Université Paris Cité

Université Paris Cité

École doctorale Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ED 262

Centre Maurice Hauriou pour la recherche en Droit Public (URP 1515)

La représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel

Clément GAUBARD

Sciences juridiques - Droit public

Dirigée par le Doyen Alain Laquièze

Présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2025

Devant un jury composé de :

Laurence GAY Directrice de recherche au CNRS (UMR 7318 DICE), Aix-Marseille Université	Rapporteur
Benjamin LECOQ Professeur des universités, Université de Strasbourg	Rapporteur
Élina LEMAIRE Professeur des universités, Université Bourgogne Europe	Examinatrice
Bruno DAUGERON Professeur des universités, Université Paris Cité	Examinateur
Jacky HUMMEL Professeur des universités, Université de Rennes	Examinateur
Alain LAQUIÈZE Professeur des universités, Université Paris Cité	Directeur

Titre : La représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel

Résumé : Cette recherche se propose d'étudier les discours et projets souhaitant faire participer « l'homme situé » et les groupes sociaux à l'élaboration de la volonté générale. Elle entend mettre en évidence le fait que ces derniers forment de précieux critères des vues constitutionnelles relatives au gouvernement représentatif. Il s'agit de démontrer, d'une part, que ces discours et projets intéressent la théorie constitutionnelle et, d'autre part, qu'ils n'occupent nullement une place marginale dans l'histoire constitutionnelle. Deux questions surgissent alors. Pourquoi l'idée de représentation socioprofessionnelle, si opposée aux principes révolutionnaires, apparaît-elle aussi massivement tant dans la doctrine qu'au sein de discours et projets de nature plus « politique » et « idéologique » ? Que traduit un tel essor pour le droit constitutionnel ? Cette émergence ne procède pas des contingences historiques et idéologiques, mais de l'usure d'un paradigme révolutionnaire dès lors que ressurgit, en contradiction avec les présupposés de ce dernier, une société civile organisée. Conséquemment, la question de l'articulation entre l'État et la société présente un défi central pour le droit constitutionnel.

Mots clefs : Droit constitutionnel, Théorie de l'Etat, Représentation, société civile, Libéralisme, Histoire constitutionnelle, Droit comparé

Title : Socio-professional representation in constitutional law

Abstract : This research aims to study the discourses and projects that seek to involve social groups in the development of the legislation. It seeks to highlight the fact that these discourses and projects form valuable criteria for constitutional views on representative government. The aim is to demonstrate, on the one hand, that these discourses and projects are relevant to constitutional theory and, on the other hand, that they are by no means marginal in constitutional history. This raises two questions. Why does the idea of socio-professional representation, so opposed to revolutionary principles, appear so prominently in doctrine and in more “political” and “ideological” discourse and projects? What does this rise mean for constitutional law? This emergence is not the result of historical and ideological contingencies, but of the erosion of a revolutionary paradigm as an organized civil society reemerges, in contradiction with the assumptions of that paradigm. Consequently, the question of the relationship between the state and society presents a central challenge for constitutional law.

Keywords : Constitutional law, Theory of the State, Representation, Civil society, Liberalism, Constitutional history, Comparative law

Remerciements

Ces remerciements ne sauraient commencer sans un vif hommage au Doyen Alain Laquièze. Cette thèse doit beaucoup à sa direction scientifique, à sa bienveillance et à sa grande disponibilité. Réaliser une thèse sous sa direction fut un immense honneur. Il m'aura, par son exemple, témoigné de la noblesse du métier d'universitaire. Je tiens à lui adresser toute ma reconnaissance et ma gratitude.

Je remercie également Madame Laurence Gay, directrice de recherche au CNRS, ainsi que Madame et Messieurs les professeurs, Élina Lemaire, Benjamin Lecoq, Bruno Daugeron et Jacky Hummel, de m'avoir fait l'honneur d'accepter de juger ce travail.

Je tiens également à remercier l'Université Paris-Panthéon-Assas de m'avoir recruté en qualité d'ATER, et Messieurs les professeurs Denis Baranger et Olivier Beaud de m'avoir permis de profiter du cadre stimulant de l'Institut Michel Villey.

Je remercie également le Professeur Bruno Daugeron. Son séminaire de « méthodologie de la thèse » m'aura été d'un grand secours. Je le remercie également d'avoir, en qualité de directeur du Centre Maurice Hauriou, toujours œuvré pour que les doctorants en droit public de l'Université Paris-Cité puissent travailler dans les meilleures conditions.

Je tiens également à remercier deux compagnons de route, Adrien Monat et Dan Mimoun, dont la présence à mes côtés fut importante pendant la réalisation de ce travail qui a débouché sur de grandes amitiés. Je voudrais aussi remercier deux autres amis, Jean de Saint-Sernin et Anthony La Rocca, qui savent tout ce que je leur dois, et tout particulièrement pour la confection du manuscrit.

Je tiens également à saluer tous mes nombreux amis, avec lesquels j'ai passé tant de temps en bibliothèque, et notamment : Jérôme, Jorge, Stanislas, Jérémiah, Pauline, Théo, Bertrand, Loïc, Victoria, Zyhad, Mohab, Aurélien, Guilhem, Florian, Raymond.

Enfin, à Anna, mon épouse, si cette thèse m'a parfois privé de temps précieux à tes côtés, surtout dans les derniers jours, elle a aussi été faite pour te rendre fière. Sache combien ton soutien m'a porté.

Avertissement

L'Université Paris Cité n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À ma famille

À Anna

En la mémoire de Bernadette Genès

Liste des principales abréviations

AFDC	Association française de droit constitutionnel
Art.	Article
Coll.	Collection
AFHIP	Association française des historiens des idées politiques
ANC	Assemblée nationale constituante
AN	Archives nationales
APD	Archives de philosophie du droit
CCC	Cahiers du Conseil constitutionnel
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGT	Confédération générale du travail
CNR	Conseil national de la Résistance
Dir.	Sous la direction de
CE	Conseil d'État
FNSEA	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FO	Force ouvrière
Ibid.	*Ibidem* (au même endroit)
JORF	Journal Officiel de la République française
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MRP	Mouvement républicain populaire
Op. cit.	*Opus citatum* (ouvrage cité)
PCF	Parti communiste français
PUF	Presses universitaires de France
PUR	Presses universitaires de Rennes
RCLJ	Revue critique de législation et de jurisprudence
RDP	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RFHIP	Revue française d'histoire des idées politiques

RHDFE	Revue historique de droit français et étranger
RFSP	Revue française de science politique
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RPF	Rassemblement du peuple français
RPP	Revue politique et parlementaire
SFIO	Section française de l'internationale ouvrière
Vol.	Volume

Sommaire

INTRODUCTION **1**
PARTIE 1 ..... **52**
LA REPRÉSENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE COMME OBJET DE LA THÉORIE DE LA REPRÉSENTATION **52**
Titre 1. La formulation d'un paradigme : la récusation de la représentation socioprofessionnelle **55**
Chapitre 1. Le basculement révolutionnaire, l'éviction des corps intermédiaires et des intérêts sociaux du gouvernement représentatif 58
Chapitre 2. La doctrine de la souveraineté nationale, le refoulement d'une tension.. 129
Titre 2. L'usure du paradigme : représentation socioprofessionnelle et crise de la théorie de la représentation **194**
Chapitre 1. Un déplacement endogène de la théorie de la représentation : source des discours sur la représentation socioprofessionnelle 198
Chapitre 2. Une reconstruction inachevée de la théorie de la représentation : obstacle aux projets sur la représentation socioprofessionnelle 279
PARTIE 2 ..... **353**
LA REPRÉSENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE COMME CRITÈRE DES MUTATIONS DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF **353**
Titre 1. La représentation socioprofessionnelle décisionnelle **356**
Chapitre 1. La représentation socioprofessionnelle, instrument de limitation du pouvoir du nombre 358
Chapitre 2. La représentation socioprofessionnelle, aspiration déçue de la démocratie sociale 437
Titre 2. La représentation socioprofessionnelle consultative **520**
Chapitre 1. La représentation socioprofessionnelle, auxiliaire de légitimation de l'État autoritaire 522
Chapitre 2. La représentation socioprofessionnelle, auxiliaire de légitimation de l'État républicain 604
CONCLUSION GÉNÉRALE **679**
BIBLIOGRAPHIE **685**
INDEX **806**
TABLE DES MATIÈRES **815**

INTRODUCTION

1. « La condamnation de la représentation des intérêts professionnels dans le régime représentatif français est facile à établir. Elle procède de deux considérations. D'une part, notre conception de la représentation exclut cette représentation des intérêts. D'autre part, toute notre histoire constitutionnelle établit la force et la permanence de cette exclusion : elle nous enseigne, notamment, que toutes les tentatives pour assurer la représentation de ces intérêts, et il y en a plusieurs importantes, ont échoué »[1], écrit Louis Trotabas. Cette citation présente un grand intérêt. Elle témoigne parfaitement d'une posture de défiance et de mise à distance à l'égard de la « représentation des intérêts »[2] très répandue à partir de la seconde moitié du XXe siècle. Elle en souligne parallèlement les raisons.

Déconstruction du sujet de la représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel

2. Face à une telle condamnation, il semble tout à fait légitime de se demander aujourd'hui si « la représentation des intérêts professionnels » est véritablement en mesure de constituer un objet digne d'étude tant elle tend à apparaître comme un « vieux sujet assez poussiéreux »[3] pour reprendre une formule de Ronald Dworkin. Il n'y a là aucune provocation à l'affirmer, car la « représentation des intérêts » ou, selon les dénominations, « des professions », ne paraît pas réellement intéresser la doctrine contemporaine, ce que révèle la lecture des principaux manuels et traités[4]. Elle est le plus

[1] « Le rôle de la représentation des intérêts professionnels dans la vie politique française », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, t. 7, 1959, p. 163.
[2] *Ibid*.
[3] R. DWORKIN, « La complétude du droit » in P. AMSELEK, C. GRZEGORCZYK (dir.*), Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, PUF, coll. « Questions », 1989, p. 127.
[4] Voir par exemple : G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (7e éd.)*, Paris, Seuil, 2025, p. 1027. ; L. FAVOREU, P. GAÏA, R. GHEVONTIAN, *Droit constitutionnel (27e éd.*), Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2025, p. 1213. ; F. ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel (T. 2. La Ve République. 7e éd.),* Paris, Flammarion, coll. « Champs — université », 2023, p. 270. ; P. PACTET, *Les institutions françaises (11e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1976, pp. 13-29. F. MELIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, *Droit constitutionnel (33e éd.)*, Paris, Sirey, coll. « Université », 2014, pp. 474-475. ; P. BRUNET, F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel (44e éd.)*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2023, p. 683. ; J. GICQUEL, J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques (37e éd.),* Paris, LGDJ, coll. « Précis domat », 2023, pp. 792-793. ; A.-M. LE POURHIET, *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, coll.

souvent restreinte au Conseil économique, social et environnemental (CESE), lequel formant pourtant la troisième assemblée constitutionnelle de la République, fait généralement l'objet de quelques lignes très succinctes visant à attirer l'attention sur son éloignement des processus décisionnels. Celui-ci est décrit, non sans raison, comme un « organe en marge du Parlement »[5].

Une confusion entre « la base et le contenu de la représentation »

3. Cette désaffection n'est pas si surprenante. Les formules de « représentation des intérêts » ou de « représentation professionnelle » suscitent de profondes difficultés pour le juriste en ce qu'elles opèrent une confusion entre « la base et le contenu de la représentation »[6]. À quoi correspond en premier lieu la représentation en droit constitutionnel, sinon à la création d'une volonté[7], à l'acte par lequel les gouvernants « veulent pour la nation »[8], pour reprendre les célèbres mots de Barnave ?

« Corpus droit public », 2007, pp. 431-432. ; V. CONSTANTINESCO, S. PIERRÉ-CAPS, *Droit constitutionnel (7e éd.),* Paris, PUF, coll. « Thémis », 2016, pp. 431-432. ; R. DEBBASCH, *Droit constitutionnel (14e éd.),* Paris, LexisNexis, coll. « Objectif droit », 2023, pp. 363. ; J.-P. VALETTE*, Droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 269-270. ; P. ARDANT, B. MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (36e éd.)*, Paris, LGDJ, coll. « Manuels », 2024, pp. 617-618. Le manuel de droit constitutionnel d'Olivier Gohin fait figure d'exception en ce qu'il consacre de nombreuses pages au sujet de la « représentation socioprofessionnelle », la formule figurant dans l'index de l'ouvrage. Voir *Droit constitutionnel (6e éd*.), Paris, LexisNexis, coll. « Manuels », 2024, pp. 1193-1220. Aussi, dans son manuel, Jean-Claude Zarka accorde une place importante au Conseil économique social et environnemental (CESE). Voir *Les institutions de la Ve République (6e éd.),* Paris, Ellipses, coll. « Mise au point », 2018, pp. 211-218. Voir aussi, pour des développements conséquents sur le CESE, A. HAQUET, *Droit constitutionnel en 11 thèmes (4e éd.)*, Paris, Dalloz, coll. « Séquences », 2024, pp. 248-294. D'autres ouvrages n'abordent ni l'idée de « représentation des intérêts » ni également le CESE, voir par exemple : P. FRAISSEIX, *Droit constitutionnel (Théorie et pratique. 4e éd.)*, Vuibert, coll. « Dyna sup droit », 2011. ; H. PORTELI, T. EHRHARD, *Droit constitutionnel (15e éd.)*, Dalloz, coll. « HyperCours », 2023.

[5] M. VERPEAUX, *Manuel de droit constitutionnel, avec le concours de Florence Chaltiel*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2010, p. 219.

[6] Pour reprendre la formule de Bruno Daugeron, dont les importants travaux ont mis en évidence les nombreuses conséquences de cette confusion. Voir principalement *La notion d'élection en droit constitutionnel : contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français. Préface de Jean-Marie Denquin*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2011, p. 537. Cette distinction entre les « bases » et le « contenu » de la représentation est par ailleurs au cœur de l'histoire et de la construction du droit public. « La conception dominante sous la Révolution consistait à dissocier les bases de la représentation (population, richesse, territoire) et son contenu. Selon la Constitution de 1791, les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière », explique Lucien Jaume. Voir « Représentation » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 1339.

[7] Voir sur ce point, par exemple, J. C. MASCLET, *Droit électoral*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1989, p. 16.

[8] « Discours du 10 août 1791 » in *Archives Parlementaires de 1787 à 1880*, t. 29, p. 331. « La véritable représentation souveraine, générale, indéfinie, qui est une aliénation momentanée de la souveraineté, cette représentation n'existe et ne peut exister que dans le corps constituant : ce n'est donc pas de celle-là qu'il s'agit dans la Constitution, et ce n'est pas celle-là qui est déléguée au roi concurremment avec le Corps législatif. La représentation constitutionnelle consiste à représenter la nation ; or, dans l'ordre et dans les limites des fonctions constitutionnels, ce qui distingue le représentant de celui qui n'est que simple fonctionnaire public, c'est qu'il est chargé dans certains cas de vouloir pour la nation, tandis que le simple fonctionnaire public n'est jamais chargé que d'agir pour elle. Le Corps législatif est le représentant de la nation parce qu'il veut pour elle ».

« Transposée à la question politique, la notion de « représentation » indique que le gouvernant a pour mission de rendre présent le gouverné dans l'exercice du pouvoir politique »[9], une fonction qu'il remplit principalement en délibérant et en votant la loi[10]. Aussi, employer les formules de « représentation professionnelle » et de « représentation des intérêts », c'est courir le risque d'être accusé d'encourager un dévoiement du droit constitutionnel[11], de méconnaître le sens de l'une de ses notions les plus cardinales ; c'est ainsi, plus largement, être suspecté de mélanger « représentation » et « représentativité », et conséquemment de défendre une vision « plus sociologique que juridique »[12] de la représentation soutenant « l'extrême polysémie du terme »[13]. Par suite, l'ambiguïté qui entoure la formule aura de vastes répercussions sur la perception des fondements de « l'idée de représentation professionnelle »[14]. Celle-ci procéderait essentiellement d'une « métaphysique de la correspondance »[15]. Elle serait promue par ceux qui reprochent au Parlement de ne pas suffisamment refléter la diversité sociale de la nation[16]. Au surplus, elle reposerait sur l'exigence de « mandats »[17], dont la prohibition fut pourtant constamment réaffirmée depuis la Révolution[18]. Cette analyse est fondamentale, car elle pèse durablement sur l'actuelle image que revêt le sujet, qui se révèle très

[9] D. BARANGER, *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2017, p. 83. Voir aussi, sur cette fonction de « rendre présent un être absent », H. PITKIN, *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, p. 9.

[10] M. COUDERC, « Le législateur parlementaire : pour en finir avec un pléonasme », *Pouvoirs*, n° 64, 1993, p.57. Voir aussi : P. BRUNET, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'État ; préface de Michel Troper*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique », pp. 93-97. ; B. DAUGERON, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 2023, pp. 131.

[11] Voir par exemple V-E. ORLANDO, « Du fondement juridique de la représentation politique », *RDP*, n° 4, 1895, p. 85.

[12] M. DE VILLIERS, A. LE DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel (9e éd.)*, Paris, Sirey, 2013, p. 317.

[13] J.-M. DENQUIN, « Démocratie, représentation et relativité de l'ontologie », *Jus Politicum*, n° 29, 2023, pp. 12-13. De même, Jean-Marie Denquin soutient que « ce détour par la représentativité » n'a qu'une « fonction cosmétique ». Voir « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n° 4, juillet 2010, p. 31. Sur « l'ambiguïté du terme de représentation » et ses différentes significations, voir C. GUERIN-BARGUES, « La notion de représentation chez Robespierre » in E. FOREY, B. QUIRINY, J.-J. CLERE (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre : Colloque des jeudi 18 et vendredi 19 mai 2017 à l'Université de Bourgogne*, Paris, La Mémoire du Droit, 2018, pp. 29-29.

[14] E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2003, p. 98.

[15] *Ibid*.

[16] En cela, elle serait le signe de « la progressive imposition d'un impératif de représentativité » pour reprendre le titre d'une contribution de Valentin Behr et Sébastien Michon, « La progressive imposition d'un impératif de représentativité dans le recrutement des membres de gouvernement » in A. MAZEAUD (dir.), *Pratiques de la représentation politique, Rennes, Presses universitaires de Rennes*, coll. « Res publica », 2014, p. 35.

[17] *Ibid*. Aussi soutient Norberto Bobbio : « La démocratie moderne, née comme démocratie représentative par opposition à la démocratie des Anciens, aurait dû être caractérisée par la représentation politique, c'est-à-dire par une forme de représentation dans laquelle le représentant, appelé à poursuivre les intérêts de la nation, ne peut être lié par un mandat impératif. La représentation politique se fonde sur un principe qui est l'exact opposé de celui de la représentation des intérêts dans laquelle le représentant est lié par son mandat ». *Le futur de la démocratie. Traduit de l'italien par Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier ; avant-propos de Jean-Luc Pouthier*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2007, p. 115.

[18] Voir sur ce point C. LAVIGNE, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français. Préface de Bernard Quiriny et Elsa Forey,* Paris, LGDJ, 2023, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2023, notamment, pp. 212-263. Voir aussi : E, PHILIPON, *Le mandat impératif : étude de droit constitutionnel comparé ; avec une préface de M. E. Roselli-Mollet*, Paris, A. Chevallier, 1882, pp. 75-150.

négative. Au-delà des « déplacements et transformations »[19] qu'elle serait susceptible d'engendrer sur la notion de représentation, « l'une des plus complexes qu'il soit donné à l'esprit d'analyser »[20], une « représentation professionnelle » ou « des intérêts » conduirait *de facto* à sa dissolution[21]. Il est ainsi soutenu que, « la conception libérale classique impliquant une dissociation des bases de la représentation et de son contenu, une représentation de la société civile n'a pas de sens puisqu'elle détruit le concept même de représentation, lequel repose sur le principe d'une médiation entre le peuple et le pouvoir »[22].

Un sujet présenté comme idéologiquement discrédité

4. Cette critique de nature théorique, largement ancrée aujourd'hui, débouche sur une disqualification plus idéologique. Si une « représentation des intérêts » porte intrinsèquement une dénonciation du principe représentatif, alors celle-ci ne peut qu'être perçue comme une entreprise réactionnaire, souhaitant ébranler l'héritage révolutionnaire[23], en particulier l'écart entre gouvernants et gouvernés sur lequel se sont érigées les institutions représentatives modernes et qui demeure à la racine même de la théorie constitutionnelle[24]. « Initialement accueillie avec faveur dans les milieux de gauche, l'idée d'une chambre corporative sera discréditée par l'utilisation qu'en firent les régimes fascistes de Mussolini et de Salazar »,[25] écrit en ce sens Bernard Chantebout. La

[19] M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2018, p. 11.
[20] Ainsi que le souligne Marcel Prélot. Voir J. ROELS, *Le concept de représentation politique au XVIIIe siècle français. Préface de Marcel Prélot*, Belgique, Kortrijk-Heule, 1969, p. XIII.
[21] Voir, par exemple, N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie, op. cit.,* pp. 140-145.
[22] S. PIERRÉ CAPS, « Représenter la société civile » in ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL (dir.), *Représentation et représentativité. Actes de la journée d'études du 14 décembre 2007, organisée sous la direction de Anne-Marie Le Pourhiet*, *Bertrand Mathieu, Ferdinand Mélin-Soucramanien*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2008, p. 28.
[23] « Toutes les tentatives d'introduction des éléments corporatifs dans l'État démocratique dressent inévitablement l'une contre l'autre deux conceptions de l'État : l'une qui se base sur les idées de la Révolution française et l'autre qui peut avoir des provenances différentes, des sources intellectuelles diverses et dont le but est de remplacer la démocratie parlementaire par d'autres formes de l'État et du pouvoir ». B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, « Corporatisme et démocratie », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 42, n° 4, octobre 1935, pp. 379-380. Voir aussi G. BURDEAU, *Traité de science politique (T.5. Les régimes politiques. 3e éd.)*, Paris, LGDJ, 1985, pp. 257-258.
[24] Cet écart entre gouvernants et gouvernés procède historiquement et théoriquement de la prohibition des « mandats impératifs ». Ainsi que le souligne Dominique Turpin à propos des relations entre élus et électeurs : « Il n'existe aucun lien entre eux, car si tout mandat repose sur une manifestation de volonté, on sait que les citoyens n'étant pas individuellement titulaires d'un droit à représentation même lorsqu'ils remplissent au nom de la nation une fonction élective, n'ont rien à déléguer. (...). De même, pas davantage que chacun des électeurs, les circonscriptions ne disposent de ce droit à représentation et ne peuvent conférer de mandats à leurs élus ». *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 203. Voir aussi sur ce point, F. SAINT-BONNET, « La démocratie participative au prisme de l'histoire », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 175, 2020, pp. 5-10.
[25] *Droit constitutionnel (31e éd.),* Paris, Sirey, 2013, p. 252.

« représentation des forces réelles du pays fut le paravent de l'autoritarisme fasciste »[26], assure encore Georges Burdeau. Les exemples sont légion[27]. L'article 165 de la Constitution de Weimar introduisant un Conseil économique du Reich formé par des syndicats d'employeurs et de travailleurs est interprété par Edmond Vermeil tel le témoignage « de cette critique incessante que les Allemands font de la démocratie occidentale ou formelle »[28]. La thèse rarement démontrée pourtant, selon laquelle des régimes « autoritaires », peu souvent nommés, auraient « réalisé »[29] cette réforme va largement s'imposer. « À la lumière de ces précédents »,[30] l'idée de représentation des « intérêts » ou « des professions » aurait été durablement « discréditée »[31]. Conséquemment, celle-ci va acquérir une « mauvaise réputation »[32] au sein des vues doctrinales, au point d'être parfois présentée comme un « mirage »[33].

---

[26] *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines (1953-1954)*, *Cours de doctorat*, Paris, Les Cours de droit, 1953-1954, p. 103.

[27] Le rapprochement entre l'idée de représentation professionnelle et l'autoritarisme est également effectué par certains auteurs allemands. Voir par exemple, U. VON ALEMANN, R-G. HEINZE, « Neo-Korporatismus Zur neuen Diskussion eines alten Begriffs », *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, vol. 10, n° 4, 1979, pp. 470-472. Les auteurs soulignent néanmoins que celle-ci peut être portée par des courants socialistes et la doctrine sociale de l'Église. De même, Saint-Simon, parce qu'il a défendu l'idée d'un Parlement composé par des groupes professionnels, des communautés de métiers, a été accusé d'avoir influencé le corporatisme fasciste. Voir en ce sens S. AGAPITIDÈS, « Saint-Simon et le corporatisme fasciste », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 23, n° 2, 1936-1937, pp. 101-109. Philippe Ardant et Bertrand Mathieu évoquent quant à eux l'idée d'un « bicaméralisme sociologique » dans lequel la seconde chambre a pour but « d'assurer la représentation des individus situés dans leurs activités sociales et leur vie professionnelle ». Ils ajoutent : « Dans ce but, les régimes proches du fascisme, qu'il s'agisse du Portugal de Salazar ou de l'Italie de Mussolini, ont créé des chambres corporatives. En France, le Conseil économique et social se rattache à ce courant, mais il ne constitue pas une assemblée parlementaire et n'a qu'un rôle consultatif ». *Droit constitutionnel et institutions politiques (27e éd.)*, Paris, LGDJ, coll. « Manuels », 2015, pp. 205-206.

[28] *La constitution de Weimar et le principe de la démocratie allemande. Essai d'histoire et de psychologie politique*, Strasbourg, Istra, 1923, p. 373.

[29] Cette analyse est notamment partagée par Marcel Waline, qui y voit la raison pour laquelle les idées de Léon Duguit sur la « représentation syndicale » auraient été négligées. Voir « L'influence de Duguit sur le droit et la science politique », *Revue juridique et économique du Sud-ouest*, n° 1-2, 1959, pp. 160-161.

[30] S. PIERRÉ CAPS, « Représenter la société civile » in ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL (dir.), *Représentation et représentativité, op. cit.,* p. 31.

[31] M. WALINE, « L'influence de Duguit sur le droit et la science politique », art. cit., p. 5.

[32] D. ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie : propositions pour une refondation ; postface inédite*, Paris, Seuil, coll. « Essais », 2017, p. 142. L'auteur souligne ainsi que celle-ci est « spontanément associée à Vichy, au corporatisme et au fascisme ».

[33] Pierre Klimt, dans sa thèse, qualifie la « représentation socioprofessionnelle » de mirage (p. 299). Il écrit : « Une telle fonction de réduction de l'abstraction de la représentation, et plus largement du droit abstrait et égalitaire, afin de l'adapter à la réalité sociale, ne parvint cependant jamais à fonder et à justifier, en elle-même, l'existence de la seconde chambre. Pas plus qu'elle ne saurait permettre de fractionner sa substance, la représentation ne saurait s'accommoder du bicamérisme, au prétexte de traduire le fractionnement de ses bases, sans remettre en cause le gouvernement représentatif lui-même. Le modèle de la seconde chambre socioprofessionnelle demeure lui aussi introuvable ». *Les fonctions du Sénat français : entre continuité et mutations. Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 16 décembre 2020, dirigée par madame le Professeur Anne-Marie Le Pourhiet*, p. 300.

5. Ce discrédit tient beaucoup à l'association lexicale, encouragée par un grand nombre d'auteurs entre « les théories de la représentation professionnelle » [34] et « le corporatisme » [35]. L'épithète « corporatiste » fut largement exploitée, et celle-ci présente assurément un caractère infamant, tout du moins idéologique, dans la mesure où « la corporation a contre elle son passé historique. Elle passe, en effet, pour être étroitement solidaire de notre ancien régime politique »[36], comme le rappelle Durkheim.

Un sujet présenté comme marginal

6. Le mouvement de relégation qui frappe la représentation « professionnelle » ou « des intérêts »[37] se prolonge et aboutit à une mise à l'écart, tant historique que doctrinale. Associée aux régimes et courants autoritaires de la première moitié du XXe siècle et à une confusion conceptuelle, la thématique de la représentation socioprofessionnelle se trouve ainsi assignée à une position périphérique[38]. Elle serait pratiquement absente de l'histoire constitutionnelle, à de rares exceptions près, et n'aurait été soutenue que par quelques auteurs seulement, en particulier Léon Duguit[39]. Plus largement, à en lire la littérature sur le sujet, il ne ferait guère de doute qu'une telle proposition n'a pu que se heurter, en France du moins, à la prévalence d'une vision abstraite de la représentation et

[34] P.-H. PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot : étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française : réception, métamorphoses, actualité*, Paris, Kimé, coll. « Philosophie politique », 2011, p. 54.

[35] Un précédent est assez éclairant. La proposition gaulliste visant à créer un Sénat économique, formé par les principaux syndicats du pays, est accusée de procéder de « tendances nettement corporatistes ». N. WAHL, « Aux origines de la nouvelle Constitution », *RFSP*, vol 9, n° 1, mars 1959, p. 54. Voir, pour un autre exemple de l'amalgame entre « corporatisme » et « représentation professionnelle », J. MASTIAS, *La réforme du Sénat de la Ve République. Thèse de droit*, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 1973, p. 334 et p. 194. Voir aussi, pour un usage de l'adjectif « corporatiste » pour qualifier l'idée d'un Sénat syndical, F. ROBBE, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat. Préface de Michel Dreyfus-Schmidt; avant-propos de Michel Verpeaux*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2001, pp. 87-92.

[36] E. DURKHEIM, *De la division du travail social. Introduction de Serge Paugam (8e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2017, p. VIII.

[37] L. TROTABAS, « Le rôle de la représentation des intérêts professionnels dans la vie politique française », art. cit., p. 163.

[38] René de Lacharrière et Michel Bouissou soutiennent en ce sens que « la représentation des intérêts n'occupe pas une très grande place dans le droit constitutionnel ». *Droit constitutionnel. Licence 1re année (1970-1971),* Paris, Les Cours de droit, 1971, p. 142.

[39] En ce sens, Olivier Gohin souligne que « la représentation des intérêts socioprofessionnels » a été souvent « ignorée ou occultée dans le droit constitutionnel contemporain ». « La représentation parlementaire des intérêts socioprofessionnels dans le droit constitutionnel français » in CENTRE DE RECHERCHES HANNAH ARENDT (dir.), *Légitimité du pouvoir politique et représentation : actes du colloque / organisé par le Centre de recherches Hannah Arendt de l'Institut catholique d'études supérieures*, les 27 et 28 mars 2008, Paris, Éditions Cujas, coll. « Travaux du Centre de recherches », 2008, pp. 112-115.

d'une défiance continue vis-à-vis des corps intermédiaires. Une image s'est abondamment imposée. Le « constitutionnalisme »[40] français jouirait d'une profonde singularité. « L'élément fondamental de la philosophie française de l'État depuis la Révolution »[41] serait le dualisme entre l'intérêt général, fondement moderne de la représentation[42], et les intérêts particuliers. Ces derniers n'auraient aucunement vocation à participer à sa construction, la volonté générale ayant au contraire pour dessein de les transcender. Pour le dire autrement, celle-ci ne serait ni leur somme ni le résultat de leur conciliation. « L'idée républicaine »[43], « l'imaginaire républicain »[44], ou encore « l'idéologie

[40] À cet égard, il convient de ne pas adopter une conception trop restrictive de la notion de « constitutionnalisme », laquelle ne saurait se réduire au contrôle de la constitution et à la protection des droits et libertés par un juge. Bruno Daugeron souligne que le « constitutionnalisme » qui découle des « constitutions bourgeoises » s'est assigné « plusieurs buts », et, en particulier, « définir les principes constitutifs du corps politique et conjuguer les autonomies individuelles et politiques ». Voir B. DAUGERON, « Jacky Hummel, Essai sur la destinée de l'art constitutionnel, Michel Houdiard éditeur, 2010, 171p. », *Jus Politicum*, n° 9, février 2013, p. 2. De même Jacky Hummel souligne que le constitutionnalisme est né au moment de l'élaboration des premières théories du contrat social. Il renvoie dans cette perspective à l'idée d'un pouvoir qui ne procède plus de Dieu ou d'une tradition. Voir *Essai sur la destinée de l'art constitutionnel*, Paris, Michel Houdiard, 2010, pp. 50-53. Sur l'histoire du « constitutionnalisme » et la généalogie de cette formule, voir encore, P. RAYNAUD, « Constitutionnalisme » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 266-271. Aussi, pour une défense d'une « conception institutionnelle » de la Constitution voir, O. BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, pp. 262-265.

[41] S. HAZAREESINGH, « L'imaginaire républicain en France, de la Révolution française à Charles de Gaulle », *Revue historique*, vol. 3, n° 659, 2011, pp. 644.

[42] Voir sur ce point B. DAUGERON, « L'intérêt général, fondement de la représentation nationale ? » in J. GUGLIELMI (dir.), *L'intérêt général dans les pays de common-law et de droit écrit*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « colloques », 2017, p. 33. En cela, Bruno Daugeron souligne que le vocable « d'intérêt général » a progressivement remplacé celui de « volonté générale ». Il montre que cela n'a rien d'anodin et nous révèle de nombreuses données sur les vues constitutionnelles.

[43] Voir sur ce point S. GOYARD-FABRE, « République » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 658-661. Simone Goyard-Fabre met en lumière que le mot « république » a suscité de multiples glissements de sens. Il a d'abord désigné une « forme politique » opposée à la monarchie. Est apparue ensuite « l'idée républicaine » à partir de la Révolution française. Celle-ci se fonderait sur le « civisme » et l'amour pour la « chose publique ». Cette dernière est entendue comme un intérêt public qui transcende les intérêts particuliers ainsi que le soutient également Philippe Raynaud. Voir « Destin de l'idéologie républicaine », *Esprit*, n° 84, décembre 1983, pp. 27-39. Sur « l'idée républicaine », voir encore : C. NICOLET, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1982, notamment pp. 387-467. ; J-F. SIRINELLI, *Aux marges de la république. Essai sur le métabolisme républicain*, Paris, PUF, coll. « Le nœud gordien, 2001, pp. 21-25. ; E. QUINART, *l'émancipation du pouvoir réglementaire (1914-1958), Préface de Gérard Larcher, Avant-propos d'Emmanuel Cartier*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2021, p. 186.

[44] Voir sur la généalogie et les usages de cet « imaginaire républicain », en particulier, C. NICOLET, *Histoire, nation et république*, Paris, Odile Jacob, 2000, pp. 87-95. Jean-Fabien Spitz opère une autre lecture de « l'idée républicaine ». Pour lui : « L'idée républicaine est une réflexion sur la manière de réaliser une société d'individus libres et indépendants d'une manière plus que nominale, de faire correspondre la réalité des indépendances à celle des droits. Elle est très loin d'être en rupture avec le libéralisme, puisqu'elle adhère à ce qui en a été l'inspiration majeure, à savoir l'égalité de valeur de l'ensemble des individus, le refus de la transformation des uns en moyens de l'enrichissement et de la satisfaction des besoins des autres, mais aussi le refus de ce qui accompagne nécessairement une telle soumission, c'est-à-dire le pouvoir fondé sur la force. Non seulement elle n'est pas en rupture avec ce libéralisme, mais elle prétend être la réalisation authentique de son inspiration initiale dans des conditions qui sont entièrement différentes de celles où elle a été d'abord formulée. Ce n'est en effet que lorsque le tissu des relations sociales est marqué par la réalité de l'égalité des indépendances et la réciprocité, que le pouvoir politique, qui en fait respecter les principes, est un ordre de droit et un ordre de force ». *La République ? Quelles valeurs ? Essai sur le nouvel intégrisme politique*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2022, p. 13.

républicaine »[45], auraient été forgés autour de cette vision[46], et auraient alors, de façon pérenne, enraciné dans la culture politique et constitutionnelle française un « universalisme de l'abstraction »[47] caractérisé par une défiance envers les particularismes[48] au nom d'une « culture politique de la généralité »[49]. De ce fait, la « culture politique française éprise d'unité »[50], s'inscrivant dans le prolongement des principes de 1789[51], s'opposerait frontalement à toute prise en compte des intérêts des territoires, et de surcroît de ceux des groupes sociaux[52]. Les citoyens n'auraient vocation à concourir aux affaires publiques qu'en tant que membres de la communauté politique nationale. « La souveraineté réside de façon une et indivisible dans l'universalité nationale des citoyens, envisagés comme pareils les uns aux autres »[53], résume Raymond Carré de Malberg, dont les écrits ont participé à enraciner, chez les juristes, cette interprétation de l'histoire constitutionnelle et des principes du droit public. Les discours de certaines grandes figures politiques françaises ont pu être mis en exergue pour soutenir cette grille de lecture historique, cette projection de la « tradition républicaine »[54]. « L'État moderne repose tout entier sur la conception de l'intérêt général qui fait plier devant lui tous les intérêts particuliers. C'est là ce qui distingue l'État moderne de l'État féodal »[55], déclare Jules Ferry à l'Assemblée nationale le 17 juin 1874.

7. La force de ce tableau a naturellement encouragé l'essor, au sein de la doctrine contemporaine, d'un discours d'autorité à l'encontre de toute hypothèse dans laquelle la

---

[45] J. PICQ, *La République : la force d'une idée*, Paris, Sciences Po - Les Presses, 2021, p. 13.

[46] Juliette Grange écrit en ce sens : « La République n'est donc pas d'abord un régime politique, l'idée « d'intérêt public » et celle de « loi légitime » sont ses seules caractéristiques ». *L'idée de République*, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2018, p.29. Elle soutient que, dans la république, « le peuple n'est pas composé d'intérêts individuels, de groupes, de régions ou d'associations » (p. 90).

[47] P. ROSANVALLON, « L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *Esprit*, vol. 1, n° 341, janvier 2008, p. 114.

[48] J-F. KERLÉO, « Le droit des représentants d'intérêts : réflexions théoriques et programmatiques », *Revue française d'administration publique*, vol. 2, n° 186, 2024, pp. 347-348.

[49] P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2006, p. 13.

[50] S. PINON, *Maurice Deslandres et le droit constitutionnel : un itinéraire*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. « Institutions », 2012, p. 54. L'auteur évoque aussi une « mythologie républicaine du citoyen abstrait, interchangeable ». « La représentation parlementaire des groupes sociaux et intérêts professionnels : une perspective à oublier ? » in C.-M. HERRERA, S. PINON (dir.), *La démocratie entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux*, Paris, Kimé, coll. « Nomos & Normes », 2012, p. 126.

[51] Voir sur ce point ; F. FURET, « La Révolution dans l'imagine politique français », *Le Débat*, vol. 4, n° 26, 1983, pp. 178-181.

[52] Voir par exemple ; A. BERGOUNIOUX, G. GRUNBERG, *Le long remords du pouvoir. Le Parti socialiste français (1905-1992)*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1992, pp. 94-101.

[53] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français (T. 1),* Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2003, p. 557.

[54] Selon Claude Nicolet, « c'est au nom de la tradition républicaine, invoquée sous des appellations diverses, que se forme, en apparence, une partie du débat politique en France ». « La tradition républicaine et les institutions », *Revue des Deux Mondes*, janvier 1992, p. 27.

[55] *JORF*, Chambre des députés, n° 165, 18 juin 1874, p. 4118.

représentation n'aurait pas pour fonction d'exprimer la volonté d'une nation considérée en tant que tout indivisible, mais telle une mosaïque de groupes et d'intérêts épars[56]. Par exemple, il est soutenu que « dans une démocratie représentative, la décision ne peut appartenir qu'au Parlement ou au peuple pris dans son ensemble »[57]. Aussi, il semble bien qu'une pareille affirmation ne repose pas uniquement sur des arguments théoriques, mais plus encore sur la puissance de légitimation que confère l'Histoire[58]. Que ce soit dans « la conception républicaine française de la nation »[59] ou dans une conception plus « positiviste »[60], la représentation a fondamentalement pour objet de construire abstraitement une unité (politique et juridique) et non à refléter un peuple pluriel préexistant à son expression institutionnelle, ce qui ne pourrait être interprété autrement, dans cette vision, que

[56] Sur ce constat voir, P. ALDRIN, « Le problème de la représentation des groupes sociaux » in A. MAZEAUD (dir.), *Pratiques de la représentation politique*, *op. cit.,* p. 210.

[57] P. JENSEL-MONGE, A. VIDAL-NAQUET, « Assemblée citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? » in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, X. MAGNON (dir.),*Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?,* Aix-en-Provence, DICE Éditions, coll. « Confluence des droits », 2012, p. 102.

[58] L'argument historique permet de soutenir des arguments plus théoriques. Ainsi que le soulignent Nicolas Cornu-Thénard et Nicolas Laurent-Bonne, « On peut également rechercher les causes de cet historicisme introductif dans la tendance des juristes dogmaticiens à privilégier une double cohérence de leur discours : une cohérence normative, d'une part, qui confère une harmonie formelle de toutes les normes structurées en système et composant l'ordre juridique ; une cohérence narrative, d'autre part, assurant quant à elle l'harmonie entre toutes les normes juridiques successivement édictées dans le temps ». « Enjeux d'une critique fondée sur l'histoire du droit et le droit comparé », *Tribonien*, vol 1, n° 1, 2018, p. 11. Les écrits de Carré de Malberg sur la notion de représentation illustrent ce mouvement. Voir *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français (T. 1), op. cit.,* pp. 361-281. Carré de Malberg analyse d'un point de vue positiviste et historique la notion de représentation. Les débats et conceptions révolutionnaires viennent, pour ainsi dire, renforcer l'ancrage de la théorie de l'organe. Voir *infra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2. Section 1.)

[59] A. BOYER, « Libéralisme et contractualisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.)*, *op. cit.,* p. 402.

[60] Cette posture « positiviste » appliquée à la notion de « représentation » a été décrite et mise en lumière par Benjamin Lecoq-Pujade. « Celle-ci consiste à n'envisager la représentation qu'en tant que concept ayant pour fonction de justifier la structure unitaire et hiérarchique d'un système étatique, ou d'un système juridique, conçu à la manière d'un ordre clos répondant à sa propre logique interne. C'est notamment le cas de la théorie positiviste de l'État, dont les concepts, principes et méthodes ont été principalement dégagés en France par Raymond Carré de Malberg. Pour ce dernier, la conception révolutionnaire de la représentation aurait parachevé la construction de l'État moderne en dissociant la souveraineté de la personne de ses dépositaires effectifs, pour en réserver le monopole à une entité impersonnelle et abstraite : l'État, personnalisation juridique de la nation souveraine. Le concept de représentation — auquel Carré de Malberg préfère celui d'organe — aurait alors pour fonction de justifier l'agencement hiérarchique des pouvoirs au sein d'un système étatique unitaire et clos, l'État et la collectivité nationale ne désignant pas deux entités distinctes, l'une gouvernante, l'autre gouvernée, mais les deux faces d'une même personne morale ». Voir *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794) ; préface de Philippe Blachèr,* Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de Thèses », 2021, pp. 32-33. En cela, cette posture « positiviste » appliquée à la notion de « représentation » permet, pour reprendre une formule de Julien Barroche, de défendre « l'impérieuse nécessité de l'autonomie épistémologique de la science du droit ». « L'argument sociologique chez Maurice Hauriou » in C. ALONSO (dir.), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s), héritage(s) ?,* Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 50.

comme une déformation de ses fondements originels[61]. La « représentation des intérêts » n'a pu que se heurter à cette convergence entre récit historique et théorie positiviste.

La délicate définition du sujet

8. Toujours est-il qu'il ne s'agit pas du dernier obstacle se dressant devant son étude. Un pareil sujet est particulièrement difficile à délimiter et à définir en ce qu'il se décline à travers une multitude de formulations diverses.

Une pluralité d'occurrences et de formules

9. Il s'avère même difficile de toutes les citer, on compte notamment parmi celles-ci : « représentation des intérêts »[62], « représentation professionnelle »[63], « représentation des forces

[61] Dans cette perspective, Carré de Malberg considère que les représentants donnent une « volonté à la collectivité qui n'existait pas jusque-là ». *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2.)*, *op. cit.,* p. 228.

[62] Voir par exemple : M. BAUDREZ, *La représentation des intérêts en Italie : l'exemple du Conseil national de l'économie et du travail*, La Garde, Université de Toulon et du Var, Faculté de droit, Centre de droit et de politique comparés, 1987. ; F. CHARLES, *La représentation des intérêts dans les corps élus. Thèse soutenue à l'Université de Lyon*, Lyon, A. Ret, 1899. ; J.-F. PARROT, *La Représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques ; préface de Benoît Jeanneau*, Paris, PUF, 1974. ; A. HOFFSCHMIDT, *Organisation du sénat : représentation des intérêts*, Bruxelles, F. Larcier, 1892. ; G. MANGANARO-FAVARETTO, « La représentation des intérêts et la représentation politique dans la pensée de P. J. Proudhon » in AFHIP (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du colloque d'Aix-en-Provence, mai 2002*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 2003, pp. 321-331. ; C. DE LACOMBE, « Le suffrage universel et la représentation des intérêts », *Le Correspondant (Revue mensuelle : religion, philosophie, politique... / directeur E. Wilson ; gérant V.-A. Waille*, t. 69, n° 10-12, 25 novembre 1876, pp. 593-650 ; A. DE LAUBADÈRE, « Le rôle et la représentation des intérêts professionnels dans la vie administrative française. Rapport présenté par André de Laubadère », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, t. 7, 1959, p. 179-193. ; B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Le néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal)*, Paris, Jouve, 1934, p. 34 ; E. VILLEY, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, Paris, L. Larose, 1900, p. 123.

[63] Voir par exemple : L. BLANCKAERT, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle en France. Thèse pour le doctorat par Louis Blanckaert. Université de Lille*, Dunkerque, Impr. des Flandres, 1928. ; L. COCHET, *Le Conseil National Économique et la représentation professionnelle*. Thèse de doctorat. Université de Rennes, Rennes, 1939. ; M. MARKOVITCH, *La doctrine sociale de Duguit, ses idées sur le syndicalisme et la* représentation *professionnelle. Thèse pour le doctorat en droit présentée à l'Université de Paris*, Paris, P. Bossuet, 1933. ; H. NIVEAU DE VILLEDARY, *Faculté de droit de l'Université de Bordeaux. Le Conseil national économique et la représentation professionnelle. Thèse pour le doctorat par Henry Niveau de Villedary*, Bordeaux, Impr. de Y. Cadoret, 1931. ; M. PRÉLOT, *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil national économique, thèse pour le doctorat*, Paris, Éditions Spes, 1924. ; P. VINSON, *Un essai de représentation professionnelle durant les Cent-Jours. L'article 33 de l'Acte additionnel*, Paris, Imprimerie de la Cour d'Appel, 1914. ; R. DE LA GRASSERIE, « De la représentation professionnelle », *RPP*, n° 5, 1895, pp. 252-279 ; L. HEYDE, « Parlementarisme et représentation professionnelle en Allemagne : le Conseil économique du Reich », *RPP*, n° 1, janvier 1928. ; H. DUPEYROUX, « La charte du travail en Italie. Syndicats et corporations dans l'État fasciste », *RDP*, n° 45, 1928, p. 380. ; P.

vives »[64], « représentation des groupes ou éléments sociaux »[65], « représentation syndicale »[66], « représentation vivante »[67], « représentation des corps sociaux »[68], « représentation réelle »[69], « représentation du pays vrai »[70], « représentation corporative »[71], « représentation des forces économiques »[72], « représentation des classes ou des forces sociales »[73], « représentation économique »[74], « représentation des fonctions sociales »[75] ; « représentation de la société civile »[76], « représentation organique »[77]...

ROSANVALLON, « Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIXe siècle », *Le Mouvement social*, n° 171, avril-juin 1995, p. 23.

[64] Voir par exemple : B. DUCAMIN, « Forces vives et élus locaux : l'idée de leur juxtaposition et ses mises en œuvre successives » in « L. HAMON (dir.), *La région de de Gaulle à nos jours,* Paris, Éditions de la maison des sciences de l'Homme, coll. « Les entretiens d'Auxerre, 1995, p. 53. ; A. CHATRIOT, « Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'État ? (France, XIX— XXe siècles) », *Histoire économie et Société*, vol. 35, n° 1. 2016, p. 36.

[65] Voir par exemple P. ALDRIN, « Le problème de la représentation des groupes sociaux » in A. MAZEAUD (dir.), *Pratiques de la représentation politique, op. cit*., pp. 205-213. ; D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise,* Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2010, p. 156. ; F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel (9e éd*.), Paris, Sirey, 1921, p. 134.

[66] Voir par exemple : L. DUGUIT, « La représentation syndicale au Parlement », *RPP*, t. LXIX, juillet 1911, pp. 28-46. ; A. HEGE, C. DUFOUR, M. KAHMANN, « La loi du 20 août 2008 et les fondements de la représentation syndicale », *La Revue de l'IRES*, vol. 4, n° 87, 2015, pp. 95-123.

[67] Voir par exemple M. DESLANDRES, « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie », *Semaines sociales françaises*, n° 6, 1909, p. 251.

[68] B. LAVERGNE, « Suffrage universel et suffrage collectif ou la représentation au Parlement des corps sociaux », *L'année politique française et étrangère*, n°1, 1925-1926, p. 353.

[69] Voir par exemple C. BENOIST, *L'organisation de la démocratie*, Paris, Perrin, 1900, p. 24.

[70] *Ibid*.

[71] Voir par exemple : J. BRETHE DE LA GRESSAYE, « La représentation professionnelle et corporative », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n° 1, 1934, pp. 58-98. ; E. LOUSSE, *La Société d'ancien régime, organisation et représentation corporative*, Louvain, Éditions Universitas, 1943, 376p.

[72] Voir par exemple E. ROCHE, « La représentation des forces économiques », *Revue des Deux Mondes*, n° 14, 15 juillet 1958, pp. 193-200.

[73] Voir par exemple : G. SICART, *La doctrine publiciste française à l'épreuve des années 1930. Thèse de doctorat*, Paris, France, Université Panthéon-Assas, 2000, p. 349. ; L. DUGUIT, « La représentation syndicale au Parlement », art. cit., p. 34. ; G. SACRISTE, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914),* Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2011, p. 50.

[74] Voir par exemple : R. WALORMONT, « La représentation économique dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n° 4, 1954, pp. 244-256. ; G. BURDEAU, *Le régime parlementaire d'après les constitutions européennes d'après-guerre. Préface de Joseph Barthélemy*, Paris, Les Éditions internationales, 1932, p. 53.

[75] Voir par exemple ; H. LAMBERT, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », *RPP*, t. LX, avril-juin 1909, pp. 62-78.

[76] Voir par exemple : S. PIERRÉ-CAPS, « Représenter la société civile » in A.-M. LE POURHIET, B. MATHIEU, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *Représentation et représentativité*, *op. cit.,* pp. 27-36. ; A. CHATRIOT, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », *RFDC*, vol. 3, n° 71, pp. 535-555.

[77] Voir, par exemple, N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie, op. cit.,* p. 145.

La représentation socioprofessionnelle comme discours

10. Quelle leçon faut-il tirer de cette fragmentation sémantique ? Celle-ci nous enseigne d'abord que « l'idée de fonder la représentation sur les qualités concrètes des représentés »[78], sur les « forces réelles du pays, est une fausse idée claire qui d'ailleurs n'est pas nouvelle »[79]. En outre, ces nombreuses dénominations ne semblent aucunement renvoyer à un concept juridique[80], ni même à une notion[81]. Elles correspondent bien davantage à un ensemble composite de discours[82] soutenant, par ces différentes formules, et au moyen de divers instruments institutionnels, une proposition générale : faire participer les groupes d'intérêts économiques, et plus largement encore « l'homme situé », à l'élaboration de la loi ainsi qu'aux processus décisionnels[83].

---

[78] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 5. 3e éd.), op. cit.,* p. 258. Jean-Pierre Marichy soutient également que la « représentation des intérêts » est une « fausse idée claire ». *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875, op. cit.,* p. 22.

[79] *Ibid*.

[80] Sur « les concepts juridiques » et le processus intellectuel fort complexe qui permet de les élaborer, voir J.-M. DENQUIN, *Les concepts juridiques : comment le droit rencontre le monde*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de la pensée juridique », 2021, notamment pp. 101-106. L'auteur souligne cependant la nécessité de ne pas essentialiser les « concepts juridiques ». Ceux-ci sont « porteurs d'autant d'indétermination que de détermination » (p. 442).

[81] André Comte-Sponville définit « la notion » par opposition « au concept ». Selon lui, une notion présente un caractère nécessairement plus « vague et large » qu'un concept qui constitue un travail de pensée plus aboutit. En cela, lorsqu'on parle de « notion », selon lui, on envisage une connaissance plus superficielle et floue, qui n'est pas encore systématisée. Voir *Dictionnaire philosophique*, Paris, Le grand livre du mois, 2001, p. 194. Voir, pour une perspective plus juridique, X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction » in G. TUSSEAU (dir.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 2009, pp. 21-52. Xavier Bioy écrit : « Le concept se distinguerait fondamentalement de la notion en ce qu'il ne se confond pas avec l'empirisme (ce qui peut expliquer sa rareté en sciences humaines et sociales). Tous deux résultent d'un acte de pensée, mais la notion synthétise un aspect du réel et appartient à ce réel. Le concept opère en outre un effort de détachement et d'abstraction supplémentaire et d'une autre nature que la notion : il construit davantage en fonction d'une théorie d'ensemble, d'une sorte de biotope qui le place à distance du réel comme élément plus explicatif que compréhensif (p. 32.). Sur la définition des « notions » par opposition aux « concepts », voir encore D. DUCARD, « Terme, Notion, Concept » in F. COSSUTTA (dir.), *Les concepts en philosophie : une approche discursive*, Limoges, Lambert-Lucas, coll. « Le discours philosophique », 2020, p. 243.

[82] Pour Michel Foucault, « tout langage vaut comme discours ». Voir *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines,* Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1966 p. 58.

[83] En ce sens, il s'agit non pas de proposer une définition théorique de notre objet d'étude, ce qui serait pour les raisons évoquées précédemment impossible, mais de proposer une définition qui se fonde sur les usages, sur ce que les auteurs entendent notamment par « représentation socioprofessionnelle ». Pour un exemple d'application de ce type de méthode, centrée sur l'analyse des usages des discours, voir, par exemple, J. JEANNENEY, *Les lacunes constitutionnelles ; préface de Michel Verpeaux*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses », 2016. p. 33. D'ailleurs, peu d'auteurs, et en particulier seulement quelques rares juristes, ont pris soin de définir ce que constituerait une « représentation socioprofessionnelle ». Raoul de la Grasserie fait figure d'exception. Selon lui, « la représentation professionnelle est essentiellement le droit, pour ceux qui appartiennent à une profession, de se grouper et de déléguer quelques-uns de leurs membres pour prendre part, dans une large mesure, à la direction des affaires et à la confection de la loi ». « La représentation professionnelle », *RPP*, n° 5, 1895, p. 253. De même, selon René Foignet, « la représentation des intérêts consiste à répartir les électeurs en un petit nombre de groupes suivant la profession qu'ils exercent, et à donner à chacun de ces groupes une représentation distincte ». M*anuel élémentaire de droit constitutionnel (2e éd.),* Paris, A. Rousseau, 1899, p. 25. Ces deux définitions présentent le désavantage d'opérer une confusion entre le mode de scrutin et la fonction

11. Que désigne cet homme situé décrit par Georges Burdeau ? Il est, écrit l'auteur du *Traité de science politique*, « celui que nous rencontrons dans les relations de la vie quotidienne, celui que caractérisent sa profession, son mode et ses moyens de vie »[84]. En cela, « l'homme situé » est « conditionné par son milieu »[85], l'environnement social, le monde du travail dans lequel il s'intègre, et surtout par ses « intérêts »[86] économiques. C'est ce qui le distingue essentiellement du citoyen « de la démocratie classique »[87] appréhendé comme « un être de raison, détaché des égoïsmes »,[88] évoquant à l'inverse, davantage, dans la philosophie politique et la « pensée républicaine »[89], en particulier après Rousseau[90], un « individu abstrait et non pas un individu concret »[91].

12. Pourquoi recourir à cette notion « d'homme situé » ? Celle-ci dispose d'une grande portée, ce qui permet d'englober un champ plus large de discours et de projets. L'usage d'une terminologie trop restrictive pourrait se révéler suspect. Il est en effet possible de succomber à l'écueil consistant à privilégier, par le choix d'une formule trop réductrice, une bonne « représentation des intérêts » — syndicale et paritaire — plutôt qu'une « mauvaise représentation des intérêts » — corporative, organique et hiérarchique. La notion « d'homme situé » offre le mérite, au-delà des clivages idéologiques, de renvoyer à une pluralité de discours qui, malgré des fondements et objectifs parfois opposés, n'en sont pas moins réunis par une même idée : représenter un individu saisi au travers de son environnement économique et de sa position sociale.

13. Si l'usage de cette notion s'avère indispensable, c'est également parce que celle-ci permet d'intégrer des discours ou projets qui sont antérieurs à l'avènement des groupes d'intérêts institutionnalisés, en particulier des syndicats, mais aussi des formes plus opaques et contemporaines

---

de la représentation. C'est le cas notamment de celle de René Foignet lorsqu'elle évoque l'idée d'une « représentation distincte ».

[84] *Traité de science politique (T. 7. La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique. 2e éd.)*, Paris, LGDJ, 1973, p.40.

[85] G. BURDEAU, « Le destin de l'idée démocratique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, Textes réunis et préfacés par Jean-Marie Denquin,* Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2011, p. 318.

[86] *Ibid*.

[87] *Ibid*.

[88] *Ibid*.

[89] C. GLADSTONE, « Le citoyen dans l'Encyclopédie », *Dix-huitième siècle*, vol. 1, n° 42, 2010, pp. 591-595.

[90] Serge Audier a notamment mis en évidence l'importance de Rousseau dans « l'avènement d'un républicanisme moderne ». Ce dernier est marqué, selon l'auteur, par un culte de la loi et de l'idée d'un « bien public ». Selon Serge Audien, la République, sous la plume de Rousseau, tend à se confondre avec « la volonté générale » telle que le philosophe la pense dans ses écrits. Voir, *Les théories de la République (nouvelle éd.)*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2015, pp. 34-40.

[91] B. MARQUES-PEREIRA, « Citoyenneté » in C. ACHIN, L. BERENI (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2013, pp. 90-91. Sur « le citoyen de 1789 » et son opposition à « l'homme situé », voir aussi M. LEROY, « Citoyen ou producteur ? », *Revue de Métaphysique et de morale*, t. 26, n° 5, septembre-octobre 1919, pp. 676-678.

comme les *lobbies*[92]. La formule de « représentation des corps intermédiaires » apparaît à cet égard trop restreinte. Il en est de même pour celle, beaucoup plus employée pourtant, de « représentation des intérêts », qui à son tour n'embrasse pas entièrement la notion « d'homme situé », car elle évoque essentiellement l'idée d'une défense collective d'intérêts économiques catégoriels[93]. En cela, celle-ci tend donc à exclure de son champ tous les discours et projets entendant promouvoir la présence au Parlement, ou, du moins, dans les processus décisionnels, de gouvernants choisis certes en fonction de leur position sociale, professionnelle, mais principalement pour les compétences ou lumières qu'ils détiennent, et non en raison des intérêts économiques qu'ils auraient pour charge de soutenir. L'autre désavantage de la formule de « représentation des intérêts » réside dans le fait qu'elle est historiquement et idéologiquement marquée, puisqu'elle renvoie à une séparation présentée comme imperméable entre l'intérêt général exprimé par l'État et des intérêts privés économiques portés par des « groupes de pression ». Dans cette perspective, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique[94] assimile les « représentants d'intérêts » aux « acteurs du lobbying »[95], renforçant ainsi la dimension négative de cette expression.

14. C'est pourquoi l'usage de l'expression de « *représentation socioprofessionnelle* » apparaît préférable pour appréhender toute cette diversité de discours à propos de la représentation de « l'homme situé », afin de ne pas céder à une présentation idéologique ou à un quelconque filtrage intéressé de ces derniers. Le mot composé de « socioprofessionnel » permet en effet d'intégrer la notion de « social » au domaine « professionnel », lequel réfère à une logique d'appartenance pour

[92] On peut définir le lobbying comme « l'ensemble des activités destinées à influencer directement ou indirectement la détermination des politiques publiques et les processus décisionnels des institutions étatiques ». Sara Aouiss, « De la nécessité d'une (re)définition des représentants d'intérêts », *RFDC*, vol. 3, n° 139, 2024, pp. 562-564. Voir plus largement sur le lobbying (sa définition, ses principes et son histoire) ; Y. POIRMEUR, « Genèse et mutation du lobbying » in J-F. KERLEO (dir.*), Le lobbying : influence, contrôle et légitimité des représentants d'intérêts*, Paris, LGDJ, 2020, pp. 43-59. ; S. MOUTON, « Le droit gouvernemental et les représentants d'intérêts » in *ibid*., pp. 79-93. ; N. TEISSEIRE, F. ROUAULT, *Le lobbying*, La Plaine-Saint-Denis, Afnor, 2022, pp. 5-11. ; R. BOURGUIGNON, M. RIVAL, « Le lobbying des organisations syndicales », *Gestion et management public*, vol. 1, n° 1 2012, pp. 21-37. ; G. COURTY, M. MILLET, « Moraliser au nom de la transparence. Genèse et usages de l'encadrement institutionnel du lobbying en France (2004-2017), *Revue française d'administration publique*, vol. 1, n° 165, 2018, pp. 17-31. ; C. ROBERT, « La politique européenne de transparence (2005-2017) : de la contestation à la consécration du lobbying. Une sociologie des mobilisations institutionnelles, professionnelles et militantes autour des groupes d'intérêts à l'échelle européenne », *Gouvernement et action publique*, vol. 1, n° 6, 2017, pp. 9-32.

[93] Maurice Deslandres, par ailleurs, estime que la « représentation des intérêts » constitue un « vocable trop étroit » et lui préfère la formule de « représentation des groupes sociaux », en particulier parce que celle-ci permet d'embrasser la notion de « social ». Voir « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie » *Semaines sociales françaises*, n° 6, 1909, p. 249.

[94] Voir l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. *JORF*, Lois et décrets, n° 238, 12 octobre 2013.

[95] Ainsi que le souligne Sara Aouiss, « De la nécessité d'une (re)définition des représentants d'intérêts », art. cit., p. 568.

les individus[96]. Comme le souligne le Doyen Ripert, « la profession marque l'homme d'un signe distinctif »[97] et lui confère « le sentiment très vif d'une solidarité d'intérêts matériels »[98]. Elle forme ainsi un important vecteur d'identité individuelle et collective[99]. Pour preuve, lors d'un mariage, l'officier de l'état civil mentionne nécessairement, pour mieux les présenter, les professions des époux et de leurs témoins[100]. Aussi, cette préférence pour la formule de « représentation socioprofessionnelle » découle de la conviction que le « social »[101] et la sphère du monde du travail s'interpénètrent profondément. « L'homme situé » est d'abord un être social. Appartenant à une certaine classe, il possède des intérêts matériels qui ne peuvent être défendus que collectivement. C'est également un individu marqué par la profession qu'il exerce, et celle-ci lui confère « des idées et des aptitudes spéciales, ainsi qu'une manière particulière de concevoir les choses »[102]. Il faut toutefois prendre garde à ne pas essentialiser les notions de « social » ou de « sphère professionnelle ». En tant que constructions intellectuelles, celles-ci font bien évidemment l'objet d'interprétations diverses et de mutations. Pour preuve, le terme « économique » est parfois employé en qualité de synonyme de celui de « social », tandis qu'il peut tout aussi bien renvoyer à un domaine distinct, évoquant alors plus étroitement la production de biens et les échanges marchands[103].

---

[96] L'histoire du droit du travail le souligne. « Il n'y a aucune place dans ce système de pensée pour une notion abstraite de travail qui désignerait un objet négociable, isolable de la personne qui travaille et indifférente à la nature particulière de son activité. Jusqu'à la révolution industrielle (...) le travail s'identifiait à la personne du travailleur, et à sa qualification propre ». A. SUPIOT, *Le droit du travail (15e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2004, p. 9.

[97] G. RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne (2e éd.)*, Paris, LGDJ, 1948, p. 366.

[98] *Ibid*.

[99] Cela a été particulièrement mis en lumière au sein des travaux d'Alain Supiot. Ce dernier écrit : « De nos jours encore, l'exemple le plus manifeste de ce type de sentiment est ce qu'on appelle communément l'esprit de corps, par lequel tout individu se sent affecté par le sort professionnel réservé à un membre quelconque de son corps d'appartenance. Cet esprit de corps peut être fondé sur une certification scolaire (on sait qu'en France les relations entre deux ingénieurs diffèreront profondément selon qu'ils sortent ou non de la même école, et même selon leur rang de classement à la sortie). Il peut être aussi fondé sur le type d'emploi occupé, comme on peut le voir dans la fonction publique divisée en « corps ». L'état professionnel continue ainsi de constituer de nos jours un élément décisif de l'identité de chacun ». *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 1994, 1984, p. 84.

[100] Il s'agit d'une exigence légale imposée par l'article 63 du Code civil.

[101] Sur la notion de « social » et son domaine, voir notamment : G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VII. La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique. 2e éd.*), Paris, LGDJ, 1973, pp. 467-470. ; B. KARSENTI, « Durkheim (1858-1917) : la mesure du social » in A. CAILLÉ, C. LAZZERI, M. SENELLART (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001, pp. 622-632.

[102] H. LAMBERT, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », *RPP*, t. LX, Avril-Juin 1909, p. 64.

[103] Voir par exemple : H. MENDRAS, « Dorénavant le social entraîne-t-il l'économique ? » *Revue de l'OFCE*, n° 17, 1986, pp. 235-250. ; F. DENORD, P-A. ROSENTAL, « Comment lier l'économique et le social ? Une analyse structurale des lieux d'expertise sous le régime de Vichy », *Gouvernement et action publique*, vol. 2, n° 2, 2013, pp. 183-219. Pour autant, la grande majorité des sociologues et économistes s'accordent sur le fait qu'il est impossible de distinguer un « champ économique » d'un « champ social ». Les deux notions s'interpénètrent profondément. Voir notamment, P. STEINER, F. VATIN, *Traité de sociologie économique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 1-12.

15. L'avantage du composé « socioprofessionnel » réside aussi dans le fait qu'il réfère à une autre notion essentielle, celle de société civile, parfois décrite comme « commode et indéterminée »[104]. Son sens a en effet profondément évolué au fil des siècles, mais celle-ci « s'est récemment imposée auprès d'acteurs en quête de légitimité »[105]. Elle occupe une place structurante, car elle exprime une idée qui se trouve au cœur des discours relatifs à la « représentation socioprofessionnelle ». Ainsi que le met en évidence Norberto Bobbio, « lorsque l'on parle de société civile selon la première acception, cela signifie, consciemment ou inconsciemment en accord avec la doctrine naturaliste, qu'avant l'État il y a diverses formes d'associations que les individus forment entre eux pour la satisfaction de leurs intérêts les plus divers et sur lesquelles l'État se superpose pour les réguler, sans jamais limiter leur développement ultérieur et sans jamais empêcher leur renouvellement continu »[106].

Reconstruction du sujet de la représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel

16. Toutefois, si cet indispensable effort de clarification terminologique a sans nul doute contribué à renforcer l'actuel désintérêt pour la représentation socioprofessionnelle, il semble que ce dernier soit bien davantage le fruit des représentations prépondérantes du constitutionnalisme français, réputé hostile à toute proposition de représentation de « l'homme situé » et de participation des corps intermédiaires sociaux aux processus décisionnels. Cette image, si profondément enracinée, ne mérite-t-elle pas cependant d'être aujourd'hui interrogée ?[107] Faut-il, au contraire, la tenir pour acquise et s'inscrire dans le prolongement de la doctrine constitutionnelle contemporaine majoritaire

[104] F. POIRAT, « Etat » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 644.
[105] A. CHATRIOT, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », art. cit., p. 353.
[106] N. BOBBIO, *Stato, governo, società*, Torino, Einaudi, 1985, p. 25. Voir, dans le même sens, M. GAUCHET, *La Révolution moderne. L'avènement de la démocratie (T. 1.)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais, 2007, pp. 202-205. La notion de « société civile » permet, ainsi que le souligne Raymond Aron, de renvoyer à l'idée que l'homme n'agit pas seulement en tant que « citoyen politique ». La société civile désigne, notamment après Marx, selon le philosophe libéral, « l'activité concrète et économique des membres de la collectivité ». Voir *Introduction à la philosophie politique : démocratie et révolution*, Paris, Librairie générale française, coll. « Références », 1997, p. 143. Elle peut ainsi correspondre aux « rapports entre les individus, tels qu'ils s'établissent dans les échanges économiques ». P. RAYNAUD, « Libéralisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophique politique (3e éd.), op. cit.,* p. 396.
[107] Carlos-Miguel Herrera et Stéphane Pinon ont mis en évidence cette perspective offerte par l'avènement de « contre-pouvoirs sociaux », de « droits sociaux » et de la participation des syndicats à l'élaboration des normes. Ils écrivent que cela pourrait, à terme, « imposer une trame renouvelée au récit constitutionnel républicain arc-bouté sur le dogme de l'unité ». C.-M. HERRERA, S. PINON, « Introduction » in C-M. HERRERA, S. PINON (dir.), *La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux*, Paris, Kimé, coll. « Nomos », 2012, pp. 7-10.

et de l'historiographie ? Peut-on se demander si cette mise à l'écart n'a pas été rendue nécessaire par un récit dominant souhaitant se soustraire à tout examen de ses propres présupposés dont il irait jusqu'à ignorer l'ensemble des implications théoriques ? Quoi qu'il en soit, force est de constater que le sujet de la représentation socioprofessionnelle possède une dimension explosive [108] en ce qu'il conduit forcément à reconsidérer ce que signifie « représenter » dans « l'ordre des discours » [109]. A-t-il toujours et fatalement été question d'exprimer la volonté d'une collectivité indivisible de citoyens qui ne préexisterait pas à sa formulation parlementaire ou des voix concurrentes ont-elles été prononcées à l'encontre d'une telle conception ?

L'assise fragile d'une représentation dominante du sujet : l'abondance de discours sur la représentation socioprofessionnelle

17. Le sujet invite ainsi à faire « œuvre négative » [110] pour reprendre un vocabulaire cher à Léon Duguit. L'observateur qui, s'affranchissant des idées reçues et des « reconstructions doctrinales » [111], décide de s'intéresser et d'étudier directement les discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle, au-delà des stéréotypes véhiculés aujourd'hui à leur endroit, perçoit aussitôt l'utilité d'une telle entreprise. Cette proposition n'est en aucun cas marginale.

Une proposition largement soutenue au sein de la doctrine

18. Elle est assurément largement défendue au sein de la doctrine « concept aux extensions multiples » [112], entendue, *lato sensu*, comme « les opinions émises par les auteurs dans leurs ouvrages,

[108] En cela, Georges Burdeau écrivait à propos de la « démocratie classique » et de l'irruption du syndicalisme : « C'est cette vision de l'univers politique que la promotion de l'homme situé vient complètement remettre en cause. Tandis que le citoyen était conçu par référence à une nature humaine soumise aux impératifs rationnels, l'homme situé s'affirme à travers la contingence de la nature humaine ». *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques. Rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Burdeau. Licence. Première année, 1957-1958*, Paris, Les Cours de droit, 1958, p. 251.
[109] M. FOUCAULT*, Le discours philosophique,* Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, coll. « Hautes études », 2023, p. 209.
[110] L. DUGUIT, *l'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, A. Fontemoing, 1901, p. 3.
[111] Sur les « reconstructions doctrinales » voir, C. PANACCIO, « Précis de récits et reconstructions », *Philosophiques*, vol. 46, n° 2, automne 2019, p. 377.
[112] Ainsi que le souligne Michel Boudot, car, « la doctrine réfère aux savants, à leur discours, à la « pensée juridique » organisée ou non, ou encore à des ensembles de principes généraux d'interprétation et des « méthodes ». *Le dogme de la solution unique : contribution à une théorie de la doctrine en droit privé. Thèse dirigée par le Professeur O. Pfersmann à Aix-Marseille et soutenue en 1999 (T. 2.),* p. 2. En cela, elle est « la somme des opinions soutenues sur le droit ». D. MIMOUN, *La détermination du contenu contractuel dans la théorie générale du contrat. Thèse dirigée par les messieurs les professeurs G. Richard et N. Mathey, soutenue publiquement le 7 décembre 2003 à l'Université Paris-Cité*, p. 10.

le droit tel que le conçoivent les théoriciens. Ou, si l'on a égard au contenant plus qu'au contenu, la doctrine est l'ensemble des ouvrages juridiques, la littérature du droit »[113]. Aussi, loin d'être secondaire, la représentation socioprofessionnelle a été encouragée par de nombreux auteurs de doctrine, et parmi ceux-ci, notamment : Léon Duguit[114], Henri Lambert[115], Eugène Duthoit[116], Charles Monnot[117], Édouard Laboulaye[118], Félix Moreau[119], Georges Scelle[120], Ferdinand Larnaude[121], Maurice Hauriou[122], Maxime Leroy[123], Georges Gurvitch[124], Georges Renard[125], Maurice Deslandres[126], Th. Ferneuil[127]...

Une proposition massivement soutenue dans l'histoire politique et constitutionnelle

19. Mais elle est encore davantage promue au sein de l'histoire politique et constitutionnelle française, à tel point qu'il est impossible, pour le moment, de mentionner toutes les grandes figures qui ont milité en sa faveur. On compte notamment ; Royer-Collard[128], Hercule de Serre[129], Prosper

[113] J. CARBONNIER, *Droit civil (T. 1. 2e éd.),* Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2017, p. 285. Sur les différents sens et conceptions de la « doctrine », et, surtout, les raisons pour lesquelles la doctrine (au sens large) est « fréquemment assimilée à la doctrine universitaire », voir E. LEMAIRE, « Doctrine organique et doctrine captive : internaliser pour mieux contrôler ? » in S. BENZINA, J. JEANNENEY (dir.), *La doctrine et le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Actes », 2024, pp. 377-380.
[114] « L'élection des sénateurs », *RDP*, art. cit., pp. 28-46.
[115] « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », art. cit.
[116] *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée,* Paris, Perin, 1901, p. 135.
[117] *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 87.
[118] *Questions constitutionnelles (1872), Caen, Université de Caen-Centre de philosophie politique et juridique,* coll. « Bibliothèque de philosophie politique et juridique. Textes et document », 1992, p. 91.
[119] *Pour le régime parlementaire*, Paris, Albert Fontemoing, 1903, p. 297.
[120] « Chronique constitutionnelle de France. À propos de la crise actuelle de la représentation politique », *RDP*, 1911, n° 28, pp. 551-552.
[121] H. LASKI, C. BORGEAUD, F. LARNAUDE*, L'évolution actuelle du régime représentatif (2e éd.), op. cit*., p. 50.
[122] « Leçons sur le mouvement social » in *Écrits sociologiques. Préface de Frédéric Audren et Marc Milet,* Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2008, pp. 144-145.
[123] *Vers une république heureuse*, Paris, Éditions du Progrès civique, 1922, pp. 255-259.
[124] *La déclaration des droits sociaux (1944), Préface de Carlos Miguel Herrera*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2009, p. 140.
[125] *L'organisation politique de la démocratie*, Paris, Éditions Radot, 1928, p. 33.
[126] « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie » *Semaines sociales françaises*, n° 6, 1909, p.250.
[127] « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *RDP*, t. 10, 1896, p. 496.
[128] ROYER-COLLARD, « Discours du 20 mai 1820 prononcé devant la Chambre des députés » in P. BARANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard. Ses discours et ses écrits (2e éd. T.2),* Paris, Didier et Cie, 1863, pp. 33-35.
[129] *Le Moniteur universel*, n° 363, 28 décembre 1816, p. 1454.

Duvergier de Hauranne[130], Sismondi[131], Saint-Simon[132], Adolphe Thiers[133], Louis Blanc[134], Albert Thomas[135], Léon Bourgeois[136], André Philip[137], Jean Jaurès[138], Alexandre Millerand[139], Pierre Leroux[140], Pierre Mendès-France[141], Philippe Pétain[142], Mussolini[143], René Capitant[144], Vincent Auriol[145], de Gaulle[146], Jean Zay[147], Paul Coste-Floret[148], Jules Moch[149]... Parallèlement, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle est loin d'être absente du mouvement des idées politiques. Un grand nombre de philosophes, de sociologues, de théoriciens ont encouragé, selon différentes modalités, l'hypothèse d'une participation de l'homme situé et des groupes sociaux à l'élaboration de la loi, et parmi ceux-ci, par exemple : Constantin Pecqueur[150], Albert de Mun[151], Prévost-Paradol[152],

---

[130] P. DUVERGIER DE HAURANNE, *Des principes du gouvernement représentatif et de leur application*, Paris, Tessier, 1838, p. 14.
[131] *Études sur les constitutions des peuples libres (T. 1.),* Paris, Treuttel et Wurtz, 1936, p. 67.
[132] SAINT-SIMON, « L'organisateur (1819) » in *Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin (Volume 20 / précédées de deux notices historiques et publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés)*, Paris, E. Dentu, 1865-1878, pp. 50-70.
[133] A. THIERS, J. DUFAURE, « Projet de loi constitutionnelle du 19 mai 1873 », *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019, pp. 174-176.
[134] L. BLANC, *Discours aux travailleurs, par Louis Blanc, prononcé le 10 mars au Luxembourg*, Paris, G. Havard, 1848, p. 6.
[135] *JORF*, Chambre des députés, séance du 11 avril 1911, p. 1255
[136] L. BOURGEOIS, *La politique de la prévoyance sociale. La doctrine et la méthode / Léon Bourgeois (T.1.) Préface de Monsieur Ernest Lavisse*, Paris, Eugène Fasquelle, 1914, p. 181.
[137] A. PHILIP. « Thèses pour servir à une discussion sur la future Constitution ». *Cahiers Politiques*, n° 13, 1945, août-septembre 1945, p. 5.
[138] J. JAURÈS, « La chambre du travail », *La dépêche*, 13 janvier 1989.
[139] A. MILLERAND, *Discours de M. Millerand : prononcé au Bataclan le 7 novembre 1919/Union républicaine sociale et nationale*, Paris, Le papier, 1919, p. 11.
[140] P. LEROUX, *Projet d'une constitution démocratique et sociale, fondée sur la loi même de la vie, et donnant, par une organisation véritable de l'État, la possibilité de détruire à jamais la monarchie, l'aristocratie,* Paris, Gustave Sandré, 1848, p. 45 et p. 90.
[141] P-MENDÈS-FRANCE, *La république moderne. Propositions : nouvelle édition augmentée (1962)*, Paris, France, Gallimard, 1966, p. 120.
[142] P. PÉTAIN, *Messages d'outre-tombe du maréchal Pétain : textes officiels, ignorés ou méconnus, consignes secrètes / publié par l'Institut de recherches historiques sur le Maréchal Pétain*, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1983, p. 249.
[143] B. MUSSOLINI, « Messaggio per l'anno nono (1930) » in *Opera omnia di Benito Mussolini, a cura di Edoardo e Duilio Susmel*, Firenze, La Fenice, 1958, p. 283.
[144] *JORF*, Débats, ANC, 10 avril 1946, n° 44, p. 1672
[145] V. AURIOL, *Hier-Demain (T.2.)*, Paris, Charlot, coll. « Au service de l'Homme », 1945, pp. 180-220.
[146] C. DE GAULLE, *Une Constitution pour la France. Texte intégral du discours prononcé à Bayeux le 16 juin 1946... / général Charles de Gaulle*, Paris, Imprimerie nationale, 1946, pp. 3-4.
[147] J. ZAY, *Souvenirs et solitudes (1946). Introduction et notes d'Antoine Prost. Témoignage de Jean Cassou, Léon Blum et Pierre Mendès France*, Paris, Belin, coll. « Alpha », 2017, p. 228.
[148] « Projet de Paul Coste-Floret » in DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* pp. 187-190.
[149] « Projet de Jules Moch » in *Ibid.,* p. 138.
[150] C. PECQUEUR, *Théorie nouvelle d'organisation sociale et politique, ou Études sur l'organisation des sociétés,* Paris, Capelle libraire-éditeur, 1842, pp. 373-378.
[151] « Discours prononcé à la clôture de la dixième assemblée générale des membres de l'œuvre des cercles catholiques, le 7 mai 1882 » in *Discours du comte Albert de Mun, député du Morbihan (T. 1. Questions sociales)*, Paris, C. Poussielgue, 1888-1995, p. 379.
[152] L-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, Paris, Michel Levy, 1868, pp. 85-86.

Charles Benoist[153], Alfred Fouillée[154], Raymond Aron[155], Célestin Bouglé[156], Henry de Jouvenel[157], Charles Maurras[158], René de La Tour du Pin[159]...

Les questions suscitées par un constat empirique

20. Cette observation soulève de très nombreuses questions et réflexions.

Un récit historique dominant à questionner

21. Elle donne en premier lieu crédit à un avertissement formulé par Francis Bacon : « L'esprit humain est naturellement porté à supposer dans les choses plus d'ordre et de ressemblance qu'il n'y en trouve ; et, tandis que la nature est pleine d'exceptions et de différences, l'esprit voit partout harmonie, accord et similitude »[160]. Aussi, le constat d'une abondance de discours favorables à la représentation de « l'homme situé » laisse supposer que le sujet de la représentation socioprofessionnelle fait figure de « serrure à ouvrir »[161] pour rendre compte de l'hétérogénéité des vues et conceptions relatives à la représentation, et à la manière d'appréhender le peuple. Il ne peut, à cet égard, manquer d'interpeller[162]. La réalité ne serait-elle pas, *a minima,* distincte d'un tableau idéal, rassurant, mais à tout le moins réducteur, selon lequel le constitutionnalisme français s'inscrirait sans discontinuité, depuis 1789, dans le prolongement fidèle des idées constitutionnelles révolutionnaires ? Notre histoire politique et institutionnelle ne présenterait-elle pas, dans cette perspective, un

[153] C. BENOIST, « Parlement et parlementarisme », *Revue des Deux Mondes*, n° 160, août 1900, p. 567.
[154] A. FOUILLÉE, *La démocratie politique et sociale en France*, Paris, Félix Alcan, 1910, pp. 62-63.
[155] R. ARON, « À Propos de la Constitution de la IVe République » in R. ARON, F. CLAIRENS, *Les Français devant la Constitution*, Paris, Éditions Défense de la France, 1945, p. 187.
[156] C. BOUGLÉ, *Syndicalisme et démocratie : impressions et réflexions*, Paris, Édouard Cornély, 1908, pp. 49-50.
[157] H. DE JOUVENEL, « La réforme politique » in H. DE JOUVENEL. L. LOUCHEUR, G. LEYGUES, A. DE MONZIE, *Les Réformes politiques de la France. Conférences faites à l'École des Hautes Études sociales sous la présidence de M. Henry de Jouvenel / par MM. Louis Loucheur, Georges Leygues*, A. de Monzie. Paris, F. Alcan, 1924, pp. 163-166.
[158] C. MAURRAS, *Enquête sur la Monarchie*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1909, p. 45.
[159] LA-TOUR-DU-PIN, *Aphorismes de politique sociale (3e éd.)*, 1909, Paris, G. Beauchesne, 1930, pp. 99-110.
[160] *Novum Organum. Nouvelle traduction en français : publié avec une introduction et des notes par Lorquet*, Paris, Hachette, 1857, p. 17. De même, Jacques Le Goff tient à avertir que « chaque époque se fabrique mentalement sa représentation du passé historique ». *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-histoire », 1988, p. 190.
[161] Pour reprendre l'heureuse formulation de l'historien Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, coll. « Histoire, 1978, p. 286.
[162] Aussi, ainsi que le souligne André Malraux, « la question qui se pose à l'historien est toujours celle-ci : comment puis-je transformer une confusion en intelligibilité ? ». *Malraux face aux jeunes. Mai 68, avant, après. Entretiens inédits*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2016, p. 37.

« caractère chaotique »[163] peu disposé à encourager l'homogénéité des vues constitutionnelles ? Si les grands récits historiques, constructions intellectuelles et modèles doctrinaux concourent nécessairement à « réduire la complexité des événements pour privilégier des images claires, des lignes d'affrontement limpides »[164], il en résulte sans nul doute que des tensions et oppositions sont généralement mises de côté, voilant l'hétérogénéité intrinsèque des phénomènes et notions[165]. Certaines thèses, pourtant présentées comme irréfutables, en particulier l'opposition entre l'idée de représentation socioprofessionnelle et le « républicanisme » ou le « libéralisme », paraissent s'éroder mécaniquement sous le poids d'un premier et introductif état des lieux des discours favorables à la participation de « l'homme situé » ainsi que des groupes sociaux à l'élaboration de la loi. En cela, elles méritent d'être constamment interrogées.

22. L'inventaire qui vient d'être dressé livre ainsi un enseignement. La prudence s'impose au sujet des « certitudes » qui entourent la « représentation socioprofessionnelle », tant le sujet a été majoritairement présenté sous un angle réducteur, voire militant. Les occurrences recensées dissuadent, en tout cas, de partir du présupposé de son caractère secondaire, ce qui ne manquerait pas, *in fine,* d'orienter son traitement. Une question demeure. Si la représentation socioprofessionnelle apparaît à ce jour comme une proposition marginale, c'est peut-être moins en raison d'un isolement que de la façon dont sont présentées, aujourd'hui, les conceptions doctrinales et vues politiques et institutionnelles ? Cette énigme est au centre du présent travail, qui requiert de ne jamais partir de postulats préétablis sous peine de reconduire des biais interprétatifs ou d'en créer de nouveaux.

---

[163] Selon Maurice Agulhon, l'histoire institutionnelle et politique française présente un caractère « chaotique » parce qu'elle a été marquée par une « violence initiale » et une succession de régimes. Voir « La République, combat et acquis pour la gauche » in J-J. BECKER, G. CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2005, p. 248. Voir également A. LAQUIÈZE, « La France et ses constitutions » in Y.-C. ZARKA (dir.), *La France en récits*, Paris, PUF, coll. « Hors collection », 2020, pp. 695-697.

[164] D. SOLDINI, « Santi Romano, penseur pluraliste et étatiste », *Jus Politicum*, n° 14, juin 2015, p. 1. Par ailleurs, sur les instrumentalisations et lectures idéologiques dont peut faire l'objet l'histoire constitutionnelle, voir J. HUMMEL, « Les usages de l'historiographie constitutionnelle. Le droit politique entre rhétoriques nationalistes et inclinaisons comparatistes » in J. HUMMEL (dir.), *Historiographie constitutionnelles et identités nationales*, Paris, Mare & Martin, coll. « Droit et science politique », 2023, pp. 22-27.

[165] Dans cette perspective, Renaud Baumert souligne que : « Partant, on est souvent tenté de remplacer une explication complexe, ancienne et donc exotique, par un récit simple, contemporain et parfaitement familier ». « Les programmes doctrinaux en droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 24, mai 2020, p. 226.

La disparité des discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle

23. Aussi, le relevé effectué des auteurs et figures promouvant une représentation socioprofessionnelle a le mérite de ne pas livrer des réponses instantanées, mais de susciter bien davantage d'interrogations. La force que procure l'exemple permet assurément d'esquinter la thèse d'un lien qui serait consubstantiel entre la proposition d'une participation des groupes sociaux et de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi avec « le constitutionnalisme autoritaire »[166]. Qui donc pourrait remettre en cause l'itinéraire, le « républicanisme » de Jean Jaurès, d'Alfred Fouillée ou encore de Vincent Auriol, tous favorables à l'intégration des syndicats au Sénat ? Mais comment expliquer en parallèle que la proposition d'une représentation socioprofessionnelle soit également portée, selon des modalités distinctes, par le Maréchal Pétain et Charles Maurras ? De quelle manière rendre compte du fait qu'elle soit aussi présente chez Pierre Leroux et, par la même occasion, parmi les écrits de Prosper Duvergier de Hauranne ? Ces interrogations débouchent sur une certitude : celle du profond éclatement des discours sur la représentation socioprofessionnelle. Ils surgissent tant au sein d'écrits de juristes, de théoriciens des institutions politiques et du pouvoir, que dans les discours d'hommes politiques, moins disposés à l'abstraction que requiert la théorie constitutionnelle. De surcroît, ils apparaissent à la fois auprès de "grands républicains" et à l'intérieur de vues autoritaires et traditionalistes, autant au sein du conservatisme que du socialisme, que celui-ci soit radical ou réformiste.

24. Aussi, une telle variété a pu légitimement décourager le chercheur habitué aux idées claires, aux oppositions limpides, aux origines dénuées d'équivoque. Car il ne saurait en effet être uniquement question de recenser des discours et projets constitutionnels autour de la représentation de « l'homme situé ». Il faut, plus encore, questionner et comprendre une dispersion qui n'a pas seulement vocation à déstabiliser l'observateur, en ce qu'elle peut également constituer une source de curiosité et d'attention intellectuelle. Si la représentation socioprofessionnelle a été proposée par un si grand nombre d'auteurs et de personnalités aux positions opposées, et cela pour des motifs que l'on imagine *a priori* distincts, c'est possiblement pour la raison qu'elle ne trouverait pas essentiellement

[166] Sur cette notion et ses usages, voir notamment et, par exemple ; R. ORTEGA, « Conceptualizing Authoritarian Constitutionalism, » *Verfassung und Recht in Übersee*, n° 49, 2016, p. 339–367. Cette notion ne renvoie plus seulement à des régimes où le pouvoir est concentré entre les mains d'un chef, à des régimes dans lesquels il n'existe pas de protection juridique des droits fondamentaux, et dans lesquels l'organisation sociale est organisée de façon corporative et hiérarchique. Le constitutionnalisme autoritaire tend davantage aujourd'hui à désigner plus largement les régimes décrits comme « illibéraux ». Sur la notion « d'illibéralisme », voir par exemple : P. RRAPI, « L'illibéralisme, ou les gouvernements contre l'État de droit », *Pouvoirs*, vol. 2, n° 193, 2025, pp. 41-48. ; D. MINEUR, « Qu'est-ce que la démocratie illibérale ? », *Cités*, vol. 3, n° 79, 2019, pp. 105-117. A.-M. LE POURHIET, « Démocratie illibérale : un oxymore ? », *Administration*, vol. 2, n° 270, 2021, pp. 42-44.

ses racines dans une confusion entre « la base et l'objet de la représentation »[167] ? Qu'elle ne se cantonnerait pas à former un simple appel à une meilleure représentativité ? Que potentiellement, elle présente un intérêt supérieur, une raison d'être plus importante susceptible de fédérer des discours et conceptions hétérogènes qui recouvrent une dimension théorique ou qui en sont dénués ? Cette dispersion peut donc être perçue non pas tel le signe d'une faiblesse, mais comme le témoignage d'une richesse. La permanence et la disparité des discours sur la représentation socioprofessionnelle ne pourraient-elles pas être le signe d'une critique de nature plus épistémologique, visant la carence de la « théorie dominante » ou des institutions, lesquelles ne s'intéresseraient pas ou ne prendraient pas assez en compte l'homme situé et les corps intermédiaires économiques ? Aussi, cette dénonciation ne serait pas l'apanage de courants hostiles à la République et au principe même d'un gouvernement représentatif. Cette hypothèse aurait pour conséquence de renforcer l'attrait de ces discours pour le juriste. Ils mériteraient une attention particulière non seulement pour ce qu'ils proposent, une piste de réforme qui peut sembler novatrice, mais également pour ce qu'ils dénoncent, des silences et des angles morts théoriques qu'ils contribueraient à mettre en évidence.

25. Une difficulté survient toutefois indubitablement. Comment établir la généalogie de pareils discours ? Car cet éclatement rend *a fortiori* peu probable l'hypothèse d'une certaine tradition intellectuelle de la « représentation socioprofessionnelle », d'une filiation effective et objective entre tous ces différents discours et projets sur « l'homme situé » permettant de remonter à un auteur ou à un écrit formant un point d'ancrage initial. C'est là, d'ailleurs, toute la difficulté de l'histoire des idées[168]. Le recours aux notions d'influence ou de postérité s'avère nécessairement délicat. Il faut toujours en effet avoir conscience « qu'une coïncidence à vingt ou trente ans de distance ne constitue aucunement une présomption d'influence »[169] et « qu'une juxtaposition d'idées n'implique pas une

---

[167] B. DAUGERON, *Droit constitutionnel, op. cit.,* p. 141.

[168] Sur les différentes écoles et méthodes en histoire des idées, voir notamment : H. BONIN, F. DUPUIS-DERI, « Quelle approche pour quelle histoire des idées politiques ? », *RFHIP*, vol. 1, n° 49, pp. 273-303. ; D. FOUCAULT, « L'histoire des idées. Questions en débat autour d'une discipline controversée », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, n° 181, 2019, pp. 1-8. ; J.-C. RICCI, *Histoire des idées politiques (5e éd.),* Paris, Dalloz, coll. « Le cours Dalloz », 2023, notamment, pp. 1-13. Selon Jean-Claude Ricci la difficulté de l'histoire des idées procède du fait que les hommes se font une « conception globale de la vie », une vision du monde, à partir de différents regards ; juridique, politique, philosophique, économique moral... Aussi l'histoire des idées, que celle-ci soit centrée sur les idées juridiques ou économiques, par exemple, doit intégrer des éléments de transversalité (pp. 1-4). Marc Angenot opère le même constat. Voir *L'histoire des idées : problématiques, objets, concepts, méthodes, enjeux*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2014, pp. 51-55. L'auteur met en lumière un point important : « Sous le vocable faussement lisse d'idées, se dissimule un nœud inextricable de notions qui ne sont que les angles divers et les composantes essentielles sous lesquelles le chercheur aborde un phénomène complexe *indivis* : des mots, des langages, récits et des arguments (qui sont les deux formes anthropologiques complémentaires de la mise en discours), des représentations évoquées par ces mots et des imaginations contrefactuelles, des valorisations (dont la plus universelle, la plus décisive et la plus arbitraire est la sacralisation), des effets collectifs, de la persuasion, de la connivence et de la communion, de la croyance, du tenir pour-vrai, de la légitimation, de la mobilisation, et de l'incitation à agir » (pp. 64-65).

[169] N. WAHL, « Aux origines de la nouvelle Constitution », *RFSP*, vol. 9, n° 1, 1959, p. 30.

affinité directe ni même un lien doctrinal »[170]. L'absence de prise en considération de ces précautions épistémologiques a d'ailleurs pu conduire à la mise en avant d'une parenté regrettable entre les idées de Léon Duguit sur la représentation socioprofessionnelle et celles de Pétain[171].

Rendre compte d'un désintérêt contemporain et de l'échec d'une mise en œuvre effective

26. Les questionnements que fait émerger cette première cartographie des discours favorables à la participation des groupes sociaux et de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi sont loin d'avoir trouvé leur fin. Il est aisé d'observer que cette proposition connaît un mouvement d'épuisement, dont on ne saurait d'emblée rendre compte et qui surprend par sa soudaineté. Au sein de la doctrine, la thématique de la représentation socioprofessionnelle a fait l'objet d'une multitude d'écrits jusqu'aux années 1950[172]. De très nombreuses recherches furent entre autres consacrées au Conseil

[170] *Ibid*., p. 66. Voir aussi T. CARVALHO, « Sur l'influence en histoire des idées », *Journal of interdisciplinary history of ideas*, vol. 12, 2023, pp. 13-23.

[171] Voir par exemple G. SACRISTE, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914),* Paris, Sciences Po – Les Presses, 2011, p. 540. L'auteur écrit : « Ces professeurs de droit vichystes et leurs maitres – Maurice Hauriou, Léon Duguit, Maurice Deslandres, François Gény, etc. – ont élaboré dès avant la Première Guerre mondiale des univers symboliques politiquement situés afin de répondre à celui des légistes parisiens fondés sur la doxa républicaine, avec qui ils étaient en concurrence. Et lorsque Roger Bonnard affirme qu'il "y a une concordance à peu près complète entre la conception du droit soutenue par Duguit et celle du national-socialisme", sans doute n'y a-t-il pas seulement là une affirmation de façade. Pour l'occasion, nous pouvons faire confiance à l'appréciation informée de l'épigone du « maître de Bordeaux », bien que tout porte à croire, par ailleurs, que ce dernier, grand bourgeois libéral, aurait été farouchement opposé au nouveau régime allemand. Seulement, cela ne l'a pas empêché de former effectivement tous les instruments de pensée – à commencer par une critique en bonne et due forme de la Révolution française et de la philosophie rousseauiste – pour qu'un Roger Bonnard puisse, quelques années plus tard, se prévaloir de ses constructions théoriques pour se rallier sans vergogne à la Révolution nationale, voire en être l'un de ses principaux théoriciens ». *Ibid*.

[172] Au-delà des auteurs qui ont été cités précédemment, le fait que le sujet de la représentation socioprofessionnelle ait intéressé la doctrine se révèle en raison du grand nombre de travaux de recherche d'envergure. En particulier, des nombreuses thèses qui lui ont été consacrées dans la première partie du XXe siècle. Voir par exemple : J. CAHEN-SALVADOR, *La représentation des intérêts et les services publics*, Paris, Sirey, 1935. ; L. BOUVIER, *La représentation des intérêts professionnels dans les assemblées politiques*, Paris, Imprimerie Arthur Rousseau, 1914. ; A. H. MILTWALLY, *La démocratie et la représentation des intérêts en France : (étude de droit public et de philosophie politique*), Paris, Rousseau, 1931. ; M. BIARD, *De la représentation des intérêts généraux du commerce et de l'industrie : thèse pour le doctorat*, Paris, Imprimerie de H. Jouve, 1908. ; H. MAIRE, *L'organisation de la représentation des intérêts professionnels en Belgique, en Hollande, en Allemagne, aux États-Unis et en France, Thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Paris*, Paris, Imprimerie H. Jouve, 1909. ; M. DENDIAS, *Le problème de la chambre haute et la représentation des intérêts. A propos de l'organisation du Sénat grec. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris en* 1929, Paris, De Boccard, 1929. ; G. CARRIÈRE, *Essai de synthèse professionnelle : la représentation des intérêts et l'importance des éléments professionnels dans l'évolution et le gouvernement des peuples. Thèse pour le doctorat en droit soutenue à Toulouse en 1916.* ; P-G. LAMBERT, *La représentation politique des intérêts professionnels. Thèse de droit soutenue à l'Université de Paris en 1929*, Paris, Sirey, 1929. ; A. LABUSSIÈRE, *La représentation politique des intérêts professionnels. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris en 1901*, Paris, L. Boyer, 1901. ; F. DE BENOIT, *La représentation des intérêts professionnels. Thèse pour le doctorat en droit soutenue à la Faculté de droit de Paris en 1911*, Paris, Jouve, 1911. ; G. LARONZE, *De la*

national économique créé en 1925[173]. Mais, depuis la seconde moitié du XXe siècle, rares sont les auteurs qui, à l'instar de Dominique Rousseau, encouragent l'établissement d'une « assemblée sociale »[174], à force décisionnelle. Serait-ce le signe du constat plus large partagé par Manon Altwegg-Boussac et Patricia Rrapi : celui de « l'incapacité de la doctrine à penser l'expression des collectifs »[175] en raison des « théories de la représentation qui neutralisent toute effervescence des volontés collectives »[176] ? En outre, les thèses portant sur ce sujet ont vu leur nombre considérablement diminuer. On recense cependant deux travaux universitaires importants voués à cet objet d'étude ; la thèse de 1971 de Jean-Philippe Parrot dédiée à *« la représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques »*[177] et celle soutenue en 2009 par Julien Chovelon consacrée à *« l'État et la représentation socio-professionnelle »*[178]. Toutefois, ces riches travaux se concentrent sur l'examen des

représentation des intérêts collectifs et juridique des ouvriers dans la grande industrie. Thèse pour le doctorat. Université de Paris, Paris, A. Rousseau, 1905. ; P-L. LARCHER, *La question de la représentation des intérêts agricoles en France. Thèse pour le doctorat de droit soutenue à l'Université de Paris*, Paris, A. Rousseau, 1906. ; J. COURTIER, *Études sur les divers systèmes de la représentation distincte des intérêts agricoles. Thèse pour le doctorat en droit soutenue à l'Université de Paris*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1901.

[173] Voir par exemple : L. WLADIKINE, *Le conseil national économique*, Sofia, Imprimerie de la Cour, 1934. ; H. NIVEAU DE VILLEDARY, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle. Thèse pour le doctorat en droit soutenue à l'Université de Bordeaux en 1931.* ; L. BLANCKAERT, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle en France*, *op. cit.,* ; L. COCHET, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle, Thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Rennes en 1939.* ; Y. TEDESCHI, *Le Conseil national économique et l'organisation de la production en France*, Paris, Les Presses modernes, 1927. ; G. DUBOST, *Le Conseil national économique, ses origines, son institution, son organisation, son œuvre et son avenir. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris en 1936*. Par ailleurs, Pierre-Henri Prélot souligne que la thèse de Marcel Prélot consacrée à « la représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique et social » a fait l'objet d'un désintérêt auprès de la doctrine, en particulier à partir de la seconde moitié du XXe siècle. Voir « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot : étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA, (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française : réception, métamorphoses, actualité*, *op. cit.,* p. 55.

[174] *Radicaliser la démocratie : propositions pour une refondation*, *op. cit.,* p. 149.

[175] « Face aux « retours en arrière », les impasses du constitutionnalisme », *Revue des droits de l'homme*, n° 24, 2023, p. 6. <https://journals.openedition.org/revdh/18135>. Manon Altwegg-Boussac et Patricia Rrapi soulignent que la doctrine contemporaine tend à considérer la question de la « place du peuple en sa capacité collective » comme « futile » en raison de la prédominance des « théories de la représentation ».

[176] *Ibid*.

[177] *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques ; préface de Benoît Jeanneau*, Paris, PUF, coll. « Publication de la Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers », 1974. Pour une recension de cet ouvrage voir notamment P. LAVIGNE, « J.-P. PARROT, La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 27, n° 3, juillet-septembre 1975, pp. 7448-749. L'auteur souligne notamment que cet ouvrage « apporte beaucoup au concept de représentation en droit public ». p. 749. Une autre thèse a été soutenue quelques années plus tôt sous la direction de Maurice Duverger. Voir J. DE ESTEBAN, *Étude sur la représentation des intérêts et son influence en France. Soutenue en 1967 à l'Université de Paris*.

[178] *L'État et la représentation socioprofessionnelle. Thèse soutenue en 2009 à l'Université d'Aix-Marseille sous la direction de monsieur le Professeur Jean-Claude Ricci*. La thèse de Julien Chovelon se propose de constituer une contribution à « l'œuvre d'interprétation de l'ensemble de notre système social » (p. 52.). Pour cette raison elle s'appuie sur une bibliographie axée sur des travaux de philosophie politique et de sociologie. Les auteurs de doctrine, à l'instar de Léon Duguit et de Maurice Hauriou, ne sont pratiquement pas abordés. L'auteur propose, dans cette thèse, sa propre théorie de la « représentation socioprofessionnelle dans l'État ». La seconde partie de ce travail de recherche s'intitule ainsi : « À la recherche d'une certaine insertion de la représentation socioprofessionnelle dans l'État ».

mouvements idéologiques et n'abordent pas la « représentation socioprofessionnelle » sous l'angle de la théorie constitutionnelle, à la différence de l'approche retenue quelques décennies plus tôt par Marcel Prélot[179]. Ils ne portent en outre que peu sur les débats parlementaires et constituants.

27. Un processus de dépérissement analogue s'observe par ailleurs dans l'histoire politique et institutionnelle. Depuis l'échec du référendum d'avril 1969 visant à intégrer les syndicats au sein du Sénat pour faire de ce dernier une chambre socio-régionale[180], formée de délégués des forces vives et des territoires, il n'existe plus véritablement de mouvement politique ou parlementaire en faveur de l'établissement d'une chambre socioprofessionnelle. Le CESE, peu consulté, ne suscite guère de propositions de réforme cherchant à renforcer son rôle. Nonobstant, en 2012, le rapport *« Refaire la démocratie »* dirigé par Michel Winock et Claude Bartolone a tenté de réinscrire dans le débat public ce projet de fusion entre le Conseil économique et social et le Sénat. Celui-ci, soutiennent les auteurs du rapport, « redonnerait tout son sens à un bicamérisme fondé sur la complémentarité et offrirait une tribune plus efficace aux forces actives de la Nation pour faire entendre leur voix »[181].

28. Dès lors, ce mouvement de désintérêt demeure en lui-même un objet d'étude considérable tant il invite à une réflexion approfondie sur la marche des idées constitutionnelles et doctrinales. Comment expliquer qu'une proposition si largement défendue jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle, encouragée par des personnalités politiques aussi importantes que Jaurès, de Gaulle, Pierre Mendès-France et Vincent Auriol n'ait débouché que sur la mise en œuvre d'un conseil économique peu consulté au demeurant ? Existe-t-il un contraste entre les conceptions constitutionnelles de ces immenses figures politiques et celles de leurs familles politiques, ces dernières s'inscriraient à l'inverse davantage dans l'héritage révolutionnaire s'agissant de la manière d'envisager l'intérêt général et le rôle des corps intermédiaires dans l'État ? S'agit-il des répercussions de l'échec du référendum d'avril 1969 qui aurait acté d'un rejet populaire pour l'hypothèse d'une intégration des groupes économiques et professionnels au Sénat ? Peut-on encore y voir la marque de la « spécificité »[182] du syndicalisme français, réputé pour sa radicalité, son refus des compromis et sa quête d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique[183] ? Les raisons de cette défaite tiendraient-elles plutôt aux complexités

---

[179] Voir *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national, thèse pour le doctorat*, Paris, Éditions Spes, 1924, en particulier pp. 30-50.

[180] Décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum. *JORF*, Lois et décrets, n° 79, 3 avril 1969, p. 3119.

[181] XIXe LEGISLATURE. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AVENIR DES INSTITUTIONS, *Refaire la démocratie. Rapport n° 3100. Présenté par Claude Bartolone et Michel Winock, présenté le 21 février 2012*, p. 103. < https://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/institutions/Rapport_groupe_travail_avenir_institutions_T1.pdf>

[182] Voir sur ce point A. CHATRIOT, « La spécificité française des corps intermédiaires », *Constructif*, n°30, novembre 2011, pp. 13-16.

[183] Voir, pour le moment, R. MOURIAUX, *Le syndicalisme en France*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2009, pp. 53-72.

théoriques et pratiques qu'une représentation socioprofessionnelle soulève, en particulier l'élaboration d'un scrutin économique ? Les phénomènes et mouvements d'idées s'expliquent rarement au moyen d'une cause unique. Dès lors, il est fort probable que, *in fine*, plusieurs ou même chacune de ces hypothèses aient pu participer à ce mouvement de délaissement pour la représentation socioprofessionnelle, voire d'échec institutionnel. Un travail ô combien difficile s'impose : déterminer la part respective de ces potentiels facteurs et démêler leur enchevêtrement.

29. Le peu d'attention que la doctrine contemporaine accorde aujourd'hui à la représentation socioprofessionnelle appelle à son tour à des interrogations fondamentales et complémentaires. Ce déclin est-il accidentel ou procède-t-il d'un processus volontaire d'exclusion ? Pourquoi la société civile, faisant autrefois figure de catégorie majeure de la théorie constitutionnelle, semble désormais reléguée en marge de ses principaux centres d'intérêt ? Comment expliquer qu'il existe si peu de questionnements ou de réflexions sur sa participation à l'élaboration des normes ? Est-ce le symptôme d'un mouvement d'autonomisation des branches du droit ? Les corps intermédiaires et « l'homme situé » auraient aujourd'hui vocation à intéresser essentiellement les privatistes et en particulier les spécialistes de droit du travail : les publicistes, quant à eux, devant se concentrer sur l'étude de l'État et de son droit[184] ? Mais peut-on vraiment penser ce dernier, et plus largement, la formation de sa volonté sans référence aucune à la société civile, en omettant le fait qu'il existe, depuis la fin du XIXe siècle, des corps intercalés entre les individus et la puissance publique, chargés de promouvoir des intérêts catégoriels et d'incarner, notamment, des catégories sociales ? Plus encore, les objectifs prêtés à l'établissement d'une effective représentation socioprofessionnelle auraient-ils pu être réalisés au moyen de voies institutionnelles et juridiques différentes ? Pour Hermann Heller, ce processus de mise en retrait de la société civile du champ de la théorie constitutionnelle ne saurait s'expliquer autrement que par la montée en puissance du positivisme. Il écrit :

> « Si l'on fait de cette méthode dogmatique de la science juridique, qui ne vise qu'à remplir des buts d'interprétation et de systématisation à l'intérieur d'un ordre juridique, la seule méthode légitime d'une théorie générale de l'État, il n'en sortira, au meilleur des cas, qu'une collection de concepts juridiques valides à l'intérieur d'États divers. L'ensemble des problèmes qui, jusque-là, étaient apparus à la pensée de l'État comme étant les plus importants, tous ces problèmes ont été bannis hors de la théorie de l'État au motif qu'ils étaient métajuridiques : ainsi les questions tenant à l'essence, la réalité et l'unité de l'État, le

[184] Dans cette perspective, Charles Eisenmann met en évidence que dans les représentations doctrinales dominantes, le droit public n'aurait vocation à s'intéresser qu'à « l'intérêt général » tandis que le « droit privé » concernerait exclusivement les intérêts particuliers. Charles Eisenmann ne soutient pas cette vision qu'il critique par ailleurs. Voir « Droit public, droit privé : en marge d'un livre sur l'évolution du droit civil français du XIXe au XXe siècle » in *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques. Textes réunis par Charles Leben*, Paris, Éditions Panthéon Assas, coll. « Les introuvables – droit public », 2002, pp. 70-71.

problème du but et de la justification de l'État, l'étude de la relation entre droit et pouvoir et avec eux, le problème de l'État en tant que tel ainsi que son rapport à la notion de société »[185].

Quoi qu'il en soit, la question reste ouverte, et il serait tout aussi peu judicieux de tenter de vouloir y apporter une réponse unique.

Questionner les « représentations de la représentation »

30. Ces multiples interrogations invitent par conséquent à étudier le sujet de la « représentation socioprofessionnelle » sous l'angle des *représentations de la représentation*. Parce qu'ils ne devraient pas exister, à tout le moins, pas en si grand nombre selon les catégories et récits dominants du droit constitutionnel, les discours et projets sur la participation des forces économiques, et de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi » agissent en tant que révélateurs. Ils témoignent de tensions qui résident au sein du droit constitutionnel et qui constituent, en elles-mêmes, des objets d'étude et de connaissance. Celles-ci portent d'abord sur l'histoire des vues constitutionnelles à propos du gouvernement représentatif et leur récit majoritaire. Elles concernent ensuite, plus spécifiquement, la théorie constitutionnelle et la façon dont est conceptualisée la question de l'articulation entre l'unité de la volonté générale et la diversité des intérêts du corps social. Cela étant, la théorie dite « classique » de la souveraineté nationale chère à Esmein ne semble pas avoir fait l'objet d'une large unanimité au regard du grand nombre de juristes favorables à la proposition d'une représentation socioprofessionnelle, le plus souvent au moyen d'une chambre syndicale. « Il n'y a pas de théorie vraie de la représentation »[186], soulignent en ce sens Manuela Albertone et Michel Troper. La représentation est une notion et, en tant que telle, elle est nécessairement sujette aux crises et aux mutations. Les discours sur la représentation socioprofessionnelle peuvent ainsi concourir à mettre en évidence comment différentes visions du peuple et de l'intérêt général se sont fait face et se sont affrontées tant au sein de la doctrine que de l'histoire institutionnelle. En cela, il s'agit, par leur examen, de participer à une phénoménologie plus générale de la notion de représentation. L'objet du présent travail consiste en particulier à montrer la portée heuristique de ces discours et propositions aujourd'hui marginalisés.

[185] *La crise de la théorie de l'État*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, p. 15.
[186] « Introduction » in M. ALBERTONE, M. TROPER, (dir.), *La représentation politique. Anthologi*e, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de science politique », 2021, p.10.

31. Une telle posture implique de considérer que le droit constitutionnel, « discipline académique »[187] et « ensemble de règles juridiques relatives à la forme et à l'organisation du pouvoir politique dans l'État »[188] n'est pas seulement le droit de la constitution, mais aussi le fruit de représentations, c'est-à-dire de constructions intellectuelles subjectives et historiquement situées[189]. Étant à la fois « droit construit et construction du droit »[190], il est un droit « profondément institutionnel »[191] qui engendre inévitablement des notions, concepts, et récits dont son étude est tributaire et qui forment une part fondamentale de son essence[192].

32. C'est pourquoi l'histoire, pour le droit constitutionnel, ne constitue pas qu'une simple entreprise d'érudition savante. Elle est un expédient épistémologique de première importance, « un

---

[187] B. DAUGERON, *Droit constitutionnel*, *op. cit.,* p. 1.

[188] *Ibid*. Cette relation que le droit constitutionnel entretient avec l'État est au cœur de sa spécificité. Aussi, pour Georges Renard, « lorsqu'il s'agit de définir le droit constitutionnel, tous les auteurs sont d'accord pour dépasser le texte constitutionnel : le droit constitutionnel, de l'avis général, c'est l'étude de la structure essentielle de l'État ». « Qu'est-ce que le droit constitutionnel ? Le droit constitutionnel et la théorie de l'institution » in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 483. De même, Olivier Beaud soutient que « le droit constitutionnel a nécessairement quelque chose à voir avec le pouvoir, avec les institutions et donc avec l'État ». « Ce que le droit constitutionnel peut encore faire de l'État » in X. MAGNON, S. MOUTON, (dir.), *Quelles doctrines constitutionnelles pour quel(s) droit(s) constitutionnel(s) ?,* Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, p. 302. Par ailleurs, il est possible d'affirmer que le pouvoir est historiquement lié à « l'État ». Voir sur ce point, en particulier Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'évolution de l'humanité », 2009, pp. 823-830. Enfin, il convient pour illustrer ce lien consubstantiel entre l'État et le droit constitutionnel aux premières lignes de la *Contribution à la Théorie générale de l'État* : « Toute étude du droit public en général et du droit constitutionnel en particulier engage et présuppose la notion de l'État. En effet, d'après la définition la plus répandue, il faut entendre par droit public le droit de l'État (*Staatsrecht*), c'est-à-dire le droit applicable à tous les rapports humains ou sociaux dans lesquels l'État entre directement en jeu. Quant au droit constitutionnel, c'est – ainsi que son nom l'indique – la partie du droit public qui comprend les règles ou institutions dont l'ensemble forme dans chaque milieu étatique la Constitution de l'État ». R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 1.), op. cit.*, p. 1.

[189] Sur la notion de « représentation » au sens de « connaissance subjective », voir en particulier ; M. FOUCAULT, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, *op. cit.,* pp. 77-92. Sur l'importance des représentations constitutionnelles pour saisir le droit constitutionnel et l'histoire institutionnelle, voir notamment : D. BARANGER, « L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel » in C.-M. HERRERA, A. LE PILLOUER (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?*, Paris, Kimé, 2012, pp. 126-129. ; J. HUMMEL, « Histoire et temporalité constitutionnelles. Hauriou et l'écriture de l'histoire constitutionnelle » in *ibid*., pp. 156-160.

[190] J.-M. DENQUIN, « Éléments pour une théorie constitutionnelle » in *Penser le droit constitutionnel. Textes réunis et présentés par Bruno Daugeron*, Paris, Dalloz, coll. « Droit politique — textes fondamentaux », 2019, p. 21. Sur les différents sens du « droit constitutionnel » en Allemagne, et la manière allemande d'envisager la « science constitutionnelle », voir A. GAILLET, « Le sens d'une constitution vu par l'Allemagne », *Titre VII*, vol. 1, n° 1, 2018, en particulier pp. 28-30.

[191] Ainsi que le souligne Olivier Beaud, « Ce que le droit constitutionnel peut encore faire de l'État » in X. MAGNON, S. MOUTON (dir.), *Quelles doctrines constitutionnelles pour quel(s) droit(s) constitutionnel(s) ?, op. cit.,* p. 310.

[192] Voir notamment sur ce point : O. BEAUD, « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle. À propos d'un ouvrage récent », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 6, janvier 1999, p. 72 ; J-M. DENQUIN, « Approches philosophiques du droit constitutionnel » in *Penser le droit constitutionnel*, *op. cit.,* pp. 53-57. Selon Denis Baranger, le droit constitutionnel est éminemment conceptuel et « politique » dans la mesure où il a pour objet d'établir le pouvoir, puis de le justifier. Voir *Le droit constitutionnel, op. cit.,* p. 6. Sur « la consécration d'une science du droit constitutionnel autour de grands principes », voir J. LAINÉ, *Empirisme et conceptualisme en droit constitutionnel. Thèse soutenue le 7 décembre 2011 à l'Université Lille 2, sous la direction de Madame le Professeur Géraldine Chavrier*, pp. 44-80.

auxiliaire nécessaire »[193], car une grande partie de ses matériaux, en particulier les concepts, notions et représentations[194], s'insèrent immanquablement dans un cadre chronologique spécifique qui influence leur interprétation. « La dogmatique juridique — et celle du droit public particulièrement — est prise dans l'histoire. Ses concepts fondamentaux ne lui sont pas donnés *a priori*, mais sont construits par le travail de l'histoire »[195], écrit Olivier Jouanjan. Il semble pour le moins difficile de contester qu'une constitution « est le fruit d'une volonté politique qui s'inscrit dans un contexte politique, philosophique, économique, social et même juridique »[196]. Conséquemment, « nous ne pouvons comprendre ni la structure des rapports politiques ni les institutions qui les officialisent sans nous référer à leur contexte historique »[197], soutient Georges Burdeau. « Retenir une approche historique du droit constitutionnel »[198] s'impose d'autant plus pour étudier la « représentation socioprofessionnelle » selon la démarche défendue, puisque « la force de la méthode historique est de contribuer à fragiliser les récits traditionnels, à ébranler les fables »[199]. Surtout, les discours et projets se rapportant à la participation de « l'homme situé » à la volonté générale se déploient concrètement dans l'histoire constitutionnelle et donnent lieu à des débats parlementaires, des projets de réforme et des dispositifs institutionnels.

33. Est-ce cependant un pis-aller que de se concentrer sur des représentations et donc des discours plutôt que sur des normes ? À rebours de cette idée, Denis Baranger souligne que les « représentations

---

[193] J. GHESTIN, H. BARBIER, *Traité de droit civil : introduction générale (T. 1. 5e éd.)*, Paris, LGDJ, 2018, p. 147. Les auteurs soulignent que l'histoire est « un auxiliaire nécessaire du droit ». De même, Boris Mirkine-Guetzévitch soutient que « l'histoire, pour un constitutionnaliste, n'est pas seulement une science auxiliaire : elle fait partie intégrante de l'objet même de l'observation juridique. (...) Le juriste serait incapable, sans avoir recours à l'histoire, d'expliquer la naissance, l'évolution et le fonctionnement de nos institutions politiques. Le droit, lui-même, ne se compose pas de formules figées ». « Les méthodes d'étude du droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n° 1, octobre-décembre 1949, p. 400. Dans cette perspective, Marcel Waline soutient que « le droit ne se compare pas seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps ». Voir *Droit public. Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé (1941-1942)*, Paris, Les Cours de droit, 1942, p. 5.

[194] En ce sens, Bruno Daugeron et Denis Baranger soutiennent que le droit constitutionnel est « structuré autour d'un noyau relativement réduit de concepts qui réapparaissent sans cesse dans le droit positif et dans la vie institutionnelle ». « Avant-propos », *Jus politicum*, n° 29, février 2023, p. 1.

[195] E.-W. BÖCKENFÖRDE, *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle. Textes réunis, présentés et traduits par Olivier Jouanjan. Avec la collaboration de Willy Zimmer et Olivier Beaud*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2000, p. 18. La même raison conduit Maurice Deslandres à soutenir que « l'histoire de nos régimes politiques constitue pour la science constitutionnelle le trésor le plus précieux ». *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870 (T. 1. De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire)*, Paris, Edouard Duchemin, 1977, p. 2.

[196] G. GLÉNARD, « Pour une analyse contextualiste du droit constitutionnel (l'exemple de la Constitution de 1791), *Droits*, n° 32, 2000, p. 69.

[197] G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T. 1. Présentation de l'univers politique. Société, politique et droit. 3e éd.)*, Paris, LGDJ, 1980, p. 39.

[198] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.*, p. 36.

[199] A.-L. GIRARD, *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral. Préface de Jean-Jacques Bienvenu*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2013, p. 557.

constitutionnelles » possèdent une certaine « centralité »[200]. Le constitutionnaliste ne saurait se focaliser uniquement sur les normes en vigueur. Il doit, plus largement, mettre en lumière le fait que des représentations variées les ont précédées, et parfois leur survivent[201]. Ces dernières ne sont certes pas des règles de droit, mais elles bousculent tout de même le droit constitutionnel dans la mesure où elles « sont le contexte indispensable du processus par lequel un sens, une interprétation »[202] sont donnés à des concepts, notions et normes. L'étude des représentations constitutionnelles permet dans cette perspective de révéler la façon dont on pense et justifie des concepts et notions qui « réapparaissent sans cesse dans le droit positif et la vie institutionnelle »[203]. Elle est susceptible de dévoiler des présupposés et ressorts des théories et conceptions dominantes, de souligner les raisons de leur contestation, de leur usure. Explorer et analyser les discours sur la représentation socioprofessionnelle peut ainsi rendre intelligibles les facteurs et conditions ayant engendré la multiplication de projets et pratiques relatifs à la participation de « l'homme situé » et des groupes sociaux à l'élaboration de la loi.

Interroger l'idée d'un « constitutionnalisme abstrait »

34. Une telle entreprise a pu cependant être découragée par la puissance d'une affirmation qui, à force d'être répétée, a été largement intériorisée et n'est plus guère en ce jour contestée. Le droit constitutionnel français ne serait-il pas, par nature, foncièrement abstrait ? Ce caractère qu'on lui prête trouverait d'abord son origine, comme cela a déjà été suggéré, dans le poids de l'histoire et celui des fameux principes de 1789 qui auraient produit un certain « catéchisme républicain »[204]. La

[200] D. BARANGER, « L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel » in C.-M. HERRERA, A. LE PILLOUER (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ? op. cit.,* p. 126.
[201] *Ibid*.
[202] *Ibid*. L'auteur ajoute : « En un mot : il ne faut pas rechercher pour ces représentations un référé extérieur à la sphère où elles opèrent. Il est vain de leur reprocher de n'être pas les représentations de quelque chose qui serait représenté par elles dans un quelconque « monde réel ». Elles apparaissent, et du fait même de leur apparition, quelque chose d'important est modifié dans le monde humain. Le juriste, par exemple, peut ensuite opposer ses propres critères de réalité (ainsi le fait qu'une norme soit positive du fait qu'elle ait été correctement validée dans le système normatif auquel elle appartient). Mais l'historien est là pour lui rappeler que des représentations précèdent, accompagnent et parfois survivent à ces normes ». Si les représentations sont si centrales dans l'étude du droit et du savoir juridique c'est aussi pour la raison que le droit est fondamentalement un discours. Selon Olivier Jouanjan : « Le fonctionnement pratique du droit, à travers les justifications, explicites ou implicites, que supposent les positions et les décisions juridiques, procède, toujours et indissociablement, par un discours qui est à la fois du droit et sur le droit ». *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne,* Paris, Léviathan, coll. « PUF », 2005, p. 3.
[203] D. BARANGER, B. DAUGERON, « Avant-propos », art. cit., p. 1. Denis Baranger insiste sur l'intérêt qu'offre une approche historique du droit constitutionnel. Celle-ci permet de « désarticuler des représentations, des faits et des règles (ou formes de normativité). « Le piège du droit constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 3, décembre 2019, p. 8.
[204] Pour reprendre la formule de Norbert Foulquier, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste », *Jus Politicum*, n° 2, septembre 2009, p. 2.

culture politique et institutionnelle française serait traversée, depuis la Révolution, par une « vision messianique »[205] dont elle ne serait jamais réellement arrivée à se défaire[206]. Le pouvoir viserait à « refaçonner la société »[207] et non à concilier des intérêts pluriels et immanents à la société civile. En conséquence, il est soutenu que « compte tenu du contexte de la discussion française, il est admis que la liberté individuelle, ou plutôt une conception individualiste de la liberté, soit la seule forme de liberté véritablement moderne, tandis que la liberté communautaire, ou plutôt une conception communautariste de la liberté, est volontiers renvoyée à une forme prémoderne, ou encore, à une position antimoderne »[208].

35. De nouveau, l'inventaire des discours favorables à la représentation socioprofessionnelle invite à bousculer nos cadres de pensée les plus communs. L'image d'une opposition entre une « liberté individuelle », moderne et universaliste, et une liberté « communautaire » se référant à des conceptions réactionnaires héritées de l'Ancien Régime, ne semble pas parfaitement correspondre à la profonde complexité et hétérogénéité des vues constitutionnelles. Le postulat selon lequel la défense d'une « liberté communautaire » dériverait obligatoirement sur une critique et un dévoiement de la « liberté individuelle » mérite en ce sens d'être éprouvé. L'analyse des discours sur la représentation socioprofessionnelle y contribue nécessairement, puisqu'elle montre d'emblée que ceux-ci sont largement ancrés dans ce qu'on qualifie de « pensée républicaine ». Quand Alfred Fouillée, à l'appui de sa proposition d'un Sénat syndical soutient que « notre constitution contient trop d'erreurs sociologiques »[209], que la « démocratie est loin d'avoir réalisé son idéal »[210], ne dénonce-t-il pas, tout simplement, la propension d'une théorie de la représentation, héritée de la Révolution, à recourir à des abstractions et à faire fi d'une vérité tangible, à savoir l'avènement d'une société civile organisée ? La représentation des groupes économiques, en tant qu'idée et proposition, ne serait ainsi ni fondamentalement un obstacle à « l'universel », ni nécessairement une tentative de renversement des principes de 1789, mais un instrument de leur adaptation aux évolutions contemporaines. En

---

[205] W. SCOTT, « The Pursuit of "Interests" in the French Revolution : À Preliminary Survey », *French Historical Studies*, vol. 19, n°3, spring 1996, p. 811.

[206] Voir par exemple F. FURET, *Penser la Révolution française (nouvelle édition revue et corrigée)*, Paris, Gallimard, coll. « NRF – Bibliothèque des Histoires », 1983, pp. 35-40. Ce constat est d'ailleurs partagé par les historiens étrangers. Francis G. Wilson soutient ainsi que « la conception française de la souveraineté, depuis la Révolution, est celle de la souveraineté nationale » et il faut entendre par cette expression une conception abstraite, dans la droite ligne des conceptions de Sieyès. Voir « A relativistic view of Sovereignty », *Political Science Quarterly*, vol. 49, n° 3, sept. 1934, p. 402.

[207] L. HUNT, *Politics, Culture, and Class in the French Revolution*, Berkeley, University of California Press, 1983, pp. 2-5 et p. 213.

[208] J.-M. FERRY, « Une idée moderne de la communauté. Linéaments d'un communautarisme méthodologique » in D. ROUSSEAU (dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, p. 112.

[209] A. FOUILLÉE, *La démocratie politique et sociale en France, op. cit.,* p. V.

[210] *Ibid*.

cela, le sujet de la représentation socioprofessionnelle concourt à mettre en lumière et à interroger une autre manière de penser la représentation et donc la façon de légitimer le pouvoir institutionnalisé s'exerçant au nom de l'État. La volonté générale peut-elle véritablement se fonder uniquement sur un peuple de citoyens abstraits, détachés de leur environnement social et professionnel ? Surtout, est-il possible de maintenir cette vision et cette justification à l'ère du syndicalisme et des groupes d'intérêts ? Les discours sur la participation de « l'homme situé » à la fonction législative ne seraient-ils pas le témoignage de la présence constante, au sein du constitutionnalisme moderne, d'un défi historique et théorique que ce dernier aurait en réalité tenté de résoudre : à savoir ériger le processus représentatif sur des principes se voulant plus immanents et concrets ? De plus, le fait que des historiens et philosophes, tels que Pierre Rosanvallon[211] ou Lucien Jaume[212], aient été conduits, dans leurs travaux visant à interroger l'idée d'un « modèle républicain », l'histoire du gouvernement représentatif, ou encore les fondements du libéralisme, à s'intéresser de près aux discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle n'a rien d'anodin et renforce la légitimité de ces interrogations.

36. Néanmoins, si l'on considère que le droit constitutionnel présente une dimension abstraite, ce n'est pas seulement pour des motifs historiques. Celle-ci lui est attribuée également parce qu'il est un « droit », autrement dit une discipline juridique à part entière[213]. Aussi, en tant que « droit », il s'appuie, par la force des choses, sur des processus et mécanismes d'imputation, de distinction et de catégorisation foncièrement abstraits. Cette nécessité se trouve d'ailleurs renforcée en raison du rôle cardinal que jouent en son sein les concepts et notions qui le façonnent, et notamment celle « d'État »[214]. De plus, en ce qu'il érige l'ordre juridique et les institutions politiques, il présente inéluctablement, une portée « démiurgique »[215] selon l'heureuse formule de Jean-Marie Denquin.

---

[211] Voir par exemple : *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-histoire », 1998, pp. 141-150. ; *Le moment Guizot*, Paris Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1985, pp. 102-105. ; *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours,* Paris, Seuil, coll. « Points », 2006, pp. 351-360.

[212] Voir par exemple : « Le citoyen sans les corps intermédiaires : discours de Le Chapelier », *Cahiers du Cevipof*, n° 39, avril 2005, pp. 28-38 ; *L'individu effacé : ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997, pp. 334-350.

[213] Le droit a foncièrement été regardé comme une « discipline abstraite » en raison de son objet premier, « la règle de droit », qui serait « abstraite » pour la raison qu'elle « concerne chacun et ne vise personne en particulier ». J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil (16e éd.)*, Paris, Sirey, coll. « Université », 2016, p. 5.

[214] Le discours que tient Georges Burdeau sur la notion « d'État » illustre bien le caractère foncièrement abstrait des concepts juridiques, notamment ceux qui concernent en premier lieu la théorie constitutionnelle. Il écrit : « L'idée de l'État apparaît ainsi comme un artifice grâce auquel des volontés qui, dans leur origine comme dans leur substance, sont des volontés humaines peuvent être imputées à une entité. Par cette opération qui les dépersonnalise, ces volontés acquièrent une signification et une autorité nouvelles : elles deviennent volontés de l'État, et, de ce fait, ne peuvent être contestées sans que soit mis en cause l'ordonnancement juridique global de la collectivité ». *L'État*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1970, p. 53.

[215] « Penser le droit constitutionnel ? », *Jus Politicum*, n° 25, janvier 2021, p. 158.

« Il institue des entités qui, bien qu'artificielles et supposant un mécanisme complexe et aléatoire d'incarnation ou de récognition, prennent place dans le mobilier ontologique du monde »[216]. L'on saisit dès lors les raisons pour lesquelles nombre d'auteurs ont pu estimer que le sujet de la représentation socioprofessionnelle serait extérieur au droit constitutionnel. Il existe nécessairement une tension entre l'abstraction inhérente au droit et le « social », que la représentation socioprofessionnelle, comme objet d'étude, permet de mettre en lumière. Vouloir faire de la « société civile » une entité représentable implique nécessairement de traduire en droit des catégories propres à la sociologie, telles que les « classes économiques » ou encore les « secteurs d'activité ». Il devient alors impossible d'éluder une question fondamentale. Le droit constitutionnel est-il vraiment en mesure de saisir le social et de lui restituer sa dimension plurielle et conflictuelle ? Peut-on intégrer cette sphère du social dans l'ordre constitutionnel sans lui faire perdre son essence ? Comment, en d'autres termes, « catégoriser sans essentialiser »[217] et sans figer ? Dès lors, sous un prisme juridique, peut-il réellement exister une « représentation des intérêts » qui se voudrait alors « concrète » par opposition à une représentation dite « politique » fondée quant à elle sur la notion de volonté et présentant alors un caractère qui serait par nature « abstrait » et « instituant » ? C'est tout l'intérêt de l'étude des projets visant à créer une assemblée ou une chambre socioprofessionnelle. Ils possèdent une grande portée réflexive sur le droit lui-même et plus encore sur « l'art constitutionnel »[218], en ce qu'ils témoignent de ses difficultés structurelles à appréhender et à inclure le « social ».

Interroger les présupposés et conséquences d'une « séparation entre l'État et la société civile »

37. Un tel constat conduit par suite à s'interroger sur la perspective même d'envisager théoriquement l'idée d'intégration de la société civile à la représentation nationale, et donc, *in fine*, à l'État. La réponse est négative si l'on se réfère aux schémas de pensée dominants du droit constitutionnel. Elle relèverait d'une impossibilité conceptuelle en raison de « la séparation devenue ritournelle de la société civile et de l'État »[219]. Il est ainsi soutenu que, « quelle que soit la définition qu'on entend lui donner, la constitution est avant tout un moyen élaboré par les hommes pour

[216] *Ibid*.
[217] Pour reprendre la formule d'Alain Rabatel, « De la difficulté de catégoriser le peuple des invisibles en échappant aux jugements de valeur », *Rhétorique*, n° 7, 2016, p. 7. < https://journals.openedition.org/rhetorique/457>
[218] Selon la formule de Jacky Hummel, *Essai sur la destinée de l'art constitutionnel*, *op. cit.,* p. 50.
[219] R. DEBRAY, *Le pouvoir intellectuel en France*, Paris, Ramsay, 1979, p. 8.

séparer l'État de la société civile »[220]. Le « constitutionnalisme contemporain »[221] qui aurait succédé au « constitutionnalisme ancien »[222] et « moderne »[223] trouverait ses racines et ses mécanismes dans cette logique de séparation entre ces deux sphères. Les liens profonds qu'entretient le droit constitutionnel avec la philosophie politique s'entrevoient en l'espèce. En effet, ce schéma de séparation entre l'État et la société civile, selon l'interprétation majoritaire, se serait « introduit sous le patronage de la philosophie libérale »[224] dont il chercherait à défendre l'héritage. Le libéralisme « viserait à tracer la frontière entre l'État et la société civile »[225], parce qu'il considère cette distinction « comme une donnée naturelle et indépassable (...) et qu'il refuse à la fois l'idée (étatiste) d'une domination complète de l'État sur la société et celle (anarchiste) d'une absorption de l'organisation politique dans la société »[226]. Cette vision d'une séparation entre l'État et la société civile qui prévaut dans les vues doctrinales contemporaines revêt une portée décisive. Elle débouche sur la thèse d'après laquelle la « société civile » ne saurait, d'une quelconque façon, être représentée. « *A priori*, la société civile est irreprésentable », [227] écrit en ce sens Stéphane Pierré-Caps. « Le concept politique de représentation suppose, en effet, une distinction entre la société politique et la société civile. La première est la sphère publique en tant qu'elle est le lieu du pouvoir ; la seconde est à la fois la sphère privée, mais aussi le lieu de rencontre entre individus, un espace interpersonnel de discussions et d'échanges »[228]. Par ailleurs, Lucien Jaume souligne que les révolutionnaires auraient inscrit cette séparation entre l'État et la société civile au cœur même de leur théorie de la représentation. À la fin du XVIIIe siècle, « la délibération sert à distinguer l'État de la société, entre le lieu de production de l'intérêt général, et le monde des intérêts privés »[229]. Cette logique de séparation est donc lourde d'implications en ce qu'elle façonne la pensée constitutionnelle. Elle débouche sur une conception

---

[220] T. PÉRAN, *La théorie de l'État de Georges Burdeau. Thèse de doctorat en droit public présentée et soutenue publiquement le 25 juin 2019 à l'Université Paris Descartes, sous la direction de Monsieur le Professeur Michel Degoffe,* p. 298. De même, Pierre Manent soutient que l'Etat libéral ne représente pas « les contenus de vie ». Voir « Le totalitarisme et le problème de la représentation politique » in G. HERMET (dir.), *Totalitarismes*, Paris, Économica, 1984, p. 94.

[221] M. BARBERIS, « Idéologies de la constitution. Histoire du constitutionnalisme » in D. CHAGNOLLAUD et M. TROPER (dir.), *Traité international de droit constitutionnel (T. 1. Théorie de la Constitution),* Paris, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, p. 128.

[222] *Ibid*., pp. 117-122. L'auteur évoque par cette formule le droit constitutionnel du Moyen Âge.

[223] *Ibid*., pp. 122-124. L'auteur désigne ici le droit constitutionnel de la Révolution.

[224] G. BURDEAU, *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines, op. cit.,* p. 27.

[225] G. SORMAN, « Dieu merci, les libéraux n'ont pas de chef ! », *Le Monde*, 27 décembre 1984.

[226] P. RAYNAUD, « Libéralisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique (3e éd.)*, *op. cit.,* p. 395.

[227] « Représenter la société civile » in ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL (dir.), *Représentation et représentativité, op. cit.,* p. 28.

[228] *Ibid*.

[229] L. JAUME, « Représentation » in S. RIALS, P. RAYNAUD (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 1336.

de l'autorité politique où la volonté générale est produite sans tenir compte des intérêts catégoriels des individus : un pouvoir abstrait, car « désocialisé ».

38. Comment ne pas y trouver une ambivalence avec l'idéal démocratique et, à tout le moins, le fondement cardinal du droit public révolutionnaire d'un pouvoir censé émaner de la nation ? Le constitutionnalisme moderne accepterait donc de faire du peuple la source du pouvoir, mais seulement si celui-ci reste une abstraction désincarnée et ne s'exprime jamais en tant que société civile ? Aussi, lorsque le CESE « alerte sur la nécessité de mieux associer la société civile à l'action publique »[230], faut-il y voir, dans cette perspective, un reniement du libéralisme et des principes sur lesquels se sont construits le droit constitutionnel et la théorie de la représentation ? Le doute est permis. D'une part, il est possible d'interpréter cette logique de séparation entre l'État et la société civile comme un moyen de fonder un pouvoir sans véritables bornes, où le Parlement est en mesure, parce qu'il n'a pas à prendre en compte des intérêts, de créer *ex nihilo* une volonté. Surtout, il est manifeste que la proposition d'une participation des groupes économiques et de l'homme situé à l'élaboration de la volonté générale est loin d'être étrangère au libéralisme et notamment à celui de la première moitié du XIXe siècle. Appréhender le sujet de la représentation professionnelle sous l'angle des *représentations de la représentation* convie alors à analyser la prégnance et les implications de ce schéma d'une séparation entre l'État et la société civile qui se présenterait comme un obstacle à son inscription dans le champ de la théorie constitutionnelle. L'étude de ces discours sur la participation de « l'homme situé » à la formulation de la loi révèle toute la complexité de cette question des rapports entre « État » et « société civile ». Elle encourage ainsi à reconsidérer l'idée d'un dualisme étanche entre ces derniers. En lien avec leur portée heuristique, cet examen invite à montrer que cette opposition absolue n'est pas un invariant. Mais une telle relecture appelle nécessairement à de nouvelles interrogations et difficultés. Cette ambition d'intégrer la société civile à la représentation nationale et donc au processus de formation de la volonté étatique, ne risque-t-elle pas de rétroagir sur elle ? Peut-elle être perçue comme un danger pour son extériorité et sa quête d'indépendance ? En clair, « comment, aujourd'hui, sans basculer dans une vision organiciste de la nation, greffer les « corps sociaux » ou l'homme saisi comme un être social sur l'ordre constitutionnel ? »[231]. Le fait que la proposition d'une représentation socioprofessionnelle ait été soutenue au sein de courants

[230] CESE, « Entendre la voix de la société civile : pour une République des solutions », *Déclaration du Bureau*, 18 juin 2024,< https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2024/DC240603_republique_solutions.pdf>

[231] C.-M. HERRERA, S. PINON, « Introduction » in C.-M. HERRERA, S. PINON, *La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux, op. cit.,* p. 9.

anarchistes et autoritaires témoigne de la force de ces interrogations et de la portée théorique de cette tension qui semble la traverser.

Saisir les « glissements de sens » de la représentation et l'abandon d'un paradigme originel

39. S'il est permis d'imaginer qu'il n'a pu exister une dichotomie ininterrompue entre l'État et la société civile au sein du constitutionnalisme, c'est pour la raison que, comme le souligne Olivier Beaud, « cette différence initiale entre l'État et la société civile est remise en cause depuis l'avènement de l'État industriel et social »[232]. Aussi, selon Norberto Bobbio :

> « Partant de l'hypothèse de l'individu souverain qui, en accord avec d'autres individus souverains, institue la société politique, la doctrine politique avait imaginé un État sans corps intermédiaires (les corporations des cités médiévales et les ordres qui prévalaient avant l'affirmation des monarchies absolues). Dans cette société politique, il ne devait pas exister, entre le peuple souverain composé de multiples individus (un homme, une voix) et ses représentants, ces sociétés particulières condamnées par Rousseau et interdites par la loi Le Chapelier. Or, c'est exactement l'inverse qui s'est produit dans les États démocratiques : les sujets politiques qui ont gagné en importance sont les groupes, les grandes organisations, les associations de toutes natures, les syndicats de toutes professions, les partis de toutes idéologies et de moins en moins les individus. Dans une société démocratique, les acteurs sont les groupes et non les individus. Il n'y a plus un souverain unique — le peuple ou la nation — composé d'individus qui ont acquis le droit de participer directement ou indirectement au gouvernement, c'est-à-dire le peuple comme unité idéale (ou mystique), mais le peuple divisé en groupes opposés et concurrents »[233].

Cette observation mérite une analyse toute particulière. Elle suggère que la théorie de la représentation héritée des conceptions révolutionnaires repose sur une exigence fondatrice dont la portée sociologique, voire anthropologique, a été grandement passée sous silence : à savoir l'absence de corps intermédiaires entre les individus et l'État. Or, si le corollaire de cette logique de séparation entre la société civile et l'État est celle de l'impossibilité et de la condamnation d'une représentation socioprofessionnelle, on peut alors imaginer que le déclin croissant de cette séparation entre ces deux sphères, en raison de la renaissance des groupes d'intérêts économiques et professionnels, ait pu conduire à une évolution des principes et justifications mêmes de la représentation. Cette mutation, si elle existe, a pu se révéler par la suite favorable à l'essor de discours et projets sur la participation des

[232] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p. 204.
[233] *Le futur de la démocratie, op. cit.*, p. 114.

groupes sociaux et de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi. Aussi, cette citation de Norberto Bobbio laisse à penser que l'analyse de ce contraste entre l'exigence initiale et théorique d'un corps social formé uniquement de citoyens et une société civile constituée progressivement par des groupes d'intérêts, constitue un enjeu majeur pour l'étude de la théorie constitutionnelle, pour toute entreprise d'interrogation sur la thèse d'un « constitutionnalisme abstrait » et d'un « modèle républicain ». Elle suggère, en définitive, une hypothèse implicite. Les discours et projets relatifs à la participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi, dont la théorie constitutionnelle dominante n'arrive pas à rendre compte, n'apparaîtraient pas tant du fait de contingences historiques et idéologiques qu'en raison de tensions juridiques, d'antagonismes qui traversent une théorie de la représentation et des institutions politiques s'inscrivant dans le prolongement de la Révolution.

40. Dès lors, explorer de façon plus approfondie cette piste de recherche amène à s'intéresser au mouvement d'abandon d'un paradigme originel, aux glissements de sens de la notion de représentation, plus amplement à étudier les « dynamiques de mutations, ruptures et innovations »[234]. Il faut donc, dans cette perspective, prêter attention au « discontinu »[235], c'est-à-dire « au fait qu'en quelques années parfois une culture cesse de penser comme elle l'avait fait jusque-là et se met à penser autre chose, autrement »[236]. Il ne s'agit pas d'une posture épistémologique à proprement parler. L'enjeu est de rendre compte d'un processus propre à la marche des idées. « Il n'y a aucune fixité dans les concepts mythiques : ils peuvent se faire, s'altérer, se défaire, et disparaître complètement »[237], écrit Roland Barthes. Aussi, « il n'y a rien de plus anti-scientifique que de croire à l'immobilité, à l'immuabilité dans la vie sociale et politique »[238], car « l'histoire du droit est une histoire de migrations de formules et de concepts »[239]. Un tel constat tend à renforcer l'opportunité de retenir une approche historique du droit constitutionnel pour étudier les discours sur la représentation socioprofessionnelle. Celle-ci s'impose d'autant plus qu'elle permet d'éviter les « contresens »[240], puisque les concepts et notions « ne peuvent se transporter sans précaution d'une

[234] F. HARTOG, *Confrontations avec l'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2021, p. 161.
[235] M. FOUCAULT, *Les mots et les choses, op. cit.,* p. 64.
[236] *Ibid*.
[237] *Mythologies*, Paris, Le Seuil, coll. « Pierres vives », 1957, p. 193.
[238] G. JELLINEK, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : contribution à l'étude du droit constitutionnel moderne ; traduit de l'allemand par Georges Fardis ; avec une préface de M. F. Larnaude*, Paris, A. Fontemoing, coll. « Bibliothèque de l'histoire du droit et des institutions », 1902, p. XII.
[239] M. STOLLEIS, *L'œil de la loi : histoire d'une métaphore*, Paris, Mille et une nuits, coll. « Les quarante piliers, 2006, p. 19.
[240] P. VEYNE, *Comment on écrit l'histoire, op. cit*., p. 285.

période à l'autre »[241]. Il convient donc de les restituer dans leur pleine « historicité »[242] en prenant soin de toujours « reconstituer leur itinéraire sémantique »[243], afin de se prémunir contre tout anachronisme[244], essentialisation, ou jugement de valeur[245]. « Les significations qui leur ont été attachées au fil du temps »[246] changent sans cesse[247]. Le linguiste Pierre Guiraud n'hésitait pas à

[241] *Ibid*.

[242] Il s'agit, selon Christophe Prochasson, d'un impératif de l'histoire des idées. « C'est l'un des travers parmi les plus fréquemment reprochés à l'histoire des idées que de ne pas assez prendre en charge l'historicité des concepts dont elle prétend reconstituer l'itinéraire sémantique. En négligeant l'environnement intellectuel ou les usages sociaux sous l'empire desquels les notions naviguent, les historiens les figent dans une essence qui entrave leur correcte compréhension ». « Nouveaux regards sur le réformisme : introduction », *Mil neuf Cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n° 30, 2012, p.5.

[243] *Ibid*.

[244] Certains auteurs, à l'instar de Michel Troper, encouragent toutefois, dans une perspective positiviste, un « anachronisme des concepts » qui « consiste à employer des concepts (juridiques) nouveaux pour appréhender une réalité ancienne. Cette forme d'anachronisme est liée à la nécessité d'employer le langage contemporain ou, ce qui revient au même, à l'impossibilité de reproduire le langage du passé ». « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales. Économies, sociétés, civilisation*s, 47e année, n° 6, 1992, p. 1181. Cette méthode fait cependant l'objet de vives contestations. Benjamin Lecoq-Pujade écrit par exemple : « Si le recours à des concepts théoriques puisés dans le fonctionnement des systèmes juridiques contemporains est essentiel à la compréhension des concepts juridiques antérieurs, l'anachronisme, même pour les besoins de la science, présente ses limites. Car, en définitive, aussi éclairante soit-elle, la description d'un système constitutionnel historiquement daté au prisme de concepts tirés du présent ne doit pas conduire à oblitérer l'identité propre de ce dernier. C'est ce qui fait la richesse d'un objet historique – et le droit constitutionnel en est un – que de pouvoir en retracer l'évolution, l'expliquer et ainsi mettre en relief le présent à l'aide du passé. Il convient alors de trouver la juste mesure entre l'anachronisme aveugle et l'absolue caducité de concepts depuis longtemps dépourvus de signification positive. Cette entreprise implique donc de rechercher dans les débats constituants et législatifs, ainsi que dans les doctrines susceptibles d'avoir influencé les auteurs d'un texte, les éléments propres à resituer un concept, une règle de droit, une constitution, au sein du contexte historique qui lui est propre ». *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 38. Voir aussi, pour une critique des positions de Michel Troper : O. BEAUD, « L'histoire juridique de la Révolution française est-elle possible », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 17, 1993, pp. 3-14. ; G. GLÉNARD, *L'exécutif et la constitution de 1791*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010, pp. 5-10. La méthode de Michel Troper pour interpréter l'histoire constitutionnelle a été également contestée par l'historien François Furet, voir « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales*, vol. 6, n° 47, 1992, pp. 1185-1194.

[245] « La quête des origines ne s'entreprend pas sans beaucoup d'humilité, et ne doit pas servir à juger, en bien ou en mal, le présent », écrit en ce sens Alain Laquièze. *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2002, p. 5. Par ailleurs, Chateaubriand a formulé un grand avertissement à l'encontre de l'anachronisme. Il écrit : « Voici ce qui me semble vrai dans le système de l'histoire descriptive : l'histoire n'est point un ouvrage de philosophie, c'est un tableau. Il faut joindre à la narration la représentation de l'objet, c'est-à-dire qu'il faut à la fois dessiner et peindre ; il faut donner aux personnages le langage et les sentiments de leur temps, ne pas les regarder à travers les sentiments de leur temps, ne pas les regarder à travers nos propres opinions, principale cause de l'altération des faits. Si prenant pour règle, ce que nous croyons de la liberté, de l'égalité, de la religion, de tous les principes politiques, nous appliquons cette règle à l'ancien ordre des choses, nous faussons la vérité, nous exigeons des hommes vivants dans cet ordre de choses, ce dont ils n'avaient pas même idée ». « Études et discours historiques sur la chute de l'Empire romain, la naissance et les progrès du Christianisme et l'invasion des Barbares » in *Morceaux choisis. Extraits des Œuvres complètes avec une introduction et des notes par René Canat*, Paris, H. Didier, 1945, p. 426.

[246] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 6.

[247] Dans la mesure où « les choses changent plus vite que les mots. La vraie solution — pour éviter cet écueil — serait une historisation complète de tous les concepts et de toutes les catégories », souligne Paul Veyne. L'historien met néanmoins en lumière la difficulté de cette tâche. Voir *Comment on écrit l'histoire, op. cit.,* p. 190. « Il faut y voir le terrain d'un combat entre une vérité toujours changeante et des concepts toujours anachroniques », ajoute-t-il. *Ibid*. Pour autant, « l'imperfection congénitale des moyens dont l'historien dispose pour atteindre cette vérité ne doit pas lui être un motif de découragement, mais, au contraire, un stimulant pour tenter de s'en approcher davantage». C. SAMARAN,

soutenir dans cette perspective que « les mots n'ont pas de sens, ils n'ont que des emplois »[248]. Dès lors, une approche historique ne nous livre pas uniquement des enseignements sur l'histoire des institutions et des représentations, elle est un instrument nécessaire pour analyser les notions et concepts qui structurent le droit constitutionnel, pour mettre en évidence leurs évolutions, contestations et fragilités[249]. En clair, elle ne contribue pas seulement à mettre en lumière la genèse d'un discours ou d'une norme, elle révèle les tensions, ruptures du langage et les glissements de sens parfois dissimulés[250]. Ces précautions doivent par ailleurs protéger du risque d'une téléologie historique des concepts et notions juridiques. « Il n'existe pas d'issues qui seraient normales »[251] donnant « l'aspect rassurant d'une intrigue bien ficelée où ce qui devait arriver finit par arriver »[252], souligne Paul Veyne.

Les contraintes méthodologiques

41. Il apparaît déjà en filigrane que cette perspective visant à analyser la représentation socioprofessionnelle sous l'angle des *représentations de la représentation*, n'est pas sans soulever un certain nombre de difficultés. C'est là la retombée de l'originalité d'un tel objet d'étude. Il suscite fatalement des obstacles méthodologiques spécifiques.

« Préface » in C. SAMARAN (dir.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, « Encyclopédie de la Pléiade », 1961, p. XII.

[248] *La sémantique*, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 1959, p. 122. Le langage est si important dans l'étude de l'histoire des faits et des idées que Michelet écrit : « L'histoire de France commence avec la langue française ». Citation prélevée in J. LE GOFF, *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-histoire », 1988, p. 36.

[249] Selon Denis Baranger, le mérite de l'histoire constitutionnelle est justement de « saisir l'apparition et le devenir des formes constitutives du pouvoir ainsi appréhendé ». « Le piège du droit constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 3, décembre 2009, p. 3. En outre, Michel Foucault souligne que, plus largement, « l'histoire des idées » « s'adresse à toutes ces insidieuses pensées, à tout ce jeu de représentations qui courent anonymement entre les hommes dans l'interstice des grands monuments discursifs. Elle fait apparaître le sol friable sur lequel ils reposent ». *L'archéologie du savoir, op. cit.,* pp. 185-186.

[250] Ainsi que le souligne Ivor Jennings, illustrant ce mouvement à partir de l'histoire constitutionnelle britannique : « Les changements politiques au Royaume-Uni sont masqués par notre usage des fictions. Les institutions sont rarement abolies ; elles continuent en théorie, mais dépouillées de leurs fonctions essentielles. Les noms restent utilisés de façon constante, mais ils représentent des choses différentes ». *The Law and the Constitution*, London, University of London Press (4th edition), 1955, p. 14.

[251] *Comment on écrit l'histoire, op. cit.,* p. 145.

[252] *Ibid*.

Le champ et la délimitation des discours et projets étudiés

42. Le premier porte sur le périmètre des discours et projets étudiés. Il ne semble pas opportun de borner leur examen à certaines périodes historiques spécifiques, ni d'ailleurs de se focaliser sur quelques auteurs de doctrine, en présentant leurs écrits, pour les besoins de la cause, comme "emblématiques" des discours plus « théoriques » relatifs à la représentation socioprofessionnelle. Une pareille démarche pourrait apparaître suspecte, en ce qu'elle est de nature à promouvoir, même inconsciemment, une certaine grille de lecture dissimulant des oppositions, refoulements, ambiguïtés, ou éléments qui n'iraient pas dans le sens de la thèse défendue. En clair, elle pourrait conduire à donner une image trop homogène ou trop "lisse" des discours sur la participation de « l'homme situé » à l'élaboration de la volonté générale, à masquer l'opposition qu'ils peuvent susciter, et les mutations dont cette proposition peut faire l'objet.

43. Les débats constituants sont d'une importance non négligeable. Si la proposition d'une représentation socioprofessionnelle n'a que peu été consacrée par les textes constitutionnels, rarement de façon explicite, cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'ait pas été discutée, ou que les vues constitutionnelles des gouvernants lui aient été très majoritairement hostiles. Parce qu'ils incarnent des « nappes d'histoire lente »[253], les débats constituants tendent à révéler que la question de la participation de « l'homme situé » à l'élaboration des lois, et celle, adjacente, des liens que doit entretenir l'État avec la société civile, présentent une forme de récurrence. Ils peuvent concourir à mettre en évidence qu'elles sont discutées à toutes les époques et par l'ensemble des familles ou courants politiques. Elles formeraient, en ce sens, un invariant du constitutionnalisme.

Décentrer le sujet de l'étude du CESE

44. Ce champ particulièrement vaste de discours et de projets offre aussi la possibilité de décentrer le sujet de la représentation socioprofessionnelle de l'étude du CESE, en montrant qu'il ne saurait en aucun cas s'y limiter. Il convient, bien entendu, de lui consacrer des développements substantiels dans la mesure où c'est principalement à travers cette institution que les groupes

[253] Pour reprendre la formule de Fernand Braudel, « Histoire et sciences sociales : la longue durée », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 4e année, n° 4, 1958, p. 734. L'historien insiste sur leur importance. Ces « nappes d'histoire lente », qui témoignent de l'importance de la longue durée, soulignent que la totalité de l'histoire peut se repenser comme à partir d'une infrastructure. Jacques Le Goff souligne également la dimension centrale de la longue durée qui offre d'après lui la possibilité d'expliquer l'histoire à travers une « combinaison de continuité et de discontinuité ». Voir *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, Seuil, coll. « Points-Histoire », 2014, p. 188.

socioprofessionnels sont supposés aujourd'hui participer à l'élaboration de la loi. Cependant, il ne paraît pas opportun de se focaliser exclusivement sur cette assemblée, et plus spécifiquement d'étudier avec minutie ses règles et son fonctionnement. Car en définitive, une telle entreprise ne pourrait déboucher autrement que sur le constat, et, très probablement sur le regret, de sa faible saisine par les pouvoirs publics. Aussi, l'intérêt semble plutôt résider dans les raisons de cette marginalisation. Pour quels motifs le CESE, censé incarner la société civile et en particulier sa composante « socioprofessionnelle », peine à s'intégrer aux processus décisionnels de la Ve République ? Ce travail de recherche est davantage susceptible de mettre en évidence les résistances et les limites (théoriques et historiques) que suscite ou que peut présenter une assemblée économique, et, au-delà, l'idée plus générale d'un concours des groupes professionnels à la formulation de la volonté générale. Il s'agit là d'un enjeu important. En effet, le *lobbying* et, par-là, une forme de participation occulte des groupes d'intérêts à l'élaboration de la loi est en plein essor[254], alors même que le CESE, quant à lui, est mis à l'écart. Doit-on y voir le signe d'une incapacité de la représentation socioprofessionnelle à s'institutionnaliser ?

45. C'est en cela que résident les bénéfices d'une démarche plus généalogique, centrée sur l'étude des discours. Parce que « l'incompréhension du présent naît fatalement de l'ignorance du passé »[255], elle constitue le préalable indispensable à l'endroit de toute posture « prescriptive » à propos de la proposition d'une représentation socioprofessionnelle, dont le présent travail se veut toutefois exempt. « Il n'est pas sûr que l'histoire d'un échec soit elle-même nécessairement destinée à échouer »[256], soutient dans cette perspective Umberto Eco. La démarche choisie a ainsi vocation à permettre, à terme, de « chercher dans le passé la réponse aux difficultés présentes »[257]. Le propre d'une approche historique et généalogique n'est pas de « juger le passé »[258], mais « d'instruire le présent pour rendre le futur utile »[259].

---

[254] Sur la progression du lobbying, voir notamment : M. CLAMEN, « Le lobbying : de l'histoire au métier », *Géoéconomie*, vol. 5, n° 72, pp. 165-182. ; P. BARDON, T. LIBAERT, *Le lobbying*, Paris, Dunod, coll. « Les topos », 2012, pp. 54-84.

[255] M. BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien. Préface de Jacques Le Goff*, Paris, Armand Colin, coll. « Références. Histoire », 1997, p.47.

[256] *La quête d'une langue parfaite dans l'histoire de la culture européenne : leçon inaugurale faite le vendredi 2 octobre 1992*, Paris Collège de France, 1993, p. 6.

[257] J. SOLÉ, *La Révolution en questions*, Paris, Seuil, coll. « Points-Histoire », 1988, p. 316.

[258] L. RANKE, *Geschichte der romanischen und germanischen Völker*, Hamburg, Standard Verlag, 1957, p. 4.

[259] *Ibid*.

46. La perspective retenue invite par suite à recourir au droit comparé à titre subsidiaire[260]. Le fait que la représentation socioprofessionnelle soit jugée incompatible avec un certain républicanisme, et, plus largement, avec la tradition politique et institutionnelle française, incite justement à la confronter à des systèmes et expériences étrangers. Il existerait en effet une spécificité française dans la manière de concevoir la représentation et la place des corps intermédiaires dans l'État et les processus décisionnels. Cette vision se trouve parfaitement exprimée par Pierre Rosanvallon lorsqu'il écrit : « Dans le modèle français, la constitution du politique se fait par séparation du social : c'est la reconstruction d'un univers d'égalité abstraite qui s'émancipe de toute référence à ce qu'on peut appeler "la chair du social". Alors que la constitution de la citoyenneté en Angleterre, et peut-être encore plus en Allemagne, passe par l'incorporation de la dimension civique dans cette chair du social »[261]. Il est dans cette optique soutenue que « l'État social »[262] allemand se distinguerait de l'État-providence français dès lors qu'il « suppose des corps intermédiaires puissants et légitimés »[263] proches de la sphère politique et associés à l'élaboration des lois sociales. Il existerait en outre une « conception britannique de l'intérêt général »[264] plus immanente et réaliste parce qu'elle ferait de la

[260] Dans cette perspective écrit Jean Carbonnier : « Démarche double – la référence à l'histoire n'est pas inutile : elle souligne, dans cette méthode, la présence d'un aspect historique qui n'est pas forcément comparatif, l'étude d'une institution ou d'un système dans sa continuité pouvant à elle seule être porteuse d'une explication causale. Assurément, ce ne sont pas là deux domaines sans communication : non seulement l'histoire peut être comparative, mais la comparaison peut-être diachronique. La méthode gagnera, néanmoins, en clarté si elle est présentée distinctement sous ses deux faces ». *Sociologie juridique (3e éd.),* Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2016, p. 161.

[261] « Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIXe siècle », *Le Mouvement social*, n° 171, avril-juin 1995, p. 8.

[262] Le concept « d'État social » (*Sozialstaat*) est apparu en Allemagne, à la fin du XIXe siècle, lorsque le chancelier Bismarck encouragea l'essor des premières assurances sociales. Il s'agit, par ce concept, de renvoyer à un État qui investit la sphère économique et des relations de travail pour promouvoir plus de sécurité économique et de justice sociale. Voir sur ce concept et son émergence, notamment, S. KOTT, *L'État social allemand : représentations et pratiques*, Paris, Belin, coll. « Temps présents », 1995, notamment pp. 3-93. Sandrine Kott souligne notamment que l'État social allemand, à la différence de l'État-providence (français), s'appuie bien davantage sur l'idée de « communauté » et accorde plus d'autonomie aux corps intermédiaires. Il repose sur des « corps de métiers » qui sont les piliers du système (p. 296). Les sociaux-démocrates et libéraux ne sont pas opposés au « principe communautaire » (p. 297) qui guidait les premières législations sociales allemandes de la fin du XIXe siècle. « Les libéraux peuvent voir en effet dans l'administration locale de l'assurance et de la protection du travail un moyen de contourner l'État, comme ils le font dans le cadre du gouvernement des villes. Comme pour les sociaux-démocrates, la *Selbstverwaltung* peut leur apparaître comme un instrument possible d'expression des revendications et des conflits consubstantiels au fonctionnement même de la société industrielle (*Ibid*.).

[263] L. OLIVIER, « Construction, déconstruction et réinvention de l'État providence », *Civitas Europa*, vol. 2, n° 33, 2014, p. 14.

[264] A. DUFFY-MEUNIER, « La conception britannique de l'intérêt général » in G. GUGLIEMI (dir.), *L'intérêt général dans les pays de Common law et de droit civil*, Paris, Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2017, pp. 47-65. Aurélie Duffy-Meunier soutient que « le Royaume-Uni est resté imperméable à la pensée de Rousseau, laquelle est souvent associée à l'idée d'un intérêt général dépassant les intérêts particuliers » (p. 48). Elle soutient également que celui-ci « développe une approche non étatique de l'intérêt public, lequel est pensé à partir des individus » (p. 52). En conséquence le Royaume-Uni retient une approche « procédurale » de l'intérêt public (p. 58).

loi le résultat d'une transaction entre des intérêts et non le produit d'une volonté abstraite. « L'anglais — à la différence du français — a le sentiment de la liberté dans le particulier »[265], écrit Hegel. Force est par ailleurs de constater que les pères fondateurs américains n'ont jamais hésité à penser la représentation autour de la notion « d'intérêt », à voir dans le peuple une mosaïque d'intérêts catégoriels opposés. James Madison soutient ainsi :

> « Ceux qui ont de la propriété et ceux qui en sont dépourvus ont toujours formé des intérêts distincts dans la société. La distinction entre les créanciers et les débiteurs offre une ligne de démarcation semblable. L'intérêt de l'agriculture, l'intérêt des manufactures, l'intérêt du commerce, l'intérêt des capitalistes, et beaucoup d'autres intérêts secondaires, grandissent par nécessité dans les nations civilisées et se divisent en différentes classes, mues par des sentiments et des conceptions différents. Le règlement de ces intérêts divers et opposés constitue la tâche principale de la législation moderne, et implique l'esprit de parti et de faction dans les opérations ordinaires et nécessaires du gouvernement »[266].

47. Mais alors comment expliquer qu'il n'existe pas, actuellement, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne d'assemblées semblables au CESE : c'est-à-dire d'assemblées constitutionnelles formées par des délégués socioprofessionnels, habilitées à formuler des avis aux gouvernants pour les conseiller en matière de politique sociale ? Par quels moyens rendre aussi compte du fait que « les conseils économiques et sociaux européens »[267], à l'instar du Conseil national de l'économie et du travail issu de la Constitution de la République italienne de 1947, soient, comme le CESE, également tenus à distance des décisions et du pouvoir[268] ? Conséquemment, si le droit comparé s'impose, c'est parce qu'il est susceptible de révéler pourquoi, au sein de modèles et systèmes constitutionnels pluriels, la sphère socioprofessionnelle peine à s'intégrer à la représentation nationale et à participer aux processus décisionnels. Il peut concourir, par les exemples qu'il offre, à mettre en évidence les raisons d'un tel échec. Est-ce le poids des traditions nationales, la façon de concevoir la volonté générale, ou bien ce revers procède-t-il plutôt des difficultés théoriques et pratiques que soulève intrinsèquement la proposition d'une représentation socioprofessionnelle[269] ? L'analogie pourra

---

[265] *Leçons sur la philosophie de l'histoire,* Paris, Vrin, coll. « Bibliothèque des textes philosophiques », 1998, p. 322.

[266] J. MADISON, « Fédéraliste n° 10, 22 novembre 1787. Texte traduit par le professeur David Mongoin », *Jus Politicum*, n° 8, septembre 2012, p. 3. David Mongoin met en lumière la place centrale occupée par la notion « d'intérêt » dans le constitutionnalisme américain. Voir « Le fédéraliste revisité », *Jus Politicum*, n° 8, septembre 2012, p. 8. <http://juspoliticum.com/article/Le-Federaliste-revisite-539.html>. Sur la conception américaine de l'intérêt général, plus « procédurale » et empirique, voir, notamment, M. MICHAUT, *L'État administratif aux États-Unis. Thèse de doctorat en droit public soutenue le 25 octobre 2021 sous la direction du Professeur Denis Baranger*, Université Paris Panthéon-Assas, pp. 301-569.

[267] M. BAUDREZ, « Les conseils économiques et sociaux européens : crise d'identité ou renaissance ? », *RFDC*, n° 19, 1994, pp. 497-545.

[268] Voir, pour le moment, *ibid*.

[269] Dans cette perspective, Léontin-Jean Constantiniesco souligne que la comparaison permet de mieux appréhender les phénomènes et idées juridiques. Elle met en évidence ce qui les fait naître. Voir *Traité de droit comparé (Tome III : La*

ainsi servir de « procédé d'illustration et de vérification secondaire »[270] pour tenter de répondre à ces questions, et surtout pour sonder, au prisme des discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle, l'idée d'une particularité française dans la manière de penser et de légitimer le processus représentatif. Aussi, le recours auxiliaire au droit comparé, en l'espèce, n'a pas pour fonction première d'opérer une comparaison entre différents systèmes juridiques dans le but « d'enrichir leur connaissance »[271] individuellement[272]. Il vise à interroger les possibilités de mise en œuvre d'une représentation socioprofessionnelle, notamment d'une assemblée ou chambre économique formée par des syndicats.

Les rapports complexes entre histoire et théorie constitutionnelle, doctrine et pouvoir politique

48. Une autre difficulté, assurément plus significative, réside dans la profonde hétérogénéité du « champ discursif »[273] des discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle, procédant, tour à tour, de figures « politiques » ou « doctrinales ». Ces derniers peuvent avoir une portée théorique marquée ou ne pas en disposer. Certains s'adressent principalement à la communauté des juristes, tandis que d'autres sont destinés plutôt aux gouvernants ou aux électeurs afin de les interpeller sur le bien-fondé d'une proposition de réforme visant à promouvoir la participation de « l'homme situé »

science des droits comparés), Paris, Economica, 1983, pp. 227-238. Sur l'importance de la comparaison et sa place (historique) dans la science du droit constitutionnel, voir aussi, A-V, DICEY, *Introduction to the Law of the Constitution (8th édition)*, Londres, MacMillan, 1915, p. 259.

[270] Selon Emile Durkheim : « Si l'analogie n'est pas une méthode de démonstration proprement dite, c'est pourtant un procédé d'illustration et de vérification secondaire qui peut avoir son utilité. Il n'est jamais sans intérêt de rechercher si une loi, établie pour un ordre de faits, ne se retrouve pas ailleurs, *mutatis mutandis* ; ce rapprochement peut même servir à la confirmer et à en faire mieux comprendre la portée. En somme, l'analogie est une forme légitime de la comparaison et la comparaison est le seul moyen pratique dont nous disposions pour arriver à rendre les choses intelligibles ». « Représentations individuelles et représentations collectives », *Revue de Métaphysique et de Morale*, mai 1898, t. 6, n° 3, mai 1898, p. 273. Aussi, Paul Veyne met en lumière que, dans une approche historique des phénomènes, l'analogie permet « de suppléer aux lacunes d'une documentation, de rapprocher à des fins heuristiques des faits empruntés à des nations ou à des périodes diverses ». Voir, *Comment on écrit l'Histoire, op. cit.,* p. 171.

[271] A. MONAT, *Le fédéralisme sans l'État fédéral : la question de l'unité de l'Espagne et du Royaume-Uni. Thèse de doctorat en droit public dirigée par Alain Laquièze ; présentée et soutenue publiquement le 20 novembre 2020*, p. 23.

[272] C'est la fonction principale et, pour ainsi dire traditionnelle qui est assignée, généralement, au droit comparé. Celui-ci permet d'approfondir la compréhension de différents systèmes juridiques. Voir sur ce point G. BERMANN, « The discipline of comparative law in the United States », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 51, n° 4, pp. 1041-1052.

[273] Sur cette notion et ce qu'elle recouvre, voir en particulier : D. MAIGUENEAU, « Pertinence de la notion de formation discursive en analyse de discours », *Langage et société*, vol. 1, n° 135, 2011, pp. 87-99. ; F. LEIMDORGER, « Registres discursifs, pratiques langagières et sociologie », *Langage et société*, vol. 2, n° 124, 2008, pp. 5-14. ; F. SAINT-OUEN, « De la matérialité du discours aux espaces discursifs », *RFSP*, n° 34, 1984, pp. 428-448.

à l'élaboration des lois. Faut-il alors les analyser avec les mêmes critères et méthodes ? Doit-on autrement tracer une frontière étanche entre ces différents types de discours[274] ?

49. Afin de répondre à ces questions, il convient en premier lieu de souligner que les vues doctrinales et politiques à propos de la thématique de la représentation socioprofessionnelle ne s'inscrivent pas dans la même temporalité et adoptent, bien souvent, un vocabulaire constitutionnel propre qui ne bénéficie que rarement d'un niveau de précision égal, en particulier s'agissant des notions cardinales de la théorie constitutionnelle, comme la souveraineté, la représentation, l'élection ou encore la légitimité… Surtout, les mutations dans la manière d'appréhender le peuple et la volonté générale ne s'opèrent pas à un rythme équivalent et à travers une sémantique identique. D'ailleurs, la doctrine ne semble pas avoir une image toujours très fidèle des conceptions constitutionnelles des gouvernants et paraît, à bien des égards, ne pas hésiter à instrumentaliser l'histoire constitutionnelle. En outre, il faut se prémunir de l'écueil tenant à exagérer l'importance des discours doctrinaux et à en déduire qu'ils influencent durablement les idées constitutionnelles. Il serait quelque peu illusoire d'imaginer un lien direct et absolu entre les propositions doctrinales des juristes et les vues constitutionnelles des grandes figures politiques et républicaines. Les débats parlementaires et constituants en sont un précieux témoignage parce qu'ils montrent, sur ce point, une certaine « autonomie » du champ « politique et idéologique » par rapport au « champ doctrinal ». Il arrive certes que les « théoriciens du droit aient une influence »[275], sur la rédaction des constitutions, mais, s'agissant de la thématique de la représentation socioprofessionnelle, les écrits de Léon Duguit ou de Maurice Hauriou ne sont que peu mobilisés à la différence de ceux de Proudhon, Saint-Simon, Jaurès, de Gaulle, etc. Du reste, les vues constitutionnelles des parlementaires et des plus importantes figures politiques revêtent une dimension plus centrale que celles des juristes pour saisir les mutations rencontrées par la notion de représentation et leurs implications concernant la manière d'envisager, dans la pensée et dans la pratique institutionnelle, les relations entre l'État et la société civile. Ce sont en effet celles-ci qui façonnent en premier lieu les textes constitutionnels ainsi que leur interprétation.

50. Il est par ailleurs tout à fait possible d'alléguer, pour soutenir la thèse de la séparation entre ces registres discursifs, qu'ils s'inscrivent chacun dans des logiques propres. Un discours doctrinal a

[274] C'est la perspective retenue par Jean-Philippe Parrot dans sa thèse de doctorat. La représentation des intérêts est circonscrite au « mouvement des idées politiques ». Les discours doctrinaux y sont pratiquement absents. Aussi, la représentation socioprofessionnelle n'est pas étudiée sous un angle théorique. Voir, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit.* La thèse de Julien Chevelon adopte la même posture. Voir *L'État et la représentation socioprofessionnelle*, *op. cit.,* notamment pp. 10-20.

[275] B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, Paris, Marcel Giard, 1931, p. 9. Il souligne que cette influence s'est particulièrement exercée durant la rédaction de la Constitution de Weimar. Hans Kelsen et Hugo Preuß ont eu une influence significative sur la rédaction de ce texte.

pour « tâche (principale) de décrire et d'expliquer »[276] en mobilisant pour cela des arguments scientifiques[277] et rationnels[278]. Le discours politique participe quant à lui d'une quête de pouvoir : il doit avant toute chose convaincre les électeurs ou les parlementaires. En conséquence, « les intérêts politiques peuvent ajuster les positions constitutionnelles »[279] en raison des « avantages politiques immédiats qui leur sont rattachés »[280]. Cette logique singulière ne pourra au demeurant que se manifester lors de l'élaboration des modalités de composition d'une assemblée économique. La sélection des groupements socioprofessionnels retenus pour figurer au sein d'une telle institution pourra fatalement être perçue comme un « choix partisan » dont l'objet consiste à privilégier des catégories sociales réputées plus favorables à certaines familles politiques. À cet égard, les écrits doctrinaux ont un intérêt non négligeable, car ils sont censés échapper à cette nécessité. Toutefois, il serait trompeur de présupposer que les discours doctrinaux soient toujours dénués de toute portée ou charge « militante ». En ce qu'elle forme, essentiellement, un « programme de réforme juridique »[281] prescriptif, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle, implique inévitablement, pour la justifier ou la penser, de « mobiliser un système axiologique : c'est-à-dire un ensemble cohérent de valeurs ou de préférences. Le droit constitutionnel ayant une forte

---

[276] B. BARRAUD, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 76, 2016, p. 5. Voir aussi, J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n° 50, 2022, p. 103-119.

[277] « La doctrine se manifeste de multiples manières : par des traités, des manuels, des précis, des chroniques, des commentaires d'arrêt, qui lui permettent de présenter ses systèmes et ses théories, ses approbations, ses critiques, ses propositions, ses opinions. (...) À s'en tenir à la doctrine d'ordre universitaire, on peut observer que les ouvrages des auteurs consacrés aux questions juridiques sont de trois sortes (...) les ouvrages scientifiques proprement dits, se placent à un point de vue scientifique ; ils ne se contentent pas d'exposer les règles légales ou les décisions de jurisprudence, ils les analysent, les commentent, les soumettent à la critique de leur observation ou de leur raisonnement, les confrontent avec les besoins sociaux, avec les enseignements de l'histoire, de la sociologie ou du droit comparé (...) ». F. TERRÉ, N. MOLFESSIS, *Introduction générale au droit (14e éd.)*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2022, p. 731. Voir aussi sur ce point en particulier ; E. MILLARD, « Ce que "doctrine" veut dire » in ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF (dir.), *La doctrine en droit administratif : actes du Colloque organisé les 11 et 12 juin 2009 à la Faculté de droit de Montpellier*, Paris, Litec, coll. « Colloques & débats », 2010. L'auteur souligne la très importante « polysémie » du mot « doctrine » (p. 11). Il soutient : « La doctrine peut être définie stipulativement comme l'ensemble des discours vrais, nécessairement, ou empiriquement, ou après correction, à propos du droit ; quel que soit le locuteur. Il est vraisemblable qu'une bonne partie du discours à propos du droit ne soit pas susceptible de donner lieu à un discours doctrinal : tel est le cas (...) du discours idéologique ». Sur la « doctrine » et ses différents sens, voir aussi F. AUDREN, J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française (XIXe-XXe siècles),* Paris, CNRS Éditions, coll. « Biblis », 2022, pp. 8-10.

[278] Dans la majorité des représentations, la « doctrine » doit être idéologiquement neutre. La scientificité du discours doctrinal découlerait justement de cette exigence de neutralité. Véronique Champeil-Desplats le souligne. Elle soutient : « Dans la lignée des principes méthodologiques préconisés par le sociologue (juriste de formation) Max Weber, certains ont entendu établir le caractère scientifique du savoir juridique sur un idéal de neutralité axiologique, c'est-à-dire sur l'abstention de l'expression de jugements de valeur conduisant à des évaluations de l'objet d'étude en termes de bien ou de mal, de bon ou de mauvais, de juste ou d'injuste... », *Méthodologie du droit et des sciences du droit (3e éd.)*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2022, p. 29.

[279] O. DUHAMEL, *La gauche et la Ve République*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1993, p. 30.

[280] *Ibid*., p. 29.

[281] R. BAUMERT, « Les programmes doctrinaux en droit constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 24, mai 2020, p. 220.

teneur politique, les programmes doctrinaux réformistes véhiculent surtout les préférences politiques de leurs auteurs »[282]. La distinction entre « doctrine », « politique » et « pouvoir » est parfois ténue. Lorsqu'à la Libération, René Capitant défend un Sénat syndical[283], il ne prend pas la parole en tant que professeur de droit, mais en la qualité de député de la nation[284]. Cependant, on ne peut que se demander si cette prise de position procède de sa réflexion *théorique* sur les institutions ou bien de son engagement *politique* gaulliste ? Inversement, certains discours et projets portés par des hommes politiques recouvrent parfois, après analyse, une grande portée théorique dont on aurait légitimement pu penser qu'ils en seraient privés, puisqu'ils ne visent aucunement, en premier lieu, à s'inscrire dans une perspective de théorie constitutionnelle.

51. Aussi, il semble vain de tenter de trouver un critère parfaitement objectif entre les « discours scientifiques » et les « discours militants », parmi les « discours théoriques » et les discours « politiques », et enfin à travers les « discours descriptifs » et les « discours prescriptifs ». La frontière peut parfois se brouiller, et pour cette raison, il ne paraît pas opportun de cloisonner leur examen en les séparant de façon absolue[285]. Conséquemment, l'étude de la « représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel » ne saurait être réalisée sans prendre en compte cette profonde diversité discursive. Est-il véritablement possible de comprendre la délicate saisine du « social » par les institutions en occultant des discours et écrits aux accents plus théoriques ? Comment rendre compte du désintérêt contemporain pour l'hypothèse d'une participation de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi sans réunir des représentations doctrinales, historiques et politiques ? Il s'ensuit qu'il est nécessaire de penser l'articulation entre ces types de discours, s'enchevêtrant et s'amalgamant, pour former un unique objet d'étude. La représentation socioprofessionnelle n'est ni

---

[282] *Ibid*.

[283] Voir *JORF*, Débats, ANC, 10 avril 1946, n° 44, p. 1672. Voir *infra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 2.)

[284] Ainsi que le souligne Olivier Beaud, René Capitant est un « théoricien tourné vers l'action réformiste ». « Il ne conçoit pas son métier de juriste de droit public sans ce type d'engagement (militant et politique) ». Voir « Découvrir un grand juriste : le « premier » René Capitant », *Droits*, vol. 1, n° 35, 2002, p. 186. Sur l'itinéraire et l'œuvre de René Capitant et l'articulation entre ses fonctions de « professeur » et « d'homme politique », voir également H. TRUCHOT, *Le droit constitutionnel de René Capitant : contribution au développement d'une légitimité démocratique ; préface de Patrick Charlot*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2020, p. 2-20.

[285] Dans cette perspective, Bruno Daugeron soutient que « la théorie constitutionnelle et l'histoire des idées politiques gagnent certainement à être rapprochées. C'est en effet dans la seconde que la première peut puiser pour éclairer les phénomènes politiques sous un angle, celui du droit, qui n'est jamais superflu pour quiconque souhaite en avoir une vision complète ». « La notion de suffrage universel « indirect », *RFHIP*, n° 330, 2013, p. 329. Aussi, Raymond Aron opère un rapprochement entre les historiens et les juristes. Il soutient : « Historiens et juristes élaborent des ensembles intelligibles qui embrassent une loi ou une législation tout entière, un individu ou un groupe historique, qui obéissent à des logiques propres et non aux lois de la psychologie ou aux régularités du déterminisme. Ces ensembles sont différents selon qu'ils sont dogmatiques ou historiques (en ce cas, ils doivent correspondre d'une certaine manière aux évènements perceptibles ou psychiques), mais ils représentent toujours le terme d'un effort de rationalisation ». R. ARON, *Introduction à la philosophie de l'Histoire : Essai sur les limites de l'objectivité historiques* (*Nouvelle édition revue et annotée par Sylvie Mesure)*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1986, p. 119.

un concept juridique ni une idée constitutionnelle uniforme et homogène. C'est la conjonction entre l'histoire et la théorie qui fait sa force. Elle s'apparente à un ensemble de discours et de représentations portés sur la perspective d'un concours de « l'homme situé » à la formulation de la volonté générale dont les caractères et fonctions varient au gré des contextes et destinataires.

Justification du plan

52. L'approche historique et généalogique envisagée incite par conséquent à prendre pour point de départ l'idée que ces discours révèlent toujours des éléments fondamentaux interrogeant la notion de représentation selon des angles parfois différents. Certains mettent davantage en lumière la tension constitutive entre, d'une part, l'exigence théorique initiale d'un corps politique homogène formé uniquement de citoyens, et, d'autre part, la profonde disparité des intérêts sociaux disséminés au cœur de la société civile. D'autres témoignent plutôt des mutations rencontrées, en raison de cette tension, par le gouvernement représentatif [286] appréhendé ici comme un « métaconcept » [287], renvoyant à la façon dont est justifié, dans l'État moderne, « historiquement » et « politiquement », le processus représentatif[288].

[286] Sur la formule et l'histoire de la formule de « gouvernement représentatif », voir notamment B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif (postface inédite)*, Paris, Flammarion, coll. » Champs essais, 2012, pp. 11-20. Pour l'auteur le « gouvernement représentatif » renvoie à une « forme de gouvernement » (p. 11.) opposé à la démocratie. La formule aurait été inventée par les révolutionnaires du XVIIIe siècle (pp. 11-12.), notamment Madison et Sieyès.

[287] Cette catégorie des « métaconcepts » a été élaborée par Michel Troper. Les « métaconcepts » se distinguent des « concepts » par leur caractère plus englobant, dès lors que les concepts, principalement, « ont une fonction au sein d'un régime juridique particulier ». Voir « Les concepts juridiques et l'histoire » in *Le droit et la nécessité,* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2011, p. 260. À l'inverse, les métaconcepts selon Jean-Marie Denquin, « sont élaborés par abstraction afin de rendre compréhensibles des objets dont la singularité n'est pas niée, ils ne retiennent que certains caractères généraux de ceux-ci ». Aussi, « la finalité des mécaconcepts n'est pas décisionnelle, mais cognitive. Rien ne garantit qu'ils permettent toujours, à la différence des concepts, de catégoriser tous les cas concrets. Ils n'impliquent pas la définition de critères rigoureux et exhaustifs : leur extension peut demeurer vague, sinon indéterminée ». *Les concepts juridiques : comment le droit rencontre le monde, op. cit*., pp. 419-420. Aussi, si la formule de « gouvernement représentatif » a fait l'objet d'un grand nombre d'usages, parfois hétérogènes, elle paraît toutefois pouvoir renvoyer à un « métaconcept » juridique évoquant la façon dont est justifié et pensé le mode de gouvernement par représentation. Sur les métaconcepts, voir encore : M. TROPER, « Les concepts de l'histoire constitutionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle, op. cit.,* pp. 89-83. ; M. TROPER, « L'histoire du droit, le droit comparé et la théorie générale du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n° 2, 2015, pp. 335-338.

[288] Aussi, Bruno Daugeron distingue une « théorie juridique » de la représentation d'une « théorie politique » (p. 136.), « dont l'institution a pour nom gouvernement représentatif » (p. 145.). Dans une perspective juridique, souligne l'auteur, « la représentation est une technique qui va permettre d'unifier les volontés par la création d'une volonté matérialisée par l'adoption de la loi » (p. 137.). Le gouvernement représentatif est défini plus spécifiquement comme un « mode de gouvernement » différent de la « démocratie » (p. 146.), dès lors qu'il donne « l'essence du pouvoir » au peuple », sans lui en attribuer toutefois « l'exercice » (*ibid*.). Voir, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*

53. Cette différenciation illustre la complémentarité entre « histoire » et « théorie ». La théorie constitutionnelle fait d'abord apparaître des tensions qui se nouent au sein de la notion de représentation et des principes révolutionnaires. L'histoire du gouvernement représentatif, opérée à partir des discours sur la représentation socioprofessionnelle et des questions et oppositions qu'ils suscitent, rend ensuite compte de la façon dont celles-ci ont été historiquement et politiquement traduites, ainsi que de la manière dont il a été envisagé de les résorber. Cette articulation offre conséquemment la possibilité de mettre en lumière toute la portée heuristique des discours sur la représentation socioprofessionnelle. Lesquels révèlent que la problématique des rapports entre l'État et la société civile occupe une place centrale dans le droit constitutionnel, à laquelle des réponses doctrinales et institutionnelles ont été apportées, souvent de façon inachevée ou incomplète. Aussi, il n'est nullement question ici d'étudier la représentation socioprofessionnelle dans la doctrine, puis dans l'histoire constitutionnelle. Un tel plan manquerait assurément de dynamisme. De même, il serait illusoire de vouloir étudier, dans une première partie, une prétendue notion de représentation socioprofessionnelle, pour en apprécier, dans une seconde, le régime.

54. Il faut, au contraire, réaliser des allers-retours continus entre la théorie (juridique) de la représentation et les mouvements (historiques) du gouvernement représentatif. La théorie constitutionnelle offre la possibilité de montrer en quoi l'histoire du gouvernement représentatif et de ses mutations n'est pas simplement le produit d'accidents, de circonstances, mais également le résultat de tensions théoriques et juridiques[289]. En retour, l'histoire du gouvernement représentatif peut conduire à interroger la théorie de la représentation et plus largement la théorie constitutionnelle sur ses refoulements, évolutions, et même sur ses échecs. On pourra ainsi mieux comprendre comment un paradigme révolutionnaire s'est effrité, et pourquoi une multitude de discours et d'institutions ont émergé, cherchant à intégrer « l'homme situé » et les groupes sociaux à l'élaboration de la loi. Une telle étude permettra réciproquement de révéler les faiblesses théoriques intrinsèques des dispositifs institutionnels visant à consacrer une représentation socioprofessionnelle. L'enjeu consiste à comprendre les raisons pour lesquelles ces derniers ont été difficilement mis en œuvre, de saisir en particulier pourquoi les conseils économiques sont aussi peu consultés, et ce, malgré l'effritement d'un idéal fondateur de séparation entre l'État et la société civile.

[289] « L'histoire constitutionnelle ne cesse de porter témoignage de cette difficile conciliation entre le fond (le paradigme intellectuel et culturel d'une époque, le Zeitgeist hégélien) et la forme (celle du constitutionnalisme libéral moderne », révèle Jacky Hummel. Voir « Le phénomène constituant ou le retour au principe » in A. GAILLET, N. PERLO, J. SCHMITZ (dir.), *Le phénomène constituant : un dialogue interdisciplinaire. Actes du colloque du 27 novembre 2015 co-organisé par l'Université Toulouse 1 Capitole (IDETCOM/ IMH / IRDEIC)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1. Capitole, 2017, p. 85.

55. Par conséquent, le constat selon lequel l'État et les gouvernants ont constamment cherché à établir une relation avec la société civile à travers divers modèles[290], aux fonctions opposées, ne s'explique pas tant en raison des contingences historiques et idéologiques (**Partie 2**). Un tel mouvement de mutation procède de l'usure d'un paradigme révolutionnaire quant à la manière de concevoir la représentation et la place des corps intermédiaires dans l'État, lorsque réapparaît, de façon imprévue et en contradiction avec le paradigme originel, une société civile (**Partie 1).** Aussi, le gouvernement représentatif a progressivement et majoritairement eu pour fonction, dans les représentations constitutionnelles, de concilier les intérêts sociaux d'une nation hétérogène : ce que révèlent les discours sur la représentation socioprofessionnelle et les discussions dont ils font l'objet.

[290] Ainsi que le souligne Julien Padovani, les « modèles » forment une « représentation simplifiée de l'objet observé, c'est-à-dire du réel ». L'auteur met en lumière la « polysémie » qui entoure la notion de modèle, le fait, par ailleurs, qu'il n'existe pas d'unique méthode pour élaborer un modèle. Il définit ainsi le modèle comme « une construction conceptuelle susceptible de fournir un outil méthodologique pour l'observation d'un objet particulier, afin de mieux le décrire ». Voir *Essai de modélisation de la justice constitutionnelle : pour une approche téléologique du contentieux constitutionnel ; avant-propos de Guillaume Drago ; préface d'Ariane Vidal-Naquet*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2022, p. 8. Aussi, le propre du modèle est qu'il constitue un outil intellectuel pour conceptualiser des mouvements et phénomènes juridiques et institutionnels. Voir sur ce point : *ibid*., pp. 11-15. ; M. CARPENTIER, « Pour de nouveaux modèles de justice constitutionnelle », *RIDC*, vol. 1, n° 68, 2016, p. 184.

PARTIE 1

LA REPRÉSENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE COMME OBJET DE LA THÉORIE DE LA REPRÉSENTATION

56. Les discours visant à faire participer « l'homme situé » à l'élaboration de la loi procèdent-ils simplement de cette confusion, si souvent opérée, entre la base de la représentation et son objet, à savoir, formuler une volonté pour la nation ? Ne sont-ils alors que le symptôme d'une exigence toujours plus ardente de représentativité adressée aux gouvernants ? Ces derniers ne représenteraient pas suffisamment, au sens sociologique, les citoyens ? Répondre par l'affirmative reviendrait, à l'instar de l'avis majoritaire de la doctrine contemporaine, à conclure que la thématique de la représentation socioprofessionnelle ne renfermerait aucune véritable perspective juridique. *In fine*, elle n'intéresserait nullement la théorie de l'État. Adopter une telle position semble séduisant de prime abord. Elle permettrait de s'aligner sur l'opinion dominante des juristes contemporains. Cependant, cette perspective présente l'inconvénient majeur de dissimuler certaines difficultés sous-jacentes. Comment en effet, dans cette hypothèse, expliquer que l'idée d'une représentation socioprofessionnelle ait suscité un intérêt si considérable auprès des publicistes jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle ? De quelle façon encore, rendre compte de la profusion de projets visant à assurer le concours des forces sociales à la législation que l'on observe dans l'histoire constitutionnelle ? Enfin, comment interpréter le fait que l'État moderne a continuellement cherché à établir des relations durables avec les corps intermédiaires - et autres forces sociales - et à les intégrer aux processus décisionnels ?

57. Afin de ne pas passer sous silence ces interrogations, cette partie entend soutenir la thèse opposée, à savoir que les discours sur la représentation socioprofessionnelle présentent un intérêt majeur pour le droit constitutionnel, plus précisément pour la théorie de l'État et de la représentation.

Le but n'est pas simplement de prouver que la proposition d'une intégration de « l'homme situé » au système représentatif a été promue par une très grande partie de la doctrine, et que celle-ci, plus largement, a donné lieu à de très nombreux écrits théoriques pour beaucoup négligés, voire oubliés aujourd'hui. Il n'est pas question de réaliser principalement, dans les pages suivantes, une histoire des vues doctrinales ou théoriques à propos de la notion de représentation, bien que la perspective retenue puisse assurément y participer à titre subsidiaire. À partir des discours sur la représentation socioprofessionnelle, l'enjeu consiste plutôt à tenter de révéler la présence d'une certaine tension qui demeure au sein même de la théorie de la représentation. Il s'agit de montrer que cette tension présente un intérêt fondamental, en ce qu'elle est principalement susceptible d'expliquer les raisons des vastes mutations du gouvernement représentatif et, de surcroît, de témoigner de leur dimension inévitable. Aussi, l'objectif tend à essayer de démontrer que l'existence, de façon presque intemporelle, de modèles d'articulation entre l'État et la société civile au moyen d'institutions visant à faire participer les groupes sociaux à l'élaboration de la loi, ne doit, en réalité, rien au hasard. Qu'au surplus, il n'est pas surprenant d'observer que la conception du gouvernement représentatif issue de la matrice révolutionnaire n'a pas fait l'objet d'une adhésion unanime de la part de la doctrine, et qu'elle a été, dans l'histoire, assez vite mise en cause. Le processus qui a conduit à sa contestation apparaissait presque inéluctable dès lors que l'on s'intéresse quelque peu à la tension dont résultent les discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle et qu'ils tentent de résorber, souvent de manière imparfaite.

58. La démarche retenue n'a donc pas pour unique finalité de montrer que les discours visant à faire participer « l'homme situé » aux processus décisionnels s'opposent à la vision originelle de la notion de représentation et procèdent alors d'une vaste redéfinition de celle-ci. Il faut, plus largement encore, chercher à révéler l'écart, et ses conséquences, entre la physionomie de la société moderne et les fondements et exigences de la théorie de la représentation issue des principes de 1789. Cette dernière ne concourt pas seulement à promouvoir, tant dans la pensée politique que dans la doctrine, une conception abstraite et unitaire du processus représentatif contraire à la prise en compte des intérêts sociaux dans la formation de la volonté générale. De façon beaucoup plus ambitieuse, elle érige la théorie juridique d'un modèle de gouvernement représentatif reposant sur l'hypothèse, si bien décrite par Georges Burdeau[291], de l'avènement d'un citoyen vertueux ne regardant que l'intérêt public, mais surtout, sur le postulat, plus rarement souligné, de l'absence de corps intermédiaires

[291] Voir en particulier « L'allégorie nationale. Essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique » in *Écrits de droit constitutionnel et de Science politique, op. cit.,* p. 187.

sociaux entre les individus et l'État[292]. Elle projette donc une sorte d'idéal dans lequel la société civile n'existe pas ou doit, *a minima*, être strictement séparée de l'État (**Titre 1**). Toutefois, on le sait, cet impératif ne sera jamais pleinement réalisé, puisque les groupements professionnels se reconstituent dès le début du XIXe siècle. En résulte inévitablement un contraste saisissant, pour qui veut bien l'observer, entre les présupposés de la théorie révolutionnaire qui sous-tendent une certaine conception du gouvernement représentatif, et le pluralisme à l'œuvre dans une société civile censée pourtant, selon ce modèle, ne pas exister ou procéder directement de la puissance publique. Il en découle une tension, sinon une crise, non pas de la représentation elle-même, mais de la théorie de la représentation. Les discours et projets relatifs à l'idée de représentation socioprofessionnelle en constituent à la fois le symptôme et le résultat (**Titre 2)**.

[292] Ainsi que le souligne Julien Laferrière. Il écrit : « Du gouvernement représentatif la Constituante n'a pas seulement affirmé la supériorité. Elle en a édifié la théorie juridique ». *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel 1944-1945*, Paris, Les cours de droit, 1944, p. 258.

Titre 1
La formulation d'un paradigme : la récusation de la représentation socioprofessionnelle

> « On a raillé l'irréalisme d'un semblable propos. Et, une fois de plus, ce sont les réalistes qui ont tort. Ils n'ont pas compris que, si le système politique de l'État libéral part de l'Homme ne veut connaître que lui et non pas ses multiples incarnations sociales, c'est parce que la politique libérale ne s'adresse qu'à lui, ne vise que lui, ne compte que sur lui. Croit-on que les publicistes du XVIIIe siècle ignoraient l'existence des artisans et des propriétaires fonciers, que Jefferson confondait les fermiers avec les exportateurs de tabac, que Waldeck-Rousseau ne savait pas que la mine suscitait des mineurs et des porteurs d'actions ? Ce serait outrager gratuitement leur mémoire que d'en douter. Seulement, ils n'ont pas considéré que ces hommes réels avec leurs originalités et leurs particularités propres doivent entrer dans le système politique qu'ils imaginaient. Pour eux, la politique ne s'adresse aux hommes que par ce qu'ils ont en commun : la nature humaine, la raison humaine, l'identité finale de leurs intérêts ».
>
> Georges Burdeau, *Traité de science politique (T. VI. 3e éd.)*, Paris, LGDJ, 1987, p. 33.

59. À bien des titres, le programme révolutionnaire et sa postérité constituent un point de référence obligé pour toute étude s'intéressant à la notion de représentation[293]. Toutefois, dire que

[293] « La Constitution française de 1791 consacre comme fondements du droit public, la séparation des pouvoirs, la souveraineté nationale et le gouvernement représentatif » qui « restent à la base des dispositions constitutionnelles », souligne notamment Pasquale Pasquino. Voir « Le concept de nation et les fondements du droit public de la révolution : Sieyès » in F. FURET (dir.), *L'héritage politique de la Révolution française*, Paris, Hachette, 1989, p. 309. De même, Jacques Solé écrit : « L'esprit républicain a pour critère et difficulté essentiels de se situer à l'intérieur de cette phase historique et de ses contradictions. L'évènement révolutionnaire inauguré en 1789 constitue, pour lui, un point zéro absolu. On y revient toujours parce qu'il est au commencement des choses ». *La Révolution en questions*, Paris, Points, coll. « Histoire », 1988, p. 323. Par ailleurs, Marcel Gauchet met en lumière les raisons pour lesquelles, l'histoire de la Révolution française s'impose à bien des titres pour toute étude juridique et historique s'intéressant à la question du pouvoir. « La Révolution est à regarder comme un authentique évènement philosophique, comme un évènement de pensée collectif. Du premier au dernier jour, les acteurs s'acharnent à justifier leur pratique politique à la lumière des principes fondamentaux, en même temps qu'ils s'épuisent à redéfinir ces principes à la lumière de l'histoire politique qu'ils sont en train de vivre. Ils s'efforcent de donner une forme intelligible à l'entreprise de construction d'une société nouvelle à laquelle ils sont attelés. Ils essaient d'en percer les obstacles et les mécomptes. (...). Je ne vois pas l'équivalent ailleurs d'un foisonnement réflexif d'une telle intensité ». *La condition historique : entretiens avec François Azouvi et Sylvain Piron*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2003, pp. 349-350.

les discours et projets se proposant d'intégrer les forces sociales à la formation de la volonté générale s'inscrivent en contradiction avec la théorie de la représentation héritée des conceptions révolutionnaires relève presque du truisme. « Il convient de noter la résistance qu'oppose à la représentation professionnelle la théorie de la représentation telle qu'elle a été édifiée à partir de la Révolution française », [294] écrit par exemple Julien Laferrière. *A contrario*, défendre l'idée que l'avènement d'une société civile organisée présente un défi inédit pour la théorie de la représentation née du projet révolutionnaire, auquel celle-ci n'était pas préparée, ouvre des horizons plus prometteurs. Une pareille perspective offre notamment la possibilité de mettre en lumière les raisons pour lesquelles le gouvernement représentatif a dû progressivement s'émanciper de ses fondements et principes initiaux.

60. L'idéal issu du legs révolutionnaire en matière de représentation est construit, on le sait, sur la centralité de la figure abstraite de l'individu-citoyen ne regardant qu'un intérêt public transcendant les intérêts particuliers des membres de la nation[295]. Il repose, parallèlement, sur un schéma singulier de relations entre l'État et la société civile (**Chapitre 1**). La représentation n'a plus pour objet de restituer un certain ordre des choses présenté comme naturel, mais, au contraire, de l'instituer. Il s'agit, pour le dire de façon succincte, « de produire le lien politique, plus généralement le lien social et humain par la volonté seule »[296]. Il s'ensuit d'abord, ainsi que l'ont mis en évidence les écrits de Carré de Malberg[297], que le peuple n'est pas censé exister avant sa représentation. Plus encore, ce cadre conceptuel aboutit à une critique, sinon à la réfutation de l'idée même de société civile, plaçant celle-ci hors du champ de la théorie de la représentation et du gouvernement représentatif. La théorie révolutionnaire de la représentation se fonde dès lors sur la « négation radicale de toute organicité »[298]. Par la suite, la doctrine « classique » de la « souveraineté nationale », dont Esmein est le plus digne ambassadeur, apparaîtra, à bien des égards, comme refoulant les tensions que ce paradigme suscite dans un contexte de montée en puissance du phénomène syndical **(Chapitre 2)**.

---

[294] *Manuel de droit constitutionnel (2e éd.)*, Paris, Domat-Montchrestien, 1947, p. 543.

[295] Voir par exemple : B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 57-65. ; P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable, op. cit.,* pp. 40-50. ; P. BRUNET, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'État, op. cit.,* pp. 93-122. *;* L. JAUME, « Le nom du peuple dans la Révolution française et sa représentation politique », *Les Cahiers du CEVIPOF*, n° 57, 2014, pp. 43-51. ; S. GOYARD-FABRE, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, vol. 25, n° 2-3, 1989, pp. 71-85. ; P. BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, avril - juin 2002, pp. 32-36. ; R. MONNIER, « Démocratie et Révolution française », *Mots. Les langages du politique*, n° 59, 1999, pp. 55-60.

[296] P. MANENT, *Cours familier de philosophie politique*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2004, p. 230.

[297] *Contribution à la théorie générale de l'État. Spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français (T.2)., op. cit.,* p. 416.

[298] P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit*., p. 17.

Celle-ci, en effet, ne se contente pas de réitérer une opposition à la prise en compte des intérêts économiques dans la formation de la volonté nationale, de se dresser contre toute instance de figuration institutionnelle et parlementaire de « l'homme situé ». En refusant de considérer la question de l'articulation entre l'État et la société civile, elle fait émerger les insuffisances et silences d'une théorie dite « classique » de la représentation, s'inscrivant dans le prolongement du programme révolutionnaire, devant les vastes transformations sociales à l'œuvre depuis le début du XIXe siècle.

61. L'objet du présent titre n'est donc pas seulement de montrer que la théorie de la représentation issue de la matrice révolutionnaire conceptualise et organise le processus représentatif de façon abstraite, à l'aune d'une vision du citoyen et de la nation bien spécifique. Il s'agit plus largement de révéler que celle-ci érige un cadre de pensée dans lequel la puissance publique et le Parlement ne peuvent s'affirmer et s'exprimer qu'en l'absence de corps intermédiaires et de groupes d'intérêts. Il convient ainsi de procéder à la généalogie d'une récusation pour souligner, par suite, ses implications et conséquences dans la manière même de concevoir le processus représentatif. On sera alors davantage en mesure de comprendre comment un tel paradigme s'est usé avec le temps ; en particulier, face à l'avènement de groupements s'intercalant entre l'État et les individus ainsi que devant des revendications d'une représentation élargie. Les discours sur la représentation socioprofessionnelle n'en sont que la manifestation la plus tangible.

Chapitre 1

Le basculement révolutionnaire, l'éviction des corps intermédiaires et des intérêts sociaux du gouvernement représentatif

« De toutes les choses humaines, les origines avant tout, sont dignes d'étude ».

M. BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, A. Colin, 1997, p. 54.

62. « Les moments fondateurs revêtent une extrême importance pour les traditions politiques : les premiers temps posent souvent avec clarté les questions fondamentales »[299]. La Révolution française ne fait pas exception. Du fait de ses enjeux, elle met en lumière une difficulté centrale qui irrigue tant la théorie de l'État que l'histoire constitutionnelle. Comment penser un système de gouvernement représentatif, trouvant sa source dans la souveraineté du peuple, capable de préserver et de promouvoir l'unité d'une nation ? Autrement dit, comment concevoir l'unité du pouvoir moderne, alors que celui-ci est désormais supposé émaner de l'ensemble des individus et leur est par suite imputé ? L'enjeu est assurément de taille. Il s'agit, pour la stabilité et la légitimité des institutions politiques, de faire en sorte que chaque individu puisse se retrouver dans une volonté générale indivisible formulée par la représentation nationale. Si la Révolution française est traversée par des tendances disparates[300], il n'en reste pas moins que ses principaux acteurs véhiculent un même idéal, un paradigme commun, s'agissant de la manière de penser l'unité du pouvoir et de la représentation. André Chénier, poète et journaliste révolutionnaire, illustre bien une telle vision lorsqu'il écrit :

> « Imprudent et malheureux l'État où il se fait différentes associations, différents corps dont les membres, en y entrant, prennent un esprit et des intérêts différents de l'esprit et de l'intérêt général. Heureux le pays où il n'y a d'autre association que l'État, d'autre corps que la patrie, d'autre intérêt que le bien commun ; où toutes les institutions rapprochent les hommes, sans qu'aucune les divise ; où chaque citoyen, à la fois sujet et souverain, portant tour à tour la

[299] A. BERGOUNIOUX, G. GRUNBERG, *L'ambition et le remords : les socialistes français et le pouvoir (1905-2005)*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 2005, p. 15

[300] Voir, à ce sujet, B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.*, en particulier pp. 219-360.

> balance des lois, l'encensoir et l'épée, ne transmet à ses enfants que l'exemple d'être citoyen »[301].

Pourquoi cette citation est-elle fondamentale ? Pour la raison qu'elle témoigne d'un mouvement propre à la pensée révolutionnaire en matière de représentation politique, dont ce chapitre entend mettre en lumière et établir la généalogie. L'approche spécifique des hommes de cette époque pour concevoir l'intérêt général, fondement du processus représentatif, débouche directement sur l'élimination des corporations et autres corps intermédiaires, plus largement encore, sur l'éviction « de cette autre forme de démocratie »[302] que l'on qualifiera, à partir du XIXe siècle, de « démocratie sociale »[303]. La Révolution érige ainsi un modèle de gouvernement représentatif dans lequel l'État, parce qu'il est le seul dépositaire d'un intérêt général qui transcende les intérêts particuliers de la nation, devient l'unique instance d'association légitime[304]. « La notion révolutionnaire de représentation »[305] repose en ce sens sur le prérequis de l'absence de corps intermédiaires au sein de la nation. Ces derniers constitueraient nécessairement des facteurs de division susceptibles de concurrencer l'autorité étatique. « En face de l'État, la Révolution française ne voulut connaître que les individus »[306].

63. Ce n'est donc pas tant sur le caractère abstrait de la « théorie révolutionnaire de la représentation »[307], mais plutôt sur ses incidences plus larges, celles affectant directement la physionomie de la nation qu'il convient de se concentrer dans cette étude[308]. Le basculement

---

[301] A. CHÉNIER, « Fragment pour l'Hermès » in *Œuvres complètes. Texte établi et annoté par Gérard Walter*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1950, p. 401. Une pareille vision se trouve aussi exprimée par le député Jean-Baptiste-Guy Target lors de la séance du 11 septembre 1798 : « C'est dans l'union que les distinctions doivent s'éteindre. Ce n'est pas en séparant les gens, c'est en les forçant à s'aimer qu'on tue l'aristocratie et qu'on fait des citoyens. Si nous n'avons pas ce but, nous travaillons en vain à la régénération publique. Que tous, militaires, gens d'Église, gens de loi, commerçants, cultivateurs dépassent leurs préjugés et ne soient plus que des citoyens ». *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. IX — Du 16 septembre au 11 novembre 1789)*, Paris, Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 748-749. Voir aussi, pour un discours comparable, P-C-F. DAUNOU, *Le contrat social des français*, S.L, 1789, p. 15.
[302] A. SUPIOT, « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », *Droit social*, n° 59, 5 mai 2010, p. 525.
[303] *Ibid*.
[304] Voir en particulier et pour le moment, L. JAUME, « Constitution, intérêts et vertu civique » in M. TROPER, L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'Association française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant / LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, pp. 174-176.
[305] P. BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, avril-juin 2002, pp. 27-30.
[306] J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1re année : cours de droit constitutionnel 1944-1945*, *op. cit.,* p. 330.
[307] A. VIALA, « La transcendance républicaine en question. Autour de Soumission de Michel Houellebecq », *Droit & Littérature*, vol. 1, n° 2, 2018, p. 220.
[308] En somme, l'objectif n'est pas tant de faire *l'histoire* de la Révolution que d'opérer son *étude* (en particulier analyser les conceptions de la notion de représentation) pour reprendre une distinction opérée par Tocqueville. Voir *L'Ancien Régime et la Révolution (1856). Édité par J.-P. Mayer. Édition revue et corrigée*. Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1967, p. 47.

révolutionnaire[309] forme ainsi une scène d'exposition essentielle pour comprendre l'essor massif des discours sur la représentation socioprofessionnelle. Il génère la tension dont ils procèdent en introduisant un écart entre les fondements du processus représentatif, et la réalité d'une collectivité nationale inéluctablement constituée d'intérêts catégoriels et de groupements socioprofessionnels.

64. Si les révolutionnaires doivent se montrer si méfiants à l'égard des corps intermédiaires, des intérêts catégoriels, c'est dans la mesure où l'Ancien Régime leur accordait un rôle certain, bien que fort symbolique, dans la prise de décision politique et la justification du pouvoir (**Section 1**). « D'où la conception d'un autre paradigme de la représentation »[310] **(Section 2)**, dont la célèbre loi Le Chapelier ne constitue que le résultat, tirant de celui-ci les conséquences logiques sur le plan du tissu social (**Section 3**).

[309] Ainsi que le souligne Stéphane Rials, la Révolution française opère un basculement dans la façon de penser et de légitimer la représentation. Celle-ci, à la différence de l'Ancien Régime, n'est plus consultative, mais souveraine. Elle ne se compose que d'individus-citoyens. Aussi, selon Stéphane Rials, la notion de représentation opère un premier et décisif glissement. « Constitutionnalisme, souveraineté et représentation. La représentation : continuité ou nécessité ? » in AFDC, (dir.), *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 : journées d'études des 16-17 mars 1989*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, p. 53.

[310] J-M. DENQUIN, « Démocratie représentation et relativité de l'ontologie », *Jus Politicum*, n° 29, février 2023, p. 14. Pour cette raison, elle constitue un « processus de subversion ». B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 59.

Section 1

Un héritage à déconstruire : la représentation dans l'ancienne France et les États généraux

65. La proposition de participation des intérêts économiques à l'élaboration de la loi a été très largement associée à l'idée d'un retour aux sources, plus spécifiquement aux institutions et conceptions politiques et constitutionnelles du Moyen Âge. Divers facteurs ont conduit à l'ancrage d'une telle image. Bien entendu, il faut d'abord y voir l'influence, sur les représentations collectives, des idéologies corporatistes de la fin du XIXe siècle et du début du suivant dont la pensée de Charles Maurras a été, en France, la plus importante ambassadrice[311]. Afin de discréditer le parlementarisme moderne, ces dernières ont associé l'ancienne France à un « âge d'or »[312] dans lequel les États généraux, en qualité « d'assemblée représentative »[313], auraient joué un rôle prépondérant. La doctrine a également concouru à cette conjonction. Nombreux sont les juristes qui, à l'instar d'Esmein, ont défendu la thèse selon laquelle le droit politique de l'Ancien Régime aurait reposé « sur le principe de la représentation des intérêts et des groupes »[314]. Il a été en ce sens soutenu que la théorie révolutionnaire de la représentation fut édifiée « en réaction contre l'Ancien Régime et la représentation des corps intermédiaires »[315].

66. La force d'une telle association s'avère problématique. Non seulement elle a participé à la promotion de l'amalgame entre l'idée de représentation socioprofessionnelle et des doctrines traditionalistes. Surtout, elle a très fréquemment conduit à une méprise sur le sens de la

---

[311] Voir *supra* (Introduction) et *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 1. Section 1)

[312] L'Ancien Régime a pu, dans cette perspective, renvoyer au mythe de « l'âge d'or » au sens de Raoul Girardet. Voir *Mythes et mythologies politiques*, Paris, Seuil, coll. « Points. Histoire », 1986, pp. 105-109. De nombreux auteurs se sont en effet servis de son souvenir, de la nostalgie à laquelle il peut renvoyer, afin de mieux discréditer la modernité politique et la conception abstraite de la représentation issue de la Révolution française. Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 2).

[313] Bien qu'elle ne possède pas de pouvoir décisionnel, l'institution des États généraux peut être qualifiée « d'assemblée représentative ». Sous l'Ancien Régime, la représentation n'est d'ailleurs pas encore associée à l'activité de légiférer. On ne saurait donc refuser le choix du substantif « représentatif » pour les États généraux sans procéder à un certain anachronisme. Michel Hébert définit ainsi la notion « d'assemblée représentative » au Moyen Âge. Ces assemblées représentatives sont « la réunion dans un espace-temps commun et normé, des individus ou des groupes qui, en personne ou par leurs représentants, figurent un ensemble politique, sont habilités à parler et à agir au nom de cet ensemble ». *Parlementer : assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen âge*, Paris, Éditions de Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2014, p. 1.

[314] *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (6e éd.),* Paris, L. Tenin, 1914, p. 306. Voir aussi Y.-M. DE BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVIIe siècles) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144e année, n° 4, 2000, p. 1231.

[315] J.-P. MARICHY, *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875. Thèse pour le doctorat en droit. Université de Toulouse*, 1967, p. 20.

représentation durant la période prérévolutionnaire et à la place, en son sein, des États généraux. Certains auteurs ont par exemple soutenu « qu'on avait attribué aux États généraux les droits, la puissance, l'autorité qu'ont nos assemblées délibératives (actuelles) »[316]. Dans cette perspective, cette instance aurait constitué un vecteur de tempérance de l'autorité monarchique en déployant une « représentation fédérale »[317] au sein du royaume de France[318]. Les développements suivants ont pour objet de déconstruire cette thèse. Les États généraux n'ont nullement eu pour fonction de limiter la puissance du Roi de France. Ces derniers, bien qu'ayant été créés « de façon tout à fait empirique »[319], visaient plutôt à établir un levier entre les mains de la couronne pour incarner l'unité de la société d'Ancien Régime **(§1)** et vouloir pour elle **(§2)**. À certains égards, on pourra donc trouver une certaine parenté entre l'institution des États généraux et le modèle des conseils économiques de l'État républicain moderne.

§1. La représentation d'une société de corps

67. « La représentation suppose l'usage de concepts ou d'images, ou encore le déploiement d'une fiction mentale, artistique ou juridique visant à rendre présente une personne absente ou à rendre intelligible ou perceptible une idée »[320]. À cet effet, il ne faut pas exagérer la portée du glissement intervenu en 1789 du point de vue de l'objet de la représentation. La Révolution ne marque pas une transition abrupte d'une théorie de la représentation qui aurait simplement pour but de refléter une *diversité* à une autre, plus moderne, ayant pour tâche de *produire* une unité. Il s'est toujours agi de

[316] A. CALLERY, *Histoire du pouvoir royal d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V, origines de l'impôt royal, des États généraux et provinciaux, de l'administration des aydes et de la Cour des aydes, étude destinée à l'histoire des institutions financières de l'ancienne France, par Alphonse Callery,* Bruxelles, A. Vromant, 1879, p. 139. Cette idée est encore défendue par Raoul Verlaque. Voir *Les États généraux et le droit d'imposer. Thèse de doctorat en droit*, Aix-en-Provence, P. Roubaud, 1943, p. 14.

[317] E. LOUSSE, *L'organisation corporative du Moyen-âge à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1943, p. 239.

[318] Voir, par exemple, J. GARILLOT, *Étude de la coutume constitutionnelle au XVe siècle : les États généraux de 1439*, Nancy, Imprimerie de l'Est républicain, 1947, p. 80. L'auteur place sur un pied d'égalité la volonté du Roi et celle exprimée par les États généraux (p. 59.), ce qui ne saurait se défendre juridiquement. Jean-Marie Carbasse souligne le poids « des considérations maurassiennes » dans la promotion d'une telle analyse qui a eu et a toujours une influence importante sur l'historiographie. « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38, 2003, pp. 3-4.

[319] Ainsi que le souligne Claude Soulé : « Les États généraux, durant trois siècles, furent intimement liés à l'histoire de la France. Cette expérience ne pouvait laisser indifférente la pensée politique. Chacun, selon sa philosophie, a voulu soit exalter leur rôle, soit le limiter, soit même le nier. Ce qui caractérise cette institution c'est qu'au départ, elle n'a nullement été le fruit d'une idée délibérée de l'autorité royale. Elle s'est constituée de façon très empirique ». *Les États généraux de France (1302-1789) : étude historique, comparative et doctrinale,* Paris, Heule, 1968, p. 163.

[320] S. HAYAT, C. PÉNEAU, Y SINTOMER, « Introduction » in S. HAYAT, C. PÉNEAU, Y SINTOMER (dir.), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2020, p. 10.

réaliser, par le truchement du processus représentatif, cette symbiose, cette « union du corps national »[321] au souverain : que celui-ci soit un prince ou un parlement. En raison même de leur composition, les États généraux remplissent une fonction centrale dans la production de cette unité (A). Placés fort symboliquement sous la subordination du monarque, ils participent à mettre en scène le « *corpus mysticum* »[322] selon l'expression que popularisa Vincent de Beauvais[323], qui caractérise la nation d'Ancien Régime, et dont le Roi est la tête (B).

A. L'incarnation d'un « triple peuple »

68. Si le système représentatif du Moyen Âge repose bel et bien sur un principe d'unité qui lui est propre, il fait cependant fi de l'idée d'indivisibilité de la nation qui n'apparaîtra qu'avec l'avènement de la Révolution. Mirabeau, en ce sens, n'hésitera pas à affirmer, à l'orée de 1789, que la France n'est qu'un « agrégat inconstitué de peuples désunis »[324], et Sieyès a appelé à ce que « toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social »[325]. Cela procède de l'organisation juridique de l'Ancien Régime et de la féodalité[326]. Chaque individu est affecté à un rang spécifique dans le cadre d'une hiérarchie composée d'innombrables communautés, corps et privilèges[327]. On ne

[321] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 74.

[322] « La notion de *corpus mysticum* signifiait en premier lieu la totalité de la société chrétienne vue sous son aspect « organique » d'un corps, composé d'une tête et de membres. Cette interprétation demeura valide pendant toute la deuxième partie du Moyen Âge jusqu'au début des Temps modernes, même après que la notion eut été appliquée, par transfert, à de plus petits groupes dans la société. Cependant, le *corpus mysticum* acquit, en plus, certaines conations juridiques : il acquit un caractère « corporatif » signifiant une personne fictive ou légale ». E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du Roi : essai sur la théologie politique au Moyen Âge (1957)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2019, p. 252. Cette notion de « *corpus mysticum* » trouve ses racines dans la pensée de Thomas d'Aquin. Voir à ce sujet M. MORARD, « Les expressions *Corpus mysticum* et *Persona mystica* dans l'œuvre de saint Thomas d'Aquin », *Revue Thomiste*, n° 95, 1995, pp. 653-664.

[323] Ainsi que le souligne Jacques Krynen, *L'empire du Roi : idées et croyances politiques en France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1993. p. 243.

[324] Citation prélevée in D. BELL, « Le caractère national et l'imaginaire républicain au XVIIIe siècle » *Annales*, n° 4, 2002, p. 874.

[325] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788). Précédé d'un entretien avec Annie Jourdan. Préface de Jean-Denis Bredin*, Paris, Flammarion, Coll. « Champs classiques », 2018, p. 87.

[326] Sur la féodalité comme type d'organisation politique et sociale, voir en particulier : P. OURLIAC, « La féodalité et son histoire », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 73, n° 1, janvier-mars 1995, pp. 1-21. ; D. PARKER, « Absolutism, feudalism and property rights in the France of Louis XIV », *Past & Present*, n° 179, may 179, 2003, pp. 60-96. ; R. FOSSIER, *La société médiévale*, Paris, A. Colin, 1994, p. 287-292. ; J. CALMETTE, *Le monde féodal (nouvelle édition mise à jour),* Paris, PUF, coll. « Clio », 1942, pp. 165-170.

[327] Voir sur ce point J. SOLÉ, *La Révolution en question*s, Paris, Seuil, coll. « Point/Histoire », 1988, p. 25. Ainsi matérialisée par le moyen d'une assemblée représentative, « l'image du corps accrédite le bien-fondé des hiérarchies en place ». J. KRYNEN, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1993, p. 244. Aussi, Jacques Le Goff parle de « tripartition fonctionnelle » pour qualifier le féodalisme de l'ancienne France, *La civilisation de l'occident médiéval,* Paris, Flammarion, coll. « Champs. Histoire », 2022, p. 235.

saurait admettre d'individus isolés et indépendants dans la mesure où le groupe prime. On différencie ainsi « ceux qui prient, ceux qui travaillent, ceux qui combattent »[328]. Un tel système ne repose pas pour autant sur un principe de disjonction. Il obéit à l'idée d'harmonie sur laquelle s'appuie la société féodale qu'illustre la maxime : « la juste place devant Dieu et devant les hommes »[329]. Aussi, il n'appartient pas aux États généraux de représenter une nation homogène, mais, « selon une séculaire coutume »[330], une société composite, un « triple peuple »[331] réparti en trois ordres; le clergé, la noblesse et le Tiers État; dont l'ensemble « forme le corps harmonieux »[332] de la société féodale[333]. C'est précisément parce qu'elle exprime cette organisation tripartite que les textes royaux qualifient cette institution des États généraux « d'assemblée vraiment nationale »[334] et lui accordent la qualité de « représentante de la Nation »[335]. Par conséquent, le fondement même de la légitimité des membres des États généraux repose essentiellement sur leur affiliation à un ordre spécifique[336]. Ils ne sont pas, individuellement, des représentants de la nation comme le seront les députés à partir de la Révolution, mais simplement ceux de l'État dans lequel ils ont été nommés[337]. L'élection sous l'Ancien Régime était donc « à base corporative »[338] et il appartenait, à de rares exceptions près, aux représentants désignés au sein d'un ordre de ne pas se disperser pour ne former qu'un seul bloc[339].

---

[328] G. DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1978, p. 85. Voir aussi, à ce sujet, J. DUMONT, « Conserver ou transformer les structures sociales? La place de l'idéologie ternaire au sein de la pensée politique française et bourguignonne à la fin du Moyen Âge » in M. MARTIN (dir.), *Les États : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Klincksieck, 2013, p. 43.

[329] Formule de Gerd Tellenbach citée in J. LE GOFF, *La civilisation de l'occident médiéval (1964)*, Paris, Flammarion, coll. « Champs. Histoire », 2022, p. 259.

[330] P. GOUBERT, *L'Ancien Régime (T. 2. Les pouvoirs)*, Paris, A. Colin, 1969, p. 66.

[331] J. LE GOFF, *La civilisation de l'occident médiéval, op. cit.,* p. 234.

[332] *Ibid*.

[333] Voir sur ce point : E. LOUSSE, *L'organisation corporative du Moyen-âge à la fin de l'Ancien Régime, op. cit.,* p. 261. ; M. VOVELLE, *La chute de la monarchie : 1787-1792*, Paris, Seuil, coll. « Points. Histoire », 1972, p. 22.

[334] Ainsi que le souligne Roland Mousnier, « La participation des gouvernés à l'activité des gouvernants dans la France du XVIIe et du XVIIIe siècle » in SOCIÉTÉ JEAN BODIN (dir.), *Gouvernés et gouvernants. Troisième partie. Bas Moyen Âge et temps modernes*, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1966, p. 274.

[335] *Ibid*. Voir aussi M. MARTIN, « Introduction » in M. MARTIN (dir.), *Les États : ordres, institutions et formes (France 1302-1614), op. cit.,* pp. 7-9.

[336] J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1re année : cours de droit constitutionnel 1944-1945*, *op. cit.,* p. 330.

[337] Aussi, François-Auguste Mignet met en évidence le fait que l'autorité royale craignait que les États généraux s'expriment d'une seule voix. À propos de Louis XVI, il écrit : « Il demande aux notables, composés de la noblesse et du clergé, une participation aux charges de l'État, qu'ils refusèrent. Alors seulement, il s'adresse à la France entière, et il convoqua les États généraux. Il traita avec les corps avant de traiter avec la nation, et ce ne fut que sur le refus des premiers qu'il en appela à une puissance dont il redoutait l'intervention et l'appui. Il préférait des assemblées particulières, qui, isolées, devaient rester secondaires, à une assemblée générale, qui, représentant tous les intérêts, devait réunir toute la puissance ». *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814 (T. 1. 6e éd.)*, Paris, Didot, 1836, p. 35.

[338] J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1re année : cours de droit constitutionnel (1944-1945)*, *op. cit.,* p. 330. Dès lors, écrit Raoul Verlaque, « la loi du nombre n'était jamais admise ». *Les États généraux et le droit d'imposer, op. cit.,* p. 27.

[339] L'unique exception demeure les États généraux de 1484 dans lesquels les États ont présenté un cahier de doléance commun et se sont répartis sur une base territoriale. Voir sur ce point N. BULST, *Les États généraux de France de 1468 et 1484. Recherches prosopographiques sur les députés*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, pp. 477-490. ; J-L.

Aussi, les trois États délibéraient et votaient séparément. Ils ne se rassemblaient qu'à l'occasion des séances plénières, en présence du Monarque. Les membres des États généraux aimaient ainsi à rappeler « qu'outre la généralité des plaintes employées en leur cahier général, ils étaient chargés de particularités concernant l'intérêt particulier de leurs provinces »[340].

69. Il s'agit là, tant pour les modalités de nomination que de discussion, de dispositions au caractère hautement symbolique. Elles s'avèrent consubstantielles à la philosophie qui domine le droit politique de l'ancienne France. L'objectif consiste d'une part, à rendre présentes, dans un cadre institutionnel, des identités collectives et à, d'autre part, permettre à chaque ordre de bénéficier d'un poids propre dans le processus décisionnel, d'œuvrer à ce qu'il manifeste, par ses conseils au Roi, sa volonté singulière et non celle de l'ensemble de la nation. Chaque ordre, souligne François-Olivier Martin, acquiert alors, du fait même de cette représentation particulière et distinctive, un véritable statut. Il devient « *une persona representata*, c'est-à-dire dans la langue des canonistes et des légistes, une personne morale pouvant désigner des représentants »[341]. Dans le cadre de la métaphore organique qui domine la philosophie politique de l'Ancien Régime, les États généraux ont pour vocation plus élevée d'exprimer les divers organes du « *corpus mysticum* », les membres qui forment son soubassement. Charles Loyseau compare de cette façon les trois ordres à trois parties du corps humain : « le cerveau, le cœur et le foye »[342]. Tous trois sont « unis étroitement »[343] malgré leurs différences et agissent de concert pour le bien du royaume. Ainsi que le souligne Élina Lemaire : « Depuis les origines, la constitution sociale de la monarchie reposait ainsi sur un agencement fonctionnel et hiérarchisé d'ordre ou d'états parmi lesquels la noblesse se distinguait, aux yeux des

GAZZANIGA, « Les États généraux de Tours de 1484 et les affaires de l'Église », *Revue historique de droit français et étranger,* vol. 62, n° 1, janvier-mars 1984, pp. 32-34.

[340] C-J. DE MAYER, *Des États généraux et autres assemblées nationales (T. 11)*, Paris, s.n, 1789, p. 476.

[341] *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, Paris, Loysel, 1988, p. 41.

[342] *Traité des ordres et simples dignitez*, Châteaudun, L'Angelier, 1910, p. 29.

[343] Sur la métaphore organique chez Charles Loyseau et le rôle qu'il confère aux États généraux, voir H. DUCCINI, « 1614-1615 : les états généraux et la polémique » in M. MARTIN (dir.), *Les États : ordres, institutions et formes (France 1302-1614), op. cit*., p. 168. Aussi, François-Olivier Martin écrit : « Les ordres sont distincts et séparés (...), mais il n'existe entre eux aucune opposition de but, aucun conflit irrémédiable, car tous doivent agir dans un but commun », en particulier lorsqu'ils sont consultés dans le cadre des États généraux. *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, *op. cit.,* p. 18. Jacques Le Goff met en évidence les liens entre « la société tripartie » et le renforcement de l'autorité royale. « Cette image conceptuelle de la société était en rapport avec de nouvelles structures sociales et politiques. Mais, comme tout outil conceptuel, ce schéma n'avait pas seulement pour but de décrire, de définir, d'expliquer une situation nouvelle. Il était aussi un instrument d'action sur cette société nouvelle, et d'abord, au niveau de l'action la plus évidente, un instrument de propagande. Il me semble que l'élaboration et la diffusion du thème de la société tripartie doivent être mises en rapport avec les progrès de l'idéologie monarchique et la formation des monarchies nationales dans la Chrétienté post-carolingienne ». « Note sur la société tripartie. Idéologie monarchique et renouveau économique dans la chrétienté du IX au XIIe siècle » in *Un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard, coll. « Le grand livre du mois », 1999, p. 80.

officiers des Parlements, par l'importance de son rôle politique d'intermédiaire entre le roi et ses peuples »[344].

B. Une mise en scène du « *corpus mysticum* » au bénéfice du monarque

70. Il ne faut pas voir la représentation de cette diversité comme une contrainte pour le pouvoir royal, mais, au contraire, tel un support de son autorité, car c'est bien le Monarque, situé à son sommet, qui domine le « *corpus mysticum* ». « La tête étant une personnification du corps »[345], le Roi manifeste de cette façon l'unité d'une nation séparée en trois États qui s'incarne intégralement et concrètement en son être. De cette position, il tire une légitimité renforcée. En convoquant les États généraux, il se révèle d'abord en tant que seule instance se plaçant au-delà des divisions sociales et territoriales. Il montre qu'il dispose de la capacité de faire figurer l'ensemble du corps politique en lui-même[346]. Surtout, il apparaît subséquemment, fort symboliquement, en chef de file de cet ensemble qui ne saurait exister sans lui et en dehors de lui[347]. Cela transparaît clairement dans cette prise de parole de Jean de Rely, élu du Clergé aux États généraux de Tours, déclarant en 1484 : « Afin que nous puissions plus facilement atteindre cette forme désirée et joyeuse du corps politique, le Roi vous prie, fidèles sujets, d'être ses collaborateurs dans une affaire aussi utile »[348]. À travers les États généraux, le roi apparaît ainsi comme le point de jonction du « *corpus mysticum* ». Il n'est donc pas surprenant d'observer que le juriste Cardin Le Bret soutient cette institution. Il voit dans celle-ci un instrument de consolidation du pouvoir monarchique, car elle possède une force intégrative très importante. « Ce qui rend ces assemblées d'autant plus recommandables, écrit-il, c'est qu'elles

---

[344] *Grande robe et liberté : la magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010, p. 266.

[345] A. FOSSIER, D. LE PAGE, B. LEMESLE, « Introduction » in A. FOSSIER, D. LE PAGE, B. LEMESLE (dir.), *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie (Moyen-Âge – Temps moderne)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. « Histoires », 2020, p. 16. Voir aussi B. TIERNEY, « The idea of Representation in the Medieval Councils of the West », *Concilium*, n° 187, 1983, pp. 43-51.

[346] Voir sur ce point F.-O. MARTIN, *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, *op. cit.,* p. 102.

[347] Jacques Krynen met en évidence l'importance de l'œuvre de Jean de Salisbury dans la promotion de cette idée. « En développant minutieusement l'analogie entre le corps humain et le corps politique, en faisant correspondre chaque membre de la *Respublica* a un organe essentiel, en mettant ainsi en évidence la complémentarité bienfaisante des diverses activités et la nécessité d'un principe d'unité, la tête, il intervient de façon décisive dans le départ d'une réflexion politique en quête de justification fonctionnelle au phénomène étatique. *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France : XIIIe-XVe siècle, op. cit.,* p. 243.

[348] « *Et ut hanc desideratam, laetamque corporis politici speciem facilius assequamur, orat vos fideles subditos, ut in tam utili negotio sibi cooperatores sitis : et in id vestra studia, vestrasque curas convertite* ». J. MASSELIN, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie Royale, 1835, p. 52-65. Pour un commentaire de cette citation, voir, M. HÉBERT, *Parlementer : Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.,* p. 269.

produisent une infinité de bons effects pour le bien et la conservation du Royaume; d'autant que c'est en ses Estats où il se fait une étroite liaison entre le chef et ses membres, entre le Roy et ses subjects »[349]. Les États généraux participent ainsi à la promotion d'une conception à la fois moniste et organique de la représentation, caractéristique du droit politique de l'Ancien Régime[350]. Celle-ci se révèle parfaitement dans l'avertissement que fit Louis XVI aux membres du Parlement de Paris le 3 mars 1766 : « Comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne que réside seule la puissance souveraine (...) et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'entre mes mains »[351].

71. Les États généraux tiennent par conséquent une position particulièrement équivoque dans le système représentatif de l'ancienne France, en particulier pour ce qui a trait à leur place par rapport à celle du Roi. S'ils peuvent conforter sa légitimité dans la mesure où ils montrent sa position au sommet du « *corpus mysticum* » et témoignent de sa force unifiante, ils dévoilent aussi un conflit latent au cœur de la constitution monarchique entre l'absolutisme et l'impératif d'incarner une société de communautés. Bien que souverain, le Roi peut devoir solliciter la présence d'une assemblée représentative à assise sociale à ses côtés, pour manifester, plus concrètement, sa faculté à rassembler et à figurer en sa personne une nation formée de corps et de privilèges[352]. En raison même de la philosophie sur laquelle se fonde le droit politique du Moyen Âge, il peut alors être bénéfique, au pouvoir royal, de recourir à la mise en scène symbolique que lui procure le cérémonial des États généraux. Que cette assemblée représentative soit presque systématiquement consultée en période de crise, de contestation de l'autorité monarchique, le révèle assurément[353]. Un tel constat signifie que

---

[349] *De la souveraineté du Roy*, Paris, Jacques Quesnel, 1632, p. 643.

[350] Benjamin Lecoq-Pujade écrit en sens, en commentant le discours du 3 mars 1766 de Louis XVI : « La conception organique de la constitution monarchique, en postulant la consubstantialité des intérêts de la Nation et de son chef, vient donc étayer les prétentions absolutistes de la Couronne et ses efforts constants pour faire prévaloir l'unité des volontés royales sur le pluralisme juridique défendu par les cours ». *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, *op. cit.,* p. 84.

[351] *Réponse faite par le roi, tenant son parlement de Paris, le 3 mars 1766, aux remontrances de ladite cour, sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne*, Paris, Imprimerie royale, 1766, p. 4.

[352] Voir M. HÉBERT, *Parlementer : Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.,* p. 274. Voir également, du même auteur, *La voix du peuple : une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2019, p. 224-226. Il écrit par ailleurs : « Ces réductions successives, agissant comme autant de filtres de la parole, aboutissent à la possibilité politique (à ne pas confondre avec un quelconque pouvoir constitutionnel) d'une voix commune, d'une parole proférée au nom du peuple, et reconnue comme telle dans le dialogue institutionnalisé entre les princes et leurs pays » (p. 174).

[353] Sur la périodicité des consultations des États généraux, voir E. AURBY-VITET, « Les États généraux avant 1789 : leur rôle dans l'ancienne France », *Revue des Deux Mondes*, vol. 105, n° 2, mai 1873, pp. 3011-313. Les États généraux ont par exemple été très souvent sollicités durant les guerres de religion. Voir sur ce point P. ROBERTS, « La monarchie consultative, mythe ou réalité : les États généraux et le "père du peuple", 1560-1614 » in M. DE WELE (dir.), *Lendemains de guerre civile. Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Hermann, coll. « Les collections de la République des Lettres », 2015, p. 89.

les rois de France jugent que l'image projetée à leurs sujets d'une union du monarque avec les représentants des trois États concourt à renforcer leur domination.

§2. La représentation du « bien commun »

72. Sur un plan analogue, le basculement révolutionnaire ne se traduit pas, formellement, par le passage de ce qu'on appelle la *« représentation des intérêts »* à la *« représentation de la volonté générale »*, au sens où l'entendent les révolutionnaires. On ne saurait catégoriquement affirmer que 1789 marque l'abandon d'une conception (ancienne) où le processus représentatif se limiterait à additionner les intérêts de la société au profit d'une vision (moderne), dans laquelle le représentant, à l'inverse, exprime de façon libre et initiale une volonté autonome, potentiellement indépendante des préoccupations de la nation. Une telle affirmation reviendrait à déformer les vues et dispositions par lesquelles l'ancienne France légitimait et organisait la représentation. L'utilisation de la formule de « représentation des intérêts » pour évoquer le Moyen Âge s'avère en réalité assez hasardeuse (B). Les avis rendus par les États généraux présentent, on le sait, un « caractère rigoureusement consultatif »[354] et leur saisine est laissée à la discrétion du souverain. Il importe cependant de considérer que, si le pouvoir décisionnel appartient exclusivement au monarque, celui-ci peut momentanément, et, en vertu même des justifications apportées à son autorité, avoir besoin de recourir aux conseils des trois États pour agir et statuer au bénéfice de la nation (A).

A. La fonction stratégique des États généraux dans la formulation royale du « bien commun »

73. Le fait que la société soit vue sous l'ancienne France comme un organisme vivant préexistant au pouvoir politique[355] n'implique pas que la représentation, à cette époque, soit dénuée de toute dimension transcendante. « S'il est en effet un lieu commun au Moyen Âge, c'est assurément la thématique du bien commun »[356] que Thomas d'Aquin, à la suite d'Aristote,[357] a popularisé. Cette

[354] P. GOUBERT, *L'Ancien Régime (T. 2.)*, *op. cit.,* p. 66.
[355] Voir sur ce point, pour une synthèse, J. LE GOFF, « Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en occident : 18 essais » in *Un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard, coll. « Le grand livre du mois », 1999, pp. 79-89.
[356] B. SÈRE, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge. Une histoire, une historiographie », *RFHIP*, n° 32, 2010, p. 277.
[357] L'idée de « bien commun » chez Aristote est formulée dès l'ouverture du premier Livre de la *Politique* : « Tout État est évidemment une association ; et toute association ne se forme qu'en vue de quelque bien, puisque les hommes, quels

notion renvoie à une finalité supérieure qui, bien que prenant appui sur les intérêts et aspirations du corps social, est saluée comme un idéal plus grand qui s'élève au-dessus des particularismes qui façonnent le monde féodal[358]. Thomas d'Aquin défend à ce titre la monarchie en tant que meilleure forme de gouvernement. En concentrant le pouvoir entre les mains d'un prince, celle-ci permet au souverain, dès lors qu'il gouverne en référence à Dieu et à la raison, de formuler et d'imposer le bien commun, contribuant ainsi à l'unification de la communauté nationale[359]. À l'inverse, le théologien voit dans la tyrannie un régime dans lequel « le bien privé d'un seul »[360] se substitue au bien commun. Le discours de Michel de L'Hospital aux États généraux d'Orléans de 1560 témoigne parfaitement de l'ancrage de cette conception au service de l'autorité monarchique[361]. Le Chancelier soutient que la saisine de cette assemblée représentative par le Roi ne constitue ni une limitation de son pouvoir ni un aveu de faiblesse. Au contraire, celle-ci tend *in fine* à renforcer l'autorité royale en soulignant que le monarque gouverne, non comme un despote, mais selon la raison, en s'appuyant sur le conseil des corps sociaux, en intégrant à ses décisions les divers intérêts de la société féodale.

74. Dans cette perspective, il n'est pas anodin que ce soit Philippe le Bel qui ait été le premier à réunir les États généraux et à introduire, dans les actes royaux, l'expression de *« certa scientia »*[362] souvent associée à « d'autres notions, comme celle *d'auctoritas* ou de *plena potestas* »[363]. Il ne semble pas s'agir ici d'une simple coïncidence, mais du signe d'une stratégie novatrice de justification de son autorité. En demandant conseil aux différents corps du royaume, Philippe le Bel cherche à conférer une légitimité accrue à ses décisions, à projeter une image de rationalité et de collégialité. « Le roi convoque les États pour connaître l'opinion de la population »[364]. De la sorte, il « donne audience à

---

qu'ils soient, ne font jamais rien qu'en vue de ce qui leur paraît être bon. Évidemment toutes les associations visent à un bien d'une certaine espèce, et le plus important de tous les biens doit être l'objet de la plus importante des associations, de celle qui renferme toutes les autres; et celle-là, on la nomme précisément État et association politique ». *Politique d'Aristote (3e éd. rev. et corr.)/trad. en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éd. principales par J. Barthélemy-Saint-Hilaire*, Paris, Lagrange, 1874, pp. 1-2. Voir sur l'idée de bien commun chez Aristote, PH. BETBEDER, « Éthique et politique selon Aristote », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 54, n° 3, juillet 1970, pp. 454-457.

[358] Voir M. VILLEY, « La théologie de Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne » in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987),* Rome, École française de Rome, 1991, pp. 41-44.

[359] B. SÈRE, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge. Une histoire, une historiographie », art. cit., p. 281.

[360] *Ibid*.

[361] *Harangue du chancelier Michel de L'Hospital, sur un budget du XVIe siècle, dans l'assemblée des États généraux; précédée d'une notice, par M. Dupin aîné*, Paris, F. Didot, 1829, pp. 3-5.

[362] Voir sur ce point : J. KRYNEN, *Philippe le Bel : la puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2022, p. 92. ; G. TESSIER, « Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328 », Bibliothèque de l'École des chartes, n° 95, 1934, p. 44. ; G. GIORDANENGO, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, pp. 7-8.

[363] J-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », art. cit., p. 8.

[364] F. DUMONT, P-C. TIMBAL, « Gouvernés et gouvernants en France. Périodes du Moyen-Age et du XVIe siècle » in SOCIÉTÉ JEAN BODIN (dir.), *Gouvernés et gouvernants. Troisième partie. Bas Moyen Âge et temps modernes*,

ses sujets »[365]. Par suite, il dispose de la hauteur de vue et des données nécessaires pour formuler, en toute liberté, le bien commun. La symbolique qui en résulte est forte. « La nation est ainsi liée au Roi pour le conseiller »[366]. Surtout, si les États expriment certes, sur un plan institutionnel, les différents organes du « *corpus mysticum* », c'est bien le Roi qui apparaît, à l'issue de leur saisine, comme le seul détenteur légitime de la souveraineté, l'unique instance capable et donc habilitée à dégager le bien commun[367]. « Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul »[368], écrivait Charles de Gaulle, formule qui décrit parfaitement le système politique et représentatif de l'Ancien Régime. La consultation des États généraux témoigne en outre de la faculté du Prince à intégrer, dans ses décisions, les intérêts variés d'une nation composite, sans pour autant que son pouvoir ne soit "dilué" ou, pour ainsi dire, contesté par la manifestation d'une volonté qui serait contraire à la sienne**.** Ainsi qu'il a été précédemment montré, cette assemblée représentative n'a en effet pas vocation à énoncer la volonté d'un corps social indivisible qui s'apparenterait à la nation, mais seulement celle des différents groupements sociaux qui le composent. Ces derniers font alors émerger une mosaïque d'intérêts sur laquelle le Roi peut s'appuyer pour gouverner. Cette hiérarchie entre les États qui incarnent la diversité et le conseil, et le Roi qui exprime, quant à lui l'unité et le commandement, apparaît parfaitement dans une prise de parole de 1616 du jeune Louis XIII :

> « Messieurs, j'ai exigé de vous cette grande et notable assemblée, au commencement de ma majorité, pour vous faire entendre l'état présent des affaires, pour établir un bon ordre, par le moyen duquel Dieu soit servi et honoré, mon pauvre peuple soulagé, et que chacun puisse être maintenu et conservé en ce qui lui appartient, sous ma protection et autorité. Je vous prie tous, et vous conjure de vous employer comme vous devez pour une si bonne œuvre ; je vous

---

Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1966, p. 188. De même, Barbara Stollberg-Rilinger souligne que « la première séance plénière était organisée de façon à illustrer le fait que le souverain sollicitait l'aide et le conseil des états au bénéfice de l'ensemble du corps politique ». « Les assemblées des états d'Ancien Régime en Europe. Rituels de prise de décision ou actes de communication symboliques ? » in S. HAYAT, C. PÉNEAU, Y SINTOMER, *La représentation avant le gouvernement représentatif*, *op. cit.,* p. 42. La cérémonie à laquelle donnent lieu les États généraux vise à montrer que les États « ne peuvent s'assembler et délibérer qu'avec la permission du Prince ». F. OLIVIER-MARTIN*, Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants, op. cit.,* p. 71.

[365] « Et n'est autre chose tenir les états, que communiquer par le roi avec ses sujets, de ses plus grandes affaires, prendre leur avis et conseil, ouïr aussi leurs plaintes et doléances et leur pouvoir, ainsi que de raison (...). Je dis qu'il n'y a acte tant digne d'un roi, et tant propre à lui que tenir les états, que donner audience générale à ses sujets, et faire justice à chacun », soutient Michel de l'Hospital en 1560. *Discours politiques (1560-1568),* Paris, Paléo, 2001, p. 27. Pour un commentaire de ce discours, voir M. HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge, op. cit*., p. 583.

[366] P. GOUBERT, *L'Ancien Régime (T. 2.), op. cit.,* p. 66.

[367] « Tant s'en faut que l'assemblée des États affaiblisse ou diminue la puissance des rois, qu'au contraire elle l'autorise, elle la fortifie et la relève au plus haut point, car les rois ne sont point obligés de suivre leur avis, si la raison naturelle, si la justice civile et le bien et l'utilité de leur royaume ne les y convient », écrit Cardin le Bret, *De la souveraineté du Roi*, Paris, Jacques Quesnel, 1632, p. 164-165.

[368] *Lettres, notes et carnets (1905-1918. T.1.),* Paris, Plon, 1980, p. 473.

promets saintement de faire observer et exécuter tout ce qui sera résolu et avisé en cette assemblée »[369].

L'appel à la coopération se voit dans ce discours parfaitement tempéré par la réitération constante des prérogatives royales. À la toute fin de la régence, Louis XIII cherche ainsi, par la saisine des États généraux, non seulement à obtenir le soutien des États, mais aussi à affirmer son autorité sur ces derniers ainsi que sur ses sujets.

B. L'introuvable « représentation des intérêts » de l'Ancien Régime

75. Il en découle que l'usage de la formule de « représentation des intérêts » ne s'avère nullement légitime pour caractériser le système représentatif de l'ancienne France. Un tel emploi, pourtant commun, ne peut résulter que d'une analyse erronée de l'institution des États généraux, accompagnée d'une projection anachronique d'idées et de conceptions modernes qui lui sont, en réalité, assez étrangères. Il convient en effet de ne pas trop se focaliser sur la relation qui unit les membres des États généraux à leurs électeurs lorsqu'on étudie la notion de représentation sous l'Ancien Régime. Le principe selon lequel « les députés, en bas de l'échelle, représentent par un véritable contrat de procuration des commettants à qui ils sont tenus de rendre des comptes »[370] n'implique pas, à terme, une représentation dite « fidèle », en ce qu'elle ne ferait que reporter, sans médiation, des intérêts et aspirations. C'est là toute la spécificité du Moyen-Âge. Les membres des États généraux sont soumis à leurs électeurs par des mandats[371], mais dont la portée se trouve nettement relativisée en raison de leurs prérogatives très limitées, ceux-ci ne pouvant que formuler des avis au Roi. Aussi, bien que juridiquement liés à la nation, ils se bornent dès lors à retranscrire les doléances de cette dernière à un roi qui demeure la seule autorité habilitée à vouloir pour elle. Bien qu'ils suscitent souvent une certaine nostalgie[372] chez ceux qui, par la suite, critiqueront les principes

[369] Citation prélevée in P.-P.-N. HENRION DE PANSEY, *Des assemblées nationales en France : depuis l'établissement de la monarchie jusqu'en 1614,* Paris, T. Barrois père, 1826, p. 324.
[370] M. HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, *op. cit*., p. 2.
[371] Un épisode illustre parfaitement la relation entre « élus » et « électeurs » dans le cadre des États généraux. Raoul Verlaque écrit : « On peut également évoquer le souvenir des États d'octobre 1356 ; les députés et le Dauphin n'étaient pas d'accord sur l'importance des subsides ; l'évêque de Laon proposa que les députés retournassent dans leurs provinces et s'encquérissent de l'opinion de leurs électeurs, pour savoir si, d'une part, ils approuvaient les délibérations, et si, d'autre part, ils accordaient les subsides demandés. Après quoi, les députés reviendraient à Paris, et feraient connaître la réponse de leurs électeurs ». *Les Etats généraux et le droit d'imposer, op. cit.,* p. 46.
[372] Ce sentiment de « nostalgie » est bien illustré par cette citation d'Edmund Burke, l'un des pères du conservatisme : « Vous possédiez dans vos vieux États la variété d'organes correspondant à la société des classes dont votre communauté était heureusement composée ; vous aviez tout ce jeu de combinaisons et d'oppositions d'intérêts, ce système d'action et

de 1789 pour avoir instauré une distance entre les élus et leurs électeurs, les mandats impératifs de l'Ancien Régime se révèlent en réalité être un précieux atout pour le monarque[373]. Ils rendent impossible toute délibération et arbitrage entre les représentants des différents ordres[374]. Ceux-ci ne peuvent s'en extraire sans, dans la logique de l'Ancien Régime, donner l'impression de les trahir. C'est pour cette raison que tout appel à dépasser les instructions des électeurs sera hautement désavoué. On peut déceler les traces d'une pareille proposition dans la prise de parole de Philippe de Poitiers aux États généraux de Tours en 1484 :

> « Tous les députés sont censés tenir leurs pouvoirs de tous les électeurs réunis des trois États et chacun n'est pas réputé tenir les siens seulement de l'ordre qui l'a nommé. Les lettres patentes du Roi n'imposent qu'une obligation : celle d'élire un député de chacun des trois Ordres, et les députés élus traitent de concert les intérêts communs du royaume et concourent à procurer le bien-être de la nation, devoir qui est commun à l'Assemblée entière et non différemment pour chaque membre en particulier »[375].

Il est possible de déceler dans ce discours une prémisse de la théorie révolutionnaire de la représentation. Pour autant, celle-ci sera fort logiquement hautement critiquée. S'opposer à cette hypothèse novatrice revient ainsi à réaffirmer que seul le Roi détient la faculté de formuler une volonté unifiée pour l'ensemble de la nation, en opérant les compromis et arbitrages que les membres des États généraux ne sont pas habilités et en mesure de réaliser.

76. Au surplus, prétendre que l'Ancien Régime repose sur le principe de la représentation des intérêts contribue à négliger le fait que les États généraux ne forment qu'un « rouage intermittent de l'organisation monarchique féodale »[376]. Ils ne constituent qu'une instance transitoire entre les mains

---

de réaction qui, dans le monde politique comme dans le monde naturel, fait naitre l'harmonie du choc de toutes les forces discordantes. Cette diversité des intérêts et des membres eut assuré à la liberté générale autant de garanties qu'il y avait de vues distinctes dans les différents ordres ». *Réflexions sur la Révolution de France (1790). Préface de Philippe Raynaud*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1989, pp. 44-45.

[373] Voir pour le moment P. NÉMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 1219-1220. Cette nostalgie des États généraux est ainsi très présente dans la pensée et la doctrine corporative, voir *infra (*Partie 2. Titre 2. Chapitre 1).

[374] Cela vaut, y compris malgré le fait que les membres des États généraux ne rendent que des avis et n'ont pour seule fonction que de conseiller le Roi. En ce sens, Michel Hébert met en lumière la conception particulière du conseil dans l'ancienne France. Celui-ci « n'a pas un caractère abstrait et détaché. Il vaut engagement ». *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, *op. cit*., p. 78. Voir aussi, sur ce point, H. DÉBAX, « Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XI-XIIe siècles) » in M. CHARAGEAT, C. LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Consulter, délibérer, décider : sonner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2010, pp. 109-128.

[375] J. MASSELIN, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VII. publ. et trad. pour la première fois sur les manuscrits inédits de la bibliothèque du Roi par A. Bernier*, Paris, Imprimerie Royale, 1835, p. 501. Pour un commentaire de ce discours et des débats suscités, voir P. VIOLLET, « Élections des députés aux États généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484, d'après les documents inédits tirés des archives de Bayonne », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, n° 27, 1866, pp. 31-35.

[376] F. DUMONT, P-C. TIMBAL, « Gouvernés et gouvernants en France. Périodes du Moyen-Age et du XVIe siècle » in SOCIÉTÉ JEAN BODIN (dir.), *Gouvernés et gouvernants, op. cit.*, p. 188.

du prince. D'ailleurs, c'est en vain que les « États généraux, selon le penchant des assemblées délibérantes, ont cherché à obtenir la périodicité de leurs réunions »[377]. Les monarques s'y sont toujours refusés, se bornant à consulter cette assemblée en cas de crise ou lorsqu'il fallait, momentanément, réaffirmer leur autorité[378]. Zampieri, conseiller de Catherine de Médicis, pouvait ainsi dans cette perspective rappeler, implacablement, que « le gouvernement du Royaume appartient au Roy seul, donc au Roy seul appartient la convocation des Estats »[379]. Par suite, il ajouta que « si le Roy est vivant et habile au gouvernement, alors les Estats n'ont puissance aucune »[380]. De surcroît, une telle affirmation se vérifie aisément historiquement. Les périodes de guerre et d'agitation politique donnent lieu à des saisines régulières de cette assemblée représentative, tandis que les temps de paix et de prospérité se traduisent par une absence de consultation des ordres. Claude Soulé met ainsi en évidence que « Louis XII, puis François Ier et Henri II eurent suffisamment d'autorité et aussi de prestige pour s'imposer, sans recourir à ce procédé »[381].

77. Les développements précédents ne doivent pas pour autant faire oublier l'écart qui sépare l'Ancien Régime de l'ère postrévolutionnaire en matière de représentation. Si l'on ne passe pas, schématiquement, d'une représentation des intérêts à la représentation de la volonté générale, le basculement qui sera opéré à cette date s'avère tout de même fondamental. Les États généraux incarnent ainsi un système représentatif fondé sur la hiérarchie et la concentration des pouvoirs entre les mains, non d'une assemblée collégiale, mais d'un individu, en l'occurrence le prince. En outre, ils manifestent une idée qui sera totalement étrangère aux conceptions des hommes de la fin du XVIIIe siècle : celle d'un ordre social préexistant, fait de groupements vus comme naturels qu'il convient d'associer, principalement sur un plan symbolique, au gouvernement monarchique ainsi qu'aux légitimations du pouvoir royal. Ainsi que le souligne Simone Goyard-Fabre, l'Ancien Régime, reposant sur une logique organique, « n'accorde pas de place au contrat social : cette notion qui implique la maîtrise de l'homme sur la constitution eut été vide de sens dans le contexte philosophico-politique du Moyen Âge »[382]. C'est sur ce plan avant tout que le basculement de 1789 va s'opérer. La loi Le Chapelier n'en sera que le point culminant.

---

[377] M. HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.,* p. 52.
[378] Voir R. FÉDOU, *L'État au Moyen Âge*, Paris, PUF, coll. « L'Historien », 1971, p. 165.
[379] *Des Estats de France et de leur puissance*, Paris, R. Thierry, 1588, p. 129. Pour une analyse de ce discours, voir C. SOULÉ, *Les États généraux de France (1302-1789), op. cit.,* p. 167. Sur le monopole des rois dans la saisine des États généraux et assemblées consultatives en France et en Europe voir, M. HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge, op. cit.,* p. 140.
[380] M. ZAMPINI, *Des Estats de France et de leur puissance*, Paris, R. Thierry, 1588, p. 22.
[381] C. SOULÉ, *Les États généraux de France (1302-1789) : étude historique, comparative et doctrinale, op. cit.,* p. 27.
[382] « Contrat social » in D. ALLAND, S. RIALS, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.)*, *op. cit*., pp. 281.

Section 2

Un renversement à opérer : la représentation d'une nation abstraite de citoyens

78. On ne saurait nier que la Révolution française constitue un « mélange complexe de tendances contradictoires »[383] trop souvent amalgamées[384]. Cette diversité de familles politiques, d'idéologies, a pourtant conduit à la formulation d'un paradigme commun en matière de conception de l'autorité politique. Le Parlement doit exprimer la volonté collective indivisible d'une nation exclusivement formée de citoyens, les particularismes devant être effacés, ou tout du moins écartés[385]. En cela, les principes de 1789 se rattachent d'abord à un idéal, régulièrement dénoncé pour sa propension à promouvoir « une vision messianique de la politique »[386], un universalisme abstrait qui irriguerait la culture politique et constitutionnelle française.

79. Pour autant, une telle ambition n'implique nullement que la thématique (*lato sensu*) de la représentation socioprofessionnelle ait été absente des débats révolutionnaires. Elle y joue même un rôle considérable, mais essentiellement à titre d'idée repoussoir. Les discussions autour de la question de la distribution du pouvoir législatif le révèlent en particulier **(§1)**. On observe ainsi que « la liquidation de la société féodale, en abolissant la diversité gothique des droits et des libertés des communautés, disqualifie la notion d'intérêts sociaux particuliers ; elle porte les esprits vers l'idée d'un corps politique unitaire où chaque contractant retrouve sa part égale de souveraineté à travers

---

[383] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T.6. 3e éd. L'État libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée)*, Paris, LGDJ, 1987, p. 155.

[384] Benjamin Lecoq-Pujade a mis en lumière la diversité des discours révolutionnaires sur la notion de représentation. La Révolution est tiraillée entre, d'une part, une théorie « objective et matérielle de la volonté générale » (p. 229 et pp. 258-264) et, d'autre part, une « conception organique et subjective » (p. 307). Celle-ci, victorieuse, s'inscrit quant à elle dans l'héritage de la philosophique contractualiste. Elle fonde un « constitutionnalisme d'exaltation » (p. 671). Voir *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.*

[385] Voir sur ce point P. JEAN, *Les constitutions de la France (T. 1. 1789—1814 : le temps des expériences), Paris*, LGDJ, coll. « Systèmes », 2016, p. 47. Le choix d'une assemblée unique, selon l'auteur, s'explique en raison de la crainte des particularismes.

[386] W. SCOTT, « The Pursuit of "Interests" in the French Revolution: A Preliminary Survey », *French Historical Studies*, vol. 19, n° 3, spring 1996, p. 811. Les jacobins en feront leur programme, sous une forme sacrificielle énoncée par Billaud-Varenne : « Pour briser tous les liens qui rattachent une nation dégénérée à des usages antiques, à des passions invétérées, à des inclinations vicieuses, il semble qu'il faille, pour ainsi dire, se frapper soi-même, par le sacrifice des intérêts du moment », *Principes régénérateurs du système social ; intro. et notes par Françoise Brunel ; préf. de Michel Vovelle*, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Histoire moderne », 1992, p. 102. Pour un commentaire de ce discours, voir : D. A. BELL, « Le caractère national et l'imaginaire républicain au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 4, n° 57, p. 883. ; S. WAHNICH, « L'étranger paradoxe de l'universel, analyse du discours politique révolutionnaire sur l'étranger de la Fédération à Thermidor », *Annales historiques de la Révolution française*, t. 302, 1995, pp. 636.

une seule représentation, identique pour tous »[387]. En conséquence, les intérêts sociaux ne sauraient jamais être pris en compte dans la formulation de la volonté générale, et ce, peu importe la façon dont celle-ci est théorisée **(§2)**.

§1. L'inconcevable division du pouvoir législatif

80. Le sujet de la distribution du pouvoir législatif en une ou deux assemblées s'impose à plus d'un titre dans l'étude des vues révolutionnaires du gouvernement représentatif. Il revêt d'abord une portée structurante. À travers l'hypothèse du bicaméralisme se pose la question essentielle de l'existence, au sein du corps politique et de la nation, d'une pluralité d'intérêts ou, du moins, de points de vue méritant d'être pris en compte dans la construction de la volonté générale (A). Par le biais de cette dernière, ce sont les principes constitutifs de la Révolution qui sont interrogés. Il s'agit même d'une des premières thématiques abordées par les révolutionnaires, ce qui témoigne de l'importance fondamentale qu'ils lui accordent. C'est d'ailleurs dans le cadre de ces controverses autour de la structure du Parlement que va pouvoir se manifester, une toute première fois, ce nouveau discours sur la notion de représentation, en germe depuis le milieu du XVIIIe siècle, dont les conséquences sur le plan institutionnel apparaîtront sans équivoque. Le 10 septembre 1789, la proposition d'une seconde chambre se voit massivement rejetée[388]. Le monocaméralisme est plébiscité. En cela, les débats qui précèdent ce vote sont parfaitement révélateurs des conceptions révolutionnaires et du nouveau paradigme qui en découle.

81. Il apparaît ainsi que le mouvement initié en 1789 s'apparente avant tout en un large « processus de subversion »[389]. Pour l'immense majorité des députés, il faut en effet, au nom de la

---

[387] F. FURET, « Introduction » in F. FURET, M. OZOUF (dir.), *Terminer la Révolution : Mounier et Barnave dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné », 1990, p. 11.

[388] 490 députés votent contre, et seulement 89 députés votent en faveur de l'existence d'une chambre haute. On compte 122 votes blancs. Sur le résultat du vote du 10 septembre 1789, voir notamment : P. GUENIFFEY, Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in M. TROPER, L. JAUME (dir.*), 1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'AFSP. Édité avec le concours de l'Université Paris-X Nanterre*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne, 1994, p. 77. ; J-G. RENS, « Pavane pour une révolution heureuse. Aperçu de la pensée politique de Stanislas de Clermont-Tonnerre (1757-1792) », n° 49, 1er semestre 2019, p. 107. ; T. TACKETT « Nobles and Third Estate in the revolutionary dynamic of the National Assembly », *The American Historical Review*, vol. 94, n° 2, april 1989, p. 292. Sur les débats autour de l'existence d'une seconde chambre sous la Révolution, voir la très importante étude de Karen Fiorentino, *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940). Préface de Marcel Morabito*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2008, pp. 70-80.

[389] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 59.

philosophie contractualiste et des lumières, rompre définitivement avec le passé et défendre pour cela une autre vision de l'unité nationale, bien plus abstraite, que celle qui prévalait sous l'Ancien Régime, condamnant par principe toute proposition de seconde chambre (B).

A. Le projet monarchien : balance des pouvoirs et équilibre des intérêts

82. Sous la Révolution, l'idée d'une « représentation des intérêts », il s'agit du vocable encore privilégié, se trouve principalement soutenue par le groupe des monarchiens[390]. Si ce mouvement politique dominé par les figures de Lally-Tollendal et de Mounier ne s'enracine nullement dans une perspective contre-révolutionnaire, il s'écarte cependant assez sensiblement des vues majoritaires défendues par la Constituante, inspirées bien davantage par les écrits de Rousseau[391] et de Sieyès que par ceux de Montesquieu[392]. À ce titre, l'isolement des monarchiens tient assurément de leur promotion du modèle anglais, voire parfois américain (*1*). La seconde chambre qu'ils proposent, à l'été 1789, dans le cadre du premier comité de constitution, s'inscrit dans le prolongement de la doctrine du gouvernement mixte. Il s'agit d'un type de régime politique « dans lequel la tripartition

[390] Les « monarchiens furent désignés comme tels par leurs ennemis » politiques. Ils ne se sont jamais dénommés ainsi. Voir A. DE LESTAPIS, « Royalistes et monarchiens », *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1960, p. 282. Ils ne doivent pas pour autant être associés à la « contre-révolution ». Les monarchiens soutiennent une monarchie libérale et limitée soucieuse des droits et libertés. R. HALEVY, « Révolution et contre-révolution : les débats idéologiques », *Histoire Économie et Société*, vol. 10, n° 1, 1991, p. 39. Ils sont également souvent présentés comme des « modérés » voulant « mettre une frein au mouvement révolutionnaire » et surtout au mouvement jacobin. S. VLADISLAVA, « Les monarchiens au cours de la décennie révolutionnaire », *Annales historiques de la décennie révolutionnaire*, n° 356, avril-juin 2009, p. 178. « Le parti monarchien » a « dominé l'assemblée constituante quand elle s'est ouverte » illustrant la force d'une « noblesse libérale ». L. DE LAVERGNE, « Le parti de la monarchie constitutionnelle en 1789. Réimpression de l'ancien Moniteur », *Revue des Deux Mondes (1829-1971)*, vol. 30, n° 6, 15 juin 1842, p. 941. Sur les monarchiens et leur pensée, voir encore ; R.-H. GRIFFITHS, *Le Centre perdu : Malouet et les « monarchiens » dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988 ; S. CAPORAL, « Le régime mixte dans le discours des monarchiens » in CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir.), *Lectures du régime mixte. Préface de Michel Troper, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille*, coll. « Histoire des idées et des institutions politiques », 2010, p. 201-216. Cette contribution a servi de point de départ à cette étude. Par ailleurs, il convient de souligner que Necker et Mounier apparaissent comme des figures parfaitement représentatives de ce mouvement politique qui entendait, sous la Révolution, tempérer la loi du nombre et s'inspirer, pour construire les nouvelles institutions, du régime anglais. Voir sur ce point H. GRANGE, « Necker et Mounier devant le problème politique », *Annales historiques de la Révolution françai*se, vol. 41, n° 192, octobre-décembre 1969, pp. 583-605.

[391] Sur l'influence de Rousseau sur les idées révolutionnaires, voir notamment : D. WILLIAMS, « The influence of Rousseau on Political Opinion », *The English Historical Review*, jul. 1933, vol. 48, n° 191, pp. 414-430. ; F. FURET, I. HAUSSER, « Rousseau et la Révolution française », *Commentaire*, vol. 4, n° 140, 2012, pp. 1101-110. ; C. MAZAURIC, Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française » in C. MAZAURIC (dir.), *D'histoire et d'historiens*, Paris, Hermann, 2021, pp. 301-316.

[392] Voir sur ce point R. BARNY, « Montesquieu dans la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 279, 1990, pp. 64-70.

du pouvoir législatif entre trois organes est appelée à traduire dans l'ordre politique les intérêts généraux à l'œuvre dans la société, afin que l'équilibre résulte de leur confrontation »[393] (*2*).

1. Le legs britannique

83. Jaurès[394], tout comme Louis Blanc[395], présente les monarchiens tels des « anglomanes » non sans raison. La « coalition hétéroclite »[396] qu'ils forment est en effet très marquée par la pensée et les institutions politiques anglaises[397]. Leur volonté de soutenir, à contre-courant, le bicaméralisme s'explique avant tout par l'influence du constitutionnalisme d'outre-Manche et de ses grands théoriciens[398]. Mounier convoque ainsi de Lolme dans sa défense d'une chambre haute[399], tandis que Lally-Tollendal n'hésite pas à citer, dans une optique identique, Blackstone à la tribune de l'Assemblée nationale[400]. Le choix de ce qualificatif « d'anglomane » s'avère alors particulièrement pertinent et éloquent dans la mesure où il souligne que les monarchiens, par les sources mêmes de leurs conceptions, se placent dans une position minoritaire, tant pour ce qui touche à la philosophie qu'ils mobilisent qu'au dispositif institutionnel qu'ils promeuvent, et cela au moment où la France est pénétrée d'un profond esprit patriotique. Ce qu'ils saluent avant tout dans les institutions anglaises, c'est le principe de balance et d'équilibre des pouvoirs qui passe par une distribution du pouvoir législatif à trois organes : les deux chambres qui composent le Parlement et le monarque[401].

---

[393] P. GUENIFFEY, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in M. TROPER, L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution, op. cit.,* p. 79.

[394] J. JAURÈS, *Histoire socialiste de la Révolution française (T.1). Édition revue par A. Mathiez*, Paris, Librairie de l'Humanité, 1922, p. 350.

[395] L. BLANC, *Histoire de la Révolution française (T.1.),* Paris, Langlois et Leclercq, 1847, p. 35.

[396] C. ACHAINTRE, *L'instance législative dans la pensée constitutionnelle révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2008, p. 105.

[397] Lally-Tollendal soutient à propos de l'Angleterre que « nulle part, les droits de l'humanité et de l'égalité n'ont été plus respectés », *Archives Parlementaires* (T. 8.), *op. cit.,* p. 515.

[398] Voir sur ce point : E. TILLET, « Modèle anglais et modèle américain de l'Ancien Régime à la Révolution : l'exemple de Jean-Nicolas Démeunier », *RFHIP*, n° 12, 2000, p. 267. ; G. BACOT, « Les monarchiens et la Constitution anglaise », *Revue de la recherche juridique*, n° 3, 1993, pp. 709-737. ; J. EGRET, *La Révolution des notables : Mounier et les monarchiens*, Paris, A. Collin, 1950, p. 145.

[399] *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France*, Versailles, Imprimerie de Ph.-D. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi, 1789, p. 17. Il soutient aussi « qu'il faut méditer l'ouvrage profond de De Lolme sur la constitution britannique ». *Nouvelles observations sur les Etats-Généraux de France*, S.L, 1789, p. 26. Sur l'influence de Jean-Louis De Lolme sur les monarchiens, voir J.-P. MACHELON, *Les idées politiques de J. L. De Lolme : 1741-1806*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », 1969, pp. 106-112.

[400] Celui-ci est présenté, à la séance du 31 août 1789, comme le plus « habile des publicistes ». *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.),* p. 514.

[401] Le Monarque, en lien avec le constitutionnalisme anglais, est vu comme « le conservateur perpétuel » des intérêts de la nation. C'est ainsi que le qualifie Malouet dans son *Discours sur la sanction royale* (*Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.), op. cit.,* p. 535.

À la veille de 1789, la constitution anglaise exerce un attrait qui dépasse, à cet instant, le groupe des monarchiens. Rabaut-Saint-Étienne soutient ainsi que :

> « La seule forme de gouvernement qui puisse procurer des avantages aux hommes est cette constitution mixte qui a élevé la nation anglaise à un si haut degré de gloire et de prospérité : constitution sublime qui, en faisant concourir à la législation tous les citoyens par leurs représentants, soumet toutes les volontés particulières à la volonté générale, et qui, en divisant le pouvoir législatif en trois branches, fait servir l'une d'elles à maintenir la balance entre les deux autres »[402].

Il ne saurait s'agir de calquer la future constitution française sur celle de l'Angleterre, mais de s'inspirer de ses principes afin « d'endiguer la dynamique révolutionnaire »[403]. « L'unité, la célérité, le mouvement sont de l'essence du pouvoir exécutif. La délibération, la lenteur, la stabilité doivent caractériser le pouvoir législatif »[404]. Une assemblée unique serait pour les monarchiens nécessairement soumise aux passions et emportements populaires. « Confier à l'avenir la législation à une seule assemblée pourrait être également favorable à une aristocratie de représentants, en leur procurant la réunion des pouvoirs et la tyrannie démocratique »,[405] soutient ainsi Mounier.

84. En cela, l'influence du constitutionnalisme anglais ne se limite pas au dispositif « technique » d'agencement de la fonction législative. Elle se manifeste aussi par la volonté des monarchiens de faire reposer le pouvoir, au moins en partie, sur une base sociale clairement définie. Pour garantir la continuité et la stabilité de l'ordre social et politique, le Sénat doit être formé d'une aristocratie, non de naissance comme en Angleterre, mais de talents et de fortune[406]. Mounier soutient de la sorte l'idée

---

[402] *À la Nation française, sur les vices de son gouvernement, sur la nécessité d'établir une Constitution, et sur la composition des états généraux*, S.L., 1788, p. 30. De même Lally-Tollendal soutient, le 31 août 1789, que « la division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiomes politiques que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte ». *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.), op. cit.,* p. 514.

[403] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit*., p. 312.

[404] LALLY TOLLENDAL, « Discours du 31 août 1789 », *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.),* p. 516.

[405] *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France*, *op. cit.,* p. 44. Sur la pensée politique et constitutionnelle de Mounier, voir : W. DOYLE, « La pensée politique de Mounier » in F. FURET, M. OZOUF, (dir.), *Terminer la Révolution : Mounier et Barnave dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné », 1990, pp. 25-43. ; S. CAPORAL, « Le régime mixte dans le discours des monarchiens » in CENTRES D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir.), *Lectures du régime mixte, op. cit*. p. 204-205.

[406] Benjamin Lecoq-Pujade met en évidence que les monarchiens s'efforcent « d'écarter tout soupçon de vouloir ressusciter l'ancienne société d'ordres ». *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 260. De même, Karen Fiorentino souligne que Lally-Tollendal rejette la proposition de l'évêque de Langres, consistant « à former une Chambre haute par la réunion partielle des premiers ordres ». *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit.,* p. 70.

d'une chambre haute de propriétaires élus par les administrations provinciales[407]. L'enjeu consiste à éviter « les inconvénients inséparables de la démocratie pure » [408], en défendant, pour cela, un gouvernement reposant exclusivement sur la représentation et, de surcroît, une chambre haute composée d'élites, laquelle pourra ainsi neutraliser les vœux des représentants élus par l'ensemble de la nation[409]. Pour autant, si les monarchiens s'opposent autant au monocaméralisme c'est aussi en raison de conceptions plus philosophiques, tenant à leur manière de voir la nation. Pour eux, celle-ci n'est pas une entité abstraite. Elle est faite d'hommes situés, d'intérêts différenciés, et de groupes sociaux. La seconde chambre a justement pour fonction de donner une voix à ces derniers. C'est ce que souligne Lally-Tollendal lors de la séance du 31 août 1789 :

> « En formant la constitution d'un État quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels : il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et surtout interroger l'expérience et se méfier de la théorie si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration ».[410]

Plus largement, les monarchiens soutiennent le maintien des corps intermédiaires incarnés, par exemple, par cette nouvelle aristocratie dont ils font partie, non pas en tant qu'ordre comme au Moyen-Âge, mais en tant que "groupe social ouvert". Ces corps sont défendus en ce qu'ils sont regardés tels des instruments permettant de limiter le risque de concentration du pouvoir. En cela, les conceptions institutionnelles des monarchiens s'inscrivent dans le prolongement de celles de Montesquieu, qui voyait dans ces corps intermédiaires un moyen de tempérer l'autorité politique[411].

---

[407] « Les sénateurs, ajoute Mounier, devront être âgés de trente-cinq ans accomplis, posséder en immeubles dix mille livres de revenus. On trouvera peut-être que c'est accorder la préférence aux richesses, et accroitre la cupidité, mais, puisque le bien public exige une différence de position entre les deux chambres et qu'on ne veut pas adopter une magistrature héréditaire, il faut nécessairement profiter de la distinction des fortunes ». *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France, op. cit.,* p. 50.

[408] *Ibid*., p. 12.

[409] Mounier écrit ainsi : « Le pouvoir législatif ne doit pas être confié (exclusivement) à des hommes sans fortune, qui n'auraient ni assez de loisirs ni assez de lumières pour s'occuper avec succès du bien général ». *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France, op. cit.,* p. 16. Malouet ajoute : « Nous ne désirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude ». *Rapport du comité chargé du travail sur la Constitution*, Paris, Baudoin, 1789, p. 5.

[410] *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.),* p. 515.

[411] Ces corps intermédiaires, pour Montesquieu, sont présentés comme des « canaux moyens par où coule la puissance ». *De l'esprit des lois (T. 1.),* Paris, Veuve Dabo, 1824, p. 30. Sur le rôle qu'assigne Montesquieu aux « pouvoirs intermédiaires » pour limiter le pouvoir, voir notamment : J. TERREL, « Montesquieu : de la souveraineté despotique à la souveraineté républicaine », *Lumières*, vol. 1, n° 33, 2019, pp. 141-145. ; B. SINGER, « Montesquieu et le social », *L'Année sociologique*, vol. 67, n° 2, 2017, p. 322-325. Sur l'influence de la pensée de Montesquieu à propos des corps intermédiaires sur les monarchiens, voir R. BARNY, « Montesquieu dans la Révolution française », art. cit., p. 53.

2. *Les intérêts comme instrument de tempérance de l'autorité*

85. Cette parenté avec la pensée de l'auteur de *De l'esprit des lois* s'affirme au-delà, et touche plus largement la manière de concevoir le gouvernement représentatif. Pour Montesquieu, « les lois sont les rapports qui résultent de la nature des choses »[412]. Les monarchiens s'inscrivent dans cette tradition. Ils défendent en effet une vision de la représentation et du pouvoir centrée sur les intérêts plutôt que sur la volonté. Ils s'écartent ainsi des théories de Rousseau, raison pour laquelle ils s'opposent au monocaméralisme. Aucun obstacle institutionnel ne pourrait se dresser contre la volonté d'une assemblée unique, laquelle pourrait, de ce fait, transformer inopinément les structures sociales et politiques. Libéré de la société d'ordres du Moyen Âge, il importe désormais pour les monarchiens de « conserver et non plus d'établir »[413]. L'existence d'une chambre haute a justement pour fonction de servir ce dessein. « Deux chambres, au contraire, délibérant séparément, assurent par la sagesse de leurs résolutions respectives et rendent au Corps législatif, la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter »[414], soutient dans cette perspective Mounier. Dans une période particulièrement agitée, le système de la balance des pouvoirs doit ainsi jouer un rôle modérateur vis-à-vis de l'autorité politique. C'est ce que tient à mettre en évidence Lally-Tollendal dans son discours du 31 août 1789, très évocateur des conceptions monarchiennes en matière de représentation politique :

> « Les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même temps qu'elles font partie d'un même tout. Si toutes les deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir »[415].

Ainsi que le souligne Benjamin Lecoq, il s'agit, dans ce discours, de promouvoir un gouvernement représentatif qui demeure la « traduction institutionnelle d'un équilibre des forces sociales »[416]. Surtout, Lally-Tollendal défend en l'espèce l'idée selon laquelle, l'intérêt général, fondement du processus représentatif, n'est pas une donnée préexistante. Il découle de la combinaison des intérêts

---

[412] MONTESQUIEU, *De L'esprit des lois (T.1. 1748*), Paris, Folio, coll. « GF », 1979, p. 123. Sur la vision de la loi chez Montesquieu, voir S. GOYARD-FABRE, *Montesquieu, la Nature, les Lois, la Liberté*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 1993, pp. 79-83. Selon Montesquieu explique Simone Goyard-Fabre, « le bon gouvernement est celui dans lequel les lois ont un rapport avec la nature et l'ordre des choses sur lesquels elles statuent » (p. 82).

[413] R. BARNY, « Montesquieu dans la Révolution française », art. cit., p. 65.

[414] *Réimpression du Moniteur universel (T. 1.)*, p. 421.

[415] *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.),* p. 519. Pour un commentaire de ce discours, voir notamment P. GUENIFFEY, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in M. TROPER, L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution, op. cit.,* p. 84.

[416] *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit*., p. 259.

particuliers qui structurent le corps social. Pour stabiliser le nouvel ordre institutionnel, il apparaît de fait nécessaire pour les monarchiens que la loi résulte d'un équilibre entre la volonté des masses que soutiendra l'Assemblée nationale, et celle des nouvelles élites, incarnées par la chambre haute. La volonté générale ne saurait, dans ces conditions, procéder que d'une parfaite entente entre les chambres.

86. Aussi, à l'instar des pères fondateurs américains, les monarchiens défendent le système bicaméral dans l'espoir que la délibération puisse résulter d'une confrontation entre des intérêts diversifiés[417]. Toutefois, ils confèrent à ces derniers une dimension plus économique et moins territoriale, en lien avec la redéfinition des rapports sociaux opérée par le renversement dont ils sont les contemporains : la nuit du 4 août 1789. Cela implique une conséquence importante du point de vue de la fonction assignée aux représentants. Ceux-ci doivent être individuellement les défenseurs des intérêts particuliers de leurs électeurs. Ils n'ont pas pour objet de chercher à dégager, lorsqu'ils délibèrent, une volonté générale abstraite dans le sens où celle-ci viserait à dépasser les intérêts sociaux immanents à la nation. Barnave, qui ne fait pas pour autant partie du groupe des monarchiens, embrassera au fur et à mesure, cette conception moins instituante de la représentation. « Le système constitutif d'un pays, défend-il, c'est la division des pouvoirs qui y est adoptée : c'est la combinaison des intérêts naturels et généraux qui fondent la solidité de cette division »[418].

B. Le rejet du projet monarchien : l'affirmation déterminante d'une nouvelle conception de la nation et de la représentation

87. Le projet monarchien a suscité une réaction hostile. « Notre rapport n'a jamais été lu que cette fois dans l'Assemblée. On ne l'a jugé digne d'aucun examen ; il n'a jamais été mis en discussion et les folliculaires se sont hâtés de le déchirer avant qu'il fût imprimé »[419], commente Mounier. Cela tient d'abord au fait que son inscription dans la dynamique révolutionnaire a souvent été interrogée[420]. Lanjuinais présente ainsi le Sénat tel que proposé par les monarchiens de « plus

[417] Voir sur ce point, en particulier P. PASQUINO, « La théorie de la "balance du législatif" du premier Comité de Constitution » in F. FURET, M. OZOUF (dir.), *Terminer la Révolution. Mounier et Barnave dans la Révolution française*, *op. cit.,* pp. 74-80.

[418] C'est en ces termes que Barnave propose au club des feuillants la création d'un Sénat en 1792. Voir *Œuvres de Barnave. Publiées par Mme de Saint-Germain,... ; et précédées d'une notice historique sur Barnave par M. Bérenger de la Drôme (T. 2)*, Paris, Challamel, 1843, p. 41.

[419] J.-J. MOUNIER, *Exposé de la conduite de M. Mounier, dans l'Assemblée nationale, et des motifs de son retour en Dauphiné*, Bordeaux, P. Beaume, 1789, p. 47.

[420] La cause de cette représentation tient avant tout à l'inscription du projet monarchien dans le prolongement du constitutionnalisme anglais. À ce titre, Rabaut-Saint-Étienne écrit : « La Chambre haute est visiblement un reste de la

monstrueux monument d'aristocratie qui puisse exister »[421]. Au-delà, ce rejet s'explique principalement en raison de la manière dont la grande majorité des révolutionnaires conçoivent la représentation. Seul le monocaméralisme serait susceptible d'exprimer l'unité nationale, de formuler la volonté homogène et unanime d'un peuple de citoyens. Ce postulat est décisif. Non seulement parce qu'il participe à témoigner du paradigme révolutionnaire selon lequel le système représentatif ne saurait reconnaître ou prendre en compte les divisions de la nation (*1*), mais aussi parce qu'il influe durablement sur la façon dont pourra être par suite perçue, dans la pensée et l'histoire constitutionnelle, toute idée d'intégration des intérêts particuliers au Parlement, notamment au moyen d'une chambre spécifiquement prévue à cet effet (*2*).

1. Unité nationale et monocaméralisme

88. La façon dont la majorité des hommes de 1789 pense la distribution du pouvoir législatif se trouve tributaire de la manière dont ils perçoivent la nation moderne, dorénavant libérée du joug de la féodalité[422] depuis la nuit du 4 août 1789[423]. Pour eux, la Révolution aurait produit, un « peuple neuf »[424], une société d'individus homogènes dont les disparités seraient désormais négligeables. C'est la perspective que soutient Thouret lorsqu'il déclare le 5 septembre 1789 contre les monarchiens : « J'ai voulu, par l'établissement d'une seule chambre, remédier à l'aristocratie des ordres. Ici on propose une seconde chambre que pour procurer un équilibre, mais puisque tous les ordres sont confondus, ils n'auront plus d'intérêts divers à défendre »[425]. La proposition d'un sénat apparaît alors, pour les partisans du monocaméralisme, en contradiction avec cet idéal d'unité, en raison même

féodalité ; tandis que la Chambre des communes, siège de la liberté et du droit naturel, nous offre, par son établissement, le résultat de la force nationale, qui respecte encore les restes impuissants de celle qui jadis l'avait accablée... De ce combat inégal, et non pas décisif naquit une prérogative : on l'appelle la Pairie ». *Opinion de M. Rabaut de Saint-Étienne sur quelques points de la Constitution*, Paris, Baudoin, 1789, p. 4.

[421] « Discours du 7 septembre 1789 » in *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.)*, *op. cit.,* p. 588.

[422] La destruction de la féodalité entraîne, chez les révolutionnaires, le sentiment d'un nouvel état de fait : l'affranchissement de l'individu vis-à-vis des structures territoriales et sociales oppressives dans lesquelles il s'inscrivait jusqu'alors. Cette image a donc de grandes conséquences sur la manière de concevoir le processus représentatif. Voir sur cette vision J. REVEL, « Les corps et communautés » in K-M. BAKER (dir.), *The French revolution and the creation of modern political culture (T.1. The political culture)*, Oxford/New York, Program Press, 1987, p. 226.

[423] Décret portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des privilèges, des annates, de la pluralité des bénéfices », 4 août 1789, *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances; depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, vol. 1, Dupont, 1834, p. 11. Pour un commentaire de ce décret, voir ; F. DE FONTENETTE, *Les grandes dates du droit*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2006, p. 82. ; J.-P. HIRSCH, *La nuit du 4 août*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2016, pp. 310-358.

[424] E.-J. SIEYES, « Délinéaments politiques » in *Des manuscrits de Sieyès, 1773-1799 (T. 1.) Sous la dir. de Christine Fauré; avec la collab. de Jacques Guilhaumou et Jacques Valier,* Paris, H. Champion, coll. « Pages d'Archives », 1999, p. 387.

[425] *Archives parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.),* p. 580.

de sa nature. Elle évoque, symboliquement, une nation morcelée entre différents groupes d'intérêts, en lien avec le système de Westminster ou le souvenir des États généraux. On ne peut plus désormais soutenir l'idée d'une « représentation partielle séparée et inégale »[426] en faveur d'une prétendue classe de citoyens. « Ce serait un monstre politique et il a été abattu à jamais »[427], déclare ainsi Sieyès dans son *Dire sur la question du veto royal*. Accepter la présence d'un sénat reviendrait, plus concrètement, à reconnaître qu'il existe, au sein du corps social, des intérêts catégoriels à qui il faudrait conférer un canal d'expression spécifique afin qu'ils puissent être défendus distinctement de ceux de la masse de la population, en opposition avec la vision d'un intérêt général universel et indivisible. Lanjuinais affirme ainsi : « si l'on admettait une chambre haute, le petit nombre commanderait au plus grand; les intérêts particuliers seraient mis à la place des intérêts généraux »[428].

89. Il apparaît par conséquent que l'argumentation monocamérale sur laquelle s'appuie la majorité des discours révolutionnaires réside principalement sur un « parallélisme des formes »[429] pour reprendre l'heureuse formule de Karen Fiorentino, évoquant l'idée d'une correspondance entre la configuration de la nation et son organisation représentative. C'est ce qu'exprime à merveille Jean-Paul Rabaut-Saint-Étienne lorsqu'il déclare : « On ne peut nier cette idée infiniment simple et qui s'offre la première à l'esprit que la nation étant une, il semble que la représentation doive l'être également »[430]. Dans cette perspective, Pierre Gabriel Vyau de Baudreuil ajoute : « La nation étant une, ses intérêts étant communs; l'Assemblée nationale composée de ses représentants est également une et indivisible »[431]. Ces citations témoignent parfaitement de cette thèse centrale qui irrigue la pensée révolutionnaire. La volonté nationale est vue comme un tout homogène et indivisible, parce que les aspirations des individus qui la forment sont réputées converger vers un même but. Les intérêts des citoyens ne peuvent plus désormais, pour les hommes de 1789, s'opposer catégoriquement, puisque les ordres ont été abolis. La volonté de ce peuple nouveau doit alors être exprimée par une unique assemblée qui apparaîtra ainsi tel le miroir de son unité ontologique. « Où

---

[426] E.-J. SIEYES, *Dire de l'abbé Sieyès, sur la question du Veto royal, à la séance du 7 septembre 1789, Texte établi par François-Jean Baudouin*, Paris, François-Jean Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789, p. 4.

[427] *Ibid*. Sur le discours de Sieyès à l'encontre du bicaméralisme, voir notamment, L. RUBINELLI, « Sieyès versus Bicameralism », *The Review of Politics*, vol. 81, n° 2, spring 2019, pp. 255-279.

[428] « Discours du 7 septembre 1789 », *Archives parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.),* p. 588.

[429] K. FIORENTINO, *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques, op. cit*., p. 105.

[430] J.-P. RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *Opinion de M. Rabaut-Saint-Étienne sur quelques points de la Constitution*, Paris, Baudoin, 1789, p. 4. De même, il déclare : « Le souverain est une chose simple, déclare Rabaud Saint-Etienne, puisque c'est la collection de tous sans en excepter un seul ; donc, le pouvoir législatif est un et simple ; et si le souverain ne peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne peut pas être divisé ». *Archives parlementaires de 1787 à 1860, (T. 8.),* p. 597. Sur le discours monocaméral de Rabaut-Saint-Etienne, voir P. KLIMT, *Les fonctions du Sénat français : entre continuité et mutations, op. cit.,* pp. 50-52.

[431] P. GABRIEL-VYAU-DE-BAUDREUILLE, *Projet de Constitution de Monsieur Pierre, Gabriel Vyau de Baudreuille,* Député de Saint Palais-sur-Mer, s.n, 1789, p. 26.

il y a unité de buts, il doit y avoir unité de ressorts »[432]. Le système représentatif doit correspondre à un « système français d'unité organisé »[433].

90. Dans le cadre de ce schéma conceptuel et institutionnel, l'unité du corps social engendre et justifie l'unité du pouvoir législatif, *in fine*, celle du système représentatif et *vice-versa*. Elle constitue en ce sens tant la condition que l'issue d'un cercle vertueux initié par l'abolition des ordres et des privilèges, dont la consécration du monocaméralisme apparaît en qualité de symbole. Toute idée de distribution du pouvoir législatif en deux chambres s'avère alors inacceptable, voire même impensable, parce qu'une telle proposition contribuerait à morceler artificiellement une nation déjà unifiée par la chute de l'Ancien Régime. L'introduction d'un sénat, et ce, peu importe que sa composition présente un caractère élitiste ou non, est répudiée, car une telle proposition est vue comme participant *de facto* à « créer et éterniser un esprit de corps »[434] au sein du peuple. Soit « la plus indomptable comme la plus insupportable des tyrannies »[435]. « Un peuple qui a deux espèces de représentation cesse d'être un peuple unique »[436], soutient dans cette logique Robespierre, illustrant dès lors, sur la distribution du pouvoir législatif, les conséquences institutionnelles de ce principe d'analogie entre la physionomie de la nation et celle du Parlement. Le discours tenu à l'encontre de la proposition d'une chambre haute chargée de défendre des intérêts sociaux s'inscrit ainsi dans le prolongement de la pensée de Hobbes où, en fin de compte, « l'unité de la personne du représentant implique rétroactivement celle du représenté »[437]. Toutefois, chez les révolutionnaires, l'unité de la

---

[432] « La puissance législative dans les principes de notre constitution réside uniquement et exclusivement dans la Nation assemblée, dans celle d'Angleterre, elle n'existe que dans le souverain. Dans une assemblée qui est une il ne doit point y avoir diversité de pouvoirs, nous l'avons déjà dit plus d'une fois. L'égalité est la base de notre constitution, elle doit régner surtout entre tous les représentants d'une Assemblée nationale : où il y a unité de buts il doit y avoir unité de ressorts ». M. TABOUET, *De l'organisation des Assemblées nationales d'après les principes de la nouvelle Constitution du Royaume*, s. d., 1789, p. 77.

[433] Pour reprendre la célèbre formule de Sieyès. Voir sur ses implications du point de vue de la théorie de la représentation : J. GUILHAUOU, J. GUILHAUMOU, « Marx, Sieyès et le moment constituant (1789), *Actuel Marx*, n° 26, 1999, p. 182. ; M-H. CAITUCOLI-WIRTH, « La vertu des institutions : l'héritage méconnu de Sieyès et de Constant », *Histoire@Politique*, n° 16, 2012, pp. 124-126.

[434] F.-P. BLIN, *Lettre à M. Mounier, député du Dauphiné, sur l'ouvrage intitulé, Considérations sur les gouvernements, & principalement sur celui qui convient à la France*, Paris, Chez Baudouin, 1789, p. 34.

[435] *Ibid*.

[436] Ces paroles ont été prononcées par Robespierre lors de la séance du 15 juin 1793, mais elles peuvent parfaitement servir à illustrer le discours à l'encontre du bicaméralisme tenu au début de la Révolution, en ce qu'elles illustrent une conception globale et continue servant à promouvoir le maintien d'une chambre unique. M. ROBESPIERRE, *Œuvres de Robespierre (2e éd.) recueillies et annotées par A. Vermorel*, Paris, A. Faure, 1867, p. 107.

[437] Y.-C. ZARKA, *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris, PUF. Coll. « Fondements de la politique moderne », 1995, p. 217. « Autrement dit, ajoute l'auteur, à travers les actes du représentant c'est chacun des individus singuliers qui est censé agir, l'acte du représentant peut être dès lors considéré comme un acte collectif des individus représentés qui deviennent ainsi une seule personne (...). La notion de personne ne désigne spécifiquement ni le représentant ni le représenté, mais l'unité de l'être juridique qu'ils constituent tous deux ». L'unité de la représentation tient chez Hobbes au fait qu'il existe une seule et même entité qui autorise le souverain et se soumet concurremment à ses actes, c'est-à-dire aux lois. « Une multitude constitue une seule personne quand elle est représentée par un seul homme ou une seule personne pourvu que ce soit avec le consentement de chacun en particulier de ceux qui la composent. Car c'est l'unité

représentation ne s'appuie pas sur l'exigence d'une délégation absolue de pouvoir d'un peuple morcelé à une unique personne. Elle découle de l'idée qu'une collectivité nationale homogène confère, par le biais d'élections, à un organe unique, un Parlement monocaméral, incarnant la « nation assemblée »[438], le soin d'exprimer une seule volonté, commune à l'ensemble des citoyens, parce qu'elle sera exempte de tout particularisme.

2. Un héritage décisif

91. Ainsi, le rejet du bicaméralisme à l'été 1789 ne témoigne pas d'une simple opposition conjoncturelle. Il constitue plus largement un acte fondateur aux répercussions considérables. C'est d'abord, on le voit, l'énoncé d'une nouvelle vision de la représentation en rupture avec le modèle antérieur, la manifestation de la « dynamique unitaire et rationnelle de la nouvelle souveraineté qui s'affirme »[439]. Il ne s'agit plus, en effet, de refléter les divisions sociales d'un peuple pensé comme préexistant à son expression parlementaire et de concilier par la suite ses multiples intérêts[440]. Le processus représentatif s'appuie désormais sur un « peuple à construire »[441], considéré comme un

---

du représentant et non l'unité du représenté qui fait que la personne est unique et c'est le représentant qui porte la personne et il ne porte qu'une seule personne. On ne peut comprendre autrement l'unité dans la multitude ». T. HOBBES, *Léviathan ou La matière, la forme et la puissance d'un état ecclésiastique et civil (1651). Traduction française en partie double d'après les textes anglais et latin originaux, par R. Anthony,* Paris, Marcel Giard, 1921, p. 275. La pensée de Thomas Hobbes est en effet tributaire du contexte politique et historique. Le philosophe cherche avant tout à mettre fin, par la solution absolutiste, aux guerres de religion qui ravagent l'Europe au XVIIe siècle. Voir en ce sens : P. NAVILLE, *Thomas Hobbes*, Paris, Plon, 1988, pp. 25-34. ; N. COMPAGNA, *Thomas Hobbes. L'ordre et la liberté*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2000, pp. 15-44. Hobbes, contrairement à une idée reçue, ne considère toutefois pas l'individu comme un être fondamentalement mauvais. Voir, notamment, sur ce point, P. DOCKES, « Hobbes, la peur et le lien social » in J.-L FOURNEL, J. GUILHAUMOU, J.-P. POTIER (dir.), *Libertés et libéralismes. Formation et circulation des concepts*, Paris, ENS Éditions, 2012, pp. ; R. POLIN, « La nature humaine selon Hobbes », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, n° 142, 1952, p. 34. Si l'état de nature s'apparente en un état de guerre perpétuelle c'est parce que l'homme est un être de raison, bien que foncièrement égoïste. Il n'est tourné que vers la satisfaction de ses intérêts particuliers. Voir notamment, P. DOCKES, « Hobbes et le pouvoir », *Cahiers d'économie politique*, 2006, vol. 1, n° 50, p. 12.

[438] M. TABOUET, *De l'organisation des Assemblées nationales d'après les principes de la nouvelle Constitution du Royaume, op. cit.,* p. 77.

[439] F. BLUCHE, S. RIALS, *La Révolution française (6e éd.),* Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2003, p. 28. « La France est et *doit être* un seul tout » affirme Sieyès, *Dire de l'abbé Sieyès, sur la question du Veto royal, à la séance du 7 septembre 1789. Texte établi par François-Jean Baudouin*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1789, p. 14.

[440] Par exemple, Lameth déclare le 4 septembre 1789 : « Eh ! Nous n'avons pas sur l'Angleterre le précieux avantage de pouvoir ordonner en même temps toutes les parties de notre constitution, tandis que la sienne a été faite à différentes époques, à différentes reprises. Les Anglais eux-mêmes ont été obligés de composer avec des préjugés et nous n'avons à consulter aujourd'hui que les droits et intérêts du peuple », *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8),* p. 572.

[441] P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit*., p. 24. « Le corps politique n'étant qu'un corps fictif, ses facultés et sa volonté sont aussi fictives », écrit Hobbes, car il ne s'exprime et ne se concrétise qu'au travers de la personne de ses représentants. T. HOBBES, *The Elements of Law, Natural and Politic*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 120.

corps uniforme et « mystique »[442], où les divisions sociales n'existent plus, ou sont suffisamment négligeables pour être écartées des processus décisionnels. L'Assemblée nationale, pour l'immense majorité des députés, doit renvoyer l'image d'une nation homogène et abstraite, réputée s'exprimer d'une seule voix, afin de modeler la nouvelle unité nationale. Aussi, la volonté qu'elle dégage sera qualifiée de « générale » précisément parce qu'elle ne repose plus sur la prise en compte, par le souverain, des divisions d'un peuple concret marqué par des divergences d'intérêts. Autrement dit, « la représentation n'est pas la reproduction de ce qui est, mais de ce qui doit être »[443]. « Le débat sur les deux chambres illustre l'incapacité de la Révolution à penser le pluralisme des intérêts »[444] juge Patrice Gueniffey.

92. Dans cette perspective, la condamnation massive du bicaméralisme de l'été 1789 est d'autant plus importante, qu'elle participe à façonner durablement la pensée politique et constitutionnelle française, et encore plus sa lecture. Car à travers la question de la seconde chambre, se joue en effet plus largement celle de la prise en compte de l'expression parlementaire des collectivités (que celles-ci présentent une dimension sociale ou territoriale) et du concours des intérêts différenciés à la législation. Toute proposition allant en ce sens pourra dès lors être jugée par la suite incompatible avec les principes de 1789. Ceux-ci pourront faire office de puissants arguments d'autorité, d'autant plus que ces derniers se trouvent affublés d'un prestige substantiel, en particulier auprès de la doctrine

---

[442] Ainsi que le souligne Jean Roels qui écrit : « Sous ce vocable de Nation, Sieyès et les révolutionnaires font de la nation une collectivité unifiée, sorte de corps mystique dont le principal caractère est de constituer un être abstrait et mystérieux ». Voir *Le concept de représentation politique au XIIIe siècle français*, Louvain, Nauwelaert, 1969, p. 93. De la même manière, Philippe Jourdan écrit : « Empreinte de l'universalisme des droits de l'homme, la Révolution consacre l'avènement d'une collectivité nationale non plus composée de corps organiques, mais reposant sur une citoyenneté atomisée qui considère les individus comme autant de parties du souverain ». P. JOURDAN, *Les idées constitutionnelles de Jacques Guilhaume Thouret (1745-1794)*, Lille, ANRT, 2006, p. 283.

[443] Ainsi que le souligne Didier Mineur, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, Paris, Science Po, 2010, p. 108.

[444] « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in M. TROPER, L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution, op. cit.,* p. 87. Aussi, ajoute Karen Fiorentino, « 1789, c'est également, d'une certaine manière, le déni de l'Angleterre et de son système des deux chambres ». *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit.,* p. 84. L'hypothèse d'une représentation des intérêts sociaux se trouve alors en totale opposition vis-à-vis de la conception révolutionnaire de la représentation fondée sur le paradigme de la régénération. D'une part, l'idée « d'intérêt » traduit une conception fondamentalement immanente de l'autorité publique. L'intérêt d'un individu correspond dans cette perspective à ce qu'il estime être en droit d'attendre, de défendre, de promouvoir, en raison de sa situation socioprofessionnelle dont il tire nécessairement des bénéfices et des avantages. Parce qu'elle vise à l'inverse à ériger une société nouvelle, parfaitement égalitaire et formée des seuls citoyens, la représentation révolutionnaire s'oppose *in abstracto* à toute hypothèse de représentation des intérêts. Elle consiste, en somme, à produire une volonté pour une nation qu'on institue, et non à refléter ou à arbitrer des rapports de force sociaux. En ce sens, Jean Roels écrit : « L'assemblée (révolutionnaire) joue dans la nation le rôle d'un corps unifiant, créateur de volonté. C'est elle qui capte, pour la traduire en décision, une volonté nationale dont le siège n'est au fond nulle part. Les représentants ne sont rien d'autre que l'organe de création de celle-ci. Dès lors, la représentation, loin d'être individuelle ou corporative, devient nécessairement nationale, puisqu'elle ne peut être saisie, ni dans les volontés individuelles ni dans les volontés des groupes économiques, sociaux ou électoraux ». J. ROELS, *Le concept de représentation politique au dix-huitième siècle français, op. cit.,* p. 94.

publiciste et de ce que l'on qualifie de « courant républicain »[445]. Progressivement, la thèse selon laquelle la représentation ne saurait prendre en considération les intérêts catégoriels d'un peuple composite sans rompre avec l'héritage révolutionnaire va s'imposer. Conséquemment, le constitutionnalisme français, dont l'épisode révolutionnaire constitue la matrice la plus importante, pourra être regardé comme imposant une méfiance persistante à l'endroit de tout projet visant à figurer « l'homme situé » et à faire participer des délégués sociaux à l'élaboration de la loi, dans lequel il ne verrait qu'un instrument de morcellement de la nation et de la représentation. L'hypothèse d'une représentation socioprofessionnelle ne pourrait ainsi que former une menace vis-à-vis de la manière par laquelle un « certain modèle » politique et institutionnel français, s'inscrivant dans la continuité de l'idéal de 1789, concevrait durablement l'unité nationale et le processus représentatif.

93. La proposition d'une seconde chambre, en raison des visions élitistes sur lesquelles s'appuient ses premiers promoteurs, va encore davantage pâtir de cette défiance issue des débats révolutionnaires, des images et symboles qu'ils ont véhiculés. Elle apparaîtra, plus précisément, comme une institution d'essence aristocratique rompant avec l'idée d'unité indivisible de la nation[446]. « Dans un sens beaucoup plus restreint, le qualificatif de monarchiens a été donné très souvent à ceux des Français qui étaient partisans d'inclure le principe d'une chambre haute dans la constitution. De ceux-ci, on disait indifféremment : « c'est un monarchien » ou « c'est un deux chambres »[447] souligne en ce sens Arnaud de Lestapis. D'ailleurs, Barère avait anticipé dès 1789 que toute volonté de diviser le Parlement en deux chambres reviendrait, aux yeux de ses contemporains, à « rétablir la noblesse et le clergé »[448]. Cette supposition s'est donc avérée juste, au moins jusqu'au milieu du XXe siècle. Ainsi

---

[445] Voir *supra* (Introduction)

[446] Roederer soutient ainsi que « la défiance nationale contre les nobles » était si importante « qu'il fut impossible de mettre en avant dans l'Assemblée nationale la proposition de deux chambres ». « L'esprit de la Révolution de 1789 » in *Œuvres du Comte P.-L. Roederer,... / publiées par son fils le baron A.-M. Roederer (T. 3)*, Paris, Firmin-Didot, 1853-1959, p. 22. Fort logiquement, pour Esmein, le bicaméralisme permet, dans les États ayant conservé une forte aristocratie, de constituer une « application spéciale » en faveur de la « représentation des intérêts ». *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (Réédition de la 6e édition parue en 1914)*, Paris, Éditions Panthéon Assas, coll. « Les introuvables », 2001, pp. 120 et 122. Marcel Gauchet évoque quant à lui une « religion de l'assemblée unique », *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799),* Paris, Gallimard, coll. « NRF – Bibliothèque des histoires », 1995, p. 58.

[447] « Royalistes et monarchiens », *Revue des Deux Mondes (1829-1971*), 15 septembre 1960, p. 283. Voir aussi, sur la même idée, J.-G. RENS, « Pavane pour une révolution heureuse. Aperçu de la pensée politique de Stanislas de Clermont-Tonnerre (1757-1792) », art. cit., pp. 124. « À première vue, on pourrait penser que la vie de Clermont Tonnerre et l'expérience monarchienne dans son ensemble, ont débouché sur un échec complet : ils n'ont pas réussi à faire voter la constitution de leurs rêves ni à sauver la vie du roi. Aussi, pendant plus d'un siècle et demi, leurs idées ont été complètement occultées par l'historiographie dominante qui les assimilait à la droite aristocratique ».

[448] « Les résistances imprudentes et opiniâtres des deux ordres ont fait tomber le clergé et haïr la noblesse... Ne pensez pas de sitôt à pouvoir créer deux Chambres qui, par leur comparaison avec celles de l'Angleterre, rétabliraient le clergé et la noblesse en les constituant plus forts, plus influents, plus résistants, plus aristocratiques qu'ils ne l'étaient déjà ». *Mémoires de B. Barère, publiées par Hippolyte Carnot et David d'Angers (T.1.)*, Paris, Jules Labitte, 1842, p. 274. De même, écrit Barnave à propos de l'hypothèse d'un Sénat et de sa perception : « Quelque nom qu'on lui donnât, de

que le met en évidence Georges Burdeau, « le bicaméralisme ne parviendra jamais à effacer ce qui, aux yeux de ses adversaires, constitue sa tare originelle, à savoir qu'il est un instrument de défense de la propriété »[449], qu'il vise initialement à assurer « la protection d'un groupe social privilégié »[450]. On jugera, plus largement, et non sans raison, « qu'il s'oppose à la tradition moniste du droit public et de l'histoire constitutionnelle française »[451].

§2. L'exclusion des intérêts sociaux particuliers de la formulation de la volonté générale

94. « Je définis la Révolution, l'avènement de la loi, la résurrection du Droit, la réaction de la Justice »[452], écrit Michelet, soulignant ainsi une idée centrale. La loi se voit célébrée par les révolutionnaires en ce qu'elle constitue le symbole d'une conquête et la promesse d'un nouvel ordre politique et social fondé sur des valeurs d'autonomie, de liberté et d'égalité. La loi, par sa source et ses caractères, assurera la prédominance de l'Assemblée nationale et donc de la représentation du peuple sur le pouvoir exécutif. C'est ce que met parfaitement en lumière Roederer :

> « Plus la loi a d'autorité propre, moins le gouvernement a besoin de puissance pour la faire exécuter : quand le gouvernement a de la force et que la loi n'en a point, ou en a moins, c'est la volonté de quelques-uns et non la volonté générale qui conduit tout. Or, pour que les lois s'offrent à tous les yeux avec l'emprunt sacré de la confiance publique et l'autorité suprême de l'assentiment général, il est nécessaire non seulement qu'elles soient pures, mais encore qu'elles soient sorties d'une source connue et réputée pure »[453].

---

quelques qualités qu'on fît dépendre le droit d'y siéger, il serait toujours par le fait une chambre de la noblesse et perpétuerait la séparation des ordres ». *De la Révolution et de la Constitution ; préf. De François Furet ; introduction au texte et notes de Patrice Gueniffey*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 122.

[449] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 6. 3e éd.), op. cit.,* p. 654.

[450] *Ibid*. Voir aussi, sur les représentations de la « chambre haute » comme chambre aristocratique, P. KLIMT, *Les fonctions du Sénat français : entre continuité et mutations, op. cit.*, pp. 244-250.

[451] P. PASQUINO, « La théorie de la « balance du législatif » du premier Comité de Constitution » in F. FURET, M. OZOUF (dir.), *Terminer la Révolution. Mounier et Barnave dans la Révolution française, op. cit.,* p. 82. Sur l'idée que l'histoire constitutionnelle française et la « tradition républicaine » s'opposeraient au bicaméralisme, voir en particulier C. ACHAINTRE, *L'instance législative dans la pensée constitutionnelle révolutionnaire (1789-1799), op. cit.*, p. 67.

[452] J. MICHELET, « Histoire de la Révolution française (T.1) » in *Œuvres complètes de J. MICHELET (T.1.)*, Paris, Flammarion, 1883-1898, p. 47. Voir, sur l'importance de la loi dans le moment révolutionnaire chez Michelet : O. REMAUD, *Michelet : la Magistrature de l'histoire*, Paris, Michalon, coll. « Le Bien Commun », 2010, pp. 40-45. ; J.-L. HALPÉRIN, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 2, n° 328, 2002, p. 135.

[453] P.-L. ROEDERER, *Observations, par P-L. Roederer,... sur l'observation des comités de constitution et de révision, prononcée dans la séance du 14 août 1791, par M. Thouret*, S.L., 1791, p. 7.

Il apparaît ici un impératif central des croyances révolutionnaires. À l'ère moderne, il s'avère impératif que la loi soit célébrée au travers de sa « généralité anonyme »[454]. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra « libérer l'homme par les lois »[455] pour reprendre la célèbre formule de Robespierre[456]. Comment parvenir à un pareil résultat ? Deux conceptions de la loi semblent *a priori* s'opposer. La loi peut d'abord être pensée comme un acte d'autorité et de raison. Elle incarne de cette façon l'instrument par laquelle une nation définit en toute indépendance sa propre volonté (A), ou celui par lequel les représentants découvrent, par un « procès de connaissance »[457], la volonté générale en cherchant à retranscrire la raison universelle (B). La loi se voit ainsi délibérément conceptualisée de façon verticale et abstraite. Elle peut cependant, à la fin du XVIIIe siècle, être théorisée de manière, semble-t-il, plus concrète, tel le résultat d'une opération d'arbitrage entre différents intérêts (C). Toutefois, l'impératif d'universalité et d'indivisibilité interdit explicitement que ces intérêts revêtent une quelconque dimension économique et plus largement catégorielle. Il s'agit ainsi de montrer, dans les développements suivants, qu'un axiome unit l'ensemble des courants et familles politiques sous la Révolution s'agissant de la façon de penser la loi et donc le processus représentatif[458]. Les intérêts collectifs doivent être exclus de la formation de la volonté générale, car la loi obéit nécessairement à un « double mouvement d'abstraction et de généralisation »[459].

A. La représentation comme expression d'une volonté instituante

95. Les vues constitutionnelles françaises de la période révolutionnaire se démarquent assez sensiblement de la tradition américaine et britannique en ce qu'elles visent moins à borner le pouvoir

[454] M. GAUCHET, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, Paris, Gallimard, coll. « NRF / Bibliothèque des Histoires », 1995, p. 16. Le caractère abstrait de la loi révolutionnaire lui confère alors des « vertus libératrices » souligne l'auteur.

[455] ROBESPIERRE, *Discours et rapports à la Convention. Introduction de Marc Bouloiseau*, Paris, Union générale d'éditions, 1965, p. 136.

[456] Ainsi que le souligne toutefois Elina Lemaire, Robespierre « n'aura de cesse de manifester son hostilité au principe de la représentation. Cette dernière est en effet toujours fondée sur une relation entre plusieurs individus : les représentés et les représentants, les gouvernés et les gouvernants, etc. Elle instaure donc une séparation qui crée mécaniquement une distance entre le « peuple » et ses « représentants » (pour reprendre le vocabulaire robespierriste). Or, c'est précisément dans cette distance qui conduirait inexorablement les représentants à perdre de vue l'intérêt du peuple, c'est-à-dire l'intérêt général, et à lui substituer leurs intérêts particuliers que résidait, aux yeux de Robespierre, le danger du régime représentatif ». « Le "droit parlementaire" de Robespierre » in E. FOREY, B. QUIRINY, J.-J. CLERE (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre : Colloque des jeudi 18 et vendredi 19 mai 2017 à l'Université de Bourgogne*, Paris, La Mémoire du Droit, 2018, p. 247.

[457] P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, *op. cit*., p. 122.

[458] Voir sur ce point G. GUSDORF, *La conscience révolutionnaire : les idéologues*, Paris, Fayot, 1978, p. 175.

[459] R. CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française. Postface inédite de l'auteur (1991)*, Paris, Seuil, Coll. « Histoire », 2000, p. 26.

qu'à justifier son autorité et son exercice. La loi, parce qu'elle exprime la volonté générale, se trouve sacralisée. Elle ne constitue pas « une simple limite à l'exercice de la puissance, mais bien le principe et la condition de tout exercice de la puissance »[460]. C'est dans cette perspective qu'il faut interpréter le sens du sixième article de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ». La loi se voit ainsi définie comme « l'expression de l'autonomie collective »[461] qui libère le peuple de l'oppression de l'Ancien Régime. Cette vertu instituante, prêtée à la loi et à la représentation, marque une profonde rupture qui se trouve exposée par cette célèbre de maxime de Rabaut-Saint-Étienne : « on s'appuie sur l'Histoire, mais l'Histoire n'est pas notre code »[462]. Autrement dit, la loi n'a plus pour objet de retranscrire des traditions, des coutumes, d'être le miroir d'un passé célébré. Elle est, à l'inverse, dans le prolongement de la pensée de Rousseau, « l'acte par lequel un peuple est un peuple, et le vrai fondement de la société »[463]. Elle forme ainsi un instrument juridique d'autodétermination qui « institue le peuple en lui donnant une volonté qui attestera de son existence en tant qu'être juridique »[464]. Dans ce cadre intellectuel, la loi légitime, pour les révolutionnaires, n'est par conséquent « ni une domination par autrui, ni consentement à la loi d'autrui, ni pacte de soumission réglé par le calcul d'intérêts, mais une autoproduction de chacun comme membre de la volonté générale et du tout à travers chacun »[465].

---

[460] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 1.), op. cit.,* p. 315.

[461] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit*., p. 312. Il souligne en conséquence que la volonté générale est ainsi comprise comme « l'expression du droit naturel de la nation à s'autodéterminer ». Il s'agit de galvaniser sa légitimité dans le cadre de potentiels conflits pouvant opposer la représentation de la nation au Roi. (*Ibid.*).

[462] J.-P. RABAUT-SAINT-ETIENNE, *Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat. Adressées au peuple des provinces*, Paris, S.L., 1788, p. 13. Il ajoute également : « Les lois sont des contrats, des conventions. Des hommes qui vont former une société et devenir un peuple conviennent ensemble de se soumettre à telles ou telles conventions. Par le consentement de tous, ces conventions deviennent obligatoires pour tous, et on les appelle des lois ». « Idées sur les bases de toute constitution (12 août 1789) » in *Discours et opinions de Rabaut -Saint-Etienne, suivis de ses deux derniers écrits : et précédés d'une notice sur sa vie*, Paris, Henri Servier, 1827, p. 42. Voir aussi, sur l'idée de puissance de la volonté humaine chez les révolutionnaires, M. HINCKER, « La culture politique de la génération révolutionnaire », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n° 3-4, 1989, pp. 457-462.

[463] J-J. ROUSSEAU. *Du contrat social ou Principes de droit politique (1762)*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1930, p. 24. Dans cette perspective instituante, Sieyès affirme : « Ne craignons pas de le répéter; une nation est indépendante de toute forme, et de quelque manière qu'elle veuille, il suffit que sa volonté paraisse pour que tout droit positif cède devant elle ». E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État*, *op. cit.,* p. 124. Pour un commentaire de ce discours, voir M. TROPER, « Sieyès et la hiérarchie des normes » in P.-Y. QUIVIGER. V. DENIS, J. SALEM, (dir.), *Figures de Sieyès. Actes du colloque des 5 et 6 mars 2004 organisé à la Sorbonne par le Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne et l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université Paris 1)*, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Philosophie — 21 », 2008, pp. 40-42.

[464] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 59. De même, Simone Goyard-Fabre souligne que, pour les révolutionnaires, cette « nation-État » est une entité juridique à laquelle la volonté générale donne son unité ». « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, vol. 25, n° 2-3, 1989, p. 81.

[465] L. JAUME, *La liberté et la loi : les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000, p. 375.

96. Cette perspective condamne formellement toute idée de représentation socioprofessionnelle. La prise en compte d'intérêts économiques et donc catégoriels viendrait assurément remettre en cause cette portée créatrice assignée au processus représentatif, dans la mesure où les parlementaires auraient pour fonction de défendre des aspirations et volontés déjà formées au sein de la nation en agissant avant tout comme des porte-paroles de groupes de la population. Le symbole est en effet considérable. Une telle proposition exprimerait une idée d'antériorité de la sphère sociale par rapport au domaine politique, puisque les intérêts seraient à la source des normes adoptées par la représentation nationale. En cela, elle s'inscrit ainsi en totale opposition à l'égard de l'impératif de primauté du politique sur le social, consubstantiel aux théories contractualistes des XVIIe et XVIIIe siècles, où le pouvoir politique se voit octroyer la faculté de refaçonner en profondeur la société. Indépendants vis-à-vis des électeurs, les députés doivent au contraire vouloir de manière libre pour et à la place du peuple. Ils ne sont pas, à l'instar des membres des États généraux, des délégués d'intérêts ni les mandataires des représentés à la manière d'une relation de droit privé[466]. La prohibition des mandats impératifs témoigne ainsi que la loi, sous la Révolution, est d'abord vue comme un acte de création et non comme le reflet de rapports de force sociaux ou politiques, que les parlementaires auraient pour tâche de concilier. Son universalité tient justement à ce qu'elle est transcendante à l'égard des intérêts catégoriels pour unir une nation jadis divisée en ordres et corporations[467]. Aussi, puisque la loi est, en premier lieu, dans cette vision, l'expression d'une volonté instituante, sa finalité se trouve essentiellement dans « l'intention exprimée par le souverain, soit dans le dessein que ce dernier assigne à la législation »[468]. La législation est « le dépôt, ou plus exactement le véhicule des ambitions politiques de la société »[469] et non l'expression d'un état social antérieur. Cela témoigne de la croyance des révolutionnaires en la capacité du processus représentatif à transformer radicalement l'ordre social.

---

[466] Voir sur ce point notamment : C. LAVIGNE, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français, op. cit.*, pp. 55-67. ; P. BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *art. cit.,* pp. 33-35.; J. BOUVERESSE, *Histoire des institutions de la vie politique et de la société française de 1789 à nos jours*, Rouen/Le Havre, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012, pp. 47-50.

[467] J. ROELS, *Le concept de représentation politique au dix-huitième siècle français. Préface de Marcel Prélot*, Louvain, Nauweleart, 1969, p. 94. Voir aussi R. DEBBASCH, « Unité et indivisibilité » in ASSOCIATION FRANÇAISE DES CONSTITUTIONNALISTES (dir.), *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989: journées d'études des 16-17 mars 1989*, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, pp. 8-9.

[468] En ce sens, Denis Baranger ajoute à propos du législateur (de l'époque révolutionnaire) : « S'il a légiféré ainsi, c'est en vue de parvenir à un certain but, devenu objet de sa volonté, c'est-à-dire son intention, laquelle définit la finalité de la loi ». *Penser la loi. Essai sur le législateur des temps modernes*, Paris, Gallimard, coll. « l'Esprit de la cité », 2018, p. 60. Dans cette vision instituante de la loi, la légitimité de la législation est pensée au travers du prisme de la finalité que le législateur assigne à la loi.

[469] *Ibid*.

97. Dans ce schéma, une bonne loi doit donc exprimer la volonté de l'ensemble de la nation, appréhendée comme un tout homogène et non les aspirations et intérêts de certaines catégories de la population. C'est ce que souligne parfaitement Sieyès lorsqu'il affirme : « Nous connaissons le véritable objet d'une Assemblée nationale ; elle n'est point faite pour s'occuper des affaires particulières des citoyens, elle ne les considère qu'en masse et sous le seul point de vue de l'intérêt commun »[470]. L'abbé en tire la conséquence logique que « le droit à se faire représenter n'appartient aux citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont communes, et non à cause de celles qui les différencient »[471]. C'est l'affirmation du principe cardinal selon lequel, quand ils délibèrent, les représentants doivent, à titre individuel, poursuivre un intérêt qui sera qualifié de « général » au sens où celui-ci dépasse les préoccupations particulières et intérêts catégoriels des membres de la nation.

B. La représentation comme expression de la raison

98. Cet axiome prévaut également lorsque la volonté générale se voit théorisée davantage sous le prisme de la connaissance que sous celui de la volonté. La loi est alors regardée comme l'œuvre de la raison publique[472]. Cependant, les incidences de cette distinction ne doivent pas être surévaluées. Ainsi, selon Pierre Brunet, l'idée selon laquelle la loi ne procéderait pas de la volonté des gouvernants, mais de la raison universelle, ne peut être interprétée que telle une justification rétrospective du droit positif[473]. La loi consiste toujours, juridiquement, en un acte de création découlant du vote des représentants de la nation, quand bien même ceux-ci prétendent reproduire une raison supérieure aux considérations humaines. Par conséquent, elle s'apparente *in fine* et de manière immuable au produit d'une volonté, et ce, peu importe la vision sur laquelle elle s'appuie. D'ailleurs, de multiples

[470] E-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État*, *op. cit.,* p. 60.
[471] *Ibid*.
[472] Sur cette distinction entre une loi vue comme un acte de « volonté » ou de « raison » et son nécessaire dépassement, voir P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, *op. cit*., pp. 93-100.
[473] *Ibid*., p. 97.

auteurs, à l'instar de Sieyès[474] et de Rousseau[475], n'hésitent pas à adopter, tour à tour et souvent au gré des circonstances, ces deux conceptions de la loi pourtant *a priori* antinomiques.

99. Il n'est pas surprenant de constater que de nombreuses figures de la Révolution voient dans la loi « l'énoncé d'une vérité rationnelle »[476]. Cette conception se trouvait grandement promue dans la philosophie politique des XVII et XVIIIe siècles[477]. Pour Montesquieu, la loi résulte des « rapports nécessaires émanant de la raison humaine »[478]. Durant la Révolution, Condorcet s'érige en principal défenseur de cette vision de la loi qui sera dès lors largement partagée au sein du courant girondin. Il refuse de voir dans la législation un acte de création humaine parfaitement autonome et à consentir à la fiction d'après laquelle la volonté de la majorité est la volonté générale[479]. Une telle optique pourrait justifier des politiques oppressives à l'égard des minorités. À ses yeux, la loi est « donc

---

[474] Ainsi que le souligne notamment Stéphane Rials. Voir « Sieyès où la délibération sans la prudence. Éléments pour une interprétation de la philosophie de la Révolution et de l'esprit du légicentrisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Une prudence moderne ?*, Paris, PUF, 1992, p. 52-53. Pour Sieyès, la raison consiste notamment en la destruction volontaire par les individus des cadres sociaux de l'Ancien Régime. La loi moderne, œuvre de volonté et de raison, s'écarte des conceptions de la féodalité. Ainsi, Sieyès écrit : « L'empire de la raison s'étend tous les jours d'avantage ; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés. Plus tôt ou plus tard il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social (contrat qui regarde et oblige tous les associés, les uns envers les autres). Serait-ce pour en recueillir les avantages innombrables, ou pour les sacrifier au despotisme ? Telle est la véritable question. Dans la longue nuit de la barbarie féodale, les vrais rapports des hommes ont pu être détruits, toutes les notions bouleversées, toute justice corrompue ; mais au lever de la lumière, il faut que [...] les restes de l'antique férocité tombent et s'anéantissent. C'est une chose sûre. Ne ferons-nous que changer de maux, ou l'ordre social, dans toute sa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien désordre ? ». *Qu'est-ce que le Tiers-État*, *op. cit.,* p. 86. Voir aussi à ce sujet E. SOMMERER, « Le contractualisme révolutionnaire de Sieyès. Formation de la nation et prédétermination du pouvoir constituant », *RFHIP*, vol. 1, n° 33, 2011, pp. 20-22.

[475] Il est écrit, dans *Le Contrat social* : « C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté. C'est cet organe salutaire de la volonté de tous, qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes. C'est cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique, et lui apprend à se conduire sur les maximes de son propre jugement et à n'être pas sans cesse en contradiction avec lui-même ». *Du Contrat social, édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes (1762), par Edmond Dreyfus-Brisac*, *op. cit*., p. 274. Ainsi que le souligne Robert Dérathé en commentaire de ce passage, Rousseau demande à l'homme de recourir à la raison pour mieux résister à ses passions et penchants, et il faut entendre, par-là, ses intérêts particuliers qu'il pourrait être tenté de vouloir défendre, de les promouvoir dans la confection de la loi. Voir *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps (1950)*, Paris, Vrin, coll. « Histoire de la philosophie », 1995, p. 287

[476] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, *op. cit.*, p. 286.

[477] En ce sens, Jean Ray écrit : « Tous les hommes qui ont exercé une influence lors de l'élaboration des textes révolutionnaires étaient persuadés que la loi, la loi conforme à la nature, la loi œuvre de la raison, est chose solide et durable ». « La Révolution française et la pensée juridique : l'idée de règne de la loi », *Revue philosophique de France et de l'Étranger*, sept.-nov. 1939, t. 128, n° 9/12, p. 370.

[478] MONTESQUIEU, *De L'esprit des lois (T.1.)*, Paris, Folio, coll. « GF », 1979, p. 123.

[479] Condorcet écrit en ce sens : « C'est la nécessité et l'obligation d'obéir dans les actions qui doivent suivre une règle commune, non à sa propre raison, mais à la raison collective du plus grand nombre ; je dis à sa raison et non à sa volonté, car le pouvoir de la majorité sur la minorité ne doit pas être arbitraire. CONDORCET, « De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre (novembre 1792) » in *Œuvres de Condorcet, publiées par A. Condorcet, O' Conor, F. Arago, F. Génin et Isambert (T. X.)*, Paris, Didot frères, 1848, p. 590. Sur Condorcet et sa conception de la représentation, voir notamment K-M. BAKER, *Condorcet, Raison et politique, traduit de l'anglais par Michel Nobile. Présentation de François Furet*, Paris, Herman, 1988, pp. 396-410.

proprement une déclaration que (relativement à telles actions qui doivent être soumises à une règle commune) l'assemblée générale des citoyens ; ou tel corps, chargé par eux d'exercer cette fonction en leur nom, a décidé, à la pluralité, considérée comme suffisante, que la raison exigeoit que cette règle fut-elle »[480]. En cela, Condorcet opte pour une philosophie rationaliste qui entend rejeter tout constructivisme. Les représentants, en formulant la volonté générale, ne feraient que reproduire une raison universelle dispersée au sein du corps social et qu'il leur appartient de transcrire dans la législation.

100. Toujours est-il que, qu'elle soit théorisée sous l'angle de la création ou de la raison, la manière d'envisager la loi et donc de penser la représentation conduit toujours, dans ces deux conceptions, à une même conséquence, ce qui participe à révéler un paradigme commun aux vues constitutionnelles révolutionnaires. Les intérêts particuliers doivent être formellement exclus de la formation de la volonté générale[481]. La raison évoquée par Condorcet ne possède à ce titre aucune dimension immanente et concrète. Elle s'apparente en une sagesse, et celle-ci se démarque par son caractère strictement intellectuel écartant tout élément d'ordre passionnel ou matériel. Aussi, tient à préciser Condorcet :

> « On peut réduire à quatre les causes des fausses décisions : l'intérêt, la corruption, les passions et l'erreur. L'intérêt peut être, ou personnel, ou celui de la profession, ou celui d'une fonction publique, d'une place que l'on occupe, ou enfin celui du corps législatif lui-même. Les passions peuvent être particulières ou publiques »[482].

Cette condamnation des intérêts, et, plus largement, de tout particularisme, est topique de cette manière d'envisager la loi. Elle est notamment partagée par Helvétius[483].

101. Sous ce prisme, il apparaît parfaitement que la législation ne saurait être le fruit de débats entre « hommes situés ». À l'opposé, il faut qu'elle soit exprimée par les représentants des citoyens, plus précisément par des députés qui auront suffisamment de lumières pour s'abstraire, au moment

---

[480] CONDORCET, « Lettres d'un bourgeois de New Haven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps » in *Œuvres (T. IX), op. cit*., p. 273. Pour un commentaire de ce texte de Condorcet, voir M. ALBERTONE, « Condorcet, représentation et égalité des sexes » in M. ALBERTONE, M. TROPER (dir.), *La représentation politique. Anthologie, op. cit*., pp. 190-196.

[481] Cela révèle par ailleurs la large condamnation du bicaméralisme. Aussi souligne Karen Fiorentino : « au nom de quoi, si l'on considère que les choix de la nation sont infaillibles, ferait-on rentrer dans la branche législative une seconde chambre habilitée à restreindre, commenter, amender les délibérations des députés ». *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit.,* p. 104.

[482] CONDORCET, « Lettres d'un bourgeois de New Haven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps » in *Politique de Condorcet. Textes choisis et présentés par Charles Coutel*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 1996, pp. 198-199.

[483] Denis Baranger souligne que, pour Helvétius, le législateur doit avoir soin « de ne pas prendre en compte les préjugés, les intérêts personnels contraires, mœurs, usages, lois établies ». *Penser la loi. Essai sur le législateur des temps modernes*, *op. cit*., p. 190.

où ils décident pour la nation, de tout déterminisme et préjugé émanant de leur psychologie ou de leur situation sociale. Cette raison universelle, fondement du processus représentatif, ne parle en effet pas d'elle-même. Elle a besoin d'être dégagée par l'élite de la nation, soit par ses représentants. Cette conception de la loi et donc de la représentation participe d'un « rationalisme constructiviste »[484] pour reprendre la formule de Denis Baranger. Elle opère ainsi une « jonction entre la compétence et la légitimité »[485] si bien mise en lumière, outre-Atlantique par James Madison[486], et qui aura de grandes conséquences sur les déviations futures du gouvernement représentatif.

C. La représentation comme conciliation d'intérêts strictement individuels

102. Il convient de prendre garde à ne pas tomber dans l'écueil consistant à homogénéiser l'ensemble des conceptions révolutionnaires à propos de la représentation et de la loi. Certaines figures de la Révolution adoptent, on le sait désormais, différentes approches en la matière. C'est notamment le cas de Sieyès, qui soutient en ce sens que :

> « L'intérêt général ne peut se déterminer que par le choc des intérêts particuliers, qui se heurtant, se mêlant, se confondant, finissent par donner le résultat de la réunion du plus grand nombre. Sa connaissance suit la délibération et ne la précède pas. En vain, prétendez-vous la pressentir. Exclure un seul intérêt particulier de la délibération, c'est préjuger l'intérêt général, et personne n'en a le droit »[487].

L'abbé Sieyès indique ici que la volonté générale n'apparaît selon lui qu'à l'issue d'un processus de délibération au cours duquel sont opérés des compromis entre divers intérêts particuliers. Dans ce schéma, représenter ne consiste donc pas à exprimer une volonté instituante conférant son existence au peuple ou à dégager une vérité rationnelle immatérielle. La représentation s'apparente à une procédure de conciliation entre des intérêts particuliers préexistants qui figurent au sein de la nation. De ce fait, Sieyès, à la séance du 7 septembre 1789, tient à avertir ses collègues : « Il est impossible de constituer la législature ordinaire sans connaître les éléments dont elle se compose, et les canaux par

---

[484] *Ibid*., p. 206.
[485] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit public français (1789-1794), op. cit.,* p. 286.
[486] James Madison écrit dans Le Fédéraliste que l'objet du gouvernement représentatif consiste à « épurer et élargir l'esprit public, en le faisant passer dans un milieu formé par un corps choisi de citoyens, dont la sagesse saura distinguer *le véritable intérêt de leur patrie, et qui, par leur patriotisme et leur amour de la justice seront moins disposés à sacrifier cet intérêt à des considérations momentanées ou partiales ». Citation prélevée in T. MARSHALL, « La raison pratique et le constitutionnalisme américain : une réponse au Professeur Stimson », Revue française de science politique », vol. 38 n° 6, 1988, p. 911.*
[487] E.-J. SIEYES, « AN 284 AP7D4 » citation prélevée in P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, *op. cit*., p. 94.

lesquels les volontés individuelles arrivent au rendez-vous commun où elles doivent se concentrer pour former le vœu général »[488].

103. Faut-il en déduire que l'auteur de *Qu'est-ce que le Tiers-État* partage une théorie de la représentation qui ne s'opposerait pas à la proposition d'une représentation socioprofessionnelle ? Plus précisément, à l'idée que les intérêts économiques puissent prendre part aux processus décisionnels ? La question endosse une importance déterminante, car, il convient de le souligner, « l'abbé Sieyès est sans doute le théoricien qui a le plus puissamment contribué à la conception du modèle représentatif »,[489] rappelle Bruno Daugeron. Une pareille hypothèse, si séduisante soit-elle au premier abord, apparaît cependant hâtive et erronée. Elle ne résiste pas, en tout cas, à une mise en contexte plus large de la pensée de l'abbé, puisque, selon lui, tous les intérêts ne revêtent pas la même importance ni la même légitimité. Il existe une hiérarchie entre eux. Sieyès distingue ainsi trois sortes d'intérêt[490]. « Celui — d'abord — par lequel les citoyens se rassemblent » ; « celui — ensuite — par lequel chacun s'isole c'est l'intérêt personnel » ; et enfin « celui par lequel un individu s'allie à quelques autres seulement : c'est l'intérêt de corps »[491]. Le premier type d'intérêt discerné par Sieyès est le plus légitime, car il constitue l'objet spécifique du processus représentatif : unir les citoyens dans ce qui les rassemble. Il est à la base du processus « d'adunation politique »[492] tel que théorisé par l'abbé. L'intérêt personnel, de son côté, ne doit pas être encouragé, mais n'a pas pour autant vocation à être combattu. Puisqu'il demeure le propre de chaque individu, celui-ci se trouve dilué au sein de la multitude d'intérêts personnels que peut comporter une nation formée de millions d'habitants. Cette classe d'intérêts est par conséquent sans danger dans la mesure où l'intérêt personnel ne peut que rester « isolé »[493] et n'a, de ce fait, aucune chance d'intégrer véritablement la représentation nationale et d'influencer le contenu de la loi. « La grande difficulté vient donc de l'intérêt par lequel un citoyen s'accorde avec quelques-uns seulement »[494]. Il s'agit là d'intérêts revêtant une nature spécifique, en ce qu'ils visent à grouper les individus autour de particularismes et de revendications

---

[488] *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.), op. cit.,* p. 594. Pour un commentaire de cet extrait de l'abbé Sieyès, voir P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, *op. cit*., pp. 98-99.

[489] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 58.

[490] Voir sur ce point, et pour un commentaire du discours de Sieyès, B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1795), op. cit.,* pp. 528-530.

[491] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788), op. cit*., p. 158.

[492] « L'adunation », chez Sieyès, renvoie un concept visant, à travers le processus de représentation politique, à la création d'une volonté politique unifiée et d'une nation homogénéisée. L'adunation correspond à « la réunion de toutes ces volontés individuelles dans l'Assemblée ». P. BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », art. cit., p. 31. C'est donc, par ce concept, « l'harmonisation progressive de la nation dispersée » qui est souhaitée. J.-J. SARFATI, « Sieyès, administrateur et penseur de l'État », *Humanisme et entreprise*, 2010, vol. 4, n° 299, p. 84.

[493] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788). Précédé d'un entretien avec Annie Jourdan. Préface de Jean-Denis Bredin, op. cit*., p. 158.

[494] *Ibid*.

catégorielles. L'abbé craint que les intérêts de corps tendent, à terme, à laisser croire que l'intérêt de certaines catégories de la population puisse être distinct de celui de la nation prise dans son universalité et indivisibilité et telle que personnifiée par sa représentation nationale. Ceux-ci constituent dès lors, pour Sieyès, un véritable danger, sapant les fondements mêmes du gouvernement représentatif[495]. La conclusion à laquelle aboutit le théoricien du gouvernement représentatif apparaît par conséquent inévitable :

> « Les intérêts par lesquels les citoyens se rassemblent sont donc les seuls qu'ils puissent traiter en commun, les seuls par lesquels et au nom desquels ils peuvent réclamer des droits politiques, c'est-à-dire une part active, à la formation de la loi sociale, les seuls par conséquent qui impriment au citoyen la qualité de représentable »[496].

Cette rhétorique de l'opposition entre les intérêts particuliers et l'intérêt général (abstrait) de la nation permet également à de Bigorre de légitimer le monopole de la représentation nationale dans la fonction de vouloir pour la nation :

> « Les commettants particuliers ne peuvent être législateurs, parce que ce n'est pas de leur intérêt particulier seulement que l'Assemblée générale doit s'occuper, mais de l'intérêt général. Or, aucun des commettants particuliers ne peut être législateur en matière d'intérêt public. La puissance législative ne commence qu'au moment où l'Assemblée générale des représentants est formée. S'il en était autrement, il aurait suffi aux divers bailliages, aux différents ordres composant les sénéchaussées, d'envoyer des opinions écrites et de former un assemblage d'opinions mécaniques d'après des cahiers bizarres et souvent contradictoires »[497].

Ainsi, il en résulte que le processus représentatif chez Sieyès ne saurait nullement s'analyser en une opération de conciliation entre des intérêts économiques d'une nation dont il s'agirait de reconnaître et de valoriser l'intrinsèque diversité. Il repose, inversement, sur un effort d'anticipation visant à prévenir un risque de fragmentation de la nation, de morcellement entre groupes et communautés d'intérêts. En insistant en l'espèce sur l'exigence d'un « choc entre des intérêts particuliers », Sieyès ne se réfère, en fin de compte, qu'à des intérêts politiques à vocation universelle. En cela, sa pensée s'inscrit dans la continuité de celle de Rousseau et se distingue sensiblement de celle de Montesquieu

[495] Au sujet de « l'intérêt de corps », Sieyès écrit : « Celui-ci permet de se concentrer, de se liguer, par lui se combinent les projets dangereux pour la communauté, par lui se forment les ennemis publics les plus redoutables ». *Ibid*.
[496] *Ibid*., p. 163. Voir, pour un commentaire de cette citation, L. JAUME, *Hobbes et l'État représentatif moderne*, *op. cit*., p. 192.
[497] *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (T. 8.), op. cit.,* p. 205. Pour un commentaire de ce discours, voir : L. JAUME, *Le discours jacobin de la démocratie, op. cit.,* p. 287. ; LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1795), op. cit.,* pp. 425-427.

et donc de celle des monarchiens[498]. Un tel constat tend ainsi à confirmer que « la Révolution poursuit l'évolution annoncée sous l'Ancien Régime, vers une loi nécessairement générale et impersonnelle, s'adressant au plus petit dénominateur commun de la société »[499].

[498] Sur la manière dont Rousseau considère la loi comme un instrument d'unification et d'homogénéisation de la nation, voir J. RAY, « La Révolution française et la pensée juridique : l'idée de règne de la loi », art. cit., pp. 367-368. L'auteur souligne par ailleurs que c'est Rousseau qui orienta « de façon décisive » les conceptions révolutionnaires de la loi (p. 365).

[499] F. SAINT-BONNET, « Loi » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 963.

Section 3

L'aboutissement du processus : la loi Le Chapelier et l'anéantissement des corps intermédiaires sociaux

104. La signification ainsi que la portée de la loi Le Chapelier[500] ont été largement sous-estimées. « Certains ont voulu voir dans celle-ci une mesure imposée par les circonstances (...) et principalement des manœuvres contre-révolutionnaires à l'encontre des milieux ouvriers »[501] écrit dans cette perspective Edmond Sureau. Cette loi restée célèbre pour sa prohibition des groupements professionnels a fait essentiellement l'objet d'une interprétation rétrospective centrée sur ses conséquences sociales immédiates[502]. Elle fut dénoncée à partir du XIXe siècle, en ce qu'elle a rendu impossible toute forme de revendications et d'actions collectives de la part des ouvriers pendant près d'un siècle. C'est pour cette raison que Marx qualifie la loi Le Chapelier de « coup d'État bourgeois »[503].

105. Un autre regard peut néanmoins être porté sur elle. Au-delà de ses conséquences immédiates sur les mouvements sociaux, les fondements et incidences de cette loi touchent directement le droit constitutionnel. Pour preuve, dans son exposé des motifs, Isaac Le Chapelier n'invoque que peu de justifications ou de circonstances d'ordre économique. Il s'appuie davantage sur de grandes maximes constitutionnelles et politiques, intéressant de près la théorie de la représentation **(§1)**. C'est ce qui

---

[500] La loi Le Chapelier, qui fut promulguée le 17 mars 1791, était à l'origine un décret, voir « Décret relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et de profession (14 et 17 juin 1791) » in *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État : publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'Imprimerie nationale, par Baudouin ; et du Bulletin des lois, de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique... /par J. B. Duvergier, avocat à la cour royale de Paris (T. 3.),* Paris, Guyot et Scribe, 1791, p. 25. Sur la loi Le Chapelier, voir notamment la synthèse de Bernard Gibaud, « La loi Le Chapelier et la spécificité du mutualisme français, 1791-1864 » in A. PLESSIS (dir.), *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle : [actes du colloque, Paris, Institut d'études politiques, 28-29 novembre 1991] ; préf. de Dominique Strauss-Kahn ; avant-propos de Roger Martin ; introd. de Christian Stoffaës*, Paris, Institut d'histoire de l'industrie, coll. « histoire industrielle », 1993, pp. 245-251. Voir aussi, pour une mise en contexte de cette loi, M. VOVELLE, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2015, pp. 145-150.

[501] E. SOREAU, « La loi Le Chapelier », *Annales historiques de la Révolution française*, juillet-août 1931, 8e année, n° 46, p. 300.

[502] Sur les conséquences sociales et économiques de la loi Le Chapelier, voir P. MINARD, « Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier et leur impact au début du XIXe siècle » in S. KAPLAN, P. MINARD, (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2004, p. 81-97.

[503] K. MARX, *Le Capital (1867). Traduction de M. J. Roy, entièrement révisée par l'auteur*, Paris, M. Lachâtre, 1872, p. 329.

distingue le décret d'Allarde[504], consacrant, dans le prolongement des idées physiocrates[505], la liberté du commerce et de l'industrie, de la loi Le Chapelier. Les conséquences de cette dernière sont sensiblement plus importantes. Non seulement celle-ci abolit les corporations, mais elle interdit au surplus leur reconstitution. Son premier article dispose en ce sens que : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit ». À cet égard, la loi Le Chapelier forme le produit d'une réflexion achevée sur la place des corps intermédiaires dans l'État et la manière de concevoir la volonté générale. Son analyse présente donc un grand intérêt juridique, car elle met en évidence les répercussions des principes de 1789 sur la physionomie même du corps social. En éradiquant les corps intermédiaires, et, par-là, les groupes d'intérêts sociaux, la loi Le Chapelier concrétise la vision révolutionnaire d'une souveraineté d'essence purement politique et représentative **(§2)**.

§1. Les fondements du discours : la défense des principes du gouvernement représentatif

106. L'intérêt que revêt pour la théorie constitutionnelle l'étude de la loi Le Chapelier ne saurait se comprendre sans un détour préalable sur ses fondements et sa généalogie. L'historiographie a principalement focalisé son attention sur les mobiles économiques du législateur[506]. Dans cette perspective, la loi Le Chapelier témoignerait essentiellement du libéralisme d'Isaac Le Chapelier et des députés de la Constituante, peu enclins à l'idée que les ouvriers puissent, en se coalisant, peser sur la détermination de leur salaire et de leurs conditions de travail. Cette hypothèse a masqué une grande

[504] « Loi portant suppression de tous les droits d'aides, suppression de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patente, donnée à Paris », le 17 mars 1791 in *Code français ou Recueil général des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi (Partie 8)*, Gueffier, 1791, pp. 177-179. Grâce à cette disposition, il n'est désormais plus nécessaire d'être membre de la corporation correspondante pour exercer une profession. Sur le décret d'Allarde, son histoire et ses conséquences économiques, voir notamment J. IMBERT, « Le décret d'Allarde et ses suites immédiates » in A. PLESSIS (dir.), *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences*, *op. cit.,* pp. 103-109.

[505] Sur l'influence des idées physiocratiques sur le décret d'Allarde, voir notamment F. SOUBIRAN-PAILLET, « Aux origines de la peur des groupements professionnels au XIXe siècle. La législation de la Constituante », *Revue Historique*, t. 289, janvier-mars 1993, pp. 151-157.

[506] Voir par exemple : A. SOUBOUL, *Comprendre la Révolution : problèmes politiques de la Révolution française,* Paris, F. Maspero, coll. « Textes à l'appui », 1981, p. 369. Pour ce dernier, la Loi Le Chapelier est une loi « constitutive du capitalisme et de la libre concurrence » et non le produit de la philosophie individualiste qui anime les révolutionnaires. Dans le même esprit, Michel Vovelle écrit : « Au conflit de deux libertés, la liberté d'association contre la liberté du travail, l'arbitrage de la Constituante fait prévaloir celle qui est la plus favorable à la bourgeoisie ». *La chute de la monarchie (1787-1792)*, Paris, Le Seuil, coll. « Points. Histoire », 1972, p. 174.

partie de la motivation du législateur. Là réside assurément la clé de son succès. Elle a permis de condamner cette loi sans dénoncer les conceptions révolutionnaires qui ont pourtant bel et bien engendré son adoption. « On a véritablement inventé un Le Chapelier imaginaire pour pouvoir ensuite dissocier sa critique d'une remise en cause plus large des principes de 1789 »[507], souligne Pierre Rosanvallon.

107. Force est pourtant de constater que l'argumentation de Le Chapelier présente un caractère bien davantage constitutionnel que social ou économique (A). La loi qui porte son nom ne saurait être analysée comme une œuvre de réaction[508], en tout cas pas sur le plan du gouvernement représentatif, car il s'agit, bien au contraire, de rompre avec le passé. En effet, celle-ci trouve principalement ses motifs au sein des nouveaux principes de la représentation, lesquels imposent la destruction d'un des derniers vestiges de la féodalité : les corporations. Pour autant, le climat économique et social dans lequel elle s'inscrit ne peut être minoré. Ce n'est pas tant l'agitation ouvrière de l'été 1791 qu'il s'agit de condamner que la volonté des ouvriers parisiens d'édicter des règlements autonomes. Ce constat est important à prendre en compte. Il témoigne d'une réflexion plus large sur les sources du droit, sur la place exclusive de la loi comme instrument de régulation sociale (B). Enfin, il convient également de rendre compte du consensus que suscite la loi Le Chapelier chez les révolutionnaires. Celui-ci manifeste alors une adhésion presque unanime à l'idée selon laquelle la souveraineté de la nation passe par une relation sans intermédiaire entre les individus et l'État. L'opposition à ce principe n'apparaîtra qu'ultérieurement, principalement lors de la seconde moitié du XIXe siècle, mais influencera la lecture de la loi Le Chapelier et du discours sur lequel elle s'appuie (C).

A. Un discours centré sur les maximes du gouvernement représentatif

108. La loi Le Chapelier « dépassait de beaucoup le point de vue simplement économique de l'organisation du travail. Elle procédait d'une conception politique générale »[509], écrit Julien Laferrière, l'un des rares publicistes à s'être intéressé à ce texte et à avoir saisi sa véritable portée. En effet, ce dernier découle avant toute chose de la défiance des révolutionnaires envers les corps

[507] P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit.*, p. 261.
[508] *L'Histoire socialiste de la Révolution française* de Jaurès témoigne bien de cette tendance à inscrire la loi Le Chapelier dans une perspective "réactionnaire". Cette loi, pour le dirigeant socialiste, est une « œuvre de réaction ». *Histoire socialiste de la Révolution française (T. 1. La Constituante). Préface de Michel Biard et Jean-Numa Ducange*, Paris, Les Éditions sociales, coll. « les essentielles », 2014, p. 907.
[509] J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel (1944-1945), op. cit.,* p. 33.

intermédiaires et autres sociétés partielles (*1*). Ce rejet tire principalement son origine de la réception des idées constitutionnelles de Rousseau et de Sieyès (*2*), dont le climat social très tendu de l'été 1791 aura précipité l'application (*3*).

1. Haine des corps et des sociétés partielles

109. Il s'avère difficile de soutenir l'idée selon laquelle la loi Le Chapelier aurait été dictée par les évènements du printemps 1791, tant le discours qui la justifie s'inscrit parfaitement dans le langage des révolutionnaires vis-à-vis des corps intermédiaires. À cet égard, Charles-Philippe Toussaint Guiraudet préconisait déjà en 1789, dans sa célèbre et importante brochure *Qu'est-ce que la nation et qu'est-ce que la France?,* l'anéantissement des corporations dans des termes très proches de ceux qui seront utilisés par Le Chapelier quelques années plus tard. Pour que la volonté générale puisse être formulée, il est indispensable pour Guiraudet « qu'il n'y ait plus que l'individu et la somme totale des individus »[510]. La nation, ajoute-t-il, « n'est point un composé d'ordres, mais une agrégation d'individus »[511]. Nul groupement intermédiaire ne doit donc pouvoir désormais s'intercaler entre la puissance publique et les citoyens. La chute brutale de l'Ancien Régime va ensuite permettre le déploiement d'une argumentation plus juridique à l'encontre des corporations qui seront jugées incompatibles avec les principes de 1789. Au mois de mai 1791, Louis-Marie Prudhomme dénonce en ce sens comme « inconstitutionnelles et illégales »[512] les sociétés d'ouvriers parisiens et plus largement toutes les formes d'associations professionnelles. Cet argument sera également repris par Le Chapelier. Selon lui :

> « Une assemblée où ne peuvent être admis que les hommes qui exercent la même profession, blesse le nouvel ordre des choses ; elle porte ombrage à la liberté en isolant les citoyens, elle les rend étrangers à la patrie, en leur apprenant à s'occuper d'eux-mêmes, elle leur fait oublier la chose commune : en un mot, elle tend à perpétuer cet égoïsme, cet esprit de corporation dont on a voulu anéantir jusqu'au nom, parce qu'il est l'ennemi des libertés »[513].

Aussi, c'est bien la rhétorique du progrès qui est ainsi invoquée, non contre la perspective d'une amélioration des conditions ouvrières, mais à l'égard de l'expression de revendications catégorielles,

---

[510] C.-P.-T. GUIRAUDET, *Qu'est-ce que la nation et qu'est-ce que la France?,* Paris, s.n., 1789, p. 72.
[511] *Ibid*., p. 104. David Bastide souligne que Guiraudet adopte une conception « organique » et « unitaire » de la nation. Il s'inspire beaucoup des écrits et conceptions de Jean-Jacques Rousseau. Voir « Notes sur la naissance de la nation moderne : le rapport entre le roi et la nation dans le discours des constituants 1789-1791 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 77, n° 2, avril-juin 1999, p. 247.
[512] L.-M. PRUDHOMME*, Révolutions de Paris. Dédiées à la nation (T. 93),* Paris, Rue des marais, 1791, p. 261.
[513] *Ibid*.

vues comme un frein à l'unité nationale. La subsistance des corporations reviendrait à reconnaître que la nation n'est pas une totalité homogène où les intérêts des individus convergent, mais un agrégat de communautés partielles, d'intérêts divergents, écartant les citoyens de la représentation nationale et sapant par la même occasion son autorité[514]. La nation doit demeurer pour les révolutionnaires la seule corporation légitime, fédérée par un intérêt commun, propre à tous les citoyens. Cette perspective trouvait déjà ses racines dans la pensée physiocrate. Aussi, Guillaume François Le Trosne écrit en 1777 : « Mais, si dans le sein d'une même société qui doit être réunie par un intérêt commun, on fait autant de nations qu'il y a de professions diverses, et que chacune soit admise à faire prévaloir son intérêt particulier, dans quel désordre ne se jette-t-on pas ? Et dans ce chaos d'intérêts contraires, que deviendra le véritable intérêt social ? »[515]. Cette idée se trouve également parfaitement exprimée par Thouret dans son discours du 23 novembre 1789 sur les biens du Clergé : « En ce moment de régénération, les personnes, les choses, tout est soumis dans l'État à la Nation exerçant le plus grand de ses pouvoirs. Aucune institution vicieuse ne doit survivre, aucun moyen de prospérité publique ne doit échapper au mouvement général qui reconstitue toutes les parties de l'Empire »[516].

110. Dans un pareil contexte, il n'est pas étonnant de constater que l'épithète « corporatif »[517] fut plus largement utilisée pour frapper de discrédit tout corps ou assemblée, voire même au-delà tout groupe placé entre les individus et la puissance publique, dès lors que celui-ci entend personnifier et défendre les aspirations d'une fraction du peuple. Une telle hypothèse sape les principes du nouvel ordre institutionnel et social. Aussi, peu de temps avant l'adoption de la loi Le Chapelier, cette logique que symbolise « l'appellation infamante de corporation »[518] touche directement les jacobins et leurs nombreux clubs politiques. Isaac Le Chapelier est d'ailleurs l'instigateur de la loi des 10, 18

[514] Voir notamment P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français, la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit.,* p. 50.

[515] *De l'Intérêt social, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, ouvrage élémentaire, dans lequel on discute quelques principes de M. l'abbé de Condillac, par M. Le Trosne*, Paris, Debure, 1777, pp. 152-153.

[516] J.-G. THOURET, « Motion de M. Thouret sur les propriétés de la couronne, du clergé et des établissements de mainmorte, lors de la séance du 23 octobre 1789 », *Archives Parlementaires de la Révolution française (T. 9), op. cit.,* p. 485. Sur la pensée constitutionnelle de Thouret, voir E. LEBÈGUE, *Thouret 1746-1794 : la vie et l'œuvre d'un constituant*, Paris, F. Alcan, 1910, notamment pp. 150-160, pour ce qui concerne la question du bicaméralisme.

[517] Pierre Rosanvallon insiste sur la portée très large de la notion de corporation à la fin du XVIIIe siècle. La corporation « ne renvoie plus seulement à une institution productive, mais désigne une organisation générique de cloisonnement entre les hommes. L'esprit de corporation est partout assimilé, dans une débauche de métaphores médicales, à un facteur de gangrène et de pourrissement de l'ordre social ». *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit*., p. 26.

[518] Pour reprendre la formule de Lucien Jaume dans *Le discours jacobin de la démocratie*, *op. cit.,* p. 18. Sur le rejet des corporations durant cette période fondatrice, voir aussi G. AUBIN, J. BOUVERESSE, *Introduction historique au droit du travail,* Paris, PUF, coll. « Droit social », 1995, p. 78-99.

et 22 mai 1791 interdisant les pétitions en nom collectif[519]. Son ambition consiste à diminuer l'influence des clubs jacobins qui inquiètent au plus haut point le député breton. Il s'agit d'empêcher qu'une parole puisse être portée au nom d'une section du peuple, même si celle-ci présente un caractère idéologique et non économique. Selon Le Chapelier :

> « Ces sociétés particulières ne sont aux yeux de la loi que des individus. Elles ne peuvent collectivement former des pétitions, car il en résulterait de ce vœu collectif deux dangers également grands pour la Constitution que pour le droit de pétition lui-même. La société deviendrait bientôt une corporation viciée de tout l'esprit, de toutes les passions, de tout le despotisme qui ont toujours accompagné les corporations et qui ne symbolisent pas avec un gouvernement libre où il n'y a que deux espèces de droit, ceux des citoyens, ceux de la nation »[520].

Ce discours révèle ainsi que l'entreprise législative de Le Chapelier du printemps 1791 est animée par des considérations plus "hautes", de philosophie politique et juridique, qui ne se réduisent pas aux thématiques économiques et sociales. Ces dernières procèdent d'un questionnement sur les conditions modernes de la représentation politique.

---

[519] Sur cette loi et l'action politique initiée par le député Le Chapelier, voir Y.-A. DURELLE-MARC, « Le droit de pétition. Le paradoxe d'une prérogative du citoyen en régime représentatif », *Jus Politicum*, n° 27, janvier 2022, p. 137-142. L'auteur souligne notamment que l'épithète « corporatif » est utilisée politiquement par les patriotes pour discréditer la gauche. Comme le met en évidence Raymonde Monnier, l'action de Le Chapelier vise clairement à défendre les principes du gouvernement représentatif. « Sous prétexte de réglementer le droit d'affiche, il s'agit de contenir les actes des assemblées de communes ou de sections dans des bornes strictes : elles ne doivent s'occuper que d'objets d'administration purement municipale. C'est réaffirmer le principe du système représentatif qui limite la souveraineté de la nation aux élections dans les assemblées primaires ». Voir « Paris au printemps 1791. Les sociétés fraternelles et le problème de la souveraineté », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 287, janvier-mars 1992, p. 8. Aussi, il faut mentionner le fait que Le Chapelier déposera également, quelques mois après l'adoption de la loi qui porte son nom, une autre proposition de loi consacrée plus spécifiquement aux sociétés populaires dans le but de les supprimer. C'est aussi en raison d'une conception abstraite de l'intérêt général que Le Chapelier propose leur suppression. Il écrit en ce sens : « Ces sociétés, les réunions paisibles de citoyens, les clubs sont inaperçus dans l'État. Sortent-ils de la situation privée où les place la Constitution, ils s'élèvent contre elle, ils la détruisent au lieu de la défendre ; et ce mot précieux de ralliement (Amis de la Constitution) ne paraît plus qu'un cri d'agitation destiné à troubler l'exercice des autorités légitimes. Ces sociétés, composées en grande partie d'estimables citoyens, de véritables amis de la patrie, de défenseurs zélés de la Constitution, nous entendront aisément quand nous leur dirons, que, si la Révolution les a quelquefois conduites à des actes extérieurs, la Constitution aujourd'hui les réprouve ». I. LE CHAPELIER, « Discours du 29 septembre 1791 », *Cahiers du Cevipof*, n° 39, avril 2005, p. 24. Voir le commentaire de Lucien Jaume de ce discours, « Le citoyen sans les corps intermédiaires : discours de Le Chapelier », *Cahiers du Cevipof*, n° 39, avril 2005, pp. 28-38.

[520] « Rapport de M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution, sur la pétition faite à l'Assemblée nationale, le 26 avril 1791, par les administrateurs du département de Paris, lors de la séance du 9 mai 1791 » in *Archives parlementaires de la Révolution française (T. 25),* 1986, p. 679. Pour un commentaire de cette citation et un éclairage sur la critique d'Isaac Le Chapelier vis-à-vis des clubs (politiques), voir E. SOREAU « La loi Le Chapelier », *art. cit*., p. 297.

2. Une réception des idées de Rousseau et de Sieyès

111. Ce constat n'a rien de surprenant dès lors que l'on s'intéresse aux sources de la pensée et de l'action politique de Le Chapelier. Le député breton est en effet très proche de l'abbé Sieyès avec lequel il partage des conceptions équivalentes en matière d'idées constitutionnelles. Cette observation a notamment entraîné Paul Bastid[521] et Jean-Denis Bredin[522] à défendre la thèse selon laquelle Sieyès, par sa doctrine et ses intrigues, se trouverait directement à l'origine de la loi Le Chapelier. Il faut toutefois préciser que celle-ci ne repose sur aucune preuve tangible, mais se fonde essentiellement sur les liens d'amitié entre le député breton et l'abbé ainsi que leur grande proximité politique lors de l'été 1791. Cependant, il semble difficile de nier que les conceptions de Sieyès aient pu, au minimum, incliner le discours prononcé par Le Chapelier le 14 juin 1791, tant ce dernier paraît répondre en écho aux écrits de Sieyès.

112. Peu de temps auparavant, l'abbé avait d'ailleurs pris soin d'exhorter ses collègues à légiférer en faveur de l'interdiction des corporations dans son *Projet d'un décret provisoire sur le Clergé*. Il affirme : « Tout le monde sait aujourd'hui la nécessité d'établir l'unité sociale sur la destruction des ordres et de toutes les grandes corporations »[523]. « Sortir des décombres de la féodalité »[524] implique pour Sieyès de ne « ne point laisser les hommes se disposer en corporation »[525]. Le nouveau pouvoir doit « empêcher les intérêts de corps de naître et de s'isoler »[526]. Bien que Sieyès, on le sait, se soit beaucoup intéressé à l'économie[527], sa rhétorique à l'encontre des corporations trouve principalement son origine dans des considérations d'ordre constitutionnel. Cela apparaît de longue date au sein de sa pensée, notamment dans *l'Essai sur les privilèges* dans lequel il précise sa position en la matière :

---

[521] « Le Chapelier au surplus était un ami de Sieyès, et peut être doit-on y voir dans son succès le résultat des intrigues de l'abbé lui-même ». P. BASTID, *Sieyès et sa pensée. (Nouv. éd. revue et augm), op. cit*., p. 81. L'auteur met par ailleurs en exergue l'amitié qui lie ces deux députés qui se sont probablement rencontrés à Rennes (p. 73).

[522] J.-D. BREDIN, *Sieyès* : *La clé de la Révolution française, op. cit*., p. 545. L'auteur voit dans la loi Le Chapelier une concrétisation des idées de Sieyès, notamment en ce qui concerne l'individualisme et la manière de penser la volonté générale. Sieyès affirme que la représentation exige « le sacrifice complet de l'individu à la chose publique ». « Idées d'une Constitution. Bases et fin de la société n'est pas unité de propriété » in A. TYRSENKO, « L'ordre politique chez Sieyès en l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 319, 2000, p. 35.

[523] E.-J. SIEYÈS, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé. Par M. l'abbé Sieyès. Du 12 février 1970*, Paris, s.n., 1790, p. 5

[524] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?, op. cit*., p. 87.

[525] *Ibid*. p. 158.

[526] E.-J. SIEYÈS. *Des manuscrits de Sieyès, 1773-1799 (T.1. Sous la dir. de Christine Fauré; avec la collab. de Jacques Guilhaumou et Jacques Valier)*, *op. cit.,* p. 225.

[527] Pierre-Yves Quiviger souligne que, « avant 1789, Sieyès travaille principalement sur des questions économiques et métaphysiques ». « Sieyès », *RFHIP*, vol. 1, n° 33, 2011, p. 3. Sur les écrits économiques de Sieyès, voir M. DORIGNY,. « La formation de la pensée économique de Sieyès d'après ses manuscrits », *Annales historiques de la Révolution française,* n° 271, 1988, pp. 17-33. Sieyès est notamment très inspiré par Adam Smith. R. WHATMORE, « Adam Smith's role in the French Revolution », *Past & Present*, n° 175, may 2022, p. 75.

> « Si, dans votre étroite politique, vous distinguez un corps de citoyen pour le mettre entre le gouvernement et les peuples, ou ce corps partagera les fonctions du Gouvernement (...) ou bien il n'appartiendra pas aux fonctions essentielles du pouvoir public, et alors qu'on m'explique ce que peut être un corps intermédiaire si ce n'est une masse étrangère, nuisible, soit en interceptant les rapports directs entre les gouvernants et les gouvernés, soit en pressant sur les ressorts de la machine publique, soit enfin en devenant par tout ce qui le distingue du grand corps des citoyens un fardeau de plus pour la communauté »[528].

L'utilisation de la formule « masse étrangère » s'avère éloquente. Ce discours présente par ailleurs un intérêt fondamental en ce qu'il ne participe pas seulement à réaffirmer l'opposition de Sieyès à la prise en compte des intérêts catégoriels dans la volonté générale. Sieyès fait en l'espèce preuve d'un certain réalisme politique dès lors qu'il soutient que le maintien des corps intermédiaires entraînerait ces derniers non seulement à détourner les individus de l'intérêt public, mais également à peser *in fine* sur les processus décisionnels. La bonne marche du gouvernement représentatif ne peut alors que reposer sur l'existence d'un corps social recomposé, dans lequel il n'y a plus aucun corps, et où seuls les citoyens demeurent en relation directe et étroite avec l'État et la représentation nationale. Conséquemment, il affirme que « tout corps doit être sous la direction du gouvernement »[529]. Plus largement, Sieyès condamne « toute idée d'un peuple des groupes »[530], car il s'agit là, selon lui, d'un « faux peuple »[531], le « plus mortel ennemi que n'ait jamais eu le peuple français »[532]. La nation doit, selon lui, rester l'unique « grand corps de citoyens »[533].

113. En cela, la loi Le Chapelier apparaît comme la concrétisation des idées de Sieyès, lesquelles s'inscrivent d'ailleurs dans le prolongement de celles de Rousseau. On a ainsi pu également affirmer que le député breton, dans son discours du 14 juin 1791, aurait reproduit des passages entiers du *Contrat social*[534]. Une nouvelle fois, cette affirmation s'avère infondée, bien que la filiation entre ces

---

[528] E.-J. SIEYÈS, *Essai sur les privilèges (1788), op. cit*., pp. 31-32.

[529] E.-J. SIEYÈS. *Des manuscrits de Sieyès, 1773-1799 (T.1.), op. cit.,* p. 225. L'abbé ajoute : « Il n'appartient point aux particuliers ni de former des corps ni d'en avoir à leurs gages. Une troupe de comédiens même doit appartenir au souverain médiatement ou immédiatement, car, si les citoyens, simplement comme tels, avaient des corps à leurs ordres, ces corps seraient hors de l'organisation sociale et le chef ne pourrait les remuer que précairement dans le besoin. Dans une société, il ne peut y avoir de corps que le corps gouvernant ; lui seul est organisé pour cela : quant à la partie gouvernée, elle n'est qu'une collection d'individus ».

[530] J. GUILHAUMOU, *Cognition et ordre social chez Sieyès. Penser les possibles, op. cit.,* p. 208. Cette idée d'un « peuple des groupes » tend à émerger progressivement en raison du développement de clubs politiques ou du fait de la multiplication des appels à l'insurrection des couches défavorisées contre les vestiges de l'aristocratie. Jean-Paul Marat, dans *l'Appel au peuple*, n'hésitait pas à appeler au soulèvement des classes ouvrières contre les groupes privilégiés. Voir sur ce point A. STEUCKARDT, « Les ennemis selon L'Ami du peuple, ou la catégorisation identitaire par contraste », *Mots. Les langages du politique*, n° 69, 2002, pp. 7-22.

[531] J. GUILHAUMOU, *Cognition et ordre social chez Sieyès. Penser les possibles, op. cit.,* p. 208.

[532] E.-J. SIEYES, *Œuvres de Sieyès ; notes liminaires par Marcel Dorigny (T. 3.),* Paris, Edhis, 1989, p. 51.

[533] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788), op. cit.,* p. 36.

[534] Voir par exemple R. BARNY, « Les aristocrates et Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 234, 1978, p. 562. Francine Soubiran-Paillet souligne également l'influence de Jean-Jacques

deux textes soit évidente. Rousseau oppose aussi l'intérêt particulier à l'intérêt général[535]. Il ne considère pas à l'instar de Mandeville que les « vices des particuliers tendent à l'avantage du public »[536], c'est-à-dire que la mécanique de la satisfaction des intérêts particuliers contribue au bien public et à la prospérité de l'État et de la société[537]. Il écrit en ce sens : « Il est faux que, dans l'état d'indépendance, la raison nous porte à concourir au bien commun par la vue de notre propre intérêt : loin que l'intérêt particulier s'allie au bien général, ils s'excluent l'un l'autre dans l'ordre naturel des choses, et les lois sociales sont un joug que chacun veut bien imposer aux autres, mais non pas s'en charger lui-même »[538]. « La volonté particulière, précise-t-il, tend par sa nature aux préférences et la

Rousseau dans la critique que suscitent les corps intermédiaires à la fin du XVIIIe siècle s'agissant de la détermination de l'intérêt général. « Aux origines de la peur des groupements professionnels au XIXe siècle. La législation de la Constituante », art. cit., pp. 151-166. Voir aussi sur ce point, P. NASZALYI, « Mutuelles et coopératives », *Revue d'économie financière*, n° 134, 2019, p. 35.

[535] Cela procède, contrairement aux idées reçues, d'une philosophie réaliste par rapport à la nature humaine. En effet, il ne faut pas confondre son appréhension de l'homme sauvage avec celle de l'homme civil sur laquelle repose pourtant sa philosophie politique. Rousseau écrit à propos des philosophes contractualistes, notamment de Hobbes : « Tous, parlant sans cesse de besoin, d'avidité, d'oppression, de désirs et d'orgueil, ont transporté l'état de nature des idées qu'ils avaient prise dans la société : ils parlaient de l'homme sauvage, et ils peignaient l'homme civil ». *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1755)*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1894, p. 31. En somme, le philosophe souligne ici que l'homme n'était pas, à l'origine, un être égoïste, intéressé par ses seuls intérêts, mais il l'est cependant devenu. L'homme à l'état de société, perverti par la science et les arts, est pour Rousseau un être largement individualiste et autocentré. « On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais » reconnaît parfaitement le philosophe genevois. *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, Londres, s.n, 1782, p. 114. Cette observation procède de la lecture qu'il a réalisée de la *Fable des abeilles* de Mandeville, dont il approuve le constat anthropologique : l'homme en soi n'agit pas par altruisme, mais par égoïsme tant il ne saurait être guidé par autre chose que la satisfaction de ses propres aspirations particulières. Voir sur ce point *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1755)*, *op. cit.,* p. 70. Le philosophe écrit : « Mandeville a bien senti qu'avec toute leur morale les hommes n'eussent jamais été que des monstres ». L'homme dit plus loin Rousseau, par sa raison, se trouve « replié sur lui-même ». Loin d'être un penseur utopiste, Rousseau estime que le droit politique ne peut que s'appuyer sur ce constat anthropologique. Voir sur ce point les développements de Barbara de Negroni, J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique et autres textes (1757). Présentation par Barbara de Negroni*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2012, pp. 13-14. Il convient nécessairement de « prendre les hommes tels qu'ils sont et les lois telles qu'elles peuvent être », écrit encore Rousseau. *Du Contrat social, édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes, par Edmond Dreyfus-Brisac*, Paris, F. Alcan, 1896, p. 9. Mais Rousseau à confiance dans l'éducation et la morale. La nature humaine, selon lui, ne peut pas changer, mais les hommes eux le peuvent. Il faut dès lors s'appliquer à transformer « l'homme originel en citoyen » pour éviter le triomphe des intérêts particuliers sur l'intérêt général. Voir en ce sens C. GANOCHEAU, « Opinion publique et changement social chez Jean-Jacques Rousseau », *RFSP*, vol. 28, n° 5, octobre 1978, p. 923.

[536] B. DE MANDEVILLE*, La fable des abeilles, ou Les fripons devenus honnêtes gens. 2 /. Avec le commentaire où l'on prouve que les vices des particuliers tendent à l'avantage du public. Traduit de l'anglois sur la sixième édition,* Londres, Aux dépens de la Compagnie, 1740, p. 223.

[537] Voir sur ce point N. ROSENBERG, « Mandeville and laissez faire », *Journal of History of Ideas*, vol. 24, n° 2, apr.-jun. 1963, p. 184.

[538] J-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social, édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes, par Edmond Dreyfus-Brisac*, *op. cit.,* p. 249. Pour un commentaire de ce discours de Rousseau, voir notamment, E. TRAVERS, « Rousseau et le corps politique : chronique d'une mort annoncée » in J.-P. COUJOU (dir.), *L'État et le pouvoir*, Paris, Presses universitaires de l'Institut catholique de Toulouse, coll. « Humanités », 2016, pp. 141-143.

volonté générale à l'égalité »[539]. Le philosophe distingue en conséquence la volonté générale de la volonté de tous. La première « ne regarde que l'intérêt commun »[540] et ne tolère donc aucune forme d'arbitrage. La seconde, à l'inverse, « ne regarde que l'intérêt privé et n'est donc que la somme des volontés particulières »[541]. Pour promouvoir la volonté générale par rapport à la volonté de tous, il importe, en plus de développer, par l'éducation, la morale civique[542], de supprimer les corps intermédiaires et autres sociétés partielles. Aussi :

> « Quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'État; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique; alors, il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier. Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État »[543].

---

[539] J-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social, édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes, par Edmond Dreyfus-Brisac, op. cit.,* p. 48.

[540] *Ibid*., p. 52.

[541] *Ibid.* Sur la distinction entre la volonté générale et la volonté de tous chez Rousseau, voir D. FONSECA, « Clinique du sens et sens du clinique : auscultation critique du discours constitutionnaliste sur Rousseau » in C.-M. HERRERA (dir.), *Rousseau chez les juristes. Histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique*, Paris, Kimé, 2013, p. 152.

[542] « C'est l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale du peuple et diriger leur opinion et leurs goûts ». J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique et autres textes*, *op. cit*., p. 64. Pour un commentaire de ce discours, voir notamment C. SPECTOR, *Rousseau. Les paradoxes de l'autonomie démocratique*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2015, p. 87. Il s'agit à proprement parler d'une « éducation à la généralité ». C. LARRERE, « Rousseau » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.), op. cit.,* p. 688. Chaque individu est appelé à apprendre à se détacher de ses aspirations particulières lorsqu'il est amené à participer aux processus décisionnels de la nation. « La première et plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, c'est-à-dire de celui qui a pour objet le bien du peuple, est donc, comme je l'ai dit, de suivre en tout la volonté générale : mais, pour la suivre, il faut la connaître et surtout la bien distinguer de la volonté particulière en commençant par soi-même; distinction toujours fort difficile à faire, et pour laquelle il n'appartient qu'à la plus sublime vertu de donner de suffisantes lumières ». J-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique et autres textes*, *op. cit*., p. 64. Pour un commentaire de ce discours de Rousseau, voir notamment C. SPECTOR, *Rousseau. Les paradoxes de l'autonomie démocratique*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2015, p. 87. Ainsi que le souligne Catherine Larrère, le cœur de la pensée rousseauiste ne se trouve pas dans la dualité de l'homme sauvage et de l'homme civil, mais dans celle de l'homme civil et du citoyen. C. LARRERE, « Rousseau » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.) *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.), op. cit.,* p. 688. Ce dernier constitue la forme supérieure de l'humanité pour Rousseau, puisqu'il apparaît comme un être vertueux, un « sujet moral » pour reprendre la formule de Lucien Jaume, complètement détaché de ses intérêts particuliers. L. JAUME, *Le Discours jacobin de la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, p. 168.

[543] J.J. ROUSSEAU, *Du Contrat social, édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes, par Edmond Dreyfus-Brisac*, *op. cit.,* p. 53. De même, il soutient qu'en l'absence d'anéantissement des corps intermédiaires : « il se fait une scission secrète, une confédération tacite, qui, par des vues particulières fait éluder la disposition naturelle de l'Assemblée. Alors, le corps social se divise réellement en d'autres dont les membres prennent une volonté générale, bonne et juste à l'égard de ces nouveaux corps, injuste et mauvaise à l'égard du tout dont chacun d'eux se démembre ». *Discours sur l'économie politique et autres textes, op. cit.*, p. 63-64.

La loi Le Chapelier constitue par conséquent le produit du mouvement des idées politiques des XVIIe et XVIIIe siècles, bien que le climat social de l'été 1791 joua tout de même un rôle dans son adoption.

3. Une réponse constitutionnelle à l'agitation sociale

114. En cela, son interprétation se trouve tributaire de la méthode historique employée[544]. Une approche plus philosophique, centrée sur l'étude des mouvements d'idées, ne conduit pas aux mêmes résultats que ceux issus d'une méthode concurrente, privilégiant l'observation des faits économiques, et la prise en compte du climat social[545]. Pour aboutir à une compréhension globale de cette loi et de sa portée constitutionnelle, il s'avère nécessaire de ne négliger aucun élément. Comme le rappelle Philippe Raynaud, « la Révolution française a aussi vu la naissance de la question sociale »[546] et cela provoque inexorablement des effets sur l'argumentation juridique employée par les révolutionnaires.

115. La loi Le Chapelier intervient dans un climat de tension entre ouvriers et patrons[547]. La Révolution occasionne une agitation chez les ouvriers qui espèrent que la chute de l'Ancien Régime débouchera sur l'amélioration de leur sort. L'année 1791 est ainsi marquée par d'importantes grèves,

---

[544] Cette démarche est particulièrement défendue et bien représentée au sein des travaux de François Furet. Selon l'historien, la Révolution française procède avant tout d'une rupture du point de vue du mouvement des idées qui doit beaucoup à la philosophie des lumières. Il s'agit, pour l'historien, de « rendre son caractère culturel et politique » (p. 10) à cet évènement très singulier que constitue la Révolution française. Pour une introduction à la démarche utilisée par François Furet, voir notamment F. FURET, M. OZOUF, « Préface » in F. FURET, M. OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française (T. IV. Idées)*, Paris, Flammarion, coll. « Champ/Histoire », 2017. pp. 9-24. Cette « approche philosophique » de l'histoire a notamment été retenue par Marcel Gauchet et Lucien Jaume pour commenter la Loi le Chapelier. Voir : L. JAUME, *Le discours jacobin de la démocratie, op. cit*., pp. 59-63. ; M. GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des droits de l'homme », 1989, pp. 21-22.

[545] Voir par exemple E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870 (T.1. 2e éd.),* Paris, A. Rousseau, 1903, pp. 51-55. Dans son analyse, l'auteur ne fait pas mention des idées politiques et juridiques de Le Chapelier, des principes de 1789, ni encore de la haine généralisée des corps intermédiaires qui prévaut à l'époque. Ce qui se joue pour lui, c'est avant tout l'agitation ouvrière qu'il convient de condamner par une loi supprimant les corporations. Les travaux de Jean-Clément Martin illustrent bien la conclusion à laquelle il est possible d'aboutir si jamais on se concentre essentiellement sur les « faits sociaux ». L'historien écrit : « La loi est votée parce que l'Assemblée trouve son compte dans une proposition qui arrive à point nommé pour supprimer les risques de sédition ». Ce qui se joue donc n'est pas en soi la question des corps intermédiaires ou de l'individualisme juridique, mais « le contrôle des forces populaires ». J-C. MARTIN, *Idées reçues sur la Révolution française*, Paris, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2021, p. 80.

[546] P. RAYNAUD, « Démocratie » in F. FURET, M. OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française (T. IV.), op. cit.,* p. 117.

[547] Ainsi que le mettent en lumière notamment les importants travaux de Steven Kaplan consacrés à la période. S. KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, coll. « Histoire », 2001. « Au cours de l'année 1790, les relations entre les non-maîtres et les maîtres trahirent des signes de tension croissante, marqués par des affrontements individuels éphémères aussi bien que par des défis collectifs organisés qui eurent des répercussions très graves ». (p. 449). Durant cette période, on assiste même à la création de nouvelles corporations, comme la « Société fraternelle des compagnons maçons de Paris ».

comme celle de l'atelier Pierre-Louis Vafflard[548]. Les corporations jouent un rôle considérable dans cette effervescence. Ni la nuit du 4 août ni le décret d'Allarde n'ont entraîné leur déclin, bien au contraire. Un pareil constat suscite deux enseignements. D'une part, les corporations sont encore perçues par les travailleurs comme des garanties protectrices, malgré leur structure hautement hiérarchique. D'autre part, elles témoignent d'une volonté des classes laborieuses d'être appréhendées, non seulement comme des citoyens, mais également comme des « hommes situés ». Dans un tel contexte, l'agitation ouvrière parisienne des années 1790-1791 a été interprétée comme une « manœuvre contre-révolutionnaire »[549]. Cela se comprend aisément. Les corporations édictaient toujours à cette période des règlements autonomes. On peut citer à cet effet l'exemple du Club typographique et philosophique qui fédérait les imprimeries de la ville de Paris[550]. Celui-ci faisant office de véritable arbitre et de régulateur social. Son bureau, composé par des patrons et des ouvriers, était chargé de statuer sur les litiges qui survenaient dans le cadre des relations de travail. Les arrêtés que le Club typographique édictait préoccupaient au plus haut point les pouvoirs publics au printemps 1791, craignant que ce type d'institution sociale ne s'étende. Le 26 avril 1791, soit quelques semaines avant la loi Le Chapelier, le corps municipal parisien publie un avis aux ouvriers dans lequel il est possible d'entrevoir l'inquiétude suscitée, mais surtout une invitation pour que l'Assemblée nationale légifère pour mettre fin à ce type de pratique :

> « Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions se réunissent en très grand nombre, se coalisent, au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et forment des arrêtés par lesquels ils fixent le prix de leur journée; que plusieurs d'entre eux se répondant dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru et y emploient la menace et la violence pour les entraîner dans leur parti et leur faire quitter leur travail »[551].

---

[548] Cette grève a eu lieu en février 1790 au sein d'une imprimerie, et a été menée par trente-deux ouvriers. Cette grève qui est loin d'être isolée a cependant une importance centrale en ce qu'elle a poussé les patrons, par peur de voir se multiplier les grèves de ce type, à enjoindre les gouvernants à adopter des mesures répressives à l'égard des corporations. Voir *Ibid*., p. 450.

[549] Ainsi que le souligne Edmond Soreau, « La loi Le Chapelier », art. cit., p. 300. On se référera aussi à cet article pour connaître les faits sociaux ayant précédé à la Loi Le Chapelier (pp. 296-299). De la même manière, Jean-Pierre Pottier met en évidence le fait que les révolutionnaires craignent que les mouvements ouvriers pour l'augmentation des salaires puissent être "récupérés" par les contre-révolutionnaires. Voir « L'assemblée constituante et la question de la liberté du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier » in J.-M. SERVET (dir.), *Idées économiques sous la Révolution (1789-1794)*, Presses universitaires de Lyon, coll. « Lire », 1989, pp. 235-240.

[550] Voir S. KAPLAN, *La fin des corporations, op. cit.,* p. 450. Cette organisation qui s'estime « représentative » du secteur de la typographie est chargée, selon ses statuts, de défendre « l'honneur » et les intérêts des travailleurs du secteur. Voir aussi P. MINARD, « Identité corporative et dignité ouvrière : le cas des typographes parisiens 1789-1791 » in M. VOVELLE (dir.), *Paris et la Révolution*, Paris, Édition de la Sorbonne, coll. « Histoire moderne », 1998, pp. 24-26.

[551] « Extrait de l'avis aux ouvriers, publié par le corps municipal du 26 avril 1791 », *Le moniteur universel*, n° 119, vendredi 29 avril 1791, p. 487. Emile Levasseur souligne le caractère tumultueux de la période en matière sociale. Il montre, dans ses travaux historiques, que, quelques jours avant l'adoption de la loi le Chapelier, les ateliers parisiens étaient « envahis » par des ouvriers visant à faire appliquer les arrêtés corporatifs. E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870. (T.1. 2e éd.) op. cit.,* p. 51.

Par la suite, « c'est la rumeur d'une vaste réunion du Devoir à Paris qui contribua à précipiter la promulgation de la loi Le Chapelier au printemps 1791 »[552].

116. C'est instruit de ce contexte qu'apparaissent certains enjeux et fondements (cachés) de la loi Le Chapelier. Si les « assemblées d'arts et métiers »[553] évoquées par le député breton dans son discours constituent « un grave danger pour l'ordre public »[554], ce n'est pas parce qu'elles relaient des revendications "progressistes" sur le plan social. C'est en raison du fait que ces dernières sont diffusées au sein de groupements catégoriels qui entendent continuer à éditer des normes pour défendre des intérêts sectoriels[555]. Dès lors, le député breton souhaite rappeler qu'il incombe exclusivement « aux conventions libres d'individus à individus de fixer la journée pour chaque ouvrier »[556]. Il ne s'oppose pas à une hausse des salaires, mais il tient à insister sur le fait qu'il appartient uniquement à l'État d'œuvrer pour améliorer les conditions de vie et de travail des classes laborieuses[557]. Le discours tenu par Le Chapelier s'inscrit dans une philosophie résolument individualiste, susceptible de promouvoir une intervention de l'État dans l'économie tant qu'il s'agit de défendre des individus et non des corporations. Du reste, il apparaît véritablement comme touchant la théorie de l'État en ce qu'il pose les questions suivantes. Qui a le droit de vouloir pour la nation, c'est-à-dire d'édicter des normes générales et impersonnelles ? Peut-on, sans « morceler » la représentation nationale, sans diminuer son prestige et son autorité, admettre des groupements parlant et portant des revendications au nom de sections du corps social ?

B. L'importance symbolique du discours

117. Pour autant, celui-ci n'a étonnamment été que peu mobilisé pour rendre compte des vues institutionnelles des révolutionnaires. On peut le regretter, car le discours tenu par le député breton pour soutenir sa proposition de loi fait consensus et apparaît ainsi comme un bon témoignage de celles-ci. « Ce passage est un chef-d'œuvre stupéfiant pour nous. Ces lignes sont suffisamment éloquentes pour montrer combien l'esprit de l'Assemblée constituante était hostile à toute espèce

[552] S. KAPLAN, *La fin des corporations, op. cit*., p. 452.
[553] « Séance du mardi 14 juin 1791 », *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, p. 688.
[554] *Ibid*.
[555] *Ibid*. Il est intéressant de noter qu'en ce sens, le député reprend, dans son discours, presque mot pour mot, l'avis aux ouvriers formulé quelques semaines plus tôt par le corps municipal de Paris le 26 avril 1791. Ce sont principalement les règlements fixés par les assemblées corporatives qui sont dénoncés par Le Chapelier.
[556] *Ibid*. Le Chapelier ajoute : « c'est ensuite à l'ouvrier de maintenir la convention qu'il a fait avec celui qui l'occupe ».
[557] *Ibid*. p. 688.

d'association et voulait détruire tous les corps de métiers interposés entre l'État et les individus »[558], commente Marcel Waline (*1*). Ce n'est donc qu'à *posteriori* que se constituera, progressivement, une opposition à cette loi ainsi qu'aux principes juridiques et politiques sur lesquels elle repose (*2*).

1. Un discours emblématique des conceptions révolutionnaires

118. Le discours prononcé par le député breton le 14 juin 1791 n'a pas provoqué de longs débats à l'Assemblée, ce qui témoigne de son acceptation à la fois tacite et unanime. Quelques interrogations marginales surviennent[559]. Jean-François Gaultier de Biauzat demande si cette législation a vocation à s'appliquer aux procureurs et juges[560]. Selon lui, ces derniers ne doivent pas pouvoir se coaliser, au risque de susciter un danger pour la patrie. Robespierre, bien que présent dans l'hémicycle, ne dira pas un mot contre l'approbation de cette loi aux conséquences pourtant si importantes pour les classes laborieuses[561]. Du reste, une fois au pouvoir, les jacobins ne prendront aucune initiative destinée à abroger cette loi. Le soutien implicite, mais bien réel de la gauche, témoigne que celle-ci n'a pas été adoptée pour préserver les intérêts des propriétaires dans un climat tendu, mais pour défendre et mettre en œuvre une vision du gouvernement représentatif, de la relation que doit entretenir l'État avec la sphère sociale. Celle-ci, on le voit en l'espèce, dépasse les clivages. Elle fédère les hommes de la Révolution, qu'ils soient patriotes, girondins, et jacobins. Aussi, le fait que la suppression des corporations intervienne plus de deux ans après la nuit du 4 août, ne saurait nullement remettre en cause l'adhésion collective et générale de cette mesure qui apparaissait à tous comme une nécessité impérieuse[562]. Pour preuve, les dispositions présentes dans la loi Le Chapelier font l'objet d'une consécration constitutionnelle. Le préambule de la Constitution du 3 septembre 1791 dispose « qu'il

---

[558] M. WALINE, *Principes de droit public : Individualisme et droit social*, Paris, Les cours de droit, 1943-1944, pp. 12-13.

[559] « Séance du mardi 14 juin 1791 », *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, pp. 688-689.

[560] *Ibid*., p. 686. Le discours Le Chapelier fait donc l'objet d'une sorte de "surenchère" initiée par les collègues du député breton.

[561] Ainsi que le remarque notamment Marcel Gauchet, qui juge ce silence « bizarre ». *Robespierre : l'homme qui nous divise le plus,* Paris, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2018, p. 50. Robespierre était pourtant, fort logiquement, la figure centrale de l'opposition à Le Chapelier lorsque ce dernier était l'instigateur du principe d'interdiction des pétitions en nom collectif. Voir Y.-A. DURELLE-MARC, « Le droit de pétition. Le paradoxe d'une prérogative du citoyen en régime représentatif », art. cit., pp. 140-141. L'opposition robespierriste ne se fonde pas pour autant sur l'apologie des corps. Robespierre défend le principe que le droit de pétition est un droit « naturel », tandis que Le Chapelier argue que c'est un droit strictement individuel. Aussi et surtout, Robespierre est directement intéressé par cette loi qui vise avant tout à diminuer l'influence des jacobins.

[562] Ainsi que le souligne Steven Kaplan : « Il y avait tant de choses à faire aux premiers mois de la Révolution française qu'il pourrait être borné de se demander pourquoi les corporations ne figuraient pas dès le départ à l'ordre du jour ». S. KAPLAN, *La fin des corporations*, *op. cit*., p. 455.

n'y a plus ni jurandes ni corporations de professions, arts et métiers ». Le trois cent soixantième article de la Constitution du 5 fructidor an III réaffirme « qu'il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public ». Cette inscription dans le préambule de 1791 revêt une importance décisive, non seulement parce qu'on connaît le poids de ce texte fondamental pour le droit constitutionnel, mais aussi parce qu'elle transcrit, dans un texte fondamental, la rhétorique utilisée par le Chapelier, consistant à soutenir qu'il n'existe plus, désormais, de groupes d'intérêts sociaux entre les individus et l'État. Elle fait de ce postulat un principe matriciel du droit public moderne, l'érigeant en tant que composante fondamentale du nouvel ordre politique et social[563]. C'est là tout l'enjeu d'un préambule constitutionnel qui s'avère « à la fois symbolique d'une certaine forme de société et topique d'une certaine approche du droit »[564]. Dans cette perspective, le préambule de la Constitution de 1791 vise à faire connaître les principes et règles sur lesquels se fonde la nouvelle organisation institutionnelle, mais également à dépeindre une vision idéale du nouvel ordre social.

119. L'une des rares voix à s'élever contre la loi Le Chapelier est celle de Jean-Paul Marat[565]. Dans *L'Ami du peuple* du 18 juin 1791, il écrit :

> « Enfin, pour prévenir les rassemblements nombreux qu'ils redoutent si fort, ils ont enlevé à la classe innombrable des ouvriers le droit de s'assembler pour délibérer en règle sur leurs intérêts, sous prétexte que ces assemblées pourraient ressusciter les corporations qui ont été abolies. Ils ne voulaient qu'isoler les citoyens et les empêcher de s'occuper en commun de la chose publique. Ainsi, c'est au moyen de quelques grossiers sophismes et de l'abus de quelques mots que les infâmes représentants de la nation l'ont dépouillé de ses droits »[566].

Formulée en dehors du canal parlementaire, cette opposition présente une forte dimension idéologique et politique qui préfigure les critiques à venir à l'encontre de cette loi au sein des courants socialistes. La loi Le Chapelier ne serait pas la traduction directe et implacable des nouveaux principes de la Révolution, mais le résultat de leur instrumentalisation par la bourgeoisie.

---

[563] En ce sens, Hugues Dumont définit les « principes matriciels » comme « les aspirations les plus profondes de la collectivité politique instituée et les valeurs susceptibles d'unir les citoyens au-delà de tout ce qui peut les diviser (liberté, égalité, fraternité, dignité, ouverture, pluralisme, tolérance...) ou autour de certaines options plus engagées (solidarité, socialisme, économie de marché, bien-être social...) ». H. DUMONT, « À quoi sert un préambule constitutionnel ? Réflexions de théorie du droit en marge du débat sur l'inscription d'un principe de laïcité dans un préambule ajouté à la Constitution belge » in Y. CARTUYVEL, A. BAILLEUX, D. BERNARD (dir.), *Le droit malgré tout. Hommages à François Host*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. « Collection générale 150 », 2018, p. 785.

[564] A. COUTANT, « De la valeur d'un texte introductif : la Constitution française de 1848 et son préambule », *RFDC*, vol. 4, n° 88, 2011, p. 707.

[565] Aussi, Camille Desmoulin qualifie Le Chapelier de « misérable ergoteur ». Voir *Les indépendants*, n° 13, 14 mai 1791, p. 560.

[566] J.-P. MARAT, *L'Ami du peuple, ou le publiciste parisien : journal politique libre et impartial par Jean-Paul Marat*, Paris, L'imprimerie de la Veuve Hérissant, n° 493, 18 juin 1791, p. 8

2. Le poids d'une instrumentalisation politique

120. L'histoire politique et idéologique française ne fera que confirmer cette tendance[567]. Un constat frappe d'emblée : le silence des républicains de la fin du XIXe siècle quant au discours justifiant la loi Le Chapelier, aux principes constitutionnels qui ont commandé son adoption. En ce sens, cette législation est d'abord vue comme le fruit d'une époque agitée. André de Fels écrit : « La loi du 14 juin 1791, qui fut une loi de circonstance, visa un fait particulier : l'émeute qui grondait aux portes de Paris et qu'il fallait supprimer »[568]. Quant à lui, Jaurès considère que la loi Le Chapelier tire son origine de la volonté des constitutionnels de favoriser le libéralisme économique et les intérêts des patrons[569]. La loi Le Chapelier constituerait, d'après cette lecture, le symbole de la « Révolution bourgeoise »[570] que tentèrent de renverser les jacobins. La position de Gambetta s'avère encore plus caractéristique. La « faute » reviendrait selon lui à l'urgence[571]. Les révolutionnaires n'auraient pas, réellement, voulu abolir l'intégralité des corporations, mais uniquement celles qui présentaient, à l'époque, un caractère néfaste pour le nouvel ordre fondé sur la liberté et l'égalité. Faute de temps pour opérer cette classification, il a fallu alors interdire et supprimer l'ensemble des corporations.

121. Ce silence traduit-il une adhésion unanime à la pensée révolutionnaire s'agissant des corps intermédiaires et de la formation de la volonté générale ? Cette omission semble aussi résulter des contingences politiques et idéologiques. Il convient pour les républicains de préserver l'héritage de la Révolution face à leurs nombreux détracteurs. Car, progressivement, la loi Le Chapelier et son discours de justification, vont être dénoncés, en partie, mais non exclusivement, par des courants

---

[567] Pour une introduction, voir : P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit*., pp. 261-265. ; G. AUBIN, J. BOUVERESSE, *Introduction historique au droit du travail, op. cit., pp.* 95-97. Ces travaux historiques forment un support précieux pour l'analyse de la lecture historique de la loi Le Chapelier, et, pour quiconque s'intéresse aux instrumentalisations et récupérations dont elle pourra faire l'objet.

[568] A. DE FELS, « L'organisation professionnelle au XVIIIe siècle (fin) » *Revue de Paris, t. 3*, 1914, p. 649. L'auteur invoque aussi les motifs économiques de la loi et ainsi l'influence physiocrate. La loi Le Chapelier marquerait en ce sens « le triomphe des Quesnay, des Gournay, et des Turgot ». Voir aussi M. DEFRENNES, *La Coalition ouvrière et le droit de grève (étude historique). Thèse pour le doctorat, 14 décembre 1903, par Maurice Deffrennes. Université de Paris, Faculté de droit*, Paris, Jouve, 1903,

[569] Voir J. JAURÈS, *Histoire socialiste de la Révolution française (T. 1.), op. cit.,* p. 907.

[570] Pour reprendre la formule de Marx. Pour une explication et une réfutation de cette thèse, voir notamment : F. GAUTHIER, « Critique du concept de Révolution bourgeoise » in *Raison présente*, n° 123, 1997, pp. 59-72. ; E-J. HOBSBAWN, « Faire une révolution bourgeoise », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 5, n° 53, 2006, pp. 51-68.

[571] « On était en pleine lutte pour l'existence et on ne distinguait pas ; on n'avait pas le temps d'analyser, de catégoriser, de classifier, de savoir quelles seraient les associations néfastes et les associations utiles », déclare Gambetta. « Discours du 25 mars 1881 » in *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta. (T. IX. 7e partie. 6 février 1879-28 octobre 1881)/publ. par M. Joseph Reinach*, Paris, G. Charpentier, 1883, p. 173.

hostiles à la République et au parlementarisme[572]. Ils deviennent les symboles des excès de l'individualisme révolutionnaire, des principes de 1789 qui auraient empêché les ouvriers de se rassembler pour protéger leurs intérêts. Marx écrit en ce sens :

> « La révolution politique qui fit tomber cette puissance souveraine et éleva les affaires étatiques à la dignité d'affaires du peuple, qui constitua l'État politique en affaire générale, c'est-à-dire en État réel, mit nécessairement en pièce tous les ordres, corporations, jurandes, privilèges qui étaient autant d'expressions de la séparation du peuple et de la chose publique qui était la sienne. Ainsi, la révolution politique a aboli le caractère politique de la société civile. Elle a mis en pièce la société civile réduite désormais à ses composants les plus simples, d'un côté les individus, de l'autre, les éléments matériels et spirituels qui forment le contenu de la vie, la situation civile des individus. Elle déchaîna l'esprit politique qui, en se divisant, en se disloquant s'était fourvoyé dans les mêmes impasses que la société féodale ; elle le reconstitua à partir de cette dispersion, elle l'épura de son alliage avec la vie civile et l'institua comme sphère de la chose publique, de l'affaire générale du peuple, dans une indépendance idéale vis-à-vis de ces éléments particuliers de la vie civile. Les activités déterminées de la vie et la situation déterminée de la vie s'abaissèrent jusqu'à ne plus posséder qu'une dimension individuelle. Elles ne formèrent plus le rapport général de l'individu vis-à-vis de la totalité étatique. L'affaire publique comme telle se fit au contraire affaire générale de chaque individu et la fonction politique se fit sa fonction générale »[573].

Le discours prononcé à la Chambre des députés par Albert de Mun, le 13 juin 1883 contre « la loi la plus considérable de l'assemblée constituante en matière d'économie »[574], est un exemple de l'écho de cette thèse chez les courants légitimistes et traditionalistes. Après avoir cité des passages entiers de l'argumentation du député breton, Albert de Mun souligne que « la grande transformation économique de 1791 est tout entière dans cette doctrine »[575]. Par la même occasion, il dénonce

---

[572] Voir par exemple C. MAURRAS, *La politique naturelle (préface de l'ouvrage Mes idées politiques (1937)*, Paris, Éditions de Flore, 2020, p. 35. Il écrit : « On ne revoit pas sans horreur ni pitié ce qui a été dit et fait contre les plus légitimes des associations, depuis ce décret Le Chapelier, rendu en 1791, qui nie en propres termes les « prétendus intérêts communs » du travail, au nom de la démocratie politique et de son individualisme contractuel. Les conséquences furent amères. D'autant plus que le législateur du XIXe siècle a mis plus de temps à reconnaître le besoin élémentaire du monde ouvrier. Le préjugé juridique a soutenu et couvert tout ce qu'il a pu y avoir d'inintelligence, d'esprit de lucre ou d'autoritarisme injustifié dans la résistance de certains employeurs ». Voir aussi P. GAXOTTE, *La Révolution française,* Paris, Éditions Tallandier, coll. « Texto », 2014, p. 207. L'historiographie ou la pensée conservatrice ou contre-révolutionnaire voit ainsi dans la loi Le Chapelier la conséquence logique des principes de 1789.

[573] K. MARX, *Sur la Question juive (1843). Présentation et commentaire de Daniel Bensaid,* Paris, La Fabrique Éditions, coll. « Hors collection », 2006, p. 60. Cette citation est assez symptomatique d'une critique socialiste de l'Etat libéral. Aussi écrit Jean Rous, « Ce fut en effet une des premières expressions classiques du socialisme, que cette critique de la liberté abstraite proclamée par 1789, coïncidant avec l'absence de libertés concrètes ». « Généralités sur le problème constitutionnel », *Esprit*, vol. 12, n° 112, novembre 1945, p. 734.

[574] *JORF*, Chambre des députés, 65e séance, 13 juin 1877, p. 1277. Pour un commentaire de ce discours, voir notamment T. BRANTHOME, « Introduction à l'historiographie des corporations : une histoire polémique (1880-1945) », *Les Études sociales*, n° 157-158, 2013, pp. 217-218. Voir aussi, P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit*., p. 265.

[575] *JORF*, Chambre des députés, n° 65, 13 juin 1877, p. 1277

« l'hypocrisie »[576] des députés socialistes et républicains enclins à regretter les conséquences sociales de cette loi, mais non à remettre en question ses fondements : l'individualisme juridique et les principes (originels) du gouvernement représentatif. Albert de Mun profite de cette prise de parole pour promouvoir une économie corporative s'inspirant de l'Ancien Régime.

122. Cette instrumentalisation politique est particulièrement prégnante et cela se dénote dans les tentatives républicaines de réforme de l'organisation du travail. Lorsque Édouard Lockroy présente un projet de loi visant à supprimer, en 1876, le délit de coalition ouvrière, il se sent obligé de déclarer : « Nous ne nous associerons pas aux critiques dont cette loi de 1791 a été l'objet »[577]. De même, en 1871, Gambetta qualifie la loi Le Chapelier de « loi fatale »[578], tout en pourfendant simultanément les corporations de l'ancienne France pour "rassurer" ses collègues socialistes et républicains. Il cherche de la sorte à se distinguer clairement d'une droite réactionnaire faisant l'apologie des corporations du Moyen Âge, mais condamnant, comme lui, la loi du 14 juin 1791. Ainsi, prisonnière de récupérations politiques, la loi Le Chapelier a été trop souvent analysée sous un prisme politique, masquant ses véritables fondements constitutionnels **(§2)**.

§2. Les conséquences du discours : la concrétisation des principes de 1789

123. « Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler ; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs ; il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation »[579]. Bien qu'il fasse partie des plus célèbres de la période révolutionnaire, le discours prononcé par Le Chapelier le 14 juin 1791 n'a pourtant que

[576] *Ibid*.
[577] « Projet de loi déposé par Lockroy le 4 juillet 1871, Annales de la Chambre des députés, session de 1876 », citation prélevée in P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit*., p. 262. Sur cette proposition de loi, voir également : F. SOUBIRAN-PAILLET, « De l'association politique et ouvrière du premier XIXe siècle au syndicat de 1884 : histoire d'une dissociation » in C. ANDRIEU, G. LE BEGUEC, D. TARTAKOWSKI (dir.), *Associations et champ politique : la loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire de la France aux XIX et XXe siècles, 2001, p. 107.; F. SOUBIRAN-PAILLET, « Formes juridiques concurrentes et catégorisation : la création du syndicat français de 1884 », *Genèses*, n° 27, juin 1997, p. 37.
[578] L. GAMBETTA, « Discours du 25 mars 1881 » in *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta (T. IX. 7e partie (6 février 1879-28 octobre 1881)/publ. par M. Joseph Reinach), op. cit.,* p. 173. Les corporations sont pour lui des « prisons cellulaires dans lesquelles ont enfermait à la fois la liberté du travail et le génie de l'invention ».
[579] *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, pp. 688.

peu intéressé les travaux de théorie de l'État portant sur le phénomène de la représentation politique[580].

124. L'usage réitéré de tournures négatives frappe d'emblée et témoigne clairement d'une volonté de rupture avec l'Ancien Régime pour fonder un nouvel ordre politique et social[581]. Doit-on au surplus en conclure avec Lucien Jaume qu'il trahit une certaine « négation du réel »[582] ? Ces paroles du député breton y participent assurément, mais vont bien au-delà en ce qu'elles constituent également une tentative d'hypostasier, de positiver le réel. En d'autres termes, elles entendent « agir sur le réel par le biais de représentations du réel »[583]. En cela, elles forment un témoignage de la croyance des révolutionnaires envers la portée instituante du droit et du langage juridique[584]. Du reste, l'invocation par le député Le Chapelier des « principes constitutionnels »[585] ne s'apparente aucunement à un argument d'autorité. La finalité de son entreprise est en effet assurément d'ordre institutionnel et politique. Il est ainsi question de réaffirmer et de garantir tant le monopole de la représentation nationale dans la fonction de personnification de la nation (A) que dans celle d'édiction du droit (B). Rien ne doit pouvoir concurrencer ou altérer l'autorité de l'État et de l'Assemblée nationale dans leur mission de régénération nationale.

---

[580] Il existe cependant des exceptions. Benjamin Lecoq-Pujade analyse et commente la loi Le Chapelier ainsi que le décret d'Allarde. Il montre qu'il est question d'une manifestation de la volonté de régénération nationale des révolutionnaires. Voir *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 173.

[581] Ainsi que le souligne notamment Lucien Jaume, *Le religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération, op. cit.,* p. 31. L'énoncé négatif s'apparente, en linguistique, avant tout en un « acte de réfutation ». Il s'agit de son usage principal. Voir à ce sujet R. FOREST, « L'interprétation des énoncés négatifs », *Langue française*, n° 94, 1992, p. 47. Le discours Le Chapelier s'apparente en ce sens à une « négation de l'ordre féodal ». S. EHRLICH, « Les groupes de pression et la structure politique du capitalisme », *RFSP*, vol. 13, n° 1, mars 1963, p. 28.

[582] « Ni traditions, ni usages sociaux ou locaux, ni dérogation même ne sont admissibles, quitte à nier le réel : la sociabilité politique, d'une part ; ouvrière, d'autre part ». L. JAUME, *Le religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération, op. cit.,* p. 32.

[583] Pour reprendre la célèbre formule de Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 43, 1993, p. 58.

[584] Pierre Moor soutient en ce sens « que le droit est la langue spécifique que la société s'explicite à elle-même pour être en mesure de dénoter expressément ce qu'elle veut comme modèles de comportements. Cette dimension est essentielle : c'est la manifestation dans des textes, et cette manifestation n'est pas simplement l'apparence de la norme, même si l'adoption d'un texte signe son apparition ». « De l'épistémologie de la théorie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, n° 2, 2019, p. 11.

[585] *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, pp. 688.

A. Le monopole de la représentation nationale dans la fonction de personnification de la nation

125. L'essor « d'assemblées d'arts et de métiers »[586] au courant du printemps 1791 ne peut que profondément déconcerter les constitutionnels. Voici qu'en dehors de toute habilitation, des groupements d'individus entreprennent des actions collectives et parlent au nom d'une fraction de la population. En réponse, Le Chapelier se borne, dans son discours, à rappeler une maxime élémentaire des conceptions révolutionnaires : l'Assemblée nationale incarne la volonté générale et l'unité du corps social. Elle est, pour reprendre la formule de Sieyès, « la nation elle-même »[587]. Hors d'elle, il ne peut subsister que des individus. L'intérêt pour la théorie de l'État et le droit constitutionnel réside précisément dans les conséquences de ce paradigme. L'absence de corps intermédiaires au sein de la société (1) entraîne une certaine « consubstantialité entre l'ordre public et l'ordre social »[588] (2).

1. Une société civile sans corps

126. Certaines formules ont su marquer l'imaginaire collectif et républicain de la France, et celle « d'il n'y a plus de corporations dans l'État »[589] en fait indéniablement partie. Sa concision contraste avec l'importance de ses incidences économiques et institutionnelles. Le Chapelier en appelle dans son discours aux « maximes du droit public »[590] pour rejeter catégoriquement l'hypothèse d'une subsistance des corps intermédiaires. Il met de cette façon en lumière la configuration d'une sphère sociale conforme selon lui aux principes du nouveau gouvernement représentatif. Il faut que celle-ci soit réduite à sa plus minimale expression, qu'elle ne comporte que des citoyens afin d'exclure tout ce qui relève du particulier, tout ce qui se distingue de l'universel. L'individu doit dans ce cadre constituer « une unité élémentaire : un être semblable et égal à tout autre »[591]. Le processus

[586] Pour reprendre la formulée employée par Le Chapelier lui-même dans son discours. *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, pp. 688.
[587] E.-J. SIEYÈS, « Qu'est-ce que le Tiers-État », citation prélevée in J. GUILHAUMOU, « Nation, société, individu chez Sieyès », *Genèses*, n° 26, 1997, p. 20.
[588] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 173.
[589] *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, p. 688.
[590] *Ibid*.
[591] F. PERRIN, *L'intérêt général et le libéralisme politique : entre droits et intérêts particuliers (XVIIe-XIXe siècles),* Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, coll. « Collection des thèses », 2012, p. 147.

représentatif s'apparente alors à une « opération négative »[592], visant à isoler l'homme de tous ses particularismes et à l'empêcher de rejoindre des groupements d'intérêts catégoriels.

127. Du reste, Isaac Le Chapelier réitère, dans son discours du 29 septembre 1791, prolongeant celui du 14 juin, l'idée suivante : « il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple exprimée par ses représentants ; il n'y a d'autorités que celles déléguées par lui »[593]. Ce propos s'inscrit dans la continuité des écrits de Sieyès[594], pour lequel : « dans une société, il ne peut y avoir de corps

---

[592] L. JAUME. *Les déclarations des droits de l'Homme. Du Débat 1789-1793 au Préambule de 1946. Textes préfacés et annotés par Lucien Jaume*. Paris, Flammarion, coll. « GF ». 1989, p. 55. Pierre Rosanvallon ajoute, au sujet des individus sous la Révolution française que « toutes leurs différences et leurs distinctions doivent être mises à distance pour ne plus les considérer que dans leur commune et essentielle qualité : celle de sujet autonome ». *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.,* p. 17.

[593] LE CHAPELIER, « Discours du 29 septembre 1791 », *art. cit.,* p. 24. Ce propos fait écho à l'article 3 du titre 3, la Constitution de 1791 qui dispose que « la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice ». Par conséquent, c'est fondamentalement à travers son unité que la nation moderne se distingue de celle de l'Ancien Régime. La nation n'étant plus divisée en divers ordres sociaux « le pluralisme des factions n'est pas inhérent à sa nature ; le foisonnement des intérêts particuliers est extrinsèque à son essence ». S. GOYARD-FABRE, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, vol. 25, n° 2-3, 1989, p. 81.

[594] Recourir à la figure de l'abbé pour rendre compte de la proportion commune des révolutionnaires à nier le pluralisme de la sphère sociale, l'hypothèse d'un ordre économique constitué d'une foule d'intérêts épars, pourrait être remis en cause. En effet, Sieyès a inventé le néologisme de « sociologie » ainsi que le révèlent ses archives et manuscrits. La liste des occurrences dans lesquelles Sieyès utilise les termes de « sociologie » ou de « socialité » a été établie par Jacques Guilhaumou. Voir *Cognition et ordre social chez Sieyès. Penser les possibles*, Paris, Kimé, 2018, pp. 279-283. Il convient de renvoyer aussi aux autres travaux de cet auteur s'agissant de ce que l'on pourrait qualifier de « sociologie de Sieyès ». Voir notamment « Sieyès et le non-dit de la sociologie : du mot à la chose », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 2, n° 15, 2006, pp. 117-134. Aussi, Colette Clavreul souligne dans sa thèse de doctorat que le principe de la distinction du travail social structure la pensée de Sieyès. Voir *L'influence de la théorie d'Emanuel Sieyès sur les origines de la représentation en droit public (T. 2)*, *Thèse de doctorat soutenue sous la direction de Michel Troper*, 1987, pp. 23-60. Surtout, Sieyès utilise à de nombreuses reprises la formule de « classe sociale ». Voir *Essai sur les privilèges (1788)*, Paris, Éditions Manucius, coll. « Le philosophe », 2010, pp. 31-32. Il l'utilise également dans *Qu'est-ce que le Tiers-État, op. cit*., pp. 31-32. Dans cet ouvrage, Sieyès opère une analyse à la fois politique et économique de la société française de la fin de l'Ancien Régime. Il montre comment la société française est marquée par un principe de division du travail social. En cela, Sieyès est très inspiré par la pensée physiocrate. Sur la réception de la pensée physiocratique chez Sieyès, voir M. DORIGNY, « La formation de la pensée économique de Sieyès d'après ses manuscrits », *Annales historiques de la Révolution française*, 1988, n° 271, pp. 21-23. Catherine Larrère souligne par ailleurs que, chez Sieyès, la division du travail social constitue « un principe d'extension du droit naturel ». C. LARRÈRE, *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1992, pp. 272-275. Pour autant, la « socialité » ne désigne pas, chez Sieyès, l'inclusion inévitable des individus au sein de divers communautés et groupes socioprofessionnels. Elle renvoie au contraire à la « relation d'un individu à la totalité sociale » ainsi que le met en évidence Jacques Guilhaumou, *Cognition et ordre social chez Sieyès. Penser les possibles, op. cit.,* p. 22. La « socialité » telle que la conçoit Sieyès correspond alors à une opération de création et de concrétisation de l'unité politique et sociale. Celle-ci se définit donc par son caractère holiste qui s'oppose aux présupposés contemporains de la formule. En ce sens, l'abbé identifie le Tiers-État au « tout ». Le premier chapitre de *Qu'est-ce que le Tiers-État* s'intitule en ce sens : « Le Tiers Etat est une nation complète ». *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788), op. cit*., p. 39. Le Tiers-Etat qui forme à lui seul la nation est ainsi vu comme un « tout » homogène. Voir sur ce point J. GUILHAUMOU, *Sieyès et l'ordre de la langue. L'invention de la politique moderne*, Paris, Kimé, coll. « Philosophie/Epistémologie », 2002, pp. 83-108. Cet ordre constitue une « nation complète » quand bien même il comporte, à l'aube de 1789, « diverses classes de citoyens disponibles ». *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788), op. cit*., p. 65. Il forme un ordre uniforme dans la mesure où les individus qui le composent sont, selon Sieyès, unis par des intérêts concordants. Toutes ces « classes », qui n'en fondent en réalité qu'une, désirent en effet parvenir à un objectif commun : la destruction de la féodalité afin de faire advenir une société d'individus juridiquement et politiquement égaux. En ce sens, si Sieyès admet qu'il existe, au sein du Tiers-Etat, une pluralité de secteurs productifs, il

que le corps gouvernant. Lui seul est organisé pour cela. Quant à la partie gouvernée : « elle n'est qu'une collection d'individus »[595]. La grande crainte des révolutionnaires se révèle ici clairement : l'émergence et le foisonnement d'instances d'incarnation rivale de l'Assemblée nationale[596]. L'objectif de la loi Le Chapelier et du discours du député breton consiste alors à réaffirmer et à acter qu'il n'existe pas de légitimité en dehors du Parlement[597]. Aucun groupe ne peut, de quelque manière que ce soit, parler au nom du peuple, tenter d'influencer la représentation nationale ou de prendre part aux processus décisionnels. En l'espèce, Le Chapelier ne fait que s'inscrire dans le prolongement du schéma contractualiste sur lequel reposent les nouveaux principes du gouvernement représentatif. En voulant pour la nation, les gouvernants instituent l'État en tant que puissance[598] et la nation en qualité d'entité juridique[599]. La conception révolutionnaire de l'autorité et de l'État s'oppose radicalement à ce que les groupements, collectivités, et corps intermédiaires disposent d'une personnalité juridique[600].

128. On voit ainsi que la loi Le Chapelier repose sur le paradigme d'un « individualisme théorique radical »[601] qui « postule une antériorité ontologique des individus supposés primitivement indépendants et autosuffisants sur tout lien de sociabilité donné »[602]. Surtout, elle s'inscrit dans une vision de la représentation contribuant à « rendre conceptuellement impossible toute autre personnification »[603] que celle que réalise l'Assemblée nationale en délibérant et en votant la loi. Le

---

désavoue formellement l'idée que ceux-ci puissent constituer des classes sociales à part, propres au Tiers-Etat, rassemblant des individus à l'intérieur de groupes d'intérêts catégoriels et opposés.

[595] E.-J. SIEYÈS, « Maxime de police : tout corps doit être sous la direction du gouvernement » in *Écrits politiques, choix et présentation de Roberto Zapperi*, *op. cit.,* p. 54. Sieyès soutient encore que « le peuple est la masse totale des citoyens parmi lesquels quelques-uns sont appelés aux fonctions de législateurs ». Voir *Des manuscrits de Sieyès : sous la direction de Christian Fauré (T.2), op. cit.,* p. 423.

[596] L. JAUME, « Le citoyen sans les corps intermédiaires : discours de Le Chapelier », art. cit., p. 37.

[597] Ainsi que le met parfaitement en évidence Lucien Jaume, *Le religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération, op. cit.,* p. 30.

[598] Voir sur ce point O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, pp. 55-68.

[599] Voir sur ce point P. BRUNET, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'Etat, op. cit.,* pp. 48-51.

[600] Ce mouvement est mis en lumière par Florien Mugnier. Voir *La personnalité juridique des collectivités territoriales. Genèse et développement d'une personne morale dans l'État. Préface de Bruno Daugeron*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2022, pp. 42-70. Sur la notion de personnalité juridique, voir, par exemple, J-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil (18e éd.),* Paris, Sirey, coll. « Université », 2021, pp. 257-262.

[601] Pour reprendre la formule de Marcel Gauchet employée dans sa préface aux *Écrits politiques* de Benjamin Constant, afin de rendre compte de la pensée révolutionnaire de la représentation. B. CONSTANT. *Écrits politiques : textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », 1997, p. 57.

[602] *Ibid*.

[603] P. BRUNET, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'État, op. cit.,* p. 62. L'auteur met en évidence, dans une perspective positiviste, une idée essentielle pour rendre compte des conceptions révolutionnaires de la représentation : la représentation joue un rôle crucial dans l'institution même de l'État. L'existence de celui-ci n'est rendue possible que grâce à la présence de représentants qui agissent et qui parlent en son nom. Sans représentants, l'État ne peut exister. Cette idée souligne également plus largement le fait qu'il ne peut pas exister d'entités collectives sans une forme de personnification et donc de représentation. Ainsi, pour qu'une entité collective puisse avoir une existence légale,

maintien des corps intermédiaires est regardé comme conduisant à altérer l'autorité de la représentation nationale par la présence d'instances de figuration collective concurrentes, agissant au nom de fractions de la population. En cela, la loi Le Chapelier témoigne parfaitement du fait que les conceptions des hommes de 1789, en matière de représentation politique, aboutissent à une « négation radicale de toute organicité »[604], laquelle a de grandes répercussions sur la physionomie même de la sphère sociale. « C'est l'espace entier des distinctions et des attaches qui composaient la trame de l'Ancien Monde où les collectifs précédaient les personnes qui se voit raboté et ramené à l'homogène »[605], résume Marcel Gauchet.

2. « La consubstantialité du social et du politique »

129. Il ressort ainsi que, dans le paradigme révolutionnaire incarné par la loi Le Chapelier, l'État et les individus deviennent les « deux seuls pôles »[606] structurant une nation régénérée au nom des nouveaux principes du gouvernement représentatif. « Il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général »[607], affirme dans cette perspective Le Chapelier qui reprend en l'espèce la distinction opérée dans *Qu'est-ce que le Tiers-Etat* ? entre les intérêts personnels, les intérêts de corps et les intérêts communs[608]. Cette vision d'un peuple réduit à l'unique face-à-face entre l'État et les individus apparaît encore plus nettement dans le discours du député breton du 29 septembre 1791 dans lequel il déclare :

> « Mais, à côté de cet intérêt général, de cette vive affection que font naître l'existence d'une patrie et la libre jouissance des droits du citoyen, se placent les maximes de l'ordre public et les principes du gouvernement représentatif. Il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple exprimée par les représentants ; il n'y a d'autorités que celles déléguées par lui ; il ne peut y avoir d'action que celle de ses mandataires revêtus de fonctions publiques. C'est pour conserver ce principe dans toute sa pureté que, d'un bout de l'empire à l'autre, la

elle doit être « incarnée » par une personne (morale) qui doit lui donner une expression juridique. Ces conceptions procèdent, selon Pierre Brunet, de la philosophie de Hobbes.

[604] Pour reprendre l'heureuse formule de Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.,* p. 17. L'auteur soutient l'idée qu'à travers le paradigme révolutionnaire, seules sont considérées comme légitimes les formes de lien social qui résultent d'un contrat volontaire en raison des impératifs d'autonomie et d'égalité.

[605] M. GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme, op. cit.,* p. 21.

[606] F. PERRIN, *L'intérêt général et le libéralisme politique : entre droits et intérêts particuliers (XVIIe-XIXe siècles), op. cit.,* p. 147.

[607] *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, p. 688.

[608] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? (1788), Précédé d'un entretien avec Annie Jourdan. Préface de Jean-Denis Bredin, op. cit*., p. 158.

> Constitution a fait disparaître toutes les corporations, et qu'elle n'a plus reconnu que le corps social et des individus »[609].

Les principes de la théorie de la représentation révolutionnaire aboutissent donc à une simplification des rapports entre l'État et la société, en établissant une relation directe et monopolistique entre la puissance publique et les individus[610]. Seul le Parlement dispose de la faculté de conférer une expression à un peuple qui n'existe qu'à travers lui et qui ainsi, d'une certaine manière, se trouve subsumé, sinon absorbé par l'acte de représentation. Les conceptions révolutionnaires mènent de cette façon à une « consubstantialité entre l'ordre public et l'ordre social »[611] ainsi que le souligne Benjamin Lecoq-Pujade. Dans ce schéma, il s'avère bien difficile de penser l'idée moderne de société civile, car le corps social n'a en tout cas « plus de consistance propre »[612]. Non seulement ils ne demeurent plus que des citoyens isolés, mais, de plus, l'idée même d'intérêts catégoriels se voit complètement réfutée. Toute hypothèse de dualisme entre plusieurs volontés, celle de l'Assemblée nationale incarnant l'ensemble indivisible de la nation, et celle des corps intermédiaires promouvant les intérêts de catégories de la population, se trouve exclue.

130. Ce monopole garanti à la représentation nationale pour personnifier la nation participe par la suite à conférer à l'État une mission de régulation sociale, d'assistance aux classes défavorisées, jadis dévolue aux corporations. Le Chapelier le reconnaît expressément dans son discours en déclarant :

> « C'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, qu'il revient de fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres, la formation de règlements : c'est ainsi que renaissent les privilèges et autres »[613].

Aussi, en visant à dissoudre la sphère socioprofessionnelle, les corporations, l'État révolutionnaire se voit en conséquence contraint d'endosser une nouvelle responsabilité qui s'avère hautement délicate[614]. Conformément à ses principes, celui-ci ne doit jamais donner le sentiment qu'il cherche,

---

[609] I. LE CHAPELIER, « Discours du 29 septembre 1791 », art. cit., p. 24.

[610] Marcel Gauchet écrit en ce sens que, par cette loi, Le Chapelier vise à faire « advenir cette réduction du rapport social au pur face-à-face du pôle public et du pôle individuel que la souveraineté permettait à la naissance ». *La révolution des droits de l'homme, op. cit*., p. 22.

[611] B. LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit.,* p. 173.

[612] P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, *op. cit*., p. 17.

[613] *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, p. 688.

[614] Etienne Martin de Saint-Léon écrit : « Le Chapelier souhaite donc que l'État se constitue non seulement comme le protecteur, mais comme le curateur universel de la nation ». *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines*

en investissant le champ social, à défendre des intérêts catégoriels, mais toujours ceux de l'ensemble de la nation des citoyens et non ceux des « hommes situés ». À ce titre, la loi Le Chapelier concourt, malgré elle, à « politiser le social »[615].

B. Le monopole de la représentation nationale dans la fonction d'édiction du droit

131. En récusant dans son discours l'idée même « d'intérêts intermédiaires », Le Chapelier ne souligne pas simplement, dans « une perspective rousseauiste stricte »[616], que la volonté générale possède une substance propre qui la distingue de la volonté de tous, comprise comme la somme des intérêts particuliers de la nation. Cette affirmation vise avant toute chose à discréditer l'hypothèse qu'un groupement catégoriel puisse prendre un arrêté ou un règlement pour régir un domaine d'activité spécifique (*1*). La loi et le contrat doivent désormais constituer les sources uniques du nouvel ordre juridique[617] (*2*).

1. La récusation des « intérêts intermédiaires » entre l'individu et l'État

132. Le célèbre passage du discours du 14 juin 1791, « il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général »[618], n'entend pas uniquement justifier la suppression des corporations. Son ambition est plus large. Il s'agit de remettre en cause l'idée même qu'il puisse demeurer des intérêts catégoriels légitimes au sein de la nation, pouvant alors être potentiellement pris en compte par les députés lorsqu'ils veulent pour la nation. Pour le député breton, les ouvriers parisiens, formant des assemblées d'arts et de métiers, se trompent en estimant « prétendument » qu'une communauté d'intérêts les unirait. Les paroles d'Isaac Le Chapelier présentent ainsi un caractère performatif. En affirmant qu'il n'existe

jusqu'à leur suppression en 1791; suivie d'une Étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels (3e éd.), Paris, Félix-Alcan, 1922, p. 623.

[615] L. JAUME, *Le religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération, op. cit.,* p. 33.

[616] Pour reprendre la formule de Marcel Gauchet, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation. 1789-1799, op. cit.,* p. 62.

[617] Ainsi que le résume Jean-Denis Bredin : « La loi Le Chapelier votée en 1791 ne fut qu'une application d'un principe inflexible qui ne voulait connaître que l'intérêt individuel enfermé dans la sphère apolitique de la vie privée et l'intérêt général exprimé par la représentation nationale ». *Sieyès. La clé de la Révolution française,* Paris, De Fallois, 1998, p. 545.

[618] *Gazette Nationale ou le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, p. 688.

plus que de « prétendus » intérêts communs, le député breton ne décrit pas seulement l'idéal d'une société homogène que la destruction de la féodalité aurait fait advenir. Il entend participer à la construction de cet ordre social reconstruit en rendant impossible toute tentative ultérieure de remise en cause. Se coaliser au sein de corps intermédiaires pour défendre des intérêts catégoriels s'avère « illégitime »[619] et « inconstitutionnel »,[620] tant une telle pratique sape les assises et justifications sur lesquelles sont édifiés le nouveau système représentatif ainsi que l'idéal de régénération nationale. À travers la loi Le Chapelier, c'est ainsi l'esprit même de la Révolution qui est en jeu. À ce titre, le discours du 14 juin 1791 témoigne parfaitement de la croyance des révolutionnaires en la possibilité d'une refondation de l'ordre politique et économique à partir du droit et du langage. « Il suffirait à la puissance publique de vouloir »[621] pour que cette volonté s'impose à la sphère sociale.

133. Il repose par ailleurs sur un raisonnement tautologique afin de faire apparaître la loi Le Chapelier comme une loi déclarative qui ne ferait que codifier une situation de fait. Son discours de justification peut en effet se lire dans les deux sens. Parce qu'il ne subsiste plus, depuis la nuit du 4 août, que de « prétendus » intérêts particuliers, alors les corporations et autres groupements n'ont plus de justification. Parallèlement, parce qu'il n'existe plus, à présent, de corporations du fait de l'absence « d'intérêts intermédiaires », alors il ne demeure plus, au sein du corps social, que « l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général ». Cela permet ainsi au député breton, dans le prolongement des conceptions de Sieyès, de qualifier et de trier les intérêts légitimes au sein de la nation, tout en prétendant, toutefois, ne faire que décrire une réalité tangible[622]. En cela, la loi Le Chapelier « associe volontarisme et légicentrisme à l'enseigne de la raison »[623].

2. La récusation des normes extra-étatiques

134. Conséquemment, en l'absence de reconnaissance d'intérêts intermédiaires et spécifiques à certaines catégories de la population, la loi doit constituer la source quasi exclusive du droit révolutionnaire (a), car elle ne regarde que l'intérêt commun (b).

---

[619] *Ibid*.
[620] *Ibid*. Le Chapelier parle de « contravention aux principes constitutionnels ».
[621] M. GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme, op. cit.,* p. 21.
[622] Voir sur ce point F. PERRIN, *L'intérêt général et le libéralisme politique. Entre droits et intérêts particuliers (XVIIe-XIXe siècles), op. cit.,* p. 147.
[623] M. GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme, op. cit.,* p. 21.

a. La concrétisation de la primauté de la loi

135. Dans son discours, Le Chapelier souligne également, en appui de son propos, que les corporations ne se bornent nullement à porter les revendications collectives de leurs membres[624]. Elles prennent également des arrêtés visant à réglementer l'ensemble d'une profession. On comprend ainsi, ce qu'éclaire du reste le contexte historique, qu'en réfutant l'idée même « d'intérêts commun » aux membres d'une même profession, la loi Le Chapelier souhaite réaffirmer l'autorité et la centralité de la loi étatique, en empêchant que des groupements d'intérêts puissent édicter des normes. S'il ne subsiste que de « prétendus » intérêts intermédiaires, alors il n'est plus nécessaire, dans un tel cadre, de tolérer des arrêtés qui entendent concilier des intérêts supposément opposés : à savoir ceux des patrons et des ouvriers.

136. Ceux-ci, en régissant exclusivement un domaine spécifique du monde du travail, remettraient par ailleurs en cause l'universalité de la loi[625]. Or, il n'appartient qu'à cette dernière de réguler la sphère socioprofessionnelle à contre-pied d'un Ancien Régime imprégné de pluralisme normatif. Le postulat de l'inexistence d'intérêts catégoriels permet de la sorte aux révolutionnaires de ne plus tolérer que le contrat, en tant qu'expression de l'autonomie individuelle, et la loi, en tant qu'expression de la volonté générale de la nation, comme sources du droit. L'intervention du législateur devient ainsi nécessaire en cas de conflits sociaux, ce qui confère à la loi une centralité sans pareille et décuple les fonctions de l'État.

b. L'intérêt commun comme unique fondement de la volonté générale

137. Pour autant, pour défendre la prépondérance de la loi, Le Chapelier n'affirme jamais que celle-ci serait l'œuvre de la raison ou l'expression d'une volonté initiale et autonome. Son discours repose d'abord sur le principe d'une indispensable scission entre le domaine individuel et celui propre

[624] *Le Moniteur universel,* n° 166, 14 juin 1791, p. 688. Aussi, le député breton insiste sur le fait que les « assemblées d'arts et de métiers » constituaient des « corps délibérants ». L'expression n'a rien d'anodin et vise à mettre en évidence le fait que les corporations sont des sources du droit et qu'elle parle au nom de catégories de la population, ce qui contrevient aux principes révolutionnaires.

[625] Cela apparaît assez nettement dans le discours du député Le Chapelier du 29 septembre 1791 dans lequel il déclare : « Mais, lorsque la révolution est terminée, lorsque la constitution de l'empire est fixée, lorsqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le salut de cette constitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait, que rien n'entrave l'action des pouvoirs constitués, que la délibération et la puissance ne soient plus que là où la constitution les a placées, et que chacun respecte assez et ses droits de citoyen et les fonctions déléguées, pour ne pas excéder les uns et n'attenter jamais aux autres ». I. LE CHAPELIER, « Discours du 29 septembre 1791 », art. cit., p. 23.

à l'intérêt général, puis sur l'idée qui en découle, que seule la représentation nationale détient la faculté et la légitimité de vouloir pour le peuple. Il maintient en cela le crédo révolutionnaire d'après lequel la volonté du peuple ne préexiste pas à sa formulation par les députés. Comme le souligne Florence Perrin, Le Chapelier dénonce avant tout « la visée monopolistique »[626] des sociétés et corps intermédiaires, leur tendance naturelle à confondre leurs intérêts avec ceux de la nation tout entière. Toutefois, il ne semble pas directement envisageable d'affirmer qu'il défendrait la thèse selon laquelle « en tant que citoyen, il n'est pas possible d'avoir des intérêts spécifiques »[627]. Sur ce point et, de nouveau, le député breton s'inscrit dans le prolongement des conceptions de Sieyès qui n'excluent de la volonté générale que les intérêts de corps, car ils concourent à liguer les individus les uns contre les autres. En supprimant les corps intermédiaires, la loi Le Chapelier entend d'abord garantir que seuls des intérêts communs, c'est-à-dire des intérêts qui fédèrent les individus au-delà de leurs différences et particularismes, soient pris en compte par la représentation nationale lorsque celle-ci délibère. L'intérêt particulier de chaque individu n'est bien sûr pas l'intérêt général auquel il fait face, mais il ne lui est pas pour autant nécessairement contraire, à la différence des intérêts catégoriels. Un tel constat ne remet pour autant nullement en cause le caractère abstrait de la vision du gouvernement représentatif que défend Le Chapelier. Celle-ci repose en effet sur une nation idéalisée, considérée comme formant une collectivité homogène où il n'existerait pas d'intérêts catégoriels et de groupements sociaux. En cela, il symbolise le paradigme révolutionnaire de la représentation.

[626] F. PERRIN, *L'intérêt général et le libéralisme politique. Entre droits et intérêts particuliers (XVIIe-XIXe siècles), op. cit.,* p. 149.
[627] L. JAUME, *Le religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération, op. cit.,* p. 34. Cette interprétation de Lucien Jaume semble ainsi avoir été formulée de façon quelque peu trop radicale. La même idée se trouve défendue également par Marcel Waline *L'individualisme et le droit (1949). Préface de Ferdinand Mélin-Soucramanien*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2007, p. 12.

Conclusion du chapitre

138. « La Révolution française a choisi le langage de la volonté politique, plutôt que celui de la rationalité sociale ; le langage de l'unité, plutôt que celui des différences ; le langage de la vertu civique, plutôt que celui du commerce ; le langage de la souveraineté absolue plutôt que celui d'un gouvernement limité par les droits de l'homme »[628], résume Keith Michael Baker. En cela, elle érige un paradigme qui va irriguer durablement tant la culture politique française que la théorie constitutionnelle dès lors que, comme l'écrit Saint-Girons, « l'idolâtrie de la Révolution fait repousser à beaucoup d'esprits tout ce qui ne rappelle pas cette époque »[629]. Si de nombreuses pages ont été écrites pour décrire la conception abstraite de la représentation qui en découle[630], peu ont été toutefois consacrées aux conséquences anthropologiques et sociales procédant d'un pareil paradigme. Les principes de 1789 débouchent sur un modèle de gouvernement représentatif dans lequel, *in fine*, la volonté générale ne saurait être effectivement formulée qu'au prix de l'évincement de tous les intérêts catégoriels et intermédiaires. C'est pourquoi, il est possible d'affirmer que la loi Le Chapelier, en cherchant à ériger un corps social composé exclusivement de citoyens, concrétise l'idéal révolutionnaire.

139. Dès lors, si « la Révolution s'impose comme un passage obligé pour la compréhension de notre univers »[631], c'est d'abord en raison de l'exigence qu'elle fait peser sur la théorie de la représentation et les institutions politiques : l'avènement d'une nation purgée « d'hommes situés » et de groupements socioprofessionnels qui ne verra jamais véritablement le jour. En formulant de façon aussi radicale un tel paradigme et en en tirant toutes les conséquences vis-à-vis de la structure sociale, le modèle révolutionnaire ne pouvait manquer de susciter de vives contestations. « En plaçant l'intérêt général dans une position transcendante par rapport aux intérêts particuliers, la Révolution se condamnait à mal comprendre les demandes sociales, et risquait de les traiter comme des atteintes

---

[628] K.-M. BAKER, *Inventing the French Revolution : essays on French political culture in the eighteenth century*, Cambridge, Cambridge university press, 1990, p. 293. Aussi écrit Roger Chartier à propos des hommes de 1789 et de 1793 : « Chez eux, la certitude de la toute-puissance du politique, capable de recomposer le corps politique, de refondre la société, et de régénérer l'individu porte la confiance dans l'efficacité de la parole et de l'institution ». *Les origines culturelles de la Révolution française, op. cit.,* p. 294.

[629] A. SAINT-GIRONS, *Manuel de droit constitutionnel. Appendice — Étude sur les lois constitutionnelles de 1884. Lois constitutionnelles (1875-1884)*, Paris, L. Larose et Forcel, 1884, p. 223.

[630] Tocqueville écrit par exemple : « La Révolution française (...) a considéré le citoyen d'une façon abstraite, en dehors de toutes les sociétés particulières, de même que les religions considèrent l'homme en général, indépendamment du pays et du temps. Elle n'a pas recherché seulement quel était le droit particulier du citoyen français, mais quels étaient les devoirs et les droits généraux des hommes en matière politique ». Voir *L'ancien régime et la Révolution. Édité par J.-P. Mayer. Édition revue et corrigée*. Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1967. p. 71.

[631] M. GAUCHET, *La Révolution des pouvoirs*, *op. cit.,* p. 7.

intolérables à la volonté générale. Elle ouvrait par ailleurs la voie à la palinodie des intérêts particuliers pour la conquête du label d'intérêt général, indispensable pour accéder à la légitimité »[632].

[632] P. GUENIFFEY, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » *in* M. TROPER, L. JAUME (dir.*), 1789 et l'invention de la constitution, op. cit.,* p. 89.

Chapitre 2
La doctrine de la souveraineté nationale, le refoulement d'une tension

« La théorie de la souveraineté nationale, et le régime représentatif qui y trouve sa place, peuvent-ils s'accommoder d'une représentation des intérêts ? »

Maryse Baudrez, *La représentation des intérêts en Italie : l'exemple du Conseil national de l'économie et du travail*, Université de Toulon et du Var, Cahiers du CPDC, 1987, p. 7.

140. En 1933, dans leur célèbre *Traité de droit constitutionnel*, Joseph Barthélemy et Paul Duez écrivent :

> « La doctrine de la souveraineté nationale a été une idée-force qui a servi de bélier contre la monarchie absolue. Elle a repris aujourd'hui son utilité en présence de certaines tendances qui, en s'exagérant, deviennent anarchiques. Nous pensons notamment aux excès du syndicalisme. En présence de ces doctrines de désagrégation, il est salutaire de reprendre, avec d'autres desseins, la doctrine de la Révolution française »[633].

141. De la même manière, dans un article intitulé *« Corporatisme et démocratie »,* Boris Mirkine-Guetzévitch appelle à raviver « l'idéal de la souveraineté nationale »[634] à l'encontre du syndicalisme et des idées de Léon Duguit sur la représentation socioprofessionnelle. L'intérêt de ces textes réside dans le fait qu'ils mettent parfaitement en lumière un parallèle historique. Au chevauchement des XIXe et XXe siècles, la doctrine publiciste se retrouve *de facto* confrontée aux mêmes enjeux et problématiques que les hommes de 1789 : à savoir l'irruption de groupes socioprofessionnels qui s'intercalent entre la puissance publique et les individus.

---

[633] J. BARTHÉLEMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933)*, Paris, Dalloz, 2004, p. 78.

[634] B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, « Corporatisme et démocratie (suite et fin) », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 43, n° 1, janvier 1936, p. 152. Boris Mirkine-Guetzévitch, témoigne dans cet article de son hostilité à l'encontre des « théories dictatoriales de gauche et de droite, les théories syndicales » qui entendent faire participer les forces sociales à l'élaboration de la loi et redéfinir, au gré de l'évolution sociale, les grands principes qui structurent le droit constitutionnel. *Ibid*., p. 160.

142. Aussi, ces citations permettent de témoigner de la nature de ce que Paul Duez et Joseph Barthélemy qualifient dans l'extrait précédemment évoqué de « doctrine de la souveraineté nationale ». Pour eux, la « souveraineté nationale » renvoie d'abord à une « idée-force »[635] sur laquelle reposeraient les grandes théories, concepts et notions du droit constitutionnel français, perspective parfaitement mise en valeur au sein des écrits de Raymond Carré de Malberg[636]. Cette vision, du reste, domine les vues doctrinales. La « souveraineté nationale » constitue « la base de notre droit public »[637], juge par exemple Léon Duguit. Elle fonde ce que certains auteurs qualifient, souvent de manière évasive, de « conception française classique de la représentation »[638]. Elle surgit encore dans le discours de Paul Duez et Joseph Barthélemy comme une « doctrine »[639] destinée à défendre l'héritage des principes constitutionnels de 1789 contre le syndicalisme et l'hypothèse d'une intégration des groupes sociaux au Parlement.

143. Quelles leçons tirer d'un tel éclatement de significations ? Celui-ci livre un enseignement central. La « souveraineté nationale », bien qu'elle ait parfois été caractérisée de la sorte, ne constitue

[635] L'expression est utilisée à de nombreuses reprises par Joseph Barthélemy et Paul Duez, *Précis de droit constitutionnel (3e éd.), op. cit.,* p. 56.

[636] Voir R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 1.), op. cit., notamment,* p. 226. Le principe de souveraineté nationale est, pour le juriste, avec l'idée d'unité et celle d'indivisibilité « le point de départ de toute l'œuvre de la Révolution en matière d'organisation institutionnelle ». Réciproquement, Carré de Malberg soutient que « la notion de souveraineté nationale aboutit essentiellement au gouvernement représentatif ». *Contribution à la théorie générale de l'État (T.2.), op. cit*., p. 199. Sur la place occupée par la « souveraineté nationale » dans l'œuvre de Carré de Malberg voir : G. BACOT, *Carré de Malberg : et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, op. cit.* pp. 53-55. ; E. MAULIN*, La théorie de l'État de Carré de Malberg, op. cit*., pp. 89-138.

[637] « La Révolution à la suite de Jean Jacques Rousseau a édifié une théorie de la souveraineté nationale qu'on peut appeler la doctrine française. Elle est encore certainement la base de notre droit public positif. Le droit de souveraineté, que l'on considérait d'abord comme appartenant au roi, est déclaré appartenir à la nation personnifiée ». *Traité de droit constitutionnel (T. 1., 3e éd.),* Paris, E. De Boccard, 1927, p. 594. Le même constat est opéré par certains observateurs étrangers. Voir par exemple F.-G. WILSON, « A Relativistic View of Sovereignty », *Political Science Quarterly*, vol. 49, n° 3, sept., 1934, p. 402.

[638] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 5. Les régimes politiques. 3e éd.)*, Paris, LGDJ, 1985, p. 221. Gilbert Gidel parle également de « théorie classique » à propos de la souveraineté nationale. Voir *Répétitions écrites pour la préparation de tous les examens de droit 1938-1939. Diplôme d'études supérieures, droit public, répétitions écrites de droit constitutionnel comparé rédigées d'après le cours et avec l'autorisation de M. Gidel, Doctorat,* Paris, Les Cours de droit, 1939, p. 226.

[639] La formule de « doctrine de la souveraineté nationale » est également utilisée par Félix Moreau ou encore par Charles Eisenmann, et Maurice Duverger. Voir : F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel : organisations des pouvoirs publics et libertés publiques (8e éd.),* Paris, Sirey, 1919, p. 15. ; C. EISENMANN, « Deux théoriciens du droit : Duguit et Hauriou » in *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques. Textes réunis par Charles Leben*, Paris, Éditions Panthéon Assas, coll. « Les introuvables », 2002, p. 46. ; M. DUVERGER, *Cours de droit constitutionnel 1945 (2e éd.),* Bordeaux, Mollat, 1945, p. 42. Elle est aussi utilisée par Albert Pitoit et Jean Roels. Voir : A. PITOIT, *Principes de droit de A. Pitois, complétés et entièrement mis à jour par un groupe de docteurs en droit. Droit constitutionnel (1re année),* Paris, M. Giard et E. Brière, 1919, p. 11. ; J. ROELS, *Le concept de représentation politique au XIIIe siècle français*, *op. cit.,* p. 97.

pas, à proprement parler, une véritable « notion »[640] ou une « théorie »[641] juridique à part entière. Il apparaît bel et bien, en observant la manière dont de nombreux auteurs l'emploient, qu'elle forme plutôt un conglomérat de discours relatifs aux fondements de la représentation politique. Ceux-ci reposent majoritairement sur un ensemble de « conceptions » [642] s'appuyant sur de grands « principes » [643] qui s'inscrivent généralement dans le prolongement de ceux de la Révolution française. La formule même de « souveraineté nationale » va alors progressivement forger un argument d'autorité pour fustiger toute hypothèse de participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi[644]. Georges Burdeau affirme en ce sens que « la représentation du travail telle qu'elle fut préconisée dans les constitutions d'après-guerre ne renforce qu'apparemment la représentation populaire ; en vrai, elle la morcelle et elle ruine le concept de souveraineté nationale »[645].

144. L'intérêt de cette résistance doctrinale repose sur son contexte d'émergence. À l'opposé des révolutionnaires qui étaient intimement convaincus de la disparition des corps intermédiaires et groupes d'intérêts, les juristes de la fin du XIXe siècle assistent à leur renaissance. Par conséquent, l'étude des discours doctrinaux s'opposant à l'idée de représentation socioprofessionnelle permet

[640] Voir par exemple : E. GARNIER, *Éléments de droit public et constitutionnel. La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques*, s. n, Remiremont, Imprimerie L. Causeret, 1910, p. 18. C. LECLERCQ, *Droit constitutionnel et institutions politiques (7e éd.)*, Paris, Litec, 1990, p. 43. Pour ce dernier, il s'agit d'une « notion essentiellement française ».

[641] Voir par exemple : M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel (8e éd.)*, Paris, PUF, 1965, p. 78. ; C. MONNOT, *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 20.

[642] Il s'agit bel et bien, semble-t-il, de la formule privilégiée par Adhémar Esmein pour évoquer la « souveraineté nationale », *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (3e éd. rev. et augm.)*, Paris, L. Larose, 1903, p. 202.

[643] Georges Vedel privilégie quant à lui le terme de « principe » pour évoquer la « souveraineté nationale ». *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Georges Vedel, 1960-1961,* Paris, Les Cours de droit, 1961, p. 793.

[644] Comme le souligne Guillaume Sacriste « d'un certain point de vue, les légistes de l'État républicain — et notamment — les professeurs de droit public à la Faculté de Paris, façonnent des modélisations théoriques qui constituent également une définition de l'État parmi d'autres, concurrencés par d'autres, visant à légitimer la vision du monde spécifique autour de la *doxa* républicaine auquel ils appartiennent plus ou moins immédiatement. De fait, le regard *a posteriori* sur ces modélisations des légistes de l'État républicain ne rend pas suffisamment compte de leur dimension novatrice. Ils devaient inventer de toutes pièces les schèmes de justification de la République démocratique naissante, qui était alors un système politique complètement inédit. Ils se présentent désormais à nous avec la force de l'évidence, l'histoire les a consacrés comme les schèmes légitimes et indiscutés pour concevoir le pouvoir politique ». *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914),* Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2011, p. 251. Par ailleurs, souligne Marie Gren, « Au cours de la décennie 1880-1890, les premiers chargés de cours devaient donc inventer le droit constitutionnel », *Le changement de paradigme constitutionnel. Étude comparée du passage à la suprématie législative à la suprématie constitutionnelle en France, au Royaume-Uni et en Israël., op. cit.,* p. 88.

[645] G. BURDEAU, *Le régime parlementaire d'après les constitutions européennes d'après-guerre. Préface de Joseph Barthélemy*, Paris, Les Éditions internationales, 1932, p. 54.

d'opérer une véritable action de « dévoilement »[646]. Les principes révolutionnaires d'unité de la représentation et d'indivisibilité de la nation vont nécessairement subir des « déplacements et transformations »[647]. Un tel travail offre à cet égard la possibilité de révéler comment une partie substantielle de la doctrine conçoit le processus représentatif ainsi que la place des corps intermédiaires dans l'État, au moment même où l'essor du mouvement syndical tend pourtant à mettre à mal un certain nombre de postulats hérités du paradigme révolutionnaire. Les tensions que génère ce dernier dans un pareil cadre social se voient, pour ainsi dire, largement refoulées par un discours majoritaire tenu sur la « souveraineté nationale », peu enclin à prendre en compte le pluralisme croissant des sociétés contemporaines.

145. Le dévoilement « s'articule, lorsqu'il s'agit de la fonction interprétative du discours, sur une analyse de l'origine »[648]. Il s'avère dès lors nécessaire de s'inscrire dans une logique rétrospective et de s'intéresser dans un premier temps aux circonstances et à l'émergence du discours doctrinal sur la « souveraineté nationale » (**Section 1**). Dans un contexte de "querelle académique", celui-ci est formulé dans le but d'édifier une théorie doctrinale de l'État basée sur la volonté d'une nation abstraite, s'opposant, en tout point, à l'hypothèse d'une représentation de « l'homme situé », d'une prise en compte des intérêts sociaux au sein de la volonté générale. Car celle-ci trouve, à la fin du XIXe siècle et jusqu'à la première moitié du suivant, de multiples défenseurs, en particulier chez les juristes et professeurs de droit français et parfois étrangers. Toutefois, pour ses détracteurs, une « représentation socioprofessionnelle », peu importe ses modalités, participerait à « morceler » la représentation et à saper l'héritage révolutionnaire de la théorie de l'État, lequel, au contraire, doit être préservé pour faire face à l'irruption de « l'homme situé » (**Section 2**). L'argumentation mobilisée ne s'arrête pas là. Il s'agit plus largement de remettre en cause la thèse selon laquelle, pour s'adapter au syndicalisme et à l'hétérogénéité des intérêts qui caractérise les sociétés modernes, il conviendrait, d'une part, d'articuler l'État et la société civile ; et d'autre part, de promouvoir une conception plus immanente de la représentation dans laquelle les intérêts sociaux devraient être pris en compte par les représentants lorsqu'ils délibèrent **(Section 3)**. Ces thématiques demeurent par conséquent amplement occultées par un certain discours vu comme « classique » sur la souveraineté nationale. Celui-ci se retrouve dès lors bien incapable de penser la question du pluralisme, mais surtout de saisir les mutations opérées depuis 1789 dans la manière de justifier la représentation et les

[646] Sur la notion de « dévoilement » en histoire des idées, voir notamment M. FOUCAULT, *Le discours philosophique*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, coll. « Hautes études », 2023, p. 112. Le philosophe souligne la nécessaire « union » entre « dévoilement et origine » (p. 113).
[647] M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, *op. cit.,* p. 11.
[648] *Ibid*., p. 112.

rapports qu'entretient l'État avec les groupes socioprofessionnels[649]. Aussi, par ses impensés, le discours sur la souveraineté nationale, qui sera progressivement majoritairement tenu par la doctrine, surgit comme un refoulé des tensions que le paradigme révolutionnaire d'une séparation absolue entre l'État et la société civile impose au droit constitutionnel.

[649] C'est un constat qui est aussi largement partagé en Allemagne, par Hermann Heller notamment. « C'est aussi sur le plan de la sociologie que l'on peut seulement situer l'État au sein des contextes sociaux qui constituent aujourd'hui les problèmes essentiels de l'État, et dont la théorie dominante de l'État soit ne s'occupe pas du tout (par exemple : l'économie, les classes sociales, la presse, l'opinion publique, la religion) soit très insuffisamment (par exemple : les partis politiques, la nation, les relations internationales). H. HELLER, *La crise de la théorie de l'État. Présentation par Olivier Jouanjan*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, p. 55. Voir aussi E.-W. BÖCKENFÖRDE, « Die politische funktion wirtschaftlich-sozialer verbände und interessenträger in der sozialstaatlichen demokiratie », *Der Staat*, vol. 15, n° 4, 1976, p. 422.

Section 1

Le rejet de la représentation socioprofessionnelle au fondement de la doctrine de la souveraineté nationale

146. Spectateur privilégié des idées que promeut en particulier la doctrine constitutionnelle de son temps, René Foignet soutient que la représentation socioprofessionnelle est un « système très en faveur à notre époque »[650]. Ce constat est loin d'être isolé et témoigne de l'ampleur prise par un mouvement académique qui milite, de la fin du XIXe siècle à la seconde moitié du suivant, en faveur de l'intégration des groupes sociaux au Parlement[651]. Le fait que cette proposition se trouve aujourd'hui en contradiction avec les conceptions dominantes de la doctrine n'avait donc rien d'inévitable, tout comme le fait que l'opposition doctrinale à la représentation socioprofessionnelle se soit cristallisée autour de la formule de « souveraineté nationale ». Ce mouvement procède d'un vaste processus que ne commandait aucun véritable impératif qu'il soit historique ou bien, dans une moindre mesure, d'ordre théorique. Cette allégation s'avère étonnante tant semble puissant dans les esprits le tableau d'une doctrine française ayant, dès l'avènement de la IIIe République, promu presque à l'unisson une vision abstraite de l'État et de la représentation dans le prolongement direct et parfait des vues révolutionnaires. Ce qui est souvent qualifié de façon trop abrupte de « tradition de la souveraineté nationale »[652] constitue bel et bien en réalité une « construction »[653]. La « souveraineté nationale », pour le dire autrement, apparaît comme une « notion rétrospectivement

[650] R. FOIGNET, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel (2e éd.)*, Paris, A. Rousseau, 1899, p. 25. De même, Julien Laferrière juge que la représentation socioprofessionnelle « est à la mode ». Voir *Manuel de droit constitutionnel (2e éd.)*, Paris, Domat-Montchrestien, 1947, p. 542.

[651] De même, à propos de la « représentation des intérêts », Esmein écrit que « c'est là pourtant une combinaison que beaucoup d'esprits envisagent aujourd'hui avec faveur et qui d'ailleurs n'est pas nouvelle ». *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (3e éd.),* Paris, L. Larose, 1903, p. 202. Voir aussi, J. LAFERRIÈRE*, Manuel de droit constitutionnel (2e éd.)*, Paris, Domat-Montchrestien, 1947, p. 542.

[652] M. PRÉLOT, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1948, p. 365. Les auteurs de cette « création » sont, pour Marcel Prélot, Adhémar Esmein et Raymond Carré de Malberg. Aussi, pour René de Lacharrière, la « souveraineté nationale » constitue pour le droit constitutionnel « la tradition française issue de la Révolution ». *Droit constitutionnel. Licence (T. 1. Principes généraux)*, Paris, Les Cours de droit, 1970-1971, p. 41.

[653] M. PRÉLOT, *Précis de droit constitutionnel*, *op. cit.,* p. 365. C'est une thèse que soutient aussi Claude Leclercq, *Droit constitutionnel et institutions politiques (7e éd.)*, Paris, Litec, 1990, p. 43. Si la « souveraineté nationale » apparaît avant tout comme un discours doctrinal, c'est « parce que la théorie de la représentation ne découle pas du principe de la souveraineté nationale. C'est au contraire le principe de la souveraineté nationale qui découle de la théorie de la représentation », écrit Michel Troper, « La souveraineté nationale appartient au peuple » in M. TROPER, L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution, op.cit.,* p. 254.

créée »[654]. Cette section entend démontrer que la « doctrine » de la souveraineté nationale fut élaborée essentiellement pour s'opposer aux discours et projets favorables à la participation des groupes sociaux à la confection de la loi ainsi qu'à l'incarnation de « l'homme situé ».

147. Pour comprendre les ressorts d'une telle construction intellectuelle, il apparaît indispensable de s'intéresser au contexte historique et académique dans lequel elle s'inscrit[655]. Pour ce faire, il convient d'accorder un important crédit aux manuels et traités de droit constitutionnel de la période correspondante. Bien que cette approche soit imparfaite, elle permet tout de même une « saisie globale de l'opinion dominante »[656] des juristes, comme le fait remarquer Jean-Marie Denquin. Elle offre dès lors la possibilité d'expliquer pourquoi et comment « le droit constitutionnel classique »[657], pour reprendre une formule du Doyen Vedel, par le biais du discours sur la souveraineté nationale et au nom même de cette formule de « souveraineté nationale », s'oppose, depuis la seconde moitié du XXe siècle, très majoritairement à la proposition d'une représentation socioprofessionnelle. Cependant, afin de comprendre pleinement l'évolution de la doctrine constitutionnelle à ce sujet, il s'avère également essentiel de prendre en compte les multiples transformations politiques et sociales qui ont traversé l'époque évoquée[658]. Cette dernière est marquée par l'avènement du suffrage

---

[654] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 236. Il s'agirait avant tout, pour Bruno Daugeron, de « donner une assise théorique à la prohibition du mandat impératif ». Aussi, Alain Laquièze souligne que « la souveraineté nationale a été théorisée par les publicistes de la Troisième République ». « Souveraineté de la nation et gouvernement représentatif chez les libéraux français du XIXe siècle » in M. ALBERTONE, M. TROPER (dir.), *La représentation politique. Anthologie, op. cit.,* p. 289.

[655] « Il nous semble cependant que, pour remplir son office, cette histoire (des concepts) ne devrait pas tant chercher à identifier l'inventeur du concept en cause (que ce soit un auteur de doctrine, un juge ou un législateur), que s'employer à déterminer le contexte de son apparition. Cela tient au fait que le discours juridique — y compris le discours doctrinal — tend, pour faire court, à "former système"; aussi lorsqu'un problème apparaît que ce système conceptuel ne permet pas de résoudre, le droit positif ou la doctrine peuvent être amenés à inventer un nouveau concept à même d'y parvenir. Dès lors, chercher à identifier les conditions dans lesquelles un concept juridique est apparu peut aider à mettre en évidence les raisons (proprement juridiques) de son émergence : on aura ainsi déterminé la fonction que ce concept remplit ou a rempli dans le discours juridique ». A. LE PILLOUER, « Pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé : à propos de l'émergence d'une notion conceptuelle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 25-26, 2005-2006, p. 123.

[656] J.-M. DENQUIN, « Éléments pour une théorie constitutionnelle », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, n° 8, 2006, pp. 113-114. Il s'agira donc d'être le plus exhaustif possible pour comprendre les conceptions de la représentation de la doctrine constitutionnelle française. Ainsi que le souligne toutefois Jean-Marie Denquin : « Les limites de la méthode, dont il faut rester conscient, ne sauraient cependant, faute d'alternative, constituer un argument contre son utilisation ».

[657] G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel. Réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2002, p. 99. Cette expression est également utilisée par Benjamin Fargeaud, *La doctrine constitutionnelle sous la IVe République : naissance d'une nouvelle génération de constitutionnalistes ; sous la direction de monsieur le professeur Olivier Beaud ; préface de Gérard Larcher ; avant-propos d'Olivier Beaud*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2019, p. 68. L'auteur parle également de « doctrine classique » (p. 72). Bien entendu, ces diverses formules peuvent, par leur imprécision intrinsèque, être critiquées. Elles présentent néanmoins l'intérêt de permettre d'évoquer une conception dominante au sein de la doctrine du droit constitutionnel (à partir du milieu de la première moitié du XXe siècle) et des grands principes et notions qui le structurent.

[658] Sur l'identification et l'émergence de la doctrine constitutionnelle sous la IIIe République, voir la très importante étude d'Elina Lemaire, « La notion de constitution dans la doctrine constitutionnelle préclassique de la Troisième

universel et la puissance du mouvement ouvrier que symbolisa la Commune de Paris. Si une partie des auteurs y voit la nécessité de promouvoir une "vision alternative" de la représentation s'émancipant du paradigme révolutionnaire, un certain nombre de juristes cherchent inversement à la raviver[659].

148. Une résistance doctrinale à l'endroit de la représentation socioprofessionnelle va alors s'opérer par l'édification progressive d'une théorie de l'État centrée sur la volonté d'une nation abstraite, excluant les groupes économiques des processus décisionnels et la société civile des thématiques susceptibles d'intéresser le droit constitutionnel **(§1)**. Plus encore, et non sans contradictions, un nombre important de juristes se livrent dans ce même mouvement à une véritable reconstruction de la notion « d'État libéral ». Elle est destinée à discréditer, historiquement, juridiquement et idéologiquement, toute proposition visant à intégrer les intérêts sociaux au Parlement dans une perspective tout autant académique que militante **(§2)**.

§1. L'émergence progressive d'une opposition doctrinale à la représentation socioprofessionnelle

149. « Les concepts, y compris juridiques, ont une histoire »[660], souligne Bruno Daugeron. Ce qui sera progressivement qualifié de « principes de la souveraineté nationale » ne fait évidemment pas exception. Leur émergence n'a rien d'un processus linéaire qui serait guidé par les seuls impératifs de la raison à partir d'une simple exégèse juridique des dispositions de la Constitution de 1791[661], et notamment de l'article premier du troisième titre[662]. Ils ne sont pas apparus d'un seul jet, par un unique auteur, dans un article ou un ouvrage spécifique. Là réside assurément la difficulté de leur étude. Les conceptions doctrinales connaissent, en France du moins, une histoire mouvementée dans

---

République (1870-1896) in A. LE DIVELLEC (dir.), *La notion de constitution dans la doctrine constitutionnelle de la IIIe République. Ouvrage issu du colloque du Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'université de Paris II Panthéon-Assas organisé les 10 et 17 juin 2016*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2020, pp. 49-55.

[659] Voir *infra* (Chapitre suivant).

[660] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 1178.

[661] Duguit écrit à ce sujet que « ces dispositions sont devenues, pour une certaine école politique, des dogmes intangibles à l'égal des articles d'une religion révélée et elles forment toujours assurément des principes positifs de notre droit politique ». *Traité de droit constitutionnel (T. 1. La règle de droit — le problème de l'État* (*3e éd.*), Paris, E. de Boccard, 1927, p. 582.

[662] Comme le souligne Bruno Daugeron : « La naissance d'un concept est rarement belle parce que rarement perçue. Une des tendances naturelles de l'esprit humain semble nous conduire à ignorer l'origine telle qu'elle fut en lui substituant une version anachroniquement déduite de ses développements ». « La démocratie administrative dans la théorie du droit public. Retour sur la naissance d'un concept », *Revue française d'administration publique*, vol. 1-2, n° 137-138, 2011, p. 21.

la mesure même où l'histoire constitutionnelle souffre d'une réelle instabilité tant elle est tiraillée entre des tendances et héritages multiples. Cette diversité de régimes et d'idéologies sur lesquels s'appuient bien évidemment les juristes ne pouvait pas donner lieu à un corps de doctrine unifié et parfaitement cohérent. De même, la Révolution française ne fut pas de suite perçue comme une référence incontournable, sinon absolue, pour la conceptualisation et la systématisation des principaux concepts du droit constitutionnel. Aussi, dans la seconde moitié du XIXe siècle, la doctrine constitutionnelle apparaît sensiblement composite. Cela est tangible si l'on se reporte plus spécifiquement aux conceptions de la représentation qui sont partagées. À titre d'exemples, Félix Moreau[663], Antoine Saint-Girons[664], Léon Duguit[665], Maurice Hauriou[666] soutiennent déjà, à l'aube du XXe siècle, la proposition d'une intégration des forces économiques au Parlement, notamment à la seconde chambre. Ils appréhendent au surplus la nation comme une entité constituée à la fois d'individus et de groupes. Le processus représentatif doit, selon eux, chercher à concilier les divers intérêts de ce corps social disparate et non à créer, *ex nihilo,* une volonté pour une nation présumée ne pas exister avant sa représentation. Par suite, l'idée de représentation socioprofessionnelle trouvera, progressivement, de plus en plus de défenseurs jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

150. Cet éclatement des conceptions doctrinales de la représentation (A) aura de lourdes conséquences sur l'apparition d'un certain discours doctrinal sur la souveraineté nationale (B).

A. L'absence d'opposition initiale entre « représentation socioprofessionnelle » et « souveraineté nationale »

151. En somme, « la théorie de la souveraineté nationale se propose, dans son point de départ théorique, de donner une réponse à cette question : à qui appartient, dans l'État, la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir de commander »[667]. Du reste, force est de constater qu'à la fin du XIXe siècle, parler de « souveraineté nationale » n'implique aucunement, pour la doctrine, de promouvoir une

[663] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics)*, Bordeaux, V. Caderet, 1892, p. 162 et p. 159. Sur la notion de représentation chez Félix Moreau, voir A. CEPKO, « Le principe représentatif dans les théories constitutionnelles d'Adhémar Esmein et de Félix Moreau », *RDP*, n° 3, mai 2016, pp. 911-101.
[664] A. SAINT-GIRONS, *Manuel de droit constitutionnel. Appendice — Étude sur les lois constitutionnelles de 1884. Lois constitutionnelles (1875-1884)*, Paris, L. Larose et Forcel, 1884, p. 229.
[665] L. DUGUIT, *L'élection des sénateurs*, *RPP*, août 1895, n° 5, pp. 300-323.
[666] M. HAURIOU, « La crise de la science sociale (1894) » *in Écrits sociologiques. Préface de Frédéric Audren et Marc Milet*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2008, p. 391.
[667] A. HAURIOU, L. SFEZ, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Éditions Montchrestien, coll. « Université nouvelle : précis Domat », Paris, 1972, p. 195. Ils ajoutent : « c'est contre la souveraineté royale que prend forme la souveraineté nationale ».

certaine façon de penser la représentation qui s'opposerait, par principe, à l'idée de participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi. Pour l'heure, il s'agit simplement de soutenir que le pouvoir ne possède aucune dimension sacrale à l'opposé des conceptions de l'Ancien Régime. La faculté de vouloir revient à la collectivité réelle des hommes désormais libres et égaux en droit et formée d'intérêts divers (*1*). La formule de « souveraineté nationale » ne renvoie, pour le moment, ni véritablement à un concept, ni à un axiome, ni à une théorie, pas même encore à de vagues principes sur lesquels devrait impérativement s'établir la science du droit constitutionnel. Dans ce cadre, nombreux sont les juristes qui, à la manière anglo-saxonne, pensent au XIXe siècle la représentation à partir de l'idée d'intérêt plutôt que de celle de volonté (*2*) et soutiennent, en conséquence, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle.

1. Une définition doctrinale minimaliste de la « souveraineté nationale »

152. L'étude des extraits des premiers manuels et écrits de droit constitutionnel consacrés à la « souveraineté nationale » demeure riche d'enseignements tant elle fait ressortir les glissements de sens que celle-ci subira au gré du temps. À l'aube du XXe siècle et de la dynamique décisive engendrée par Esmein et Carré de Malberg, celle-ci n'apparaît nullement comme un concept, une notion, ou encore une théorie. Elle ne semble pas davantage référer à des principes bien caractérisés. La définition qui en est donnée par la jeune doctrine publiciste est surtout « négative »[668] pour reprendre la terminologie utilisée dans la *Contribution à la théorie générale de l'État*. Elle s'avère surtout très minimale, dans le sens où son emploi renvoie avant tout à un pouvoir qui ne procède pas de Dieu ou d'un état des choses immuable, hérité de l'Histoire. « La souveraineté nationale, écrit par exemple Théophile Aumaître en 1890, est simplement le droit de régler la condition d'un peuple »[669]. En vertu de celle-ci, ajoute René Foignet, « tous les pouvoirs dans l'État émanent de la nation »[670] qui, par

[668] Pour Carré de Malberg, le « principe » de la souveraineté nationale a d'abord et « surtout » une « portée négative » dans la mesure où son utilité réside en premier lieu dans le fait de rappeler aux « autorités constituées » qu'elles ne tirent pas d'elles-mêmes un pouvoir destiné à satisfaire leurs propres intérêts. R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T.1.), op. cit.*, p. 194.

[669] T. AUMAITRE, *Manuel de droit constitutionnel : spécialement destiné aux élèves des facultés de droit*, Paris, F. Pichon, 1890, p. 5. Voir aussi : A. BARD, P. ROBIQUET, *La Constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères*, Paris, E. Thorin, 1876, p. 44.; F. BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du droit constitutionnel, esprit de la Constitution de 1848 : précédé d'un essai sur le pouvoir constituant et d'un précis historique des constitutions françaises*, Videcoq fils aîné, 1851, p. 6-9. De même Charles Monnot écrit : « Affirmée au Moyen Age par St Thomas d'Aquin (...) la théorie de la souveraineté nationale consiste à déclarer que la source de toute autorité publique réside dans le corps entier de la nation ». *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 20.

[670] R. FOIGNET, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants en droit de première année, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen*, Paris, A. Rousseau,

conséquent, est la source de toute autorité. La souveraineté nationale correspond dans cette perspective tout bonnement à l'antithèse de l'Ancien Régime. D'ailleurs, à l'instar de Martin Louis, la grande majorité des juristes de cette époque font de Rousseau l'inventeur et le principal théoricien de la souveraineté nationale[671]. Rien ne laisse donc présager le succès futur de la distinction, à la valeur plus pédagogique qu'historique entre, d'une part, une souveraineté populaire, inspirée du *Contrat social* de Rousseau et de la Constitution du 24 juin 1793, renvoyant à une démocratie dite directe, et, d'autre part, une souveraineté nationale, reposant sur les conceptions de Sieyès, évoquant quant à elle le gouvernement représentatif et la prohibition des mandats[672].

153. Aussi, la nation n'est par conséquent nullement encore, pour la majorité des publicistes de la période, cette entité abstraite décrite par Esmein[673]. *L'exposé des principes élémentaires du droit constitutionnel* rédigé par Victor Leray en 1892 en constitue un témoignage probant. Le juriste écrit :

> « Quelle est cette autorité suprême ? Où réside dans une nation le pouvoir souverain ? On admet aujourd'hui unanimement que la souveraineté réside dans la société tout entière, soit dans l'ensemble des individus qui la composent. Toute nation a le droit de se diriger elle-même, d'organiser à son gré les principaux rouages de l'État. Tel est le principe de la souveraineté nationale »[674].

On remarque ainsi une propension certaine de la doctrine publiciste de la fin du XIXe siècle à utiliser conjointement les mots de « peuple », de « nation » ou même, de « société » pour désigner l'essence à l'origine du pouvoir, soit la collectivité tangible et concrète des individus sur un territoire donné[675]. De toute évidence, cette observation n'a rien de surprenant puisque les textes révolutionnaires eux-

---

1895, p. 14. Pour un autre exemple de cette conception « minimale » de la souveraineté nationale (comme contraire d'une souveraineté théocratique), voir A. BARD, P. ROBIQUET, *La Constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères : droit constitutionnel comparé*, *op. cit.*, p. 293.

[671] À propos de la souveraineté nationale, Martin Louis écrit : « D'après cette théorie, dont nous connaissons la descendance, et dont Rousseau fut, au XVIIIe siècle, le grand propagateur, la source de tout pouvoir réside dans la nation ». *Précis élémentaire de droit constitutionnel, suivi du texte des constitutions et déclarations des droits de l'homme de 1791 et 1793, du projet de déclaration de Condorcet, de la Constitution des États-Unis et de la Constitution suisse*, Paris, L. Martin, 1891, p. 88. De même, pour René Foignet, la souveraineté nationale constitue un « principe » que Rousseau a été « le tout premier à dégager ». *Manuel élémentaire de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit.,* p. 19. Voir aussi, pour mettre en évidence l'importance que la doctrine de la IIIe République accorde à Jean-Jacques Rousseau, A. SAINT-GIRONS. *Manuel de droit constitutionnel. Appendice — Étude sur les lois constitutionnelles de 1884. Lois constitutionnelles (1875-1884), op. cit.,* p. 4.

[672] Voir, sur ce point, G. BACOT, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, op. cit.*, pp. 117-142.

[673] Il existe cependant une exception en la personne de Victor Molinier. Cet auteur voit, dans une perspective plus proche de celle d'Esmein, la nation telle une « communauté d'intérêts » (qui concordent) disposant « d'une personnalité collective ». *Cours élémentaire de droit constitutionnel. Matières du troisième examen de doctorat*, Paris, A. Rousseau, 1885, p. 40. Il rejette toute approche plus "sociologique" de la nation.

[674] V. LERAY, *Exposé élémentaire des principes du droit constitutionnel*, Paris, V. Leray, 1892, p. 1.

[675] *Ibid*. Voir aussi, par exemple, A. BATBIE, F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif : mis en rapport avec les lois nouvelles et précédé d'une introduction historique (T. 1.)*, Paris, Cotillon, 1860, p. 14.

mêmes, la Déclaration de 1789, mais également la Constitution du 3 septembre 1791, attribuent indistinctement la souveraineté à la nation ou au peuple[676].

154. Il est en revanche plus intéressant de noter que la doctrine constitutionnelle du XIXe siècle, en majorité, ne paraît pas avoir, pour l'heure, une connaissance bien précise et très claire de la conception révolutionnaire de la représentation sur laquelle elle ne s'appuie *in fine* que très peu, la délaissant au profit de l'étude des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau. Le paradigme révolutionnaire de la représentation ne semble pas encore avoir été véritablement bien réceptionné. On ne fait en effet pas expressément mention de l'idéal de régénération, d'une nation composée essentiellement de citoyens. Dans le paragraphe qu'ils consacrent à la « souveraineté nationale » issue de leur *Cours de droit administratif et public*, Firmin Laferrière et Anselme Batbie soutiennent, au contraire, que « la société n'existe que pour l'homme ; elle doit être appropriée à sa nature en tant *qu'être individuel et social*, et les principes de l'organisation politique doivent se rapporter aux conditions constitutives de l'homme lui-même »[677]. Les juristes de la période en appellent donc, bien souvent, à fonder la science du droit public sur des postulats opposés à ceux des révolutionnaires, et ce, au nom même de la « souveraineté nationale ». Il ne s'agit pas, à l'instar de Jean-Jacques Rousseau, de « former la nation pour le gouvernement »[678], mais de concevoir les institutions politiques à partir d'un peuple tangible fait « d'êtres sociaux »[679]. Ces derniers, pour Laferrière et Batbie, établissent une société disparate, aux intérêts complexes, qui s'avère distincte de la puissance publique dès lors qu'elle ne procède pas, dans ce schème, directement de l'État. En clair, « le meilleur gouvernement serait celui qui réfléchirait avec le plus de vérité sur l'homme et la société dans leurs conditions naturelles et leur état progressif

[676] Ainsi que le met en évidence Guillaume Bacot. « Contrairement à ce que pourrait laisser croire la lecture de la *Contribution à la théorie générale de l'État*, les deux Constitutions de 1791 et de 1793 utilisent également les termes de peuple et de nation. De plus, ceux-ci sont dans chacun de ces deux textes des synonymes qui servent indifféremment à désigner le titulaire de la souveraineté. Cela apparaît dès le début de la Déclaration des droits de 1789, qui commence par les mots : "les représentants du peuple constitués en Assemblée nationale » ; ou encore de manière plus évidente, dans le préambule du titre III de la Constitution de 1791, quand celui-ci précise que la souveraineté « appartient à la nation ; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice" ; car l'opposition faite entre la nation et les sections du peuple implique nécessairement que le peuple entier soit identifié à la nation souveraine. Mais, cela se voit bien aussi dans la Déclaration des droits de 1793 qui parle de « souveraineté nationale » à l'article 23, et ajoute ensuite que « la souveraineté réside dans le peuple » à l'article 25 ; ou encore dans la Constitution montagnarde elle-même, qui mentionne de façon semblable « le peuple souverain » à l'article 7 et la « représentation nationale » à l'article 21, sans compter, en outre, l'assimilation des deux termes qui résulte de la combinaison des articles 118 et 119 ». G. BACOT, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, op. cit.*, pp. 91-93.

[677] A. BATBIE, F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif : mis en rapport avec les lois nouvelles et précédé d'une introduction historique (T. 1.)*, *op. cit.*, p. 14.

[678] J-J. ROUSSEAU, « Projet de Constitution pour la Corse » in *Discours sur l'économie politique et autres textes, op. cit.*, p. 104.

[679] A. BATBIE, F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif : mis en rapport avec les lois nouvelles et précédé d'une introduction historique (T. 1.)*, *op. cit.*, p. 31. Il s'agit d'appréhender l'homme d'abord en sa qualité « d'être individuel », puis « en sa qualité d'être social ».

de civilisation »[680]. Aussi, pour le moment, la doctrine ne se prévaut pas, pour l'essentiel, d'une volonté générale transcendante à la manière des révolutionnaires. Cette dernière, pour beaucoup de publicistes, préexiste au processus représentatif et possède dès lors une dimension organique. En conséquence, les auteurs de la période souhaitent plutôt, majoritairement, fonder le droit constitutionnel sur une approche empirique qui, teintée d'élitisme, n'en repose pas moins sur l'observation de la société réelle pour penser les institutions politiques[681].

2. Une définition doctrinale non opposée à l'idée de représentation socioprofessionnelle

155. De fait, les conceptions doctrinales du XIXe siècle ne semblent pas laisser penser que la souveraineté nationale puisse, quelques années plus tard, devenir une formule fédératrice au nom de laquelle de très nombreux auteurs s'opposeront à l'idée de représentation socioprofessionnelle, en défendant, pour cela, une conception abstraite de la représentation. Il n'existe aucun signe annonciateur d'une « doctrine classique » repoussant *de facto* la question de la prise en compte des intérêts sociaux et celle de l'expression institutionnelle de « l'homme situé ». Il apparaît même que les vues doctrinales de cette époque peuvent former un terrain favorable au développement de discours sur la représentation socioprofessionnelle, lui permettant de s'imposer parmi les thématiques les plus abordées par la science du droit constitutionnel dès ses prémisses. Le *Manuel de droit constitutionnel* d'Antoine Saint-Girons, paru en 1884, est à ce titre fort révélateur :

> « La société est complexe, les intérêts sont nombreux et variés, les individus ont des caractères et des idées différents. Une seule chambre, un seul mode de suffrage, risque de donner une représentation incomplète du pays et d'assurer la dangereuse domination de quelques idées et de quelques intérêts, ce qui est toujours une cause de mécontentement et un germe de révolution. Le but de la politique n'est pas d'assurer la domination et, par suite, l'oppression des partis, mais bien de faciliter la conciliation des croyances sincères et des intérêts légitimes. Avec une chambre unique, ce résultat est à peu près impossible et sera l'effet transitoire d'un heureux accident. Deux chambres ne donneront pas, sans doute, la certitude d'une représentation exacte de la société, mais seulement des chances de lacunes moins complètes. Le mode de recrutement n'étant pas le même pour les deux chambres, l'une d'elles sera forcément plus aristocratique que l'autre. Certains éléments de la société trouveront, dans la chambre haute, une place qu'ils n'auraient pas dans la chambre populaire. Ce sera vrai surtout de certains hommes qui ne pourraient ou ne voudraient tenter les aventures du suffrage populaire et dont les lumières et l'expérience seront précieuses au Parlement. La

[680] *Ibid*., p. 14.
[681] Voir par exemple A. SAINT-GIRONS, *Manuel de droit constitutionnel, op. cit*., pp. 228-229.

> France a retiré beaucoup d'avantages de l'existence de deux chambres pendant la Restauration et le Gouvernement de Juillet »[682].

On remarque ici que l'auteur, dans sa défense de l'idée de représentation socioprofessionnelle, n'estime pas utile de déconstruire préalablement certains principes ou dogmes issus de la Révolution française, certainement parce que ces derniers ne dominent pas encore pleinement les conceptions doctrinales. La représentation chez Saint-Girons ne vise pas à dégager une volonté générale pour une nation abstraite réputée homogène. À l'opposé, il lui apparaît si évident que cette dernière se compose à la fois d'individus et de groupes aux intérêts divers, qu'il ne ressent pas le besoin de justifier en détail la nécessité de recourir au bicaméralisme afin de représenter deux entités pour lui distinctes : le peuple des citoyens pris dans son universalité d'un côté, et les élites sociales de l'autre.

156. Cet extrait du *Manuel de droit constitutionnel* de Saint-Girons n'a du reste rien d'anecdotique. Force est de constater qu'il incarne même une tendance majeure de la doctrine constitutionnelle de la fin du XIXe siècle. Félix Moreau, Professeur de droit à la Faculté d'Aix-Marseille, défend également la division du pouvoir législatif, car « la chambre haute permet d'organiser la représentation d'un grand nombre d'éléments sociaux, qui n'auraient aucune place dans l'Assemblée unique ; celle-ci le plus souvent ne représentera que le nombre, élément important, mais non unique »[683]. On observe ainsi, chez une partie importante de la doctrine publiciste de la fin du XIXe siècle, une certaine tendance à fustiger, les vues révolutionnaires du gouvernement représentatif. Aussi, poursuit Félix Moreau :

> « Le pire et l'essentiel c'est que la loi électorale a voulu, de propos délibéré, assurer la représentation d'un seul élément social, le nombre. Par scrupule de simplicité, elle s'est bornée à compter les citoyens comme d'identiques répétitions d'un même type, et à les grouper en circonscriptions dont chacune, quels qu'en soient les autres éléments, nomme un député. Elle méconnaît ainsi les vérités les plus matérielles, les faits les plus évidents. Elle nie le caractère organique de la nation, les rôles différents et inégaux que jouent les individus, les groupes et les catégories ; elle ramène à une commune mesure, purement arithmétique, des quantités dont la nature intrinsèque diffère. Elle traite le peuple comme un tas de sable, aux grains égaux et semblables, sur lequel il s'agit, par le procédé de l'élection, de prélever une poignée, à titre d'échantillon représentatif. Erreur capitale. La nation n'est pas cette matière désagrégée et inerte ; c'est une matière vivante. Elle forme un ensemble harmonique dont les

[682] *Ibid*. Saint-Girons s'inspire du projet Thiers-Dufaure du 19 mai 1873 (voir *infra* chapitre 5). Il plaide plus précisément pour l'intégration, au sein de la seconde chambre, des délégués des « académies, du Clergé, du commerce, de l'armée, de la magistrature, du Barreau, des Chambres de commerce » (p. 239).

[683] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics), op. cit.,* p. 159. Félix Moreau, dans cet ouvrage, récuse le postulat révolutionnaire « d'unité » et « d'homogénéité » de la volonté générale qui lui semble impossible à atteindre. Dans une assemblée unique, se forment toujours une majorité et une minorité, et il existe une disparité intrinsèque des intérêts au sein de la société. Le droit constitutionnel naissant ne saurait donc s'appuyer sur ce postulat inatteignable selon lui.

éléments sont variés, combinés, concertés. Entre ces éléments, le nombre n'est qu'un facteur d'ordre secondaire ; et l'intelligence, la science, la moralité, la richesse, l'activité économique ont, pour l'appréciation de la vie sociale, une autre importance »[684].

La même idée se trouve aussi exprimée, presque dans les mêmes termes, chez Charles Monnot[685].

157. Comment expliquer cette profusion de discours doctrinaux faisant l'apologie de l'idée de représentation socioprofessionnelle au sein des manuels, traités et divers écrits de droit constitutionnel de l'époque ? Comme le suggère l'extrait de Saint-Girons qui vient d'être commenté, cette prolifération procède sûrement d'une réception académique du libéralisme et du conservatisme des premières décennies du XIXe siècle[686]. Les philosophes politiques de cette époque, à l'instar de Benjamin Constant, ont certainement pu influencer la jeune doctrine constitutionnelle, tout comme « les publicistes de la première moitié du XIXe siècle »[687]. Il est à ce titre important de rappeler que c'est sous le ministère Guizot que fut créée, le 22 août 1834, la première chaire de droit constitutionnel[688], ce qui témoigne assurément de l'intérêt porté durant cette période pour les questions institutionnelles. Les publicistes de cette époque, à l'exception notable du plus éminent d'entre eux, Pellegrino Rossi, pour qui « l'intérêt général exige le dévouement et le sacrifice des volontés individuelles et des intérêts particuliers »[689], insistent tout particulièrement sur la nécessité d'une balance des intérêts économiques pour limiter le pouvoir, et préserver la stabilité des institutions. La représentation consiste alors en un processus de conciliation d'intérêts opposés. « La séparation des pouvoirs sociaux est désormais reconnue comme la plus efficace des garanties que

[684] F. MOREAU, *Pour le régime parlementaire*, Paris, Albert Fontemoing, 1903, p. 297.
[685] C. MONNOT, *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 87.
[686] Sur celui-ci, *voir* infra (Partie 2. Titre 1. Chapitre 1. Section 2.)
[687] Pour reprendre la formule d'Alain Laquièze, *Les origines du régime parlementaire en France : 1814-1848*, *op. cit.,* p. 125.
[688] Sur cet épisode de l'histoire académique française, voir notamment l'introduction de Julien Boudon à la réédition du *Cours de droit constitutionnel* de Pellegrino Rossi, *Cours de droit constitutionnel (1866-1867). Introduction par Julien Boudon*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2012. Voir aussi : A. WEISS, *Le droit constitutionnel. Leçon d'ouverture du cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de droit de Dijon,* Paris, Ernest Thorin, 1884, pp. 1-3. ; V. MOLINIER, *Cours élémentaire de droit constitutionnel. Matières du troisième examen de doctorat*, Paris, A. Rousseau, 1885, p. V.
[689] P. ROSSI, « Leçon d'ouverture » in *Cours de droit constitutionnel (1866-1867). Introduction par Julien Boudon, op. cit*., p. LXI. Pellegrino Rossi, en doctrinaire, fonde la représentation politique sur la raison et non sur les intérêts sociaux qu'il rejette. La participation des groupes sociaux à l'élaboration des lois était pour lui le propre de la société d'Ancien Régime et ne se conçoit plus depuis la Révolution. Voir « Douzième leçon » *in ibid.,* p. 168. Sur les conceptions de Pellegrino Rossi à propos de la représentation et de l'idée de représentation des intérêts, voir H. TOUSSAINT, *Penser le droit constitutionnel : Pellegrino Rossi (1787-1848). Thèse pour l'obtention du titre de docteur en droit*, *Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Sous la direction de Monsieur le Professeur Dominique Rousseau*, 9 décembre 2021, pp. 429-431. Pour autant, il faut noter que Pellegrino Rossi soutient une chambre haute, en ce qu'elle permet, selon lui, de donner une représentation spécifique aux « sommités sociales ». Voir « Quatre-vingtième leçon » in *Cours de droit constitutionnel (1866-1867), op. cit.,* pp. 53-54.

puisse désirer et obtenir le corps politique »[690], écrit dans cette perspective Louis-Antoine Macarel. « Dans les États modernes, poursuit-il, les intérêts sociaux peuvent se réduire à deux : l'intérêt du progrès et de perfectionnement et l'intérêt de l'ordre et de la conservation. Ils doivent donc être strictement représentés dans le gouvernement de l'État »[691] au moyen de deux assemblées. Pour les publicistes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, ce sont bel et bien les intérêts qui doivent être au fondement du gouvernement représentatif. Aussi, pour Silvestre Pinheiro-Ferreira, Le Parlement doit se contenter d'arbitrer les conflits d'intérêts qui surviennent au sein du corps social[692]. Le pouvoir législatif « doit donc être exercé collectivement par des mandataires formant le Congrès national et représentant trois sortes d'intérêts distincts : ceux du commerce, ceux de l'industrie, et les intérêts généraux de l'État ». Toute question « doit être considérée à la fois sous ces trois points de vue »[693]. Du reste, et fort logiquement, les juristes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, à l'instar de Cormenin[694], ne connaissent pas la distinction entre la « souveraineté nationale » et la « souveraineté populaire ». Les deux formules recouvrent pour eux un sens équivalent.

B. Généalogie d'une opposition doctrinale émergente entre « souveraineté nationale » et « représentation socioprofessionnelle »

158. Aucun élément ne pouvait ainsi laisser présager que la « souveraineté nationale » puisse, quelques années plus tard, être considérée comme « l'axiome du droit constitutionnel »[695], une de ses

[690] L.-A. MACAREL, *Éléments de droit politique*, Paris, Nève, 1833, p. 169. Ancien président de section du Conseil d'État, Louis-Antoine Macarel est donc un juriste de très haute importance, dont la pensée éclaire les conceptions doctrinales de la période. Pour des éléments biographiques, voir A.-C. BECQUEREL, *Notice biographique sur Louis-Antoine Macarel, président de section du Conseil d'État*, Paris, Impr. de Vve Bouchard-Huzard, 1852.
[691] L-A. MACAREL, *Éléments de droit politique*, *op. cit*., p. 176.
[692] S. PINHEIRO-FERREIRA, *Principes du droit public, constitutionnel, administratif, et des gens, ou Manuel du citoyen sous un gouvernement représentatif (T.1.)*, Paris, Rey et Gravier, 1834, p. 269. Par ailleurs, sur les idées institutionnelles et la postérité multiple de Silvestre Pinheiro-Ferreira, voir O. FERREIRA, « Un Sieyès rouge ? Regards sur le système politique de Silvestre Pinheiro Ferreira », *Revue de la recherche juridique — Droit prospectif*, vol. 1, 2013, pp. 91-133. L'auteur met notamment en lumière la postérité bigarrée de Silvestre Pinheiro-Ferreira. Celui-ci a été réceptionné à la fois par les libéraux partisans du régime parlementaire et par les théoriciens corporatistes conservateurs s'inspirant des conceptions politiques et sociales du Moyen Âge.
[693] *Ibid*., p. 158.
[694] L-M. CORMENIN, *Lettres de Monsieur Cormenin sur la Charte, la pairie et la liste civile; suivies de ses réponses à MM. De Schonen et M. Casimir Perier (5e éd.),* Paris, Sétier, 1832, p. 36. La formule de souveraineté nationale est utilisée en l'espèce pour promouvoir une extension du droit de suffrage aux masses.
[695] « La souveraineté nationale est un axiome : c'est une de ces vérités premières qui ne sont pas démontrables comme un axiome géométrique n'est point démontrable, comme l'idée du bien ne l'est point pour la morale ni celle du beau pour l'esthétique. Est-ce qu'on peut démontrer l'existence de la « nation » ? On peut appeler ces vérités des croyances. Mais c'est une méthode de pure polémique. La science politique doit appeler la notion de la souveraineté nationale un « axiome » ; car la souveraineté nationale n'est pas un phénomène social démontré et démontrable, c'est un principe. La souveraineté nationale, c'est un principe de l'État libre, c'est la formule d'une certaine ambiance politique, c'est une

« vérités premières »[696]. Comment expliquer alors le glissement de cette formule ? Au chevauchement des XIXe et XXe siècles, apparaît, de toute évidence, une certaine « progression vers l'abstraction »[697] des conceptions doctrinales, notamment en ce qui concerne la manière dont sont peu à peu appréhendées la nation et la représentation (*1*), bien que ce mouvement reste, en réalité, assez limité jusqu'à la Libération. Cette redéfinition de ces notions cardinales sera décisive en ce qu'elle vise, avant tout, à exclure la représentation socioprofessionnelle des objets et thématiques du droit constitutionnel (*2*).

1. L'essor progressif d'une vision abstraite de la nation

159. Une médiation fut donc essentielle pour faire prévaloir une conception abstraite de la souveraineté nationale, car celle-ci n'a pas pu incontestablement s'imposer sans véritable truchement. Situer précisément l'avènement d'une idée juridique s'avère toujours délicat et peut présenter un caractère quelque peu discrétionnaire. Pour autant, il semble bel et bien que l'œuvre d'Esmein va jouer un rôle pionnier et considérable en la matière. Ce « père fondateur du droit public »[698] a, pour reprendre les mots du doyen Larnaude, « apporté au droit public et à la science constitutionnelle une contribution qui n'a peut-être été dépassée dans aucun pays »[699]. « Affectant de décrire la réalité, il forge en fait le discours qui va servir de doctrine officielle au régime et le nomme « "souveraineté nationale" »[700], poursuit Jean-Marie Denquin. Les *Éléments de droit constitutionnel*, parus en 1896,

indication de la source du droit. » B. MIRKINE-GUETZÉVITCH. « Corporatisme et démocratie (suite et fin), art. cit., p. 162.

[696] *Ibid*.

[697] M.-J. REDOR, *De l'État légal à l'État de droit : l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914. Préface de Jean Combacau*, Paris, Économica, 1992, p. 52. Marie-Joëlle Redor montre que les notions « d'État » et de « nation » tendent, petit à petit, et notamment à partir de la fin du XIXe siècle, à être appréhendées de façon plus abstraite par la doctrine. Il convient de renvoyer le lecteur à ses importants travaux d'histoire de la pensée juridique.

[698] J.-M. FÉVRIER, « Les juristes et la défaite de 40 : l'exemple de la doctrine publiciste », *La Revue administrative*, 55e année, n° 329, septembre-octobre 2002, p. 480. Esmein est qualifié de « père fondateur » aux côtés de Léon Duguit, Maurice Hauriou et Raymond Carré de Malberg. Guillaume Bacot met en lumière l'important apport d'Esmein à la doctrine, car celui-ci aurait exprimé en premier la « construction juridique » du gouvernement représentatif. Esmein « insistera notamment sur l'idée que la nation souveraine, non seulement ne se réduit pas aux seuls électeurs, mais va même jusqu'à devenir une communauté intemporelle qui regroupe, avec les vivants, les morts et les Français à venir ». G. BACOT, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, op. cit.*, p. 163.

[699] F. LARNAUDE, *Les sciences juridiques et politiques*, Paris, Larousse, 1915, p. 23.

[700] J.-M. DENQUIN, « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », *RDP*, n° 6, novembre-décembre 2014, p. 1474. Aussi, ajoute l'auteur : « Sur le plan symbolique, la République développe un discours argumenté dont Esmein, à l'extrême fin du XIXe siècle, présente l'expression classique ». Le discours d'Esmein serait, dès lors, pour ainsi dire, représentatif de la « doctrine classique », mais aussi du constitutionnalisme républicain, juge Jean-Marie Denquin.

figurent assurément parmi les premiers « classiques »[701] imprimant une importante marque sur les conceptions doctrinales. Celle-ci s'opère en particulier à l'égard de la notion de nation qui commence à subir, notamment à partir d'Esmein, un véritable glissement[702]. Ce dernier défend l'idée selon laquelle, « chaque nation a une vie propre, distincte des vies additionnées des individus qui la composent à un moment donné »[703]. La nation n'est donc pas, d'après lui, une entité concrète comprenant la somme des volontés et des intérêts du corps social. D'ailleurs, en appui de ses théories, le Doyen de la Faculté de droit de Paris n'hésite pas à citer un extrait de *Qu'est-ce que le Tiers-État ?,* dans lequel Sieyès soutient qu'il « faut considérer les nations sur terre comme des individus hors du lien social »[704]. Son attention se concentre sur l'idée de souveraineté nationale qu'il estime être « le plus important principe qu'ait proclamé la Révolution française »[705]. Il n'est par conséquent pas étonnant que le discours d'Esmein soit marqué par un fort artificialisme juridique qui récuse toute approche sociologique d'une nation qui ne saurait, selon lui, préexister à sa représentation parlementaire. Cette dernière, chez Esmein, ne peut, d'une quelconque manière, vouloir par elle-même et donc sommer ses représentants légaux de promouvoir ses aspirations ou ses intérêts. « Ce qui caractérise les représentants du peuple souverain, c'est que, dans la limite des attributions qui leur sont conférées, ils sont appelés à décider librement, arbitrairement, au nom du peuple qui est censé vouloir par leur volonté et parler par leur bouche »[706], écrit-il. En toute logique, le juriste réutilise la théorie de l'électorat-fonction forgée par les hommes de 1789 pour légitimer les lois constitutionnelles de la IIIe République, excluant les femmes du droit de suffrage et le référendum[707].

160. Dans son sillage, de plus en plus de publicistes tendent à rejeter toute appréhension concrète de la nation, et délaissent la sociologie. Toutefois, ils ne semblent pas encore dominer les

---

[701] « Les *Éléments de droit constitutionnel* — note Alain Laquièze — s'imposent, dès le début du XXe siècle, comme un ouvrage classique ». « Souveraineté de la nation et gouvernement représentatif chez les libéraux français du XIXe siècle » *in* M. ALBERTONE, M. TROPER, (dir.), *La représentation politique. Anthologie, op. cit.,* p. 284.

[702] Antoine Chopplet met en évidence la manière par laquelle la définition de la « nation » occupe une place prépondérante dans le discours d'Esmein et se trouve à l'origine de son glissement progressif au sein de la doctrine. « Sous sa plume, la nation devient une fiction juridique, une entité abstraite équivalente à la notion d'État », mais bien distincte du corps des électeurs. *Adhémar Esmein et le droit constitutionnel de la liberté*, Paris, Mare & Martin, 2016, p. 335. Dès l'introduction des *Éléments*, Esmein affirme que l'État est la « personnification juridique de la nation ». *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, L. Larose, 1896, p. 1.

[703] *Ibid*., p. 164. Il poursuit et affirme que « chaque nation se développe ainsi par une évolution qui lui est propre et se donne sa structure, son organisation politique et son génie particulier ».

[704] *Ibid*.

[705] *Ibid*., p. 151. Maurice Hauriou juge à ce titre que l'œuvre d'Esmein est « pénétrée de la pure doctrine française sur la souveraineté nationale ». Voir *Précis de droit constitutionnel. Présentation par Jacky Hummel (reproduction de la seconde édition parue en 1929)*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2015, p. 187.

[706] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel (6e éd.), op. cit.,* p. 392.

[707] *Ibid*., p. 192. Pierre Rosanvallon met en lumière le fait que l'œuvre d'Esmein participe à justifier chez « les républicains », et au sein des conceptions doctrinales, un régime « ultra-représentatif » et « parlementaire ». P. ROSANVALLON, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France, op. cit*., p. 247.

représentations doctrinales. Les auteurs qui s'inscrivent dans le prolongement des conceptions d'Esmein entendent participer à l'ancrage de la science du droit constitutionnel dans l'héritage du paradigme révolutionnaire[708]. Dans ses *Principes de droit public et constitutionnel*, Orlando affirme en ce sens que, depuis la fin de l'Ancien Régime, « le peuple apparaît comme une unité organique »[709], soit tel un « tout juridiquement organisé »[710]. L'idéal d'une « notion globale, homogène et majestueusement unitaire du peuple »[711] doit dès lors peu à peu devenir le premier axiome sur lequel le discours de la doctrine publiciste doit reposer. Par suite, c'est surtout *La Contribution à la théorie générale de l'État* de Carré de Malberg qui concourra le plus activement à ce mouvement d'ensemble. Les bases de cette immense construction doctrinale sont seules « déduites des principes de la Révolution française »[712] auxquels le juriste strasbourgeois « attache une foi profonde »[713]. L'originalité et l'apport de cet ouvrage consistent dans le fait que la Révolution se voit mobilisée tant pour éclairer que pour conférer une assise historique à une théorie qui se veut strictement positiviste de la représentation appelée « théorie de l'organe »[714]. Dans la *Contribution*, la souveraineté nationale possède une double valeur, une double fonction. Elle est à la fois une tradition historique justifiant les soubassements dogmatiques du droit public, et une théorie juridique expliquant les ressorts du gouvernement représentatif. Cette vision trouve d'abord son origine dans l'interprétation de l'article 3 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Pour Carré de Malberg, « le principe fondamental dégagé à cet égard par la Révolution française, c'est que la nation seule est souveraine, et, par nation, les fondateurs du principe de la souveraineté nationale ont entendu la collectivité indivisible des citoyens, c'est-à-dire une entité extra-individuelle, donc

[708] Voir par exemple M. MOYE, *Précis élémentaire de droit public français à l'usage des étudiants en droit*, Paris, Sirey, 1910, pp. 11-13. Cet ouvrage est une illustration de l'influence des écrits d'Esmein sur la doctrine publiciste. Marcel Moye reprend très clairement la conception de la nation d'Esmein.

[709] V.-E. ORLANDO, *Principes de droit public et constitutionnel*, Paris, 1902, s. n, p. 102.

[710] *Ibid*., p. 66.

[711] G. BURDEAU, « L'allégorie nationale. Essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1952, n°2, p. 20.

[712] Ainsi que le souligne Éric Maulin dans sa préface à cet ouvrage. Voir R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État, op. cit*., p. IV. Sur les concepts de « nation » et de « citoyenneté » dans la *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 1.)*, voir O. BEAUD, « Fragments d'une théorie de la citoyenneté chez Carré de Malberg », *Jus Politicum*, n° 8, septembre 2012, notamment, p. 20 et p. 57. Olivier Beaud souligne que ces notions subissent, chez Carré de Malberg, des mutations importantes et décisives.

[713] Comme le souligne une nouvelle fois Éric Maulin dans sa préface à la *Contribution*, R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T.1), op. cit.,* p. III. Aussi, l'œuvre de Carré de Malberg est « marquée par une influence allemande et un attachement viscéral aux principes de la Révolution française dans lesquels il place une foi profonde (p. III) ».

[714] Le positivisme de Carré de Malberg participe ainsi d'une entreprise de « purification » pour reprendre la formule d'Olivier Jouanjan, en ce qu'il s'agit d'exclure toutes les autres sciences sociales du domaine de la science juridique. Voir « Un positiviste dans la crise : Richard Thoma » in J.-F. KERVEGAN (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit. Weimar, sa République et ses juristes*, Lyon, ENS éd., coll. « Theoria », 2002, p. 24.

aussi un être abstrait, celui-là même en définitive qui trouve en l'État sa personnification »[715]. En conséquence, la nation n'est pas « la somme des individus »[716]. Dès lors, en conséquence de la théorie de la souveraineté nationale, « les gouvernants ont pour but de dégager une volonté nationale supérieure aux volontés particulières de leurs titulaires respectifs »[717]. Que faut-il en déduire ? Que la volonté générale, dans le prolongement des écrits de Rousseau[718] et des conceptions révolutionnaires, possède, pour Carré de Malberg, une qualité et une essence qui la distingue de la simple addition des volontés individuelles et des intérêts du corps social d'une nation appréhendée dans son expression concrète. En voulant librement et initialement pour un peuple à qui ils imputent une volonté, les représentants peuvent dégager une véritable volonté commune et conférer de ce fait une unité à une collectivité qui n'existe qu'au travers de sa représentation parlementaire. L'œuvre de Carré de Malberg, comme celle d'Esmein, concourt donc à populariser, chez de nombreux auteurs, l'idée selon laquelle la nation serait une collectivité purement abstraite. Par exemple, Benoît Jeanneau écrit, quelques décennies plus tard, qu'à travers « la souveraineté nationale » « la souveraineté ne réside pas dans la somme des personnes physiques qui composent le peuple, mais dans la nation, entité distincte des individus »[719].

161. Cette vision est perçue, dès le début du XXe siècle, comme constituant la doctrine dominante de la représentation chez les publicistes, et ce avec un certain décalage avec la réalité. Il est notable d'observer que même ses adversaires soutiennent cette thèse, alors que ces derniers ne semblent pas minoritaires, du moins jusqu'à la Seconde Guerre mondiale[720]. Au sujet de la représentation, Maurice

---

[715] *Contribution à la théorie générale de l'Etat (T. 1.)*, *op. cit.,* p. 88. Au sujet de cette disposition, Carré de Malberg écrit : « La règle signifie que le député ne représente ni les collèges électoraux, ni les citoyens comme tels, ni en aucun moyen la somme des individus, mais qu'il reprendre la nation en tant que corps unifié, envisagé dans son universalité globale et distincte par conséquent des unités individuelles et des groupes partiels que ce corps national comprend en soi ».

[716] *Ibid*., p. 194.

[717] *Ibid*., p. 194. Pourquoi cette volonté serait-elle supérieure ? Parce que « la nation a été envisagée par la Constituante comme un ensemble indécomposable, comme un tout non morcelable et, par conséquent, aussi comme une unité globale, supérieure à ses membres individuels ». *Ibid., (T. 2.),* p. 173. Pour approfondir cette question de la qualité « supérieure » de la nation chez Carré de Malberg, voir E. MAULIN, « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2002, pp. 9-10.

[718] Les écrits de Georges Burdeau exposent bien le lien entre la « théorie classique de l'État » et les écrits de Rousseau. « Cet individu, dans lequel le contrat social place l'origine de la souveraineté, ce n'est pas un être réel dont la volonté serait déterminée par ses humeurs, sa condition sociale ou son mode de vie. C'est un individu détaché des contingences et qui, esprit pur et pure conscience, écoute en lui les enseignements de la raison. À ce titre, mais à ce titre seulement, il est souverain : à tout autre égard, c'est-à-dire comme personne originale, il est sujet. Il est souverain parce qu'il participe à la volonté générale qui, dans l'État, est la loi suprême. Mais cette volonté générale n'est elle-même qu'un produit de volontés individuelles également déshumanisées ». (...) Elle ne fait aucune part aux différences d'intérêts, de goûts, d'ambitions, qui, en fait, divisent les membres du groupe. Il en résulte que l'individu, membre du souverain, n'a pas plus de droits à faire valoir sa volonté réelle, celle que Rousseau appelle sa volonté particulière, qu'en a l'individu, membre de la nation, dans la théorie de la souveraineté nationale ». *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques. Rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Burdeau. Licence. Première année, 1957-1958,* Paris, Les Cours de droit, 1958, p. 245.

[719] B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (2e éd.)*, Paris, Dalloz, 1968, p. 14.

[720] Voir *infra* (Chapitre suivant)

Hauriou écrit en ce sens : « À ce propos, il y a une doctrine classique que formule à merveille Esmein »[721], dont il juge que « l'orthodoxie en matière de droit constitutionnel *classique* n'est pas discutable »[722]. La proposition d'une représentation à base socioprofessionnelle, y compris pour ses nombreux partisans, est réputée, dès lors, « s'opposer à la conception française de l'État »[723] qu'incarne Esmein. Ce processus de glissement progressif des conceptions doctrinales de la représentation transparaît à la lecture des principaux manuels et ouvrages de droit constitutionnel du début du XXe siècle. Le troisième article de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ainsi que le premier du troisième titre de la Constitution de 1791 se retrouvent de plus en plus mobilisés afin de présenter ce qui formerait « la conception classique »[724] de la représentation, la seule, pour certains auteurs, à même d'être défendue et discutée par la science du droit constitutionnel[725]. Cette expansion d'une vision abstraite de la représentation au nom de la « souveraineté nationale » apparaît encore très manifestement dans le discours de Julien Laferrière Ce principe signifie pour lui que :

> « La nation est autre chose que le total numérique des individus qui la composent. La souveraineté réside de façon globale et indivisible dans cette personne juridique, cet être abstrait qu'est la nation envisagée comme collectivité. Idée qui peut relever de la pure métaphysique dont il ne s'agit pas de discuter de la valeur, mais dont il faut constater qu'elle a été une donnée première de la théorie de l'État »[726].

Ce mouvement progressif de redéfinition des conceptions doctrinales de la représentation opérée par l'entremise de la formule de souveraineté nationale ne doit rien au hasard.

---

[721] M. HAURIOU, *Principes de droit public (1910). Préface d'Olivier Beaud*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2010, p. 466.
[722] M. HAURIOU, « La souveraineté nationale », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, Deuxième série, t. VIII, 1912, p. 99.
[723] « Discours de Roger Bonnard » in *À la mémoire de Léon Duguit (1859-1928), doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux (1919-1928)*, Bordeaux, Imprimerie de Cadenet, 1929, p. 37. Voir aussi, M. HAURIOU, *Principes de droit public*, *op. cit*., p. 466.
[724] G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, p. 145.
[725] Voir par exemple : B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (2e éd.), op. cit.,* p. 15. ; A.-G. DE LA PRADELLE, *Cours de droit constitutionnel. (Première année de Licence), professé à la Faculté de droit de Paris, op. cit.,* p. 37. : R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2.), op. cit*., p. 226. ; V. MOLINNIER, *Cours élémentaire de droit constitutionnel. Matières du troisième examen de doctorat, op. cit.,* p. 100. ; J. BARTHELEMY, *Précis de droit constitutionnel (3e éd. revue et refondue), op. cit.,* p. 57. ; F. SEIGNOL, *Notes du cours de droit constitutionnel*, 1946-1947, *pour l'enseignement de capacité à la Faculté de droit de Lyon*, Lyon, Seguila, 1947, p. 47. ; A. BRIMO, *Droit constitutionnel. Première année, Cours professé par M. Brimo (T. 1.), op. cit.,* pp. 5-8.
[726] J. LAFERRIÈRE, *Cours de droit constitutionnel, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Laferrière. Licence première année (1944-1945), op. cit.,* p. 54.

2. Une vision stratégique

162. Il est en effet destiné à marginaliser les discours doctrinaux concurrents, voyant dans la représentation un processus visant à pondérer des intérêts, conception qui se révélait ainsi favorable à l'idée de participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi. Les ressorts de l'instrumentalisation à laquelle peut donner lieu la manière d'appréhender la nation ou le peuple ont été parfaitement mis en évidence par Georges Burdeau qui affirme :

> « Ce serait, toutefois, une excessive candeur que d'attribuer à cette intellectualisation de la notion de peuple un motif exclusivement méthodologique. De fait, l'idée de peuple que les théoriciens et les hommes politiques construisent à partir de la réalité populaire répond à une arrière-pensée très précise. Comme le peuple est source de tout pouvoir, il s'agit par l'entremise de l'idée de peuple de déterminer le siège de l'autorité et de définir les possibilités ouvertes à son exercice. De la conception que l'on adopte quant à la notion de peuple dépendent ainsi les lignes maîtresses de l'organisation gouvernementale »[727].

La proposition d'une représentation à base socioprofessionnelle perd ainsi tous ses fondements dès lors que la nation n'est plus appréhendée de manière concrète, comme la somme des individus et des groupements qui la composent, mais comprise telle une entité abstraite et homogène. La formule même de « souveraineté nationale » va ainsi progressivement constituer un redoutable argument d'autorité. Boris Mirkine-Guetzévitch soutient par exemple que « le corporatisme et la représentation des intérêts sont liés (...) à la négation de la souveraineté nationale »[728]. Au surplus, Henri Nézard ajoute « qu'un pareil système de représentation paraît incompatible avec le principe de souveraineté nationale, car les élus ne représentent plus la nation dans son ensemble, mais seulement les intérêts spéciaux pour la défense desquels ils ont été choisis »[729]. Cette transition progressive vers une appréhension plus abstraite et indivisible de la nation procède d'un processus dialectique dans lequel la querelle académique autour des fondements de la représentation joue un rôle majeur et méconnu. Le discours de la « doctrine classique » se construit par opposition à celui des auteurs favorables à une autre approche de la représentation, plus centrée sur les « intérêts ». Esmein a soutenu dès la première édition des *Éléments* l'idée que « les principes » de la souveraineté nationale s'opposent radicalement à toute hypothèse d'intégration des forces sociales au Parlement :

> « Le principe de la souveraineté nationale exclut donc, dans le suffrage politique et en droit, ce qu'on appelle la représentation des intérêts. Les collèges électoraux ne sauraient être

[727] G. BURDEAU, *Traité de science politique (3e éd.), op. cit.,* p. 382.
[728] B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, « Corporatisme et démocratie (suite et fin) », art. cit., p. 149.
[729] H. NÉZARD, *Éléments de droit public, principes du droit public, constitutionnel et administratif à l'usage des étudiants en droit (7e éd.)*, Paris, Rousseau, 1946, p. 114.

> composés de personnes formant un groupe antérieurement organisé pour représenter des intérêts corporatifs ou classés et réunis par des affinités professionnelles ou économiques. Les députés ne pourraient être élus par les Chambres de commerce ou par des syndicats ouvriers ; ni spécialement, et jusqu'à un certain nombre, par la classe des agriculteurs, des ouvriers ou des commerçants, ni même par des personnes publiques considérées en cette qualité, par les villes ou par les municipalités. (...). Une telle idée ne saurait se concilier avec le principe de la souveraineté nationale »[730].

Il est surtout intéressant de constater que l'architecture du long chapitre consacré à l'exposé des « principes de la souveraineté nationale » est organisée pour mettre en valeur leur incompatibilité avec la représentation socioprofessionnelle. On remarque par ailleurs que le passage des *Éléments* destiné à combattre cette dernière s'étoffe dans les éditions ultérieures, à mesure que la proposition d'une intégration des groupes sociaux au Parlement trouve de nouveaux partisans, en particulier chez les publicistes[731]. Aussi, contre les conceptions de Léon Duguit, Esmein cherche à promouvoir, comme Carré de Malberg [732], ce qui constitue pour lui les « vrais principes du droit constitutionnel » [733]. Il est question de défendre une théorie de l'État fondée sur l'idée de « souveraineté nationale » telle qu'il l'entend, à partir d'une nation abstraite, et dans laquelle les représentants n'ont aucunement à soutenir les intérêts du peuple réel. Il s'agit, pour lui, d'un véritable impératif. « Le rejet des groupes est d'ailleurs une composante quasi obsessionnelle de l'œuvre d'Esmein »[734], lequel, progressivement, ne devient plus isolé à ce sujet[735]. Pour preuve, le discours doctrinal de la souveraineté nationale qu'il exprime est vu comme « la base même de la théorie classique de la représentation »[736]. Les objectifs des *Éléments* sont dès lors « autant politiques que

---

[730] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel, op. cit*., p. 183.

[731] Voir A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel (3e éd.), op. cit*., pp. 202-206. Adhémar Esmein s'en explique dans la préface où il cible directement Léon Duguit, dont il écrit que « les idées nouvelles » sont « contraires » aux siennes. S'il critique les idées de son collègue de Bordeaux, c'est « parce qu'en conséquence de ses idées, M. Duguit est amené à repousser ou à condamner un certain nombre de principes capitaux sur lesquels repose, depuis la Révolution américaine et la Révolution française, une bonne partie du monde civilisé : de ce nombre sont la souveraineté nationale et la loi ». Voir. *Ibid*. p. XI.

[732] Voir R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T.1), op. cit.,* p. 15 et p. 11. Carré de Malberg comme Esmein souhaite, on le voit, déconstruire les idées de Léon Duguit au nom de la tradition de la « souveraineté nationale » et de la « Révolution ».

[733] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel (3e éd.), op. cit*., p. 681.

[734] P.-H. PRÉLOT, « Esmein ou le droit constitutionnel comme droit de la liberté » in P.-H. PRÉLOT, S. PINON (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein. Actes du colloque du 26 janvier 2007 à l'Université Cergy-Pontoise*, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2009, p. 121.

[735] On retrouve cette même « haine des groupes » chez Joseph Barthélemy, voir J. BARTHÉLEMY, « La crise de la démocratie représentative », *RDP*, n° 45, 1928, p. 641.

[736] Marcel Prélot écrit en ce sens : « Le corps électoral du point de vue du droit public doit rester formé d'éléments individuels, égaux et libres, dont les volontés se rencontrent un instant de raison pour produire un effet de droit (...). Le citoyen, digne et capable de vouloir pour la nation, « est à la base même de la théorie classique de la représentation ». *Institutions politiques et droit constitutionnel (4e éd.),* Paris, Dalloz, 1969, p. 75.

scientifiques »[737], ainsi que le fait remarquer Jean-Louis Halpérin. Le discours dit « classique » sur la souveraineté nationale est, on le voit, formé par une « génération de juristes inquiets »[738]. Dans un climat de querelle académique, ses partisans cherchent à « reconstituer la conception dégagée par la Constituante »[739], comme l'assume ouvertement Joseph Barthélemy.

163. Du reste, il n'est pas étonnant que le discours qualifié de « classique » sur la souveraineté nationale ait progressivement séduit un nombre toujours plus important de juristes. Il offre en effet la possibilité de défendre l'autonomie disciplinaire du droit pour appréhender le processus représentatif et son sujet : la nation. La conception abstraite de la nation (ou du peuple) qui en résulte permet en effet de l'ériger en une pure notion juridique éloignée des réalités et du discours que tiennent à son sujet d'autres sciences, comme la sociologie[740]. Les discours favorables à l'idée de représentation socioprofessionnelle sont quant à eux naturellement tributaires d'une méthode plus sociologique, s'appuyant sur une vision plus « descriptive » « qu'institutrice » de la nation.

§2. La construction doctrinale d'une notion « d'État libéral » opposée à la représentation socioprofessionnelle

164. Bien souvent, « la difficulté du droit constitutionnel tient moins à sa technicité qu'au poids de l'histoire et de l'idéologie qu'attestent les interminables controverses suscitées par chaque

[737] Ainsi que le souligne Jean-Louis Halpérin. Voir « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 75, n° 3, juillet-septembre 1997, p. 423. L'auteur met notamment en évidence le fait qu'Esmein et Duguit s'opposent avant tout du point de vue de la méthode. Duguit privilégie une approche « déductive » plus théorique, tandis qu'Esmein adopte une démarche plus historique et comparatiste. Jean-Louis Halpérin met en évidence que cela permet à ce dernier de faire valoir, en particulier pour ce qui est de la question de la représentation, une certaine tradition qui s'avèrerait être, selon lui, celle de « l'État républicain » et du régime parlementaire qu'il conviendrait de conserver.

[738] G. SICART, *La doctrine publiciste française à l'épreuve des années 1930. Thèse de doctorat, op. cit.,* p. 5. Voir aussi, sur cette « inquiétude », J. BONNECASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente. Ses variations et ses traits essentiels (T. 1. Considérations préliminaires. Analyse descriptive des doctrines),* Bordeaux, Delmas, 1933, pp. 365-369.

[739] J. BARTHÉLÉMY, « La crise de la démocratie représentative », art. cit., p. 641. Sur l'itinéraire politique et les déviations de la pensée de Joseph Barthélemy, voir notamment G. MARTINEZ, « Joseph Barthélemy et la crise de la démocratie libérale », *Vingtième Siècle : Revue d'histoire*, n° 59, juillet-octobre 1998, pp. 28-47.

[740] Frederic Audren et Marc Millet montrent également qu'à partir de la fin du XIXe siècle, les facultés de droit sont « bousculées par l'irruption de la question sociale » et « l'ouverture, non sans une certaine résistance à de nouvelles disciplines ». M. HAURIOU, *Écrits sociologiques. Préface de Frédéric Audren et Marc Milet*, *op. cit.,* p. VI. Ce mouvement d'autonomisation de la science juridique avait commencé en Allemagne, dès la fin du XIXe siècle. Gerber appelle ainsi à « purger le droit public de tous les matériaux non juridiques, de tout ce qui, seulement, relève de la considération éthique et politique ». *Grundzüge eines Systems des deutschen Staatsrechts (1865. 3e éd.*), Leipzig, Tauchnitz, 1880, p. 237.

problème, chaque principe, chaque solution »[741]. Cette remarque s'applique parfaitement aux discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle. Leur étude se retrouve *de facto* prisonnière d'une assimilation à des doctrines et régimes autoritaires. L'idée d'intégration des groupes sociaux à la représentation nationale s'opposerait en tout point au constitutionnalisme moderne et au libéralisme ; tant et si bien que celle-ci, puisque disqualifiée sur un plan historique, ne mériterait pas réellement que les juristes s'y attardent[742]. Si cette thèse s'est aujourd'hui imposée, elle n'en repose pas moins sur des assises bien contestables. Comment donc expliquer son triomphe ?

165. La formule de « souveraineté nationale » connaît décidément une curieuse destinée dont seul un regard rétrospectif peut rendre compte. En son nom s'édifie petit à petit, par des couches successives, une véritable reconstruction doctrinale[743] de la notion « d'État libéral » à destination des juristes. Fondé autour desdits principes de la souveraineté nationale hérités de la Révolution, « l'État libéral » tel que décrit par un grand nombre de publicistes s'opposerait en tout point à l'hypothèse d'une représentation socioprofessionnelle. Si on saisit vite l'intérêt stratégique d'une pareille imbrication sémantique et notionnelle, on ne peut manquer de s'interroger. Par quels arguments certains auteurs associent-ils, peu à peu, la souveraineté nationale au libéralisme et, par suite, réussissent-ils à populariser la thèse d'une incompatibilité substantielle entre le libéralisme et la proposition d'une intégration des représentants des « hommes situés » au Parlement ? Est-ce cependant bien justifié du point de vue de l'histoire des idées ?

166. Il convient alors d'étudier les ressorts de cette imposante reconstruction conceptuelle et historique qui semble encore dominer les représentations doctrinales[744]. Celle-ci constitue un projet d'ensemble, dans la mesure où elle présente une dimension à la fois historique, théorique et philosophique (A), mais dont l'assise se révèle bien discutable (B). Peu importe, il ne s'agit pas, par l'édification de cette notion doctrinale « d'État libéral », de rendre parfaitement compte du libéralisme en tant que mouvement historique et philosophique. Dans un contexte de querelle académique, l'enjeu consiste plutôt à exclure la thématique de la représentation socioprofessionnelle du champ du « constitutionnalisme libéral »[745], au prix, bien évidemment, d'une certaine instrumentalisation de la notion, construite à cette fin, « d'État libéral » (C).

---

[741] F. ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel (T.1. Fondements et pratiques. 6e éd.)*, Paris, Flammarion, coll. « Champs-Université », 2017, p. 22.

[742] Voir *supra* (Introduction)

[743] Sur la notion de « reconstruction doctrinale », voir notamment C. PANACCIO, « Précis de récit et reconstruction », *Philosophiques*, vol. 46, n° 2, automne 2019, p. 377.

[744] Voir *supra* (introduction)

[745] Sur cette notion, voir notamment : M.-W. DOWDLE, M.-A. WILKINSON, « On the Limits of Constitutional Liberalism : In Search of Constitutional Reflexivity » *in* M.-W. DOWDLE, M.-A. WILKINSON (dir.), *Constitutional Beyond Liberalism*, Cambridge, Cambrige University Press, 2027, pp. 17-38. ; A. LAQUIÈZE, « L'idée libérale de

A. Une construction d'ampleur

167. Dans *Les principes de droit public et constitutionnel* Orlando distingue quatre théories de la souveraineté : « la théorie théocratique »[746], « la théorie légitimiste »[747], « la théorie radicale »[748] et enfin « la théorie libérale »[749]. Cette dernière serait « la théorie qui, remplaçant l'expression *souveraineté populaire* par celle de *souveraineté nationale*, affirme que cette souveraineté réside bien dans le peuple, mais seulement dans le peuple considéré comme un tout juridiquement organisé »[750]. Elle s'oppose alors à la « théorie radicale » dans laquelle « la souveraineté réside dans la volonté populaire, considérée comme l'expression de la majorité numérique des membres de la société réunis en assemblée »[751]. En clair, pour Orlando, il existerait une façon libérale de concevoir le processus représentatif qui s'inscrirait dans l'héritage des vues révolutionnaires et qui exclurait la participation des intérêts d'un peuple concret, pris dans sa diversité, à l'élaboration de la loi[752]. Cette thèse n'est pas isolée. Il ne s'agit pas simplement de dire, ainsi que le fait Georges Vedel par exemple, que l'individu demeure la valeur suprême de « l'État libéral » et que, par conséquent, ce dernier « affirme la supériorité inconditionnelle, et, dans un sens, éternelle de l'homme sur les groupes sociaux »[753]. Le raisonnement va bien au-delà. Son point de départ consiste à postuler que le libéralisme se fonderait

---

constitution » in M. DEGOFFE, B. POUJADE (dir.), *Mélanges en l'honneur du Doyen Jean-Pierre Machelon : institutions et libertés*, Paris, LexisNexis, 2015, pp. 571-591. ; P. PASQUINO, « La norme constitutionnelle comme équilibre », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 34, n° 104, 1996, pp. 249-255. ; A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France : 1814-1848*, *op. cit.,* pp. 77-124. ; F. SAINT-BONNET, « Le Constitutionnalisme libéral français en trompe-l'œil. Actualité de l'autre Montesquieu », *Droits*, n° 43, 2006, pp. 15-32. ; R. TRABUT, *Le constitutionnalisme libéral (1814-1877), Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit public, Université de Toulon, Sous la direction de Messieurs les professeurs Laurent Reverso et Alexis Le Quinio*, 6 janvier 2023, notamment pp. 257-300. ; T. PASQUIET-BRIAND, « L'interprétation transactionnelle de la Constitution anglaise : le libéralisme réformiste de Sismondi », *RFHIP*, n° 51, 2020, pp. 141-164.

[746] Dans celle-ci : « la souveraineté réside en Dieu et elle est exercée en son nom par ses représentants directs ou indirects ». V.-E. ORLANDO, *Principes de droit public et constitutionnel. Nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur*, Paris, Albert Fontemoing, 1902, p. 66.

[747] « La souveraineté alors se résume dans le principe de tradition, en vertu duquel une autorité (et en particulier une dynastie) qui a exercé le pouvoir suprême, acquiert, par cela même, le droit de conserver ». *Ibid*.

[748] *Ibid*.

[749] *Ibid*.

[750] *Ibid*.

[751] *Ibid*. Cette lecture du « libéralisme » a peut-être été influencée par Hegel qui écrit : « Par sa teneur, la Révolution française est historiquement mondiale, mais il faut en distinguer la lutte contre le formalisme. Pour ce qui concerne sa propagation extérieure, tous les États modernes ont été conquis, et ainsi ouverts au principe français, le principe de l'atomisme, ce qu'on dénomme libéralisme ; mais partout, ce libéralisme a fait banqueroute ». « À propos de la France et de la Révolution. Cours du 28 mars au 1er avril 1831 » in *Introduction à la philosophie de l'histoire*, Paris, Le livre de poche, coll. « Les Classiques de la philosophie », 2011, p. 169.

[752] Voir, pour un autre exemple, B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (2e éd.), op. cit.,* p. 37.

[753] G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel (1949). Réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel, op. cit.,* p. 187. Pour cette raison, « la démocratie classique est individualiste et libérale » selon Vedel. *Ibid*.

en premier lieu sur une appréhension nécessairement abstraite de la nation[754]. Dans l'idéal libéral, selon lui, la société ne devrait être formée que de citoyens[755]. En ce sens, Georges Burdeau soutient que « c'est précisément au nom du principe individualiste que les théoriciens du libéralisme ont toujours contesté aux groupes, quels qu'ils soient, le droit de prétendre à une autonomie quelconque au sein de la nation. Pour eux, la société est faite d'une juxtaposition d'individus et non d'une articulation de collectivités ou de groupements particuliers »[756]. L'État libéral tendrait donc, selon la thèse évoquée, à écarter, voire à refouler d'une certaine façon le social. Ainsi poursuit Georges Burdeau :

> « Dans l'État libéral, les gouvernés ne sont pas dispensés du devoir d'obéir : la différenciation entre les gouvernés et gouvernants subsiste. Seule, elle exclut toute idée d'opposition : l'individu est tout à la fois gouverné et gouvernant ; il obéit en tant que sujet et commande en tant que souverain. C'est l'application directe du dédoublement que la qualité de citoyen réalise en chaque homme. Toutefois, si cette opération permet de résoudre élégamment le problème de la soumission de la personne humaine à l'ordre politique, il est clair que la solution n'est possible qu'à condition d'écarter de la volonté du citoyen tout ce qui serait susceptible d'en ternir sa pureté rationnelle. C'est ici que la philosophie politique de l'État libéral entreprend l'élimination des contingences qui installeraient, à la place de l'homme et du citoyen, un individu déterminé par son milieu, façonné par son activité professionnelle, réagissant selon sa situation sociale. La pensée libérale procède à un dépouillement systématique de ce qu'elle considère comme des excroissances parasitaires de l'authentique nature humaine »[757].

---

[754] Cette thèse connaît une certaine fortune et une grande prospérité. Elle est notamment défendue par Didier Mineur qui affirme notamment que « les origines libérales de la démocratie représentative sont caractérisées par un dispositif particulier qui résulte de l'héritage de la philosophie cristallisé dans le droit : il s'agit de la disjonction de l'unité du peuple de sa réalité empirique ». *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, *op. cit*., p. 21. Voir aussi, sur ce point notamment, S. PIERRÉ-CAPS, « Représentation de la société civile » *in* A.-M. LE POURHIET, B. MATHIEU, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *Représentation et représentativité, op. cit.,* p. 28. De même, Pierre-Henri Prélot écrit : « Les théories de la représentation professionnelle, au contraire, ont comme dénominateur commun un dépassement du libéralisme politique et de la démocratie dans sa forme mono-représentative. L'application qu'en feront les régimes autoritaires aura pour effet de disqualifier par la suite tout ce qui pourrait ressembler à du corporatisme ». « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA, (dir.) *La constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités, op. cit.,* p. 54.

[755] Pour Stéphane Pierré-Caps, le « libéralisme classique » serait fondé sur des « présupposés atomistiques ». S. PIERRÉ — CAPS, « Représentation de la société civile » *in* A.-M. LE POURHIET, B. MATHIEU, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *Représentation et représentativité, op. cit.*, p. 35. Voir aussi : V-E. ORLANDO, *Principes de droit public et constitutionnel. Nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur, op. cit.,* p. 66.; G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 5. 3e éd.), op. cit*., p. 66.

[756] G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T. VI. 3e éd.), op. cit.,* p. 222. Il affirme encore que « les économistes viennent confirmer les vues des publicistes en enseignant l'identité ou l'harmonie des intérêts. Là encore, il apparaît que l'orthodoxie libérale, loin de favoriser les prétentions d'une classe, emporte leur condamnation absolue ». *Ibid*.

[757] *Ibid*., pp. 32-33.

En clair, pour Georges Burdeau, « l'État libéral » reposerait sur un processus de substitution du peuple des hommes situés par celui des citoyens. Il appartiendrait de cette manière invariablement à « l'État libéral de former l'individu (...) pour l'amener à sortir de ses préoccupations égoïstes »[758]. Cette vision doit aussi beaucoup à Marcel Prélot, dont on sait la place importante qu'il a occupée dans la doctrine publiciste du milieu du XXe siècle. Ce dernier défend dans sa thèse de doctorat l'idée que la représentation socioprofessionnelle, si elle n'est pas cantonnée à une fonction consultative, « sape le libéralisme »[759] parce qu'elle s'inscrirait nécessairement dans la continuité des conceptions de l'Ancien Régime ou du soviétisme.

168. Il apparaît ainsi que cette promotion d'une opposition substantielle entre le libéralisme et la représentation socioprofessionnelle repose par conséquent sur une lecture spécifique de l'histoire politique et constitutionnelle française, dans laquelle la philosophie politique de la Révolution française constituerait la matrice du libéralisme en tant que mouvement politique et juridique[760]. « Nul mythe politique n'a plus contribué à l'élaboration de la doctrine démocratique libérale et à l'établissement du régime constitutionnel en France que le mythe de la souveraineté nationale »[761], écrit Albert Brimo en 1951. Certains auteurs, à l'instar d'Henri Nézard, n'hésitent pas, au surplus, à

---

[758] *Ibid*., pp. 370-371. On pourrait certes opposer à cette thèse, l'idée que cette mission de régénération de l'individu décuple le poids de l'État et pourrait attenter à l'autonomie individuelle, mais Georges Burdeau n'y voit aucune contradiction. « La thèse libérale demeure intacte en ce sens que c'est l'individu qui fournit l'énergie dont la société a besoin, mais pour qu'il ne risque pas de l'utiliser à tort, c'est l'État libéral qui se chargera de former l'individu ». L'auteur cite, à l'appui de sa thèse, la pensée de Stuart Mill et de Tocqueville. Aussi, la distinction conceptuelle opérée par Georges Burdeau entre la « démocratie gouvernée » et la « démocratie gouvernante » participe à promouvoir la thèse d'une opposition entre « libéralisme » et « représentation socioprofessionnelle ». C'est essentiellement et en premier lieu la manière d'appréhender le peuple qui les oppose. La première, dans le prolongement des vues révolutionnaires, considère celui-ci comme une entité homogène et abstraite forgée de citoyens, tandis que la seconde est formée « d'hommes situés ». Ceux-ci tentent de faire valoir leurs désirs aux représentants en se rassemblant autour de groupes fédérés par une communauté d'intérêts et une identité sociale. Les citoyens au contraire, emplis de civisme, désignent des représentants chargés de vouloir à leur place pour l'intérêt commun de la nation, et non à répondre à leur aspiration. Aussi, la démocratie gouvernée fonde un État libéral, tandis que la démocratie gouvernée tend à promouvoir un État socialiste, selon Georges Burdeau. Voir notamment : *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines. 1953-1954*, *Cours de doctorat,* Paris, Les Cours de droit, 1953-1954, p. 9.; G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. 7. 2e éd.), op. cit.,* pp. 213-215.

[759] M. PRÉLOT*, La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national, thèse pour le doctorat, op. cit.,* p. 65.

[760] Voir sur ce point notamment G. SICART, *La doctrine publiciste française à l'épreuve des années 1930, op. cit.,* p. 38. Par ailleurs, Boris Mirkine-Guetzévitch s'oppose lui aussi à l'idée de représentation socioprofessionnelle au nom de la philosophie libérale des principes de 1789. Voir « Corporatisme et démocratie (suite et fin), art. cit., pp. 167-170. Voir également G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 187-189.

[761] A. BRIMO, *Droit constitutionnel. Première année, Cours professé par M. Brimo (T. 1.)*, Toulouse, Soubiron, 1951, p. 13. Dès lors, pour lui, la « représentation des intérêts » est incompatible avec l'État libéral, car « la démocratie libérale pose comme postulat que la souveraineté appartient à la nation composée de citoyens ». p. 31. Il ajoute : « Un grand nombre de constitutions de l'entre-deux-guerres se sont engagées dans la voie de la représentation des intérêts. L'application extrême de cette idée se trouve dans les constitutions fascistes qui ont remplacé les assemblées politiques par des assemblées corporatives : par exemple, en 1938, l'Italie a remplacé la chambre des députés par la chambre des corporations ».

soutenir que le libéralisme puiserait ses origines dans l'hostilité de Jean-Jacques Rousseau à l'endroit des corps intermédiaires et de la prise en compte, par les gouvernants, des intérêts catégoriels du peuple[762]. La conception révolutionnaire de l'unité et de l'indivisibilité de la nation et de la représentation est vue dans ce schéma comme consubstantielle au libéralisme. Elle « étaye juridiquement la prétention de la société libérale à former un ensemble homogène »[763]. Au peuple des hommes situés s'opposerait dès lors un « peuple de l'époque libéral »[764] trouvant son acmé sous la Révolution française, lorsque, grâce à la loi Le Chapelier, les groupements socioprofessionnels étaient dûment réprimés par la puissance publique.

B. Une construction discutable

169. Cette notion « d'État libéral » repose sur des postulats discutables qui illustrent sa dimension plus instrumentale que scientifique[765]. Affirmer que le libéralisme s'appuie sur une conception abstraite de la représentation, s'opposant à la prise en compte des intérêts sociaux particuliers, constitue assurément un tour de force du point de vue de l'histoire des idées. Les auteurs libéraux ont toujours exprimé leur désapprobation à l'encontre de la vision d'une souveraineté absolue, s'imposant sans contrepoids au nom d'un peuple de citoyens supposément homogène[766]. Montesquieu soutient en ce sens que « la loi n'est pas un pur acte de puissance »[767], marquant ainsi sa divergence à l'endroit des positions de Jean Bodin[768] et vis-à-vis de la notion de volonté générale

[762] Voir notamment H. NÉZARD, *Éléments de droit public : principes de droit public, constitutionnel et administratif (3e éd.)*, Paris, Rousseau, 1922, p. 6.
[763] *Ibid*., *p. 262.*
[764] *Ibid*., p. 396.
[765] Il convient cependant de préciser qu'il ne s'agit pas encore de soutenir l'idée selon laquelle la proposition d'une représentation socioprofessionnelle participerait en elle-même de la philosophie libérale, mais que rien ne semble l'y opposer substantiellement. L'objet des développements suivants consiste donc simplement à récuser un jugement précoce et étriqué produit par beaucoup de publicistes.
[766] Voir sur ce point L. JAUME, « Libéralisme » in F. ROUVILLOIS, O. DARD, C. BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, p. 557. Cette conception de la souveraineté et de la représentation apparaît, dès le départ, comme « la cible des libéraux » selon Lucien Jaume. Cette critique perdurera parce qu'elle est consubstantielle à la pensée libérale. Voir pour un exemple de critique libérale de la conception révolutionnaire de la représentation, E. POITOU, *La liberté civile et le pouvoir administratif en France*, Paris, Charpentier, 1869, pp. 82-86.
[767] MONTESQUIEU, *De l'esprit des loix (1748). Nouvelle édition revue, corrigée & considérablement augmentée par l'auteur, Londres (T. 1.), s. l.,* 1757, p. 202. Cela explique le soutien des libéraux des XVIIIe et XIXe siècles aux régimes mixtes ainsi que le souligne Philippe Raynaud. Voir « Libéralisme » *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.)*, *op. cit*., p. 396. Voir aussi A. LAQUIÈZE « Montesquieu » in M. LAINE (dir.), *Dictionnaire du libéralisme*, Paris, Larousse, 2012, pp. 465-468.
[768] « La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier ; mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi : car si le prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet ; si d'un pareil, il aura compagnon ; si des sujets, soit du Sénat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposer aux édits, n'y sont pas mis pour donner force de loi, mais témoignage, et quelques poids pour la rendre plus recevable ».

telle qu'elle sera conceptualisée plus tard par Jean-Jacques Rousseau, puis par les révolutionnaires[769]. Le libéralisme, notamment en France, prend donc précisément ses racines à travers ce refus d'une conception radicalement instituante de la loi et du processus représentatif. C'est pour cette raison qu'il entretient une relation complexe à la Révolution. S'il célèbre son idéal émancipateur symbolisé par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789, il tend parallèlement à rejeter l'idée que la nation souveraine formerait une collectivité homogène dont la volonté ne saurait être limitée. Une telle conception mènerait à la Terreur[770]. Le courant libéral, à l'inverse du discours de la « doctrine classique » du début du XXe siècle s'efforce de promouvoir une vision se voulant plus immanente de la représentation pour encourager un idéal de modération politique. La loi, en particulier, doit exprimer un état des choses et des rapports déjà existants au sein d'une société civile spontanément organisée[771]. Dès lors, « suivant la conception libérale, le processus démocratique se déroule exclusivement sous la forme d'une série de compromis conclus entre différents intérêts »[772], soutient Jürgen Habermas.

170. Cette façon de penser la représentation repose sur un postulat anthropologique. Pour la majorité des auteurs libéraux, l'homme n'est pas guidé par des idéaux moraux, mais par ses propres intérêts dont il ne saurait d'une quelconque manière se détacher[773]. C'est un point sur lequel les écrits

---

J. BODIN, *Les six livres de la République* (1576/Chapitre X) citation prélevée *in* Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne (1978). Traduit de l'anglais par Jérôme Grossman et Jean-Yves Pouilloux*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité », 2001, p. 738. Pour un commentaire de cette citation et des écrits de Bodin à propos de la loi, voir aussi S. GOYARD-FABRE, *L'État figure moderne de la politique*, Paris, A. Colin, 1999, p. 30. Pour Jean Bodin, la souveraineté est « la puissance absolue et perpétuelle d'une République ». *Les six livres de la République (1576)*, Paris, Chez Jacques du Puys, 1577, p. 131. Il défend ainsi une vision instituante de la loi. Voir sur ce point S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1989, pp. 270-275. Sur la postérité et l'influence de la pensée de Jean Bodin pour la philosophie politique et la théorie de l'État, voir notamment O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, pp. 54-68.

[769] L. JAUME, « Libéralisme » in F. ROUVILLOIS, O. DARD, C. BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, *op. cit.,* p. 557. Il ne s'agit pas d'un rejet absolu de l'idéal démocratique, mais des conceptions unitaires et absolues qui imprègnent la pensée du contrat social. Voir aussi A. LAQUIÈZE, « La critique de la souveraineté par les libéraux anglo-saxons » in D. MAILLARD DESGRÉES DU LOU (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, coll. « Grands Colloques », 2006, pp. 173-189.

[770] Voir sur ce point L. JAUME, « Le libéralisme français après la Révolution comparé au libéralisme anglais », *Historia Constitucional*, n° 4, 2003, pp. 1-11. <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/640063.pdf>

[771] Sur la récusation du constructivisme au sein de la doctrine libérale, il faut également mentionner l'importance des écrits d'Hayek. Voir pour une introduction à ce sujet : P. NEMO, *La philosophie de Hayek*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2023, pp. 35-60. ; A. LEROUX, R. NADEAU, « Ordre spontané et ordre organisé chez Hayek », *Cahiers d'économie politique*, vol. 2, n° 42, 2002, pp. 31-32.

[772] J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes. Traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme*, Paris, Gallimard, coll. « NRF. Essais », 1997, p. 320. En ce sens, Tocqueville comprend la représentation comme un processus visant à harmoniser les intérêts particuliers des individus, dont certains nécessitent une protection accrue. O. MEUWLI, « La doctrine de l'intérêt bien entendu » *in* O. MEUWLI, *Liberté et société. Constant et Tocqueville face aux limites du libéralisme moderne,* Genève, Librairie Droz, coll. « Travaux de Sciences Sociales », 2002, p. 208.

[773] Marcel Gauchet soutient que « l'individualisme libéral du XIXe siècle ne provient pas en ligne directe de l'individualisme abstrait des théories du droit naturel, il procède à la lumière de l'orientation historique, d'une

de Hume insistent d'ailleurs tout particulièrement[774]. S'opposant à l'idée de régénération, la philosophie libérale tend à refuser la dimension sacrificielle des intérêts catégoriels, tout comme la perspective rousseauiste et révolutionnaire d'une distinction entre la volonté générale et la volonté de tous. « La conviction libérale est qu'on ne peut trouver l'infaillibilité nulle part, et que, lorsque le collectif est conduit à des mesures d'intérêt général, cette contrainte ne peut être présentée comme une conversion de l'âme à la liberté »[775], résume dans cette perspective Lucien Jaume.

C. Une reconstruction stratégique

171. Bien que reposant sur des présupposés forts discutables, cette notion doctrinale « d'État libéral » possède assurément une réelle valeur opératoire et une indiscutable portée. Dans le contexte de querelle académique précédemment évoqué, elle constitue une stratégie discursive redoutable. Car, dans un tel cadre, toute mutation du peuple ou de la représentation vis-à-vis de l'idéal révolutionnaire participerait à la dégradation de « l'État libéral ». Elle défend parfaitement les objectifs des opposants à l'idée de représentation socioprofessionnelle, la condamnant sur plusieurs plans. D'abord, toute expression institutionnelle de l'homme situé, toute hypothèse de participation de ce dernier aux processus décisionnels contribuerait, dans ce schème, à ruiner les assises théoriques et historiques sur lesquelles reposerait « l'État libéral » depuis 1789. Surtout, la légitimité du discours de la « doctrine classique » sur la souveraineté nationale se voit considérablement renforcée. Celui-ci ne constituerait pas seulement l'œuvre de certains juristes soucieux de promouvoir une conception abstraite de la représentation. Il serait l'héritage et la systématisation d'un certain « constitutionnalisme libéral » dont il défendrait le legs contre ses détracteurs, partisans d'une conception alternative de la représentation politique passant par la mise en œuvre d'une représentation à assise socioprofessionnelle.

---

réappropriation critique qui récupère l'individu concret en rejetant conjointement la fiction de l'état de nature, l'abstraction atomiste et les chimères du contrat social ». *La crise du libéralisme. 1880—1914 l'avènement de la démocratie (T. II.)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2007, p. 316.

[774] Hume écrit notamment que « l'intérêt est la première obligation à l'accomplissement des promesses ». D. HUME, *La morale (1739); introduction, traduction inédite, notes, index, bibliographie et chronologie par Philippe Saltel,* Paris, Flammarion, coll. « GF », 1993, p. 129. Voir aussi sur la place qu'occupent les intérêts dans la philosophie de Hume : A. BLONDY, *Nouvelle histoire des idées : du sacré au politique, op. cit.,* p. 193. ; V. BOYER, « Promesse et fiction chez David Hume », *Les Études philosophiques*, vol. 3, n° 134, 2020, pp. 130-135. ; C. LAZZERI, « La querelle de l'intérêt et de la sympathie. Petite anthologie philosophique des XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue du Mauss*, vol. 1, n° 31, 2018, pp. 39-41.

[775] L. JAUME, « Libéralisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit*., p. 938.

172. De surcroit, à partir des années vingt, dans un contexte de remise en cause du parlementarisme libéral marqué par l'avènement du fascisme italien et du communisme soviétique, les publicistes s'opposant à la représentation socioprofessionnelle vont pouvoir prolonger leur argumentaire. Ils établissent un lien entre cette dernière et des régimes totalitaires ou autoritaires. Joseph Barthélemy et Paul Duez en sont les principaux promoteurs. Ils soutiennent dans cette optique que :

> « L'heure présente connaît une alternative, dont il faut clairement voir les termes. Elle se pose entre, d'une part, le système de la démocratie libérale et, d'autre part, des systèmes obscurs, encore insuffisamment définis, et qui présentent le caractère syndicaliste. On ne peut pas sortir de ce dilemme : ou bien on restera dans la démocratie libérale ou bien on ira vers un certain syndicalisme à la mode italienne ou à la mode russe ».[776]

On remarque en l'espèce que certains auteurs délaissent petit à petit la formule « d'État libéral » pour lui préférer le substantif « libéral », permettant de lier plus aisément leur critique à l'endroit de la représentation socioprofessionnelle à d'autres notions, comme celle de démocratie [777]. La représentation socioprofessionnelle va ainsi, peu à peu, se retrouver entièrement associée au corporatisme autoritaire alors que ce dernier n'en constitue qu'une variante possible, mais très largement minoritaire si l'on se réfère à l'histoire constitutionnelle[778]. Le Conseil économique du Reich de la Constitution de Weimar[779] en constitue à ce titre un exemple probant, un antécédent que les publicistes de la première moitié du XXe siècle ne peuvent ignorer. Pourtant, nombreux sont les auteurs qui emploient cette stratégie discursive de l'amalgame entre « autoritarisme » et « représentation socioprofessionnelle ». C'est le cas en particulier de Boris Mirkine-Guetzévitch et de Julien Laferrière[780]. Ce dernier soutient en particulier que le régime fasciste italien serait « l'unique

[776] J. BARTHÉLEMY, *Précis de droit constitutionnel (3e éd.), op. cit*., p. 65. Voir aussi, du même auteur, *La crise de la démocratie contemporaine, op. cit.,* p. 201. Dans cet ouvrage, l'auteur défend l'idée selon laquelle Mussolini aurait mis en œuvre l'idée de « représentation des intérêts ». Il fait un parallèle entre le discours de Joseph Paul-Boncour et celui du dictateur italien. Maurice Duverger soutient la même idée, voir *Cours de droit constitutionnel 1945* (2e éd.), *op. cit.,* p. 50.
[777] Sur les incidences épistémologiques du recours au « substantif » plutôt qu'au « nom », du point de vue de l'analyse des concepts juridiques, voir B. DAUGERON, « De démocratie à démocratique : le passage du nom à l'adjectif présente-t-il un enjeu en droit constitutionnel », *Jus Politicum,* n° 29, février 2023, pp. 21-42.
[778] Voir *infra* (Seconde partie)
[779] Voir *infra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 2.)
[780] J. LAFERRIÈRE, *Manuel de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit*., pp. 543-544. Voir aussi par exemple B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Le Néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal)*, Paris, France, Jouve, 1934, pp. 2-14. Les discours faisant le constat d'une « crise de l'État » et souhaitant y répondre, notamment par l'intégration d'une représentation socioprofessionnelle, sont perçus par l'auteur comme des discours participants de la remise en cause du « constitutionnalisme libéral », des principes de la Révolution à l'instar du régime fasciste italien ou du régime salazariste portugais.

exemple d'application formelle »[781] de « représentation des intérêts »[782] dans l'histoire constitutionnelle.

173. L'utilisation sélective de l'histoire[783] révèle combien les opposants à la représentation socioprofessionnelle sont déterminés à défendre l'héritage institutionnel de la Révolution au détriment de l'examen d'une proposition de réforme. Cet amalgame s'inscrit donc plus largement dans une dynamique néfaste de politisation de la théorie de l'État dans laquelle les considérations idéologiques tendent à supplanter l'objectivité académique. Bien que discutable, force est de constater que ce discours doctrinal a assurément concouru à façonner les représentations constitutionnelles en noircissant durablement l'image de la représentation socioprofessionnelle tant aux yeux de la doctrine que de l'historiographie[784].

[781] J. LAFERRIÈRE, *Manuel de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit*., pp. 543-544. Voir aussi A. BRIMO, *Droit constitutionnel. Première année, Cours professé par M. Brimo (T. 1.), op. cit.,* p. 32. L'auteur soutient que le régime fasciste serait « l'application complète » de l'idée de représentation socioprofessionnelle (p. 33).

[782] *Ibid*.

[783] Sur l'instrumentalisation de l'histoire par le droit, la doctrine juridique, voir notamment E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *RFDC*, vol. 3, n° 67, 2006, pp. 522-525.

[784] Très souvent, dans les discours contemporains, l'idée de représentation de la société civile est présentée comme une atteinte non seulement aux fondements de la représentation politique, mais également au « libéralisme politique ». Voir par exemple ; S. PIERRÉ - CAPS, « Représentation la société civile » in A.-M. LE POURHIET, B. MATHIEU, F. MELIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *Représentation et représentativité. Actes de la journée d'études du 14 décembre 2007 organisée à l'Assemblée nationale*, *sous le patronage de l'Association française de droit constitutionnel, op. cit.,* p. 35. ; O. GOHIN. « La représentation parlementaire des intérêts socioprofessionnels dans le droit constitutionnel français » in CENTRE DE RECHERCHES HANNAH ARENDT (dir.), *Légitimité du pouvoir politique et représentation : actes du colloque*, Travaux du Centre de recherches, n° 5, Paris, Éd. Cujas, 2008, pp. 111-112. ; D. MINEUR, « Le suffrage universel et la peur du nombre dans les années 1890 : l'occasion d'une réflexion juridique foisonnante sur le thème de la réforme du gouvernement représentatif » *in* A. STORA-LAMARRE, J.-L. HALPERIN, F. AUDREN, (dir.), *La République et son droit, 1870-1930 : actes du colloque international, Besançon, 19-20 novembre 2008*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, pp. 300-305.

Section 2

La mise en cause des incidences prêtées à la représentation socioprofessionnelle pour la théorie de l'État

174. Pourquoi, à partir du début du XXe siècle, une si grande résistance doctrinale se développe-t-elle à l'encontre des discours et projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle ? Est-ce simplement pour défendre une certaine tradition ? Préserver l'héritage révolutionnaire du gouvernement représentatif et de la théorie de la représentation impliquerait de s'opposer frontalement à une proposition institutionnelle perçue indubitablement comme une déviation à son endroit. Il est évident que la participation des forces économiques à l'élaboration de la loi « rompt — par nature — avec les principes révolutionnaires »[785]. Comme le résume Carré de Malberg, celle-ci « ne se conçoit pas dans le pur régime représentatif, car, selon la formule dégagée dès le début de la Révolution, le député a pour fonction unique de représenter la nation prise dans son universalité indivisible, c'est-à-dire de vouloir librement pour elle. Il ne peut donc être le représentant ou le porte-parole d'une classe de citoyens, d'une catégorie d'intérêts économiques, professionnels »[786].

175. Toutefois, cette lutte ne saurait être réduite à un simple conservatisme, à un refus, au seul nom de la coutume, de tout changement dans la manière de penser et d'organiser la représentation. La « doctrine classique de la souveraineté nationale » souhaite dénoncer plus largement les incidences qu'une représentation socioprofessionnelle serait susceptible, selon elle, de provoquer « sur les conceptions théoriques de notre droit public »[787]. On craint que la prise en compte des intérêts diversifiés du corps social dans la représentation, en particulier par la création d'une chambre socioprofessionnelle, affaiblisse « la transcendance du politique »[788] et, à terme, participe à « fragiliser le concept de représentation »[789]. Qu'entendre par là ? Qu'une représentation à base socioprofessionnelle ne vient pas seulement rompre avec l'héritage révolutionnaire du droit

[785] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 699.
[786] C. DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État. Spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français (T. 2.), op. cit.,* p. 368.
[787] J. BARTHÉLÉMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.*, p. 330. « Si le groupement professionnel, prohibé par la Révolution, venait à s'intégrer à notre organisation constitutionnelle » écrivent-ils, alors cela « marquerait un gros changement dans les conceptions théoriques de notre droit public ».
[788] A.-M. LE POURHIET, « Représentation de la nation ? » in ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Représentation et représentativité : Actes de la journée d'études du 14 décembre 2007, Paris, Assemblée nationale/organisée sous le patronage de l'Association française de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2008. pp. 7-8.
[789] *Ibid*.

constitutionnel **(§1)**, mais conduit plus amplement à un « éclatement du pouvoir », à « morceler la représentation » **(§2)**. Si cette argumentation s'avère difficilement justifiable d'un point de vue juridique, elle n'en demeure pas moins révélatrice à l'égard d'un grand nombre de conceptions et de postures doctrinales.

§1. La crainte d'une dissolution de l'héritage révolutionnaire

176. « L'utilisation de l'héritage révolutionnaire »[790], du mythe qu'il permet notamment de convoquer au sein de l'imaginaire collectif, a souvent constitué un levier déterminant pour la doctrine. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit de lutter contre des discours et propositions entendant le remettre en cause, ou simplement questionner sa capacité à traiter les problématiques contemporaines, en particulier la montée en puissance du syndicalisme[791]. À cet égard, Fernand Faure, professeur à la Faculté de droit de Paris, écrit en 1906 dans la *Revue politique et parlementaire* :

> « L'un des éléments de la force de l'État démocratique est précisément cette unité et cette indivisibilité que nos grands révolutionnaires de la fin du XVIIIe siècle ont définies avec tant de clairvoyance et affirmées avec tant d'énergie. L'unité et l'indivisibilité de l'État, mots vides suivant M. Berthod, empruntés par les constitutions révolutionnaires à la métaphysique obscure et néfaste de Rousseau. Mots clairs, mots lumineux, dirons-nous, au contraire, expression nécessaire de cette réalité un peu vague parfois, mais qui se laisse pourtant saisir, l'intérêt général et cette unité dont chacun de nous a conscience comme de sa propre personnalité, l'unité de la patrie et de la souveraineté nationale »[792].

Dans la même optique, Joseph Barthélemy affirme : « Si je ne vois pas d'une façon précise où va le corporatisme (*lato sensu*), je sais d'une certaine manière d'où il s'éloigne : c'est la liberté politique en même temps que l'esprit de la Révolution française. Est-ce donc qu'il équivaudrait à un retour en arrière ? On ne peut pas en douter »[793].

177. Cette mobilisation de l'héritage révolutionnaire à l'encontre de la proposition d'une participation des intérêts économiques à la formulation de la volonté générale s'articule autour de trois axes complémentaires. Il s'agit d'abord de défendre l'individualisme juridique (A),

---

[790] M. GREN, *Le changement de paradigme constitutionnel., op. cit.,* p. 84.
[791] Sur l'émergence du fait syndical avant 1884, voir : P. KARILA-COHEN, B. WILFERT, *Leçon d'histoire sur le syndicalisme en France*, Paris, PUF, coll. « Major », 1998, pp. 7-48. ; P. DE LAUBIER. *Histoire et sociologie du syndicalisme, XIXe-XXe siècles*. Paris, Masson, coll. « Histoire Contemporaine Générale », 1985, pp. 11-17.
[792] F. FAURE, « Les syndicats de fonctionnaires. Réponse à l'article précédent », *Revue politique et parlementaire*, t. 47, 1906, p. 446. Pour un commentaire de cet extrait, voir G. SACRISTE, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914), op. cit.,* pp. 254-256.
[793] J. BARTHÉLÉMY, *Valeur de la liberté et adaptation de la République*, Paris, Sirey, 1935, p. 119.

principalement pour protéger l'indépendance des gouvernants (B). Maintenir l'écart entre représentants et représentés est vu comme un moyen de soutenir un paradigme de neutralité de l'État qui serait consubstantiel au gouvernement représentatif, et qu'une représentation socioprofessionnelle viendrait menacer (C).

A. L'érosion de l'individualisme

178. Le discours mobilisé par de nombreux auteurs à l'encontre de l'idée de représentation socioprofessionnelle laisse souvent transparaître leur nostalgie à l'égard de la structure sociale postrévolutionnaire établie par la loi Le Chapelier. L'anéantissement des corps professionnels constituerait pour beaucoup un prérequis indispensable à l'accomplissement du gouvernement représentatif, conçu à travers une stricte logique individualiste. Contre le consensus politique dont elles font l'objet, Joseph Barthélemy n'hésite pas à déplorer les lois de 1864[794] et 1884[795] qui, en supprimant le délit de coalition ouvrière, puis en autorisant les syndicats libres, ouvrent d'après lui une forme de « brèche »[796]. Dans l'idéal de la « démocratie individualiste »[797], poursuit-il, il ne « doit y avoir aucun groupement intermédiaire entre la nation et l'individu qui obéit »[798]. Dans le même sens, ajoute Paul Bastid :

> « L'individu est libre dans la nation et souverain, l'individu et la nation sont les deux seuls termes concevables du système (représentatif et institutionnel). Une nation est formée d'individus, des individus n'obéissant qu'à la nation parce qu'elle exprime leurs volontés associées. Ces deux données exclusives, fournies par la raison, éliminent toutes les autres forces qui alimentaient le droit antérieur. Elles postulent aussi la suppression de tous les corps intermédiaires susceptibles de s'interposer entre la nation et l'individu, sans autre résultat que d'obscurcir leurs rapports, de mutiler la première et d'opprimer le second »[799].

---

[794] Loi du 25 mai 1864. Abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal : suppression du délit de coalition. Pour un commentaire et un exposé de cette loi, voir E. OLLIVIER, *Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*, Paris, Maresq Ainé, 1864. Sur le mouvement ouvrier sous le Second Empire, voir C. GLINEUR, « Les coalitions ouvrières dans le département du Nord sous le second Empire », *Revue Historique de droit français et étranger*, vol. 90, n° 1, janvier-mars 2012, pp. 85-113.

[795] « Loi relative à la création des syndicats professionnels », *JORF, Lois et décrets*, 22 mars 1884, p. 1577.

[796] J. BARTHÉLÉMY, *La crise de la démocratie contemporaine, op. cit*., p. 193.

[797] J. BARTHÉLÉMY, *Précis de droit constitutionnel (3e éd. revue et refondue), op. cit.,* p. 61.

[798] *Ibid*. Dans cet extrait, le juriste cite le discours de Le Chapelier pour illustrer les conceptions révolutionnaires de la représentation dont il conviendrait, selon lui, au début du XXe siècle, de s'inspirer pour justifier la mise à l'écart des corps intermédiaires et s'opposer, par ailleurs, aux discours et propositions souhaitant les intégrer au Parlement. Voir aussi H. NÉZARD, *Éléments de droit public : principes de droit public, constitutionnel et administratif (3e éd.), op. cit.,* p. 23.

[799] P. BASTID, *Cours de droit constitutionnel, rédigé d'après les notes de M. Paul Bastid* (D.E.S. 1964-1965), Paris, Les Cours de droit, 1965, p. 12.

En clair, toute représentation non fondée uniquement sur une base individuelle constituerait une entrave à cet idéal hérité des conceptions révolutionnaires. Une participation des groupes sociaux aux processus décisionnels « nous ramènerait aux pratiques de l'Ancien Régime »[800], juge encore René Foignet. L'opposition doctrinale à la représentation socioprofessionnelle s'ancre d'abord sur une argumentation historique qui vise à souligner combien celle-ci serait « étrangère par nature au droit individualiste de la Révolution »[801]. Dans cette perspective conservatrice, résume Julien Laferrière, « il faut reconnaître que la représentation socioprofessionnelle se concilierait difficilement avec le principe de souveraineté nationale tel qu'il a été entendu par la Constituante. Ce à quoi elle fait échec en effet, c'est à l'idée que la nation est uniquement composée d'individus et à la conception strictement individualiste du suffrage qui en résulte »[802]. En s'écartant de la sorte des principes et idéaux de la révolution, elle ferait même courir un grave péril au système constitutionnel[803]. Certains publicistes semblent en ce sens déplorer une époque où l'isolement des individus et la prohibition du syndicalisme empêchaient toute forme de contestation prise en nom collectif.

179. Pour autant, la doctrine « classique » de la souveraineté nationale ne se contente pas d'un argumentaire historique pour écarter toute interrogation et évolution s'agissant de la place des corps intermédiaires dans l'État moderne. Elle s'appuie également sur une justification plus théorique. La représentation socioprofessionnelle ne ferait selon elle que substituer une oppression par une autre. Elle placerait les individus sous le joug de groupes d'intérêts dont l'emprise, plus directe et plus proche, pourrait s'avérer en réalité plus redoutable que celle de l'État. « La démocratie construite sur la base de la représentation des intérêts perd tout caractère individualiste. Le citoyen et l'élu sont dominés par le groupe (...). L'électeur vote non en tant qu'individu, mais dans son cadre social, en tant que membre du groupe dont il fait partie »[804], affirment Joseph Barthélemy et Paul Duez. Dans un tel système, les revendications et demandes du peuple ne seraient alors plus portées que par des groupes desquels les individus seraient placés sous la dépendance sociale et politique[805]. En l'espèce,

---

[800] R. FOIGNET, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit.,* p. 26. « On aboutirait, ajoute l'auteur, à l'oppression de l'individu par des groupes trop puissants ».

[801] H. NÉZARD, *Éléments de droit public, principes du droit public, constitutionnel et administratif à l'usage des étudiants en droit (7e éd.), op. cit.,* p. 21.

[802] J. LAFERRIÈRE, *Manuel de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit*., p. 544. De même, il affirme : « La conséquence la plus importante de cette conception individualiste du suffrage est la résistance qu'elle oppose (...) au système de la représentation professionnelle ou de la représentation des intérêts ». *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel 1944-1945, op. cit.,* p. 331.

[803] J. BARTHÉLÉMY, *Valeur de la liberté et adaptation de la République*, Paris, Sirey, 1935, p. 119.

[804] J. BARTHÉLÉMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.,* p. 279. Voir aussi, sur l'opposition de Joseph Barthélemy à l'idée de représentation des intérêts au nom de l'individualisme, A. CHATRIOT, *La démocratie sociale à la française : l'expérience du Conseil national économique, 1924-1940, op. cit.,* p. 20.

[805] J. BARTHÉLEMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.,* p. 279.

il est volontairement omis de préciser que cette thèse n'est valable que dans un cadre, pourtant très largement minoritaire, où une représentation « socioprofessionnelle » a vocation à se supplanter entièrement à une représentation « politique », et non pas, plus modestement, à s'y additionner.

B. L'érosion de l'indépendance des représentants

180. Dans le prolongement, il est soutenu que « la représentation des intérêts favoriserait la tyrannie du groupe sur l'individu grâce au mandat impératif qu'elle implique au moins en fait »[806]. Il serait alors indispensable de s'y opposer pour préserver l'écart entre représentants et représentés et éviter ainsi tout glissement insidieux. Les parlementaires ne doivent en aucun cas se transformer en des mandataires devant se conformer aux directives de leurs électeurs parce qu'ils partagent avec eux une identité sociale, des intérêts. Les représentants doivent « vouloir librement et arbitrairement au nom du peuple »[807], en écho à la tradition révolutionnaire. Si Émile Garnier s'oppose si résolument à la proposition d'un Sénat à assise syndicale, c'est parce qu'à ses yeux « le but des élections n'est pas d'arriver à la représentation de l'opinion publique de chaque électeur, mais plutôt de choisir des représentants aptes à comprendre et à sauvegarder l'intérêt général »[808]. Le système constitutionnel et parlementaire doit conséquemment garantir la parfaite indépendance des représentants vis-à-vis des représentés, ce qui serait selon lui impossible dans le cadre d'une chambre composée de syndicats[809]. La vertu de la représentation politique par rapport à la représentation socioprofessionnelle, ajoute Georges Burdeau, consiste dans le fait qu'à travers elle « le citoyen vote puis il se tait, et, par son vote même, il s'est prononcé en fonction d'un bien d'où le plus souvent son intérêt personnel est exclu »[810]. Formulée par une élite voulant pour l'ensemble de la nation et non pour certaines catégories d'électeurs, la loi procède ainsi d'une discussion libre et éclairée, dégagée des contingences matérielles du peuple des « hommes situés ». Contre la représentation socioprofessionnelle, il est ainsi rappelé que « la représentation politique classique est créatrice d'opinion publique. Il s'agit,

[806] *Ibid*., p. 334. Le glissement de sens des notions de « représentation » et de « démocratie » autorise Joseph Barthélemy et Paul Duez à soutenir l'idée selon laquelle, puisque la représentation des intérêts impliquerait le mandat impératif, elle serait alors « contraire à la démocratie ».
[807] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (3e ed rev. et augm.)*., *op. cit.,* p. 249.
[808] E. GARNIER, *Éléments de droit public et constitutionnel. La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques*, *op. cit.,* p. 46.
[809] *Ibid*.
[810] G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T. VII. 2e éd.) op. cit*., p. 291.

comme le disaient les publicistes révolutionnaires, de vouloir pour la nation et non de vouloir ce qu'elle veut »[811].

181. Cette défense rigoureuse du principe représentatif s'accompagne fort logiquement d'une prudence envers la participation du peuple aux décisions étatiques que la représentation socioprofessionnelle est accusée d'exalter. La représentation socioprofessionnelle conduit « à la domination des classes ouvrières »[812], s'alarme notamment Esmein. Elle mène à une « marche vers le bolchevisme »[813], renchérissent Paul Duez et Joseph Barthélemy, qui craignent, en particulier, « qu'un tel système aboutisse à l'écrasement des élites »[814]. Le discours doctrinal d'opposition à la représentation socioprofessionnelle laisse assurément transparaître une authentique méfiance vis-à-vis de la « capacité politique des classes ouvrières »[815]. « Faut-il prêter à la Hongrie ? Doit-on séparer l'Église de l'État ? Comment obtenir une justice juste ? En quoi une assemblée de boulangers, d'électriciens et de parfumeurs aurait-elle une capacité spéciale pour résoudre ces délicats problèmes ? »[816] demande ironiquement Joseph Barthélemy. Aussi, certains auteurs s'opposent à la proposition d'une chambre économique tout en laissant entrevoir une forme de mélancolie à l'endroit d'une époque dans laquelle seules les classes aisées et instruites disposaient du droit de

[811] G. BURDEAU, « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie » *in Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.,* p. 255. Voir aussi, G. BURDEAU, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques. Rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Burdeau. Licence. Première année (1957-1958), op. cit.,* p. 270. La même idée est également défendue dans *Parlementarisme et démocratie* où Carl Schmitt critique de la même façon le risque d'une mutation du gouvernement représentatif. Le principe de libre discussion et donc de prohibition des mandats impératifs n'a pour seul objectif selon lui que de permettre de dégager librement une décision parfaitement unitaire. « Alors qu'il devrait être le théâtre d'un libre débat générateur d'unité entre libres représentants du peuple, alors qu'il devait être le transformateur d'intérêts partisans en volonté supra partisane, le Parlement devient ainsi le théâtre d'une partition pluraliste des forces sociales organisées. La conséquence en est que, en raison de son pluralisme immanent, il devient incapable de créer une majorité et d'agir ». *Parlementarisme et démocratie; suivi d'une étude de Léo Strauss sur la Notion de politique de Carl Schmitt,* Paris, Seuil, 1988, p. 168. Voir aussi sur ce sujet J.-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et la crise de la représentation » in J.-F. KERVEGAN, (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit. Weimar, sa république et ses juristes*, *op. cit.,* p. 158.

[812] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (1914). Avant-propos de Dominique Chagnollaud*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2001, p. 51. Sur l'opposition d'Esmein au nom de l'individualisme à l'endroit de la représentation socioprofessionnelle, et plus largement au syndicalisme, voir notamment P.-H. PRÉLOT, « Esmein ou le droit constitutionnel comme de la liberté » in S. PINON, P.-H. PRÉLOT (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein. Actes du colloque « Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », 26 janvier 2007, Université de Cergy-Pontoise*, Paris, Montchrestien, 2009, pp. 122 -123.

[813] J. BARTHÉLÉMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.,* p. 279. Pour cette raison, les auteurs s'étonnent qu'une telle proposition puisse susciter autant d'adhésion de la part de la doctrine et au sein du mouvement des idées politiques.

[814] F. SAULNIER, *Joseph Barthélemy 1874-1945. La crise du constitutionnalisme libéral sous la IIIe République, op. cit.,* p. 363. De la même façon, Edmond Villey juge que la « théorie de Duguit » (à propos de la représentation) légitime toutes les usurpations et les révolutions ». Voir *La souveraineté nationale son fondement, sa nature et ses limites*, Paris, France, V. Giard & E. Brière, 1904, p. 17.

[815] Pour reprendre le titre d'un ouvrage de Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Paris, E. Dentu, 1865, 464p.

[816] J. BARTHÉLÉMY, *Valeur de la liberté et adaptation de la République, op. cit.,* p. 16.

suffrage, et où la représentation nationale reposait donc, dans les faits, sur une assise sociale clairement définie. La mise en œuvre d'une représentation socioprofessionnelle viendrait ainsi rompre avec la dimension aristocratique consubstantielle au gouvernement représentatif, dès lors que celui-ci est fondé, depuis la Révolution, sur des élections politiques permettant la sélection des meilleurs. « Dans le système actuel, les paysans votent pour la masse des électeurs et choisissent souvent des hommes cultivés. Appelez-les à les représenter comme paysans dans le cadre de la représentation des intérêts (...) ils auront alors du mal à choisir quelqu'un qui arrivera à s'élever au-dessus du sillon. Le Parlement risque d'être d'un niveau intellectuel moins élevé »[817]. Cette critique s'inscrit dans le prolongement de la philosophie politique de Platon[818]. L'autorité des gouvernants décline quand ceux-ci perdent de vue les intérêts universels et collectifs de la nation en cherchant à ressembler aux gouvernés et à défendre leurs intérêts particuliers à la place d'un intérêt général abstrait et universel.

C. L'érosion du principe de neutralité de l'État.

182. Ce mouvement est jugé d'autant plus problématique qu'il contreviendrait à un autre principe central de la Révolution : la « neutralité de l'État ». Qu'entend-on par-là ? Il s'agit de mettre en évidence que « dans la conception classique, le pouvoir n'est tolérable que s'il est anonyme »[819]. Aussi, il n'est pas conféré à des individus, mais « demeure attribué (seulement) à la nation »[820] en tant qu'entité abstraite et indivisible. L'autorité de la représentation nationale ne procède de la sorte que de son caractère impersonnel. Les citoyens consentent à obéir aux lois précisément parce qu'elles sont l'œuvre de la raison collective qu'incarne la volonté générale, et non le simple acte de commandement d'un homme ou de la majorité de la population[821]. Cet impératif d'impersonnalisation[822] s'opposerait à toute proposition d'intégration des groupes sociaux au Parlement. Cette dernière ferait courir à la représentation nationale « un risque pour sa neutralité, car la majorité serait tentée de subordonner

[817] *Ibid*.
[818] Sur la critique platonicienne de la démocratie, sa « corruption » par la prise en compte des revendications populaires, des intérêts de l'ensemble de la population, voir : R. ARON, *Introduction à la philosophie politique : démocratie et révolution, op. cit.,* p. 104. ; J.-F. PRADEAU, « L'ébriété démocratique. La critique platonicienne de la démocratie dans les Lois », *The Journal of Hellenic studies*, vol. 124, 2004, pp. 108-124. ; M.-A. GAVRAY, « La démocratie selon Platon ou de l'ignorance collective érigée en principe politique », *Cahiers philosophiques*, vol. 1, n° 160, 2020, pp. 23-38.
[819] G. BURDEAU « Destin de l'idée démocratique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit*., p. 383.
[820] *Ibid*.
[821] *Ibid*.
[822] Sur la notion « d'impersonnalisation » du pouvoir, voir notamment E. MAULIN, « L'État comme personne et comme représentation ou les jeux de miroir de la légalité et de la légitimité », *Les Cahiers philosophiques de Strasbourg*, n° 31, 2012, pp. 175-180.

le pouvoir à l'accomplissement de ses vœux »[823]. Le Parlement n'exprimerait plus la volonté générale, mais seulement celle du groupe social le plus important d'une nation fragmentée. Il cesserait ainsi d'incarner l'universalité indivisible de la nation des citoyens pour devenir un assemblage de groupes économiques disparates. Mécaniquement, il fera nécessairement apparaître l'hétérogénéité d'une nation divisée non plus purement par des idéologies politiques, mais par des classes sociales antagonistes. La procédure législative s'apparenterait alors, dans un tel système, à un processus de négociation dans lequel chaque groupe tentera inexorablement de faire prévaloir ses propres intérêts aux dépens de ceux des autres[824], sans jamais aspirer à un hypothétique « bien commun ». La « disponibilité à se laisser convaincre »[825], propre au régime parlementaire et à la représentation politique, disparaitrait dès lors. Les représentants, sommés par leurs électeurs d'appuyer leurs intérêts égoïstes, ne seraient plus en mesure de dégager une volonté désintéressée pour la nation.

183. Les opposants à la représentation socioprofessionnelle pointent un danger plus grave encore. Les classes les plus défavorisées, se sachant majoritaires, chercheront nécessairement à forcer leurs représentants à contraindre l'État à agir pour défendre leurs intérêts catégoriels, par nature antagonistes à ceux des groupes privilégiés, forcément moins nombreux. Aussi, « sous la pression directe du sentiment populaire »[826], l'État se verrait dans l'obligation d'intervenir dans l'économie pour défendre les intérêts des plus pauvres. L'intégration des groupes sociaux au sein du Parlement mettrait en œuvre un processus qui transformerait l'État libéral en un État dirigiste, sinon qualifié de « total »[827] parce qu'il « accapare tout le social »[828]. Le libre jeu du marché n'est ainsi, dans ce cadre,

---

[823] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T.5. 3e éd.)., op. cit.,* p. 236.

[824] Ainsi que le souligne Gwenaël Le Brazidec en commentant le discours de Carl Schmitt sur « l'État total » et la participation des intérêts économiques aux processus décisionnels. *René Capitant, Carl Schmitt : Crise et réforme du parlementarisme. De Weimar à la Cinquième République. Préface de Jacques Chevallier*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1998, p. 169.

[825] C. SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie, op. cit.,* p. 101. Cette « disponibilité » est à la « base du parlementarisme » selon Schmitt.

[826] G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T.5. 3e éd.), op. cit.,* p. 236.

[827] Sur ce concept de Carl Schmitt, sa généalogie et ses fonctions, voir notamment S. BAUME, *Carl Schmitt, penseur de l'État. Genèse d'une doctrine*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2008, pp. 69-95. Il s'agit d'un concept forgé par le juriste durant les premières années de la République de Weimar. Sa valeur est négative dans la mesure où l'État présente un caractère « total » lorsque son autorité et sa souveraineté sont réduites parce qu'il est directement contraint par la société d'intervenir pour réguler les conflits qui émanent de celle-ci. L'État total abandonne alors le paradigme de neutralité qui caractérisait l'État libéral des XVIIIe et XIXe siècles et n'arrive plus à se distinguer véritablement de la société (p. 74). Par ailleurs, sur « l'État total », chez Carl Schmitt, voir aussi J. HUMMEL, *Carl Schmitt : l'irréductible réalité du politique*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2005, pp. 72-77. Ainsi que le souligne Jacky Hummel, chez Carl Schmitt : « L'apparition d'une identité de l'État et de la société comprend deux phénomènes : d'une part, les affaires de l'État engagent désormais la société, et, d'autre part, les affaires concernant jusqu'ici la société sont dorénavant prises en charge par l'État » (p. 73).

[828] C'est ce qu'observe Carl Schmitt sous la République de Weimar, dans laquelle il juge que les partis politiques deviennent des « partis de classes » chargés de défendre les intérêts sociaux de leurs électeurs, ce qui ruine selon lui le principe de neutralité de l'État. Un extrait important de *Parlementarisme et démocratie* mérite à cet effet d'être retranscrit. « La société devenue l'État devient un État dirigiste en économie et pour la culture, un État d'assistance, de

plus le mode privilégié de régulation économique. Surtout, par son intervention, la puissance publique apparaîtra nécessairement partiale, parce qu'elle ne pourra faire autrement que de donner la sensation qu'elle agit pour le compte d'une catégorie socioprofessionnelle à l'encontre des autres, en raison même des modalités de composition de la représentation nationale[829]. Sur ce point, exceptionnellement, la doctrine classique de la souveraineté nationale ne s'inscrit pas dans la parfaite continuité des vues révolutionnaires, Le Chapelier n'hésitant pas à défendre le principe d'une intervention de l'État dans l'économie. L'opposition à la représentation socioprofessionnelle tend ainsi à évoluer sporadiquement pour mieux s'adapter aux contingences des XIXe et XXe siècles.

§2. La crainte d'un « morcellement » de la représentation

184. Cette légère mutation peut d'autant plus se justifier qu'il s'agit de prévenir, comme l'ont fait quelques siècles plus tôt les hommes de 1789, un même danger, ce que révèle un certain champ lexical. Un grand nombre d'auteurs sont enclins à évoquer indistinctement un risque de « dislocation », de « division » ou encore « d'éclatement » de la représentation en cas d'expression institutionnelle de l'homme situé et de participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi[830] (A). Des interrogations surviennent alors nécessairement au constat d'un tel discours : tant du point de vue de l'histoire des doctrines juridiques que de la théorie de l'État. Que soulignent, sur le plan des conceptions doctrinales de la représentation, un pareil vocabulaire et une terminologie si critique ? La représentation peut-elle vraiment se trouver morcelée par la prise en compte et la défense des intérêts et aspirations de la société civile au point que beaucoup de juristes redoutent cette hypothèse ? Il faut donc questionner les enjeux réels, parfois implicites, qui se cachent derrière cette rhétorique (B). L'objectif consiste à savoir si celle-ci révèle une véritable menace ou si elle traduit plutôt des

bien-être, de prévoyance. L'État devenu l'auto-organisation de la société est devenu impossible à séparer d'elle, et par son objet accapare tout le social, c'est-à-dire tout ce qui concerne la vie commune des gens. Il n'existe plus dans cette vie de secteur devant lequel l'État pourrait observer une stricte neutralité au sens d'une non-intervention. Les partis où s'organisent les différents intérêts et tendances sociales, sont la société elle-même devenue État des partis, et comme il existe des partis à détermination économique, confessionnelle, culturelle, il n'est plus possible à l'État non plus de rester neutre face à l'économique, au confessionnel et au culturel. Dans l'État devenu auto-organisation de la société, il n'y a tout simplement rien qui ne soit, du moins essentiellement, étatique et politique ». *Parlementarisme et démocratie, op. cit.,* p. 162.

[829] « Neutralité et unité de l'État iraient ainsi de pair » (dans la doctrine « classique » de l'État), souligne Christoph Gusy, « Die Lehre vom Parteienstaat in der Weimarer Republik », *Der Staat*, vol. 32, n° 1, 1993, p. 74.

[830] Ce discours ne correspond en rien à ce que Maurice Duverger évoque lorsqu'il parle de « représentation fractionnée ». « On appelle traditionnellement théorie de la souveraineté fractionnée cette doctrine de Rousseau. Elle aboutit à une représentation également fractionnée : chaque citoyen a une part dans le mandat que les électeurs donnent à leur élu ». *Institutions politiques et droit constitutionnel (T. 1. Les grands systèmes politiques)*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1978, p. 85.

conceptions idéologiques ou partisanes dans la manière de penser les fondements de la représentation ?

A. Le discours de la rupture de « l'unité »

185. L'opposition à la représentation socioprofessionnelle, qu'elle soit d'ordre doctrinal ou politique, s'articule généralement autour de la rhétorique du « morcellement » de la représentation. Il est par exemple objecté qu'une seconde chambre chargée de représenter des collectivités, comme des départements ou des syndicats, « introduirait un élément de division dans une représentation qui se veut pourtant théoriquement unitaire »[831]. La « souveraineté nationale » ou encore « la représentation politique », selon une terminologie qui n'est pas toujours très précise, se retrouveraient dès lors « dénaturées »[832], car « fractionnées »[833]. Esmein soutient que :

> « Les divers collèges électoraux ne doivent être que des fractions du corps électoral entier. Ils doivent par conséquent être composés d'électeurs de même qualité, choisis tous au même titre, en d'autres termes, simplement, de citoyens. C'est ainsi seulement que le sectionnement peut fractionner la souveraineté nationale dans son exercice, sans la dénaturer. Les fractions ne restent telles qu'autant qu'elles possèdent toutes les qualités de l'entier. Le principe de la

[831] A.-M. LE POURHIET, « Représenter la nation ? » *in* ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Représentation et représentativité : Actes de la journée d'études du 14 décembre 2007, Paris, Assemblée nationale, organisée sous le patronage de l'Association française de droit constitutionnel, op. cit.* p. 11. Anne-Marie Le Pourhiet évoque, dans ce passage en question, le cas d'une chambre haute visant à représenter les « États fédérés » dans le cas d'une Fédération, mais le raisonnement peut aussi valoir pour une chambre à composition syndicale, car il s'agit de dénoncer l'effet que produit la représentation de « collectivités » intermédiaires sur la notion de représentation elle-même. De la même manière, Carl Schmitt récuse le discours de Benjamin Constant sur le bicaméralisme. Parce qu'elle est chargée de représenter l'aristocratie et la bourgeoisie, la chambre haute, dans le système du philosophe libéral, institue selon Schmitt une « représentation spéciale » et « cherche à diviser la représentation en construisant plusieurs objets de représentation ». C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution (1928), op. cit*., pp. 439-441. Pour un autre exemple de cette rhétorique de la « division » de la représentation politique par la prise en compte des intérêts sociaux ou territoriaux, voir, par exemple, M.-A. COHENDET, « Une crise de la représentation politique », *Cités*, n° 18, 2004, p. 47. Par ailleurs, le mode de scrutin proportionnel est lui aussi accusé, par certains auteurs, de « diviser » la représentation et par suite « la société », pour la raison qu'il encourage les compromis et les tractations. Voir par exemple : D. CHAGNOLLAUD, P. DE MONTALIVET, *Droit constitutionnel contemporain. (T. 1. Théorie générale — Les régimes étrangers — Histoire — Théorie constitutionnelle 10e éd.)*, Paris, Dalloz, 2019, p. 305. ; F. ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel (T. 1. Fondements et pratiques. 6e éd.)*, Paris, Flammarion, coll. « Champs-Université », 2017, p. 254. Bien évidemment, les discours à l'encontre de la représentation socioprofessionnelle et ceux qui visent le scrutin proportionnel ne se rejoignent pas parfaitement et présentent parfois des divergences du point de vue de la rhétorique qu'ils mobilisent. Pour autant, ils tendent à mettre en évidence des conceptions proches au niveau de la représentation, et notamment une crainte des compromis politiques.

[832] J. BARTHÉLÉMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.,* p. 330. Pour Émile Garnier, « organiser d'autre part le suffrage politique de telle manière que les citoyens soient en quelque sorte forcés par cette organisation même à ne consulter que les intérêts de leurs partis, de leurs syndicats, et à oublier l'intérêt général de la nation c'est inévitablement favoriser la lutte des intérêts et des forces qui par eux même subissent déjà si difficilement le joug de la raison ; c'est multiplier les éléments déjà trop nombreux et si puissants de désunion nationale ». *Éléments de droit public et constitutionnel. La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques, op. cit.,* p. 43.

[833] *Ibid*.

souveraineté nationale exclut donc logiquement, dans le suffrage politique, ce qu'on appelle la représentation des intérêts »[834].

186. Au-delà, certains auteurs n'hésitent pas à affirmer qu'une chambre composée par des délégués syndicaux participerait à désagréger l'État. Elle « risquerait de dissoudre dans l'incohérence le régime »[835], avance en ce sens Georges Burdeau. À la rhétorique du morcellement de la représentation s'ajoute alors l'argument de la confusion. La diversité des intérêts de l'ordre social ne saurait conférer une véritable assise à la représentation dans la mesure où celle-ci a pour objet de produire et d'incarner une unité politique[836]. En clair, dans cette vision, l'État ne peut se fonder sur « les incohérences, les contradictions et l'instabilité de la société »[837]. Dès lors, il est affirmé qu'une représentation socioprofessionnelle « remplacerait l'armature juridique et ainsi permanente de l'État par le respect des sollicitations transitoires et changeantes »[838]. Elle provoquerait une « perte de prestige »[839] du Parlement parce que celui-ci « n'exprimerait plus dans leur intégralité les vœux de la communauté nationale »[840].

B. Une crainte injustifiée, mais révélatrice

187. Cette crainte d'un morcellement de la représentation que produirait une représentation socioprofessionnelle apparaît cependant difficilement justifiable dans une perspective proprement juridique, pourtant revendiquée par la grande majorité de ses détracteurs. Un « morcellement de la

[834] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (3e éd. rev. et augmenté), op. cit.,* pp. 202-203.
[835] G. BURDEAU, *Le régime parlementaire d'après les constitutions européennes d'après-guerre, op. cit.,* p. 60.
[836] *Ibid*., p. 53.
[837] G. BURDEAU, « Le destin de l'idée démocratique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique*, *op. cit.,* p. 320.
[838] G. BURDEAU, *Le régime parlementaire d'après les constitutions européennes d'après-guerre, op. cit*., p. 53. L'auteur ajoute : « Parallèlement à l'organe qui traduit la volonté politique de la nation on établit une assemblée par où elle pourra manifester sa volonté professionnelle. Mais ce ne sont pas là des décisions que l'on puisse imputer à un centre unique : il y a désormais dans l'État deux pôles d'où rayonne l'autorité publique, un pôle politique d'où émanent les commandements conformes à la permanence des traditions nationales, un pôle économique et social qui traduit les aspirations transitoires d'un groupe seulement de la collectivité. Or cette dualité mène directement à la ruine de l'institution elle-même, c'est ce que les théoriciens du fascisme ont compris en faisant de l'organisation syndicale officielle l'unique base de la représentation politique ». *Ibid*., p. 55.
[839] *Ibid*.
[840] *Ibid*. Au surplus, Georges Burdeau soutient : « Assurément ce serait une image plus fidèle à la réalité et d'un dessein plus séduisant pour l'électeur que celle que le système électoral qui lui permettrait d'être successivement, grâce à des scrutins multiples parent d'élève, graveur sur bois, catholique pratiquant, amateur de musique. Mais une telle dispersion nécessaire sans doute pour assurer la participation des individus à l'accomplissement des tâches concrètes qui intéressent la collectivité ne peut servir d'assise à la formulation d'un projet global. En contraignant l'électeur à accomplir une sorte de synthèse de toutes les tendances qui l'habitent, le suffrage politique permet au pouvoir de trouver dans le vote l'indication de ce que le groupe attend de lui ». *Traité de science politique (T.3. Vol. I. 3e éd.), op. cit.,* p. 203.

représentation » peut en tout cas difficilement se concevoir (*1*). L'intérêt de ce discours réside moins dans sa portée juridique que dans sa faculté à révéler certaines postures et vues implicites (*2*).

1. Une crainte non fondée juridiquement

188. Dans une stricte logique juridique, on ne saurait objecter que la création d'une chambre socioprofessionnelle provoquerait un « morcellement de la représentation ». Cette remarque s'étend plus largement au système bicaméral, plus précisément lorsque la seconde chambre est chargée de représenter des « collectivités » (territoriales ou sociales). La réitération de cet argumentaire tranche avec le fait que celui-ci ait été constamment battu en brèche dès le début du XXe siècle par Léon Duguit[841], Félix Moreau[842] et Albert Pitoit[843], puis, plus récemment, par Michel Troper[844]. Le bicaméralisme ne morcelle pas la représentation nationale, mais divise le Parlement en deux chambres, chacune constituant alors « un organe partiel de législation »[845]. Quand bien même les deux assemblées participent conjointement à la fonction législative, aucune ne peut cependant prétendre exprimer, à elle seule, la volonté générale et former donc, au singulier, la représentation nationale. C'est par le vote de la loi que la nation se trouve juridiquement représentée, ce qui implique la volonté concertée des deux chambres. Si jamais celles-ci n'arrivent pas à s'entendre, cela ne signifie pas, dès lors, juridiquement, que la représentation serait morcelée en plusieurs volontés concurrentes. Une telle hypothèse indique tout simplement, et plus modestement, que la représentation nationale, pour l'heure, et, faute de consensus, n'est pas parvenue à s'exprimer. Il n'y a pas, dans ces conditions, à proprement parler, de représentation nationale et par conséquent de pouvoir. À travers le système bicaméral, le souverain, soit, selon la terminologie privilégiée, la nation ou le peuple, est représenté

---

[841] L'argumentation de Léon Duguit est parfaitement limpide : « Mais la création de deux chambres n'implique aucunement, à la différence de la séparation des pouvoirs, le morcellement de la souveraineté dans sa représentation. En effet, malgré la dualité des chambres, le Parlement reste un ; il est complexe dans sa structure, mais il est un en son essence, et la délégation n'est donnée qu'à un seul organe. Le Parlement est composé d'individus ; on ne dira pas que la représentation est divisée en autant d'individus qu'il existe de membres du Parlement ; on ne peut pas dire davantage que la représentation est coupée en deux, parce que les membres du Parlement sont groupés en deux chambres. En créant deux chambres, on ne distingue point deux volontés dans le peuple ; on donne seulement à l'organe de représentation une structure interne qui paraît devoir lui permettre de remplir plus utilement sa fonction ». L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 2. 3e éd.)*, Paris, E. De Boccard, 1928, p. 707.

[842] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel : organisation des pouvoirs publics et libertés publiques (9e éd.)*, Paris, L. Larose et Forcel, 1921, pp. 136-137.

[843] A. PITOIT, *Principes de droit de A. Pitois, complétés et entièrement mis à jour par un groupe de docteurs en droit. Droit constitutionnel (1re année),* Paris, M. Giard et E. Brière, 1919, pp. 50-52.

[844] M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française (1973)*, Paris, LGDJ, coll. « Anthologie du droit », 2014, notamment pp. 130-132.

[845] *Ibid*., p. 134.

« collectivement » [846] c'est-à-dire dans toute sa dimension par les deux chambres et donc exclusivement par le Parlement.

189. Aussi, loin de concourir à morceler la représentation, le bicaméralisme tend justement à montrer que celle-ci, sous l'angle du droit, consiste essentiellement en un processus visant à formuler la loi à partir de plusieurs volontés (initialement) concurrentes et antagonistes. Prétendre que la représentation « se fragmente » à mesure que l'on multiplie, en particulier par le moyen du bicaméralisme, les canaux (partiels) d'expression de la volonté populaire n'est pas seulement erroné juridiquement. C'est également périlleux, ainsi que Félix Moreau l'a mis en évidence :

> « On objecte encore que « la loi est la volonté du peuple », « qu'un peuple ne peut avoir deux volontés différentes sur le même objet », que « la nation est une », que « sa représentation doit être une ». Si ces idées sont justes, elles condamnent l'Assemblée unique comme les deux chambres ; car, ici et là, la nation est représentée par plusieurs centaines d'hommes, formant au moins une majorité et une minorité, et a donc deux volontés différentes sur le même objet. La conclusion logique, c'est la délégation du pouvoir législatif à un seul individu, exprimant une seule volonté »[847].

Un tel raisonnement aboutit alors à remettre en cause le fondement même du Parlement comme organe collégial de législation, et à penser la représentation selon un schéma hobbesien[848].

2. Une crainte révélatrice

190. Dès lors, si « l'argument théorique (du morcellement de la représentation) n'a pas une grande valeur »[849] au regard du droit, il possède cependant une utilité heuristique évidente. Il concourt à révéler un certain nombre d'éléments implicites et voilés du discours de ceux qui l'emploient. Cette rhétorique donne en effet à voir la méfiance de certains auteurs à l'égard d'une procédure parlementaire dans laquelle plusieurs volontés concurrentes auraient émergé, puis été conciliées, avant que ne se dégage, par le vote de la loi, la volonté de la nation. Aussi, une telle vision témoigne d'une défiance envers les compromis. Ces derniers tendraient à « diviser » la représentation nationale

---

[846] Michel Troper souligne que, dans le cadre d'un « gouvernement mixte », le souverain est « représenté » à la fois collectivement par les organes » et « plus spécialement par l'un deux ». Le gouvernement mixte ne correspond pas exactement au système bicaméral, mais le raisonnement et la terminologie peuvent cependant s'y appliquer, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'un concours d'organes qui permettent de dégager la volonté nationale. *Ibid*.

[847] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel : organisation des pouvoirs publics et libertés publiques (9e éd.), op. cit.,* pp. 136-137.

[848] Voir sur ce point P. BASTID, *Cours de droit constitutionnel, rédigé d'après les notes de M. Paul Bastid*, Paris, Les Cours de droit, 1962, pp. 121-135.

[849] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 2. 3e éd.), op. cit.,* p. 707.

et, par suite, à la « dénaturer », car celle-ci n'exprimerait plus dès lors l'unité politique immédiate d'un peuple homogène dépourvu d'intérêts contradictoires.

191. Ce discours dénote par conséquent, sans clairement toutefois l'assumer, une conception essentialiste et organique de la représentation qui ignore la véritable complexité des mécanismes décisionnels d'un régime parlementaire et d'un gouvernement représentatif. Il participe d'une vision identitaire de la représentation politique qui « présuppose l'unité sans médiation du peuple »[850] pour reprendre le vocabulaire de Carl Schmitt. Dans une telle approche, la notion de représentation se retrouve essentialisée à travers un vocabulaire qui relève davantage d'un idéal politique, sinon anthropologique, que du droit.

[850] D. KELLY, « Carl Schmitt's theory of representation », *Journal of the History of Ideas*, vol. 65, n° 1, 2004, p. 121. Carl Schmitt oppose alors « l'identité », qui apparaît à travers ses écrits comme la forme pure et aboutit de la représentation, à la conception « libérale » et « procédurale » de cette dernière. Voir *Théorie de la Constitution (1928), op. cit.,* pp. 340-345.

Section 3

Les incidences épistémologiques d'un refoulement

192. L'Histoire révèle des singularités qui échappent généralement à l'analyse dogmatique. Les événements s'enracinent dans des mouvements d'idées, mais les résultats ne sont pas toujours ceux escomptés[851]. Des facteurs imprévisibles influent nécessairement sur le cours des choses et témoignent par là des limites de la volonté humaine. À cet égard, rien n'aurait pu anticiper le considérable pluralisme de l'ère moderne[852]. Les XIXe et XXe siècles s'écartent sensiblement des principes et ambitions des révolutionnaires. La loi Waldeck-Rousseau de 1884 qui consacre le fait syndical, illustre ce mouvement[853]. Elle dénote surtout du désir indéfectible de l'homme d'être appréhendé au regard de sa condition économique, de sa position au sein des rapports de production. Bien entendu, cette réalité entre en conflit avec une doctrine « classique » de la souveraineté nationale qui tend à reléguer au second plan les effets de ces bouleversements sociaux dans la manière de concevoir le peuple et la façon de penser et d'organiser la représentation. La prise en compte du pluralisme propre à la société industrielle s'avère difficilement envisageable « parce qu'elle heurte trop profondément un système d'idées »[854].

193. Dès lors, un grand nombre de publicistes s'emploient à écarter la société civile du champ de la théorie de l'État **(§1)** et, par suite, à rejeter toute vision alternative de la représentation ne s'appuyant pas sur une image mythifiée du peuple, mais sur la diversité des intérêts qui se donne concrètement à voir au sein de l'ordre social **(§2)**. L'opposition à la représentation socioprofessionnelle passe ainsi par le refoulement de tous ses fondements et présupposés.

---

[851] Ainsi que la notamment mis en lumière Florian Mugnier dans sa généalogie de la notion de collectivité territoriale, *La personnalité juridique des collectivités territoriales : genèse et développement d'une personne morale dans l'État. Préface de Bruno Daugeron,* Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque de thèse*s,* 2022*,* pp. 137-138. L'auteur souligne que « si les choses arrivent rarement sans cause, il est également rare que les causes produisent les choses qu'elles espéraient (...). Les apparentes continuités ou ruptures historiques sont le produit de contraintes le plus souvent inattendues, que rien n'aurait su anticiper. »

[852] Voir sur ce point J.-W. DEREYMEZ, « Naissance du syndicalisme » in J.-J. BECKER, G. CANDAR, (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, coll. « Poche/Sciences humaines et sociales », 2005, pp. 463-487.

[853] « Loi relative à la création des syndicats professionnels », *JORF, Lois et décrets*, 22 mars 1884, p. 1577.

[854] H. CRÉTELLA, « L'épreuve de l'impensé », *Heidegger Studies*, vol. 13, 1997, p. 30. Une théorie, souligne l'auteur de cet article, est alors en grande partie déterminée par ses « impensées » qui en forme les limites intrinsèques.

§1. L'escamotage de la société civile de la théorie constitutionnelle

194. « Tous les groupements qui s'interposent entre la puissance publique et l'individu constituent un péril pour la conception traditionnelle de l'État. Nous sommes cependant des hommes de notre ère et nous ne prétendons pas supprimer les écueils en les ignorant »[855], écrit Joseph Barthélemy. On ne saurait par conséquent reprocher à une certaine doctrine classique, s'inscrivant dans l'héritage des vues révolutionnaires, un aveuglement à l'égard du mouvement de structuration de la société civile opéré depuis le début du XIXe siècle, s'il n'a jamais été véritablement interrompu dans les faits. Qui mieux encore que Georges Burdeau a su observer ce phénomène et en décrire avec autant de finesse les répercussions sur le droit constitutionnel ? Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant tant celui-ci présente un caractère explosif, car « bien loin que, comme on le pense généralement, la notion traditionnelle de peuple ait été commandée par l'idée que l'on se faisait de la représentation, c'est au contraire la manière de concevoir le peuple qui implique les caractères que revêt la représentation dans la théorie classique »[856]. Dans ce cadre de pensée, saisir le peuple dans sa réalité empirique conduirait mécaniquement à ne plus concevoir la représentation comme un processus chargé d'exprimer l'unité d'un peuple homogène, mais plutôt la diversité d'une société civile dans laquelle les individus s'intègrent au sein de groupements variés, tels que des territoires ou des syndicats.

195. Pour éviter une pareille évolution, il s'agit donc d'exclure le peuple concret au profit d'un peuple idéalisé (A). Cette substitution visant à préserver l'héritage révolutionnaire n'est pas sans conséquence. Elle est particulièrement importante à prendre en compte en ce qu'elle entraîne de lourdes répercussions épistémologiques. Cette mise à l'écart tend en effet à promouvoir une théorie de l'État assujettie à des fictions, prisonnière de ses propres représentations et schémas conceptuels lorsqu'elle pense le gouvernement représentatif (B).

[855] J. BARTHÉLÉMY, *La crise de la démocratie contemporaine*, Paris, Sirey, 1931, p. 146.
[856] G. BURDEAU, « L'allégorie nationale. Essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.,* p. 179.

A. « La revanche du social » comme « péril pour la conception traditionnelle de l'État »

196. Georges Burdeau est l'un des juristes ayant le mieux mis en évidence les incidences de la résurgence des groupements socioprofessionnels, de la montée en puissance des « hommes situés », pour la théorie de l'État. Ce phénomène participe d'un mouvement global qu'il qualifie de « revanche du social »[857], formule dont la charge négative est largement perceptible. Cette inquiétude n'a rien d'anecdotique tant elle semble consubstantielle à une certaine « doctrine classique » des XIXe et XXe siècles, période traversée par l'essor du syndicalisme. Dès 1894, Esmein dénonce un déclin de « la foi en la vertu du gouvernement représentatif »[858]. Joseph Barthélemy évoque quant à lui un « malaise »[859], fruit d'un apparent « relâchement à l'égard de la démocratie représentative »[860]. « La machine, ajoute-t-il, fonctionne avec certains grincements »[861]. Il existe, par conséquent, selon lui, « une crise du droit constitutionnel classique »[862] qui serait « partout à l'ordre du jour »[863]. Que souligne un tel champ lexical ? L'essor des partis et des syndicats témoigne que l'évolution sociale s'inscrit en nette opposition au paradigme révolutionnaire, remettant alors en cause les exigences du gouvernement représentatif tel que conceptualisé à la fin du XVIIIe siècle. Il trahit, dans un certain sens, l'échec de l'idéal révolutionnaire entraînant d'importantes conséquences.

197. La « revanche du social » se manifeste d'abord dans le fait que « la décision classique — c'est-à-dire la loi expression (abstraite) de la volonté générale — est impuissante à produire l'effet escompté »[864]. Elle subit en particulier la résistance des syndicats qui la contournent au moyen des conventions collectives[865]. « Au risque de demeurer sans écho »[866], la loi doit désormais faire l'objet d'une adhésion par ceux qui vont l'appliquer. Les gouvernants n'ont pas d'autre choix que de

[857] Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 418.
[858] A. ESMEIN, « Deux formes de gouvernement », *RDP*, n° 1, janvier-juin 1894, p. 18.
[859] J. BARTHÉLEMY, « La crise de la démocratie représentative », *RDP*, n° 45, 1928, p. 628.
[860] *Ibid*.
[861] *Ibid*.
[862] J. BARTHÉLEMY, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1932, p. 45.
[863] A. ESMEIN, « Deux formes de gouvernement », *RDP*, n° 1, janvier-juin 1884, p. 18. Esmein emploie également le mot de « crise ».
[864] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 418.
[865] L'existence des conventions collectives est consacrée par la loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives de travail (*JORF*, Lois et décrets, 28 mars 1919, n° 86, p. 3182). Pour autant, de tels instruments juridiques existaient déjà, en pratique, dès la fin du XIXe siècle. Voir sur ce point C. DIDRY, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du XXe siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, pp. 103-124. Ce phénomène a d'ailleurs été bien observé et critiqué par la doctrine publiciste, et ce, dès le début du XXe siècle. Voir par exemple H. BOUCHET, *La conception de la représentation dans la Constitution de 1875 et ses déviations postérieures. Thèse pour le doctorat en droit. Université de Dijon*, 1908, pp. 97.
[866] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.),* p. 418.

rechercher « la collaboration du milieu concerné »[867], marquant l'avènement d'un peuple véritable »[868] aux intérêts disparates, structuré en de nombreux groupements. C'est un fait qui est impossible à nier. « Il est facile de constater l'existence, dans l'État, d'intérêts économiques et sociaux distincts à certains desquels, tout du moins, correspondent certaines organisations publiques ou privées que l'on peut déclarer représentantes de ces intérêts »[869], écrit Julien Laferrière. Observant la vigueur du syndicalisme, Albert de Geouffre de La Pradelle va même jusqu'à prédire que « les collèges de métiers seront des instruments extrêmement puissants par leur cohésion, bien plus que les foules électorales actuelles »[870].

198. Si l'avènement d'un « peuple des hommes situés » est tant décrié par une partie de la doctrine, c'est pour la raison qu'il heurte profondément les vues révolutionnaires en ce qu'il témoigne d'une forme d'antériorité de la société par rapport à l'État. Ainsi, résume Georges Burdeau :

> « À partir du XIXe siècle, avec un succès variable selon les circonstances et les pays, le peuple commence à s'affranchir des concepts par lesquels on prétendait le définir. Cessant d'être une entité docile, il apparaît avec ses multiples visages de chair dans sa réalité concrète, moins belle, certes, que la figure qu'en proposaient les philosophes, mais vivante, mobile, exigeante. Et ce qui était nouveau, c'est que cette réalité, dont, jusqu'alors, par pudeur ou prudence, on n'avait feint d'ignorer l'existence, s'impose, tant sur le plan historique que dans les œuvres de la doctrine, comme la seule incarnation valable du peuple véritable »[871].

Cette évolution représente une menace d'autant plus forte qu'elle met en évidence l'idée que le « droit constitutionnel classique »[872] se trouve tributaire d'une vision archaïque du peuple et d'une conception des rapports entre les ordres politique et social qui semble sensiblement révolue. Carl Schmitt écrit ainsi en 1922 :

> « La situation constitutionnelle du présent se caractérise d'abord par le fait que de nombreuses dispositions et normes du XIXe siècle ont été conservées sans changement, alors que les conditions actuelles sont totalement modifiées par rapport à l'époque précédente. Les constitutions allemandes du XIXe siècle sont tributaires d'une époque dont la structure fondamentale a été ramenée par le droit public allemand, prépondérant en ce temps-là, à une formule de base claire et d'emploi simple : la séparation entre État et société »[873].

---

[867] *Ibid*.
[868] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. VII. 2e éd.),* Paris, LGDJ, 1973, p. 32.
[869] J. LAFERRIÈRE*, Manuel de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit.,* p. 542. Voir aussi sur ce constat V.-E. ORLANDO, « Du fondement juridique de la représentation politique », art. cit., pp. 33-34.; A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (6e éd.)*, Paris, L. Tenin, 1914, pp. 32-35. De la même façon, mais dans le contexte différent du régime de Weimar, Carl Schmitt écrit : « Les forts regroupements sociaux qui sont aujourd'hui porteurs de l'État pluraliste font du Parlement, où leurs représentants se manifestent sous la forme de fractions, un pur décalque de la partition pluraliste de l'État lui-même ». C. SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie*, *op. cit.,* p. 167.
[870] A.-G. DE LA PRADELLE, *Cours de droit constitutionnel, op. cit., p. 203.*
[871] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. 7. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 32.
[872] J. BARTHÉLEMY, *Précis de droit constitutionnel*, *op. cit.,* p. 45
[873] C. SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie (1922), op. cit., p*. 153.

Dans ce cadre, la doctrine de la souveraineté nationale, héritière des idées de Sieyès, apparaît de moins en moins capable de rendre compte du bouleversement crucial que marque l'éclosion d'une pratique de consultation des forces économiques, symbole des rapports que l'État serait obligé d'entretenir avec la société civile. Ses concepts les plus fondamentaux « perdent leur valeur »[874] face à l'émergence de nouveaux « sujets politiques »[875] s'inscrivant en opposition vis-à-vis de ses fondements historiques. Cette transformation substantielle de l'ordre social ne va pas pour autant conduire à infléchir le discours que tient la « doctrine classique » sur la souveraineté nationale, et donc sur la représentation. Comment l'expliquer si au sein « de la théorie classique »[876], ce sont les caractères du peuple qui sont censés déterminer ceux de la représentation[877] ?

B. Une théorie de la représentation assujettie aux fictions

199. Tout d'abord, de nombreux auteurs nient la thèse selon laquelle cette « crise du droit constitutionnel classique »[878] découlerait de la nature statique de ses principaux concepts et principes, vus, dans cette perspective, comme incapables d'évoluer pour rendre compte des bouleversements évoqués. Pour Georges Burdeau, par exemple : « le déclin de l'autorité nationale est peut-être imputable à certaines défaillances de ses interprètes, mais il l'est plus encore à la démission de ceux qui, naguère, étaient les membres de la nation »[879]. Sous le poids du syndicalisme, les citoyens auraient peu à peu cessé de croire en la vision d'une volonté générale les rassemblant autour d'un intérêt commun, ce qui rendrait, dans ces conditions, inopérante la « conception traditionnelle de l'État »[880]. Endiguer cette « revanche du social » passerait alors par la recrudescence d'un certain « civisme ». Afin « d'intérioriser l'idée de mythe »[881], d'un « vouloir homogène et éclairé qui s'exprime par la souveraineté »[882], les individus doivent réapprendre à mettre de côté leurs intérêts

[874] C. SCHMITT, *Les trois types de pensée juridique (1934). Avec une présentation de Dominique Séglard; traduit de l'allemand par Mira Köller et Dominique Séglard*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, p. 19.
[875] *Ibid*.
[876] G. BURDEAU, « L'allégorie nationale. Essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.,* p. 179.
[877] *Ibid*.
[878] J. BARTHÉLEMY, *Précis de droit constitutionnel*, *op. cit.,* p. 45.
[879] G. BURDEAU, *Traité de Science politique. (T. 7. 2e éd.), op. cit.,* p. 120.
[880] J. BARTHÉLEMY, *La crise de la démocratie contemporaine*, Paris, Sirey, 1931, p. 146.
[881] Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique (T.1. Volume 1. Présentation de l'univers politique. Société, politique et droit. 3e éd.)*, Paris, LGDJ, 1980, p. 124.
[882] « On peut discuter de la valeur de cette conception d'un vouloir national homogène et éclairé en qui s'exprime la souveraineté. On peut en dénoncer l'irréalisme et la fragilité, un optimisme que récuse l'expérience sociologique. Mais on ne peut pas en contester la puissance unificatrice, et on ne peut davantage en dénoncer l'hypocrisie, car où trouverait-

particuliers en se détachant des groupements dans lesquels ils s'intègrent. Il s'agirait de la seule véritable position « réaliste »[883], en ce qu'elle s'appuie, selon Georges Burdeau, sur la « puissance unificatrice »[884] de l'héritage de 1789. Il faut cependant relativiser cette allégation, car il est bel et bien question en l'espèce de refouler la société civile au profit d'un « peuple idéalisé ». Georges Burdeau n'hésite pas en ce sens à soutenir que :

> « Au lieu de choisir dans les composantes du peuple celle qui doit la soutenir, l'action politique se doit d'ignorer les différences qui les séparent. C'est précisément parce que, sociologiquement, la nation française est hétérogène que, juridiquement et politiquement, elle doit être plus unie »[885].

À la faveur d'une fiction juridique, le social se trouve de cette façon réduit à une masse homogène d'individus sans consistance propre à faire valoir, et dont seuls les représentants sont en mesure de lui conférer une existence ainsi qu'une expression, mais en tant que « communauté politique ». Dans ce schéma, l'hypothèse même d'une représentation de « l'homme situé » devient impensable, puisque la « volonté nationale est transcendante à la consistance sociologique du peuple »[886] et « incarne essentiellement la volonté juridiquement obligatoire d'un peuple unifié et abstrait, unifié, parce qu'abstrait »[887].

200. Toutefois, la doctrine « classique » de la souveraineté nationale ne se résout pas majoritairement à adopter une posture aussi idéaliste. Face à la « revanche du social », elle insiste bien davantage sur l'idée d'une nécessaire séparation entre l'État et la société civile. Dans ce cadre, la société civile se trouve moins refoulée que reléguée à une période transitoire, antérieure à la formation de l'État. À travers cette vision, la société civile est décrite comme « une jungle »[888], un simple stade « pré-politique »[889]. Elle est alors dénuée d'intérêt pour la théorie constitutionnelle, puisqu'elle se voit limitée à l'espace des échanges économiques quotidiens dans lequel il est impossible qu'un

---

on ailleurs que dans ce civisme l'explication du patriotisme révolutionnaire ? », écrit notamment Georges Burdeau. *Cours de droit constitutionnel comparé, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Burdeau... Diplôme d'études supérieures. Droit public*. 1951-1952, Paris, Les cours de droit, 1952, p. 165.

[883] *Ibid*.

[884] *Ibid*.

[885] G. BURDEAU, « L'allégorie nationale. Essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique » *in ibid.,* p. 187.

[886] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. III. Volume I, La dynamique politique. Les forces politiques. 3e éd.)*, Paris, LGDJ, 1980, p. 230.

[887] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T.VI. 3e éd.), op. cit*., p. 632.

[888] G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T. VIII. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 146.

[889] Chez Schmitt, explique Yves Sintomer, « la représentation est la représentation proprement politique. Elle s'attache à l'unité politique comme totalité en l'incarnant dans un individu ou dans un groupe, elle permet de définir ce que la tradition française appelle l'intérêt général et elle implique des valeurs qui transcendent la sociabilité ordinaire. La *vertretung,* quant-à-elle, n'est que la représentation des intérêts privés. Une représentation mandat qui induit multiplicité et fragmentation (...). Elle demeure pour toutes ces raisons pré-politique ». « La représentation incarnation : idéal type et configurations historiques », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 72, 2018, p. 33.

"peuple authentique" puisse réellement émerger et, par suite, participer à la formulation d'une volonté générale et cohérente. Dans cette perspective, Esmein défend contre Duguit la position d'après laquelle la société civile ne recouvre aucune dimension naturelle et organique[890]. Dans son discours, « l'État est supérieur à la société civile et la fait exister »[891] dans la mesure même où il est la « personnification de la nation »[892]. « Il en résulte logiquement que, selon lui, la nation n'existe pas juridiquement en dehors de l'État »[893]. Dans un tel cadre intellectuel, Orlando peut affirmer que « le peuple et l'État sont les deux faces systématiquement distinctes d'une idée unique »[894]. La représentation politique se présente alors comme « une instance de séparation »[895] entre la société civile et l'État, un moyen de passer de la première au second, dans la droite ligne des théories du contrat social, ce qui conduit *de facto* à l'évincement de la société civile des thématiques intéressant le droit constitutionnel au profit du droit privé[896].

201. Par ailleurs, cette séparation peut également être conceptualisée selon un mode plus substantiel que temporel. C'est la perspective qu'adopte Carl Schmitt pour qui, « l'idée de représentation repose sur le fait qu'un peuple existant comme unité politique possède un genre d'être plus haut et élevé, plus intense, que l'existence naturelle d'un groupe humain vivant en commun d'une manière ou d'une autre »[897]. En conséquence, les intérêts et forces économiques ne sauraient, selon lui, « être représentés au sens spécifique »[898], c'est-à-dire, dans son vocabulaire, sur un plan

---

[890] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (6e éd.)*, *op. cit.,* pp. 32-35.

[891] G. SACRISTE, Adhémar Esmein et la République romaine, *RFHIP*, vol. 1, n° 41, 2015, p. 196. Pour cette raison, l'État chez Adhémar Esmein serait le « tuteur du social », selon Guillaume Sacriste.

[892] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (6e éd.)*, *op. cit*., p. 1.

[893] Ainsi que le souligne Stéphane Pierré-Caps en commentant le discours d'Esmein. Voir « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, vol. 1, n° 32, 2014, p. 10.

[894] V.-E. ORLANDO, « Du fondement juridique de la représentation politique », *RDP*, 1895, n° 4, p. 20.

[895] G. MEJAT, « Société civile, État et représentation : Notes sur la troisième partie des Principes de la philosophie du droit de Hegel », *Philosophique. Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, n° 23, 2020, § 10. < https://journals.openedition.org/philosophique/139>.

[896] Voir par exemple A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Cours de droit constitutionnel, op. cit.,* p. 20. Il écrit notamment : « Parce qu'en passant du droit privé au droit public, on passe de l'individu à l'État, d'intérêts minimes à des intérêts considérables ».

[897] C. SCHMITT, *Théorie de la constitution, op. cit.,* p. 347. C'est pour cette raison que Carl Schmitt s'oppose aux mandats impératifs ainsi qu'à l'idée de représentation socioprofessionnelle. De telles propositions « contrediraient à la fois l'idée d'unité politique et le présupposé fondamental de la démocratie, l'homogénéité substantielle d'un peuple dont l'unité politique et l'unité naturelle sont considérées comme identiques ». *Ibid*., p. 404. Voir aussi C. SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie, op. cit.,* p. 121.

[898] C'est l'objet de la distinction opérée par Carl Schmitt entre la représentation d'intérêts (*vertreten*) et la représentation politique et juridique (*repräsentiert*) d'une substance « supérieure », selon lui. Voir *Théorie de la constitution, op. cit.,* p. 347. Sur cette opposition et son incidence pour la théorie de l'État, il convient de renvoyer à la préface d'Olivier Beaud de la *Théorie de la constitution*. Voir *ibid.*, pp. 46-48. Voir aussi sur ce point O. BEAUD, « Repräsentation et Stellvertretung : sur une discussion de Carl Schmitt », *Droits*, vol. 6, 1987, pp. 11-15. Olivier Beaud souligne que, chez Carl Schmitt, « la représentation se meut dans une sphère de valeurs transcendantes ». C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution, op. cit.,* p. 47. En conséquence, Olivier Beaud montre que le concept de représentation tel qu'il est pensé chez Carl Schmitt possède une dimension strictement juridique, irréductible à l'économie. Voir « Repräsentation et Stellvertretung : sur une discussion de Carl Schmitt », art. cit., p. 19. Aussi affirme Böckenförde : « Dans l'œuvre de Carl

politique et juridique. En raison de leur intrinsèque diversité, ceux-ci ne peuvent donner lieu à une communauté politique unifiée, laquelle, pour le juriste allemand, n'apparaîtrait que par l'État[899], qui, par le moyen de la représentation, confère une identité et une substance à un peuple qui n'existerait véritablement qu'à travers lui.

202. Ces différents discours conduisent dès lors à faire de l'État et de la société civile « deux hypostases pour ensuite ne plus pouvoir penser leurs rapports que dans le registre de l'inclusion ou de la séparation »[900], souligne Olivier Jouanjan. La question des liens que doit entretenir l'État avec la société civile devient alors accessoire, voire impensable. Au surplus, dans un tel cadre intellectuel, le peuple ne désigne pas un être réel ou en devenir (à l'instar du paradigme révolutionnaire de la régénération), mais un « pur artefact sans rapport avec l'individu concret »[901]. Il constitue principalement le point d'imputation d'un pouvoir qu'il ne légitime qu'à ce seul titre. Plus précisément, la nation se trouve réduite à une fiction juridique et heuristique destinée à promouvoir une théorie doctrinale dans laquelle le pouvoir doit être exercé sans jamais tenir compte des intérêts sociaux. La notion de peuple présente donc, en l'occurrence, un caractère avant tout fonctionnel[902]. En cela, cette « doctrine classique » de la souveraineté nationale est largement autocentrée, dans la mesure où elle se fonde exclusivement sur ses propres concepts, notions et représentations, lorsqu'elle aborde le sujet du processus représentatif : le peuple et/ou la nation. Elle diffuse ainsi un savoir spécifique aux juristes, isolant la théorie constitutionnelle des autres sciences sociales, précisément

---

Schmitt, la représentation se rapporte toujours à l'unité politique du peuple, c'est-à-dire à l'État, et non à la représentation de la société face à l'État, ou à la représentation des intérêts au sein de la société. De plus, le sujet de la représentation n'est pas le peuple dans l'État, mais seulement le peuple uni et organisé en une unité politique, donc une fois de plus l'État lui-même. Cela découle profondément de l'idée que seul l'État en tant que tel, l'unité politique, est capable de représentation, et que la représentation au sein et en dehors de cet État dissoudrait invariablement le peuple comme une unité politique ». « The concept of the Political : A Key to Understandig Carl Schmitt's Constitutional Theory » in *Constitutional and political theory : selected writings (Volume 1)*, Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Press, 2017, pp. 83-84.

[899] Schmitt soutient en ce sens que « la représentation produit une manifestation concrète d'un genre supérieur d'être ». *Théorie de la Constitution, op. cit.,* p. 347. Dans une même perspective, Georges Burdeau soutient que « la liberté subjective de l'individu n'est qu'une grossièreté et la vraie liberté ne s'épanouit que dans l'État conscient de sa mission ». *Traité de science politique (T. 5. 3e éd.*, *op. cit*., p. 504.)

[900] O. JOUANJAN, « Ernst-Wolfgang Böckenförde et la légitimité de l'État sécularisé », *Droits*, vol. 2, n° 60, 2014, p. 124.

[901] A. SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2009, p. 11. Alain Supiot souligne, à regret, que cette conception de l'être humain est dominante au sein du discours juridique contemporain. Elle établit en quelque sorte sa singularité vis-à-vis des autres sciences sociales.

[902] Didier Truchet, dans ses travaux, souligne le caractère nécessairement instrumental et indéfinissable de cette notion « d'intérêt général » tant pour la doctrine que pour la jurisprudence. « Il y a unanimité, écrit-il, pour considérer que la notion est fonctionnelle et pas non pas conceptuelle ». « L'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Legicom*, vol. 1, n° 58, 2017, p. 6. Voir aussi *Droit administratif (9e édition mise à jour)*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 2021, pp. 50-42.

parce qu'elle se propose de refouler le peuple concret qui se présente pourtant devant elle[903]. Dans la vision de certains auteurs emblématiques de cette doctrine, la représentation est, en quelque sorte, son propre référentiel, cela serait même sa logique constitutive :

> « Elle a précisément pour effet, affirme Georges Burdeau, de donner l'être à ce qui est représenté. Il se peut — c'est une autre question que je ne veux pas aborder ici — que la volonté collective, souveraineté nationale ou idée de droit, soient des abstractions vides de sens. Il se peut qu'en soi elles n'aient aucune réalité. Mais elles sont réelles dès qu'elles sont représentées, parce qu'elles le sont et dans la mesure où elles le sont. La représentation politique n'a pas besoin de copier, d'imiter ou de reproduire une réalité préexistante, elle est cette réalité qui à supposer qu'elle n'existe pas antérieurement, trouverait en elle son acte créateur. Si l'on admet cette conception, il est évident que la distinction entre représentation réelle et représentation fictive perd son intérêt. Que la volonté individuelle, parce qu'elle existe, puisse être l'objet d'une représentation réelle alors que la volonté collective, étant une abstraction, ne peut donner lieu qu'à une fiction de représentation, cela peut se soutenir si l'on fait d'un transfert de volonté l'essence de la représentation. Mais si, comme nous le pensons, la représentation détermine ce qui est représenté, peu importe que ce qui sera considéré comme représenté soit une entité ou une volonté individualisable »[904].

L'argumentation repose donc ici sur l'hypothèse, purement juridique, que la représentation institue toujours la réalité qu'elle est chargée, en droit, de « représenter », quelle que soit d'ailleurs la nature de cette réalité (entité concrète ou abstraction), et ce, quand bien même celle-ci n'existe que sous l'angle du droit et demeure dénuée d'ancrage dans le monde tangible. Cette « réalité » est indépendante de ce qui lui est extérieur, dans la mesure où il s'agit d'une fiction n'apparaissant qu'à l'issue d'un processus abstrait et proprement juridique, mais à laquelle la nation doit tout de même réussir s'identifier.

§2. Le maintien épineux d'une conception abstraite de la volonté générale

203. « On ne s'élèvera jamais trop contre ce sophisme que l'intérêt général est constitué par la somme des intérêts particuliers (...). Lorsqu'on aura satisfait le plus grand nombre possible d'intérêts

[903] En ce sens, Georges Burdeau dénonce « l'infirmité » de « la notion de peuple » au sein de la « démocratie classique » tout en saluant cette même « notion de peuple » en ce qu'elle autorise une appréhension « unitaire » de la nation et, par suite, de la représentation. *Traité de Science politique (T. 6. 3e éd.), op. cit.,* p. 387.
[904] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 5. 3e éd.), op. cit.,* p. 254.

particuliers, on aura ruiné le pays, on aura sacrifié le pays »[905], soutiennent Joseph Barthélemy et Paul Duez à l'encontre de la proposition d'une chambre socioprofessionnelle formée par les principaux syndicats du pays. Dans le même but, Henri Nézard affirme, au sujet de la « représentation des intérêts » que « ce système a l'inconvénient de faire prédominer dans les débats politiques et dans les préoccupations de chaque représentant les intérêts particuliers dont il faut au contraire affranchir l'élu »[906]. De son côté, Albert de Gouffre de La Pradelle tient à souligner que « la loi est l'expression de la volonté générale qui ne peut se tromper sur l'intérêt particulier »[907]. Aussi, ajoute Jacques Cadard : « il semble qu'il y ait dans ces intentions une confusion fondamentale entre des niveaux qui doivent être distingués avec la plus grande clarté. Les secondes chambres ainsi constituées représenteraient des intérêts particuliers, sans doute fort respectables, mais qui n'en restent pas moins particuliers : elles ne seraient plus capables d'abord de définir et ensuite de défendre l'intérêt général. Il s'agirait, en effet, d'une représentation tout à fait compartimentée et réduite exclusivement à la vie professionnelle, à la vie économique »[908]. Maurice Duverger soutient quant à lui l'idée que « la représentation obtenue par le suffrage corporatif »[909] possède un « caractère erroné »[910], car « c'est, en premier lieu, une représentation d'intérêts purement matériels, qui ne permet pas de résoudre les grands problèmes politiques, qui déterminent l'orientation générale du gouvernement (diplomatie, libertés publiques, etc.) »[911]. Elle apparaît en conséquence comme « une représentation d'intérêts privés, qui ne permet pas de dégager l'intérêt général »[912]. Mais, une fois de plus, c'est Georges Burdeau qui exprime le mieux les raisons plus philosophiques qui conduisent à une telle défiance vis-à-vis d'une intégration des groupes sociaux au sein de la représentation nationale, en particulier dans la seconde chambre. Il écrit à propos de la notion de « bien commun » qu'il confond avec celle d'intérêt général[913] :

---

[905] J. BARTHÉLEMY, P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933)*, *op. cit.,* p. 334. Voir aussi A. BRIMO, *Droit constitutionnel. Première année, Cours professé par M. Brimo (T. 1), op. cit.*, p. 33.
[906] *Éléments de droit public (7e éd.), op. cit.,* p. 114.
[907] A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Cours de droit constitutionnel. (Première année de Licence), professé à la Faculté de droit de Paris, op. cit.,* p. 39.
[908] J. CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel (T. 1)*, Paris, LGDJ, 1975, p. 218. Voir aussi, pour un discours similaire : B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (2e éd.), op. cit,* p. 15. ; N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie : traduit de l'italien par Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier; avant-propos de Jean-Luc Pouthier*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « La couleur des idées », 2007, p. 116 et p. 141.
[909] M. DUVERGER, *Cours de droit constitutionnel 1945* (*2e éd.), op. cit.,* p. 50.
[910] *Ibid*.
[911] *Ibid*.
[912] *Ibid*.
[913] « Et ici apparaît nettement la concordance entre le bien commun et l'intérêt général : pas plus que le bien commun n'est une somme de biens, l'intérêt général n'est pas une addition d'intérêts ». G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T. I. Vol II. 3e éd.),* Paris, LGDJ, 1980, p. 227.

> « Faire du bien commun le résultat d'une addition, c'est une solution simpliste dont on comprend aisément l'insuffisance. Mais ne pourrait-on pas l'envisager comme résultante ? Plus nuancée, la réponse paraît séduisante, mais, cependant, elle doit être rejetée. Une résultante, c'est toujours un compromis, or, ce qu'il faut trouver, c'est la base sur laquelle ce compromis est possible ; pas sur la force des intérêts en présence, puisque ce serait sacrifier ceux qui, pour être moins armés, sont peut-être les plus estimables. Pas sur le nombre non plus, car une foule d'intérêts plus ou moins proches ne peut prétendre exprimer le bien de tous. Enfin, si l'on tient compte de la multiplicité de nature des biens particuliers, intérêts matériels, intérêts spirituels, avec tous leurs chevauchements possibles, on s'aperçoit bien vite que l'idée d'en dégager une résultante est illusoire. On ne pourra qu'aboutir à une solution dont l'arbitraire sera plus ou moins prononcé. Nous nous heurtons, à propos de la résultante, à la même difficulté qui nous a fait écarter l'idée d'une somme : ce n'est pas en partant d'une quantité de biens particuliers que l'on peut arriver à la notion qualitative de bien commun. Le compromis, si compromis il y a, ce n'est pas un point de départ, c'est un résultat qui se trouve virtuellement acquis dans l'idée de bien commun »[914].

204. Ces discours, fondés sur une argumentation semblable, se révèlent d'une grande valeur. Dans un climat de « revanche du social », ils témoignent de la foi constante de la « doctrine classique » envers une conception abstraite de la volonté générale, transcendante à l'égard des intérêts particuliers de la nation (A). Surtout, ils mettent en évidence que son opposition marquée à l'endroit de l'idée de représentation socioprofessionnelle se réalise au moyen d'une conception circulaire de la représentation qui est loin d'être exempte de contradictions (B).

A. Un maintien logique

205. « La raison d'être du gouvernement représentatif et libre, on le sait, est la supposition que le vote des représentants de la nation dégagera l'intérêt général et le fera passer dans la législation, abstraction faite par les élus, autant que cela est humainement possible de leurs intérêts particuliers, guidés qu'ils doivent être par les seuls sentiments de la raison et de la justice »[915], soutient Esmein. Il témoigne en l'espèce de son profond attachement en faveur d'une conception abstraite de la volonté générale dans le parfait prolongement des vues révolutionnaires. Le contexte historique et la variation des mouvements d'idées ne peuvent par ailleurs que renforcer l'opposition de la doctrine classique à l'endroit de la représentation socioprofessionnelle qui en résulte. De la fin du XIXe siècle jusqu'aux

[914] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 1. Vol. I. 3e éd.)*, *op. cit*., pp. 104-105.
[915] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (3e éd.)*, *op. cit*., p. 204. Voir aussi, E. GARNIER, *Éléments de droit public et constitutionnel. La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques, op. cit.,* p. 43.

premières décennies du suivant, l'hypothèse d'une « représentation distincte du capital et du travail »[916] évoque pour ses premiers détracteurs le « rétablissement légal d'un système de classe »[917], assimilé à la féodalité. L'avènement de l'État soviétique et des démocraties populaires fera évoluer son image. La proposition d'une intégration des syndicats au sein de la seconde chambre renvoie alors, principalement, à la « légalisation de la lutte des classes »[918], dans une perspective cette fois-ci marxiste[919]. Ces amalgames historiques sont en réalité solidaires. La réitération du mot de « classe » participe à le révéler. Il s'agit toujours d'alerter d'un risque de glissement de la représentation. Bien loin de favoriser l'émergence de débats rationnels et éclairés, la représentation socioprofessionnelle ne ferait que transformer le Parlement en un organe dans lequel ne s'exprime plus que « la lutte des intérêts et des forces »[920]. Celui-ci « cesse dès lors d'être le représentant d'une certaine instruction »[921] et la « loi n'est plus qu'une incantation sans substance »[922], dès lors qu'elle ne reflète que « des tractations sans grandeur entre intérêts contradictoires »[923]. Plus largement, on craint qu'une logique économique s'immisce au cœur de la théorie de la représentation. C'est ce qu'exprime parfaitement Esmein lorsqu'il soutient, à l'encontre de la proposition d'un Sénat syndical de son collègue Léon Duguit, qu'une telle réforme participe à « substituer des forces et des classes à l'empire du droit »[924].

---

[916] *Ibid*.
[917] *Ibid*.
[918] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 5. 3e éd.), op. cit.,* p. 259.
[919] Sur la conception de la loi et de la représentation dans les « démocraties populaires », voir notamment : S. n., « L'État et le droit des démocraties populaires d'après les juristes soviétiques », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n° 1, 1950, notamment, pp. 141-143. ; G. VEDEL, *Les démocraties soviétiques et populaires*, Paris, Les cours de droit, 1965, p. 176. et pp. 194-195. ; M.-H. FABRE, *Théorie des démocraties populaires : contribution à l'étude de l'État socialiste*, Paris, A. Pedone, 1950, pp. 23-25 et pp. 33-35. Dans la mesure où ces régimes d'un type inédit se proposent d'établir une « dictature du prolétariat », la loi y est réputée exprimer les intérêts directs et concrets du prolétariat prenant la place de ceux de la bourgeoisie. Elle ne saurait y incarner la volonté d'une nation abstraite voulant par le biais de ses représentants. Elle est vue, à l'inverse, comme exprimant les intérêts directs et concrets d'un prolétariat censé gouverner directement à l'aide d'un État refondé, s'appuyant sur d'autres principes et mécanismes que ceux issus de la Révolution française.
[920] E. GARNIER, *Élément de droit public et constitutionnel. La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques, op. cit*., p. 43. Le juriste et économiste belge Emile de Laveleye défend une position proche au sujet non d'un Sénat syndical, mais d'un système constitutionnel où le Parlement serait divisé en deux chambres, chacune avec une composition socioprofessionnelle. « Quoi de plus imprudent que de déclarer que les intérêts du capital et du travail sont hostiles, et d'instituer deux chambres rivales pour les représenter ? La propriété est menacée, dit-on ; il s'agit de la défendre, et, pour y parvenir, on réunit dans une assemblée les grands propriétaires du pays, afin qu'ils puissent protéger leurs intérêts qu'on déclare opposés à ceux des travailleurs. On les abandonne sans contrepoids à l'aveuglement de leur égoïsme et aux sottises qu'inspire la peur. Ils ont mission officielle d'arrêter toute mesure démocratique, c'est-à-dire utile au grand nombre. On organise donc constitutionnellement la lutte des riches et des ouvriers, et l'on parque les premiers à part dans une chambre aristocratique, comme si on voulait les désigner aux colères populaires. *Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes*, Paris, G. Baillère, 1972, p. 139.
[921] C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution, op. cit.,* p. 460.
[922] G. BURDEAU, *Traité de science politique. (T. 3. Vol. I. 3e éd.), op. cit*., p. 229.
[923] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T.V. 3e éd.), op. cit.,* p. 259.
[924] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (Réédition de la 6e édition parue en 1914), op. cit*., pp. 45-46. Julien Boudon met en évidence que, pour Esmein, « la loi ne se résume pas à ses origines, ou à une procédure, elle est d'abord un but et un contenu : la première caractéristique de la loi n'est pas d'être votée directement par le peuple, mais de satisfaire la justice et l'intérêt public ». J. BOUDON, « L'interprétation des écrits de Rousseau par la doctrine

Il tient de ce fait à rappeler que « la loi est avant tout une règle de justice et d'intérêt public »[925] : « précaution prise par les classes dirigeantes pour éviter que la loi se nourrisse d'appétits ou d'égoïsmes »[926]. Dans un contexte de montée en puissance du syndicalisme, la « doctrine classique » doit ainsi réaffirmer avec force que seuls les intérêts « qui concourent à l'unité nationale »[927] sont admis à être défendus par les parlementaires. Aussi, la représentation n'a nullement pour objet d'opérer une conciliation entre les intérêts économiques d'un corps social hétérogène. René de Lacharrière écrit en ce sens :

> « En premier lieu, il doit être relevé que la formation d'une volonté démocratique suppose précisément que les citoyens se prononcent en tant que citoyens, sur le plan de la collectivité entière et en considération de son intérêt général, non comme producteurs de pommes de terre, en commis aux écritures, ou en tourneurs-fraiseurs. S'il est vrai que ces intérêts provoquent trop souvent une sorte de trahison civique dans le mécanisme classique du suffrage, ce phénomène, malgré tout limité, doit être combattu alors qu'il est ici (à travers la représentation des intérêts) pleinement consacré. Par voie de conséquence, la défense de l'intérêt général se situera en dehors de cette représentation »[928].

Face à la « revanche du social », Esmein insiste également sur la nécessité d'une autorité supérieure capable de dépasser les divisions de la sphère sociale, et, surtout, de la maintenir dans une position de subordination à l'endroit de l'État et de la représentation politique :

---

publiciste de la belle époque » in C.-M. HERRERA (dir.), *Rousseau chez les juristes : histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique,* Paris, Kimé, 2013, p. 49. Cela est aussi mis en évidence par Jean-Marie Denquin et Antoine Chopplet ; J.-M. DENQUIN, « Démocratie et souveraineté nationale chez Esmein » in S. PINON et P.-H. PRÉLOT, *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein, Actes du colloque « le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », 26 janvier 2007, op. cit.,* p. 143. ; A. CHOPPLET, *Adhémar Esmein et le droit constitutionnel de la liberté, op. cit.,* p. 444. Il s'agit là d'une conception de la loi assez proche de celle d'Aristote. *Ibid*. Sur la conception de la loi chez Aristote, voir notamment A. STEVENS, « La loi selon Aristote. Du religieux au naturel », *Revue de philosophie ancienne*, vol. 22, n° 1, 2004, pp. 61-70.

[925] A. ESMEIN, *Élément de droit constitutionnel français et comparé (3e éd. rev. et augm).*, *op. cit.,* p. 257. Selon Esmein, une telle proposition institutionnelle conduirait à « favoriser la lutte des intérêts des forces qui, par eux même, subissent déjà si difficilement le joug de la raison ». *Ibid*., p. 220. Voir aussi : E. GARNIER, *Éléments de droit public et constitutionnel. La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques, op. cit.,* p. 43. ; J-K. BLUNTSCHLI, *Le droit public général. Trad. de l'allemand et précédé d'une préf. par M. Armand de Riedmatten*, Paris, Guillaumin, 1881. Ce dernier soutient que la « représentation ne se fonde pas sur les besoins des particuliers, mais sur la l'intérêt public » (p. 40).

[926] G. BURDEAU, « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.*, p. 253. Il ajoute : « On est citoyen dans la mesure où l'on participe à la volonté générale ; or cette volonté n'est pas telle quantitativement par le seul fait du nombre des suffrages qu'elle unit, mais qualitativement par la valeur rationnelle de son objet ». G. BURDEAU, « L'allégorie nationale. Essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique » in *ibid*., p. 194.

[927] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. 6. 3e éd.), op. cit.,* p. 431.

[928] R. DE LACHARRIÈRE. *Droit constitutionnel. Licence (T. 1), op. cit.,* pp. 141-142. De la même manière, Jacques Cadart écrit : « La détermination de la politique d'un pays doit relever de personnalités élues pour des raisons d'intérêt général et non pas de porte-paroles des organisations de défense des intérêts particuliers, économiques et sociaux, aussi respectables et aussi importants soient-ils, ceux du secteur privé comme ceux des diverses branches des entreprises publiques. Ces considérations condamnent donc la représentation économique au sein des chambres du Parlement ». *Institutions politiques et droit constitutionnel (T. 1), op. cit*., p. 218.

> « Si ces associations, corporations, ou ces classes qui sont les organes de la vie sociale n'ont au-dessus d'elle aucune puissance, on retombe dans un système semblable à l'anarchie féodale. Ce qui triomphe, ce n'est plus le droit inspiré de la raison humaine : c'est la force. La sauvegarde suprême du droit, le règne de la loi, ne peut être assurée que par la reconnaissance d'une puissance supérieure non seulement aux individus, mais aussi aux groupes et aux classes »[929].

206. Ce faisant, ces différents discours permettent de souligner une idée qui se trouve au cœur de la « doctrine classique ». L'hétérogénéité, pourtant intrinsèque à la société civile, est perçue comme une menace existentielle pour le gouvernement représentatif. Pour preuve, l'intégration au Parlement de délégués d'intérêts se voit accusée de créer une forme d'antinomie qu'il serait difficile, voire impossible de résorber[930]. Parce qu'elle rendrait compte sur un plan institutionnel de « l'opposition sociale »[931] qui traverse la nation, celle-ci pourrait « mettre en péril l'unité politique »[932]. Il faut alors préserver la conception d'un intérêt général indépendant et excluant à l'égard des intérêts de la nation. Cette posture est notamment bien mise en lumière par Joseph Barthélemy lorsqu'il affirme que « le rôle d'une assemblée parlementaire c'est de dégager l'intérêt général du pays : or, les représentants des intérêts particuliers sont par nature intransigeants. Les intérêts particuliers sont contradictoires et c'est une erreur de croire que l'intérêt général est la somme des intérêts particuliers (...) La satisfaction des intérêts particuliers emporte le sacrifice de l'intérêt

---

[929] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (Réédition de la 6e édition parue en 1914), op. cit*., pp. 45-46. Voir sur ce point notamment P.-H. PRÉLOT, « Esmein ou le droit constitutionnel comme droit de la liberté » in P.-H. PRELOT, S. PINON (dir), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein, op. cit.,* p. 121. Son refus aussi catégorique d'une représentation socioprofessionnelle s'explique par le fait « qu'il ne veut pas admettre de limitation extérieure de la souveraineté de l'État », selon Maurice Hauriou, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 396.

[930] Boris Mirkine-Guetzévitch soutient dans cette perspective l'idée suivante : « La représentation des intérêts est contraire au fonctionnement normal du régime représentatif : l'homme « social » n'est pas du tout le représentant de l'intérêt collectif; les intérêts sont contradictoires et en lutte constante entre eux [...]. Réunir les représentants des intérêts particuliers n'est pas un moyen de faire triompher la cause de l'intérêt collectif ». « Corporatisme et démocratie », *art. préc.* p. 588. Voir aussi, pour un discours équivalent, N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie, op. cit.*, p. 147-150. Carl Schmitt écrit également : « Il est peut-être utile de regrouper des intérêts organisés, de les réunir dans une commission, de les rassembler autour d'une table ronde et d'attendre ensuite les décisions de ladite commission. Je voudrais cependant rappeler ceci : des intérêts, et tout particulièrement des intérêts économiques, peuvent unir comme ils peuvent diviser. On n'y pourra rien changer. Celui qui organise des intérêts en tant que tels organise toujours en même temps aussi des divergences d'intérêts, au risque d'accroître, en les organisant, l'intensité des oppositions. Et lorsque les divergences d'intérêts ainsi organisées se retrouvent ensemble autour d'une table, alors, dès que l'on en vient à de sérieux conflits d'intérêts, l'assemblée ne tardera pas à se dissoudre en ses éléments constitutifs. Il y a un danger perpétuel de sécession massive ou d'exode de la part de l'un des groupes ». « État fort et économie saine (1932) in C. SCHMITT, H. HELLER, *Du libéralisme autoritaire. Traduction de l'allemand, présentation et notes de Grégoire Chamayou*, Paris, Zones, 2020, pp. 111-112.

[931] C. SCHMITT, *Théorie de la constitution, op. cit.,* p. 441. Le juriste allemand évoque ici les conséquences pour lui délétères que susciterait l'hypothèse d'un système bicaméral dans lequel la seconde chambre représenterait l'opposition entre le capital et le travail.

[932] *Ibid*.

général »[933]. Une représentation des professions ne participerait qu'à « accentuer les divisions au sein du groupe national »[934] en « s'inscrivant à l'encontre de l'impératif catégorique de tout système démocratique à savoir une homogénéité de la nation »[935] ajoute Georges Burdeau pour qui :

> « Assurément, l'acceptation du pluralisme social est un propos dont nul ne saurait contester la légitimité. Mais le problème politique ne s'épuise pas avec cette profession de foi ; c'est au contraire, à partir d'elle qu'il se pose en des termes qui excluent les solutions verbales pour n'admettre qu'une technique qui, d'une pluralité d'inspirations, dégagerait une unité de décision. On voit mal comment une telle formule pourrait être imposée à une société comme la nôtre, écartelée entre l'aspiration à des réformes qui introduiraient plus de justice dans les relations humaines, et le souci de sécurité qui incite à envisager avec méfiance toute atteinte aux situations établies, entre le désir de satisfaire les masses et la préoccupation de garantir l'autonomie individuelle, entre le respect du droit conçu comme une faculté abstraite et le service du droit entendu comme la consécration d'un besoin, entre la volonté d'utiliser le Pouvoir et l'obstination à limiter les prérogatives, entre l'acceptation des risques de l'aventure individuelle et la recherche du confort. De telles options placent les gouvernants dans une position inconfortable. S'ils choisissent, ils rétrécissent leur assise sociale ; s'ils s'abstiennent, ils déçoivent, si bien que le pluralisme les affaiblit autant par ce qu'ils font que par ce qu'il leur interdit de faire »[936].

207. Partir de l'hypothèse qu'il serait impossible de parvenir à une unité en prenant appui sur la diversité des intérêts présents au sein de la nation, conduit nécessairement au « problème de l'existence d'un intérêt public objectif, c'est-à-dire un intérêt qui ne soit pas celui de la classe dominante »[937] : difficulté d'autant plus délicate dans un contexte d'expansion du syndicalisme. Or, à ce sujet, la doctrine classique ne semble pas véritablement être en mesure de donner une réponse précise et se borne simplement, comme le fait par exemple Esmein, à appeler à ne pas mettre les parlementaires en contact direct avec des délégués d'intérêts catégoriels[938].

---

[933] J. BARTHÉLEMY, *Précis de droit constitutionnel (3e éd.), op. cit.,* p. 180. Voir aussi J. BARTHÉLEMY, P. DUEZ, *Précis de droit constitutionnel (3e éd.), op. cit.,* p. 279.

[934] G. BURDEAU, « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.*, p. 266.

[935] *Ibid*. De même, il ajoute : « Il faut toujours en revenir là : il n'y a pas de gouvernement démocratique possible dans une certaine homogénéité de la collectivité. La consultation électorale permet d'y parvenir à condition que les électeurs fassent d'abord en eux-mêmes l'unité. Cette unité, ils ne peuvent y parvenir qu'en synthétisant dans un choix politique toutes leurs particularités sociales, économiques, religieuses et culturelles ». *Traité de science politique (T. 3. 3e éd.), op. cit.,* p. 203.

[936] G. BURDEAU, « Le destin de l'idée démocratique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit*., p. 320. Voir aussi, du même auteur, *Traité de Science politique (T. 6. 3e éd.), op. cit.,* p. 688. Une telle conception de la loi risquerait en effet de lui faire perdre, selon Georges Burdeau, sa « vertu morale ». Il n'hésite pas à affirmer que, « politiquement, la réalité du pluralisme de fait conduit à la polyarchie », à un pouvoir qui est « dispersé dans une multiplicité de groupes ». Voir *Traité de Science politique (T.7, 2e éd.)*, p. 564.

[937] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 3. Vol. I. 3e éd.), op. cit.,* p. 230.

[938] Voir par exemple A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (3e éd)., op. cit*., p. 204.

B. Une conception circulaire de la représentation

208. Cette conception de la représentation dans laquelle celle-ci se trouverait, *in fine,* nécessairement morcelée par la prise en considération des divers intérêts sociaux du peuple tend en réalité à revêtir une dimension circulaire, comportant des contradictions. L'unité de la nation apparaît non seulement comme la finalité du processus représentatif, son point d'arrivée, mais également tel un préalable indispensable à celui-ci, le point de départ du processus. Cette exigence d'unité présente alors une dualité problématique. Elle est en effet à la fois la condition prérequise de la représentation et sa conséquence même. Ses divisions étant volontairement écartées, la nation se trouve dans un pareil schéma intellectuel appréhendée en qualité d'entité déjà unifiée avant même le processus représentatif, à qui il appartient pourtant, en théorie, de produire cette unité. En clair, l'unité nationale est en l'espèce moins à faire émerger au sens de « produire », qu'à conserver ou à imiter au sens de « ressembler ». Le « bien commun », « l'intérêt général » apparaissent alors majoritairement comme des essences largement préexistantes à la représentation.

209. Il s'agit là d'un paradoxe puisque la doctrine classique s'oppose à la proposition d'une représentation socioprofessionnelle au nom d'une « théorie » se voulant instituante de la représentation. Dans ce cadre, la notion de représentation perd par conséquent toute dimension dynamique parce qu'elle n'est plus pensée selon une logique qui repose sur « l'articulation unité/altérité »[939]. Cette vision favorise plus largement encore l'escamotage des « promesses » du sixième article de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* pour faire écho à un article de Denis Baranger[940], c'est-à-dire la possibilité de promouvoir et de concevoir le gouvernement représentatif dans une perspective se voulant démocratique et pluraliste.

[939] L. JAUME, *Hobbes et l'État représentatif moderne, op. cit.,* p. 89.

[940] Denis Baranger montre que la formulation de l'article 6 de la DDHC (« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ») peut faire l'objet d'interprétations opposées, sinon contradictoires. « Porteuse d'une promesse de participation des citoyens à la fabrique de la loi, elle est aussi tenue pour être la consécration du principe représentatif, lequel écarterait les citoyens de la fonction législative au profit de leurs seuls représentants » (p. 78). Il souligne aussi l'importance des écrits de Carré de Malberg dans ce processus doctrinal d'effacement de la figure du citoyen-participant dans la théorie de l'État. D. BARANGER, « Citoyen-représentant. Une lecture de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Jus Politicum*, n° 29, février 2023, pp. 95-98.

Conclusion du chapitre

210. Ce n'est donc qu'à l'issue d'un long mouvement intellectuel que la « souveraineté nationale » s'est érigée en une doctrine excluant, dans le parfait prolongement du paradigme révolutionnaire, toute idée de participation des intérêts sociaux à la formulation de la volonté générale. Aussi, un tel constat montre que ce rejet ne s'imposait nullement comme une évidence. Il a au contraire nécessité un vaste argumentaire doctrinal pour qu'il puisse prévaloir. Au sein de ce dernier, la représentation socioprofessionnelle s'inscrit non seulement en opposition vis-à-vis de la tradition, mais menace plus amplement l'existence même d'un certain « État libéral » en ce qu'elle participe nécessairement à « morceler » la représentation. Bien que largement discutables, et peu fondées juridiquement, ces idées surplombent pourtant les vues doctrinales contemporaines.

211. Ce n'est toutefois pas sur ce point que l'héritage de la doctrine de la souveraineté nationale est le plus marquant. En écartant toute appréhension concrète et sociologique de la nation, celle-ci a d'abord encouragé l'autonomie disciplinaire de la théorie de l'État dominante, mais aussi, de concert, favorisé une posture de refoulement. En dépit des bouleversements engendrés par l'essor du syndicalisme, des questions essentielles se sont vues exclues de l'horizon du discours constitutionnel majoritaire. Quelles relations l'État doit-il entretenir avec la société civile renaissante ? Quelles réactions institutionnelles apporter au désir de l'homme d'être également appréhendé au regard de sa position économique ? En refusant de répondre frontalement à ces légitimes interrogations, la doctrine dite « classique » de la souveraineté nationale a fatalement laissé le champ libre à l'épanouissement d'un autre discours tenu sur la représentation, tant au sein de la doctrine que des conceptions politiques et parlementaires. Les mutations du gouvernement représentatif au cours des XIXe et XXe siècles ont dès lors été sensiblement occultées pour mieux dissiper l'érosion inéluctable du paradigme révolutionnaire.

Conclusion du Titre 1

212. Si la centralité du paradigme révolutionnaire a participé à occulter la présence, tant au sein de la doctrine que des vues politiques et parlementaires, de discours sur la représentation socioprofessionnelle, sa véritable portée a été largement minorée. Il ne s'agit pas uniquement d'encourager une volonté générale transcendante à l'égard des intérêts particuliers des membres de la nation, se fondant sur la seule figure du citoyen. Pour promouvoir un nouvel ordre institutionnel, la Révolution a entrepris de reconstruire l'ordre social afin qu'il n'existe plus de corps intermédiaires, d'intérêts catégoriels, qui puissent s'intercaler entre les individus et l'État, et ainsi risquer de « perturber » l'expression de la volonté nationale. En s'appuyant sur cet héritage, la doctrine « classique » de la souveraineté nationale a tenté de préserver l'idéal d'une conception abstraite du processus représentatif. Elle a entendu conserver une vision dans laquelle l'État n'entretient aucune relation avec la société civile organisée, alors même que le syndicalisme était en pleine expansion. Ce faisant, en s'efforçant par tous les moyens de maintenir tel quel ce modèle, elle a aussi concouru à mettre en évidence ses limites dès lors que celui-ci ne dispose plus du soutien d'une structure sociale conforme à ses exigences théoriques initiales.

213. En cela, le paradigme révolutionnaire et ses divers prolongements doctrinaux ne doivent pas être vus comme un legs figé, mais plutôt comme un acte de naissance. Ils ont institué une tension qui n'apparaît encore nullement résorbée aujourd'hui, entre les fondements (historiques et théoriques) de la théorie de la représentation, et la réalité d'une nation hétérogène dans laquelle les individus s'insèrent au sein de multiples groupes pour défendre des intérêts catégoriels. La question des liens que doit entretenir l'État avec la société civile organisée ne saurait, en vérité, être refoulée. Elle s'impose *de facto* comme une thématique centrale de la théorie de la représentation, ce qui explique, d'une part, les nombreux glissements et déviations historiques du gouvernement représentatif (Partie 2), et, d'autre part, pourquoi tant d'éminents juristes, d'auteurs, d'hommes politiques de premier plan ont pris position en faveur d'une représentation socioprofessionnelle (Titre 2, Chapitre 1).

Titre 2
L'usure du paradigme : représentation socioprofessionnelle et crise de la théorie de la représentation

214. La représentation socioprofessionnelle n'intéresse pas seulement le droit constitutionnel et l'histoire politique et institutionnelle à titre d'idée repoussoir, permettant, à travers son rejet, sa dénégation ou son refoulement, la formulation d'une pensée abstraite de la représentation. Les liens qui les unissent sont plus étroits. Cette thèse ne saurait être mise en cause par le fait que la proposition d'une prise en compte des intérêts sociaux au sein de la représentation nationale et d'une expression institutionnelle d'un peuple « d'hommes situés » ne semble plus vraiment considérée comme un enjeu central pour la doctrine contemporaine. Bien qu'elle s'oppose à la matrice révolutionnaire et qu'elle se heurte aux conceptions aujourd'hui prédominantes des publicistes, la représentation socioprofessionnelle conserve une véritable portée pour le droit constitutionnel, plus précisément, pour l'étude de la théorie de la représentation. L'existence d'un très grand nombre de discours favorables, en particulier lorsqu'ils présentent une dimension doctrinale, en constitue indéniablement un indice. Ils n'ont rien d'anodin et, surtout, ne relèvent pas de simples contingences historiques et académiques. Il ne s'agit pas seulement du signe d'un « reproche de ressemblance entre représentants et représentés »[941], d'une représentation « muée en représentativité »[942], même s'ils y participent assurément. La présence de tels discours ne manque donc pas d'interroger. Elle est susceptible de nous livrer de précieux enseignements sur la théorie de l'État, les conceptions doctrinales, mais aussi sur la dynamique de glissement des vues politiques et parlementaires à propos du gouvernement représentatif que l'on observe dans l'Histoire.

215. L'adhésion de nombreux publicistes et de figures majeures du constitutionnalisme français à l'endroit d'une participation de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi met à mal quelques mythes et idées reçues. Il apparaît d'abord que le discours « classique » sur la souveraineté nationale semble loin d'avoir fait l'objet d'une acceptation unanime, y compris chez les publicistes. Ce constat n'a rien

[941] Pour reprendre la formule de Bruno Daugeron, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 695.
[942] *Ibid*., p. 694.

de surprenant. On connaît désormais[943] sa propension à refouler un certain nombre de problèmes et de thématiques touchant le droit constitutionnel et la théorie de la représentation à l'aune du phénomène « de revanche du social »[944].

216. En cela, la présence de discours favorables à la représentation socioprofessionnelle témoigne en second lieu d'un autre élément plus central sur lequel le présent Titre entend se concentrer. Elle fait alors émerger une crise intellectuelle dont il s'avère en réalité difficile de contester la valeur, bien que cette expression de « crise » ne manque pas d'apparaître comme un « lieu commun »[945] de l'ensemble des sciences sociales, souvent dénoncé pour cette raison, mais pas seulement. Il faut toutefois préciser qu'il n'est pas ici question de parler de « *crise de la représentation* », la formule n'aurait dans une perspective juridique que peu de sens[946]. Il convient d'évoquer plutôt une « *crise de la théorie de la représentation* » dont la nature est d'ordre plus épistémologique. Il ne s'agit nullement, par le choix de cette formule, de s'intéresser simplement à l'affrontement de conceptions distinctes s'agissant de la manière de penser le processus représentatif et la place des corps intermédiaires dans l'État, quand bien même la mise en évidence d'une « crise de la théorie de la représentation » y participe forcément. C'est d'ailleurs pour cela que la révélation d'une « crise » est rarement encouragée, en particulier en droit constitutionnel. Comme le souligne Olivier Jouanjan : « La crise provoque et convoque. Elle sépare radicalement, donne à la doctrine juridique une forme d'archipel que celle-ci n'aime guère, préférant que le bloc des opinions donne l'image ou la certitude de l'unité du droit »[947]. On peut supposer que cette attitude intellectuelle, ainsi que le poids des habitudes, ont conduit à la promotion, puis à l'ancrage, du tableau d'une doctrine et d'un constitutionnalisme homogènes, célébrant presque à l'unisson une vision abstraite de la représentation, dans la continuité des vues révolutionnaires et des positions d'Esmein.

---

[943] Voir *supra* (Chapitre 2).

[944] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 8. 2e éd.), op. cit.*, p. 418.

[945] Ainsi que le met en évidence Michel Foucault, qui écrit, en ce qui concerne la philosophie : « Cette idée d'une crise ne doit pas son importance au fait qu'elle est devenue depuis bien longtemps un lieu commun, admis au fait qu'elle signale une modification, peut être décisive dans la forme du discours philosophique. Si l'on prend le mot dans son acceptation la plus large, on peut dire que l'idée de crise n'a jamais été tout à fait étrangère à la philosophie depuis Descartes ». *Le discours philosophique, op. cit.*, p. 173. De la même façon, Georges Gurvitch affirmait en 1929 que « parler de crise de la démocratie est devenu un lieu commun ». « Le principe démocratique et la démocratie future », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 36, n° 3, juillet-septembre 1929, p. 404.

[946] Comme le démontre parfaitement Jean-Marie Denquin, « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., *n*otamment pp. 3-10. Cette formule de « crise de la représentation » participe, ainsi que le révèle l'auteur, d'une confusion entre la représentation comprise comme « vouloir pour la nation », et la représentation comprise comme « représentativité » ou mise en scène. La représentation, au sens de légiférer, ne peut pas, par nature, être en crise ou en tension.

[947] O. JOUANJAN, « Hermann Heller : Crise de l'Etat, crise de la théorie » in H. HELLER, O. JOUANJAN, *La crise de la théorie de l'Etat*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, p. 4.

217. L'ambition consiste plus largement, en parlant de « *crise de la théorie de la représentation* », à mettre en lumière une tension plus étendue et structurante, qui traverse et interroge la façon dont on pense la formation de la volonté nationale. La Révolution française, par ses conceptions de la souveraineté et de la représentation, lègue un idéal dans lequel la nation est appréhendée telle une entité homogène, abstraite, ne comportant aucun groupement socioprofessionnel, aucun intérêt catégoriel à promouvoir. Toute hypothèse de prise en compte des intérêts économiques est donc considérée comme une entrave à la formulation de la volonté générale d'une nation faite de citoyens. Aussi, la montée en puissance des corps intermédiaires au cours du XIXe siècle tend alors à révéler un profond décalage entre la théorie constitutionnelle et la structure sociale des sociétés modernes. L'idée d'une nation homogène et abstraite, au fondement du modèle originel de la représentation, se heurte désormais à la disparité des intérêts d'un peuple réel s'exprimant au moyen de corps intermédiaires. Elle s'oppose à une collectivité nationale qui, notamment par le fait syndical, met en scène et valorise sa diversité. Si ce pluralisme peut apparaître comme un obstacle à la matrice révolutionnaire de la théorie de l'État, il ne saurait toutefois être contesté dès lors qu'il est une caractéristique fondamentale des nations modernes. Le droit constitutionnel ne peut donc se montrer parfaitement indifférent à son endroit, et c'est pour cette raison précise que l'on observe une telle profusion de discours, aussi variés soient-ils, relatifs à la thématique de la représentation socioprofessionnelle. La question de l'articulation entre l'État et la société civile s'impose *de facto* lorsque l'on souhaite penser le gouvernement représentatif et se présente, inexorablement, comme un défi que l'on ne saurait dissimuler ou contenir, à moins de vouloir passer sous silence des déviations historiques du gouvernement représentatif et des rapports que l'État a constamment entretenus ou cherché à entretenir avec les corps intermédiaires sociaux. Un extrait de l'ouvrage du doyen Larnaude intitulé *Le droit public, sa conception, sa méthode*, se révèle à cet égard tout particulièrement frappant et éclairant :

> Il est toujours utile d'étudier l'État, car c'est lui qui est le sujet principal de premier plan, du tableau que forme le droit public. Mais n'oublions pas qu'il y a dans ce tableau d'autres personnages qu'on ne saurait négliger. Nous ne saurions laisser de côté, en particulier, les autres groupements politiques territoriaux, satellites de l'État, la commune surtout, dont les rapports avec l'État et avec les individus qui en forment la population sont si importants. Mais ce qui doit principalement attirer l'attention, c'est l'ensemble de ces formations collectives, que, faute d'un meilleur terme, j'ai proposé depuis longtemps d'appeler groupements sociaux, dont certains viennent de faire irruption sur la scène politique où ils parlent déjà en maître, j'ai nommé les syndicats professionnels. *Il y a là toute une catégorie d'êtres collectifs qui peuvent être pour l'État soit des auxiliaires soit des rivaux.*[948]

[948] F. LARNAUDE, *Le droit public. Sa conception. Sa méthode*, s.i, s.n, p. 14.

Maurice Deslandres souligne quant à lui une dynamique tout aussi fondamentale : celle d'une mutation qui semble, d'une certaine manière, comme endogène à la théorie de la représentation, et qui apparaît susceptible, par suite, de rendre compte des glissements historiques du gouvernement représentatif. « La société, écrit-il, n'offre plus à l'État ni la même base ni les mêmes éléments pour se constituer, pour s'édifier, et nous en avons conclu à la nécessité d'une réadaptation de nos institutions démocratiques à l'État social contemporain »[949]. Il s'agit en l'espèce de deux témoignages de la prise en compte doctrinale et intellectuelle d'un problème théorique véritablement central du droit constitutionnel ; celui du décalage « originaire »[950] entre l'unité abstraite de la nation, que présuppose une certaine théorie de l'État héritée du paradigme révolutionnaire, et l'hétérogénéité intrinsèque d'un peuple s'exprimant, et s'incarnant par une multitude de corps intermédiaires. Les discours sur la représentation socioprofessionnelle, en particulier ceux à portée théorique, en ce qu'ils visent notamment à répondre à ces diverses problématiques, se dévoilent par conséquent comme le symptôme de cette tension bien souvent refoulée, dont ils révèlent à la fois les incidences et les origines.

218. Ils traduisent une dynamique de redéfinition de la notion de représentation à l'aune d'un phénomène de structuration de la société civile, de montée en puissance des corps intermédiaires (**Chapitre 1**), mais ils donnent aussi à voir les défis inachevés de la théorie de l'État et de la représentation devant cet enjeu (**Chapitre 2**). Car, penser une représentation « socioprofessionnelle » ne suppose pas seulement de redéfinir les fondements de la théorie de la représentation « politique » héritière des conceptions révolutionnaires. Il s'avère également nécessaire de reconstruire, dans une plus large mesure, la théorie de la représentation et, plus précisément, l'architecture institutionnelle du gouvernement représentatif.

---

[949] M. DESLANDRES, « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie » *Semaines sociales françaises*, n° 6, 1909, p. 247. De la même manière, Roger Pinto écrit en 1948 : « Ce facteur de déséquilibre existait déjà, au cours de la précédente période. Il s'est accentué. Il est devenu fondamental. Sans doute, cette rupture n'est pas imputable, directement et exclusivement aux institutions politiques. Elle se rattache à la structure sociale et économique du pays. Elle traduit les conflits aigus des différentes classes de la nation, des modifications profondes dans leurs répartitions et leur force. Mais les institutions politiques aggravent ou atténuent les conséquences de ces transformations ». *Éléments de droit constitutionnel*, Lille, Morel et Corduant, 1948, p. 285.

[950] P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*. Paris, Seuil, coll. Essais, 2006, p. 299. En conséquence, l'auteur soutient que « toute la difficulté de la représentation démocratique a ainsi résidé dans l'écart entre un principe politique — l'affirmation de la suprématie de la volonté générale — et une réalité sociologique ».

Chapitre 1
Un déplacement endogène de la théorie de la représentation : source des discours sur la représentation socioprofessionnelle

219. En 1912, dans un article intitulé *« La souveraineté nationale »,* Maurice Hauriou écrit : « Il est possible que le mouvement syndicaliste ne dépasse pas la portée d'une sorte d'organisation administrative de l'industrie comme il est possible aussi qu'il devienne un principe de transformation politique du pays, auquel cas il toucherait forcément à l'organisation de la souveraineté »[951]. Dès lors, parce qu'il témoigne de la structuration d'un peuple social au sein d'instances d'expression collective, le syndicalisme ne saurait voir ses incidences limitées au monde du travail. On ne sera donc pas surpris de constater, à la fin du XIXe siècle et au début du suivant, un vif attrait intellectuel, notamment chez les publicistes, pour la question de la participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi. « La page de la légitimation d'un nouveau régime est tournée. La République est aux républicains (...) C'est maintenant à la question sociale — au sens large — qu'il faut s'attaquer »[952], commente à ce sujet Pierre-Henri Prélot.

220. Si l'ampleur des discours sur la représentation socioprofessionnelle n'a été que trop peu soulignée, leur diversité fut tout autant minorée[953]. Ceux-ci ont en effet communément été réduits à une critique d'inspiration conservatrice de la représentation politique et de l'individualisme juridique[954]. Ils ont moins souvent été assimilés à des discours socialisants, ambitionnant de donner

---

[951] M. HAURIOU « La souveraineté nationale », *Recueil Académie de législation de Toulouse*, Deuxième Série, t. VIII, 1912, p. 140. Aussi, Duguit écrit au sujet du syndicalisme : « Je persiste à penser que, dans un avenir prochain, il aboutira à une transformation profonde de notre organisation politique ». *Traité de droit constitutionnel (T. 1. : la règle de droit — le problème de l'État (3e éd.),* Paris, E. de Boccard, 1927 p. 589.

[952] P.-H. PRÉLOT**,** « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *La constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualité, op. cit.,* p. 60. C'est pour cette raison que les articles et ouvrages doctrinaux de l'époque prennent, selon Pierre-Henri Prélot, une « coloration nettement plus sociologique ».

[953] La vision même des partisans de l'idée de représentation socioprofessionnelle a concouru à ce tableau. Léon Duguit évoque une Université « qui ignore les besoins changeants de notre société » (p. 3.) une doctrine qui « dédaigne les faits » (p. 4.). Voir *Le droit constitutionnel et la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1889.

[954] Voir *supra* (introduction). Aussi, Didier Mineur écrit au sujet des discours sur la représentation socioprofessionnelle : « Cette constellation de pensées implique d'une certaine manière un retour en deçà du contractualisme, en deçà de l'abstraction de la norme unifiant les volontés vis-à-vis de ces volontés elles-mêmes. Les projets de réforme qui en découlent comportent en effet, en creux, la référence à une unité latente du peuple, mesurée par un bien commun prédéterminé : évoquant la facticité des divisions partisanes et l'unité profonde du peuple par-delà la diversité immédiate

une influence électorale plus importante aux masses ouvrières. La portée théorique et la dimension juridique de tels discours n'ont dès lors pas pu être véritablement mises en lumière. Est-ce à dire pour autant que ces discours ne seraient unis par aucune relation de solidarité ? L'objet de ce chapitre consiste à soutenir la thèse opposée. Les discours sur la représentation socioprofessionnelle présentent une unité fondamentale en ce qu'ils visent tous à repenser la théorie de la représentation à l'aune des évolutions politiques et sociales postérieures à la Révolution. Leur point de départ réside toujours dans la croyance en l'incapacité du paradigme révolutionnaire à répondre aux enjeux constitutionnels soulevés par l'avènement d'une société civile et, dans une moindre mesure, aux effets provoqués par le suffrage universel sur les conceptualisations et pratiques du gouvernement représentatif. L'idée de représentation socioprofessionnelle se voit sans cesse légitimée telle une solution institutionnelle à cette crise dans la mesure où l'immense majorité des discours qui relatent ce sentiment convergent et aboutissent vers sa promotion.

221. On ne saurait par ailleurs restreindre les discours sur la représentation socioprofessionnelle à une mise en cause systématique des conceptions révolutionnaires. Une part certes minoritaire, mais non négligeable de ces derniers inscrit, de façon *a priori* surprenante, la proposition de participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi dans leur continuité. En effet, dans un contexte d'avènement d'un « gouvernement semi-représentatif »[955], certains publicistes de la fin du XIXe siècle considèrent que l'héritage révolutionnaire ne peut être défendu qu'au moyen d'une représentation nationale dominée par des élites sociales (**Section 1**). Toutefois, c'est principalement l'apparition imprévue par le modèle originel d'une société civile composée de corps intermédiaires qui suscite inexorablement leur essor. Cet avènement ne participe pas seulement à promouvoir, dans l'ordre des discours, une mutation du sujet de la représentation : à voir dans la société civile et l'émergence d'un « peuple social », une entité susceptible d'être représentée **(Section 2)**. Il conduit, bien souvent, à une mutation de son objet **(Section 3)**. On observe en effet qu'il apparaît de plus en plus difficile de légitimer la représentation tel un processus abstrait visant à créer une volonté pour un peuple homogène, censé, comme le prévoit la théorie originelle, ne pas exister en amont de sa représentation.

---

des intérêts sociaux, ils font ainsi écho aux conceptions anciennes du politique où l'unité du corps politique est conçue comme un patrimoine naturel ». *Archéologie de la représentation politique, op. cit.,* p. 153.

[955] « Le régime représentatif a évolué dans un sens de soumission des élus au contrôle de leurs électeurs, ce qui a fait dire à certains auteurs (M. Laferrière, par exemple »), que l'on avait affaire à un régime « semi-représentatif ». G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel, op. cit.,* p. 140. Cette notion de régime « semi-représentatif » est notamment utilisée par Carré de Malberg et René Capitant Voir : *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2.)*, *op. cit.,* p. 384. ; *Démocratie et participation politique. Dans les institutions françaises de 1875 à nos jours*, Paris, Bordas, 1972, p. 173. Sur le gouvernement « semi-représentatif » chez Esmein, voir B. DAUGERON, « La démocratie représentative : une contradiction ? » in P. MORVAN (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Yves Guchet*, Paris, Bruylant, 2008, p. 49.

Section 1

Représentation socioprofessionnelle et mutations du parlementarisme

222. Il est généralement très fécond de s'intéresser aux premiers numéros de la *Revue de droit public* ou de la *Revue politique et parlementaire.* Un pareil travail révèle de nombreuses choses sur les vues doctrinales et parfois politiques. De nombreux articles témoignent tout particulièrement d'une crainte d'une « déviation du régime représentatif »[956] pour reprendre l'expression frappante de Joseph Delpech. À quoi renvoie précisément ce sentiment ? À l'aube du suffrage universel, « il faut l'attribuer d'abord à un changement important survenu dans la conception de la souveraineté du peuple. Cette conception tend à passer de la phase théorique à la phase positive et à perdre le caractère d'un dogme transcendant pour se transformer en un agencement empirique soumis à l'épreuve des faits »[957], écrit Th. Ferneuil en 1896, dans un substantiel article intitulé *« La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel »*. À la même période, Esmein, qui souhaite alerter ses collègues sur les incidences de ce phénomène,[958] tient aussi à rappeler, ainsi que le soulignait Edmond Villey, que la représentation « n'est pas un succédané du gouvernement direct de la nation elle-même, mais un gouvernement autre »[959]. Conséquemment se révèle l'idée selon laquelle la représentation n'apparaît plus vraiment, dans la pratique contemporaine, comme un processus qui engendre véritablement la volonté nationale; c'est-à-dire qui l'exprime de façon initiale et souveraine. Il n'échappe plus à personne que les parlementaires cherchent désormais, dans l'optique d'une réélection, à faire valoir les volontés et intérêts préexistants de leurs électeurs. La dimension aristocratique de l'élection, consubstantielle au gouvernement représentatif, tendrait alors progressivement à s'estomper[960].

---

[956] J. DELPECH, *La démocratie et le régime représentatif*, Paris, G. Roustan, 1910, p. 36. Sur cette crainte et les nombreux articles qui la relatent, voir G. GUY-GRAND, « Le procès de la démocratie. À propos d'ouvrages récents », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 18, n° 1, janvier 1910, pp. 103-110.

[957] T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *RDP*, t. 10, 1896, p. 490.

[958] A. ESMEIN, « Deux formes de gouvernement », art. cit., pp. 15-41. Il est à cet égard révélateur qu'il s'agisse du premier article publié à la *Revue du droit public*, dans lequel Esmein critique les glissements de sens de la représentation au gré de l'avènement du suffrage universel et de la structuration partisane du Parlement.

[959] E. VILLEY, « La souveraineté nationale. Son fondement, sa nature et ses limites », *RDP*, t. 21, 1904, p. 26.

[960] Voir sur ce point notamment B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, *op. cit.,* pp. 171-200. Aussi, Pierre Serna souligne que, pour Roederer, l'idée de représentation engendre nécessairement une « aristocratie élective ». « La démocratie représentative. Aristocratie élective ou gouvernement du suffrage élargi » in M. ALBERTONE, M. TROPER (dir.), *La représentation politique. Anthologie., op. cit*., pp. 229-231.

223. Cet état de fait va donner naissance à de nombreux discours sur la représentation socioprofessionnelle. Certains se réclament notamment des visions révolutionnaires de la représentation, ou du moins, sans en avoir toujours parfaitement conscience, s'inscrivent dans sa continuité. Conférer une place spécifique à certains groupes sociaux dans l'élaboration de la loi est dans cette perspective perçue telle un pis-aller pour empêcher cette « déviation du régime représentatif ». L'établissement d'une représentation non partisane est surtout vu comme un moyen de limiter la dépendance des politiques à l'égard des électeurs pour poursuivre l'idéal d'un « gouvernement délibératif »[961] **(§1)**. Dans ce prolongement, la fonction de vouloir pour la nation doit être prioritairement réservée à une élite qui, généralement sur un mode abstrait, saura dégager le bien commun **(§2)**.

§1. Garantir les conditions d'une délibération effective

224. Les vues révolutionnaires ont souligné l'importance de la délibération dans les mécanismes du gouvernement représentatif[962]. Si les parlementaires sont déliés de tout mandat « au sens de contrat de droit privé »[963], c'est avant tout parce qu'ils n'ont pas pour objet de transcrire sans médiation les intérêts et aspirations du peuple qui les élit. La volonté nationale est construite et exprimée par les représentants dans le cadre d'un processus où la discussion possède un caractère décisif[964]. C'est pour cette raison que les hommes de 1789 manifestaient une si grande aversion tant envers les groupements corporatifs que pour les factions politiques. Cet idéal semble pourtant être mis à mal par l'essor « tout à fait imprévu »[965] des partis qui tend à contrarier la dimension individuelle de la représentation[966]. « Il est un autre caractère d'une importance fondamentale, écrit Laski, c'est la tendance des membres d'une assemblée législative à se faire les défenseurs d'une série

[961] Pour reprendre la formule de Georges Burdeau, qui évoque un type idéal de gouvernement dans lequel toutes les décisions sont soumises à une discussion préalable. Des arguments contradictoires sont échangés afin de formuler, de façon initiale, la volonté nationale des citoyens. Voir *Traité de science politique (T. 5. 3e éd.),* pp. 371-373.

[962] Pour Georges Burdeau, le gouvernement représentatif peut être qualifié de « gouvernement délibératif ». Voir « L'allégorie nationale : essai sur la notion de peuple dans la démocratie classique » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.,* p. 181.

[963] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 57.

[964] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1. Section 2.)

[965] Ainsi que le souligne Didier Mineur, *Archéologie de la représentation politique, op. cit.*, p. 187.

[966] Ainsi que le souligne Jean-Marie Denquin. « Les partis permettent aux électeurs de choisir des tendances et non plus seulement des hommes ». *Science politique (5e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental. Droit politique théorique », 1996, p. 357.

d'intérêts particuliers et à agir au Parlement au nom de ces intérêts particuliers »[967]. Ce phénomène qui inquiète beaucoup d'auteurs témoignerait d'une « métamorphose du gouvernement représentatif »[968].

225. Ce contexte s'avère favorable au développement de discours sur la représentation socioprofessionnelle. Parce qu'elle ne repose pas sur une assise politique et n'est donc pas soumise en théorie à la discipline partisane, l'idée d'une chambre socioprofessionnelle est notamment défendue comme un moyen de préserver l'effectivité d'un « gouvernement délibératif » (A). En cela, elle est promue tel un outil permettant d'éviter que la représentation ne se transforme, sous le poids des mutations électives du gouvernement représentatif, en une technique mise à la disposition des électeurs pour faire valoir, sans médiation, leurs volontés et intérêts préexistants (B).

A. Prévenir la discipline partisane

226. La critique des incidences institutionnelles du suffrage universel occupe assurément une large place dans les écrits de la doctrine française de la fin du XIXe siècle et du début du suivant. Pour beaucoup, le régime parlementaire reposant désormais sur une représentation nationale formée essentiellement de partis politiques tend, dans les faits, à favoriser l'expression et la prise en compte d'intérêts particuliers. De manière concrète, celui-ci ne permettrait pas, ou plus, aux députés et sénateurs de dégager une volonté générale à la suite de discussions rationnelles, dans la droite ligne des vues révolutionnaires. C'est ce que tient notamment à dénoncer Th. Ferneuil :

> « Le vice le plus grave du suffrage universel inorganisé, c'est qu'il enchaîne l'indépendance des mandataires de la nation à la fois vis-à-vis du pouvoir et du corps électoral. On n'ignore pas ce que sont devenus chez nous les mœurs parlementaires sous la pression du suffrage universel, et comment l'assujettissement de la plupart des députés aux comités électoraux entraîne chaque jour le sacrifice des intérêts généraux du pays aux intérêts particuliers des individus et des localités »[969].

[967] H. LASKI, F. LARNAUDE, *L'évolution actuelle du régime représentatif*, Genève, Payot, (2e éd.), 1928, p. 12. Il s'agit là d'un phénomène qui n'est pas consubstantiel au régime britannique, mais bien présent en France. Ostrogorski n'hésitait pas d'ailleurs à le souligner dans son célèbre ouvrage, *La Démocratie et l'organisation des partis politiques (T. 1)*, Paris, Calmann-Levy, 1903, p. 2.

[968] Pour emprunter une formule chère à Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif (1996). Postface inédite*, Paris, Flammarion, coll. « Champs-essai », 2012, p. 247. L'auteur souligne que « la plupart des inventeurs du gouvernement représentatif, y compris en Angleterre et en Amérique, avaient même considéré les divisions entre partis ou factions comme une menace pour le système qu'ils voulaient établir » (p. 247).

[969] T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 496.

D'après ce dernier, ce phénomène serait inhérent à un régime parlementaire reposant uniquement sur une représentation à assise politique au suffrage universel. Un tel cadre conduit selon lui *de facto* à une double dépendance qui tend à saper les fondements historiques du gouvernement représentatif. Les députés se focalisent sur la satisfaction des attentes de leurs électeurs tandis que les ministres sont quant à eux « fixés vers l'équilibre parlementaire »[970]. Leurs regards se détachent alors des intérêts généraux de la nation pour se concentrer sur le maintien d'une stabilité gouvernementale soumise aux aléas d'un Parlement sans cesse affecté par les évolutions électorales et les dynamiques d'alliances partisanes. Ce constat semble faire consensus[971]. Gaston Jèze se demande notamment si « les surenchères électorales (...), les passions inexplicables et momentanées qui entraînent les électeurs » et, conséquemment, les représentants, « ne feraient pas naître des doutes sérieux sur l'existence d'une volonté nationale »[972]. C'est plus précisément l'absence de réelles discussions parlementaires en amont de l'élaboration et du vote des textes qui se trouve plus amplement dénoncée par ces multiples discours. Poussé à « entretenir dans le petit rayon de la circonscription une nécessaire popularité (...), le représentant ne réfléchira pas. (...) Nul besoin d'étudier, le peuple veut, il suffit »[973]. Ce que de pareils propos accusent plus largement, c'est l'idée que la représentation n'engendre plus, *de facto*, la volonté nationale conformément à la théorie originelle. Dans ces circonstances, elle ne participe qu'à reproduire les intérêts et aspirations de la partie du corps électoral qui soutient la majorité. L'inconvénient fondamental de ce phénomène consiste en ce que, mécaniquement, « de très fortes

---

[970] *Ibid*., p. 497.

[971] Duguit soutient dans cette perspective que la « puissance politique n'appartient qu'à la majorité numérique du corps électoral ». *Traité de droit constitutionnel (T. 1. : la règle de droit — le problème de l'État* (*3e éd.)*., Paris, E. de Boccard, 1927, p. 662. De ce fait, on ne représente pas selon lui sur le plan politique l'ensemble de la nation. Jacques Estève partage un tel sentiment. Voir *Le destin des parlements. Introduction à l'étude du droit constitutionnel,* Paris, Sirey, 1936, pp. 183-201.Voir également G. SCELLE, « À propos de la crise actuelle de la représentation politique », *RDP,* n° 28, 1911, p. 525.

[972] G. JÈZE, « Le dogme de la volonté nationale et la technique politique », *RDP*, n° 44, 1927, p. 166. Pour Gaston Jèze, la représentation politique moderne, sous couvert d'un discours qui se veut universaliste, ne représenterait en réalité que les « classes possédantes » (p. 172) qui dominent les compétitions électorales. Le suffrage universel s'apparente alors, d'après lui, à une « représentation des intérêts » catégoriels des classes possédantes et des partis majoritaires.

[973] « Notre éducation catholique et royaliste a forcé notre temps de libres penseurs et de républicains à fabriquer un dieu et un monarque pour utiliser des facultés d'adoration et d'obéissance menacées de rester sans emploi. Dans cet état d'esprit, les élections sont autre chose que la désignation des hommes les plus aptes à gérer les affaires du pays ; elles sont le moyen de connaître les volontés impératives du suffrage universel (...) il est passé en opinion commune que l'électeur qui vote pour Mr X.... , adopte en bloc et en détail les solutions que Mr X... propose pour les nombreux problèmes signalés dans sa profession de foi. Voilà Mr X... élu ; le voilà en même temps convaincu qu'il a le devoir non moins que le droit de provoquer les lois qu'il a annoncées (...) Nul besoin d'étudier, le peuple veut, il suffit. Pourquoi des règlements, des restrictions, des conditions ? Si on les supporte encore, on saura les éluder (...), l'initiative qui sert à affirmer la déférence envers le peuple sert encore à entretenir, dans le petit rayon de la circonscription, une nécessaire popularité ». F. MOREAU, « L'initiative parlementaire », *RDP*, n° 15, 1901, pp. 273-274. Voir également M-J. REDOR, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1870-1914. Préface de Jean Combacau, op. cit*., p. 94. Il convient de se référer à cet important ouvrage, s'agissant des vues « élitistes » et opposées au suffrage universel de la doctrine constitutionnelle, en particulier sous la IIIe République.

minorités sont non représentées »[974]. La cause en revient au fait que les députés et sénateurs tendent à privilégier la « politique des fiefs électoraux »[975] de la majorité à la « politique nationale »[976].

227. Dans un tel cadre, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle est souvent promue comme une piste de réforme institutionnelle visant à lutter contre la discipline partisane et ses effets jugés délétères sur le gouvernement représentatif. La façon dont Léon Duguit justifie sa proposition d'intégration des syndicats au Sénat en constitue un exemple manifeste. Celle-ci ne se réduit pas, contrairement à une idée reçue, à la volonté de représenter un « peuple social ». Le point de départ de son argumentation consiste en la mise en lumière des impasses d'un système bicaméral dans lequel chacune des chambres découle d'élections à caractère politique, contrôlées par des partis. Pour Duguit, un tel cadre n'est pas toujours apte à offrir une délibération parlementaire efficace, en ce qu'il peut, au contraire, contribuer à exacerber des rivalités politiques, souvent motivées par des ambitions personnelles, entraînant ainsi le Parlement dans des conflits inutiles et stériles. Le débat parlementaire, y compris entre les deux assemblées, se retrouve dès lors prisonnier de querelles essentiellement partisanes, alors qu'il devrait à l'inverse et, idéalement, procéder de « conceptions différentes de l'intérêt général »[977]. Il faut ainsi selon le juriste promouvoir la tenue de vives discussions, d'oppositions de nature plus idéologiques et sociales, susceptibles de dégager, par suite, la volonté générale par la libre confrontation d'idées et d'intérêts. Pour Duguit, un pareil écueil ne peut précisément être évité que si les chambres représentent des entités distinctes, dont les modes de scrutin, nécessairement antagonistes, assurent au Parlement une composition non exclusivement formée de partis politiques.

---

[974] M. DESLANDRES, « Un Programme de réformes politiques. L'autorité dans l'État. Le pouvoir central et ses organes », *Semaines sociales de France*, XVIIe session, 1925, p. 247.

[975] *Ibid*.

[976] *Ibid*. De la même manière, Eugène Duthoit écrit en réponse à ceux qui estiment que l'idée d'une chambre haute à assise socioprofessionnelle (syndicale) ferait primer les intérêts particuliers au Parlement et ruinerait l'intérêt général : « Remarquons d'abord qu'aucun régime électoral, si parfait qu'on le suppose, n'empêchera de rechercher si le candidat qui sollicite leurs suffrages est qualifié pour défendre leurs intérêts particuliers ». *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée*, Paris, Perrin, 1901 p. 140.

[977] « Admettons au reste que, dans les deux chambres issues du même suffrage, existent des tendances différentes : comme elles représentent les mêmes électeurs et les mêmes intérêts, ces tendances différentes ne peuvent avoir pour causes que des jalousies personnelles, des ambitions déçues. Au lieu d'une pondération, on aura une rivalité, conduisant à des conflits sans solution, parce qu'ils seront nés, non d'une conception différente de l'intérêt général, mais du froissement d'intérêts particuliers ». L. DUGUIT, « L'élection des sénateurs », art. cit., p. 461. Pour le juriste, l'intégration des syndicats au Sénat est ainsi prédisposée à encourager la profusion d'arguments contradictoires et donc une délibération effective, profitable à la loi. Cette supputation repose sur le présupposé selon lequel la seconde chambre, en raison de son procédé de nomination, abordera les textes soumis à son examen sous un angle forcément distinct de la première. Conséquemment, l'idée de représentation socioprofessionnelle vise dans ce cadre, avant tout, à provoquer, à forcer la délibération parlementaire. L'enjeu est d'éviter que la loi ne soit l'émanation des intérêts partisans de la seule majorité gouvernementale.

228. Ce souci de l'effectivité et de la qualité de la délibération parlementaire à l'ère du suffrage universel et de la discipline partisane préoccupe la doctrine publiciste. Il est à l'origine de l'essor des discours et propositions touchant à la thématique de la représentation socioprofessionnelle à partir de la fin du XIXe siècle. Gaston Jèze écrit par exemple : « Pour en revenir à la loi, si le débat contradictoire et la publicité lui donnent sa valeur sociale, c'est à la condition que le débat contradictoire et la publicité soient bien organisés et assurés. L'efficacité du débat contradictoire provient de ce qu'il a lieu non pas entre compères, mais entre hommes recrutés dans toutes les classes sociales et susceptibles de discuter les avantages et les inconvénients des mesures proposées »[978]. C'est dans cette perspective qu'Eugène Duthoit soutient qu'un Sénat nommé par des groupes socioprofessionnels aurait le mérite « de délivrer le Parlement des politiciens »[979] afin de garantir une « législation plus conforme à l'intérêt général »[980], synonyme dans ce passage de raison. Henri Lambert justifie par une argumentation tout à fait semblable la proposition d'une « représentation des fonctions sociales »[981] au sein de la *Revue politique et parlementaire*. Celle-ci, toujours « dans le seul but d'intérêt général »[982], concourrait à « écarter du Parlement les politiciens de métier »[983], une idée qui se trouve également au cœur des *Éléments de droit constitutionnel* de Charles Monnot[984].

B. Adapter la doctrine « classique » de la souveraineté nationale

229. Le bénéfice d'un tel argumentaire apparaît alors. Cette rhétorique permet de lutter contre les conceptions d'Esmein s'agissant des principes de la souveraineté nationale[985]. Il est question pour cela d'objecter que cette « déviation du régime représentatif », se traduisant par la prédominance des intérêts particuliers dans la formation de la volonté nationale au détriment de la dimension instituante du processus représentatif, se produit déjà, y compris en l'absence de représentation socioprofessionnelle. Aussi, poursuit Th. Ferneuil :

> « Aujourd'hui la représentation du nombre individuel suffit bien à exprimer les intérêts particuliers et éphémères de la somme numérique des individus engagés dans l'action

[978] G. JÈZE, « Le dogme de la volonté nationale et la technique politique », art. cit., pp. 175-176.
[979] E. DUTHOIT, *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.*, p. 135.
[980] *Ibid*.
[981] H. LAMBERT, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », *RPP*, t. LX, Avril-Juin 1909, p. 62.
[982] *Ibid*.
[983] *Ibid*., p. 66.
[984] C. MONNOT, *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année (1900)*, *op. cit.,* p. 87. Au sujet de la représentation socioprofessionnelle, il écrit : « Vraisemblablement, ce système enverrait dans nos assemblées parlementaires plus de gens compétents et moins de politiciens ».
[985] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2.)

électorale : mais elle reste impuissante à incarner ces intérêts généraux et permanents de la nation tout entière qui dominent les individus par la force et la cohésion même du lien social, par le prestige supérieur de la continuité et de la durée. Ce que les assemblées parlementaires doivent représenter pour traduire la conscience même du peuple, ce n'est donc pas seulement le total numérique des individus, des grains de sable momentanément entraînés dans le tourbillon électoral, mais encore l'ensemble des organes en qui s'incarne la vie sociale, dont une longue série de générations a transmis le dépôt au présent, et que le présent doit conserver et développer au profit de l'avenir »[986].

Aussi, on remarque que l'idée de représentation socioprofessionnelle se trouve ici invoquée pour soutenir une doctrine de la représentation s'inscrivant dans le prolongement du paradigme révolutionnaire. Il ne s'agit pas, en effet, de défendre les désirs et aspirations « égoïstes » des membres du corps électoral. Bien qu'il faille tenir compte « des organes de la vie sociale », l'enjeu est de faire prévaloir la raison et les intérêts communs par une véritable délibération parlementaire que seul rendrait possible l'établissement d'une représentation socioprofessionnelle, conçue de manière élitiste.

230. Dès lors, rien n'oppose fondamentalement le discours de Ferneuil[987] aux positions de Georges Burdeau ou d'Esmein. Représenter consiste pour tous ces juristes en la création d'une volonté au moyen de débats parlementaires. Les discussions entre représentants déliés de tout mandat, choisis pour exprimer l'unité indivisible de la collectivité nationale, ont pour but de dégager un « bien commun » en écartant pour ce faire l'éventualité d'une représentation-reproduction faisant valoir, directement, les intérêts particuliers au cœur de la loi. Les différences qui les opposent résident ailleurs. Ferneuil juge illusoire l'hypothèse d'un sursaut moral et civique des élus et des électeurs comme moyen de défendre, à l'ère du suffrage universel et des partis politiques, les principes révolutionnaires. Son soutien à une représentation socioprofessionnelle procède de ce postulat fondamental. Sa mise en lumière de l'idée selon laquelle la représentation politique et parlementaire peut également conduire, en pratique, à la prévalence des intérêts particuliers, témoigne non moins d'une critique directe à l'endroit des écrits d'Esmein. Lesquels se voient récusés en ce qu'ils participent à sous-estimer la tendance inévitable des élus à faire prévaloir les intérêts particuliers des électeurs au détriment de la qualité et de la rationalité de la discussion parlementaire. Dès lors, d'après Ferneuil, la conception originelle et révolutionnaire de la représentation ne peut se maintenir qu'au prix d'une évolution substantielle sur un point très symbolique : celui de l'assise électorale et

[986] T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 496.
[987] Le discours de Th. Ferneuil est parfaitement révélateur à cet égard, dès lors que ce dernier n'hésite pas à soutenir l'hypothèse d'une représentation socioprofessionnelle au nom même de la « souveraineté nationale », plus précisément afin de conjurer sa « crise », ainsi que l'indique le titre de l'article évoqué.

sociologique du Parlement. L'orthodoxie d'Esmein, de Carl Schmitt ou encore d'un Georges Burdeau est conséquemment loin de constituer le trait commun de l'ensemble de la doctrine en matière de représentation.

§2. Préserver les assises sociologiques du parlementarisme

231. Toutefois, « le fonctionnement normal du régime représentatif ne comporte pas seulement des mandataires indépendants à l'égard du corps électoral et du pouvoir, il exige encore, dans la représentation nationale, un certain degré d'initiative et de compétence qui fait de plus en plus défaut aux assemblées électives »[988], ajoute Th. Ferneuil en soutien à sa proposition d'intégration des élites économiques, industrielles et commerciales au Sénat de la IIIe République[989]. Sur ce point, à nouveau, ce discours ne s'inscrit nullement en opposition vis-à-vis des fondements originels de la théorie de la représentation, où la faculté de légiférer doit être confiée aux meilleurs, à ceux qui, déliés de tout mandat, pourront à l'occasion de discussions, faire surgir une volonté générale qui ne soit pas la simple somme des intérêts particuliers de la majorité[990]. Le suffrage politique, qu'il soit direct ou à deux degrés, a jusqu'à présent toujours été considéré comme une technique permettant « aux meilleurs » d'accéder au pouvoir[991].

---

[988] T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 498.

[989] Pour Ferneuil, le Sénat doit ainsi constituer une « chambre de compétences » qui ne soit pas la « doublure de la chambre basse », mais qui, par sa « physionomie », pourra exercer un « pouvoir modérateur » au nom de la raison et de « l'intérêt général ». Voir *ibid*., pp. 507-510.

[990] « Pour chaque citoyen, élire revenait à désigner l'homme le plus capable, par ses vertus et ses talents, de le représenter, c'est-à-dire de faire prévaloir l'intérêt général ». P. GUENNIFEY, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Cerf, 2020, p. 59. Cette conception transparaît parfaitement dans le discours de Barnave du 31 août 1791 portant sur « les conventions nationales et le pouvoir constituant » dans lequel il déclare : « Le peuple est souverain ; mais, dans le gouvernement représentatif, ses représentants sont ses tuteurs, ses représentants peuvent seuls agir pour lui, parce que son propre intérêt est presque toujours attaché à des vérités politiques, dont il ne peut avoir la connaissance nette et profonde ». *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 (t. 30)*, p. 115.

[991] Les origines aristocratiques de l'élection remontent à l'antiquité. Aussi, explique Dmitri Lavroff : « La représentation appliquée à la société politique est une procédure qui permet la transmutation miraculeuse d'un gouvernement aristocratique en gouvernement démocratique, au sens large, en tant qu'il est censé être celui du peuple. En effet, si nous nous en tenons aux concepts élaborés par les philosophes grecs, la démocratie est le gouvernement du plus grand nombre, qui est exercé par les citoyens, sinon par la multitude, alors que l'aristocratie est le gouvernement par quelques-uns, qui sont les meilleurs par la naissance, le mérite, la richesse, l'intelligence, le courage ou le savoir-faire, qui se proclament eux-mêmes ou bien sont élus en raison des qualités que les électeurs leur prêtent ». « À propos de la représentation politique dans la France contemporaine » in ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée, op. cit.,* pp. 452-453. Chez les révolutionnaires, ajoute Bruno Daugeron : « L'élection apparaît comme le meilleur moyen de promouvoir l'idée d'égalité devant la loi, en pensant autrement, tout en la maintenant, l'idée de sélection ». *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 66. Cette conception révolutionnaire offre la possibilité de justifier, sur un plan démocratique, une théorie du gouvernement représentatif reposant pourtant sur un procédé d'essence aristocratique : l'élection.

232. L'aptitude présentée comme naturelle de l'élection à sélectionner ces élites, chargées de dégager le bien commun, se voit toutefois remise en question au temps du suffrage universel et de l'émergence de partis ouvriers[992]. Aussi, dans un tel cadre, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle peut parfaitement s'inscrire dans l'héritage révolutionnaire. Elle vise alors à permettre aux meilleurs, aux plus capables, de concourir prioritairement à la formation de la volonté générale (A). Dans cette perspective, des discours plus théoriques offrent la possibilité de mettre en évidence un certain glissement inexorable de l'idée de compétence. D'abord, celle-ci ne pourra, en théorie et en pratique, que revêtir un caractère social, ce qu'aucune construction intellectuelle ou fiction juridique n'arrivera historiquement à dissimuler. D'autre part, le phénomène de « revanche du social » pousse nécessairement le Parlement à recourir à l'expertise des forces sociales, ce qui implique de grandes incidences sur la façon de se représenter la loi (B).

A. Rationaliser le suffrage universel et le parlementarisme

233. Il ne fait guère de doute que la doctrine de la fin du XIXe siècle et du début du suivant se montre, dans son ensemble, amplement favorable au parlementarisme établi par la IIIe République[993]. On sera cependant davantage surpris de constater que le soutien d'un grand nombre de publicistes à l'endroit d'une représentation socioprofessionnelle puisse parfois en résulter. Car, le suffrage universel est non seulement accusé de faire prévaloir les intérêts particuliers, mais, plus grave encore, d'entraîner une « déviation du régime de 1875 »[994]. Il s'agit de dénoncer l'instabilité du pouvoir qui caractérise le constitutionnalisme français de la fin du XIXe siècle jusqu'à l'établissement de la Ve République. « À coup sûr — écrit le juriste Paul Louis —, la grande époque du parlementarisme fut précisément celle où le pays légal ne comprenait que quelques centaines de milliers d'hommes. Le jour où ces détenteurs de capitaux mobiliers, industriels, banquiers, ne

[992] « On a pu justement constater que, d'une façon générale, les progrès de la démocratie amènent un abaissement général de la classe sociale dans laquelle se recrutent les gouvernants ». J. BARTHÉLEMY, *Le problème de la compétence dans la démocratie : cours professé à l'École des hautes études sociales pendant l'année 1916-1917*, Paris, France, Félix Alcan, 1918, p. 60. La compétence, pour le juriste est la « règle générale » du gouvernement représentatif qui « est un mode d'organisation de l'élite, basé sur un certain respect des compétences : les gouvernés étant inaptes à décider eux même, désignent les plus capables, les meilleurs (p. 29) ».

[993] Voir sur ce point G. SACRISTE, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914),* Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2011, pp.295- 331.

[994] Selon la formule de Marie-Joëlle Redor, qui met en lumière le fait que la critique du suffrage universel s'avère particulièrement prégnante auprès des juristes et professeurs de droit durant toute la IIIe République. Voir D*e l'État légal à l'État de droit : l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française* (1879-1914)*, op. cit.*, p. 95. Pour une introduction à l'étude de cette thématique, voir *ibid.* et, aussi, en particulier, F. SAULNIER, *Joseph Barthélemy (1874-1945). La crise du constitutionnalisme libéral sous la IIIe République, op. cit.,* pp. 62-70.

demeurent plus les maîtres absolus de la société, et où une catégorie sociale grandit en face d'eux, il est inévitable que le régime décline »[995]. Ce que cette citation laisse transparaître va au-delà d'une simple défiance envers la démocratie, du reste très présente au sein de la doctrine de l'époque. Le régime parlementaire doit nécessairement s'appuyer sur une élite qu'une représentation fondée exclusivement sur le suffrage universel ne saurait pleinement faire émerger. D'ailleurs, certains députés conservateurs, membres de l'assemblée constituante de 1875 et hostiles au suffrage universel, ont pris l'initiative, quelques années plus tard, de rédiger des articles à destination des publicistes dans lesquels ils soutiennent cette idée. C'est notamment le cas d'Émile de Marcère, qui dénonce dans les colonnes de la *Revue politique et parlementaire* des institutions qui « dévient de la ligne »[996] en raison de gouvernants « incapables de les mettre en œuvre »[997]. La raison procède de ce que ces derniers sont nommés exclusivement par un suffrage politique, apanage des partis. Sa justification d'une représentation socioprofessionnelle passant par le vote plural ou un Sénat formé par des élites repose sur un postulat fondamental qui se trouve au cœur de nombreux discours de cette époque. Il peut être résumé ainsi : « le maniement du mécanisme délicat et compliqué du parlementarisme doit être confié à la partie supérieure, cultivée, d'une société »[998]. « Les complexités du régime parlementaire sont des choses qui échappent à la foule, laquelle est rétive aux nuances »[999], soutient dans cette perspective Raymond Saleilles, qui y voit la source des difficultés rencontrées par la IIIe République. De la même façon, Th. Ferneuil n'hésite pas à assumer ouvertement son regret du suffrage limité de la Monarchie de Juillet. « On obtenait ainsi des chambres recrutées dans un milieu social peu étendu et privilégié, et, par suite, des majorités respectueuses des prérogatives du pouvoir exécutif et aptes à se plier au mécanisme délicat des institutions représentatives »[1000]. Adolphe Prins accuse quant à lui

---

[995] « Le rôle historique du parlementarisme », *La Revue Bleue*, 1er janvier 1910, n°1, p. 662.

[996] E. DE MARCÈRE, « La Constitution et la constituante. Lettre à M. Marcel Fournier, Directeur de la Revue politique et parlementaire, *Revue Politique et Parlementaire*, t. XIX, janvier-mars 1899, p. 225.

[997] *Ibid*., p. 228. L'auteur dénonce alors le caractère « rudimentaire » du suffrage universel, car non « organiquement organisé ».

[998] *Ibid*., p. 330. Dans une moindre mesure, le prolétariat est parfois perçu comme une puissance sociale cherchant à anéantir le régime parlementaire parce que celui-ci serait au service de la bourgeoisie. C'est notamment l'argumentation de Paul Louis qui écrit : « Chaque classe qui monte à la lumière, crée ses formes d'actions, sa méthode de combat et de conquête. Il était naturel que le parlementarisme fût frappé de décadence à l'heure où la puissance bourgeoise se sentait ébranlée ; il eut été illogique que le prolétariat acceptât l'héritage d'une institution qui avait fait ses preuves et dont la nature ploutocratique était évidente. Toute minorité possédante et dirigeante tend à concentrer sa vigueur exécutive dans une oligarchie, dans un corps restreint, qui portera les responsabilités et prendra les initiatives ». « Le rôle historique du parlementarisme », *Revue Politique et littéraire. La Revue Bleue,* n° 26, janvier-juin 1910, p. 663.

[999] R. SALEILLES, « Rapport d'ensemble résumant les rapports divers présentés au Congrès sur la question du parlementarisme » in *Procès-verbaux des séances et documents du congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 (T. 1.)*, Paris LGDJ, 1905, p. 81. Voir aussi M.-J. REDOR, *De l'État légal à l'État de droit : l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914, op. cit.,* p. 98.

[1000] T. FERNEUIL, *Un programme de gouvernement : le devoir de la prochaine chambre*, Bordeaux, Feret & fils, 1889, p. 15. Chez Ferneuil, la représentation des intérêts vise à assurer un « contrepoids à la représentation exclusive du nombre ». Voir « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 496.

le suffrage universel « de donner le pouvoir aux médiocres »[1001] et regrette que le parlementarisme moderne se soit éloigné du passé, c'est-à-dire « de la représentation des forces sociales »[1002]. Félix Moreau, défenseur d'un Sénat élitaire, assure lui aussi que le régime parlementaire doit immanquablement s'appuyer sur une « aristocratie »[1003]. Celle-ci existe « naturellement »[1004] dans toute société et mérite dès lors de « figurer dans la représentation nationale »[1005]. Toutefois, il convient de préciser que ce n'est pas une aristocratie de naissance qu'il s'agit, dans ces discours, de valoriser, mais une aristocratie de talents. Dans cette perspective, Ferdinand Larnaude, influent directeur de la *Revue de droit public*, propose, contre « la crise de la représentation et de l'autorité »[1006], de limiter le droit de suffrage politique à des conditions de diplômes et à l'exercice de professions particulières. Son argumentation n'aurait probablement pas été reniée par François Guizot[1007]. « Il est inexplicable, juge ainsi Larnaude, qu'il n'y ait pas dans l'organisation politique française une représentation autre que celle qui découle de l'élection (politique), quelle que soit sa forme. L'idée de représentation n'est pas seulement dans le suffrage, elle est bien plus encore dans toutes les collectivités du pays : sociales, religieuses, pensantes, productrices, travaillantes »[1008].

234. À nouveau, on remarque que ces différents discours ne s'opposent pas frontalement à l'héritage de 1789. Il s'agit de surcroît de soutenir une élite qui, par son intelligence et son dévouement, serait susceptible de dégager un intérêt général transcendant aux intérêts particuliers. La « représentation des fonctions sociales » que propose Henri Lambert vise dans cette optique à désigner des représentants « capables de la compréhension des intérêts généraux de la nation »[1009]. Le

---

[1001] *La démocratie et le régime parlementaire*, Bruxelles, Merzbach et Falk, 1884, p. 181.
[1002] *Ibid*.
[1003] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel (8e éd.), op. cit.*, pp. 146-147.
[1004] *Ibid*. On retrouve également cette idée défendue par Saint-Girons. Voir *Manuel de droit constitutionnel. Appendice — Étude sur les lois constitutionnelles de 1884. Lois constitutionnelles (1875-1884), op. cit.*, p. 229.
[1005] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel (8e éd.), op. cit.,* pp. 146-147. Le discours de Félix Moreau est d'autant plus intéressant qu'il montre que cette conception élitiste de la représentation peut procéder d'une réception conservatrice de la sociologie. Aussi, il écrit : « On nous invite à compter des individus et on nous dit que la souveraineté à l'égard de chacun consiste dans le chiffre qui exprime leur nombre total. Ce procédé arithmétique et nullement sociologique ne saurait nous satisfaire. L'idée sociologique, l'idée des rapports sociaux entre les membres d'une société humaine, est étrangère au dogme de la souveraineté nationale. Le nombre qui en est l'essence n'est par lui-même ni organique ni inorganique. Quant à lui donner pour lui-même une valeur mystique, on est en droit de s'y refuser ; en arithmétique seulement, un est moindre que deux ou que trente millions ; dans la vie sociale, il peut en être différemment ». « De la notion de souveraineté », *RCLJ*, t. XXI, 1892, p. 340.
[1006] H. LASKI, F. LARNAUDE, *L'évolution actuelle du régime représentatif (2e éd.), op. cit*., p. 50.
[1007] « Il n'est pas interdit non plus de chercher du côté de l'instruction du côté des diplômes attestant cette instruction, du côté des fonctions ou des professions qu'on ne peut exercer sans avoir ces diplômes, mais qui attestent le sérieux de la vie, l'expérience des affaires, du côté même de la famille et du foyer, et aussi du côté de la fortune acquise, des critériums de différenciation entre les électeurs. Il n'y a pas une seule bonne raison qui puisse être donnée pour cette brutale simplicité, il y en a cent pour justifier la différenciation ». *Ibid*., p. 50.
[1008] *Ibid*., p. 41.
[1009] H. LAMBERT, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », art. cit., p. 64. Elle vise par ailleurs à conférer une « composition rationnelle » au Parlement, c'est-à-dire qui reflète véritablement la

régime parlementaire implique « capacités »[1010] et « désintéressement »[1011]. « La difficulté écrit encore Bluntschli, c'est d'organiser les élections de manière à faire nommer les mieux pensants et les mieux voyants »[1012]. Aussi, ces auteurs ne s'inscrivent pas en conflit direct vis-à-vis des conceptions d'Esmein ou de Georges Burdeau[1013]. Toutefois, à la différence de ces derniers, ils ne font pas du caractère impersonnel du pouvoir un dogme incontestable, mais un simple idéal susceptible de concessions. Pour eux, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle correspond, avant toute chose, à un expédient permettant de garantir les modalités d'une « bonne représentation », visant le bien commun. En cela, l'intégration des groupes sociaux (privilégiés) au Parlement ne serait que le résultat d'une adaptation du gouvernement représentatif, tel qu'il avait été initialement pensé par les révolutionnaires, aux conditions contemporaines d'exercice du pouvoir. Il apparaît ainsi que le discours doctrinal de la période en question semble avoir été marqué par les vues politiques et institutionnelles de la première moitié du XIXe siècle. D'un côté, le discours abstrait d'Esmein sur la nation et la représentation, en ressuscitant la théorie de l'électorat-fonction, se situe, malgré lui, dans la continuité des écrits doctrinaires[1014]. De l'autre, les discours de Th. Ferneuil ou de Larnaude, bien qu'ils reposent sur une rhétorique capacitaire, s'insèrent davantage dans la permanence des positions libérales-conservatrices de cette époque[1015]. Ils adoptent une vision plus concrète de la représentation favorable à l'idée de représentation socioprofessionnelle, mais tout aussi rétive à la démocratie comprise comme le « gouvernement du peuple par le peuple »[1016].

235. Plus largement, il apparaît conséquemment que l'idée de représentation socioprofessionnelle peut être mobilisée comme une technique oubliée de rationalisation du parlementarisme[1017]. Le

« structure sociale » de la nation. Il s'oppose à l'idée d'une chambre syndicale, car cela serait, selon lui, « la représentation des intérêts particuliers contre l'intérêt général ». *Ibid*. De la même façon, Émile de Marcère demande à ce que les parlementaires aient « le souci des intérêts généraux ». Voir « La constitution et la constituante » art. cit., p. 230. Son soutien à une intégration des groupes sociaux au Parlement en procède.

[1010] C. MONNOT, *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année (1900)*, *op. cit.,* p. 87. La représentation des intérêts, écrit l'auteur, doit « envoyer dans nos assemblées parlementaires plus de gens compétents ». Voir aussi notamment T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit. p. 498.

[1011] *Ibid*.

[1012] M. BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'Etat (2e éd.),* Paris, Guillaumin, 1865, p. 465.

[1013] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2)

[1014] Ainsi que le souligne Alain Laquièze, « Souveraineté de la nation et gouvernement représentatif chez les libéraux français du XIXe siècle » in M. ALBERTONE, M. TROPER (dir), *La représentation politique. Anthologie, op. cit.,* pp. 287-290.

[1015] Voir *infra* (Titre 1. Chapitre. 2.)

[1016] Selon la célèbre formule de Lincoln citée in F. BOUDREAULT, « Temps, démocratie et constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 43, n° 2, 1999, p. 45.

[1017] Si l'expression de « régime parlementaire rationalisé » est souvent employée de manière restrictive, pour évoquer des procédures visant à assurer la stabilité de l'exécutif, elle renvoie néanmoins aussi, sous la plume de son inventeur, à un horizon plus large. Par la « rationalisation du pouvoir », il s'agit de « soumettre au droit, l'ensemble de la vie collective ». Voir B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, Paris, Delagrave, 1930, p. 11. Elle évoque également chez Mirkine-Guetzévitch une nouvelle conception du droit constitutionnel qui consiste à « embrasser dans

discours de Maurice Hauriou en est un exemple patent. Ce dernier propose dans un premier temps de faire nommer le Chef de l'exécutif par des groupements socioprofessionnels, principalement par les syndicats. L'objectif consiste à lui donner « un rôle moins effacé que celui qui est le sien dans la constitution actuelle »[1018], en renouvelant pour cela son assise[1019]. L'enjeu, ici, est donc moins de faire participer les syndicats à l'élaboration des lois que d'assurer la stabilité du pouvoir dans une optique de rationalisation du parlementarisme, même si l'idée est évoquée sans le mot. Néanmoins, le discours d'Hauriou sur la représentation socioprofessionnelle n'en est pas moins dénué d'un certain caractère aristocratique, bien qu'il s'inscrive dans une démarche nettement plus sociologique que celle d'un Th. Ferneuil par exemple. À ce titre, pour Hauriou, « la représentation des intérêts »[1020] vise, au moins en partie, à « limiter pratiquement l'influence du suffrage tout en admettant ses extensions logiques »[1021]. En clair, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle, qui évoluera par la suite chez lui en une chambre haute formée par des syndicats, a d'abord vocation à juguler les incidences institutionnelles d'une extension du suffrage. Le parlementarisme pourra ainsi disposer du délai requis pour s'enraciner, le temps de cultiver les masses à ses ressorts et mécaniques complexes. Le caractère élitiste de la composition du Sénat devra ensuite s'estomper au fur et à mesure de la progression de cet apprentissage. Force est alors de constater que la promotion d'un Sénat syndical n'exclut pas, nécessairement, une défense d'une conception du gouvernement représentatif teintée d'élitisme[1022]. Il faut toutefois préciser que cette perspective est tributaire d'une certaine interprétation du syndicalisme. Celle-ci peut d'abord reposer sur le postulat selon lequel ce dernier conduirait indubitablement à une configuration hiérarchique de la société civile. En ce sens écrit Duguit, « le syndicalisme est à la vérité un vaste mouvement corporatif qui embrasse toutes les classes sociales, qui tend à donner à chacune d'elles une structure juridique définie, à les coordonner entre

---

le réseau du droit l'ensemble social de la vie, en tant que tendance à remplacer le fait métajuridique du pouvoir par les règles du droit écrit, c'est l'évolution progressive de la démocratie » citation prélevée in S. PINON, « Les idées constitutionnelles de Boris Mirkine-Guetzévitch » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République (T. 2),* Paris, Kimé, 2005. p. 75. Voir aussi, sur l'œuvre de Boris Mirkine-Guetzévitch et la rationalisation du parlementarisme, Z. MESTARI, *La pensée constitutionnelle de Boris Mirkine-Guetzévitch. Thèse de doctorat soutenue à l'Université Toulouse 1. Capitole sous la direction du Professeur Stéphane Mouton, le 15 décembre 2022*, pp. 211-215.

[1018] M. HAURIOU, « La souveraineté nationale », art. cit., pp. 142-143.

[1019] *Ibid.* Cette solution, précise-t-il, n'est pas incompatible avec l'idéal type du régime parlementaire. Il tient à préciser en effet que « dans les monarchies parlementaires, le Chef de l'État n'est en effet pas élu par les représentants ou directement par le peuple ».

[1020] M. HAURIOU, « La science traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit*., p. 396.

[1021] *Ibid*.

[1022] Pour Guillaume Sacriste, Hauriou considère qu'un pays ne se gouverne que par une élite. Voir *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914), op. cit.,* p. 499.

elles et même à les hiérarchiser »[1023]. Il forme à ce titre un puissant instrument de « paix sociale »[1024] au profit de l'État et de sa stabilité. Par ailleurs, une pareille perception peut également se fonder sur l'idée que le syndicalisme, parce qu'il repose sur une logique élective, fait naturellement émerger l'élite des travailleurs d'un secteur d'activité[1025]. Ces élites pourront alors à l'avenir, en intégrant le Parlement, devenir des interlocuteurs privilégiés de la puissance publique, aptes à participer au travail d'éducation des masses. Elles pourront dans cette perspective concourir à leur ralliement à la République et à leur parfaite compréhension des ressorts du parlementarisme.

B. Techniciser le régime parlementaire

236. Dans un article de 1959, André de Laubadère entreprend de mettre en lumière « l'ambivalence »[1026] qui serait intrinsèque à la « représentation des intérêts »[1027]. Les discours plaidant pour la participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi seraient marqués par des fondements contradictoires. Ils visent tout autant à faire valoir les volontés et intérêts préexistants des « hommes situés » qu'à promouvoir au Parlement la présence d'élites ou d'experts. Pour autant, s'agit-il véritablement d'une « ambivalence » ?

237. On peut en douter, car il est toujours question, dans les deux hypothèses mentionnées, d'adapter le gouvernement représentatif à des mutations sociales et constitutionnelles perçues comme endogènes. Le développement progressif de l'État-providence tend à transformer en

[1023] L. DUGUIT, « La représentation syndicale au Parlement », *RPP*, t. LXIX, juillet 1911, p. 30.

[1024] Duguit poursuit : « Je crois pouvoir affirmer qu'une société est d'autant plus fortement intégrée et jouit d'une paix sociale que les classes qui la composent sont plus juridiquement définies, plus nettement différenciées et même plus rigoureusement hiérarchisées ». *Ibid*. Duguit a pris fermement position en faveur du vote plural. Il écrit : « Dans nos sociétés démocratiques modernes, pour respecter l'égalité bien comprise et coopérer à la solidarité par division du travail, l'État ne doit pas accorder à tous une part égale à la gestion des affaires publiques ». *L'Etat, le droit objectif et la loi positive : préface de Franck Moderne*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2003, p. 284. Sur les positions élitistes de Duguit et sa défense d'un vote plural, voir J.-M. BLANQUER, M. MILLET, « Les idées politiques de Léon Duguit. Un prisme contextuel et biographique » in F. MELLERAY (dir.), *Autour de Léon Duguit*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Actes de congrès », 2011, p. 14-16.

[1025] Hauriou insiste sur cette idée et l'importance de promouvoir une vaste liberté d'association. Voir « La souveraineté nationale », art. cit., p. 46. Il écrit : « Parmi les libertés qui peuvent servir à la création d'élites, car il y aura des élites variées, spécialisées dans certaines directions, plutôt qu'une seule et unique élite, citons la liberté d'association et tout spécialement la liberté syndicale dont la pratique a déjà dégagé, de la classe ouvrière, une élite de militants. De son côté, la liberté du commerce et de l'industrie a dégagé une élite du patronat ». Voir aussi *Principes de droit public (Réédition de l'édition de 1910), op. cit.*, pp. 345-350.

[1026] « Il s'agit d'une expression quelque peu ambiguë ou au moins ambivalente : la représentation des intérêts professionnels peut signifier défense des intérêts d'une profession et revêtir ainsi un sens protectionniste ; elle peut consister aussi, en une préoccupation plus désintéressée, un appel à des compétences techniques ». A. DE LAUBADÈRE, « Le rôle et la représentation des intérêts professionnels dans la vie administrative française. Rapport présenté par André de Laubadère », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, t. 7, 1959, p. 188.

[1027] *Ibid*.

profondeur le travail parlementaire, justifiant ainsi la participation de délégués économiques apparentés à des « experts » (*1*). Aussi, le discours de la « capacité », propre à la théorie originelle de la représentation, ne fait qu'évoluer vers un discours de « l'expertise » (*2*).

1. Interventionnisme économique et mutation du travail législatif

238. Le paradigme révolutionnaire a participé à faire des relations entre employeurs et employés une sphère autonome, principalement vue comme extérieure à l'État et régie uniquement par le contrat. Aussi, l'idée même d'une réglementation du monde du travail ne fut pas véritablement pensée, quand bien même Le Chapelier, dans son discours du 14 juin 1791, n'exclut pas l'hypothèse d'une intervention minimale de l'État en faveur des plus démunis, mais uniquement en cas d'urgence[1028]. L'Histoire a par suite révélé l'impossibilité d'un tel modèle qui fut rapidement abandonné. Devant le spectacle d'une sphère socioprofessionnelle n'arrivant pas à s'autoréguler, ce que donne à voir l'exemple de la grève, la puissance publique a pris progressivement l'initiative d'interférer à l'intérieur de la sphère des rapports socioprofessionnels. Non seulement l'État devient un acteur économique, mais il s'immisce également au cœur des relations de travail, puisqu'un « ordre public social »[1029] et un droit du travail font leur apparition à partir de la fin du XIXe siècle[1030].

239. Cette évolution est loin d'être sans incidence. Si l'idée d'une loi sociale était initialement écartée, sa formulation, forcément imprévue, soulève alors assurément des problématiques nouvelles. Pour les révolutionnaires, la loi ne tend qu'au général et doit ainsi exclure de son contenu les

---

[1028] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1.)

[1029] L'ordre public social renvoie à l'ensemble des normes étatiques, du droit du travail, ayant vocation à encadrer le contrat de travail. Lequel ne saurait régir exclusivement les relations juridiques entre employeurs et salariés. L'État, par le biais du droit du travail, consacre un socle minimal de protection pour protéger les salariés. Sur le sens et la genèse de cette notion, ces implications d'un point de vue théorique et historique, voir D. BAUGARD, « L'ordre public social », *Archives de philosophie du droit*, vol. 1, n° 58, 2015, pp. 129-137.

[1030] Sur l'émergence historique du droit du travail, voir notamment : F. HORDERN, « De la législation industrielle au droit du travail (1890-1960) » in F. HORDERN (dir.), *Construction d'une histoire du droit du travail. Actes du colloque des 20 et 21 septembre 2000 à Aix-en-Provence / organisé par l'Institut régional du travail d'Aix-en-Provence ; textes réunis par Francis Hordern, Aix-en-Provence*, Institut régional du travail, coll. « Cahiers de l'Institut régional du travail », 2001, pp. 43-57. ; J.-P. POTIER, « Organisation du marché du travail et législation sociale » in C. LAVIALLE (dir.), *Le travail en question. XVIIIe-XXe siècle*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais de Tours, coll. « Perspectives historiques », 2011, pp. 353-373. ; N. OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, coll. « Corpus histoire du droit », 2011, en particulier pp. 100-105. ; S. RUDISCHHAUSER, « À la recherche de la sécurité juridique. Justice du travail et codification du droit du travail en France et en Allemagne, 1890-1914 » in A. CHATRIOT, F. HORDERN, J.-M. TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République. Élaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Pour une histoire du droit du travail », 2011, pp. 53-69. ; J. BITTON, « Histoire du droit du travail ; du salarié-objet au salarié citoyen », *Après-Demain*, vol. 2, n° 34, 2015, pp. 8-11. ; A. SUPIOT, *Le droit du travail (15e éd.),* Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2004, pp. 8-10.

revendications catégorielles. C'est pour cette raison qu'il leur importait que les représentants demeurassent indépendants vis-à-vis du corps électoral et fassent fi de toute considération d'intérêts ou de particularismes (territoriaux ou économiques). Or, les lois sociales s'écartent par nature de ce dessein d'universalisme abstrait, puisqu'elles ont pour principal objectif de réguler un secteur d'activité et de codifier les relations entre les patrons et employés. De ce fait, elles s'adressent souvent à une partie seulement de la population appréhendée au travers de sa profession et possèdent en outre une dimension technique bien plus marquée que les lois « ordinaires ». Aussi, sous l'effet d'une mutation de l'action étatique, le gouvernement représentatif connaît une certaine tension que le paradigme originel, hérité de 1789, ne saurait résoudre. Sur un plan théorique, l'impératif de « généralité » se voit traversé ou supplanté par celui de la « spécificité » et les institutions semblent peiner à intégrer la complexité de cette évolution du travail législatif. Ainsi observe Laski :

> « Les questions politiques (telles que la question du droit de vote, de la liberté religieuse, du droit d'association, etc.) se prêtent à une discussion générale et ne comportent pas, à un degré appréciable, des problèmes de détails ou de technique. Au contraire, les questions économiques sont surtout des questions de détails, ne se prêtant pas facilement à une discussion générale et dont l'étude implique la consultation d'experts qui se trouvent chargés de la tâche principale, consistant à définir et à réaliser dans la pratique les modifications que l'on a résolu d'opérer »[1031].

La mauvaise qualité d'une législation sociale élaborée sans la participation de la sphère socioprofessionnelle se voit alors souvent dénoncée. C'est même un thème de prédilection pour de nombreux juristes. Aussi, pour André Hauriou, « les décisions économiques, qui ont un caractère technique marqué, peuvent difficilement être prises et surtout contrôlées dans le cadre d'un système politique qui a pu être caractérisé par la formule de « gouvernement d'amateurs contrôlé par des amateurs »[1032]. Maxime Leroy fustige encore des lois économiques « mal ajustées aux besoins et aux tendances du pays (...) ainsi que mal rédigées »[1033], car ne procédant que de politiciens de métier. Pour

[1031] H. LASKI, F. LARNAUDE, *L'évolution actuelle du régime représentatif (2e éd.), op. cit.,* p. 7. Pour cette raison, il parle de « crise du parlementarisme » mais il évoque par-là, plutôt, une crise du gouvernement représentatif.

[1032] A. HAURIOU, *Droit constitutionnel étranger, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. André Hauriou*, Paris, Les Cours de droit, 1964, p. 134. Pour cette raison, l'auteur semble privilégier la négociation collective comme instrument juridique de régulation de la sphère sociale. Il regrette par la même occasion que le Conseil économique et social soit cantonné à un rôle consultatif.

[1033] M. LEROY, *Vers une république heureuse*, Paris, Éditions du Progrès civique, 1922, p. 259. Ce problème, selon Maxime Leroy, ne peut se résoudre par une simple réforme du règlement intérieur des chambres parlementaires (p. 255). Il est nécessaire, pour éviter cet écueil, d'associer les groupes sociaux à l'élaboration de la loi en refondant « la méthode d'élaboration des lois » (p. 259.). Il écrit plus précisément : « Une loi, qui est une pensée, une argumentation, un ordre, doit être délibérée dans le calme, par des hommes soucieux de se prémunir contre les surprises du sentiment et de l'intérêt. Une loi ne sera utilement applicable que si les agents chargés de l'appliquer ont vérifié sa machinerie avant le départ, car une machinerie ingénieuse n'est pas nécessairement une machinerie pratique. Une loi, pour être respectée par ses sujets, doit répondre à leurs vœux, aux vœux de ceux qui ont besoin de son appui ou de ses secours. Une loi, pour être appliquée

le juriste, il est impératif que cette évolution du travail législatif débouche sur une réforme d'ampleur de la procédure parlementaire. Les lois sociales doivent faire l'objet d'une consultation préalable de techniciens et d'experts avant d'être votées par le parlement. Fait notable et oublié, c'est ce besoin impérieux de « technicité » qui a motivé Marcel Fournier à fonder la *Revue politique et parlementaire* en 1884. Face à la complexité toujours plus accrue de la législation et au développement de l'interventionnisme étatique, il s'agit de fournir aux parlementaires des matériaux et des réflexions susceptibles de les aiguiller afin d'éclairer la législation et de la borner au strict nécessaire[1034].

240. Il en résulte plus largement une maxime : « plus les tâches de l'État deviennent techniques et moins la connaissance de leurs données peut être acquise sans le concours des milieux qu'elles concernent »[1035]. L'intégration des connaissances et expertises de la société civile dans la conception des lois tend donc à se transformer peu à peu en une exigence pour garantir tant l'efficacité que la pertinence des lois sociales et de l'action étatique. Une évolution endogène du travail parlementaire, procédant de l'émergence d'un État ne se trouvant plus cantonné au régalien, participe ainsi à légitimer l'idée de représentation socioprofessionnelle. Bien que contraire au paradigme originel, le concours « d'hommes situés », apparenté ici à des experts, peut cependant être justifié comme un pis-aller. Un tel accommodement peut effectivement avoir pour objet de renforcer l'autorité et la légitimité de la loi sociale, en particulier à l'égard des conventions collectives[1036], en lui conférant un caractère plus concret et adapté aux spécificités d'un secteur ou milieu qu'elle entend régir. Cela peut constituer une réponse aux accusations d'abstraction émises à son égard.

---

sans frottements, doit être raccordée aux lois antérieures, mise en harmonie avec tous les précédents. Cela veut dire qu'une loi, pour être bien faite, doit être délibérée exclusivement dans le silence des commissions ; donc défense absolue de jeter des amendements en séance publique et de les voter séance tenante ; être soumise aux observations et perfectionnements des fonctionnaires et autres agents de procédure chargés de l'appliquer ; être mise périodiquement au courant de la législation postérieure par des spécialistes du droit, savants en textes et en précédents, être obligatoirement précédée d'une consultation des organisations privées qui ont en charge la défense des intérêts qu'elle prétend réglementer », pp. 262-264. Sur les théories et conceptions de Maxime Leroy à l'égard du syndicalisme et du droit social, voir notamment : A. CHATRIOT, « Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n° 24, 2006, pp. 73-94. ; P.-Y. VERKINDT, « Maxime Leroy et la question syndicale » in *Analyse juridique et valeur en droit social. Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 607-624. Une même idée se trouve défendue par Raoul de la Grasserie, voir *De la réforme électorale. Étude critique après le vote de la chambre*, Paris, France, M. Giard et E. Brière, 1912, pp. 56-60.

[1034] Voir « Notre programme », *RPP*, n° 1, 1894, pp. 4-6.

[1035] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 3. Vol. I, 3e éd.), op. cit.,* p. 228.

[1036] Sur les conséquences de l'apparition des conventions collectives sur la notion de « loi », voir notamment C. GIRAUDET, *Théorie de l'institution et droit du travail. Thèse de doctorat. Mention droit privé. Présentée et soutenue publiquement par Carole Giraudet le 25 juin 2014*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense. pp. 149-151. Les conventions collectives de travail sont souvent présentées comme des « lois de la profession ». Voir par exemple P. DURAND, A. VITU. *Traité de droit du travail (T. 3.*) Paris, Dalloz, 1956, pp. 443-444.

2. De la « capacité à « l'expertise »

241. Ce qui se donne à voir ici, plus largement, c'est l'usure du paradigme révolutionnaire sous le poids de ses propres impensés. Captif d'un dogme universaliste, le paradigme révolutionnaire « laisse ouverte la question de la compétence »[1037]. Les hommes de la décennie 1789-1795 se refusaient à caractériser sociologiquement ceux qui sont les plus aptes à vouloir pour la nation, alors même qu'ils concevaient, dans leur majorité, la représentation sur un plan aristocratique. Il appartient en effet, selon eux, à l'élite de la nation de dégager une volonté générale, œuvre de raison, distincte de la somme des intérêts particuliers des citoyens. Pour autant, cette vue abstraite et universaliste de la représentation n'est pas parfaitement antinomique d'une vision plus « capacitaire », ce que les écrits de Guizot mettront en évidence[1038]. Il ne sera conséquemment pas surprenant de constater que cette « raison », pensée en théorie et initialement comme impersonnelle, puisse prendre, par suite, dans les représentations politiques et doctrinales du gouvernement représentatif, une coloration plus concrète. La notion de « compétence » pensée d'abord selon un mode juridique et abstrait évoluera vers celle de « capacité », dont les caractères sont en réalité plus sociologiques. Tout en s'inscrivant dans la tradition révolutionnaire pour ce qui touche aux fondements du gouvernement représentatif, ce glissement voilé permet de justifier un renversement substantiel de ses assises. Il peut en effet conduire à légitimer une limitation du droit de suffrage ou d'éligibilité à des exigences de fortune ou de diplômes, voire à promouvoir plus explicitement des assemblées socioprofessionnelles composées par des élites intellectuelles, artistiques et commerciales. Les présupposés aristocratiques de la théorie originelle de la représentation finissent de cette manière par se trouver en contradiction avec les impératifs premiers d'abstraction et d'impersonnalité. Le mouvement ainsi décrit témoigne de la sorte de l'usure du paradigme révolutionnaire, bien que la fonction assignée à la représentation demeure inchangée, puisqu'il s'agit toujours de dégager, par l'intelligence et le débat, une raison abstraite et universelle.

[1037] P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*. Paris, Seuil, coll. Essais, 2006, p. 299. Le discours d'Edmond Villey fait apparaître les contradictions de cette posture. Celui-ci fustige les propositions visant à faire de la représentation « une image fidèle, une photographie qui représente le sujet tel qu'il est » au nom de l'héritage historique du gouvernement représentatif. Pour autant, dans le même mouvement, il prend position en faveur d'une conception aristocratique de la représentation où le Parlement doit être composé, en priorité, d'élites socialement identifiées. « Si la représentation nationale devait être l'image parfaitement ressemblante du pays, l'élite intellectuelle de la nation, ceux que Le Play appelait avec raison les autorités sociales, étant sans nul doute une minorité dans le pays, devraient être aussi en minorité dans la représentation nationale, » ce qu'il regrette. Voir *Les vices de la Constitution française*, Paris, Plon, 1918, p. 49.

[1038] Voir sur ce point B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 75. « D'abord associée à un projet de reconstruction politique d'une société unifiée (Sieyès), la représentation trouvera à se réemployer plus nettement dans l'idée de la mise en place d'un gouvernement de la raison ».

242. Toutefois, l'avènement d'une législation sociale et le recours à « l'expertise » entraînent davantage d'incidences conceptuelles. La représentation nationale doit, dans un tel cadre, avant tout « réguler la société »[1039] et n'a donc nullement vocation à l'instituer. Cette approche contribue *ipso facto* à entériner l'idée que les lois modernes, plus précisément les lois sociales, ne « sont plus portées par aucune métaphysique »[1040]. C'est alors le discours de la « compétence » qui, sous l'effet de l'interventionnisme et des évolutions du travail parlementaire, tend à se transformer en un discours de « l'expertise ». Cette évolution marque donc un réel tournant. Le « bon représentant » ne peut plus « être cet abstrait dont la dignité se mesurait à son mépris des contingences »[1041]. Il est davantage perçu tel celui qui, enraciné dans le monde du travail, attentif aux besoins et aspirations des catégories professionnelles, oriente l'action de l'État, le sens de la législation, à partir de données empiriques issues de son expérience particulière et de son expertise.

[1039] M. STOLLEIS, *L'œil de la loi : histoire d'une métaphore*, Paris, Mille et une Nuit, 2006, p. 109.

[1040] Pour reprendre la formule de Michael Stolleis. *Ibid.* Afin d'illustrer le changement de paradigme à l'égard de la conception de la loi et, au-delà, à l'égard de la représentation, l'auteur écrit : « Toutes les illusions élitaires du XIXe siècle quant à la constitution des Parlements se sont envolées. Plus personne ne suppose que la meilleure des solutions possibles y est trouvée dans un discours libre et éclairé par la voix de la conscience. Ce qui est consigné dans la loi, ce n'est pas autre chose que le compromis du jour auquel restent attachées les médiocrités ». *Ibid*.

[1041] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. 7. 3e éd.), op. cit.,* p. 19. L'auteur désigne ici le « citoyen » tel que le concevaient les révolutionnaires, mais la citation vaut aussi pour les représentants contemporains. Dans le prolongement, il soutient qu'il « est de plus en plus difficile de discuter en assemblée plénière de propositions dont la technicité appelle l'utilisation de graphiques ou de tout appareil de calcul économique. (...) Dans ces conditions, la tribune du Parlement ne sert guère que de caisse de résonance permettant aux leaders des partis de s'adresser à un public extérieur de l'enceinte parlementaire, de faire valoir auprès des groupes d'intérêts l'ardeur qu'ils gagnent à les défendre. *Traité de science politique (T. 2. La démocratie et les contraintes du nouvel âge. 2e éd.),* Paris, LGDJ, 1976, p. 179.

Section 2

Représentation socioprofessionnelle et mutation du sujet de la représentation

243. Il n'est pas surprenant d'observer que le discours dit « classique » sur la souveraineté nationale et la représentation qu'incarne avec tant de force Esmein n'ait pas fait l'objet d'une franche et unanime adhésion de la part de la doctrine. Avant la Libération, les juristes qui s'y rallient ne sont pas si nombreux. De même, on ne sera pas étonné de constater que les vues politiques et parlementaires se soient considérablement émancipées de l'héritage de 1789. Le sujet de la représentation, le peuple ou la nation (selon la terminologie) ne préexiste pas à sa représentation. Il n'a aucun « rapport avec l'être humain concret »[1042], car dans un tel modèle, les individus-citoyens sont isolés de leurs intérêts et de l'environnement socioprofessionnel dans lequel ils s'insèrent pourtant dans les faits. Cette conception trahit certes une vision peu démocratique du pouvoir, mais surtout, de façon plus essentielle, une certaine posture intellectuelle susceptible de décontenancer dans la manière d'appréhender l'entité à représenter. Parce qu'on ne représente pas un être supposé réel, mais une fiction, « l'homme situé » ainsi que la société civile se retrouvent entièrement escamotés du droit constitutionnel et de la théorie de la représentation.

244. Cette position épistémologique subit pourtant une récusation constante, ce dont atteste la présence de multiples discours sur la représentation socioprofessionnelle tant au sein de l'histoire constitutionnelle que de la doctrine. « Critiquer l'atomisme et l'individualisme abstrait du XVIIe siècle, c'est aujourd'hui enfoncer une porte ouverte »[1043], ira jusqu'à écrire Georges Gurvitch en 1929. De nombreux publicistes et théoriciens politiques, dont « on ne s'étonnera pas que les travaux prennent une coloration nettement plus sociologique »[1044], estiment que le « remodelage de

[1042] A. SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit, op. cit.,* p. 11. Cette vision atomistique de l'individu est très présente dans la pensée juridique, selon l'auteur. Alain Supiot critique cette position en ce qu'elle « nie la fonction anthropologique du droit ».

[1043] G. GURVITCH, « Le principe démocratique et la démocratie future », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 36, n° 3, juillet-septembre 1929, p. 407. Le même constat est opéré par l'auteur sur la formule de « crise de la démocratie ». L'évocation de cette « crise » est un « lieu commun » de la pensée juridique et politique.

[1044] P.-H. PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *La constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualité, op. cit.,* p. 60. Cette socialisation de la pensée juridique fut déjà entamée par Hauriou et Duguit, selon l'auteur. Elle va prendre un nouveau tournant avec la génération suivante, et des juristes comme Maxime Leroy, Joseph Paul-Boncour, Georges Scelle...

l'individu »[1045] provoqué par la « revanche du social »[1046], doit conduire à repenser la façon dont les institutions appréhendent le peuple ou la nation et plus largement, la sphère sociale. La thématique de la société civile touche à ce titre le droit constitutionnel. La question de sa potentielle représentation l'intéresse également, ce dont témoigne son omniprésence dans un grand nombre de discours aux accents théoriques, notamment issus de la période allant de la fin du XIXe siècle à la Libération. Leur étude livre deux enseignements sur leurs sources et leurs implications. Ces derniers naissent souvent d'une interrogation quant au problème des liens que doit entretenir l'État avec la société civile à l'ère moderne. L'hypothèse d'une participation des groupes sociaux ou de « l'homme situé » est généralement promue comme une piste de réforme qui permettrait de structurer ces relations. Du reste, cette observation nous en dit beaucoup sur l'intérêt qu'est susceptible de porter la science du droit constitutionnel à cette thématique pourtant aujourd'hui délaissée de l'articulation État — société civile **(§1)**. On ne sera donc pas surpris de constater que la « représentation socioprofessionnelle » apparaisse souvent en corollaire, dans les discours, de celle « de « fédéralisme économique » et de « démocratie sociale » **(§2)**. Ces différents vocables, malgré leur équivocité, traduisent une volonté de rendre compte de la manière par laquelle la puissance publique et les corps intermédiaires sociaux doivent et peuvent s'articuler selon des modèles parfois contradictoires[1047].

§1. Repenser la question des rapports entre l'État et la société civile

245. Le fait qu'il n'existe généralement que peu d'entrées consacrées à la « société civile » dans les manuels de droit constitutionnel n'est pas anodin[1048]. Un tel constat révèle une certaine vision de l'État, de la représentation et même de la distinction entre le droit public et le droit privé. Ainsi que le souligne en effet Céline Jouin, « alors que le droit privé présuppose l'individu déjà constitué, dans le droit public, la personne juridique est constituée par le droit, elle ne lui préexiste pas »[1049]. Cet oubli

[1045] M. GAUCHET, *La crise du libéralisme (1880—1914 l'avènement de la démocratie. T. 2)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2007, p. 315. Ce « remodelage » procède d'une « socialisation de l'individu » moderne, qui apparaît notamment par le biais de la « question sociale ». Ce mouvement, souligne l'auteur, « chamboule » la modernité politique.

[1046] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.), op. cit*., p. 418.

[1047] Voir *infra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2).

[1048] Voir *supra* (Introduction). Voir pour quelques exemples : M. VERPEAUX, *Manuel de droit constitutionnel. Avec le concours de Florence Chaltiel*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental. Manuel », 2010. ; S. PIERRÉ-CAPS, V. CONSTANTINESCO, *Droit constitutionnel (7e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Thémis. Droit », 2016. ; O. GOHIN, *Droit constitutionnel (7e éd.)*, Paris, LexisNexis, coll. « Manuels », 2022.

[1049] C. JOUIN, « Donner une forme sociale à l'État : Heller et Gierke », *Jus Politicum*, n° 23, décembre 2019, p. 98. De même, Charles Eisenmann souligne que l'on présente souvent le droit privé comme ayant « pour objectif la protection de l'intérêt catégoriel », tandis que le droit public « tendrait à la protection ou à la réalisation de l'intérêt général ». « Droit

s'explique avant tout par l'héritage révolutionnaire qui influe sur un grand nombre de concepts et notions structurantes du droit constitutionnel. Par le truchement de la loi et du discours Le Chapelier, la société civile s'est vue écartée de la théorie de l'État[1050]. Elle est réputée ne pas exister ou se trouve réduite à une portion congrue, à une sphère prépolitique, séparée de l'État, composée foncièrement d'individus aux intérêts semblables[1051]. Dans un tel schéma, l'idée de représentation socioprofessionnelle s'avère donc impensable dans la mesure même où le sujet de cette représentation, l'homme situé et les groupes économiques, en sont entièrement récusés, sinon proscrits.

246. Le juriste allemand Ernst-Wolfgang Böckenförde, dans la continuité des travaux de Lorenz von Stein[1052] et d'Otto von Gierke[1053], a souligné que ce « modèle intellectuel abstrait »[1054] était essentiellement propre aux XVIIIe et XIXe siècles. Cette séparation nette de l'État et de la société civile

public, droit privé. En marge d'un livre sur l'évolution du droit civil français du XIXe au XXe siècle » in *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques. Textes réunis par Charles Leben, op. cit.,* p. 70.

[1050] Voir *supra (*Partie 1. Titre 1.).

[1051] Voir *Ibid*.

[1052] Voir sur ce point E-W. BÖCKENFÖRDE, « Lorenz Von Stein, théoricien du mouvement de l'État et de la société vers l'État social » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, *op. cit.,* pp. 148-176. Ainsi que le souligne Olivier Jouanjan, l'historien du droit Lorenz von Stein a joué un rôle important chez Böckenförde et plus largement dans la pensée juridique allemande, notamment en raison de sa démarche intellectuelle, particulièrement novatrice. Sa thèse consiste dans l'idée que la théorie de l'État ne peut se passer d'une théorie de la société (p. 173). Le droit, pour être bien compris, « ne peut être isolé du contexte social » dans lequel il s'insère. O. JOUANJAN, « Lorenz von Stein et les contradictions du mouvement constitutionnel révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2022. En cela, les positions de Von Stein, dont hérite Böckenförde, sont marquées par la réception des idées hégéliennes. Voir sur ce point N. WASZEK, « L'État de droit social chez Lorenz Von Stein » in O. JOUANJAN (dir.), *Figures de l'État de droit : le Rechtsstaat dans l'histoire intellectuelle et constitutionnelle de l'Allemagne (actes du colloque tenu à Strasbourg les 3, 4 et 5 décembre 1998*, Strasbourg, Presses de Strasbourg, coll. « Collections de l'Université Robert Schuman », 2001, pp. 213-214.

[1053] Voir, pour une introduction à la pensée juridique de Gierke et à sa réception chez les publicistes allemands, C. JOUIN, « Le moment Gierke. Introduction à Althusius et le développement des théories politiques du droit naturel d'Otto von Gierke », *Droit & Philosophie*, « Hors-série », 25 février 2021, pp. 3-15. < (http://www.droitphilosophie.com/article/lecture/le-moment-gierke-introduction-a-althusius-et-le-developpement-des-theories-politiques-du-droit-naturel-d-otto-von-gierke-285)>. Céline Jouin souligne que Gierke considère que les corps intermédiaires doivent être des supports à la représentation politique de l'État (pp. 15-20). Ils permettent de la déployer au sein de la société civile. L'objet de cette intégration des corps intermédiaires dans l'État est d'éviter, pour reprendre l'expression de l'auteur, un « peuple mort-né » (p. 53.), c'est-à-dire, un peuple réduit à l'état de fiction ne servant qu'à légitimer un pouvoir ne prenant aucunement en compte ses intérêts et aspirations. Gierke a eu une importance influence sur la pensée de Hugo Preuss. Voir sur ce point O. JOUANJAN, « Une origine des droits fondamentaux en Allemagne : le moment 1848, *RDP*, n° 3, 2012, pp. 774-776.

[1054] E.-W. BÖCKENFÖRDE, « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique*, *op. cit.,* p. 177. Sur cet article essentiel du juriste allemand, voir notamment : O. JOUANJAN, « Ernst-Wolfgang Böckenförde et la légitimité de l'État sécularisé », art. cit., pp. 117-136. ; O. JOUANJAN, « La notion du politique, concept clé de l'œuvre constitutionnelle d'Ernst-Wolfgang Böckenförde », *Jus Politicum*, n° 24, mai 2020, pp. 33-35. (pp. 25-37) ; E. MAULIN, « Notes de lecture », *Droits*, vol. 2, n° 36, 2002, pp. 201-203. On se référera aussi désormais à l'ouvrage de Sylvie Le Grand, *Ernst-Wolfgang Böckenförde, médiateur entre catholicisme et social-démocratie. Une pensée théologico-politique*, Paris, Cerf, 2023, notamment pp. 189-193, pour ce qui concerne l'itinéraire du juriste sur ces questions.

ne serait plus tenable dans « l'État social et démocratique contemporain »[1055]. La société civile joue selon lui inévitablement un rôle dans la formulation de la volonté nationale, puisque les gouvernants en émanent au moyen de l'élection[1056]. Elle exerce nécessairement une forme de pression et d'influence sur l'État. Ce dernier ne saurait du reste être pleinement « détaché de la société »[1057], plus encore en raison de son « intervention ciblée dans les mécanismes sociaux et leur régulation »[1058]. L'essor de ces interactions inexorables entre l'État et la société civile conduisent toutefois à un risque : l'assimilation puis la fusion entre ces deux entités, mouvement propre au « modèle totalitaire »[1059]. Si l'État moderne n'est pas séparé de la société civile, il doit cependant chercher à maintenir une certaine distinction avec elle tout en continuant pourtant à entretenir d'étroits rapports[1060]. Là réside principalement le problème de « l'État social et démocratique contemporain »[1061], traversé par une dynamique délicate d'intégration et de différenciation vis-à-vis de la société civile.

247. Les discours sur la représentation socioprofessionnelle, en dehors de ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'une doctrine corporatiste, obéissent très largement à ce schéma de distinction-articulation des relations entre l'État et la société civile et témoignent du fait qu'il s'agit d'une thématique centrale pour la théorie de l'État. En ambitionnant de faire participer les groupes sociaux à l'élaboration de la loi, elle entend interroger et résoudre la question des rapports que doivent entretenir l'État et la société civile. À cet égard, l'hypothèse d'une « double représentation » (politique et socioprofessionnelle) peut apparaître comme une modalité de distinction (A) puis

---

[1055] « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique, op. cit.,* p. 177.

[1056] *Ibid*., p. 184. Un paragraphe est à ce titre très éclairant : « L'État ne peut donc pas être pensé indépendamment des personnes humaines qui sont ses "supports" au sens propre, les titulaires du pouvoir d'État, c'est-à-dire ceux qui, par leur action de planification, de décision et d'exécution, actualisent et rendent effectif le système organisé d'action. Toutefois, ces "supports" humains proviennent eux-mêmes de la société, ou plus exactement d'une certaine couche ou d'un certain groupe de la société. Ils peuvent certes, pour autant qu'ils font pleinement leur la fonction et le rôle qui leur sont assignés dans l'État, à savoir pourvoir aux affaires de la "collectivité", "dépasser" leurs attaches et leurs intérêts sociaux et s'installer, à leur égard, dans un rapport de distance, mais ils ne cessent toutefois pas *eo ipso* d'être aussi des membres de la société. La possibilité et le danger subsistent donc constamment qu'ils utilisent et articulent les positions de domination et de décision qu'ils détiennent au sein de l'État non pas seulement dans le sens des intérêts de la collectivité, mais aussi (ou même d'abord) au profit d'objectifs particuliers, propres à certains groupes sociaux ».

[1057] *Ibid.*, p. 176.

[1058] *Ibid*.

[1059] *Ibid*., p. 188. Pour l'auteur, « le modèle totalitaire » consiste en « la suppression de l'opposition de l'État et de la société ; il comporte, d'un côté, l'extension illimitée de la compétence étatique afin de permettre l'emprise sur la société dans son ensemble et sur l'individu dans toutes les manifestations de son existence et il fait, de l'autre côté, de l'État un pur instrument ou organe d'exécution aux mains d'un groupe social ou d'un parti, ce par quoi le caractère de l'État en tant qu'organisation supérieure et globale, sa destination à l'universel sont supprimés ». Ce modèle totalitaire s'oppose selon Böckenförde au modèle « démocratique-libéral », qui, quant à lui, « se construit à partir d'une possibilité réglementée de participation de tous à la formation de la volonté politique et d'un accès ouvert aux positions décisionnelles dans l'État nonobstant les limites fermement maintenues de l'intervention de l'État dans la société ».

[1060] Voir notamment *Ibid*., pp. 185-186.

[1061] « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique*, *op. cit.,* p. 177.

d'articulation (B) de l'État à la société civile. L'enjeu va donc bien au-delà de la simple incarnation d'un « peuple social » répondant au défi de la « représentativité »[1062].

A. Distinguer l'État de la société civile

248. Le grand mérite de l'œuvre de Lorenz von Stein est d'avoir mis en lumière qu'il est « nécessaire de considérer que la société ne peut être correctement articulée à l'État dans la situation moderne qu'à la condition d'être conçue comme autre chose qu'une masse d'individus ne recevant sa forme que d'un pouvoir souverain »[1063]. Il s'ensuit une exigence épistémologique. « Il faut donc disposer d'un concept de société aussi consistant que l'est le concept d'État pour le droit public »[1064]. Dès lors, penser l'idée même de représentation socioprofessionnelle implique, au préalable, de postuler une certaine antériorité et autonomie de la sphère sociale par rapport à l'État (*2*) en opposition aux schémas intellectuels contractualistes s'inscrivant dans le prolongement des pensées de Hobbes et d'Hegel (*1*).

1. Un paradigme à dépasser : séparation et fusion de l'État à la société civile

249. Affirmer qu'il existe une société civile distincte de l'État, porteuse d'un « peuple social » susceptible d'être représenté n'a en effet, et en soi, rien d'une évidence. Un pareil dessein implique préalablement de déconstruire un certain nombre de schémas de pensée issus de la philosophie contractualiste, et, par suite, de la matrice révolutionnaire. Du reste, une telle allégation découle aussi des nombreux glissements de sens et de significations que connaîtront la notion et la formule même de « société civile »[1065]. En effet, Thomas Hobbes va d'abord conférer une définition et une substance très particulières à l'expression de « société civile » qu'il popularise à la suite d'Aristote[1066] et de

[1062] Voir, par exemple, sur ce défi et le discours de la « représentativité », P. KLIMT, « L'amélioration de la représentativité institutionnelle », *RFDC*, vol. 4, n° 18, 2018, pp. 767-783.
[1063] B. KARSENTI, « La naissance de la sociologie et ses effets dans la pensée du droit » in O. JOUANJAN, E. ZOLLER (dir.), *Le moment 1900 : critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis, ouvrage issu du (second) colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas, les 29 et 30 mai 2015*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2015, p. 15
[1064] *Ibid*.
[1065] Voir sur ce point F. RANGEON, *Société civile : histoire d'un mot*, Uzès, Inclinaison, 2013, pp. 10-20.
[1066] Ainsi que le souligne Michaël Biziou : « Société civile vient du latin civilis societas, qui lui-même est la traduction du grec *politikê koinônia* que l'on trouve chez Aristote ». « De la société civile à la société civile mondiale », *Cités*, vol. 1, n° 17, 2004, p. 16.

Cicéron[1067]. Contrairement à une idée reçue, celle-ci n'évoque en rien, chez lui, l'état de nature, mais au contraire l'État. La société civile procède du contrat social et désigne une personne civile « dont la volonté, de par l'accord de nombreux hommes, doit être tenue pour la volonté de tous »[1068]. Il s'agit donc d'une entité purement artificielle, instituée selon une logique juridique et qui ne possède dès lors aucun caractère organique. Cette définition connaîtra assurément une grande fortune. Pufendorf[1069] assimile également la société civile à l'État, tout comme Diderot, qui écrit dans l'article « État » de *l'Encyclopédie* : « On peut définir l'État comme une société civile, par laquelle une multitude d'hommes sont unis ensemble sous la dépendance d'un Souverain, pour jouir par sa protection et ses soins, de la sûreté et du bonheur qui manquent à l'état de nature »[1070]. À rebours de l'acception qui prévaut aujourd'hui, l'idée de société civile, aux XVIIe et XVIIIe siècles, évoque donc, essentiellement, un *démos* unifié par le pouvoir politique en lien avec une conception très volontariste du pouvoir. Elle est ce corps principalement formé d'individus-citoyens et non « d'hommes situés » qui, par le seul truchement de la représentation, s'est vu confier une existence.

250. Ce détour par l'histoire de la notion de société civile s'impose. Il souligne pourquoi, initialement, la thématique des rapports entre l'État et la société civile ne pouvait être connue de la pensée politique et constitutionnelle, et encore moins constituer pour elle un véritable thème de prédilection. L'assimilation originelle de la société à l'État a nécessairement imprimé une marque dans la manière de concevoir leurs interactions. Au demeurant, ce n'est donc qu'à la suite d'une profonde mutation de sens que la société civile recouvrira la définition qu'elle détient aujourd'hui, comme une entité distincte de l'État, existant naturellement.

251. Aussi, l'œuvre d'Hegel est réputée avoir provoqué cette « véritable rupture dans l'analyse des rapports entre l'État et la société »[1071]. Est-ce pour autant le cas ? On est en tout cas en droit de se le demander, car on interroge rarement l'ampleur de ce qui constituerait cette « rupture » tant cette

---

[1067] CICÉRON, *De la République (54 av. J.-C.); traduction nouvelle par Victor Poupin. Paris, Librairie de la bibliothèque nationale*, 1911, p. 52.

[1068] *Du Citoyen. Présentation, traduction et notes par Philippe Crignon,* Paris, Flammarion, coll. « GF », 2010, pp. 162-163.

[1069] S.-V. PUFENDORF, *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle (1661. T. 2. 6e éd., accompagnée, comme la précédente, des deux Discours sur la permission & sur le bénéfice des loix ; & du Jugement de Mr. Leibnitz sur cet ouvrage, avec des réflexions du même traducteur : mais revue de nouveau & augmentée d'un grand nombre de notes)*, Paris, A. Trevoux, 1741, p. 50.

[1070] J. D'ALEMBERT, D. DIDEROT, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une Société des gens de lettres (1751-1772. T. 6), op. cit.*, pp. 18. Sur la réception de la définition de Hobbes (de la société civile), voir, notamment G. DUPRAT, « État et société civile : de Hegel à Hobbes », *Revue européenne des sciences sociales*, t. 20, n° 61, 1982, p. 327 (pour ce qui concerne *l'Encyclopédie*).

[1071] D. SOLDINI, « Santi Romano, penseur pluraliste et étatiste », *Jus Politicum*, n° 14, juin 2015, p. 7. L'auteur souligne l'importante réception de la pensée de Hegel au sein de la pensée constitutionnelle italienne, laquelle aurait introduit de profonds bouleversements (p. 3.).

thèse d'une révolution intellectuelle hégélienne semble dominer les esprits. Il s'agit là, au surplus, d'une question importante, puisque la philosophie de Hegel, ainsi que Jacky Hummel le met en lumière[1072], a été fortement réceptionnée, en particulier par des publicistes de renom qui ont consacré de nombreux et influents écrits, parfois critiques, à la thématique de la représentation socioprofessionnelle et à celle, consubstantielle, des rapports entre les sphères sociales et étatiques. On peut citer en ce sens Santi Romano[1073], Georges Burdeau[1074], Georg Jellinek[1075], Carl Schmitt[1076], ou encore Ernst-Wolfgang Böckenförde[1077]. On ne peut en tout cas nier que la société civile connaît un déplacement sémantique sous l'effet de la plume d'Hegel. En raison de la postérité de sa pensée, elle évoque aujourd'hui, plus essentiellement, le domaine des échanges marchands où chaque individu, appréhendé au travers de sa position sociale, agit afin de maximiser ses intérêts économiques particuliers[1078]. Elle prend pour autant chez le philosophe allemand une charge négative jusque-là inédite en ce qu'elle désigne aussi « le champ de bataille où s'affrontent les intérêts individuels privés

[1072] « Après avoir été véhiculée dans la pensée allemande par des auteurs reprenant la distinction hobbienne de l'État et de la société, l'idée d'une dissociation du social et du politique est le fondement même de la pensée politique hégélienne qui comprend les relations entre État et société en termes d'opposition hiérarchique. À la différence de Locke, qui souligne que la société civile est détentrice d'un droit antérieur et supérieur à celui de l'État et cherche par là à protéger les individus de la menace latente que l'État fait peser sur eux, Hegel affirme la primauté de l'État sur la société civile. L'État hégélien s'élève au-dessus de la société civile et peut seul rendre l'homme libre. La traduction juridique de cette thèse, réalisée par l'École allemande de droit public de la fin du XIXe siècle, a pour résultat de substituer à la conception patrimoniale de l'État – faisant du prince le seul titulaire de la puissance - la notion d'État personne juridique distincte à la fois du monarque, de la nation et des individus ». *Le constitutionnalisme allemand (1815-1918) : et le modèle allemand de la monarchie limitée*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2002, pp. 110-111.

[1073] *Ibid*.

[1074] Georges Burdeau n'hésite pas à se référer à Hegel. Voir par exemple *Traité de science politique (T. 1. Vol 1. 3e éd.), op. cit.,* p. 218.

[1075] Le juriste allemand semble avoir bien réceptionné la philosophie de l'État de Hegel, qu'il cite à de très nombreuses reprises. Il se rallie à la thèse d'un État vecteur de l'universel par l'agrégation du particulier et le dépassement de la société civile. Voir G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit. Traduction française par Georges Fardis*, Paris, V. Giard & Brière, 1911, pp. 364-365.

[1076] Voir, par exemple, *Les trois types de pensée juridique (1934), op. cit*., pp. 138-140*.; Parlementarisme et démocratie, op. cit.,* p. 60.

[1077] Pour Olivier Jouanjan, la pensée de Böckenförde est « profondément déterminée par la philosophie du droit et de l'État de Hegel ». « Böckenförde hégelien ? » in E. DJORDJEVIC (dir.), *Hegel et le droit*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Hors collection », 2023, p. 122. Il est à noter que Böckenförde opère, visiblement, une lecture assez « progressiste » de Hegel, dont la pensée serait la source d'un « modèle institutionnel » des rapports entre État et société civile. « Le modèle institutionnel, une forme intermédiaire entre les modèles autoritaires et démocratique-libéral, cherche à incarner l'unité étatique d'action en des institutions concrètes qui ne sont pas strictement isolées de la société, mais qui sont plutôt des institutions de médiation (Hegel) telles que le fonctionnariat, les corporations professionnelles, les communes librement administrées et aussi, mais pas seulement la représentation populaire ». E.-W. BÖCKENFÖRDE, « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique, op. cit.,* p. 188.

[1078] Aussi, souligne Olivier Beaud dans sa préface à la *Théorie de la Constitution* de Carl Schmitt : « Hegel voit dans la société civile un véritable ordre social certes imparfait, mais réel ». C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution (1928), op. cit.,* p. 84.

de tous contre tous »[1079]. Il ne faut ainsi pas s'y tromper. La pensée de Hegel s'inscrit globalement dans la continuité de celle de Hobbes, dont elle renoue avec les principales trajectoires dans l'appréciation des rapports État-société. On ne sera donc pas surpris d'observer que la société civile puisse être qualifiée par le philosophe allemand « d'État externe »[1080] ou « d'État du besoin et de l'entendement »[1081]. La position hégélienne ne conduit par conséquent nullement à l'abandon de l'association sémantique entre État et société et reste, dès lors, tributaire de la tradition contractualiste dans la détermination de leurs rapports. Il n'est en effet aucunement question, chez Hegel, d'une médiation entre l'État et la société civile, qui formeraient deux sphères bien distinctes, mais d'une logique de transition. La société civile a vocation à s'amalgamer à l'État pour ne pas dire fusionner, car, dans sa philosophie, elle est une « forme encore inaboutie qui doit être dépassée pour aboutir à un État véritable »[1082]. « L'État concret est le tout articulé de ses cercles particuliers »[1083], celui qui, en tant qu'il exprime seul la raison universelle, surplombe la société civile, l'assimile et dépasse ses propres contradictions internes, la divergence de ses intérêts et aspirations. C'est pour cette raison qu'Hegel, à la différence de Rousseau et des révolutionnaires, ne récuse pas les corporations. Elles « constituent, chez lui, la deuxième racine morale de l'État qui est implantée dans la société civile »[1084]. Leur rôle est essentiel, car elles forment « des instances permettant aux individus de s'acheminer vers l'État et vers la considération consciente de l'universel »[1085]. Elles participent pour cela à convertir les intérêts catégoriels du corps social vers le bien public afin que l'État apparaisse comme une fin pour

[1079] G.-W.-F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit (1820). Avec les additions rédigées par Eduard Gans. Texte intégral, accompagné d'annotations manuscrites et d'extraits des cours de Hegel, présentés, traduit et annoté par Jean-François Kervégan (3e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 488-389 (§289).
[1080] *Ibid*., p. 351.
[1081] *Ibid*.
[1082] « À cet égard, caractérisée comme le moment de l'État qui précède celui de la volonté générale consciente d'elle-même, la société civile est un espace qui s'interpose entre l'individu et l'État, une forme étatique encore inaboutie qui doit être dépassée pour aboutir à l'État véritable », écrit Jacky Hummel à propos de la pensée de Hegel. « À qui appartient la volonté générale : ouverture », art. cit., p. 17. En cela apparaît le fait que la pensée de Hegel se trouve tributaire du schéma de pensée contractualiste. La société civile est une « sphère », mais elle est aussi un stade temporel qu'il faut dépasser pour aboutir à « l'État véritable ».
[1083] G.-W.-F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit (1820), op. cit.,* p. 511. Cela explique pourquoi, par suite, le philosophe juge légitime de faire participer les corporations, de façon consultative, aux décisions prises par le Prince. Celui-ci doit les consulter, car « l'examen rationnel, la conscience de l'idée est concret ».
[1084] « Après la famille, la corporation constitue la seconde racine éthique de l'État, celle qui est fondée dans la société civile. La première contient les moments de la particularité subjective et de l'universalité objective en une unité substantielle, mais la seconde réunit de manière intérieure ces moments qui, dans la société civile, sont tout d'abord scindés entre la particularité réfléchie au-dedans de soi du besoin et de la jouissance de l'universalité juridique abstraite, de sorte que, dans cette réunion, le bien-être particulier est (présent) en tant que droit et effectué ». *Ibid*., p. 414. (§255). Eduard Gans, dans ses commentaires, souligne ainsi que, pour Hegel, la corporation « préfigure » ainsi l'État. p. 415.
[1085] G. MEJAT, « Société civile, État et représentation : Notes sur la troisième partie des Principes de la philosophie du droit de Hegel », *Philosophique. Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, n° 23, 2020, §12. < https://journals.openedition.org/philosophique/139>

l'individu[1086]. L'octroi d'une fonction consultative aux corporations s'avère ainsi indispensable chez Hegel pour conférer un caractère moins abstrait à l'État et à la représentation. Cette faculté n'est cependant nullement promue tel un moyen de défendre l'autonomie de la société civile et un peuple social qui existerait pleinement en dehors de l'État[1087].

252. Si le discours doctrinal dit « classique » sur la souveraineté nationale est tributaire de cette appréhension négative de la société civile, il privilégie néanmoins la vision d'une séparation absolue entre l'État et la société civile. Par exemple, Georges Burdeau écrit : « Ce dualisme entre la société et l'État ne saurait être conçu sur un plan égalitaire. N'étant pas sur le même plan, il existe entre eux une subordination hiérarchique que traduit dans le domaine des fins une certaine conception de l'intérêt général et du bien public dont la réalisation incombe à l'État »[1088]. En clair, dans cette conception, l'État ne prolonge pas la société civile en l'intégrant à lui, à l'instar du modèle hégélien. Il constitue une entité parfaitement séparée d'elle parce qu'il possède une fonction plus élevée et noble : formuler un intérêt général qui ne procède pas de la somme des intérêts du corps social, mais de ce qui les dépasse.

2. Un paradigme en crise : la redéfinition des rapports d'antériorité État-société

253. Ce paradigme de la séparation entre les sphères étatiques et sociales est cependant loin de faire l'unanimité, en particulier dans le discours des publicistes de la fin du XIXe et du début du XXe siècle. Ce constat n'est pas surprenant. Le phénomène de « revanche du social » provoque un profond renversement intellectuel dans l'appréhension des liens entre l'État et la société civile, plus précisément, dans la conception même de leurs relations de suprématie et d'antériorité. Pour le dire avec Marcel Gauchet, il témoigne d'une « inversion de signe dans le rapport instituant entre loi et

---

[1086] « L'État est l'effectivité de la liberté concrète ; or la liberté concrète consiste en ce que la singularité de la personne et ses intérêts particuliers ont leur développement complet et la reconnaissance de leur droit pour soi (dans le système de la famille et de la société civile), tout comme, d'une part, ils passent d'eux-mêmes à l'intérêt de l'universel, et, d'autre part, avec leur savoir et leur vouloir, reconnaissent celui-ci, en l'occurrence, comme leur propre esprit substantiel, et sont actifs à son service, en tant qu'il est leur fin ultime ; de la sorte, ni l'universel ne vaut et n'est achevé sans l'intérêt, le savoir et le vouloir particulier, ni les individus ne vivent simplement pour ce dernier, en tant que personnes privées, sans vouloir en même temps en et pour l'universel et avoir une activité efficiente consciente de cette fin ». G.-W.-F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit (1820)*, *op. cit.,* p. 431. (§260).

[1087] *Ibid*., pp. 509-513. (§307-309). Pierre Hassner souligne le double fondement de cette volonté de faire participer les corporations, chez Hegel, aux processus décisionnels. « Dans la mesure où le gouvernement leur est refusé », il s'agit de « leur donner une voix, une occasion de s'exprimer », mais aussi, « par là même de canaliser (la société civile), de la maintenir dans les limites où elle est tolérable et utile » à l'État. Voir « Hegel » in L. STRAUSS, J. CROPSEY (dir.), *Histoire de la philosophie politique ; traduit de l'américain par Olivier Sedeyn*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, p. 834.

[1088] G. BURDEAU, *Traité de science politique (Tome I. Vol. II. 3e éd.), op. cit.,* p. 328.

société »[1089]. En d'autres termes, il tendrait à montrer que « la société n'a pas besoin du pouvoir pour se former »[1090] et se révèle, pour une grande part, « immaîtrisable par lui »[1091] dès lors qu'elle « s'organise (pour l'essentiel) par son propre mouvement »[1092]. L'ancrage de cette conception dans les représentations doctrinales et politiques doit beaucoup au succès de la sociologie durkheimienne[1093], s'inscrivant dans le prolongement des thèses d'Herbert Spencer[1094]. Pour Durkheim, on ne saurait expliquer la force des liens sociaux, des rapports qui unissent les individus entre eux en se fondant uniquement sur l'hypothèse d'un contrat social[1095]. À l'inverse, selon lui, les nations industrielles modernes se fondent principalement sur le principe d'une division du travail social[1096]. Les individus sont mécaniquement poussés, en raison des conditions modernes de travail, à se différencier et à se spécialiser[1097]. La société puise son origine et sa cohérence à travers l'interdépendance de ses membres et la disparité des intérêts et des positions socioprofessionnelles. Elle s'apparente à un « fait naturel » et ne saurait par conséquent être appréhendée telle une entité procédant uniquement d'un acte volontaire et juridique d'association. Elle ne peut dans cette vision être considérée comme ne préexistant pas à l'établissement de l'État ou à l'expression de la volonté générale par ses représentants légaux.

254. Cette thèse d'une société préexistante à l'État, d'une solidarité organique, ce dont le phénomène syndical constitue une des manifestations les plus visibles et symboliques, a été réceptionnée par une grande partie de la doctrine publiciste. L'œuvre de Duguit en constitue un

---

[1089] Ainsi que le souligne le philosophe dans sa préface aux *Écrits politiques* de Benjamin Constant, *Écrits politiques : textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet,* Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », 1997, p. 68

[1090] M. GAUCHET, *La Révolution moderne. L'avènement de la démocratie (T. 1)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais, 2007, p. 210.

[1091] *Ibid*., p. 101.

[1092] *Ibid*., p. 210.

[1093] Voir sur ce point C. DIDRY, « Durkheim et le collectivisme. Retour sur la réception politico-juridique de la sociologie durkheimienne », *Droit&Philosophie*, Hors-Série 2 : Droit et sciences sociales, octobre 2022, p.112.

[1094] Voir principalement H. SPENCER, *Principes de sociologie, par Herbert Spencer. Traduit de l'anglais par M. E. Cazelles (T.1. 2e éd.),* Paris, G. Baillière, 1880, notamment, pp. 15-50. La pensée de Gabriel Tarde a également eu une grande importance dans l'essor de la sociologie, et de cette nouvelle appréhension du social, bien que ce dernier soit resté dans l'ombre de Durkheim à qui il s'opposait. Voir, sur la sociologie de Tarde, *Les lois de l'imitation. Étude sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1890, en particulier pp. 50-70.

[1095] B. KARSENTI, « La naissance de la sociologie et ses effets dans la pensée du droit » in O. JOUANJAN, E. ZOLLER (dir), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis. Ouvrage issu du colloque organisé à l'université Panthéon-Assas les 29 et 30 mai 2015 par le CDPC, Paris,* Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 26. L'auteur souligne notamment que la sociologie française, dès ses origines, a pour ambition de combattre la notion de souveraineté et celle de droits subjectifs.

[1096] Il convient de renvoyer ici principalement au chapitre 3 de « *de la division du travail social* », *Introduction de Serge Paugam (8e éd.)*. Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2017, pp. 79-98.

[1097] « Durkheim considère qu'à mesure que les fonctions sociales se spécialisent et se diversifient, une solidarité organique se substitue à cette solidarité mécanique. Elle se fonde au contraire sur une différenciation des tâches qui inscrit les individus dans des liens d'interdépendance sociale ». C. VAN DE VELDE, « Solidarité » in S. PAUGAM (dir.), *Les 100 mots de la sociologie (3e éd.)*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2024, p. 99.

témoignage patent. Pour lui, « la société est un être vivant »[1098] et « n'est donc pas une collection artificielle d'individus groupés par le hasard ou la violence »[1099]. Le doyen de l'Université de Bordeaux est cependant loin d'être isolé à cet égard, à tel point qu'il paraît bien impossible d'énumérer tous les juristes qui embrassent cette nouvelle approche du social[1100]. L'essor académique de la sociologie a assurément conduit une grande partie de la doctrine à adopter une méthode privilégiant l'étude des faits sociaux plutôt qu'une autre démarche, présentée par ses adversaires comme « métaphysique »[1101], reposant sur la croyance en la force instituante du droit et du langage pour appréhender et constituer le peuple. Les critiques conservatrices du constructivisme d'un Taine, par exemple, ont pu également sans doute jouer un important rôle à cet égard[1102], mais davantage dans les vues plus « politiques » du gouvernement représentatif.

255. Aussi, dans un tel climat intellectuel, la notion d'État va connaître un certain glissement dans nombre de discours doctrinaux et intellectuels. En effet, dès lors que l'on postule une antériorité de la société civile, l'État ne peut plus être vu comme une pure création volontaire et abstraite, radicalement séparée d'elle. Pour certains auteurs, il tend davantage à s'apparenter à une entité certes différente de la société civile, mais qui émerge et se transforme en réponse aux évolutions de cette dernière, car cette société civile lui préexiste et lui confère *in fine* sa trajectoire et sa légitimité. C'est ce que soulève notamment Hermann Heller. Il écrit : « Nous ne pouvons pas voir dans l'État une essence et une autorité située au-dessus de la réalité sociale et indépendante de celle-ci. On peut sans doute distinguer une sphère sociale et une sphère de l'État, mais on ne peut les séparer comme deux

[1098] L. DUGUIT, *Le droit constitutionnel et la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1889, p. 14.
[1099] *Ibid*.
[1100] En ce sens, et de façon significative, Larnaude affirme : « Comte et Spencer étaient nos Dieux (...). Nous n'avions pas assez de sarcasmes pour l'a-priorisme absolu ». *Le droit public, sa conception, sa méthode, op. cit.,* p. 59. Voir aussi, par exemple : R. BONNARD, *Les idées de Léon Duguit sur les valeurs sociales*, Paris, Sirey, 1932, pp. 5-10. ; G. RENARD, *L'institution : fondement d'une rénovation de l'ordre social*, Paris, Flammarion, 1933, pp. 63-80. ; E. LEVY, *Les fondements du droit*, Paris, F. Alcan, 1933, pp. 140-160. ; H. LEVY-BRUHL, *Aspects sociologiques du droi*t, Paris, Marcel Rivière, 1955, pp. 10-15.
[1101] Ce que juge justement Léon Duguit, *Le droit constitutionnel et la sociologie, op. cit.,* p. 4. Léon Duguit critique également « le trop large usage de la méthode déductive ». Voir *L'État, le droit objectif et la loi positive, op. cit.*, p. 19.
[1102] Tanguy Pasquiet Briand souligne à cet égard que « l'organicisme » est bien présent dans la pensée politique conservatrice du XIXe siècle et a été très largement réceptionné par la doctrine publiciste. La « métaphore organique » participe à ancrer l'idée, bien avant la sociologique, selon laquelle la société préexiste à l'État. Voir « La métaphore organique dans la réflexion politique du XIXe siècle : aux origines de la coutume constitutionnelle française » in T. POUTHIER (dir.), *Le droit constitutionnel et les sciences de la nature, de Bacon à Kelsen : actes de la journée d'études du 16 octobre 2015, Université Toulouse Capitole*, Toulouse, France, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 49-87. Maurice Deslandres, dans sa critique de l'individualisme abstrait, se réclame par exemple de l'héritage des doctrinaires (Guizot, Royer-Collard), de Benjamin Constant, de De Maistre. Il n'hésite pas à citer Taine, qui soutient que « la forme politique dans laquelle un peuple peut entrer et rester n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé ». M. DESLANDRES, « La crise de la science politique », *RDP*, n° 13, juin 1900, p. 7 et p. 13.

sphères autonomes »[1103]. Les écrits de jeunesse de Maurice Hauriou s'inscrivent dans une optique comparable. Ceux-ci, explique Norbert Foulquier, soulignent « que l'État est une institution qui s'agrège à la société civile et qui tend à en prendre les rênes sans s'y identifier ni même totalement la dominer »[1104]. L'ambition est claire, il s'agit de déconstruire tous les schémas et paradigmes issus des conceptions révolutionnaires pour repenser la notion d'État à la lumière des enseignements de la sociologie[1105]. Il ressort de cela que le premier objectif de cette acception « est de limiter l'État, de le situer dans la société, de montrer qu'il n'absorbe pas celle-ci entièrement »[1106]. L'État se voit appréhendé comme une simple « unité politique »[1107], une « organisation »[1108] (principalement politique et administrative), à l'opposé de définitions dans lesquelles il apparaît comme la « personnification d'une nation »[1109] abstraite à qui il conférerait une existence.

256. Le soutien d'Hauriou à l'établissement d'une représentation socioprofessionnelle émerge à ce titre, comme le corollaire de sa vision renouvelée de la notion d'État par rapport aux positions concurrentes d'Esmein[1110]. Il ne s'agit pas uniquement d'éprouver le rôle de la société civile dans la genèse de l'État moderne. L'objectif consiste également, en intégrant celle-ci aux processus décisionnels, de s'assurer que les lois traduisent bien la diversité et la complexité des intérêts

[1103] H. HELLER, *La crise de la théorie de l'État. Présentation par Olivier Jouanjan*, *op. cit*., p. 39. Hermann Heller critique l'école positiviste qui, en ne voyant dans l'État qu'un concept abstrait, récuse cette question des problèmes des rapports entre l'État et la société. *Ibid*., p. 16.

[1104] N. FOULQUIER, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929) », *Jus Politicum*, n° 2, mars 2009, p. 8.

[1105] Voir J.-P. SARTRE, « La théorie de l'État dans la pensée française d'aujourd'hui », *RFSP*, février 1997, vol. 47, n° 1, p. 99.

[1106] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Ecrits sociologiques, op. cit.,* p. 375.

[1107] *Ibid*. Cette unité, souligne Hauriou, « est réalisée par le tissu métaphysique, c'est-à-dire par la société ».

[1108] C'est également la position d'Hermann Heller qui écrit : « Aucune fédération, pas même la fédération purement fonctionnelle, mais encore moins une association organisée d'êtres comme l'État est capable d'organiser le comportement humain de manière totalement arbitraire. Elle peut plus ou moins transformer les innombrables ordres naturels et sociaux qu'elle trouve, mais elle doit toujours utiliser une partie essentielle de ces ordres trouvés pour sa propre construction et les intégrer dans sa propre organisation ». H. HELLER « STAAT », *Gesammelte Schriften (T. 3.)*, Leiden, Sijthoff, 1971, p. 15.

[1109] Voir par exemple A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (6e éd.), op. cit*., p. 1.

[1110] « Quoi qu'il en soit, la représentation politique des intérêts au sein des assemblées actuelles, ou par assemblées spéciales, serait la véritable réforme, celle qu'il faut populariser et pour laquelle il convient de créer une agitation, c'est elle qui entraînerait le partage du pouvoir entre l'État et l'organisation corporative ; elle signifierait que celle-ci doit avoir une partie de l'administration et de l'intervention ». *Ibid*., p. 291-292. Il poursuit : « Il ne faut point s'effaroucher à l'idée de reconnaître politiquement l'organisation des intérêts. Sans doute, ce sera en fait un pouvoir concédé au quatrième état, sans doute, cela dérangera la symétrie des constitutions et cela rendra la politique intérieure particulièrement compliquée, mais tous ces éléments disparaissent devant cette observation que l'État, jusqu'ici, n'a jamais représenté que le pays légal, c'est-à-dire la classe au pouvoir, et que pourtant les classes déshéritées doivent avoir part à la vie nationale. Dans le cas inverse, elles la prendront violemment. (…). Il nous faut notre tribunat du peuple. Il n'aura ni la même organisation ni les mêmes attributions précises ; les circonstances semblent indiquer qu'il sera une chambre haute sortie de l'organisation syndicale et qu'il aura une mission plus spécialement économique, encore que les tribuns soient intervenus dans les questions d'usure et dans les questions agraires ; mais ce qui est certain, c'est qu'il aura la même signification générale ; de même que le pouvoir des tribuns de la plèbe limitait celui des magistrats légaux, le pouvoir du tribunat nouveau limitera celui des organes de l'État ». *Ibid*.

économiques qui structurent spontanément selon lui le corps social, ce dont aucune force ou instance de nature politique ne pourrait ordonnancer ni même canaliser[1111]. De ce fait, la société civile n'est pas chez Hauriou une entité passive, radicalement séparée de l'État. Ce dernier, de son côté, tend davantage à être considéré comme une organisation qui émane d'une société préexistante, qui s'y agrège, et qui évolue constamment pour prendre en compte ses besoins et transformations successives[1112.] Il n'est, quoi qu'il en soit, pas une entité purement abstraite. « Ainsi — dans un tel cadre conceptuel — ordre social et ordre politique s'enchaînent et jouent alternativement l'un pour l'autre le rôle de cause et d'effet »[1113], écrit dans une perspective comparable Maurice Deslandres[1114]. Parce qu'il s'appuie sur une vision renouvelée et moderne des interactions entre l'État et la société civile, le discours d'Hauriou, ainsi que celui d'autres publicistes adoptant la même approche du « social », contribue donc à dégager la portée symbolique, hautement révolutionnaire sur un plan conceptuel, que peut recouvrir l'idée de représentation socioprofessionnelle. L'intégration des corps intermédiaires sociaux au Parlement notamment, bouleverse non seulement la structure de la représentation nationale, mais aussi son assise théorique, en faisant valoir, pour cela, cette idée d'antériorité et d'autonomie de la société vis-à-vis de l'État comme fondement de leurs relations réciproques, ce qui implique, on le verra, de grandes incidences sur l'objet du processus représentatif. Si « le pouvoir ne constitue pas la société, il ne peut qu'émaner d'elle et servir les fins supérieures dont elle est le réceptacle »[1115].

B. Articuler l'État à la société civile

257. Cette « découverte du social »[1116], dans la pensée constitutionnelle, fruit d'un glissement dans l'appréhension de la société civile, de l'admission progressive d'un peuple « d'hommes situés », possède ainsi une portée considérable pour la théorie de la représentation. Elle met en lumière la centralité d'une thématique occultée en raison de l'héritage révolutionnaire : la question de

[1111] *Ibid*.
[1112] Cette ambition apparaît encore nettement dans les écrits de Léon Duguit. On saisit alors pourquoi il défend avec une telle vigueur l'idée d'une intégration des syndicats à la chambre haute. Voir *L'État : le droit objectif et la loi positive (1901), Préface de Franck Moderne,* Paris, Dalloz, 2003, pp. 15-17.
[1113] M. DESLANDRES, « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit., p., 230.
[1114] Sur la pensée de Maurice Deslandre, voir désormais S. PINON, *Maurice Deslandres et le droit constitutionnel : un itinéraire*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012.
[1115] M. GAUCHET, *La Révolution moderne. L'avènement de la démocratie (T. 1.*), *op. cit,* p. 210.
[1116] Selon l'expression de Laurent Mucchielli tirée de l'un de ses ouvrages, *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, coll. « textes à l'appui », 1998.

l'articulation des rapports État-société, ainsi que sa profonde complexité. Dans un article au nom évocateur, « *L'État moderne et sa crise* », Santi Romano écrit :

> « S'il est une vérité indiscutable, à l'origine des tendances modernes au développement du système corporatif, elle consiste à admettre que les rapports entre les individus d'une part, l'État et les collectivités territoriales mineures de l'autre, ne sont pas les seuls rapports sociaux à intéresser directement le droit public. Si l'on ne saurait délaisser les collectivités territoriales sans que cela apparaisse en parfaite contradiction avec les processus historiques qui fondent notre civilisation, cela est également vrai de la nécessité de prendre en compte les organisations sociales qui dérivent de liens autres que territoriaux. Parmi ces dernières, les plus solides et spontanées, ou plutôt les plus nécessaires sont aujourd'hui définies par l'intérêt économique des individus qui les composent. La division de la société en classes est, du reste, un phénomène qui est simplement atténué durant les périodes transitoires, mais qui ne disparaît jamais complètement. Cette division a pu paraître dangereuse et contraire à l'ordre public en des moments où, d'une part, la lutte entre les différentes classes apparaissait vive et, d'autre part, lors desquels les fondements mêmes de chacune des classes étaient considérés détruits ou dépassés. Pourtant, la division de la société en classes est l'un de ces phénomènes nécessaires qui se renouvellent inéluctablement »[1117].

S'il existe autant de discours sur la représentation socioprofessionnelle au sein de la doctrine et, parallèlement, dans les vues politiques et parlementaires, c'est justement parce que celle-ci apparaît comme une réponse possible à cet enjeu d'articulation des rapports entre l'État et la société civile. « Il est évident que consulter les individus selon leurs affinités sociales, c'est opérer la nécessaire réadaptation de l'ordre social et de l'ordre politique »[1118], écrit Maurice Deslandres. Il s'agit en effet, dans l'ordre des discours, de tenir compte de l'avènement d'un peuple « d'hommes situés » (*1)* dont la représentation doit s'articuler à celle de la nation abstraite faite de citoyens (*2*) afin de rationaliser les relations entre la société civile et l'État.

1. Dédoubler le sujet de la représentation

258. L'intérêt qu'est susceptible de revêtir l'idée de représentation socioprofessionnelle pour les juristes se voit très largement conditionné par des méthodes et positionnements de nature épistémologique. Kelsen souligne, sous un angle proprement normativiste, que le fait que « le peuple soit divisé par des oppositions nationales, religieuses et économiques »[1119] n'altère en rien son unité. « Du seul point de vue juridique, son unité — normative — résulte au fond d'une donnée juridique :

[1117] S. ROMANO, « L'État moderne et sa crise », *Jus Politicum*, n° 14, juin 2015, p. 10.
[1118] M. DESLANDRES, « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit. p. 250.
[1119] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature — sa valeur (1932). Préface de Philippe Raynaud*, Paris, Dalloz, 2004, p. 14.

la soumission de tous ses membres au même ordre étatique »[1120]. Dès lors, dans ce cadre, « le peuple n'est donc point — contrairement à la conception naïve que l'on s'en fait — un ensemble, un conglomérat d'individus, mais uniquement un système d'actes individuels déterminés et régis par l'ordre étatique »[1121]. Pour autant, « cette restriction du droit constitutionnel à une théorie de l'État issue directement d'une vue toute formaliste et par conséquent extrinsèque à la réalité »[1122] n'a jamais recueilli une adhésion générale. Bien avant la réception de la sociologie dans les facultés de droit, Anselme Batbie et Firmin Laferrière plaident pour une science juridique qui s'imprègne d'une « notion philosophique de l'homme et de la société, de la connaissance des rapports qui les unissent »[1123]. Le peuple, si l'on se réfère à une approche empirique et sociologique, posséderait une existence ontologique que l'observation des faits viendrait corroborer. Il n'est pas seulement une « catégorie juridique produite par une décision du constituant »[1124].

259. On ne peut saisir la portée théorique des discours sur la représentation socioprofessionnelle qu'en les replaçant plus largement dans ce contexte intellectuel de bouleversement des sciences sociales et de querelles des méthodes juridiques. Léon Duguit soutient dans cette perspective que « l'homme naturel n'est pas l'homme isolé et libre des philosophes du XVIIIe siècle, c'est l'individu pris dans des liens de solidarité sociale »[1125]. « Ne prenons pas l'individu isolé, prenons-le déjà plongé dans la société comme il est dans la réalité des choses »[1126], ajoute Maurice Hauriou. On voit de suite l'intérêt de cette réappropriation de l'individu concret pour la pensée constitutionnelle. « Elle lui

---

[1120] *Ibid*.

[1121] *Ibid*., p. 15. Kelsen critique cependant cette position. Elle n'est plus tenable selon lui en raison du développement des partis politiques qui confèrent une structure au peuple et apparaissent comme ses organes (pp. 16-18).

[1122] G. RENARD, « Qu'est-ce que le droit constitutionnel ? Le droit constitutionnel et la théorie de l'institution » in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 489. Il s'agit, selon l'auteur, d'un positionnement académique qui procède de « la philosophie politique et juridique qui s'adosse aux dogmes de 1789 ».

[1123] A. BATBIE, F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif : mis en rapport avec les lois nouvelles et précédé d'une introduction historique (T. 1)*, *op. cit.*, p. X. Sinon, soulignent les auteurs, « la science n'a plus de bases ».

[1124] M. TROPER, *Terminer la révolution. La Constitution de 1795*, Paris, Fayard, coll. « Histoire des constitutions de la France », 2006, p. 109.

[1125] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 1. 3e éd.), op. cit.,* p. 220.

[1126] « Plaçons-nous maintenant dans la perspective individualiste. Toutefois, ne commettons pas la faute dans laquelle sont tombés les philosophes, et même les juristes, quand ils ont voulu étudier la réaction de l'individu sur la machine sociale, ne prenons pas l'individu isolé. Prenons-le déjà plongé dans la société, comme il l'est dans la réalité des choses, seulement, prenons-le plongé dans les relations de commerce juridique où son activité peut vraiment se déployer. Nous constaterons que ce qui réagit sur l'institution politique pour assurer la liberté, ce n'est pas directement l'activité de chaque individu, c'est plutôt la force collective du commerce juridique, qui est faite de toutes les activités individuelles déployées dans les relations ». M. HAURIOU, *Principes de droit public, op. cit.*, p. 177. Cette volonté d'appréhender « l'individu social » procède plus largement, chez Hauriou, d'une critique du « subjectivisme intégral ». Voir sur ce point J. BARROCHE, « L'argument sociologique chez Maurice Hauriou » in C. ALONSO, A. DURANTHON, J. SCHMITZ, *La pensée du doyen Maurice Hauriou à l'épreuve du temps : quels héritages ?*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 50-60. Sur cette critique de « l'individualisme abstrait » et la nécessité d'appréhender l'individu au travers de ses traits sociaux, voir aussi et, par exemple, M. LEROY, « Citoyen ou producteur ? », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 5, n° 26, 1919, pp. 675-677.

épargne d'invoquer une hypothétique reconstruction du corps politique, aux conséquences toujours aventureuses »[1127]. Un pareil renversement dans la manière de concevoir le sujet de la représentation lui confère, dans le même mouvement, un « fondement réaliste »[1128] plus en phase avec l'essor des nouvelles sciences sociales, à l'instar de la sociologie et de l'anthropologie. Maurice Hauriou peut alors reprocher au « Parlement tel qu'il est actuellement organisé »[1129] de promouvoir un « personnel politique trop semblable au personnel gouvernemental »[1130]. En se « séparant ainsi de la nation (...), il produit un déplacement du centre de gravité du pouvoir politique qui ne se trouve plus suffisamment placé dans le pays légal »[1131]. La distinction entre le « pays légal » et le « pays réel »[1132] renvoie plus largement ici à celle de l'État et de la société civile, bien moins connotée idéologiquement. En clair, pour Hauriou, la représentation à base purement partisane n'autorise pas l'articulation de la société civile à l'État et fait de cette façon reposer ce dernier sur une assise fragile, car trop éloignée des faits. Un tel écueil, au surplus, ne permettrait pas de bien orienter l'action de l'État, en particulier sur un plan économique. « Les corps de l'État formant la représentation nationale doivent être multiples et envisager successivement les affaires au Parlement aux trois points de vue : le politique, le régional, le professionnel »[1133], défend dans cette perspective Raoul de la Grasserie. L'idée de représentation socioprofessionnelle se voit ainsi légitimée dans les discours avant tout comme une adaptation des institutions et du gouvernement représentatif à la reconnaissance d'un peuple des « hommes situés ». « Il y a des forces collectives que notre régime politique et notre régime social sont coupables de méconnaître »[1134]. Si la nation n'est point une collectivité abstraite fondée par l'État, mais une entité concrète, naturelle, formée aussi par des groupements d'intérêts économiques exprimant un « peuple social », alors « on pourrait même dire que, bien loin d'être

---

[1127] M. GAUCHET, *La crise du libéralisme. 1880—1914 l'avènement de la démocratie (T. II)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2007, p. 316.

[1128] *Ibid*.

[1129] M. HAURIOU, *Principes de droit public, op. cit.,* p. 22. « Les problèmes de la politique constitutionnelle sont, en soi, des problèmes d'équilibre, et l'on éprouve quelque déception à les voir traiter à d'autres points de vue, par exemple au nom de la théorie abstraite de la souveraineté ou du régime représentatif. Sur la question de la représentation des intérêts, ou celle du référendum, on voit tout de suite l'intérêt que présentent ces questions en ce qui concerne l'équilibre des pouvoirs. Le Parlement, tel qu'il est actuellement organisé, tend à la constitution d'un personnel politique trop semblable au personnel gouvernemental ; d'une part il se sépare de la nation, d'autre part, il se substitue en partie au pouvoir exécutif ; il se produit ainsi un déplacement du centre de gravité du pouvoir politique qui ne se trouve plus suffisamment placé dans le pays légal ».

[1130] *Ibid*.

[1131] *Ibid*.

[1132] Il s'agit d'une distinction provenant de Charles Maurras. Voir sur ce point R. CHIROUX, « Pays légal et pays réel : le référendum du 29 mai 2005 », *La Revue administrative*, t. 58, n° 345, mai 2005, p. 322.

[1133] R. DE LA GRASSERIE, « De la représentation professionnelle », *RPP*, n° 5, 1895, p. 267.

[1134] G. RENARD, *Le parlement et la législation du travail*, Paris, Librairie de la Démocratie, 1913, p. 70. L'œuvre de Georges Renard a été très fortement marquée par les idées de Maurice Hauriou. Renard soutient également le vote familial. Voir sur ce point, *Les théories de l'institution : essai d'ontologie juridique*, Paris, Sirey, 1930, p. 485.

contradictoire avec le dogme de la souveraineté nationale, la représentation professionnelle en est, au contraire, sa conséquence logique »[1135] souligne, non sans une certaine ironie, Léon Duguit. L'intégration des syndicats au Parlement ne serait que la répercussion directe du principe de « souveraineté nationale » à condition, toujours, de voir dans la nation une collectivité faite d'individus et de groupements d'intérêts.

2. Dédoubler les bases de la représentation

260. Dans cette perspective, il sera soutenu que « parce que le régime représentatif exige la représentation exacte de tous les éléments sociaux, la création d'une deuxième chambre permet de donner une représentation à des éléments qui n'auraient aucune place dans l'Assemblée unique à moins de la fractionner et de rompre son unité »[1136]. Le bicaméralisme, si honni par les révolutionnaires, trouve ainsi une nouvelle légitimité[1137]. Il deviendrait indispensable pour favoriser une expression jugée plus fidèle de la nation moderne, en autorisant pour cela la représentation de la dimension sociale de l'homme, qu'une représentation exclusivement politique méconnaîtrait assurément. « L'individu a plusieurs composantes, de même que l'esprit plusieurs facultés, et il est impossible que toutes ces composantes soient représentées en même temps par le même mandataire »,[1138] écrit Raoul de la Grasserie. En clair, la division du Parlement en deux chambres doit dès lors traduire le dualisme de l'individu moderne : à la fois citoyen et homme situé. L'intégration des syndicats au Sénat « ferait droit à la double identité du peuple, le peuple corps politique, celui des citoyens abstraits, visibles par et dans l'Assemblée nationale, et le peuple corps social, celui des citoyens concrets se réalisant dans leurs activités professionnelles et sociales »[1139]. Ainsi, contrairement à ce qui est pourtant souvent affirmé[1140], l'immense majorité des discours sur la

[1135] L. DUGUIT, « La représentation syndicale au Parlement », art. cit., p. 41. Maurice Deslandres écrit par ailleurs : « Ainsi l'associationnisme sort de causes profondes et, par là encore, accroît l'importance de cette colossale transformation sociale des temps modernes. Colossale transformation, car, par l'associationnisme, la société change de nature ; elle n'est plus faite d'individus juxtaposés, elle est, où elle devient, un réseau, un tissu d'associations. L'élément social premier qui fut jadis la famille, qui ne fut plus à un moment donné que l'individu dans son isolement, tend à devenir l'association. « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit., p. 240.

[1136] F. MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel (9e éd.),* Paris, Sirey, 1921, p. 134.

[1137] Aussi, pour Georges Renard, il convient de concilier « le parlementarisme » et le « syndicalisme » en instituant « un Sénat qui représenterait l'ensemble des forces collectives organisées du pays, comme la Chambre des députés en représente les forces individuelles ». *Le parlement et la législation du travail, op. cit.,* p. 69.

[1138] R. DE LA GRASSERIE, « De la représentation professionnelle », art. cit., p. 262.

[1139] D. ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie : proposition pour une refondation ; postface inédite*, Paris, Seuil, coll. « Essais », 2017, p. 149.

[1140] Voir par exemple H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature — sa valeur (1932), op. cit.,* pp. 62-63. D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise, op. cit.*, pp. 152-160.

représentation socioprofessionnelle, en particulier ceux des publicistes de la période 1880-1950, ne projettent aucunement de rétablir la représentation exclusive des corps sociaux propres à l'Ancien Régime. Cela ne procède pas de choix idéologiques, mais de leur compréhension de la dynamique historique et sociale moderne. La nouvelle vision des rapports d'antériorité État-société ne conduit pas à repousser l'individualisme en soi, mais à rompre avec l'individualisme abstrait hérité de la philosophie politique du XVIIIe siècle. Les positions de Léon Duguit en forment un parfait témoignage. Le juriste soutient que « toute société se compose d'individus et de groupes d'individus, et s'il doit y avoir une représentation des groupes, il doit y avoir aussi une représentation des individus, puisque, sans les individus, les groupes ne seraient point »[1141]. En rappelant notamment que les individus sont les éléments constitutifs des syndicats modernes, il s'agit de mettre en évidence l'opposition substantielle entre la représentation corporative et l'hypothèse d'une représentation socioprofessionnelle passant par l'intégration de délégués socioprofessionnels issus de syndicats libres à la seconde chambre. Celle-ci, parce qu'elle n'a pas vocation à se substituer, mais à s'additionner à la représentation politique, vise en particulier à garantir que des identités sociales collectives, qui ne peuvent, par nature, que difficilement ressortir d'un "suffrage politique", puissent également être incarnées au Parlement, afin les intérêts qu'elles rassemblent soient défendus.

261. En toute logique, la formule de « double représentation » va alors connaître un certain essor, en particulier doctrinal. Elle est notamment employée par Léon Duguit, qui écrit, en faisant écho au célèbre article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, qu'un « pays où la double représentation des individus et des groupes n'est pas assurée n'a point de constitution »[1142]. Bernard Lavergne, professeur à la Faculté de droit de Paris, propose quant à lui la mise en place d'un « double suffrage universel »[1143] destiné à appréhender les individus tour à tour en qualité de citoyens et de « producteurs-consommateurs »[1144]. Ces discours reposent alors sur la thèse d'une différenciation

[1141] L. DUGUIT, « La représentation syndicale au Parlement », art. cit., p. 33.
[1142] L. DUGUIT, « L'élection des sénateurs », art. cit., p. 463. Pour cette raison, Marcel Waline souligne que la « représentation constitutionnelle » constituait une des idées les plus importantes pour Duguit. Voir « L'influence de Duguit sur le droit et la science politique », art. cit., p. 5.
[1143] B. LAVERGNE, « La réforme fondamentale du suffrage ou le double suffrage universel », *Res Publica. Études et chroniques de politique internationale*, n° 3, novembre 1945, p. 14. « À côté du suffrage universel individuel, j'ai envisagé un suffrage universel social. Le premier défendra nos intérêts privés, le second aura pour but de défendre l'intérêt collectif. Puisqu'il y a deux catégories d'intérêts absolument différents à représenter, il faut deux catégories diverses d'élus. D'un côté, les élus des intérêts privés, et, de l'autre, les élus de l'intérêt général. Voir aussi, du même auteur, *Suffrage universel et autorité de l'État. Leur conciliation effective par le pluralisme électoral*, Paris, PUF, 1949, pp. 112-120. Bernard Lavergne distingue enfin plus précisément le « suffrage universel politique » du « suffrage universel professionnel ». Voir « Suffrage universel et suffrage social », *Revue des Deux Mondes*, vol. 22, n° 1, 1934, pp, 142-158. Voir aussi, sur cette idée d'un « double suffrage universel » chez Bernard Lavergne, *Le gouvernement des démocraties modernes. La nécessité du double suffrage universel : suffrage individuel et suffrage social (T. 1.),* Paris, Félix Alcan, 1933, p. 191.
[1144] *Ibid*.

entre une représentation dite « *politique* », dont l'État serait l'organe, incarnant de ce fait la sphère de la citoyenneté, et une représentation dite « *socioprofessionnelle* », manifestation de la société civile, exprimant une sphère distincte, formée d'hommes situés et de groupes sociaux[1145]. Ils s'appuient donc sur une double définition de la notion « d'État » dont ils sont tributaires, ce qui ne manque pas de susciter quelques difficultés et contradictions[1146]. De façon imprécise, l'État renvoie tant au « pouvoir institutionnalisé »[1147] qu'à l'idée, parfois un peu vague, d'une sorte de "pôle" politique exprimant les volontés de la communauté indivisible des citoyens, et non les intérêts de la sphère socioprofessionnelle[1148]. Aussi, malgré son succès, cette expression de « double représentation » souffre d'une faible rigueur juridique. Elle participe, en outre, à la promotion d'un glissement de sens de la notion de représentation, qui se voit essentiellement définie à travers ses bases, et non plus d'abord en tant que processus qui produit une volonté ou comme l'action même de vouloir pour la nation[1149]. Cette formule présente néanmoins un intérêt dans l'étude des mutations du gouvernement représentatif. Elle nous livre de précieux indices sur la manière dont sont peu à peu revisitées les relations entre l'État et la société. Cette ambition de faire reposer le Parlement sur deux assises bien distinctes, mais pensées comme complémentaires, témoigne ainsi d'une volonté d'établir les mécanismes décisionnels sur un « équilibre »[1150] entre l'État et la société civile, appréhendée telle une entité immanente. Le processus représentatif, en tant que technique d'engendrement d'une volonté collective devient, dans une pareille perspective, un moyen d'articuler et de réguler leurs rapports en cherchant pour cela à harmoniser la composante sociale de l'homme à sa composante citoyenne.

[1145] Cette association de « l'État », du « politique » et de la « représentation politique », si elle procède de raccourcis, n'est pas pour autant surprenante. Ainsi que le souligne Grégoire Bigot : « L'État a d'abord à voir avec la politique. Il s'agit de caractériser le pouvoir de sorte qu'il corresponde à l'étymologie même du mot Etat, à savoir ce qui est stable ». « L'État en France » in Y.-C. ZARKA, *La France en récits*, Paris, PUF, 2020, p. 683.

[1146] Voir *infra* (Chapitre suivant.)

[1147] G. BURDEAU, *Le pouvoir politique de l'Etat : introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1943, p. 173.

[1148] Voir par exemple M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 375.

[1149] Voir sur ce point B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 700. « Le point commun de l'ensemble des (nombreux) mécanismes de représentation des intérêts, est donc de reposer là encore, sur une conception restitutive de la représentation, plus des volontés mais d'intérêts, plus que jamais préexistants à la volonté de l'Etat à partir desquels elle a précisément vocation à être formée. Les bases censées former la représentation à laquelle elle est largement réduite changent en passant de l'individu aux groupes, mais toujours à partir de la même mutation de la notion de représentation fort éloignée, et pour cause, du modèle révolutionnaire ».

[1150] Le mot apparaît à de très nombreuses reprises dans les discours d'Hauriou sur la représentation socioprofessionnelle. Voir par exemple M. HAURIOU, « Leçons sur le mouvement social » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* pp. 144-145.

§2. Penser le « fédéralisme économique » et la « démocratie sociale »

262. Sur un plan intellectuel, la redéfinition des rapports d'antériorité État-société civile ne conduit pas seulement à la reconnaissance d'un peuple social. Les bouleversements qu'elle est susceptible de provoquer, dans la sphère des idées, peuvent aller au-delà, dans la mesure où cette reconfiguration expose une « problématique »[1151] nouvelle : celle du pluralisme juridique (*lato sensu*). Cette dernière porte d'abord sur les sources du droit et la question de leur articulation. Appréhender la société comme une entité réelle, distincte de l'État, voire tel un « être vivant »[1152], aboutit généralement à la relativisation du monisme juridique, cher notamment à Carré de Malberg et Kelsen[1153]. La société serait, dans une pareille perspective, capable de produire seule une volonté. L'émergence d'un « droit social »[1154], dont l'intitulé évoque justement cette dimension créatrice de la société a, sans conteste possible, joué un important rôle dans cette mise en cause. Ainsi que le soulèvent Pascale Deumier et Thierry Revet : « La relégitimation des corps intermédiaires entreprise

---

[1151] À ce titre, Hugues Moutouh définit le « pluralisme juridique » principalement comme une problématique visant à répondre à la question des sources du droit et celle de « la régulation juridique entre les différentes organisations sociales ». Voir « Pluralisme juridique » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 1660. Il ajoute : « À l'encontre de la vision unitaire du droit, le pluralisme part du principe qu'il existe au sein d'une société une pluralité d'organisations sociales. (...) Recourir au pluralisme revient donc à défendre la thèse d'une étatisation incomplète du droit, l'existence du droit en dehors de l'État, et, en somme, de l'inaptitude de la conception dominante chez les juristes à exprimer adéquatement la réalité du droit (p. 1159) ».

[1152] C'est ce que soutient par exemple Léon Duguit, voir *Le droit constitutionnel et la sociologie, op. cit.,* p. 15. Le juriste et sociologue autrichien Eugen Ehrlich définissait le droit du travail comme un « droit vivant » en ce qu'il procédait notamment de normes qui émanent de la société civile, des syndicats plus précisément. Voir, pour une introduction à sa notion de « droit vivant », E. EHRLICH, N. ISAACS, « The sociology of Law », *Harvard Law Review*, vol. 36, n° 2, 1992, pp. 143-145.

[1153] Dans une perspective positiviste, il ne peut exister un droit extérieur à la loi (de l'État) ou qui existerait avant ce dernier. Voir sur ce point les explications de Jacques Chevalier sur le monisme à partir des écrits de Kelsen et de Carré de Malberg, « Souveraineté et droit. Les évolutions de la souveraineté » in D. MAILLARD DESGRÉES DU LOU (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, coll. « Grands colloques », 2006, pp. 204-205.

[1154] Le droit du travail moderne a été vu comme s'inscrivant en opposition vis-à-vis des impératifs d'abstraction et d'universalité de la Révolution. Alain Supiot souligne qu'il a été représenté, dès l'origine, comme « un rempart des conquêtes d'une classe sociale déterminée, ce qui a conduit à voir en lui un droit ouvrier, autant dire un droit de classe ». *Critique du droit du travail, op. cit.*, p. 88. Pour cette raison, Eberhard Eichenhofer met en évidence que l'apparition d'un « droit social » a provoqué une crise dans la pensée juridique allemande, tout comme la consécration des conventions collectives. L'existence d'un droit social entraîne mécaniquement, selon l'auteur, une redéfinition des objectifs et prérogatives de l'État. Voir « Soziales Recht — Bemerkungen zur Begriffsgeschichte », *Soziales Recht*, vol. 2, n°. 2, 2012, pp. 76-78. Cela a bien été mis en évidence par Hugo Sinzheimer et Radbruch, pour qui le droit du travail moderne a fait apparaître le fait que l'individu n'est pas seulement une personne, mais aussi un « être social ». Voir sur ce point A. SEIFERT, « Soziales Recht : Bemerkungen zur Begriffsgeschichte », *Soziales Recht*, vol. 2, n° 2, 2012, pp. 78-79. En France, Henri Dupeyroux soutient que « la législation contemporaine du travail (...) manifeste l'échec de l'idée révolutionnaire de généralité ». Elle marque « l'illusion de l'idéologie révolutionnaire ». Aussi, « la notion de généralité absolue a donc, en droit positif, connu un radical échec ».« Sur la généralité de la loi » in *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 149.

depuis l'avènement de la IIIe République a fini par donner au droit catégoriel issu de la "négociation collective" une place dont seule une doctrine obnubilée par les canons classiques ignore encore la position essentielle : le droit du travail ne serait qu'un corpus inappliqué sans le secours des accords professionnels, qui tout à la fois l'inspirent, le complètent, l'adaptent, et le plus souvent, à leur tour, le corrigent »[1155]. Sensiblement délaissé, le droit du travail moderne présente donc pourtant un intérêt certain pour la pensée constitutionnelle. En s'inscrivant résolument en opposition à la matrice révolutionnaire du droit public, il souligne que la société, à l'aide de certains de ses organes, les syndicats, peut être perçue comme une source du droit. Dès lors, il expose les liens complexes qui se nouent entre l'État et la société civile pour formuler le droit régissant la sphère socioprofessionnelle.

263. Ce cadre intellectuel et institutionnel moderne va par suite favoriser l'émergence d'associations sémantiques nouvelles, de notions jusque-là inédites. La « représentation socioprofessionnelle » participerait d'un « fédéralisme économique » et de la promotion d'une « démocratie sociale ». Ces jonctions lexicales et notionnelles, bien que surprenantes au premier abord, méritent d'être étudiées, car, outre le fait qu'elles procèdent de profonds changements de paradigme (A), elles traduisent surtout une divergence d'ambitions quant au rôle, dans l'ordre politique et institutionnel, qu'il est possible d'assigner à la représentation socioprofessionnelle (B).

A. Des associations sémantiques et notionnelles équivoques

264. On assiste, à partir du XXe siècle, à un mouvement de socialisation du vocabulaire de la théorie de l'État. L'épithète « social » se trouve associée à de nombreuses notions cardinales, ainsi qu'en témoignent des discours n'hésitant pas à parler de « constitution sociale »[1156], « d'État de droit

[1155] P. DEUMIER, T. REVET, « Sources du droit (Problématique générale) » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.)*, *op. cit.,* p. 1433.

[1156] Maurice Hauriou, par exemple, différencie la « constitution politique » qui touche à l'organisation du pouvoir au sein d'un État, de la « constitution sociale » qui renvoie aux libertés individuelles, aux corps intermédiaires et droits sociaux. *Précis de droit constitutionnel (1e éd.),* Paris, Sirey, 1923, p. 625. Sur la notion de « constitution sociale » chez Hauriou, voir : J. BARROCHE, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral », *RFHIP*, vol. 2, n° 28, pp. 329-336. ; J. HUMMEL, « Tel un ruban de Möbius : la notion de constitution dans la pensée de Maurice Hauriou » in A. LE DIVELLEC (dir.) *La notion de constitution dans la doctrine constitutionnelle de la IIIe République. Ouvrage issu du colloque du Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'université de Paris II Panthéon-Assas organisé les 10 et 17 juin 2016*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2020, pp. 146-147. Raymond Saleilles utilise également la notion de « constitution sociale » dans un sens très proche de celui d'Hauriou. Voir *Y-a-t-il vraiment une crise de la science politique ? Présentation par Carlos-Miguel Herrera*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, p. 19. Aussi, plus récemment, François Borella parle de « Constitution civique et sociale » pour évoquer les droits sociaux garantis par le bloc de constitutionnalité. *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Références », 2008, pp. 271-291. Aussi, sur la notion de « constitution économique » en Allemagne, et son émergence sous Weimar, voir L. ZEVOUNOU, « Le concept de "constitution économique". Une analyse critique », *Jus politicum*, n° 20, 2018, p. 453-459. L'expression est encore utilisée par le professeur Jean Brethe de la Gressaye qui soutient : « S'il est vrai que l'État

social »[1157] ou de « séparation des pouvoirs sociaux »[1158]. Il faut probablement y voir la marque de textes constitutionnels novateurs, à l'instar de la Constitution de Weimar du 31 juillet 1919, qui réserve un titre à la sphère socioprofessionnelle, aux relations de travail[1159]. C'est dans ce contexte qu'apparaissent les notions de « fédéralisme économique » (*1*) ou de « démocratie sociale » (*2*), dont la proposition d'une représentation socioprofessionnelle serait le corollaire et l'instrument, sans que l'on puisse en déceler, à première vue, les raisons précises. Avant de tenter de le découvrir, il convient de souligner une donnée relative à la notion de « fédéralisme économique » ou de « fédéralisme social ». Les discours qui la portent utilisent de manière assez approximative le vocabulaire juridique propre au « fédéralisme ». Ils privilégient le recours au substantif « fédéraliste » et n'établissent aucune distinction entre la « Fédération » et « l'État fédéral »[1160].

1. « Représentation socioprofessionnelle » et « fédéralisme »

265. L'idée de représentation socioprofessionnelle fut, dès son émergence, associée à un certain vocabulaire juridique touchant à l'organisation et à la répartition du pouvoir dans l'État. Le constat d'une liaison sémantique entre la proposition de « représentation socioprofessionnelle » et la

---

n'est pas autre chose que l'expression juridique de la nation, la constitution politique d'un pays doit correspondre à sa constitution sociale, et sous un régime représentatif, les groupements sociaux doivent être représentés dans l'État ». « La représentation professionnelle et corporative », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n° 1, 1934, p. 58. Sur la notion de « constitution sociale » dans la doctrine juridique, voir A. VIALA, « La constitution sociale dans la doctrine juridique », *Questions constitutionnelles*, 9 mars 2025, < https://questions-constitutionnelles.fr/la-constitution-sociale-dans-la-doctrine-juridique/>.

[1157] Olivier Jouanjan souligne que cette notion est apparue à Weimar où elle a été particulièrement discutée. Hermann Heller est celui qui a le plus développé cette notion. Elle renvoie, chez lui, à « une forme d'organisation qui doit permettre à la fois la socialisation de l'État ("le pouvoir de la société sur l'État") et l'étatisation de la société ("le pouvoir de l'État et du droit sur la société") ». « Hermann Heller : penser l'État de droit démocratique et social en situation de crise », *Civitas Europa*, vol. 2, n° 37, 2016, pp. 23-24.

[1158] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 390.

[1159] La Constitution de Weimar consacre un chapitre (5) à la « vie économique ». Il aborde à la fois la question des droits sociaux garantis au plan constitutionnel et celle de la représentation socioprofessionnelle grâce au Conseil ouvrier du Reich (article 165). Thomas Vesting souligne que la Constitution de Weimar, en particulier à travers son article 165, constituait un texte constitutionnel révolutionnaire. Il s'agissait d'intégrer les intérêts économiques aux processus décisionnels et promouvoir l'intégration sociale des classes ouvrières. Voir « Staatslehre als Wirklichkeitswissenschaft ? Zu Hermann Hellers Idee einer politischen Organisation der Gesellschaft », *Der Staat*, vol. 31, n° 2, 1992, pp. 164. Par ailleurs, il ne faut pas oublier la Constitution mexicaine de 1917. Son sixième titre reconnaît de manière inédite des droits économiques et sociaux aux citoyens mexicains et aborde la question du paritarisme, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la Sécurité sociale. Voir sur ce point F. JULIEN-LAFERRIÈRE, « Histoire et politique : l'exception mexicaine », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 171, 2019, pp. 15-19.

[1160] Sur la conceptualisation de cette distinction entre ces deux notions, ainsi que sa promotion, il convient de renvoyer aux importants écrits d'Olivier Beaud. Voir *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2007. On se référera notamment à l'introduction de l'ouvrage et aussi, entre autres, à la première partie (pp. 16-95). Aussi, dans cet ouvrage, l'auteur met en exergue le fait que les « définitions usuelles du fédéralisme données par les juristes » ont souvent un « caractère vague, voire contradictoire (p. 12) ».

thématique du « fédéralisme » ou, dans de plus rares cas, de celle de la « décentralisation » n'est pas anodin, puisqu'il témoigne, entre autres, du fait que, selon beaucoup d'auteurs, l'hypothèse d'une participation des forces économiques à l'élaboration de la loi dépasse de très loin l'enjeu de la « représentativité » des gouvernants. Pour Hauriou, la représentation socioprofessionnelle n'est pas seulement un moyen de « socialiser le suffrage »[1161]. Elle « touche à la question du syndicalisme et du fédéralisme »[1162]. Le juriste soutient également dans d'autres écrits l'idée d'une étroite relation de solidarité et de complémentarité entre la « représentation socioprofessionnelle » et la « décentralisation ». Cette dernière serait « inefficace »[1163] sans une réforme électorale d'ampleur visant à intégrer les groupes socioéconomiques à la seconde chambre. Le doyen toulousain n'est pas seul à opérer de tels rapports entre « représentation socioprofessionnelle », « fédéralisme » et « décentralisation »[1164]. Dans leurs thèses de doctorat respectives, Marcel Prélot[1165] et Joseph Paul-

[1161] M. HAURIOU, *Principes de droit public, op. cit.,* p. 365.
[1162] *Ibid*.
[1163] « Une fois la société positive organisée comparativement, comme l'État doit partager avec elle l'administration et l'action collective, en même temps que la liberté d'association, il convient de réclamer dès maintenant deux réformes qui prépareront ce partage : une décentralisation plus grande, et la représentation des intérêts sociaux dans les assemblées politiques. (...) La décentralisation seule, surtout si elle restait liée comme elle l'est aujourd'hui à l'organisation politique et électorale de l'État, serait inefficace, mais liée au mouvement corporatif, fournissant un théâtre spécial à l'activité corporative, elle serait d'un grand secours. Quoi qu'il en soit, la représentation politique des intérêts au sein des assemblées actuelles, ou par assemblées spéciales, serait la véritable réforme, celle qu'il faut populariser et pour laquelle, il convient de créer une agitation, c'est elle qui entraînerait le partage du pouvoir entre l'État et l'organisation corporative ; elle signifierait que celle-ci doit avoir une partie de l'administration et de l'intervention ». M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit*., pp. 391-392. Sur le soutien de Maurice Hauriou à l'endroit de l'idée de représentation socioprofessionnelle, voir : H. SIMONIAN-GINESTE, « La corporation à la lumière des idées de Maurice Hauriou » in C. ALONSO, A. DURANTHON, J. SCHMITZ (dir.), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s) héritage (s)?*, Aix-en-Provence, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 359-360. ; Y. TANGUY, « Association et représentation dans la conception institutionnelle de Maurice Hauriou » in F. D'ARCY (dir.), *La représentation*, Paris, Economica, 1985, coll. « Politique comparée », 1982, pp. 200-205.
[1164] Autre exemple, Georges Scelle soutient que le syndicalisme opère « une décentralisation par service ou fonction sociale ». « Évolution de l'administration économique », *Cahiers de travaux*, n° 8, 1944, p. 62.
[1165] Voir M. PRÉLOT, *La Représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, thèse pour le doctorat, op. cit.,* p. 7. Voir aussi P.-H. PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *La constitution de Weimar et la pensée juridique française*, *op. cit.,* p. 61.

Boncour[1166] l'établissent à leur tour. En Allemagne, Hugo Preuß fait lui aussi ce lien[1167]. Ces discours reposent généralement sur un postulat, formulé de façon assez vague, selon lequel un certain « fédéralisme syndicaliste » [1168], émergeant au sein des nations occidentales depuis la fin du XIXe siècle, participerait d'un vaste mouvement de « décentralisation » politique ayant des conséquences sur le gouvernement représentatif[1169].

266. Cette jonction sémantique entre la « représentation socioprofessionnelle », la « décentralisation » et surtout le concept de « fédéralisme » peut d'abord déconcerter. Il s'avère cependant possible d'en saisir les ressorts à condition néanmoins, et en premier lieu, de rendre compte d'une conception particulièrement large du fédéralisme qui prévaut dans de tels discours. La question du fédéralisme ne se réduit alors pas simplement à l'organisation du territoire, plus précisément, à la thématique de la répartition des compétences entre le gouvernement central et des entités territoriales. Dans une perspective différente soutenue en France par exemple par René Capitant, le fédéralisme renvoie d'une autre façon à un « principe démocratique »[1170] désignant plus

---

[1166] J. PAUL-BONCOUR, *Le fédéralisme économique : étude sur les rapports de l'individu et des groupements professionnels. Préface de M. Waldeck Rousseau*, Paris, F. Alcan, 1900. Selon Joseph Paul-Boncour, l'essor du syndicalisme met en exergue le fait que « se constitue peu à peu un fédéralisme des groupements professionnels, un fédéralisme économique ». Ce dernier se distingue du « fédéralisme territorial », car « chacune des souverainetés dont se compose le fédéralisme économique ne représente que des intérêts particuliers, des intérêts économiques spéciaux à chaque groupe, et leur ensemble même, ce fédéralisme, aussi développé et aussi coordonné qu'on puisse le supposer, ne représentera jamais qu'un ensemble d'intérêts économiques, donc d'intérêts spéciaux. Et ce particularisme a justement pour but, dans le système que nous exposons, de ne faire participer à la souveraineté que les individus véritablement réunis par la communauté d'intérêts et par la solidarité réelle qui la nécessite (p. 356) ». Dès lors, les collectivités économiques, autrement dit, les syndicats doivent participer à « l'élaboration » (pp. 365-670) et à « l'exécution » (pp. 370-380) des lois. Sur les idées de Paul-Boncour relatives à la représentation socioprofessionnelle, voir notamment M. LE BLOND, *Les idées de M. J. Paul Boncour : le fédéralisme économique et le syndicat obligatoire ; la réforme des beaux-arts. Préface de M. Henri de Jouvenel*, Paris, E. Sansot, 1911, p. 34. L'auteur utilise tout particulièrement la formule « d'esprit fédéraliste » pour qualifier les idées de Paul-Boncour sur la représentation socioprofessionnelle. Cette conception d'un « fédéralisme intégral », incorporant à la notion de « fédéralisme » des collectivités économiques a fait l'objet d'une thèse de doctorat. Voir F. LEKEAL, *Syndicalisme juridique, personnalisme et fédéralisme intégral. Une contribution originale à la théorie juridique du fédéralisme. Thèse de doctorat de droit rédigée sous la direction de Jean-François Julliard*, Université de Lille II, 1989, pp. 142-175. Voir pour une réception « socialiste » des idées de Joseph Paul-Boncour, M. FERRAH, « Revue des périodiques », *La Revue socialiste (SFIO),* n° 41, janvier 1905, pp. 122-125.

[1167] Voir sur ce point J. MAUERSBERG, *Ideen und Konzeption Hugo Preuß' für die Verfassung der deutschen Republik 1919 und ihre Durchsetzung im Verfassungswerk von Weimar*, Frankfurt, Allemagne, 1991. pp. 17-25. L'auteur met en lumière les fondements de la volonté de Preuß d'établir un fédéralisme territorial et social, notamment au sein de la Constitution de Weimar. Voir *infra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 2.)

[1168] L. DUGUIT, « *Le syndicalisme* », *RPP*, n° 161, juin 1908, *op. cit.,* p. 472.

[1169] Pour Laski, le développement du syndicalisme est un phénomène qui entraîne de larges répercussions à la fois théoriques et institutionnelles. Il remet en cause les conceptions contractualistes du pouvoir politique d'après lesquelles la société procède de l'État. Le syndicalisme, ajoute-t-il, doit contribuer à « régénérer la conception du fédéralisme ». Voir « The Pluralistic State », *The Philosophical Review*, vol. 38, n° 6, 1919, p. 570. Pour approfondir le discours de Laski sur le syndicalisme, voir A. DUFFY-MEUNIER, « Un programme de la London School of Economics : la critique du droit constitutionnel de Dicey » in O. JOUANJAN, E. ZOLLER (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2015, pp. 168-169.

[1170] R. CAPITANT, « Les principes fondamentaux de la démocratie (1952-1953) » in *Écrits constitutionnels*, Paris, 1982, CNRS, p. 160.

amplement « la reconnaissance des collectivités multiples au sein de la société complète »[1171]. Il est question dans cette optique d'un instrument juridique de sauvegarde de leur « autonomie »[1172]. Cet horizon permet ensuite de justifier l'idée selon laquelle les syndicats modernes forment, de fait, des collectivités nouvelles avec lesquelles « l'État central » doit partager des compétences, plus largement, une fonction de régulation économique et sociale. Une pareille perspective implique bien évidemment une remise en cause ou, du moins, une redéfinition du concept « classique »[1173] de souveraineté; donnée que l'on ne sera pas surpris de retrouver dans les œuvres de Maurice Hauriou[1174], de Léon Duguit[1175] ou encore, à titre d'exemple, chez Hugo Preuß[1176].

267. Il faut par ailleurs souligner que cette vision n'est pas nécessairement le résultat de considérations abstraites s'agissant des relations entre l'État et la société civile. Pour Böckenförde, un tel modèle de partage du pouvoir entre la puissance publique et les syndicats, imaginé à l'aune du fédéralisme, ne procède pas de considérations théoriques, voire politiques, mais plutôt historiques. Il ne serait que le fruit de « l'évolution des rapports entre l'État et la société »[1177]. Son succès repose sur la possibilité qu'il offre d'éviter l'hypothèse d'un « État syndical »[1178], renvoyant à l'idée d'une autorégulation absolue de la sphère socioprofessionnelle, ou à l'inverse celle d'un « État instituteur

---

[1171] *Ibid*. Voir aussi « Fédéralisme et démocratie (1954) », *Jus Politicum*, n° 16, 2016, pp. 224-229. Dans cet article, il poursuit l'idée d'une relation entre le « fédéralisme » et le concept « d'autonomie ». Par ailleurs, selon Francis W. Coker, les « idées » de Gierke, de Heller ou de Duguit visant à penser la question de l'articulation des relations entre l'État et la société civile, la place des corps intermédiaires dans les processus décisionnels, devraient être qualifiées de « doctrine du fédéralisme politique plutôt que du pluralisme politique ». « The technique of the Pluralistic State », *The American Political Science Review*, vol. 15, n° 2, 1921, p. 188.

[1172] R. CAPITANT, « Fédéralisme et démocratie (1954) », art. cit., p. 224.

[1173] Voir notamment, sur cette critique et les glissements de la souveraineté, en particulier dans la littérature juridique de cette époque, H. DUPEYROUX, « Les transformations de l'idée de souveraineté : vicissitudes d'une hypothèse juridique, *Esprit*, vol. 4, n° 38, 1er novembre 1935, en particulier pp. 213-220.

[1174] Voir, notamment, M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.*, pp. 392-393.

[1175] Le concept « classique » de souveraineté, juge Duguit, doit être récusé, car il ne permet pas, au nom du dogme de l'unité, la reconnaissance de collectivités au sein de la nation autre que celle que constitue l'État. Voir *Les transformations du droit public (1913)*, Paris, La Mémoire du droit, 1999, p. 19. Voir aussi *Traité de droit constitutionnel tome premier : la règle de droit — le problème de l'État (3e éd.)*, Paris, E. de Boccard, 1927, pp. 570-858. Sur la critique de Duguit à l'égard de la notion de souveraineté, voir aussi C.-M. HERRERA, « Duguit et Kelsen : la théorie du droit, de l'épistémologie au politique » in O. BEAUD, P. WACHSMANN (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918. Actes du colloque organisé à la Faculté de droit de Strasbourg les 8 et 9 décembre 1995 par la Société française pour la philosophie et la théorie juridiques et politiques et le Centre de recherches administratives et financières de l'Université Robert-Schuman*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Annales de la Faculté de droit de Strasbourg », 1997, pp. 333-335.

[1176] Celui-ci critique la notion « classique » de souveraineté, car il estime qu'elle n'arrive plus à rendre compte des processus décisionnels au sein de l'État moderne ainsi que du pluralisme social. Voir sur ce point J. MAUERSBERG, *Ideen und Konzeption Hugo Preuß' für die Verfassung der deutschen Republik 1919 und ihre Durchsetzung im Verfassungswerk von Weimar*, *op. cit*., pp. 17-25.

[1177] E.-W. BÖCKENFÖRDE, « *Die politische Funktion wirtschaftlich-Sozialer Verbände und Interessenträger in der sozialstaatlichen Demokratie. Ein Beitrag zum Problem der Regierbarkeit* », *Der Staat,* vol. 15, n° 4, 1976, p. 460.

[1178] *Ibid*.

du social »[1179]. Un tel modèle vise à faire appliquer un « principe de subsidiarité »[1180] dans les processus décisionnels en matière économique. Il s'apparente à une « nouvelle forme de séparation politique réelle des pouvoirs »[1181], une composante méconnue de la notion de « séparation verticale des pouvoirs »[1182]. Cette formule est notamment utilisée par Hauriou[1183], mais on la trouve déjà employée sous la plume de Louis-Antoine Macarel[1184] dans ses développements à propos de la représentation socioprofessionnelle.

268. Considérer les syndicats comme de véritables collectivités avec lesquelles l'État serait contraint, en raison de la transformation des rapports État-société, de partager des compétences en matière de régulation économique présente un caractère hautement stratégique. Cela ne procède pas seulement d'une volonté de décrire, du point de vue de la théorie de l'État, des pratiques nouvelles nées de la résurgence des corps intermédiaires sociaux. Arguer qu'il existe bel et bien, que cela soit reconnu ou non par les institutions et le droit, un « fédéralisme syndical » conduit en effet, par ricochet, à une légitimation substantielle de l'idée de participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi, en lien avec le système constitutionnel fédératif. En application de ce dernier, les syndicats doivent bénéficier d'un droit à concourir à la fonction législative par le biais de la seconde chambre à l'instar du Sénat des États-Unis[1185]. Cette dernière n'est donc plus censée représenter (*lato sensu*) des collectivités territoriales, mais sociales, dans un cadre institutionnel et intellectuel où l'importance conférée aux intérêts sociaux dépasse celle accordée aux intérêts territoriaux.

269. Au surplus, cette ambition de faire participer les syndicats à la formulation de la volonté nationale peut se voir, dans certains discours, légitimée comme une simple extension d'un pouvoir normatif qu'ils exercent déjà, dans les faits, en tant qu'organes effectifs de régulation économique et sociale. Cette expansion de leurs prérogatives formelles ne serait alors que la reconnaissance et le résultat de la fonction centrale qu'ils occupent dans l'équilibre social et normatif des États modernes. À cet égard, Ernst-Wolfgang Böckenförde pose une question centrale : « Cette position de pouvoir politique (dévolue aux associations et groupes d'intérêts) peut-elle continuer à exister telle qu'elle

---

[1179] P. ROSANVALLON*, L'État en France de 1789 à nos jours, op. cit.,* p. 15.
[1180] E-W. BÖCKENFÖRDE, « *Die politische Funktion wirtschaftlich-Sozialer Verbände und Interessenträger in der sozialstaatlichen Demokratie. Ein Beitrag zum Problem der Regierbarkeit* », art. cit., p. 474.
[1181] *Ibid*., p. 440.
[1182] Sur cette notion voir notamment, C. ALONSO, *Recherche sur le principe de séparation en droit public français. Préface de Jean-Arnaud Mazères*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 93-100.
[1183] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit,* p. 390.
[1184] L.-A. MACAREL, *Éléments de droit politique*, *op. cit.,* p. 169.
[1185] Cet argument et cet exemple sont notamment utilisés par Léon Duguit. Celui-ci établit donc un lien direct entre « représentation socioprofessionnelle » et « fédéralisme ». Voir « L'élection des sénateurs », art. cit., p. 452. Sur le Sénat des États-Unis, sa fonction « représentative » à l'égard des États fédérés, voir notamment E. BOUTMY, *Études de droit constitutionnel : France, Angleterre, États-Unis*, Paris, Plon, pp. 180-190.

s'est établie ou bien faut-il l'abolir ou la réduire pour restaurer la pleine capacité de décision politique des organes de l'État et leur aptitude à gouverner ? »[1186]. Il rejette la seconde hypothèse et pointe une certaine contradiction, voire une tension au sein de l'État social allemand contemporain, mais qui, en réalité, dépasse de très loin ce cadre restreint. Les syndicats jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'État-providence en tant qu'ils participent, auprès de la puissance publique, à la réalisation, à titre d'exemple, de la Sécurité sociale. Aussi, ils remplissent plus largement de vastes missions de régulation sectorielle pour lesquelles ils disposent, réellement, d'un pouvoir normatif important par l'intermédiaire des « *tarifvertrag* » (conventions collectives de travail). Pour autant, ceux-ci « ne sont pas inclus formellement dans le pouvoir de décision politique organisé et institutionnalisé »[1187] note Böckenförde. Ils ne concourent pas, en effet, par la voie parlementaire, à l'élaboration des lois, quand bien même ils sont capables d'exercer une influence tacite sur celles-ci que nul ne saurait contester. Par conséquent, l'exclusion des forces sociales du processus parlementaire peut s'avérer problématique, surtout si les vues des syndicats s'écartent de celles des représentants politiques dans la mesure où ces premiers mettent en œuvre, adaptent, modulent une législation sociale à laquelle ils ne prennent pas part expressément en amont. La cohérence et l'effectivité du droit du travail peuvent alors s'en trouver altérées si les syndicats décident d'opérer une « résistance » aux volontés des représentants politiques. Une telle hypothèse illustre la complexité des relations entre l'État et la société civile dans un cadre social et institutionnel n'ayant plus rien à voir avec le paradigme révolutionnaire.

2. « Représentation socioprofessionnelle » et « démocratie sociale »

270. Le mouvement de "socialisation" des principaux concepts du droit constitutionnel ne s'arrête pas en si bon chemin. Il touche bien évidemment la notion de démocratie qui se voit fréquemment accoler l'épithète de « social » et parfois, dans une moindre mesure, « d'économique ». La formule de « démocratie sociale » qui en résulte entre en étroite relation de solidarité avec la proposition d'une participation des représentants des « hommes situés » à l'élaboration de la loi. Une assemblée formée par des délégués socioprofessionnels est très fréquemment perçue ou légitimée

[1186] « *Die politische Funktion wirtschaftlich-Sozialer Verbände und Interessenträger in der sozialstaatlichen Demokratie. Ein Beitrag zum Problem der Regierbarkeit* », art. cit., p. 469.
[1187] *Ibid*., pp. 474-475. Raoul de la Grasserie semble partager cet argument puisqu'il écrit : « Ce qui a rendu quelquefois les syndicats professionnels à la fois inutiles et dangereux, c'est qu'on les a créés sans leur donner d'issue, sans les faire aboutir à une attribution législative ». « De la représentation professionnelle », art. cit., p. 271.

comme l'instrument de cette « démocratie sociale » si souvent mise en avant[1188]. Pour autant, cette dernière ne renvoie aucunement à une notion bien précise, mais à une constellation de discours dont les significations paraissent bien disparates, tout comme leurs visées[1189].

271. Dans certaines conceptions, la démocratie sociale se définit d'abord et essentiellement par rapport à la personne, au sujet de droit auquel elle s'adresse[1190]. Selon Georges Burdeau, elle est « une démocratie d'hommes situés »[1191] (...) qui fonde son pouvoir sur la volonté du peuple réel » à l'opposé de la « démocratie politique »[1192], reposant quant à elle sur les « citoyens »[1193]. De même, chez Hermann Heller, la « démocratie sociale » (*Soziale Demokratie*) renvoie à une appréhension de « l'homme en tant que totalité physique et psychologique, déterminé par ses possibilités sociales »[1194]. On saisit alors aisément ce qui unit, dans ce schéma, la représentation socioprofessionnelle à la démocratie sociale. Si cette dernière intéresse exclusivement les hommes situés, il est logique qu'en son cadre, les groupes économiques participent à l'élaboration des lois et soient intégrés au Parlement. La démocratie sociale réfère ici majoritairement à un processus de « socialisation » de la démocratie

---

[1188] À ce titre, il faut souligner que les assemblées sociales consultatives, comme le Conseil national économique de la IIIe République ou le CESE de la Ve République, sont souvent présentées comme les instruments de la démocratie sociale. Voir par exemple A. CHATRIOT, *La démocratie sociale à la française : l'expérience du Conseil national économique, 1924-1940, op. cit.*. Une telle association est aussi largement promue au sein de discours au caractère plus politique. Voir par exemple *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la démocratie sociale, présenté par M. Jean le Garrec*, Onzième législature, n° 2323, p. 50. < https://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i2323.as>. Jacques Chirac établit un même parallèle. Le CES (Conseil économique et social) serait l'instrument d'une « démocratie sociale ». Voir *Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République sur l'histoire du Conseil économique et social, l'évolution de ses missions et sa composition et ses relations avec des organismes nationaux ou internationaux similaires*, Paris, le 29 octobre 1996, p. 2. < https://www.vie-publique.fr/discours/135767-discours-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-lhistoire> Le Président de la République déclare aux membres du CES : « Car vous n'êtes pas seulement dépositaires d'un riche et historique héritage, vous êtes aussi porteurs d'un projet pour notre pays, celui d'une démocratie sociale fondée sur le dialogue et la participation de toutes les forces de la Nation à l'édification de notre avenir commun ».

[1189] La « démocratie sociale » est qualifiée par Dominique Andolfatto « d'auberge espagnole », car « chacun y trouve ce qu'il y apporte ». Voir « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale » in D. ANDOLFATTO (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Espaces politiques », 2018, p. 12. La notion de « démocratie sociale » a fait l'objet de thèses récentes. L'éclatement de la notion fut, à ce titre, particulièrement souligné. Voir : L. BERTON, *Recherche sur la démocratie sociale en droit, Thèse pour obtenir le grade de docteur en droit public. Dirigée par Monsieur le Professeur Alain Laquièze. Présentée et soutenue publiquement le 17 novembre 2021*, Université de Paris, pp. 124-155 ; M. POLAINA, *La notion de démocratie sociale. Thèse présentée et soutenue publique à Dijon le 21 janvier 2021,* p. 13. Voir aussi, sur la multiplication de discours autour de la notion de « démocratie sociale », M. BORGETTO, « Quelle démocratie sociale ? », *RDP*, numéro spécial 1-2, janvier 2002, pp. 194-215.

[1190] A. LAQUIÈZE, *« La démocratie sociale à la française : quelle autonomie par rapport à la démocratie politique ? »*, *Cités*, vol. 1, n° 77, 2019, p. 128. Voir aussi, du même auteur, « La démocratie sociale, la Constitution et la loi » in G. GROUX, R. ROBERT, M. FOUCAULT (dir.), *Le social et le politique*, Paris, CNRS, 2020, p. 117.

[1191] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VII. 2e éd.), op. cit*., p. 475.

[1192] *Ibid*.

[1193] *Ibid*.

[1194] H. HELLER, « Die politischen Ideenkreise der Gegenwart (1926) » in *Gesammelte Schriften (T. 1), op. cit.,* p. 375. Sur la notion de « démocratie sociale » et « d'État de droit social » chez Heller, voir en particulier N. LE BOUËDEC, *« De l'État de droit libéral à l'État de droit social. Critique et transformation de l'État de droit chez Hermann Heller »*, *Jus Politicum,* n° 23, 2019, pp. 77-80.

politique, qui passe, notamment, par une transformation substantielle de la composition du Parlement. « La démocratie politique, écrit dans cette optique Gurvitch, n'est aujourd'hui possible que si elle est fortement soutenue et en quelque sorte fondée sur la démocratie industrielle, qui, seule, peut rétablir la confiance des masses dans les principes démocratiques, principes sans lesquels le socialisme n'est qu'un mot vide de sens »[1195]. « Démocratie sociale » et « démocratie politique » ne sont pas ainsi systématiquement opposées, loin de là même. Pour Léon Blum, « La démocratie politique ne sera pas viable si elle ne s'épanouit pas en démocratie sociale ; la démocratie sociale ne serait ni réelle ni stable, si elle ne se fondait pas sur une démocratie politique »[1196].

272. Certaines visions de la « démocratie sociale » se démarquent cependant de cette idée. Pour René Capitant, « la démocratie sociale consiste à étendre l'application des principes démocratiques aux divers degrés de l'ordre juridique »[1197] et donc, par extension, aux contrats de travail. Celle-ci renvoie alors, plus largement, au projet d'association des travailleurs aux processus décisionnels de l'entreprise, vision que partage également Hermann Heller dans d'autres écrits[1198]. La démocratie ne se définit aucunement ici tel un type de gouvernement en particulier. Elle constitue un « principe », « la participation », auquel sont soumises, bien évidemment, « les règles législatives et contractuelles dans l'État »[1199], tout autant que les normes et injonctions prises « dans les autres collectivités publiques, territoriales ou corporatives »[1200]. Cette vision de la « démocratie sociale » sera par suite amplement associée à l'idéal contenu dans l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946, qui dispose que « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination

---

[1195] G. GURVITCH, « Le plan et la démocratie industrielle », *L'Homme réel,* n° 12, 1934, p. 15. Sur la notion de « démocratie industrielle », il convient de se référer aux travaux de Carlos-Miguel Herrera. Voir, notamment, « Droits sociaux et politiques chez Georges Gurvitch », *Droit et société*, vol. 3, n° 94, 2016, pp. 518-519. Garance Navarro-Ugé souligne, dans sa thèse de doctorat, que le discours de Gurvitch sur la « démocratie industrielle » s'inspire de la philosophie anarchiste et socialiste de Pierre-Joseph Proudhon. *L'idée du droit social de Georges Gurvitch. La société comme source de droit. Thèse de doctorat en droit public présentée par Madame Garance Navarro-Ugé. Sous la direction des Professeurs Pierre Brunet et Pierre Bouretz. Soutenue publiquement le 22 octobre 2021*, pp. 126-127.

[1196] L. BLUM, *L'œuvre de Léon Blum : 1940-1945. Mémoires, La prison et le procès, À l'échelle humaine »,* Paris, Albin Michel, 1955, p. 472. Il s'agit d'un extrait de l'ouvrage *À l'échelle humaine*, ouvrage écrit en 1941 et paru en 1945. C'est une vision que partage Georges Vedel pour qui l'extension de la démocratie politique à la démocratie sociale répond à une « exigence d'unité à la fois logique et historique ». G. VEDEL, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *Collection droit social,* n° XXXI, 1947, p. 48. La notion de « démocratie sociale » est parfois utilisée par des auteurs réactionnaires comme Charles Maurras. Voir par exemple C. MAURRAS, *La politique naturelle (préface de l'ouvrage Mes idées politiques (1937)*, *op. cit.,* p. 34.

[1197] R. CAPITANT, « *Les principes fondamentaux de la démocratie* » *in Écrits constitutionnels, op. cit.,* p. 172.

[1198] En ce sens, Carlos-Miguel Herrera écrit : « Pour Heller, l'idée sociale de l'État de droit n'était que la continuation, la prolongation successive, historiquement, de la démocratie politique vers la démocratie économique ». L'auteur souligne également que Heller associe l'idée de « démocratie sociale » aux « conseils économiques » prévus par la Constitution de Weimar et le plus important de ces derniers, le Conseil économique du Reich. Voir « Hermann Heller, constitutionnaliste socialiste » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes de gauche sous Weimar*, Paris, Kimé, coll. « Philosophie politique », 2002, p. 79.

[1199] R. CAPITANT, « *Les principes fondamentaux de la démocratie* » *in Écrits constitutionnels, op. cit.,* p. 172.

[1200] *Ibid*.

collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Aussi, pour Georges Vedel, la « démocratie sociale » comprend « la participation des travailleurs au gouvernement de l'économie »[1201]. Cette façon de définir la démocratie sociale, qui semble prévaloir aujourd'hui[1202], apparaît, en substance, moins propice à la promotion de la proposition d'une représentation socioprofessionnelle. Elle ne paraît pas, à première vue, mécaniquement y conduire. Cependant, cette vision de la « démocratie sociale » favorise tout de même une culture du paritarisme, puisque l'essence du projet consiste en ce que les travailleurs participent, en collaboration avec les employeurs, à la détermination des règles dans l'entreprise. Par suite, ce paritarisme contractuel et conventionnel est loin d'être antinomique d'un paritarisme législatif. Il apparaît même telle son extension logique, si l'on considère que la démocratie est à la fois « politique, fédérale et sociale »[1203] parce qu'elle s'adresse, en tant que principe, à toutes les collectivités dans lesquelles s'inscrivent des individus appréhendés tour à tour comme citoyens, « hommes situés », et membres de territoires.

273. Enfin, « la démocratie sociale » peut, dans une moindre mesure, présenter un caractère plus marqué idéologiquement. Au sens littéral, la démocratie dite sociale, à la différence de la démocratie politique, « garantit aux individus, non seulement une égale participation à la gestion des affaires publiques, mais encore, une égale quantité de richesses »,[1204] écrit Kelsen. Elle « vise alors à établir une égalité de fait que la liberté théorique est impuissante à assurer »[1205], ajoute Georges Burdeau. Pour Georges Vedel la démocratie sociale poursuit encore l'objectif « d'égaliser les conditions sociales »[1206]. Max Adler, philosophe et homme politique marxiste, soutient cette conception de la démocratie sociale lorsqu'il emploie cette formule dans ses discours et écrits[1207]. Cette signification matérielle de la « démocratie sociale » paraît quant à elle peu solidaire de l'idée de représentation

---

[1201] G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel, op. cit.,* p. 317. De même, Alain Supiot juge que la démocratie sociale « consiste à permettre la représentation de différents groupes d'intérêts ». Elle est une « représentation de type qualitatif, qui ne saisit pas l'intérêt général comme une donnée *a priori*, mais plutôt comme une construction dont la solidité exige la confrontation préalable de groupes d'intérêts différents ». « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », *Droit social*, n° 59, 5 mai 2010, pp. 525-526.

[1202] Comme le souligne le *Projet de loi constitutionnelle n° 813 relatif à la démocratie sociale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2013*. < https://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0813.asp>. Sur ce projet de loi constitutionnelle et son abandon, voir A.-L. CASSARD-VALEMBOIS, « Heurs et malheurs du projet de constitutionnalisation de la démocratie sociale » in D. ANDOLFATTO (dir.), *La démocratie sociale en tension, op. cit.,* 125-145.

[1203] R. CAPITANT, « *Les principes fondamentaux de la démocratie* » *in Écrits constitutionnels, op. cit.,* p. 173.

[1204] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature — sa valeur (1932), op. cit*., p. 107.

[1205] G. BURDEAU, *La démocratie. Essai synthétique*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, coll. « Lebègue et nationale », 1956, p. 40.

[1206] G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel, op. cit.,* p. 317.

[1207] Max Adler distingue la démocratie formelle et politique de la démocratie sociale, qui assure quant à elle la solidarité des intérêts des classes prolétariennes. La mission de la démocratie sociale consiste à améliorer le sort de ces dernières. Voir *Démocratie politique et démocratie sociale*, Bruxelles, L'Églantine, 1930, p. 101-102.

socioprofessionnelle, sauf à considérer qu'une amélioration du sort économique des masses ne puisse procéder que d'un Parlement formé par des représentants socioprofessionnels.

B. La dualité inhérente à l'idée de représentation socioprofessionnelle

274. Que recouvre plus précisément cette multiplication de rapprochements ainsi que d'associations sémantiques et notionnelles ? Opère-t-elle une forme de dilution de sens à l'égard de la proposition d'une participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi ? Elle traduit, en tout cas, les aspirations disparates qu'il s'avère en soi possible d'attribuer à des projets ambitionnant plus largement de rationaliser les relations entre l'État et la société civile. Il peut en effet sembler *a priori* surprenant que des discours présentant parfois une forte dimension théorique et reposant, pour leur très grande majorité, sur l'idée d'autonomie de la société civile, de son antériorité ontologique, débouchent sur la proposition de l'incorporation *de facto* de cette dernière à l'État, au moyen de l'intégration de ses représentants au Parlement ou, dans une moindre mesure, aux processus décisionnels. Le Parlement se voit effectivement pourvu d'un caractère social, mais une telle piste de réforme ne nous dit, en somme, que peu de choses sur les véritables ressorts et fondements de l'articulation entre l'État et la société civile qui doit en découler, censée empêcher l'écueil de la séparation ou de la fusion entre ces deux entités. En tout état de cause, l'idée même de représentation socioprofessionnelle est marquée par un certain dualisme. L'intégration parlementaire des groupes d'intérêts peut très bien se justifier dans une perspective autonomiste, privilégiant l'indépendance de la société civile, ou au contraire, dans une optique plus étatiste. Elle se positionne par moments entre ces deux orientations opposées. Cette observation est d'une importance fondamentale pour la compréhension des glissements historiques du gouvernement représentatif. Elle permet d'éviter de tomber dans l'écueil consistant à adopter une conception essentialiste de la représentation socioprofessionnelle, conférer aux discours qui la portent une unité d'objectifs qu'ils ne possèdent parfois aucunement. Par exemple, Maurice Deslandres soutient que :

> « La représentation des groupes sociaux est nécessitée par l'évolution sociale. Une des caractéristiques de celle-ci, en effet, est que les questions sociales tiennent une place prédominante dans les préoccupations du peuple et s'imposent avant toutes les autres au Parlement. Pour que le Parlement s'en préoccupe au même degré et y consacre les efforts nécessaires, il faut qu'il soit composé d'hommes qui, élus des corps sociaux, portent au maximum le souci des réformes sociales »[1208].

[1208] M. DESLANDRES, « Influence de la législation sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit., p. 250.

Le Professeur de droit témoigne dans cet extrait d'une volonté de résoudre la "question sociale" par la puissance publique. L'État se trouverait mécaniquement, par une représentation partiellement à assise économique, tourné vers la résolution des conflits qui gouvernent une sphère socioprofessionnelle faite d'intérêts disparates. Aussi, cette proposition est légitimée dans l'optique de favoriser l'essor d'une législation sociale, de promouvoir l'État-providence, ce que dénoncent justement, au nom d'un certain libéralisme économique, les discours de Georges Burdeau et de Carl Schmitt[1209]. Il n'est par conséquent pas directement question d'encourager en l'espèce, par la participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi, un modèle de régulation économique immanent à la sphère sociale.

275. Dans une perspective comparable, Emmanuel Lévy soutient « qu'il n'y aurait pas à opposer l'étatisme au socialisme, dans une démocratie, si le principe de la représentation nationale était vraiment l'expression d'une réalité »[1210]. Que veut-il précisément souligner ici ? Il s'agit, en l'occurrence, de mettre en évidence le fait que l'articulation des relations entre l'État et la société civile se trouve viciée en présence d'un système constitutionnel qui, dans le prolongement de l'héritage révolutionnaire, repose exclusivement sur une représentation à assise partisane. Parce qu'il est dans un tel cadre strictement séparé de la société civile, l'État court le risque de tomber dans deux travers. Il peut tout simplement se désintéresser entièrement des questions économiques, faute d'un personnel politique, lui rappelant l'importance de celles-ci et surtout apte à les aborder. Dans l'optique inverse, il est susceptible de mal orienter son action et sa législation sociale. Il est dès lors conduit à attenter à l'autonomie de la sphère sociale. Il ne respecte plus le principe de subsidiarité qui est censé commander son intervention en matière de régulation économique, ne laissant alors aucune prérogative aux syndicats et au domaine de la négociation collective. Selon Emmanuel Lévy, de tels risques se verraient toutefois résorbés dans le cas où la représentation nationale procède et reflète fidèlement la diversité des intérêts économiques qui structurent la société. L'État ne se trouverait plus séparé de la société civile et deviendrait même un outil au service de celle-ci, ce qui permettrait de

[1209] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2. Section 2.)

[1210] E. LÉVY, *La vision socialiste du droit*, Paris, M. Giard, coll. « Collection internationale des juristes populaires », 1926, p. 126. Ludovic Frobert souligne que c'est au nom du « socialisme » qu'Emmanuel Lévy défend l'idée d'une représentation socioprofessionnelle, passant, principalement chez lui, par la seconde chambre. Il s'agirait alors, pour Emmanuel Levy, d'une « véritable représentation » en « lien avec les faits ». L. FROBERT, « Sociologie juridique et socialisme réformiste : note sur le projet d'Emmanuel Lévy (1870-1940), *Études Durkheimiennes*, vol. 3, 1997, p. 29. Pour une présentation biographique d'Emmanuel Levy et une introduction à sa pensée juridique empreinte de sociologie, voir F. AUDREN, B. KARSENTI, « Présentation. Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue », *Droit et société*, vol. 1, n° 56-57, pp. 75-77. Sur la philosophie juridique d'Emmanuel Levy et sa manière de penser la relation entre l'État et les corps intermédiaires, voir G. GURVITCH, « Les fondements et l'évolution du droit d'après Emmanuel Lévy », *Revue philosophique de la France et de l'Étranger*, janvier-février 1934, t. 117, pp. 117-120.

dépasser la dichotomie entre socialisme (d'inspiration anarchiste) et étatisme. Il est alors l'instrument central d'une démocratie sociale — dans sa composante matérielle — dans la mesure où la composition du Parlement le pousserait, mécaniquement, à se consacrer à « la question sociale ».

276. On voit de suite ce qui oppose ces discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle à ceux qui la pensent et la conçoivent à l'aune d'une pensée inspirée par le fédéralisme. Le modèle d'articulation des relations entre l'État et la société civile qui en ressort diffère sensiblement. L'ambition des discours sur le « fédéralisme syndical » est de promouvoir une « limitation externe de l'État par la société positive » [1211] et non un État-providence prenant principalement à sa charge la question sociale. Dans ce cadre, l'intégration des syndicats au Sénat a justement vocation à permettre à la sphère socioprofessionnelle d'opposer son veto à une ingérence de l'État en matière de législation et de réglementation sociale qu'elle n'estimerait pas nécessaire, car mal orientée ou trop susceptible de contrevenir à son autonomie. « De cette façon, l'intervention collective dans la lutte économique trouve en elle-même son contrepoids ; elle peut se développer indéfiniment parce qu'il y a séparation des pouvoirs »[1212], estime Hauriou. L'État et la société civile, dans ce cadre, se limitent mutuellement par le biais d'un système bicaméral reposant sur l'idée d'une distinction entre une représentation à assise politique, considérée comme l'organe de l'État, et une représentation à base socioprofessionnelle, expression de la société civile.

[1211] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 390.
[1212] *Ibid*.

Section 3

Représentation socioprofessionnelle et mutation de l'objet de la représentation

277. L'émergence d'une volonté de faire participer « l'homme situé » ou les groupes économiques à l'élaboration de la loi ne saurait s'expliquer seulement par la montée en puissance, à partir de la fin du XIXe siècle, de la problématique de l'articulation entre l'État et les corps intermédiaires sociaux. Des discours favorables à la représentation socioprofessionnelle peuvent en effet être observés dans la pensée politique et juridique, bien avant la célèbre loi Waldeck-Rousseau de 1884 et l'essor du syndicalisme moderne. Du reste, force est de constater que l'on rendrait sinon difficilement compte de la présence de très nombreux projets constitutionnels visant à intégrer des délégués sociaux au Parlement au sein de pensées (juridiques ou politiques) conservatrices et rétives à toute idée de « démocratie sociale ». La proposition d'une représentation socioprofessionnelle doit donc revêtir une autre composante susceptible d'expliquer, d'une part, son soutien par des juristes aussi opposés que le sont par exemple Georges Gurvitch et Saint-Girons ainsi que, d'autre part, son foisonnement au cœur de doctrines bien disparates allant du socialisme au conservatisme [1213]. À nouveau, la résolution de cette énigme se trouve dans l'étude de la postérité du paradigme révolutionnaire. Celui-ci tend à encourager un « constitutionnalisme d'exaltation » [1214] pour reprendre la formule de Benjamin Lecoq-Pujade. L'assimilation de la loi à la volonté générale dans le prolongement du *Contrat social* de Rousseau, promeut, en particulier, l'idée selon laquelle « la volonté des représentants est celle des représentés » [1215]. En résulte la perspective d'une souveraineté absolue du Parlement qui a longtemps prévalu en droit positif. Celle-ci « ne pouvait, entre autres, qu'exclure la possibilité pour le juge de remettre en cause la constitutionnalité des lois » [1216], et, en conséquence, assurer la protection juridique des droits fondamentaux. Comment dès lors, dans un tel cadre, penser plus largement la limitation de la puissance de l'État ; question centrale du droit public, ainsi que le

[1213] Voir *infra* (Partie 2).
[1214] Pour reprendre la formule de Benjamin Lecoq-Pujade, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794), op. cit*., p. 672. Ce « constitutionnalisme d'exaltation » se démarque par son impératif « d'imputer la volonté des représentants à celle des représentés (p. 673) ».
[1215] D. ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie : proposition pour une refondation*, *op. cit.,* p. 41.
[1216] A. MANOUGUIAN, *La juridictionnalisation du droit constitutionnel français. Étude d'un phénomène doctrinal. Préface de Philippe Blachèr; avant-propos de François Saint-Bonnet*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de Thèses », 2022, p. 120.

mettent en évidence les œuvres de Maurice Hauriou[1217] et de Léon Duguit[1218] ? Les discours sur la représentation socioprofessionnelle, en particulier ceux qui s'inscrivent dans une dimension plus théorique, témoignent que celle-ci peut être légitimée comme un instrument institutionnel de modération du pouvoir, ce dont il faut tenter de dégager les motivations théoriques. Du reste, cette section entend montrer, en parallèle, qu'une part significative de la doctrine, avant de soutenir un « libéralisme de la règle », a, pour reprendre une distinction opérée par Bernard Manin, défendu un « libéralisme de la balance » des pouvoirs sociaux afin de borner l'indétermination et la puissance du pouvoir moderne[1219].

278. Il s'agit, là encore, de la mise en lumière d'un mouvement d'usure du paradigme de 1789. D'un point de vue historique, l'expérience révolutionnaire marquera l'échec de la croyance en l'hypothèse d'une régénération nationale établissant un corps social aux intérêts homogènes, ou du moins solidaires. Sur un plan plus intellectuel, la « redécouverte du social » fait surgir toute la singularité des intérêts de l'individu et la diversité de ceux de la collectivité nationale. Partant de ce postulat, l'idéal d'un intérêt général abstrait comme fondement et résultat du processus représentatif ne pourra apparaître, pour certains auteurs, qu'en contradiction vis-à-vis des « faits sociaux »[1220] pour le dire dans le vocabulaire de Léon Duguit. À condition, bien sûr, que l'on considère que la société préexiste à l'État et que la représentation nationale ne peut alors, autrement que sur le plan abstrait des idées juridiques, instituer véritablement la nation moderne **(§1)**. On ne sera dès lors pas surpris d'observer l'émergence, dans l'ordre de la pensée constitutionnelle, d'un vaste mouvement effectif et continu de redéfinition de la représentation en une technique visant, plus modestement, à

[1217] M. HAURIOU, *Principes de droit public (1910), op. cit*., p. 106. André de Laubadère souligne que la limitation de l'État constitue la question centrale du droit public, celle qui occupe la majorité des écrits de la doctrine publiciste, en particulier Léon Duguit et Maurice Hauriou. Voir *Le Doyen Maurice Hauriou et Léon Duguit : rapport*, Toulouse, Faculté de droit, 1968, p. 214.

[1218] « Toute la pensée juridique de M. Duguit est dominée par le problème dit de la limitation de l'État ». C. EISENMANN, « Deux théories du droit : Duguit et Hauriou », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, t. 110, juillet - décembre 1930, p. 231.

[1219] Dans un article au titre évocateur *« Les deux libéralismes : la règle et la balance »,* Bernard Manin opère une distinction entre « plusieurs versions du libéralisme », « plusieurs traditions libérales » (p. 372). Il distingue un libéralisme de la « balance » et un libéralisme de la « règle ». Le premier s'inscrit dans une tradition issue de Madison et de Tocqueville. Cette conception du libéralisme défend l'idée que « la présence d'une multitude d'intérêts en conflit, de "factions" était un rempart contre la tyrannie de la majorité, toujours possible dans une république libre » (p. 373). Il s'agit d'un libéralisme reposant sur « le pluralisme des groupes d'intérêts ». Le « libéralisme de la règle » s'appuie quant à lui sur « l'idée de droits naturels de l'individu » pour modérer l'exercice et l'autorité du pouvoir politique (p. 378). Voir, « Les deux libéralismes : la règle et la balance » in I. THERY, C. BIET (dir.), *La Famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil. Textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet*, Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 372-389. Voir aussi, du même auteur, « Les deux libéralismes : marché ou contre-pouvoirs », *Intervention*, n° 9, mai-juillet 1984, pp. 10-29. Sur cette distinction opérée par Bernard Manin, voir, par exemple, B. QUIRINY, « Le libéralisme, combien de divisions ? », *Astérion*, n° 26, 2022, §14. < https://journals.openedition.org/asterion/8232#ftn37 >

[1220] Voir par exemple *Le droit constitutionnel et la sociologie, op. cit.,* p. 6.

concilier les intérêts sociaux d'une nation hétérogène et non à instituer, à proprement parler, un peuple homogène. L'idée d'intégrer des délégués sociaux au sein du Parlement peut être vue, dans l'ordre des discours, comme un moyen de concrétiser cette nouvelle façon de penser la représentation, et, par suite, de modérer le pouvoir **(§2)**.

§1. Interroger les fondements du processus représentatif

279. « Le régime représentatif actuel prend l'homme en effaçant en quelque sorte toutes ses particularités, il le traite comme une unité abstraite toujours semblable à elle-même. Il repose en d'autres termes sur l'homogénéité absolue de la société »[1221], écrit Maurice Deslandres. En découle, chez lui, une dénonciation on ne peut plus logique de la « dissonance »[1222], de « l'opposition »[1223] entre « l'organisation politique à base d'homogénéité sociale et la société en voie de différenciation progressive »[1224]. Cet extrait est intéressant à plus d'un titre. Il procède d'une mutation importante de la notion de représentation qu'il est loisible d'observer tant au sein de la doctrine que des vues politiques et parlementaires, dont les discours sur la représentation socioprofessionnelle peuvent constituer l'un des critères de révélation. Le Parlement doit désormais refléter, le plus fidèlement possible, un corps social diversifié et prendre en compte ses intérêts multiples au moment où les chambres délibèrent et votent la loi. Au-delà, le discours de Deslandres met en évidence une donnée bien plus fondamentale. Ce glissement de sens n'apparaît pas seulement comme le résultat fortuit d'une simple confusion de signification à l'endroit de la conception « originelle » de la représentation. Il procède d'une critique de ses fondements historiques issus du paradigme révolutionnaire.

280. Aussi, dans la mesure où ils invitent, par nature, à représenter « réellement » et « fidèlement » la nation (A), les discours sur la représentation socioprofessionnelle font très souvent l'objet de vifs reproches, en particulier de la doctrine contemporaine. L'argumentation est à la fois théorique et dogmatique. Parce qu'ils tombent dans l'écueil d'une confusion entre la base et la fonction de la représentation, les discours sur la représentation socioprofessionnelle n'auraient, d'une part, que peu d'intérêt du point de vue du droit constitutionnel. D'autre part, ils procéderaient au surplus d'une conception dangereusement organiciste du pouvoir dans laquelle la volonté de la nation tendrait

[1221] M. DESLANDRES, « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation de la démocratie », art. cit., p. 243.
[1222] *Ibid*.
[1223] *Ibid*.
[1224] *Ibid*.

essentiellement à être restituée plutôt qu'à être formulée. Ce tableau a concouru à masquer le fait que ces discours sont portés, le plus souvent, par une critique libérale et épistémologique de la « matrice révolutionnaire » de la théorie de la représentation (B) et qu'ils ne participent pas, pour leur immense majorité, d'une simple représentation-incarnation[1225].

A. Représenter « réellement » la nation

281. Le renversement des rapports d'antériorité entre l'État et la société civile tend à faire prévaloir un autre sens à la représentation. Il s'agit, dans ce cas, d'incarner, d'exprimer fidèlement une nation préexistante à son expression institutionnelle parlementaire. Est-ce à dire alors que les discours sur la représentation socioprofessionnelle opéreraient *in globo* un déplacement sémantique de la représentation ? Rien n'en est moins sûr. S'il est certain qu'ils s'écartent du paradigme révolutionnaire, il faut néanmoins, une nouvelle fois, nuancer le mythe d'un constitutionnalisme abstrait et le tableau d'une doctrine ayant, dès le départ, et dans la parfaite continuité de l'héritage de 1789, valorisé à l'unisson une conception purement abstraite de la représentation. Par ailleurs, on trouve dans l'ensemble des discours favorables à la représentation socioprofessionnelle, et, plus largement, dans un grand nombre d'écrits de la jeune doctrine, la même interrogation épistémologique que chez Carré de Malberg[1226]. Si représenter n'équivaut pas à *« ressembler à »* ou n'implique pas d'être *« le porte-parole de »* qu'est-ce que représenter peut alors véritablement signifier et impliquer[1227] ? Du reste, pour beaucoup d'auteurs, le terme ne paraît pas bien approprié pour évoquer un système de formation de la volonté politique reposant sur une conception instituante et abstraite du pouvoir et du peuple. C'est ce que souligne Raymond Saleilles lorsqu'il affirme : « Le député n'a de représentant que le nom : il n'y a pas de représentation. Il n'est même pas exact de dire qu'il représente la nation : il exprime la volonté de la nation, mais ne la représente pas. (...) Que l'on tienne pour certain dès maintenant que le gouvernement représentatif pur est précisément celui où il n'y a pas, et ne doit pas y avoir de représentation »[1228]. En l'absence de

[1225] Sur l'idée de représentation-incarnation, voir S. HAYAT, C. PENEAU, Y SINTOMER, « La représentation-incarnation », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 72, 2018, pp. 5-19.
[1226] « L'élu est-il juridiquement le commissaire ou le représentant de ses électeurs ? S'il ne l'est pas, que représente-t-il ? ». R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2)*, *op. cit.,* p. 209.
[1227] Pour reprendre la distinction opérée par Jean-Marie Denquin, « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 5.
[1228] R. SALEILLES, « Comptes-rendus critiques. Nicolas Saripolos, La démocratie et l'élection proportionnelle, étude historique, juridique et politique », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 23, 1899, p. 595.

représentation socioprofessionnelle se trouve alors dénoncée une « représentation incomplète »[1229] « imparfaite »[1230], « inexacte »[1231] « mensongère »[1232], une expression institutionnelle de la nation qui ne se révélerait pas « réelle »[1233], voire qui constituerait une véritable « duperie »[1234]. La légitimité d'un Parlement qui n'est pas l'image « fidèle »[1235] d'une nation constituée par des intérêts et des groupes multiples est dès lors mise en cause. Jean Brèthe de La Gressaye écrit à ce titre :

> « L'exclusion des corps sociaux de la représentation nationale est injustifiable (...) D'une part, un régime dit représentatif qui n'accorde aucune représentation aux corps, éléments essentiels de la société est en contradiction logique avec lui-même. Il faut prendre la société telle qu'elle est, et faire de la représentation nationale *le miroir* qui la reflète aussi exactement que possible. D'autre part, l'absence de représentation corporative est une grave atteinte portée aux droits et libertés des corps constitués : ils se voient refuser le moyen de défendre leurs intérêts dans les assemblées politiques, et ils sont empêchés de jouer dans l'État le rôle auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison de leurs fonctions sociales et des services qu'ils rendent à la communauté nationale »[1236].

Il est par conséquent loisible d'observer que la notion de « représentation » se trouve rattachée à celle de « représentativité », ce qui peut être vu comme parfaitement logique compte tenu de leur proximité lexicale[1237]. Cette jonction concerne également, mais dans une moindre mesure, la notion de « régime parlementaire » ainsi que le mettent en évidence les écrits de Saleilles pour qui « tout

---

[1229] Voir par exemple : G. RENARD*, L'organisation politique de la démocratie,* Paris, Éditions Radot, 1928, p. 7.; H. LAMBERT, « *L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales* », art. cit., p. 65.
[1230] *Ibid*.
[1231] « Cette représentation de la majorité purement numérique des individus a donc sa raison d'être et son utilité dans l'État moderne. Dès lors, elle a le droit de s'affirmer dans une des branches du Parlement, mais, comme par ailleurs, elle ne suffit pas à reproduire d'une manière exacte et adéquate tous les traits de la vie nationale, elle a besoin d'être elle-même complétée dans l'autre branche de la législature, par la représentation des groupements, des unions collectives de citoyens qui achèvent de donner à la volonté nationale sa physionomie réelle et vivante. Ce qui eut été un inconvénient et un danger dans la chambre basse, devient au contraire, un avantage dans la chambre haute, parce que la représentation des groupements collectifs facilite au lieu de la troubler la fonction spéciale du Sénat ». T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 506.
[1232] *Ibid*., p. 496.
[1233] « Or, tandis que la société tend aujourd'hui à être à base d'associationnisme, notre organisation politique est fondée sur l'individualisme, et toute pétrie d'individualisme. Car le suffrage universel, sur lequel tout entier elle repose et qui lui fournit tous ses éléments, tel qu'il est organisé, prenant les individus dans le cadre purement factice d'une division administrative, arrondissement ou département, fait voter ensemble des hommes que rien de vivant, rien de réel, rien d'organique rien de spontané n'unit ». M. DESLANDRES, « influence de la législation sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit., p. 240. Voir aussi, du même auteur, « L'autorité dans l'État. Le pouvoir central et ses organes » in SEMAINES SOCIALES DE FRANCE, *La crise de l'autorité*, Lyon, Chronique sociale de France, 1926, p. 235.
[1234] T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 506.
[1235] G. RENARD, *L'organisation politique de la démocratie, op. cit.,* p. 23.
[1236] J. BRÈTHE DE LA GRESSAYE, « La corporation et l'État (histoire et doctrine) », *Archives de philosophie du droit et de la sociologie juridique*, n° 1-2, 1938, p. 92. Voir également, du même auteur, sur son projet de « représentation des intérêts devant l'Etat », *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle et l'Etat*, Paris, Sirey, 1930, pp. 151-162.
[1237] Ainsi que le souligne Bruno Daugeron dans le paragraphe qu'il consacre à la « représentation des intérêts », *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., pp. 695-702.

régime qui du point de vue social réduit toutes les influences historiques à une seule (...) réduit la nation à une foule inorganique, ne saurait être le régime parlementaire »[1238]. Ces discours voyant dans l'intégration de délégués sociaux au Parlement le moyen de promouvoir une nation « en miniature »[1239], témoignent en ce sens de l'adhésion à une vision plus « restitutive de la représentation »[1240], dans laquelle le Parlement doit traduire, c'est-à-dire, exprimer la diversité ontologique d'un corps social saisi aussi en tant que société civile. « Si la réforme électorale veut vraiment suivre l'évolution des forces sociales, être représentative, c'est vers la représentation professionnelle qu'elle doit aller »[1241], soutient Georges Scelle. De même, écrit Bernard Lavergne : « Une nation n'est valablement représentée par son Parlement qu'à condition que tous les intérêts ou besoins, toutes les situations sociales, toutes les opinions, toutes les connaissances y soient représentés, de même qu'il n'y a pas de bon ciel que si toutes les couleurs de l'arc-en-ciel se trouvent décomposées par lui »[1242].

282. Ainsi que l'a mis en évidence Bruno Daugeron, de tels discours participent alors à privilégier une définition de la représentation par sa « forme »[1243]. Ils peuvent négliger la représentation au sens de « vouloir pour la nation ». C'est ce que traduit parfaitement d'ailleurs la formule de « représentation miroir »[1244]. L'hypothèse d'une intégration des syndicats au sein de la seconde chambre en procède naturellement. La notion de représentation appréhendée de la sorte, à travers l'idée de ressemblance, se voit dès lors très largement critiquée en ce qu'elle ne constituerait que le signe d'un appauvrissement symptomatique d'un droit constitutionnel débordé par un vocabulaire peu juridique[1245]. Il est à ce titre soutenu que « la préoccupation de "rapprocher le peuple" de sa représentation n'a, du point de vue de la théorie du droit, aucun sens, puisque le peuple est dans sa représentation, qu'elle est sa seule possibilité de faire connaître sa volonté »[1246].

[1238] SALEILLES, *Rapport général sur les travaux du Congrès international de droit comparé, lu à la séance de clôture du Congrès*, Paris, s. n., 1900, p. 76

[1239] Ainsi que le souligne Raymond Saleilles en 1899 : « On répète constamment que le Parlement devrait présenter la réduction en petit du corps électoral ». R. SALEILLES, « Comptes-rendus critiques. Nicolas Saripolos, La démocratie et l'élection proportionnelle, étude historique, juridique et politique », art. cit., p. 595.

[1240] Pour reprendre la formule de Bruno Daugeron, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 700.

[1241] G. SCELLE, « Chronique constitutionnelle de France. À propos de la crise actuelle de la représentation politique », *RDP*, t. 28, 1911, p. 529.

[1242] B. LAVERGNE*, Suffrage universel et autorité de l'État. Leur conciliation effective par le pluralisme électoral*, Paris, PUF, 1949, p. 139.

[1243] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 696.

[1244] Sur la notion de représentation-miroir, voir notamment C. ACHIN, « Représentation miroir vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et société*, vol. 1, n° 47, 2001, pp. 237-256.

[1245] J-M. DENQUIN, « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 1.

[1246] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 655.

283. Pour autant, si la représentation n'est plus toujours perçue, dans les conceptions doctrinales et politiques, comme susceptible d'instituer véritablement, c'est-à-dire dans les faits, la nation, ce que suggère, du reste, l'évolution « sociale et historique »[1247] et une approche empreinte de positivisme sociologique, n'est-il cependant pas étonnant de constater que celle-ci fut comprise et valorisée, en particulier au sein des premiers écrits de la doctrine, et, parallèlement, à l'intérieur des vues politiques et parlementaires, tel un processus visant, sans pour autant s'y limiter, à prendre en compte, puis à exprimer la diversité des intérêts et aspirations d'un peuple réel ? En cela, la « conception restitutive »[1248] de la représentation, de même que le paradigme de la ressemblance qu'elle porte, sans s'y restreindre intégralement (pour ce qui est de la majorité des discours sur la représentation socioprofessionnelle), semblent surtout s'inscrire en opposition à une théorie *positiviste* de l'État dans laquelle le peuple, appréhendé comme un pur concept juridique, ne préexiste pas à sa représentation, ce que révèle, du reste, une autopsie juridique de l'élection[1249]. Pour autant, cette « conception plus restitutive » ne paraît pas complètement étrangère, dans ses inspirations et ses plus vastes fondements, à un autre modèle de théorie de l'État, qui, dans la lignée des travaux pionniers d'Hauriou et de Duguit intègre, pour penser le peuple et la représentation, des éléments et thèses issus directement de la sociologie, seuls moyens dans ce cadre « d'adapter le droit à la vie réelle »[1250], pour reprendre une formule d'Anton Menger, en s'appuyant pour cela sur le postulat d'un « peuple concret » existant ontologiquement.

B. Dépasser la notion originelle de « bien commun »

284. Dès lors, ce n'est qu'en recentrant dans un cadre plus large ces discours sur la représentation socioprofessionnelle et l'expression « fidèle » et « plurielle » du peuple, que l'on peut comprendre pourquoi, malgré un important flottement terminologique, et des imprécisions, ces derniers peuvent toutefois présenter un intérêt du point de vue de la théorie de la représentation. Ils portent en effet une dénonciation d'ordre épistémologique (*1*) et libéral (*2*) de l'individualisme abstrait, peu soulignée en raison de l'assimilation hasardeuse de l'idée de représentation socioprofessionnelle au

[1247] M. GAUCHET, *La crise du libéralisme. 1880—1914 l'avènement de la démocratie (T. 2)*, *op. cit.,* p. 340.
[1248] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 700.
[1249] Voir *Ibid*., notamment, pp. 230-262.
[1250] A. MENGER, « Du rôle social de la science du droit », *Revue d'économie politique*, n° 10, 1896, p. 71. « La mission de la science sociale du droit, écrit-il, est d'observer exactement le flux et le reflux dans la force et l'importance des diverses classes pour en déduire des conclusions quant aux formes que le droit, à l'avenir, devra affecter. Elle a surtout à maintenir l'adaptation du droit à la vie réelle, pour éviter à temps les catastrophes sociales qui si souvent éclatent par le défaut de concordances et l'antithèse de ces deux facteurs ».

corporatisme autoritaire. En cela, ces discours sont susceptibles de concourir à la mise en lumière des raisons du mouvement d'émancipation des vues constitutionnelles (doctrinales et politiques) vis-à-vis des principes de 1789.

1. Une critique épistémologique

285. À l'appui d'un « positivisme sociologique »[1251], le plaidoyer pour la représentation d'un « peuple réel » peut traduire une critique épistémologique du paradigme révolutionnaire. En ce sens, Hermann Heller écrit :

> « On doit s'opposer aussi bien à Rousseau qu'au romantisme qui fait de la nature spécifique de l'État une métaphysique du peuple, réduisant ainsi l'État à un simple phénomène par lequel s'expriment le peuple démocratique ou la nation romantique. La volonté générale de Rousseau a un caractère véritablement romantique dans la mesure où elle signifie elle aussi un accord de volontés et une harmonie politique pré-étatique qu'on ne peut pas trouver dans la réalité toujours conflictuelle du peuple »[1252].

De la même manière, Markus Linden souligne que, pour Fraenkel, « l'idée d'un bien commun au sein d'une société divisée en classe sest une pure fiction »[1253]. Ces discours entendent ainsi plus largement mettre en cause un certain idéalisme : l'absence d'adaptation de la théorie de la représentation à une dynamique mouvante, l'évolution d'un peuple de citoyens (s'il a un jour existé) à celui d'un peuple également formé « d'hommes situés ». L'argumentation repose sur le fait que l'unité du pouvoir, de la représentation, n'est pensée, dans la théorie originelle, qu'au prix de la prise en compte exclusive d'un peuple abstrait, sans aucun rapport avec sa diversité empirique. Duguit, voit d'ailleurs dans cette attitude intellectuelle le symptôme d'une théorie constitutionnelle qui serait « sans valeur scientifique »[1254], car éloignée de la réalité, c'est-à-dire, dans sa doctrine, de l'observation

---

[1251] Sur le positivisme sociologique, voir : L. FONBAUSTIER, « Une tentative de refondation du droit : l'apport ambigu de la sociologie à la pensée de Léon Duguit », *RFDA*, n° 1, janvier-février 2015, pp. 183-192. ; S. PINON, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », art. cit., pp. 69-83. Voir surtout, pour des développements moins historiques et plus théoriques, A. VIALA*, Philosophie du droit (2e éd.)*, Paris, Ellipses, coll. « Cours magistral », 2019, pp. 95-100. Principalement, le positivisme sociologique vise à penser le droit en prenant pour cela comme seul objet le « fait social » (p. 95).

[1252] « Staatslehre », *Gesammelte Schriften (T. 3), op. cit.,* p. 265. Pour un commentaire de ce discours, voir P. PASQUINO, « Penser la démocratie : Kelsen à Weimar » in C.-M. HERRERA (dir.), *Le droit, le politique : autour de Max Weber, Hans Kelsen, Carl Schmitt*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 122.

[1253] M. LINDEN, « Der Lange Schatten von Weimar. Fraenkel und Habermas über Repräsentation », *Zeitschrift für Politik*, vol. 62, n° 4, dezember 2015, p. 384.

[1254] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (2e éd. T.2.)*, *op. cit.,* p. 14. Il estime alors « qu'une construction juridique positive ne saurait être édifiée sur elle » (*ibid.*). Sur la critique du caractère « fictif » de la souveraineté nationale chez Duguit, voir C.-M. HERRERA, « Duguit et Kelsen : la théorie du droit, de l'épistémologie au politique » in O. BEAUD, P. WACHSMANN (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918, op. cit.,*

des faits sociaux. Heller, dans l'extrait cité, soulève surtout que, sous couvert d'une démarche qui se voudrait rationnelle et conceptuelle, une telle posture ne ferait que masquer une simplification excessive de la notion de représentation. Que veut-il précisément souligner dans cette perspective ? Il souhaite montrer que la pensée constitutionnelle « classique », en s'appuyant sur un peuple mythifié, s'autorise à escamoter la question pourtant centrale de l'élaboration d'une volonté politique unifiée à partir d'une société diversifiée et première. Le discours d'Heller demeure à ce titre notable, car il entend mettre en évidence que l'État moderne ne saurait formuler une volonté homogène dans le cadre d'un corps social aussi pluriel que ne l'est celui de la République de Weimar. Une approche plus « réaliste »[1255] et sociologique devrait plutôt le conduire à prendre en compte la multiplicité des intérêts de la société civile, puisque celle-ci résistera immanquablement à toute tentative d'uniformisation. On ne peut, dès lors, refuser à ce titre la présence au Parlement de « représentants d'intérêts catégoriels » sous prétexte que ces derniers diviseraient l'unité nationale, alors que celle-ci est à constituer, à partir de la diversité intrinsèque du peuple, et ne peut donc être considérée comme une condition d'existence même de l'État.

286. Dans une perspective proche, Gaston Jèze voit dans l'idée de volonté générale (d'inspiration rousseauiste et révolutionnaire) un « dogme »[1256] qu'il convient d'abandonner. Elle correspond selon lui à une « pure mystique »[1257] (...) « en contradiction complète avec les faits »[1258]. Sa procédure d'élaboration « n'offre pas la garantie que les principes fondamentaux de l'organisation politique et sociale seront respectés »[1259], autrement dit que la diversité des intérêts de la nation puisse être prise en compte, au Parlement, pour déboucher sur une volonté qui, exprimée par la loi, serait susceptible de rassembler toute la nation, parce que l'ensemble des intérêts particuliers et catégoriels aura

---

pp. 334-335. Cette critique se fonde chez Léon Duguit sur une dénonciation du rationalisme. Léon Duguit préfère un « pragmatisme », dans la lignée des positions de Durkheim. Voir *Le pragmatisme juridique : conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre (1923)*, Paris, Éditions de la Mémoire du droit, 2008, p. 19.

[1255] « Beaucoup plus réaliste en apparence est la doctrine moderne de la représentation des intérêts », écrit par exemple Jacques Estève, *Le destin des parlements. Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, *op. cit.,* p. 225.

[1256] G. JÈZE, « Le dogme de la volonté nationale et la technique politique », art. cit. La critique de Gaston Jèze des « dogmes » qui « dominent » le droit public (p. 165) est réalisée au nom du « réalisme », car il s'agit, selon la démarche de l'auteur, de « vérifier s'ils reposent sur des faits sociaux incontestables » (pp. 165-166). Il est selon lui incontestable que les parlementaires ne « représentent pas la volonté nationale » du fait de « leur ignorance et inexpérience » (p. 166), mais aussi parce qu'ils n'appartiennent pas, *de facto,* à la même classe sociale que celle des prolétaires. Dès lors, « la loi n'est pas l'expression de la volonté nationale, attendu que cette volonté nationale est un mythe. C'est l'expression de la volonté des gouvernants ou plutôt de la majorité des députés et sénateurs qui ont voté la loi (p. 173) ».

[1257] *Ibid*., p. 166. Voir aussi G. JÈZE, « La crise politique française », *RDP*, n° 51, 1934, p. 232. De la même manière, Duguit soutient que « dire que la volonté de ceux qui commandent ne s'impose aux individus que parce qu'elle est la volonté collective, c'est fiction imaginée pour justifier ce pouvoir des plus forts ». *L'État, le droit objectif et la loi positive, op. cit.,* p. 10.

[1258] *Ibid*.

[1259] G. JÈZE, *Cours de droit public (licence), professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2e semestre 1923-1924,* Paris, M. Giard, 1924, p. 205.

participé en amont à sa formulation. Raymond Saleilles souligne également les limites d'une vision de la représentation qui prétend pouvoir transcender, c'est-à-dire dépasser, les intérêts particuliers au nom d'un bien commun appréhendé comme une « qualité » abstraite. Celle-ci est selon lui dénuée d'empirisme en ce qu'elle se refuse d'admettre que chaque électeur, chaque élu, se trouve invariablement influencé par ses propres intérêts, son statut social, lorsqu'il élit ou, pour le second, veut pour la nation. Il écrit :

> « On comprend que les hommes de la Constituante, qui ne vivaient que d'abstractions, ont pu ériger en dogme cette belle utopie que chacun en votant était censé ne représenter que l'intérêt général et qu'il incarnait en lui, non ses intérêts à lui, mais la personnalité et la conscience de la nation. C'est sur cette fiction, osons-le dire sur ce mensonge, que nous avons construit toute notre théorie du gouvernement représentatif. Mais la politique vit de réalités et non de fictions ! Et la réalité est que chaque électeur ne voit que ses intérêts de classe et la protection à accorder au petit groupe social dont il fait partie »[1260].

Aussi, représenter le peuple réel, prendre en considération la diversité de ses intérêts, ne constituerait pas un appauvrissement de la théorie de la représentation selon Saleilles, pour qui, « ce qui est souverain, ce n'est pas le peuple entendu comme une somme d'individualités, c'est la nation entendue dans sa réalité vivante et dans sa réalité historique »[1261]. Il s'agit selon lui d'une condition indispensable pour conférer à la notion de représentation un caractère plus « réaliste » en conjurant pour cela sa tendance à recourir à des fictions l'empêchant de rendre compte les profondes mutations contemporaines de l'ordre politique et social opérées depuis la Révolution. On comprend dès lors plus largement pourquoi, comme le souligne Pasquale Pasquino, « à l'exception de Carl Schmitt, les théoriciens de la démocratie à Weimar ont toujours pensé que les doctrines politico-constitutionnelles du contrat social étaient plutôt un obstacle pour penser la démocratie »[1262].

2. Une critique libérale

287. En effet, en écartant le peuple concret et sa diversité au profit d'un peuple abstrait, le paradigme révolutionnaire et la doctrine « classique » de la souveraineté nationale contribuent à rejeter tout antagonisme entre les membres du corps social[1263]. La notion de justice sociale s'avère

[1260] R. SALEILLES, « La représentation proportionnelle », *RDP*, t. 9, 1898, p. 399.
[1261] *Ibid*., p. 387.
[1262] « Penser la démocratie : Kelsen à Weimar » in C.-M. HERRERA (dir.), *Le droit, le politique : autour de Max Weber, Hans Kelsen, Carl Schmitt, op. cit.,* p. 122.
[1263] Voir C-M. HERRERA, « Compromis politique et théorie juridique chez Gustav Radbruch », *RFHIP*, n° 11, 2000, pp. 159-162. Ainsi que le souligne Carlos-Miguel Herrera, c'est pour cette raison que le juriste allemand Gustav Radbruch rejette une théorie de l'État fondée sur un individualisme abstrait (p. 131). De même, le juriste allemand refuse

alors impensable dans la mesure où celle-ci repose sur le postulat d'une conflictualité intrinsèque à au monde du travail, ne pouvant donc, par nature, être complètement résorbée par le pouvoir et ainsi par la représentation nationale. Mais surtout, une vision abstraite de la représentation, niant la diversité sociologique du peuple, est dénoncée par de nombreux auteurs en ce qu'elle se rapprocherait, sans en avoir pleinement conscience, ou sans l'assumer, des « conceptions supra-individualistes »[1264]. L'État, dans ce cadre, tend à devenir « plus que l'ensemble des individus »[1265], dans la mesure où il a précisément vocation, non à concilier les intérêts particuliers du corps social, mais à les transcender. En clair, il subordonne dans cette logique l'expression des intérêts et aspirations du corps social au respect de leur conformité à un bien commun qu'il est seul autorisé à définir sur un plan purement abstrait, en faisant fi des intérêts du peuple réel. L'individualisme abstrait aboutirait ainsi, à terme, à saper la dimension concrète de l'individualité, c'est-à-dire le droit de conserver et de faire valoir des particularismes et intérêts. Aussi, souligne Lucien Jaume, le libéralisme présente une « deuxième modalité, nettement plus controversée : faire en sorte que la loi, comme repère d'universalité, ne supprime pas la réalité et la légitimité de la diversité individuelle d'une part, et de la pluralité sociale d'autre part »[1266].

288. Vouloir représenter l'individu concret et ses intérêts n'est donc pas nécessairement le fruit d'une doctrine organiciste, qui, dans la lignée de la philosophie politique de l'Ancien Régime, repose sur la thèse d'une harmonie sociale anté-étatique exprimée par des hiérarchies et groupes naturels[1267]. Un tel projet peut parfaitement s'inscrire dans le cadre d'une philosophie libérale, en ce qu'il s'appuie sur l'idée de faire valoir la primauté de l'individu (réel) et surtout de ses propres intérêts, en opposition à des conceptions qui, pour penser la formation d'un pouvoir unifié, lui demandent à l'inverse de

---

un droit individualiste fondé sur la catégorie juridique de « personne » au profit d'un « droit social » qui se fonde sur l'idée d'une « individualité spécifique », ce qui implique d'appréhender les individus au sein de de leur environnement économique (p. 130).

[1264] *Ibid*., p. 160.

[1265] *Ibid*.

[1266] L. JAUME, *La liberté et la loi. Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000, p. 24. L'auteur souligne par ailleurs que le libéralisme « n'est pas un objet proprement défini dans la philosophie », p. 12. Ceci souligne qu'il y avait avant tout des discours sur le libéralisme, bien que cela n'empêche pas d'opérer des généralités. Hannah Arendt, par ailleurs, dans ses écrits, met en lumière que la critique du constructivisme peut parfaitement reposer sur une philosophie libérale, entendant souligner les apories de celui-ci pour les droits et libertés individuels. Voir *Essai sur la révolution. Traduit de l'anglais par Michel Chrétien*, Paris, Gallimard, 1967, p. 267. Par ailleurs, Jacky Hummel met en lumière le fait qu'une « conception organiciste du politique » ne s'inscrit pas nécessairement en opposition avec « l'idéal libéral ». Il écrit : « Dans la conception organiciste du politique défendue par l'École historique, le rapport d'autorité est tout autre, car l'élément premier du politique est constitué par la communauté naturelle. Incorporé dans la communauté historique et naturelle du peuple, c'est-à-dire inclus dans la croissance historique d'un peuple avec lequel il fait corps, l'État ne saurait régenter, par le biais de la législation, l'espace autonome de la société civile ». « L'introuvable vérité du droit public ou l'éclipse du politique dans le discours juridique », *Droits*, vol. 2, n° 42, 2005, p. 186.

[1267] En témoigne également le soutien de Jérémy Benhtam à un « gouvernement des intérêts ». Voir sur ce point C. LAVAL, « Jeremy Bentham et le gouvernement des intérêts », *Revue du Mauss*, vol. 1, n° 27, 2006, pp. 289-306.

s'en détacher[1268]. C'est en ce sens que Léon Duguit soutient que « si Rousseau est un individualiste, il n'est pas un libéral »[1269]. Cette citation témoigne tout particulièrement de la diversité des approches des publicistes sur le libéralisme que la doctrine « classique » de la souveraineté nationale a sans nul doute contribué à masquer[1270]. Le doyen de Bordeaux n'a pas du tout la même interprétation de ce dernier que Georges Burdeau ou encore Orlando. Pour Duguit, Rousseau est bel et bien un penseur individualiste, car la volonté générale telle qu'il la conçoit vise à constituer l'autonomie collective d'une nation dans laquelle les individus sont la source du pouvoir. Pour autant, sa philosophie politique s'écarte sensiblement du libéralisme en raison du fait qu'elle s'appuie sur le sacrifice de la diversité et de la pluralité des intérêts individuels au nom de la formation d'une volonté homogène fondant un pouvoir sans véritables bornes. C'est aussi dans une perspective se voulant libérale que Duguit critique plus précisément la doctrine « classique » de la souveraineté nationale marquée par les positions d'Esmein. « Sous prétexte de faire la construction juridique de l'opinion publique, on institue une entité sans valeur et sans réalité »[1271] fustige-t-il. Duguit a parfaitement compris que, dans ce cadre, la représentation s'apparente en une simple technique formelle de légitimation de l'autorité des gouvernants, éloignant par suite le droit constitutionnel de l'impératif libéral de modération du pouvoir. La nation, réduite à l'état de pure fiction juridique, ne constitue qu'un point d'imputation pour une représentation nationale dont il devient conséquemment difficile de limiter la puissance. Le Parlement est en effet réputé, en exprimant la volonté de la nation, engendrer un peuple ne pouvant dès lors que se fondre dans sa représentation, car ne lui préexistant pas, celui-ci se voit dénué de toute organicité. Les racines libérales de sa volonté d'intégrer les syndicats au Sénat apparaissent alors, puisqu'il s'agit, entre autres, de modérer la force instituante de la représentation politique par la prise en compte des intérêts de la société.

[1268] Voir en ce sens J. HUMMEL, « Convergences et discordances des discours libéraux allemand et français (1815-1848), *RFHIP*, vol. 2, n° 24, 2006, pp. 237-245. Jacky Hummel souligne que la « distinction État/société » est « au « fondement du discours libéral allemand » (p. 237).

[1269] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel* (*T. 1. 3e éd.*), *op. cit.,* p. 205. La doctrine de Rousseau se détache de l'individualisme selon Duguit en ce qu'elle aboutit à « l'omnipotence sans limites de la volonté générale ». (*Ibid*). Pour cette même raison, Duguit critique les « doctrines néo-individualistes » s'inscrivant selon lui dans le prolongement des théories du contrat social. Ces doctrines, selon lui, négligent la société et ne prennent pas en compte le fait que l'homme soit un être social. Abstraire l'homme de son tempérament social en refoulant la société revient selon Duguit à méconnaître ce qui constituerait le véritable individualisme. Voir *ibid*., p. 84.

[1270] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2.)

[1271] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 1. 3e éd.*), *op. cit.,* p. 204.

§2. Refonder la conception de l'intérêt général

289. « Si les membres des communautés naturelles ou civiles tendent au bien du corps, les communautés, elles-mêmes, doivent tendre à un autre corps plus général, dont elles sont membres. L'on doit tendre au général »[1272]. L'idée de représentation socioprofessionnelle, de faire concourir les groupes sociaux à l'élaboration de la volonté politique, est communément décrite comme négligeant ou mettant directement en cause cet « impératif pascalien »[1273]. La raison de cette image tient principalement à l'influence de la « doctrine classique » qui a soutenu que la prise en compte d'intérêts catégoriels au sein des processus décisionnels participerait à rompre l'unité de l'État et de la représentation, en particulier parce qu'elle procéderait d'une logique de « représentation-incarnation ». Présupposant « l'identité de substance »[1274] entre représentants et représentés elle aurait pour seul dessein de faire de la représentation nationale le simple miroir de la diversité d'une société civile fragmentée en une foule d'intérêts épars et contradictoires. Cette rhétorique fut une arme stratégique remarquable, mais mérite d'être remise en question.

290. Le projet de représenter la société civile et sa diversité doit être recentré autour de la question qu'il pose. Comment penser l'unité de la représentation sans recourir pour cela à ce que certains auteurs voient comme de « terribles simplifications de la théorie politique »[1275] ? Il s'agit, par cette formule, de dénoncer le fait que cette unité tend parfois à être imaginée sur un plan purement abstrait, telle la « présentification de quelque chose de déjà achevé »[1276] pour reprendre Böckenförde. À rebours, la prise en compte des intérêts sociaux dans le débat parlementaire est promue en qualité d'instrument institutionnel permettant de défendre une conception se voulant plus procédurale de

---

[1272] PASCAL, « Pensées (Fr. 4421) » citation prélevée in Y.-C. ZARKA, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, Hermann, coll. « Hermann philosophie », 2014, p. 277.

[1273] F. PERRIN, *L'intérêt général et le libéralisme politique, op. cit*., p. 1.

[1274] Selon la définition de la représentation organique opérée par Michel Troper, « Penser la représentation. Introduction » in M. ALBERTONE, M. TROPER, (dir.), *La représentation politique. Anthologie, op. cit.,* p. 20.

[1275] Pour reprendre l'expression de Wolfgang Schluchter, qui voyait dans l'œuvre d'Hermann Heller une alternative à ces dernières, notamment du point de vue de la théorie de la représentation. Voir *Entscheidung für den sozialen Rechtsstaat : Hermann Heller und die staatstheoretische Diskussion in der Weimarer Republik (2e éd.),* Nomos Verlagsgesellschaft, 1983, p. 290. Pour David Dyzenhaus, le mérite de l'œuvre d'Hermann Heller consiste à ne pas écarter des difficultés qui seraient selon lui éludées par la théorie positiviste, notamment la question de la prise en compte de l'existence d'une société civile dans la théorie de l'État et de la thématique de la légitimité. Voir « Hermann Heller and the legitimacy of Legality », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 16, n° 4, winter 1996, pp. 650-655.

[1276] « Ces deux lignes de discussion renvoient à un concept de la représentation qui contient en lui un moment normatif supérieur, lequel cependant ne repose pas sur lui-même, ne recherche pas dans des idées en soi ou des valeurs qui doivent valoir, mais se rattache au peuple et aux citoyens eux-mêmes et, ce faisant médiatise leurs besoins et leurs intérêts de même que les représentations qui les rassemblent. Dans le même temps, la représentation apparaît comme un processus (dialectique) et non pas seulement comme une simple traduction ou présentification de quelque chose qui serait déjà achevé ». « Démocratie et représentation : pour une critique du débat contemporain » in *L'Etat, le droit et la constitution démocratique, op. cit.,* p. 308.

la représentation, dans laquelle le pouvoir s'établit sur une série de compromis politiques et économiques (B). Ce n'est donc pas le fruit du hasard que de constater que la proposition d'une représentation socioprofessionnelle, en particulier si elle s'accompagne de la défense d'un Sénat syndical, soit, la plupart du temps, prônée en addition à une représentation politique reposant sur le mode de scrutin proportionnel (A).

A. Représentation proportionnelle et représentation socioprofessionnelle

291. L'idée de représentation socioprofessionnelle fut, très largement et surtout dès l'origine, associée à la représentation proportionnelle. Elle est perçue, pour beaucoup d'auteurs, comme son « complément naturel »[1277]. À de rares exceptions près, les soutiens d'une intégration des groupes sociaux au Parlement militent toujours pour ce mode de scrutin. Les positions de Léon Duguit[1278] et de Maurice Deslandres[1279] en constituent une parfaite illustration. L'étude des discours doctrinaux de la fin du XIXe siècle révèle de façon plus générale les ressorts et fondements de cette association. Théophile Ducrocq écrit par exemple :

> « Le système dit de la représentation proportionnelle a pour but d'accorder dans la représentation une part proportionnelle à chaque parti suivant sa force numérique. L'un de ses effets voulus serait d'assurer une représentation aux différents groupes d'une certaine

[1277] « La représentation proportionnelle gagne ainsi chaque jour plus de terrain ; or, il faudrait qu'il en fût de même de la représentation professionnelle : l'une n'est-elle pas le complément naturel de l'autre ? Autant il est désirable qu'une chambre des députés, élue au scrutin de liste proportionnelle, représente surtout les opinions du pays, autant il est nécessaire qu'une chambre haute, issue des corps professionnels, égale en puissance à la première, représente les intérêts et reproduise les formes si diverses de l'activité nationale ». E. DUTHOIT, *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 123.

[1278] « Il nous paraît au contraire facile d'établir que le système de représentation proportionnelle est parfaitement compatible avec le principe de la souveraineté nationale une et indivisible et la conception française du mandat représentatif. Puisqu'on admet l'existence d'une volonté nationale souveraine, l'existence d'une personne-nation donnant un mandat représentatif à une personne-parlement qui voudra pour elle, le problème qui se pose à l'art politique, c'est d'organiser un mode d'élection qui permette au Parlement d'exprimer aussi exactement que possible la volonté de la personne-nation. Or, c'est aller contre l'évidence que de soutenir qu'un parlement élut avec le pur système majoritaire exprime plus exactement la volonté de la nation qu'un parlement dans lequel les divers partis politiques qui existent dans le pays ont leurs représentants. Si la nation elle-même exprimait directement sa volonté, ce serait la nation composée de ses différents partis. Ce n'est pas la nation qui veut, c'est son représentant, son mandataire, le Parlement qui veut à sa place ; il faut donc que le Parlement soit composé des mêmes éléments que la nation, et que les partis qui existent dans la nation se retrouvent dans le Parlement. Par la même raison, on défendra plus loin le système de la représentation professionnelle ». L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel : théorie générale de l'État, le droit et l'État, les libertés publiques, l'organisation politique de la France*, Paris, E. de Boccard, 1923, p. 176-177.

[1279] Le projet de constitution rédigée par Maurice Deslandres en 1941 prévoit l'organisation suivante. « Pour la Chambre des députés, toute une série de réformes, souvent réclamées depuis longtemps, ou expérimentées avec succès à l'étranger s'impose : vote des femmes effaçant un privilège de moins en moins justifiable, et devant favoriser bien des progrès dans l'ordre familial, social, moral, de l'éducation et de l'hygiène — vote familial, condition de toute réforme en faveur de la famille et de la natalité — représentation proportionnelle, principe de justice corrigeant les luttes des partis — vote obligatoire associant l'idée de devoir à l'idée de droit. ». Voir « Projet d'une nouvelle Constitution pour la France (1941), *Jus politicum*, n° 5, décembre 2010, p. 6.

> importance (...). Malgré la différence de moyens, ce système, sous ce rapport, tend au même but que celui de la représentation des intérêts ou des professions »[1280].

Aussi, Maurice Hauriou soutient :

> « Et, par exemple, puisque la question de la représentation proportionnelle et celle de la représentation des intérêts sont à l'ordre du jour, nous sommes autorisés à dire que ce sont des réformes qui vont dans le sens véritable de l'évolution démocratique, parce qu'elles tendent à organiser le suffrage. La représentation proportionnelle tend à fortifier l'organisation des partis politiques et, en même temps, à introduire plus régulièrement, dans les canalisations du pouvoir législatif, les volontés nationales des minorités : elle est donc un principe d'ordre et de discipline. La représentation des intérêts tend à l'organisation des compétences spéciales dans le suffrage, elle est donc un principe de compétence »[1281].

Il apparaît par conséquent que les fondements de l'association notionnelle entre « représentation socioprofessionnelle » et « proportionnelle » diffèrent parfois de manière assez sensible au sein des discours. Chez Ducrocq, le rapprochement s'opère en ce que chacune aurait pour ambition d'assurer une représentation miroir et proportionnée de la société. Pour Hauriou, la jonction se réalise davantage sur le plan de la structuration et de la rationalisation du suffrage et de la représentation qu'elles produisent toutes les deux. Force est donc de constater que les ressorts précis de cette association entre représentation socioprofessionnelle et proportionnelle interrogent.

292. Si ces dernières se voient rapprochées et très souvent promues ensemble, c'est surtout parce qu'elles sont réputées encourager un même glissement de sens de la représentation qui ne se résume pas simplement à la question de la représentativité des gouvernants. Elles peuvent, chacune à sa façon, participer à asseoir le pouvoir sur des compromis politiques et économiques dans une optique de modération. L'ambition est alors de faire en sorte que la représentation se mue en une technique visant à concilier des intérêts et non à créer abstraitement et initialement une volonté pour l'État (*1*). Un tel constat n'a rien d'anodin. Conséquemment, il nous en apprend beaucoup sur la manière d'interroger par suite les vues institutionnelles et les mutations de sens du gouvernement représentatif sous le poids des évolutions politiques et sociales, et notamment de l'essor des corps intermédiaires. Nombreux sont les auteurs et théoriciens qui ne s'opposent pas à la proposition d'une représentation socioprofessionnelle au nom de la tradition historique, des fondements révolutionnaires de la notion de représentation. Loin de là même, ils estiment que seuls des partis politiques peuvent constituer des instances de médiation entre des intérêts particuliers et l'intérêt général, dans le cadre d'une notion

[1280] T. DUCROCQ, « Des propositions de réformes à la législation électorale », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, t. XXII, 1889, p. 348.
[1281] M. HAURIOU, « La souveraineté nationale », art. cit., p. 136.

de volonté générale revisitée (*2*). En cela, de tels discours renforcent la thèse selon laquelle le sujet de la prise en compte institutionnelle et parlementaire des intérêts intéresse au premier plan la théorie de la représentation.

1. Une ambition commune

293. Il n'est pas surprenant que la représentation socioprofessionnelle soit le plus souvent promue en complément d'une représentation à assise politique établie au scrutin proportionnel. Aussi, le fait que ce dernier soit plébiscité au sein de discours (politiques et juridiques) aux accents sociaux-démocrates n'a rien d'un parfait hasard[1282]. De tels constats tendent à montrer que le choix de la proportionnelle peut reposer sur des motifs très proches de ceux qui justifient généralement l'instauration d'une représentation socioprofessionnelle envisagée selon un modèle non corporatiste. Leurs incidences sur la représentation sont vues comme sensiblement comparables [1283]. La proportionnelle peut en effet se voir légitimée comme une réponse institutionnelle à l'émergence d'une société civile organisée, d'un peuple formé par des intérêts épars, s'appuyant sur le rejet du paradigme révolutionnaire. Les écrits de Kelsen sur la démocratie de la période de Weimar, dans lesquels il dénonce « l'idéal d'un intérêt général supérieur et transcendant aux intérêts de groupes »[1284], en constituent un bon témoignage, tant ils apparaissent caractéristiques de la pensée sociale-démocrate du début du XXe siècle. Pour le juriste et philosophe du droit autrichien, « en demandant pour chaque parti une représentation "propre" et "proportionnelle", on abandonne l'idée que le corps représentatif considéré comme formant une unité soit créé par le peuple en

[1282] Sur les liens entre la social-démocratie et le scrutin proportionnel, voir B. MANIN, « Démocratie, pluralisme, libéralisme » in A. BERGOUGNIOUX, B. MANIN (dir.), *Le Régime social-démocrate*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1988, pp. 27-35.

[1283] En ce sens, pour Bruno Daugeron, « représentation proportionnelle » et « représentation des intérêts » participent d'un comparable glissement de signification de la représentation. Elles s'apparentent en une déclinaison de l'idée de « ressemblance » et possèdent donc de larges fondements communs. Voir *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.*, pp. 685-700.

[1284] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature — sa valeur (1932), op. cit.,* p. 26. Cet idéal impliquant, pour Kelsen, une « solidarité des intérêts de tous les membres de la collectivité sans distinction de confession, de nationalité, de classes, est une illusion métaphysique, plus exactement métapolitique qu'on exprime habituellement en parlant, avec une terminologie extrêmement obscure, d'un être collectif "organique" ou d'une structure "organique" pour l'opposer à l'État de partis ». Cette dénonciation d'une conception générale conçue dans la continuité des positions de Rousseau et de celles du XVIIIe siècle est loin d'être isolée. On la retrouve aussi chez Fraenkel. Pour Fraenkel, la représentation ne peut que consister en un processus de compromis pluraliste et empirique entre les divers intérêts qui composent la société civile. Sur le concept de « démocratie collective » et la promotion d'une participation des organisations professionnelles à l'élaboration de la loi chez Fraenkel, voir G. GÖHLER, « Vom Sozialismus zum Pluralismus Politiktheorie und Emigrationserfahrung bei Ernst Fraenkel », *Politische Vierteljahresschrift*, vol. 27, n°. 1, märz 1986, pp. 11-13.

corps »[1285]. C'est une nécessité. « Étant donné l'opposition des intérêts qui est inévitable, la volonté générale, si elle ne doit pas exprimer exclusivement l'intérêt d'un seul et unique groupe, ne peut être que la résultante des oppositions, un compromis entre des intérêts opposés »[1286]. Cet extrait dispose ainsi d'une grande valeur dès lors qu'il souligne que le soutien à la proportionnelle procède, chez Kelsen, d'une ambition plus large, visant à transformer l'objet de la représentation en raison de la fragmentation sociale de la nation. De même que la proposition de faire participer des syndicats à l'élaboration de la loi, ce mode de scrutin contribue à la mise en cause de la « fiction »[1287] d'une volonté générale dépassant les volontés individuelles selon un schéma rousseauiste, construite sans référence aucune à l'égard des intérêts particuliers du peuple. Cette vision est propre à la fin du XVIIIe siècle ainsi que le rappelle Kelsen[1288]. En cela, ses positions sur la proportionnelle apparaissent, semble-t-il, assez proches des discours de Duguit et de Hauriou concernant la proposition d'un Sénat syndical. Elles s'appuient sur une même critique libérale. Il s'agit en effet pour Kelsen de légitimer la représentation tel un processus (dynamique) d'engendrement empirique d'une volonté à partir d'intérêts considérés comme préexistants, en écartant pour cela le recours aux abstractions ou à l'exigence d'une unité préétablie du peuple. La proportionnelle peut par conséquent se voir rapprochée de la proposition d'une représentation socioprofessionnelle en ce qu'elle tend également à avoir pour fondement de faire de la représentation une procédure de conciliation entre divers intérêts particuliers et catégoriels au caractère social et politique.

294. C'est ce qu'exprime encore Saleilles dans les colonnes de la *Revue de droit public*[1289]. La proportionnelle se trouve justifiée pour la raison suivante : « La loi n'est pas une œuvre politique qui

---

[1285] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature - sa valeur (1932), op. cit.,* p. 68. Hugo Preuß, l'un des principaux pères de la Constitution de Weimar, partage cette position. Il rejette toute conception abstraite et unitaire de la représentation qui participerait à écarter et à refouler la prise en compte des intérêts et aspirations de la société civile. L'objet de la constitution consiste à organiser et prévoir les procédures permettant d'organiser légalement « la volonté commune non encore présente ». Il critique pour cette raison avec véhémence les positions de Rousseau. Voir *Reich und Länder : Bruchstücke eines Kommentars zur Verfassung des Deutschen Reiches*, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1928, p. 240. Sur les conceptions de Preuß à l'égard de la représentation et sa critique des théories du XVIIIe siècle, voir en particulier P. CALDWELL, « Hugo Preuß's concept of the volk : critical confusion or sophisticated conception ? », *The Université of Toronto Law Journal*, vol. 63, n° 3, summer 2013, pp. 370-375. Preuß voit dans le peuple une « société civile » un « peuple pluriel » s'exprimant par des corps intermédiaires à l'opposé donc des conceptions de Jellinek (p. 349).

[1286] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature — sa valeur (1932), op. cit.,* pp. 26-27.

[1287] R. BAUMERT, « Kelsen, lecteur critique de Rousseau : de la volonté générale à la volonté collective », *Jus Politicum,* n° 10, mars 2014, p. 8.

[1288] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature — sa valeur (1932), op. cit.,* pp. 14-20.

[1289] Il est à ce titre notable que le plaidoyer de Raymond Saleilles en faveur de la « proportionnelle », de 1889, dans la *Revue de Droit Public,* commence par une mise en cause de l'individualisme abstrait. « La prétendue théorie de la souveraineté individuelle est un débris de ce genre. Elle est absolument exacte si, en fait, l'homme est libre de se dégager de l'état social pour revenir à l'état isolé, elle n'est plus qu'une fiction sans réalité » dans le cas inverse (p. 389). Sa légitimation de la représentation proportionnelle repose sur la nécessité d'établir la représentation en un processus visant à concilier des intérêts sociaux amalgamés et conciliés par des partis politiques. Voir « La représentation proportionnelle », art. cit., pp. 400-403.

doit subir la tyrannie d'une majorité politique ; mais une œuvre nationale à laquelle doivent concourir tous les éléments représentatifs des intérêts nationaux »[1290]. Par conséquent, « elle n'est pas faite pour réaliser l'irréalisable et fonder la société de l'avenir sur les résistances et les irréductibilités du présent ; œuvre d'utopie et de tyrannie. Elle est faite pour extraire des possibilités actuelles la réalité présente, immédiatement réalisable, qui fixe l'étape du progrès par voie d'accords transactionnels entre les différents groupes primaires du corps social »[1291]. Aussi, Saleilles insiste sur la dimension essentielle et première de la délibération parlementaire pour concevoir l'unité de la représentation. Dans ce cadre, « représentation socioprofessionnelle » et « proportionnelle » mettent chacune l'accent sur la nécessité de penser les conditions de véritables discussions contradictoires susceptibles de dégager une volonté commune à l'aune des mutations électives du parlementarisme et des transformations sociales[1292]. L'enjeu consiste à prévenir l'hypothèse d'un fait majoritaire contribuant à écarter les intérêts et volontés minoritaires de la représentation. L'objectif convoqué présente ainsi une forte dimension libérale. À l'image des discours sur la représentation socioprofessionnelle, la proportionnelle tend, pour davantage le tempérer, à asseoir le pouvoir sur des compromis politiques et économiques sans cesse changeants. En cela, elle concourt également à la mise en scène (parlementaire) de conflits sociaux et politiques qui traversent fatalement un peuple divisé. Leur prétention commune consiste ainsi à mieux déconstruire l'idée d'un corps politique homogène sur lequel devrait inexorablement s'appuyer la théorie de la représentation et le gouvernement représentatif. Dès lors, la représentation-miroir d'un corps politique et social diversifié est loin d'apparaître comme l'unique ambition de ces deux réformes touchant à l'organisation de la représentation.

2. Une divergence de procédés

295. La portée théorique de ces discours sur le scrutin proportionnel ne peut être comprise qu'en les replaçant dans leur contexte bien particulier, celui du début du XXe siècle. Les écrits de Saleilles et de Kelsen procèdent d'une période marquée par l'essor de partis de masse, d'inspiration socialiste. Ces structures se réclament de l'incarnation d'une catégorie sociale spécifique, la classe ouvrière, et

[1290] *Ibid*., p. 405.
[1291] *Ibid*., p. 411.
[1292] En ce sens, Kelsen insiste sur l'importance de la délibération parlementaire parce qu'en correspondant « à une technique dialectique », elle encourage les compromis. *La démocratie. Sa nature - sa valeur (1932), op. cit.,* p. 68.

de la défense politique de ses intérêts économiques[1293]. Cette observation n'a rien d'anodin, en ce qu'elle est susceptible de mettre en lumière le rapport plus complexe que ces deux juristes éprouvent, comme d'autres auteurs d'ailleurs, pour la proposition d'une représentation socioprofessionnelle. Kelsen critique pour deux raisons ce qu'il nomme, par une terminologie peu précise, « l'organisation corporative » [1294] ou encore le « principe corporatif » [1295]. D'une part, une telle réforme constitutionnelle, soit l'intégration des groupements syndicaux à la représentation nationale, serait l'apanage de mouvements réactionnaires ou marxistes entendant fonder un « Parlement économique »[1296] dans lequel les partis politiques seraient fondamentalement exclus. D'autre part, les syndicats constituent selon lui des entités trop resserrées, pas assez enclines, par nature, à l'établissement de compromis. Dit autrement, ils expriment des intérêts trop catégoriels pour participer directement à l'élaboration de la loi.

296. Cette position ne témoigne pourtant nullement d'un paradoxe ou d'une contradiction, car, on le sait, Kelsen ne promeut pas la « doctrine classique » de la souveraineté nationale. Selon lui, les partis sont susceptibles d'incorporer et de défendre les intérêts économiques de la société civile au Parlement. Ils disposent même d'une qualité supérieure à cet égard aux syndicats dans la mesure où ils formeraient des entités plus ouvertes et portées vers l'universel que ces derniers[1297]. Kelsen voit alors dans un Parlement reposant sur un mode de scrutin proportionnel un organe octroyant la faculté « d'amener à la lumière l'effective situation des intérêts »[1298]. On saisit ainsi pour quelles

[1293] Voir, en particulier sur ce point, A. WIRSCHLING, « Le poids des facteurs sociaux sous la République de Weimar (1919-1929). Traduction de Gilbert Krebs et Valérie Robert » in G. KREBS, G. SCHNEILIN (dir.), *Weimar ou de la démocratie en Allemagne*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, coll. « Monde germanophone », 1994, pp. 185-190.
[1294] H. KELSEN, *La démocratie. Sa nature - sa valeur (1932). Préface de Philippe Raynaud, op. cit.,* p. 59.
[1295] *Ibid*.
[1296] *Ibid*.
[1297] Il est loin d'être isolé dans ce cas. Ainsi que le souligne Nathalie le Bouëdec : « Alors que les adversaires de l'État de partis brandissent le spectre du règne des intérêts égoïstes, Radbruch déplore au contraire que les partis allemands ne soient pas assez des partis d'intérêts et soient trop crispés sur des principes idéologiques. Leur caractère de *Weltanschauungpartei*, qui transforme le combat politique en guerre de religion, empêche toute politique de compromis, aussitôt stigmatisée comme une trahison, et condamne de fait le système parlementaire à la paralysie ». *Gustav Radbruch. Juriste de gauche sous la République de Weimar*, Laval, Presses de L'Université Laval, coll. « Diké », 2011, p. 267. De même, Carlos-Miguel Herrera souligne que Radbruch voit dans les partis politiques des canaux d'expression permettant au Parlement, en cas de scrutin proportionnel, de défendre les aspirations des groupes sociaux. Voir « Compromis politique et théorie juridique chez Gustav Radbruch », art. cit., p. 122.
[1298] H. KELSEN, « Von Wesen und Wert der Demokratie (1929) » citation prélevée in C.-M. HERRERA, *Théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Paris, Kimé, 1997, p. 228. Dans cette perspective, la défense de la proportionnelle se réalise au nom de la représentation-miroir. Kelsen ne manque pas de soutien sur ce point. En ce sens, Olivier Jouanjan note que Richard Thoma, conçoit la représentation sur le mode du « reflet ». (...). Mais l'affirmation de la nécessité du scrutin proportionnel obéit aussi à des missions plus politiques : le scrutin majoritaire tend au bipartisme, ce qui consoliderait et transposerait dans l'État le clivage des classes ». « Un positiviste dans la crise : Richard Thoma » in J.-F. KERVÉGAN (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit. Weimar, sa République et ses juristes*, Lyon, ENS éd., coll. « Theoria », 2002, p. 35. À travers un mode de scrutin majoritaire, juge Thoma, le prolétariat serait tenté d'établir sa dictature. La proportionnelle, au contraire, pousse à des compromis sociaux entre les diverses catégories socioprofessionnelles du peuple et tendrait à éviter tout débordement révolutionnaire.

raisons il estime que la proportionnelle permettra de transformer la représentation en un processus plus concret et d'inspiration libérale de transaction entre des intérêts sociaux et politiques. Du côté de la doctrine française, cette position est principalement défendue par Raymond Saleilles :

> « La représentation des intérêts, des corps et des collectivités ; c'est revenir à l'organisation féodale. (...) Qui donc oserait proposer cet idéal à l'État moderne ? Mais la représentation proportionnelle n'est fondée ni sur un système de classes, ni sur un système de collectivités, mais sur un système de partis. Or, les partis, ce sont des cadres mobiles et personne n'y est parqué d'avance ; chacun n'y entre que librement et pour un acte isolé, une élection ; chacun peut en sortir pour passer à un autre. Donc, il n'y a rien, là, qui ressemble à un système de classes et qui menace la liberté : c'est la liberté qui fonde les partis, ce ne sont pas eux qui l'accaparent. Mais en même temps que subsiste, et au degré le plus absolu, la liberté individuelle, il est bien certain que les partis correspondent toujours et au fond à des intérêts collectifs, intérêts sociaux, industriels, religieux ou intellectuels. Forcément, par certains partis, ce seront des intérêts de classes qui se font jour ; et forcément aussi, si, avec la représentation proportionnelle chaque parti a droit à un nombre déterminé de candidats, les intérêts de classes auront, par le fait même, leur représentation politique »[1299].

297. Ces différents discours font surgir une donnée essentielle. Certains auteurs ne soutiennent pas directement et s'opposent même parfois à l'idée d'une intégration des groupes sociaux au Parlement, tout en s'appuyant, pour justifier cette exclusion, sur un discours qui vise à émanciper le gouvernement représentatif du paradigme révolutionnaire. La représentation doit selon eux opérer la conciliation des intérêts politiques et sociaux présents au sein de la nation. Il n'est pas, à proprement parler, question d'une antinomie de fond, mais plutôt de procédés, puisque les discours évoqués privilégient les partis politiques comme instances de médiation entre des intérêts particuliers. Aussi, ces conceptions, voyant dans la représentation proportionnelle un instrument d'expression des intérêts catégoriels, présentent un profond intérêt pour analyser celles entendant intégrer directement les groupes sociaux au Parlement. Elles participent également à déconstruire le tableau d'une vision abstraite et unitaire du processus représentatif au sein des vues du gouvernement représentatif. En outre, ces discours sur la proportionnelle tendent à montrer que la problématique de l'adaptation de la théorie de la représentation à l'essor d'une société civile formée d'intérêts catégoriels et pluriels se trouve au cœur même de la théorie de l'État[1300]. Elle est prise en compte par d'éminents théoriciens du droit comme Kelsen.

[1299] R. SALEILLES, « La représentation proportionnelle », art. cit., p. 401-402.

[1300] En ce sens, Tori Mori souligne que l'œuvre d'Hermann Heller consiste à « adapter le concept de volonté générale à la lumière de la fragmentation de la société allemande à l'époque de Weimar » (p. 185). Son soutien à la représentation proportionnelle participe de ce dessein. Voir « Die Staatliche Willensbildung in der differenzierten Gessellschaft : Rapräsentative Demokratie bei Hermann Heller und Jürgen Habermas », *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, vol. 86, n° 2, 2000, p. 185. Pour Heller, souligne l'auteur, l'unité de la représentation ne peut se concevoir que sur un plan

B. Intérêts sociaux et intérêt général

298. Quelles leçons peut-on plus largement en tirer ? Que peut bien encore révéler cette jonction, dans l'ordre des discours, entre « représentation socioprofessionnelle » et « scrutin proportionnel » ? La prise en compte des intérêts économiques, qu'elle procède, d'un conseil économique, de l'intégration des syndicats dans la seconde chambre, ou d'un mode de scrutin proportionnel, est vue comme un instrument susceptible de transformer la substance même de la représentation. D'un processus abstrait de création initiale d'une volonté pour l'État reposant sur un peuple qu'elle engendrerait par la même occasion, la représentation, en incorporant les intérêts sociaux d'un peuple appréhendé en tant que société civile, opérerait un glissement significatif de sens. Elle revêtirait, en ce cas, un caractère jugé plus immanent (*1*) et pluraliste (*2*), n'écartant pas, ou plus, le peuple réel, la société civile et son intrinsèque diversité. Ce postulat doit être analysé en ce qu'une telle thèse permet, par la suite, de rendre compte de la virtualité que porte l'idée de représentation socioprofessionnelle, pensée selon un schéma non corporatiste, dans les vues relatives au gouvernement représentatif. Les discours et projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle forment ainsi de parfaits critères des vues constitutionnelles en ce qui concerne l'objet assigné à la représentation. Ils procèdent tant d'une rupture préalable dans la manière de penser celui-ci par rapport au paradigme révolutionnaire, que d'une volonté d'encourager cette mutation.

1. Promouvoir une conception immanente de la représentation

299. En cela, le fait que les discours sur la représentation socioprofessionnelle concourent à privilégier la formule « d'intérêt général » à celle de « volonté générale » n'a rien d'insignifiant. Cette observation révèle une transformation voilée de l'objet assigné au processus représentatif qui se manifeste à travers l'opposition entre la dialectique de « l'intérêt » et celle de la « volonté »[1301]. Parler de « volonté générale » tend à renvoyer, d'ordinaire et originellement, à l'idée d'une volonté initiale et souveraine écartant tout élément préexistant de son contenu. Voir à l'inverse « l'intérêt général » comme fondement du processus représentatif revient plutôt à s'inscrire dans une autre perspective.

---

procédural et jamais organique. Elle est une unité à construire, jamais à présupposer. La volonté générale chez Heller s'apparente en un « compromis » (p. 190).

[1301] Ainsi que le souligne Bruno Daugeron, « L'intérêt général, fondement de la représentation nationale ? » in G. GUGLIELMI (dir.), *L'intérêt général dans les pays de common law et de droit écrit*. Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2017 », p. 34. Le fait de voir « l'intérêt général » comme fondement de la représentation en lieu et place de la volonté générale procède, souligne Bruno Daugeron, principalement du suffrage universel. Désormais, « le bon représentant sera celui qui se fait le défenseur de l'intérêt général et non celui qui exprime la volonté souveraine ».

Ce prisme engage davantage à considérer le processus représentatif tel un mécanisme qui intègre, sinon restitue, des éléments qui lui sont antérieurs : les intérêts particuliers qui composeront ensuite l'intérêt général[1302]. Dès lors, la proposition même d'une « représentation socioprofessionnelle » procède mécaniquement d'une certaine conception de l'intérêt général qu'il s'agit de promouvoir, dans laquelle les intérêts sociaux du peuple réel doivent constituer une de ses matrices les plus essentielles. Autrement dit, ceux-ci le préfigurent en étant la source de ce qui sera reconnu ou dégagé par suite, à l'issue de compromis, comme la volonté de la nation, qualifiée alors « d'intérêt général ».

300. Cette vision repose sur un postulat central qui est le fruit de la redéfinition des rapports d'antériorité État-société au sein des pensées politiques et juridiques. Les intérêts économiques et les groupes sociaux existent indépendamment et préalablement à toute construction institutionnelle ou phénomène juridique. Cette perspective entend alors souligner que l'intérêt général ne peut être dégagé de façon abstraite et initiale dans la lignée du paradigme révolutionnaire. Il ne saurait non plus être envisagé comme une simple addition de volontés individuelles séparées de toute dimension matérielle et économique. Car, dans cette vision, quand ces dernières sont isolées de leur environnement social, ces volontés se vident de leur essence, s'appauvrissent, et ainsi perdent leur faculté à déboucher sur un intérêt général plus concret[1303]. Dans un tel schéma, la construction institutionnelle de l'intérêt général s'avère alors bien plus complexe qu'au sein du paradigme révolutionnaire. Pour être véritablement identifié et dégagé, l'intérêt général requiert une reconnaissance et une prise en compte préalable des intérêts particuliers et collectifs préexistants, sous peine d'être fatalement dénaturé.

2. Promouvoir une conception pluraliste de la représentation

301. Dans ce cadre, l'hypothèse d'une prise en compte des intérêts économiques dans la délibération nationale se fonde essentiellement sur l'idée de compromis. C'est nécessairement au moyen de tractations et d'accords (négociés) que peut se réaliser cette transfiguration des intérêts catégoriels en une volonté collective qualifiée préférablement « d'intérêt général ». C'est pour cette

[1302] On ne saurait cependant nier qu'il demeure un usage de la notion « d'intérêt général » qui diffère très largement de cette vision. Celui-ci peut également être appréhendé, notamment dans ce qui est qualifié de « pensée républicaine », comme ce qui transcende les intérêts particuliers pour mieux les écarter, au final, de la loi. Voir *supra* (Introduction).
[1303] Voir sur ce point les importants développements de Didier Mineur, *Archéologie de la représentation politique, op. cit.,* p. 145.

raison que Kelsen encourage les parlementaires à opérer des transactions entre des intérêts[1304], afin de promouvoir une réponse jugée plus mesurée et libérale aux conflits issus du monde du travail[1305]. Quels sont les fondements de cette supposition ? Un compromis, par nature, ne sera jamais perçu comme une victoire ou une défaite absolue par l'un des nombreux camps (politiques et sociaux) qui s'affrontent au Parlement. Par suite, il constituera forcément une voie médiane qui ne pourra jamais intégralement satisfaire les communautés d'intérêts antagonistes qui sont présentes au sein du peuple, et dont les partis sont, chez Kelsen, les porte-voix. Ces derniers ont nécessairement dû renoncer à certaines de leurs ambitions, à nuancer leurs positions, afin d'aboutir à une issue positive au conflit politique ou social qui traverse la nation. Dans ce cadre, le compromis correspond chez Kelsen à une solution intrinsèquement imparfaite, mais dans laquelle chacun pourra, malgré ses distinctions et réserves, au moins partiellement se reconnaître parce qu'elle intègre, en partie, une portion de ses intérêts et aspirations. En clair, dans cette perspective, les intérêts catégoriels participent à la formation de l'intérêt général, mais sans s'y dissoudre cependant entièrement, à la grande différence de la volonté générale telle que Rousseau la conçoit, soit à partir des principes d'unanimité et de conversion[1306].

302. Le compromis se voit ainsi valorisé en tant qu'il offre, théoriquement, la possibilité de fonder l'unité d'une nation socialement divisée par des dispositifs de conciliation qui pourront toujours être renégociés en fonction de l'évolution des rapports et équilibres économiques et politiques. Aussi, bien loin de présenter un quelconque caractère organique, la représentation, lorsqu'elle intègre les divers intérêts hétérogènes de la nation, prendrait au contraire la forme d'un mécanisme de construction sociale et politique plus empirique que dans le cadre de la « théorie classique » de la souveraineté nationale. L'enjeu est de promouvoir un « universel concret »[1307] pour utiliser une formule hégélienne. C'est pour cette raison que le principe du compromis, consubstantiel à l'immense majorité des discours sur la représentation socioprofessionnelle, heurte le modèle originel

[1304] Ainsi que le souligne Carlos-Miguel Herrera, qui note que, chez Kelsen, « le soi-disant intérêt collectif » est une fiction chaque fois qu'il est compris comme autre chose qu'un compromis entre des intérêts contrastés, ou une décision en faveur d'un d'entre eux ». *Théorie politique et juridique chez Hans Kelsen, op. cit.,* p. 230.

[1305] Chez Kelsen, le compromis est valorisé et défini comme une solution médiane qui ne saura jamais pleinement satisfaire l'une des parties. « Compromise means the solution of a conflict by a norm that neither entirely conforms with the interests of one party, nor entirely contradicts the interest of the other. Insofar as in a democracy the contents of the legal order, too, are not determined exclusively by the interest of the majority but are the result of a compromise between the two groups, voluntary subjection of all individuals to the legal order is more easily possible than in any other political organization. It is precisely because of this tendency towards compromise that democracy is an approximation to the ideal of complete self-determination ». *General Theory of Law and State (1945), Translated by Anders Wedberg, Massachusetts,* Hardvard University Press, 1946, p. 288.

[1306] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1.)

[1307] Sur la notion « d'universel concret » chez Hegel ; voir E. FLEISCHMANN, *La philosophie politique de Hegel*. Sous forme d'un commentaire des « Fondements de la philosophie du droit », Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1992, p. II.

de la représentation, puisque ce dernier repose, à l'inverse, sur l'idée d'une raison universelle, d'un bien commun que dégagerait un débat parlementaire dans lequel les intérêts particuliers et catégoriels du peuple sont écartés, car ils expriment l'hétérogénéité de la nation. Aussi, le succès doctrinal et historique des discours et projets souhaitant intégrer les intérêts économiques à la délibération parlementaire tient très certainement à la difficulté, au sein d'une nation divisée socialement, de justifier aux yeux du peuple la représentation comme un processus aboutissant à la formulation d'un « intérêt général » qui ne serait pas compris comme le résultat d'une transaction entre des intérêts particuliers et catégoriels préexistants. En ce sens, la promotion d'une chambre syndicale chez Georges Gurvitch procède de cette mise en cause, beaucoup plus partagée qu'on ne le prétend, de l'idée révolutionnaire de volonté générale. Il écrit :

> « Nous arrivons précisément ici à la critique du second préjugé dogmatique concernant le principe de l'intérêt général : la supposition qu'il incarne les intérêts identiques de tous les individus et de tous les groupes. Si cette supposition gratuite était vraie, cela exclurait non seulement la possibilité de détacher, les uns des autres, les différents aspects de l'intérêt général, mais même d'y distinguer une pluralité d'aspects. Mais, en réalité, il n'existe pas d'intérêts identiques, même au sein du même groupe ou par rapport aux mêmes individus, déchirés qu'ils sont par le conflit perpétuel des intérêts contraires et équivalents. L'intérêt général n'est qu'un équilibre mobile entre les intérêts contraires et il existe autant d'aspects multiples et équivalents de l'intérêt général (...) L'intérêt général, pour parler philosophiquement, n'est pas un genre abstrait, mais un universel concret où les intérêts opposés trouvent leur place insubstituable »[1308].

L'intégration parlementaire des intérêts économiques a ainsi, chez Gurvitch comme chez Kelsen, pour but de fonder le pouvoir sur des accords toujours fragiles et éphémères procédant de la pondération entre des intérêts économiques divergents.

303. En cela, il n'est pas insensé de penser que la plupart des discours sur la représentation socioprofessionnelle, en excluant ceux qui, minoritaires, s'enracinent dans une idéologie réactionnaire corporatiste, se rapprochent des doctrines politico-juridiques tenant de la « démocratie

[1308] G. GURVITCH, « La déclaration des droits sociaux », *op. cit.,* p. 123. Du même auteur, voir aussi, « Les syndicats et l'intérêt général », *L'Homme réel*, t. 1, 1934, p. 15. Voir aussi, pour une critique comparable de l'idée d'un « intérêt général abstrait » qui débouche sur la même promotion d'une chambre socioprofessionnelle, L. DUGUIT, « L'élection des sénateurs », art. cit., p. 461.

délibérative »[1309] ou « participative »[1310]. Ils paraissent même, en quelque sorte, les préfigurer. Ces discours tendent aussi à s'inscrire dans une philosophie libérale et empirique proche de celle d'un John Stuart Mill, par exemple. Le philosophe voit dans la représentation un processus qui, visant les « intérêts agrégés de la société »[1311], permet de dégager l'intérêt général par suite d'accommodements et de compromis. La délibération recouvre chez lui une portée essentielle, car, en discutant, les représentants vont chercher à comprendre « dans quelle mesure la décision politique va affecter les intérêts de telle ou telle partie de la population, ce qui implique d'être en mesure de disposer d'une juste représentation des intérêts des citoyens et de la manière dont ils vont s'articuler »[1312]. Un Sénat socioprofessionnel s'inscrit à ce titre parfaitement dans cette logique. Il peut être vu comme un

[1309] Voir, sur ce point, un article essentiel de Bernard Manin dans lequel celui-ci insiste tout particulièrement sur le rôle de la délibération comme source de la légitimité démocratique. « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n° 33, 1985. La substance de cet article peut être résumée par cette formule : « La loi est le résultat de la délibération générale, non pas l'expression de la volonté générale (p. 84) ». La notion de « démocratie délibérative » repose également sur les travaux de Jürgen Habermas et de John Rawls. Pour une synthèse, voir ; A. BOUVIER, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative, *Revue européenne des sciences sociales*, n° 136, 2007, pp. 5-34. ; D. SCHNAPPER, « Limites et conditions de la démocratie délibérative », *Constructif*, vol. 1, n° 61, pp. 52-56. ; C. GIRARD, A. LE GOFF, « Les théories de la démocratie délibérative » in C. GIRARD, A. LE GOFF (dir.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2010, pp. 11-86.

[1310] La notion de « démocratie participative » est formée par une constellation de discours, lesquels sont souvent issus de travaux de science politique. Elle ne se confond pas avec la notion de « démocratie directe », car l'idée est d'associer plus modestement le peuple, par le biais généralement de consultations, aux processus décisionnels du gouvernement représentatif. Pour une synthèse, voir notamment : A. BEVORT, *Pour une démocratie participative*, Presses de Science Po, 2002, pp. 104-102. ; L. BLONDIAUX, *Le nouvel esprit de la démocratie : actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, coll. « La république des idées », 2008, pp. 5-31. ; du même auteur, « L'idée de démocratie participative ; enjeux, impensés, et questions récurrentes » in M.-H. BACQUÉ, H. REY, Y. SINTOMER (dir.), *Gestion de proximité et démocratie participative. Une perspective comparative*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2005, pp. 199-137. Voir encore, pour une introduction à l'étude de la notion de « démocratie participative : J. PITSEYS, « Démocratie et citoyenneté », *Dossiers du CRISP*, vol. 1, n° 88, 2017, p. 32. ; S. HAYAT, « Démocratie participative et impératif délibératif : enjeux d'une confrontation » in M.-H. BACQUÉ, Y SINTOMER (dir.), *La démocratie participative. Histoire et généalogie*, Paris, La découverte, coll. « Histoire et généalogie », 2011, pp. 102-112. ; A. BOUVIER, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 1, n° XLV, 2007, pp. 5-34.

[1311] J.-S. MILL, *Considérations sur le gouvernement représentatif (1861) ; traduit de l'anglais, présenté et annoté par Patrick Savidan*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de philosophie », 2009, p. 28.

[1312] M. BOZZO-REY, « Démocratie représentative et bureaucratie démocratique : Mill et Bentham », *Revue internationale de Philosophie*, vol. 2, n° 272, 2015, p. 252. L'idée, prise au sens large, d'une « représentation des intérêts » chez Mill n'est aucunement pensée sur un plan démocratique, mais élitiste. Elle constitue chez lui, en plus d'un principe libéral de pondération et de compromis, un principe de compétence qui passe par l'établissement d'un « vote plural ». C'est aux plus « compétents » d'opérer cette transaction entre des intérêts sociaux contradictoires. Voir J.-S. MILL, *Considérations sur le gouvernement représentatif (1861) ; traduit de l'anglais, présenté et annoté par Patrick Savidan, op. cit.,* pp. 147-169. Voir sur ce point, en particulier, L. LORRAIN, « La représentation politique chez John S. Mill », *Cahiers philosophiques*, vol. 1, n° 148, 2017, pp. 50-53. L'enjeu est d'éviter, par ailleurs, que la classe majoritaire (en nombre) ne s'accapare l'ensemble du pouvoir et exerce une tyrannie sur les autres. Voir C. GIRARD, « La lutte violente entre les parties de la vérité. Conflit des opinions et démocratie représentative chez John Stuart Mill », *Revue Internationale de Philosophie*, vol. 69, n° 272, 2015, p. 198. Cette vision centrée sur l'importance de la conciliation des intérêts pour promouvoir les vues et ambitions concrètes de la société est partagée également par le juriste et théoricien allemand Philipp Heck. Voir sur ce point A. GAILLET, « Contre le formalisme de la « jurisprudence des concepts » : Philipp Heck et la « jurisprudence des intérêts » en Allemagne in O. JOUANJAN, E. ZOLLER (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*, p. 199.

moyen de forcer le Parlement à prendre en compte les intérêts économiques de la nation. L'intérêt général, fondement renouvelé de la représentation, intègre dès lors mécaniquement, en tant que composante substantielle, les intérêts économiques que défendront les sénateurs.

Conclusion du chapitre

304. L'usure du paradigme révolutionnaire ne tient donc pas seulement à des considérations historiques, à l'éloignement vis-à-vis de 1789. Elle procède bien davantage de la profonde difficulté à en maintenir les fondements et justifications dans un cadre inédit, et non souhaité, où les corps intermédiaires sociaux sont réapparus, et dans lequel l'État a considérablement élargi le cadre de ses interventions. La question de l'articulation de la société civile à l'État se pose nécessairement et la théorie de la représentation ne saurait définitivement rester muette face à un tel défi, ce qu'illustre la profusion de discours aux accents théoriques sur la représentation socioprofessionnelle. Du reste, il importe de ne pas homogénéiser ces derniers. Certes, ils procèdent assurément d'une même mutation de la notion de représentation, tant en ce qui concerne son sujet, le peuple, que son objet, la manière de concevoir l'intérêt général. Toutefois, il apparaît déjà que certains discours entendent limiter l'autorité de la représentation nationale, la puissance de l'État, tandis que d'autres, à l'inverse, souhaitent réaffirmer leur supériorité par rapport aux organes de la sphère professionnelle.

305. Cet effritement n'entraîne pas pour autant la disparition complète du paradigme révolutionnaire. Les grands principes directeurs qui structurent l'architecture institutionnelle du système représentatif ne se trouvent pas fondamentalement bouleversés par cette dynamique et ces discours qui entendent repenser la théorie de la représentation face à l'émergence d'une société civile (**Chapitre 2**).

Chapitre 2
Une reconstruction inachevée de la théorie de la représentation : obstacle aux projets sur la représentation socioprofessionnelle

306. « Comment faire passer, sans la trahir, la volonté sociale dans la décision étatique »[1313] ? En d'autres termes, de quelle façon est-il possible de représenter « l'homme situé » et les groupes économiques ? C'est tout l'enjeu à la fois « théorique » et « pratique » des projets sur la représentation socioprofessionnelle, un défi fort complexe pour toute théorie de l'État entendant placer « l'individu réel » en son centre. On sait en effet que les structures conceptuelles, mais surtout juridiques du gouvernement représentatif ne furent pas conçues, à l'origine, pour traduire la volonté d'un peuple pluriel vu comme préexistant à son expression institutionnelle[1314]. La notion de « représentation » ne possède assurément pas une même signification en droit public qu'en droit civil, et prend encore un sens différent en droit social où elle se trouve appréhendée au prisme d'un concept de « représentativité »[1315] spécifique. Aussi, les discours entendant représenter « l'homme réel » et la société civile, dépendent de la conceptualisation et de la mise en place d'un système institutionnel susceptible de rétroagir sur la notion même de représentation. Ils ne peuvent ainsi se limiter à redéfinir le sujet et l'objet du processus représentatif. Concevoir l'intégration de « l'homme situé » ou celle des corps intermédiaires sociaux au sein de la représentation nationale nécessite, en parallèle, un travail de réédification de l'architecture juridique du « système représentatif ». Autrement dit, il faut tenter de reconstruire, dans une plus large mesure, les structures et mécanismes institutionnels sur lesquels repose la représentation depuis la Révolution.

307. Une telle ambition fait face à de très nombreux obstacles. La notion de représentation, on le sait, s'est historiquement construite autour de la notion de « volonté », et semble *a priori* rétive à toute conceptualisation par rapport à celle « d'intérêt ». Les projets sur la représentation socioprofessionnelle ne peuvent en outre que se heurter à ce problème de « l'impossible concordance

[1313] G. BURDEAU, *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines (1953-1954), op. cit.*, p. 37.
[1314] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1.)
[1315] Voir, pour une introduction à cette question, A. SUPIOT, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 1994, pp. 142-143. Cette notion sera approfondie dans le dernier paragraphe de ce chapitre.

entre le pluralisme de la volonté populaire et l'unité nécessaire de la volonté moniste de l'État »[1316]. Une autre difficulté tient sans nul doute à une attitude intellectuelle particulière, assez fréquente lorsqu'il s'agit de soutenir une nouvelle idée qui s'oppose à une tradition ancrée dans le système théorique et institutionnel préétabli[1317]. Il est tout à fait naturel de chercher à intégrer celle-ci dans les cadres conceptuels et modèles antérieurs dans l'espoir de minorer son caractère disruptif, celui-ci ne pouvant manquer de susciter de vives inquiétudes. Instruit de ce mouvement, on ne sera pas surpris de constater que l'ampleur de cette tâche de reconstruction de la théorie de la représentation a été souvent négligée, en particulier par des auteurs qui promeuvent un dépassement de la « théorie classique ». Ainsi, pour instituer une « représentation socioprofessionnelle », il est généralement soutenu qu'il suffirait de réviser le mode de scrutin de la seconde chambre, ou d'en créer une nouvelle, potentiellement consultative, afin d'y favoriser la présence des délégués des « hommes situés », principalement des syndicats. Parallèlement, ses opposants se concentrent presque uniquement sur la dénonciation du caractère nécessairement arbitraire que prendrait un scrutin socioprofessionnel.

308. Aussi, l'enjeu de ce chapitre consiste notamment à souligner que la question des obstacles à la mise en œuvre d'une représentation à assise socioprofessionnelle ne saurait se cantonner à la thématique des modalités de composition d'une chambre ou d'une assemblée économique. Si celle-ci s'avère centrale, elle n'en est pas pour autant exclusive (**Section 3**), en ce qu'elle n'intervient qu'à l'issue d'un long processus pour penser la mise en œuvre de ce qui constituerait une représentation à base socioprofessionnelle. Parce qu'il a été préalablement montré qu'une telle proposition témoigne avant tout du besoin de rationaliser les interactions entre l'État et la société civile, il faut au préalable étudier comment la représentation des « hommes situés » peut, sur le plan idéal et théorique, s'intégrer et s'articuler à la représentation politique des citoyens. La profonde disparité des modèles envisageables en la matière est un fait sur lequel il convient de s'attarder, car il révèle les multiples fonctions institutionnelles qu'il est possible d'attribuer à une représentation socioprofessionnelle, traduisant des schémas bien différents de relations entre l'État et la société civile. Cette dichotomie de finalités entre les modèles de représentation socioprofessionnelle a été sensiblement occultée par une doctrine et des commentateurs ne s'intéressant que peu à la distinction, pourtant centrale, entre le « décisionnel » et le « consultatif ». Il s'agit cependant d'une donnée déterminante afin de comprendre les fondements, souvent opposés, de modèles d'articulation entre l'État et la société

[1316] J. HUMMEL, « À qui appartient la volonté générale ? Ouverture », art. cit., p. 1.

[1317] « Le problème est classique lorsqu'une nouvelle notion émerge : les modélisations que proposent ceux qui y recourent cherchent à l'accorder au cadre des théories antérieures afin que l'un et l'autre, la nouvelle notion et le cadre, n'apparaissent pas condamnés par la nouveauté ». F. MUGNIER, *La personnalité juridique des collectivités territoriales : genèse et développement d'une personne morale dans l'État., op. cit.,* p. 270.

civile (**Section 1**). Par suite, l'analyse des projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle dévoile qu'ils sont principalement construits à l'aune des catégories, notions, et mécanismes, issus de la théorie originelle (révolutionnaire), et donc « politique » de la représentation. Penser la représentation socioprofessionnelle implique en effet de ne pas opérer cette confusion, si fréquente, entre la base et le contenu de la représentation. Cela requiert, en outre, de ne pas assimiler une ressemblance sociologique à un mandat : sous peine de tomber dans des apories difficilement surmontables que l'histoire constitutionnelle et politique révélera (**Section 2**).

Section 1

La disparité des modèles de représentation socioprofessionnelle

309. La proposition même d'une représentation socioprofessionnelle présente assurément une certaine souplesse qui rend son étude complexe et surtout rétive à toute démarche homogénéisante. En soi, la présence de projets visant à permettre aux groupes sociaux de participer à l'élaboration de la loi ne nous renseigne *in fine* que peu sur leurs différentes finalités ainsi que sur leurs diverses portées normatives. Certes, une telle idée traduit une volonté d'incorporer la société civile à la représentation nationale, ou du moins aux processus décisionnels, afin de rationaliser ses relations avec l'État, mais dans quel but précis ? S'agit-il, par exemple, de restreindre la faculté de la puissance publique d'intervenir dans l'économie, la sphère des relations professionnelles, ou au contraire, de l'y encourager ? Est-il par ailleurs nécessairement question de limiter l'autorité de la représentation politique ? Si importantes que soient ces interrogations, celles-ci n'ont pas donné lieu à l'édification d'une typologie juridique des modèles d'intégration d'une représentation socioprofessionnelle au système représentatif[1318]. Un tel travail doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse des mécanismes et schémas juridiques et institutionnels sur lesquels se fondent ces modèles. Il s'agit d'abord de s'intéresser à leurs incidences du point de vue de la question de la participation de « l'homme situé » aux décisions publiques. Il convient dans un second temps de se demander quels sont leurs effets vis-à-vis des grandes notions sur lesquelles repose la théorie de la représentation (État, nation, etc.). Enfin, cela requiert, plus largement, d'évaluer leurs conséquences institutionnelles et normatives.

310. Dès lors, la variété de ces modèles de « représentation socioprofessionnelle » n'a été pour le moment que trop peu mise en évidence, et ce d'autant plus sous un regard se voulant juridique. C'est regrettable, car les objectifs et fondements assignés à ces modèles peuvent parfois se démarquer de leurs fonctions et significations au regard du droit. Aussi, l'étude des projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle a souvent été réduite à la distinction entre la proposition d'une chambre économique et celle d'un conseil économique ; séparation dont on a, du reste, généralement

[1318] C'est-à-dire d'une proposition de classification des diverses manières par lesquelles les forces économiques, les groupes d'intérêts, peuvent concourir au processus législatif et incorporer le système représentatif de l'État. Toutefois, Karl Loewenstein, dans son étude sur la « représentation économique », s'est toutefois intéressé à la distinction entre un « Parlement économique à fonction strictement consultative » et un « Parlement économique » disposant du pouvoir de voter la loi. Voir « Occupational representation and the idea of an Economic Parliament », *Social Science*, vol. 12, n° 4, october 1937, p. 423.

mal apprécié les ressorts et conséquences. Cependant, si cette différenciation s'avère déterminante, elle n'est pas première. La promotion d'une (seconde) chambre socioprofessionnelle ou d'un conseil économique est en effet la traduction de l'idée selon laquelle une représentation à base socioprofessionnelle a vocation à s'additionner à une représentation politique à assise partisane, et non à s'y substituer **(§2**). Il existe toutefois un schéma concurrent dans lequel ces dernières ne sont pas complémentaires, chacune devant alors régir des sphères séparées de manière autonome : la sphère politique d'un côté, la sphère sociale de l'autre **(§1)**.

§1. Le schéma de séparation entre la représentation socioprofessionnelle et la représentation politique

311. Ce dernier repose ainsi sur un principe directeur fondé sur une logique de séparation. La législation économique procède d'une chambre à assise syndicale n'ayant aucune compétence sur les matières distinctes de celles touchant précisément la sphère de l'économie et des relations professionnelles. Celles-ci appartiennent subséquemment au ressort exclusif de l'Assemblée nationale formée par les partis politiques. Chaque chambre détient donc un domaine de compétence propre. Ce schéma de séparation entre une « représentation socioprofessionnelle » et une « représentation politique » reste largement méconnu aujourd'hui. Plusieurs raisons concourent à l'expliquer. D'abord, il est, semble-t-il, presque dépourvu d'ancrage politique et historique. Il n'a non seulement pas été appliqué, mais aussi jamais été véritablement proposé. Il fut essentiellement encouragé et théorisé par quelques auteurs : en particulier par Georges Gurvitch et, dans une moindre mesure, par Georges Renard. Au surplus, leurs écrits à ce sujet n'ont été ni réceptionnés ni commentés. Cela n'est pas surprenant. Ces derniers défendent un système institutionnel et représentatif particulièrement « distinct du régime parlementaire classique »[1319] qui heurte toutes les catégories de pensée traditionnelles du droit constitutionnel. Là réside son originalité et surtout son intérêt. Ce dispositif de séparation procède d'une conception bien différente de notions comme celles de souveraineté, de représentation, de légitimité, et de compétence… (A). Surtout, il implique de profondes incidences sur ces dernières en raison d'une théorie singulière de la distinction entre les sphères étatiques et sociales ainsi que des rapports qu'elles doivent entretenir (B).

[1319] G. GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux (1944); préface de Carlos Miguel Herrera*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2009, p. 65.

A. Les fondements dogmatiques

312. L'originalité du projet de Gurvitch et Renard tient à ce que celui-ci participe d'un modèle de *distinction-séparation* entre l'État et la société civile. Il reflète une pensée juridique caractéristique, empreinte d'anarchisme et marquée par la thématique de l'autogestion[1320]. Celle-ci s'appuie sur l'idée que la tempérance de l'autorité politique ne saurait être atteinte uniquement par une division des pouvoirs de l'État, mais par des « contrepoids » qui lui sont extérieurs[1321]. « Il faut au droit politique le contrefort du droit économique »,[1322] affirme dans cette perspective Proudhon dont s'inspirent Gurvitch et Renard[1323]. Le philosophe soutient en l'espèce une thèse qui peut sembler *a priori* paradoxale. L'auto-administration de la sphère socioprofessionnelle, bien qu'elle limite le périmètre de l'action de l'État, constitue en réalité une condition indispensable à l'acceptation et à l'efficience de l'ordre politique étatique. « Le « Conseil national économique »[1324] que défend Georges Gurvitch apparaît dans le parfait prolongement de cette thèse. En interdisant à l'Assemblée nationale de légiférer sur les matières économiques, il « donne à la majorité parlementaire, selon son auteur, un pouvoir concentré et efficace »[1325]. Celle-ci peut alors pleinement se focaliser sur les « intérêts moraux »[1326] et « spirituels des membres d'une totalité nationale intimement liés à la notion de citoyen »[1327]. Ce dispositif juridique « dirigé contre l'État lui-même »[1328] entend ainsi prévenir tout interventionnisme par lequel il ne pourrait, d'après Gurvitch, que s'enliser. Les problématiques sociales présentant une singularité propre, elles ne peuvent être traitées par les représentants des citoyens[1329], c'est-à-dire par les partis politiques. « L'organisation étatique et l'organisation

[1320] Sur ce point, voir notamment G. GURVITCH, « Principaux extraits de l'œuvre de Georges Gurvitch traitant de l'autogestion », *Autogestions*, n° 1, 1966, pp. 13-57.
[1321] Pour cette raison, la « représentation socioprofessionnelle » chez Gurvitch est qualifiée de « corps intermédiaire » du système institutionnel. « Le principe démocratique et la démocratie future », art. cit., p. 423
[1322] P-J. PROUDHON, *Œuvres complètes de P-J. Proudhon. Du Principe fédératif et œuvres diverses sur les problèmes politiques européens. Introduction et notes par J.-L. PUECH et Th. Ruyssen,* Paris, M. Rivière, 1959, p. 353.
[1323] Gurvitch s'est beaucoup intéressé à l'œuvre de Proudhon. Il lui a consacré une étude substantielle. Voir *Pour le centenaire de la mort de Pierre-Joseph Proudhon. Proudhon et Marx : une confrontation (Cours public 1963-1964),* Paris, Centre de documentation universitaire, 1964. Georges Renard a également consacré un travail important à l'œuvre de Proudhon. Voir « Le centenaire de Proudhon », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 30, 1909, pp. 843-844.
[1324] Gurvitch tient néanmoins à préciser que celui-ci se distingue en tout point du Conseil national économique institué par Édouard Herriot en 1925. Voir G. GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux, op. cit.,* p. 140.
[1325] *Ibid*., p. 65.
[1326] « Donc, d'un côté, une Chambre élue dans des circonscriptions déterminées par les divisions entre lesquelles est réparti le territoire national. Elle aurait la compétence politique, elle veillerait aux intérêts moraux de la nation. D'autre part, une Chambre élue par les grandes corporations organisées (cinq ou six) et constituées en collèges électoraux, elle aurait la compétence économique elle veillerait aux intérêts matériels de la nation ». G. RENARD, *L'organisation politique de la démocratie, op. cit.,* p. 33.
[1327] G. GURVITCH, « Le principe démocratique et la démocratie future », art. cit., p. 423.
[1328] G. GURVITCH, « Le plan et la démocratie industrielle », *L'Homme réel*, n° 12, 1934, p. 27.
[1329] G. GURVITCH, « Le principe démocratique et la démocratie future », art. cit., p. 423.

économique doivent rester indépendantes l'une de l'autre »[1330]. On saisit ainsi que la notion de démocratie économique chez Gurvitch n'est pas vue comme le complément de la démocratie politique, mais telle une sphère de régulation parfaitement indépendante à son égard. *La Déclaration des droits sociaux* qu'il présente ne peut se comprendre à l'aune du principe de subsidiarité, car il s'agit, de façon beaucoup plus ambitieuse, de promouvoir l'autonomie organisationnelle et normative de la sphère sociale par le biais des syndicats et des conventions collectives.

313. C'est pour cette raison qu'il critique avec véhémence la proposition d'une seconde chambre socioprofessionnelle. En faisant de la législation — et en particulier de celle à caractère économique — le résultat de délibérations et de compromis entre les partis et les syndicats, une pareille proposition tend, *in fine,* et parfois, malgré-elle, à inscrire le champ socioprofessionnel dans le prolongement des missions de l'État et de la représentation politique[1331]. Aussi, peu importe que, par l'intermédiaire de la seconde chambre, les syndicats puissent limiter et également amender son action en ce domaine. L'hypothèse d'une intégration des délégués des travailleurs à la seconde chambre ne peut que heurter les conceptions autonomistes de Gurvitch du point de vue de l'essence du droit social. Le droit du travail ne serait alors pas parfaitement immanent à « l'organisation économique »[1332] témoignant de sa capacité à se « gouverner elle-même »[1333]. Surtout, la proposition d'un partage du pouvoir législatif entre une « chambre politique » et une « chambre sociale » se voit récusée en ce qu'elle introduirait mécaniquement une interpénétration des champs économique et politique et une confusion des compétences requises[1334]. Les représentants dits « politiques » des citoyens jouent en effet, dans ce cadre, un double rôle puisqu'ils orientent tant les résolutions politiques de portée « générale » et « morale », selon le vocabulaire de Gurvitch, que celles à caractère économique, forcément plus spécialisées. Cette redondance s'avère problématique pour le juriste et sociologue. Elle peut rendre visibles des conflits et oppositions entre les deux domaines, et risque par conséquent de conduire à des lois économiques adoptées au nom de considérations partisanes et idéologiques. Un tel mouvement tend ainsi, à terme, d'après lui, à diluer l'expertise et le regard propre à la société civile que requiert la prise de décision en matière de régulation économique et socioprofessionnelle.

[1330] *Ibid*.
[1331] G. GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux, op. cit.,* p. 140.
[1332] *Ibid*., p. 76.
[1333] *Ibid*. Sur l'idée de pluralisme juridique chez Gurvitch, voir : *Le temps présent et l'idée de droit social*, Paris, J. Vrin, 1931, pp. 346-279. ; M. COUTU, « Autonomie collective et pluralisme juridique : Georges Gurvitch, Hugo Sinzheimer et le droit du travail », *Droit et société*, vol. 2, n° 90, 2015, pp. 351-372. ; J. LE GOFF*, Georges Gurvitch. Le pluralisme créateur*, Michalon, coll. « Le bien commun », 2012, pp. 37-40. L'auteur souligne que le « pluralisme juridique » de Gurvitch, du point de vue des sources du droit, débouche sur un « pluralisme politique » et constitutionnel (pp. 85-108).
[1334] G. GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux, op. cit.,* p. 140.

B. Les incidences constitutionnelles

314. En ce qu'ils limitent le pouvoir de l'Assemblée nationale aux « questions politiques » et celui du Conseil national économique aux « thématiques socioprofessionnelles », les projets exposés par Gurvitch et Renard portent une innovation institutionnelle majeure. Celle-ci rétroagit sur de nombreuses notions du droit constitutionnel, comme la souveraineté, la séparation des pouvoirs (*1*), ou encore, la représentation et la démocratie (*2*). Il ne s'agit pas d'un simple glissement de ces dernières, mais d'un changement d'essence, tant les projets en cause sortent des catégories conceptuelles classiques inhérentes à la théorie de l'État. Pour autant, ces deux auteurs ne font que peu mention de ces incidences conceptuelles qu'ils paraissent ignorer. Tout semble apparaître comme si l'intégration d'une représentation à base socioprofessionnelle, y compris à partir d'un tel schéma de séparation entre le « politique » et le « social », n'impliquait pas de repenser le sens des notions évoquées, voire de réfléchir à la pertinence de leur usage pour décrire le nouveau cadre institutionnel qui en résulterait.

1. Sur les notions de souveraineté et de séparation des pouvoirs

315. Historiquement, « la souveraineté a été regardée comme un faisceau indivisible de compétences, un ensemble indisponible de pouvoirs que seul détient le souverain et par lesquels il se définit »[1335]. Elle s'exprime, juridiquement, par l'édiction du droit et avant tout par l'exercice du pouvoir législatif[1336], lequel appartient exclusivement au Parlement, organe de l'État. C'est par conséquent, par l'intermédiaire de ce dernier, de ce processus de formulation d'une volonté pour la nation, que se révèle la puissance de l'État, laquelle se manifeste, essentiellement, par sa capacité à imposer un commandement unique à la totalité de ses sujets[1337]. Les projets de Gurvitch et de Renard s'inscrivent à rebours de cette tradition, pour la raison qu'ils entendent distinguer, puis séparer, un « pouvoir législatif économique » « et un « pouvoir législatif politique ». Ceux-ci se voient en effet confiés à deux assemblées parfaitement indépendantes l'une de l'autre. Chacune décide seule dans son domaine d'attribution. Une pareille hypothèse ne peut donc qu'apparaître en opposition avec le caractère d'indivisibilité conféré à la notion de souveraineté, car elle fragmente la puissance législative

[1335] D. BARANGER, *Le droit constitutionnel, op. cit*., p. 47.
[1336] *Ibid*., p. 36.
[1337] Voir sur ce point les importants travaux d'Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, pp. 70-80.

en « deux pôles : un « pôle politique » d'une part, et un « pôle socioprofessionnel » ou « économique » d'autre part. Dès lors, la souveraineté ne peut plus être envisagée telle une compétence globale, celle de légiférer, accordée exclusivement à l'État[1338]. En effet, celui-ci se voit privé de cette faculté en matière sociale, ne disposant plus, de cette façon, du monopole de la formulation de la loi. Le système représentatif ainsi présenté a ceci d'iconoclaste que l'exercice de la souveraineté n'appartient pas à un unique organe de l'État, le Parlement. Cette fonction est attribuée à deux assemblées, dont l'une, composée majoritairement de syndicats, est vue comme exprimant les volontés et intérêts de la société civile, et non ceux de l'État. Le titulaire de la souveraineté, quant à lui, reste inchangé, puisqu'il est question du peuple ou de la nation pour le compte et au nom duquel tant l'Assemblée nationale que le Conseil national de l'économie décident. Ce cadre institutionnel original rétroagit par suite sur la notion de souveraineté prise au sens de « qualité ». Dans cette acception, celle-ci désigne, pour reprendre la célèbre formule de Carré de Malberg, « le caractère suprême d'un pouvoir ; suprême en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre, ni au-dessous de lui ni en concurrence avec lui »[1339]. Il convient alors, pour décrire les projets présentés par Georges Gurvitch et Georges Renard, de parler préférablement de « souveraineté politique » et de « souveraineté économique ». En effet, ce n'est plus précisément qu'à l'intérieur de ces « champs « que l'on peut trouver une instance susceptible d'exercer un pouvoir en pleine indépendance, sans aucune rivalité. Le Conseil national de l'économie détient la qualité de souverain en matière économique et l'Assemblée nationale en matière politique. L'État ne jouit pas en conséquence de la qualité globale de souverain.

316. De même, on ne saurait véritablement parler de « bicaméralisme » pour analyser l'organisation de la puissance législative ainsi présentée. Le pouvoir législatif n'est pas partagé de façon classique. Il est plutôt distribué de sorte que chaque assemblée bénéficie d'une autonomie normative, puisqu'elle n'a pas besoin de s'entendre avec l'autre afin que s'exprime la volonté générale par le vote de la loi. Chacune peut, à sa guise, « composer et modifier l'ordre juridique »[1340] de son ressort. Le Conseil national de l'économie peut modifier « l'ordre juridique économique » tandis que

[1338] C'est pourtant une tradition française dès le XVIIe siècle. Charles Loyseau soutient, dans une pareille perspective, que « la souveraineté est un tout inséparable de l'Estat, duquel si elle estoit ostée, ce ne seroit plus un Estat », « Traité des seigneureries » in *Les œuvres de maistre Charles Loyseau (dernière édition plus exacte que les précédentes)/,... contenant les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village. Dernière édition*, Lyon, Compagnie des libraires, 1701, p. 8.

[1339] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 1.)*, p. 70. Voir aussi, sur la souveraineté en tant que « qualité » : E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg, op. cit.,* pp. 101-103. ; B. PLESSIX, *Le droit public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022, pp. 38-41

[1340] Il s'agit de la principale « signification » de la souveraineté. Voir E. MAULIN, « Souveraineté » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 1435.

l'Assemblée nationale peut transformer « l'ordre juridique politique ». Aussi, la tempérance de l'autorité législative procède essentiellement, en l'absence de balance des pouvoirs et de bicaméralisme, d'un dispositif de distinction entre un pouvoir politique et un pouvoir économique. Il s'agit, d'une certaine manière, d'un mécanisme de spécialisation intralégislatif cherchant à assurer une scission juridique nette et effective entre l'État et la sphère socioprofessionnelle, de façon à ce que ces deux entités ne puissent exercer une quelconque forme de domination sur l'autre. L'autorité de chaque assemblée n'est bornée que par la pluralité des intérêts qui les composent. La diversité des groupes sociaux ainsi que le mode de scrutin proportionnel doivent ainsi veiller à rendre tout consensus impossible sans l'établissement de vastes compromis politiques et économiques.

2. Sur les notions de représentation et de démocratie

317. Au demeurant, la notion de souveraineté étant conceptuellement liée à celle de représentation[1341], le projet constitutionnel esquissé par Georges Gurvitch et Georges Renard ne peut également, par écho, que bouleverser la substance de cette dernière. Si représenter signifie d'abord « vouloir pour », légiférer, alors il s'avère effectivement possible, dans ce cadre institutionnel singulier et surtout du point de vue du droit, de parler de « représentation socioprofessionnelle » et de « représentation politique ». Le projet présenté distingue clairement deux modes de délégation et de formation de la volonté nationale, chacun bénéficiant d'attributions disparates et limitées à une sphère particulière. L'adjonction d'un substantif, que cela soit celui de « politique » ou de « social », à la notion de représentation, est légitime et indispensable pour analyser un tel système institutionnel. Cela permet de préciser le domaine de compétences législatives de chaque organe représentatif, en spécifiant les champs dans lesquels ils disposent respectivement de la faculté de voter la loi et de prétendre pouvoir, partiellement, incarner la collectivité nationale. Aussi, la formule de « représentation politique » prend, dans le cadre du projet présenté, un sens bien différent et restreint de celui d'ordinaire où elle renvoie, d'abord, au mode d'exercice indirect de la souveraineté par la nation. Parallèlement, un pareil cadre institutionnel autorise à bien distinguer un « intérêt général politique » d'un « intérêt général économique » en tant que fondements du processus représentatif. « On a, critique Gurvitch, pendant de longs siècles, attribué le monopole de la représentation, de la

[1341] Voir notamment : J.-F. KERVEGAN, « Souveraineté et représentation chez Hobbes », *RFHIP*, vol. 2, n° 4, 2001, pp. 321-336. ; B. DAUGERON, *Droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 118-134. ; M. TROPER, « Le représentant et l'organe » *in* M. ALBERTONE, M. TROPER (dir.), *La représentation politique : anthologie, op. cit*., pp.199-205.

défense de l'intérêt général à l'État, en le considérant comme placé au sommet de la hiérarchie des groupements »[1342].

318. Ce schéma institutionnel, basé sur la séparation entre une représentation socioprofessionnelle et une représentation politique, repose sur une certaine conception de la démocratie sociale. Celle-ci renvoie alors à un système de gouvernement par lequel le peuple des hommes situés, et non la communauté universelle et indivisible des citoyens, participe par le biais des syndicats qui les représentent au sein du Conseil national économique, à l'édiction des normes qui régissent la sphère socioprofessionnelle. Gurvitch évoque d'ailleurs « diverses espèces de démocratie »[1343] qui se font face, s'additionnent, mais jamais ne rentrent en concurrence l'une avec l'autre. À cet égard, dans un tel système, la notion de démocratie sociale ne se trouve pas sous la dépendance conceptuelle et institutionnelle de la démocratie politique. C'est pourtant le cas dans la plupart des discours relatifs à la « démocratie sociale »[1344]. Elle ne dispose pas, non plus, d'une dimension matérielle teintée de marxisme.

§2. Le schéma d'addition de la représentation socioprofessionnelle à la représentation politique

319. La proposition d'une représentation socioprofessionnelle peut servir des objectifs disparates et être le résultat de conceptions et d'idéologies très variées[1345]. Pour autant, elle puise nécessairement ses origines dans une même ambition : adapter le système représentatif et institutionnel à l'avènement d'une société civile organisée afin de rationaliser les relations entre l'État et la sphère socioprofessionnelle, et donner corps à l'idée selon laquelle l'individu est à la fois un « citoyen » et un « homme situé ». Ceci explique pourquoi un schéma, non de séparation, mais d'addition entre la représentation socioprofessionnelle et la représentation politique domine très largement les considérations doctrinales ainsi que l'histoire constitutionnelle. Cela étant, il s'avère possible de répondre à cette problématique de bien des manières. La participation des groupes sociaux à

[1342] G. GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux*, *op. cit.,* p. 121. « Le souverain, dans la tradition, n'est alors tel que parce qu'il exerce une fonction qui transcende les intérêts privés », écrit Grégoire Bigot. Voir « L'État en France » in Y.-C. ZARAKA (dir.), *La France en récits, op. cit.,* p. 684. L'État est ainsi souverain, dans cette vision, parce que son intérêt est vu comme supérieur aux intérêts des personnes privées et morales, et autres collectivités.
[1343] G. GURVITCH, « Le principe démocratique et la démocratie future », art. cit., p. 423.
[1344] Voir sur ce point, L. BERTON, *Recherche sur la démocratie sociale en droit, Thèse pour obtenir le grade de docteur en droit public. Dirigée par Monsieur le Professeur Alain Laquièze. Présentée et soutenue publiquement le 17 novembre 2021, Université Paris Cité, op. cit.,* pp. 285-301.
[1345] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 1.)

l'élaboration de la loi peut à la fois être promue comme un moyen de limitation de l'État par la « société positive »[1346] (A), mais aussi, de façon *a priori* plus surprenante, tel un instrument servant à renforcer son autorité (B).

320. Cette thèse ne saurait être défendue uniquement à l'aune de l'étude des discours. Elle doit reposer également sur une analyse juridique des projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle. Le clivage évoqué se traduit alors à travers la dichotomie entre le « décisionnel » et le « consultatif ». Une représentation socioprofessionnelle consultative ne reflète pas seulement une différence dite « d'intensité » vis-à-vis d'une représentation socioprofessionnelle décisionnelle. Du point de vue du droit, une opposition de nature les divise.

A. Le modèle de limitation de la représentation politique : le Sénat économique

321. En matière de représentation socioprofessionnelle, « l'idée qui vient la première à l'esprit est d'utiliser le fait de l'existence de deux chambres et de faire, par exemple, nommer le Sénat par le suffrage syndical, tandis que la chambre des députés continuerait à être nommée par le suffrage universel des citoyens » écrit Hauriou[1347]. Cela s'explique aisément. La division du pouvoir législatif apparaît comme l'aboutissement naturel du principe d'un dédoublement de l'individu en qualité « d'homme situé » et de citoyen. De plus, le bicaméralisme participe d'une logique de pondération propre à un grand nombre de discours relatifs à la suggestion d'une intégration des groupes sociaux à la représentation nationale. Toutefois, un sénat formé par des forces économiques ne morcelle pas la représentation ainsi qu'il a été précédemment montré[1348]. Ses incidences juridiques et institutionnelles portent davantage sur la notion de pouvoir (*1*) et l'idée d'unité du peuple (*2*).

[1346] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 390.

[1347] M. HAURIOU, « La souveraineté nationale », art. cit., p. 142. Dans une perspective analogue, Eugène Duthoit écrit au sujet de la représentation socioprofessionnelle : « Il est temps à présent de montrer que ce principe pourrait être, dès aujourd'hui, appliqué en France à l'élection du Sénat ». *Le Suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 144. De même écrit Maurice Deslandres : « Y a-t-il donc un irrémédiable conflit entre l'unité nationale et le développement de la différenciation sociale, des groupes sociaux à intérêts particularisés ? S'il existe, la dualité des chambres lui fournit une solution. (...) Or, en démocratie, il est d'une difficulté particulière d'incarner dans chaque chambre un principe différent. La représentation professionnelle nous fournirait ce qui manque, quelque chose de réel et de vivant à incarner dans la seconde assemblée ». « Influence de la législation sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit., p. 251.

[1348] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2).

1. Incidences sur la notion de pouvoir

322. Il s'avère tout à fait rationnel que la mise en œuvre de la proposition de représentation socioprofessionnelle puisse être envisagée dans le cadre d'un système bicaméral. Celui-ci est consubstantiel au libéralisme et au fédéralisme[1349]. En morcelant le pouvoir législatif en deux chambres de composition distincte, on assure que la loi soit le résultat d'une pondération entre deux volontés qui ainsi se balancent. L'hypothèse d'un Sénat syndical portée généralement par des discours aux accents sociaux-démocrates[1350] ne fait que s'inscrire dans cet héritage. Une différence substantielle existe cependant du point de vue des finalités. L'objectif n'est pas de limiter la puissance de la chambre populaire par une chambre aristocratique pour fonder le pouvoir sur un équilibre entre deux classes opposées. Il s'agit, d'une autre façon, de modérer la puissance du « politique » plutôt que celle du peuple[1351]. On s'assure de cette façon de tenir compte à la fois des regards « politique » et « économique », si l'on souscrit à cette distinction. La chambre haute peut ainsi amender ou rejeter des propositions de la chambre politique dans l'hypothèse où celles-ci seraient jugées contraires aux intérêts et vues de la sphère socioprofessionnelle. Parallèlement, la première assemblée peut à son tour tempérer ou s'opposer à des revendications ou ambitions découlant du Sénat à composante syndicale. Dès lors, la législation émane nécessairement d'une conciliation entre des intérêts et éléments différenciés et non des vœux de la seule majorité partisane.

323. En cela, le modèle de la chambre haute socioprofessionnelle suscite des incidences conceptuelles et institutionnelles sur la notion de pouvoir, comprise comme la capacité exclusive de décider[1352]. Parce que les syndicats comme les partis ne peuvent, de manière unilatérale, imposer leurs vues, le Parlement demeure l'unique souverain. Le pouvoir ne peut donc procéder que de la bonne entente entre les représentants politiques et économiques. La portée symbolique est considérable. On refuse à une assemblée dite « politique », élue au suffrage universel, chargée d'incarner et de défendre la sphère de la citoyenneté, la légitimité ainsi que l'autorité pour légiférer de façon autonome. Ceci

---

[1349] Voir en particulier F. ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel (T. 1. Fondements et pratiques. 7e éd.)*, Paris, Flammarion, coll. « Champs-université », 2021, p. 216.

[1350] Voir *infra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 1).

[1351] Dans cette perspective soutient Eugène Duthoit, « le Sénat aurait réellement un rôle pondérateur », mais sans pour autant constituer un frein à la volonté de la nation dans une optique conservatrice. *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 8. Duguit écrit également : « La forme organique toute naturelle de cette force de résistance, ce sera une représentation professionnelle largement et fortement organisée ». « Le syndicalisme », art. cit., p. 482. Voir aussi M. HAURIOU, « Leçons sur le mouvement social » in *Écrits sociologiques, op. cit*., p. 141-142.

[1352] Sur la notion de pouvoir, voir notamment : G. BURDEAU, *Le pouvoir politique et l'Etat : introduction à l'étude du droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 320-330. ; B. DAUGERON, *Droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 161-162. ; O. BEAUD, *La puissance de l'Etat, op. cit.,* pp. 153-165.

« témoigne du désir d'apporter à la représentation un correctif »[1353] qui n'est autre que le « social » que l'on oppose au « politique » : « l'intérêt » qui se trouve promu tel un contrepoids à la « volonté ». Aucune des sphères « politique » ou « économique » n'est vue, par conséquent, comme parfaitement immanente à elle-même. Chaque chambre bénéficie d'une légitimité propre qui fonde son droit à participer à la législation, mais celle-ci n'est pas assez importante pour lui permettre de disposer exclusivement du pouvoir qui n'appartient qu'au Parlement.

324. On saisit ainsi aisément pourquoi Maurice Hauriou a pu être séduit par l'idée d'intégration des forces syndicales au sein de la seconde chambre. Celle-ci apparaît telle la conséquence logique de sa théorie du pouvoir et de la souveraineté. Anticipant les effets pour le droit constitutionnel du phénomène, qui sera qualifié quelques années plus tard de « revanche du social »[1354], il soutenait qu'il existerait, à l'avenir, « dans la souveraineté un élément organique et un élément représentatif (...). Les deux se limitant l'un l'autre »[1355]. « L'élément représentatif endigue l'arbitraire de l'élément organique » (...), mais il faut aussi « laisser du jeu aux énergies organiques, car le représentatif ne doit jamais supprimer la réaction nécessaire de l'organique »[1356]. Le vocabulaire employé ici se révèle assez symptomatique. Le « représentatif » évoque par essence un processus de formation de la volonté nationale au caractère fatalement instituant et abstrait dans la droite ligne de la tradition historique forgée par la Révolution française. Maurice Hauriou semble se refuser à qualifier une « chambre socioprofessionnelle » de chambre « représentative » et préfère l'associer à l'adjectif « organique ». Il laisse ainsi supposer que celle-ci, parce qu'elle se voit chargée de promouvoir puis de concilier des intérêts immanents à la société civile, ne participerait pas véritablement d'une logique de représentation, mais plutôt de reproduction. Du reste, il ne fait qu'exprimer une conception intrinsèque au modèle de la seconde chambre à base socioprofessionnelle. Le pouvoir doit être en partie fondé sur une assise sociale pour endiguer le caractère, jugé absolu et abstrait, inhérent à la représentation dite « politique » des citoyens. « Deux chambres d'esprit différent constituent dans

[1353] G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. 6. 3e éd.), op. cit.,* p. 654. L'auteur insiste sur la fonction « symbolique » du bicaméralisme à l'endroit de l'autorité politique.

[1354] , G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 8. 2e éd.), op. cit*., p. 418.

[1355] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 98.

[1356] « Leçons sur le mouvement social » in *ibid*., p. 141-142. « Il faudra donc, ajoute Hauriou, ménager des rouages constitutionnels qui permettent aux besoins de l'organisme de s'exprimer, qui soient les interprètes des nécessités économiques ou des susceptibilités nationales ». Cela est logique pour Hauriou. « La vie de l'État n'est qu'une lutte perpétuelle entre deux pouvoirs » : celui de l'État et celui de la société positive. « La science sociale traditionnelle » in *ibid*., p. 395. Léon Duguit partage cette idée critique à l'endroit de la puissance du « politique » et de l'État. Il soutient que, dans un système représentatif modernisé, « la forme organique toute naturelle de cette force de résistance, ce sera une représentation professionnelle largement et fortement organisée ». « Le syndicalisme », art. cit., p. 482.

leur union la synthèse de la pensée et de l'action »[1357], plaide Maurice Deslandres, qui distingue, dans cette même perspective, la représentation de la « volonté générale » à celle de la « vie nationale »[1358].

2. Incidences sur l'idée d'unité du peuple

325. Une pareille perspective peut-elle contribuer à morceler le peuple en deux entités distinctes, ou bien les deux chambres représentent-elles plutôt deux facettes différentes du peuple, mais présentées comme complémentaires ? Si c'est l'expression de la souveraineté nationale, par le vote de la loi, qui confère une existence et une unité au peuple, alors, l'introduction d'un Sénat syndical ne tend pas, du point de vue du droit, à scinder le peuple. Celui-ci reste une entité indivisible qui ne saurait être fragmentée[1359]. Aucune chambre ne peut en effet dans un tel système prétendre à elle seule représenter le peuple dans son entièreté, mais uniquement un « peuple politique » ou un « peuple social », ces derniers étant respectivement vus comme des portions indéfectibles de la nation. Aussi, chacune exprime et met en scène un aspect distinct du peuple, mais c'est exclusivement leur entente conjointe qui donne naissance à la manifestation de la volonté « du peuple pris en entier »[1360]. Celui-ci n'existe juridiquement qu'à travers le Parlement qui lui donne corps lorsqu'il délibère et veut pour la nation.

326. Au regard du vocabulaire constitutionnel, il semble donc imprécis d'affirmer qu'à travers l'intégration des syndicats au sein de la seconde chambre « chaque individu se trouve représenté deux fois et sous deux formes différentes »[1361]. Seul le peuple (ou la nation selon les dénominations) est représenté au sens le plus restreint et juridique de la notion. Du reste, ce n'est pas là que réside le véritable intérêt de cette formulation pour l'observateur s'intéressant aux déviations historiques et doctrinales du gouvernement représentatif. Elle met en exergue un élément important qui en dit long sur la manière d'envisager le système représentatif. Cette division du pouvoir législatif passant par la consécration d'un Sénat syndical est promue en ce qu'elle participe à affaiblir le « mythe politique

---

[1357] M. DESLANDRES, « Projet d'une Constitution pour la France », art. cit., p. 6.

[1358] *Ibid*. Ces formules sont également révélatrices. Dans un tel système bicaméral, la chambre haute, bien que formée par des syndicats, participe *in fine* à la formulation de la volonté générale. Deslandres, lui aussi, se refuse à utiliser un vocabulaire juridique issu de la tradition constitutionnelle pour évoquer ce qui touche à la représentation socioprofessionnelle.

[1359] Voir M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, op. cit.,* pp. 130-135.

[1360] Pour reprendre la formule de Carré de Malberg lorsqu'il analyse les incidences constitutionnelles du système bicaméral de l'Empire allemand. *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 1.), op. cit.,* p.111.

[1361] « Sous l'angle, ajoute l'auteur, de ses aspirations et de ses volontés politiques, d'abord, à travers le suffrage universel qui désigne l'Assemblée nationale. Sous l'angle d'autre part, de son rôle économique et professionnel, de sa classe, au sein d'une assemblée qui confronte tous les producteurs et consommateurs constituant la collectivité ». P. MENDÈS-FRANCE, *La République moderne. Propositions : nouvelle édition augmentée (1962)*, Paris, Gallimard, 1966, p. 124.

du peuple »[1362] pour reprendre les mots d'Olivier Jouanjan. C'est-à-dire la conception d'un peuple abstrait et parfaitement homogène. Sur un plan institutionnel et parlementaire, ce sont les conflits de visions et d'intérêts entre le « peuple des citoyens » et celui des « hommes situés » qui apparaissent en cas de mésentente entre les deux chambres. « Le peuple dans sa globalité »[1363] se révèle alors dans toute son hétérogénéité, tiraillé parmi « les diverses collectivités auxquelles il se rattache et dont les intérêts doivent être coordonnés »[1364]. L'introduction d'une chambre haute socioprofessionnelle se voit légitimée dans cette perspective en vue d'assurer et de conférer une expression jugée plus « complète » du peuple, faisant droit à l'hypothèse de sa « double identité »[1365].

B. Le modèle de légitimation de la représentation politique : le conseil économique

327. Il existe au sujet de la proposition d'une assemblée sociale consultative un ensemble d'analyses disparates, souvent contradictoires, qui ne permettent pas de saisir la spécificité de ce modèle d'articulation entre l'État et la société civile et de participation des « hommes situés » aux décisions. D'un côté, certains auteurs la promeuvent comme un pis-aller, une étape parfois transitoire et nécessaire avant de pouvoir, de façon plus ambitieuse, incorporer les groupes économiques à l'intérieur de la seconde chambre[1366]. De l'autre, nombre de farouches opposants à l'idée de représentation socioprofessionnelle consentent tout de même à l'hypothèse d'un conseil économique. Selon eux, une telle institution ne saurait nullement mettre en péril la tradition représentative héritée de 1789 ainsi que la théorie « classique » de la souveraineté nationale[1367]. Il

[1362] Voir O. JOUANJAN, « Enjeux de la théorie hellérienne de l'État », art. cit., p. 37.

[1363] Michel Troper soutient que l'ultime conséquence des systèmes de balance des pouvoirs fondés dans la perspective d'un « gouvernement mixte » et reposant sur le bicaméralisme est la suivante : « Chacun est représenté par un organe partiel et le peuple dans sa globalité est représenté par l'organe législatif complexe ». *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, *op. cit.,* p. 140.

[1364] Pour reprendre le discours « fédéraliste » de René Capitant. « Principes du droit public (1952-1953) » in *Écrits constitutionnels, op. cit.,* p. 160.

[1365] D. ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie : proposition pour une refondation, op. cit.,* p. 149.

[1366] Voir par exemple G. RENARD, *L'organisation politique de la démocratie, op. cit*., p. 34. « Si l'on craint entre ces deux Assemblées d'importance égale, mais de besogne différente, des rivalités et des compétitions, si l'on préfère que le pouvoir législatif se concentre en une assemblée unique à base territoriale, il faudrait du moins que les grandes corporations, où seraient englobés tous les membres adultes de la nation, fussent consultées obligatoirement sur tous les sujets touchant à l'organisation économique ».

[1367] « Mais si comme on vient de le voir, la représentation des intérêts et des groupes dans les assemblées législatives s'accommode mal avec le principe de la souveraineté nationale, il est cependant utile et désirable que les grands intérêts économiques et les groupes professionnels importants puissent exprimer et faire entendre au gouvernement leurs vœux, par des organes qui les représentent et soient librement élus. Cela conduit à organiser des assemblées élues d'après le principe de la représentation des intérêts, mais simplement consultatives. Elles serviront à éclairer les pouvoirs publics, mais ne participeront point à l'exercice de la souveraineté ». A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (6e éd.)*, *op. cit.,* p. 306. De même, écrit Henry Nézard : « Sans doute, la conduite des affaires nationales ne doit point négliger les intérêts particuliers des groupes sociaux. La représentation politique ne les méconnaîtrait pas puisqu'elle

s'agirait en quelque sorte d'un simple expédient. « Sans opérer de véritables bouleversements »[1368], une telle assemblée permettrait « de tenir compte de l'importance des problèmes économiques sans cesse grandissants dans l'État »,[1369] écrit Laferrière dans cette perspective. Il est ainsi certain que la nature même d'une assemblée socioprofessionnelle consultative interroge. Il convient toutefois de prendre garde aux réductions excessives ainsi qu'aux visions binaires. Elle apparaît avant tout comme un auxiliaire de l'État et de la représentation politique (*1*), mais qui est tout de même susceptible de provoquer de larges incidences sur la conceptualisation et la pratique de la représentation (*2*).

1. Incidences sur le système institutionnel

328. Il est curieux de constater qu'un certain nombre de publicistes qui soutiennent, dans une perspective fédéraliste, l'autonomie de la sphère socioprofessionnelle vis-à-vis de l'État rapprochent la proposition d'un Sénat syndical à celle d'une assemblée consultative. Beaucoup voient dans cette dernière une institution de même nature, mais de portée et d'ambition plus modeste. Une pareille thèse fait fi d'une réflexion sur la nature juridique de la consultation. Celle-ci ne s'apparente pas à un pouvoir, mais à une fonction (a). Dès lors, au regard du droit, une assemblée sociale consultative ne saurait être analysée comme un instrument de limitation de l'État et de la représentation politique, bien au contraire (b).

a. La consultation comme fonction

329. L'analyse du modèle de la représentation socioprofessionnelle consultative pâtit généralement d'une imprécision, voire d'une réelle confusion, trouvant ses racines dans un recours inapproprié à la notion et à la terminologie du « pouvoir » pour tenter de le décrire[1370]. Il n'est pas rare de lire qu'une assemblée comme le CESE dispose d'un « pouvoir consultatif »[1371], c'est-à-dire,

---

s'éclaire fréquemment d'avis demandés aux intéressés : les groupements économiques, les syndicats sont fréquemment consultés par les commissions parlementaires et le Gouvernement s'entoure des avis de conseils techniques dans lesquels les professions intéressées sont représentées et notamment des avis du Conseil de l'économie nationale. Mais le maintien de l'unité nationale et de la paix sociale exige qu'on ne fasse pas, en écartant les intérêts moraux, de la lutte des intérêts matériels et économiques la base du gouvernent politique ». *Éléments de droit public, principes du droit public, constitutionnel et administratif à l'usage des étudiants en droit (7e éd.*), *op. cit.*, p. 115.

[1368] J. LAFERRIÈRE, *Manuel de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit*., p. 543.

[1369] *Ibid*., p. 544.

[1370] Voir par exemple J. FOURRÉ, *Les professions face aux réformes*, Paris, Bordas, coll. « Études », 1972, pp. 245-249.

[1371] Voir par exemple S. PIERRÉ-CAPS, V. CONSTANTINESCO, *Droit constitutionnel (7e éd.), op. cit.,* p. 146.

dans cette perspective, d'un « pouvoir sans portée normative »[1372]. Cette approche est regrettable, car elle est susceptible d'induire en erreur. Une assemblée sociale consultative ne bénéficie que de la faculté de fournir des avis, recommandations ou études à l'autorité consultante. Elle peut potentiellement éclairer des lois et décisions publiques, mais jamais ne saurait les dicter. Dans le meilleur des cas, une telle assemblée ne fera qu'influencer de manière indirecte les processus décisionnels, influence qui apparaît, du reste, difficilement quantifiable. Elle n'a, dans tous les cas, aucune force contraignante. Aussi, l'exercice de la souveraineté subsiste entre les mains du Parlement et appartient dans ce cas toujours à des assemblées formées, traditionnellement, par les représentants des partis et des collectivités territoriales. Pour cette raison, le CESE, à titre d'exemple, constitue une assemblée constitutionnelle et non parlementaire[1373].

330. Il faut donc veiller à bien distinguer les « avis » et autres « recommandations » d'un « commandement », lequel fonde la marque du pouvoir[1374]. Ce dernier se définit en effet comme un ordre ayant la capacité de contraindre celui qui le reçoit à agir, à adopter un comportement particulier[1375]. Sa légitimité et son autorité résident de façon exclusive dans la volonté émise par le commandeur. À l'inverse, la prise en compte d'un avis ou d'une recommandation ne peut que résulter de « la qualité du conseil prodigué »[1376]. Avis et recommandations correspondent dès lors à des normes incitatives[1377] ou à des « normes à fonction directive souple »[1378], bien que le recours au concept de norme en l'espèce pourrait être discuté tant on l'associe généralement au critère de la sanction[1379]. Norberto Bobbio et Paul Amselek évoquent respectivement par là un ensemble d'actes

---

[1372] J.-F. KERLÉO, « Les assemblées citoyennes. Naissance d'un corps intermédiaire de nature politique » in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, X. MAGNON (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, Aix-en-Provence, DICE éditions, coll. « Confluence des droits », 2022, p. 48. L'expression est ici utilisée pour évoquer, plus largement, les prérogatives des « assemblées citoyennes ».

[1373] C'est le sens du premier article de l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au CESE qui précise que cette institution est « auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative ». Ordonnance n° 58-1300 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF, Lois et décrets,* n° 306, 30 décembre 1958, p. 12033.

[1374] On peut se référer, sur ce point, à la distinction minutieuse opérée par Norberto Bobbio, *Essais de théorie du droit. Traduction par Michel Guéret et préface de Riccardo Guastini*, Paris, LGDJ, 1998, pp. 107-124. Cette distinction existe déjà chez Jean Bodin, *Les six livres de la République, op. cit*., pp. 321-323. Voir sur ce point O. BEAUD, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p. 72.

[1375] *Ibid*., pp. 72-75.

[1376] V. ÉTAMÉ SONE, *Les incidences contentieuses des fonctions non juridictionnelles du Conseil d'État. Étude sur la dualité fonctionnelle. Thèse pour le doctorat en droit sous la direction de Michel Degoffe*, Université Paris Cité, 15 novembre 2021, p. 167.

[1377] Voir N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit., op.cit.,* pp. 121-123. L'auteur soutient que « conseils et prières appartiennent à la sphère du normatif, au sens le plus large du mot, entendu comme la sphère des propositions, y compris les normes qui ne produisent pas d'obligations, dont la fonction est d'influencer directement le comportement » (p. 121).

[1378] Voir P. AMSELEK, « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », *Droits*, n° 10, 1989, pp. 7-10.

[1379] Voir sur ce point et en particulier : O. PFERSMANN, « Norme » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 1079-1083.; A. VIALA, « Qu'est-ce qu'une sanction ? Éléments de théorie du

qui, par des encouragements et des suggestions, entendent influer, orienter, les processus décisionnels, sans lier toutefois leurs destinataires sur un plan juridique. Aussi, « la consultation n'a, *a priori*, pour vocation qu'à constituer une aide, à éclairer le décideur et non à constituer la décision elle-même »[1380]. Elle n'est pas un pouvoir, mais une fonction exercée pour le compte d'autrui : l'État ou le Parlement, plus amplement, pour les entités qui peuvent solliciter un conseil extérieur[1381].

331. Au demeurant, l'existence d'avis obligatoires n'est pas capable de remettre en cause cette affirmation. Les avis obligatoires le « sont en tant qu'ils constituent une mesure d'instruction nécessaire à la validité de la décision, mais ils ne le sont pas en tant qu'ils conseillent une décision plutôt qu'une autre »[1382], résume Édouard Laferrière. Dès lors, loin d'être sans conséquences pour autant, le fait de contraindre à ce qu'une assemblée économique consultative soit impérativement saisie pour avis préalable avant de légiférer dans certains domaines ne sera nullement susceptible de transformer son essence, car une pareille hypothèse ne lui confère nullement un pouvoir, une faculté de décider.

b. L'assemblée sociale consultative comme auxiliaire de l'État et de la représentation politique

332. Par conséquent, en raison du caractère subordonné et asymétrique de la consultation, un conseil économique ne peut nullement constituer un véritable contre-pouvoir. Il apparaît bien davantage comme un auxiliaire de l'État et de la représentation politique, un outil au service de l'institutionnalisation de leurs relations avec la sphère socioprofessionnelle, dès lors que les avis n'ont ni pour objet ni pour capacité de produire la décision, laquelle ne pourra alors que revêtir une dimension « politique » *in fine*[1383]. Ils offrent essentiellement la possibilité de renseigner l'autorité consultante sur l'opportunité d'adopter un texte et potentiellement sur sa réception auprès de la société civile. De même, une recommandation participe principalement à attirer l'attention du souverain, sur un problème donné ou sur une hypothèse de réforme économique. L'initiative de légiférer demeure à sa discrétion exclusive et lui seul en portera la responsabilité. Aussi, rien ne permet

droit », *Questions constitutionnelles*, 1er avril 2024, < https://questions-constitutionnelles.fr/quest-ce-quune-sanction-elements-de-theorie-du-droit/>

[1380] F. DARGENT, *La consultation en droit public interne. Thèse pour le doctorat en droit public soutenue sous la direction d'Ariane Vidal-Naquet*, Aix-Marseille Université, 9 décembre 2016, p. 119.

[1381] Sur la distinction entre le conseil et le commandement, voir aussi G. RICHARD, « Le mandat », *Cahiers Jean Moulin*, vol. 2, 2016, p. 2.

[1382] E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux (T.1)*, Paris, Berger-Levrault, 1896, p. 530. Voir aussi Y. WEBER, *L'administration consultative. Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue par le 19 octobre 1966*, Université de Nancy, Paris, LGDJ, Rue Soufflot, 1968, pp. 228-229.

[1383] Voir sur ce point F. DARGENT, *La consultation en droit public interne., op. cit.*, p. 185.

d'affirmer qu'une assemblée économique consultative « *veut* » pour la société civile, puisqu'elle ne légifère pas. On peut cependant reconnaître que celle-ci dispose de la faculté de « *parler* » au nom de la société civile, bien qu'il s'agisse avant tout de conseiller l'État ainsi que le Parlement. En effet, ses avis et recommandations n'ont pas pour destinataire premier le peuple des hommes situés, voire plus largement la nation. Ils « visent plutôt à servir l'autorité normative »[1384] qui les déclenche. La saisine pour avis d'un conseil économique peut ainsi, en fonction des pratiques, apparaître davantage comme un moyen d'avaliser les choix des représentants politiques qu'en un instrument véritable et efficient de participation des hommes situés aux processus décisionnels[1385]. Par suite, cette subordination entre l'avis et le commandement présente une grande portée symbolique du point de vue de la question des relations entre l'État et la société civile[1386]. Elle offre la possibilité au système constitutionnel et à l'État moderne de mettre en scène une hiérarchie nette entre les délégués sociaux et les représentants politiques au profit des seconds. La société civile apparaît comme un interlocuteur naturel au sein des processus décisionnels étatiques, mais à la stricte condition que les représentants des partis, élus au Parlement, conservent une faculté de décider qui ne soit pas partagée avec les corps intermédiaires.

333. Ce dispositif qui trouve ses racines dans l'Ancien Régime s'avère toutefois loin d'être négligeable. Il participe d'une stratégie de légitimation de l'État moderne, tendant à conférer une dimension moins abstraite et plus technique à la norme étatique, ce qui peut par suite contribuer à renforcer l'autorité de l'action publique étatique[1387]. Celle-ci s'inscrit dans une optique de

---

[1384] *Ibid*., p. 309.

[1385] Là encore, l'analyse de Georges Burdeau est particulièrement éclairante. « Quoi de plus loyal que d'interroger les gens sur les affaires qui les concernent ? (...) Quoi de plus libéral que d'inviter les citoyens à déterminer eux-mêmes les disciplines nécessaires à la vie collective ? Tout cela est bien vrai. Seulement, la valeur de l'instrument est fonction des fins en vue desquelles il est utilisé. Or, tel qu'il est présentement employé, il ne sert pas à assurer "le Gouvernement du peuple par le peuple", mais à camoufler la démission du pouvoir. Il espère désarmer les adversaires qu'il redoute en les maquillant en partenaires. Pressentant l'échec de la décision unilatérale, il a recours au dialogue pour en imputer la responsabilité à ceux qui en supporteront le poids. Il feint de transférer librement à d'autres une autorité qui, en fait, lui échappe. Dans la société industrielle, le développement des procédures de négociation, de consultation ou de concertation, les appels lancés à la participation témoignent du désarroi des gouvernants entre les mains desquels l'ancien appareil de l'autorité ne répond plus. C'est hypocrisie que d'y voir une nouvelle forme d'exercice du pouvoir alors qu'ils n'en révèlent que la déliquescence ». G. BURDEAU, « Fragilité du pouvoir politique dans la société industrielle » in *Ecrits de droit constitutionnel et de science politique, op. cit.,* p. 615.

[1386] Dans une perspective comparable, Olivier Beaud écrit que « la hiérarchie opérée dans la procédure législative entre l'acte préparatoire à la loy (avis, conseil) et l'acte définitif (commandement-loy) correspond à une nouvelle hiérarchie propre et interne à l'État entre le Souverain et les Magistrats ». *La puissance de l'État, op. cit*., p. 72. La procédure législative, la mise en scène qu'elle produit, apparaît ainsi comme un marqueur des relations de pouvoir et d'autorité.

[1387] Voir : J. CHEVALLIER, « La participation dans l'administration française : discussions et pratiques », *Bulletin de l'IIAP*, n° 37, janvier-mars 1976, p. 88. ; M. LE CLAINCHE, « L'administration consultative, élément constitutif ou substitut de la démocratie administrative ? », *Revue française d'administration publique*, vol. 1-2, n° 137-138, 2011, pp. 45-48. Par ailleurs, dans ses travaux, Cécile Granier a mis en lumière le fait que les pouvoirs publics ont trouvé, en matière de droit financier, un profond intérêt à consulter les acteurs privés issus de ce domaine ; entreprises, associations, etc. Elle souligne notamment que « cela conforme la légitimité des normes conçues du fait de leur ancrage dans la place

domination rationnelle légale[1388] pour reprendre le concept de Max Weber. Dans ce prolongement, une assemblée consultative peut être encouragée comme un instrument de régulation sociale. En « fournissant aux syndicats une occasion pacifique et permanente de s'exprimer, et en les associant à certaines décisions »[1389], elle peut concourir à atténuer la vigueur de leurs revendications et contestations[1390]. On saisit dès lors pourquoi le modèle de l'assemblée socioprofessionnelle consultative est fustigé par Georges Gurvitch[1391]. Un tel partage (asymétrique) des rôles et des compétences en matière décisionnelle n'est pas susceptible de remettre en cause la concentration traditionnelle du pouvoir au profit du politique. Il ne saurait permettre à la sphère socioprofessionnelle de défendre son autonomie en cas d'ingérence de l'État en matière de régulation économique et des relations de travail. Ce modèle d'articulation des relations État-société ne participe donc aucunement d'une logique fédéraliste, bien au contraire.

2. Incidences sur la conceptualisation du processus représentatif

334. Il est parallèlement tout aussi déconcertant d'observer que la grande majorité des publicistes et auteurs qui, au nom de la tradition révolutionnaire, s'opposent à l'idée d'une chambre socioprofessionnelle se désintéressent de l'avènement progressif d'assemblées économiques consultatives. Ils voient dans cet essor une donnée presque sans incidence, ne présentant aucun effet pour la théorie « classique » de l'État. L'analyse de Louis Trotabas se révèle à cet égard caractéristique. « Après de vaines tentatives, une autre solution a été recherchée par la création d'un Conseil économique : notre constitution de 1946 s'y est ralliée. Mais le succès de cette solution n'est pas, à la

financière. Ces consultations permettent aux acteurs publics d'être au fait des problématiques rencontrées par les acteurs de marché, et, par conséquent, d'accroître leur connaissance du secteur financier ». *Les sources du droit financier, Thèse de doctorat de l'Université de droit Jean Moulin Lyon 3 sous la direction de Pascale Deumier*, *le 17 septembre 2018*, p. 332.

[1388] M. WEBER, « *Les trois types purs de la domination légitime (Traduction d'Élisabeth Kaufmann)* », *Sociologie*, vol. 5, n° 3, 2014, pp. 292-295. Cette forme de légitimité s'appuie sur le respect qu'éprouvent les individus envers la loi et le droit de l'État. Cette légitimité passe en particulier par l'expertise qui est reconnue aux gouvernants et aux administrations. Pour une synthèse et une approche critique des types de légitimité, selon Weber, voir : E. KAUFMANN, « Les trois types purs de la domination légitime » de Max Weber : les paradoxes de la domination et de la liberté », *Sociologie*, vol. 5, n° 3, 2014, pp. 307-317. ; Y. SINTOMER, J. GAUTHIER, « Les types purs de la domination légitime. Forces et limites d'une trilogie », *Théories & Méthodes*, vol. 5, n° 3, 2014. < https://journals.openedition.org/sociologie/2330>

[1389] B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (2e éd.), op. cit.,* p. 39. Pour cette raison, l'auteur soutient que la représentation des intérêts au sein d'assemblées consultatives » participe d'une logique « d'institutionnalisation » entre la puissance publique et les syndicats.

[1390] Pour cette raison, la « technique incitative » est très largement utilisée en droit du travail. Voir O. LECLERC, T. SACHS, « Gouverner par les incitations. La diffusion d'une logique incitative dans le droit du travail », *Revue française de socioéconomie*, vol. 2, 2015, pp. 179-182.

[1391] Voir G. GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux, op. cit*., p. 144. Gurvitch critique avec une grande véhémence le Conseil économique de Weimar.

vérité, un succès, il ne s'agit plus, en effet, de la voie royale du régime représentatif, mais d'une voie parallèle, sinon d'une voie de garage : la représentation des intérêts professionnels, loin d'être assurée, y est plutôt neutralisée »[1392]. Une telle institution produit pourtant, à l'analyse, un déplacement certain dans la manière de concevoir et de légitimer la représentation. Celui-ci porte autant sur le contenu (a) que sur l'objet de la représentation (b). Bien entendu, ces déplacements ne peuvent bel et bien opérer qu'à la condition que l'assemblée économique consultative soit effectivement saisie par le pouvoir, et ses recommandations réellement prises en compte. Les incidences évoquées se voient par ailleurs d'autant plus renforcées en présence d'avis obligatoires. Le modèle de l'assemblée sociale consultative présente une caractéristique intrigante. Bien qu'il mette en scène la prédominance des représentants politiques vis-à-vis des délégués de la société civile, il encourage un glissement de sens de la théorie de la représentation qui révèle un fait fondamental. La consécration d'une telle institution marque, sur un plan historique, une rupture profonde dans la façon de penser le processus représentatif.

a. Une mutation de l'objet de la représentation : une délibération portant sur des intérêts

335. Ainsi que le soulignent dans une perspective plus générale Pascale Deumier et Thierry Revet, l'existence de dispositifs de consultation présente toujours une grande portée pour le système juridique. Ces derniers « accusent mécaniquement l'affaiblissement de la loi, et à travers eux, la décomposition du schéma moderne des sources du droit. Car, par sa seule présence, l'avis consacre l'impossibilité d'intervenir d'emblée au moyen de la loi »[1393]. Dans le cadre d'un conseil économique, cela se traduit par le fait que le processus complexe de prise de décision (en matière sociale) débute nécessairement par une phase préalable d'identification des différents intérêts en présence. On impose de la sorte une contrainte réelle sur les gouvernants. Ces derniers ne peuvent réglementer ou légiférer en matière économique que s'ils disposent d'un état des lieux précis des dynamiques et enjeux économiques à l'œuvre dans la sphère socioprofessionnelle. Il s'agit là d'une rupture fondamentale vis-à-vis du paradigme révolutionnaire où la société civile était refoulée, et son expression, y compris non institutionnelle, interdite[1394]. Un tel dispositif peut par conséquent

[1392] « Le rôle de la représentation des intérêts professionnels dans la vie politique française », art. cit., p. 167.
[1393] « Sources du droit : problématique générale » in D. ALLAND, S. RIALS (dir), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.*, p. 1433. Les auteurs poursuivent : « or cette manière de privilège du préalable lui permet (à l'avis) d'orienter la forme de l'action juridique dans un sens qui n'est pas celui de la loi moderne ».
[1394] Voir sur ce point *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1.).

contribuer à ce que la délibération parlementaire prenne en compte la profonde hétérogénéité des intérêts de la sphère socioprofessionnelle. Le système institutionnel encourage l'affirmation de cette hétérogénéité en amont de la prise de décision au lieu de la dissimuler au nom d'une vision abstraite de la volonté générale, dans la droite ligne des principes de 1789.

336. Aussi, le modèle de l'assemblée sociale consultative, parfois implicitement, participe de la promotion d'une nouvelle conception de la loi et donc de la représentation. Si les gouvernants recourent aux conseils de la société civile et cherchent à bénéficier d'un panorama de ses intérêts, cela signifie que la loi n'est plus véritablement comprise et valorisée telle l'expression d'un peuple homogène. Du moins, elle n'arrive plus à être légitimée ainsi par le pouvoir et le système représentatif. Elle tend davantage à apparaître, dans ce modèle singulier, comme un instrument de résolution des conflits qui irriguent la sphère socioprofessionnelle en raison de sa pluralité[1395]. En clair, cette procédure législative où intervient en amont un conseil économique contribue à affaiblir l'idée de loi en tant qu'expression d'une puissance instituante ou d'une rationalité impersonnelle. Elle possède de la sorte une grande portée symbolique. Bien que déliés de tout mandat, les représentants doivent désormais montrer qu'ils ont préalablement pris en compte les recommandations des délégués des « hommes situés » avant de vouloir pour la nation[1396]. Aussi, cette considération à l'égard des intérêts économiques tend ainsi à devenir un facteur de justification d'un pouvoir politique autrefois pensé comme « instituteur du social »[1397]. Cette observation révèle quelque chose d'important. La représentation n'arrive plus véritablement à se légitimer, dans un pareil modèle, tel un processus purement abstrait et indépendant vis-à-vis des volontés et intérêts réputés déjà présents au cœur de la société civile. On tente alors de prévenir les résistances d'une société civile dont on admet, par la même occasion, en la faisant s'exprimer en amont, qu'elle existe antérieurement à l'État et possède dès lors une certaine nature organique[1398]. Par ailleurs, par le biais des analyses et rapports qu'elle a pour

[1395] En ce sens, Alain Supiot défend l'idée que la création du Conseil national économique, au début du XXe siècle, participait de la promotion d'une « nouvelle conception de la loi. La loi n'est plus seulement considérée comme une règle du jeu, mais aussi comme un enjeu des luttes sociales ». A. SUPIOT, « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », *Droit social*, n° 59, 5 mai 2010, p. 527.

[1396] Dans cette perspective, Thierry Revet écrit : « Le besoin de consultation ne signifie-t-il pas, en effet, que les voies traditionnelles d'accès à la légitimité ne fonctionnent plus aussi bien que jadis ? Sans doute la légitimité est-elle de plus en plus technique. Mais de nombreux problèmes non techniques donnent néanmoins lieu à consultation, comme s'ils pouvaient être mieux résolus par cette voie que selon les modalités classiques ». « Rapport introductif » in T. REVET (dir.), *L'inflation des avis en droit. Actes du colloque du 7 juin 1996 organisé par le Laboratoire et le DEA de droit privé fondamental de la Faculté de droit de Montpellier*, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 1998, p. 6.

[1397] P. ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours, op. cit.,* p. 15.

[1398] Ainsi que le souligne Jacques Chevallier, dans une perspective plus large, la consultation permet de « mesurer l'importance des résistances que des projets suscitent et d'apprécier s'ils sont politiquement supportables. « La participation dans l'administration française : discussions et pratiques », *Bulletin de l'IIAP*, n° 37, Janvier-mars 1976, p. 47.

mission de rendre au gouvernement ou au Parlement, une assemblée socioprofessionnelle consultative, par son existence même, témoigne d'un glissement des fonctions de l'État moderne. L'État acte par la consécration de ce type d'assemblée qu'il ne peut être omniscient. Il intervient dans l'économie et la régulation des relations de travail et se voit contraint, pour ce faire, de solliciter l'expertise du monde professionnel. La raison tient au fait qu'il a conscience que son action peut être limitée par les résistances que pourraient déployer les corps intermédiaires.

b. Une mutation de la fonction de la représentation : un arbitrage entre des intérêts

337. Aussi, se focaliser sous un angle normativiste sur le critère du pouvoir peut assurément conduire à minorer, voire à omettre un certain nombre de mutations parfois voilées que le modèle du conseil économique consultatif est susceptible de provoquer sur la notion de représentation. Sans toucher aux modalités de composition des assemblées parlementaires, il peut, possiblement et dans une certaine mesure, susciter un déplacement de leur rôle et de la stratégie de justification sur laquelle elles reposent. La reconnaissance ainsi que l'expression de la diversité des intérêts de la société civile au sein des processus décisionnels de l'État moderne soulève une question que les organes de l'État ne sauraient alors passer sous silence. Pour quelles raisons, dans ce modèle, les chambres politiques ou à assise territoriale seraient-elles plus légitimes que l'assemblée économique pour commander ? Pourquoi, seraient-elles davantage en mesure de vouloir pour la nation plutôt que les syndicats et autres représentants des « hommes situés » présents au cœur d'un conseil économique ? L'introduction d'une assemblée sociale consultative ne peut donc qu'interroger les fondements traditionnels assignés au processus représentatif et entraîner de nouvelles stratégies de justification.

338. Dès lors que les intérêts économiques sont encouragés à irriguer les discussions parlementaires, la riposte à ces interrogations (naturelles) ne pourra procéder que de la mise en exergue d'une distinction entre *l'universel* et le *particulier*, ce que l'histoire constitutionnelle confirmera[1399]. Il sera ainsi possible d'arguer que le conseil économique n'est composé que de représentants d'intérêts catégoriels. Dès l'instant où ils sont reconnus légitimes à s'exprimer au sein d'une assemblée constitutionnelle, il pourra être soutenu que ceux-ci ne peuvent, même regroupés, disposer d'une vision assez "globale" pour légiférer. Cette fonction devra dans ce cas appartenir exclusivement aux représentants politiques, car élus dans le cadre de circonscriptions non professionnelles, chargées de représenter l'ensemble de la nation plutôt que des classes ou secteurs

[1399] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 2).

d'activité, ces derniers possèderaient une "hauteur de vue" faisant défaut aux syndicats et à toute assemblée à assise économique. D'autant plus qu'il sera dès lors plus difficile de leur reprocher un certain détachement vis-à-vis des réalités et problématiques sociales dans la mesure où ils seront désormais aiguillés par un conseil économique.

339. Dans ce cadre, leur légitimité tendra alors davantage à reposer sur le principe qu'ils sont les plus capables pour synthétiser une pluralité de points de vue et d'intérêts. Les syndicats ou groupes d'intérêts seraient, en raison de leur nature même, peu à même d'opérer des concessions, car celles-ci pourraient notamment être perçues telles des trahisons vis-à-vis de leurs adhérents ou membres. Les chambres, à assises politique ou territoriale, devront ainsi réconcilier le regard « social » avec la perspective « politique », et les intérêts des employés avec ceux des employeurs. Leur fonction (en matière de législation économique et sociale) visera avant tout à arbitrer entre des intérêts hétérogènes et des points de vue parfois distincts pour dégager des solutions de compromis. C'est alors d'une opération de conciliation (au moins de façade) que procédera principalement, dans un tel cadre institutionnel, la décision, en décalage certain avec une tradition plus révolutionnaire dans laquelle elle revêt une dimension plus unilatérale, parce que la représentation nationale revendique d'écarter tout intérêt catégoriel de la délibération.

Section 2

L'héritage des principes directeurs de la représentation politique

340. La profonde disparité des modèles de représentation socioprofessionnelle est loin d'être le seul obstacle à leur mise en œuvre. La formule même de « représentation socioprofessionnelle », sur laquelle s'est cristallisé un ensemble de discours et de propositions visant à faire participer l'homme situé à l'élaboration de la loi, constitue une autre difficulté. Pour quelles raisons ? Sa simplicité et son succès sont d'abord sources de nombreuses incertitudes et imprécisions. La notion de représentation se voit en effet affublée d'un adjectif, celui de « socioprofessionnel », servant à désigner une représentation qui serait d'un type différent de la représentation traditionnelle, héritière des principes de 1789, dite alors « politique ». Mais à quoi correspond réellement le substantif dans cette formule de « représentation socioprofessionnelle » ? Est-ce l'assise de la représentation qui serait « socioprofessionnelle », puisque celle-ci serait composée par des syndicats ou autres délégués des « hommes situés » ? Est-ce le caractère de la représentation qui serait d'ordre socioprofessionnel ? L'adjectif permettrait dès lors de nommer une représentation véritablement concrète, immanente et non pas abstraite et instituante ? Dans ce cas, dans quelle mesure serait-il toujours opportun de parler de représentation ? Pourquoi recourir à une notion si spécifique qui renvoie, en droit public, depuis la fin du XVIIIe siècle, à un écart, particulièrement conséquent, entre les représentants et les représentés ? Ou bien, plus encore, est-ce le domaine de la représentation qui serait d'ordre socioprofessionnel ? Une représentation socioprofessionnelle désignerait, nécessairement, un mode de formation de la « décision étatique » [1400] pour ce qui concerne exclusivement la sphère économique et des relations de travail ? On aurait tort de sous-évaluer les effets de ces indéterminations linguistiques et terminologiques. Car derrière elles peuvent se cacher des enjeux et problématiques aussi bien théoriques que pratiques ayant pu être passés sous silence.

341. Par conséquent, bien souvent, les projets entendant faire participer « l'homme situé » aux processus décisionnels minorent la complexité de concevoir, du point de vue du droit, une théorie de la représentation et un système représentatif, centrés sur la notion d'intérêt plutôt que sur celle de volonté. Bien avant de faire face aux difficultés propres à l'organisation d'un scrutin économique, les projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle doivent affronter deux obstacles majeurs. Le

[1400] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VI. Vol. II. 2e éd.), op. cit.,* p. 267.

premier tient à la confusion généralement établie entre la base et le contenu de la représentation, en particulier lorsqu'est envisagé un Sénat syndical **(§1)**. Le second naît de l'assimilation d'une ressemblance sociologique à un mandat **(§2)**.

§1. Les difficultés liées à la confusion entre la base et le contenu de la représentation

342. La divergence entre les notions de « représentation » et de « représentativité » est le premier argument exprimé par les opposants à la représentation socioprofessionnelle [1401]. Une autre approximation est pourtant tout autant réalisée par la grande majorité des discours et projets qui soutiennent cette proposition. Ses ressorts ont été mis en évidence par les travaux de Bruno Daugeron [1402]. Très souvent, lorsqu'est évoqué le rôle de la seconde chambre, la base de la représentation, c'est-à-dire le mode de scrutin, se voit confondue avec la fonction ou le contenu de la représentation : légiférer pour la nation. En résulte la thèse selon laquelle une seconde chambre socioprofessionnelle représenterait, juridiquement et politiquement, les professions et secteurs d'activité parce qu'elle est élue par ces derniers. Or, la base de la représentation n'a, dans le schéma classique, aucune incidence juridique sur la fonction ou le contenu. Une seconde chambre veut pour l'ensemble de la nation et statue en toute matière.

343. Quelles conclusions faut-il en tirer ? Une justification « d'ordre sociologique » du bicaméralisme, passant par l'idée que les syndicats doivent intégrer la chambre haute, est loin d'être aisée et peut même s'avérer problématique à bien des égards (A). Elle implique en réalité de reconstruire dans une plus large mesure la théorie du bicaméralisme et ses mécanismes [1403]. Une solution peut ainsi être envisagée, en l'occurrence restreindre le domaine de législation de la seconde chambre au cadre de son élection. Dès lors, un Sénat socioprofessionnel ne pourrait délibérer et voter la loi que lorsque celle-ci porte sur les matières économiques et le monde du travail (B). La difficulté tient cependant à la distinction à opérer entre le « social » et le « politique » (C).

[1401] Voir *supra* (introduction, §1.)
[1402] Voir principalement B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., pp. 564-577.
[1403] À ce titre, Georges Burdeau écrit que « les cadres conceptuels valables pour une activité politique spécifique sont inapplicables à une collectivité où le pouvoir ne peut être dissocié des diverses formes et milieux de l'activité sociale ». *Traité de science politique. Les façades institutionnelles de la démocratie gouvernante (2e éd.)*, Paris, LGDJ, 1976, p. 579.

A. L'indistinction traditionnelle entre la base et la fonction de la représentation

344. L'héritage de la Révolution conduit à une conséquence déterminante pour la théorie de la représentation. La qualité de représentant est accordée à tous les organes qui concourent à l'élaboration et au vote de la loi[1404]. Parmi eux figurent ceux qui ne sont pas élus ou qui le sont au moyen d'un suffrage limité. Ce principe se répercute sur le dispositif « classique » du bicaméralisme. Une seconde chambre, même élue dans un cadre restreint, par des collectivités territoriales ou des syndicats, par exemple, n'en serait pas moins habilitée à légiférer sur l'ensemble des sujets, y compris ceux qui s'écartent sensiblement de ces deux domaines (*1*). Cela s'avère problématique si l'on entend fonder le pouvoir autour du critère de la légitimité élective[1405] (*2*). Ce dont aspirent la plupart des discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle, en particulier ceux teintés de social-démocratie.

1. Illustration du phénomène

345. Il existe assurément en droit constitutionnel des formules et expressions dont le succès surprend tant elles apparaissent, à l'analyse, porteuses d'ambiguïtés et d'imprécisions. Celles de « représentation des territoires »[1406], de « représentations des professions »[1407] ou encore de « double représentation »[1408] en font indubitablement partie. Elles participent même à propager une sorte d'illusion. L'idée d'une « représentation spécifique » que celles-ci véhiculent s'avère en effet problématique, car « représenter » désigne avant tout un processus par lequel se confectionne une volonté pour l'État. Dans cette perspective, il ne saurait exister de « représentation particulière » au sein de la représentation. Juridiquement, c'est le Parlement qui exerce, à lui seul, l'action de « représenter » en exprimant, *in fine,* une unique volonté par le vote de la loi. D'autre part, l'hypothèse d'une « représentation spéciale »[1409] se fonde sur un postulat inexact que les écrits de Bruno Daugeron ont méticuleusement déconstruit[1410]. Celui-ci peut se résumer de la manière

[1404] Voir M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, op. cit.,* pp. 30-35.
[1405] Sur l'apparition de cette notion et une critique de celle-ci, voir B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 933-940.
[1406] Il s'agit d'une occurrence très partagée que l'on retrouve dans de nombreux exemples. Voir notamment : C. CASTOR, « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, vol. 2, n° 10, pp. 27-28. ; J. MARTIN, O. RENAUDIE, « Un droit au territoire ? Retour sur quelques malentendus », *Civitas Europa*, vol. 1, n° 38, 2017, p. 213.
[1407] Voir par exemple L. DUGUIT, « La représentation syndicale au Parlement », art. cit., p. 29.
[1408] Voir par exemple L. DUGUIT, « L'élection des sénateurs », art. cit., p. 463.
[1409] Voir par exemple J.-F. PARROT, *La Représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques, op. cit.,* p. 19.
[1410] Voir B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., pp. 565-566.

suivante. Parce qu'une chambre est élue par des entités spécifiques, comme des territoires par exemple, celle-ci aurait alors pour fonction de représenter ces derniers sur le plan du droit. Pour cette raison, le Sénat de la Ve République est réputé, selon la Constitution, « assurer la représentation des collectivités territoriales de la République »[1411]. Aussi, un mode de scrutin spécifique induirait une représentation particulière. Or, au regard du droit, « les *bases* de la représentation, et notamment le cadre géographique de l'élection, ne déterminent pas son *contenu,* c'est-à-dire la fonction de représenter »[1412]. Dit autrement, celle-ci « est indépendante des techniques pour désigner les représentants, car ce qui est représenté et les moyens de le faire ne changent pas en fonction du mode de scrutin »[1413]. Par conséquent, peu importe son mode particulier d'élection, une chambre parlementaire ne pourra, juridiquement, que représenter exclusivement la nation. En toute logique, ses actes ne seront pas imputés à ceux qui ont le privilège de choisir ses membres, mais à l'État en tant que collectivité publique et universelle personnifiant la nation.

346. Sur le plan du droit, l'absence d'incidence entre la base et la fonction de la représentation se confirme lorsque l'on s'intéresse plus précisément aux prérogatives conférées à la seconde chambre dans le cadre d'un Parlement bicaméral. L'assise propre et spécifique d'un Sénat n'entraînera pas de conséquences directes sur ses compétences de législateur. « Les sénateurs veulent aussi pour la Nation »,[1414] souligne Jean-Marie Denquin. Le mode de scrutin d'une chambre haute, y compris s'il revêt une physionomie très particulière, n'influence donc pas l'étendue de son domaine de législation. L'exemple d'une chambre socioprofessionnelle élue par des syndicats ou autres délégués des « hommes situés » est à cet égard très éloquent et illustre toute la difficulté à parler, en la matière, d'une « représentation spéciale ». « Représenter ne saurait en effet ici signifier tenir lieu ou vouloir pour »[1415] les professions et plus largement pour les « hommes situés », puisqu'un Sénat syndical ne se voit pas limité aux problématiques sociales et économiques. Il légifère dans tous les domaines, y compris si ceux-ci dépassent de très loin les questions propres au monde du travail, comme celles

[1411] Article 24, alinéa 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. Dès lors, le Sénat est vu et promu comme le « représentant des territoires ». Voir par exemple G. LARCHER, « Le Sénat et le bicamérisme, garants de la démocratie », *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n° 4, 2017, p. 10. L'auteur soutient que, « depuis 1875, le Sénat représente les collectivités territoriales, c'est sur cette base que les sénateurs ont bâti et continueront à asseoir leur légitimité ». Voir aussi : T. LE YONCOURT, « Le Sénat républicain représentant des collectivités territoriales », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 159, pp. 36-38. ; F. ROBBE, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat, op. cit.,* p. 49. ; J. GICQUEL, J-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques (20e éd.*), Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2005, p. 642.

[1412] B. DAUGERON, « Réforme institutionnelle 2018 : deux modes de scrutin différent risquent-ils d'aboutir à deux représentations différentes ? », *Jus Politicum blog*, 31 mai 2018, < https://blog.juspoliticum.com/2018/05/31/reforme-institutionnelle-2018-deux-modes-de-scrutin-differents-risquent-ils-daboutir-a-deux-representations-differentes-par-bruno-daugeron/>

[1413] *Ibid*.

[1414] J.-M. DENQUIN, « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 9.

[1415] *Ibid*. Voir également B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., pp. 565-566.

touchant par exemple à la famille ou à la sécurité. Ses prérogatives représentatives, sous un angle normatif, transcendent donc ainsi son cadre électoral. En clair, l'élection des sénateurs par des syndicats ou délégués des hommes situés ne provoque pas une restriction de son champ d'action législatif aux thématiques socioprofessionnelles. L'absence de prise en compte de ce phénomène de « réduction de la représentation à ses bases »[1416] peut conduire à des difficultés qui, si elles ne s'avèrent pas insurmontables, méritent d'attirer l'attention.

2. Incidences relatives à la question de la légitimité d'une seconde chambre socioprofessionnelle

347. D'abord, un contraste entre les fondements assignés à une chambre haute socioprofessionnelle et ses prérogatives peut apparaître. Celle-ci se voit chargée, dans les discours, de promouvoir des intérêts économiques alors même que ses membres, en votant la loi, expriment la volonté nationale, quel que soit le sujet. Cela est épineux dans la perspective où le rôle institutionnel d'une chambre « est fonction de sa légitimité »[1417]. Cette tension pourrait conduire un Sénat économique à émettre des réserves pour se prononcer sur des thématiques éloignées du monde du travail bien qu'il serait parfaitement habilité, au regard du droit, à statuer sur ces matières. Aussi, le fait que le champ d'action législatif d'un Sénat socioprofessionnel ne soit pas restreint au domaine économique (au sens large) peut poser question si l'on considère que l'élection constitue le principal[1418], sinon le critère essentiel de légitimation des gouvernants, devant permettre aux électeurs d'orienter les décisions publiques. Les délégués des professions ayant intégré la chambre haute seront en effet mécaniquement amenés à légiférer sur des thèmes étrangers à la raison de leur présence au Parlement, ce qui provoque un dédoublement de leurs rôles et responsabilités. D'aucuns pourraient

---

[1416] Pour reprendre l'heureuse formule de Bruno Daugeron, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 538. Voir cet ouvrage pour une étude détaillée du phénomène.

[1417] Cette perspective est notamment défendue par Benjamin Morel. Voir *Le Sénat et sa légitimité. L'institution interprète de son rôle constitutionnel. Préface de Gérard Larcher. Avant-propos de Jacques Chevallier*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2018, spécialement pp. 355-420.

[1418] Ainsi que le souligne Alain Laquièze, « la théorie constitutionnelle nous apprend toutefois à bien distinguer la question de la légitimité du pouvoir de celle de l'élection des gouvernants. Dire qu'un pouvoir est légitime désigne la qualité du titre à gouverner. Parler de légitimité démocratique renvoie à un des fondements possibles de la légitimité et le plus communément admis aujourd'hui : ce fondement est ici le peuple. Mais on sait qu'il peut y avoir d'autres sources de la légitimité ; Dieu, il s'agira d'une légitimité théocratique, ou une classe particulière de la société, on parlera alors de légitimité aristocratique ». « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, vol. 4, n° 76, 2018, p. 131. Sur les différentes formes de « légitimation démocratique » et la place de l'élection en leur sein, voir notamment E.-W. BÖCKENFÖRDE, « Principes de la démocratie, forme politique et forme de gouvernement » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique, op. cit.,* pp. 280-285. Sur la notion de « démocratie élective » dans la doctrine contemporaine, voir, par exemple L. KLEIN, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *RFDC*, vol. 1, n° 109, 2017, pp. 133-137.

interroger la compétence et la « légitimité élective »[1419] d'un délégué élu par des syndicats pour se prononcer sur un domaine éloigné du monde du travail, comme un projet de refonte du Code pénal. Une telle hypothèse pourrait, du reste, se voir accusée d'entraîner une politisation de la sphère sociale, en poussant les délégués syndicaux à adopter des positions plus idéologiques et morales alors qu'ils devraient, dans l'idéal, se borner à défendre des intérêts catégoriels réputés objectifs. C'est pourquoi Ernst-Wolfgang Böckenförde s'oppose à l'octroi d'un pouvoir de « décision générale »[1420] aux syndicats dans l'État social contemporain. Ceux-ci, selon lui, ne peuvent jouir que d'un « pouvoir sectoriel de décision politique »[1421].

348. Ces arguments soulèvent toutefois moins d'enjeux lorsque la représentation socioprofessionnelle se trouve promue à l'aune d'une théorie capacitaire du pouvoir. Dans un tel cadre, la légitimité du gouvernement représentatif ne tient pas à ce que celui-ci a pour objet de concilier les intérêts et volontés diversifiés d'une nation formée d'hommes situés et de citoyens. Elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les « meilleurs », par leur savoir et leur vertu, sont les plus aptes à dégager une volonté générale rationnelle, dépassant les intérêts catégoriels momentanés du corps social. Par conséquent, leur légitimité ne présente aucune dimension sectorielle, car ils doivent justement faire bénéficier la totalité de la nation de leur lumière.

B. L'hypothèse d'un lien juridique entre la base et le domaine de la représentation

349. Afin de répondre aux difficultés liées à l'intégration des groupes sociaux à la seconde chambre, il est possible d'envisager de restreindre la compétence législative de cette dernière aux sujets touchant uniquement les relations de travail et l'économie. Une telle hypothèse ne s'inscrit pas dans la droite ligne du projet de Georges Gurvitch[1422], bien qu'elle reprenne une de ses idées les plus notables : l'interdiction pour les syndicats de légiférer sur des questions dites « politiques ». Pour autant, ce « correctif » s'insère toujours au sein du modèle de la chambre haute à assise socioprofessionnelle. Il ne participe pas d'une « dissolution du politique dans le social »[1423], puisque les partis, présents dans la chambre basse, délibèrent et votent la loi, y compris en matière économique. Aussi séduisante et intuitive qu'elle soit, cette piste n'a été que très peu envisagée et

[1419] Sur ce concept et ses apories, voir B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 923-930.
[1420] Voir « Die politische funktion wirtschaftlich-sozialer verbände und interessenträger in der sozialstaatlichen demokratie », art. cit., pp. 476-478.
[1421] *Ibid*.
[1422] Voir *supra* (section précédente).
[1423] Ainsi que le soutient pourtant Georges Burdeau, « *Traité de science politique (T. 9. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 579.

discutée (*1*). On ne peut que noter son caractère disruptif tant sous l'angle institutionnel qu'au regard des notions et concepts du droit constitutionnel (*2*).

1. Une hypothèse quasi inexploitée

350. L'idée de restreindre la faculté de légiférer d'un Sénat socioprofessionnel aux questions d'ordre économique demeure grandement ignorée. La perspective, plus large, de limiter la puissance législative d'une chambre au cadre de son élection, au fondement de sa représentation, l'est tout autant. Duguit, Hauriou et Deslandres ne l'évoquent pas[1424]. Raoul de la Grasserie semble faire figure d'unique exception chez les juristes. Il recommande de diviser le Parlement en « trois assemblées distinctes » [1425] aux compositions de nature politique, territoriale et enfin sociale. « Chaque question »[1426] doit être traitée et étudiée selon un « certain point de vue »[1427]. La troisième assemblée, « se plaçant du point de vue des intérêts professionnels », [1428] délibère et vote la loi en matière économique avec l'Assemblée nationale, qui « se préoccupe de l'intérêt général du pays et des principes politiques et sociaux »[1429]. Par conséquent, dans un pareil schéma, il est impossible pour l'assemblée professionnelle de légiférer sur des projets ou des propositions de loi ne touchant pas directement le monde du travail. Son domaine législatif est clairement spécialisé et partagé avec la chambre dite « politique ». Toutefois, son projet est dénué d'ambition théorique, car le dessein de de la Grasserie consiste principalement à montrer qu'il existe, sur chaque question que doit traiter la représentation nationale des regards dits « distincts ». La défense par Vincent Auriol d'un Conseil national des provinces, chambre formée par des délégués issus de collectivités territoriales et de syndicats, obéit à la même logique. Il s'agit d'éviter que ses membres ne soient amenés à statuer sur des thématiques pour lesquelles ils n'ont ni compétence ni légitimité élective. Dès lors, il tient à préciser que cette chambre « partagerait avec l'Assemblée nationale le pouvoir de législation et de contrôle en matière économique et délibérerait également sur les questions régionales. Il aurait la

[1424] Hauriou, par exemple, souligne qu'une chambre haute socioprofessionnelle doit avoir une « mission plus spécialement économique », mais n'en tire aucune conséquence sur un plan normatif pour ce qui touche aux prérogatives de cette chambre, à son domaine d'action législatif. Voir « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.,* p. 392.
[1425] R. DE LA GRASSERIE, « De la représentation professionnelle », art. cit., p. 257.
[1426] *Ibid*.
[1427] *Ibid*.
[1428] *Ibid*.
[1429] *Ibid*.

faculté d'émettre un avis sur toute autre matière, mais il n'aurait aucun pouvoir de décision sur le plan politique »[1430].

351. Par ailleurs, la proposition de restreindre le domaine législatif d'une chambre haute pâtit d'un manque d'ancrage historique, puisqu'elle est absente des principaux textes constitutionnels français et étrangers. En effet, seule la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de 1963 contient un dispositif de limitation du champ d'action législatif de certaines chambres en fonction de leurs assises respectives[1431]. Aussi, le pouvoir législatif se voit partagé entre cinq « Conseils » : le Conseil fédéral, le Conseil économique, le Conseil pour l'éducation et la culture, le Conseil pour les affaires sociales et la santé, et enfin le Conseil politico-organisationnel. L'article 174 dispose par exemple que « la Chambre fédérale, agissant sur un pied d'égalité avec la Chambre économique, examinera les affaires concernant les communautés de travail dans le domaine économique, ainsi que d'autres questions dans les domaines de l'économie et des finances ; adoptera des lois et d'autres actes dans ces domaines ; adoptera les plans sociaux de la Yougoslavie »[1432]. De cette manière, chacune des différentes assemblées évoquées possède un domaine législatif spécifique qu'elle partage avec un Conseil fédéral, où sont nommés des représentants élus au suffrage universel et d'autres, désignés par les entités fédérées, chargés plus spécialement de défendre les intérêts de ces dernières[1433]. Là encore, ce mécanisme si particulier, propre à la Constitution yougoslave de 1963, n'a jamais été repris et véritablement réceptionné. Il a simplement donné lieu à quelques observations

[1430] V. AURIOL, *Hier-demain (T. 2.), op. cit.,* p. 206.

[1431] Ce texte n'a, semble-t-il, pas donné lieu à une traduction intégrale en français. Cette constitution fut cependant traduite intégralement en anglais. *Collection of Yugoslav laws, Constitution of the Socialist republic of Serbia. Translated by Petar Mijušković*, Beograd, Institute of comparative law, 1964. Pour une présentation ainsi qu'une traduction de la grande majorité de ses articles et dispositions, voir M. BARTOS, L*a constitution yougoslave de 1966. Préface de Claude-Albert Colliard*, Paris, Éditions Cujas. Pour une introduction à l'étude de ce texte et une présentation du régime yougoslave voir : E. NEUMANN, *Quelques observations sur la constitution yougoslave de 1963*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, s. n. ; J.-A. DERENS, C. SAMARY, « Constitutions de la Yougoslavie titiste » in J.-A. DERENS, C. SAMARY (dir.), *Les 100 portes des conflits yougoslaves*, Paris, Éditions de l'Atelier, coll. « Points d'appui », 2000, pp. 68-70.

[1432] Aussi, commente Georges Burdeau, les différents Conseils, dans la Constitution yougoslave de 1963, « ne participent aux travaux de l'Assemblée fédérale que dans la mesure où les décisions à prendre concernent spécialement les intérêts spécifiques qu'ils sont chargés de faire valoir ». *Traité de science politique (T. 9. 2e éd.*), *op. cit.,* p. 579.

[1433] L'article 163 de la Constitution yougoslave de 1963 dispose ainsi : « L'Assemblée fédérale se compose de la Chambre fédérale en tant que chambre des délégués des citoyens dans les communes et les républiques ; et de la Chambre économique, de la Chambre de l'éducation et de la culture, de la Chambre du bien-être social et de la santé, et de la Chambre politico-organisationnelle en tant que chambres des délégués des travailleurs dans les communautés de travail. Les membres de la Chambre fédérale élus par les assemblées républicaines et les assemblées des provinces autonomes constitueront la Chambre des nationalités, qui aura certains droits et devoirs en vertu de la Constitution pour sauvegarder l'égalité des peuples de Yougoslavie et les droits des républiques, tels que déterminés par la Constitution ».

éparses de la part de certains auteurs[1434], principalement pour souligner sa « nouveauté dans l'histoire du droit constitutionnel »[1435].

2. Une portée considérable

352. Cela n'est guère surprenant. Le dispositif en question, reposant sur un mécanisme de limitation du domaine législatif d'une chambre au fondement de son élection, peut déconcerter à bien des égards. Il s'écarte sensiblement des cadres conceptuels issus de l'héritage de la Révolution et ne saurait en outre être rapproché du « fédéralisme classique »[1436]. On ne peut même que s'interroger sur la pertinence des notions et formules traditionnelles du droit constitutionnel pour décrire et qualifier cette distribution spécifique du pouvoir législatif. Peut-on encore évoquer un « bicaméralisme » quand la seconde chambre, à composition socioprofessionnelle, délibère et vote la loi, uniquement lorsque celle-ci concerne l'économie et le monde du travail ? Le Parlement ne serait-il pas davantage monocaméral ? Il semble du moins plus opportun de parler de « bicaméralisme alternatif »[1437] ou de bicaméralisme « fonctionnel »[1438]. Le Parlement serait en effet, dans un tel système, monocaméral dès lors qu'il légifère sur des questions qui ne touchent pas le domaine socioprofessionnel, et bicaméral dans le cas inverse. Il présenterait conséquemment, par principe, un caractère monocaméral, et, par exception, un caractère bicaméral, rendant sa nature évolutive en fonction du domaine sur lequel porte la loi. Ce système institue alors une articulation complexe entre les deux assemblées parlementaires. D'un point de vue global, l'Assemblée nationale possède une place et une dimension plus éminentes pour la raison qu'elle dispose d'un champ législatif non limité et qu'elle intervient de manière continue dans les processus décisionnels étatiques. Le Sénat, quant à lui n'influence la législation que de façon circonstancielle. Pour autant, en matière économique, la

---

[1434] Voir notamment ; G. BURDEAU, *Traité de science politique (T.7. 2e éd.), op. cit.,* p. 430 ; voir du même auteur *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines. 1953-1954, op. cit.,* p. 144. ; *Traité de science politique (T. 9. 2e éd.), op. cit.,* pp. 578-580. ; L. SFEZ, A. HAURIOU, *Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 347-350. ; B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit.,* p. 287. ; J-P. MARICHY, *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875. Thèse pour le doctorat en droit. Université de Toulouse*, 1967, p. 25.

[1435] J. DJORDJEVIC, *La Yougoslavie démocratie socialiste. Préface de Marcel Prélot*, Paris, PUF, 1959, p. 133. Marcel Prélot, dans la préface de cet ouvrage, précise que l'on ne peut toutefois, pour analyser le régime, se référer seulement à la Constitution de 1963. Le pouvoir dans les faits est fortement marqué par la figure de Tito et s'avère, en pratique, beaucoup plus autoritaire. Voir *ibid*., p. XII.

[1436] Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 9. 2e éd.), op. cit.,* p. 579.

[1437] Georges Burdeau évoque un « tricaméralisme alternatif » pour décrire les relations, dans le régime yougoslave entre le Conseil des nationalités, le Conseil économique et la Chambre fédérale. *Ibid*., p. 579.

[1438] Jean-Pierre Marichy préfère qualifier le système parlementaire et représentatif yougoslave de « polycaméralisme fonctionnel ». *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875, op. cit.,* p. 25.

puissance des deux chambres est parfaitement égale. Il n'existe pas de rapport de subordination, l'une pouvant apposer son veto à la volonté de l'autre, et inversement. De cette façon, il apparaît dans ce cadre deux processus parlementaires et représentatifs distincts. En présence de sujets éloignés des problématiques socioprofessionnelles, l'expression de la volonté nationale ne procède que d'une chambre à assise partisane. Autrement, il est admis que les intérêts économiques doivent également, par le biais du Sénat, participer à la construction de la volonté générale, fondant alors le processus décisionnel qui en résulte sur une justification distincte : la médiation entre les regards « politique » et « professionnel ». Le domaine d'action de la chambre haute doit ainsi logiquement être restreint au champ « économique » : celui où la compétence et la légitimité « spécialisées » qu'elle apporte sont requises.

353. Par ailleurs, le fait que cette chambre ne puisse concourir à la formulation de la volonté générale que dans une circonstance particulière, celle où la loi, par son domaine, porte sur la thématique sociale et risque, de ce fait, d'affecter des intérêts économiques, rétroagit sur un certain nombre de notions. Ce « correctif » tend d'abord à complexifier considérablement la notion de représentation. Certes, le représentant est toujours celui qui veut pour la nation, mais il existe une catégorie de représentants, les sénateurs, qui, dans ce cadre, ne veulent que pour certains domaines : l'économie et le monde du travail. Cela implique une nouveauté s'agissant de la notion d'élection. D'ordinaire, en droit constitutionnel, l'élection confère aux représentants une « compétence universelle »[1439]. Ceci induit qu'ils ne sont jamais, du point de vue du droit, illégitimes pour se prononcer sur certains sujets, y compris ceux qui paraissent éloignés des raisons qui fondent leur présence au Parlement[1440]. À l'inverse, dans le dispositif évoqué, le mode de scrutin, l'assise de la représentation, influe désormais sur son contenu, plus précisément sur son champ. Le domaine législatif de la seconde chambre se voit circonscrit en fonction du cadre (restreint) de son élection. Sa spécialisation, qui procède de sa base élective spéciale et étroite, borne le cadre de son intervention dans l'élaboration et le vote de la loi. L'idée de légitimité élective tend ainsi à prendre un sens plus normatif.

[1439] Voir, sur ce point notamment, M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, *Traité général de l'État : essai d'une théorie réaliste de droit politique ; préface de Louis Le Fur (T. 2)*, Paris, Sirey, 1931, p.57.
[1440] Voir B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 565-570.

C. La délicate délimitation des domaines « politique » et « social »

354. Un tel dispositif implique cependant de distinguer rigoureusement les domaines « politique » et « économique ou socioprofessionnel ». Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de savoir si, dans ce cadre, le Sénat, formé par des délégués des corps intermédiaires, est aussi habilité à se prononcer sur le texte soumis ou si l'Assemblée nationale doit au contraire décider seule. Les modalités précises de cette différenciation entre le « domaine social » et le « domaine politique » n'ont été que peu déterminées au demeurant par Georges Gurvitch,[1441] alors même que Le « Conseil national économique » qu'il appelle de ses vœux en est tributaire. Les rares auteurs s'étant intéressés à l'hypothèse théorique d'une restriction du champ législatif d'une chambre socioprofessionnelle aux thématiques économiques ont dénoncé l'impossibilité d'une telle solution. « Cette distinction entre affaires politiques et affaires économiques est une pure impossibilité, car l'économie, la politique, la culture générale forment une unité qu'il faut respecter »[1442], estime par exemple René Brunet. Georges Burdeau juge quant à lui qu'il n'existerait, de toute évidence, « aucun principe de distinction logique ni aucun critère matériel capable de départager leur champ d'application »[1443]. Pour ces raisons, Kelsen pointe l'impasse d'une séparation nette entre « le point de vue politique » et le point de vue « économique »[1444]. L'argumentation de Carl Schmitt apparaît plus substantielle. Elle s'appuie sur une conception de la notion de « politique » qu'il rattache à celles de « décision » et de « responsabilité »[1445]. Elle part du postulat suivant. Le champ « économique » se prévaut, pour se distinguer de celui dit « politique », d'une forme de neutralité dont celui-ci n'est en réalité pas affublé, car le regard « économique » ou « social » repose lui aussi nécessairement sur des considérations morales et idéologiques ainsi que sur des rapports de forces. Carl Schmitt récuse la neutralité attachée à la notion « d'intérêt ». Dès lors, selon le juriste allemand, en cas de conflit entre la chambre « politique » et la chambre « économique », celle qui l'emportera constituera forcément une « chambre politique », et ce, quelle que soit sa désignation ou sa composition. Elle incarnera en effet le pouvoir et la responsabilité qui sont la marque, selon Schmitt, du politique. Autrement dit, toute décision, qu'importe son domaine (matériel), appartient immanquablement au champ

[1441] Voir *La déclaration des droits sociaux, op. cit.,* p. 146. La liste paraît en tout cas peu exhaustive. Elle porte principalement sur ce qui touche aux salaires, aux prix, aux arbitrages économiques.
[1442] R. BRUNET, « Le principe démocratique dans la Constitution allemande du 11 août 1919 », *RDP,* n° 37, 1920, p. 456.
[1443] G. BURDEAU, *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines (1953-1954), op. cit.,* p. 265. Voir aussi *Traité de science politique (T. 1. Vol. 1. 3e éd.)*, *op. cit.,* p. 151.
[1444] H. KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur (1932), op. cit.,* p. 56. « La plupart des affaires économiques ont une importance politique et la plupart des affaires politiques ont une importance économique », précise Kelsen.
[1445] Voir C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution (1928)*, *op. cit*., p. 444.

politique, ce qui, d'après lui, condamnerait *de facto* l'hypothèse d'une seconde assemblée socioprofessionnelle.

355. Le raisonnement de ces différents auteurs ne paraît pas pleinement convaincant. Il repose principalement sur une définition de la « politique » en tant qu'essence, renvoyant à « tout ce qui relève de l'État et de son gouvernement »[1446], ou encore à l'art qui « concerne la conduite de la cité »[1447]. Dans ce cadre conceptuel, le politique « n'est pas autre chose que du social devenu conscient »[1448] pour reprendre la célèbre formule de Georges Burdeau. Une telle thèse suppose que le « social » ne dispose d'aucune autonomie puisqu'il n'a vocation, à terme, qu'à se muer en « politique ». L'enjeu n'est pourtant pas là. Il ne s'agit pas de savoir si l'on peut distinguer théoriquement les notions traditionnelles de « social » et de « politique », mais de répondre à l'interrogation suivante. Existe-t-il des projets ou propositions de loi portant tout particulièrement sur des thématiques de nature sociale ou économique ? Car, dans cette hypothèse, ce « champ » ou ce « domaine » du « social » et de « l'économique », ne constitue pas un critère d'exclusion de la compétence législative de la chambre basse dite « politique ». Le fait qu'un texte de loi affecte le domaine « social » ou « économique » ne fera qu'engendrer la compétence de la chambre haute à assise socioprofessionnelle pour l'étudier et le voter. Aussi, le « social » n'est nullement vu ici comme un domaine ou un champ autonome, ce que requiert du reste le modèle de séparation entre la représentation politique et socioprofessionnelle de Georges Gurvitch et Georges Renard[1449]. La proposition d'une chambre socioprofessionnelle ne se prononçant que sur les thématiques qui concernent le monde du travail et de l'économie se fonde également sur le principe selon lequel tout projet de loi en matière « sociale » ou « économique » entraînera nécessairement des conséquences plus larges, dites alors « politiques » par simplification de langage, justifiant dans ce cas la compétence de l'Assemblée nationale pour statuer conjointement avec le Sénat socioprofessionnel sur les projets ou propositions de loi à caractère « social » ou « économique ». Par exemple, un projet de loi intéressant l'assurance-chômage aura potentiellement des répercussions importantes sur le budget de l'État, ce qui peut susciter par la suite des incidences sur d'autres domaines, comme la sécurité ou la

[1446] M-L. DEMONET, « Quelques avatars du mot "politique" (XIVe — XVIIe siècles) », *Langage et société*, vol 3, n° 113, 2005, p. 34. Dans cette perspective, Georges Burdeau écrit : « rien de ce qui est social n'est étranger au politique. (...). Le critère matériel ne nous paraissait pas heureux pour départager le social du politique. La politique concerne tout ce qui touche à l'intérêt de la cité, on ne saurait en exclure aucune question relative au goût des hommes ou des choses ». *Traité de science politique (T.7. 2e éd.)*, *op. cit.*, p. 467.

[1447] M-L. DEMONET, « Quelques avatars du mot "politique" (XIVe — XVIIe siècles) », art. cit., p. 34. Ce sont, souligne l'auteur, les « acceptions majeures » du mot « politique » que nous connaissons aujourd'hui.

[1448] Pour reprendre la formule célèbre de Georges Burdeau, *La politique au pays des merveilles*, Paris, PUF, coll. « La politique éclatée », 1979, p. 26.

[1449] Voir *supra* (Section précédente)

culture. Un tel cas de figure implique donc de définir quelles sont les priorités de l'État à travers un regard plus « général ».

356. Aussi, déterminer une liste de « domaines » touchant essentiellement le champ du social ou de l'économie n'est pas impossible, bien que cela reste éminemment complexe. Il existe même des exemples dans le droit positif français. Il faut néanmoins préciser qu'il s'agira nécessairement d'une construction intellectuelle. À ce titre, le Règlement de l'Assemblée nationale donne compétence à la Commission des affaires sociales dans les matières suivantes : emploi et relations du travail ; formation professionnelle ; santé et solidarité ; personnes âgées ; personnes handicapées ; famille ; protection sociale ; lois de financement de la Sécurité sociale et contrôle de leur application ; insertion et égalité des chances [1450]. Ce qui touche à la régulation des secteurs d'activités, comme l'agriculture et l'industrie, relève cependant de la Commission des affaires économiques. Une distinction entre le « social » et « l'économique » est ainsi mise en œuvre alors que l'immense majorité des discours et projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle la méconnaissent. La difficulté tient à ce que certaines thématiques apparaissent particulièrement transversales. Ce que l'on nomme à titre d'exemple « la politique de la ville ou du logement »[1451] présente aussi une dimension sociale, car elle concerne plus largement l'accès aux services publics, et, au-delà, des zones d'emplois. Plutôt que d'établir une liste rigide de « domaines », il pourrait être plus opportun de regarder, pour chaque projet ou proposition de loi, ses incidences par rapport à des critères toujours mouvants parmi lesquels on pourrait envisager : les conditions de travail, de rémunération, les libertés sociales et économiques, la protection sociale, la formation professionnelle, sans oublier la régulation des principaux secteurs économiques (agriculture, énergie...). De toute évidence, une Cour constitutionnelle s'avère nécessaire pour déterminer, en cas d'interrogations, si le projet ou la proposition de loi soumise à la représentation nationale présente bien, par sa thématique et sa portée, un caractère social ou économique.

[1450] Article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/divers/texte_reference/02_reglement_assemblee_nationale>

[1451] Voir par exemple B. LEGE, « Décentralisation, politique de la ville et droit au logement », *Journal des anthropologues*, n° 49, 1992, pp. 21-31.

§2. Les difficultés liées à la confusion entre « représentativité » et « représentation »

357. L'appel à une représentation « réelle » et « vivante » ne participe pas seulement d'une « réduction de la représentation à ses bases »[1452], mais également, bien souvent, d'une confusion entre les notions de « représentation » et de « représentativité » dont on sait qu'elles recouvrent pourtant un sens bien différent, sinon « contraire »[1453]. En résulte une multiplication des significations conférées à la représentation « non nécessairement convergents »[1454], dont il faut étudier les imbrications. Dans ce cadre, il est permis de se demander ce à quoi renvoie une représentation « fidèle », « exacte » du peuple sur un plan juridique ? Car, derrière une apparente simplicité, cette formule renferme une équivoque. Est-il question d'un Parlement qui adopte une physionomie identique à celle du peuple, qui est à son image, comme sa reproduction en miniature, ou d'un Parlement qui veut scrupuleusement comme le peuple des « hommes situés » ? Si cette ambiguïté n'est bien souvent pas même perçue, c'est en raison du fait que l'immense majorité des discours sur la représentation socioprofessionnelle reposent sur un postulat. Une représentation exacte sur un plan sociologique participerait à l'atténuation d'un sentiment de « mal représentation », tant sur le plan de l'incarnation, de la mise en scène institutionnelle du peuple, que sur celui de la formulation de la volonté générale. Les décisions prises par des représentants qui ressemblent au peuple seraient nécessairement plus conformes à sa volonté authentique. Aussi, avant de se pencher sur les apories d'un mode de scrutin économique, il convient de s'interroger sur ses effets présumés vis-à-vis de la relation entre les gouvernants et gouvernés.

358. La formule même de « représentation des intérêts », malgré son immense succès, s'appuie sur des hypothèses elles-mêmes sujettes à caution. Une proximité sociologique entre représentants et représentés n'établit nullement un mandat (A). Il s'ensuit que les discours et projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle, quand bien même ils prétendent le « dépasser », ne sauraient échapper au principe représentatif (B).

[1452] Pour reprendre la formule de Bruno Daugeron, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 538.

[1453] M.-L. PAVIA, « Démocratie continue et volonté générale » *in* D. ROUSSEAU (dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1995, p. 143. Voir aussi sur cette opposition B. DAUGERON, « Représentation/représentativité : quels enjeux constitutionnels à la réforme du mode de scrutin pour les élections législatives ? », *Les Petites affiches*, n° 136, juillet 2018, pp. 10-15.

[1454] Comme le souligne Jean-Marie Denquin, « Démocratie représentation et relativité de l'ontologie », *Jus Politicum*, n° 29, février 2023, p. 14.

A. L'assimilation problématique d'une ressemblance sociologique à un mandat

359. Au sujet des projets visant à introduire les groupes sociaux à la seconde chambre, Carré de Malberg écrit : « ces revendications procèdent de ce que l'on sait très bien que le député d'une classe de citoyens se fera le champion de leurs intérêts, en dépit des textes qui posent en principe que les parlementaires représentent la nation »[1455]. En découle une condamnation de tout dispositif entendant intégrer les syndicats ou autres délégués des « hommes situés » au Parlement au nom d'une tradition constitutionnelle prohibant le mandat impératif[1456]. D'une part, le mandat dit à tort « représentatif »[1457] est souvent vu et célébré comme « l'affirmation d'un intérêt public en présence duquel les intérêts particuliers ne peuvent pas demander une défense propre et autonome »[1458]. D'autre part, le fait que des représentants « agissent et votent pour le compte d'intérêts privés »[1459] constitue un phénomène qui, pour beaucoup d'auteurs, peut certes exister en pratique, mais ne saurait jamais relever du droit (formel) et de la théorie de l'État. Ce jugement mérite toutefois d'être nuancé. L'interdiction de tout mandat en droit constitutionnel peut s'expliquer autrement. Il serait également question d'un principe d'indépendance dans la mesure où cette règle, en excluant toute révocation, empêche l'élu d'avoir à répondre de ses actes devant ses électeurs[1460]. Dès lors, celle-ci autoriserait même, en pratique, la défense d'intérêts catégoriels. « La soumission des représentants aux influences extérieures s'interprète ainsi comme l'expression d'un choix libre et éclairé »[1461], soutient Jean-François Kerléo.

[1455] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2), op. cit.,* p. 368. Cette thèse est d'ailleurs davantage promue par les adversaires de l'idée de représentation socioprofessionnelle. Voir par exemple : N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « la couleur des idées », 2007, p. 115. ; J. BARTHÉLEMY. P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.,* p. 334.

[1456] Le mandat impératif signifie, comme le souligne Maurice Duverger, que « les électeurs donnent à l'élu les directives que celui-ci doit appliquer ». *Droit constitutionnel et institutions politiques (T. 1)*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1955, p. 87. Voir aussi, sur la définition du mandat impératif : B. MONTAY, *Les 100 mots du droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2020, pp. 66-68. ; P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2013, p. 76.

[1457] Voir B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 227-254.

[1458] V.-E. ORLANDO, « Du fondement juridique de la représentation politique », art. cit., p. 23.

[1459] « Il est facile avant tout de faire observer que la représentation d'intérêts spéciaux d'individus ou de classes ne peut être considérée comme un facteur juridique de l'institution moderne de la représentation, puisque, comme nous l'avons vu et comme on le sait d'ailleurs, cette représentation par mandat est nettement prohibée et défendue par le droit public moderne. Qu'il y ait donc, dans les chambres électives, des organes propres d'intérêts spéciaux, ce peut être un fait, mais ce n'est pas le droit. Le fait est parfois si manifestement abusif qu'il serait en vérité bien étrange de le prendre comme base d'une théorie juridique ; ce serait comme si un physiologiste, voulant se rendre compte du fonctionnement régulier d'un organe, faisait porter son examen sur un malade. Si, donc, il y a des députés qui agissent et votent pour le compte d'intérêts privés, par exemple, d'associations de capitalistes ou d'ouvriers, d'agriculteurs ou de banquiers, il pourra y avoir là quelquefois matière à droit pénal, mais à droit constitutionnel jamais ». *Ibid*. p. 34.

[1460] C. LAVIGNE, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français, op. cit.,* pp. 24-26.

[1461] « L'impossible loi frauduleuse. Une mise à l'épreuve empirique des dogmes du mandat représentatif et de la volonté générale », *RFDC*, vol. 1, n° 137, 2024, p. 180.

360. Malgré son succès, cette thèse d'après laquelle une assemblée socioprofessionnelle établirait des « mandats impératifs » repose sur une assise fragile. Qu'une chambre, procédant d'une « communauté de situations »[1462], soit vue comme le miroir fidèle de la nation n'implique pas, du point de vue du droit, qu'elle transcrive parfaitement ses volontés et défende, sans transiger, les intérêts des différentes catégories socioprofessionnelles[1463]. Une telle idée se fonde sur des postulats plus sociologiques et politiques que juridiques pouvant être questionnés. Ainsi que le souligne Jean-Marie Denquin, les projets entendant assurer une « représentation réelle » du peuple se basent sur « une coïncidence nécessaire, mais en fait nullement garantie, entre la face objective de la ressemblance — un ouvrier (un noir, une femme...) ressemble aux ouvriers (aux noirs, aux femmes...) — et sa face subjective (un ouvrier agit conformément aux intérêts des ouvriers...). Or, on sait bien que l'accession aux responsabilités, aux honneurs, etc., n'est pas toujours sans conséquence sur le point de vue et les comportements des représentants »[1464]. Autrement dit, une ressemblance *sociologique* ne débouche donc pas forcément sur une ressemblance *idéologique*. La représentativité constitue une « qualité »[1465], une aptitude généralement jugée positive, car elle renvoie à un sentiment de proximité, voire de solidarité, mais ne saurait être analysée comme établissant un lien juridique entre représentants et représentés. Un tel présupposé impliquerait que cette « ressemblance » ait des incidences sur les prérogatives conférées aux représentants. Toutefois, ces derniers, en l'absence de « réels » mandats impératifs, seront parfaitement libres vis-à-vis des représentés. Ils peuvent agir et décider en toute autonomie, y compris s'ils ont été élus ou nommés dans le cadre d'un scrutin socioprofessionnel. En ce cas, leur nomination ou leur élection s'apparentera toujours, du point de vue du droit, à une délégation de pouvoir[1466]. Celle-ci n'assujettit par conséquent aucunement les représentants aux représentés, bien qu'ils puissent subir des pressions et incitations de la part de la catégorie sociale qu'ils doivent défendre. Dès lors, sur un plan juridique, la relation entre les

[1462] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 7. 2e éd.), op. cit.,* p. 40.

[1463] En ce sens, Hanna F. Pitkin évoque une représentation comme « *standing for* » à la fois « descriptive » et « symbolique ». Celle-ci renvoie à une conception de la représentation dans laquelle le représentant est non seulement le miroir de ce que sont les représentés, mais également celui qui pense et veut comme les représentés. Voir *The concept of representation*. Berkeley, University of California press, 1972, pp. 60-92. Cette représentation descriptive est qualifiée de « représentation sociologique » par Maurice Duverger, *Droit constitutionnel et institutions politiques (T. 1), op. cit.,* p. 89.

[1464] « La chose était d'ailleurs bien connue des premiers partis socialistes qui cherchaient à se prémunir, pas toujours avec succès, contre ces dérives », poursuit Jean-Marie Denquin, « Volonté générale, opinion publique, représentation », art. cit., p. 7.

[1465] Ainsi que le soulignent Priscilla Jensel-Monge et Ariane Vidal-Naquet, « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? » in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, X. MAGNON (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?, op. cit.,* p. 92.

[1466] Il faut en ce sens souligner que « la théorie de la représentation, en particulier dans sa version révolutionnaire, est généralement comprise comme une théorie de la délégation ». E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg, op. cit.,* p. 216.

représentés et les représentants, dans le cadre d'une chambre socioprofessionnelle, demeure inchangée par rapport à celle issue d'une élection politique. Une chambre socioprofessionnelle repose ainsi, indubitablement, sur le principe de représentation, quand bien même le discours qui la justifie prétend le contraire ou affirme qu'elle le dépasse ou le transcende. « On n'échappe pas si aisément à la représentation »[1467].

B. L'impossible expression spontanée d'un peuple social

361. Pour ce faire, il faudrait que l'on puisse trouver, non pas un peuple social, mais, en son sein, une volonté unique et préexistante à son expression. Or, un tel cas de figure s'avère difficilement envisageable en raison de la diversité intrinsèque du peuple des hommes situés. Celui-ci, à l'instar de la communauté des citoyens, est « inévitablement traversé de clivages et d'antagonismes »[1468]. Peut-être même davantage. La société civile est en effet constituée par une multitude de secteurs, d'intérêts et de catégories éparses qu'il est loisible de subdiviser sempiternellement. Celles-ci, par ailleurs, sont loin d'être tout à fait homogènes tant elles connaissent, à la manière de tout groupe, des divergences et rivalités internes[1469]. Par conséquent, la formation de sa volonté ne pourra résulter que de transactions entre ses différentes composantes[1470]. Les accommodements sont indispensables pour aboutir à une décision majoritaire parce qu'il n'existe pas, au sein de la sphère socioprofessionnelle, une « harmonie essentielle des intérêts »[1471], comme le reconnaît Kelsen. Les membres d'une assemblée économique doivent dès lors bénéficier d'une importante latitude pour négocier entre eux et trouver une solution médiane qui puisse satisfaire le plus grand nombre tout en partant de la diversité effective des intérêts et situations. Il faut également qu'ils aient la faculté de prendre en compte les changements continus de la conjoncture économique ainsi que les nouvelles dynamiques

[1467] J.-M. DENQUIN, « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 32. « Les représentants des communautés entretiennent donc avec celles-ci exactement les mêmes types de rapports que les représentants de la société globale avec la société globale. Ils leur ressemblent certes par hypothèse, ils sont leur porte-parole ou non selon la rencontre, mais, en toute hypothèse, ils tiennent lieu d'eux, en ce sens qu'ils décident à leur place ».
[1468] *Ibid*.
[1469] Voir *infra* (section suivante)
[1470] La démonstration de Jean-Marie Denquin est à cet égard particulièrement éclairante. « Supposons même, contre toute vraisemblance, que le principe de représentativitépuisse être mis en œuvre intégralement et de manière consensuelle. La communauté A représente 50 % de la population globale, la communautéB 30 % et la communauté C 20 %. Ces trois entités élisent donc 50, 30 et 20 % des représentants : jusqu'ici tout va bien. Mais si ces représentants prennent des décisions pour la société globale — s'il n'en est pas ainsi, une partition de fait s'instaure entre les communautés et la société globale disparait — soit le système risque d'être bloqué par l'obstruction des minorités, soit il faut avoir recours à une règle majoritaire qui ne garantit pas l'influence de chaque minorité et implique des compromis partisans exactement comme dans l'actuel système représentatif ». « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 32.
[1471] H. KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur, op. cit*., p. 72. Dès lors, souligne Kelsen, cette harmonie ne peut procéder que de « compromis incessamment renouvelés ».

du monde du travail et des relations professionnelles. Aussi, la mise en œuvre de véritables mandats impératifs ferait perdre aux représentants issus des corps intermédiaires cette marge de manœuvre essentielle. Elle participerait à intensifier les clivages de la sphère socioprofessionnelle en rendant tout arbitrage et donc toute décision impossible. En effet, les délégués des « hommes situés » seraient obligés d'appuyer des positions déterminées à l'avance, quasi figées, correspondant aux instructions de la catégorie sociale dont ils doivent soutenir et porter la voix. Pierre Mendès-France souligne que le Sénat économique, qu'il appelle de ses vœux, doit justement prévenir ce danger.

> « Il importe au premier chef que les représentants des différents groupes économiques ne se contentent pas d'exprimer des doléances, fussent-elles justifiées, mais s'accoutument aussi de les mettre en balance avec d'autres revendications. Ils doivent apprendre à faire entrer en ligne de compte des intérêts divergents, à prendre position sur les problèmes, en les considérant d'abord du point de vue de la collectivité tout entière »[1472].

L'hypothèse de mandats impératifs ou bien celle d'une puissante solidarité de groupe, empêchant l'essor de compromis, pourrait ainsi se révéler contre-productive. Les blocages suscités pourraient conduire à légitimer l'établissement d'un pouvoir plus vertical statuant de façon unilatérale en matière sociale, puisque les délégués sociaux se seraient révélés incapables de se mettre d'accord[1473].

362. Il ne peut donc exister une manifestation directe et spontanée de la société civile au moyen de ses délégués[1474]. La volonté du peuple des « hommes situés » est nécessairement construite, car représenter, dans toutes les hypothèses, ne saurait consister en la simple description et retranscription d'une situation de fait, au risque de se « passer des avantages d'une décision à laquelle on est parvenu au terme d'une délibération »[1475]. C'est d'ailleurs toute l'ambiguïté de la formule de « représentation des intérêts » forgée par opposition à celle de « représentation politique » ou de « représentation de la volonté générale ». Le représentant, pour mieux défendre les intérêts particuliers de ses électeurs ou d'une catégorie socioprofessionnelle, ne peut se contenter de rester statique et de se comporter comme s'il était leur mandataire, à l'instar d'une relation de droit privé. Afin de promouvoir la prise en compte de ces derniers dans la législation, il doit agir, c'est-à-dire délibérer, convaincre, et surtout

---

[1472] P. MENDÈS-FRANCE, *La république moderne, op. cit.,* p. 126.

[1473] Voir K. LOEWENSTEIN, « Occupational representation and the idea of an Economic Parliament », art. cit., p. 431. « Tout blocage fonctionnel au sein de l'assemblée (économique) incite le gouvernement à intervenir et finalement à dicter la législation. Enfin, même un parlement économique idéal, qui subordonne l'égoïsme des groupes au bien-être national, échappe au contrôle des circonscriptions et de l'électorat. Seul le mandat impératif pourrait éviter le danger de la suprématie de représentants incontrôlés. Ce dispositif est bien sûr inapplicable dans l'État moderne ».

[1474] Le procédé représentatif, par nature, empêche mécaniquement toute expression spontanée du peuple. Voir sur ce point S. RIALS, « Constitutionnalisme, souveraineté et représentation. La représentation : continuité ou nécessité ? » in AFDC (dir.), *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 : journées d'études des 16-17 mars 1989, op. cit.,* p. 67.

[1475] F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel (34e éd.),* Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2012, p. 190.

négocier avec les autres représentants soutenant des intérêts particuliers et catégoriels concurrents. Il n'est de cette façon nullement question d'une opération neutre d'arithmétique : d'une simple addition entre des intérêts particuliers. Le représentant dit « d'intérêts », à l'instar d'un membre d'un Sénat économique issu d'un syndicat, se trouve ainsi nécessairement dans une position délicate. Il faut qu'il transige avec les intérêts de ses électeurs ou ceux d'une certaine catégorie socioprofessionnelle sans pour autant donner le sentiment qu'il les trahit ou, dans une moindre mesure, s'en détache.

Section 3

L'épineuse question des modalités de composition d'une assemblée socioprofessionnelle

363. La thématique des modalités de composition d'une assemblée socioprofessionnelle est, sans conteste possible, celle qui fut la plus exploitée par les adversaires de l'idée de participation des groupes économiques à l'élaboration de la loi. Cela n'est pas surprenant. Des interrogations émergent. Quelles catégories socioprofessionnelles doivent figurer au sein de ce type d'assemblée ? Dans quelle proportion ? À qui appartient-il de statuer et de trancher ces différentes questions ? Aux organes de la société civile ou bien à l'État ? Face à de telles difficultés, il a pu être avancé que les discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle « tendant au début à corriger la démocratie purement politique, auraient abouti (...), dans l'Histoire, à sa négation définitive »[1476]. Dit autrement, le corporatisme autoritaire ne serait que le dénouement inexorable de tous les discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle. S'agissant de l'hypothèse d'une « représentation réelle » du peuple, ses opposants ne cessent par ailleurs de dénoncer un décalage entre « l'idéologie et la réalité »[1477], entre « l'idéologie et sa réalisation maximum possible »[1478]. C'est d'abord le fait même du procédé électif, car on le sait « le suffrage dénature la physionomie d'un peuple dans le moment même où il la révèle »[1479]. Toutefois, cet effet de « déformation » est réputé être décuplé en matière de représentation socioprofessionnelle. Aussi, quand bien même on souscrit au postulat de l'existence ontologique d'un peuple social, on invoquera que son expression parlementaire ou institutionnelle ne pourrait que grandement le dénaturer. Une représentation socioprofessionnelle prendrait nécessairement un caractère construit.

364. L'ambition de cette section consiste alors à examiner ce mouvement « d'altération » et tenter d'en révéler ses dynamiques. Il s'agit également, et en parallèle, de montrer que le sujet des modalités de composition d'une assemblée socioprofessionnelle ne soulève pas uniquement des problématiques que l'on qualifie à tort et trop hâtivement de « pratiques ». Les projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle témoignent de la part toujours instituante que porte le processus

[1476] J. DJORDJEVIC, *Les rapports entre la notion d'État et la notion de classes sociales*, Paris, L. Rodstein, 1933, p. 290.
[1477] H. KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur, op. cit.,* p. 30.
[1478] *Ibid*.
[1479] G. BURDEAU, *Traité de Science politique. (T. 7. 2e éd.), op. cit.,* p. 337. Pour cette raison, l'auteur dégage la notion de « démocratie construite » (p. 481).

représentatif, peu importe son assise et la façon dont on le justifie par ailleurs. En résulte une tension d'ordre plus théorique et discursive que pratique entre le discours de légitimation d'une représentation qui se veut « concrète » avec sa mise en œuvre effective. Car, de fait, « la société globale (civile et politique) n'est pas purement immanente à elle-même »[1480]. L'État se voit dans l'obligation de jouer un rôle dans la détermination des modalités d'un scrutin socioprofessionnel que l'on ne saurait occulter ou minimiser **(§2)**. Parce qu'ils tombent dans ce travers, les écrits théoriques, en particulier ceux de la doctrine, sont d'un faible secours pour résoudre les apories liées à un scrutin socioprofessionnel **(§1)**. Il faut dire que la tâche n'est pas aisée. Le social, en tant que notion et champ, présente des singularités et problématiques propres que la théorie de l'État et de la représentation peine à intégrer **(§3)**.

§1. Un silence révélateur

365. Un constat frappe d'emblée à la lecture de l'ensemble des projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle. La place occupée en leur sein par la question des modalités de composition d'une assemblée économique apparaît extrêmement restreinte. Il n'y a, pour ainsi dire, pas véritablement d'exception et cette observation vaut tout autant pour les projets issus de la doctrine que pour ceux émanant d'hommes politiques, soumis et discutés à l'occasion de débats parlementaires ou constituants (A). S'agissant de ces derniers, un tel constat semble logique. Il s'agit en effet de « découper la société en catégories, d'équilibrer les groupes en fonction d'un nombre total de membres et de déterminer leur mode de désignation »[1481]. C'est donc une opération particulièrement sensible, loin d'être parfaitement neutre et « apolitique ». On pourrait facilement accuser en amont un parlementaire de vouloir avantager des classes sociales réputées favorables au parti et au camp dont il est issu, en particulier si l'assemblée économique doit détenir un pouvoir décisionnel. On sera par conséquent davantage surpris et intéressé par le silence doctrinal à propos du mode de scrutin socioprofessionnel. Que traduit-il ?

366. Il découle dans une large mesure de considérations épistémologiques dont nombre d'auteurs sont tributaires. Il livre alors des leçons plus générales, susceptibles d'expliquer la trajectoire

[1480] Pour reprendre la formule d'Olivier Jouanjan. E-W. BÖCKENFÖRDE, *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle. Textes réunis, présentés et traduits par Olivier Jouanjan, op. cit.,* p. 31.

[1481] A. CHATRIOT, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », *RFDC*, vol. 3, n° 71, 2007, p. 541.

historique des discours et projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle, des carences qui affecteront leurs diverses tentatives historiques de réalisation. La question du scrutin socioprofessionnel marque assurément la tension entre le discours immanent sur laquelle repose (très souvent) la légitimation d'une représentation à base socioprofessionnelle et sa mise en œuvre pratique (B). À ce titre, celle-ci révèle certaines impasses de conceptions fondées sur « l'associationnisme »[1482].

A. Le constat d'un silence

367. « Quelques démocrates réclament de bonne foi l'introduction du corporatisme partiel au moins sous forme de la représentation des intérêts. Or, personne parmi ces théoriciens n'a pu jusqu'à présent proposer, sur une base sérieuse, la répartition des sièges dans un Parlement économique »[1483], écrit Boris Mirkine-Guetzévitch. Ce jugement n'apparaît pas si sévère. Aucun des principaux défenseurs de l'idée de représentation socioprofessionnelle n'a réellement pris soin de formuler en détail les modalités de composition d'une assemblée sociale. Le *« Projet d'une nouvelle constitution pour la France (1941) »,* rédigé par Maurice Deslandres est éloquent à cet égard. Le juriste se contente de renvoyer à la loi la sélection des groupements appelés à siéger dans cette chambre « représentative de tout ce qui est vivant, actif et productif »[1484]. Il appartient encore au législateur de statuer quant à la manière dont les « organes représentatifs »[1485] de la société civile choisiront leurs membres. On peut bien sûr y voir une intention louable qui valorise l'autorité du politique par rapport au travail du théoricien, confiant aux représentants de la nation le soin de délibérer pour trancher cette opération sensible. Cependant, ce silence paraît également trahir un certain embarras du juriste, une incapacité à formuler des modalités de composition plus étayées. D'ailleurs, Maurice Deslandres n'est nullement isolé sur ce point. Beaucoup d'auteurs esquivent de la même manière cette question pourtant centrale

[1482] Ce concept hérité de Durkheim est notamment employé par Maurice Deslandres dans ses écrits sur la représentation socioprofessionnelle. L'associationnisme renvoie à « une loi du monde moderne » (p. 238) par laquelle, en raison de la division du monde social, les individus se groupent naturellement en catégories socioprofessionnelles. La société civile s'en retrouve, naturellement, organisée et structurée par des corps intermédiaires sans intervention de l'État, selon Deslandres. Voir « Influence et évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie », art. cit., en particulier pp. 229-232. Sur « l'associationnisme », chez Durkheim, voir S. PAUGAM, « Durkheim et l'attachement aux groupes. Une théorie sociale inachevée » in C.-H. CUIN, R. HERVOUET (dir.), *Durkheim aujourd'hui*, Paris, PUF, coll. « Le Lien social », 2018, pp. 189-213.

[1483] B.-M. GUETZÉVITCH, « Corporatisme et démocratie », art. cit., p. 596. En conséquence, « l'arbitraire de la représentation des intérêts est évident ». Aussi, Jean-Marie Denquin soutient que le concept de « représentativité » « suppose que la société globale soit susceptible d'une division qui respecte les principes de contradiction et de tiers exclu : chaque individu doit être affilié à une communauté et à une seule. Or, un tel résultat ne peut être atteint que par la création d'entités artificielles conçues dans ce but ». « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 31.

[1484] M. DESLANDRES, « Projet d'une nouvelle constitution pour la France (1941) », art. cit., p. 6.

[1485] *Ibid*., p. 5

à l'image d'Eugène Duthoit. Ce dernier revendique avoir « volontairement omis de déterminer dans quelle proportion les divers organes professionnels contribueraient à l'élection de la chambre haute »[1486].

368. Les principaux juristes-théoriciens de la représentation socioprofessionnelle, pour leur large part, se refusent du moins à « proposer une organisation définitive »[1487] et « d'indiquer dans le détail »[1488] le mode de formation d'une assemblée économique. Ils se bornent à divulguer ses « traits essentiels »[1489]. Une idée directrice ressort cependant comme primordiale et recueille, en tout cas, l'adhésion de l'immense majorité des publicistes à de rares exceptions près. Il s'agit du rejet de l'établissement de collèges électoraux à base socioprofessionnelle dans lesquelles les individus éliraient directement leurs représentants à la chambre ou au sein de l'assemblée socioprofessionnelle (consultative). Les individus y seraient donc groupés, non dans le cadre de circonscriptions géographiques, mais en raison de leur profession, de leur classe sociale, ou de leur secteur d'activité. Un tel système est jugé irréalisable, car trop arbitraire[1490]. Il requiert en effet l'intervention d'un tiers pour fractionner la sphère sociale en une multitude de catégories, dont la délimitation et la sélection ne pourraient apparaître qu'artificielles et imparfaites. Idéalement, il faudrait au contraire que le choix des membres de l'assemblée socioprofessionnelle et des catégories à représenter procède des corps intermédiaires déjà formés, soit principalement des syndicats[1491]. Il est précisé que ces derniers, « après avoir tiré d'eux-mêmes leurs représentants à la chambre haute, continueraient à remplir dans

---

[1486] E. DUTHOIT, *Le Suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 144.
[1487] *Ibid*.
[1488] *Ibid*.
[1489] *Ibid*. On remarquera aussi que le vocabulaire utilisé par les publicistes ne semble pas toujours très clair et précis. Maurice Hauriou évoque par exemple des « collèges électoraux du suffrage syndical ». Pour autant, il apparaît qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de circonscriptions professionnelles dans lesquelles seraient repartis les électeurs, mais de « nominations par les syndicats et les corporations ». Voir « La souveraineté nationale », art. cit., pp. 142-143. De même, les auteurs justifiant de façon plus élitiste une représentation socioprofessionnelle se révèlent tout aussi lacunaires au sujet de ses modalités de composition. Th. Ferneuil se refuse à tout développement en la matière et indique simplement que les délégués au sein du Sénat pourraient être nommés par les Chambres de commerce et d'industrie ainsi que par les universités. T. FERNEUIL, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », art. cit., p. 504. Le choix des chambres de commerce et d'industrie est parfaitement logique tant celles-ci, à la fin du XIXe, sont dominées par les grands propriétaires s'y cooptant pour maintenir leur pouvoir. Voir sur ce point J.-M. MOINE, « Les chambres de commerce au XIXe et XXe siècles : un patriciat économique ? » in C. PETITFRERE (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle*, Tour, Presses universitaires François-Rabelais, 1999, pp. 331-346. L'auteur souligne que la IIIe République n'a pas véritablement réussi à démocratiser le fonctionnement et la composition des chambres de commerce.
[1490] Voir par exemple H. LAMBERT, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », art. cit., p. 70.
[1491] Dans une moindre mesure, les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les ordres professionnels (lorsqu'ils seront créés) sont aussi évoqués. Voir par exemple : H. LAMBERT, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », art. cit., p. 70. ; E. DUTHOIT*, Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 147 ; H. PASCAUD, *De l'institution d'une Chambre Haute, étude de droit constitutionnel et de législation comparée*, Paris, Cotillon, 1875, p. 44.

l'ordre professionnel »[1492] leurs différentes missions. Cette hypothèse présente aux yeux de la doctrine un intérêt majeur. Celui de ne pas avoir à assigner les électeurs à des collèges électoraux spécifiquement créés par la puissance publique pour l'occasion, et dont ils pourraient, par suite, contester tant les modalités de répartition que les modalités d'affectation. À titre d'exemple, un individu exerçant une profession peu commune pourrait parfaitement désavouer le choix du collège socioprofessionnel dans lequel il doit voter pour désigner un représentant au sein de l'assemblée économique. À l'opposé de ce système, le caractère « facultatif et libre »[1493] des syndicats est valorisé dans la mesure où ces derniers peuvent « se dissoudre, se reformer au gré des individus qui les composent »[1494]. Ces corps intermédiaires témoignent en ce sens de l'idée d'une structure spontanée et indépendante de la société civile. Laquelle, dans « l'État social et démocratique contemporain »[1495], repose sur l'autonomie des individus qui adhèrent ou non aux organisations qu'ils jugent les plus légitimes pour défendre leurs intérêts, et personnifier leur identité sociale.

B. Les causes d'un silence

369. On peut difficilement imaginer que le silence à propos des modalités de composition d'une assemblée socioprofessionnelle soit le résultat d'une simple omission. Pourquoi défendre une idée et refuser, dans le même temps, de définir précisément le cadre directeur d'une des principales composantes de sa mise en œuvre ? Un tel positionnement risquerait d'alimenter la critique de son infaisabilité. Aussi, cette discrétion traduit essentiellement une forme d'embarras dont il est important de dégager les causes. Les auteurs apparaissent, d'une certaine façon, gênés par leurs propres présupposés théoriques, et, au-delà, par la manière dont ils justifient la proposition d'une participation des groupes économiques à l'élaboration de la loi. Leurs orientations épistémologiques enracinées généralement dans le positivisme sociologique s'opposent à la prise en compte du caractère

[1492] E. DUTHOIT, *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 147. L'auteur insiste sur l'idée selon laquelle, les modalités de composition de l'assemblée économique doivent promouvoir des « professionnels déjà associés, déjà voués à une même existence collective ». Hauriou, en lien avec sa conception assez « aristocratique » de la représentation socioprofessionnelle, défend l'hypothèse d'une nomination des membres de l'assemblée économique (majoritairement) par les chambres de commerce et de métiers. Voir, sur ce point H. SIMONIAN-GINESTE, « La corporation à la lumière des idées de Maurice Hauriou » in C. ALONSO, A. DURANTHON et J. SCHMITZ (dir.), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s) héritage(s) ?*, Aix-en-Provence, France, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 360.

[1493] G. RENARD, *L'organisation politique de la démocratie, op. cit*., p. 32.

[1494] *Ibid*.

[1495] E.-W. BÖCKENFÖRDE, « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle, op. cit.,* p. 177.

construit que revêt l'organisation pratique d'une assemblée sociale, en particulier pour ce qui touche à sa composition. Dans ce cadre, beaucoup raisonnent d'après le postulat suivant : la structure de la représentation socioprofessionnelle procédera d'un mouvement endogène et immanent à la sphère sociale, sans véritable intervention extérieure. Le politique se bornera à inscrire au sein d'un texte une répartition des grands intérêts économiques qui découlera « automatiquement »[1496] des dynamiques internes de la sphère socioprofessionnelle, du paysage syndical[1497]. Dès lors, celle-ci serait pour ainsi dire objective et « spontanée »[1498] en ce qu'elle émanera de l'interdépendance des individus, loi de la « division du travail social »[1499]. Pour cette raison, l'immense majorité des auteurs se refusent à formuler des propositions prescriptives en la matière.

370. Aussi, une tendance de fond domine en matière de représentation socioprofessionnelle. Elle consiste à remettre à plus tard la description de ses modalités de composition. Si celles-ci ne se dégagent pas pour le moment, c'est essentiellement en raison du fait que la société civile ne serait pas encore assez ordonnée. « Le mouvement profond et irrésistible tendant à donner une structure définie aux diverses classes sociales »[1500] n'est pas achevé pour l'instant, juge en ce sens Duguit. Aussi, Georges Gurvitch reconnaît que la représentation économique est tributaire du « développement intégral des institutions de la démocratie industrielle »[1501]. Elle ne pourra être mise en œuvre « qu'une fois la société positive organisée corporativement »[1502], souligne dans une perspective identique

---

[1496] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 1. 3e éd.*), *op. cit.* p. 667. L'auteur juge que « l'adaptation de l'État » au syndicalisme se fera non seulement « automatiquement », mais également « spontanément » selon une sorte de loi de la nature.

[1497] Il s'agit d'un mouvement général qui ne concerne pas seulement la doctrine française, mais l'ensemble des écrits (théoriques) sur la représentation socioprofessionnelle, très nombreux à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, ainsi que le souligne en particulier Karl Loewenstein. « Occupational representation and the idea of an Economic Parliament », art. cit., pp. 422-423. Ce postulat méthodologique est particulièrement dénoncé par Hermann Heller. Ce « positivisme sociologique », cet « empirisme méthodologique » serait utopique et erroné, en ce qu'il minore le rôle inexorable de l'État dans la création des normes et la formation de toute institution, y compris des syndicats modernes, lesquels sont toujours, d'une certaine manière, reconnus et donc officialisés par l'État. Voir *La crise de la théorie de l'État, op. cit.,* p. 25.

[1498] *Ibid*. Cette idée a très certainement été influencée et renforcée par les écrits de Léon Michoud et la « thèse de la réalité juridique ». Celle-ci souligne Nader Hakim, affirme qu'il y a « personnalité morale quand il existe, indépendamment de toute intervention législative, un groupe doté d'un intérêt collectif et d'une organisation ou de représentants pour exprimer cette volonté. Le raisonnement procède ainsi d'une vérité sociologique : l'existence d'un groupe social distinguable et délimité au sein de la société nationale ou internationale, ou, autrement dit, un collectif plus ou moins organique distinct de la collectivité nationale ». « Léon Michoud et le droit privé » in X. DUPRÉ DE BAULOIS, P. YOLKA (dir.), *Léon Michoud*, Paris, Institut Universitaire Verenne, coll. « Colloques & Essais », 2014, p. 81. Voir également L. MICHOUD, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français (T. 2),* LGDJ, 1924, notamment pp. 4-5.

[1499] Pour reprendre le concept de Durkheim. Voir *De la division du travail social, op. cit.,* notamment, pp. 10-20.

[1500] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel* (*T. 1. 3e éd.*), *op. cit.,* p. 589. Voir sur ce point et les critiques suscitées par ce postulat sociologique S. PINON, « Léon Duguit face à la doctrine constitutionnelle naissante », *RDP*, n° 2, 2010, p. 526.

[1501] G. GURVITCH, « Le principe démocratique et la démocratie future », art. cit., p. 424.

[1502] M. HAURIOU, « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques, op. cit.*, p. 391.

Maurice Hauriou. Entre la fin du XIXe siècle et le début du suivant, beaucoup de publicistes font d'ailleurs preuve d'enthousiasme à ce sujet, en témoigne la position de Léon Duguit :

> « Le moment ne nous paraît pas éloigné où les différents groupes sociaux, nés de la communauté et du rapprochement des intérêts, seront assez cohérents pour recevoir une représentation politique et où le Sénat pourrait être véritablement le représentant des forces sociales de la nation française »[1503].

L'intérêt stratégique d'une telle posture est patent en ce qu'elle permet de conserver l'effectivité de l'opposition fondatrice entre une représentation socioprofessionnelle présentée comme « réelle » et une représentation politique qui reposerait quant à elle davantage sur des abstractions.

371. La question des modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle se retrouve alors, pour ainsi dire, escamotée en raison de considérations à la fois méthodologiques et discursives, poussant les auteurs à reléguer toute approche volontariste et programmatique en ce domaine[1504]. Cette dernière s'avère pourtant indispensable, car la société civile n'a rien d'une entité dont l'observation sociologique serait susceptible de dévoiler une structure objective et fidèlement représentable par simple photographie. Prétendre l'inverse revient à nier sa formidable pluralité et complexité ainsi que les jeux de pouvoir qui la traversent[1505]. D'autre part, une telle approche repose sur une thèse (sociologique) dont l'Histoire s'est chargée de révéler la fragilité des présupposés. Il s'agit de la croyance en l'existence d'une dynamique inexorable de fédéralisation des divers intérêts économiques. Ceux-ci se regrouperaient naturellement autour de vastes coalitions de syndicats, canalisant à la fois des intérêts de secteurs d'activités et de catégories socioprofessionnelles[1506]. Aussi,

---

[1503] L. DUGUIT, « L'élection des sénateurs », art. cit., p. 473. Ainsi que le souligne Milan Markovitch, « la doctrine sociale de Duguit prévoit d'abord la formation et l'existence de classes sociales, des syndicats ensuite, et enfin de la représentation professionnelle ». *La doctrine sociale de Duguit, ses idées sur le syndicalisme et la représentation professionnelle. Thèse pour le doctorat en droit présentée à l'Université de Paris*, Paris, P. Bossuet, 1933, p. 71. Cette position est sévèrement critiquée par Marcel Waline : « Ici nous retrouvons une pratique constante dans l'œuvre de Duguit qui est de présenter ses désirs comme étant de réalisation inévitable et à brève échéance ». « L'influence de Duguit sur le droit et la science politique », art. cit., p. 5.

[1504] Léon Duguit n'est pas le seul représentant de ce courant. Maurice Deslandres y participe également lorsqu'il soutient, dans ses écrits consacrés aux questions sociales et à la représentation socioprofessionnelle, que « c'est du point de vue de la sociologie et non du droit à proprement parler que j'envisage la constitution de nos pouvoirs politiques ». « Un programme de réformes politiques. L'autorité dans l'État. Le pouvoir central et ses organes », *Semaines sociales de France, XVIIe session*, 1925, p. 222.

[1505] Voir *infra* (§2 et 3 de cette section).

[1506] Les écrits de Maurice Hauriou expriment bien cette idée qui participerait d'un mouvement général et naturel de médiatisation. « Souvent, une institution est incluse dans une autre ; au-dessus du petit fief féodal s'était organisée la grande baronnie, au-dessus encore la baronnie générale du roi ; actuellement, l'organisation administrative n'est qu'un emboîtement, la commune est dans le département, lequel est dans l'État. Au-dessus des syndicats ouvriers, il n'a pas tardé à se former des fédérations de syndicats. Les petits groupes sociaux tendent à se fédérer en des associations plus vastes, les groupes sociaux étendus tendent à se fragmenter en sous-groupes. Or, dans tous ces cas de superposition et d'emboîtement, on peut poser en règle un fait bien connu en histoire du droit sous le nom de médiatisation ; le cercle social le plus vaste et le plus enveloppant tend à exercer directement son action sur les éléments derniers, au travers des

les projets sur la représentation socioprofessionnelle se trouvent très largement tributaires d'un postulat de « spontanéité »[1507] de la société civile.

§2. La construction d'un « scrutin socioprofessionnel »

372. Une représentation à assise « socioprofessionnelle » se distingue nettement d'une représentation à assise « politique » en ce qui concerne la question de la sélection des gouvernants, laquelle se révèle bien plus complexe que la querelle traditionnelle opposant le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire. Il ne s'agit pas en effet de représenter une collectivité nationale universelle, indivisible, mais une sphère sociale fragmentée au sein de multiples groupes et corps intermédiaires aux intérêts épars. Dès lors, la délimitation des « circonscriptions »[1508], si tant est que la notion soit parfaitement transposable, n'obéit pas à une logique identique. Quand bien même il est nécessaire, pour organiser le suffrage, de segmenter le corps électoral en diverses zones géographiques, les représentés présentent tous les mêmes caractéristiques, peu importe leur répartition. Ce sont tous des citoyens. De même, chaque représentant doit individuellement rechercher, lorsqu'il légifère, l'intérêt commun, puisqu'il n'a pas, en théorie, pour fonction première de soutenir les vues des électeurs de la circonscription dans laquelle il a été élu. À l'opposé, au sein d'une représentation à assise socioprofessionnelle, le découpage électoral vise à faire émerger des groupements d'intérêts différenciés : un secteur d'activité spécifique, un corps de métier, ou encore une classe sociale. Aussi, individuellement, les membres d'une assemblée socioprofessionnelle, généralement élus, ont explicitement pour mission initiale de défendre les préoccupations du groupe ou de la catégorie qu'ils doivent "représenter" au sens de promouvoir leurs aspirations.

---

associations intermédiaires, lesquelles sont médiatisées. « La science sociale traditionnelle » in *Écrits sociologiques*, *op. cit.,* p. 65. Le projet de représentation socioprofessionnelle de Vincent Auriol s'appuient également sur cette condition d'une fédéralisation du mouvement syndical et l'émergence de vastes regroupements d'intérêts. Voir V. AURIOL, *Hier, demain (T. 2), op.cit.,* pp. 182-183.

[1507] Sur ce concept sociologique, voir par exemple : S. KHILNANI, « La société civile, une résurgence », *Critique internationale*, vol. 1, n° 10, 2001, pp. 38-39. ; D. SIBONY, « La société civile : deux perspectives d'analyse », *Sciences & Actions sociales*, vol. 2, n° 4, 2016, p. 12. Cette perspective implique que, en raison de leurs multiples interactions, issues des lois de la « division du travail social », les intérêts économiques se structurent harmonieusement de façon à produire des « représentations collectives » qu'il conviendra simplement, ensuite, de retranscrire dans une loi électorale. Sur ce concept de « représentations collectives » issu de la sociologie et son histoire, voir notamment S. MOSCOVICI, « Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire » in D. JODELET (dir.*), Les représentations sociales*, Paris, PUF, coll. « Sociologie d'aujourd'hui », 2023, pp. 79-103.

[1508] Maurice Duverger évoque par exemple des « circonscriptions professionnelles » qui seraient la base d'un « suffrage corporatif ». *Cours de droit constitutionnel 1945 (2e éd.), op. cit.,* p. 49.

373. La difficulté tient au fait qu'en raison de la diversité du « social », il appartiendra nécessairement à un tiers de définir quels groupements, quelles catégories d'intérêts, doivent intégrer l'assemblée économique ainsi que la proportion de chacun d'eux (A). Cette intervention est problématique parce qu'elle confère une latitude très importante aux organes habilités à déterminer les modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle (B).

A. Des modalités de composition artificielles ?

374. Maurice Duverger appelle à ne pas user de la métaphore photographique en matière de représentation et de modes de scrutin. Celle-ci n'est pas fondée, car « chaque système électoral impose à l'expression de l'opinion publique un cadre préétabli qui donne à la représentation une certaine forme »[1509]. Les systèmes électoraux correspondent davantage à des « tableaux où le peintre interprète la réalité »[1510]. Le choix des termes est révélateur. Les juristes savent tout particulièrement que l'interprétation n'a rien de négligeable. Elle est tout autant « l'opération par laquelle une signification est attribuée à une chose — qui peut être un objet matériel ou un énoncé — et le produit de cette opération »[1511]. L'interprétation constitue conséquemment un acte de « construction »[1512]. Dans le prolongement, les modalités de composition d'une assemblée sociale procèdent nécessairement de choix humains orientés par une certaine interprétation, et donc lecture de la sphère sociale. « La difficulté se trouve encore accrue ici du fait qu'il s'agit d'obtenir une représentation fondée à la fois sur le nombre de chaque catégorie socioprofessionnelle (*1*) et sur le poids de chaque catégorie de la vie économique »[1513] (*2*).

[1509] *Institutions politiques et droit constitutionnel. (T. 1. Les grands systèmes politiques. 15e éd.), op. cit.,* p. 89.
[1510] *Ibid*.
[1511] Ainsi que le souligne Michel Troper, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2024, p. 98. Voir aussi, du même auteur, sur l'acte d'interprétation, en particulier en matière constitutionnelle : *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2011, pp. 155-168. ; *Pour une théorie juridique de l'État*, *op. cit*., pp. 85-94.
[1512] Jean Rossetto, dans sa thèse de doctorat, a déconstruit l'idée selon laquelle l'interprétation (notamment en matière constitutionnelle) pouvait correspondre à une « application ». Elle est une « re-création ». Voir *Recherche sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels (juin 1982)*, Bayonne, Institution francophone pour la justice et la démocratie, coll. « Colloques & essais », 2019, p. 155-157. Sur le travail interprétatif et la « fidélité impossible » de l'acte d'interprétation, voir aussi D. BARANGER, *La Constitution : sources, interprétations, raisonnements*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2022, pp. 75-97. Jean Combacau compare l'interprète à un « chef d'orchestre » devant retranscrire, le plus fidèlement possible, une partition. « Interpréter des textes, réaliser des normes : la notion d'interprétation dans la musique et dans le droit » in *Mélanges Paul Amselek*, Bruylant, 2005, pp. 261-267.),
[1513] P. MENDÈS-FRANCE, *La République moderne*, *op. cit.,* p. 129.

1. La sélection des intérêts

375. Le sujet des modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle a généralement fait l'objet d'appréciations sommaires et catégoriques, ce qui a participé à dissimuler ses réels enjeux. D'un côté, les adversaires de la proposition d'une assemblée économique estiment que sa composition ne peut que revêtir un caractère autocratique. « Elle suppose un système politique et économique dans lequel les organisations professionnelles, au lieu d'être à base volontaire, sont érigées en institutions de droit public, dont l'État fixe la composition, le nombre, le rôle et le fonctionnement »[1514]. Cette thèse s'appuie uniquement sur le corporatisme autoritaire de la première moitié du XXe siècle[1515]. Rien n'implique, en réalité, sur le plan des idées, que la mainmise de l'État sur la sphère professionnelle soit le corollaire d'une participation des groupes économiques à l'élaboration de la loi. De nombreux exemples historiques le révèlent par ailleurs[1516]. Aussi, ses défenseurs tendent généralement à considérer que, dans « l'État social contemporain »[1517], garantissant la liberté syndicale et d'association, la sélection des catégories d'intérêts méritant d'intégrer une assemblée économique n'aurait rien d'un acte arbitraire et pour ainsi dire « politique ». « En choisissant des groupes déjà existants pour en faire des collèges électoraux, le législateur n'agirait point différemment qu'en adoptant telle ou telle unité administrative déjà créée, l'arrondissement ou le département, par exemple, comme unité électorale »,[1518] soutient par exemple Eugène Duthoit. Pour autant, cette thèse mérite elle aussi d'être nuancée. Le paysage syndical ne saurait en soi modeler la représentation socioprofessionnelle sans intervention extérieure. Marqué par un intense éclatement qui résulte de l'intrinsèque diversité de la société civile, il n'établit pas, directement, une cartographie précise et objective de la répartition des intérêts d'une nation[1519]. Il fait émerger un nombre d'acteurs et de représentants de la société civile, tous légitimes, mais profondément dispersés. Se cantonnant avant tout à des luttes et revendications catégorielles, ces derniers sont généralement trop isolés les uns des autres. Ils ne peuvent en conséquence entretenir un

[1514] J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel (1944-1945), op. cit.,* p. 336.
[1515] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 1).
[1516] Voir *infra* (Partie 2).
[1517] E-.W. BÖCKENFÖRDE, « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle, op. cit.,* p. 177.
[1518] E. DUTHOIT, *Le suffrage de demain : régime électoral d'une démocratie organisée, op. cit.,* p. 131.
[1519] Voir par exemple sur la diversité du paysage syndical en France : D. ANDOLFATTO, D. LABBE, *Sociologie des syndicats*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2011, p. 22.; C. DEQUECKER, P-E, TIXIER, « Travail et représentation des intérêts collectifs à l'épreuve de la globalisation », *Négociations*, vol. 1, n° 19, p. 27-42.

tissu de relations leur permettant de se fédérer et de constituer des regroupements plus larges et objectifs d'intérêts.

376. Cette observation conduit à la conclusion suivante. Bien que les syndicats puissent se former librement pour défendre les intérêts des individus et élire, en toute indépendance, leurs représentants au sein d'une assemblée économique, la représentation socioprofessionnelle ne sera jamais totalement naturelle ou spontanée. Celle-ci, en effet, ne peut se passer d'une intervention extérieure, et ne saurait, par conséquent, être pleinement immanente à la sphère sociale. Il faut définir les catégories à représenter et désigner les acteurs précis qui seront impliqués dans le processus de nomination des membres d'une assemblée économique. Il s'agit là d'une opération ne s'apparentant pas en un simple constat sociologique, mais plutôt sous un angle juridique à un filtrage, et donc à un acte de volonté. Il convient de recourir à des critères de sélection, lesquels pourront être dénoncés comme discrétionnaires, dès lors qu'ils ne sauraient présenter une dimension objective et naturelle. « Comment tracer des frontières entre les professions ? »[1520] se demande ainsi Maurice Duverger. L'enjeu de cette sélection des intérêts à représenter a été particulièrement bien mis en lumière par René Foignet :

> « D'abord, des objections d'ordre pratique : comment établirait-on ce groupement des intérêts ? Y aurait-il un groupe unique pour l'industrie ou bien faudrait-il faire autant de groupes que d'industries distinctes ? Et, dans le groupe unique ou dans les groupes multiples, donnerait-on une représentation unique aux patrons et aux ouvriers, ou bien y aurait-il un groupe patron et un groupe ouvrier ? »[1521]

Souhaitant se placer du point de vue de la « pratique », René Foignet met ici également en évidence des enseignements à la dimension plus « théorique ». D'abord, il apparaît que la détermination des groupements d'intérêts méritant de figurer au sein d'une assemblée économique découle nécessairement et surtout, en priorité, d'un choix arbitraire, procédant d'une certaine approche du

---

[1520] M. DUVERGER, *Cours de droit constitutionnel 1945 (2e éd.), op. cit.,* p. 50.

[1521] *Manuel élémentaire de droit constitutionnel (2e éd.), op. cit.,* p. 26. L'observation de Joseph Barthélemy et Paul Duez est tout aussi parlante. « Premier problème : désigner les groupes qui seront représentés. Sur le papier, dans la conversation, dans le programme électoral, sur l'affiche, la chose est simple. Elle est d'une extraordinaire complexité lorsque l'on descend sur le domaine des réalités. Va-t-on faire un seul groupe du fer : la forge lourde, la petite métallurgie, la quincaillerie, la serrurerie ? Ou bien, en fera-t-on quatre ? Mettra-t-on les parfums dans les produits chimiques ? Fera-t-on un seul groupe du textile : laine, lin, chanvre, jute, coton, soie naturelle et soie artificielle ? Dans l'agriculture, fondra-t-on dans le même groupe la vigne avec son ennemie, la betterave ? Mais voici la question cruciale : dans le même groupe professionnel, joindra-t-on patrons et ouvriers ? Eh oui, dira-t-on. Vive la paix sociale ! Vive la solidarité de la profession ! Il n'y a qu'un obstacle et il est grave ; c'est que l'ouvrier n'a pas les sentiments de solidarité de la profession. Nous entendons bien qu'il y a des exceptions ; nous entendons bien qu'il faut lui donner le sentiment de cette solidarité. Mais, le fait est là : il y a une solidarité ouvrière. Pour le salaire, pour les heures et les conditions de travail, l'ouvrier boulanger se sent plus près de l'ouvrier métallurgiste, du verrier ou du menuisier que de son patron ». *Traité de droit constitutionnel (1933), op. cit.,* p. 331.

social. Faut-il en effet privilégier une stratégie de sélection et de catégorisation des intérêts par domaine d'activité ou bien par classe sociale ? La question demeurera toujours sensible et délicate. Les intérêts d'un ouvrier sont bien souvent opposés à ceux de son employeur. Toutefois, ses intérêts peuvent tout autant entrer en concurrence avec ceux d'un ouvrier d'un secteur rival et rejoindre, sur ce plan uniquement, ceux de son patron. Ainsi, les modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle pourront favoriser des clivages plus sociaux ou sectoriels, au gré d'arbitrages et de choix qui prendront fatalement un caractère idéologique. Dans un second temps, René Foignet souligne que ce processus de sélection des groupements d'intérêts suscite inexorablement une forme d'inflation à la représentativité, une surenchère permanente[1522]. Les professions ou secteurs d'activités les plus minoritaires tiendront nécessairement et légitimement à revendiquer leur droit de figurer au sein des catégories appelées directement, à choisir les membres de l'assemblée économique. Ces dernières étant forcément en nombre limité, une représentation à assise socioprofessionnelle provoquera mécaniquement des frustrations et déceptions du côté de la société civile, se traduisant par un sentiment de « mal-représentation ».

377. Une autre problématique surgit également. Le social, en tant que champ et notion, apparaît difficilement saisissable par le langage et donc, par extension, par le droit. En témoigne le vocabulaire particulièrement flottant employé par les sociologues pour « catégoriser le social »[1523]. Par suite, la tentation sera toujours importante de recourir à de larges catégories, tant pour laisser une plus grande marge de manœuvre que dans le but de prévenir toute forme d'essentialisation. On ne saurait ainsi être surpris de constater que les dispositions constitutionnelles et législatives s'agissant des modalités de composition des assemblées économiques se démarquent par leur caractère très imprécis. D'ailleurs, la Constitution de la Ve République, alors qu'elle suggère que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République »[1524], garde le silence quant à la fonction représentative du CESE. C'est l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui viendra combler ce vide, en précisant que cette assemblée « représente *les principales activités du pays* »[1525] et détermine (de façon

[1522] Sur l'inflation du discours relatif à la « représentativité », voir en particulier : B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.*, pp. 702-709. ; L. JAUME, « La représentation : une fiction malmenée », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, p. 11. ; S. PIERRÉ-CAPS, « Les minorités et la notion de représentation », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2007, pp. 86-90.

[1523] Voir sur ce point, pour une synthèse, B. CONEIN, « Classification sociale et catégorisation » in M. DE FORNEL, A. OGIEN, L. QUERE (dir.), *L'Ethnométhodologie : une sociologie radicale*, Paris, La découverte, 2001, pp. 239-258. L'auteur souligne tous les biais méthodologiques et épistémologiques des catégorisations sociales. Voir aussi P. CORCUFF, *Théories sociologiques contemporaines. France 1980-2020*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2019, pp. 89-111.

[1524] Article 24-4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

[1525] Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental. *JORF*, Lois et décrets, 30 décembre 1958, n° 306, p. 12033. C'est aujourd'hui la principale contrainte

assez exhaustive dans sa version initiale), quelles catégories socioprofessionnelles sont appelées dans un premier temps à y siéger. Cette liste a de toute évidence perdu en clarté et en détail au gré des révisions successives de ce texte. Le gouvernement dispose aujourd'hui d'une marge de manœuvre bien supérieure, tant les modalités de composition fixées par le législateur organique apparaissent lacunaires. La loi organique du 15 janvier 2021 garantit d'abord que le CESE comprend des « représentants des salariés »[1526]. S'agit-il cependant de cadres favorisés ou d'employés précaires ? Elle ne tranche pas expressément cette interrogation. Elle précise ensuite que l'assemblée comporte « des représentants des entreprises, des exploitants agricoles, des artisans, des professions libérales, des mutuelles, des coopératives et des chambres consulaires »[1527] ; puis des « représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative »[1528] ; et enfin, désormais, des « représentants au titre de la protection de la nature et de l'environnement »[1529]. Les catégories sont certes davantage caractérisées, mais l'indétermination demeure assurément. Le droit comparé confirme ce sentiment. En Italie, la Constitution prévoit que « le Conseil de l'économie et du travail est composé, selon les modalités fixées par la loi, d'experts et de *représentants des catégories productives*, dans des *proportions* qui tiennent compte de leur *importance numérique et qualitative* »[1530]. Aussi, le Conseil économique de Weimar est « constitué de telle manière à ce que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale »[1531].

2. La pondération des intérêts

378. Au demeurant, cette formulation issue du célèbre article 165 de la Constitution du 11 août 1919 témoigne du caractère arbitraire et de l'indétermination structurelle qui entoure consécutivement l'idée d'un « dosage des groupes ainsi définis »[1532]. À quoi correspondent

qui pèse sur le gouvernement, ainsi que le souligne le Conseil d'État. Il « considère que l'absence de mention de ces domaines d'activité ne dispense pas le Gouvernement de veiller à ce que le CESE continue de représenter la diversité de la société et « les principales activités du pays » comme le prévoit l'article 1er de l'ordonnance organique ». CE, Avis n° 400371 et 400372, 25 juin 2020, p. 7.

[1526] Article 7 de la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental. *JORF*, Lois et décrets, n° 0014, 16 janvier 2021.

[1527] Article 7-3, *ibid.*

[1528] Article 7-4, *ibid*.

[1529] *Ibid*.

[1530] Article 99 de la Constitution italienne du 22 décembre 1947.

[1531] Article 165-3 de la Constitution de Weimar du 11 août 1919.

[1532] J. BARTHÉLEMY, *La crise de la démocratie contemporaine,* Paris, Sirey, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine », 1931, p. 201. Celui-ci, juge l'auteur, « est fatalement arbitraire. On n'a aucun mètre, aucune mesure, aucun critère pour apprécier la valeur respective des êtres divers qui s'affrontent dans une nation et leur assigner la place qu'ils doivent occuper ».

précisément les termes de « social » et « d'économique » dans cet énoncé normatif ? « L'économique », renvoie-t-il essentiellement au domaine de la production, des secteurs d'activité (industrie, agriculture, tertiaire), de la création de richesse, et le « social », quant à lui, davantage à celui des relations de travail, à l'antinomie entre employés et employeurs ? En outre, quels critères fixés pour déterminer plus rigoureusement cette répartition, puisque le texte constitutionnel ne l'évoque pas ? Que faut-il en conclure ? Que le processus subsidiaire de pondération des intérêts à représenter n'a, là encore, en soi, rien de naturel et de spontané. Il procède nécessairement de choix discrétionnaires, car une approche qualitative si elle n'est pas souvent assumée dans les textes ou les discours sera toujours retenue, au moins en partie. Cela résulte moins de considérations politiques et partisanes que des propres contingences du social. Pour quelles raisons ? D'abord parce qu'il n'existe pas, en la matière, une formule purement mathématique, neutre, au sens où elle se fondrait sur des critères, données et calculs objectifs. « Toute méthode concevable d'évaluation économique, telle que le nombre de personnes employées dans l'ensemble de l'industrie, la valeur totale de la production annuelle, le capital investi ou une combinaison de plusieurs évaluations, est artificielle, non juste, et insatisfaisante »[1533], soutient dans cette perspective Karl Loewenstein. Le cas de l'agriculture paraît révélateur à cet égard. Ce secteur n'est pas le plus important employeur ni celui qui participe dans la plus vaste proportion au Produit intérieur brut. Pour autant, il possède une valeur particulière dans la mesure où la sécurité alimentaire et, par-là, l'autonomie d'une nation en dépendent. De même, le numérique recouvre aujourd'hui des enjeux essentiels pour la souveraineté des États. De ce point de vue, il peut être parfaitement légitime de considérer que ces domaines méritent de nommer un grand nombre des membres d'une assemblée économique.

379. Dans sa thèse, Marcel Prélot avait déjà pressenti l'impossibilité, pour le Conseil national économique et ses successeurs, de reposer sur une méthode purement quantitative. L'usage de données et de statistiques, peut se montrer profitable, en atténuant la part d'arbitraire du processus et en conférant un cadre-directeur, mais ne saurait se révéler exclusif. Aussi, écrit-il :

> « En corrigeant, par des coefficients, la rigueur des données numériques, on aboutira à la fixation d'utiles formules qui libéreront définitivement le législateur de l'opportunisme politique (...). Cependant, ne seront mesurées ainsi que des quantités et non jugées les qualités respectives des vies collectives dont est faite la vie nationale. Aller plus outre relève de données essentiellement subjectives. On apprécie tout différemment l'importance d'une profession si l'on est libre-échangiste ou protectionniste, agrarien ou industrialiste, socialiste ou conservateur. Une industrie naissante ou vivant difficilement a plus de prix pour le théoricien

[1533] K. LOEWENSTEIN, « Occupational representation and the idea of an Economic Parliament », art. cit., p. 430. Voir aussi sur le même point A. HOFFSCHMIDT, *Organisation du sénat : représentation des intérêts*, Bruxelles, F. Larcier, 1892, pp. 73-75.

> du développement harmonieux des forces productives qu'une branche d'entreprises en pleine prospérité et les idées romantiques ou chrétiennes de modération dans la poursuite des richesses font estimer les petits métiers indépendants et la médiocre propriété rurale bien au-dessus de leur importance économique véritable »[1534].

Par ailleurs, il faut également souligner que le paritarisme[1535], qui s'avère largement dominant au sein des principaux conseils économiques des États européens, ne découle aucunement d'une loi naturelle de la société civile. Le fait que les assemblées économiques contemporaines soient formées d'un nombre identique de délégués des salariés et des employeurs procède d'un choix politique que prescrit une certaine lecture du « social » marquée par l'influence de la doctrine sociale-démocrate[1536]. Une telle observation constitue alors le témoignage d'une approche « qualitative » et axiologique retenue pour fixer les modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle mettant l'accent sur le dialogue social.

B. Une part d'artificialité problématique

380. L'étude des modalités de composition des assemblées économiques ne dévoile pas le reflet de la véritable physionomie de la sphère socioprofessionnelle. Elle nous livre, avant tout, des indices correspondants aux représentations institutionnelles de la société civile, celles des acteurs habilités à sélectionner et pondérer les intérêts économiques méritant de figurer au sein d'une assemblée socioprofessionnelle, qu'il s'agisse d'un Sénat syndical ou d'un conseil économique. Elle confirme que tout système représentatif, y compris une représentation à assise socioprofessionnelle, constitue le résultat d'une construction intellectuelle faisant intervenir des choix et des considérations politiques et idéologiques. C'est là une des clés de lecture et d'analyse des différentes lois et des multiples décrets portant sur les assemblées socioprofessionnelles consultatives françaises. Ces dernières, en effet, modifient parfois substantiellement leurs modalités de composition sans que cela

[1534] *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national, thèse pour le doctorat, op. cit.,* p. 102.
[1535] Voir pour le moment J. DAMON, « Le paritarisme : définitions et délimitation », *Regards*, vol. 1, n° 60, 2022, pp. 149-160. Un paragraphe sera consacré au paritarisme dans les pages suivantes qui approfondiront cette notion.
[1536] Voir notamment : P.-Y. VERKINDT, « Aux sources doctrinales du paritarisme et de la démocratie sociale. Durkheim, Duguit, Scelle et quelques autres penseurs français du social au miroir de la création de l'Organisation internationale du travail » in L. MACHU, V. VIET (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme : fondements, formes et usages (XIXe-XXIe siècles)*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2021, pp. 19-27. ; F. CHARPENTIER, *Retraites complémentaires : histoire et place des régimes Arrco et Agirc dans le système français. 75 ans de paritarisme*, Paris, Economica, 2014, pp. 53-60.

ne procède de changements sociologiques sensibles survenus au sein de la nation[1537]. L'idée selon laquelle une représentation socioprofessionnelle pourrait établir, dans les faits, un véritable « modèle de démocratie par en bas »[1538] semble devoir être quelque peu relativisée. Car il sera en effet toujours envisageable d'affirmer que toute assemblée sociale « sous-représente » ou « sur-représente » telle catégorie et telle composante par rapport à une autre. C'est un sujet délicat, puisqu'en l'espèce « la causalité est inversée »[1539], dès lors que c'est « la ressemblance qui est censée susciter et légitimer la représentation »[1540]. De même, il sera tout autant possible de dénoncer le caractère « erroné du suffrage corporatif »[1541], de mettre en lumière le « biais représentatif inévitable »[1542] de toute institution prétendant représenter, non la nation abstraite des citoyens, mais la société civile et sa diversité. *Ipso facto*, il est parfaitement envisageable de penser qu'il existera nécessairement un écart sensible entre la volonté du peuple des « hommes situés » et celle, légale, de ses représentants au sein de l'assemblée économique.

381. Plus encore, c'est le rôle et la posture de l'État, et plus précisément, des organes constitués habilités à déterminer les modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle, qu'il paraît important d'interroger. Georges Burdeau, rappelle que, dans le cadre d'une représentation politique, « le corps électoral n'est pas directement assorti à des fins politiques définies. Il n'est pas organisé pour promouvoir l'établissement d'un ordre libéral, socialiste, collectiviste. C'est donc une force dont la finalité ne préexiste pas à son emploi, mais qui se révèle seulement au terme de sa mise

[1537] Les différentes lois et les divers décrets touchant aux modalités de composition du CESE révèlent les mutations du discours tenu sur la société civile, affectant nécessairement la structure de cette assemblée qui est chargée de la représenter. La notion de société civile devient de plus en plus englobante, ce qui a autorisé des évolutions substantielles des modalités de composition du CESE. La loi organique n° 90-1001 du 7 novembre 1990 relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (*JORF*, Lois et décrets, 11 novembre 1990, n° 262, p. 13846) en constitue un bon exemple dans la mesure où elle a introduit, dans l'institution, des représentants des « territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer », pour assurer une « représentation spécifique » de ces collectivités ultra-marines. La loi organique n° 2010-704 relative au Conseil économique, social et environnemental (*JORF*, Lois et décrets, 29 juin 2010) a quant à elle intégré les problématiques environnementales dans le champ du CESE (article 1).

[1538] Pour reprendre une formule de Céline Jouin à propos de la théorie démocratique d'Althusius, « Donner une forme sociale à l'État : Heller et Gierke », art. cit., p. 92 et p. 93.

[1539] J-M. DENQUIN, « Pour en finir avec la crise de la représentation », art. cit., p. 12.

[1540] *Ibid*.

[1541] M. DUVERGER, *Cours de droit constitutionnel 1945 (2e éd.), op. cit.,* p. 50.

[1542] « Pour le dire autrement, quelle que soit la qualité de la représentation, il existe toujours un biais représentatif inévitable, les intermédiaires, notamment parce qu'ils ne s'insèrent pas dans les mêmes espaces décisionnels, ne peuvent jamais choisir comme ceux qui les représentent. Face à ce biais ontologique, toute la question consiste alors à savoir comment réduire ce biais : par la procédure de délibération ou par une meilleure représentation. Telles sont, en définitive, les deux questions soulevées, respectivement, par la démocratie délibérative et par la démocratie participative ». X. MAGNON, « Que sont les assemblées citoyennes ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative » in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, X. MAGNON, (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?, op. cit.,* p. 31.

en œuvre »[1543]. Autrement dit, les électeurs constituent une puissance neutre en raison de l'abstraction qui entoure la notion de citoyen et du fait de l'universalité du suffrage. Les principales orientations de la nation n'émergent qu'au moment de l'élection des représentants, lesquels, par suite, lui donneront une expression tangible et légale en votant la loi. Il en va autrement en matière de représentation socioprofessionnelle où le « corps électoral » est modelé par la sélection des catégories d'intérêts retenues, par leur dosage, puis, enfin, par le choix des composantes devant être reconnues comme représentatives des différentes catégories sélectionnées : essentiellement des syndicats, et dans une moindre mesure, parfois, des ordres professionnels[1544]. Il existe ainsi un risque d'instrumentalisation qui consisterait à « organiser artificiellement la représentation des intérêts »[1545], pour soutenir une certaine vision politique ou économique. Un État autoritaire pourrait conséquemment voir dans une assemblée économique une source potentielle de légitimité et, pour cela, façonner discrétionnairement sa composition. Cette dernière ne renverra alors qu'une image idéalisée de la nation dans le but de dissimuler tout conflit social ou toute opposition entre les représentants et le chef. L'État « social et démocratique contemporain »[1546] ayant consacré une assemblée économique se trouvera quant à lui dans une situation différente. Il sera « toujours en mauvaise posture »[1547] pour reprendre la parabole de Denis Baranger à propos du juge constitutionnel. Il apparaît, pour les raisons venant d'être évoquées, dans l'impossibilité de prévoir des modalités de composition parfaitement fidèles. Parallèlement, sa marge de manœuvre dans ce domaine n'est pas avouable. Elle délégitimerait la parole institutionnelle des délégués des hommes

[1543] *Traité de science politique (T. 2. 3e éd.), op. cit.,* p. 194.

[1544] Cela se vérifie historiquement. Les ordres professionnels ont toujours eu une part bien plus modeste dans la composition des assemblées économiques consultatives du constitutionnalisme moderne, en dehors du cas très particulier que constitue le Conseil national de Vichy. Voir *infra* (Partie 2. Titre 2).

[1545] P.-H. PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *La constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualité*, Paris, Kimé, 2011, pp. 68. L'avertissement de Marcel Prélot est essentiel. À propos de la représentation socioprofessionnelle, il écrit : « Comment, en effet, celle-ci se développerait-elle comme une institution vivante, non une création artificielle et schématique, sans être solidement articulée aux organisations spontanées ? Si l'État a le devoir d'assurer aux intérêts l'équitable faculté de se faire entendre, ce n'est point cependant en constituant artificiellement des corps électoraux qu'il saurait y pourvoir. L'inscription sur une liste commune s'avère insuffisante à donner aux individus la conscience des solidarités corporatives qui leur a manqué jusqu'alors. Le gouvernement ne peut que favoriser par une réglementation libérale et un statut approprié, l'éclosion et l'essor des organisations professionnelles (...). De même que les institutions parlementaires impliquent une opinion publique éveillée, avertie, déjà remuante, il ne saurait être question de Chambre du Travail ou de Conseil économique dans un pays fermé à la liberté d'association et au groupement légal des intérêts. *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national, thèse pour le doctorat* », *op. cit*. p. 114.

[1546] E.-W. BÖCKENFÖRDE, « La signification de la distinction entre État et société pour l'État social et démocratique contemporain » in *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle, op. cit.,* p. 177.

[1547] D. BARANGER, *La Constitution : sources, interprétations, raisonnements, op. cit.,* p. 75.

situés présents au sein du conseil ou de la chambre économique, risquant ainsi d'affaiblir le dialogue social et d'amplifier les contestations syndicales et sociales.

§3. Les contraintes propres à un « scrutin socioprofessionnel »

382. La construction d'un « scrutin socioprofessionnel » s'avère d'autant plus complexe à réaliser qu'elle porte sur un champ bien spécifique, le social : la sphère des relations entre les « hommes situés ». L'objectif des développements ultérieurs consiste à montrer que la nature même de ce dernier, sa singularité, accentue la difficulté à concevoir et à organiser les modalités de composition d'une représentation socioprofessionnelle. Au regard de l'ampleur d'un tel sujet, il est impossible de prétendre le traiter de façon exhaustive. Il s'agit alors plus modestement de mettre en lumière, sur un plan plus théorique, des problématiques spécifiques susceptible d'expliquer l'échec historique de la proposition d'une intégration des syndicats à la seconde chambre et la faible saisine des différents conseils économiques.

383. D'abord, il apparaît que la notion « d'intérêt » ne recouvre en rien l'objectivité dont elle se voit pourtant affublée dans les discours. Créer une assemblée économique implique de sélectionner des groupements d'intérêts dont les frontières ne sont cependant en réalité jamais claires et surtout figées (A). Par ailleurs, à la différence de la représentation politique au suffrage universel qui s'appuie sur le principe « d'un homme une voix », elle nécessite de doser les intérêts choisis. Une assemblée économique pourra toujours être accusée d'instaurer dans les faits un système électif proche du vote plural au profit de certaines catégories. De même, le paritarisme qui constitue aujourd'hui le modèle dominant en matière de gouvernance sociale et de composition des assemblées et autres institutions et juridictions du monde du travail n'est pas sans poser parallèlement un certain nombre de questionnements du point de vue du droit constitutionnel, de la théorie de la représentation et de la démocratie. Celui-ci rompt par nature avec le principe cardinal d'égalité devant le suffrage et introduit par suite un déplacement de légitimité (B). Enfin, la question de la « représentativité syndicale » induit aussi de multiples défis et enjeux (C).

A. La porosité des intérêts et groupements socioprofessionnels

384. L'idée de représentation socioprofessionnelle repose sur le présupposé d'une « taxinomie objective »[1548] des différents intérêts économiques et branches d'activité, présente en droit du travail. Il est bien évidemment possible d'y voir l'héritage des travaux de « physique sociale »[1549] de la fin du XIXe siècle portés par l'axiome que les groupes sociaux pourraient être répertoriés comme le sont les lois mathématiques. Il s'agit également de la marque des grands principes du droit social moderne. Le livre IV du Code du travail repose assurément sur le postulat de l'existence de groupements d'intérêts matériels aux frontières tangibles. C'est de cette façon qu'il convient d'interpréter l'article L 4111-1 disposant que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts ». Les juridictions, institutions et règles issues du droit du travail se fondent toutes sur l'affrontement de deux principales communautés d'intérêts aux positions et motivations opposées : les salariés d'un côté et les employeurs de l'autre ainsi que le souligne Alain Supiot dans ses travaux[1550].

385. Cette présentation ne saurait pour autant passer sous silence une interrogation légitime sur la notion même « d'intérêt » et ses différents usages. Celle-ci, d'ailleurs, a constamment animé la doctrine, y compris les spécialistes du droit du travail[1551]. Elle peut « recevoir autant d'interprétations contradictoires qu'il y a de syndicats »[1552] ou encore « d'individus dans la profession »[1553], juge par exemple Georges Scelle. La notion « d'intérêt » recouvre en effet nécessairement une part d'artificialité, témoignant de sa grande complexité. « Un propriétaire agricole peut avoir un

---

[1548] A. SUPIOT, *Critique du droit du travail, op. cit*., p. 130.

[1549] La formule même de « physique sociale » a été forgée par Auguste Comte qui entendait appeler ainsi la « science de la société qu'il appelait de ses vœux ». Voir C.-H. CUIN, F. GRESLE, R. HERVOUET, *Histoire de la sociologie*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2017, p. 9. Elle a cependant été popularisée par Adolphe Quételet dans son ouvrage *Sur L'homme et le développement de ses Facultés, ou Essai de physique sociale*, Paris, Bachelier, 1835. La « physique sociale » s'appuie sur le postulat qu'il est possible d'aboutir à une science « exacte » de la société, une connaissance parfaitement objective du corps social, à partir de statistique et de lois mathématiques. Voir sur ce point J.-F. DORTIER, « Auguste Comte : de la sociologie à la religion de l'humanité » in J.-F. DORTIER, *Une histoire des sciences humaines* (dir.), Paris, Éditions Sciences humaines, coll. « Petite bibliothèque », 2012, pp. 52-58.

[1550] Ainsi que le souligne Alain Supiot, *Critique du droit du travail, op. cit.,* p. 125. Voir aussi notamment, pour un exemple, M. GIACOMONI, *Histoire de la juridiction prud'homale de Nîmes : 27 septembre 1807-2007, deux siècles d'histoire,* Nimes, 2007, pp. 30-33.

[1551] Kelsen juge par exemple que « le fait que plusieurs individus aient un intérêt en commun ne constitue pas une communauté, pas plus que le fait qu'ils aient les cheveux foncés ». « Law, State and Justice in the Pure Theory of Law (1948) » in *What is Justice ? Justice, Law and Politics in the Mirror of Science, Berkeley, University of California Press*, 1971, p. 291.

[1552] « Chronique constitutionnelle de France. À propos de la crise actuelle de la représentation politique », *RDP*, n° 28, 1911, pp. 551-552.

[1553] *Ibid*.

portefeuille d'actions industrielles. Faut-il alors qu'il protège l'industrie au détriment de l'agriculture ou l'agriculture au détriment de l'industrie ? »[1554] s'interroge à juste titre Jacques Estève. De même « un avocat écrivant d'une façon suivie dans un journal peut prétendre à être rattaché soit au groupe des hommes de loi, soit à celui des écrivains. L'une et l'autre de ces professions lui procurent des avantages pécuniaires »[1555]. Il apparaît ainsi très délicat de répartir les « hommes situés » au sein de catégories sociales et sectorielles fixes, car il se peut que leurs intérêts, qui sont disparates, s'affrontent et les débordent très largement. C'est une règle universelle de la sociologie. « La diversité des intérêts dans la société globale n'a pas besoin d'être démontrée. Et pas davantage le fait que plus la société est complexe, plus les intérêts se multiplient et s'opposent »[1556]. Les délimitations entre les intérêts et autres catégories sociales sont de cette façon marquées par une grande porosité qui ne peut, à terme, que s'amplifier, ce que montre l'éclatement contemporain du monde salarial[1557]. « Organiser les cadres représentatifs des éléments de la classe moyenne qui sont issus de presque toutes les couches professionnelles est un problème à première vue insoluble »[1558]. Ce « flou »[1559] qui entoure la notion « d'intérêts », le fait que, par nature, ils « s'entremêlent à l'infini »[1560] n'est pas sans conséquence. Outre l'impossibilité, déjà évoquée, d'établir une assemblée économique « fidèle » à la physionomie sociale, celui-ci provoque deux incidences constitutionnelles majeures.

386. D'abord, il sera nécessaire de modifier très fréquemment les modalités de composition de la chambre ou de l'assemblée socioprofessionnelle afin de les adapter aux mutations sociologiques de la nation. Ces évolutions constantes pourront faire peser un soupçon sur l'État et les organes chargés de les mettre en œuvre. Quand bien même elles se montreraient indispensables, il sera permis d'interroger leur opportunité, leur neutralité, en particulier si elles interviennent dans une certaine temporalité, par exemple au moment où l'assemblée économique (qu'elle présente un caractère consultatif ou décisionnel) s'oppose aux positions du gouvernement ou de la chambre politique.

[1554] *Le destin des parlements. Introduction à l'étude du droit constitutionnel, op. cit.,* p. 227. « Si l'on veut que le suffrage universel représente les divers intérêts du pays, il faut, par hypothèse, répartir les électeurs entre ces divers intérêts. Or, cette répartition est difficile à faire, chaque électeur étant parfois pour ainsi dire écartelé entre des intérêts très divers ».

[1555] F. CHARLES, *La représentation des intérêts dans les corps élus. Thèse soutenue à l'Université de Lyon,* Lyon, A. Ret, 1899, p. 312.

[1556] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. 8. 2e éd.), op. cit.,* p. 164.

[1557] Voir sur ce point A. SUPIOT, « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », art. cit., p. 532. L'auteur regrette que la « diversité du monde des entreprises » à l'œuvre aujourd'hui, n'ait pas conduit à remettre en cause « la pensée binaire qui règne encore sans partage en droit du travail ». Georges Burdeau évoque le « monde poreux des salariés ». *Traité de science politique (T. 8. 2e éd.), op. cit.,* p. 169.

[1558] K. LOEWENSTEIN, « Occupational representation and the idea of an Economic Parliament », art. cit., pp. 429-430.

[1559] Voir les développements conséquents de Ludovic Berton, *Recherche sur la démocratie sociale, op. cit.,* pp. 220-240.

[1560] E. VILLEY, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, Paris, Larose et Pedone, 1900, p. 123.

387. Ensuite, cette interpénétration ontologique des intérêts économiques soulève une difficulté par rapport au principe d'égalité. Celle-ci peut s'avérer très problématique si la représentation socioprofessionnelle se trouve légitimée dans une perspective se voulant démocratique. Un individu dont les intérêts chevauchent plusieurs catégories pourrait voir ces derniers portés par davantage de représentants qu'une personne appartenant à une profession ou encore à une classe sociale bien définie et isolée. Ce danger a d'ailleurs été anticipé par les premières thèses consacrées à la « représentation des intérêts », soutenues avant la création du Conseil national économique en 1925. François Charles prend l'exemple de « cet industriel qui est en même temps propriétaire terrien et qui fait exclusivement exploiter ses domaines par des métayers et des fermiers ? Il votera avec les industriels et aussi avec les agriculteurs »[1561]. Ce problème n'a pas été résolu avec le temps. Dans l'actuelle composition du CESE, on pourra estimer que les intérêts et vues d'un patron d'exploitation agricole sont d'abord promus par les 14 « représentants désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises »[1562] puis « par le Mouvement des entreprises de France »[1563]. Ils sont également soutenus, par le biais des « six représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles »[1564]. La voix d'un chirurgien-dentiste quant à elle, ne sera directement portée que par le « représentant désigné par la Chambre nationale des professions libérales »[1565]. Il n'en faudra pas davantage pour rapprocher la proposition d'une représentation socioprofessionnelle, et plus particulièrement d'une assemblée économique, de la technique du vote plural[1566], ce que Léon Duguit reconnaît d'ailleurs bien volontiers :

> « Si les classes sociales sont, par le mouvement syndicaliste, en train d'acquérir une structure juridique définie et précisée, je ne crois pas cependant que les sociétés modernes tendent vers un système de classes fermées, absorbant l'individu d'une manière complète. Je crois qu'au contraire, ce système se composera de classes se pénétrant intimement les unes aux autres, et que souvent le même individu appartiendra à deux classes différentes, à deux fédérations syndicales distinctes, en même temps par exemple, à une fédération de capitaliste et à une fédération de salariés, que l'opposition absolue faite continuellement entre capitalistes et

[1561] *La représentation des intérêts dans les corps élus. Thèse soutenue à l'Université de Lyon, op. cit.,* p. 313.
[1562] Article 3, Décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. *JORF, Lois et décrets*, n° 72, 25 mars 2021.
[1563] *Ibid*.
[1564] *Ibid*.
[1565] *Ibid*.
[1566] La technique du vote plural a donné lieu à une littérature assez conséquente. Laquelle met en lumière le nombre important de ses partisans au sein de la doctrine et des grandes figures politiques et parlementaires. Voir, en particulier pour une synthèse : B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 716. ; R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2)., op. cit.,* p. 471. C. CASTOR, « L'égalité devant le suffrage » *RFDC*, vol. 2, n° 90, 2012, p. 15 et pp. 19-20. ; C. DEJARDIN, *John Stuart Mill, libéral utopique. Actualité d'une pensée visionnaire*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des idées », 2022, pp. 298-305. ; P. NORRIS, « Choosing Electoral Systems : Proportional, Majoritarian and Mixed Systems », *International Political Science Review*, vol. 18, n° 3, pp. 301-305.

> salariés est une formidable et funeste erreur. Celui qui appartient ainsi à deux ou plusieurs classes à deux ou plusieurs fédérations exercera son droit de vote dans les diverses fédérations auxquelles il appartient. Mais dira-t-on c'est le vote plural : c'est la violation du dogme intangible du suffrage universel égalitaire. Cela m'est totalement indifférent. De dogme, je n'en veux pas et je n'en connais pas. Je ne connais que des solutions adéquates ou non aux faits »[1567].

En réalité, le phénomène évoqué ne saurait, dans une perspective strictement juridique, être assimilé à un vote plural, soit à la possibilité offerte pour un individu de disposer de voix supplémentaires au cours d'une même élection. Les effets pourraient être rapprochés, toutefois les principes diffèrent. Le vote plural repose sur des élections au suffrage direct. À l'inverse, une assemblée économique comme le CESE s'appuie sur un suffrage très indirect, étant donné que ce sont les corps intermédiaires retenus qui nomment, de façon autonome, leurs représentants. Il n'existe donc pas dans ce cadre, pour les « hommes situés », de votes multiples, puisqu'ils sont eux-mêmes écartés du suffrage au profit des corps et associations qui les représentent dans un système à plusieurs degrés. Simplement, les intérêts de certaines catégories économiques pourront, dans les faits, être promus par plusieurs délégués économiques au sein de l'assemblée socioprofessionnelle. Ceci, potentiellement, pourra concourir, à terme, à accroître l'influence de certaines catégories sociales.

B. L'égalité devant le suffrage et l'enjeu du paritarisme

388. Apparaît ainsi la dimension nécessairement « qualitative » des modalités de composition et de suffrage d'une assemblée socioprofessionnelle. Parce qu'elle se conjugue malaisément avec le principe d'égalité devant le suffrage, cette dernière, dans sa mise en œuvre, s'écarte inévitablement du caractère arithmétique propre à la démocratie politique, où chaque individu doit disposer d'un poids équivalent dans le choix des gouvernants, de ceux qui veulent pour la nation. La thématique du paritarisme renforce ce sentiment. Pour quelles raisons ? D'abord, il est difficile de rapprocher le paritarisme d'une doctrine conservatrice entendant canaliser la puissance du nombre pour défendre l'aristocratie et la bourgeoisie[1568]. Présenté comme l'instrument de la « démocratie sociale »[1569], il est

[1567] « La représentation syndicale au Parlement », art. cit., p. 39.
[1568] Sur l'histoire et les origines intellectuelles du paritarisme en France, voir P.-Y. VERKINDT, « Aux sources doctrinales du paritarisme et de la démocratie sociale. Durkheim, Duguit, Scelle et quelques autres penseurs français du social au miroir de la création de l'Organisation internationale du travail » in L. MACHU, V. VIET (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme. Fondements, formes et usages (XIXe-XXIe siècles)*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2021, pp. 19-29.
[1569] B. GIBAUD, « Paritarisme, démocratie sociale : aperçus historiques sur une liaison hasardeuse », *Mouvements*, vol. 2, n° 14, pp. 39-45.

assurément une revendications majeures de la social-démocratie contemporaine. Surtout, le paritarisme constitue la modalité principale de composition des assemblées économiques des États européens et en particulier de la France, et ce, depuis le début du XXe siècle, exception faite du Conseil national de Vichy[1570]. Le Conseil national économique, le Conseil économique et le CESE sont ainsi respectivement formés, par un nombre égal de représentants des employeurs et des employés[1571]. Cette prédominance du paritarisme est tout à fait logique. Celui-ci a souvent été vu comme une sorte de "loi naturelle sociale" découlant de l'observation objective de deux forces immuables aux intérêts antagonistes : les salariés d'une part et les patrons de l'autre. En outre, il participe de la promotion de la valeur de modération, chère à la majorité des discours sur la représentation socioprofessionnelle. Il repose, de fait, sur la mécanique d'un équilibre entre différentes communautés se contrebalançant mutuellement, le travail et le capital, afin d'éviter tout basculement révolutionnaire.

389. Outre cette vertu, le paritarisme, en s'écartant de la règle « un homme, une voix », contrevient inexorablement au principe d'égalité du suffrage sans que cela ne soit pourtant toujours mentionné ou même admis dans les discours. Il y a en effet bien davantage d'employés que d'employeurs au sein de la nation, et, par conséquent, une assemblée paritaire instaure nécessairement une inégalité structurelle entre les individus en fonction de leur catégorie socioéconomique. En fonction de critères sociologiques, les individus disposent ainsi d'un poids distinct au sein du « suffrage économique », contrevenant à la règle de l'égalité constitutive de « l'idéal démocratique »[1572]. Pour cette raison, René Brunet soutient qu'une « assemblée composée de la sorte peut bien faire des rapports ou donner des avis (...), mais ne peut pas être un Parlement ayant des droits égaux à ceux du Parlement politique »[1573]. Il sera, là encore, parfaitement possible d'affirmer qu'une chambre sociale à assise paritaire établit, dans les faits, un système électif à plusieurs degrés proche du vote plural, qu'elle « sur-représente » un groupe social. Son caractère réducteur pourra lui aussi être dénoncé. Car le paritarisme, aujourd'hui, « repose sur une vision simplifiée des rapports sociaux dans une société devenue complexe et qui ne se définit plus par l'opposition simpliste entre salariés et patrons. Des

[1570] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 1.) Le Conseil des prud'hommes repose également sur des modalités de composition paritaire (Article L. 1421-1 du Code du travail). Le paritarisme domine également la gouvernance des institutions relatives à la Sécurité sociale. Voir sur ce point : J. DAMON, « Paritarisme et organismes de protection sociale », *Cités*, vol. 3, n° 95, 2023, pp. 189-193. ; E. MELLA, T. TAURAN, « Le paritarisme dans l'histoire des régimes particuliers de Sécurité sociale » in L. MACHU, V. VIET (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme. Fondements, formes et usages (XIXe-XXIe siècles), op. cit.,* pp. 68-81.

[1571] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 2.)

[1572] « En basant la représentation dans chaque profession sur le principe paritaire, on aboutit à un parlement de privilégiés, condamné par l'idéal démocratique ». R. BRUNET, « Le principe démocratique dans la Constitution allemande du 11 août 1919 », art. cit., p. 455.

[1573] *Ibid*.

formes nouvelles d'activité (autoentrepreneuriat, ubérisation…) remettent en cause les catégories du droit du travail »[1574].

390. Il convient encore de s'intéresser au déplacement de légitimité que le paritarisme implique au regard de la théorie de la représentation. La mise en scène de l'indivisibilité et de l'unité d'une nation abstraite formée de citoyens égaux se voit supplantée, au sein d'une assemblée économique à composition paritaire, par celle d'un rapport de force entre le capital et le travail. Une « logique qualitative » [1575] s'impose alors, puisqu'il est question de pondérer des intérêts, plutôt que d'additionner les voix individuelles. Aussi, cela témoigne d'une logique fonctionnelle à l'œuvre. C'est en effet au nom même de l'idéal de négociation entre forces sociales antagonistes que l'on justifie de déroger au principe d'égalité entre les individus en matière de suffrage.

C. Les défis de la « représentativité syndicale ».

391. Au demeurant, une fois le principe paritaire consacré ou repoussé, il reste nécessairement à déterminer quelles sont les « organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives »[1576]. Or, là encore, « la représentativité syndicale » n'apparaît en rien comme une donnée immanente à l'ordre social. C'est une notion façonnée par le droit, ce dont témoigne sa constante évolution. Elle a d'ailleurs toujours donné lieu à de vives discussions depuis le Traité de Versailles. Valorisant le paritarisme et le dialogue social, celui-ci a invité les membres de la Société des Nations à « désigner à la Conférence générale des représentants des Membres des délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent » [1577]. Cet appel suscitait un problème fondamental : de quelle manière déterminer la représentativité d'un syndicat ? Pour quelles raisons un syndicat pourrait-il ne pas être reconnu comme représentatif d'une profession ou d'une catégorie socioprofessionnelle ? Pourquoi ne

[1574] G. ADAM, « Le paritarisme, une spécificité française menacée », *Constructif*, Hors-série, 2018, pp. 11-12.
[1575] Pour Alain Supiot l'approche « qualitative » de la démocratie sociale que symbolise le paritarisme est ce qui la distingue, par essence, de la « démocratie politique ». La première, à la différence de la seconde « suppose de construire l'égalité en réalisant un équilibre des forces ». Voir « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », art. cit., p. 527.
[1576] C'est la formule retenue par l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui dispose que les « délégués sont désignés pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives ». Article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, 30 décembre 1958, n° 306, p. 12034. Le décret du 16 janvier 1925 portant constitution du Conseil national économique utilise déjà cette formule. Il prévoit, en son quatrième article, que ses membres « seront délégués, dans chaque catégorie, par la ou les organisations les plus représentatives ». *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, pp. 699.
[1577] Article 389-3 du Traité de Versailles (28 juin 1919), *JORF*, Lois et décrets, n° 10, 11 janvier 1920, p. 507.

pourrait-il pas ainsi bénéficier de la faculté de parler et d'agir en son nom, en particulier en signant des conventions collectives ? Ces questionnements montrent d'abord la complexité de la notion de « représentativité syndicale » qui ne revêt pas uniquement une dimension technique. D'autre part, ils tendent à confirmer l'idée que les intérêts d'une profession ou d'un groupe social ne présentent pas directement un caractère objectif et homogène, puisqu'il s'avère nécessaire de mesurer au préalable la légitimité des organisations chargées d'assurer leur défense. Le droit positif français présente en ce domaine un vif attrait, en ce qu'il dévoile les principaux défis et enjeux de la représentativité syndicale.

392. C'est la loi du 11 février 1950 qui a défini dans un premier temps les critères essentiels retenus, parmi lesquels figurent : « les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'Occupation »[1578]. Ce dernier critère révèle ô combien la thématique de la représentativité syndicale obéit à des contingences historiques et politiques[1579]. Dans le prolongement, un arrêté du 31 mars 1966[1580] a institué une « présomption irréfragable de représentativité »[1581] au bénéfice des cinq principales organisations syndicales[1582]. Celles-ci étaient ainsi « préservées de la menace constante d'un procès en représentativité »[1583]. Ce détour par l'histoire est riche d'enseignements. Il permet d'abord d'éviter de tomber dans l'écueil consistant à essentialiser la notion de « représentativité » issue du droit du travail. En réalité, celle-ci ne se détache pas entièrement de celle qui prédomine en droit constitutionnel. On remarque tout particulièrement qu'en droit social, la qualité de « représentant » n'est pas consubstantiellement liée à l'élection. D'autres sources de légitimité prévalent, et notamment une détermination légale, par l'État, des organisations « désignées comme les plus représentatives ». De plus, la représentativité ne correspond pas, dans ces conditions, au simple partage d'une identité sociale et d'une communauté d'intérêts

[1578] Article 31, Loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, *JORF*, Lois et décrets, n° 38, 12 février 1950, p. 1689. Sur cette loi et son importance historique, voir J. MAGNIADAS, « La loi du 11 février 1950, pivot des relations sociales des années 1950 et au-delà » in E. BRESSOL, M. DREYFUS, J. HEDDE (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2015, pp. 71-81.

[1579] Voir sur ce point G. TUSSEAU, « À propos de la représentativité syndicale. Réflexions autour de l'arrêt du Conseil d'État Ass. du 5 novembre 2004, Union nationale des syndicats autonomes, req. n° 257878 », *RDP*, n°4, 2005, pp. 923-930.

[1580] « Arrêté du 31 mars 1966 relatif à la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail ». *JORF*, Lois et décrets, n° 78, 2 avril 1966, p. 2675.

[1581] La présomption irréfragable de représentativité évoque le fait qu'antérieurement à la loi du 20 août 2008, « certaines organisations étaient présumées représentatives au plan national en vertu d'arrêtés ministériels. À défaut de pouvoir bénéficier de cette présomption, le syndicat devait prouver sa représentativité en remplissant les cinq critères cumulatifs issus de la loi du 11 février 1950 ». B. BOSSU, A. BARÈGE, C. LEBORGNE-INGELAERE, *Les indispensables du droit du travail*, Ellipses, coll. « Plein Droit », 2017, p. 151. Voir aussi L. FIN-LANGER, *Fiches de Droit du travail (7e éd.)*, Ellipses, coll. « Fiches », 2019, p. 97-100.

[1582] CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC.

[1583] E. PESKINE, C. WOLMARK, *Droit du travail 2019 (13e éd.),* Paris, Dalloz, 2018, coll. « Hypercours », p. 555.

entre les représentants et les représentés. De la même manière que dans la théorie de la représentation politique issue de la matrice révolutionnaire, elle signifie, avant tout, « une qualité requise pour l'exercice d'une fonction pour laquelle elle apparaît nécessaire »[1584] qui ne procède pas forcément de l'élection ou d'une ressemblance. « La notion de représentativité donne ainsi qualité à une organisation syndicale pour exprimer la volonté d'une collectivité (professionnelle) dont elle ne regroupe cependant pas tous les membres »[1585]. Aussi, à l'instar du député qui ne veut pas seulement pour ses propres électeurs, mais pour toute la nation, un syndicat « représentatif » pourra agir et parler au nom de l'ensemble d'une communauté professionnelle, et ce, même s'il n'en rassemble, bien souvent, qu'une infime partie au regard du nombre de ses adhérents. Aussi, quand bien même ses effectifs seraient très faibles, un syndicat peut parfaitement être reconnu comme « représentatif », au vu du droit, d'une catégorie socioprofessionnelle et ainsi signer des conventions collectives[1586], nommer potentiellement des membres au sein d'une assemblée économique, de même qu'une forte abstention aux élections législatives ne rend pas, juridiquement, l'Assemblée nationale moins légitime à vouloir pour la nation.

393. Pour cette raison, il a parfois été jugé qu'une représentation socioprofessionnelle implique le syndicalisme obligatoire, ce qu'a rejeté Duguit, tout en admettant toutefois l'existence d'une indéniable tension entre le principe de liberté individuelle et la nécessité, pour la légitimité d'une assemblée socioprofessionnelle, que les travailleurs et employeurs se syndicalisent massivement.

> « Je réponds que je ne me place pas au point de vue théorique, mais au point de vue des faits, que le mouvement syndicaliste est l'organisation des classes sociales, et que, certainement, un peu plus tôt ou un peu plus tard, tous ceux qui jouent un rôle dans la vie sociale seront encadrés dans des syndicats ; que, par conséquent, si l'on veut organiser la représentation des classes sociales, on ne peut le faire qu'en organisant la représentation des syndicats. Que si les individus ne veulent pas entrer dans les syndicats, ils le peuvent assurément : mais alors, ils se

[1584] J-M. VERDIER, « Sur la relation entre représentation et représentativité syndicale », *Droit social*, n° 5, 1991, p. 6. Voir aussi, sur ce point : A. BOUHAYOUFI, *Le droit électoral de l'entreprise. Thèse pour le doctorat en droit privé soutenue le 15 décembre 2006 à l'Université d'Avignon*, pp. 13-15. ; J. SAVATIER, « La notion de représentativité des syndicats en droit français », *Les cahiers du droit*, vol. 9, n° 3, 1968, p. 442.

[1585] A. SUPIOT, *Critique du droit du travail, op. cit.*, pp. 142-143. De même, « on peut définir la représentativité (en droit du travail) comme la compétence reconnue aux syndicats d'être les porte-paroles des salariés (y compris ceux qui ne sont pas leurs adhérents et qu'ils ne représentent donc pas au sens du droit civil) ». J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUX*, Droit du travail (20e éd.)*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2000, p. 577.

[1586] Il faut rappeler à ce titre que la loi du 24 juin 1936 a borné la faculté à signer des conventions collectives aux organisations reconnues comme représentatives de la sphère professionnelle. Voir article 31, Loi modifiant et complétant le chapitre IV (bis) du titre II du libre premier du Code du travail : « De la convention collective de travail. *JORF*, *Lois et décrets,* n° 149, 26 juin 1936, p. 6699. Sur l'exigence de « représentativité », pour signer des conventions collectives, voir notamment Y. FERKANE, *L'accord collectif de travail : étude sur la diffusion d'un modèle. Préface de Marie-Arnelle Sauriac*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses », 2017, pp. 398-406. Pour cette raison, Georges Burdeau juge que la convention collective rompt, par nature, avec la « tradition individualiste » du droit français. Voir *Traité de science politique (T. 8. 2e éd.), op. cit*., p. 540.

> mettent en marge de leur classe volontairement ; et il est logique qu'ils ne participent pas à la mise en œuvre de la représentation de leur classe »[1587].

Du reste, une telle hypothèse apparaît peu probable aujourd'hui. Le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme ont chacun reconnu que la liberté syndicale implique une face négative : le droit de refuser d'adhérer à un syndicat[1588].

394. Face à la difficulté structurelle d'encourager la syndicalisation des salariés et des employeurs en France, le droit positif a dû privilégier un autre critère d'évaluation de la « représentativité syndicale ». La loi du 20 août 2008 portant *rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail* a fait prévaloir le critère de l'audience électorale calculée au cours des élections professionnelles[1589]. L'élection est ainsi désormais l'instrument et la mesure principale de la « représentativité syndicale »[1590]. Ce basculement n'est pas sans susciter d'autres questionnements et craintes. « Tout comme la mauvaise perception du phénomène électoral en droit constitutionnel a fait passer le Parlement d'organe exprimant la volonté générale à travers la loi à organe représentant la volonté des électeurs sans support normatif, les syndicats ne vont-ils pas devenir de banals porte-parole de leurs propres électeurs au détriment de solidarités plus larges qu'ils avaient l'habitude de défendre ? »[1591], souligne Valérie Bernaud. Aussi, l'électoralisation de la représentativité syndicale induit un glissement sans précédent pour ce qui touche aux revendications collectives et à la protection des intérêts économiques. Ce n'est pas sa faculté historique à négocier, à peser lors des luttes sociales, qui permettra à un syndicat d'être reconnu comme représentatif, mais sa capacité à recueillir des suffrages[1592]. Autrement dit, sa légitimité ne tient plus à son aptitude à défendre et incarner, par son action passée, les intérêts d'une catégorie socioprofessionnelle. Elle procède de son talent à mobiliser l'électorat de cette dernière.

[1587] « La représentation syndicale au Parlement », art. cit., p. 35.

[1588] Voir : CC, déc. n° 83-162 DC, 20 juillet 1983, Loi relative à la démocratisation du secteur public, consid. 85 ; CEDH, Grande Chambre, 11 janvier 2006, Sorensen et Rasmussen c/ Danemark, req. n° 52562/99 et 52620/99, consid. 54.

[1589] Article 2, Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, *JORF*, Lois et décrets, n° 194, 21 août 2008. Voir sur la portée de cette loi, par exemple A. BEVORT, « La réforme des règles de la représentativité syndicale (2008-2010), *Idées économiques et sociales*, vol. 1, n° 163, pp. 8-16.

[1590] Voir à ce sujet, et sur la mesure précise de l'audience syndicale depuis 2008, T. HAUTE, K. YON, « Comprendre la construction sociale de la représentativité syndicale. Un éclairage à partir des branches professionnelles », *Travail et Emploi*, vol. 2, n° 154, 2018, pp. 101-124.

[1591] « Est-il pertinent de penser la représentation syndicale en fonction des critères relatifs à la représentation politique ? », *Droit social*, n° 6, 2013, p. 500.

[1592] Dans cette perspective, la loi du 20 août 2008 a pu parfois être mal perçue chez les délégués syndicaux. Ces derniers « perçoivent le risque d'être réduits au rang de pourvoyeurs de voix au sein de leur organisation ». A. HEGE, C. DUFOUR, M. KAHMANN, « La loi du 20 août 2008 et les fondements de la représentation syndicale », *La Revue de l'Ires*, vol. 4, n° 87, 2015, p. 119.

Conclusion du chapitre

395. La question d'un « scrutin économique » est loin d'épuiser tous les enjeux liés à la mise en œuvre d'une représentation à assise socioprofessionnelle[1593]. En tombant fréquemment dans cet écueil, les discours et projets visant à faire participer « l'homme situé » à l'élaboration de la loi, généralement au moyen d'une assemblée professionnelle ont occulté des problématiques préalables et peut-être même plus décisives. Aussi, ceux-ci font face à des difficultés structurelles qui procèdent à la fois de leurs propres impensés et des confusions qu'ils opèrent. Un conseil économique se distingue intrinsèquement d'une chambre économique, de même qu'une ressemblance sociologique n'équivaudra jamais, sur le plan du droit, à un mandat. Enfin, l'assise d'une assemblée n'implique pas de conséquences, dans le système bicaméral classique, sur le champ de sa participation législative. Celle-ci est compétente dans tous les domaines.

396. Toutefois, il serait particulièrement sévère d'imputer uniquement la faute sur leurs auteurs, souvent d'éminents théoriciens du droit constitutionnel. La difficulté des projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle tient essentiellement à la nature même du « social », qui, par nature, tendra à résister à toute démarche de classification précise de ses principales composantes (intérêts et acteurs sociaux).

[1593] Bruno Daugeron a parfaitement mis en évidence que la question de « l'élection », en droit public, était bien souvent trop réduite à la thématique des modes de scrutin, ce qui a conduit à écarter de nombreux enjeux et de multiples problématiques. Voir *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* pp. 16-18.

Conclusion du Titre 2

397. La « crise de la théorie de la représentation » à laquelle le présent titre s'est intéressé présente ainsi une profonde singularité et complexité. Elle révèle que les fondements intellectuels de la théorie de la représentation, issus du legs révolutionnaire, tendent à s'effriter sous le poids de l'avènement d'une société civile organisée. Toutefois, les principes directeurs qui structurent l'architecture institutionnelle du gouvernement représentatif ne s'en trouvent pas pour autant abandonnés, voire fondamentalement altérés[1594]. Cette crise est donc double, puisqu'il s'agit à la fois d'une crise de l'héritage et d'une crise de l'adaptation. Les discours et projets qui souhaitent promouvoir une « représentation vivante » en faisant participer les groupes économiques à l'élaboration de la loi le mettent en évidence, tout particulièrement ceux qui présentent un caractère théorique plus marqué. Ils possèdent ainsi une grande valeur heuristique. Ils montrent notamment toute la nécessité et toute la difficulté à intégrer le « social » à la théorie de l'État ainsi que, et plus largement, à la mise en œuvre du processus représentatif.

398. On ne saurait en effet ignorer la centralité de la question de l'articulation entre l'État et la société civile, et la mutation qui en découle des notions de peuple ou de volonté générale. L'idée, pour y introduire les forces sociales, d'une modification du mode de scrutin de la seconde chambre, ou encore celle d'une assemblée sociale, le plus souvent consultative, constituent assurément des tentatives pour y répondre, mais inachevées, dès lors que de telles propositions laissent de côté un certain nombre d'obstacles pratiques et théoriques à la mise en œuvre d'une représentation socioprofessionnelle. Cela signifie que penser la représentation socioprofessionnelle implique de s'émanciper bien davantage des notions, schémas directeurs qui structurent la théorie « classique » de la représentation politique.

[1594] La même logique domine la notion « d'élection ». À ce titre Bruno Daugeron écrit : « Les structures conceptuelles du gouvernement représentatif n'ont en effet pas subi les mutations juridiques qui auraient dû découler du bouleversement du contexte politique. Aucun des principes posés à la Révolution n'a formellement été remis en cause au point de penser que, loin de s'imposer, les transformations politiques auraient plutôt pour effet de multiplier les hiatus entre les principes et la pratique ». *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 499.

Conclusion de la première partie

399. L'objet de cette partie n'était pas seulement de faire ressurgir des discours et projets oubliés entendant faire participer les groupes sociaux à l'élaboration de la loi. Il était davantage question, à partir de ces derniers, de mettre en lumière un conflit structurant qui irrigue la théorie de la représentation. En effet, les discours favorables ou opposés à l'idée de représentation socioprofessionnelle mettent en lumière que la théorie originelle repose, certes, sur la figure prédominante du citoyen abstrait opposé à « l'homme situé », et, plus fondamentalement encore, sur le postulat de l'absence de corps intermédiaires entre l'individu et l'État. Elle s'appuie sur un paradigme de séparation absolu entre l'État et la société civile. Aussi, la « revanche du social »[1595] ne peut conduire qu'à une interrogation sur la place des groupes sociaux dans l'État, sur le rôle que pourraient ou devraient jouer les intérêts économiques dans le système représentatif.

400. Il apparaît ainsi un contraste entre le désintérêt contemporain dont font l'objet les discours et projets relatifs à la représentation socioprofessionnelle et l'intérêt certain qu'ils présentent pour le droit constitutionnel sur un plan épistémologique. Non pas que la représentation socioprofessionnelle constituerait une piste de réforme indispensable pour répondre à une « crise de la représentation », mais parce que les discours qui justifient cette idée permettent de faire émerger une « crise de la théorie de la représentation » procédant de la dichotomie entre l'hétérogénéité des sociétés modernes et les exigences premières et fondatrices du gouvernement représentatif héritées des vues révolutionnaires. Ces discours témoignent plus largement encore de la difficulté de fonder, dans un tel cadre social, la volonté générale sur un peuple fictif et abstrait, tout en interrogeant la possibilité même de représenter le peuple des « hommes situés » sans le « dénaturer », lui qui, à l'inverse du peuple des citoyens, est censé préexister à son expression institutionnelle. Ce double mouvement se retrouve au cœur de l'histoire constitutionnelle, plus précisément au sein des évolutions du gouvernement représentatif. Les discours sur la représentation socioprofessionnelle révèlent que ses justifications ont considérablement évolué sans que ses institutions ne s'adaptent toujours en réponse (**Partie 2**).

[1595] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.)*, p. 418.

PARTIE 2

LA REPRÉSENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE COMME CRITÈRE DES MUTATIONS DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

401. « Il ne fait aucun doute que notre tradition repose sur la théorie de la souveraineté nationale »[1596], écrit Benoît Jeanneau, illustrant ainsi une idée solidement ancrée. Cette affirmation paraît pourtant désormais pouvoir être interrogée. Il semble à tout le moins peu probable que la tension théorique identifiée précédemment [1597] ait été sans effet sur les représentations constitutionnelles et les institutions politiques. Comment ne pas questionner la thèse de l'immutabilité d'une conception abstraite de la représentation — héritée d'un paradigme révolutionnaire fondé sur la figure du citoyen et une logique de séparation radicale entre l'État et la société civile — alors même que les corps intermédiaires sociaux ont ressurgi, témoignant, par conséquent, de la « renaissance » de « l'homme situé » s'il n'a jamais complètement cessé d'exister ?

402. Dès lors que les discours et projets portant sur la participation de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi sont apparus en tant que parfaits indices des *représentations de la représentation*, leur examen, au prisme de l'histoire du gouvernement représentatif, est susceptible d'éprouver cette hypothèse. C'est là tout l'enjeu de cette partie qui entend mettre en lumière les évolutions des vues constitutionnelles s'agissant de la façon d'envisager le sujet et l'objet de la représentation. A-t-il existé,

[1596] *Droit constitutionnel et institutions politiques (2e éd.), op. cit.,* p. 15. En conséquence, l'intérêt général aurait, d'après l'auteur, un caractère transcendant vis-à-vis des intérêts particuliers.
[1597] Voir *supra* (Partie 1.).

au sein du constitutionnalisme, comme on pourrait désormais le penser, une interrogation constante sur l'opportunité et la manière d'intégrer les intérêts économiques et sociaux à la représentation nationale ? Dans cette hypothèse, à partir de quelle période l'idée de représentation socioprofessionnelle s'est-elle enracinée dans les conceptions institutionnelles ? Quels sont les vecteurs de cette intégration ? Par ailleurs, les difficultés théoriques que le droit constitutionnel rencontre nécessairement pour appréhender et saisir « l'homme situé » pour en faire un « sujet représentable »[1598] ont-elles formé, ainsi qu'il est possible de le présager, un obstacle insurmontable à l'instauration d'une participation effective des groupes sociaux à l'élaboration de la volonté générale ? Aussi, comment, sur le plan historique et politique, se sont concrétisées les incertitudes liées notamment aux modalités d'un scrutin socioprofessionnel et, en particulier, à la délimitation et à la répartition des catégories sociales à représenter ? Quels débats a suscités la « confusion entre la base et l'objet de la représentation »[1599] portée, notamment, par l'hypothèse d'un Sénat syndical ?

403. Une telle recherche ne saurait être conduite de manière purement chronologique. Une analyse trop linéaire ne permettrait pas de parfaitement rendre compte de l'importante hétérogénéité des discours sur la représentation socioprofessionnelle. L'usure du paradigme révolutionnaire dans les vues constitutionnelles n'est pas un processus nécessairement fluide et régulier. Conséquemment, une pareille présentation donnerait l'impression fausse d'une « progression » continue dans la promotion d'une représentation socioprofessionnelle pensée de façon toujours plus « pluraliste » et dont les attributions auraient vocation à sans cesse se renforcer. Quel critère faut-il alors retenir, car « il est diverses manières d'ordonner et de choisir ce qu'on ordonne, selon les ressemblances ou les dissemblances, les identités et les différences »[1600] ? Il apparaît préférable d'opérer l'analyse en fonction des finalités[1601] et prérogatives juridiques plutôt que de tenter de « classer » ces discours et projets au sein de « familles politiques » : perspective qui a largement dominé les travaux antérieurs sur le sujet[1602]. Si les discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle ont pour objet d'articuler les relations entre l'État et la société civile, s'ils trouvent leur racine dans cette ambition juridique et institutionnelle, il semble ainsi plus opportun de les étudier sous l'angle des finalités qu'ils assignent et des moyens qu'ils attribuent à cette entreprise de rationalisation.

[1598] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2. Sections 2 et 3).
[1599] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 537
[1600] P. BURGELIN, « L'archéologie du savoir », *Esprit*, n° 360, mai 1967, p. 844.
[1601] Différents critères peuvent être retenus pour construire un « modèle ». Toutefois, il apparaît qu'en droit, le critère principalement utilisé est celui des « finalités ». Voir par exemple : P. BLACHÈR, *Droit constitutionnel (2023-2024),* Paris, Hachette, coll. « Droit-Sciences Politiques », 2023, pp. 34-54. ; D. SALAS, *Du procès pénal : Éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2010, pp. 30-40. ; J. PADOVANI, *Essai de modélisation de la justice constitutionnelle : pour une approche téléologique du contentieux constitutionnel, op. cit.,* pp. 319-330.
[1602] Voir notamment J.-P. PARROT, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit.*

404. Partant, deux logiques majeures se distinguent et s'opposent. Lorsque la représentation socioprofessionnelle a pour tâche de limiter le périmètre de l'État et la puissance instituante de la représentation politique afin de défendre l'autonomie de la société civile, alors celle-ci présente un caractère décisionnel (**Titre 1.**). Si, au contraire, elle a pour dessein de réaffirmer la primauté de la « représentation politique » dans la formulation de la volonté générale, d'encourager, dans un même mouvement, l'intervention de l'État dans la sphère socioprofessionnelle, alors une fonction consultative lui est immanquablement conférée (**Titre 2.**). Une analyse comparée de ces deux orientations doit donc être entreprise. Elle révèle les antagonismes entre ces « modèles »[1603], mais également que la promotion ou l'établissement d'une représentation socioprofessionnelle implique et engendre, par la force des choses, des glissements substantiels du gouvernement représentatif.

[1603] Sur la notion de « modèle », voir *supra* (Introduction).

Titre 1
La représentation socioprofessionnelle décisionnelle

405. Comment, en l'absence de protection juridique des droits de l'homme, modérer la force du politique et la portée instituante du processus représentatif ? La question pourrait sembler surprenante aujourd'hui, tant le contrôle de constitutionnalité s'est dorénavant imposé comme « l'objet ordinaire et naturel du constitutionnalisme »[1604] pour parvenir à cet objectif[1605]. Toutefois, dans une culture politique et constitutionnelle marquée, jusqu'aux dernières décennies de la seconde moitié du XXe siècle, par le légicentrisme »[1606] et la méfiance envers l'idée d'un juge constitutionnel, d'autres instruments juridiques et institutionnels ont été soutenus et, dans certains cas consacrés. Aussi, les intérêts économiques, parce qu'ils sont censés présenter un caractère immanent, ont été regardés tel un moyen de modération du pouvoir. Si, de rares fois, l'établissement dans la chambre basse d'un collège électoral spécifique à certaines professions a été proposé, la « solution » d'un Sénat à assise socioprofessionnelle fut bien davantage encouragée. Cela est tout à fait logique. Dans les représentations constitutionnelles, la dualité des assemblées a sans cesse formé un frein pour borner la volonté de la chambre unique et le « despotisme » qui pourrait en résulter. Ainsi que le résume Michel Troper, dans l'histoire constitutionnelle, « l'institution d'une chambre haute » a été justifiée « d'abord par la nécessité de protéger les intérêts d'un groupe social donné, ensuite par l'impossibilité d'obtenir autrement une opposition durable entre les autorités législatives »[1607].

406. Conséquemment, le fait qu'une représentation socioprofessionnelle décisionnelle ait été largement soutenue dans le cadre du constitutionnalisme conservateur des XIXe et XXe siècles n'étonnera guère. On connaît toutefois moins le poids déterminant de ce dernier dans le processus d'émancipation des vues politiques et constitutionnelles par rapport au paradigme révolutionnaire (**Chapitre 1)**. Cependant, le constat de la survivance d'une chambre haute à la suite de l'avènement,

---

[1604] O. JOUANJAN, « Modèles et représentations de la justice constitutionnelle en France : un bilan critique », *Jus Politicum*, n° 2, 2009, p. 6.

[1605] Sur ce mouvement doctrinal, voir A. MANOUGUIAN, *La juridictionnalisation du droit constitutionnel français : étude d'un phénomène doctrinal*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque de thèse », 2022, notamment, pp. 297-359 et pp. 426-487.

[1606] Ainsi que le souligne Stéphane Rials, un « puissant légicentrisme » a longtemps irrigué la culture juridique et politique française. Voir *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1988, p. 372. Sur le sujet, voir aussi F. SAINT-BONNET, « Loi » in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique (3e éd.), op. cit.,* p. 959-964.

[1607] M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, op. cit.,* p. 123.

puis de l'ancrage du suffrage universel bouscule bien plus les idées reçues et interprétations dominantes. Le Sénat, depuis la IIIe République, n'aurait-il pas eu pour unique fondement d'assurer la représentation des territoires tout en conférant un « apport technique ou psychologique »[1608] à l'Assemblée nationale ? Si cette thèse s'est aujourd'hui imposée[1609], elle suscite néanmoins de profondes difficultés. Ainsi que le suggère Alain Laquièze, il est peu probable que celle-ci ait fait l'objet d'une adhésion unanime tant elle entre en contradiction avec le caractère très centralisé de l'État français[1610]. De quelle manière alors justifier la permanence d'un Sénat si le pouvoir est censé émaner de l'ensemble du peuple et si la chambre basse repose sur le suffrage universel ? Comment légitimer le maintien d'un contrepoids à cette dernière sans adopter une « posture » conservatrice vis-à-vis du nombre ? L'idée que l'individu moderne est à la fois un « citoyen » et un « homme situé » va dès lors progressivement et considérablement s'enraciner au sein du constitutionnalisme républicain et notamment socialiste pour défendre la proposition d'une intégration des syndicats au Sénat **(Chapitre 2)**.

[1608] « On peut attendre d'une deuxième assemblée deux apports, deux innovations par rapport au travail de la première. On peut concevoir un système de correctifs sociaux et politiques. C'est une thèse qui d'une manière ou d'une autre, nous ramène à la pratique d'un Sénat conservateur, que son recrutement soit aristocratique ou résulte d'un avantage conféré à une classe sociale déterminée. On peut concevoir aussi que l'apport essentiel d'une deuxième assemblée soit un apport technique ou psychologique ». L. HAMON, *Quelques prises de position. Discours et articles (1951-1954),* Paris, Ed. Th. Genin, s. d, p. 15. Sur la légitimité fonctionnelle de la seconde chambre, voir B. MOREL, *Le sénat et sa légitimité. L'institution interprète de son rôle constitutionnel, op. cit.,* pp. 221-283. Voir aussi J. DE SAINT-SERNIN, *Système majoritaire et bicamérisme sous la Ve République; préface de Gerard Larcher, avant-propos d'Hugues Portelli,* Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2019, pp. 11-17.

[1609] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2. Section 2.) Par ailleurs, René Monory écrit par exemple : « Depuis la Révolution française, la nécessité s'est vite imposé d'avoir deux chambres ; puis en 1875, à côté de la représentation de la pluralité d'opinion qu'est l'Assemblée nationale, on a voulu un Sénat représentant le territoire et les collectivités ». R. MONORY, « Allocution d'ouverture » in AFDC, *Le bicamérisme : actes des journées d'étude du 17 mars 1995,* Paris, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. Droit public positif, 1997, p. 7.

[1610] Voir « L'histoire du bicaméralisme en France », *RDP*, n° 1007, 2000, p. 12. Voir aussi, pour une introduction à l'histoire du bicaméralisme : M. MORABITO, « Le bicamérisme dans l'histoire constitutionnelle française » in AFDC (dir.) *Le bicamérisme : actes des journées d'études du 17 mars 1995*, *op. cit.,* p. 13-21 ; K. FIORENTINO, *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit.*

Chapitre 1

La représentation socioprofessionnelle, instrument de limitation du pouvoir du nombre

407. Comment et quand le processus d'effritement du paradigme révolutionnaire s'est-il opéré dans les conceptions constitutionnelles ? Un infléchissement peut être observé à partir de l'an III, mais celui-ci va croître, à compter du début du XIXe siècle, au sein du constitutionnalisme libéral et conservateur. En s'attaquant de front aux schèmes contractualistes, ce courant va participer à la promotion durable de la thèse selon laquelle la société préexiste à l'État et au pouvoir, bien qu'une telle conception fût d'abord destinée à servir les objectifs conjoncturels des classes dominantes. Mais qu'est-ce précisément que le conservatisme libéral ? Celui-ci doit être bien distingué d'un conservatisme traditionaliste aux finalités contre-révolutionnaires, car il ne souhaite en aucun cas rétablir les structures politiques et sociales de l'Ancien Régime[1611]. Si, malgré le relatif désintérêt historique dont il fait l'objet[1612], celui-ci a réussi à opérer un basculement dans l'histoire des idées, c'est en raison du fait qu'il doit répondre à des questions inédites qui tourmentent les esprits après la Terreur. Comment modérer un pouvoir qui ne procède plus de l'ordre des choses, mais de la nation ? De quelle manière penser le gouvernement représentatif sans déployer les fictions accusées d'avoir fait plonger la Révolution dans une spirale de violence ? Par quels moyens est-il possible de protéger les droits, en particulier celui de propriété, sans recourir pour cela à l'hypothèse d'une cour constitutionnelle ? Ces interrogations inédites impliquent de s'écarter du paradigme révolutionnaire et de promouvoir l'intégration des intérêts économiques privilégiés au gouvernement représentatif.

[1611] Pour certains auteurs, le conservatisme serait par essence traditionaliste et réactionnaire. Ainsi, Philippe Bénéton soutient que « le conservatisme est un mouvement intellectuel et politique de l'ère moderne qui naît avec elle, puisque contre elle ; la doctrine conservatrice s'est constituée pour la défense de l'ordre politique et social traditionnel des nations européennes. Elle est fondamentalement antimoderne. Le conservatisme pur est donc un traditionalisme ». *Le conservatisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1988, pp. 8-9. Cette thèse méconnait le développement et surtout de l'enracinement d'un conservatisme d'essence libérale, en particulier sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Celui-ci, ainsi que le souligne Alain Blondy, est marqué par un « triple refus : celui de la contre-révolution, celui de la Révolution de 1793, et celui de la dictature ». *Nouvelle histoire des idées. Du sacré au politique*, *op. cit.*, p. 272. Sur le conservatisme libéral et son développement, notamment à partir de la Restauration, voir H. ROSENBLATT, *L'histoire oubliée du libéralisme. De la Rome antique au XXIe siècle. Traduit de l'anglais par Sylvie Kleiman-Lafon*, Genève, Marlus Haller, 2021, pp. 98-105. Il s'agit avant tout « de défendre les libertés fondamentales de 1789 tout en s'écartant des doctrines qui avaient conduit à la terreur de 1793-1794 ». A. CRAIUTU, « Doctrinaires » in F. ROUVILLOIS, O. DARD, C. BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, p. 308. Sur le conservatisme libéral voir aussi G. BURDEAU, *Cours de droit constitutionnel comparé (1951-1952), op. cit.,* pp. 33-34.

[1612] Pour Marcel Gauchet : « Le XIXe siècle bourgeois a été largement gommé du paysage intellectuel français ». B. CONSTANT, *Écrits politiques : textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », 1997, p. 12. Il s'agit d'un constat largement partagé. Voir par exemple ; A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France : 1814-1848, op. cit.,* p. 33. ; P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1985, p. 1 ; M. AGULHON, « 1830 dans l'histoire du XIXe siècle français », *Romantisme*, 1930, n° 28-29, pp. 15-16.

408. On ne peut ainsi qu'être étonné de constater que les discours et textes constitutionnels de la période allant de Thermidor à la Seconde République aient été peu mobilisés afin d'étudier les mutations du gouvernement représentatif. Pour certains, cette époque ne formerait qu'un « simple point de passage entre l'Ancien Régime et le gouvernement représentatif fondé sur le suffrage universel »[1613]. Cette thèse doit être déconstruite dès lors qu'elle repose sur le postulat erroné d'un lien qui serait consubstantiel entre le « suffrage universel » et le « gouvernement représentatif ». Le caractère « représentatif » des institutions ne dépend pas de l'étendue de l'électorat, en particulier si l'on considère, à la manière de Royer-Collard, que seuls « les intérêts légitimes », c'est-à-dire ceux des « supériorités sociales »,[1614] méritent de pouvoir nommer les gouvernants. Pour certains auteurs, les Chartes de 1814 et de 1830 rétablissent même le gouvernement représentatif « sous sa forme typique »[1615], soit tel qu'il s'est historiquement constitué en Angleterre[1616].

409. L'étude des discours et projets constitutionnels de la première moitié du XIXe siècle implique de s'interroger au préalable sur la nature du cens. La théorie de l'électorat-fonction[1617] a été élaborée pour soutenir l'idée que le suffrage ne constitue pas un droit, mais une fonction conférée aux meilleurs afin qu'ils puissent choisir ceux qui seront les plus aptes, non à défendre leurs intérêts, mais à dégager la volonté générale de la nation. Aussi, dans un pareil cadre intellectuel, un suffrage censitaire ne formerait pas nécessairement un instrument de promotion d'intérêts économiques privilégiés. Duguit a critiqué une telle théorie qui, pour lui, n'est qu'une « fiction »[1618] visant à

[1613] Ainsi que le souligne Pierre Rosanvallon au sujet de l'historiographie. *Le moment Guizot, op. cit.,* p. 12.

[1614] P.-P. ROYER-COLLARD, « Discours prononcé le 4 octobre 1831 à la Chambre des députés sur l'hérédité de la pairie » in P. DE BARANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard ses discours et ses écrits (2e éd. T.2*), Paris, Didier et Cie, p. 458. Ce discours est reproduit et analysé par Alain Laquièze. Voir « Souveraineté de la nation et gouvernement représentatif chez les libéraux français du XIXe siècle » in M. ALBERTONE, M. TROPER (dir.), *La représentation politique. Anthologie, op. cit.,* pp. 273-291. Force est de constater qu'au sein des vues constitutionnelles de l'époque, le « gouvernement représentatif » n'implique aucunement le « suffrage universel ». Aussi, Félix de Saint-Julien écrit : « Un gouvernement représentatif est celui dans lequel la magistrature suprême, au lieu de posséder un pouvoir absolu, est assujettie au contrôle d'une ou de plusieurs assemblées de notables qui concourent avec elle à la confection des lois du pays ». *Petit catéchisme constitutionnel ou théorie du gouvernement représentatif*, Paris, Le Normand, 1839, p. 5. Voir aussi, S. AYAD-BERGOUNIOUX, « La République représentative selon Antoine Boulay de la Meurthe (1761-1840) ; une figure de la bourgeoisie libérale et conservatrice », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 4, n° 362, 2010, pp. 42-45.

[1615] Selon la formule de Maurice Hauriou, pour qui le modèle du gouvernement représentatif britannique « combine la représentation élective avec la représentation des notabilités du pays ». M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel, op. cit.,* p. 150.

[1616] Sur l'importante réception du modèle politique et institutionnel britannique en France, au XIXe siècle, voir T. PASQUIET-BRIAND, *La Réception de la Constitution anglaise au XIXe siècle : une étude du droit politique français*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017, notamment, pp. 120-140.

[1617] Dans « L'électorat-fonction » écrivent Pierre Avril et Jean Gicquel, « en liaison avec la théorie de la souveraineté nationale, la qualité d'électeur est subordonnée à la vérification de son aptitude. D'où le recours à des procédés de suffrage restreint ». *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2016, pp. 49-50.

[1618] « Avec la Révolution, la prépondérance politique passe en France, non pas à vrai dire à une majorité populaire, mais à une aristocratie bourgeoise et propriétaire. Si l'on excepte le décret du 10 août 1792, qui décide que la Convention nationale sera élue au suffrage universel à deux degrés et la Constitution de 1793, qui établit pour les élections politiques le suffrage universel direct, toutes les lois de la Révolution accordent le droit électoral aux seuls contribuables, c'est-à-dire aux seuls propriétaires, et assurent ainsi la prépondérance politique à une classe qui n'a qu'un pouvoir de fait, qu'elle tentera de légitimer par la fiction de la souveraineté nationale ». *Traité de droit constitutionnel (T. 1. 3e éd.)*, Paris, E. de Boccard, 1927, p. 661.

masquer que, dans la pratique, le cens n'assurait pas la représentation de la nation, mais une représentation limitée de certains intérêts sociaux. Pierre Rosanvallon met par ailleurs en lumière que le mot de « prolétaire » fut d'abord employé pour désigner « ceux auxquels — sous la Restauration et la Monarchie de Juillet — la loi n'accorde pas de droit politique »[1619]. Du reste, du point de vue des représentations constitutionnelles, il serait difficile de nier que le cens apparaît, pour ses défenseurs comme un mécanisme juridique de « discrimination électorale »[1620] présentant un caractère social, en ce qu'il vise à écarter la possibilité que les intérêts des masses non possédantes soient portés par des parlementaires[1621]. De ce fait, le cens participe bien d'une rupture avec l'héritage universaliste de la Révolution française dans la manière d'envisager « le corps électoral » et, par-delà, la représentation, ainsi que le soulève Carl Schmitt :

> « La propriété n'est pas une qualité susceptible d'être représentée (*repräsentieren*). En revanche, on représente (*vertreten*) les intérêts du propriétaire. Le cens électoral assure une représentation effective de ces intérêts. Mais du coup le Parlement prend le caractère d'une commission d'intérêts en plus de sa qualité de représentation (*repräsentation)* de la nation. Dans cette qualité, il n'est évidemment pas indépendant, mais lié à la volonté des personnes intéressées. Le Parlement en tant que titulaire du droit de voter le budget et de consentir à l'impôt, agit comme délégation d'intérêts (*interessenvertretung*) et pas seulement comme représentation (*repräsentation)* nationale »[1622].

Pour autant, les débats autour du cens ne sont pas les plus importants pour saisir les mutations du gouvernement représentatif par rapport au paradigme révolutionnaire, car ils ne peuvent rendre compte de la manière dont les grandes figures politiques de la période entendent répondre, d'une part, au défi du pluralisme des intérêts qui existe au cœur même de la société civile bourgeoise, et d'autre part, à la question des liens entre l'État et les corps intermédiaires. Les discussions portant sur les fondements de la seconde chambre, son articulation vis-à-vis de la première, témoignent mieux de la façon dont sont traités ces différents enjeux, tout comme celles qui sont relatives aux diverses propositions visant à établir des collèges électoraux spécifiques à certaines professions au sein de la

---

[1619] P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France, op. cit.,* p. 74. Voir aussi du même auteur « Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIXe siècle », *Le Mouvement social*, n° 171, avril-juin 1995, p. 18.

[1620] J.-P. PARROT, *La Représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques; préface de Benoît Jeanneau, op. cit.,* p. 4.

[1621] Le discours de Royer-Collard participe à le souligner. « La présomption de capacité étant attachée à une certaine contribution, tous ceux qui l'atteignent sont également capables. La loi politique n'est point attributive de la capacité, mais seulement exclusive de l'incapacité. Ce sont là nos garanties inexpugnables et contre l'oligarchie et contre la démocratie ». Citation prélevée in P. BARANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard. Ses discours et ses écrits (2e éd. T. 1.)*, Paris, Didier, 1863, p. 410.

[1622] C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution, op. cit.*, p. 459. Sur la « torsion de cens » opérée sur le concept de représentation selon Carl Schmitt par le cens, voir J-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et la crise de la représentation » in J.-F. KERVEGAN (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit. Weimar, sa république et ses juristes*, Lyon, ENS Éditions, coll. « Theoria », 1996, pp. 156-157.

chambre basse. L'opposition entre libéraux et doctrinaires manifeste une tension importante dans la manière d'envisager le gouvernement représentatif.

410. La Restauration et la Monarchie de Juillet (1815-1848) incarnent l'âge d'or de ce constitutionnalisme conservateur et libéral entendant penser et organiser la représentation autour de la notion « d'intérêt » plutôt que sur celle de volonté **(Section 2)**. Pour autant, ce basculement des vues du gouvernement représentatif ne naît pas subitement à la fin du Premier Empire. On peut en observer les prémices au cours de la période qui s'étend du lendemain de la Terreur au retour de Napoléon de l'île d'Elbe **(Section 1)**. Les débats constituants de la IIIe République témoigneront de l'héritage du constitutionnalisme conservateur, tant au sein des discours que des institutions politiques **(Section 3)**.

Section 1

L'amorce d'une redéfinition libérale et conservatrice de la représentation (1795-1815)

411. La Restauration est généralement vue comme marquant la première rupture du gouvernement représentatif par rapport à l'héritage révolutionnaire[1623]. Ce processus fut en réalité quelque peu antérieur. Si « la Révolution apparaît, par contrecoup, comme l'acte de naissance du conservatisme en France »[1624], c'est véritablement le traumatisme de la Terreur qui va lui permettre de se déployer et d'ébranler peu à peu les conceptions institutionnelles[1625]. Cette mutation est cependant loin d'être pleinement terminée, car les acteurs politiques de cette époque, notamment autour de l'an III, restent encore tributaires d'une partie conséquente de l'héritage révolutionnaire. Mais on peut toutefois entrevoir, durant cette période, « des déplacements et transformations »[1626] du gouvernement représentatif qu'il est important de prendre en compte, dans la mesure où ces évolutions paraissent préfigurer la multiplication de discours relatifs à la « représentation des intérêts », que l'on observera dès le début du XIXe siècle. Une certaine filiation se révèle alors entre la période du Directoire, des Cent-Jours, de la Restauration et de la Monarchie de Juillet en ce qui concerne les représentations institutionnelles. Sur ce plan, la première moitié du XIXe siècle établira

[1623] Didier Mineur soutient en ce sens que « la première période de réélaboration doctrinale de la représentation politique est celle de sa première mise en œuvre postrévolutionnaire, l'époque de la Restauration ». *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, *op. cit.*, p. 129.
[1624] F. ROUVILLOIS, C. BOUTIN, O. DARD, « Introduction » in *Dictionnaire du conservatisme*, *op. cit.*, p. 14.
[1625] « C'est donc après la Révolution française, au XIXe siècle, que se réalise la construction doctrinale du conservatisme en France, c'est également à cette époque qu'apparaissent, d'emblée très visibles, les failles de cette construction, l'origine du problème tenant sans doute au rapport avec l'héritage de la Révolution. Car si le conservatisme, en France, naît dès le début de la Révolution, c'est sans doute la radicalisation de celle-ci et le déchaînement de sa violence qui vont faciliter sa mise en forme. À cet égard, on peut évoquer le mythe de 93, l'année tragique, celle de la Grande Terreur, imposée par Robespierre : un mythe qui ne cessera, jusqu'à la fin du XIXe siècle, de planer sur les débats, les orientations intellectuelles et les choix politiques ». *Ibid.*, p. 15. Si une mutation des conceptions constitutionnelles peut être observée, c'est pour la raison qu'à partir de « l'an III, les passions révolutionnaires se sont éteintes » ainsi que le soutient Patrice Gueniffey, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in M. TROPER, L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution, op. cit.,* p. 78.
[1626] M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, 1969, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2018, p. 12.

moins une rupture qu'un parachèvement. Les itinéraires politiques de Pierre-Louis Roederer[1627], de Boissy d'Anglas[1628] ou encore de Jean-Denis Lanjuinais[1629] l'illustrent assurément.

412. Les débats de l'an III témoignent véritablement des prémices d'un processus général d'émancipation des conceptions constitutionnelles vis-à-vis du paradigme révolutionnaire **(§1)**. Non achevé, celui-ci ne débouche alors que sur la mise en œuvre d'un suffrage censitaire comme instrument de modération du pouvoir. L'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire établit quant à lui un collège spécial en faveur de l'industrie au sein de la chambre basse. Sa portée juridique ne doit pas être exagérée tout comme son héritage **(§2)**.

§1. Thermidor et l'avènement du constitutionnalisme conservateur à balance des pouvoirs

413. « Moment terne entre deux épopées »[1630], la Convention thermidorienne a été largement négligée au sein des études sur le gouvernement représentatif et de ses mutations. Elle se serait « montrée incapable de penser le pluralisme »,[1631] car elle s'inscrirait encore « dans la mythologie révolutionnaire de l'unité de la nation »[1632]. Cette thèse mérite d'être déconstruite. En vérité, le texte du 5 fructidor an III et surtout les débats suscités par sa rédaction « témoignent d'une rupture profonde d'inspiration» [1633] vis-à-vis des principes de 1789. Le traumatisme provoqué par la Terreur[1634] conduit en effet les députés à questionner les fondements du processus représentatif.

[1627] Après avoir défendu une conception abstraite et constructiviste du gouvernement représentatif lors de la Constituante notamment, Roederer va adhérer progressivement à un constitutionnalisme libéral et conservateur qu'il défend notamment au cours des débats constituants de l'an III. Roederer va également faire la promotion des Chartes de 1814 et 1830. Voir notamment à ce sujet : A. MIGNET, « Roederer. Sa vie et ses travaux », *Revue des deux mondes*, t. 13, 1838, pp. 78-100. ; T. LENTZ, *Roederer. Préface de Jean Tulard*, Metz, Ed. Serpenoise, 1989, pp. 106-125.

[1628] Boissy d'Anglas, après avoir été l'un des principaux rédacteurs de la Constitution de l'an III, sera nommé Pair de France sous la Restauration. Il a d'ailleurs participé à l'élaboration de la Charte de 1814. Voir C. LE BOZEC, « Le républicanisme du possible : les opportunistes (Boissy d'Anglas, Lanjuinais, Durand-Maillane) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 299, janvier-mars 1995, p. 67.

[1629] Jean-Denis Lanjuinais aura une importante carrière politique. Il participe d'abord, en tant que député, aux débats constituants de l'an III. Il sera ensuite nommé Pair de France lors de la Restauration. Voir : V. LANJUINAIS, *Notice historique sur J-D. Lanjuinais*, Paris, Dondey-Dupré, 1832. ; Y.-A. DURELLE-MARC, « Jean-Denis Lanjuinais, juriste et parlementaire (1753-1827) : une biographie politique », *Parlement(s),* vol. 1, n° 9, 2011, pp. 8-24.

[1630] D. WORONOFF, *La République bourgeoise de Thermidor à Brumaire, 1794-1799*, Paris, Seuil, 1972, p. 7.

[1631] M. MORABITO, « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III » in R. DUPUY (dir.), 1795. *Pour une République sans Révolution*, Paris, PUR., coll. « Histoire », 1996, p. 177.

[1632] *Ibid*.

[1633] P. GUENIFFEY, « La Révolution ambiguë de l'an III : la Convention, l'élection directe et le problème des candidatures » in *Ibid*., p. 51.

[1634] Sur la réception des évènements de la Terreur auprès des thermidoriens voir : B. BACZKO, « Le tournant culturel de l'an III » in *Ibid*., p. 18-22. ; M. MORABITO, « L'an III et l'héritage du Comité de salut public », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 75, 1997, pp. 93-107.

« Œuvre de circonstance »[1635], « œuvre de la peur »[1636], la Constitution de l'an III s'inscrit indubitablement dans l'opposition à la Constitution de 1793[1637] ainsi qu'en attestent la réintroduction du suffrage censitaire et la mise en place inédite du bicaméralisme, pourtant si vilipendé quelques années plus tôt[1638]. Thermidor forme alors un moment décisif dans l'histoire des idées en ce qu'il établit un point de bascule entre un constitutionnalisme révolutionnaire qui exalte la volonté et un constitutionnalisme conservateur, d'inspiration libérale, qui entend, à l'inverse, rationaliser le pouvoir par la balance des intérêts[1639]. Pour « terminer la révolution »[1640], les thermidoriens sont en effet contraints de penser (A) et, pour ainsi dire, fonder la représentation autour de la notion « d'intérêts »(B).

A. Le commencement d'un glissement de sens de la représentation

414. « La représentation, tant dans ses fondements que dans son exercice, est la base du débat constitutionnel. En l'an III, sa légitimité, son organisation et sa garantie sont à nouveau controversées à la lumière de l'expérience récente »[1641]. Cela va conduire à un certain glissement du gouvernement représentatif aussi bien en ce qui concerne son sujet (*1*) que son objet *(2)*. Sortir de la Terreur implique en effet de recourir à « l'idée d'intérêt comme instrument de reconstruction morale, politique et social »[1642] au bénéfice de la bourgeoisie libérale.

[1635] R. LEVASSEUR, *Mémoires de R. Levasseur (1830), Préface de Michel Vovelle; présentée et annotée par Christine Peyrard*, Paris, Messidor, coll. « Bibliothèque du bicentenaire de la Révolution française » 1989, p. 693.
[1636] P. GAXOTTE, *La Révolution française*, Paris, A. Fayard, 1932, p. 400.
[1637] G. CONAC, « La convention thermidorienne épisode réactionnaire ou transition novatrice ? » in G. CONAC, J.-P. MACHELON (dir.), *La Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1999, p. 230. Cette volonté des thermidoriens de s'inscrire à rebours de la Constitution de 1793 se révèle parfaitement dans le *Discours préliminaire au projet de constitution pour la République française* prononcé par Boissy d'Anglas à la séance du 5 messidor an III. (*Le Moniteur universel*, n° 282, 30 juin 1795 p. 135).
[1638] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1. Section 2.)
[1639] Ainsi que le souligne Benjamin Lecoq-Pujade, voir *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, *op. cit*., pp. 52-53. Thermidor marque la fin du « processus » révolutionnaire.
[1640] Pour reprendre le titre de l'ouvrage de Michel Troper, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Paris, Fayard, coll. « Histoire des constitutions de la France », 2006.
[1641] B. NICOLE, « Lanjuinais et la constitution de l'an III » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution*, *op. cit.,* pp. 105-106.
[1642] M. BARBERIS, « Thermidor, le libéralisme et la modernité politique » in R. DUPUY (dir.), 1795. *Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p. 140. Pour cette raison, l'auteur voit en Thermidor une période « d'invention de la modernité politique ».

1. L'étiolement de l'individualisme abstrait hérité de 1789

415. Les débats constitutionnels de l'an III témoignent véritablement d'un virage pour ce qui touche au sujet de la représentation, lequel ne tend plus à être appréhendé *in abstracto*[1643]. La politique de la table rase paraît résolument achevée. Le discours de Sieyès du 2 thermidor an III illustre particulièrement cette évolution. L'abbé déclare à propos de la composition idéale du Parlement :

> « Si l'on voulait instituer le mieux en ce genre dans mon opinion, on adopterait une combinaison propre à donner à la législature un nombre à peu près égal d'hommes voués aux trois grands travaux, aux trois grandes industries qui forment le mouvement et la vie d'une société qui prospère, je parle de l'industrie rurale, de l'industrie citadine et de celle dont le lieu est partout et qui a pour objet la culture de l'homme. Un jour viendra où l'on s'apercevra que ce sont là des questions importantes »[1644].

416. Ces paroles ont engendré des analyses divergentes[1645]. Selon Léon Duguit, Sieyès inviterait ici ses collègues à établir une véritable « représentation professionnelle »[1646]. Cette interprétation est cependant exagérée. Ce discours n'appelle pas à l'attribution d'un « droit »[1647] au profit des trois catégories sociales évoquées d'intégrer la représentation nationale. Il est néanmoins bon, dit l'abbé, que le Parlement témoigne du pluralisme inhérent au monde du travail pour que les intérêts des principaux secteurs soient pris en compte au sein des débats. Le Parlement a donc vocation à être « représentatif » au sens sociologique et descriptif de la sphère économique, et, de manière prophétique, Sieyès prend soin d'avertir ses collègues que cette question ne manquera pas d'être soulevée au cours des prochaines décennies. Paul Bastid a ainsi raison de souligner que, si ce discours ne constitue pas, formellement, un appel à établir une représentation socioprofessionnelle, il révèle

---

[1643] Michel Troper souligne à ce titre que les termes de « peuple » et de « nation » sont employés tour à tour par les thermidoriens dans les débats politiques et parlementaires ainsi qu'au sein du texte de la Constitution de l'an III pour renvoyer au sujet de la représentation. M. TROPER, *Terminer la révolution. La constitution de 1795, op. cit*., p. 116.

[1644] E.-J. SIEYÈS, *Convention nationale. Opinion de Sieyès, sur plusieurs articles des titres IV et V du projet de constitution, prononcée à la Convention le 2 thermidor de l'an IIIe de la République*, Paris, Imprimerie nationale, An III, pp. 14-15.

[1645] Voir A. LAQUIÈZE, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIXe et du XXe siècle » in P.-Y. QUIVIGER, V. DENIS, J. SALEM (dir.), *Figures de Sieyès. Actes du Colloque des 5 et 6 mars 2004 organisé à la Sorbonne par le Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne et l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université Paris 1)*, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Philosophie 21 », 2008, p. 108.

[1646] Pour Léon Duguit, « le créateur même de la théorie du mandat représentatif estimait qu'il n'y avait vraiment représentation de la nation que si l'on assurait la représentation des trois grandes forces sociales ». L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 2. La théorie générale de l'État, 3e éd.*), Paris, E. De Boccard, 1928. p. 760. Aussi, pour Jean-Philippe Parrot, il s'agit bien « d'une esquisse d'une formule de représentation professionnelle et des intérêts ». Le discours de l'abbé du 2 thermidor an III appartiendrait à un « courant technocratique » de la représentation des intérêts. Voir *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit*., pp. 157-159. Voir aussi, pour un commentaire de ce discours, J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel 1944-1945*, *op. cit.,* p. 334.

[1647] Ainsi que le souligne Alain Laquièze, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIXe et du XXe siècle » in P.-Y. QUIVIGER, V. DENIS, J. SALEM (dir.), *Figures de Sieyès, op. cit.,* p. 108.

cependant un véritable fléchissement de la pensée de Sieyès[1648]. La volonté générale doit désormais procéder d'une combinaison entre différents intérêts économiques, ce que l'abbé refusait catégoriquement dans *Qu'est-ce que le Tiers-État*[1649]. « Sans doute Sieyès estimait-il en l'an III que l'esprit de corps fut suffisamment brisé en France »[1650] pour cela. Ce discours, au demeurant, est loin d'être isolé. Roederer écrit par exemple en l'an III : « ce sont les arts mécaniques, leurs divisions entre différentes mains, le commerce et le négoce des ouvrages qu'ils produisent qui, seuls, établissent entre les hommes des communications intimes continuelles et durables, les unissant d'un lien solide »[1651].

417. Le délitement de l'individualisme abstrait prendra encore un nouvel essor après l'adoption de la Constitution du 5 fructidor an III au sein des commentaires et contre-projets que ce texte suscite. En ce sens, Jacques-Charles-Gabriel Delahaye écrit :

> « La nature de la société comporte divers intérêts opposés entre eux et concordants dans leur réunion. Il y a des propriétaires qui font croître les productions ; des manufactures, des beaux-arts, un grand commerce qui les travaillent. Tous sont utiles à tous, aucun ne saurait exister isolément. C'est de leur opposition apparente que résultent l'ensemble et l'accord de la société »[1652].

Ce discours atteste bien plus encore que celui de Sieyès de l'essor de vues constitutionnelles s'inscrivant dans l'héritage de la pensée des monarchiens. La représentation consiste moins ici à concilier des intérêts économiques pluriels, d'égale importance, qu'à les contrebalancer dans une optique conservatrice. En ce sens, Jacques-Charles-Gabriel Delahaye propose un Parlement bicaméral dans lequel chaque assemblée assure la représentation d'un groupe social spécifique[1653]. La première doit représenter les hommes qui vivent de leur travail, ceux que Merlin de Douai qualifie de « classe indigente »[1654] lors du débat constituant. La seconde, quant à elle, est exclusivement composée par les grands propriétaires du pays. Cette solution, juge-t-il, est préférable au suffrage

---

[1648] P. BASTID, *Sieyès et sa pensée*, Genève, Slaktine, 1978, p. 362.
[1649] E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers état ? (1788), op. cit.*, pp. 158-159.
[1650] P. BASTID, *Sieyès et sa pensée, op. cit.* p. 362.
[1651] P.-L. ROEDERER, « Journal de Paris 10 floréal an III » in *Œuvres du Comte Pierre-Louis Roederer publiées par son fils (T. 5)*, Paris, Didot Frères, 1853-1857, p. 180
[1652] J.-L.-G. DELAHAYE, *Convention nationale. Opinion de J.-C.-G. Delahaye sur la nouvelle constitution proposée par la commission des onze (19 et 27 messidor an III)*, Paris, Imprimerie nationale, An III, p. 3. Ce discours fait également l'objet d'un commentaire appuyé de la part de Marcel Gauchet. Ce dernier souligne d'ailleurs que l'an III opère un large basculement dans le rapport au pouvoir politique et à la représentation. Il marque la naissance du libéralisme en France. Voir *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation. 1789-1799*, Paris, Gallimard, coll. « NRF / Bibliothèque des Histoires », 1995, p. 156.
[1653] J.-C.-G. DELAHAYE, *Convention nationale. Opinion de J.-C.-G. Delahaye sur la nouvelle constitution proposée par la commission des onze (19 et 27 messidor an III), op. cit.,* p. 3.
[1654] Lors du débat portant sur le caractère censitaire des modalités du suffrage, Merlin de Douai déclare : « Admettons-nous ces deux hommes aux mêmes conditions ? Que de terribles conséquences vont en découler ! Plus de motif pour le travail. La classe indigente se multipliera par la protection accordée à la paresse ; elle se répandra dans les assemblées politiques, elle haïra, elle maltraitera les autres citoyens. Point de digue contre ce torrent qui déborde ». *Le Moniteur universel*, n° 291, 9 juillet 1795, p. 1186.

censitaire établi par la Constitution de l'an III, car elle permettrait à tous les « hommes de mérite » de contribuer à l'élaboration de la loi[1655]. Chaque classe dispose de cette façon d'un pouvoir *de veto* sur l'autre et l'ordre politique se trouverait ainsi protégé des velléités révolutionnaires. Cette idée sera également défendue au sein du projet constitutionnel de Jean-Denis Lanjuinais rédigé en l'an V :

> « Il est évident, par conséquent, que tous les citoyens, indistinctement, doivent concourir à la législation, parce que tous les hommes sont industrieux, marchands ou artistes. Or, de ces deux considérations : 1° division entre les propriétaires et les non-propriétaires ; 2° de l'activité générale du pouvoir de surveillance sur le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif lui-même, il résulte évidemment la nécessité de diviser le Corps législatif en deux sections. Si l'on joint à ces deux sections, supposées organisées, le pouvoir exécutif à organiser, on aura ce qu'on appelle l'équilibre des pouvoirs. Il suffit de mettre en équilibre les trois éléments de l'ordre social, savoir : les propriétaires, les non-propriétaires et le gouvernement, pour opérer par cet effet-là même, la représentation des trois puissances du Corps politique »[1656].

Terminer la révolution nécessite donc, d'après Lanjuinais, de rompre avec l'héritage révolutionnaire dans la façon de concevoir le peuple et son unité. Il s'agit pour cela de considérer que la nation est formée de groupes sociaux dont les volontés sont par nature antagonistes sans que le pouvoir ne puisse d'une quelconque manière changer la donne. La représentation doit alors prendre une dimension plus concrète en reposant sur une assise économique distinguant les citoyens selon leurs propriétés.

2. Une fonction restitutive assignée à la représentation

418. Il apparaît ici que, du point de vue des discours, la mutation du sujet de la représentation entraîne celle de son objet. S'il appartient, prioritairement, à « l'homme situé » de prendre place au sein des assemblées législatives, alors la représentation n'a plus pour fonction de créer une volonté initiale pour une nation abstraite. Elle doit à l'inverse, de façon plus modeste, protéger et contrebalancer des intérêts économiques. Les débats de l'an III révèlent à ce titre que cette dernière est de plus en plus envisagée de manière plus immanente comme un processus « restitutif »[1657]. Ce basculement trouve sa source dans une critique de la notion de souveraineté. Lors de la séance du 4 thermidor an III, Théophile Berlier appelle d'ailleurs à circonscrire le pouvoir afin d'éviter le retour

[1655] J.-C.-G. DELAHAYE, *Convention nationale. Opinion de J.-C.-G. Delahaye sur la nouvelle constitution proposée par la commission des onze (19 et 27 messidor an III), op. cit.,* p. 3.
[1656] J.-D. LANJUINAIS, « Septième Lettre. Exécution de la théorie primaire en France par l'équilibre des trois pouvoirs (26 floréal an V) in *De la République fondée sur l'équilibre des pouvoirs. Lettre aux représentants du peuple pour l'étude de la situation*, Melun, Imprimerie des Desrues, 1850, pp. 63-64.
[1657] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 700.

de l'anarchie et du despotisme[1658]. La représentation nationale n'a pas pour fonction de créer une volonté pour la nation, mais, avant tout, de protéger des droits et intérêts dans le prolongement du constitutionnalisme britannique. Cette évolution apparaît tout particulièrement au sein du *discours préliminaire au projet de constitution du 5 messidor an III* prononcé par Boissy d'Anglas. Dans celui-ci, le député déclare à ses collègues que le fondement de la constitution républicaine est « de garantir enfin la propriété du riche, l'existence du pauvre, la jouissance de l'homme industrieux »[1659]. Pour cela, il s'avère indispensable de recourir au bicaméralisme afin que les différents pouvoirs puissent « se balancer sans se heurter »[1660]. De cette manière, la marche législative sera ralentie et l'ordre politique et social deviendra dès lors « protégé de toute précipitation funeste »[1661]. Il s'agit donc, comme le souligne Patrice Gueniffey, de « trouver dans l'organisation même des pouvoirs une garantie contre le despotisme »[1662].

419. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater que la formule de « balance des pouvoirs » prenne un essor considérable en l'an III. Dans *l'Équipondérateur, ou une seule manière d'organiser un gouvernement libre*, Lamare fustige ainsi les constitutions de 1791 et de 1793 et les dogmes sur lesquels elles reposent. En refusant, au nom d'une certaine vision de l'unité, de partager le pouvoir législatif en deux chambres, ces textes n'auraient pas permis d'équilibrer et donc de restreindre le pouvoir[1663] et dès lors, de cette façon, garantir la protection effective des droits des

[1658] *Le Moniteur universel*, n° 309, 27 juillet 1795, p. 1246.
[1659] *Le Moniteur universel*, n° 282, 30 juin 1795, p. 1136. L'idée que l'objet de la constitution est de protéger, de garantir les propriétés est également partagée par Pierre-Claude-François Daunou. Pour celui-ci, la constitution de l'an III a d'abord pour fonction d'éviter la subversion de l'ordre politique et social. Daunou est assurément l'un des pères du constitutionnalisme libéral et conservateur français. Voir, à ce sujet, A. DAUTERIBES, « Daunou et le modèle représentatif » in G. CONAC, J.-P. MACHELON, *La constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 111-115. Daunou sera d'ailleurs un penseur important du libéralisme au cours de la Restauration, ce qui manifeste la filiation entre la pensée de Thermidor et celle de la Restauration en matière institutionnelle. Dans ses *Cours d'études historiques,* il développe l'idée selon laquelle le gouvernement représentatif a pour objectif de protéger et de concilier des intérêts sociaux. Pour cela, il s'avère nécessaire de diviser les pouvoirs et de répartir les intérêts sociaux au sein de différentes assemblées. P.-C.-F. DAUNOU, *Cours d'études historiques (T. 2)*, Paris, Firmin Didot frères, 1842-1848, pp. 265-269.
[1660] *Le Moniteur universel*, n° 283, 31 juin 1795, p. 1141. Il ajoute : « Dans une seule assemblée, la tyrannie ne rencontre d'opposition que dans ses premiers pas, si une circonstance imprévue, un enthousiasme, un égarement populaire lui fait franchir un premier obstacle : on ne l'en rencontre plus. Elle s'arme de toute la force des représentants de la nation contre elle-même. Elle établit sur une *base unique* le trône de la terreur ».
[1661] *Le Moniteur universel*, n° 282, 30 juin 1795, p. 1136. Dans son discours, Boissy d'Anglas critique le monocaméralisme, car celui-ci, en concentrant le pouvoir en une seule assemblée, ruinerait la liberté. Au sujet de la Constitution de 1793, il écrit : « Elle soumet le destin de la France à une seule assemblée, sans lui donner de frein légitime ; et réunissant en elle tous les pouvoirs, elle expose la liberté à être perdue sans retour, dans le cas où quelques hommes ambitieux et corrompus parviendraient à la dominer ». Il apparaît ainsi que, pour la majorité des thermidoriens, la liberté correspond davantage à la protection des droits et des intérêts qu'en la participation aux décisions publiques.
[1662] P. GUENIFFEY, « La Révolution ambiguë de l'an III : la Convention, l'élection directe et le problème des candidatures » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution* », *op. cit.,* p. 55.
[1663] Au sujet des constitutions de 1791 et de 1793, Lamare écrit : « Je n'y vois aucune de ces balances, limitations, ou oppositions connues et admirées dans d'autres constitutions et dont l'effet est de préserver une nation de toutes dispositions arbitraires de la part de ceux qui la gouvernent, de toute violation de ses droits tant individuels que politiques et de lui assurer, quoi qu'il puisse arriver, qu'il ne sera fait pour elle que des lois justes et que ces lois seront exécutées impartialement. En un mot, aucune de ces constitutions n'est équilibrée et voilà pourquoi je les blâme toutes ». LAMARE, *L'Équipondérateur, ou Une seule manière d'organiser un gouvernement libre*, Paris, Imprimerie nationale, An III, pp. 3-5.

minorités contre l'emprise de la majorité. Lamare s'inscrivant dans « l'héritage historique de la constitution mixte »[1664] ne voit qu'une solution : diviser le pouvoir législatif en deux assemblées[1665]. Aussi, l'an III apparaît comme un « véritable laboratoire du libéralisme »[1666], ce qui procède, notamment, de la progression de l'idée d'après laquelle la société civile est antérieure au pouvoir politique[1667]. Jean-Denis Lanjuinais écrit ainsi :

> « Il suit donc de la nature des sociétés, que le premier objet d'une représentation, est d'assurer et de stabiliser l'ordre des propriétés. Par conséquent, il est évident que les propriétaires doivent concourir à la législation. En France, cela devient d'autant plus utile, que le principe fondamental de l'existence de l'État est l'agriculture. C'est essentiellement comme propriétaire qu'il doit y avoir une branche de représentation ; prendre des voies indirectes pour y suppléer, telles que l'âge, la naissance, les dignités, c'est rentrer dans le vague de *l'indétermination*, et laisser le système des propriétés en proie à toutes les chances variables des circonstances. Il suit encore de la nature de l'ordre social que le second objet de la représentation soit d'étendre et de développer l'industrie, le commerce et les beaux-arts. (...) En effet, *de l'opposition des intérêts contraires*, il résulte à la fois la protection et la surveillance mutuelles les unes à l'égard des autres. Ainsi, les deux sections législatives exercent d'abord le pouvoir surveillant sur elles-mêmes, et puis sur le pouvoir exécutif. (...). Or, du concours de ces pouvoirs, il résulte enfin de la loi qu'elle sera conforme aux intérêts de chacun ; intérêts qui représentent les intérêts généraux de la nation, on aura vraiment l'expression de la volonté générale, ou les rapports qui dérivent de la nature des choses. Nous disons de l'opposition des intérêts contraires, Citoyen représentant, parce qu'en effet, il faut une grande et forte

[1664] Ainsi que le souligne Marcel Gauchet dans son commentaire du projet constitutionnel de Lamare. Voir, M. GAUCHET, *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation. 1789-1799*, *op. cit.,* p. 140-141. François Quastana et Pierre Serna soulignent que les thermidoriens adhèrent « au vieil idéal de la constitution mixte ». « Le républicanisme anglais dans la France des Lumières et de la Révolution : mesure d'une présence », *La Révolution française, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, vol 5, 2013, p. 9.

[1665] Voir LAMARE, *L'Équipondérateur, ou Une seule manière d'organiser un gouvernement libre, op. cit.,* pp. 35-45. La chambre haute est composée exclusivement des grands propriétaires qui obtiendront ainsi la capacité de limiter la force de la première, qui incarne quant à elle le nombre.

[1666] M. BARBERIS, « Thermidor, le libéralisme et la modernité politique » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p. 128. L'auteur évoque notamment l'importance du Club de Salm dans cette essor du libéralisme à la fin du XIXe siècle. Sur ce cercle et sa place dans la construction du libéralisme français, voir E. SOMMERER, « L'exception conservatrice sous le Directoire. Le débat sur l'ostracisme des nobles comme expression du libéralisme post-révolutionnaire du club de Salm » in M. BIARD, J.-N. DUCANGE (dir.), *L'exception politique en révolution : pensées et pratiques (1789-1917)*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaire de Rouen et du Havre, coll. « Changer d'époque », 2019, pp. 51-66.

[1667] L'analyse de Bruno Nicole à propos du discours de Lanjuinais est éclairante pour comprendre l'ampleur de la rupture intellectuelle opérée en l'an III sur les représentations constitutionnelles. « Selon lui, la souveraineté est une notion inutile si l'on s'en sert, comme c'est le cas, pour chercher à expliquer ou justifier l'existence du pouvoir public et son exercice par quelques-uns. Pour Lanjuinais, l'État entendu comme synonyme de « société », le pouvoir social ou public se confondant avec le corps social — est un fait de nature, une donnée physique. Il ne s'agit nullement d'une création volontaire, au sens où si l'homme peut croire s'être librement associé à ses semblables pour former la société et lui donner un gouvernement, cette création lui était en fait imposée par la nature, par sa nature, laquelle ne lui permettait aucun développement hors de cette association. Par conséquent, non seulement il est faux de dire que l'origine de la société et du pouvoir se trouve dans une création juridique (...). Seule la volonté a besoin de justifications, et ce n'est que pour justifier telle ou telle forme de gouvernement ou de société que sont fabriquées des théories comme celle de la souveraineté. Or, on comprend, en lisant Sieyès en particulier, que l'organisation politique et morale du corps social n'a nul besoin de justifications dès lors qu'elle est celle que commande la nature humaine expliquée par les progrès d'une connaissance scientifique. Dès lors, Lanjuinais rejette les théories du contrat social comme des fictions inutiles et la souveraineté comme explication de l'origine de l'État ». « Lanjuinais et la constitution de l'an III » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution*, *op. cit.,* pp. 107-108.

> opposition d'intérêts entre les trois pouvoirs, pour qu'ils se tiennent constamment en présence, sans se réunir et se confondre en un seul, comme il arriva à la réunion des trois ordres des Etats généraux dans l'Assemblée nationale »[1668].

L'intérêt de ce discours réside dans le fait qu'il montre le développement d'une pensée organiciste chez des figures politiques qui, pourtant, s'inscrivent dans le legs de la Révolution dans sa composante modérée et libérale marquée par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. La pensée thermidorienne, parce qu'elle est contemporaine à la Terreur jacobine, pose les jalons d'un raisonnement empreint de sociologie au sein du gouvernement représentatif[1669]. Si la Constituante et la Convention se sont efforcées, par tout moyen, à écarter les intérêts catégoriels de la représentation, la Réaction thermidorienne cherche à les intégrer.

B. La mise en œuvre effective d'un constitutionnalisme conservateur à assise sociale

420. L'étude du discours constitutionnel thermidorien éclaire l'analyse du texte de la Constitution du 5 fructidor an III. En effet, le fait que le bicaméralisme soit, juridiquement, « dépourvu de tout fondement sociologique »[1670] ne signifie pas pour autant que ce texte s'inscrit dans la parfaite continuité des principes révolutionnaires (*1*). Les conceptions de la représentation partagées à cette époque n'ont pas encore assez évolué pour parvenir à une pareille « rupture ». Surtout, les thermidoriens considèrent que le suffrage censitaire à deux degrés permettrait à la fois d'éviter l'anarchie que provoquerait, selon eux, l'irruption du nombre ainsi que la revanche d'une aristocratie de naissance, nostalgique de l'Ancien Régime (*2*). Les modalités de suffrage mises en œuvre favoriseront, d'après les thermidoriens, l'influence politique des classes moyennes et bourgeoises réputées éprouver un intérêt pour le maintien des institutions. Aussi, « la rédaction de la constitution de l'an III fut évidemment un acte social »[1671], car « sortir de la terreur impliquait une recomposition des alliances sociales »[1672].

[1668] J.-D. LANJUINAIS, « Septième Lettre. Exécution de la théorie primaire en France par l'équilibre des trois pouvoirs (26 floréal an V) in *De la République fondée sur l'équilibre des pouvoirs. Lettre aux représentants du peuple pour l'étude de la situation*, *op. cit*., pp. 63-64. Voir aussi, pour un commentaire de ce discours, M. GAUCHET, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation. 1789-1799, op. cit.,* p. 151-152.

[1669] En ce sens, Mauro Barberis souligne que l'héritage des thermidoriens concerne d'abord celui des « sciences sociales du XIXe siècle ». Voir « Thermidor, le libéralisme et la modernité politique » in R. DUPUY (dir.), 1795. *Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p. 128.

[1670] M. MORABITO, « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III » in R. DUPUY (dir.), 1795. *Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p. 170.

[1671] C. CHURCH, « Du nouveau sur la constitution de 1795 », *Revue historique de droit français et étranger (1922—...)*, Quatrième série, vol. 52, n° 4, octobre-décembre 1974, p. 594.

[1672] M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958. 10e éd.), op. cit., p. 119.* Aussi, souligne Pierre Miquel, « les inspirateurs de la Constitution, Barras et surtout Sieyès, voulaient arrêter la Révolution sur une ligne

1. La question de la nature du bicaméralisme

421. La question des motivations du bicaméralisme en l'an III a fait l'objet d'analyses divergentes[1673]. Le rejet de la proposition de Sieyès, visant à créer un Jury constitutionnaire chargé de contrôler la constitutionnalité des lois, pousse les thermidoriens à opter pour le système de la balance des pouvoirs[1674] en introduisant pour cela une seconde chambre. S'agit-il toutefois d'une véritable rupture ? On pourrait indéniablement le penser, car la manière dont les constituants et conventionnels envisageaient l'unité de la nation faisait obstacle à toute division du pouvoir législatif. Cependant, le système bicaméral instauré par la constitution de l'an III repose sur un mécanisme « exclusivement technique »[1675]. Il se fonde sur la distinction entre les fonctions de délibération et de décision. Le Conseil des Cinq-Cents a la faculté de proposer des lois tandis que le Conseil des Anciens possède quant à lui le pouvoir de les accepter ou de les refuser. « La première chambre met dans le gouvernement un principe d'activité, l'autre un principe de sagesse »[1676], résume Daunou lors du débat constituant.

422. Faut-il alors en conclure que l'an III ne marquerait pas une véritable césure à propos du gouvernement représentatif ? La réponse à cette interrogation mérite d'être nuancée. Le choix d'un

---

libérale, et donner les pouvoirs dûment séparés, aux représentants de la bourgeoisie riche ». *Histoire de la France*, Paris, Fayard, 1976, p. 250.

[1673] Thermidor fonde « l'assise théorique du bicaméralisme ». B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel : contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français, op. cit.,* p. 700. La chambre haute en France reposerait alors principalement et historiquement sur « l'idée de prudence » (*ibid*., p. 102). Édouard Laboulaye, quant à lui, se réclame de l'héritage de l'an III pour justifier la permanence, au siècle suivant, d'une chambre conservatrice destinée à défendre et promouvoir les intérêts des grands propriétaires. *Questions constitutionnelles (1872)*, Caen, Université de Caen/Centre de philosophie politique et juridique, coll. « Bibliothèque de philosophie politique et juridique. Textes et documents », 1992, p. 351. Par ailleurs, sur le libéralisme de Laboulaye, voir P. ROLLAND, « Quel libéral Laboulaye était-il ? », *RFHIP*, vol. 1, n° 47, 2018, pp. 33-58.

[1674] C'est dans son discours du 2 thermidor an III que l'abbé Sieyès propose d'établir au sein de la nouvelle constitution une institution nouvelle : le jury constitutionnaire. Voir E.-J. SIEYÈS, *Convention nationale. Opinion de Sieyès, sur plusieurs articles des titres IV et V du projet de constitution, prononcée à la Convention le 2 thermidor de l'an IIIe de la République, op. cit.,* p. 20. Cette institution s'inscrit dans le cadre d'une philosophie libérale. Il s'agit pour cela de créer un « pouvoir neutre ». Cet organe a d'abord pour fonction de contrôler la constitutionnalité des lois. Il est aussi un organe plus « politique » dans la mesure où il peut, en cas de blocage, proposer une révision de la constitution. Voir, sur cette institution : M. FIORAVANTI, « Sieyès et le jury constitutionnaire : perspectives historico-juridiques », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 349, juillet-septembre 2007, pp. 87-103. ; L. JAUME, « Sieyès et le sens du jury constitutionnaire : une réinterprétation », *Droits*, vol. 2, n° 22, 2002, pp. 115-134. Sur le rejet de cette proposition institutionnelle, voir M. LAHMER, « Sieyès lors des débats constituants en l'an III : autopsie d'un échec » in P.-Y. QUIVIGER, V. DENIS, J. SALEM (dir.), *Figures de Sieyès. Actes du Colloque des 5 et 6 mars 2004 organisé à la Sorbonne par le Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne et l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université Paris 1), op. cit.,* pp. 52-66.

[1675] M. MORABITO, « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p. 170.

[1676] Il s'agit de paroles prononcées lors de la séance du 29 messidor an III. Voir A. RAY, *Réimpression de l'ancien moniteur : seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution française depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat (mai 1789-novembre 1799) : avec des notes explicatives (T. 25)*, Paris, Henri Plon, 1862, p. 282. Daunou insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de donner une « teinte aristocratique au Conseil des Anciens ». Pour autant, il lui assigne un rôle très conservateur. Ce dernier a pour mission de « tempérer le trop d'ardeurs de l'autre chambre et de prévenir les dangers de la précipitation. Il aura le pouvoir de défendre la Constitution contre l'amour des innovations. S'il rejette une loi, ce sera celle qui, sous une apparence populaire, reformera des dispositions inconstitutionnelles propres à remuer l'anarchie ».

bicaméralisme « strictement mécanique »[1677] s'explique principalement en raison de l'aversion que portent les thermidoriens au modèle institutionnel britannique et à son caractère aristocratique. Le propos de Boissy d'Anglas est éclairant :

> « Une chambre des pairs *héréditaire* est une production de l'orgueil féodal pour conserver les privilèges des droits et défendre l'autorité du trône ; elle ne peut être naturalisée dans le sein d'une république. Un sénat à vie est une institution aristocratique non moins contraire aux principes sacrés qui ont préparé notre révolution. Ce conseil des anciens est une institution sage, politique et morale dont le but est le maintien des peuples et la conservation de la liberté. L'objet de la pairie anglaise est de consolider la royauté, celui du Conseil des Anciens est d'empêcher son retour »[1678].

423. Lamare[1679] et Lanjuinais[1680] s'appuient sur des arguments similaires. On observe toutefois des débats à propos du caractère « républicain » de cette distinction entre une chambre de proposition et une autre de décision. Deleyre y décèle un « germe de royauté couvé par de l'aristocratie »[1681] et l'accuse de « diviser le peuple en autant de factions »[1682]. Il apparaît ainsi que les thermidoriens, dans leur majorité, sont loin d'être parfaitement émancipés des principes de 1789, bien qu'ils ne promeuvent pas un peuple abstrait. Ils rejettent tout autant le pouvoir du nombre que la proposition d'une chambre haute aristocratique, chargée spécialement de défendre les intérêts d'un groupe social privilégié. Une telle assemblée aurait compromis le principe d'impersonnalité de la loi et, ainsi, se serait, de façon excessive, écartée de l'héritage révolutionnaire.

[1677] M. MORABITO, « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution, op. cit.,* p. 177. « Elaborée par des juristes en vue d'instaurer un ordre républicain durable, la constitution de l'an III est conçue dans une perspective strictement mécanique, étrangère aux réalités politiques. Elle est en ce sens victime d'une illusion technique. Le droit ne saurait à lui seul garantir un équilibre politique. L'échec de l'entreprise thermidorienne doit-il pour autant nous conduire à nier son apport ? Sans doute, nul ne s'est-il ouvertement réclamé de la constitution de l'an III. Force est cependant de souligner que nul ne songe aujourd'hui sérieusement à remettre en cause les recettes qu'elle a imaginées : bicamérisme et pouvoir exécutif digne de ce nom. En ce sens au moins, Thermidor eut incontestablement un rôle fondateur ».

[1678] *Le Moniteur universel*, n° 283, 1er juillet 1795, pp. 1139-1140.

[1679] Ainsi que le souligne Marcel Gauchet, « la chambre haute que propose d'introduire Lamare, bien qu'elle soit composée de propriétaires, est chargée de « représenter les citoyens dans leur capacité individuelle ». Lamare s'oppose au modèle anglais et à la Chambre des Lords, car il est lié à l'idée aristocratique d'une noblesse naturelle. À l'inverse, selon Lamare, les pouvoirs publics doivent encourager l'enrichissement de la masse des citoyens pour que les plus méritants d'entre eux puissent accéder à la chambre haute. Voir, M. GAUCHET, *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, *op. cit.,* p. 140-142.

[1680] « On sait les défauts de cette constitution : ce n'est pas le peuple anglais qui élit les membres de la seconde Chambre ; c'est tel bourg, telle ville, et il en est arrivé cet effet que ces agrégations urbaines sont quelquefois dans la dépendance entière de l'homme riche, qui s'est rendu propriétaire de toutes les maisons du lieu. Ce sont aussi les municipalités, les propriétaires ruraux qui élisent. La Chambre haute est héréditaire et ne se forme point par la voie des élections. Aussi l'Angleterre n'est-elle pas vraiment libre. Au moment même des élections, elle n'est que turbulente et licencieuse ». J.-D. LANJUINAIS*, De la République fondée sur l'équilibre des pouvoirs. Lettre aux représentants du peuple pour l'étude de la situation, op. cit.,* p. 49. Lanjuinais établit ici un lien entre élection et représentation. Bien qu'il souhaite créer une chambre haute des propriétés, il condamne pour autant avec vigueur le principe d'une chambre haute qui représenterait un « groupe naturel » tirant sa « légitimité » et ses prérogatives de l'histoire. Ce serait, selon lui, revenir à l'aristocratie et ne plus distinguer les hommes selon leurs mérites.

[1681] *Le Moniteur universel*, n° 305, 23 juillet 1795, p. 1128.

[1682] *Ibid*., pp. 1128-1129.

2. Le gouvernement des propriétaires comme gouvernement des meilleurs

424. La tempérance du pouvoir doit par conséquent être atteinte par un autre procédé. Les débats de l'an III permettent de révéler que le suffrage censitaire et la théorie de l'électorat-fonction ne participent pas à la promotion d'une conception abstraite de la représentation et de la nation. Au regard des vues du gouvernement représentatif de la période, il ressort de cela que le gouvernement des meilleurs est, en réalité, celui des propriétaires[1683]. Les thermidoriens doivent ainsi se résoudre à conférer une assise sociale à la représentation nationale. Le discours préliminaire au projet de constitution du 5 messidor an III prononcé par Boissy d'Anglas le souligne assurément :

> « En vain, la sagesse s'épuiserait-elle pour créer une constitution, si l'ignorance et le défaut d'intérêt à l'ordre avaient le droit d'être reçus parmi les gardiens et les administrateurs de cet édifice. Nous devons être gouvernés par les meilleurs et les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois ; or à bien peu d'exception près, vous trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la convient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagesse et justesse les avantages et inconvénients des lois qui fixent le sort de la patrie. L'homme sans propriété, au contraire, a besoin d'un effort constant de vertu pour s'intéresser à l'ordre qui ne lui conserve rien, et pour s'opposer aux mouvements qui lui donnent quelques espérances. Il faut lui supposer des combinaisons bien fines et bien profondes pour qu'il préfère le bien réel au bien apparent, l'intérêt à venir à celui du jour. (...) Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social, celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature. (...) Ce n'est point gêner la liberté des élections, c'est présenter aux électeurs, c'est présenter au corps social, un moyen d'épurer les choix ; c'est un cautionnement en quelque sorte, c'est un gage de responsabilité que la société entière réclame, laquelle va investir l'un de ses membres de la fonction de stipuler en son nom »[1684].

Le « gouvernement des propriétaires »[1685] est vu ainsi comme un instrument permettant aux plus instruits de vouloir pour la nation, dans le prolongement des conceptions de la période 1789-1795, et, parallèlement, d'assurer le maintien des institutions au cours d'une période troublée. Par conséquent, le gouvernement représentatif est justifié tant par un discours centré sur l'idée de volonté rationnelle que sur un autre, reposant davantage sur principe de la balance et de la sauvegarde des intérêts. Ce double fondement est particulièrement bien mis en avant dans le discours de Lanjuinais. Celui-ci déclare en juillet 1795 : « Disons-le, il est impossible que tous les hommes jouissent de leur

[1683] C. CHURCH, « Du nouveau sur la constitution de 1795 », art. cit., p. 594.
[1684] *Le Moniteur universel*, n° 282, 30 juin 1795, p. 1136.
[1685] Bernard Gainot évoque quant-à-lui une « République des propriétaires ». Voir « Pierre Guyomar et la revendication démocratique dans les débats autour de la constitution de l'an III » *in* R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution, op. cit.,* p. 265.

droit politique, il est permis de fixer les conditions attachées à cet exercice. Sans doute, ce n'est pas exiger beaucoup que de demander à ceux qui l'obtiennent, la raison, l'intelligence, la *volonté* et *l'intérêt* au maintien de l'ordre »[1686]. En cela, le discours thermidorien tire, après la Terreur, toutes les conséquences de « la théorie élitiste du gouvernement représentatif »[1687] fondé sur l'impératif de délibération et de rationalité, mais cette dernière ne prend plus désormais un caractère abstrait et semble même concourir à la promotion de la représentation de « l'homme situé ». À ce titre, Thibaudeau avertit ses collègues qu'un cens trop élevé « exclurait de l'éligibilité des hommes dont les connaissances y seront très utiles : les armateurs, les négociants, les cultivateurs, les militaires, les hommes qui voyagent »[1688]. De même, Genissieu déclare : « nous ne voulons point exclure le père de famille respectable, l'artisan laborieux, l'estimable ouvrier »[1689]. Les thermidoriens font par conséquent face à un obstacle de taille. La représentation doit être composée d'individus vertueux, mais cette qualité n'est pas l'apanage des grands propriétaires, car elle se trouve présente également dans de multiples catégories sociales, moins fortunées qu'un suffrage censitaire exclurait. « Nous ne voulons pas admettre dans les assemblées primaires des hommes qui y porteraient le trouble, mais nous ne voulons pas établir aussi l'aristocratie des richesses. Nous ne priverons pas de l'exercice des droits de citoyens cette classe d'hommes peu fortunés qui, par son industrie, son travail et la pureté de ses mœurs est digne d'en jouir »[1690] déclare encore Louis-Marie de La Revellière-Lépeaux.

425. Ces avertissements ne semblent pas véritablement avoir été pris en compte. Les modalités de suffrage indiquent que les thermidoriens ont choisi de fonder la représentation sur le critère de la « propriété » plutôt sur celui de la « vertu ». Le suffrage à deux degrés mis en œuvre « favorise incontestablement la sélection des citoyens les plus riches »[1691], dès lors que seuls ceux qui possèdent

---

[1686] *Le Moniteur universel*, n° 295, 13 juillet 1795, p. 1188.

[1687] Pour reprendre la formule de Patrice Gueniffey, « La Révolution ambiguë de l'an III : la Convention, l'élection directe et le problème des candidatures » in R. DUPUY (dir.), *1795. Pour une République sans Révolution* », *op. cit.,* p. 59. L'analyse de l'auteur illustre parfaitement le caractère « élitiste » d'une conception de la représentation fondée sur l'idée de rationalité. « Il s'agissait au contraire de résorber par la délibération la multiplicité des opinions initiales en les dépouillant de ce qu'elles avaient d'erroné, de prévenu, afin que tendanciellement elles se réunissent dans la volonté générale. Théorie élitiste du gouvernement représentatif, dans la mesure où la possibilité de conduire la délibération à son terme exigeait des hommes éclairés, capables de se prêter au travail réflexif du jugement, capables, sans s'obstiner, de renoncer à ce qu'ils croyaient savoir pour céder à l'évidence de la volonté générale progressivement dévoilée par la confrontation des opinions ».

[1688] *Le Moniteur universel*, n° 309, 27 juillet 1795, p. 1246.

[1689] *Le Moniteur universel*, n° 295, 13 juillet 1795, p. 1189.

[1690] *Le Moniteur universel*, n° 298, 16 juillet 1795, p. 1200.

[1691] G. CONAC, « La convention thermidorienne épisode réactionnaire ou transition novatrice ? » in G. CONAC, J.-P. MACHELON (dir.), *La Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel, op. cit.,* p. 233. L'auteur ajoute : « Ce que souhaitait avant tout la majorité de l'Assemblée constituante, c'était un régime strictement représentatif, susceptible d'être efficacement contrôlé par les nouvelles élites bourgeoises (p. 205) ». Il convient de renvoyer à cette contribution s'agissant des modalités de scrutin de la Constitution de l'an III. Marcel Morabito souligne également que, pour modérer le pouvoir, « les thermidoriens se tournent vers les « propriétaires ». *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958. 10e éd.), op. cit.,* p. 119. Sur le caractère très conservateur des modalités de scrutin en l'an III, voir également A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne (1929). Présentation de Yannick Bosc et Florence Gauthier,* Paris, La fabrique, 2010, p. 369.

une propriété ou qui louent un bien dont la valeur est supérieure à celle de deux cents journées de travail peuvent nommer les représentants de la nation et être élus[1692]. Il s'agit d'un renchérissement considérable du cens par rapport à la constitution de 1791. Il n'a par conséquent pas la même portée au regard des représentations constitutionnelles. Car, si selon le texte constitutionnel de l'an III « la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens »[1693], ce sont, dans les faits, uniquement les propriétaires qui se voient reconnaître la possibilité, de façon directe ou indirecte, de participer à l'exercice de la souveraineté. La constitution de l'an III, ainsi que l'a souligné Michel Troper, établit conséquemment « une mutation d'une portée considérable du concept de citoyen »[1694], en instituant, sur le plan sociologique et juridique, une « classe de citoyens »[1695], qui, privilégiée dispose d'un rôle « actif » et se distingue par-là de la catégorie générale du « peuple ». La masse des individus doit en effet se cantonner à un rôle bien plus « passif » au sein du gouvernement représentatif dès lors qu'elle n'est pas habilitée à élire ou être éligible.

426. En cela, le basculement historique que marque le constitutionnalisme thermidorien est notable. Non seulement il montre que la notion de « compétence » prend historiquement, très rapidement, une dimension sociologique[1696], mais aussi il enracine une idée qui va prévaloir durant la première moitié du XIXe siècle. Pour consolider le pouvoir, il convient de le faire reposer sur les intérêts qui sont naturellement favorables à sa préservation[1697]. Dans cette perspective, dans un ouvrage rédigé sous Thermidor et intitulé *Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution et établir la République en France*, Madame de Staël écrit :

> « Aristocratie ne veut-il pas dire le gouvernement des meilleurs ? Et qu'est-ce qu'un gouvernement représentatif, si ce n'est le gouvernement du petit nombre et le pouvoir remis entre les mains des plus éclairés, des plus vertueux, des plus braves, tandis qu'on s'en remet ailleurs à la naissance du droit qu'on ne devait confier qu'au mérite, personnel ? Ce n'est pas,

[1692] La Constitution du 5 fructidor institue un suffrage à deux degrés pour l'élection du corps législatif. Les assemblées primaires sont « composées de tous les citoyens du même canton » (article 17). Celles-ci élisent les « grands électeurs » membres de l'assemblée électorale. Seulement, le texte constitutionnel institue des conditions de propriété très restrictives pour être nommé électeur. Selon l'article 35 : « Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir : — Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ; Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ; — Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail. — À l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité ».

[1693] Article 17 de la Constitution du 5 fructidor an III.

[1694] M. TROPER, *Terminer la Révolution. La constitution de 1795, op. cit.,* p. 147.

[1695] *Ibid*., p. 118.

[1696] Voir l'analyse plus « théorique » de cette mutation. *Supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 1. Section 1.)

[1697] Voir sur ce point, M. BARBERIS, « Thermidor, le libéralisme et la modernité politique » in R. DUPUY (dir.), 1795. *Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, pp. 136-137.

> me dira-t-on, entre les meilleurs, mais entre les plus riches que vous concentrerez le pouvoir. Dans toute société où la propriété existe, au petit nombre près des hommes à grands talents qui se créent leur destinée, les propriétaires influeront, et doivent influer, ou nécessairement la propriété sera détruite. Je ne suis point d'avis d'exiger, comme en Angleterre, une condition de propriété pour être député de la seconde chambre, parce que les deux degrés d'élection établis en France conduisent au même résultat, sans articuler une distinction qui pourrait préparer la guerre entre les non-propriétaires, et sans exclure les hommes de talent que porterait l'opinion publique. Vous consentez donc, me dira-t-on, à voir le pouvoir concentré entre les mains des propriétaires ? Je ne connais que ce moyen de conserver la propriété. Mais il faut alors que les républicains deviennent riches, et les riches, républicains »[1698].

En cela, Madame de Staël, anticipe à merveille le fait que le gouvernement représentatif, partiellement repensé sous Thermidor, va reposer, durant les décennies futures, sur des propriétaires réputés avoir plus *d'intérêts* à la sauvegarde de l'ordre politique et institutionnel et plus de *capacités* à vouloir pour la nation[1699].

§2. L'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire.

427. Le discours prononcé par Pierre-Louis Roederer lors de la séance du 13 ventôse an IX témoigne parfaitement de ce glissement :

> « Après avoir vu ce qu'est la démocratie représentative, voyons ce que c'est que l'aristocratie élective. Aristocratie, proprement, veut dire gouvernement des sages, c'est donc un gouvernement d'une partie et non de la totalité de l'État, et voilà d'abord l'idée que nous avons trouvée dans le mot « représentative » ajouté au mot de démocratie. Et que signifie maintenant le mot élective joint au mot aristocratie ? Il signifie que ce petit nombre de sages appelés à gouverner ne tient leur droit que du choix, de la confiance de leurs concitoyens, en un mot d'une élection entièrement libre et dégagée des conditions de naissance. Et bien ! N'est-ce pas justement ce que signifie le mot de démocratie joint à celui de représentative ? Aristocratie élective, démocratie représentative sont donc une seule et même chose. Ainsi demander si la notabilité n'est pas l'institution d'une aristocratie élective, c'est demander si elle n'est pas l'institution d'une démocratie représentative. La question ainsi traduite, la réponse n'est pas douteuse »[1700].

[1698] G. DE STAËL, *Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution et des principes qui doivent fonder la République en France*, Paris, Fischbacher, 1906, pp. 127-128.
[1699] De même, elle écrit : « Quoi me dira-t-on, ne peut-on compter sur le courage de la vertu ? Il ne faut calculer en masse que sur les efforts de l'intérêt personnel ». *Ibid*., p. 166.
[1700] Il ajoute : « Sans doute, si la constitution n'avait appelé aux trois grades de notabilité qu'un nombre de citoyens très borné et très disproportionné avec le nombre d'hommes à talents et d'hommes vertueux que la nation peut présenter aux emplois publics, et que cette notabilité, peu nombreuse, fut en même temps à vie, la propriété, la liberté pourraient s'en inquiéter et la dignité du citoyen s'en offenser, sans doute alors le mérite le plus signalé ne serait pas préservé d'une humiliation, le mérite naissant, du découragement ». P.-L. ROEDERER, « Discours prononcé par Roederer conseiller d'État, orateur du gouvernement dans la séance du corps législatif du 13 ventôse an IX » in *Œuvres du Comte P.-L. Roederer,... /publiées par son fils le baron A.-M. Roederer (T. 7),* Paris, Didot, 1858, p. 140. Pour un commentaire de ce

Conséquemment, le suffrage censitaire se voit reconnu parmi les grands théoriciens du gouvernement représentatif de la première moitié du XIXe siècle ainsi que le manifestent les projets de constitution rédigés par Sieyès[1701], Roederer[1702] et Daunou[1703] en l'an VIII[1704].

428. Pour autant, le constitutionnalisme napoléonien, qui va caractériser premièrement la période, ne constitue, à l'origine, pas un environnement favorable à l'essor de discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle. Ce dernier, en raison de sa dimension impérieuse, n'accorde que peu d'estime à la question de la représentation[1705]. Concentrant la mainmise réelle sur tous les pouvoirs, l'Empereur veut seul pour une nation qu'il prétend incarner entièrement[1706]. L'échec de la campagne de Russie et l'exil qui en résulte vont pourtant changer la donne. L'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire [1707] dispose ainsi : « L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale. — L'élection des représentants

discours, voir P. SERNA, « La démocratie représentative. Aristocratie élective ou gouvernement du suffrage élargi » in M. TROPER (dir.), *La représentation politique*, *op. cit*., pp. 217-232.

[1701] Dans son projet constitutionnel, Sieyès n'accorde le droit de voter aux élections primaires, qu'aux individus disposant d'une propriété évaluée à une valeur de 3000 f. (Titre 2, article 7). E.-J. SIEYÈS, « Premières idées de la Constitution de l'an VIII », *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019, p. 54.

[1702] Le projet constitutionnel de Roederer rédigé en l'an VIII attribue la capacité politique uniquement aux notables, c'est-à-dire aux propriétaires. Voir « Organisation d'un gouvernement représentatif », *Jus Politicum,* n° 22, juillet 2019, pp. 97-100.

[1703] Au sein du projet constitutionnel de Daunou, la capacité politique est attribuée aux citoyens disposant d'une propriété évaluée à 10 000f. P. DAUNOU, « Premier projet », *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019, p. 117.

[1704] Pour une introduction, une contextualisation historique et un commentaire de ces projets, voir S. BLOQUET, « Les sources manuscrites de la Constitution de l'an VIII », *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019, pp. 25-43.

[1705] On peut lire dans la *Proclamation des Consuls de la République* du 24 frimaire an VIII ce commentaire à propos de la Constitution de l'an VIII : « Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité. La Constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État. Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie. » Voir *Réimpression, à l'usage du Département du Gard, du Rapport du ministre de l'Intérieur, de l'Arrêté et de la Proclamation des Consuls relatif à l'acceptation de la Constitution (18 pluviôse an VIII-7 février 1800), Nismes, Imprimerie Nationale de J. B. Guibert, 1800.* Cette proclamation est retranscrite sur le site du Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l histoire/constitution-du-22-frimaire-an-viii>. Au-delà du discours, Napoléon exerce en solitaire le pouvoir et les assemblées législatives ne participent pas, en réalité, au pouvoir législatif. Elles n'ont « qu'un rôle effacé ». Voir sur ce point notamment : J. BOUVERESSE, *Histoire des institutions de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012, p. 96.; P. BODINEAU, M. VERPEAUX, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2020, pp. 35-38. Sur la question de la représentation dans la Constitution du 22 frimaire an VIII et le système des listes de notabilité voir : S. VELLEY, « Une constitution trop « vivante » ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », *Napoleonica. La Revue*, vol. 1, n° 33, 2019, pp. 53-55. Aussi, pour une introduction à l'étude du le caractère personnel du pouvoir napoléonien au sein de la Constitution de l'an VIII ou des institutions de l'Empire, voir P. MIQUEL, *Histoire de la France*, Paris, Fayard, 1976, pp. 296-304.

[1706] Par exemple, en janvier 1814, lors de la campagne de France l'Empereur déclare : « Ce n'est pas dans ce moment où l'on doit chasser l'ennemi de nos frontières que l'on doit exiger de moi un changement dans la Constitution. Le véritable représentant de la nation c'est moi... Le trône lui-même, qu'est-ce ? Quatre morceaux de bois dorés recouverts de velours ? Non ! Le trône, c'est un homme et cet homme c'est moi ! ». Citation prélevée in P.-F.-F.-J. GIRAUD, *Campagne de Paris en 1814, précédée d'un coup d'œil sur celle de 1813, ou Précis historique et impartial des événements, depuis l'invasion de la France par les armées étrangères jusques à la capitulation de Paris, la déchéance et l'abdication de Bonaparte (3e éd.)*, Paris, A. Eymery, 1814, p. 23.

[1707] L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire a été adopté le 22 avril 1815. Il a fait l'objet d'une publication officielle, avec son préambule, au sein du *Moniteur universel*, le lendemain. Voir *Le Moniteur universel*, n° 113, 23 avril 1815, pp. 459-461.

commerciaux et manufacturiers sera faite par le collège électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies »[1708]. Une question surgit alors. Pourquoi insérer une telle disposition à l'occasion d'une période aussi troublée (A)? Bien que limitée et ayant fait l'objet d'une faible réception, celle-ci mérite toutefois d'être étudiée (B).

A. Les fondements

429. Napoléon aurait déclaré : « Il faut qu'une Constitution soit courte et obscure »[1709]. Par sa formulation, l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire témoigne parfaitement de cette maxime bonapartiste. La lecture de ce texte ne permet pas véritablement d'en dégager les fondements précis, d'autant plus que les travaux préparatoires à l'élaboration de cette constitution ont été détruits dans l'incendie du Palais Royal en 1871. Par conséquent, l'origine de cette disposition « est et restera discutée »[1710]. Il s'avère cependant possible d'indiquer des pistes qui paraissent livrer une image assez fidèle de ses sources et finalités. Une telle recherche ne saurait être réalisée sans prendre en compte le contexte politique, idéologique, institutionnel dans lequel Napoléon s'est emparé du pouvoir en mars 1815[1711]. Pendant son exil, Louis XVIII a, par la Charte du 4 juin 1814, octroyé à la nation une monarchie limitée[1712]. « Napoléon doit donc être à la hauteur d'un souverain dont la modernité a, sinon séduit la France, du moins prouvé son efficacité »[1713]. Aussi, pour Chateaubriand, l'Acte additionnel a pour objet de faire apparaître Bonaparte sous un jour libéral[1714].

430. Un mystère plane incontestablement sur l'instigateur de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. Deux thèses s'affrontent. La majorité des commentateurs, à l'instar de Paul Bastid[1715] et de Paul Vinson[1716], défend l'idée que cette disposition originale résulterait vraisemblablement de l'initiative personnelle de Bonaparte. D'autres, moins nombreux, comme

[1708] Article 33, *Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815*.
[1709] Voir S. VELLEY, « Une constitution trop « vivante » ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », *op. cit.,* p. 56.
[1710] J.-P. PARROT, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit.,* p. 163.
[1711] Sur l'écriture de l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire et surtout le contexte politique dans lequel il a été rédigé, voir F. BLUCHE, « Les Cent-Jours : aspects du pouvoir », *Revue historique de droit français et étranger (1922—)*, vol. 51, n° 4, octobre-décembre 1973, pp. 627-634.
[1712] Voir A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848), op. cit.*, pp. 37-76.
[1713] A. CHEVALLIER, *Napoléon et le bonapartisme*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2021, p. 69.
[1714] CHATEAUBRIAND, *Rapport sur l'état de la France, fait au roi dans son Conseil*, Paris, Imprimerie Royale, 1815, p. 55.
[1715] « Il est probable que Napoléon eut l'initiative de la disposition qui devint l'article 33 ». P. BASTID, *Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848),* Paris, Sirey, 1954, p. 80.
[1716] P. VINSON, *Un essai de représentation professionnelle durant les Cent-Jours. L'article 33 de l'Acte additionnel*, Paris, Imprimerie de la Cour d'appel, 1914, p. 11.

Léon Duguit[1717] et Paul Delbouille[1718] soutiennent, sans preuve tangible, que Benjamin Constant aurait œuvré pour l'introduction de cet article visant à instituer une « représentation spéciale de l'industrie et de la propriété manufacturière et commerciale ». Ce dernier, ancienne figure de l'opposition libérale à l'Empire, a, à la demande de Napoléon, été associé à la rédaction de cette constitution que l'on surnomme en conséquence fréquemment de « Benjamine »[1719].

431. L'hypothèse de l'apport direct de Benjamin Constant à l'élaboration de l'article 33 de l'Acte additionnel a été souvent balayée d'un revers de la main, notamment par la thèse de Léon Radiguet. Benjamin Constant ne saurait se trouver assimilé à l'introduction de cet article, car il aurait « professé pour la propriété industrielle le plus parfait dédain »[1720]. L'argumentation de Léon Radiguet s'avère cependant quelque peu fragile. Effectivement, Benjamin Constant a parfois déconsidéré la propriété industrielle qui, selon lui, « manque de plusieurs avantages de la propriété foncière, et ces avantages sont précisément ceux dont se compose l'esprit préservateur, nécessaires aux associations politiques »[1721]. Pour autant, bien que cela soit peu relevé, Benjamin Constant a assurément changé de point de vue. Dans ses *Cours de politique constitutionnelle* de 1817, il écrit :

> « J'avais été d'avis dans mes "*Principes de politique*" de n'accorder des droits de cité qu'aux propriétaires fonciers et l'expérience m'a éclairé. J'ai vu que, dans notre siècle, la propriété industrielle était une propriété plus réelle encore et surtout plus puissante que celle du sol et reconnaissant mon erreur j'ai corrigé mon ouvrage (...) L'industrie doit aussi bien que la propriété foncière être à la base de nos institutions politiques »[1722].

[1717] Selon Léon Duguit, l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire aurait été « très probablement inspiré par Benjamin Constant ». L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 2. 2e éd.),* Paris, E. de Boccard, 1923, p. 603.
[1718] P. DELBOUILLE, « Aux sources de la démocratie libérale : Benjamin Constant », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 106, n° 2, 2006, p. 266.
[1719] Sur la participation de Benjamin Constant à l'élaboration de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire voir : A. LAQUIÈZE, « Benjamin Constant et l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 », *Historia constitucional*, n° 4, juin 2003, p. 197-234; A. CHEVALLIER, *Napoléon et le bonapartisme, op. cit.,* p. 70. Pour Stéphane Rials, le ralliement de Benjamin Constant à l'Empereur constitue « l'un des plus stupéfiants retournements de l'histoire politique française ». S. RIALS, « La question constitutionnelle en 1814-1815 : dispersion des légitimités et convergence des techniques » in L. HAMON (dir.), *Les Cent-Jours dans l'Yonne : aux origines d'un bonapartisme libéral actes des deux entretiens d'Auxerre, 1984; sous la responsabilité de Léo Hamon,* Paris, Maison des sciences de l'homme, 1988, p. 102.
[1720] R. RADIGUET, *L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 : thèse pour le doctorat en droit*, Caen, E. Domin, 1911, p. 208.
[1721] B. CONSTANT, « Principes de politique. Applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France 1815 » in *Écrits-Politiques, Textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1997, p. 371. Il ajoute : « La propriété industrielle n'influe sur l'homme que par le gain positif qu'elle lui procure ou lui promet. Elle met dans sa vie moins de régularité; elle est plus factice et moins immuable que la propriété foncière. Les opérations dont elle se compose consistent souvent en transactions fortuites; ces succès sont plus rapides, mais le hasard y entre pour beaucoup. Elle n'a pas pour élément nécessaire cette progression lente et sure qui crée l'habitude et bientôt le besoin de l'uniformité. Elle ne rend pas l'homme indépendant des autres hommes » (p. 372).
[1722] B. CONSTANT, *Cours de politique constitutionnelle (1817). Nouvelle édition mise en ordre et précédée d'une introduction par M. J.-P. Pages (T. 1)*, Paris, Didier, 1836, p. 116. Il faut souligner que, dans cet ouvrage, le théoricien libéral refuse d'attribuer la capacité politique à « la propriété intellectuelle », car il estime que celle-ci tend par nature à « l'exagération ». Elle apparaît comme un vecteur révolutionnaire qu'il convient alors d'écarter du pouvoir (p. 273).

Ce revirement paraît, semble-t-il, antérieur à l'écriture de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire d'avril 1815. Pour preuve, dans son discours d'ouverture à la Chambre des députés du 11 mars 1815, Benjamin Constant s'attribue une partie de la paternité de ce qui constituera le futur article 33 de ce texte. Il déclare : « On préparait sur les réélections une proposition qui, sans cesser de regarder la propriété foncière comme la condition principale de la représentation, admettait, comme représentation nécessaire, les députés nommés par les universités et le commerce »[1723]. Ce discours, bien que négligé, accrédite l'idée d'une participation de Benjamin Constant à l'écriture de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. Au courant des années 1815-1820, ce dernier souhaite assurément l'extension de la capacité politique « à la classe industrieuse »[1724].

432. La thèse de l'origine napoléonienne ne doit cependant pas être complètement écartée, tant et si bien qu'il serait plus juste de parler d'une « double paternité »[1725] à l'égard de cette disposition. Benjamin Constant n'a très probablement pas eu besoin d'imposer cette idée à Bonaparte, car celui-ci, dans le contexte des Cent-Jours, y a sans nul doute trouvé un intérêt certain. Premièrement, le principe contenu dans l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire permet à Napoléon de répondre à un impératif politique concret. Bonaparte peut ainsi témoigner de l'attention nouvelle qu'il porte à une bourgeoisie industrielle qui s'est montrée hostile à l'Empire et dont il espère désormais le soutien[1726]. La faculté octroyée à la « propriété manufacturière et commerciale » de nommer des députés au sein d'un collège électoral spécifique apparaît tel un acte de reconnaissance envers cette classe sociale. Aussi, cette disposition offre à l'Empereur la possibilité de se présenter sous un jour plus libéral et modéré[1727]. Le préambule de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire manifeste tout particulièrement de cette volonté de faire transparaître un revirement en mettant en avant l'originalité du système représentatif mis en œuvre :

> « Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'État, nous *avons cherché à perfectionner*, à diverses époques, les formes

[1723] B. CONSTANT, « Discours à la Chambre des députés le 11 mars 1815 » in *Mémoires sur les Cent-Jours en forme de lettres. Avec des notes et documents inédits par M. Benjamin Constant (1815), Nouvelle édition*, Paris, Pichon et Didier, 1829, p. 161.

[1724] Voir ce point : J.-P. FELDMAN, « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », *RFDC*, vol. 4, n° 76, 2008, p. 697. L'auteur rappelle que Constant « a défendu dans ses plus grands ouvrages un droit de suffrage restreint, tout en plaidant le plus souvent en faveur d'un assouplissement de ses conditions ».

[1725] Pour reprendre l'heureuse formule de Jean-Philippe Parrot, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit.,* p. 163.

[1726] Cette thèse est notamment défendue et mise en valeur par Raoul Radiguet et Paul Vinson. Voir : R. RADIGUET, *L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 : thèse pour le doctorat en droit*, *op. cit*., p. 207. ; P. VINSON, *Un essai de représentation professionnelle durant les Cent-Jours. L'article 33 de l'Acte additionnel*, *op. cit*., p. 2.

[1727] Maurice Duverger souligne notamment que l'objet de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire est de permettre à Napoléon de se « déguiser » en « monarque libéral ». L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire doit se montrer plus « libéral » et plus « démocratique » que la Charte de 1814. *Les constitutions de la France (1944*), Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2004, pp. 61-63. La formule « d'Empire libéral » apparaîtra néanmoins, mais sous le Second Empire. Voir à ce sujet E. ANCEAU, « De quoi l'empire libéral est-il le nom ? », *Histoire économie et société*, 36e année, vol. 3, 2017, pp. 35-38.

constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. (...). À ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre Empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et *perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables* ; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne »[1728].

L'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire s'inscrirait alors dans le mouvement d'un « perfectionnement constitutionnel »[1729] passant par la promotion des corps intermédiaires au sein du gouvernement représentatif. Sur ce point, ce texte constitutionnel s'avère en réalité moins novateur et ambitieux que ne le laisse pourtant supposer son préambule, ce qui accrédite la thèse d'après laquelle son trente-troisième article vise d'abord à répondre des enjeux politiciens conjoncturels. Ainsi que l'ont souligné Jacques-Olivier Boudon[1730] et Stephen Sawyer[1731], la politique impériale s'est déjà émancipée du paradigme révolutionnaire en ce qui concerne le rôle que doivent occuper les corps intermédiaires dans l'État. Par l'arrêté du 24 décembre 1802, Napoléon a créé les chambres de commerce dont l'objet consiste à « présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce » et « de faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent le progrès »[1732]. Le Conseil général du commerce, qui sera fondé l'année suivante, basé à Paris et placé

[1728] Préambule de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815.
[1729] Ainsi que le souligne Jacky Hummel, qui montre ici que l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire s'inscrit ou souhaite s'inscrire dans l'héritage de la pensée des lumières. « Histoire et temporalité constitutionnelle. Hauriou et l'écriture de l'histoire constitutionnelle » in C.-M. HERRERA, *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle*, Paris, Kimé, coll. « Nomos et normes », 2012, p. 144.
[1730] Pour Jacques-Olivier Boudon, Napoléon a pris très vite conscience que la politique menée par les révolutionnaires vis-à-vis des corps intermédiaires n'était pas viable pour la raison que l'État, notamment lorsqu'il est très centralisé, a besoin d'interlocuteurs avec qui discuter en cas de conflits et sur lesquels il doit pouvoir s'appuyer pour relayer sa politique. Les individus ont besoin d'être appréhendés du point de vue de leur situation socioprofessionnelle. C'est pour cela que, selon l'auteur, Napoléon a créé les chambres de commerce, la Société impériale d'agriculture ou encore le Conseil général des fabriques et manufactures. J-O. BOUDON, *La France et l'Europe de Napoléon*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2006, pp. 71-72
[1731] « Malgré certaines critiques, formulées tout au long du XIXe siècle et au-delà, l'État napoléonien ne résultait pas seulement de l'autonomisation et de la centralisation des pouvoirs bureaucratique et militaire aux mains d'un appareil d'État soumis à un contrôle étroit. Ainsi, la décision de Napoléon d'exploiter les liens avec le secteur privé et un ensemble renouvelé de structures intermédiaires irriguant la société civile constitue l'un des aspects les plus innovants, mais aussi traditionnellement les moins compris, de la formation de l'État sous le Premier Empire et, plus généralement, au XIXe siècle ». S.-W SAWYER, « Ces nations façonnées par les empires et la globalisation. Réécrire le récit national du XIXe siècle aujourd'hui », *Annales Histoire Science sociales*, vol. 1, 2014, p. 124.
[1732] Article 4-1 et 2 de l'arrêté du 3 nivôse an XI, *Extrait des Registres des Délibérations des Consuls de la République*, 24 décembre 1802. Sur la création des Chambres de commerce, voir : L. MEIGNEN, « Aux origines de la chambre de commerce de Paris » in M. FRANCK (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (T. 1. 1803-2003.)*, Paris, Droz, coll. « Publication d'histoire économique, sociale et internationale », 2003, pp. 5-30. P. LENORMAND, « Le

sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, doit répartir et hiérarchiser les avis de ces dernières[1733]. Napoléon a donc reconstitué des corps intermédiaires dans l'État moderne chargés de conseiller le souverain. L'Empereur insiste d'ailleurs pour apparaître à leurs côtés. Les membres du Conseil général du Commerce et de la Société impériale de l'Agriculture sont invités et présents au sacre de Napoléon le 2 décembre 1804[1734]. Le caractère autoritaire et dictatorial du pouvoir napoléonien se verrait ainsi tempéré par la prise en considération des conseils des représentants des professions et groupes sociaux dans une perspective qui rappelle l'Ancien Régime et les États généraux.

B. Les limites

433. Aussi, au regard de ses fondements, l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire semble davantage former une réponse conjoncturelle que le résultat d'un processus achevé de redéfinition du gouvernement représentatif. Cette idée se trouve renforcée par l'analyse juridique de cette disposition entendant assurer une « représentation spéciale des professions » (*1*). Celle-ci n'en institue pourtant qu'une « ébauche »[1735]. Par conséquent, « son importance ne doit pas être surestimée »[1736]. D'ailleurs, sa réception en 1815, notamment par les acteurs sociaux concernés, sera pour le moins timorée (*2*).

1. Une portée juridique modeste

434. Un important contraste apparaît entre le discours relatif à l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire et sa portée juridique réelle, qui se révèle en réalité bien plus modeste. L'idée selon laquelle, par cette disposition, « l'industrie et la propriété manufacturière et commerciale

bicentenaire de la chambre de commerce et d'industrie de Paris : une source de réflexion pour l'avenir ? », *La Revue administrative,* vol. 57, n° 338, mars 2004, pp. 142-143.

[1733] Sur la création du Conseil supérieur du commerce (et aussi celle des chambres de commerce et d'industrie) et sur les prérogatives du Conseil supérieur du commerce, voir F. DEMIER, « La construction d'une identité libérale » in M. FRANCK (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (T. 1. 1803-2003)*, *op. cit*., pp. 41-45.

[1734] F. MASSON, *Le sacre et le couronnement de Napoléon*, Paris, Paul Ollendorff, 1908, p. 196.

[1735] Maurice Deslandres commente ainsi l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire : « C'était l'ébauche de la représentation professionnelle avec deux caractéristiques : d'une part les patrons seuls désignaient les éligibles et pouvaient l'être, d'autre part c'était un régime qui combinait la représentation professionnelle et la souveraineté nationale ». *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870 (T. 1. De la fin de l'Ancien-Régime à la chute de l'Empire (1789-1815)*, Paris, Édouard Duchemin, 1932, p. 760. Aussi, Raoul Radiguet écrit : « L'Acte additionnel, en effet, contenait une ébauche du principe qui se nomme de nos jours la représentation des intérêts ». *L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 : thèse pour le doctorat en droit*, *op. cit*., p. 206. Paul Bastid utilise également ce terme « d'ébauche ». Voir *Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848), op. cit.,* p. 80.

[1736] A. LAQUIÈZE, « Benjamin Constant et l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire », *op. cit*., p. 209.

auraient une représentation spéciale »[1737] procède d'une formulation hasardeuse opérant une confusion entre « la base et le contenu »[1738] de la représentation. En aucun cas, du point de vue du droit, l'article 33 n'institue une forme de « représentation spéciale ». Il ne vise pas non plus à créer une chambre qui, par sa composition, prendrait un caractère spécifique, distinct de celui d'une « chambre politique ». Cet article ne fait qu'attribuer un droit décerné exclusivement aux catégories socioprofessionnelles mentionnées de choisir en leur sein, par un collège électoral particulier, des députés qui intégreront ensuite la chambre basse. De plus, la proportion de ces députés nommés par l'industrie et le commerce se révèle très faible. Sur les 629 députés que comporte l'Assemblée nationale, uniquement 23 d'entre eux seront élus à partir des « listes d'éligibles dressées par les Chambres de commerce »[1739]. L'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire ne confère donc nullement un commencement de caractère socioprofessionnel à la première chambre[1740].

435. Par ailleurs, les modalités de scrutin sont conçues pour favoriser « les commerçants qui se sont le plus distingués par leur probité et leur talent et qui paient le plus de contributions, qui font les opérations les plus considérables en France, ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers »[1741]. Cet article ne vise nullement à promouvoir un certain pluralisme social. Il s'agit

[1737] Article 33, Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815.
[1738] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 537.
[1739] L'article 8 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire dispose que « les membres de la Chambre des représentants sont au nombre de six-cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins ». À cela, il convient d'ajouter le nombre de représentants de la première chambre, les pairs, qui disposent également du pouvoir législatif. L'article 4 de ce texte constitutionnel dispose que le nombre de pairs est « illimité ». Ces derniers sont nommés par l'Empereur et sont irrévocables. L'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire ne précise pas directement le nombre de représentants nommés au sein des collèges socioprofessionnels institués. Il ne fait que promouvoir le principe d'une élection au sein d'un collège spécial à l'intérieur de la seconde chambre, la chambre des représentants. C'est un décret, pris le 22 avril 1815, soit le même jour que la publication officielle de l'Acte qui vient spécifier ce nombre. Celui-ci dispose que vingt-trois députés seront nommés au titre de la « représentation spéciale accordée à l'industrie et à la manufacture ». « Acte et tableau pour régler le nombre de députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière » (*Le Moniteur universel*, n°113, 23 avril 1815, p. 461).
[1740] En ce qui concerne les modalités de suffrage, l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire introduit de grandes différences avec le *Sénatus-Consulte* du 16 thermidor an X (4 août 1802). Il établit un scrutin censitaire à deux degrés. Au premier échelon se trouvent les assemblées de canton, composées de tous les citoyens domiciliés dans le canton (article 4). Les assemblées de canton élisent, parmi les citoyens les plus imposés, les membres des collèges électoraux (article 14-15-25). Par suite, les collèges électoraux nomment, en leur sein, « les membres de la députation au Corps législatif » (article 32). L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, conserve la même architecture de scrutin, mais supprime les conditions de cens, ce qui donne un tout autre caractère à ce texte constitutionnel. Son article 31 dispose que, librement, c'est-à-dire sans aucune condition restrictive de propriété « les collèges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentants établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexé, n° 1. ». L'article 7 dispose en ce sens que « la seconde Chambre, nommée Chambre des représentants, est élue par le peuple ». C'est le caractère indirect des modalités du suffrage qui a pour fonction de tempérer la loi du nombre. Napoléon veut ainsi montrer que l'Acte additionnel est plus démocratique, plus libéral aussi que la Charte du 4 juin 1814. Sur les modalités de suffrage instituées par l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire voir notamment L. RADIGUET, *L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 : thèse pour le doctorat en droit, op. cit.,* pp. 198-201.
[1741] Article 5, « Acte et tableau pour régler le nombre de députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière » (*Le Moniteur universel*, n° 113, 23 avril 1815, p. 461). Par conséquent, René Walormont écrit : « Pour peu que l'on s'attache au fond du régime électoral de l'Acte additionnel de préférence à la lettre de l'intitulé de son règlement organique, on se trouve bien forcé de constater qu'il vise, davantage à assurer la représentation des capacités spécifiques des représentants, plutôt que celle des intérêts eux-mêmes, au nom desquels ils ont été désignés ». R.

principalement de veiller, dans une perspective conservatrice, à ce que l'Assemblée nationale soit formée de représentants capables et, surtout, qui bénéficient d'un intérêt naturel à la préservation des cadres sociaux et constitutionnels. Aussi, la portée juridique de cette mesure s'avère également restreinte en raison des importantes prérogatives conférées à l'Empereur en matière législative. Selon l'article 2 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire : « le pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux chambres »[1742]. Celui-ci dispose de la possibilité d'ajourner et de dissoudre les chambres[1743]. De plus, le gouvernement jouit seul du pouvoir d'initiative des lois[1744]. Dans ces conditions, les chambres participent à l'élaboration de la loi avant tout à travers la faculté d'amendement dont elles bénéficient[1745]. Par voie de conséquence, l'influence des députés issus des sphères industrielle et commerciale sur les processus décisionnels aurait été très faible. Du reste, il appartient principalement à la seconde chambre composée par les pairs de la nation de garantir la modération du pouvoir exécutif[1746]. La portée de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire semble dès lors plus symbolique que juridique. Il paraît donc particulièrement exagéré de voir dans l'Acte additionnel, à l'instar de Raymond Carré de Malberg, un véritable précédent de mise en œuvre d'une « représentation des intérêts »[1747].

WALORMONT, « La représentation économique dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n° 4, 1954, p. 249.

[1742] Ainsi, l'Empereur, loin d'être cantonné à un rôle de figuration, participe, comme le Roi dans la Charte du 4 juin 1814, à la fonction législative. Cette faculté atténue assurément les conséquences de l'extension du suffrage.

[1743] L'article 21 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 dispose : « L'Empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la Chambre des représentants. La proclamation qui prononce la dissolution convoque les collèges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentants, dans six mois au plus tard ».

[1744] L'article 23 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 ajoute que « le gouvernement a la proposition de la loi; les Chambres peuvent proposer des amendements : si ces amendements ne sont pas adoptés par le gouvernement, les Chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée ». L'article 24 ajoute, en outre, que chaque chambre a la faculté « d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qui leur paraît convenable d'insérer dans la loi ». Ces deux articles témoignent que l'Acte additionnel promeut une collaboration entre les trois organes que constituent l'Empereur, la Chambre des pairs et la Chambre des représentants.

[1745] *Ibid*.

[1746] C'est notamment ce que soulignent les commentateurs de ce texte constitutionnel. Voir, par exemple, M. BERR, *Observations sur l'Acte additionnel et sur notre situation politique*, Paris, Delaunay/Blanchard, 1815, p. 13. Les pairs sont désignés souverainement par l'Empereur (article 4 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815), mais ces derniers sont irrévocables.

[1747] « La représentation des intérêts n'a été admise, en France, que par une seule Constitution, l'Acte additionnel de 1815, dont l'article 33 disait qu'à côté des députés nommés par les collèges électoraux ordinaires, l'industrie et le commerce auraient une « représentation spéciale » ». *Contribution à la théorie générale de l'État (T. 2)*, *op. cit.,* p. 367. Il s'agit là, très certainement, d'une volonté du juriste de disqualifier, sur un plan historique et idéologique, l'idée de représentation des intérêts, en l'associant au bonapartisme. Voir aussi, dans cette même perspective : J. LAFERRIÈRE, *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel 1944-1945*, *op. cit.,* p. 334. Pour ce dernier, « la seule application bien modeste et éphémère de la représentation des intérêts se trouve dans l'Acte additionnel ». ; M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel (6e éd.), op. cit.,* p. 437.

2. Une réception bigarrée

436. L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire n'a pas été appliqué[1748]. Quelques semaines seulement après son adoption, survient la défaite de Waterloo qui entraîne la chute définitive de Napoléon ainsi que le retour de Louis XVIII au pouvoir. Cela n'empêche pas pour autant d'observer une réception contrastée, parfois hostile, de son trente-troisième article. Si l'Acte additionnel lui-même a été relativement mal accueilli, notamment en raison du fait qu'il demeure un texte de compromis[1749], cette disposition est, quant à elle, franchement « passée inaperçue »[1750], estime Léon Radiguet. Paul Bastid va plus loin. Selon lui l'élection des députés socioprofessionnels au sein du « collège spécial » se « déroula dans l'indifférence générale »[1751]. Aussi, « ces derniers ne jouèrent à la Chambre aucun rôle »[1752]. Les raisons de cet insuccès trouvent très certainement leur origine dans les modalités de scrutin prévues. Treize importants arrondissements sont établis à l'échelle nationale pour « l'élection des députés destinés à représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière »[1753]. Le texte de l'Acte additionnel accorde par la suite, à ces derniers, des sièges de députés qui sont attribués soit au secteur industriel soit au domaine commercial. Il revient ensuite aux chambres de commerce et d'industrie des arrondissements concernés de former une liste d'éligibles, choisis auprès de leurs propres membres[1754]. Pour autant, seul le collège électoral du département dans lequel est situé le chef-lieu de l'arrondissement dispose de la faculté d'élire les députés commerciaux et industriels parmi les candidatures proposées par les chambres de commerce et d'industrie.

437. Ce système a ainsi pu être qualifié « d'injuste »[1755] en ce qu'il exclut de la nomination des députés issus du commerce et de l'industrie les citoyens résidant dans un département qui ne

---

[1748] La Chambre des représentants fut intronisée le 1er juin 1815, puis dissoute le 8 juillet par Louis XVIII.

[1749] C'est notamment ce qu'affirme Arthur Chevallier qui écrit : « Quand le texte est rendu public, personne n'en est content ; et la presse, de tous les bords, critique un équilibre qui n'est pas à la mesure des trois camps divisant la France, royaliste, jacobin et bonapartiste. En dépit de quelques concessions, la primauté du chef de l'exécutif reste, elle, intacte. Personne n'est dupe ». A. CHEVALLIER, *Napoléon et le bonapartisme, op. cit.,* pp. 70-71.

[1750] R. RADIGUET, *L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 : thèse pour le doctorat en droit, op. cit.,* p. 210.

[1751] P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848), op. cit.,* p. 80. Jean-Philippe Parrot ajoute que « la participation électorale fut minime ». J.-P. PARROT, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit*., pp. 161-162.

[1752] P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, *op. cit.,* p. 80.

[1753] Voir « Tableau 2. Division de la France en treize arrondissements pour l'élection des députés destinés à représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière ». *Le Moniteur universel*, n° 113, 23 avril 1815, p. 461. Les chefs-lieux de ces arrondissements sont respectivement : Lille, Nantes, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Nîmes, Marseille, Lyon, Strasbourg, Troyes, Paris, Orléans, Tours. Chaque arrondissement comporte donc plusieurs départements.

[1754] « Acte et tableau pour régler le nombre de députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière » (*Le Moniteur universel*, n° 113, 23 avril 1815, p. 461).

[1755] Ce système est qualifié « d'injuste » par Paul Vinson, qui y voit l'une des raisons principales expliquant l'insuccès de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. « On voit le défaut fondamental de cette procédure : les électeurs, sur une liste de soixante noms, inconnus pour la plupart, puisque ce sont les noms des commerçants d'autres

comporte pas de chambre de commerce et d'industrie. Ces modalités de scrutin font dès lors l'objet de critiques de la part même des chambres de commerce et d'industrie. À ce titre, celle d'Angers rédige, le 10 mai 1815, une lettre à Jean-Antoine Chaptal dans laquelle elle écrit :

> « Le commerce de notre arrondissement eût désiré voir dans l'Acte constitutionnel que les Chambres de commerce et les Chambres consultatives d'un arrondissement commercial réunies eussent elles-mêmes désigné leurs députés, ou qu'au moins chaque département alternât pour le choix des députés du commerce, car il est à présumer que le collège électoral du chef-lieu choisisse toujours les négociants de la localité »[1756].

Ce document est important, car il atteste des réserves éprouvées par les principaux intéressés à l'encontre de l'article 33 de l'Acte additionnel ou, à tout le moins, de ses modalités de mise en œuvre. Aussi, cette disposition très novatrice dans son esprit, a pu également être critiquée sur un plan plus idéologique. Dans une lettre adressée à Bonaparte, un électeur conteste ainsi les fondements mêmes de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire :

> « Pourquoi cette prérogative du commerce ? Les manufacturiers, les négociants et les banquiers font-ils corps à part dans la Nation ? Est-il sans exemple qu'on en ait vu siéger aux assemblées de députés depuis 1789 ? Les électeurs des collèges ne pourront-ils diriger leurs choix sur les négociants comme sur le reste des éligibles ? Le commerce va donc former une classe privilégiée dans la nation ? Sans doute cette prérogative est là pour récompenser de l'égoïsme si commun chez ceux qui se livrent à ses spéculations. Pourquoi le barreau, l'agriculture et même l'armée n'auraient-ils pas aussi leurs représentations particulières puisque le commerce a la sienne ? On répondra que les militaires, les agriculteurs, et les gens de robe sont éligibles, comme les autres citoyens ; je réplique que les commerçants, manufacturiers, banquiers le sont aussi, il est bien étonnant que les auteurs du projet n'aient pas conçu l'idée de vous faire accorder au clergé une représentation particulière ? »[1757]

Cette lettre forme l'un des premiers témoignages de contestation d'une disposition visant à instituer une "ébauche" de « représentation socioprofessionnelle », en particulier au motif qu'elle entraînerait une course à la représentativité.

438. La Chambre des représentants élue pendant les Cent-Jours a toutefois admis favorablement la proposition d'une « représentation de l'industrie et du commerce ». L'article 68 du projet de

départements, choisiront les candidats qu'ils connaissent, c'est-à-dire, ceux des soixante éligibles qui exercent dans le département, ceux du pays, et il ne peut en être autrement ». *Un essai de représentation professionnelle durant les Cent-Jours. L'article 33 de l'Acte additionnel, op. cit.,* p. 26. Sur les critiques adressées au mode de scrutin de l'article 33 de l'Acte additionnel voir aussi R. WALORMONT, « La représentation économique dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire », art. cit., pp. 244-245.

[1756] Cette lettre est retranscrite dans l'ouvrage de Paul Vinson. Voir *Un essai de représentation professionnelle durant les Cent-Jours. L'article 33 de l'Acte additionnel, op. cit.,* pp. 26-27.

[1757] Il s'agit d'une autre lettre dégagée par les travaux historiques de Paul Vinson. Elle a été écrite par un nommé « Prisette » comptable des armées. Elle fut adressée le 23 avril à l'Empereur. Voir *Ibid*., pp. 52-53.

Constitution du 29 juin 1815 qu'elle rédigea reprend fidèlement les dispositions de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire[1758].

[1758] Voir Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la Chambre des représentants le 29 juin 1815. *Le Moniteur universel*, 1er juillet 1815, n° 182, pp. 751-755.

Section 2

L'essor d'une mutation : balance des intérêts et capacités (1814-1848)

439. La Restauration ainsi que la Monarchie de Juillet affermissent l'émancipation du gouvernement représentatif vis-à-vis du paradigme révolutionnaire. « Constituer la démocratie c'est la modérer »,[1759] soutient Charles de Rémusat. Le cens et les capacités doivent permettre d'asseoir le pouvoir sur la raison et sur ceux qui éprouvent un intérêt à la conservation des structures sociales et politiques[1760]. Ainsi que le résume le député Joseph de Podenas :

> « Dans tous les gouvernements libres, d'après les doctrines professées par les plus célèbres publicistes, et notamment par Montesquieu, le principe de l'élection repose dans le droit immédiat pour tout citoyen de concourir par son suffrage au choix des mandataires. La seule limite raisonnable à l'exercice de ce droit est *l'intérêt* du corps politique. C'est dans cet intérêt qu'il demande à l'électeur une garantie d'indépendance et des lumières suffisantes pour assurer la bonté de son choix »[1761].

Aussi, le gouvernement représentatif a principalement pour objet d'exprimer des intérêts différenciés **(§1)**, puis à les contrebalancer, et non de créer, *ex nihilo*, une volonté abstraite pour l'État. D'ailleurs, Marx attribue aux courants doctrinaire et libéral de la première moitié du XIXe siècle « le mérite d'avoir découvert l'existence des classes dans la société moderne »[1762].

[1759] C. DE REMUSAT, « De l'esprit de réaction : Royer-Collard et Tocqueville », *Revue des Deux Mondes*, 1861, vol. 35, n° 4, p. 812. Aurelian Craiutu, au sujet des représentations du gouvernement représentatif de la première moitié du XIXe siècle, écrit : « On considérait que la démocratie avait tendance à détruire l'équilibre des opinions, des intérêts et des classes : elle interférait avec le fonctionnement normal des institutions représentatives ». A. CRAIUTU, *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, Paris, Plon, coll. « Commentaire », 2006, p. 109.

[1760] Cette idée est bien exprimée dans le discours constitutionnel d'Antoine Blanc de Saint-Bonnet qui écrit : « Un tel pouvoir ne saurait être une faveur, un privilège. Un pouvoir social ne peut être confié à ceux qui ne concourent en rien à l'ordre social. Il s'agit d'une fonction sociale ». *La loi électorale et les deux Chambres, suivant la théorie du Livre de la légitimité*, Paris, Casterman, 1875, p. 12. Le discours d'Antoine-François Gauthier témoigne bien, aussi, de cette nécessité : « C'est pour ce motif, messieurs, c'est pour opposer à l'énergie du torrent démocratique, une force qui puisse le contenir dans de justes bornes, que je crois nécessaire de constituer à côté d'une royauté jeune encore, qui n'a pas toute la force qu'elle doit acquérir (...) que je crois nécessaire, de constituer la représentation nationale de manière à ce qu'elle puisse opposer une digue aux invasions de l'esprit démocratique ». *Le Moniteur universel*, n° 58, 27 février 1831, p. 409. Aussi, soutient Alexandre de Laborde : « de même que seuls les individus qui ont besoin d'un arbitrage civil social, sont ceux qui possèdent quelque chose, de même ceux-là seuls doivent être appelés à nommer cet arbitrage et à en faire partie : ainsi tout gouvernement qui ne sera pas composé principalement de propriétaires, tout tribunal qui ne sera pas formé d'hommes au-dessus des passions naturelles, ne remplit par le but de son institution ». *De la représentation véritable de la communauté, ou du système de nomination aux deux Chambres, basé sur la propriété*, Paris, H. Nicole, 1815, p. 24.

[1761] « Discours du 30 août 1830 » in *Archives parlementaires de 1787 à 1860* (2e série. t. 63), p. 305.

[1762] « Maintenant, en ce qui me concerne, ce n'est pas à moi que revient le mérite d'avoir découvert l'existence des classes dans la société moderne, pas plus que la lutte qu'elles s'y livrent. Des historiens bourgeois avaient exposé bien avant moi l'évolution historique de cette lutte des classes et des économistes bourgeois en avaient décrit l'anatomie économique. (...) Ces messieurs devraient par exemple étudier les œuvres de Thierry, Guizot, John Wade, etc., et acquérir quelques lumières sur l'histoire des classes dans le passé ». « Lettre de Karl Marx à Joseph Weydemeyer du 5 mars 1852 » in K.

440. Pour autant, la pensée constitutionnelle de cette époque est loin d'être parfaitement homogène. « La Restauration, notamment, est une période où les questions de philosophie politique, et en particulier celles relatives aux théories de la souveraineté agitèrent et divisèrent les publicistes »[1763], souligne en ce sens Alain Laquièze. Les débats parlementaires et intellectuels révèlent un affrontement entre deux manières de concevoir le gouvernement représentatif. Pour les doctrinaires, le pouvoir doit être compris tel un « lieu vide » dont l'objet consiste à dégager une raison synonyme d'ordre et de juste-milieu. À l'inverse, les libéraux envisagent davantage la représentation comme un processus visant à concilier des intérêts économiques pour aboutir à des compromis toujours mobiles. Nombre d'entre eux réclament alors l'établissement, au sein de la chambre élective, d'un collège électoral spécifique pour certaines professions, notamment pour l'industrie et le commerce, ce que les doctrinaires refusent **(§2)**. Une conception abstraite de la représentation se trouve *ipso facto* opposée à une vision concrète.

§1. L'affirmation d'une nouvelle compréhension du gouvernement représentatif

441. Dans le prolongement des travaux d'Alain Laquièze[1764], les développements suivants s'intéressent à la manière par laquelle les hommes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, en particulier les libéraux[1765], envisagent le gouvernement représentatif. Les conceptions doctrinaires, notamment celles de Guizot, seront étudiées ultérieurement dans la mesure où elles tendent, sur des points importants, à se singulariser. Le gouvernement représentatif dans les théories de la première moitié du XIXe siècle est synonyme de gouvernement mixte, c'est-à-dire de régime de balance des pouvoirs[1766]. Pour autant, le mouvement d'émancipation des vues institutionnelles vis-à-vis du paradigme révolutionnaire s'est intensifié. Aussi, le gouvernement représentatif ne vise pas seulement

MARX, F. ENGELS, *Correspondance (Tome III janvier 1852 — juin 1853)*, Paris, Éditions Sociales, 1972, p. 79. Sur l'influence de la « sociologie doctrinaire » sur Marx voir : J.-N. DUCANGE, « Marx, le marxisme et le père de la lutte des classes, Augustin Thierry », *Actuel Marx*, vol. 2, n° 58, pp. 12-27.

[1763] A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, *op. cit.,* p. 109.

[1764] Alain Laquièze a consacré de nombreux développements aux représentations constitutionnelles de la première moitié du XIXe siècle. Voir *Ibid*., pp. 125-165.

[1765] Sur le développement du libéralisme sous la Restauration voir notamment : L. JAUME, « Naissance du libéralisme et interprétations de la Charte », *Jus Politicum*, n° 13, décembre 2014 < https://www.juspoliticum.com/article/Naissance-du-liberalisme-et-interpretations-de-la-Charte-929.html >; L. JAUME, « Aux origines du libéralisme politique en France », *Esprit*, n° 243, juin 1998, pp. 37-60.

[1766] Ainsi que le souligne Jean-François Jacouty, « selon les libéraux, "gouvernement représentatif" et "balance des pouvoirs" sont étroitement associés pour garantir tant l'expression des besoins du peuple que le respect des droits individuels. Le « Gouvernement représentatif » est alors synonyme de « Gouvernement mixte ». J.-F. JACOUTY, « Tradition et modernité dans la pensée politique de Royer-Collard », *RFHIP*, vol. 1, n° 27, 2008, p. 97.

à contrebalancer des intérêts (A), mais également à énoncer la volonté de groupes sociaux différenciés, en particulier au moyen du système bicaméral. Il doit, plus précisément, articuler des représentations dites « distinctes » en raison de leurs assises et de leurs fonctions (B). La chambre élective représente les intérêts plus généraux et toujours en mouvement de la partie privilégiée du peuple, alors que la Chambre des Pairs, quant à elle, exprime des intérêts supérieurs propres à un groupe social spécifique : la noblesse. Le roi, qui possède au sein des textes constitutionnels de la période visée le statut de représentant[1767], incarne les intérêts d'ordre et de stabilité. En tout état de cause, ce sont toujours des intérêts et non des volontés qui doivent, durant cette période, être représentés.

442. Il importe de souligner préalablement qu'il existe une différence entre la Restauration et la Monarchie de Juillet du point de vue de la question de la légitimité[1768]. La Charte de 1814 consacre une légitimité royale et providentielle[1769], tandis que celle de 1830 promeut plutôt une souveraineté de type national[1770], mais cette distinction n'a cependant que peu d'incidences sur les représentations constitutionnelles de la première moitié du XIXe siècle.

A. La représentation comme expression d'intérêts différenciés

443. La critique du caractère abstrait et instituant de la représentation telle que conçue et mise en œuvre par les révolutionnaires est centrale dans la pensée constitutionnelle conservatrice du début du XIXe siècle, [1771] qui est marquée par la philosophie de Louis de Bonald [1772] et de Joseph

[1767] L'article 15 de la Charte du 4 juin 1814 dispose que « la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés ».

[1768] Ainsi que le met en évidence Alain Laquièze, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848), op. cit.,* p. 33.

[1769] Le préambule de la Charte du 4 juin 1814 fait référence à la « Divine Providence ». Il énonce par ailleurs que l'autorité vient du Roi. La Charte du 4 juin 1814 institue donc une « monarchie limitée », comme le soulignent Alain Laquièze et Stéphane Rials. Voir : S. RIALS, « Essai sur le concept de monarchie limitée (autour de la charte de 1814)» in *Révolution et Contre-Révolution au XIXe siècle*, Paris, DUC/Albatros, 1987, pp. 88-126. ; A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848), op. cit.,* pp. 37-76.

[1770] La Charte du 14 août 1830 ne fait aucunement référence à l'idée de « providence ». Elle est issue d'une révolution populaire. Elle dispose en son article 14 que la souveraineté est partagée entre le Roi, la chambre des pairs et la chambre élective. Cette dernière tend à devenir l'organe prééminent.

[1771] Aurelian Craiutu montre, dans ses travaux, que les libéraux de la Restauration et de la Monarchie de Juillet assimilent la notion de « souveraineté » à celle « d'absolutisme ». *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, *op. cit.,* p. 123.

[1771] « Débats des 4-5 et 6 juillet 1815 (extraits) », *RFHIP*, vol. 2, n° 18, 2003, p. 389. Il faut y voir une réaction à la Terreur, qui, pour les libéraux, symbolise les excès de la « démocratie ». Voir en particulier, B. CONSTANT, « De la terreur et de ses effets. Des effets de la terreur (texte du Cours de politique constitutionnelle, légèrement coupé) » in *Œuvres politiques. Texte établi par Charles Léopold Louandre*, Paris, Charpentiers, Libraires-éditeurs, 1874, pp. 337-361.

[1772] La philosophie conservatrice de Bonald est marquée par un profond rejet pour l'abstraction et l'idée de contrat social. Elle se trouve subsumée dans cet extrait : « Quand les principes conservateurs des sociétés sont ébranlés, il faut les replacer sur leurs bases ; quand un édifice est menacé de ruine, on en sonde, on en raffermit les fondements. [...] Opposons la raison aux sophismes, et l'histoire aux hypothèses ». *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire (T. 1),* Constance, s. n, 1796, p. 118. Pour une introduction à la pensée conservatrice de Louis de Bonald voir : J.-Y. PRANCHÈRE, « Totalité sociale et hiérarchie. La sociologie théologique de Louis de Bonald », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 2, n° 49, 2011, pp. 145-167. ; F. BERTRAN DE

de Maistre[1773]. En ce sens, le député Jacques-Antoine Manuel soutient, à l'occasion de la séance du 6 juillet 1815, que « l'utopie a enfanté trop d'erreurs. Nous sommes destinés à donner des lois non à un monde à créer, mais à la France telle qu'elle est dans ses vastes rapports sociaux »[1774]. C'est pour cette raison que les intérêts sont vus comme constitutifs de la « Monarchie représentative » (*1*), dans laquelle émergent des discours faisant la promotion des corps intermédiaires, ainsi que l'ont mis en évidence les riches travaux de Pierre Rosanvallon[1775] (*2*).

1. Les intérêts sociaux aux sources de la « monarchie représentative »

444. Le discours de Royer-Collard [1776] mérite une attention particulière en ce qu'il expose parfaitement les représentations du gouvernement représentatif de la première moitié du XIXe siècle, bien qu'il puisse apparaître déconcertant de prime abord. Royer-Collard exalte la Charte du 4 juin 1814, car, selon lui, « la représentation n'existe point dans notre gouvernement »[1777]. Aussi, il donne le sentiment qu'il condamne le principe même de représentation et qu'il en appelle, à l'instar de Rousseau ou des jacobins, à un gouvernement direct du peuple par le peuple[1778]. En réalité, Royer-Collard ne rejette pas la représentation en soi, mais sa vision révolutionnaire, centrée sur l'idée de volonté et sur l'appréhension d'un peuple abstrait et homogène. Il soutient ainsi que « la Révolution telle qu'elle s'est opérée pour le malheur des siècles n'est pas autre chose que la doctrine de la représentation en action » [1779] . Toutefois, la Restauration a d'après lui opéré un véritable basculement. Les institutions mises en place ont participé à affaiblir l'association entre les notions « d'élection » et de « représentation » puisque la Chambre des Pairs et le Monarque concourent à la

BALANDA, « La Théorie du pouvoir de Louis de Bonald (1796) ou l'édification d'une métaphysique sociale de la royauté », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 1, n° 403, pp. 45-62.

[1773] Voir, pour une introduction à la pensée conservatrice de cet auteur, *Considérations sur la France*, Londres, s. n, 1797, notamment, pp. 102-140.

[1774] « Débats des 4-5 et 6 juillet 1815 (extraits) », art. cit., p. 389.

[1775] Voir P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, *op. cit.,* pp. 164-169 et pp. 184-189.

[1776] Sur le discours de Royer-Collard à l'égard du gouvernement représentatif, voir notamment : G. BACOT, « Royer-Collard et le gouvernement représentatif », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 89, n° 2, avril-juin 2011, pp. 247-262; P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, *op. cit*., pp. 285-300. Selon Guillaume Bacot, la pensée de Royer-Collard appartient à une « école libérale » classique pour laquelle : « la société est composée d'individus et de groupes qui occupent des positions et exercent des fonctions inégales, et qui possèdent donc de ce fait des intérêts et des droits différents ». *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, *op. cit*., p. 131.

[1777] ROYER-COLLARD, « Discours du 24 février 1816 prononcé devant la Chambre des députés ». *Le Moniteur universel*, n° 58, 27 février 1816, p. 221. Ce discours est reproduit in P. BARANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard. Ses discours et ses écrits (T. 1. 2e éd.), op. cit.,* p. 231.

[1778] Voir sur la conception jacobine et rousseauiste du pouvoir, en particulier : J. BOUDON, *Les jacobins, op. cit.*, pp. 215-255.

[1779] ROYER-COLLARD, « Discours du 24 février 1816 prononcé devant la Chambre des députés ». *Le Moniteur universel*, n° 58, 27 février 1816, p. 221.

fonction législative au côté d'une chambre élective censitaire[1780]. Aussi, le droit de suffrage est attribué exclusivement à ceux, groupes et individus, qui ont un intérêt matériel à défendre. La Charte établit une « Monarchie représentative » en ce qu'elle érige trois organes chargés chacun de promouvoir des intérêts particuliers qui doivent être par suite contrebalancés[1781]. En ce sens, il ne s'agirait plus selon Royer-Collard de produire une volonté générale abstraite, mais d'articuler des intérêts sociaux préexistants. La Restauration a alors dressé le gouvernement représentatif sur le seul fondement légitime d'après Royer-Collard : les intérêts. Il déclare dans cette perspective, devant ses collègues députés le 20 mai 1820 :

> « Il y a deux éléments dans la société : l'un matériel qui est l'individu, sa force et sa volonté ; l'autre moral, qui est le droit résultant de ses intérêts légitimes. Voulez-vous faire la société avec l'élément matériel ? La majorité des individus, la majorité des volontés, telle qu'elle soit, est le souverain : voilà la souveraineté du peuple. Choisissez maintenant votre souverain. C'est la force, si votre gouvernement représente les personnes ; c'est la justice s'il représente les intérêts et les droits. Ou vous restez dans la souveraineté du peuple ou vous croyez que les droits et les intérêts sont les seuls représentés dans votre gouvernement. Ce n'est qu'à cette condition qu'il est parfaitement légitime. S'il avait la prétention de représenter les personnes, il serait grandement en défaut, puisque la très grande majorité des personnes, n'y concourant pas, ne seront pas représentées, mais il n'est pas en défaut si tous les intérêts le sont. (...) *Dans la représentation des intérêts*, quand on va de la société au gouvernement, il faut le dire, autant il y a de classes d'intérêts dans la société, autant il y a de représentations au pouvoir dans le gouvernement : pas une de plus, pas une de moins. Ainsi donc, puisqu'il y a deux chambres dans notre gouvernement, il y a deux conditions dans notre nation : nous sommes tous pair ou peuple »[1782].

En clair, « la représentation *des intérêts* » aurait succédé à la représentation de la *volonté générale* qui ne constitue du reste qu'une chimère selon Royer-Collard puisqu'elle suppose l'établissement de mandats impératifs liant juridiquement l'élu et l'électeur[1783]. Cette dernière doit surtout être rejetée

---

[1780] *Ibid*.
[1781] *Ibid*.
[1782] ROYER-COLLARD, « Discours du 20 mai 1820 prononcé devant la Chambre des députés » in P. BARANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard. Ses discours et ses écrits (T. 2. 2e éd.), op. cit*., pp. 33-35.
[1783] « Il faut fixer invariablement le sens du mot représentation. Sans doute lorsque l'on dit que la Chambre est représentative, on entend que les intérêts, les droits, l'opinion et la volonté de la nation sont représentés dans cette chambre et, par conséquent, la nation elle-même ; car c'est là toute la nation politique. Maintenant, qu'est-ce que représenter une nation ? Comment une nation peut-elle être représentée ? Le mot représentation est une métaphore. Pour que la métaphore soit juste, il est nécessaire que le représentant ait une véritable ressemblance avec le représenté ; et, pour cela, il faut que ce que fait le représentant soit précisément ce que ferait le représenté. Il suit de là que la représentation politique suppose le mandat impératif déterminé à un objet lui-même déterminé. ». ROYER-COLLARD, « Discours prononcé à la Chambre des députés le 26 février 1816 » in V. COUSIN, *Cours de l'histoire de la philosophie moderne. (Nouvelle édition revue et augmentée. T.3)*, Paris, Ladrange, 1846, p. 334. Pour un commentaire de ce discours, voir M. RIOT-SARCEY, *Le Réel de l'utopie. Essai sur le politique au XIXe siècle,* Paris, Albin-Michel, 2009, p. 91. Sur l'idée que la représentation, chez Royer-Collard, consiste à promouvoir des intérêts et non à exprimer une volonté, voir notamment D. BAGGE, *Les idées politiques en France sous la Restauration*, Paris, PUF, coll. « Bibliothèque de la science politique », 1952, pp. 109-112.

en ce qu'elle fait reposer le pouvoir sur la loi du nombre, soit sur une base volatile pouvant porter atteinte aux droits et intérêts des minorités politiques et sociales. À l'inverse, Royer-Collard souligne dans son discours que le système de la « représentation des intérêts » permet de limiter la puissance du souverain, dès lors qu'il fonde la loi sur un compromis entre des intérêts différenciés et stables, s'appuyant ainsi sur l'hétérogénéité d'une société civile (fortunée) comportant de multiples intérêts épars, et surtout identifiables. « Les intérêts sont donc un gage plus sûr de l'opinion que l'opinion ne peut l'être des intérêts »[1784], poursuit Royer-Collard.

445. Cette idée domine les vues de la Restauration ainsi que celles de la Monarchie de Juillet. Pour Prosper-Léon Duvergier de Hauranne, « chacun des trois pouvoirs représente non des opinions, qui ne peuvent pas être représentées, mais des intérêts et des besoins sociaux, tous respectables, tous nécessaires »[1785]. Aussi, selon Sismondi, « Le concours nécessaire de plusieurs intérêts et de plusieurs volontés pour faire la loi peut seul établir la liberté, et donner au parti le plus faible une garantie »[1786]. Roederer soutient encore que la Charte de 1814 érige une « monarchie représentative »[1787], car elle assure à la nation « la représentation de ses intérêts ainsi que l'expression de ses vœux »[1788]. Ce sentiment d'après lequel les institutions de la période 1814-1848 reposent sur un système qualifié de « représentation des intérêts » et s'écartent alors du paradigme révolutionnaire trouve très certainement son origine dans la réception du modèle politique anglais ainsi que l'ont souligné Alain Laquièze[1789] et Tanguy Pasquiet-Briand[1790]. Celui-ci incarne pour Vitrolles l'archétype même du « gouvernement représentatif »[1791] pour la raison qu'il s'appuie sur le principe d'une balance des intérêts sociaux[1792].

[1784] ROYER-COLLARD, « Discours du 24 janvier 1816 prononcé à la Chambre des députés ». *Le Moniteur universel*, n° 58, 27 février 1816, p. 221. Il s'agit assurément d'une opinion largement partagée par la philosophie libérale. Voir notamment P. MANENT, *Les libéraux; présenté par Pierre Manent (T. 2),* Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1986, pp. 118-120.

[1785] P. DUVERGIER DE HAURANNE, *Des principes du gouvernement représentatif et de leur application*, Paris, Tessier, 1838, p. 14.

[1786] *Examen de la Constitution française*, Paris, Treuttel et Wurtz, 1815, p. 94. Voir aussi, pour une même idée, X. DE SADE, *Réflexions sur les moyens propres à consolider l'ordre constitutionnel*, Paris, Ponthieu, 1822, p. 205.

[1787] P.-L. ROEDERER, *Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels (2e éd.)*, Paris, Didot, 1935, p. 2.

[1788] *Ibid*., p. 29. Il s'agit véritablement d'une mutation du discours de Roederer vis-à-vis du concept de représentation par rapport à la période révolutionnaire (1789-1795). Ingrid Rademacher souligne que, pour Roederer, « le gouvernement dépend lui-même de l'organisation sociale et, celle-ci, de la société qui s'établit par elle-même. Il n'est pas un élément constitutif dans ce processus. Son caractère n'est qu'instrumental, car il n'est qu'une garantie de l'organisation sociale ». « La science sociale républicaine de Pierre-Louis Roederer », *RFHIP*, vol. 1, n° 13, p. 35. Sur les vues constitutionnelles de Roederer pendant la Restauration, notamment s'agissant du gouvernement représentatif, voir J. MENICHETTI, *Pierre-Louis Roederer (1754-1835) : science sociale et législation. Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 12 novembre 2020 sous la direction de Patrice Rolland*, Université Paris-Est, pp. 248-261.

[1789] Voir *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, *op. cit*., p. 125-126.

[1790] Voir notamment, T. PASQUIET-BRIAND, *La Réception de la Constitution anglaise au XIXe siècle : une étude du droit politique français, op. cit*., pp. 249-263.

[1791] VITROLLES, « Du ministère dans le gouvernement représentatif », *Jus Politicum*, n° 4, juillet 2010, p. 16. < http://juspoliticum.com/article/Baron-de-Vitrolles-Du-ministere-dans-le-gouvernement-representatif-1815-225.html >

[1792] *Ibid*. Voir, sur le discours de Vitrolles, A. LAQUIÈZE, « La charte de 1814 et la question du gouvernement parlementaire », *Jus Politicum*, n° 13, décembre 2014, pp. 5-6. Par ailleurs, Aurelian Craiutu met parfaitement en lumière

446. Ces représentations du gouvernement représentatif témoignent plus largement d'une croyance, largement partagée, en l'idée d'antériorité du social par rapport au politique. Les vues de Benjamin Constant en constituent une illustration, car, pour le théoricien libéral « les lois ne sont que des déclarations d'un fait. Elles ne créent rien, n'instituent rien, sinon des formes pour garantir ce qui existait déjà avant leur institution »[1793]. À l'encontre d'un paradigme révolutionnaire exigeant le sacrifice des intérêts particuliers, il soutient une conception plus procédurale [1794] de la représentation dans la continuité des écrits de Sieyès de l'an III :

> « Qu'est-ce que l'intérêt général, sinon la transaction qui s'opère entre les intérêts particuliers ? Qu'est-ce que la représentation nationale, sinon la représentation de tous les intérêts partiels qui doivent transiger sur les intérêts qui leur sont communs ? L'intérêt général est distinct sans aucun doute des intérêts particuliers, mais il ne leur est pas contraire. On parle toujours comme si l'on gagnait à ce que les autres perdent, il n'est que le résultat de ces intérêts particuliers, il ne diffère que d'eux que comme un corps diffère des parties »[1795].

En clair, si l'addition des intérêts particuliers ne constitue pas directement l'intérêt général, ce dernier ne peut procéder que d'un compromis entre des intérêts particuliers soumis à la délibération par les représentants de la nation :

> « Cent députés nommés par cent sections d'un État apportent dans le sein de l'Assemblée nationale les intérêts particuliers, les préventions locales de leurs commettants. Forcés de délibérer ensemble, ils s'aperçoivent bientôt des sacrifices respectifs qui sont indispensables. La nécessité finit toujours par les réunir dans une transaction commune, et plus les choix ont été sectionnaires, plus la représentation a atteint son but général »[1796].

---

que, pour Vitrolles, le processus représentatif vise à concilier des intérêts sociaux. Voir, *Le centre introuvable. La pensée politique des doctrinaires sous la Restauration, op. cit*., p. 189. Sur l'influence du modèle anglais du point de vue de la conception du « gouvernement représentatif », voir par ailleurs, « Discours de Dominique Garat du 4 juillet 1815 », *Le Moniteur Universel*, n° 186, 5 juillet 1815, p. 254.

[1793] Il ajoute : « Il s'ensuit qu'aucun homme, aucune fraction de la société, ni même la société entière ne peut, à proprement parler et dans un sens absolu, s'attribuer le droit de faire des lois : les lois n'étant que l'expression des relations qui existent entre les hommes, et ces relations précèdent les lois. Une loi nouvelle n'est pas autre chose qu'une déclaration qui n'avait pas encore été faite de ce qui existait antérieurement ». *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri (1822. Partie 1.), op. cit.,* p. 60. Sur la critique du contractualisme chez Constant voir F. PERRIN, *L'intérêt général et le libéralisme politique : entre droits et intérêts particuliers (XVIIe-XIXe siècles), op. cit.,* pp. 175-176.

[1794] Voir sur ce point *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 3. Section 3.)

[1795] B. CONSTANT, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France par M. Benjamin Constant*, *op. cit.,* p. 85. Pour un commentaire de cette citation, voir : A. LAQUIÈZE, « Benjamin Constant et l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 », *op. cit*., pp. 213-215. ; P-X. BOYER, « Constitutionnalisme de la raison et constitutionnalisme des passions », *RFHIP*, vol. 2, n° 18, 2003, pp. 295-297 ; G. DE LAURIS, *Benjamin Constant et les idées libérales*, Paris, Plon, 1904, pp. 215-217.

[1796] B. CONSTANT, « Des élections et du suffrage populaire. Réflexions sur les constitutions, chap. VII (extraits) » in *Œuvres politiques*, *Texte établi par Charles Louandre, op. cit.,* pp. 155-156. Constant définit « le système représentatif comme une procuration donnée à un certain nombre d'hommes par la masse du peuple, qui veut que ses intérêts soient défendus, et qui néanmoins n'a pas le temps de les défendre toujours ». *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes (1874)*, Paris, Mille et une nuits, 2010, p. 40.

Constant prend néanmoins soin de préciser que les intérêts méritant une représentation sont uniquement ceux des propriétaires, qui seuls sont en mesure, par leur nature particulière, de limiter le pouvoir[1797]. On voit ainsi que la proximité sociologique entre élus et électeurs, dans la chambre basse notamment, est perçue comme un moyen de compenser l'absence de mandats impératifs. C'est ce postulat qui conduit en outre Royer-Collard à soutenir le système de la « représentation des intérêts », car, pour lui, un « homme situé » cherchera naturellement et toujours à défendre ses propres intérêts, car, dans le cas inverse, la loi pourrait heurter ses propres conditions matérielles d'existence. Il est ainsi nécessairement le défenseur le plus efficace et « fidèle » des intérêts que ses électeurs lui ont chargé de promouvoir[1798]. On saisit donc pourquoi Constant promeut l'élection directe contre l'élection à plusieurs degrés[1799]. L'élection ne serait ainsi, pour lui, plus une simple délégation de pouvoir, mais un moyen, pour les électeurs et dès lors les propriétaires, de défendre leurs intérêts et préoccupations dans une logique « restitutive ».

2. Le commencement d'une promotion des corps intermédiaires sociaux

447. Par ailleurs, le libéralisme de la première moitié du XIXe siècle n'est pas seulement déterminant en raison de sa participation à la redéfinition des fondements du gouvernement représentatif, il l'est également en ce qu'il apporte son concours à un mouvement de réhabilitation des corps intermédiaires sociaux[1800], écartant davantage les idées politiques et constitutionnelles du paradigme révolutionnaire. Il convient toutefois de ne pas accorder une portée trop importante à ce processus encore hésitant. Si certains auteurs redonnent une légitimité aux associations professionnelles, cette reconnaissance s'avère pour le moins limitée par la crainte que ces dernières puissent, à terme, peser pour l'amélioration des conditions de travail des classes laborieuses, en témoigne le maintien de la loi Le Chapelier à cette période et jusqu'au début de la IIIe République.

[1797] « La propriété met en garde contre le sacrifice du bonheur et de la tranquillité des autres en enveloppant dans ce sacrifice leur propre bien-être, et en les obligeant à calculer pour eux même. Elle les fait descendre du haut des théories chimériques et des exagérations inapplicables, en établissant entre eux et le reste des membres de l'association, des relations nombreuses et des intérêts communs ». *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France par M. Benjamin Constant*, *op. cit.,* p. 122.

[1798] Voir D. BAGGE, *Les idées politiques en France sous la Restauration, op. cit*., pp. 109-112.

[1799] Voir notamment, B. CONSTANT, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France par M. Benjamin Constant*, *op. cit.,* p. 89. Sur le soutien de Benjamin Constant au principe de l'élection directe, voir notamment : O. MEUWLY, *Liberté et société. Constant et Tocqueville face aux limites du libéralisme moderne*, Paris, Droz, coll. « Travaux de Sciences Sociales », 2002, pp. 79-80. ; D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise, op. cit.,* p. 130.

[1800] Pour une introduction historique à l'étude du thème de la réhabilitation, dans le discours libéral, des corps intermédiaires, voir notamment P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, *op. cit.,* pp. 164-169 et pp. 184-189. François Saint-Bonnet met également en lumière l'apport du Second Empire et des « libéraux républicains » dans l'émergence, sous la IIIe République, de la liberté d'association. Voir « Le combat pour les libertés publiques à la fin du Second Empire », *Jus Politicum*, n° 5, décembre 2010, pp. 5-20.

Cette promotion des groupes d'intérêts professionnels (*lato sensu*) découle de la mutation de l'objet de la représentation, ce que De Serre, le 27 décembre 1816, met parfaitement en évidence lorsqu'il déclare : « Cessons d'être esclaves du mot « unité », l'unité n'est pas en tout une règle absolue. (...) Le gouvernement ne peut être fort qu'en s'appuyant sur des associations, et non sur des individus isolés, étrangers les uns des autres »[1801]. Les corps intermédiaires participent ainsi plus largement à témoigner du pluralisme inhérent à une société civile vue comme préexistante au pouvoir politique. Ils encouragent le rassemblement d'intérêts devant désormais constituer l'assise du gouvernement représentatif. En opposition à l'individualisme abstrait qui caractérise les principes de 1789, Odilon Barrot déclare à la Chambre des députés le 17 mars 1834 :

> « L'homme isolément, individuellement, ne peut rien, tous les avantages de la sociabilité résultent, non pas seulement de ce droit, mais de cette faculté de s'associer, de mettre en commun ses facultés, ses capitaux, ses forces, ses pensées, ses découvertes dans toutes les branches de la vie civile et sociale (...). Le droit d'association en lui-même est donc, je ne dis pas un droit, mais bien plus qu'un droit, c'est une nécessité, la première de toutes les nécessités sociales »[1802].

On en conclut ainsi que, pour les théoriciens libéraux de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, l'individu est un être social, un « homme situé ». Joseph de Maistre a participé à promouvoir cette conception au sein de la pensée libérale et conservatrice :

> « On trouve dans tous les pays du monde des associations volontaires d'hommes qui se sont réunis pour quelques vues d'intérêt ou de bienfaisance. Ces hommes se sont soumis volontairement à certaines règles qu'ils observent tant qu'ils le trouvent bon : ils se sont même soumis à certaines peines qu'ils subissent lorsqu'ils ont contrevenu aux statuts de l'association : mais ces statuts n'ont d'autre sanction que la volonté même de ceux qui les ont formés ; et dès qu'il se trouve des dissidents, il n'y a point parmi eux de force coercitive pour les contraindre. Il suffit de grossir l'idée de ces corporations pour se faire une idée juste de la véritable démocratie. Les ordonnances qui émaneraient d'un peuple constitué de cette manière seraient des règlements, et non des lois. La loi est si peu la volonté de tous, que plus elle est la volonté de tous, et moins elle est la loi : en sorte qu'elle cesserait d'être loi, si elle était, sans exception, l'ouvrage de tous ceux qui devraient lui obéir. (...). Cet esprit d'association volontaire est le principe constitutif des républiques ; il a nécessairement un germe primitif : il est divin et personne ne peut le produire »[1803].

[1801] *Le Moniteur universel*, n° 363, 28 décembre 1816, p. 1454. Dans ce discours, De Serre, déclare par ailleurs : « Ces vérités reconnues, je cherche les grands intérêts qui aient surnagé sur le torrent de la Révolution ; la propriété foncière est dans les campagnes, l'industrie dans les villes ». Sur l'itinéraire politique et les idées de Hercule De Serre, voir C. DE MAZADE, *Le Comte de Serre : la politique modérée sous la Restauration*, E. Plon, 1879, en particulier pp. 77-150. L'auteur met en lumière le caractère « libéral » de la pensée de De Serre. Pour un commentaire de ce discours, voir P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit.,* p. 164.
[1802] *Le Moniteur universel*, n° 77, 18 mars 1834, p. 605. Pour un commentaire de ce discours, voir P. ROSANVALLON, *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours, op. cit.,* p. 189.
[1803] *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques ; suivi de Étude sur la souveraineté*, Lyon, E. Vitte, 1924, p. 247.

Dans ce prolongement, Royer-Collard va jusqu'à fustiger la loi Le Chapelier en déclarant : « La révolution n'a laissé debout que des individus. La dictature qui l'a terminée a achevé son ouvrage. On n'avait vu que dans les livres des philosophes une nation ainsi décomposée et réduite à ses derniers éléments »[1804].

448. La promotion de « l'esprit d'association » va par conséquent devenir progressivement un lieu commun du discours libéral. « Après la liberté d'agir seul, la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun. Le droit d'association me paraît donc presque aussi inaliénable de sa nature que la liberté individuelle. Le législateur ne saurait vouloir le détruire sans attaquer la société elle-même »[1805], écrit Tocqueville. Si les groupes d'intérêts sont ainsi défendus, c'est parce qu'ils forment, d'après les libéraux de la première moitié du XIXe siècle, des contre-pouvoirs au service de l'autonomie d'une société civile marchande. Benjamin Constant insiste sur la nécessité, pour une nation, de disposer de puissants corps intermédiaires entre les individus et l'État :

> « Toutes les constitutions qui ont été données à la France garantissaient également la liberté individuelle, et, sous l'empire de ses constitutions, la liberté individuelle a été violée sans cesse. C'est qu'une simple déclaration n'y suffit pas, il faut des sauvegardes positives, il faut des corps intermédiaires assez puissants pour employer en faveur des opprimés les moyens de défense que la loi écrite consacre. Notre constitution est la seule qui ait créé ces sauvegardes et investit d'assez de puissance les corps intermédiaires »[1806].

Saint-Simon par ailleurs, encourage le développement d'associations professionnelles pour faciliter la mise en œuvre de sa « constitution industrielle »[1807]. Dans cette perspective, Charles de Rémusat

---

[1804] *Le Moniteur universel*, n° 24, 24 janvier 1822, p. 95. Il ajoute que « la Charte avait donc à constituer à la fois le gouvernement et la société. La société a été non sans doute oubliée et négligée ».

[1805] TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique (T. 2. 1840)*, Paris, Pagnerre, 1848, p. 36. Par ailleurs, Tocqueville compare l'absolutisme monarchique et la Révolution s'agissant de la manière de considérer les corps-intermédiaires. Il fustige la Révolution en ce qu'elle est « parvenue à détruire tous les pouvoirs intermédiaires ». Voir « *L'ancien régime et la Révolution* » *in Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville (T. 4),* Paris, Michel Lévy 1864, p. 100. Sur le libéralisme de Tocqueville, voir M. ZETTERBAUM, « Alexis de Tocqueville » in L. STRAUSS, J. CROPSEY, *Histoire de la philosophie politique (1963. Traduit de l'américain par Olivier Sedeyn)*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1994, pp. 847-871.

[1806] B. CONSTANT, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France par M. Benjamin Constant, op. cit.,* p. 286. Benjamin Constant affirme cependant la nécessité de supprimer les « jurandes » et « corporations », mais il s'agit des institutions sociales de l'Ancien-Régime. Les maintenir reviendrait à rétablir une aristocratie de naissance qui serait contraire par ailleurs à la liberté du commerce et de l'industrie. B. CONSTANT, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri (Partie 2)*, Paris, P. Dufart, 1822-1824, pp. 120-126.

[1807] « Le moment où la constitution industrielle est mûre peut être fixé avec une certaine précision par cette double condition fondamentale : 1) que, dans la très grande majorité de la nation, les individus soient engagés dans des associations industrielles plus ou moins nombreuses et liées entre elles deux à deux, trois à trois, etc. (...) 2) que l'observation des lois de la nature soit en pleine activité, relativement à tous les différents ordres de phénomènes qu'elle présente ». SAINT-SIMON, « Du système industriel (1821) » *in La pensée politique de Saint-Simon*, *Textes précédés d'une introduction par Ghita Ionescu traduite par J. Gennaoui*, Paris, Aubier/Montaigne, 1979, pp. 176-177.

prend même position pour une consécration de la liberté d'association devant ses collègues députés le 13 mars 1834[1808].

B. L'articulation de représentations « distinctes »

449. Pour autant, si la Restauration et la Monarchie de Juillet constituent une période majeure s'agissant des mutations du gouvernement représentatif, c'est d'abord parce qu'à cette époque apparaît pour la première fois une distinction entre ce qui formerait, dans les discours, deux « types » de représentation. Face au silence des Chartes de 1814 et 1830, une question demeure : que doit représenter véritablement la seconde chambre ? Cette interrogation divise les doctrinaires et les libéraux[1809]. Si le Parlement doit non pas créer *in abstracto* une volonté générale, mais contrebalancer des intérêts opposés, la seconde chambre ne saurait être chargée de représenter autre chose que des intérêts. Contrairement au Directoire, il devient alors nécessaire, pour justifier le bicaméralisme, d'opérer une distinction entre deux types d'intérêts qui devront chacun disposer d'une « représentation propre ». Les intérêts plus généraux de la nation sont de cette façon différenciés de ceux d'une force sociale « spéciale »[1810], à savoir l'aristocratie, laquelle peut être établie sur l'hérédité ou une assise plus vaste. Aussi, Madame de Staël, sous la Restauration, plaide pour une chambre haute formée par une aristocratie ouverte et composée de bourgeois aisés et lettrés ainsi que de familles nobles[1811]. Le processus représentatif est alors redéfini au moyen d'une distinction, entre, d'une part, une représentation élargie et nationale, s'appuyant sur le cens et chargée de promouvoir les grands intérêts d'une bourgeoisie chargée de vouloir pour l'ensemble de la nation, et d'autre part, une représentation « spécifique » et privilégiée, découlant d'une chambre haute tirant sa légitimité de sa capacité supposée à exprimer des supériorités sociales et la tradition. Selon Henri Fonfrède, ce n'est qu'à ce prix qu'il est possible de limiter le pouvoir par le balancement des intérêts[1812]. Il juge ainsi que la Chambre des Pairs incarne « le principe conservateur des intérêts successivement formés

[1808] *Le Moniteur universel*, n° 73, 14 mars 1834, p. 580.
[1809] Voir G. BACOT, *Carré de Malberg : et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, *op. cit.,* pp. 136-137.
[1810] Cette volonté d'assurer, par la Chambre des Pairs, une représentation spéciale pour une catégorie sociale a été particulièrement bien mise en lumière par Esmein, qui écrit : « La Chambre des pairs fut créée dans le but de « donner une représentation spéciale à une aristocratie existant pour la nation ». *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (Réédition de la 6e édition parue en 1914)*, *op. cit.,* p. 119.
[1811] G. DE STAËL, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française (T. 1. ouvrage posthume de madame la baronne de Staël, publié par M. le duc de Broglie et M. le baron de Staël)*, Paris, Delaunay, 1818, pp. 326-327.
[1812] L'intérêt général « est un tempérament, une transaction opérée entre les intérêts particuliers qui luttent dans le pays ». H. FONFRÈDE, « Du gouvernement du Roi, et des limites constitutionnelles de la prérogative parlementaire (1839) » in *Œuvres de Henri Fonfrède. Mises en ordre par Ch.-AL. Campan*, Bordeaux, Chaumat-Gayet et Lawalle Jeune, Paris, Coquebert, 1844, p. 126.

par les siècles, dans la propriété, dans les positions sociales, dans la nature hiérarchique et coordonnée d'une société qui n'est pas née d'hier (...) »[1813], tandis que la Chambre des Députés exprime « ce besoin actuel, sans cesse mobile et changeant, mais souvent aussi juste et bien-fondé, qu'éprouve la partie de la population médiocrement favorisée de biens sociaux, de s'élever, de se grandir, d'améliorer sa position, d'arriver à son tour, le plus promptement possible, à tout prix, même avec précipitation et imprudence, aux situations les plus heureuses et les plus enviées : c'est ce qu'elle appelle le progrès »[1814].

450. L'idée que la représentation nationale est composée, en plus du Monarque, par deux formes distinctes de représentation, chargées chacune d'exprimer des intérêts différents, ce qui ne se vérifie nullement sur un plan proprement juridique[1815], fait largement consensus. Elle est notamment partagée, sous la Restauration, par Vitrolles[1816], Benjamin Constant[1817], Chateaubriand[1818], Louis de Carné[1819] ou encore par Henri Blondet[1820]. Elle se trouve en outre parfaitement bien conceptualisée par le discours de Royer-Collard lorsque celui-ci tente, après la révolution de Juillet 1830, de justifier le maintien d'une Chambre des Pairs héréditaire. Il déclare ainsi, le 4 octobre 1831 :

> « Messieurs, je vous le demande, que représentez-vous ici ? Les personnes et les volontés ? Mais ceux qui vous ont envoyés ne forment peut-être pas avec vous la cinquantième partie de la population capable de vouloir. La plus extrême bienveillance, comme la plus haute estime, ne saurait découvrir en vous qu'une imperceptible oligarchie, en contradiction flagrante avec la souveraineté du peuple. Votre légitimité ne vient pas d'elle ; elle vient de ce que, représentant des intérêts, ces intérêts parfaitement exprimés par les vôtres vivent, pensent,

[1813] *Ibid*., p. 37.
[1814] *Ibid*., p. 38. Pour un commentaire du discours sur le gouvernement représentatif d'Henri Fonfrède, voir A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848), op. cit.,* pp. 138-139. Sismondi exprime la même idée : « La chambre des députés, élue par le concours de trois intérêts divers, représente, par ses députés départementaux, les cinquante mille plus riches propriétaires de France ; par ses députés d'arrondissement, la classe moyenne de la nation, et par les députés du commerce, les commerçants. La chambre des pairs est destinée à représenter la classe la plus puissante et la plus intéressée à la durée et à l'ordre ». *Examen de la constitution française, op. cit.,* p. 98.
[1815] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2. Section 2.)
[1816] « C'est ainsi que s'est formée la plus parfaite composition du gouvernement représentatif que nous connaissions : un Monarque, premier mobile du pouvoir ; une Chambre héréditaire, principe conservateur ; et une Chambre élective, organe plus spécial de l'opinion ». E.-F.-A.-A. VITROLLES, « Du ministère dans le gouvernement représentatif », art. cit., p. 5.
[1817] Pour Benjamin Constant la représentation nationale se compose de deux « types » de représentation de nature distincte. La première chambre doit nécessairement représenter le mouvement de l'opinion politique dans une optique de liberté politique. Elle est formée des intérêts généraux de la nation. La seconde chambre, à l'inverse, assure, par l'hérédité, la représentation des intérêts conservateurs. Voir, notamment, *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties, dans une monarchie constitutionnelle*, Paris, H. Nicolle, 1814, pp. 10-11 et pp. 153-160. Pour un commentaire des positions du théoricien libéral à l'égard de la Chambre des pairs, voir aussi E. De WARESQUIEL, « Benjamin Constant et la Chambre des pairs. Histoire d'une hésitation constitutionnelle », *Commentaires*, vol. 1, n° 73, 1996, pp. 159-167. Ainsi, Guillaume Bacot souligne que Benjamin Constant prône « deux représentations » distinctes et séparées : la représentation des intérêts généraux de la nation et la représentation conservatrice de l'ordre aristocratique. *Carré de Malberg : et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, op. cit.,* p. 128.
[1818] *De la monarchie selon la Charte*, Paris, Imprimerie Le Normant, 1816, pp. 6-10.
[1819] *Du Gouvernement représentatif en France et en Angleterre*, Paris, O. Fulgence, 1841, pp. 10-20.
[1820] « L'une des appréciations les plus généralement admises du rôle des chambres est celle-ci : la Chambre des députés représente le principe démocratique. La Chambre des pairs représente le principe aristocratique ». H. BLONDET, *De la constitution de la Chambre des pairs*, Paris, Ledoyen, 1841, p. 21.

> agissent dans chacun de vous. La Charte ayant jugé la société, distingué les intérêts légitimes qu'elle renferme, séparé ceux qui sont communs à tous de ceux qui ne sont pas communs à tous, a institué deux représentations qui ont chacune leur nature propre, leurs lois, leur destination diverse dans le gouvernement ; l'une, la représentation démocratique des intérêts généraux, essentiellement gardienne de la liberté, c'est pourquoi elle est élective ; l'autre la représentation aristocratique des supériorités sociales, essentiellement gardienne de l'ordre qui les protège et de la stabilité qui les conserve ; c'est pourquoi elle est ou doit être héréditaire. Devant le Roi, protecteur universel, représentant perpétuel de l'unité, de la force et de l'indépendance de la nation, paraissent les deux Chambres, pour former avec lui la représentation nationale. Si elle est fidèle, la société est passée dans le gouvernement, avec tous les droits et tous les intérêts qui la composent ; la réside sa souveraineté, là, dis-je et point ailleurs ; mais elle n'y réside que sous la condition absolue, inexorable du concours des trois pouvoirs »[1821].

Aussi, le bicaméralisme se trouve justifié et théorisé à partir de l'idée selon laquelle il rendrait compte de la profonde hétérogénéité du corps social de la première moitié du XIXe siècle, rendant impossible la représentation d'un peuple en corps au moyen d'une seule assemblée. Ainsi soutient encore Royer-Collard :

> « Avec le Roi, deux pouvoirs distincts entre eux concourent à l'exercice de la souveraineté. Ce grand fait, jamais assez remarqué, domine la délibération. Il atteste qu'en entrant dans le Gouvernement, la société n'a pas été considérée comme homogène, ni les droits, ni les intérêts comme semblables. Il y a, dans la théorie de la Charte, pluralité d'intérêts, c'est-à-dire qu'avec les intérêts communs à tous, il y a des intérêts qui ne sont pas communs à tous »[1822].

Si le caractère héréditaire de la chambre des pairs est d'abord justifié par « l'état constitutionnel, industriel et progressif de la France »[1823], la révolution de 1830 fera logiquement évoluer les mentalités. La Chambre haute puisera alors son fondement dans la volonté de représenter des

[1821] P.-P. ROYER-COLLARD, « Discours prononcé le 4 octobre 1831 à la Chambre des députés sur l'hérédité de la pairie » in A. LAQUIÈZE, « Souveraineté de la nation et gouvernement représentatif chez les libéraux français du XIXe siècle » in M. ALBERTONE, M. TROPER (dir.), *La représentation politique. Anthologie, op. cit.,* pp. 276-277. En outre, dans ce discours, Royer-Collard déclare que, si l'hérédité de la Chambre des pairs venait à être abandonnée, alors cette chambre « ne représentera plus rien ; car la nomination royale ne représente pas elle-même ni les supériorités ni les intérêts généraux ». L'idée que la Chambre des pairs assure en outre la représentation des supériorités sociales était déjà soulevée par Royer-Collard dans son discours du 17 mai 1817 où il déclare : « Maintenant qu'est-ce que la Chambre des Pairs, si ce n'est l'inégalité reconnue, consolidée, érigée en pouvoir social (...) ». La Chambre des députés « représente exclusivement les intérêts démocratiques c'est-à-dire les intérêts communs à tous ». Alors que la Chambre des pairs « a rallié, a attiré à elle tous les intérêts qui ne sont pas ceux de tous ». Ce discours est reproduit in P. DE BARRANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard. Ses discours et ses écrits (T.2. 2e éd.)*, *op. cit.*, p. 19. Pour un commentaire du discours de Royer-Collard à l'égard du bicaméralisme, voir A. CRAIUTU, *Le centre introuvable. La pensée politique des doctrinaires sous la restauration*, *op. cit.,* p. 200-201. L'auteur souligne que Royer-Collard soutient « deux formes de représentation, démocratique et aristocratique, toutes deux indispensables au bon fonctionnement de la monarchie constitutionnelle instituée par la Charte. L'élément démocratique représentait les intérêts généraux de la nation tandis que l'élément aristocratique était une condition préalable de l'ordre et de la stabilité ».

[1822] *Le Moniteur universel*, n° 139, 18 mai 1820, p. 61.

[1823] P.-N. BERRYER, *L'Hérédité de la pairie, justifiée par l'état constitutionnel, industriel et progressif de la France, par l'ancien jurisconsulte, auteur d'autres brochures écrites dans le même sens (P.-N. Berryer)*, Paris, Vavasseur, 1831.

supériorités sociales qui ne sont plus réputées se trouver exclusivement dans la noblesse[1824]. Le gouvernement représentatif repose ainsi, dans la première moitié du XIXe siècle, essentiellement sur l'idée que la liberté et la modération du pouvoir ne peuvent être assurées que par la mise en balance de volontés et d'intérêts opposés, se contrebalançant pour faire émerger des compromis[1825].

§2. La revendication d'une « représentation spéciale » des professions dans la chambre élective

451. Au cours de la Restauration et, dans une moindre mesure, sous la Monarchie de Juillet, de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer l'introduction d'un collège électoral spécifique à certaines professions au sein de la chambre élective (A). Bien qu'elles fussent finalement rejetées, ces diverses propositions n'ont rien d'anecdotique et présentent même un grand intérêt pour l'étude des représentations constitutionnelles. Elles témoignent d'abord de la réception de l'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. Surtout, ces projets institutionnels et les discussions qu'ils ont suscitées mettent en lumière la manière dont les principaux acteurs de l'époque appréhendent les fondements du gouvernement représentatif. Une opposition émerge entre les doctrinaires et les libéraux (B). L'intérêt général transcende-t-il les intérêts particuliers, ou, au contraire, leur est-il contingent ?

[1824] Sur ce point, voir : K. FIORENTINO, *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit*., pp. 285-295. ; J-F. JACOUTY, « Une aristocratie dans la démocratie ? Le débat politique sur la Chambre des pairs au début de la Monarchie de Juillet (et ses conditions historiques et théoriques) », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, vol. 1-2, n° 20-21, 2000, pp. 93-116. ; S.-M. GIRARDIN, « De la Pairie en France depuis la Révolution de Juillet », *Revue des deux Mondes*, vol. 12, n° 3, 15 novembre 1845, pp. 540-445. Le discours de Pierre-Sébastien Thouvenel, prononcé à la Chambre des députés le 30 septembre 1831, témoigne parfaitement des bouleversements induits par la révolution de 1830 : « Répétons donc que, puisqu'en France il n'y a plus de classes distinctes, à intérêts séparés dérivants de la possession de grandes propriétés territoriales héréditaires, la pairie ne peut et ne doit être qu'une aristocratie de probité, de lumière et de vertus. Or, comme ces qualités ne se transmettent pas, il faut les rechercher dans toutes les classes, partout où elles se trouvent et non exclusivement dans les aînés de quelques privilégiés ». P.-S. THOUVENEL « Discours prononcé à la Chambre des députés le 31 septembre 1831 » in *Archives Parlementaires* (*2e série*), t. 70., p. 245.

[1825] Dans une brochure anonyme publiée sous la Monarchie de Juillet est écrit : « Suivant moi, la pairie, dans une monarchie tempérée par un gouvernement représentatif, est instituée pour préserver la nation contre les tentatives de la royauté toujours envahissante de sa nature, et contre les excès de la démocratie toujours prête à se laisser emporter au-delà du but… C'est donc dans l'intérêt de la conservation de nos libertés, contre toutes les espèces d'attaques qui peuvent lui être portées, qu'existe la Chambre des pairs ». *Mon opinion sur la Pairie*, Versailles, Impr. de Montalant-Bougleux, 1831, p. 1 et p. 3.

A. Une proposition institutionnelle ancrée dans les débats parlementaires

452. Il faut toutefois se demander de prime abord pour quelles raisons cette idée se propage sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Il n'existe pas, toujours, une opposition absolue entre le suffrage censitaire et la promotion d'une vision abstraite de la représentation. Ainsi que le souligne Didier Mineur, « les intérêts pour particuliers qu'ils sont — dans le cadre d'un tel scrutin — ont déjà en commun, antérieurement à leur représentation, d'être ceux des propriétaires »[1826]. La mise en œuvre d'un collège électoral spécifique à certaines catégories socioprofessionnelles au sein d'une chambre élue selon un scrutin censitaire apparaît de la sorte comme un moyen de s'assurer du fait que la chambre élective soit bel et bien composée d'intérêts épars, sinon antagonistes, pour inciter à l'essor de compromis entre représentants. La première assemblée doit ainsi rendre compte du pluralisme inhérent à la société civile bourgeoise et accorder une place spéciale à l'industrie et au commerce, deux secteurs dont le développement est encouragé par les libéraux.

453. Cette proposition est principalement défendue et débattue dans le cadre des discussions qui précèdent le vote de la loi Lainé[1827] dont l'objectif est, sous la Restauration, de fixer définitivement le mode de scrutin de la chambre élective (*1*). Elle apparaîtra à nouveau lors des premières années de la Monarchie de Juillet, lorsque les fondements du gouvernement représentatif sont à nouveau discutés, mais dans des proportions bien inférieures, ce qui pose la question des raisons d'un tel déclin (*2*).

1. Les débats relatifs autour de la loi Lainé sous la Restauration

454. Lors de l'élaboration de la Charte de 1814, Vitrolles avait soumis au Roi l'idée d'une seconde assemblée composée notamment de représentants du Clergé, de l'Université, de l'administration et enfin d'un membre choisi parmi les plus éminents commerçants et industriels du Royaume[1828].

[1826] D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique, op. cit.,* p. 132.

[1827] La loi dite « Lainé », du nom de son rédacteur, fut adoptée le 5 février 1817 (voir *Le Moniteur universel*, n° 39, 8 février 1817, p. 165). Celle-ci met fin au système de vote à deux degrés jusqu'alors pratiqué. Elle établit un suffrage direct au moyen d'un unique collège d'électeurs réunis au sein du département. Il faut pour voter aux élections de la chambre basse, payer une contribution de 300 francs d'impôts et avoir plus de trente ans. Il est nécessaire d'avoir plus de quarante ans pour être éligible et posséder plus de 1000 francs d'impôts directs. Il s'agit d'abord de favoriser la bourgeoisie libérale. Voir P. TRIOMPHE, « Un moment crucial dans la Constitution du parti libéral. Les élections de 1818 », *Histoire Économie et Société*, n° 1, 33e année, 2014, p. 40. Par la suite, la loi dite du « double vote » sera adoptée le 29 juin 1820. Voir *Le Moniteur universel*, n° 182, 30 juin 1820, p. 917. Celle-ci établit un mode de scrutin très particulier pour la chambre élective, puisqu'un quart des électeurs les plus imposés des collèges d'arrondissement ont la faculté de voter une seconde fois pour nommer 172 députés. La chambre basse en comprenait alors 258. Voir M. LE BRETON, D. LEPELLEY, « Une analyse de la loi électorale du 29 juin 1820 », *Revue économique*, vol. 65, n° 3, 2014, pp. 469-518.

[1828] Il s'agit d'un projet de loi constitutionnelle rédigé par Vitrolles en mai 1814 qu'il a présenté au Roi. Voir *Mémoires et relations politiques du Baron de Vitrolles. Publié selon le vœu de l'auteur par Eugène Forgues (T. 2. 1814-1815*), Paris, G. Charpentier, 1884, pp. 235-236. Cette seconde assemblée devait aussi comporter des représentants des mairies les plus importantes des villes du Royaume, des présidents d'assemblées provinciales ainsi que de membres de l'Institut.

Toutefois, dans la mesure où la chambre haute sera chargée de « représenter » l'aristocratie, une telle proposition relèvera essentiellement de la chambre basse. La question de savoir si la chambre élective devrait comporter un collège électoral spécifique pour garantir, au Parlement, la présence de l'industrie et du commerce et, dans une moindre mesure, de certaines professions ou secteurs, s'est posée dès l'adoption de la Charte du 4 juin 1814. La première initiative en ce sens émane de Joseph-Henri-Joachim Lainé. Le 11 mars 1815, ce dernier indique à ses collègues députés préparer en coopération avec le gouvernement « une proposition qui, sans cesser de regarder la propriété foncière comme la condition principale de la représentation, admettait, comme représentation nécessaire, les députés nommés par les universités et le commerce »[1829]. Félix de Cardonnel appuie cette proposition, car, selon lui, la chambre élective doit être composée par des députés issus des principales professions de la nation, pour être considérée comme véritablement représentative de la nation[1830]. Dans un discours du 30 décembre 1814, Lainé révèle par ailleurs que les assemblées législatives ont pris l'habitude, quelques années plus tôt, de solliciter l'avis des membres des chambres de commerce et de l'industrie avant de discuter de lois portant sur le domaine « économique » et le monde du travail. Cette démarche participerait à « agrandir pour ainsi dire le cercle de la représentation »[1831]. Une pratique de consultation des acteurs sociaux et économiques émerge au cours de la première moitié du XIXe siècle[1832]. Par exemple, en décembre 1817, la Chambre de commerce de Rouen demande au Roi la création d'une commission « composée d'administrateurs des douanes et d'un nombre égal de négociants désignés par les principales chambres de commerce du Royaume, à l'effet d'examiner les divers règlements existants et de proposer un code des douanes »[1833]. Cette suggestion est saluée par l'ensemble des députés, notamment pour la raison qu'elle permettrait selon eux d'apporter à la représentation nationale des compétences et données particulières[1834].

455. Les propositions parlementaires en faveur d'un collège spécifique pour l'industrie, le commerce et certaines professions vont se multiplier autour de l'année 1816. Lainé est encore à l'initiative de ce mouvement. Le 22 février 1816, il prend à nouveau la parole pour défendre l'idée d'un collège électoral spécial destiné à assurer la représentation de l'Université, du Clergé et du

[1829] *Le Moniteur universel*, n° 71, 12 mars 1815, p. 284,
[1830] *Le Moniteur universel*, n° 364, 29 décembre 1816, pp. 1455-1456.
[1831] « L'esprit national s'est manifesté au sujet des lois relatives au commerce. Quoique vous ayez agrandi, pour ainsi dire, le cercle de la représentation, en provoquant autour de vous les lumières des chambres de commerce, vous n'avez encore pu préluder à un meilleur système ». *Le Moniteur universel*, n° 365, 31 décembre 1814, p. 1470.
[1832] Voir F. DEMIER, *La France de la Restauration : 1814-1830. L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2012, pp. 405-428. L'auteur met en évidence que les gouvernements de la Restauration sont confrontés, constamment, à la question des intérêts.
[1833] *Le Moniteur universel*, n° 341, 7 décembre 1817, p. 1346. Cet évènement est relaté par le discours du député Ruinart de Brimont.
[1834] *Ibid*.

commerce. Un « droit particulier »[1835] leur sera accordé, pour proposer, puis élire, un certain nombre de députés chargés de les représenter dans la chambre basse. Selon Lainé, on ne saurait désormais gouverner sans prendre en compte les intérêts et recommandations du commerce et de l'industrie. Peu à peu, cette proposition de réforme électorale va occuper une place centrale au sein des débats parlementaires de la Restauration. Elle réapparaît ainsi chez Saint-Aulaire. Lors de la séance du 22 février 1816, ce dernier propose d'établir dans les grandes villes du Royaume un collège électoral spécifique aux intérêts industriels et commerçants. Il déclare en soutien à sa proposition :

> « Une foule d'intérêts, de passions, se pressent autour du gouvernement. Il ne peut faire un pas sans en froisser quelques-uns ; et il doit diriger sa marche d'après le calcul des difficultés qu'il trouvera sur sa route. Il importe donc au gouvernement de connaître, la force des intérêts et des volontés opposés. Et, lorsque, dans les départements, tous les intérêts, toutes les volontés puissantes auront concouru aux choix des députés, le résultat des élections apprendra au gouvernement quels sont les intérêts nationaux, c'est-à-dire, ceux de la majorité des Français »[1836].

Cette proposition est reprise, le 26 décembre 1816, par Villèle. Ce dernier critique l'idée de fonder entièrement la chambre élective sur un suffrage censitaire qui serait fixé à 300 francs d'imposition, pour la raison qu'un tel seuil n'offrirait pas d'après lui la possibilité de « représenter toutes les classes »[1837] et, plus grave encore, les secteurs du commerce et de l'industrie. Un tel système compromet alors la « stabilité du gouvernement représentatif »[1838] en ce qu'il confère au Parlement une assise « peu solide »[1839]. Il estime qu'une « monarchie légitime »[1840] doit permettre aux citoyens de se grouper au sein de la chambre élective autour de leurs intérêts communs « pour consolider les moyens les plus propres à obliger qu'ils soient protégés »[1841]. En conséquence, il conseille au Roi de rétablir les corporations abolies par la Révolution. Leurs délégués respectifs doivent intégrer la représentation nationale au moyen d'un collège électoral spécifiquement prévu à cet effet. Ainsi, « il ne sera plus indispensable de consulter les individus pris isolément »[1842]. Le projet de Villèle est soutenu lors de la même séance par son collègue Louis-Joseph Nompar de Caumont qui

[1835] « L'autre classe est celle qui s'adonne au commerce. Je ne prétends pas sans doute faire du commerce un ordre particulier ; on en a trop détruit d'utiles pour que je veuille recréer celui-ci, mais les leçons de l'Histoire peuvent être interrogées en faveur de l'idée que j'émets. Depuis l'affranchissement des communes, chaque siècle a vu s'accroître les progrès du commerce encouragé, de l'industrie protégée. Le commerce est devenu un goût dominant, un grand moyen d'éclats et de fortune ; il s'est associé aux combinaisons de la politique. (...) Se rattacher à cette classe puissante est un moyen de gouvernement, un moyen de levier de force et d'action. (...) Cette classe mérite donc dans l'intérêt du pays une place spéciale dans les élections. Le mode sera facile à déterminer ». *Le Moniteur universel*, n° 56, 25 février 1816, p. 214.
[1836] *Le Moniteur universel*, n° 55, 24 février 1816, p. 207.
[1837] *Le Moniteur universel*, n° 361-362, 26 décembre 1816, p. 1448.
[1838] *Ibid.*
[1839] *Ibid.*
[1840] *Ibid.*
[1841] *Ibid.*
[1842] *Ibid*.

recommande d'étendre cette « représentation spéciale » à l'agriculture. « La France est un pays agricole et commercial. La représentation doit être en grande partie composée des possesseurs du sol et de hauts commerçants »[1843].

456. Le comte de Serre intervient le lendemain. Il estime pareillement que la monarchie doit rompre avec le principe « d'isolement actuel des individus, leur défaut de lien et d'association »[1844] et permettre ainsi aux hommes de se grouper pour appuyer leurs intérêts. Dans la mesure où ces intérêts se rapportent principalement à l'industrie et à l'agriculture, il est d'après lui nécessaire d'introduire un collège électoral spécifique pour assurer la « représentation » de ces deux secteurs. Il s'agit d'une évolution inévitable du gouvernement représentatif juge De Serre[1845]. Car, mécaniquement, en raison du progrès technique et de l'apparition d'une société civile, les individus sont de plus en plus portés à élire les députés sur des critères sociaux afin que ces derniers défendent prioritairement leurs propres intérêts. Il ne faut pas, d'après lui, avoir peur de rompre avec le paradigme révolutionnaire s'agissant de la façon d'appréhender l'intérêt général. De Serre déclare dans cette perspective : « On craint des luttes, des oppositions d'intérêts (...) ; je n'y verrai point de germes de discorde, mais des preuves d'esprit public et de principes de prospérité. Je ne crains que la faiblesse et l'on semble redouter la force »[1846].

2. Une proposition déclinante sous la Monarchie de Juillet

457. Pour autant, Villèle, de Caumont et De Serre échouèrent à orienter la rédaction de la future loi électorale en faveur de l'établissement d'un collège spécifique à certaines professions. La loi Lainé adoptée le 5 février 1817[1847], qui est principalement l'œuvre des doctrinaires, et notamment de Guizot[1848], repose essentiellement sur le suffrage censitaire. Sont électeurs les hommes de plus de trente ans payant une contribution de 300 francs d'impôts. Si cette proposition s'inscrivant dans l'héritage de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire survit à la loi Lainé[1849] et à l'opposition dont elle a fait l'objet, elle décline toutefois inexorablement au cours des années qui suivent. Charles-

[1843] *Ibid*., p. 1446.
[1844] *Le Moniteur universel*, n° 363, 28 décembre 1816, p. 1454.
[1845] *Ibid*.
[1846] *Ibid*.
[1847] *Le Moniteur universel*, n° 39, 8 février 1817, p. 165.
[1848] Ainsi que le soulignent d'une part, Pierre Rosanvallon, ainsi que, d'autre part, Michel Le Breton et Dominique Lepelley, la loi du 5 février 1817 dite « loi Lainé » a été, *in fine*, en grande partie rédigée et inspirée par Guizot. Voir; P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, *op. cit.*, p. 273.; M. LE BRETON, D. LEPELLEY, « Une analyse de la loi électorale du 29 juin 1820 », *op. cit*., p. 516.
[1849] P. VINSON, *La représentation économique dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*, *op. cit.,* p. 54.

Pierre Ducancel la soutient dans une brochure publiée en 1819[1850]. Le député libéral Prosper Duvergier de Hauranne tente également d'initier un mouvement parlementaire en sa faveur. Le 13 mars 1819, il déclare à la tribune de la Chambre des députés :

> « Tous les intérêts doivent être représentés et défendus dans la chambre des députés, car les lois peuvent leur être propices ou contraires. Deux grands intérêts sont aujourd'hui en action en France et cette action est la source de la richesse et de la prospérité nationale. Je veux parler de la propriété et de l'agriculture d'une part, de l'industrie et du commerce de l'autre ; je crois bien qu'ils doivent chacun avoir une action spéciale dans les élections. J'ai remarqué qu'il y a peu de négociants dans cette chambre ; il pourrait donc arriver que les intérêts du commerce et de l'industrie y fussent mal compris et que de fausses mesures viennent compromettre les intérêts nationaux essentiellement liés à la prospérité de notre commerce maritime, de nos manufactures, et au travail de nos ouvriers. L'industrie n'est pas répandue en France d'une manière égale ; beaucoup de départements sont principalement agricoles, d'autres sont commerçants : il en résulte deux inconvénients tour à tour favorables ou défavorables aux propriétaires ou aux commerçants. Ainsi, dans les départements agricoles, le plus grand nombre des électeurs étant propriétaires, les commerçants ont peu d'espoir d'être élus ; tandis qu'au contraire, dans quelques départements où le plus grand nombre d'électeurs appartient au commerce, l'influence des propriétaires devient nulle. Ainsi, les commerçants des trois quarts des départements peuvent n'avoir aucun organe dans la chambre et, dans cinq ou six départements, les propriétaires sont voués à perdre toute influence »[1851].

L'idée de promouvoir par une loi électorale le commerce et l'industrie occupe une place importante dans les débats[1852]. La suggestion de Prosper Duvergier de Hauranne ne sera pas soutenue à la chambre. Néanmoins, Pierre-François Flaugergues propose, l'année suivante, dans une brochure politique, « de diviser la chambre élective en classes formées d'après les intérêts politiques dont on aura reconnu l'existence dans la nation »[1853]. Un tel échec découle très certainement du manque de structuration des groupements d'intérêts. C'est ce que souligne le député Jacques Mousnier-Buisson dans son discours du 20 mai 1820 :

> « Il aurait fallu organiser la société avant de s'occuper des collèges qui devaient en effet en être les organes, alors même qu'ils n'en sont qu'une faible fraction. Il fallait créer d'abord les

[1850] Voir C.-P. DUCANCEL, *Questions sur la loi des élections du 5 février 1817. 1°Y a-t-il nécessité de révoquer cette loi ? Oui. 2°Peut-on la révoquer aujourd'hui ? Non. 3°Si on ne le peut pas, que faut-il faire ?*, Paris, Le Normant, 1819, p. 46.
[1851] *Le Moniteur universel*, n° 75, 14 mars 1819, p. 502. Dans ce discours, Prosper Duvergier de Hauranne se réfère à la proposition de De Serre émise quelques années plus tôt. Il estime que ce collège électoral destiné à assurer la représentation du commerce et de l'industrie établira des « députés spéciaux ».
[1852] Selon Royer-Collard, « il est vrai que, depuis de nombreuses années, l'industrie et la propriété ne cessent de féconder, d'accroître, d'élever les classes moyennes ». *Le Moniteur universel*, n° 55, 24 janvier 1822.
[1853] Il ajoute : « Sans cette division, et si tout le peuple votait ensemble, on n'aurait pour représentants de la nation que des hommes choisis par la multitude. L'intérêt commun la réunirait et elle se trouverait à elle seule plus nombreuse que toutes les autres classes ensemble ». P.-F. FLAUGERGUES, *Application à la crise du moment des principes exposés dans la brochure intitulée : « De la Représentation nationale »*, Paris, Baudoin Frères, 1820. p. 12. Cette proposition de réforme constitutionnelle a été critiquée par Lanjuinais, voir *Examen du système de M. Flaugergues établissant la dictature du roi et des chambres ou leur pouvoir de changer la constitution sans observer aucune forme spéciale*, Paris, Baudoin Frères, 1820, p.18.

> intérêts et les droits des communes. Il fallait rétablir au milieu des professions, au milieu des arts et des industries, des corporations et des associations. (...) Alors, nous eussions trouvé des organes sûrs, des organes infaillibles de l'opinion »[1854].

458. L'hypothèse d'une « représentation spéciale »[1855] de l'industrie et du commerce va par la suite réapparaître à l'occasion des derniers jours du régime de Charles X. Achille Tenaille de Vaulabelle[1856] relate qu'elle a été discutée par le gouvernement peu avant la publication des ordonnances de Saint-Cloud, le 25 juillet 1830[1857]. La proposition d'un collège électoral pour certains secteurs et groupes économiques décline ensuite sous la Monarchie de Juillet[1858]. Sans se prononcer explicitement en faveur de l'introduction d'un collège électoral spécifique à certaines professions au sein de la chambre élective, Roederer avertit néanmoins Louis-Philippe des dangers d'un cens trop élevé, car il empêche les professions industrielles et intellectuelles de participer à la nomination des députés.

> « Tandis que la propriété foncière ou mobilière ouvre à l'ignorance, à l'incivisme, à la corruption les honneurs de la représentation, le profond jurisconsulte, le sage notaire, le médecin savant et généreux, le plus illustre professeur, le plus célèbre écrivain politique, n'ont rien à prétendre à ces titres, ni à l'élection des représentants, ni à la représentation (...) qui ne tient aucun compte du mérite personnel le mieux reconnu, le plus célébré »[1859].

Selon Paul Vinson, une telle proposition de réforme électorale ne disparaît cependant pas complètement des conceptions institutionnelles. D'après lui, « la loi du 29 décembre 1831 qui détermine les catégories sociales dans lesquelles le Roi pourra choisir les pairs est une application »[1860] de l'idée d'une « représentation spéciale des professions ». Cette thèse mérite d'être quelque peu nuancée. Certes, le Roi a la faculté de nommer des pairs parmi une liste qui comporte notamment les hauts fonctionnaires, les membres de l'Institut et aussi les très hauts contribuables de la nation[1861].

[1854] *Le Moniteur universel*, n° 143 et 144, 22 et 24 mai 1820, p. 700.
[1855] Pour reprendre la formulation de l'article 33 de l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire.
[1856] Voir A. DE VAULABELLE, *Histoire des deux restaurations jusqu'à l'avènement de Louis Philippe. De janvier 1813 à octobre 1830 (T. 8. 7e éd.)*, Paris, Garnier frères, 1860, p. 172. L'auteur souligne que la proposition a certainement été abandonnée en raison des difficultés à déterminer la proportion que devait occuper ce collège électoral spécial, chargé d'assurer la représentation du commerce et de l'industrie au sein de la chambre élective.
[1857] Voir *Le Moniteur universel*, n° 207, 26 juillet 1830, pp. 813-814. Il s'agit de quatre ordonnances qui ont conduit à la révolution des Trois Glorieuses et à la chute de Charles X au profit de Louis Philippe. Celles-ci ont, notamment, suspendu la liberté de la presse et dissout la Chambre des députés afin de convoquer les collèges électoraux.
[1858] Selon Paul Bastid, cet essoufflement s'expliquerait par l'évolution des conceptions constitutionnelles à partir de la révolution de 1830. Celle-ci aurait ancré l'idée que, désormais, le député représente « l'ensemble des électeurs » et non un cercle privilégié. *Doctrines et institutions politiques de la Seconde République (T. 2.), op. cit.,* p. 258.
[1859] ROEDERER, « Mémoire adressé au Roi Louis Philippe (A.N. 29 AP 78, 267) cité in I. RADEMACHER, « La science sociale républicaine de Pierre-Louis Roederer », art. cit., p. 48.
[1860] P. VINSON, *La représentation économique dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*, *op. cit.,* p. 54.
[1861] L'article unique de la loi du 29 décembre 1831 dispose : « La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes (...) ». L'article dresse ensuite une liste extrêmement conséquente des « notabilités » concernées. Cette liste est si large qu'en conséquence, il n'est pas possible d'énumérer ici l'ensemble des catégories en question. Cette loi est retranscrite in L. DUGUIT, H. MONNIER, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789/collationnées sur les textes officiels, précédées de notices historiques et suivies d'une table analytique détaillée*, Paris, F. Pichon, 1898, pp. 231-233.

Cependant, il s'agit moins de mettre en balance des intérêts diversifiés que de promouvoir une assemblée composée de « supériorités sociales » qui, tributaire du Roi, a pour rôle de soutenir la monarchie et de contenir les excès de la chambre élective.

B. L'opposition doctrinaire

459. L'échec des libéraux à instituer, au sein de la chambre élective, un collège spécifique pour l'industrie et le commerce tient avant tout de l'opposition doctrinaire. Guizot a notamment contesté avec vigueur cette proposition[1862], mais c'est Louis Becquey qui, en la matière, joua le rôle le plus important. Au nom du groupe doctrinaire, il dénonce dans son discours du 22 février 1816 cette idée qui, selon lui, s'opposerait aux fondements du gouvernement représentatif et participerait à « morceler »[1863] l'intérêt général[1864]. Ainsi que le résume Berryer, « on combattait cette réforme en disant que ce système était contraire à la Charte, qu'il émanait du principe de souveraineté du peuple »[1865]. Or, cette dernière s'oppose aux vues doctrinaires[1866] s'agissant du gouvernement représentatif, lesquelles inspireront par ailleurs Esmein et la « doctrine classique »[1867].

460. La pensée doctrinaire n'est pas tout à fait étrangère à la philosophie libérale[1868], puisqu'elle a également pour objet de borner la souveraineté[1869]. La philosophie de Guizot ne s'inscrit pas dans l'héritage de la pensée contractualiste, car, pour lui, « l'ordre politique est nécessairement

[1862] Voir sur ce point : P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, *op. cit*., pp. 102-103. ; A. CRAIUTU, *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration, op. cit.,* p. 219-222.
[1863] Sur le discours du « morcellement » de la représentation, voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2. Section 2.)
[1864] « La commission a aussi pensé avec le Gouvernement, qu'il était impossible d'accorder au commerce des élections particulières. (...) Mais, comme la proposition pourrait être renouvelée pendant le cours de la discussion et qu'elle intéresse une classe nombreuse et respectable de citoyens, je crois devoir répéter que les principes de la Charte et l'intérêt général de la nation ne permettent pas que les députés se réunissent dans une même assemblée à des titres divers ; et qu'il importe au contraire qu'il y ait unité de vocation. On ne serait fondé à admettre les un comme députés des propriétaires et les autres comme députés du commerce qu'autant qu'on leur supposerait des vues et des intérêts contradictoires, tandis que, dans cette chambre, tous les intérêts doivent se confondre avec le sentiment unique du bonheur de la nation ». *Le Moniteur universel*, n° 55, 24 février 1816, p. 206.
[1865] *Le Moniteur universel*, n° 58, 27 février 1831, p. 411.
[1866] Les développements suivants, portant sur les vues doctrinaires du gouvernement représentatif, s'appuient notamment sur les travaux historiques de Pierre Rosanvallon et d'Aurelian Craiutu. Voir ; P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, *op. cit.,* pp. 55-100.*;* A. CRAIUTU, *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration, op. cit.,* pp. 136-200.
[1867] Voir G. BACOT, *Carré de Malberg : et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, op. cit.,* pp. 130-140.
[1868] Ainsi, pour Aurelian Craiutu, la théorie doctrinaire doit être comprise comme « une stratégie libérale » visant à limiter le pouvoir. *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration, op. cit.,* p. 137. Sur les rapports particuliers que la pensée doctrinaire entretient avec la pensée libérale, voir aussi J.-M. PIRÉ, « Guizot et le libéralisme au pouvoir : les fondements d'une version française du libéralisme », *La Revue administrative*, 60e Année, n° 360, novembre 2007, pp. 627-637.
[1869] Voir F. GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle (1821-1822. T. 1. 4e éd)*, Paris, Didier, 1880, pp. 83-95. Dans la « sixième leçon » de cet ouvrage, Guizot critique notamment les conceptions de Rousseau ainsi que les conceptions révolutionnaires de la représentation.

l'expression, le reflet de l'ordre social »[1870]. Pour autant, les doctrinaires se démarquent des libéraux en raison de leur conception particulièrement abstraite de l'unité de la représentation au nom de la théorie de la souveraineté de la raison (*1*), qui n'est toutefois pas exempte d'ambiguïtés (*2*).

1. Une opposition de principe : la théorie de la souveraineté de la raison

461. La pensée de Guizot et des doctrinaires se singularise du libéralisme conservateur du début du XIXe siècle en ce qu'elle repose non sur le principe de la balance des intérêts, mais sur un impératif de dépersonnalisation du pouvoir s'inscrivant dans le prolongement des conceptions révolutionnaires[1871]. La souveraineté appartient à une entité abstraite et indéterminée, la raison[1872], définie comme une « somme d'idées justes et de volontés légitimes »[1873] que les représentants ont pour tâche de traduire dans la législation[1874]. Aussi, pour Guizot, représenter consiste à :

> « découvrir tous les éléments du pouvoir légitime disséminé dans la société et de les organiser en pouvoir de fait, c'est-à-dire de concentrer, de réaliser la raison publique, la morale publique et de les appeler au pouvoir. Ce qu'on appelle la représentation n'est autre chose que le moyen d'arriver à ce résultat. Ce n'est point une machine arithmétique destinée à recueillir et à dénombrer les volontés individuelles. C'est un procédé naturel pour extraire du sein de la société la raison publique qui seule a droit de la gouverner »[1875].

[1870] F. GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe (T. 2*), *op. cit.,* p. 296.

[1871] Voir : A. CRAIUTU, « The Battle for Legitimacy : Guizot and Constant on Sovereignty », *Historical Reflections*, vol. 28, n° 3, 2022, pp. 471-491. ; J.-M. PIRE, *Sociologie d'un volontarisme culturel fondateur : Guizot et le gouvernement des esprits (1814-1841)*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2002, pp. 59-77. Sur l'analyse opérée par Guizot sur la Révolution française, voir B. LECOQ, « Écrire l'histoire nationale de part et d'autre de la Révolution : l'exemple de Mounier et Guizot » in J. HUMMEL (dir.), *Historiographies constitutionnelles et identités nationales, op. cit.,* pp. 222-227.

[1872] « Ce qui est vrai de l'enfant et du fou est vrai de l'homme en général : c'est toujours de la raison, jamais de la volonté que dérive le droit au pouvoir. Nul n'a le droit de donner la loi parce qu'il le veut ; nul n'a le droit de s'y refuser parce qu'il ne veut pas et la légitimité du pouvoir réside dans la conformité des lois avec la raison éternelle, non dans la volonté de l'homme qui exerce le pouvoir ». F. GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe (T. 2), op. cit.,* p. 147. Guizot écrit également : « Je ne crois ni au droit divin ni à la souveraineté du peuple. Je ne puis voir là que les usurpations de la force. Je crois à la souveraineté de la raison, de la justice, du droit ; c'est là le souverain légitime (…). *Du gouvernement de la France depuis la Restauration, et du Ministère* actuel *(2e éd.)*, Paris, Librairie française de Ladvocat, 1820, p. 201.

[1873] F. GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif (T. 2),* Paris, s. n, 1822, pp. 149-150. Sur cette raison évoquée par Guizot et les « idées justes », voir L. JAUME, « Guizot et la philosophie de la représentation », *Droits*, n° 15, 1992, p. 150.

[1874] Ainsi que le souligne Alain Laquièze, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848), op. cit.,* p. 112. C'est ce qu'exprime parfaitement Guizot lorsqu'il soutient que « tous les pouvoirs s'agitent en son sein pour la découverte et la pratique fidèle de la règle qui doit présider à leur action ». F. GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle (1821-1822. T. 1), op. cit.,* p. 93.

[1875] *Ibid*. p. 150. Pour un commentaire de ce discours de Guizot voir A. CRAIUTU, *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration, op. cit.,* pp. 206-207. Sur la pensée de Guizot, et sa conception du gouvernement représentatif, voir notamment J. HUMMEL, « Guizot, théoricien de la légitimité », *RDP*, n° 4, juillet 2006, pp. 903-914.

Par conséquent, le fondement du pouvoir, pour lui, n'est ni l'intérêt ni la volonté : il réside essentiellement dans le savoir. Les représentants, de la chambre basse en particulier, n'ont donc pas à promouvoir les aspirations des électeurs, car, pour les doctrinaires, l'élection ne constitue nullement un droit conféré aux plus fortunés de défendre leurs intérêts contre ceux du plus grand nombre. Elle est une fonction réservée aux meilleurs, les plus « capables », c'est-à-dire ceux qui sont en mesure, par leur intelligence et leur instruction, de nommer ceux qui pourront dégager une raison réputée objective, protégeant l'ordre social et institutionnel des dérives révolutionnaires. Aussi, l'intérêt général ne correspond pas, comme dans la conception libérale, à un compromis issu d'accommodements entre des intérêts. Il est une vérité ontologique, ce qu'exprime à merveille Guizot lorsqu'il soutient que :

> « Sous un gouvernement libre au contraire, le principe de l'unité réside dans la raison publique et l'intérêt général ; c'est une unité abstraite qui n'existe pas, toute construite et tout armée dans une personne ; elle ne peut se produire et se réaliser que par le concours de toutes les intelligences, de toutes les forces au sein desquelles ses éléments sont épars »[1876].

462. On comprend ainsi parfaitement pourquoi les doctrinaires se sont opposés avec tant de véhémence à la proposition d'instituer, au sein de la première chambre, un collège électoral spécifique à l'industrie et au commerce. Dans son discours à la Chambre du 3 mai 1819, Guizot rend hommage à la Révolution, précisément parce que celle-ci a anéanti les « puissances intermédiaires ». Lesquelles, placées entre l'État et les individus, participent selon Guizot à promouvoir, contre la raison universelle, leurs propres intérêts catégoriels[1877].

2. Ambiguïtés du discours doctrinaire : cens, intérêts et capacités

463. « L'aristocratie véritable et légitime »[1878] promue par Guizot n'a donc pas vocation à être envisagée selon une référence sociale concrète, comme la fortune ou la propriété. Elle repose plutôt

---

[1876] F. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française; et Philosophie politique de la souveraineté; édition établie, présentée et annotée par Pierre Rosanvallon,* Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1985, p. 132.

[1877] « La Révolution nous a légué, messieurs, non seulement un gouvernement nouveau, mais une société toute nouvelle qui ne ressemble en rien, ni à celle qui l'a précédée, ni peut-être à aucune autre société passée ou présente. (...) Il résulte de ce fait qu'il n'existe plus aujourd'hui en France que le Gouvernement et des citoyens et des individus. Il n'existe presque plus aucune de ces puissances intermédiaires ou locales qui créent ailleurs, soit le patronage aristocratique, soit les liens des corporations, soit les privilèges particuliers, et qui, exerçant dans leur ressort des droits avoués et une force positive, dispensent le pouvoir central d'une partie des soins nécessaires pour que l'ordre soit maintenu partout. Je ne déplore point, comme quelques personnes, cette constitution nouvelle de l'ordre social : je suis convaincu qu'elle est destinée à produire les plus beaux, les plus salutaires développements ». *Le Moniteur universel*, n° 124, mardi 4 mai 1819, p. 554.

[1878] « Le vœu et la tendance de la société sont en effet qu'elle soit gouvernée par les meilleurs, par ceux qui savent le mieux et veulent le plus fermement la vérité, la justice ; en ce sens, tous les bons gouvernements, et particulièrement le gouvernement représentatif, ont pour objet de faire sortir du sein de la société cette aristocratie véritable et légitime par qui elle a droit d'être gouvernée et qui a droit de la gouverner » F. GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle (1821-1822. T. 1), op. cit.,* p. 100.

sur des qualités intellectuelles, et notamment l'instruction[1879]. Le savoir implique des « capacités » et non nécessairement des « hommes situés ». Malgré le caractère flou de cette notion de « capacité », Guizot ne doute pas de la possibilité d'établir un critère objectif. Il affirme :

> « Ce principe, une fois posé, il faut le mettre en pratique, c'est-à-dire chercher et reconnaître dans la société les classes, les personnes en qui réside la capacité qui confère des droits électoraux. D'après quels signes extérieurs, susceptibles d'être déterminés par la loi, cette capacité peut-elle être reconnue ? Évidemment, on ne saurait procéder ici que d'après des présomptions, et des présomptions très générales. La capacité d'agir librement et raisonnablement dans un certain but ne se révèle pas à des signes plus certains que telle ou telle autre disposition intérieure. (...) Il n'est pas absolument impossible, sinon, de déterminer avec précision, du moins d'indiquer d'une manière générale la borne à laquelle cesse communément et en fait, dans les sociétés humaines, la capacité d'agir librement et raisonnablement dans l'intérêt social, c'est-à-dire la capacité politique, c'est-à-dire le droit de concourir à l'élection des députés »[1880].

Dans les faits, la traduction juridique de cette notion de « capacité » apparaîtra toujours problématique pour les doctrinaires. Il se dégage en effet une contradiction certaine entre leur discours et le soutien qu'ils apportent aux lois électorales de la Restauration et de la Monarchie de Juillet[1881].

464. Au cours des discussions parlementaires précédant la loi électorale du 19 avril 1831[1882], Guizot et les doctrinaires ont proposé d'établir une liste de catégories d'électeurs et d'éligibles pour lesquels les conditions de cens seraient abaissées[1883]. Celle-ci comportait à l'origine des fonctionnaires territoriaux, des scientifiques, des avocats, des officiers des armées, des docteurs et enfin des licenciés des facultés de mathématiques, de lettres ou de droit[1884]. Il s'agit donc de faciliter l'accès à la

---

[1879] « Ce qui définissait le citoyen capacitaire n'était ni l'appartenance à une certaine classe ou à une certaine catégorie sociale, ni la richesse en elle-même, mais le degré d'intelligence sociale », résume en ce sens Aurelian Craiutu, *Le centre introuvable. La pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, *op. cit*., p. 218. Rémusat soutient également : « Je ne vois plus qu'une foule uniquement diversifiée par le mérite, la fortune, la profession. Une seule classification générale se laisse encore entrevoir, celle qui distingue les gens bien élevés de ceux qui ne le sont pas ». C. DE REMUSAT, « Des mœurs du temps (1826) » in *Critiques et études littéraires ou passé et présent (T. 1)*., Paris, Didier, 1857, p. 361.

[1880] F. GUIZOT, « Élections, ou de la formation et des opérations des collèges électoraux (Septembre 1826) » in *Discours académiques : suivis des discours prononcés pour la distribution des prix au concours général de l'Université et devant diverses sociétés religieuses et de trois essais de philosophie littéraire et politique*, Paris, Didier, 1864, pp. 388-389. Pour un commentaire de ce discours, voir L. JAUME, *L'individu effacé. Ou les paradoxes du libéralisme français*, *op. cit.,* p. 135.

[1881] En ce sens, Alain Laquièze souligne que la « grande ambition théorique de Guizot a été néanmoins balayée par sa pratique gouvernementale ». Voir « Guizot » in F. ROUVILLOIS, O. DARD, C. BOUTIN, *Le dictionnaire du conservatisme, op. cit.,* p. 414.

[1882] *Le Moniteur universel*, 22 avril 1831, n° 112, p. 862. Est éligible : « tout français jouissant des droits civils et politiques, âgés de vingt-cinq accomplis et payant deux cents francs de contributions directes ». Pour les membres de l'Institut et les officiers de l'armée, cette somme était fixée à cent francs.

[1883] Le débat parlementaire concernant cette loi, ainsi que la tentative des doctrinaires « d'adjoindre des capacités » à la future loi électorale, ont été analysés par Pierre Rosanvallon. Il s'agissait, pour les doctrinaires, de mettre en application l'idée de « capacités ». Voir *Le moment Guizot*, *op. cit*., pp. 124-130.

[1884] Cette liste est retranscrite dans l'ouvrage de Pierre Rosanvallon consacré à Guizot. Celle-ci a été épurée en commission et au sein du débat parlementaire, ainsi que le souligne l'historien. Pour cette raison, le texte final de la loi n'abaissait les conditions de cens qu'aux membres de l'Institut ainsi qu'aux officiers des armées. *Ibid* (p. 128). Pierre Rosanvallon

citoyenneté politique à des groupes fixes, très concrets, déterminés directement par l'État. En cela, cette tentative de déclinaison de la notion de « capacité » l'écarte de son sens originel[1885], car ici le législateur ne se contente nullement de « révéler » des capacités, il les institue, en ce qu'il établit au sein d'une loi électorale une liste de secteurs et de professions dont il présume que leurs membres possèderont l'intelligence et la rationalité requises par la théorie de la souveraineté de la raison et la conception aristocratique du gouvernement représentatif qui en découle. Les capacités précèdent ainsi l'intervention du pouvoir politique alors qu'elles devraient au contraire lui préexister. Surtout, elles sont déterminées selon un critère social.

465. L'échec des doctrinaires à fédérer toutes les forces politiques de la Restauration et de la Monarchie de Juillet au système des adjonctions[1886] va pousser encore davantage Guizot à amender son discours sur les capacités. Guizot se rallie *in fine* au principe du suffrage censitaire qu'il considère progressivement comme un indice objectif de la capacité politique. Il admet ainsi que « plus on pénètre dans la situation que font à l'homme la propriété et la vie territoriale, plus on découvre tout ce qu'il y a de salutaire pour sa raison, pour sa disposition morale dans les enseignements et les influences qu'il reçoit »[1887]. Il s'accommode donc d'un type de suffrage qui ne constitue cependant juridiquement qu'un instrument de discrimination fondé non sur l'instruction, mais sur le critère très concret de la propriété. Il adresse aux masses cette injonction célèbre : « enrichissez-vous »[1888]. La pensée doctrinaire est dès lors, en raison de l'exercice du pouvoir et des mutations des conceptions de Guizot, traversée par des contradictions internes[1889]. L'intérêt général présenté pourtant comme abstrait parce qu'épuré des intérêts catégoriels tend ainsi à se réduire à un « intérêt particulier : l'intérêt de la classe dominante »[1890]. En somme, la pensée doctrinaire renverse le discours de

souligne que l'idée d'adjoindre des « capacités » à la loi électorale a été combattue en particulier par la « gauche », mais aussi par les « conservateurs ». Il existait, parmi de nombreux députés, une vive crainte concernant l'indépendance des « électeurs capacitaires » vis-à-vis du pouvoir et de leurs électeurs. Les conservateurs craignaient la véhémence des avocats. *Ibid*., pp. 129-130.

[1885] « Il y a dans la société des électeurs naturels, légitimes, des électeurs tout faits, dont l'existence précède la pensée du législateur et qu'il doit simplement s'appliquer à découvrir ». F. GUIZOT, « Élections, ou de la formation et des opérations des collèges électoraux (Septembre 1826) » in *Discours académiques : suivis des discours prononcés pour la distribution des prix au concours général de l'Université et devant diverses sociétés religieuses et de trois essais de philosophie littéraire et politique*, *op. cit.*, p. 384. Pour un commentaire de ce discours, voir P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot, op. cit.,* p. 98.

[1886] Voir sur ce point O. IHL, « Conspiration et science du pouvoir chez François Guizot », *RFHIP*, vol. 1, n° 19, 2004, pp. 130-135.

[1887] F. GUIZOT, *De la démocratie en France (Janvier 1849)*, Paris, Victor Masson, 1849, p. 84.

[1888] Sur cet appel de Guizot, ses conséquences et son contexte, voir notamment L. THEIS, « François Guizot, comptes et mécomptes du libéralisme en France » in J.-C. BUISSON, G. TABARD (dir.), *Les grandes figures de la droite*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 172-173.

[1889] Ainsi que le souligne Didier Mineur, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise, op. cit.,* p. 134.

[1890] *Ibid*., p. 134.

Robespierre selon lequel « l'intérêt du peuple est l'intérêt général, celui des riches est l'intérêt particulier »[1891].

[1891] ROBESPIERRE, « Discours du 25 janvier 1790 » in *Œuvres de Robespierre,* Paris, Cournol, 1866, p. 203.

Section 3

L'ancrage d'un questionnement sur les fondements du Sénat : l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875

466. « On ne saurait négliger l'importance de l'héritage de la monarchie constitutionnelle dans la naissance de la IIIe République »[1892], met en garde Alain Laquièze. La redéfinition des fondements de la représentation qu'il porte ne disparaît pas subitement à l'occasion de la « révolution de Février ». L'idée de « représentation des intérêts », pour reprendre la formule encore privilégiée, reste omniprésente. Elle apparaît comme le « point de convergence des conservateurs »[1893] qui doivent néanmoins faire évoluer leur discours en raison de l'irruption inévitable et irrésistible du suffrage universel **(§1)**. Les intérêts économiques des classes favorisées vont alors peu à peu se retrouver circonscrits à la seconde chambre, qui, progressivement, n'est plus envisagée que comme un « correctif social » à l'Assemblée nationale qui exprime la « loi du nombre ».

467. On comprend donc aisément pourquoi les débats intellectuels et parlementaires autour du Sénat de la IIIe République seront si vifs. Mais au-delà, c'est l'appréciation même de cette assemblée qui présente un caractère décisif pour l'étude des idées institutionnelles et des mutations du gouvernement représentatif **(§2)**. Dès lors que cette chambre est largement perçue comme présentant une dimension « aristocratique », en particulier par les socialistes, un grand nombre de figures républicaines vont réclamer sa suppression ou sa « démocratisation », au moyen d'une modification de son mode de scrutin pour y faire prévaloir les syndicats.

[1892] *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848), op. cit.,* p. 348. De nombreux travaux ont été consacrés, toutefois, à la question de l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875 et se sont intéressés, plus particulièrement, aux propositions visant à instaurer une « représentation des intérêts ». Voir notamment : L. DE THY, *L'écriture des lois constitutionnelles de 1875 : la fondation de l'ordre constitutionnel de la IIIe République*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2021 ; G. FERRIÈRE, « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel » in ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 15, 2003, p. 421-451. ; J. CHASTENET, *Histoire de la IIIe République (T.1)*, Paris, Hachette, 1952, pp. 146-189. ; J. PETOT, *Les grandes étapes du régime républicain français (1792-1969) : études d'histoire politique et constitutionnelle*, Paris, Cujas, 1970, pp. 332-420.

[1893] L. JAUME, *L'individu effacé ou les paradoxes du libéralisme français*, *op. cit*., p. 332.

§1. L'infléchissement du discours constitutionnel libéral-conservateur

468. Le parlementarisme a émergé sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, dans un cadre institutionnel permettant uniquement aux grands propriétaires de participer aux affaires publiques[1894]. Le constitutionnalisme libéral-conservateur, en 1870, se trouve alors face à un enjeu considérable. Comment accompagner l'introduction d'un régime parlementaire qui, garant des libertés individuelles et du droit de propriété, sera en mesure de canaliser la puissance du suffrage universel afin de ne pas bouleverser l'ordre social ? Cette interrogation occupe une place considérable dans la littérature politique et constitutionnelle de la période étudiée[1895], ainsi qu'en témoigne la publication de *La France nouvelle* de Prévost-Paradol[1896], qualifié de « bible de l'orléanisme »[1897] par Gabriel de Broglie.

469. L'objet du processus représentatif n'a pas sensiblement évolué au sein des vues constitutionnelles conservatrices de la période. Étienne Vacherot écrit par exemple : « pour cette œuvre si complexe qui s'appelle « législation », l'organe de la volonté générale ne peut être qu'une assemblée, pour la raison que celle-ci résume plus ou moins fidèlement les partis, les intérêts, les sentiments de la nation entière »[1898]. De la même manière, pour Prévost-Paradol, il faut veiller à ce que la première chambre soit « assez nombreuse pour donner place à une représentation suffisante et efficace des intérêts et des opinions du pays, de ses richesses et de ses lumières »[1899]. Par conséquent, il s'agit toujours pour les représentants de la nation d'exprimer un ordre social composé

[1894] Voir A. LAQUIÈZE, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, *op. cit*., pp. 161-389. C'est toutefois « la IIIe république qui va consacrer définitivement le régime parlementaire » (p. 394).
[1895] Cette littérature constitutionnelle aura une importance considérable sur les représentations constitutionnelles de la période. Voir D. HALÉVY, *La fin des notables*, Paris, B. Grasset, 1930, pp. 88-115. Daniel Halévy met en lumière l'influence très importante de la pensée libérale conservatrice sur les députés monarchistes, mais aussi, parfois, républicains (de la droite et du centre). Par ailleurs, il convient de noter que de nombreux éminents penseurs et représentants de la pensée libérale-conservatrice seront membres de l'Assemblée nationale constituante de 1871-1875. C'est le cas notamment d'Étienne Vacherot. Sur la biographie et l'itinéraire politique de ce dernier, voir E. BOUTROUX, « Notice sur Étienne Vacherot » in ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1904, pp. 83–114; L. OLLE-LAPRUNE, *Étienne Vacherot, 1809-1897*, Paris, Perrin, 1898, pp. 20-30. Édouard Laboulaye sera également membre de l'Assemblée nationale constituante de 1871-1875. Voir P.-H. PRÉLOT, « Édouard Laboulaye au Parlement », *RFHIP*, vol. 1, n° 47, 2018, pp. 163-202. Charles de Lacombe, ainsi que le met en évidence Damien Gros, joue, en tant que député, un grand rôle dans les délibérations relatives à l'élaboration des lois constitutionnelles de la IIIe République, notamment en tant que membre de la Commission des lois constitutionnelles. Voir *Naissance de la Troisième République*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2014, pp. 182-183.
[1895] E. VACHEROT, *La démocratie*, Paris, F. Chamerot, 1860, p. 347.
[1896] L.-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, Paris, Michel Levy, 1868.
[1897] G. DE BROGLIE, *L'Orléanisme : la ressource libérale de la France*, Paris, Perrin, 1981, p. 329.
[1898] E. VACHEROT, *op. cit.,* p. 347.
[1899] L.-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, *op. cit.*, pp. 85-86. Voir aussi, pour une même proposition, E. DE LAVELEYE, *Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes*, Paris, G. Baillère, 1872, p. 152. L'auteur se réfère à Sismondi pour soutenir une « représentation des intérêts » dans la seconde chambre.

essentiellement « d'hommes situés » et d'intérêts économiques d'inégale importance (A). Toutefois, le discours libéral-conservateur va être contraint de s'infléchir, et c'est désormais essentiellement à la chambre haute qu'il appartiendra de contrebalancer les intérêts de la masse avec ceux des élites, ce que les rouages complexes du régime parlementaire rendraient indispensable, de même que la nécessité de faire prévaloir un État industriel (B).

A. Apporter un « correctif social » aux nouvelles institutions

470. Ainsi que le souligne Lucien Jaume dans ses importants travaux, le libéralisme conservateur de la seconde moitié du XIXe siècle n'a aucunement renoncé à l'idée d'aristocratie[1900]. Il s'agit cependant moins d'une défense d'ordre corporatiste de privilèges que d'une réflexion plus élevée sur les conditions de mise en œuvre du régime parlementaire (*1*). Ce qui caractérise la France de la seconde moitié du XIXe siècle c'est « l'inexpérience des mœurs parlementaires »[1901] ; l'absence d'enracinement « d'institutions libres »[1902], avertit Prévost-Paradol. Les orléanistes, notamment, estiment que seule une élite mobile et moderne sera en mesure de soutenir un régime parlementaire et de stabiliser les institutions politiques françaises. Pour cela, il convient d'assurer la représentation des intérêts des élites industrielles, commerçantes, et scientifiques, lesquelles symbolisent désormais la modération et le progrès (*2*). Il faut, en tout état de cause, s'écarter du paradigme révolutionnaire. « La source du mal n'est pas le suffrage universel ; car le suffrage restreint, plusieurs fois essayé, n'a pas montré plus d'intelligence politique. Le mal que nous nous préoccupons est l'excès de théories pures et d'abstractions. Le suffrage universel s'égare toujours du côté des chimères. Le remède consiste à le ramener du côté des intérêts »[1903], écrit Fustel de Coulanges. Aussi, certains penseurs libéraux plaident, plus d'une décennie avant la promulgation de la loi Waldeck-Rousseau, pour l'autorisation des syndicats professionnels, les grands groupes d'intérêts s'étant déjà, en dehors du droit, largement reconstitués. « Cette vaste association, qui inspire de si légitimes appréhensions, n'est plus à naître, elle existe, elle se répand mystérieusement, elle étend ses réseaux dans l'ombre. Association pour association, celle qui est occultée n'est-elle pas pire que celle qui est avouée ? La

[1900] Lucien Jaume évoque l'idée d'une « aristocratie mobile ». L'aristocratie retrouve dès lors, dans les vues conservatrices et libérales de la période, son sens antique et ne se confond plus essentiellement avec l'hérédité. *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, *op. cit.*, p. 333.
[1901] L.-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, *op. cit.*, p. 89.
[1902] *Ibid*.
[1903] N.-D. FUSTEL DE COULANGES, « Lettre au directeur de la *Revue des Deux Mondes* » citation prélevée in F. HARTOG, *Le XIXe siècle et l'Histoire. Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, PUF, coll. « Les chemins de l'Histoire », 1988, p. 280.

corporation représentée au-dehors par une chambre syndicale, c'est l'association au grand jour et à ciel ouvert, l'association qui a un nom, une caisse, une responsabilité »[1904], écrit Charles de Lacombe.

1. Borner le pouvoir du nombre

471. « Si l'on veut faire une œuvre réellement, essentiellement conservatrice, qu'on se mette à élaborer une loi électorale »[1905], soutient en ce sens Charles de Mazade en juin 1873 dans les colonnes de la *Revue des Deux Mondes*. La mise en cause du suffrage universel est sans aucun doute un lieu commun du discours constitutionnel conservateur des années 1870[1906]. « Notre salut n'est maintenant que dans une aristocratie légitime, j'entends par là d'une majorité qui se composera d'autre chose que de chiffres »[1907], écrit Flaubert en 1871. Le suffrage universel est dénoncé en ce qu'il ne permettrait pas d'assurer la participation des élites au pouvoir et surtout de pondérer et de hiérarchiser des intérêts, car les libéraux-conservateurs ne renoncent pas à considérer que la nation est constituée de divers groupes économiques d'inégale importance. Édouard Laboulaye juge ainsi « qu'il existe, dans tout État, un certain nombre de pouvoirs distincts de leur nature parce qu'ils représentent des forces diverses »[1908]. Or, le suffrage universel, en attribuant une voix à chaque citoyen, repose sur une stricte logique arithmétique négligeant les réalités et différences sociales. En cela, il est fustigé en ce qu'il soutiendrait une représentation « fausse et incomplète »[1909], « entraînant le sacrifice injuste et violent de quelques grands intérêts de la société »[1910]. Aussi, « le meilleur gouvernement est donc celui des intérêts »[1911], car il est fondé sur la diversité ontologique de la

[1904] C. DE LACOMBE, « Le suffrage universel et la représentation des intérêts », *Le Correspondant,* t. 69, n° 10-12, 25 novembre 1876 p. 626. Cet article de Charles de Lacombe est d'une importance fondamentale pour comprendre la pensée conservatrice du lendemain du Second-Empire, révèle Lucien Jaume. « Quoique paru après les débats constitutionnels, en 1876, ce texte fournit un remarquable repère théorique pour en dominer le foisonnement complexe, du côté conservateur. Il est d'ailleurs écrit par quelqu'un qui siégeait au sein du groupe légitimiste et fut membre de la première Commission des lois constitutionnelles, la Commission des Trente ». *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, *op. cit*., pp. 333-334.
[1905] C. DE MAZADE, « Chronique de la Quinzaine », *Revue des Deux Mondes*, vol. 105, mai-juin 1873, p. 962,
[1906] Sur ce sujet, voir en particulier : F. SAULNIER, *Joseph-Barthélemy 1874-1945, La crise du constitutionnalisme libéral sous la IIIe République*, *op. cit.,* pp. 74-84.; P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France, op. cit*., pp. 420-440.
[1907] G. FLAUBERT, « Lettre à Georges Sand (30 avril 1871) » in *Correspondance (T. IV. Janvier 1869 — Décembre 1875)*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1998, p. 314. Sur la pensée conservatrice de Flaubert, notamment en matière politique et d'institutions, voir J.-L. DOUCHIN, « Flaubert écrivain progressiste : une idée reçue », *Annales de Normandie*, 34e année, n° 4, 1984, pp. 397-410.
[1908] E. LABOULAYE, *Questions constitutionnelles (1872)*, *op. cit*., p. 62. Ces pouvoirs, précise le théoricien, ne sont pas institués par le législateur, ils sont simplement reconnus. Laboulaye se réfère directement à l'œuvre de Sismondi (p. 92). Aussi, la séparation des pouvoirs ne peut suffire, selon lui, à promouvoir des institutions modérées et libérales. Sur les idées constitutionnelles de Laboulaye, voir G. BIGOT, « La conception de l'État dans l'œuvre d'Édouard Laboulaye », *RFHIP*, vol. 1, n° 47, 2018, pp. 59-80.
[1909] C. DE LACOMBE, « Le suffrage universel et la représentation des intérêts », art. cit., p. 601.
[1910] *Ibid*., p. 16.
[1911] *Ibid*., p. 62.

nation[1912]. Le maintien, dans les vues constitutionnelles de la période, d'une telle critique tient très certainement à l'importance et à l'aura du discours d'Auguste Comte, pour qui le suffrage universel entraîne le « démembrement général du corps politique »[1913] en confiant le pouvoir à « l'arbitraire des individus »[1914]. Or, « une société n'est pas plus décomposable en individus qu'une surface géométrique ne l'est en lignes ou en lignes de points »[1915].

472. Toutefois, ce que craignent surtout les libéraux conservateurs c'est la mise en œuvre d'un système représentatif reposant uniquement sur le suffrage universel. Celui-ci constituerait une « machine de destruction destinée aux classes ouvrières »[1916], ce que dénonce avec vigueur Charles de Lacombe. « Tôt ou tard, poursuit-il, la représentation nationale qu'il produira deviendra non plus la représentation collective de tous les droits, de tous les intérêts dont l'ensemble compose la nation, mais la représentation exclusive de ceux de ces intérêts et de ces droits qui peuvent tuer tous les autres »[1917]. Les élites, minoritaires, ne pourront plus en effet endiguer les revendications des masses ouvrières qui, en l'absence de véritable contrepoids, en profiteront alors pour bousculer l'ordre économique. Ainsi avertit Prévost-Paradol :

> « Il paraît difficile qu'une nation, dont la conduite est souverainement déterminée par le vœu d'une majorité privée de lumières suffisantes, ne commette point de grandes fautes et ne subisse point de cruels malheurs. Ces inconvénients trop visibles du suffrage universel, prématurément accordé ou conquis, ne sont point sans compensation. La première de toutes, c'est qu'alors même que le corps électoral se laisse conduire trop docilement par le pouvoir, il acquiert le sentiment de sa force, apprécie de plus en plus l'importance de son suffrage en voyant les peines qu'on prend pour le lui arracher, et en vient à comprendre que les révolutions matérielles sont aussi inutiles que funestes, puisque la volonté populaire peut l'emporter légalement sur tous les obstacles. »[1918]

[1912] En ce sens, Étienne Vacherot écrit : « Tout gouvernement qui n'est pas l'expression de la société qu'il régit aurait beau avoir toute la perfection du monde, il n'aurait aucune vertu pratique ». *La démocratie*, *op. cit*., p. 349.
[1913] « Plan des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société (mai 1822) » in *Opuscules de philosophie sociale (1819-1828)*, Paris, Ernest Leroux, 1883, p. 68. Sur la critique du suffrage universel par Auguste Comte, voir notamment D. REYNIÉ, « L'opinion publique organique Auguste Comte et la vraie théorie de l'opinion publique », *Archives de Philosophie*, vol. 70, n°. 1, printemps 2007, pp. 103-106.
[1914] A. COMTE « Plan des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société (mai 1822) » in *Opuscules de philosophie sociale (1819-1828), op. cit.,* p. 68.
[1915] A. COMTE, *Système de politique positive ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité (T. 2. contenant la Statistique sociale ou le traité abstrait de l'ordre humain. Réimpression de l'édition 1851-1881)*, Osnabruck, Otto Zeller, 1967, p. 181.
[1916] C. DE LACOMBE, « Le suffrage universel et la représentation des intérêts », *art. cit.,* p. 605.
[1917] *Ibid*., p. 602. Édouard Laboulaye ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit à propos du suffrage universel : « Quelle organisation monstrueuse qui soumet toute la société à un seul intérêt ». *Questions constitutionnelles*, *op. cit.,* p. 78. Voir aussi F. NICOLAY, *Moralisation du suffrage universel par la représentation de l'intelligence, de la famille et de la propriété au moyen de la pluralité des votes : étude de législation et de morale*, Paris, Ch. Noblet, 1875, pp. 5-10.
[1918] L.-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, *op. cit.*, p. 51.

C'est pour cette raison qu'il convient d'assurer, selon lui, face au suffrage universel, une représentation des intérêts privilégiés, du commerce, de l'industrie, et des grandes professions libérales.

2. Garantir le parlementarisme et promouvoir un « État industriel »

473. Cela conduit par ailleurs les libéraux conservateurs, en particulier les orléanistes, à une autre interrogation. L'irruption du nombre peut-elle aboutir à dénaturer le régime parlementaire dont ils souhaitent l'enracinement[1919] ? Car à défaut d'une pratique ininterrompue depuis la Restauration, les techniques particulières sur lesquelles il s'appuie ne se trouvent pas parfaitement connues et maîtrisées par le personnel politique, notamment du côté des républicains. La mise en œuvre de procédés et mécanismes complexes de responsabilité et de collaboration des pouvoirs requiert des hommes habiles, enclins à établir de vastes compromis idéologiques et sociaux. Du reste, au Royaume-Uni, le parlementarisme s'est développé dans le cadre d'un suffrage restreint, et d'un système institutionnel où la noblesse a gardé une grande place en raison de sa présence au sein de la chambre haute[1920].

474. Aussi, à la lumière des précédents historiques et du modèle britannique, il ne fait guère de doute, pour les libéraux conservateurs, qu'un Parlement reposant exclusivement sur le suffrage universel rencontrerait des difficultés à ancrer le régime parlementaire en France. « Tant que l'éducation politique du peuple n'est pas faite, le suffrage universel est impraticable dans son plein et

---

[1919] Les théoriciens libéraux et conservateurs de la seconde moitié du XIXe siècle ont par conséquent conscience que, jusqu'alors, le régime parlementaire a nécessité, pour émerger, des conditions politiques et surtout sociales spécifiques. D'abord, les théoriciens libéraux, souvent orléanistes, de la seconde moitié du XIXe siècle, connaissent précisément l'histoire du parlementarisme britannique. Il ne fait guère de doute, selon eux, que le régime parlementaire ne saurait s'enraciner dans un système représentatif qui repose exclusivement sur le suffrage universel et qui écarterait les élites. Voir notamment : E. VACHEROT, *La démocratie*, *op. cit.,* p.16. ; L.-A. PREVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, *op. cit.,* pp. 11-16. La Chambre des Lords est mise en avant. Le bicaméralisme constituerait un gage de stabilité, mais surtout de modération, d'autant plus si la seconde chambre est fondée sur une « aristocratie ». Voir encore E. LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit.,* p. 75. ; H. PASCAUD, *De l'institution d'une chambre haute. Étude de droit constitutionnel comparée*, Paris, Cotillon, 1875, p. 6. Les théoriciens orléanistes de la seconde moitié du XIXe siècle ont également une bonne connaissance de l'histoire politique et institutionnelle de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Charles de Lacombe écrit notamment que le caractère censitaire de la Monarchie de Juillet « fut sa force, mais aussi sa plus grande faiblesse ». « Le suffrage universel et la représentation des intérêts », *art. cit.,* pp. 641-643. Sur la composition sociale de la Chambre des députés sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, voir par exemple ; P.-B. HIGONNET, « La composition de la Chambre des députés de 1827 à 1831 », *Revue Historique*, t. 239, 1968, pp. 351-378. ; « Du système électif en France », *Revue des Deux Mondes*, vol. 6, n° 6, 1836, pp. 714-748. Aussi, il faut noter que les libéraux et conservateurs français ont été grandement influencés par le conservatisme anglais et notamment par la pensée de Burke. Voir, pour un témoignage, C. DE RÉMUSAT, « Burke, sa vie et ses écrits », *Revue des Deux Mondes*, t. 1, 1853, pp. 209-261.

[1920] Sur les conditions d'émergence du parlementarisme au Royaume-Uni et son histoire, voir D. BARANGER, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien),* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, notamment pp. 193-219. Par ailleurs, au lendemain de la chute du Second Empire, la Chambre des communes est encore élue selon un suffrage restreint. Voir sur ce point F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel (34e éd.)*, *op. cit*., p. 210.

libre exercice »[1921], écrit dans cette perspective Étienne Vacherot. « Un gouvernement qui ne répondrait qu'aux instincts, qu'aux sentiments, qu'aux intérêts les plus grossiers d'une nation pourrait durer; mais ce ne serait que pour le mal et la ruine d'une nation »[1922], poursuit-il. Les prochaines institutions de la République française doivent favoriser cette nouvelle aristocratie, c'est-à-dire « celle du talent et de l'expérience »[1923], qui, par ses lumières, accompagnera la mise en œuvre du parlementarisme et la démocratisation progressive de l'ordre politique. « Un pays qui n'a d'autre organe que le suffrage universel direct est, dans son ensemble, un être ignorant, inhabile à trancher sagement une question quelconque »[1924]. La représentation des intérêts constitue « à la fois le moyen le plus énergique pour obtenir une réunion d'hommes éminents, placés au-dessus des misérables querelles du jour, et pour rattacher à la République toutes les classes de la nation »[1925]. Elle permettrait aussi, dans la continuité des projets libéraux de la première moitié du XIXe siècle, de conférer une « place spécifique », dans la représentation nationale, au commerce et à la science, en lien avec la philosophie positiviste d'Auguste Comte qui a « joué un rôle non négligeable dans l'élaboration de l'idéologie républicaine »[1926].

475. Dans le prolongement de l'œuvre de Joseph de Maistre[1927], dont il se réfère, Comte rejette les principes de 1789. Il écrit : « Depuis plus de trente ans que je tiens la plume philosophique, j'ai toujours représenté la souveraineté du peuple comme une mystification oppressive, et l'égalité comme un ignoble mensonge »[1928]. Cependant, ses écrits se distinguent d'une pensée nostalgique de l'Ancien Régime[1929], en ce qu'ils font l'apologie du « progrès », en particulier lorsque celui-ci présente un caractère technique. S'il n'emploie jamais la formule de « représentation des intérêts »[1930],

---

[1921] E. VACHEROT, *La démocratie, op. cit.,* p. 353.
[1922] *Ibid*., p. 349.
[1923] E. LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit.* p. 90. Les conservateurs libéraux de la seconde moitié du XXe siècle insistent, pour mieux se distinguer de leurs ainés, sur la promotion d'une aristocratie « moderne », ne reposant que sur le talent et le savoir. Il s'agit, pour Laboulaye, de la « seule et véritable aristocratie dans un pays comme le nôtre » (*ibid.).*
[1924] E. VACHEROT, *La démocratie*, *op. cit.,* p. 48. L'auteur ajoute que « la civilisation, à l'origine, a été une œuvre aristocratique ». (p. 67.)
[1925] E. LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit*., p. 91. Aussi, il apparaît que, chez « Laboulaye », la « représentation des intérêts » est promue également dans une logique de « représentativité ».
[1926] L. FEDI, « Lien social et religion positiviste chez les penseurs de la Troisième République », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 1, n° 87, 2003, p. 127. L'auteur souligne néanmoins que cette influence a « parfois été exagérée ». « La « philosophie positiviste » a néanmoins beaucoup compté dans les milieux politiques et intellectuels ». *Ibid*.
[1927] Voir sur ce point le cinquième chapitre « Auguste Comte and Joseph De Maistre : The System of Positivism as Theocracy » de l'ouvrage de Hans Barth, *The idea of order. Contributions to a philosophy of politics*, Dordrecht, D. Reidel, 1960, pp. 108-143.
[1928] *Système de politique positive, ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité (3e éd. T. 4),* Paris, s. n., 1890, p. 113.
[1929] Voir sur ce point W.-H. GEORGE, « Auguste Comte : Sociology and the New Politics », *American Journal of Sociology*, vol. 33, n° 3, nov. 1927, p. 374.
[1930] Juliette Grange souligne qu'Auguste Comte ne s'intéresse pas à la question précise « du meilleur régime ». Il n'existe pour lui aucune réponse « claire et unique » à ce sujet. Pour Comte, l'important est que le gouvernement émane de la société civile et qu'il soit fondé sur le respect de la science et du commerce. Il doit reposer sur l'observation de la société, le respect de ses composantes et dynamiques. Voir « Auguste Comte (1798-1857) : l'espoir d'une politique scientifique »

Auguste Comte plaide pour que la représentation nationale procède d'un suffrage universel entendu non tel un droit, mais comme une fonction destinée à promouvoir les solidarités naturelles et le principe de fraternité[1931]. Toutefois, il insiste pour que les choix du peuple et ceux de ses représentants soient éclairés par une élite composée de savants, de commerçants et d'industriels[1932] qui aura pour tâche d'orienter les décisions et l'action de l'État[1933] vers la marche du progrès[1934], c'est-à-dire en direction du développement des sciences, du commerce et des arts, dans un souci de modération. « Sans le concours de la supériorité intellectuelle, l'ascendant moral ne peut former un véritable pouvoir spirituel, capable de tempérer réellement l'énergie prépondérante de la force matérielle »[1935]. Le bon gouvernement consiste alors pour Comte dans « l'alliance des philosophes et des prolétaires »[1936].

476. Cet idéal « positiviste » fait l'objet d'une importante réception et adhésion dans la seconde moitié du XIXe siècle. Le discours d'Ernest Renan en est une illustration :

> « Appliqué au choix des députés, le suffrage universel n'amènera jamais, tant qu'il sera direct, que des choix médiocres. Il est impossible d'en faire sortir une chambre haute, une magistrature, ni même un bon conseil départemental ou municipal. Essentiellement borné,

in A CAILLE, C. LAZZERI, M. SENELLART (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, coll. « Hors collection Science Humaines », 2001, pp. 561-562. D'ailleurs, Auguste Comte pense qu'il n'est pas nécessaire d'écrire une constitution, car, souligne Léon de Montesquiou ,« il s'en élaborera nécessairement une non écrite, mais qui sera l'œuvre du temps, et non d'un législateur ». L. DE MONTESQUIOU, *Auguste Comte. Quelques principes de conservation sociale*, Paris, Bureau de l'Action française, 1911, p. 81.

[1931] En ce sens, Jean-Michel Muglioni souligne que « ce que Comte appelle "le grand problème humain", revient à faire prévaloir l'altruisme sur l'égoïsme, c'est-à-dire l'humanité sur l'animalité, et que l'intelligence philosophique ne peut résoudre immédiatement ». La philosophie de Comte et ses débouchés politiques sont destinés à briser l'atomisme social. « Le lien social selon Auguste Comte », *Le Philosophoire*, vol. 1, n° 39, 2013, pp. 263-265.

[1932] Voir A. COMTE, *Système de politique positive ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité (T. 1, contenant le discours, et l'introduction fondamentale. Réimpression de l'édition 1851-1881,* Osnabrück, O. Zeller, 1967, pp. 433-435. Auguste Comte insiste beaucoup sur le rôle des ingénieurs et des industriels pour participer à l'élaboration de la législation et à la formation de l'opinion publique. Le gouvernement doit être formé de « praticiens ».

[1933] Dominique Reynié met en évidence que, pour Auguste Compte, la souveraineté appartient essentiellement à l'opinion publique, mais celle-ci est un être organique, dominé par les éléments supérieurs de la nation, notamment les savants. « L'opinion publique organique. Auguste Comte et la vraie théorie de l'opinion publique », art. cit., p. 109-111. Sur l'idée de gouvernement d'opinion dans l'œuvre d'Auguste Comte, voir également T. LETERRE, « Entre compétence et liberté d'opinion : le pouvoir spirituel comtien comme modèle de sociologie intellectuelle, » in M. BOURDEAU, J.-F. BRAUNSTEIN, A. PETIT (dir.), *Auguste Comte aujourd'hui. Colloque de Cerisy (3-10 juillet 2001*), Paris, Kimé, coll. « Philosophie, épistémologie », 2003, pp. 200-202.

[1934] Voir sur ce point A. COMTE « Considérations sur le pouvoir spirituel (1826) » in *Écrits de jeunesse (1816-1828). Suivis du Mémoire sur la cosmogonie de Laplace (1835). Textes établis et présentés par Paulo E. Berrêdo Carneiro et Pierre Arnaud*, Paris, Mouton, 1970. pp. 361-397, notamment, pp. 372-378.

[1935] A COMTE, *Discours sur l'ensemble du positivisme (1848. Éditions du cinquantenaire)*, Paris, Société positiviste internationale, 1907, p. 379.

[1936] Cette formule constitue le titre d'un chapitre des *Discours sur l'ensemble du positivisme*. *Ibid*., p. 195. Sur l'idée d'alliance des « philosophes » et des « prolétaires », pour fonder le pouvoir voir : A. COMTE, *Système de politique positive ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité (T. 1), op. cit*., p. 202. ; J. GRANGE, *La philosophie d'Auguste Comte. Science, politique et religion*, Paris, PUF, coll. « Philosophie d'aujourd'hui », 1996, p. 324. L'objet de cette alliance entre prolétaires et philosophes est de promouvoir l'harmonie entre ces différents groupes qui structurent la société civile et dont le pouvoir doit émaner. Il faut, selon le philosophe, pour les institutions, s'appuyer sur les qualités qui leur sont propres. Voir sur ce point M. PICKERING, « Le positiviste philosophique : Auguste Comte », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 67, 2011, p. 64.

le suffrage universel ne comprend pas la nécessité de la science, la supériorité du noble et du savant »[1937].

Résigné à sa consécration, Renan[1938] propose, comme Laboulaye[1939] et Prévost-Paradol[1940], d'établir une « représentation des intérêts » des élites industrielles, artistiques, scientifiques et commerçantes à travers une seconde chambre. Ainsi, la représentation nationale ne sera plus seulement tournée vers la prise en compte des considérations « matérialistes »[1941] des classes populaires et pourra emporter la France sur le chemin du progrès économique et scientifique. Cette promotion du « progrès technique » au sein de discours conservateurs ne doit pas surprendre, car celui-ci est dorénavant promu en tant qu'élément de stabilité et de modération. L'essor de l'industrie, du commerce et des arts entraîne une diffusion de la propriété parmi toutes les classes qui composent une nation, et les entraîne à promouvoir la préservation des cadres politiques et sociaux[1942].

B. Une « représentation des intérêts » progressivement reléguée au Sénat

477. Dans un tel cadre intellectuel, et afin de peser sur la rédaction des futures lois constitutionnelles de la IIIe République, quelques brochures constitutionnelles vont émerger pour promouvoir des institutions représentatives accordant une place prépondérante à l'élite[1943]. « Il y a et il y aura encore, écrit Joseph Gaudet, en France, des classes de propriétaires, d'industriels, de cultivateurs, d'ouvriers, d'hommes voués aux sciences, aux lettres, aux arts, à l'administration, et ces classes diverses auront toujours des tendances, des besoins, des intérêts différents (...). Eh bien, il y a

[1937] E. RENAN, *La réforme intellectuelle et morale*, Paris, Michel Levy, 1971, p. 45. Sur la critique du suffrage universel par Renan et sa critique de la démocratie entendue comme le « pouvoir du nombre », voir M. AGULHON, « La réforme intellectuelle et morale. Texte de circonstance », *Études Renaniennes*, n° 60, 2e trimestre 1985, p. 10. Sur la dimension libérale de la pensée de Renan, voir J. GAULMIER, « Ernest Renan, symbole de la pensée libérale », *Études Renaniennes*, n° 21, 1974, pp. 10-14.

[1938] E. RENAN, *La réforme intellectuelle et morale*, *op. cit.,* p. 85.

[1939]La seconde chambre que promeut Laboulaye est composée tout particulièrement par des délégués de l'armée, de la magistrature, des sciences, des arts, de l'agriculture, de l'administration de l'industrie et du commerce. Voir *Questions constitutionnelles*, *op. cit.,* p. 91. Ainsi, soutient-il, la seconde chambre « ne sera pas la doublure de la première » et permettra, en plus de conférer un caractère qualitatif à la représentation nationale, de représenter la société civile « dans toute sa diversité ». « La question des deux chambres », *Revue des Deux Mondes*, vol. 93, n° 3, 1er juin 1871, p. 11.

[1940] Pour Prévost-Paradol, il s'agit de confier une « représentation spéciale » à la magistrature, au Clergé, aux écrivains, aux délégués de l'industrie et du commerce, ainsi qu'à d'éminents scientifiques. L.-A. PREVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, *op. cit*., pp. 108-112.

[1941] Ernest Renan soutient que « la France, telle que l'a fait le suffrage universel, est devenue profondément matérialiste. Ainsi, les nobles soucis de la France d'autrefois ont disparu avec les classes nobles ». E. RENAN, *La réforme intellectuelle et morale*, *op. cit.,* p. 18.

[1942] Voir par exemple E. VACHEROT, *La démocratie*, *op. cit*., pp. 155-159. Ainsi, à la lumière de l'idéal positiviste, Étienne Vacherot tend à redéfinir la fonction du régime parlementaire moderne. Celui-ci a pour objet d'assurer le progrès de l'homme sur la nature, soit le développement de l'industrie, de la science et des arts. *Ibid*., p. 158.

[1943] Sur ces propositions, il convient de renvoyer aux importants travaux de Pierre Rosanvallon. Voir *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France, op. cit.,* p. 425. L'historien a non seulement mis en lumière l'existence de ces brochures, mais aussi leur importance dans le mouvement des idées politiques et constitutionnelles.

là tous les éléments nécessaires à la formation d'un corps représentatif normal. Que tous ces groupes se donnent des représentants spéciaux dans l'Assemblée nationale et cette assemblée sera elle-même la représentation vraie de la société »[1944]. Par ailleurs, le Marquis de Franclieu propose de diviser la chambre basse en cinq collèges électoraux à assise sociale, pour défendre « une représentation spéciale »[1945], formule encore privilégiée au sein des discours, des intérêts de l'industrie, du commerce, de la main-d'œuvre, de la science et enfin de la religion. Il s'agit cependant de projets minoritaires. Les libéraux conservateurs de la période, dans leur immense majorité, doivent se résigner au retour du suffrage universel, et ceci les conduit naturellement à infléchir leurs propositions constitutionnelles. La « représentation des intérêts » se borne alors à la question de la seconde chambre pour devenir un « correctif social » à la démocratie politique qu'exprime l'Assemblée nationale[1946]. Elle doit permettre d'assurer une influence aux élites qui, en l'absence de bicaméralisme, ne seraient pas en mesure de contrarier les décisions prises par les députés issus du suffrage universel. Ainsi soutient Édouard Laboulaye : « L'élément le plus certain de la grandeur d'un État, c'est une seconde chambre peu nombreuse, mais réunissant les plus grands noms du pays, ne se modifiant qu'insensiblement, parce que le chiffre des hommes supérieurs est essentiellement limité »[1947].

478. Aussi, les vues libérales-conservatrices s'agissant du gouvernement représentatif évoluent ainsi que l'a mis en évidence Lucien Jaume[1948]. À l'heure du suffrage universel, la représentation ne peut plus être comprise comme un processus assurant seulement la conciliation des intérêts des propriétaires et des plus « capables ». Elle consiste alors en un mécanisme visant à articuler la représentation dite « démocratique » des volontés individuelles à celles des intérêts des nouvelles élites issues principalement des secteurs industriel, commercial, et artistique. Ainsi que le promeut Ernest Renan dans *La réforme intellectuelle et morale* :

> « La nomination des pouvoirs sociaux au suffrage universel est la machine politique la plus grossière qui ait été employée. Un pays se compose de deux éléments essentiels : 1) les citoyens pris isolément comme simples unités ; 2) les fonctions sociales, les groupes, les intérêts, la propriété. Deux chambres sont donc nécessaires et jamais gouvernement régulier ne vivra sans deux chambres. Une seule chambre nommée par le suffrage des citoyens pris comme de simples unités pourrait ne pas renfermer un seul magistrat, un seul général, un seul administrateur. Une telle chambre pourrait mal représenter la propriété, les intérêts, ce qu'on

[1944] J. GUADET, *Du suffrage universel et de son application d'après un mode nouveau*, Bordeaux, P. Chaumas, 1871, p. 7.
[1945] P. DE PASQUIER DE FRANCLIEU, *Le vote universel honnêtement pratiqué : rapport au roi*, Tarbes, A-J. Descamela, 1874, p. 15. Il s'agit de conférer un caractère « réel », formule utilisée par l'auteur, à la représentation, et ce, dans une logique organique qui s'inspire des États généraux de l'Ancien Régime. Il dénonce un suffrage universel qui cherche à promouvoir des volontés individuelles au détriment des intérêts des groupes qui structurent la nation.
[1946] « L'institution d'une seconde chambre se justifie par la médiocrité du recrutement de la chambre basse », commente Olivier Wormser à propos des discours libéraux-conservateurs de la décennie 1870-1880. *Les origines doctrinales de la Révolution nationale*, Paris, France, Plon, 1971, p. 191.
[1947] E. LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit*., p. 74.
[1948] Voir *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français, op. cit.,* p. 332-348.

> appelle les collèges moraux de la nation. Il est donc nécessaire qu'à côté d'une assemblée élue par les citoyens sans distinction de professions, de titres, de classes sociales, il y ait une assemblée formée par un autre procédé et représentant les capacités, les spécialités, les intérêts divers, sans lesquels il n'y a pas d'État organisé »[1949].

Ce n'est qu'au prix de cette distinction que le régime parlementaire pourra s'enraciner et échapper à toute dérive révolutionnaire. Aussi, le gouvernement représentatif tend à s'apparenter en une forme de « gouvernement mixte », mêlant des composantes démocratiques et aristocratiques pour assurer, au moyen du bicaméralisme, des compromis entre ces derniers. « Deux chambres sont une transaction entre l'aristocratie et la démocratie : la chambre haute ou Sénat représente l'esprit de conservation, la tradition, la propriété tandis que la chambre basse représente les idées nouvelles, le progrès, la jeunesse et la vie »[1950]. Il s'agit là d'un système parfois vu comme « transitoire »[1951], car conçu pour une nation composée encore « d'un mélange d'éléments aristocratiques et démocratiques »[1952].

§2. L'ambiguïté du Sénat

479. Les propositions visant, pendant les débats constituants, à faire élire les sénateurs « sur des fonctions, des capacités, ou l'imposition »[1953] ont parfois été négligées par l'historiographie et la doctrine juridique, précisément parce qu'une telle hypothèse n'a pas été retenue par la IIIe

[1949] E. RENAN, *La réforme intellectuelle et morale*, *op. cit*., p. 85.
[1950] E. LABOULAYE, « La question des deux chambres », art. cit., p. 459.
[1951] E. VACHEROT, *La démocratie*, *op. cit.,* p. 350.
[1952] *Ibid*.
[1953] Il est par exemple affirmé que « l'étude des catégories d'électeurs envisagées pour élire directement une part du Sénat, catégories basées sur des fonctions, des capacités, ou l'imposition, mobilise certaines séances de la Commission des trente et rallonge les exposés des motifs de plusieurs projets, mais ne présente aucun intérêt à être exposé en détail. D'une part, le dispositif n'est pas dans les lois constitutionnelles et d'autre part, si le principe même des catégories d'électeurs peut appeler certaines remarques, leur délimitation précise n'apporte rien au fond ». L. DE THY, *L'écriture des lois constitutionnelles de 1875 : la fondation de l'ordre constitutionnel de la IIIe République*, *op. cit.,* p. 196. Les écrits de Ludovic de Thy sont cependant d'un grand appui pour étudier les débats constituants dela IIIe République relatifs à « la représentation des intérêts ». Il convient également de renvoyer le lecteur à d'autres travaux importants qui sont à la racine des développements suivants : G. FERRIÈRE. « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel. » in ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002*, *op. cit.,* p. 421-451 ; K. FIORENTINO, *La seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit.,* pp. 406-410 ; D. GROS, *Naissance de la Troisième République*, *op. cit*., pp. 225-240. ; P. CHARLOT, « La seconde chambre comme condition du régime mixte : l'exemple de l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875 » in RÉSEAU DE LABORATOIRES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir.), *Lectures du régime mixte. IIIème table ronde du RELHIIP. Faculté de droit Jean Moulin, 12-13 décembre 2008*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'Histoire des institutions et des idées politiques », 2010, pp. 166-175. ; J. SAUSSE, « L'établissement de la Troisième République à travers les lois constitutionnelles (1873-1875) » in RÉSEAU DE LABORATOIRES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir.), *Écrire la constitution. IVe Table ronde RELHIIP, Bastia, les 5 et 6 juin 2010,* Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'Histoire des institutions et des idées politiques », 2011, pp. 233-244.

République. Si l'on saisit pour quelles raisons la question de la seconde chambre a pu être « le point crucial de la Constitution »[1954], on éprouve, toutefois, des difficultés à rendre compte des critiques dont le Sénat de la IIIe République a été l'objet : celui-ci ayant été fréquemment accusé de former une chambre « conservatrice » ou « bourgeoise ». Comment dès lors expliquer ce contraste entre ses modalités d'élection, qui ne souffriraient d'aucune équivocité, et sa perception ? Il apparaît que des propositions constitutionnelles, même rejetées, et le discours qui les accompagne peuvent produire des effets tangibles sur la façon dont on se représente une institution (C).

480. C'est pour cela qu'il faut accorder une place importante aux débats constituants de la IIIe République à propos du Sénat, car ils vont peser sur l'histoire du gouvernement représentatif et favoriser, quelques décennies plus tard, l'essor de projets sur la représentation socioprofessionnelle s'inscrivant dans une perspective bien plus marquée par la social-démocratie. En effet, l'analyse de la loi du 24 février 1875 (B) et l'étude des débats parlementaires et des vues politiques (A) tendent à montrer que les fondements véritables du Sénat de la IIIe République présentent assurément certaines ambiguïtés, et c'est pour cette raison que de nombreuses figures politiques républicaines, et en particulier socialistes, militeront pour y intégrer les syndicats.

A. L'aboutissement de débats et proposition sur la place des « élites »

481. L'assemblée constituante élue en 1871 apparaît comme un « extraordinaire laboratoire de visions constitutionnelles »[1955]. Ce constat s'explique en raison de la division de la représentation nationale entre députés monarchistes et républicains, mais également du fait de la disparité même d'un camp conservateur formé à la fois d'orléanistes modérés et de membres issus d'une droite traditionaliste, légitimiste, encore rétive au parlementarisme républicain[1956]. Dans ces conditions, l'idée de « représentation des intérêts », mobilisée pour limiter la puissance du suffrage universel, « donne lieu à un florilège de propositions plus ou moins ingénieuses »[1957], toujours très diverses, ainsi que l'a montré Georges Ferrière. La loi du 20 novembre 1873[1958] charge la Commission des Trente de préparer un projet de constitution. Celle-ci est dominée par des députés monarchistes

[1954] M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958. 10e éd.)*, *op. cit*., p. 303. Ce sentiment est renforcé par la célèbre formule de Dufaure : « La Constitution de 1875, c'est avant tout un Sénat ». Citation prélevée in J.-P. MACHELON, « Les communes dans les débuts de la Troisième République », *La Revue administrative*, 42e année, n° 249, mai-juin 1989, p. 207.
[1955] L. JAUME, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, *op. cit*., p. 333.
[1956] Voir D. GROS, *Naissance de la Troisième République, op. cit.,* pp. 45-99.
[1957] G. FERRIÈRE, « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel » in ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002, op. cit.,* p. 427.
[1958] *JORF*, n° 321, 23 novembre 1873, p. 7129.

orléanistes et parfois légitimistes. Les débats portent en premier lieu sur les modalités de suffrage de l'Assemblée nationale, dont on ne sait pas encore si elle constituera une chambre unique ou non. Le camp républicain étant majoritairement hostile au bicaméralisme, les monarchistes et conservateurs soutiennent en premier lieu, pour tempérer le pouvoir, un suffrage censitaire ou plural pour l'Assemblée nationale. Simon-Pierre-Alexandre Combier déclare ainsi lors de la séance du 4 juin 1874 : « il faut réagir contre la loi du nombre en donnant à chaque membre de la société une importance proportionnée aux intérêts qu'il représente »[1959]. Aussi, indique le Marquis de Castellane à la tribune de l'hémicycle le lendemain :

> « Une nation politique, c'est l'ensemble des droits et des intérêts de cette nation telle qu'une raison exercée les découvre et que la morale les avoue, a dit un grand homme d'État [...]. La souveraineté nationale ne réside pas dans le nombre brutal, elle réside dans le gouvernement de cette nation tel que son histoire et ses traditions l'ont organisé pour représenter tous ces intérêts divers. Là et là seulement réside la souveraineté, parce que, là seulement les intérêts ont leurs organes et les droits leur sauvegarde »[1960].

Puisque « le vote d'un citoyen doit avoir un poids plus important que les intérêts qu'il représente eux-mêmes sont plus importants »[1961], il convient de « remplacer la représentation du nombre souverain par la représentation des intérêts »[1962]. Cette dernière sert de fondement à la promotion d'un « vote plural » auquel Lucien Brun[1963] et le Marquis d'Andelarre[1964] apportent leur soutien. Félix de Tarteron propose quant à lui d'instituer des collèges électoraux rassemblant les citoyens en fonction de catégories professionnelles et productives[1965]. Dans le même esprit, Gabriel de Belcastel défend l'hypothèse d'une chambre composée de délégués élus des familles, des capacités (commerce, clergé et magistrature) et de la haute propriété[1966].

482. L'intérêt de ces propositions ne réside pas seulement dans l'exposé des vues conservatrices de la période. Elles témoignent, comme l'a montré Lucien Jaume, de la difficulté à mettre en œuvre une

---

[1959] « Commission des Trente. Annales de la séance du 4 juin 1874, p. 305 » in G. FERRIÈRE, « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel » in AFHIP, *Le concept de représentation dans la pensée politique, op. cit*., p. 427.
[1960] *Le Moniteur universel*, 5 juin 1874, n° 152, p. 748.
[1961] *Ibid.*
[1962] *Ibid*. Ces déclarations font l'objet de vives contestations chez les républicains, notamment de la part Ledru Rollin (voir p. 750.)
[1963] Lucien Brun propose à la Commission des Trente, le 19 décembre 1873, la mise en œuvre un vote plural dans lequel le poids électoral d'un individu est proportionné aux richesses qu'il possède. Voir L. DE THY, *L'écriture des lois constitutionnelles de 1875. La fondation de l'ordre constitutionnel de la IIIe République*, *op. cit.,* p. 170.
[1964] Ce dernier propose de conférer des « votes additionnels » aux citoyens qui possèdent les plus hauts revenus, lors de la séance du 29 décembre 1873. Voir *ibid*., p. 171.
[1965] Le peuple, les propriétaires et enfin le secteur industriel et commercial doivent chacun élire une part significative des députés de l'Assemblée nationale au sein de collèges électoraux distincts. Ernest De Tarteron propose ce système électoral fort complexe lors de la séance de la Commission des Trente du 19 décembre 1873, voir *Ibid*., p. 171. Voir aussi sur ce point : G. FERRIÈRE, « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel », *op. cit*., p. 427.
[1966] Ce système est proposé quelques jours plus tard, à la séance du 29 décembre 1873. Voir *ibid.*, p. 428.

« représentation des intérêts », y compris dans une perspective élitiste. La définition des intérêts supérieurs les plus légitimes pose naturellement problème et est à la source de divisions. Ainsi que l'indique Anselme Batbie dans son rapport remis au nom de la Commission des Trente :

> « La grande majorité de la Commission était d'avis que, dans la composition de la chambre des députés, il serait bon de tempérer la puissance du nombre (...) en y ajoutant la représentation des intérêts. On était d'accord pour reconnaître que ce qui est rationnel dans la gestion des affaires privées pourrait, avec fruit, être transporté dans la conduite des affaires publiques. On ne s'est pas entendu sur les moyens de résister au mal »[1967].

483. Mais, au-delà des dissensions, il apparaissait surtout difficile pour les conservateurs de remettre en cause le suffrage universel sans s'attirer les foudres des républicains. Le témoignage d'Étienne Vacherot, membre des Trente, le souligne : « La Commission a soumis toutes ces idées et a fini par voir qu'il était impossible de ne rien faire de semblable sans mutiler ou fausser ou enchaîner le suffrage universel »[1968]. Aussi, c'est à travers l'hypothèse d'une chambre haute que les conservateurs vont tenter de canaliser la puissance du nombre[1969]. Louis Grivart déclare ainsi, le 24 décembre 1873 : « L'institution du suffrage universel est un malheur sans doute, mais elle existe depuis plus de vingt ans. Elle a poussé des racines profondes dans le pays (...) Le suffrage restreint n'offrirait peut-être pas plus de garanties. Il faut donc conserver le suffrage universel, mais il faut le corriger, le tempérer et lui donner un contrepoids »[1970], qui ne peut être qu'un sénat. « C'est là qu'il faut placer le correctif du suffrage universel et la représentation des intérêts et des éléments conservateurs de la société »[1971]. Comme le révèlent les travaux historiques de Karen Fiorentino[1972], les députés conservateurs, souvent monarchistes, ne manquent pas d'imagination pour concevoir des dispositifs tendant à favoriser la domination des élites au Sénat. Ernest Cézanne est le premier à déposer une proposition de loi en la

---

[1967] *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner les lois constitutionnelles sur le projet de loi électorale, par M. Batbie,* Versailles, Impr. De Cerf et fils, 1974, p. 4. Pour un commentaire de ce rapport, voir ; L. JAUME, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français, op. cit.,* p. 343. ; T. MARTY, « Le droit mobilisé : les conditions d'impossibilité d'une connaissance juridique des modes de scrutin » in A. STORA-LAMARRE, J.-L. HALPERIN, F. AUDREN (dir.), *La république et son droit (1870-1930) : actes du colloque international, Besançon, 19-20 novembre 2008*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, coll. « Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté », 2011, pp. 282-285.

[1968] E. VACHEROT, « La situation politique et les lois constitutionnelles : la seconde chambre », *Revue des Deux Mondes*, vol. 6, n° 4, 15 décembre 1874, p. 758. Cet article négligé par l'historiographie constitue pourtant un précieux témoignage des débats exprimés au cours des séances de la Commission des Trente et des compromis réalisés.

[1969] Ainsi que l'indique Pierre-Henri Prélot : « Si la droite parlementaire finit par se résigner (...) c'est parce qu'elle compte bien plus sur la garantie ultime qu'offre le Sénat érigé en gardien des intérêts nationaux contre les dérives populaires ». « Le suffrage universel dans la République. Les débats parlementaires 1871-1875 », *RFHIP*, vol. 2, n° 38, p. 326.

[1970] « Commission des Trente, Annales de la séance du 24 décembre 1873 » citation prélevée in P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France, op. cit*., p. 418.

[1971] « Commission des Trente, Annales de la séance du 12 décembre 1873 » in G. FERRIÈRE, « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel » in AFHIP (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002, op. cit*., p. 434. Pour un commentaire de ce discours, voir aussi P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France, op. cit.,* p. 425.

[1972] Voir K. FIORENTINO, *La seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), op. cit.,* pp. 406-410.

matière le 8 janvier 1873. La chambre haute qu'il souhaite instituer doit « posséder deux qualités : 1) l'esprit conservateur et traditionnel 2) l'autorité morale »[1973]. Si la majorité des membres du Sénat sont élus par les délégués des départements ou nommés par l'Assemblée nationale ou encore par le président de la République, une place est réservée à des représentants socioprofessionnels. « Trente membres sont ainsi nommés par la magistrature, l'Université, l'Institut et certaines chambres de commerce »[1974]. Cette proposition est suivie par celle du député Pradié du 4 avril 1873 entendant « instituer une seconde chambre, composée de l'élite de la nation, et qui sera donc nommée par l'élite de la nation »[1975]. Il ajoute :

> « Nous ne voyons qu'un moyen de constituer une assemblée composée d'hommes qui, certes n'atteindront jamais ce type d'idéale perfection, mais qui pourront s'en rapprocher dans une certaine mesure. Ce moyen est de la faire émaner des corps constitués et groupes organisés dont les membres jouissent dans la société d'une grande considération due à leur capacité et à leur moralité. Ces groupes sont, par exemple, les communes, les départements avec leurs conseils municipaux et généraux, la magistrature, l'armée, l'Institut, les facultés, la haute finance, les facultés industrielles et commerciales, les établissements charitables, les conseils de prud'hommes, le clergé, etc. »[1976].

L'idée de créer un collège électoral spécial destiné aux forces sociales les plus distinguées se trouve également défendue dans le projet Thiers-Dufaure, déposé le 19 mai 1873 sur le bureau de l'Assemblée nationale[1977]. Celui-ci entend « tempérer » le suffrage universel en opérant un « dédoublement de la représentation nationale »[1978] dans lequel la chambre haute représente les « élites ». Pour cela, le projet semble s'inspirer en partie du système institué par la Charte de 1830 pour la nomination des membres de la Chambre des pairs ainsi que le souligne Jean-Félix de Bujadoux[1979]. En effet, les sénateurs doivent être élus par les citoyens au sein d'une liste qui comporte notamment ; « les membres du Conseil d'État ; de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ; les présidents et anciens présidents des conseils généraux ; les membres de l'Institut ; les membres nommés du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ; les cardinaux,

[1973] « Proposition de loi relative aux attributions des pouvoirs publics présentée par Monsieur Cézanne, membre de l'Assemblée nationale », *JORF*, 16 janvier 1873, Annexe n° 1527, p. 393.
[1974] *Ibid*., Article 2.
[1975] « Proposition de loi sur le mode de nomination et les attributions d'une seconde chambre présentée par Monsieur Pradié (Séance du 4 avril 1873) », membre de l'Assemblée nationale », *JORF*, 21 mai 1873, Annexe n° 1769, p. 3226.
[1976] *Ibid*., p. 3227.
[1977] « Projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics, présenté par Monsieur Thiers, Président de la République et par M. Dufaure, garde des Sceaux, ministre de la Justice (Séance du 19 mai 1873) », *JORF*, 20 mai 1873, Annexe n° 1779, pp. 3206-3209. Ce projet est reproduit dans la revue *Jus Politicum*. A. THIERS, J. DUFAURE, « Projet de loi constitutionnelle du 19 mai 1873 », *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019, pp. 171-182.
[1978] *Ibid*., p. 174. Cette formule est utilisée par Thiers et Dufaure dans l'exposé des motifs du projet de loi.
[1979] J.-F. DE BUJADOUX, « Le projet Thiers-Dufaure du 19 mai 1873. Un exemple inachevé de syncrétisme constitutionnel », *Jus* Politicum, n° 22, juillet 2019, p. 155. Sur l'opposition des socialistes au discours constitutionnel de Thiers, voir M. AGULHON, « La République, combat et acquis de la gauche » in J-J. BECKER, G. CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France (T. 1),* Paris, La Découverte, coll. Poche / Sciences humaines et sociales, 2005, pp. 252-255.

archevêques ou évêques; les préfets en activité de service; les maires des villes au-dessus de 100 000 habitants (...) »[1980].

484. Enfin la dernière proposition émane du Duc de Broglie. Elle sera reprise presque à l'identique dans le projet de loi déposé par la Commission des Trente du 3 août 1874 consacré à la chambre haute[1981]. Il s'agit d'un projet « fidèle à l'esprit de la Chambre des pairs »[1982] de la Monarchie de Juillet. Le Sénat doit être pour le Duc de Broglie une chambre « modératrice »[1983] de « l'assemblée populaire »[1984]. Ainsi, il soutient que « d'autres intérêts non moins respectables que ceux de l'État doivent trouver dans la seconde Chambre un recours contre les entraînements irréfléchis et la domination sans contrôle du suffrage populaire »[1985]. Pour cela, la chambre haute doit être formée de membres choisis par le Président de la République, de membres de droit désignés comme de « hauts dignitaires », et enfin des élus des départements, nommés notamment par des « hommes situés » :

> « Au collège départemental doivent se réunir les corps du département procédant à l'élection, les représentants, désignés par leurs pairs, des professions industrielles et libérales, et les fonctionnaires élevés choisis dans des conditions d'indépendance. Cette seule énumération vous assure qu'il ne s'agit pas dans notre pensée, comme on l'a dit, de constituer une oligarchie ou une caste privilégiée. Ceux que nous appelons sont tous ceux qui s'élèvent sans distinction des rangs dont ils sont partis, tous les fils de leurs œuvres, tous les parvenus de l'intelligence et du travail. À la vérité, nous réservons une place aux possesseurs de la propriété foncière ou commerciale dans la proportion où ils sont désignés par la part qu'ils prennent aux charges de l'État. La propriété, soutien du travail et source de la richesse publique, mais objet de tant de menaces dans les jours de bouleversement social, a droit à avoir des organes spéciaux dans l'assemblée qui doit servir de principal appui aux intérêts conservateurs »[1986].

485. Toutefois, aucun des nombreux dispositifs proposés par les membres des Trente pour mettre en place, contre le suffrage universel, la « représentation des intérêts », ne sera retenu par la loi du 24 février 1875. Faut-il alors en conclure que cette dernière consacre la victoire des idées républicaines et qu'elle aurait réussi à écarter du Sénat toute composante conservatrice ? Mais, dans ce cas, comment expliquer la perception de cette institution, et en particulier le jugement selon lequel le

[1980] A. THIERS, J. DUFAURE, « Projet de loi constitutionnelle du 19 mai 1873 », art. cit., (article 5).
[1981] Voir « Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, sur les projets de loi et les propositions concernant la création et les attributions d'un Sénat par M. Antonin Lefèvre-Pontalis, membre de l'Assemblée nationale (Séance du 3 août 1874) », *JORF*, 25 décembre 1874, Annexe n° 2680, pp. 8585-8587.
[1982] K. FIORENTINO, *La seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques*, *op. cit*., p. 407.
[1983] *JORF*, n° 133, 15 mai 1874, p. 3269.
[1984] *Ibid*.
[1985] *Ibid*. Il ajoute : « Mais le nombre est-il tout dans une société, et la majorité numérique est-elle la seule autorité qui doit faire la loi ? Cette assemblée exprimera-t-elle aussi fidèlement l'importance proportionnelle du rôle que jouent dans une nation les forces morales et intellectuelles qui concourent à son éclat, comme à son développement ».
[1986] *Ibid.,* p. 3269.

« Sénat de 1875 présente de sérieuses garanties de conservatisme »[1987] ? Une « représentation des intérêts » aurait-elle pu être assurée par des moyens détournés ?

B. L'ambivalence de la loi du 24 février 1875

486. Naturellement, il demeure impossible de donner une réponse catégorique à ces interrogations, car l'Histoire, les textes constitutionnels, et les représentations auxquels ils donnent lieu, s'enchevêtrent et entretiennent des relations très complexes. Toutefois, une chose est certaine. Le fait que la Commission des Trente n'ait pas réussi à introduire un Sénat reposant sur un collège électoral spécifique, dominé par des propriétaires et élites intellectuelles, ne conduit pas le camp conservateur à reconnaître un véritable échec et à tempérer son discours à propos de la « représentation des intérêts », de la lutte contre la force du nombre. Dans cette perspective, le député Lefèvre-Pontalis, membre des Trente, chargé de présenter le projet de loi constitutionnelle relative au Sénat soumis aux membres de l'Assemblée nationale constituante, et dont la loi du 24 février 1875 reprendra, en les amendant, les principes essentiels, déclare, le 22 février 1875 : « C'est le contrepoids de la loi du nombre que nous avons voulu chercher en organisant le Sénat. C'est à ce prix qu'il donnera satisfaction aux intérêts conservateurs, dont il est et doit rester le gardien »[1988]. Ces paroles sont-elles un discours de façade destiné à minimiser un échec, ou un témoignage accréditant l'idée que les républicains se seraient vus, *in fine*, imposer l'établissement d'une chambre véritablement bourgeoise et aristocratique ?

487. Bien entendu, l'introduction initiale de sénateurs inamovibles procure à cette chambre une forte garantie de stabilité[1989], mais au-delà, ce sont surtout les modalités de recrutement des sénateurs élus qui se révèlent, en réalité, très ambivalentes. Ces derniers sont nommés de manière indirecte par un collège électoral départemental comportant « 1° des députés ; 2° des conseillers généraux ; 3° des conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune »[1990]. Ces modalités contrastent véritablement avec la défense indéfectible des républicains du suffrage universel. Car c'est bien d'après un suffrage juridiquement restreint que

[1987] M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958. 10e éd.), op. cit.,* p. 302. Jean Mastias soutient également que « ce Sénat est conservateur par son mode de désignation ». *La réforme du Sénat de la Ve République. Thèse de droit, op. cit*., p. 219.
[1988] *JORF*, 23 février 1875, n° 53, p. 1373.
[1989] La loi du 24 février 1875 prévoit la présence de 75 sénateurs inamovibles, nommés à vie. Ils représentent presque un tiers des membres de la seconde chambre. Le caractère inamovible de certains sénateurs sera supprimé, à la demande des républicains par la loi organique du 10 décembre 1884. Sur les « électeurs sénatoriaux », voir notamment A. BARD, *La constitution de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères : droit constitutionnel comparé*, Paris, E. Thorin, 1876, pp. 202-208.
[1990] Article 4 de la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.

les sénateurs de la Troisième République sont élus. Ainsi que l'ont mis en lumière les travaux de Bruno Daugeron, la notion de « suffrage universel indirect » qui a été inventée, en particulier, pour conférer une "image républicaine" au Sénat de la IIIe République, n'est pas exempte de contradictions. L'universalité du suffrage ne peut se concevoir de façon indirecte. En effet, « si le suffrage universel se définit comme l'électorat ouvert en principe à tous, sans condition, ni de capacité, ni de cens, reste à savoir, dans le cas du suffrage universel dit "indirect", de quel électorat il s'agit, car l'électorat par degrés introduit bien une condition de capacité qui n'est certes pas liée à l'âge ou à la fortune, mais aux "lumières" ou aux "qualités spéciales" que sont censées avoir les grands électeurs ou qu'est réputé leur procurer le filtre qui les font être ce qu'ils sont : avoir été élu »[1991]. En toute logique, la loi du 24 février 1875 ne fait aucunement mention de la formule de « suffrage universel indirect »[1992]. L'invention d'une telle notion était d'autant plus nécessaire dans la mesure où la proposition d'un suffrage indirect, à deux degrés, organisé à travers des circonscriptions territoriales, a été, au cours de la période d'élaboration de la IIIe République, largement mise en avant par des théoriciens conservateurs, pour promouvoir la prééminence de la bourgeoisie et de l'aristocratie au sein de la chambre haute[1993]. Hippolyte Taine soutient en ce sens l'idée que « le suffrage à deux degrés choisit mieux que le suffrage direct »[1994], car les électeurs accordent généralement leur confiance à des notabilités locales qui sauront ensuite sélectionner des représentants apportant de sérieux gages de modération au Parlement. Ce postulat constitue un véritable lieu commun de la pensée conservatrice de l'époque, ainsi que le soulignent, par exemple, les écrits de Joseph Foulon-Ménard[1995].

488. Par ailleurs, la loi du 24 février 1875 s'écarte assurément du caractère égalitaire du suffrage universel en ce qu'elle omet de prendre en compte le nombre d'habitants des communes, conférant dès lors un poids considérable à la ruralité. Lefèvre-Pontalis ne peut manquer de le rappeler, soulignant ainsi une victoire d'estime, fort symbolique, pour les vues constitutionnelles conservatrices. Satisfaire le critère de la population des communes « eut été donner raison à ceux qui n'auraient pas manqué de réclamer dès lors la représentation proportionnelle des communes. Nous

[1991] B. DAUGERON, « La notion de suffrage universel indirect », *RFHIP*, vol. 2, n° 38, 2013, p. 334.
[1992] D'ailleurs, le premier article de cette loi ne fait mention du « suffrage universel » que pour qualifier le mode de nomination de la Chambre des Députés.
[1993] Voir sur ce point P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, *op. cit*., p. 419. Dans cette perspective, Pierre Rosanvallon écrit que « le suffrage universel à deux degrés est un instrument de moralisation, d'autonomisation des choix électoraux ». *Ibid*., p. 420.
[1994] H. TAINE, *Du suffrage universel et de la manière de voter*, Paris, Hachette, 1872, p. 59.
[1995] « Le suffrage universel n'est possible qu'à la condition de deux opérations, les masses nommant des délégués, les délégués nommant des députés ». *Fonctions de l'État, quelles sont leurs limites, quelle est leur nature dans la société moderne, Nantes, Jules Grinsard, 1871, p. 1870.*

aurions, ainsi, reconnu sous une autre forme la loi du nombre »[1996]. Le caractère aristocratique induit par un suffrage indirect avantageant les petites communes n'a nullement échappé aux républicains, comme le révèle, par exemple, le discours de Corentin Guyho, qui écrit à propos du Sénat, pour mieux avertir ses collègues : « La représentation des intérêts locaux est conservatrice par nature ; d'un autre côté, il y aurait garantie de lumières grâce au vote au chef-lieu même de l'arrondissement »[1997]. On saisit alors davantage la conviction, largement partagée, selon laquelle « le grand Conseil des communes de France est en fait le grand Conseil des petites communes »[1998].

C. Les représentations socialistes du Sénat : « une chambre aristocratique et conservatrice »

489. Aussi, c'est non sans difficulté que Gambetta tente, pour rallier le camp républicain au bicaméralisme, de présenter le Sénat comme le « Grand conseil des communes de France »[1999]. Malgré les efforts mis en œuvre, le Sénat fera l'objet d'une défiance de la part des socialistes et républicains de la IIIe République[2000], qui le soupçonnent, très tôt, de constituer une « chambre bourgeoise » au service des intérêts privilégiés. On peut ainsi lire dans une brochure de 1875 :

> « On est enclin, dans nos campagnes, à subir l'influence des hommes que distinguent leur fortune et leur position sociale. Rien à redire si ces hommes sont dévoués de longue date à la République ou si fraîchement ralliés, ils ont donné des gages irrécusables de leur sincérité. Mais, s'il en est autrement, si partisans avoués ou secrets du pape et du drapeau blanc, ils

[1996] *JORF*, 23 février 1875, n° 53, p. 1373.
[1997] C. GUYHO, *Lettre à Monsieur le Rapporteur de la loi sur le Sénat*, Paris, A. Pougin, 1875, p. 12.
[1998] M. SCHUMANN, « Pour le renouveau du Sénat », *Revue des Deux Mondes*, octobre 1989, p. 63. Dans la même perspective, il est écrit : « Cette seconde chambre c'était une transaction pour arriver à une majorité suffisante ; c'était un sacrifice fait aux anciens monarchistes constitutionnels, à certains membres du centre droit qui, passés à gauche, voulaient bien organiser la République dans des conditions purement monarchiques ». A. DEVIN, *Commentaire de la Constitution du 25 février 1875 et des lois complémentaires : et des lois complémentaires : loi constitutionnelle du 16 juillet sur les rapports des pouvoirs publics, loi organique du 2 août sur les élections des sénateurs, loi organique électorale pour la Chambre des députés, du 30 novembre 1875*, Paris, F. Pichon, 1875, p. 82.
[1999] « Oui, messieurs, le Grand Conseil des Communes françaises, tel est le nom qu'il convient d'adopter. Écartons de nos esprits la vieille étiquette, elle est usée, mettons-la au rebut ; non, ce n'est pas un Sénat à l'usage des monarchies, un Sénat à l'ancienne mode, nous avons bien d'autres prétentions ! ». L. GAMBETTA. *Discours sur les lois constitutionnelles, prononcé le vendredi 23 avril 1875, dans une réunion*. Paris, E. Leroux, 1875. p. 32. L'objet de ce discours consiste avant tout à faire accepter la seconde chambre auprès des ouvriers et militants socialistes. Voir notamment, M. AMAGAT, « M. Gambetta et son rôle politique », *Revue des Deux Mondes*, vol. 63, n° 2, 15 mai 1884, pp. 398-400. Gambetta est persuadé que le suffrage universel fera advenir de nouvelles classes sociales au pouvoir, ce qui permettra, à long terme, de conduire à une révision constitutionnelle chargée de « républicaniser » et de « démocratiser le sénat ». Voir C. GABORIAUX, « Fonder la République sur les « nouvelles couches sociales » (Gambetta) : description du monde social et préférences institutionnelles dans la France des années 1870 », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 25, 2015, pp. 19-22.
[2000] Ainsi que le révèle Alain Laquièze : « Au cours de la période 1873-1875 se confirme le rapprochement entrevu sous le Second Empire, des vues constitutionnelles des orléanistes conduits par Albert de Broglie, et des républicains modérés de Gambetta et de Jules Ferry. Les premiers acceptent le suffrage universel et la république, en ne désespérant pas que celle-ci puisse se transformer, un jour prochain, en monarchie constitutionnelle. Les seconds cèdent sur le bicaméralisme, Gambetta faisant le pari que le Sénat, recruté sur la base du suffrage universel indirect, ne pourra demeurer longtemps une chambre aristocratique ». *Les origines du régime parlementaire (1814-1848)*, *op. cit.,* p. 394.

veulent nous ramener en arrière, à la dîme, au pouvoir absolu, défiez-vous de leurs conseils comme de la peste. Leurs intérêts ne sont pas les vôtres. Les écouter serait une lourde faute, une faiblesse coupable. Loin d'assurer la stabilité qui nous est si nécessaire en même temps que les progrès auxquels nous aspirons, le Sénat, nommé sous leur influence, nous lancerait de nouveau, sous prétexte de conservation, dans les agitations et les désastres »[2001].

490. La suppression des sénateurs inamovibles par la loi du 10 décembre 1884[2002] ne bouleversera pas sensiblement son image. À la fin du XIXe siècle, Jean Jaurès met en cause une chambre haute élue selon un « suffrage non pas seulement indirect, mais restreint, puisque le chiffre des délégués n'est pas proportionnel au chiffre des électeurs »[2003]. Pour cette raison, Léon Bourgeois remet en cause son autorité[2004]. Aussi, en 1919, Pierre Renaudel déclare à la tribune de l'Assemblée nationale : « Le Sénat n'est que la représentation du suffrage restreint parce qu'il n'a pas le contact avec les masses populaires et qu'il n'en est pas l'émanation directe »[2005]. Il demeure « l'expression limitée de la démocratie »[2006], et ne saurait, ainsi, « répondre aux intérêts véritables de la nation »[2007], ainsi que le soutient dans la même perspective l'abbé Lemire le 16 mars 1894 à ses collègues députés. Cette perception du Sénat de la IIIe République, largement ancrée dans les vues institutionnelles, va persister au moins jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle, en témoigne la critique durable dont il fait l'objet parmi les principales figures républicaines et socialistes de la Libération. Jean Zay[2008], Jules Moch[2009] et Paul Coste-Floret[2010] partagent la position de Jaurès à son égard. Vincent Auriol soutient

[2001] *Quelques réflexions sur la loi du Sénat*, Monographie imprimée, 1875, pp. 10-11.
[2002] Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections de sénateurs, *JORF*, 10 décembre 1884, n° 339, p. 6473. Le premier article de cette loi supprime le caractère inamovible de certains sièges de sénateurs. Ces derniers sont attribués aux départements les plus peuplés (article 3).
[2003] J. JAURÈS, « Constitution républicaine », *La Dépêche*, 6 mai 1888.
[2004] « Que certains électeurs soient considérés comme des parias parce qu'ils habitent dans une commune plus populeuse et se trouvent privés, comme à Paris, de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf pour mille de leurs droits, parce qu'ils ont la malchance d'habiter une ville de trois millions d'habitants, est-ce juste, et est-ce sage ? Ce système donne-t-il à la représentation sortant d'un pareil scrutin l'autorité nécessaire » ? *La politique démocratique. Discours à Grenoble*, Ligue pour la Défense des Droits du suffrage universel, Paris, 1896. p. 28.
[2005] *JORF*, Débats, Chambre des députés, n° 79, 21 mars 1919, p. 1383.
[2006] *Ibid.*
[2007] *JORF*, Débats, Chambre des députés, n°74, 16 mars 1894, p. 562. Cette idée selon laquelle un suffrage restreint promeut mécaniquement une chambre conservatrice va perdurer. Aussi, Gaston Monnerville écrit par exemple : « L'orléanisme du régime de 1958 ne se manifeste pas seulement dans les pouvoirs attribués au Président de la République, mais aussi dans le goût des constituants pour le suffrage indirect inégalitaire de type sénatorial, et l'influence qu'il assurer dans l'État pour les notables ruraux ». *Le Sénat institution fondamentale d'une république démocratique,* Paris, Serpic, 1975, pp. 23-24.
[2008] J. ZAY, *Souvenirs et solitudes (1946). Introduction et notes d'Antoine Prost. Témoignage de Jean Cassou, Léon Blum et Pierre Mendès France*, Paris, Belin, coll. « Alpha », 2017, p. 457.
[2009] « Projet de Jules Moch (1944) » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. *Les projets constitutionnels de la Résistance; textes rassemblés et présentés par Jean-Éric Callon ; avant-propos par Louis Favoreu et Didier Mauss*, Paris, la Documentation française, 1998, p. 129. Dès lors, selon Jules Moch, le Sénat de la IIIe République fut un « Sénat conservateur » *ibid*. Vincent Auriol utilise également le même adjectif. V. AURIOL, *Hier-demain (T. 2), op. cit.,* p. 123.
[2010] « Nous condamnons l'élection au second degré ainsi qu'elle était pratiquée sous la IIIe République ». P. COSTE-FLORET, « Projet de Constitution », *Combat*, Alger, 7 août 1943.

que « les classes populaires n'y ont que de rares représentants »[2011], tandis que les élites financières et industrielles y exercent une « influence déterminante »[2012]. Le « Sénat conservateur »[2013] de 1875 est dès lors « demeuré le symbole des sentiments monarchistes des constituants de 1875 »[2014].

491. Aussi, parce qu'il serait, en raison de ses modalités de composition, naturellement porté à défendre les intérêts des classes privilégiées, le Sénat est accusé d'avoir enrayé les ambitions réformistes des socialistes-républicains[2015]. Cette observation fut formulée par Jaurès dès 1889[2016] et sera reprise par l'ensemble de ses héritiers politiques. Jean Zay écrit ainsi que « le plus grand reproche que l'on puisse faire au Sénat ne fut pas d'avoir déclenché quelques crises politiques, ce fut souvent d'avoir fait figure de citadelle du conservatisme social »[2017]. Vincent Auriol va plus loin en soutenant que « toutes les fois où la démocratie s'avançant dans le domaine social a menacé les privilèges fondamentaux de la classe dirigeante, et notamment le privilège de propriété, la volonté nationale s'est brisée contre l'absolutisme de deux ou trois cents personnages élus par un collège restreint d'individus généralement égoïstes et rétrogrades »[2018]. André Philip estime de la même façon que « le Sénat, dans le passé, a été un facteur de freinage et de régression sociale »[2019]. Cette représentation durable du Sénat n'est pas seulement importante en ce qu'elle témoigne de toute l'ambiguïté de la loi du 24 février 1875. Elle sera surtout à l'origine d'un vaste mouvement demandant sa disparition ou le retrait de certaines de ses prérogatives[2020]. Paul Poncet déclare en ce sens à la Chambre, le 21 mars

---

[2011] V. AURIOL. *Hier-Demain (T. 2)*, *op. cit.,* p. 123.
[2012] *Ibid*.
[2013] « Projet de Jules Moch (1944) » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. *Les projets constitutionnels de la Résistance; textes rassemblés et présentés par Jean-Éric Callon ; avant-propos par Louis Favoreu et Didier Mauss, op. cit*., p. 129.
[2014] *Ibid*.
[2015] D'un point de vue historique, il est communément admis que le Sénat de la IIIe République a largement fait obstacle à la mise en œuvre d'une politique « progressiste » d'un point de vue économique. Voir, par exemple, D. SALEM, « Le Sénat « conservateur » de la IIIe République », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 50, n° 4, 1972, pp. 536-540. Pour cette raison, la gauche a largement critiqué le Sénat de la IIIe République. Voir sur ce point, par exemple, G. LE BEGUEC, « Les socialistes et le Sénat », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, vol. 2, n° 6, 2006, pp. 57-65.
[2016] « Les hommes politiques du Sénat, quoique n'étant pas sortis du suffrage universel, exercent néanmoins sur lui tout naturellement une certaine action, si bien que l'institution sénatoriale a ce double effet d'empêcher dans les assemblées la réalisation des idées du pays et de contrarier dans le pays même l'évolution de ces idées. » J. JAURÈS, « Constitution républicaine », *art. cit*. Jaurès va jusqu'à écrire que « le Sénat a arrêté la démocratie », « La chambre du travail », *La dépêche*, 13 janvier 1989. L'adjectif « rétrograde » est également utilisé par Jean Zay pour qualifier le Sénat et sa politique sociale. *Souvenirs et solitudes (1946)*, *op. cit*., p. 455.
[2017] *Ibid*., pp. 464-465.
[2018] V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2*), *op. cit.*, p. 128.
[2019] A. PHILIP, « Thèses pour servir à la discussion sur la future Constitution », *Les Cahiers politiques*, août-septembre 1945, p. 322.
[2020] Sur ce point, voir notamment J. BARTHÉLEMY, *La crise de la démocratie contemporaine, op. cit.,* p. 187. L'auteur insiste sur le fait que de nombreux parlementaires issus, en particulier, du parti radical ou de partis socialistes militent, sous la IIIe République, pour revenir au monocaméralisme. Janette Bougrab souligne qu'à la Libération, la SFIO était radicalement opposée au bicaméralisme en raison de l'attitude conservatrice du Sénat de la IIIe République en matière économique. Voir *Aux origines de la Constitution de la IVe République. Préface de Nicole Belloubet*, Paris, Dalloz, coll. « nouvelle bibliothèque des thèses », 2002, p. 291.

1919 : « Je prétends qu'il n'y a pas de démocratie, pas de suffrage universel, tant qu'un Sénat élu au suffrage restreint peut arrêter et supprimer tous les votes de la Chambre »[2021].

[2021] *JORF*, Débats, Chambre des députés, 21 mars 1919, p. 1383.

Conclusion du chapitre

492. En s'écartant de cette façon du paradigme révolutionnaire, le constitutionnalisme conservateur ne cherche pas seulement à justifier les privilèges politiques des grands propriétaires. À partir d'une réflexion sur la modération du pouvoir, il questionne le gouvernement représentatif et opère une vaste reformulation de ses principes qui aura de larges incidences pour l'histoire des idées. Il participe à promouvoir l'idée d'une antériorité du « social » sur le « pouvoir (politique) » et concourt, dans le même mouvement, à redéfinir le processus représentatif autour de la notion « *d'intérêt* » pour mieux l'éloigner de celle de « *volonté* ». Si Thermidor amorce un tournant en la matière, c'est la période de la Restauration et de la Monarchie de Juillet qui va, plus amplement et plus durablement, tant sur le plan des discours que des institutions, mettre en œuvre ce basculement dans la manière de concevoir et de justifier le gouvernement représentatif. La « représentation des intérêts », dans le constitutionnalisme conservateur, ne correspond pas seulement à un programme constitutionnel. Elle est une formule privilégiée dans les discours pour penser la représentation, qualifier un modèle d'articulation entre l'État et « la société civile (bourgeoise) » dans laquelle il appartient à cette dernière de tempérer la portée instituante du processus représentatif, notamment en canalisant la force du nombre.

493. L'héritage du constitutionnalisme conservateur se manifestera à travers le Sénat de la IIIe République. L'ambiguïté qui entoure sa composition et sa perception en tant que « chambre aristocratique » sera décisive pour l'essor de discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle aux ambitions bien moins « élitistes » **(Chapitre 2)**.

Chapitre 2
La représentation socioprofessionnelle, aspiration déçue de la démocratie sociale

494. La proposition visant à intégrer les syndicats à la seconde chambre pour former un Sénat socioprofessionnel apparaît comme un parent pauvre des études de droit constitutionnel. Plusieurs raisons concourent à l'expliquer. D'une part, elle a été largement associée au corporatisme autoritaire et semble aujourd'hui frappée de discrédit[2022]. D'autre part, un tel projet est réputé avoir suscité un intérêt limité dans l'histoire constitutionnelle. Il occuperait une position périphérique dans les débats et réflexions qui touchent à la composition et à la fonction de la chambre haute. Peut-on tenir ces thèses pour solidement établies ? Rien n'est moins évident tant elles s'appuient sur des présupposés particulièrement contestables. En ce sens, l'objet du présent chapitre consiste à démontrer que l'idée d'un Sénat syndical irrigue le constitutionnalisme républicain, au moins jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle. Il s'agit de mettre en lumière que celle-ci fut le vecteur de promotion privilégié d'une démocratie sociale. Pourquoi associer le projet d'une incorporation des syndicats au Sénat à la notion de « démocratie sociale » ? Si celle-ci est apparue dans toute sa polysémie [2023], la formule de « démocratie sociale » revient toutefois, en premier lieu et au sens littéral, à appréhender le sujet du pouvoir, le peuple, au travers de son environnement économique et professionnel [2024]. Une démocratie sociale consisterait dans cette perspective à mettre l'accent sur la diversité sociologique de la nation plutôt que sur son unité juridique en privilégiant, pour cela, le compromis à « la règle majoritaire qui repose sur la fiction que la majorité vaut unanimité »[2025]. Il s'ensuit que les discours faisant l'apologie d'une « démocratie sociale » débouchent le plus souvent sur la promotion d'un Sénat syndical qui doit former l'instrument institutionnel des groupes sociaux pour participer à l'élaboration de la volonté générale et soutenir, dans une perspective fédéraliste[2026], l'autonomie de la sphère sociale.

495. Défendre une telle thèse expose à la critique. Pourquoi, la proposition d'un Sénat syndical, si elle a véritablement irrigué le constitutionnalisme républicain jusqu'aux dernières décennies, n'a-t-elle pas été mise en œuvre ? L'enjeu des développements suivants est d'une part de mettre en lumière

[2022] Voir *supra* (Introduction)
[2023] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 1. Section 2)
[2024] Voir A. LAQUIÈZE, « La démocratie sociale à la Française : quelle autonomie par rapport à la démocratie politique ? », art. cit., p. 123.
[2025] *Ibid*.
[2026] Sur l'idée de « fédéralisme économique », voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 1. Section 2)

des facteurs fort variés pouvant expliquer cet échec et, d'autre part, à chercher à déchiffrer leur enchevêtrement ô combien complexe. Pour quelles raisons, presque systématiquement, l'initiative originelle visant à ériger une chambre socioprofessionnelle aboutit-elle à la tentative ou à la réalisation d'un conseil économique aux fonctions et fondements pourtant opposés ? Faut-il y voir le résultat d'un compromis politique qui témoignerait d'une préférence historique pour le modèle d'une représentation socioprofessionnelle consultative ? Les difficultés rencontrées pour déterminer les modalités de composition d'une assemblée économique peuvent-elles sinon l'expliquer, dès lors que celles-ci présentent une importance accrue puisqu'il est ici question de conférer aux forces vives une faculté de participer directement à l'élaboration de la loi ? Cet échec procède-t-il de la spécificité du syndicalisme français ? Sa radicalité a-t-elle pu intimider des figures politiques qui avaient au départ pour ambition d'incorporer les syndicats au sein de la chambre haute ? Ou bien, le désir d'indépendance des syndicats les a-t-il conduits à s'opposer à un pareil dessein et à s'inscrire dans la résistance à sa mise en œuvre ?

496. Les réponses à ces questions ne peuvent émerger que d'une étude chronologique susceptible de révéler les origines de cette proposition d'un Sénat syndical, son développement, les incompréhensions, interprétations et dévoiements dont elle a fait successivement l'objet. Si elle trouve ses racines dans le saint-simonisme et se voit déjà discutée sous la Seconde et la Troisième République **(Section 1)**, elle soulèvera de bien plus nombreux projets et débats à la Libération **(Section 2)**. Toutefois, c'est paradoxalement à ce moment précis qu'elle commence à être assimilée au corporatisme autoritaire, entraînant son rejet soudain et inattendu par les courants socialistes. C'est dans ce climat peu favorable que le général de Gaulle et les gaullistes de gauche proposeront le référendum d'avril 1969. Son élaboration complexe et les critiques tant politiques que syndicales qu'il provoque sont particulièrement évocatrices des difficultés à promouvoir, dans le constitutionnalisme républicain, une chambre économique **(Section 3)**.

Section 1

L'émergence de l'idée de Sénat socioprofessionnel (1848-1944)

497. Comment expliquer qu'une idée ayant entraîné tant d'opposition réapparaisse aussi subitement et massivement quelques années plus tard ? Diffusée par le socialisme saint-simonien, l'hypothèse d'une représentation socioprofessionnelle suscite déjà, sous la Seconde République **(§1)**, des projets constitutionnels et de vives discussions, tandis que la IIIe République connaîtra l'émergence d'un vaste mouvement idéologique et parlementaire en faveur d'une intégration des syndicats au Sénat **(§2)**.

498. Est-ce le résultat de la marche des idées ou le fruit d'un contexte politique et social favorable ? Si les courants socialistes, par leur vigueur, ont joué un rôle non négligeable dans cet essor, des facteurs moins « idéologiques » pourraient également expliquer ce développement soudain. En ne permettant pas aux délégués de la classe ouvrière d'accéder suffisamment à la représentation nationale, le suffrage universel n'a-t-il pas pu occasionner une sorte de déception propice au projet d'une incorporation des syndicats au Sénat ? La loi Waldeck-Rousseau en abrogeant la loi Le Chapelier n'a-t-elle pas, quant à elle, dans son mouvement, provoqué une interrogation sur la place de cette nouvelle « force » dans l'État ? Seule l'étude des débats parlementaires et des idées politiques est en mesure de livrer les clés de telles énigmes. À ce titre, les discussions suscitées, lors de la rédaction de la Constitution de Weimar par la création d'un Conseil économique du Reich, méritent également une attention particulière **(§3)**.

§1. Des origines ancrées dans le socialisme de la première moitié du XIXe siècle

499. La Seconde République n'est malheureusement que trop peu prise en compte dans l'histoire constitutionnelle et républicaine[2027]. Elle opère pourtant un véritable basculement en ce qu'elle

[2027] Ainsi que le souligne Maurice Agulhon. Pour ce dernier, ce régime fut trop "socialiste" pour plaire à la droite. Par ailleurs, la Seconde République fut trop légaliste et trop pacifiste pour obtenir les faveurs d'une gauche marxiste et révolutionnaire. Voir « La Seconde République dans l'histoire et l'historiographie aujourd'hui », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 47, n° 222, oct.-déc. 1975, p. 503.

marque l'irruption de la "question sociale" dans le constitutionnalisme républicain[2028]. « Si la bourgeoisie veut une République démocratique, les ouvriers attendent une République démocratique et sociale »[2029] souligne François Luchaire. En lien avec la doctrine saint-simonienne (A), Pierre Leroux soumet à l'Assemblée nationale constituante la création d'un « Parlement des professions » (B). L'idée de représentation socioprofessionnelle va survivre à la vive opposition dont fera l'objet cette proposition. Elle va notamment se diffuser tant dans le socialisme d'inspiration anarchiste que dans un socialisme plus libéral et social-démocrate (C).

A. La naissance de l'idée de « Parlement économique »

500. « Il n'y a pas, aujourd'hui, en France, d'autres constitutions possibles que la Constitution industrielle. La Charte, qui évidemment n'est pas la constitution industrielle, ne peut donc passer pour une véritable constitution ; ou, si l'on veut s'obstiner à lui donner ce titre, c'est une constitution qui ne peut acquérir de solidité, puisqu'elle n'est pas celle que l'état de la civilisation nous impose aujourd'hui »[2030] écrit Saint-Simon. S'il critique avec une telle véhémence la Charte, c'est pour la raison que celle-ci ne rendrait pas suffisamment compte de la véritable structure d'un corps social marqué par des intérêts distincts et antagonistes où les producteurs sont opposés aux oisifs et les bourgeois aux prolétaires[2031]. L'écriture d'une constitution, selon lui, est une science de l'observation qui appartient aux philosophes et non aux légistes[2032]. « On ne saurait trop le répéter, car c'est un

[2028] Pour Paul Bastid, « la Deuxième République a démontré qu'aucune organisation politique ne pouvait négliger les problèmes économiques et sociaux ». *Doctrines et institutions politiques de la Seconde République (T. 2.),* Paris, Hachette, 1945, p. 312. Aussi, pour Philippe Vigier, la Seconde République est celle qui a « rendu évident aux yeux de tous qu'il existait une question sociale, ». Elle marque donc, y compris sur le plan constitutionnel, « le début d'un nouveau monde ». *La Seconde République*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je », 1970, p. 5. Sur l'émergence de l'associationnisme professionnel au cours du milieu du XIXe siècle, voir en particulier R. GOSSEZ. *Les ouvriers de Paris : Livre premier, L'organisation (1848-1851)*, La Roche-sur-Yon, Impr. centrale de l'Ouest, 1967, pp. 160-170.

[2029] F. LUCHAIRE*, Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998, p. 28. Pour Bernard Manin et Alain Bergounioux, l'idée de démocratie économique*, lato sensu*, émerge vers 1848. Voir *Le régime social-démocrate*, Paris, PUF, coll. « recherches politiques », 1989, p. 23. Maurice Agulhon souligne également que la Seconde République est marquée par une opposition entre le « parti de l'ordre » et celui des partisans de la « démocratie sociale ». Ce dernier encourage l'amélioration du sort du prolétariat et entend le faire participer davantage à la vie politique. Voir *1848 ou l'apprentissage de la République : 1848-1852. Préface de Philippe Boutry,* Paris, Ed. du Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 2002, p. 110.

[2030] SAINT-SIMON, « Du système industriel (1821) » in *La pensée politique de Saint-Simon*, *Textes précédés d'une introduction par Ghita Ionescu traduite par J. Gennaoui*, Paris, Aubier/Montaigne, 1979, p. 177.

[2031] J. JULLIEN, *Saint-Simon et le socialisme. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques*, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret, 1926, p. 19. Pour Francis-Paul Benoît, la pensée de Saint-Simon forme un véritable « système ». « Elle est conçue en fonction d'une volonté fondamentale : trouver les lois de l'organisation sociale afin de réformer la société en vue de son amélioration ». F.-P. BENOÎT, *Les idéologiques politiques depuis la Révolution*, Paris, Les cours de droit, 1975, p. 175.

[2032] SAINT-SIMON, Du système industriel (1821) in *La pensée politique de Saint-Simon*, *Textes précédés d'une introduction par Ghita Ionescu traduite par J. Gennaoui*, *op. cit.*, p. 177. Saint-Simon regrette que la Révolution fût l'œuvre des « juristes » et non celle des classes industrielles et artistiques. Voir E. DE WITT, *Saint-Simon et le système industriel*, *op. cit.,* p. 42.

principe essentiel sur lequel repose toute la vraie politique, une constitution n'est durable qu'autant qu'elle est, dans ses éléments essentiels l'expression de l'État de la société à l'époque où elle s'établit »[2033]. En application de ce principe, Saint-Simon suggère d'établir le gouvernement représentatif sur une assise intégralement socioprofessionnelle[2034]. Une première chambre, « la chambre d'invention », comprenant respectivement des ingénieurs, des artistes et des architectes, se voit chargée d'élaborer les propositions de loi. La seconde chambre, quant à elle, la « chambre d'examen », est formée par des physiciens et des métaphysiciens et a pour mission de statuer sur les textes soumis par la première chambre. Enfin, des « industriels » doivent intégrer une « chambre d'exécution ». Cette organisation a un objet fondamental : transformer en profondeur la nature même de l'État[2035] et éloigner le constitutionnalisme des principes révolutionnaires[2036]. La politique doit se muer en un « exercice rationnel de gestion »[2037] fondé sur la notion de "gouvernance"[2038], et reposer sur la suggestion plutôt que sur la contrainte[2039]. Aussi, pour Albert Thibaudet, « l'industrialisme » de Saint-Simon se définit comme « le système où le point de vue politique est subordonné à celui de la production »[2040].

[2033] SAINT-SIMON, « Du système industriel (1821) » in *La pensée politique de Saint-Simon*, *Textes précédés d'une introduction par Ghita Ionescu traduite par J. Gennaoui*, *op. cit.*, p. 182. Saint-Simon souligne notamment que, sans l'établissement d'une « constitution industrielle », la nation « n'est qu'une agrégation d'individus qui n'a qu'un caractère bâtard ». Aussi, pour une introduction à la dénonciation de Saint-Simon du caractère abstrait de la doctrine révolutionnaire, voir : A. BLONDY, *Nouvelle histoire des idées : du sacré au politique*, *op. cit.*, p. 283. ; J. JULLIARD, *Les Gauches françaises 1762-2012, Histoire et politique*, Paris, Flammarion, coll. « champs-histoire », 2012, pp. 271-272.

[2034] Le projet de représentation socioprofessionnelle de Saint-Simon est publié dans *L'Organisateur* en 1819. Voir « L'organisateur (1819) » in *Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin. Volume 20/précédées de deux notices historiques et publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés*, Paris, E. Dentu, 1865-1878, pp. 50-70. Il s'agit également, par ce système, de favoriser la participation aux affaires publiques des classes ouvrières et laborieuses. Voir G. JACOUD, « Droit de propriété et économie politique dans l'analyse saint-simonienne », *Revue économique*, vol. 65, n° 2, 2014, p. 301.

[2035] Sur ce sujet, voir F. YONNET, « Claude-Henri de Saint-Simon, l'industrialisme et les banquiers », *Cahiers d'économie politique*, vol 1, n° 46, 2004, pp. 160-162. ; A. BLONDY, *Nouvelle histoire des idées : du sacré au politique*, *op. cit.*, pp. 283-289.

[2036] Saint-Simon, dans son *Système industriel*, soutient que « la souveraineté par la volonté du peuple ne signifie rien que par opposition à souveraineté par la grâce de Dieu. Ces deux dogmes antagonistes n'ont qu'une existence réciproque. On est obligé à la guerre d'avoir des armes de même portée que celles de son adversaire. Une abstraction a donc dû provoquer une autre abstraction. La métaphysique du clergé a mis en jeu la métaphysique des légistes ». Citation prélevée in E. D'EICHTAL, *Souveraineté du peuple et gouvernement*, Paris, Félix Alcan, 1895, p. 13.

[2037] Pour Jacques Julliard, Saint-Simon vise l'établissement d'une société dans laquelle « l'exercice rationnel de la gestion serait capable de se passer des fondements irrationnels de l'autorité ; droit divin, autorité charismatique, ou suffrage universel ». *Les Gauches françaises (1762-2012, Histoire et politique), op. cit.,* p. 273.

[2038] Sur la notion de gouvernance, voir J. CHEVALLIER, « La gouvernance et le droit » *in* G. COHEN-JONATHAN, Y. GAUDEMET, R. HERTZOG*, Mélanges Paul Amselek,* Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 189-207.

[2039] Par exemple, Saint-Simon écrit à propos de son projet de représentation socioprofessionnelle : « La première, qui est la plus essentielle, l'idée mère du projet, consiste dans le principe que l'ordre social doit aujourd'hui avoir pour objet unique, direct et permanent, l'action des hommes sur les choses, et que l'administration des intérêts généraux de la société doit être exclusivement confiée aux artistes, aux savants et aux artisans, seuls possesseurs des capacités positives qui sont les éléments de l'action administrative utile ». « L'organisateur (1819) » in *Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin. Volume 20/précédées de deux notices historiques et publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés, op. cit.,* p. 181. Dès lors, pour Saint-Simon, « la politique étant réduite à l'administration, les experts en gestion — que sont les industriels — doivent exercer le pouvoir », écrit Pierre MUSSO, *Saint-Simon, l'industrialisme contre l'État*, *op. cit.,* p. 102. Sur le gouvernement par le « conseil » prôné par Saint-Simon, voir G. PETINIAUD, *Le Duc de Saint-Simon : politique*, Limoges, Imprimerie commerciale Perrette, 1930, pp. 119-130.

[2040] A. THIBAUDET « Les idées politiques de la France (1932) in *Réflexions sur la politique. Édition établie par Antoine Compagnon*, Paris, Robert Laffont, coll. « bouquins », 2007, p. 174.

501. La pensée saint-simonienne fera l'objet d'une réception considérable et surtout composite[2041]. Marx[2042], Proudhon[2043] et Durkheim[2044] se sont notamment revendiqués de son héritage, tout comme Hayek[2045]. Les idées du Comte vont en tout premier lieu pénétrer les mouvements socialistes[2046]. Un exemple le souligne tout particulièrement. Le journal *L'Organisateur belge*, fondé par des saint-simoniens, emprunte pour devise une célèbre formule de Saint-Simon : « Toutes les institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration du sort moral, physique et intellectuel de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre »[2047]. Ce sont au surplus les héritiers du Comte de Saint-Simon qui emploient les premiers le terme de « socialisme »[2048]. Pierre Leroux l'utilise dès 1833[2049] pour manifester son opposition à l'individualisme révolutionnaire[2050]. Les écrits

[2041] Selon, Pierre Musso l'héritage de Saint-Simon est « multiple et contradictoire ». Il constituerait une « énigme persistante » pour l'histoire des idées politiques. *Saint-Simon, L'industrialisme contre l'État*, *op. cit.*, p. 7. Cependant, le terme « contradictoire » n'est peut-être pas adéquat ici, car le socialisme primitif et le libéralisme du début du XXe siècle ont pour finalité la limitation des pouvoirs de l'État et la défense de l'autonomie de la société civile. Saint-Simon peut, dans cette perspective, être à la source de courants qui se réclament du socialisme ou du libéralisme. Sur l'héritage de Saint-Simon et l'école saint-simonienne, voir aussi S. CHARLÉTY, *Histoire du saint-simonisme*, Paris, Hachette, 1896, pp. 32-52. Sur l'influence et la réception de la pensée de Saint-Simon, voir aussi J. VIARD, « Les origines du socialisme », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1986, t. 33, n° 1, pp. 135-136.

[2042] Sur l'influence de la philosophie de Saint-Simon sur celle de Karl Marx, voir G. GURVITCH, « Saint-Simon et Karl Marx », *Revue internationale de Philosophie,* vol. 14, n° 53/54, 1960, pp. 399-416

[2043] Voir, pour une introduction à la question de l'influence de Saint-Simon sur la pensée anarchiste, en particulier celle pionnière de Proudhon : C. PROCHASSON, « Les premiers socialistes » in J.-J. BECKER, G. CANDAR (dir.) *Histoire des gauches en France (T. 1.),* Paris, La découverte, coll. « Poche/Sciences humaines et sociales », 2005, p. 404. ; J. JULLIARD, *Les gauches françaises (1762-2012. Figures et paroles)*, Paris, Flammarion, coll. « Champs-histoire », 2014, p. 90. Proudhon s'inspire de Saint-Simon dans sa volonté de limiter la puissance de l'État.

[2044] Durkheim revendique l'héritage de la pensée de Saint-Simon. Il voit en Saint-Simon le fondateur du positivisme et un précurseur de la sociologie. Voir *Le socialisme. Sa définition — Ses débuts — La doctrine saint-simonienne (1928)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige. Grands textes », 2011, pp. 118-119, pp. 230-235. Aussi, s'agissant de l'influence de Saint-Simon sur Durkheim, voir C. PROCHASSON, « Durkheim et Mauss lecteurs de Saint-Simon : une voie française pour le socialisme », *Cahiers Jaurès*, vol. 2, n° 180, 2016, pp. 5-19.

[2045] F.-A. HAYEK, *Droit, législation et libertés. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique (T. 3. L'ordre politique d'un peuple libre)*, Paris, PUF, coll. « libre échange », 1980, p. 186.

[2046] Sur l'influence générale de la philosophie saint-simonienne sur le courant socialiste, voir : C. PROCHASSON, « Saint-Simon et l'invention du socialisme » in M. WINOCK (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, 2019, pp. 57-68. ; J. JULLIEN, *Saint-Simon et le Socialisme. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques), par Jean Jullien, op. cit.,* pp. 19-40. Ce dernier souligne que Saint-Simon a inspiré les théoriciens socialistes les plus variés.

[2047] *L'Organisateur Belge, Journal de la doctrine de Saint-Simon*, n° 1, 20 mai 1931. Si la philosophie de Saint-Simon est en premier lieu ancrée dans le socialisme, c'est parce qu'elle se trouve trop marquée par l'anti-individualisme pour s'inscrire parfaitement dans un itinéraire libéral, selon Alain Blondy, *Nouvelle histoire des idées. Du sacré au politique*, *op. cit.*, p. 284. Par ailleurs, elle préfère insister sur le rôle des savants plutôt que dans celui du marché s'agissant de la question de la régulation de l'ordre social et économique.

[2048] Ainsi que le souligne Jean-Paul Thomas, « Socialisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.)*, *op. cit.,* p. 718.

[2049] P. LEROUX, « Cours d'économie politique fait à l'athénée de Marseille », *Revue encyclopédique : ou Analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans la littérature, les sciences et les arts/par une réunion de membres de l'Institut et d'autres hommes de lettres*, n° 57, 1933, p. 114.

[2050] « C'est moi, qui, le premier, me suis servi du mot de socialisme. C'était du néologisme alors, un néologisme nécessaire. Je forgeai ce mot par opposition à l'individualisme qui commençait à avoir cours. » P. LEROUX, « La grève de Samarez (1863) » citation prélevée in J. BRUHAT, « Le socialisme français de 1815 à 1848 » in J. DROZ, (dir.) *Histoire générale du socialisme. Des origines à 1875*, Paris, PUF, 1979, p. 333. Pour une introduction à l'œuvre de Pierre Leroux, voir J. PIOGER, *Pierre Leroux socialiste*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1896. L'auteur souligne que les écrits de Pierre Leroux contribuent à promouvoir l'idée selon laquelle les divers groupements socioprofessionnels font chacun partie intégrante de la société moderne et doivent être personnifiés dans l'ordre institutionnel (p. 14).

de Buchez[2051] et de Constantin Pecqueur[2052] participent pareillement de cette promotion du saint-simonisme. Ils concourent tout particulièrement à encourager l'idée selon laquelle la société n'est pas seulement formée de citoyens, mais également « d'hommes situés » et d'intérêts économiques. Peu avant 1848, les théories syndicalistes se développent dans le prolongement de la philosophie saint-simonienne[2053], ce qui ne manque pas de susciter des revendications à l'égard du gouvernement représentatif.

502. L'exemple le plus frappant de cette réception est la publication en 1832 de la brochure *De la nécessité d'une représentation spéciale pour les prolétaires*[2054]. Son auteur est Jean Reynaud[2055], un philosophe proche de Pierre Leroux qui sera membre de l'assemblée constituante de la Seconde République[2056] et qui, tout en critiquant les principes de la Charte de 1830, fustige, dans une pareille optique, les principes révolutionnaires :

> « Or, si nous considérons la loi électorale, application du principe théorique à la réalité actuelle, nous voyons que, dans sa formule la plus générale, partant de cette hypothèse que, dans la nation, tous les intérêts sont semblables et de même nature, elle simplifie, la question en négligeant les intérêts inférieurs et ne tenant compte uniquement de ceux dont la valeur est la plus haute. Si, en effet, dans la nation, les intérêts étaient, comme la loi le suppose, homogènes et analogues, on pourrait se contenter de recueillir les plus éminents et les plus forts, et simplifier le mouvement social en n'admettant à la représentation que cette élite de la représentation commune ; ou si, en effet, les sociétés avaient déclaré reconnaître pour but de leur existence l'immobilité et le maintien du passé et proscrire le changement et le progrès

[2051] Philippe Buchez a créé le journal *L'Atelier* à l'aube de la Seconde république. Dans celui-ci, il se propose d'encourager le développement d'associations ouvrières. Il souligne que les associations d'intérêts sont des éléments déterminants de la nation. La pensée de Buchez est marquée par la critique de l'individualisme, voir A. CUVILLIER, *Un journal d'ouvriers : l'Atelier (1840-1850)*, Paris, Les éditions ouvrières, coll. « Masses et militants », 1954, pp. 68-80, en particulier les pages consacrées à « l'idéalisme démocratique de « l'Atelier ». La pensée de Philippe Buchez aura une influence déterminante sur le catholicisme social et sur les idées sociales et constitutionnelles du socialisme du milieu du XIXe siècle. Voir A. CUVILLIER, *P.-J.-B. Buchez et les origines du socialisme chrétien*, Paris, PUF, coll. « Collection du centenaire de la Révolution de 1848 », 1948, pp. 51-76.

[2052] Sur l'influence de Saint-Simon et des saint-simoniens (Leroux, Bouchez…) sur Constantin Pecqueur, voir C. COSTE, « Inventorier et inventer la société. Constantin Pecqueur (1801-1887) : expertise sociale et processus de socialisation », *L'année sociologique*, vol. 67, n° 2, 2017, p. 426.

[2053] Pour Albert Thibaudet le mouvement syndicaliste du début du XIXe siècle se développe dans l'héritage des idées saint-simoniennes. Selon l'historien des idées, le mouvement syndicaliste procède donc à la fois du courant saint-simonien et du socialisme. Ce dernier, note-t-il, en raison du développement de l'anarchisme et du solidarisme, va peu à peu s'émanciper de la doctrine de Saint-Simon. Voir « Les idées politiques de la France (1932) in *Réflexions sur la politique. Édition établie par Antoine Compagnon, op. cit.,* p. 175.

[2054] J. REYNAUD. *De la nécessité d'une représentation spéciale pour les prolétaires*. Paris, impr. de Éverat, 1832, 20p. Cette brochure débute par l'affirmation suivante : « Le gouvernement représentatif est tombé en discrédit ». Sur cette brochure et son importance historique, voir P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France, op. cit.,* pp. 87-95.

[2055] Pour une biographie de Jean Reynaud, voir G. CUCHET, « Utopie et religion au XIXe siècle. L'œuvre de Jean Reynaud (1806-1863), théologien et saint-simonien ». *Revue Historique*, vol. 3, n° 631, 2004. pp. 578-585. Selon Jacques Viard, la pensée de Jean Reynaud est, avec celle de Pierre Leroux, aux origines du socialisme républicain. Voir « Les origines du socialisme républicain ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 33, n° 1, janvier-mars 1986, pp. 135-140. Voir aussi, B. VIARD, « Pierre Leroux, dissident du saint-simonisme et penseur du socialisme républicain » in P. MUSSO (dir.), *L'actualité du Saint-Simonisme. Colloque de Cerisy*, Paris, PUF, coll. « la politique éclatée », 2004, pp. 183-196.

[2056] Voir R. ADOLPHE, E. BOURLOTON, G. COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français… : depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889.... IV*, Paris, Bourloton, 1891, p. 117.

> vers l'avenir, il pourrait être juste de rejeter comme dangereux et contraires au bien public tous les intérêts d'amélioration et de nouveauté, et de n'admettre comme réels et comme légitimes que les intérêts de stabilité et de conservation. Mais il est faux que, dans la nation, tous les intérêts soient les mêmes et, cela démontré, il est faux de pouvoir tenir compte des uns et négliger les autres : le principe de représentation nationale ne conduit à ses vraies conséquences que lorsqu'en l'appliquant à la réalité, on parvient en effet à représenter l'intérêt de la nation tout entière »[2057].

Dans la droite ligne de la pensée de Saint-Simon, Jean Reynaud propose d'instaurer un système bicaméral dans lequel les « prolétaires » intégreraient la chambre basse et les « bourgeois », ceux qui détiennent la propriété industrielle et immobilière, la chambre haute[2058]. L'objet d'une telle organisation constitutionnelle vise à modérer le pouvoir. Les intérêts de ces deux forces étant distincts, mais non contradictoires, ces deux groupes sociaux devront chacun établir des compromis pour gouverner[2059]. La publication de cette brochure ne doit rien au hasard. Elle a été réalisée dans un contexte où la critique d'une conception abstraite du gouvernement représentatif était déjà largement présente parmi les mouvements socialistes et classes laborieuses[2060]. Par exemple, le *Journal des ouvriers* du 28 octobre 1830 n'hésite pas à qualifier le système représentatif issu de la Révolution de « simulacre »[2061]. Le texte de Jean Reynaud va toutefois susciter un large écho sur les vues constitutionnelles et politiques du début du XIXe siècle[2062]. En 1843, Anselme Pétetin soutient que la « France s'est détournée de la route où elle était entrée en 1789 »[2063]. Les révolutionnaires n'ont fait que consacrer une « représentation irrégulière », car non « vraie », écrit-il[2064]. « L'équité politique c'est l'égalité représentative »[2065]. Dans la mesure où la nation française est formée selon lui par des groupes d'intérêts distincts, ces derniers doivent être représentés à proportion de la place qu'ils occupent dans la société française. Il s'agit ainsi de mettre en œuvre, à travers la loi électorale, un véritable « droit représentatif »[2066].

[2057] J. REYNAUD. *De la nécessité d'une représentation spéciale pour les prolétaires*, *op. cit.,* p. 11.
[2058] *Ibid*., p. 12
[2059] *Ibid*., p. 13
[2060] Voir sur ce point P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France, op. cit.,* pp. 89-93.
[2061] « Un mot sur les rassemblements de la semaine dernière », *Journal des ouvriers*, n° 11, jeudi 28 octobre 1830, p. 2. « Je me suis servi de l'expression de gouvernement représentatif tel quel. Je m'explique : chez nous point d'équivoques jésuitiques ! Nous ne regarderons le gouvernement comme véritablement représentatif, comme une vérité , que lorsqu'il sera réellement le gouvernement de la majorité des Français, majeurs ; que la cité nationale, au lieu de 84000 électeurs, sera composée de la moitié plus un des Français majeurs, ce qui est le maximum pour que le gouvernement soit réellement représentatif, pour qu'il cesse d'être un vain simulacre, un mensonge, comme sous la Charte octroyée ; enfin, pour qu'il prouve la liberté qui est le droit de n'obéir qu'à la loi faite par la majorité, légalement représentée ».
[2062] Voir E. FOURNIÈRE, *Histoire socialiste (T. 8. Le règne de Louis-Philippe ; sous la direction de Jean Jaurès)*, Paris, Jules Rouff, 1901, p. 488.
[2063] A. PETÉTIN, « De l'égalité représentative », *La revue indépendante*, 1er janvier 1843, p. 329.
[2064] *Ibid*.
[2065] *Ibid*., p. 322.
[2066] *Ibid*.

B. Une proposition rejetée au cours du débat constituant de 1848

503. Toutefois, l'exemple le plus probant de cette réception du saint-simonisme et de l'appel de Jean Reynaud réside dans le discours de Pierre Leroux du 26 septembre 1848 à l'occasion des débats constituants de la Seconde République. Le théoricien socialiste déclare :

> « N'est-il pas vrai que la nation est composée de travailleurs à tous les degrés ? Elle est composée de savants, d'artistes et d'industriels. Eh bien, par une loi électorale très simple, beaucoup plus facile à exécuter que la loi actuelle, je dis qu'il est possible, en détruisant à la fois toute influence de corruption dans les élections et ce que l'on a appelé, avec raison, des élections de clochers, d'organiser le Corps de la Représentation nationale, de manière que ce corps soit composé de représentants véritables de tout ce qui constitue la nation, c'est-à-dire de représentants de la science de l'art et de l'industrie. Il suffit en effet que la loi électorale établisse une spécialisation dans les candidatures. Cette loi, je le dis, est très praticable. (...) En même temps que c'est l'élection générale, c'est la spécialisation de toutes les candidatures, et par conséquent, le moyen d'établir une clarté et une lumière au sein de la représentation nationale, qui, pour moi, compose l'État. (...) Au surplus, je dirais qu'en principe, le mode que je présente n'est pas autre chose que l'organisation des pouvoirs que vous croyez avec raison être contenus tous ensemble et confusément dans cette assemblée (...). Le système proposé n'est autre que l'organisation de cette souveraineté nationale que l'Assemblée croit renfermer en elle-même. L'unité de ces trois pouvoirs se nomme la Gérance »[2067].

Les détails de cette organisation représentative ont été spécifiés dans un projet de constitution que Pierre Leroux a rédigé quelques jours auparavant et mis à la disposition de ses collègues. Celui-ci reprend pour l'essentiel la « constitution industrielle » de Saint-Simon[2068]. On peut toutefois noter que le corps judiciaire doit être également composé de délégués socioprofessionnels[2069]. L'importance historique de cette proposition constitutionnelle se situe tout particulièrement dans la critique des principes révolutionnaires qu'elle mobilise et qui paraît assez novatrice au sein du constitutionnalisme républicain et socialiste. Au cours des débats constituants, Pierre Leroux s'oppose en toute logique à la formulation de ce qui formera le futur article premier de la Constitution du 4 novembre 1848, disposant que : « la souveraineté réside dans l'universalité des

[2067] *Le Moniteur universel*, n° 270, 26 septembre 1848, p. 2593.
[2068] P. LEROUX, *Projet d'une constitution démocratique et sociale, fondée sur la loi même de la vie, et donnant, par une organisation véritable de l'État, la possibilité de détruire à jamais la monarchie, l'aristocratie... /présenté à l'Assemblée nationale par le citoyen Pierre Leroux,* Paris, Gustave Sandré, 1848, p. 45 et p. 90. La première chambre est composée de physiciens, de philosophes et de médecins. Elle propose les projets de loi. Des peintres, poètes et musiciens intègrent la seconde chambre qui se trouve quant à elle chargée de voter la loi. Enfin, la troisième chambre, qui doit veiller à la bonne application de la législation et des politiques publiques, est formée de négociants et manufacturiers.
[2069] *Ibid*., p. 45. Le pouvoir judiciaire est divisé en trois sections qui comprennent respectivement des mathématiciens, des métaphysiciens, des anatomistes, des architectes, des littérateurs, artistes-dramaturges, et enfin des ingénieurs, banquiers, mécaniciens. Le pouvoir exécutif, quant à lui, est formé de trois sections dans lesquels sont répartis des chimistes, économistes, naturalistes, sculpteurs, historiens, gymnastes, agriculteurs, commerçants.

citoyens français »[2070]. Selon le philosophe, une telle disposition ne permet pas véritablement de limiter le pouvoir. « Avec ce principe on arriverait de suite à cette conséquence que l'universalité est la majorité et alors les minorités seraient opprimées »[2071]. D'après lui, il convient au contraire « d'organiser »[2072] la souveraineté afin que l'ordre constitutionnel découle d'une juste distribution des pouvoirs entre des forces économiques. Il soutient ainsi que « la science politique est une science véritable, fondée sur la nature des choses, c'est-à-dire sur la nature de l'homme »[2073]. Dès lors, le gouvernement représentatif doit selon lui "refléter" l'ordre social pour que la loi procède de compromis entre des intérêts divergents.

504. Le projet proposé par Pierre Leroux heurte cependant profondément les membres de l'assemblée constituante et ne sera en conséquence pas débattu[2074]. Les conceptions politiques et républicaines sont encore bien trop majoritairement marquées par l'idéal révolutionnaire, en témoigne notamment le choix de renouer avec le monocaméralisme[2075]. L'institution d'une seconde assemblée évoque généralement pour les députés le modèle constitutionnel anglais dans lequel l'aristocratie jouit d'une « représentation spécifique »[2076]. « En démocratie, deux chambres sont inconcevables puisqu'il n'y a pas deux sortes d'intérêt à débattre »[2077], déclare par exemple Armand Marast qui ajoute :

> « S'il y a un fait reconnu, c'est l'homogénéité du peuple français. S'il y a une tendance constatée dans l'histoire, un fait reconnu, c'est l'unité de la nation (...). La souveraineté est une, la nation est une, la volonté nationale est une ; comment voudrait-on que la délégation de la souveraineté ne fût pas unique, que la représentation nationale soit coupée en deux ? »[2078].

[2070] Cette discussion a lieu au cours de la séance du 8 septembre 1848. Cette formulation sera conservée et consacrée au sein du premier article de la Constitution de la Seconde république : « La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. »

[2071] *Le Moniteur universel*, n° 252, 8 septembre 1848, p. 2350.

[2072] Pierre Leroux va sans cesse réitérer son opposition à l'universalisme révolutionnaire. Il écrit par exemple en 1847 : « La souveraineté du peuple, c'est bien ! Mais la souveraineté, il faudrait artistiquement l'organiser et vous n'en savez rien faire, car vous ne faites que la transporter par délégation dans les mains d'une assemblée, qui la mettra dans les mains d'une majorité, qui à son tour la remettra à quelques meneurs, peut-être un seul. Ainsi, vous laissez la nation entre la dictature et l'anarchie ». P. LEROUX, « Discours aux politiques (1847) » citation prélevée in A. LE BRAS-CHOPARD, « Pierre Leroux ou l'invitation à la démocratie », *Esprit*, n° 168, vol. 1, janvier 1991, p. 53.

[2073] *Le Moniteur universel*, n° 250, 6 septembre 1848, p. 2317.

[2074] Voir *Le Moniteur universel*, n° 270, 26 septembre 1848 p. 2593.

[2075] Sur la question du bicaméralisme et, plus largement, de la distribution du pouvoir législatif au sein des débats constituants de la Seconde République, voir G. LORAIN, *Les conceptions sociales et politiques des Constituants de 1848 d'après les travaux préparatoires. Thèse pour le doctorat par Georges Lorain*, Paris, Les presses modernes, 1930. À propos des conceptions constitutionnelles de1848 ainsi que de l'organisation institutionnelle de la Seconde République, voir P. BASTID, *Doctrines et institutions politiques de la Seconde république (T. 1.),* Paris, Hachette, 1945, pp. 71-150.

[2076] Par exemple, pour le député Martin, instituer une seconde chambre revient nécessairement à établir une balance entre « la démocratie et l'aristocratie », voir « P. V. Com. 5e séance, 25 mai 1848 » in G. LORAIN, *Les conceptions sociales et politiques des Constituants de 1848 d'après les travaux préparatoires. Thèse pour le doctorat par Georges Lorain*, *op. cit*., p. 130.

[2077] PV, 6e bureau, Séance du 4 juillet in *ibid.*, p. 130.

[2078] A. MARRAST, « Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la commission de la Constitution, par le citoyen Armand Marrast, représentant du peuple (Séance du 31 août 1848) in *La constitution de 1848 : précédée 1° Du rapport*

Aussi, dans son projet constitutionnel, Félicité de Lamennais prend bien soin de préciser, contre l'idée saint-simonienne d'un "Parlement des professions", que « la population est la seule base de la représentation nationale »[2079]. Mais derrière ces discours en apparence parfaitement fidèles aux vues révolutionnaires, il est cependant possible d'entrevoir des glissements du gouvernement représentatif, notamment pour ce qui touche à la manière d'envisager la nation. Celle-ci tend à ne plus être appréhendée comme une entité purement abstraite et uniforme composée uniquement de citoyens. Les révoltes ouvrières de février 1848, en ce qu'elles ont fait surgir la "question sociale", ont certainement joué un rôle important dans ce mouvement. En ce sens, Lamartine n'hésite pas à déclarer : « Pour que la République puisse durer elle doit offrir des garanties non pas seulement à telle ou telle classe ondoyante, souffrante, flottante de la société, mais à toutes les classes invétérées, enracinées, propriétaires, industrielles, à toutes ces classes dont l'universalité, depuis notre République, doit former sans exception, l'unité du peuple selon la pensée de Février »[2080]. L'idée que la nation est constituée par une multitude de catégories économiques aux intérêts épars s'ancre ainsi peu à peu. Dans sa *Proclamation au peuple français* du 25 février 1848, le Gouvernement provisoire affirme vouloir « l'unité de la nation, formée désormais de toutes les classes de citoyens qui le composent, le gouvernement de la nation par elle-même »[2081]. Toutefois, au sein des vues constitutionnelles de 1848, il n'appartient qu'au suffrage universel d'accomplir ce dessein. En permettant à tous les intérêts de participer à la formulation de la volonté générale, celui-ci contribue à fédérer une nation dont les antagonismes sociaux s'effaceront progressivement par la force des choses. Le *Bulletin de la République* commente ainsi le basculement opéré par le décret du 5 mars 1848 instituant le suffrage universel : « À dater de cette loi, il n'y a plus de prolétaires en France »[2082]. Dans ce sillage, Jules Grévy déclare à la tribune de l'Assemblée nationale : « Il ne reste plus en France qu'un seul élément, l'élément démocratique, il ne peut plus y avoir qu'une seule représentation : l'Assemblée nationale »[2083]. Le suffrage universel est dès lors promu en qualité « d'instrument de sacrement de l'unité sociale »[2084]. Sous la Seconde République, on « pensait que le règne du nombre

fait au nom de la Commission, par le citoyen A. Marrast — 2° Du projet de Constitution... 3° De la révision — 4° Du résultat des scrutins... Suivies du décret relatif à l'élection du Président de la République, Paris, Garnier frères, 1848, p. 15.

[2079] F. DE LAMENNAIS, *Projet de constitution de la République française*, Paris, Au bureau du peuple constituant, 1848, p. 20.

[2080] *Le Moniteur universel*, n° 251, 7 septembre 1848, p. 2334.

[2081] *Le Moniteur universel*, n° 58, 25 février 1848, p. 500.

[2082] *Bulletin de la République*, n° 4, 19 mars 1848. Il s'agit d'une déclaration du Gouvernement provisoire, lequel ajoute : « Tout est égal et absolu pour tous. Il n'y a pas un citoyen qui puisse dire à l'autre "tu es plus souverain que moi!". Contemplez votre puissance, préparez-vous à l'exercer ».

[2083] *Le Moniteur universel*, 7 octobre 1848, n° 281, p. 2734.

[2084] P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, *op. cit.*, p. 376.

allait faire advenir par lui-même une société démocratique »[2085] résume Pierre Rosanvallon. Un lien est ainsi établi entre le suffrage universel et la notion de démocratie sociale, lequel se voit parfaitement exprimé par Thiers qui déclare :

> « Je suis converti au suffrage universel, c'est une bonne chose qui me paraît vérifiée, elle est suffisamment bonne (...). Le seul inconvénient que je trouve au suffrage universel c'est qu'il ne laisse plus rien à faire. Sous la Monarchie on se serait contenté d'une certaine réforme ; on est allé tout d'un coup au suffrage universel, à la République, puis à la République démocratique. Et quand on a eu la République démocratique, on a voulu immédiatement la République démocratique et sociale. Voilà le seul mot, il n'y a plus rien à donner après le suffrage universel ; avec la République démocratique, on a donné tout en un jour »[2086].

Le peuple, à la différence de 1789, n'est pas nécessairement considéré comme une entité abstraite, mais, bien davantage, comme un « être multiple »[2087].

C. Un héritage composite

505. Conséquemment, si sous la Seconde République l'idée de représentation socioprofessionnelle reste minoritaire, cette période marque toutefois le point de départ de l'usure du paradigme révolutionnaire au sein du "constitutionnalisme républicain". C'est à cette époque que se réalise un basculement de grande importance. Le socialisme naissant s'inscrit dans une logique d'interrogation, voire de critique à l'égard des fondements originels du gouvernement représentatif. « Il y eut cependant un jour où le socialisme apparut à la tribune de l'Assemblée, dans la personne du représentant Pierre Leroux, récemment élu par la population parisienne. Cette apparition a causé une vive impression, bien moins par les mesures pratiques recommandées par le philosophe, que par les grands horizons que sa parole mystique ouvrit tout à coup devant les yeux les plus prévenus »[2088], écrit l'historien Eugène Spullers. L'idée d'une intégration de « l'homme situé » au Parlement irrigue progressivement la pensée constitutionnelle, notamment socialiste, mais aussi au-delà. Elle pénètre en effet le catholicisme social. Dans son *Catéchisme socialiste,* Charles-François Chevé promeut par

[2085] P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, coll. « Essais », 2014, p. 153.
[2086] « P.V Com, séance du 28 juillet, 2e reg, p. 33 » in G. LORAIN, *Les conceptions sociales et politiques des Constituants de 1848 d'après les travaux préparatoires. Thèse pour le doctorat par Georges Lorain, op. cit.,* pp. 110-111.
[2087] Quentin Deluermoz écrit en ce sens : « Pour Ledru-Rollin, que d'aucuns considéraient comme le véritable père du suffrage universel, le vote soudait bien "cet être multiple qu'on appelle le peuple" ». *Histoire de la France contemporaine (T. 3. Le crépuscule des révolutions (1848-1871)*, Paris, Seul, coll. « Le grand livre du mois », 2012, p ; 40. Ledru-Rollin au moment où est institué le suffrage universel, déclare : « La science politique est toute trouvée maintenant (...). Elle sera désormais d'une application grande et simple ». *Bulletin de la République*, n° 4, 19 mars 1848.
[2088] E. SPULLERS, *Histoire parlementaire de la Seconde république suivie d'une petite histoire du Second Empire (Deuxième édition)*, Paris, Félix Alcan, 1893, p. 143.

exemple une « élection par spécialité de fonction, de travail ou d'intérêt. Agriculteurs, industriels, commerçants, marins, savants, artistes, tous sont convoqués dans chacune des branches de leur spécialité pour choisir, parmi ceux qui les composent, les plus propres à en représenter les intérêts communs »[2089]. Ce n'est que par cette voie que, selon lui, « la représentation apparaîtra comme véritablement nationale et complète »[2090]. Elle continue à prospérer chez les héritiers du Comte de Saint-Simon, et notamment auprès d'une figure importante de l'histoire politique et républicaine française, Constantin Pecqueur[2091], pour qui : « le vice principal de la représentation moderne, c'est que le peuple nomme indistinctement des hommes généraux et spéciaux, parce qu'il nomme en masse sans égard aux spécialités »[2092]. Une représentation n'exprimant que la volonté des citoyens éloignerait alors le Parlement des questions sociales[2093]. Toutefois, les vues constitutionnelles de Pecqueur se détachent quelque peu du saint-simonisme. Pour promouvoir une « démocratie organique »[2094], Constantin Pecqueur suggère l'établissement d'un « mode mixte d'élection »[2095] dans lequel la première chambre, élue au suffrage universel, est chargée de défendre les intérêts politiques généraux de la nation, tandis que la seconde sera « composée en nombre égal d'hommes spéciaux choisis chacun exclusivement par le personnel de la sphère d'activité sociale qu'ils sont appelés à représenter »[2096]. Il s'agit, par cette organisation, de soutenir un processus de « décentralisation »[2097] susceptible de conférer davantage d'autonomie aux groupes sociaux dans la gestion des conflits relatifs au monde du travail. Dès lors, si le projet de Constantin Pecqueur mérite

[2089] C.-F. CHEVÉ, *Extrait de la Voix du peuple, Catéchisme socialiste*, Paris, Au bureau de la Voix du peuple/Garnier, 1850, p. 5. Sur le projet constitutionnel de Charles-François Chevé, voir P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.*, p. 159.
[2090] C.-F. CHEVÉ, *Extrait de la Voix du peuple, Catéchisme socialiste, op. cit.,* p. 5.
[2091] Les idées constitutionnelles de Constantin Pecqueur apparaissent premièrement dans sa *Théorie nouvelle d'organisation sociale et politique* rédigée en 1842. Voir *Théorie nouvelle d'organisation sociale et politique, ou Études sur l'organisation des sociétés,* Paris, Capelle libraire-éditeur, 1842, pp. 339-380. Aussi, le philosophe développe son projet constitutionnel dans *Le Salut du peuple*, le journal qu'il a fondé en 1849 pour promouvoir ses idées. Dès lors, bien que les propositions institutionnelles de Constantin Pecqueur soient formulées avant l'établissement de la Seconde République, elles seront cependant développées et diffusées principalement après 1848. Voir principalement, *Le salut du Peuple*, J. Ballard, n° 2, 1850, pp. 28-30. Sur le projet de représentation socioprofessionnelle de Constantin Pecqueur, voir aussi V. BOURDEAU, « En défense de la Commission du Luxembourg. Le Travail affranchi de Vidal et Toussenel; Le Salut du Peuple de Pecqueur; Le Nouveau Monde de Blanc » in T. BUCHET, V. BOURDEAU, E. CASTLETON (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir Presse, théories et expériences, 1825-1860*, Paris, La Découverte, coll. « hors collection — sciences humaines, 2015, pp. 328-329.
[2092] Il ajoute : « il en résulte que tout électeur est censé choisir les représentants de toutes les spécialités qui lui sont le plus étrangères ». C. PECQUEUR, *Théorie nouvelle d'organisation sociale et politique, ou Études sur l'organisation des sociétés*, *op. cit.,* p. 373.
[2093] Sur ce point, voir J.-P. FERRIER, *La pensée politique de Constantin Pecqueur*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1969, p. 59.
[2094] Selon la formule d'Etienne Antonelli pour qualifier le projet de Constantin Pecqueur, voir « Constantin Pecqueur », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 18, n° 4, 1930, p. 493.
[2095] C. PECQUEUR, *Théorie nouvelle d'organisation sociale et politique, ou Études sur l'organisation des sociétés*, *op. cit.*, p. 364. Pour Constantin Pecqueur : « La population électorale devra être divisée en autant de collèges spéciaux qu'il y a de sphères d'activité ou de classes de travailleurs dans l'atelier social ». Ces collèges spéciaux éliront chacun leurs délégués au sein de la seconde chambre. « Puis, tous les collèges et toutes les populations se réuniront pour le choix d'un certain nombre d'hommes généraux ». Ils éliront ainsi les représentants de la chambre basse. *Ibid*., p. 374.
[2096] *Ibid*.
[2097] *Le salut du Peuple. Journal de la science sociale*, n° 2, 10 janvier 1850, pp. 28-30.

une attention toute particulière c'est essentiellement parce qu'il inscrit, dans l'histoire constitutionnelle et républicaine, l'idée que la proposition d'une représentation socioprofessionnelle ne s'oppose pas nécessairement de façon catégorique à la "République" et à la "Révolution", que celle-ci peut être encouragée dans une logique d'addition avec la représentation politique des citoyens.

506. Pour autant, dans la seconde moitié du XXe siècle, elle reste étroitement associée, tant dans les vues « conservatrices »[2098] que « socialistes » à une critique radicale du suffrage universel. L'essor du socialisme anarchiste a joué un rôle décisif en la matière. D'ailleurs, la pensée de Proudhon est loin d'aller à l'encontre de la philosophie saint-simonienne[2099]. Lorsqu'il soutient « la dissolution du gouvernement dans l'organisme (social) »[2100], le père de l'anarchisme estime comme le Comte que la « démocratie politique »[2101] est vouée à s'éteindre. Il partage par ailleurs une semblable critique des principes de 1789 qui auraient érigé selon lui « la souveraineté du peuple en abstraction »[2102]. Or, pour le philosophe, « une nation qui se fait représenter doit être représentée dans tout ce qui la constitue : dans sa population, dans ses groupes, dans toutes ses facultés et conditions »[2103]. Il va même jusqu'à soutenir que : « l'unité de la représentation nationale loin d'être un progrès est une dégénérescence du système »[2104]. En conséquence, il fustige un suffrage universel qui, tout en éloignant les minorités du Parlement[2105], ne permettra pas de refléter la diversité sociale de la nation[2106]

[2098] Voir *supra* (chapitre antérieur)

[2099] Il faut toutefois souligner que Proudhon, à la différence de Saint-Simon, ne valorise pas les « élites industrielles ». Pour le philosophe anarchiste, « la raison collective n'est point du tout la raison de l'élite, des capacités intellectuelles d'un pays ; elle est la raison du travail, du commerce, de la propriété, de la science et de l'art ». « Bibliothèque d'Étude et de Conservation, *La propriété vaincue*, Ms. 2848, F. 22, » citation prélevée in A.-S. CHAMBOST, *Proudhon. L'enfant terrible du socialisme*, Paris, Armand Colin, 2019, p. 62.

[2100] *Idée générale de la révolution au XIXe siècle, choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle*, Paris, Garnier frères, 1851, p. 277. Sur cette idée qui se trouve au cœur de la philosophie proudhonienne, voir E. DOLLÉANS, *Proudhon (3e éd.)*, Paris, Gallimard, coll. « NRF », 1948, pp. 219-224.

[2101] *Ibid*.,

[2102] P.-J. PROUDHON, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Paris, E. Dentu, 1865, p. 132.

[2103] P.-J. PROUDHON, *Théorie du mouvement constitutionnel au 19e siècle (l'empire parlementaire et l'opposition légale) : contradictions politiques ; Lettre à M. Rouy, rédacteur en chef de « la Presse », en faveur de l'abstention [du 29 mai 1863]/Œuvres posthumes de P.-J. Proudhon ; [publié par M.-L. Boutteville]*, Paris, A. Lacroix/Verboeckhoven, 1870, p. 186. Voir, sur la remise en cause de l'individualisme et de l'universalisme abstrait par Proudhon, P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.*, p. 81. Le philosophe écrit : « À moins que la démocratie ne soit un leurre et la souveraineté du peuple une dérision, il faut admettre que chaque citoyen dans le ressort de son industrie, chaque conseil municipal, départemental, ou provincial sur son territoire, est le représentant naturel et seul du souverain ; qu'en conséquence, chaque localité doit agir directement et par elle-même, dans la gestion des intérêts qu'elle embrasse, et exercer à leur égard la plénitude de la souveraineté. Le peuple n'est autre chose que l'union organique de volontés individuellement libres et souveraines, qui peuvent et doivent se concerter, mais s'abdiquer jamais ». P.-J. PROUDHON, *Idée générale de la révolution au XIXe siècle, choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle, op. cit.,* p. 320.

[2104] P.-J. PROUDHON, *Les confessions d'un révolutionnaire, pour servir à l'histoire de la révolution de février*, Paris, Au bureau du Journal « la Voix du peuple », 1849, p. 64.

[2105] Voir : G.-G. GRAND, « La philosophie populaire selon Proudhon », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol 18, n° 1, 1930, p. 113 ; D. GUÉRIN, *L'anarchisme (nouvelle édition revue et augmentée)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1981, p. 28.

[2106] Anne-Sophie Chambost soutient que, pour Proudhon, « le fondement individualiste du suffrage universel le rend davantage représentatif de la segmentation des opinions que de leur unité ». *Proudhon. L'enfant terrible du socialisme,*

et de promouvoir l'avènement de la démocratie sociale qu'il appelle de ses vœux[2107]. Selon lui, « l'établissement du suffrage universel en 1848 a constitué (seulement) *légalement* la nation française en une société démocratique »[2108]. Il demande ainsi aux ouvriers, pour mieux les écarter de la « constitution politique »[2109] : « Est-ce que le nombre offre à votre esprit quelque chose de plus rationnel, de plus authentique, de plus moral que la foi ou la force ?"[2110]. Aussi, il ajoute que « ce n'est pas dans le Parlement que nous devons chercher légalement notre champ de bataille, c'est hors du Parlement »[2111]. Suivant cette orientation, la pensée de Proudhon débouche sur la promotion d'un « fédéralisme professionnel » [2112] qui ne constituerait pas autre chose qu'une « constitution sociale »[2113] érigée sur « l'équilibre des intérêts fondé sur le libre contrat et l'organisation des forces économiques »[2114]. Cette « constitution sociale » est jugée « incompatible »[2115] avec la « constitution politique », dès lors que son objet est précisément « d'affaiblir et d'écarter peu à peu »[2116] cette dernière. En intégrant le Parlement, la société civile a ainsi vocation pour le philosophe anarchiste à limiter le périmètre de l'État, de faire de ce dernier un instrument « au service de son contrôle »[2117].

507. Les conceptions proudhoniennes concernant le gouvernement représentatif vont marquer durablement le mouvement syndical et socialiste naissant. Les 17 et 18 février 1864, sous le Second

---

op. cit., p. 170. Pierre Bouretz commente ainsi le passage de la constitution politique à la constitution sociale chez Proudhon : « L'horizon d'un tel retournement est alors l'opposition du caractère inauthentique de la démocratie politique, incapable de briser la logique du pouvoir, à la vérité d'une liberté sociale qui compose avec les forces individuelles sans jamais les réduire à des masses, comme la majorité ou même le peuple » P. BOURETZ, « Anarchisme » in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.)*, *op. cit.*, p. 9.

[2107] Voir P.-J. PROUDHON, *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère (T. 1.)*, Paris, Guillaumin et Cie, 1846, pp. 357-370.

[2108] P.-J. PROUDHON, *Les démocrates assermentés et les réfractaires*, Paris, E. Dentu, 1863, p. 7. Voir aussi, sur la critique du suffrage universel chez Proudhon, G. MANGANARO-FAVARETTO, « La représentation des intérêts et la représentation politique dans la pensée de P. J. Proudhon » in AFHIP (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du colloque d'Aix-en-Provence,* Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 2003, p. 321.

[2109] Celle-ci, chez Proudhon, « a pour principe l'Autorité. Ses formes sont : la distinction des classes, la séparation des pouvoirs, la centralisation administrative, la hiérarchie judiciaire, la représentation de la souveraineté par l'élection ». *Les confessions d'un révolutionnaire, pour servir à l'histoire de la révolution de février, op. cit.,* p. 60. Pour Anne-Sophie Chambost, « la constitution politique (selon Proudhon), contredit l'ordre véritable, fruit de la formation spontanée de la société ». Voir *Proudhon. L'enfant terrible du socialisme, op. cit*. p. 49.

[2110] P.-J. PROUDHON, *Idée générale de la révolution au XIXe siècle, choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle, op. cit.,* p. 154.

[2111] P.-J. PROUDHON, *De la capacité politique des classes ouvrières, op. cit.,* p. 266.

[2112] Proudhon qualifie son système d'organisation économique et politique de système « fédéraliste ». *Du principe fédératif. Et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution (1863)*, Antony, Tops/H. Trinquier, 2013, pp. 73-80. Cela est particulièrement mis en lumière par Aimé Berthod, « La théorie de l'État dans l'œuvre de Proudhon : de l'anarchisme au fédéralisme », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 11, n° 3, 1923, p. 292.

[2113] P-J. PROUDHON, *Les confessions d'un révolutionnaire, pour servir à l'histoire de la révolution de février, op. cit.,* p. 60.

[2114] *Ibid*.

[2115] *Ibid.*

[2116] *Ibid*.

[2117] G. MANGANARO-FAVARETTO, « La représentation des intérêts et la représentation politique dans la pensée de P. J. Proudhon » in AFHIP (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du colloque d'Aix-en-Provence, op. cit.,* p. 329.

Empire, deux éminents journaux, *l'Opinion nationale*[2118] et *le Temps*[2119] publient une brochure qui deviendra un « texte fondateur du mouvement ouvrier français »[2120]. Soixante ouvriers parisiens réclament des candidatures ouvrières pour constituer un Parlement socioprofessionnel. Ce texte est important, car il forme un précieux indice d'un sentiment d'exclusion politique débouchant sur une critique sans concession à l'égard du suffrage universel « politique »[2121] et de l'héritage de 1789. Il témoigne d'un glissement dans la compréhension du gouvernement représentatif qui, pour les Soixante, devrait en premier lieu assurer l'expression d'une société civile renaissante et la défense des intérêts économiques de sa catégorie la plus nombreuse : les ouvriers. Aussi, puisque ces derniers peinent dans le cadre du suffrage universel à intégrer le Parlement, il convient alors de promouvoir une « représentation directe à une classe spéciale de citoyens »[2122] afin qu'ils puissent y exprimer leurs revendications. Il est ainsi question de consacrer la « démocratie dans son sens le plus radical et le plus net »[2123]. En ce sens, l'idéal démocratique serait synonyme de "représentation miroir". Par ailleurs, si cette brochure se révèle être un texte fondateur, c'est également pour la raison qu'elle a fortement influencé les principes directeurs du syndicalisme français. Elle l'a d'abord orienté vers une attitude de défiance à l'égard de l'État. Le *Manifeste des Soixante* affirme :

> « Nous le savons, les intérêts ne se réglementent point ; ils échappent à la loi ; ils ne peuvent se concilier que par des conventions particulières, mobiles et changeantes, comme ces intérêts eux-mêmes. Sans la liberté donnée à tous, cette conciliation est impossible. Nous marcherons à la conquête de nos droits, pacifiquement, légalement, mais avec énergie et persistance. Notre affranchissement montrerait bientôt les progrès réalisés dans l'esprit des classes laborieuses »[2124].

Dans un second temps, ce texte a promu une posture de défiance vis-à-vis du paritarisme, ce qui débouche fort logiquement chez les Soixante sur le rejet de toute hypothèse d'une chambre syndicale. Ils affirment en ce sens :

> « Non, nous ne sommes pas représentés, car, dans la question des chambres syndicales, une étrange confusion s'est établie dans l'esprit de ceux qui les recommandaient : selon eux, la chambre syndicale serait composée de patrons et d'ouvriers, sorte de prud'hommes

[2118] « Manifeste des soixante », *L'Opinion nationale*, mercredi 17 février 1864.
[2119] « Manifeste des soixante », *Le Temps*, jeudi 18 février 1864.
[2120] P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.*, p. 94. L'auteur souligne l'influence de Proudhon sur les soixante ouvriers parisiens signataires de la brochure. Cette brochure est reproduite in : J. JULLIARD, *Les Gauches françaises 1762-2012. Figures et paroles*, *op. cit.*, pp. 495-496. ; D. GUÉRIN, *Ni Dieu ni maître. Anthologie de l'anarchisme*, Paris, La découverte, coll. « Poche/Essais », 2012, pp. 115-123. Pour Jacques Julliard l'hostilité à l'égard du parlementarisme est ce qui caractérise cette brochure. *Les Gauches françaises 1762-2012. Figures et paroles*, *op. cit.*, p. 495.
[2121] « Non, nous ne sommes pas représentés, et voilà pourquoi nous posons cette question des candidatures ouvrières ». *Manifeste des soixante.*
[2122] *Ibid*.
[2123] *Ibid*.
[2124] *Ibid*.

professionnels, arbitres chargés de décider au jour le jour sur les questions qui surgissent. Or, ce que nous demandons c'est une Chambre composée exclusivement d'ouvriers élus par le suffrage universel, une Chambre du travail »[2125].

508. Cette conception proudhonienne du gouvernement représentatif et des rapports entre l'État et la société civile va par la suite nourrir le socialisme anarchiste français. Édouard Berth, en 1907, affirme par exemple : « Mais il va sans dire que, se placer à ce point de vue nettement révolutionnaire, c'est quitter le terrain démocratique et parlementaire. La démocratie parlementaire c'est, en effet, nécessairement, la solidarité des classes sous l'hégémonie bourgeoise »[2126]. De même, au début du XXe siècle, Georges Sorel prône la sécession des sphères ouvrières vis-à-vis de l'État et la défiance à l'égard du régime parlementaire[2127].

§2. La revendication d'un Sénat syndical sous la IIIe République

509. *A priori*, la IIIe République ne semble pas constituer un terrain propice à l'idée de représentation socioprofessionnelle. Le « régime d'assemblée »[2128] qui la caractérise ne témoigne-t-il pas d'un retour à l'héritage révolutionnaire[2129] ? On assiste pourtant bel et bien à cette période à une multiplication de propositions parlementaires en faveur de l'intégration des syndicats à la chambre haute (B). Comment l'expliquer ? La vie intellectuelle, à la fin du XIXe siècle et au début du suivant, marquée par l'essor de la sociologie, va favoriser le développement de projets relatifs à la « représentation de l'homme situé » (A).

[2125] *Ibid*.
[2126] Il ajoute : « Participer à la vie parfaitement, c'est nécessairement, participer au gouvernement de la bourgeoisie, et, quoi qu'on fasse ou, quoi qu'on dise, se solidariser avec elle ». « Notes bibliographiques : les revues socialistes allemandes », *Le mouvement socialiste*, t. 8, janvier-juin 1907, p. 488.
[2127] Voir sur ce point P. ROLLAND, « Sorel et le "moment syndical" de la pensée du droit » in C.-M. HERRERA (dir.), *Georges Sorel et le droit*, Paris, Kimé, 2005, pp. 56-57. L'auteur souligne que Sorel conteste la conception révolutionnaire de la loi, expression de la volonté générale. Sur les idées sociales de Sorel et sa promotion des "conventions collectives", voir principalement G. SOREL, *Matériaux d'une théorie du prolétariat*, Genève, Slatkine, 1981, pp. 365-385. Sur l'héritage de Georges Sorel et son influence sur la pensée et le mouvement anarchiste français, voir C.-M. HERRERA, « Constellations juridiques du sorélisme » in C.-M. HERRERA (dir.), *Georges Sorel et le droit*, *op.cit.,* pp. 129-167.
[2128] Sur cette notion et ses limites, voir A. LE PILLOUER, « La notion de régime d'assemblée et les origines de la classification des régimes politiques », *RFDC*, vol. 2, n° 58, 2004, pp. 305-333.
[2129] Ainsi que le souligne Jean-Marie Mayeur, « les références à la IIIe République demeurent au cœur de notre vie politique, au risque de voir les idées reçues et les stéréotypes l'emporter sur la réalité ». *La vie politique sous la Troisième République (1870-1940)*, Paris, Seuil, coll. « Points. Inédit Histoire », 1884, p. 8.

A. Un mouvement intellectuel favorable

510. Les positions d'Alfred Fouillée l'illustrent. Ce dernier écrit dans la *Démocratie politique et sociale en France* : « On s'imagine très souvent, en France, que, depuis l'établissement du régime républicain, la question politique est résolue, et qu'il ne reste plus qu'à passer à des questions plus importantes. Nous croyons que, si on se place au point de vue de la sociologie, on trouvera que, même dans l'ordre politique, la démocratie est bien loin d'avoir réalisé son idéal »[2130]. Pourquoi est-il nécessaire de s'intéresser aux idées d'Alfred Fouillée ? Si elles ont parfois été négligées[2131], elles revêtent pourtant une portée centrale pour rendre compte des conceptions politiques et constitutionnelles du début du XXe siècle[2132]. S'inscrivant dans l'héritage du socialisme saint-simonien[2133], Alfred Fouillée est en effet une « éminente figure de la philosophie » [2134] et surtout une « grande personnalité »[2135] de la République. Son apport consiste à promouvoir, en particulier dans la pensée socialiste, la thèse d'après laquelle l'individu est à la fois un citoyen et un « homme situé » et que ces deux dimensions sont des éléments indivisibles de son être[2136]. Si, selon lui, le suffrage universel ne fait « qu'additionner des atomes de manière purement numérique »[2137], il reste toutefois pleinement légitime tant qu'il est associé avec un « suffrage économique », chargé d'assurer la représentation des groupes sociaux. Il affirme dans cette perspective :

[2130] A. FOUILLÉE, *La démocratie politique et sociale en France*, Paris, Félix-Alcan, 1910, p. 5.
[2131] Alain Supiot le souligne notamment. « Fouillée est un philosophe dont l'importance a été perdue de vue, alors qu'à l'instar de Durkheim et de Léon Bourgeois, il est de ceux qui ont contribué à renouveler la pensée politique à la fin du XIXe siècle et à poser les bases théoriques de ce que notre constitution appelle la République sociale ». *La force d'une idée. Suivi de L'idée de justice sociale d'Alfred Fouillée*, Paris, Les liens qui libèrent, 2019, p. 21.
[2132] En ce sens, Stéphane Pinon écrit : « Alfred Fouillée ouvre la voie d'une rupture assumée avec l'esprit des pères fondateurs, y compris dans le camp des républicains ». « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », art. cit., p. 86.
[2133] Alfred Fouillée se réfère notamment à la pensée ainsi qu'aux idées de Pierre Leroux et de Jean Reynaud. Voir *Les Éléments sociologiques de la morale*, Paris, Félix Alcan, 1905, pp. 300-301. L'œuvre d'Alfred Fouillée vise à dépasser les deux systèmes « adverses » selon lui que sont l'individualisme et le collectivisme. « Il faut en réunir les vérités en une large synthèse ». *Le socialisme et la sociologie réformatrice (1909. 4e éd.)*, Paris, Félix Alcan, 1930, p. 1. Fouillée, dans le prolongement de Saint-Simon, critique l'idée de souveraineté. « Ce mot de souveraineté dans son sens absolu, devrait être banni de la science politique moderne (...) Ni la nation ni l'individu ne sont vraiment souverains ». *La propriété sociale et la démocratie*, *op. cit.*, p. 176. Sur la critique de la notion de souveraineté et du caractère constructiviste de la représentation moderne chez Fouillée, voir J.E.S. HAWYARD, « Solidarity, and the reformist sociology of Alfred Fouillée », *The american Journal of Economics and Sociology,* vol. 22, n° 2, apr. 1963, p. 307. Par ailleurs, Alain Supiot souligne que Fouillée s'inscrit dans une perspective libérale et « fédéraliste ». Il entend limiter le pouvoir de l'État, empêcher que celui-ci régule les conflits sociaux, car cette mission appartient en premier lieu aux syndicats. Voir *La force d'une idée. Suivi de L'idée de justice sociale d'Alfred Fouillée*, *op. cit.,* p. 35.
[2134] S. AUDIER, *La pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 2010, p. 126.
[2135] S. AUDIER, « La République, l'affaire Dreyfus et la raison d'État », *Revue de Synthèse*, vol. 2, n° 130, 2009, p. 293.
[2136] « Deux erreurs doivent être évitées : individualisme exclusif et socialisme exclusif. La première absorbe entièrement la nation dans les individus ; la seconde absorbe les individus dans la nation ou dans un groupe qu'on prétend lui substituer. Les excès de la première erreur, par une réaction inévitable, entraînent les excès de la seconde. Ce qui doit dominer toute la science politique c'est ce principe de sociologie que la nation n'est ni un pur contrat entre volontés, ni un simple organisme vivant, mais, comme nous l'avons dit plus haut, la synthèse des deux ». A. FOUILLÉE, *La démocratie politique et sociale en France*, *op. cit.*, p. 13.
[2137] *Ibid*., p. 21.

> « C'est pour cette raison qu'une seconde chambre fondée sur l'idée de valeur organique est absolument indispensable pour compléter la première fondée sur l'idée de nombre. À côté de la chambre des députés qui représente autant les droits et les intérêts légitimes des individus dans leurs rapports mutuels et dans leur rapport avec l'État, la Chambre haute doit représenter les intérêts des organes essentiels de l'État dans leurs rapports mutuels et dans leurs rapports avec les individus. Sans cette seconde chambre, nous avons la tyrannie et l'anarchie ou les deux à la fois. L'existence d'un Sénat n'est donc pas seulement facultative, elle est de droit et ce Sénat doit être organisé de manière à ne pas être une simple doublure de la Chambre, mais son complément nécessaire, répondant aux grands organes sociaux. Si donc la Chambre des députés représente plus particulièrement les volontés de tous les individus actuellement vivants, le Sénat devrait représenter les intérêts perpétuels et collectifs de la science, de la philosophie, des arts, de la morale, de la justice, de la défense nationale, de l'industrie, des finances, de l'agriculture »[2138].

En cela, le discours d'Alfred Fouillée contribue à revaloriser la chambre haute, à soutenir dans les conceptions socialistes et républicaines le bicaméralisme comme un moyen de conférer une expression à la dimension sociale de l'homme mise en avant par la sociologie.

511. Aussi, on le voit, c'est l'avènement de cette nouvelle science[2139] qui explique la proximité du discours du philosophe avec celui de nombreux juristes, notamment Duguit et Hauriou, dont les écrits ont pu également participer à promouvoir l'hypothèse d'une intégration des groupes sociaux au Sénat à cette période. D'ailleurs, Durkheim qui était fondamentalement convaincu que l'essor de la sociologie entraînerait des incidences sur les institutions politiques a pris position pour l'idée d'une participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi. Il écrit :

> « Il y a lieu de supposer que la corporation est appelée à devenir la base ou une des bases essentielles de notre organisation politique. (...) On demande de divers côtés que les collèges électoraux soient formés par professions et non par circonscriptions territoriales, et il est certain que, de cette façon, les assemblées politiques exprimeraient plus exactement la diversité des intérêts sociaux et leurs rapports ; elles seraient un résumé plus fidèle de la vie sociale dans son ensemble. Mais dire que le pays pour prendre conscience de lui-même doit se grouper par professions, n'est-ce pas reconnaître que la profession organisée ou la corporation devrait être l'organe de la vie politique ? Ainsi serait comblée la grave lacune que nous signalons plus loin dans la structure des sociétés européennes, de la nôtre en particulier »[2140].

[2138] *Ibid*., pp. 62-63.

[2139] Les idées constitutionnelles d'Alfred Fouillée s'inscrivent assurément dans la continuité de la sociologie durkheimienne. L'auteur reprend notamment à son compte le concept de « solidarité organique » pour justifier ses positions concernant le gouvernement représentatif. Voir *Ibid*., p. 19 et p. 87. Ainsi que le souligne Alain Supiot, « Fouillée raisonne à partir de la division du travail de la cité ». *La force d'une idée. Suivi de l'Idée de justice sociale d'Alfred Fouillée*, *op. cit.,* p. 14. Sur la réception de Durkheim par Fouillée, voir aussi J.E.S. HAWYARD, « Solidarity, and the reformist sociology of Alfred Fouillée », art. cit., pp. 306-308.

[2140] *De la division du travail social*, *op. cit.,* p. XXXIII. Dans sa première préface à *De la division du travail social*, il écrit notamment : « Si nous séparons avec soin les problèmes théoriques des problèmes pratiques, ce n'est pas pour négliger

512. Pour autant, Durkheim n'a jamais formellement milité en faveur d'une chambre économique[2141]. Il entretient le flou à cet égard et affirme même que c'est en premier lieu « aux assemblées gouvernementales[2142] qu'il appartient de poser les principes généraux de la législation industrielle » [2143]. La contribution de la pensée de Durkheim à la critique du paradigme révolutionnaire se mesure plutôt dans la critique que le sociologue opère à l'égard de l'individualisme abstrait du XVIIIe siècle[2144] ainsi que dans sa promotion d'une « société socialiste »[2145] où des corps intermédiaires s'intercalent entre les individus et l'État et disposent d'un fort pouvoir normatif leur permettant de réguler directement la sphère du monde du travail[2146].

B. La multiplication de propositions parlementaires

513. Aussi, il est possible d'observer, à cette période, un glissement continu du discours politique et constitutionnel s'agissant du rôle des corps intermédiaires. Gambetta déclare notamment : « Je porte un toast aux associations syndicales, à leur esprit d'union et de rapprochement et au concours que les uns et les autres sont prêts à donner pour l'œuvre commune : la République et la patrie »[2147]. Si l'ordre politique et constitutionnel n'accorde aucune place, aucune voix aux corps intermédiaires, alors « l'individu n'est rien et l'État est tout »[2148], fustige Ferdinand Buisson. Ces paroles s'inscrivent

ces derniers : c'est, au contraire, pour nous mettre en état de mieux les résoudre ». *De la division du travail social : thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris/par Émile Durkheim*, Paris, F. Alcan, 1883, p. III.

[2141] Cette thèse est par exemple défendue par Catherine Colliot-Thélène, voir « Durkheim : Une sociologie d'État », *Durkheimian Studies/Études Durkheimiennes*, 2010, New Series, vol. 16, 2010, p. 86.

[2142] Il faut entendre ici des chambres politiques.

[2143] *De la division du travail social*., p. XXVIII. Aussi, Durkheim ajoute : « Le voisinage matériel constituera toujours un lien entre les hommes; par conséquent, l'organisation politique et sociale à base territoriale subsistera certainement. Seulement, elle n'aura plus son actuelle prépondérance, précisément parce que ce lien perd de sa force ». (p. XXXIIII).

[2144] Durkheim condamne le caractère exclusivement individualiste de la démocratie contemporaine qu'il accuse d'être responsable d'un état « d'anomie ». « Préface à la seconde édition » in *De la division du travail social (1883), op. cit.,* p. VI. Sur la critique réalisée par Durkheim du régime parlementaire et des principes de 1789, voir; J.-C. FILLOUX, « Démocratie et société socialiste chez Durkheim », *Cahiers Vilfredo Pareto*, vol. 9, n°25, 1971, p. 40; C. COLLIOT-THÉLÈNE, « Durkheim : Une sociologie d'État », art. cit., p. 90.; Y. SINTOMER, « Émile Durkheim, entre républicanisme et démocratie délibérative », *Sociologie*, vol 2, n° 4, pp. 410-412.

[2145] Durkheim n'emploie pas directement la formule de « démocratie sociale ». Certains auteurs, pour qualifier les aspirations politiques et sociales du sociologue, préfèrent utiliser le vocable de « société socialiste ». Voir par exemple J.-C. FILLOUX, « Démocratie et société socialiste chez Durkheim », art. cit., p. 41.

[2146] Voir : K. ALLEN, B. O'BOYLE, *Durkheim : a critical introduction*, Dublin, Pluto Press, 2017, p. 26.; C. GAUTIER, « Corporation, société et démocratie chez Durkheim », *RFSP*, vol. 44, n° 5, 1994, pp. 847-850. Pour Durkheim, l'absence de corps intermédiaires entraîne le renforcement de l'État qui se retrouve seul face à « une poussière d'individus inorganisés ». « Préface à la seconde édition » in *De la division du travail social (1883), op. cit.,* p. XXXII. En conséquence, il estime qu'une « nation ne peut se maintenir que, si entre l'État et les particuliers, s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner ainsi dans le torrent général de la vie sociale » (p. XXXIII). Pour Durkheim, les associations professionnelles doivent détenir un véritable pouvoir de décision et réglementaire dont l'objet est de « diversifier » la législation industrielle. *Ibid*., p. XXVIII.

[2147] L. GAMBETTA, *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta (T. IX. 7e partie. 6 février 1879-28 octobre 1881) /publ. par M. Joseph Reinach,* Paris, G. Charpentier, 1883, p. 179.

[2148] F. BUISSON, *Éducation et République, Introduction, présentation et notes de Pierre Hayat*, Paris, Kimé, 2003, p. 211. Sur la critique de l'individualisme révolutionnaire par Ferdinand Buisson et sa promotion du syndicalisme, voir

du reste dans un climat de défiance à l'égard du régime parlementaire récemment établi. « Le mal n'est pas nouveau ni limité à la France, qui traverse partout une crise redoutable, mais nulle part avec autant d'intensité et de violence que dans la République française »[2149], soutient Raymond Poincaré en 1898. Défendre le nouveau régime implique pour nombre de figures politiques de promouvoir une vaste modernisation de ses institutions susceptible de juguler ce sentiment de « crise ».

514. C'est dans ce cadre que Jean Jaurès défend, dès 1889, une « chambre du travail »[2150]. L'objectif d'une telle proposition est d'abord d'affermir l'adhésion des milieux ouvriers à la IIIe République, car celle-ci fait l'objet de critiques acerbes adressées par des mouvements socialistes d'inspiration proudhonienne et blanquiste[2151]. Pour ce faire, il convient de conférer un nouveau fondement à la chambre haute afin que celle-ci ne puisse plus être regardée comme une chambre conservatrice. Aussi écrit Jaurès : « Une chambre du travail ainsi constituée serait donc, au point de vue du travail, l'image exacte de la nation tout entière. Admettez un moment que cette chambre du travail se substitue au Sénat actuel oligarchique et sans racine profonde dans le pays et vous voyez quelle solide base vous donnez à la République, quelle impulsion vous donnez à la démocratie, à l'égalité, à la justice, à la raison »[2152]. Cette proposition s'inscrit parfaitement dans l'horizon qu'il fixe au socialisme, lequel « proclame que la République doit aboutir à la République sociale »[2153]. Dans ce prolongement, l'intégration des syndicats à la chambre haute doit leur permettre de défendre leur autonomie contre les intrusions inopportunes de l'État dans la sphère sociale[2154]. Aussi, le Sénat économique a pour fonction de « contrôler la discussion et l'action politique et sociale des

P. HAYAT. « Ferdinand Buisson et l'individualisme », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 48, n° 124, oct.-déc. 2003, pp. 11-14.

[2149] R. POINCARÉ, « Vues politiques », *La Revue de Paris*, n° 7, 1er avril 1898, p. 644. Sur la critique « socialiste » de la conception révolutionnaire de la représentation au cours de la Troisième République, voir C. MIQUEU, « Entre républicanisme et socialisme. Quand la souveraineté populaire s'oppose à la représentation » in P. CRIGNON, C. MIQUEU (dir.), *Représentation politique et transformation de la citoyenneté. XVIIe-XXIe siècle*, Paris, Garnier, coll. « Classiques Garnier », 2017, pp. 77-94.

[2150] Sur ce sujet, il convient de renvoyer aux recherches pionnières de Jean-Félix de Bujadoux. Une analyse doit cependant être contestée. Pour l'auteur, Jean Jaurès ne préciserait pas les prérogatives de la « Chambre du travail » qu'il souhaite instituer. Jean Jaurès serait alors, en tant que socialiste, présumé favorable monocaméralisme. Il concevrait alors la « Chambre du Travail » comme une chambre consultative. Voir « Jaurès, aux origines du modèle français de parlementarisme rationalisé », *Jus Politicum*, n° 11, décembre 2013, pp. 18-19. Or Jean Jaurès écrit : « Tant que toutes les forces du travail ne sont pas concentrées par voie de représentation dans une assemblée ayant des attributions politiques concourant à diriger l'ensemble des affaires, il n'y a aura point, à vrai dire, de représentation du travail ». « La chambre du travail », *La Dépêche*, 13 janvier 1889. Sur la conception de l'Etat chez Jean Jaurès, voir M. AGULHON, « Jaurès et l'Etat », *Cahiers Jaurès*, vol. 1, n° 219-220, 2016, pp. 145-151.

[2151] Voir notamment, E. DESMONS, « Philosophie sur la barricade. Blanqui : l'insurrection contre la démocratie représentative », *Le genre humain*, vol. 1, n° 44, 2005, pp. 103-118.

[2152] J. JAURÈS, « La chambre du travail », art. cit.

[2153] *JORF*, Chambre des députés, 21 novembre 1893, p. 82.

[2154] Voir, J. JAURÈS, « La chambre du travail », *art. cit*. Sur le soutien de Jean Jaurès au bicaméralisme, voir A. CHATRIOT, « Jaurès face au Sénat. La Chambre haute : problème ou solution pour les socialistes et les républicains », *Cahiers Jaurès*, vol 4, n° 174, pp. 40-45. L'article souligne également l'influence des conceptions de Durkheim sur les positions de Jean Jaurès. Aussi, Jean Jaurès pense que le bicaméralisme permet de rééquilibrer les pouvoirs en renforçant l'exécutif dans une optique de rationalisation du parlementarisme. Voir « Les partis », *La Dépêche*, 24 décembre 1887 ; « Les crises ministérielles », *La Dépêche*, 29 juillet 1888 ; « Constitution républicaine », *La Dépêche*, 6 mai 1888.

représentants de la première chambre »[2155]. La démocratie sociale que prône Jaurès doit ainsi être « articulée et fédérative. Elle aurait des organes variés de gestion correspondant à la variété de la production ; elle multiplierait les responsabilités, les foyers d'actions et de contrôles »[2156]. Afin de ne pas heurter ses collègues, le député du Tarn prend cependant soin d'inscrire sa proposition constitutionnelle dans le prolongement des principes révolutionnaires desquels elle ne constituerait qu'une extension, dès lors que selon lui « le socialisme est l'individualisme logique et complet »[2157]. « Il se peut, déclare-t-il, que la République française s'appelle bientôt dans le monde "République socialiste", mais, en attendant, le parti républicain français qui se réclame de la Révolution française est, qu'il le dise ou non, un parti socialiste, car la Révolution contient le socialisme tout entier »[2158].

515. Quelques années plus tard, l'abbé Jules-Auguste Lemire[2159] reprendra, à son tour, cette proposition d'un Sénat économique. Il soutient au printemps 1894 à la Tribune de l'Assemblée nationale :

> « J'estime que dans une société démocratique comme la nôtre, dans une République démocratique comme nous voulons être, le Sénat, soit par ses attributions, soit par son mode de recrutement ne répond pas aux intérêts véritables de la Nation et aux nécessités gouvernementales (...) Quand je demande la suppression du Sénat tel qu'il existe aujourd'hui, cela ne veut pas dire que je suis partisan d'une assemblée unique. À côté de la chambre des députés issue du suffrage universel, je voudrais une autre chambre, nommée par une démocratie organisée auprès de ses intérêts divers. Cette assemblée mettrait à côté de la représentation numérique que nous avons, la représentation professionnelle que nous n'avons pas et qu'on demande de toute part. L'une *contrôlerait* l'autre et nous aurions de la sorte une Constitution vraiment démocratique »[2160].

[2155] J. JAURÈS, « La chambre du travail », *art. cit.*

[2156] J. JAURÈS, « Équivoques à dissiper », *l'Humanité*, n° 1809, 1er avril 1909. Sur l'organisation de la démocratie sociale promue par Jaurès, voir M.-G. DEZES, « Participation et démocratie sociale : l'expérience de Briand de 1909 », *Le mouvement social*, n° 87, avril-juin 1974, pp. 130-131 ; A. HAURIOU, « Jaurès et la démocratie », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 38, n° 1, 1960, pp. 5-23.

[2157] J. JAURÈS, « Socialisme et liberté (1898) », citation prélevée in « Jaurès et autres penseurs du socialisme », *Cahiers Jaurès*, vol. 4, n° 198, 2010, p. 18. Pour Jaurès, la représentation socioprofessionnelle doit permettre de rallier les syndicats à la République, à contrer les accusations d'abstraction à l'égard du gouvernement représentatif moderne. Il déclare en ce sens à l'Assemblée nationale : « Il se produit dans notre pays un fait nouveau dont j'ose dire qu'il a la valeur de l'avènement du suffrage universel lui-même, et ce grand fait nouveau, qui marque dans les esprits, dans les mœurs de la nation française une véritable et profonde révolution, c'est l'avènement dans la démocratie française, de l'esprit d'association. De plus en plus, dans l'ordre économique, toutes les forces se groupent et se pénètrent, de plus en plus, syndicats patronaux et ouvriers groupements de fonctionnaires, toutes les forces s'organisent et s'associent, et ce sera pour le suffrage universel un émiettement, une décomposition, une humiliation souveraine, si, en face de toutes ses forces qui s'organisent, en face de toutes ces puissances qui se constituent, il est la seule puissance qui ne se constitue pas ». *JORF*, Chambre des députés, n° 128, 22 juin 1911, p. 2496.

[2158] J. JAURÈS, « Le socialisme de la Révolution française », *La Dépêche*, 22 octobre 1890.

[2159] La pensée de Jules-Auguste Lemire ne doit pas être associée à une pensée réactionnaire ou autoritaire, mais plutôt au catholicisme social. Sur les positions et l'itinéraire politique de l'abbé Lemire, voir J.-M. MAYEUR, *L'Abbé Lemire, 1853-1928, un prêtre démocrate*, Tournai, Casterman, 1968, p. 142-175. L'abbé Lemire pour Jean-Marie Mayeur serait « le symbole de la démocratie chrétienne (p. 142) ». Il convient également de souligner que l'Abbé Lemire correspond avec le juriste Raymond Saleilles. Voir P. ROLLAND, « Deux catholiques dans l'Église et dans la République. Lettres de Raymond Saleilles à l'abbé Louis Birot (1906-1909) », *Mil Neuf Cent, Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n° 34, 2016, pp. 169-173.

[2160] *JORF*, Chambre des députés, 16 mars 1894, p. 562. Cette prise de parole de l'Abbé Lemire sera âprement commentée. Duguit la mobilise pour souligner l'actualité et l'ancrage politique de la proposition d'un Sénat économique.

Par la suite, Jean Hennessy soumet à la Chambre des députés, le 30 avril 1915, une proposition de loi « tendant à la décentralisation, à la représentation des intérêts économiques par la suppression des départements, la constitution des régions et l'élection des assemblées régionales »[2161]. Il ne s'agit donc pas de soutenir une participation de l'homme situé à l'élaboration de la loi, mais ce texte mérite tout de même une attention. Il témoigne du lien ancré dans les discours entre la « décentralisation » et la « représentation des intérêts » ainsi que de la défense de cette dernière parmi les milieux libéraux et patronaux. Après la guerre, c'est Pierre Renaudel, le 21 mars 1919, qui interviendra en faveur de l'intégration des syndicats à la seconde chambre. « Cette recherche des formes nouvelles par lesquelles la démocratie se perfectionnera doit aujourd'hui nous préoccuper »[2162], avertit le député.

516. Cette proposition se trouve également promue par Paul Gruet[2163], puis, surtout, par Alexandre Millerand[2164] dans son discours prononcé au Bataclan le 7 novembre 1919 :

> Je voudrais que le Sénat fût composé, en partie, par des représentants élus par les associations professionnelles; à côté des sénateurs nommés par les chambres de commerce, les grands syndicats patronaux et ouvriers, ruraux et urbains, la Confédération générale du travail, les Universités, les Académies. Ils seraient qualifiés pour défendre devant le Parlement, avec l'autorité qu'ils tiendraient de leur mandat, les idées que les corporations qui les auraient envoyés au Luxembourg estiment justes et utiles. Je suis convaincu que cette pénétration de l'élément corporatif aurait le plus heureux effet sur la marche des affaires publiques »[2165].

Voir « La représentation syndicale au Parlement », *art. cit.,* p. 28. Cette intervention parlementaire de l'Abbé Lemire constitue, dans de nombreux travaux, la référence principale ou unique pour illustrer le mouvement en faveur de la représentation des intérêts sous la IIIe République. Voir par exemple F. CHEVALIER, *Le sénateur français, 1875-1995 : essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, *op. cit.*, p. 108.

[2161] Voir *JORF*, Débats, Chambre des députés, 30 avril 1915, p. 561. Il est prévu que : « pour l'élection de l'Assemblée régionale, les électeurs seraient répartis en six groupes : 1) agriculteurs et ouvriers agricoles, 2) commerces et employés, 3) industriels et ouvriers, 4) professions libérales, 5) fonctionnaires, 6) liste générale pour tous les électeurs qui n'ont pu être inscrits sur les listes précédentes ». La proposition de loi de Jean Hennessy est reproduite dans un ouvrage de Joseph Barthélémy, *Le problème de la compétence dans la démocratie : cours professé à l'École des hautes études sociales pendant l'année 1916-191, op. cit.,* p. 44.

[2162] *JORF*, Débats, Chambre des députés, 21 mars 1919, p. 1383.

[2163] Voir *Vers la Constituante*, Paris, Plon, 1919, p.

[2164] Pour une biographie politique d'Alexandre Millerand, voir : R. PERSIL, *Alexandre Millerand*, Paris, Société d'édition française et internationale, 1949, pp. 130-160. ; L. DERFLER, *Alexandre Millerand : the socialist years*, Paris, The hague, coll. « Issues of contemporary politics », 1977. ; L. DERFLER, « Le "Cas" Millerand : une nouvelle interprétation », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 10, n° 2, avril-juin 1963, pp. 81-104. Sur, plus précisément, le projet d'intégration des groupes socioprofessionnels au Sénat d'Alexandre Millerand, voir; M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958) (10e éd.)*, *op. cit.,* p. 343.; M. SIMARD, « Doumergue et la réforme de l'État en 1934 : La Dernière Chance de la IIIe République ? », *French Historical Studies*, vol. 16, n° 3, spring, 1990, pp. 580-581. Jean-Félix de Bujadoux souligne que le discours constitutionnel d'Alexandre Millerand suscita, au courant des années vingt, une vive hostilité, notamment à gauche, pour la raison principale que l'homme politique souhaite renforcer le pouvoir exécutif. Voir *Rationalisation du parlementarisme en France (XIX-XXe siècles). Thèse de doctorat en droit soutenue le 2 décembre 2019. Sous la direction du Pr. Philippe Lauvaux,* Paris, Université Paris-Panthéon-Assas, p. 257. Par ailleurs, sur les représentations de Millerand du régime parlementaire, voir les importants développements d'Élina Lemaire. *Jean Casimir-Perier. Notes sur la Constitution de 1875 (textes inédits). Introduction par Elina Lemaire*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2015, pp. 14-20.

[2165] A. MILLERAND, *Discours de M. Millerand : prononcé au Bataclan le 7 novembre 1919/Union républicaine sociale et nationale*, Paris, Le papier, 1919, p. 11.

Une telle réforme a pour dessein d'exhorter un mouvement de « décentralisation »[2166] des processus décisionnels selon les mots de l'ancien Président du Conseil [2167]. Elle aurait aussi le mérite d'encourager « la solidarité des classes »[2168]. Le projet d'Alexandre Millerand, fondé sur l'idée de « démocratie socialiste »[2169], est d'autant plus intéressant qu'il rend compte de l'influence de la doctrine sur certaines grandes figures politiques. En effet, l'ancien président du Conseil entretient une importante correspondance avec Maurice Hauriou au sujet de l'hypothèse d'une intégration des groupes sociaux au sein de la seconde chambre[2170]. Le discours constitutionnel de Millerand fera l'objet d'une profonde désapprobation par Léon Blum, qui se place déjà, dans les années vingt, en gardien de la « doctrine républicaine »[2171].

517. Un questionnement sur les fondements de la seconde chambre et du gouvernement représentatif subsiste tout au long de la IIIe République. L'idée d'intégration des syndicats à la chambre haute est également bien présente au sein de la droite républicaine catholique. Aussi, dans un important discours à la Chambre, Marc Sangnier, promoteur de la « démocratie chrétienne » déclare, le 21 mai 1920 :

> « Ce que réclament non seulement la CGT, mais un grand nombre de travailleurs qui ont quelques hésitations à accepter intégralement les méthodes cégétistes, c'est que le prolétariat organisé, ou plutôt la profession organisée, aussi bien les professions manuelles que les professions intellectuelles, aussi bien le travailleur de la main que celui du cerveau, c'est que toutes ces forces soient considérées non comme des forces que l'on consulte seulement de temps en temps et dont on peut ne pas respecter les avis, mais comme faisant intégralement partie de la puissance nationale, si bien qu'à côté de la représentation politique que nous sommes ici, il y ait une représentation, celle des intérêts économiques du pays.

[2166] *Ibid*.

[2167] En ce sens, Alexandre Millerand rend hommage « aux hommes de 1848 », car ces derniers ont su, selon lui, placer les questions économiques sur le plan constitutionnel. *Politique de réalisations*, Paris, Eugène Fasquelle, 1911, p. 2

[2168] *Ibid*.

[2169] Millerand écrit ainsi : « S'il est vrai que la République est la formule politique du socialisme, il va de soi que, dans un pays où le socialisme aura accompli ce progrès immense de réaliser sa formule politique, une fois en possession de la forme républicaine et du suffrage universel, son action et ses procédés prendront une allure et un caractère tout particuliers. C'est assez dire que la démocratie socialiste en France a plus que le droit, l'impérieuse obligation d'adapter sa méthode aux conditions du régime politique où elle se meut ». *Le socialisme réformiste français*, Paris, G. Bellais, 1903, p. 13. Sur la politique réformiste de Millerand en matière sociale, voir R. DUCOULOMBIER, « Prométhée malgré lui : le prolétariat, objet de réformes et sujet de l'Histoire, 1870-1914 », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 13, 2011, p. 7.

[2170] Voir Fonds Alexandre Millerand (FRAN_NP_052126), Pierrefitte-sur-Seine, Carton 123 « Révision constitutionnelle 1924 ». Il est possible de consulter, dans ce fonds d'archives, une lettre de Maurice Hauriou datée du 30 octobre 1924 envoyée à Alexandre Millerand. Dans celle-ci, le professeur de droit aborde le sujet de la « représentation des intérêts ». Il suggère des recommandations et prodigue des conseils à l'homme politique. L'auteur tient à remercier monsieur Jean-Félix de Bujadoux de l'avoir orienté vers la consultation de ce fonds d'archives. Sur les liens entre Maurice Hauriou et Millerand, voir J.-F. DE BUJADOUX, *L'épisode Millerand (1920-1924). Quand un chef de l'État voulut inventer le présidentialisme sous la IIIe République*, Paris, Dalloz, coll. « Droit politique : textes fondamentaux », 2024, pp. 14-15.

[2171] « J'attends le cri de révolte des républicains. Car la doctrine Millerand-Sarraut, personne ne peut en douter, constitue un véritable attentat contre la tradition, contre la pensée républicaine ». « La démission de M. Millerand ? », *Le Populaire*, n° 463, 15 juillet 1922. Cette critique de Léon Blum porte davantage sur la thématique du renforcement du pouvoir exécutif. Millerand promeut un renforcement des prérogatives du Président de la République.

> Représentation authentique aussi bien que l'autre. La dualité des Assemblées existe déjà. À la place de votre Sénat politique, je veux un Sénat professionnel »[2172].

Par ailleurs, en 1934, Jacques Bardoux propose également la mise en œuvre d'un Sénat socioprofessionnel au motif que : « La France est aujourd'hui le seul pays au monde qui s'offre le luxe de substituer à l'exécutif, comme organisme d'impulsion, le législatif. À l'heure où les problèmes économiques des nations industrialisées exigent un resserrement plus étroit et une technicité plus compétente de l'autorité gouvernementale, notre pays se condamne au régime des cabinets sans spécialité et sans stabilité »[2173].

§3. L'article 165 de la Constitution de Weimar et le Conseil économique du Reich

518. Cette interrogation sur les fondements du gouvernement représentatif et son adaptation au fait syndical n'est d'ailleurs pas propre à la France. Elle occupe également une grande place au sein du constitutionnalisme allemand de la période, et en particulier dans les débats constitutionnels relatifs à la Constitution de Weimar[2174]. Si celle-ci présente un intérêt central, c'est parce que « l'échec le plus tragique et le plus retentissant d'une expérience démocratique dans l'Europe du XXe siècle a été accompagné de l'effort de réflexion sans doute le plus original qu'on ait jamais connu à l'époque moderne concernant cette forme de gouvernement : la démocratie »[2175]. Cette effervescence s'est bien entendu accompagnée d'un questionnement sur la place des corps intermédiaires au sein des institutions politiques et des processus décisionnels. Si une chambre socioprofessionnelle était

[2172] *JORF*, Chambre des députés, n° 72, 21 mai 1920, p. 1605.
[2173] J. BARDOUX, *Le Drame français. Refaire l'État ou subir la force*, Paris, Éditions des Portiques, 1935, p. 78.
[2174] Sur l'histoire et la Constitution de la République de Weimar, voir notamment : O. KIMMINICH, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* Frankfurt, Athenäum Verlag, coll. « Lehrbücher des öffentlichen Rechts », 1970 ; R. BRUNET, *La Constitution allemande du 11 août 1919*, Paris, Payot & Cie, coll. « bibliothèque politique et économique », 1921. Sur les conceptions doctrinales lors de la République de Weimar, voir M. STOLLEIS, *Introduction à l'histoire du droit public en Allemagne (XVIe-XXIe siècle). Traduction d'Aurore Gaillet,* Paris, Classiques Garnier, coll. « Histoire du droit », 2018, pp. 101-107. Sur la réception de la Constitution de Weimar en France, au sein de la doctrine, voir A. LE DIVELLEC, « La constitution de Weimar vue par la doctrine constitutionnelle française contemporaine », *Jus Politicum*, n° 33, juillet 2025, notamment pp. 220-225.
[2175] P. PASQUINO, « Penser la démocratie : Kelsen à Weimar » in C.-M. HERRERA (dir.), *Le droit, le politique. Autour de Max Weber, Hans Kelsen, Carl Schmitt*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 119-120. Carlos-Miguel Herrera ajoute : « Pourquoi s'attarder sur l'éphémère République allemande de Weimar, si ce n'est pas le premier essai systématique d'appropriation du droit par les courants socialistes dans l'aire culturelle allemande ? En effet, sur un plan théorique, un courant socialiste spécifique se développe déjà vers la fin du XIXe siècle, à partir notamment des lectures de Ferdinand Lassalle et de l'Autrichien Menger ». « Droit et gauche sur une recherche » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, Paris, Kimé, 2002, pp. 9-10. C'est également au moment de l'élaboration de la République de Weimar que l'influence de la doctrine constitutionnelle allemande socialiste dont les travaux s'intéressent à la sociologie (Hugo Preuss, Hermann Heller, Gustav Radbruch....) se manifeste.

initialement envisagée[2176] (A), c'est finalement un conseil économique qui sera mis en œuvre par l'intermédiaire du Conseil économique du Reich prévu à l'article 165 de ce texte (B). Toutefois, celui-ci peinera à orienter les processus décisionnels (C).

A. Le choix préalable d'une chambre décisionnelle

519. Cette institution trouve ses origines dans le contexte troublé d'après-guerre marqué par la vigueur du mouvement syndical, et un certain glissement de la notion de démocratie sous l'influence de la doctrine sociale-démocrate alors en plein essor outre-Rhin[2177] dans le prolongement des conceptions de Ferdinand Lassalle[2178]. Aussi, en 1919, le Parti social-démocrate (SPD) promeut la mise en œuvre d'une « République socialiste »[2179], autrement dit d'une « démocratie économique et sociale »[2180]. La question de l'articulation entre l'État et le syndicalisme a joué un rôle décisif dans la chute de l'Empire et possède une acuité toute particulière[2181]. Au demeurant, on redoute qu'un Parlement composé uniquement de délégués des partis politiques ne parvienne pas à juguler les difficultés économiques et à offrir une véritable expression à une sphère syndicale dont l'adhésion au nouveau régime est centrale pour assurer sa pérennité[2182]. Dans un tel contexte, l'article 165 de la

[2176] Aussi, contrairement à une analyse largement défendue, les fondements initiaux du Conseil économique du Reich ne doivent pas être confondus avec ceux du Conseil national économique consacré en France en 1925. Voir par exemple : L. HEYDE, « Parlementarisme et représentation professionnelle en Allemagne : le Conseil économique du Reich », *RPP*, n° 1, janvier 1928, pp. 36-38. ; M. TROPER, F. HAMON, *Droit constitutionnel (34e éd.)*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2013, p. 363.
[2177] Voir : J. ROVAN, *Histoire de la social-démocratie allemande*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 1978, pp. 160-198. ; J. BOURDEAU, « Le Parti de la démocratie sociale en Allemagne (T. 1. Les origines philosophiques, l'agitation politique) », *Revue des Deux Mondes*, vol. 104, n° 1, Ier mars 1991, pp. 168-202.
[2178] Pour cette raison, Ferdinand Lassalle a créé le premier parti socialiste d'Allemagne, « l'Association générale des travailleurs allemands », qui constitue l'ancêtre du Parti social-démocrate (SPD). Ferdinand Lassalle s'intéresse de près aux questions constitutionnelles, voir F. LASSALLE, *Qu'est-ce qu'une Constitution. Suivi de la Constitution de la République française du 4 novembre 1848 (1862)*, Arles, Ed. Sulliver, 1999, pp. 19-63. Selon Lassalle : « Les questions constitutionnelles sont premièrement non des question de droit, mais des questions de force ; les Constitutions écrites n'ont alors de valeur et de durée que si elles sont l'expression exacte des rapport effectifs de forces, tels qu'ils sont dans la société. (p. 60) ». Cet ouvrage témoigne par ailleurs l'influence de la révolution de 1848 sur les idées de Ferdinand Lassalle et donc sur le socialisme réformiste allemand. Sur les idées de Ferdinand Lassalle s'agissant de la question de la démocratie et de la représentation, voir notamment : S. DAYAN-HERZBRUN, *Mythes et mémoire du mouvement ouvrier : Le cas de Ferdinand Lassalle*, Paris, l'Harmattan, coll. « logiques sociales », 1990, pp. 132-142. ; S. DAYAN-HERZBRUN, « Au socialisme par la démocratie : F. Lassalle », *Actuel Marx*, n° 23, premier semestre 1998, pp. 21-32. ; B. ANTONINI, « Ferdinand Lassalle et les deux Internationales », *Cahiers Jaurès*, vol 2-3, n° 212-213, 2014, pp. 153-163.
[2179] Sur le programme institutionnel du Parti social-démocrate (SPD) allemand lors de l'élaboration de la Constitution de Weimar, il convient de se référer aux travaux de Rolf Grawert. Voir « Reich und Republik – Die Form des Staates von Weimar. Ein Rückblick auf die Verfassungsberatungen im Jahre 1919 », *Der Staat*, vol. 28, n° 4, 1989, p. 487.
[2180] Les termes de « démocratie sociale » (*soziale demokratie*) et de « démocratie ouvrière » (*proletarische demokratie*) sont notamment utilisés au sein des brochures du Parti social-démocrate allemand à l'été 1919, voir *Ibid*., p. 493.
[2181] Voir R. GRAWERT, « Reich und Republik – Die Form des Staates von Weimar. Ein Rückblick auf die Verfassungsberatungen im Jahre 1919, art. cit., pp. 487-490.
[2182] G-A. RITTER, « Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung », *Historische Zeitschrift*, vol. 258, n° 1, feb. 1994, p. 74. L'auteur souligne que les principaux courants politiques socialistes dénoncent le manque de représentation de « l'homme situé » au sein des régimes parlementaires occidentaux. Sur ce point, voir également P. DESFEUILLES, *Le mouvement social en Allemagne. Les théories de M. Sinzheimer*, Paris, *La revue de la semaine*, 1921,

Constitution de Weimar s'inscrit à l'origine « dans un programme (plus large) visant à accroître l'influence des travailleurs sur l'économie, et à promouvoir aussi un cadre institutionnel qui soutient l'autorégulation des forces économiques »[2183]. Il devait ainsi déboucher sur la création d'un « Parlement économique »[2184]. Au demeurant, les objectifs que lui assigne au préalable le professeur de droit Hugo Sinzheimer[2185] présenté comme l'instigateur de l'article 165[2186] et mandaté par le Parti social-démocrate pour rédiger cette disposition, le confirment[2187]. Il s'agit de soutenir un principe « d'auto-organisation sociale »[2188] où les syndicats seraient directement chargés d'arbitrer les conflits économiques issus des relations de travail et d'élaborer la législation professionnelle. L'article 165 tendait ainsi, pour Sinzheimer à établir une « constitution économique séparée et spéciale à côté de la Constitution de l'État »[2189]. Eduard David, membre influent du SPD et futur ministre, soutient de la même façon la création d'un « Parlement économique »[2190].

520. Le 20 mars 1919, à l'issue de vastes grèves[2191], le député social-démocrate Gustav Bauer, futur premier chancelier de la République de Weimar, soumet à l'assemblée constituante un article visant à instituer un Conseil économique du Reich[2192]. Il est toutefois en l'espèce davantage question d'une « chambre » plutôt que d'un « conseil », étant donné que cette institution avait, dans le texte initial, la faculté de délibérer et de voter la loi. Il s'agit plus largement pour Bauer de mettre en œuvre un Parlement tricaméral formé de délégués des partis, des territoires, et des syndicats, bien que les

p. 209. Pour l'auteur, la « démocratie politique » apparaît comme une « désillusion » aux masses ouvrières, du fait qu'elle n'arriverait pas à transformer les conditions sociales du prolétariat.

[2183] G.-A. RITTER, « Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung », art. cit., pp. 73-74.

[2184] *Ibid*. L'auteur souligne que l'article 165 de la Constitution de Weimar devait à l'origine créer un « *Wirtschaftsparlament* ». Georges Brunet souligne également que l'objet initial du Conseil économique de Weimar fut d'établir un « Parlement économique ». « Le principe démocratique dans la Constitution allemande du 11 août 1919 », *RDP,* n° 37, 1920, p. 450.

[2185] Carlos-Miguel Herrera présente Hugo Sinzheimer comme le « principal juriste socialiste de l'Assemblée nationale constituante de Weimar ainsi que le rédacteur de l'article 165 de la Constitution de Weimar ». C.-M. HERRERA, « Droit — gauche, sur une recherche » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes de gauches sous Weimar*, *op. cit.,* p. 11. Sur l'action politique d'Hugo Sinzheimer, sous Weimar, voir ; R. DUKES, « Constitutionalizing employment relations : Sinzheimer, Kahn-Freund, and the Role of Labour Law », *Journal of Law and Society*, vol. 35, n° 3, septembre, 2008, pp. 341-363 ; U. ZACHERT, « Hugo Sinzheimer : Juriste praticien et pionnier du droit moderne. Autonomie collective, liberté individuelle et démocratie sociale » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, *op. cit.*, pp. 49-67.

[2186] Voir par exemple T. LE TEXIER, « De la citoyenneté économique. Entretien avec Alain Supiot, Propos recueillis par Thibault le Texier », *Esprit*, n° 3, mars 2018, p. 61.

[2187] Voir sur ce point B. ZIMMERMANN, *La constitution du chomage en Allemagne. Entre professions et territoires, Editions de la Maison des sciences de l'homme*, Paris, 2017, pp. 190-191.

[2188] Hugo Sinzheimer utilise cette formule à deux reprises. D'abord, il l'utilise au sein d'un discours prononcé devant les membres du SPD en mars 1919. Il y fait également référence à la conférence générale du SPD organisée au mois de juin de la même année. Voir G.-A. RITTER, « Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung », art. cit., p. 92.

[2189] *Ibid*. Hugo Sinzheimer prononcera également un discours le 21 juillet 1919 devant le *Bundestag* en faveur de la consécration d'une « constitution sociale et économique ». *Ibid*.

[2190] Voir *Ibid*., p. 79. Ce Parlement économique aura pour fonction de concilier les antagonismes économiques entre les différentes classes.

[2191] Voir sur ce point *ibid*., pp. 78-81.

[2192] *Ibid*., p. 82.

prérogatives conférées au Conseil économique du Reich apparaissaient quelque peu floues[2193]. Cette proposition a été soutenue par la motion « Kaliski-Cohen »[2194] issue du Parti social-démocrate majoritaire d'Allemagne d'avril 1919 qui entendait faire du Conseil économique du Reich une véritable troisième « chambre » au même titre que le *Bundestag* et le *Bundesrat*.

B. Le « compromis » mis en œuvre

521. Cependant ce projet d'un tricaméralisme fait l'objet de vives contestations, en particulier compte tenu des obstacles qu'il soulève. Hans Delbrück fustige un « système bien compliqué, dans lequel les trois organes seront en perpétuel conflit »[2195]. Aussi, il fut même envisagé de restreindre les prérogatives législatives du Conseil économique du Reich aux thématiques relatives à l'économie et aux relations de travail. Une telle hypothèse a néanmoins été jugée irréalisable[2196]. Le député du Parti social-démocrate Max Cohen propose alors, dans une perspective plus "classique", d'intégrer les associations socioprofessionnelles au sein de la seconde chambre dans l'espoir de faire du *Bundesrat* une chambre composée de délégués des *Länder* et des syndicats[2197]. Cette proposition s'est toutefois vue rejetée pour des motifs politiques. Ainsi que le souligne Marcel Prélot, le centre et la droite craignaient que la pénétration de forces économiques au Parlement puisse renforcer les "rangs socialistes", et dès lors les empêcher de former des majorités pour gouverner[2198]. Par ailleurs, les travaux historiques de Georg A. Ritter mettent en lumière que la plupart des syndicats se sont également opposés à la création d'une chambre socioprofessionnelle[2199]. Ils redoutaient que leur

---

[2193] *Ibid*.
[2194] *Ibid*., p. 87.
[2195] Citation prélevée in E. VERMEIL, *La constitution de Weimar, op. cit*., p. 183 et p. 238. Sur les critiques et réserves adressées à l'hypothèse d'un "tricaméralisme", voir P.-H. PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in C.-M. HERRERA (dir.), *La constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualité*, *op. cit.,* p. 62. L'auteur souligne que cette proposition a parfois été perçue comme antidémocratique dans la mesure où elle pourrait, pour certains députés, aboutir à une limitation du pouvoir de la chambre basse.
[2196] Voir G.-A. RITTER, « Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung », art. cit., pp. 97-100. Voir aussi J. DUBOIS, *La Constitution de l'Empire allemand du 11 août 1919*, Paris, F. Pichon, 1919, pp. 124-126.
[2197] Sur cette proposition, voir M. PRÉLOT, *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, op. cit.,* pp. 56-57.
[2198] *Ibid*.
[2199] Georg A. Ritter met notamment en évidence le rôle de Carl Legien, président de la Commission générale des syndicats allemands, dans cette opposition à l'idée de chambre socioprofessionnelle sous Weimar. Il craignait une perte d'autorité des conventions collectives dans le cas où une chambre économique participerait directement à l'élaboration des lois sociales Voir « Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung », art. cit., pp. 86-89. Par ailleurs, Carlos-Miguel Herrera souligne que les syndicats, sous Weimar, accordent moins d'importance à l'idée d'une intégration de leurs représentants au sein du Parlement qu'au principe d'une reconnaissance constitutionnelle du syndicalisme et des conventions collectives. Pour eux, l'important, pour démocratiser les relations de travail, est de permettre le développement des « contrats collectifs ». Voir « Constitution et social-démocratie à Weimar. Pour une périodisation » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes de gauche sous Weimar*, Paris, Éd. Kimé, coll. « philosophie politique », 2002, p. 32.

présence au sein du Parlement participe, à terme, à rompre leur indépendance vis-à-vis des partis, en les obligeant, de façon récurrente, à se prononcer sur des questions de nature idéologiques. Mais surtout, à leurs yeux, les conflits économiques devaient être prioritairement résolus au moyen d'instruments propres à la sphère sociale, comme les conventions collectives, plutôt que par l'intervention législative.

522. Néanmoins, malgré les vives discussions dont elle fait l'objet, l'idée de représentation socioprofessionnelle sera finalement consacrée[2200]. L'article 165 de la Constitution de Weimar prévoit que :

> « Pour l'accomplissement de toutes les tâches économiques et la collaboration à l'exécution des lois de socialisation, les conseils ouvriers d'arrondissement et le Conseil ouvrier du Reich forment avec les représentants des employeurs et autres groupements populaires intéressés des conseils économiques d'arrondissement et un Conseil économique du Reich. Les conseils économiques d'arrondissement et le Conseil économique du Reich seront constitués de telle manière que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale »[2201].

Le « compromis »[2202] établi implique donc que le Conseil économique du Reich ne vote pas la loi et n'a pas non plus la possibilité d'apposer son veto à un texte législatif, y compris si celui-ci concerne la sphère professionnelle et économique. Cependant, il se voit attribuer un droit « d'initiative et de proposition de loi »[2203], et « le gouvernement du Reich doit, même s'il ne les approuve pas, les soumettre au *Reichstag* avec l'exposé de son point de vue »[2204]. De même, l'article 165 de la Constitution de Weimar prend soin de préciser que le Conseil économique du Reich peut faire soutenir la proposition devant le Reichstag par un de ses membres »[2205]. Ces dispositions sont tout sauf insignifiantes, en ce qu'elles contraignent le gouvernement à se prononcer sur des propositions de loi qui émanent de délégués de la société civile, lesquels peuvent en outre intervenir dans la procédure parlementaire pour expliciter et défendre leurs positions. La Constitution de Weimar encourage ainsi un véritable dialogue entre l'État et les syndicats dans le cadre de l'élaboration de la

[2200] L'article 165 a été adopté, comme l'ensemble de la Constitution de Weimar le 31 juillet 1919. Sa rédaction définitive procède d'un projet d'article déposé par le Gouvernement le 5 avril. Lequel, mettant en œuvre le compromis qui sera étudié dans ce paragraphe n'a pas donné lieu à un important débat parlementaire. Voir sur ce point M. PRÉLOT, *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, op. cit.,* p. 71.
[2201] Article 165-3 de la Constitution allemande de Weimar du 11 août 1919. Celle-ci est reproduite et traduite par la Digithèque MJP. < https://mjp.univ-perp.fr/constit/de1919.htm>
[2202] Le terme de « compromis » procède de la thèse de doctorat de Marcel Prélot. Voir *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, op. cit.,* p. 53. Il a été également utilisé par les commentateurs étrangers. Voir, par exemple, R. RURÜP, « Génesis y fundamentos de la Constitución de Weimar » in J.-J. CARRERAS (dir.), *El estado alemán (1870-1992)*, Madrid, Marcial Pons, coll. « Revista Ayer », 1992, p. 137 et p.156.
[2203] Article 165-4 de la Constitution allemande de Weimar du 11 août 1919.
[2204] *Ibid*.
[2205] *Ibid*.

législation sociale. Dans le prolongement, l'article 165 prévoit que « le gouvernement du Reich, avant de déposer des projets de loi essentiels intéressant la politique sociale, doit les soumettre pour avis au Conseil économique du Reich ». Pour ces raisons, et à la différence du Conseil national économique qui verra le jour six ans plus tard, le Conseil économique du Reich a parfois été qualifié d'organe « semi-législatif »[2206]. Dans ce cadre, Duguit va jusqu'à soutenir « qu'il n'y a qu'un pas à faire pour qu'il devienne une *assemblée politique* avec droit de décision »[2207]. Du reste, cette formule évocatrice en dit long sur la difficulté à distinguer les champs et notions de « politique » et « d'économique » en matière de représentation socioprofessionnelle. Au demeurant, il n'a jamais été exclu que le Conseil économique du Reich puisse progressivement se transformer en une chambre parlementaire votant la loi dans le cas où les équilibres sociaux et partisans lui seraient un jour plus favorables[2208]. Dans cette perspective, Hermann Heller n'hésitait pas à louer le « caractère « ouvert »[2209] de la Constitution de Weimar en ce qu'elle lui permettrait d'évoluer au gré des rapports de forces et des changements historiques.

C. Une assemblée délaissée

523. Cette hypothèse ne s'est pourtant jamais produite, et au-delà « l'importance »[2210] du Conseil économique du Reich fut « très réduite »[2211]. Georg A. Ritter, va même jusqu'à écrire que l'instauration de cette institution avant-gardiste fut « sans influence réelle sur la politique économique du gouvernement »[2212]. Il n'a jamais constitué un organe d'auto-administration sociale, et a formé, dans les faits, « un comité d'experts du Gouvernement du Reich »[2213]. Cette analyse est également partagée par Marcel Prélot qui juge que le Conseil économique du Reich n'a jamais réussi

[2206] Voir par exemple K.-W. NÖRR, « "Economic Constitution": On the Roots of a Legal Concept », *Journal of Law and Religion*, vol. 11, n°1, 1994 - 1995, p. 350.
[2207] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel (T. 2. La théorie générale de l'État. 3e éd.)*, Paris, E. De Boccard, 1928, p. 764. Pour une comparaison entre le Conseil économique du Reich et le Conseil national économique, voir A. CHATRIOT, « Regards croisés sur la représentation de la société civile organisée en Allemagne et en France dans les années 1920 » in J. ROWELL, A.-M. SAINT-GILLE (dir.), *La société civile organisée aux XIXe et XXe siècles : perspectives allemandes et françaises*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2010, pp. 59-71.
[2208] Pour Sinzheimer la Constitution de Weimar a d'abord pour objet de développer « l'esprit démocratique du peuple allemand » et de permettre ensuite au socialisme de s'y épanouir. Voir P. DESFEUILLES, *Le mouvement social en Allemagne. Les théories de M. Sinzheimer, op. cit.,* p. 210.
[2209] Voir sur ce point, N. LE BOUËDEC, *Gustav Radbruch. Juriste de gauche sous la République de Weimar*, Laval, Presses de L'Université Laval, coll. « Dikè », 2011, p. 292.
[2210] *Ibid*., p. 303.
[2211] M. PRÉLOT, *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, op. cit.,* p. 81. Voir aussi, à ce sujet, J. DJORDJEVIC, *La Yougoslavie, démocratie socialiste, op. cit.,* p. 130.
[2212] G.-A. RITTER, « Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung », art. cit., p. 104.
[2213] *Ibid*. L'auteur en conclut que « ni les espoirs ni les craintes liées à cette institution ne se sont réalisés ».

à conférer un poids à la société civile dans la formulation de la volonté générale. Il fut dès lors plus « juxtaposé qu'incorporé à la constitution »[2214].

524. Les apories touchant à ses modalités de composition ont joué un grand rôle dans ce processus de mise à l'écart[2215]. Bien entendu, aucun critère ne s'est imposé naturellement pour déterminer quels seraient les intérêts les plus légitimes et dans quelle proportion pour intégrer une telle institution. Aussi, lors de l'élaboration de son « règlement »[2216], les différents partis ont tous cherché à promouvoir les groupes sociaux et secteurs d'activité qu'ils estimaient les plus favorables à leurs propres positions politiques[2217], ce qui n'a pu manquer de ternir son image, de lui attribuer une dimension « idéologique ». En outre, Marcel Prélot met en lumière les divisions et lacunes du syndicalisme allemand du début du XXe siècle[2218]. D'une part, les syndicats étaient loin d'être tous acquis à la "cause" du paritarisme. D'autre part, le syndicalisme allemand n'était pas encore assez structuré pour engendrer de larges coalitions d'intérêts sur lesquels les modalités de composition du Conseil économique du Reich auraient pu reposer afin de leur conférer un caractère plus immanent. Toutefois, cet échec doit être relativisé, car, en réservant un cinquième chapitre à « la vie économique », la Constitution de Weimar préfigure un mouvement durable du constitutionnalisme moderne consistant à consacrer des droits sociaux et à prévoir des instruments institutionnels de dialogue entre l'État et la société civile[2219].

[2214] *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, op. cit.,* p. 55.

[2215] Cette raison a été particulièrement mise en avant par René Brunet et Marcel Prélot. Voir : « Le principe démocratique dans la Constitution allemande du 11 août 1919 », art. cit., pp. 453-456. ; *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le Conseil économique national, op. cit.,* pp. 75-80.

[2216] Celui-ci a été traduit et retranscrit par Marcel Prélot dans sa thèse de doctorat. Voir Ordonnance du 4 mai 1920 concernant le Conseil économique national provisoire (*Reichsgesetzblatt*, 1920, n° 99, pp. 858-869) in *Ibid*. p. 153-157. L'assemblée est composée de : 1). 68 représentants de l'agriculture, 2). 6 représentants du secteur de la pêche, 3). 68 représentants de l'industrie (organisation paritaire), 4). 44 représentants du Commerce de la Banque et des assurances, 5). 36 représentants des métiers, 6). 30 représentants des consommateurs, 7). 16 représentants des fonctionnaires et des professions libérales, 8). 12 personnes désignées librement par le gouvernement.

[2217] *Ibid*.

[2218] Voir *Ibid.*, pp. 75-86.

[2219] C'est notamment le sentiment de Carlos-Miguel Herrera, lequel met en en premier lieu en avant l'alinéa premier de l'article 165 enjoignant les employeurs et employés à collaborer pour déterminer les salaires et les conditions de travail. « Comment le social vient au constitutionnalisme ? Entre État et droits » in C.-M. HERRERA (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités*, *op. cit.*, p. 31. Sur la réception de la Constitution de Weimar par les juristes français, voir C.-M. HERRERA, « Weimar chez les juristes français contemporains » in C.-M. HERRERA (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités, op. cit.,* pp. 7-28. Sur les droits sociaux de la Constitution de Weimar, voir R. LASSERRE, « Weimar : une expérience de démocratie sociale » in G. KREBS, G. SCHNEILIN (dir.), *Weimar ou de la démocratie en Allemagne*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2018, pp. 172-175.

Section 2

Une rénovation contrariée : la proposition d'un Sénat économique à la Libération (1944-1946)

525. « La Libération doit être une rénovation »[2220]. Cela transparaît au sein des projets constitutionnels de la Résistance qui, tant s'agissant du rôle et des prérogatives de l'exécutif que des fondements du gouvernement représentatif, font souvent preuve d'une importante hardiesse **(§1)**. Le Sénat, largement perçu comme le bastion du conservatisme, en particulier à gauche[2221], n'est-il pas naturellement appelé à devenir le symbole et le vecteur de ce renouveau institutionnel ? Aussi, il est tout à fait logique de constater, dans un tel contexte, qu'un grand nombre de voix réclament une révision de son mode de scrutin afin d'y intégrer les syndicats. L'idée d'un Sénat socioprofessionnel au service d'une « démocratie sociale » fera ainsi l'objet de vives discussions parlementaires lors de l'écriture de la Constitution de la IVe République[2222].

526. Toutefois, la rénovation envisagée débouche plutôt sur une restauration au regard de l'échec du nouveau régime à bousculer profondément les pratiques politiques et parlementaires. La chambre haute est élue sur une « base territoriale »[2223]. Qu'en ressort-il du point de vue des conceptions constitutionnelles ? Les débats constituants de la Libération présentent un intérêt tout particulier en ce qu'ils manifestent, au premier chef, d'une évolution sensible dans la perception de l'idée d'un Sénat socioprofessionnel. Cette dernière, pourtant enracinée dans les courants socialistes, se trouve soudainement rejetée par les principaux partis de gauche, et plus encore assimilée au corporatisme autoritaire[2224]. L'échec de la rénovation de la chambre haute à la Libération semble ainsi davantage

---

[2220] B. FARGEAUD, *La doctrine constitutionnelle sous la IVe République : naissance d'une nouvelle génération de constitutionnalistes/Benjamin Fargeaud ; sous la direction de monsieur le professeur Olivier Beaud ; préface de Gérard Larcher ; avant-propos d'Olivier Beaud*, Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2019, p. 25. Aussi, Serge Berstein écrit : « La Libération est marquée par une intense volonté de renouveau, fondée sur le double rejet de l'impuissance de la IIIe République et de la dictature de Vichy ». « La IVe République : république nouvelle ou restauration du modèle de la IIIe République ? » in S. BERSTEIN, O. RUDELLE (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 367.

[2221] Voir *supra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 1. Section 3).

[2222] Voir : M. DUVERGER, « Libres propos sur la Constitution future (Janvier 1946)», *Jus Politicum*, n° 23, décembre 2019, pp. 203-204. ; B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *La République française : décembre 1943 - décembre 1946*, Paris, Éditions La Mémoire du droit, coll. « Collection de la Faculté Jean Monnet », 2019, pp. 185-186.

[2223] Article 2-6 de la Constitution du 27 octobre 1946.

[2224] Aux élections constituantes françaises du 21 octobre 1945, le PCF et la SFIO comptabilisent plus de 49 % des suffrages. Les radicaux ont obtenu eux 10,5 % des voix. Voir ; J. JULLIARD, *Les gauches françaises (1762-2012. Histoire et politique)*, *op. cit.,* p. 703. ; E. DUHAMEL, *Histoire politique de la IVe République*, Paris, La découverte, coll. « Repères », 2000, p. 28.

témoigner d'une opération d'instrumentalisation politique que d'un retour aux idées constitutionnelles révolutionnaires **(§2)**.

§1. Une proposition ancrée dans les vues constitutionnelles et les projets constitutionnels de la Résistance

527. Le programme d'action de la Résistance adopté par le CNR, le 15 mars 1944, n'aborde pas directement la question de la représentation, mais prévoit « la reconstitution, dans ses libertés traditionnelles, d'un syndicalisme indépendant, doté de larges pouvoirs dans l'organisation de la vie économique et sociale »[2225]. Toutefois, pour de nombreuses figures politiques de la Libération, cette reconstruction du syndicalisme doit s'accompagner d'une intégration parlementaire des groupements d'intérêts économiques afin de leur offrir un moyen de participer à la volonté générale par le canal de la chambre haute. Les projets rédigés par Vincent Auriol[2226], Jean Zay[2227], Antoine-Baptiste Lavergne[2228], Paul Coste-Floret[2229], François de Menthon[2230] et Raymond Aron[2231] en

[2225] « Programme d'action de la Résistance adopté par le CNR le 15 mars 1944 » in R. HOSTACHE, *Le Conseil national de la Résistance. Les institutions de la clandestinité*, Paris, PUF, coll. « Esprit de la Résistance », 1958, p. 462.
[2226] Les vues constitutionnelles de Vincent Auriol ont été rédigées pendant la guerre, dans la solitude et la clandestinité. Elles sont retranscrites dans l'ouvrage *Hier-Demain (T. 2)*., Paris, Charlot, coll. « Au service de l'Homme », 1945, (principalement, pp. 180-220). Le projet constitutionnel de Vincent Auriol a fait l'objet d'une republication. Voir « Projet de Vincent Auriol » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance. Textes rassemblés et présentés par Jean-Eric Callon. Avant-propos de Louis Favoreu et Didier Maus*, Paris, La documentation française, 1998, pp. 101-120. Sur la vie de Vincent Auriol, son action politique et sa direction du gouvernement sous la IVe République, voir E. GHEBALI, *Vincent Auriol : le président citoyen, 1884-1966*. Paris, Grasset, 1998. Les idées constitutionnelles de Vincent Auriol ont étonnamment été peu commentées. Voir principalement : G. LE BÉGUEC, « Les socialistes et le Sénat », *Parlement(s) Revue d'histoire politique*, 2006, vol. 2, n° 6, p. 61. ; V. BOYER, « Le Sénat, contre-pouvoir ou bloc majoritaire ? », *RFDC*, vol. 1, n° 85, p. 66.
[2227] Jean Zay dévoile ses idées constitutionnelles dans ses souvenirs et témoignages de la guerre. *Souvenirs et solitudes (1946). Introduction et notes d'Antoine Prost. Témoignage de Jean Cassou, Léon Blum et Pierre Mendès France*, Paris, coll. « Alpha », Belin, 2017, (principalement pp. 220-239). Sur les vues constitutionnelles de Jean Zay, voir P. GIRARD, « Les projets constitutionnels de Jean Zay », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 1, 2007, pp. 1-9.
[2228] « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance. Textes rassemblés et présentés par Jean-Eric Callon, op. cit.,* p. 190-202.
[2229] « Projet de Paul Coste-Floret » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* pp. 187-190.
[2230] « Projet de François de Menthon » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit*., pp. 222-231.
[2231] R. ARON, « À Propos de la Constitution de la IVe République » in R. ARON, F. CLAIRENS, *Les français devant la Constitution*, Paris, Éditions Défense de la France, 1945, pp. 81-133. Ce texte a également fait l'objet d'une retranscription au sein de la revue *Jus Politicum*. Voir « À propos de la Constitution de la IVe République », *Jus Politicum*, n° 23, décembre 2019, pp. 169-203. Il s'agit ici plus d'un ensemble de vues et d'opinions à propos des principes politiques et constitutionnels du nouveau régime que d'un véritable projet constitutionnel. Il convient par ailleurs de rappeler qu'à la Libération, Raymond Aron s'est engagé au RPF en 1947. Sur les liens (complexes) entre Raymond Aron et le gaullisme, voir J. MOURIC, « Raymond Aron et le gaullisme », *Commentaire*, vol. 4, n° 156, pp. 935-936. Sur les idées constitutionnelles de Raymond Aron, voir J.-T. SCHMITT, « Les idées constitutionnelles de Raymond Aron », *Jus Politicum,* n° 18, juillet 2017, pp. 505-583.

témoignent, tout comme celui de Jules Jeanneney[2232]. Ce dernier revêt du reste une importance historique toute particulière, dans la mesure où il a influencé directement le Général de Gaulle qui l'a étudié avant de prononcer son célèbre *Discours de Bayeux*[2233].

528. Si ces écrits présentent un caractère central pour l'histoire constitutionnelle, ce n'est pas seulement parce qu'ils permettent de lutter contre l'amalgame entre l'idée de représentation socioprofessionnelle et le corporatisme autoritaire. C'est aussi parce qu'ils découlent d'une nouvelle doctrine du bicaméralisme, qui s'inscrit à la fois dans la continuité du libéralisme du XIXe siècle et du socialisme saint-simonien (A), afin de faire du Sénat un instrument d'expression de « l'homme situé » (B).

A. Une justification socialiste et libérale du bicaméralisme

529. Comment, en particulier à gauche, soutenir le bicaméralisme sans pour autant s'exposer à la critique et apparaître comme un « conservateur » et défenseur du Sénat de la IIIe République, très largement perçue comme une chambre bourgeoise[2234] et fustigé pour avoir freiné les aspirations sociales de nombreux gouvernements socialistes[2235] ? Pour ce faire, il faut donc « moderniser » la justification du bicaméralisme et promouvoir la thèse selon laquelle le Sénat pourrait être "démocratisé" (*1*). Il serait alors en mesure de constituer un levier d'une démocratie sociale susceptible de limiter le périmètre de l'État (*2*).

1. « Démocratiser » la chambre haute

530. Les vues constitutionnelles de Jean Zay et A-B. Lavergne illustrent parfaitement cet impératif. Le premier propose de faire nommer les sénateurs par un « corps électoral *plus démocratique* »[2236] afin d'assurer la représentation des « collectivités économiques et professionnelles »[2237]. Le second prend soin de préciser que le « Sénat de la IIIe République ne saurait

[2232] J. JEANNENEY, « Réflexions sur la Constitution par Jules Jeanneney. Note introductive par J.-M. JEANNENEY » in F. DECAUMONT (dir.), *Le discours de Bayeux. Hier et aujourd'hui. Colloque de Bayeux, 16 juin 1990*, Paris/Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille/Economica, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 153-217.
[2233] Il s'agit d'un épisode historique que met en lumière Jean-Éric Callon, voir *Les projets constitutionnels de la Résistance*, *op. cit.*, p. 154.
[2234] Voir *supra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 1. Section 3).
[2235] Le Sénat est notamment à l'origine des renversements des gouvernements de Léon Bourgeois (avril 1896) et d'Edouard Herriot (1926). Pour ces raisons, le Sénat de la IIIe République a été particulièrement critiqué et remis en cause par la gauche, tout au long de ce régime. Voir D. SALEM, « Le Sénat « conservateur » de la IIIe République », *Revue d'histoire économique et sociale,* vol. 50, n° 4, 1972, p. 536.
[2236] J. ZAY, *Souvenirs et solitudes (1946), op. cit.,* p. 228.
[2237] *Ibid*.

être maintenu sans que de profonds changements soient apportés tant au rôle qu'à la composition de la haute assemblée »[2238]. Cela implique qu'il ne privilégie plus, en raison de son mode de scrutin, des notabilités locales, mais soutienne dorénavant « *tous* les intérêts collectifs »[2239] présents au sein de la société civile. Aussi, la chambre haute doit avoir pour « assise les groupes socialement les plus importants »[2240]. La critique de Jules Jeanneney des lois organiques des 24 et 25 février 1875 procède de ces mêmes fondements[2241]. Par ailleurs, l'expérience du Sénat conservateur de la IIIe République conduit certaines figures politiques à proposer que le Sénat, dans le nouveau régime, soit privé de sa faculté à mettre en cause la responsabilité du gouvernement[2242].

531. Il est ainsi question de promouvoir l'idée d'un renversement historique et sociologique du bicaméralisme. D'un instrument de « *conservation* », celui-ci pourrait devenir un facteur de « *progrès* ». C'est l'objectif du discours institutionnel de Vincent Auriol[2243]. La seconde chambre qu'il propose, le « Conseil national des provinces », composée de délégués territoriaux et syndicaux permettrait selon lui, à la différence l'ancien Sénat, de réellement « exprimer la volonté générale »[2244], dès lors que cette assemblée serait désignée « par l'ensemble des citoyens, toutes catégories sociales et professionnelles confondues »[2245].

2. Modérer « le pouvoir central »

532. Si sa composition mérite d'être "modernisée", le Sénat n'a pas toutefois vocation dans ces différents écrits et projets constitutionnels à perdre sa fonction traditionnelle de « frein »[2246] à l'égard de la « chambre politique ». Le fait qu'il soit formé par des délégués socioprofessionnels n'exclut

[2238] « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 191.
[2239] *Ibid*., p. 193.
[2240] *Ibid*.
[2241] J. JEANNENEY, « Réflexions sur la Constitution par Jules Jeanneney. Note introductive par J.-M. JEANNENEY » in F. DECAUMONT (dir.), *Le discours de Bayeux. Hier et aujourd'hui. Colloque de Bayeux, 16 juin 1990, op. cit.,* pp. 157-159 et p. 188.
[2242] Sur ce point, voir par exemple : R. ARON, « À propos de la constitution de la IVe République » in R. ARON, F. CLAIRENS, *Les français devant la Constitution, op. cit.,* p. 187. ; V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2.)*, *op. cit.*, p. 206. ; « Projet de Paul Coste-Floret » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* pp. 188-189.
[2243] V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2.*), *op. cit.,* p. 128. Il ajoute : « C'est ainsi que, protégées par une Constitution d'apparence républicaine, de puissantes tyrannies politiques et sociales s'exerçaient sur la nation, dépossédée de sa souveraineté et privée de tout recours. Sur la route de la société en marche, les institutions politiques faisaient obstacle. Une telle situation ne pouvait que créer le scepticisme ou la colère, briser tout élan d'enthousiasme populaire, affaiblir la Patrie ».
[2244] *Ibid.,* p. 205.
[2245] *Ibid*.
[2246] En ce sens, Jean Zay écrit : « Le Sénat imposait un frein à la IIIe République, c'était là son bienfait comme son défaut ». *Souvenirs et solitudes (1946), op. cit.,* p. 463. Jean Zay critique les modalités de composition du Sénat de la IIIe République assurant, selon lui, la prépondérance des élites conservatrices.

évidemment pas qu'il demeure une « assemblée de contrôle »[2247]. Un Sénat économique est jugé « indispensable à l'équilibre des pouvoirs »[2248] en ce qu'il érige un outil de « modération des élans de l'assemblée politique »[2249], voire un « moyen d'empêcher la dictature de l'Assemblée nationale »[2250]. Cependant, ces différents discours opèrent un glissement substantiel dans la justification du bicaméralisme. Il ne saurait être question, au moyen du recours à un Sénat, d'atténuer la puissance du nombre, mais celle de la "sphère étatique". Aussi, selon Vincent Auriol, les intérêts économiques doivent participer au nécessaire « contrôle du pouvoir central »[2251], c'est-à-dire de l'État. Pour le futur Président de la IVe République qui n'hésite pas à se référer à l'œuvre de Proudhon[2252], la création d'une assemblée socioprofessionnelle s'inscrit pleinement dans une perspective « fédéraliste »[2253]. La seconde chambre, parce qu'elle est composée de délégués professionnels, est même qualifiée par certains projets d'assemblée de « gardienne des libertés humaines »[2254], une formule qui évoque au premier chef la liberté syndicale.

533. Une chambre professionnelle s'imposerait ainsi pour « défendre les libertés »[2255] contre les empiétements de l'État et des représentants politiques. Un Sénat économique pourrait apposer son veto à un projet ou une proposition de loi qu'il n'estime pas opportun, en particulier si le texte risque de déborder sur les prérogatives dévolues aux syndicats. Mais il est aussi question de conférer un caractère plus "immanent" à la volonté générale en faisant résulter celle-ci d'un compromis entre des intérêts catégoriels opposés, pouvant être portés par des parlementaires issus de partis ou

[2247] J. JEANNENEY, « Réflexions sur la Constitution par Jules Jeanneney. Note introductive par J.-M. JEANNENEY » in F. DECAUMONT (dir.), *Le discours de Bayeux. Hier et aujourd'hui. Colloque de Bayeux, 16 juin 1990, op. cit.,* p. 185.
[2248] « Projet de François de Menthon » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 228. A-B. Lavergne écrit dans cette même optique que « la seconde assemblée est indispensable à l'équilibre des pouvoirs ». « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance. Textes rassemblés et présentés par Jean-Eric Callon, op. cit.,* p. 191.
[2249] V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2.*), *op. cit*., p. 227. Pour Raymond Aron la fonction de la chambre haute est également de « modérer » les volontés de la chambre politique. « À propos de la Constitution de la IVe République », art. cit., p. 187.
[2250] « Projet de Paul Coste-Floret » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance., op. cit.,* p. 188. Enfin, A-B. Lavergne écrit que l'Assemblée nationale sera, au sein de son projet constitutionnel, « canalisée, polarisée par les groupements sociaux ». « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance. Textes rassemblés et présentés par Jean-Eric Callon, op. cit.,* p. 194.
[2251] V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2),* p. 191.
[2252] *Ibid*. p. 82.
[2253] Vincent Auriol soutient la mise en œuvre d'un « fédéralisme économique » dont le Conseil National des Provinces (la chambre socioprofessionnelle qu'il appelle de ses vœux) serait l'organe. *Ibid*. pp. 190-192.
[2254] « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 191.
[2255] « Une telle Assemblée serait susceptible de rendre les services que rend, en Grande-Bretagne, la Chambre des Lords, c'est-à-dire défendre les libertés, étudier à loisir les lois importantes ». R. ARON, « À propos de la Constitution de la IVe République », art. cit., p. 187. Voir aussi « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 196. L'auteur ajoute : « Le syndicalisme, donc, est très favorable à l'autonomie et au développement de la personne humaine ».

d'associations socioprofessionnelles. Raymond Aron qui défend un Sénat économique, soutient dans cette perspective que :

> « La justification positive du pluralisme est qu'il est le seul, en notre temps, à être pacifique et normal. Il est normal parce qu'il constate une pluralité, de fait, des groupes et des intérêts, multiples et divergents, et qu'il ne prétend pas à les réduire par la violence à l'unité. Il est pacifique parce qu'il n'inflige pas aux gouvernés des rigueurs telles que l'on doive leur offrir des compensations sous forme d'aventures grandioses. Il est équitable parce qu'il traduit en action le principe de légitimité le plus largement accepté, selon lequel les gouvernants doivent être choisis par les suffrages des gouvernés »[2256].

Vincent Auriol tient lui aussi à souligner que le processus représentatif ne doit pas chercher à créer une volonté *ex nihilo* pour l'État, mais à « concilier tous les intérêts particuliers dans la juste harmonie de l'intérêt collectif »[2257], ce qui témoigne d'un glissement de sens du gouvernement représentatif auprès de l'une des figures politiques les plus importantes du XXe siècle.

B. Le Sénat et l'expression de « l'homme situé »

534. Cette émancipation des vues constitutionnelles du paradigme révolutionnaire transparaît également à l'égard du sujet de la représentation. « À côté des députés élus en larges circonscriptions et qui sont tous des députés d'un parti politique, il n'est pas négligeable que les intérêts géographiques, professionnels, économiques, familiaux et moraux puissent être défendus en tant que tels sans que les considérations strictement politiques interviennent ; le point de vue politique n'est pas le seul et la désignation des députés à la proportionnelle, en relâchant les liens territoriaux entre l'élu et l'électeur, rend nécessaire un complément de représentation nationale »[2258], soutient par exemple François de Menthon. Une "représentation politique" fondée sur le suffrage universel (*1*) est ainsi jugée insuffisante pour exprimer la dualité de l'individu : citoyen et « homme situé » (*2*).

1. L'insuffisante « représentativité » de l'Assemblée nationale

535. Dans ce cadre, l'universalisme abstrait du XVIIIe siècle se voit parfois répudié en ce qu'il n'apparaît plus en tant que fondement légitime du gouvernement représentatif. A-B. Lavergne écrit en ce sens :

[2256] R. ARON, « À propos de la Constitution de la IVe République », art. cit., p. 176.
[2257] V. AURIOL, *Hier Demain (T. 2*), *op. cit.*, p. 31.
[2258] « Projet de François de Menthon » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 228.

> « Il est un fait dont il faut se rendre compte : tout cadre territorial donné au suffrage universel revient infailliblement à adopter pour principe politique l'atomisme individuel. Tous les êtres humains de plein droit considérés comme égaux sont ainsi interrogés à part les uns des autres. Chaque individu étant tenu pour souverain, l'élection fait l'addition de tous ces atomes individuels ; chaque nation apparaît alors comme une poussière d'individus. Rien donc de plus étroitement individualiste que le suffrage universel à base territoriale. Cependant, depuis un demi-siècle, de grandes forces sociales, d'ordre intellectuel ou moral, d'ordre professionnel ou national sont nées. L'atomisme individualiste n'a aucune raison d'être plus en faveur sur le plan politique, sur le plan économique, où de jour en jour, à tort ou à raison, il est de plus en plus honni. À voir nos États négliger totalement la représentation au sein des assemblées politiques de tous ces centres radioactifs d'énergies intellectuelle, morale, spirituelle, nationale ou sociale que sont les groupements culturels, les œuvres philanthropiques ou nationales et aussi les syndicats, tous instinctivement nous sentons maintenant avec surprise de quelles forces précieuses, de quelles valeurs éminentes, nos collectivités modernes se privent »[2259].

Vincent Auriol fustige quant à lui le scrutin d'arrondissement, car il favoriserait avec excès « l'individualisme politique »[2260]. L'idée de représentation socioprofessionnelle se trouve alors fort logiquement encouragée, en parallèle, pour pallier cette incapacité du suffrage universel à exprimer une société civile, dont la représentation pourrait conférer une force et une légitimité accrue aux nouvelles institutions. Aussi, pour Paul Coste-Floret : « La deuxième chambre doit permettre, à notre avis, de réaliser une réforme fondamentale : l'intégration du syndicalisme dans l'État. En face de l'Assemblée, issue du suffrage universel individuel, il doit en exister une seconde, issue du suffrage universel professionnel (...). Le refus de développer le droit syndical, sa non-intégration à l'État figurent à notre avis parmi les causes de la faiblesse de la IIIe République »[2261].

536. Il s'ensuit que, dans cette vision, la proposition d'un Sénat syndical s'imposerait d'une certaine façon en raison des faits. Elle ne serait que le résultat d'un mouvement profond, l'avènement du syndicalisme, qui d'une part, a donné des organes d'expression et d'incarnation à « l'homme situé » et, d'autre part, fait émerger une problématique à laquelle le prochain régime doit répondre : l'articulation entre l'État et la sphère socioprofessionnelle. Sous cet angle, il convient à la fois d'intégrer les syndicats à la seconde chambre et de rédiger une nouvelle déclaration des droits dont le sujet ne sera évidemment pas le citoyen, mais « l'homme situé ». François de Menthon écrit dans cette perspective :

[2259] « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance. Textes rassemblés et présentés par Jean-Eric Callon, op. cit.*, pp. 192-193.
[2260] Voir V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2.), op. cit.,* p. 32.
[2261] « Projet de Paul Coste-Floret » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 188.

> « Cette "mise à jour", tenant compte de l'évolution intellectuelle et sociale, du développement des forces collectives, de l'extension du rôle de l'État, serait d'autant plus indispensable que la Constitution nouvelle doit se présenter non pas comme le terme d'une période révolutionnaire, mais comme la préface à une œuvre violemment réformatrice de la IVe République. La Déclaration des droits de 1946 poserait des principes, notamment en matière sociale, dont découlerait ultérieurement une série de réformes ; elle donnerait ainsi sa physionomie propre à la IVe République et engagerait l'avenir ; comme celle de 1789 à sa date, elle ne ciblerait pas un présent déjà révolu, mais porterait en elle une société nouvelle »[2262].

Ce discours est fondamental, car il nous montre que, pour certaines figures de la Libération, ce qui formera le futur Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 était associé à une réforme institutionnelle : la consécration d'un Sénat syndical qui aurait été le symbole de cette prise en compte de la vie économique par la constitution et les institutions politiques.

2. Le Sénat comme auxiliaire « d'incarnation »

537. Celle-ci aurait en particulier moins le mérite, au yeux de ses promoteurs, d'offrir la possibilité de représenter l'individu moderne dans toutes ses composantes, dans un cadre où « représenter » ne s'apparente pas seulement à la production d'une volonté, mais aussi, et parfois davantage, dans la figuration d'une identité. « L'existence de deux assemblées (...) permet également d'avoir une représentation nationale plus exacte »[2263], poursuit François de Menthon. L'incorporation d'une chambre haute, composée par les délégués des syndicats, vient encore « compléter avec plus de fidélité la représentation nationale »[2264] et mettre les parlementaires « en contact avec les réalités »[2265] du pays, ajoute Jean Zay. La distinction entre une « constitution politique » et une « constitution économique » trouvant ses origines chez Saint-Simon[2266] et Maurice Hauriou[2267], est reprise par Vincent Auriol pour promouvoir le Conseil national des provinces :

[2262] « Projet de François de Menthon » *in* FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.,* p. 224.
[2263] *Ibid*., p. 228.
[2264] J. ZAY, *Souvenirs et solitudes (1946), op. cit.,* p. 228.
[2265] *Ibid*. Aussi, ajoute A-B. Lavergne : « Si la IVe République veut avoir des assemblées qui soient un miroir assez fidèle des grands courants de pensée et des grandes valeurs françaises, donner au moins partiellement pour origine aux pouvoirs politiques une autre source que les seuls consentements et passions individuels des électeurs isolés est donc une nécessité inéluctable. Par quel anachronisme, à une époque où l'action concertée devient de plus en plus la loi de toute action, la sphère politique pourrait-elle seule rester rivée au principe individualiste le plus absolu qui soit ». « Projet de A-B. Lavergne » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit*., p. 193.
[2266] Voir *supra* (section précédente).
[2267] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 1.).

> « C'est donc une Constitution économique et sociale qu'il faut donner à la France, en tenant compte du stade présent de l'évolution, de l'état des esprits et des grands principes humains. Mais pour que le gouvernement démocratique puisse remplir son rôle d'arbitre et de régulateur, pour que la souveraineté nationale puisse s'exercer librement et pleinement, que son expression soit exacte et claire, et que la volonté populaire soit respectée et exécutée, c'est sur la base des grands principes républicains qu'il faut faire la Constitution politique en l'adaptant à la Constitution économique »[2268].

538. Toutefois, on ne peut que constater, et non s'étonner, que ces différents projets constitutionnels restent particulièrement flous et évasifs s'agissant des modalités de composition de la seconde chambre à assise socioprofessionnelle qu'ils appellent de leurs vœux[2269]. Pour Raymond Aron, les sénateurs doivent être dorénavant « élus les uns par des collèges électoraux composés de conseillers municipaux et généraux (la part des villes étant accrue aux dépens de celle des campagnes), les autres par les syndicats, les grands corps de l'État, l'Université, les associations professionnelles »[2270]. Jules Jeanneney se contente d'indiquer que les délégués sociaux de la seconde chambre seront « désignés de manière très diverse », parmi notamment les « représentants des Universités, des principales organisations syndicales, des Églises »[2271]. Vincent Auriol prend soin de préciser que la seconde assemblée a pour obligation d'être paritaire afin de promouvoir les intérêts sociaux les plus larges possibles et d'encourager le dialogue social entre patrons et ouvriers[2272]. Une telle institution reposera sur l'organisation interne et pyramidale du syndicalisme. Ce sont par conséquent les délégués des « confédérations professionnelles de chaque catégorie sociale »[2273] qui auront la charge d'élire leurs représentants au sein de la chambre haute[2274]. Aussi, ces divers textes éludent des questions pourtant fondamentales. Dans quelles conditions un syndicat peut-il obtenir une reconnaissance légale ? Qui aura la faculté de déterminer quels seront les intérêts les plus légitimes et dans quelle proportion pour intégrer le Sénat ? Le critérium est-il de nature quantitative ou qualitative ? Répondre de façon étayée à ces interrogations avant le débat constituant, c'est risquer de

[2268] Il ajoute : « La Constitution de la France nouvelle doit donc comprendre deux parties, liées l'une à l'autre ; une Charte économie et sociale, une Charte politique, toutes deux précédées d'une Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme, du citoyen et du travailleur ». *Hier-Demain (T. 2.*), *op. cit.,* pp. 141-142.
[2269] Par ailleurs, les projets constitutionnels de Jean Zay et de François de Menthon n'abordent pas cette question de la composition du Sénat.
[2270] R. ARON, « À propos de la Constitution de la IVe République », art. cit., p. 187.
[2271] J. JEANNENEY, « Réflexions sur la Constitution par Jules Jeanneney. Note introductive par J.-M. JEANNENEY » in F. DECAUMONT (dir.), *Le discours de Bayeux. Hier et aujourd'hui. Colloque de Bayeux 16 juin 1990, op. cit.,* p. 188.
[2272] V. AURIOL, *Hier-Demain (T. 2.*), *op. cit.,* p. 220.
[2273] *Ibid*.
[2274] « Le nombre des élus de chaque confédération professionnelle ou de chaque organisation culturelle serait déterminé selon les règles de la représentation proportionnelle en tenant compte du nombre total des électeurs inscrits sur les listes de la région et le nombre des adhérents de chaque organisation participante. Les candidatures isolées ne seront pas admises ». *Ibid*., p. 221.

mettre en avant des difficultés "techniques" et "théoriques" auxquelles les députés devront faire face. Aussi, ce silence n'a définitivement rien de surprenant.

§2. Une proposition rejetée et marginalisée au cours du débat constituant

539. « La discussion la plus passionnée surgira probablement à propos de la vieille question qui traîne dans tous les manuels constitutionnels : une ou deux assemblées »[2275] ? Cette supputation de Raymond Aron s'est confirmée[2276]. Relativement peu mis en avant[2277], les débats constituants relatifs au bicaméralisme sous la IVe République présentent pourtant un grand attrait pour l'étude des représentations constitutionnelles. C'est en effet à ce moment précis que l'idée d'une intégration des syndicats au Sénat glisse de la gauche socialiste au gaullisme, et, dans une moindre mesure, à la droite modérée. René Capitant et Paul Coste-Floret sont bien esseulés dans leur promotion d'un bicaméralisme rénové et d'une « démocratie pluraliste » (A). Cette trajectoire idéologique s'avère déterminante en ce qu'elle va préfigurer des querelles partisanes qui resurgiront, quelques années plus tard, lors du référendum d'avril 1969. Aussi, des "postures politiciennes" tendent à se supplanter aux débats théoriques et historiques portant sur les fondements du gouvernement représentatif. Ces derniers peinent désormais à émerger en raison d'une assimilation soudaine de l'idée de chambre socioprofessionnelle au corporatisme autoritaire (B).

[2275] R. ARON, « À propos de la Constitution de la IVe République », art. cit., p. 185.
[2276] « La première controverse est née de la question du bicaméralisme », soutient Boris Mirkine-Guetzévitch *La République française : décembre 1943 — décembre 1946,* Paris, Éditions La Mémoire du droit, coll. « Collection de la Faculté Jean Monnet », 2019, p. 185.
[2277] Jeannette Bougrab, par exemple, ne consacre que peu de pages au débat portant sur le bicaméralisme. Voir *Aux origines de la Constitution de la IVe République. Préface de Nicole Belloubet-Frier*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2002, pp. 428-430. Quelques articles et contributions évoquent cependant les déclarations de René Capitant et de Paul Coste Floret en faveur d'une intégration des groupes sociaux au Sénat lors du débat constituant de 1946. Voir : O. GOHIN. « La représentation parlementaire des intérêts socioprofessionnels dans le droit constitutionnel français » in CENTRE DE RECHERCHES HANNAH ARENDT (dir.), *Légitimité du pouvoir politique et représentation, op. cit.,* pp. 118-120. ; S.-L. KAPLAN, P. MINARD, « Introduction. Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant » in S.-L. KAPLAN, P. MINARD (dir.), *La France malade du corporatisme ? XVIIe-XXe siècles, op. cit.,* p. 26. *;* S. PINON, *« La représentation parlementaire des groupes sociaux et des intérêts professionnels : une perspective à oublier ? »* in C.-M. HERRERA (dir.), *La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux,* Paris, Kimé, coll. « Nomos & normes », 2011, p. 123. *;* P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France, op. cit.,* p. 408.

A. L'échec d'un appel à « moderniser » le bicaméralisme

540. Comment donc expliquer qu'une proposition de révision constitutionnelle se retrouve subitement délaissée par le mouvement intellectuel et politique qui l'a fait naître et prospérer ? Une telle question possède indubitablement une part de mystère qui procède du jeu politique, des stratégies d'appareils, que l'observateur est dans l'impossibilité de saisir entièrement. Il demeure cependant vraisemblable de penser que la réception et la réappropriation de cette idée par le gaullisme (*2*) aient conduit au retrait, imprévu, du camp socialiste (*1*).

1. Le retrait du camp socialiste

541. Lors de l'écriture du texte constitutionnel de la IVe République, à l'exception de Félix Gouin[2278], aucun des députés issus de la gauche socialiste, notamment de la SFIO, ne soutiendra le bicaméralisme. Ainsi que le met en évidence Pierre Miquel, la gauche qui, pourtant, à la Libération, entendait bouleverser profondément les cadres et principes du régime parlementaire, adopte une attitude nettement plus réservée au moment des débats constituants, alors même que la période apparaissait propice à la mise en œuvre de ses vues institutionnelles[2279]. L'absence de soutien de la part de Vincent Auriol, futur président de la IVe République, à l'établissement d'une chambre haute formée par des délégués issus des territoires et des syndicats interroge et illustre tout particulièrement ce mouvement d'abandon[2280]. « C'est ici une des limites indéniables des projets de la Résistance et en particulier de celui de Vincent Auriol, commente Jean-Éric Callon. La réflexion isolée dans la clandestinité permet de construire une vision sereine et équilibrée des institutions, mais ces mêmes auteurs, pris à la Libération, dans les jeux et les enjeux des partis politiques, renoncent à certaines de leurs propositions dans un souci de compromis »[2281].

542. Il importe par ailleurs de souligner que l'idée d'un Sénat économique, si elle s'avère largement enracinée à gauche, est loin cependant de faire l'unanimité et possède un adversaire redoutable. Le

[2278] Ce dernier déclare : « Pour moi, je reste et je le proclame fidèle au principe des deux chambres, je souhaite profondément que, de vos délibérations sorte une structure donnant à deux assemblées, sans doute différentes en quelque manière par leur mode de recrutement, de la Chambre et du Sénat, le pouvoir législatif et le contrôle de l'exécutif ». *JORF*, Débats, ANC, n° 1, 6 novembre 1945, p. 2.
[2279] P. MIQUEL, *La IVe République : hommes et pouvoirs*, Paris, Bordas, coll. « Bordas connaissances », 1972, pp. 7-8.
[2280] Vincent Auriol a cependant, le 13 novembre 1945, pris position à la tribune de l'Assemblée nationale constituante pour encourager l'ensemble des partis à se regrouper pour mettre en œuvre le programme (économique) du Conseil national de la Résistance. Voir *JORF*, Débats, ANC, n° 5, 13 novembre 1945, p. 65.
[2281] FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance. Textes rassemblés et présentés par Jean-Eric Callon, op. cit*., p. 102.

7 juin 1945, Léon Blum publie une violente charge à son encontre dans *Le Populaire*, le journal de la SFIO :

> « Personnellement, je suis par principe partisan de l'Assemblée unique, mais c'est un principe pour lequel je ne suis pas disposé à me faire tuer sur une barricade et quand je lis, par exemple, le livre *Hier-demain* où notre cher Vincent Auriol a prodigué avec un mélange si touchant d'enthousiasme et de raison, les trésors de la sagesse, de son patriotisme et de sa foi socialiste, j'y trouve un projet de seconde chambre que je suis tout à fait prêt à étudier avec lui. Seulement, la seconde chambre de Vincent Auriol, liée à des systèmes d'organisation régionale et professionnelle, n'incarne nullement la souveraineté au même titre que le suffrage universel. Son statut ne lui permet plus d'apposer en aucun cas un barrage permanent et insurmontable à la volonté populaire qu'incarne la Chambre élue. Or, ce point est essentiel et, là-dessus, nous devons être irréductibles »[2282].

Cette prise de position du dirigeant socialiste est parfaitement logique tant celui-ci est très attaché aux conceptions constitutionnelles révolutionnaires. Il affirme à la Libération, au nom du camp socialiste : « Nous sommes dans la tradition de ce pays, depuis la Révolution française. Nous n'avons pas interrompu la chaîne; nous ne l'avons pas brisée, nous l'avons renouée et nous l'avons resserrée »[2283]. Au même moment, les communistes se prononcent également en faveur du monocaméralisme au nom de l'héritage jacobin[2284]. On saisit dès lors pourquoi, dans un pareil climat politique, Vincent Auriol, décrit comme « le conciliateur le plus averti et le plus raisonnable de l'après-guerre »[2285], ne s'est pas employé à promouvoir le Conseil national des provinces[2286]. Une telle entreprise aurait assurément risqué de diviser son camp politique.

[2282] Voir L. BLUM, « Les conservateurs », *Le Populaire*, n° 6623, 7 juin 1945. Sur l'opposition de Léon Blum a la seconde chambre souhaitée par Vincent Auriol, voir G. GRUNBERG, *La loi et les Prophètes. Les socialistes français et les institutions politiques*, Paris, CNRS, 2013, pp. 173-176. Sur la distinction entre le socialisme de Jaurès et celui de Blum, et par ailleurs leur vision différente du gouvernement représentatif, voir B.-T. TOLOSA, « The Socialist Legacy of Jean Jaurès and Léon Blum », *Philippine Studies*, vol. 40, n° 2, 1992, pp. 228-234. Sur l'opposition de Blum au bicaméralisme, voir J.-F. DE BUJADOUX, *Rationalisation du parlementarisme en France (XIXe-XXIe siècles), op. cit.,* p. 208. L'opposition de Blum à l'égard d'une chambre socioprofessionnelle a certainement beaucoup compté et participé à éloigner la proposition d'un Sénat syndical à la « tradition républicaine », car Blum, aux yeux des socialistes, est vu comme le « visage de la République » pour reprendre la formule de Matthieu Quyollet, « Léon Blum ou le courage d'espérer » in M. WINOCK (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, *op. cit.,* p. 431.

[2283] L. BLUM, *L'histoire jugera*, Paris, Diderot, 1945, p. 143. Sur les conceptions constitutionnelles de Léon Blum, spécialement s'agissant de la représentation, voir L. SFEZ, « Les idées constitutionnelles des socialistes français » in J. GICQUEL, L. SFEZ (dir.), *Problèmes de la réforme de l'État en France depuis 1934*, *op. cit.,* p. 142-144. Léon Blum écrit par ailleurs : « Dans son immense majorité, la France reste attachée, avec une passion réfléchie, aux souvenirs et aux traditions de la Révolution française ». « Discours diffusé au lendemain du Congrès de Nuremberg (17 septembre 1937) » in *L'exercice du pouvoir : discours prononcés de mai 1936 à janvier 1937*, Paris, Gallimard, 1937, p. 143.

[2284] À propos des députés communistes à l'Assemblée nationale constituante de la IVe République, Pierre Miquel écrit : « La Constitution qu'ils souhaitaient pour le futur régime est celle d'un régime d'assemblée. Ils veulent une chambre unique, souveraine, dominant de tout son poids le pouvoir exécutif ». P. MIQUEL, *La IVe République : hommes et pouvoirs, op. cit.,* p. 14. Voir aussi, sur la préférence des communistes à l'égard du monocaméralisme; V. BOYER, *La gauche et la seconde chambre de 1945 à nos jours*, Paris, L'Harmatan, coll. « Logiques juridiques, 2007, pp. 269-280. ; J. BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République, op. cit.,* pp. 428-429.

[2285] *Le Figaro*, 15 juin 1946.

[2286] Voir E. GHEBALI, *Vincent Auriol, Le président citoyen*, *op.cit*., pp. 125-135.

543. Aussi, il importe pour les socialistes de se distinguer de la droite catholique et modérée du Mouvement républicain populaire (MRP), mais surtout du gaullisme, dont certains observateurs n'ont d'ailleurs pas manqué de noter qu'il s'était, à la Libération, approprié une large partie du corpus révisionniste de gauche[2287]. Ce dernier apparaît en tout cas comme le mouvement politique porteur du réformisme institutionnel, de la thématique de la modernisation d'un parlementarisme français marqué par l'instabilité et la faiblesse de l'exécutif. Les socialistes se trouvent ainsi dans une position fort délicate. Il leur faut, pour défendre leur autonomie, mettre en évidence la spécificité de leurs propositions institutionnelles, alors même que le gaullisme revendique désormais des idées réformatrices qu'un grand nombre des principales figures de gauche soutenaient pourtant quelques mois plus tôt.

2. L'isolement des gaullistes dans la promotion d'une « démocratie pluraliste »

544. Dans ces conditions, la promotion d'un Sénat socioprofessionnel ne pourra intervenir par la gauche de l'hémicycle. Le MRP et les gaullistes vont entreprendre une action politique en sa faveur en avril 1946, lorsque la question de la composition et de la structure du Parlement est mise à l'ordre du jour de la première assemblée constituante. Quelques jours auparavant, le 8 mars, Maurice Guérin avait toutefois réclamé la consécration, par la nouvelle constitution, de droits et libertés « propres aux communautés naturelles, comme la famille (...) ou la profession organisée »[2288]. L'objectif consiste à « compléter » la Déclaration des droits de 1789 jugée trop individualiste. Aussi, Maurice Guérin profite de cette tribune pour défendre, en citant Maurice Hauriou, l'idée que le développement du syndicalisme serait le fait majeur de ces dernières décennies et qu'il doit, en conséquence, « avoir d'immenses répercussions »[2289] sur le plan institutionnel.

545. C'est à la lumière de ces profonds bouleversements que Paul Coste-Floret prononce un important discours, le 15 avril 1946 :

[2287] P. MIQUEL, *La IVe République : hommes et pouvoirs*, Paris, Bordas, 1972, p. 9.

[2288] *JORF*, Débats, ANC, n° 22, 8 mars 1946, pp. 639-640. Maurice Guérin ne s'inscrit nullement dans une perspective "réactionnaire" de critique radicale à l'encontre des principes révolutionnaires. Il écrit : « Ce qu'ils ne pouvaient pas voir, ce qu'ils ne pouvaient pas deviner, ces constituants de 1789, c'est que la société moderne, celle à laquelle nous appartenons, ne serait pas simplement cette fille de cette Liberté — avec une majuscule — qu'ils proclamaient, mais aussi de l'invention scientifique appliquée aux techniques de la production et du labeur intellectuel des hommes, qui ont tiré de cette évolution toutes les conséquences dont se ressentent profondément nos structures économiques et nos rapports sociaux. Et si nous avons éprouvé, nous, les Constituants de 1946, non seulement le désir, mais aussi, pourrais-je presque le dire, le besoin, non pas de contredire, non pas de discuter, mais de compléter la Déclaration de 1789, c'est, en particulier, parce qu'il fallait bien se rendre compte qu'en 1789, on ne pouvait penser qu'à des droits politiques, et que l'on ne pouvait pas encore présupposé les nécessités qui obligeraient les hommes, un siècle et demi plus tard, à parler de droits sociaux et de libertés économiques. » (p. 640).

[2289] *Ibid*.

> « J'en viens donc à la seconde idée que j'indiquais au début de ces explications, comme devant présider à l'organisation du pouvoir législatif. Celui-ci ne doit pas seulement être efficace ; il doit assurer le respect de la personne humaine et des libertés du citoyen. Or, c'est une vérité d'expérience que toujours l'assemblée unique tend à la dictature, tend à l'enchaînement de la liberté, et que, si l'on se préoccupe, dans une démocratie véritable, d'assurer le respect des droits de la personne et celui des libertés du citoyen, il faut résolument opter pour le système bicaméral. Au surplus, on peut invoquer à l'appui de ce système des deux assemblées trois raisons, dont une seule en vérité, suffirait à diriger le débat. La première, je la signale pour mémoire et je n'y insiste pas, car j'ai eu l'honneur de la développer à cette tribune au cours de la discussion générale, est que le système des deux assemblées est le meilleur moyen d'incarner la démocratie pluraliste. Ce type nouveau de démocratie qui s'efforce, non pas, comme en 1789, de représenter seulement le citoyen, mais de réaliser aussi la représentation nationale à travers les collectivités, et en particulier à travers les collectivités communales, les collectivités syndicales et économiques, les collectivités familiales. Cette démocratie pluraliste ne peut véritablement être bâtie et incarnée dans la réalité que par un système bicaméral »[2290].

Aussi, le discours de Paul Coste-Floret obéit à une stratégie politique redoutable. Il vise à rappeler l'inscription de ce projet d'un Sénat économique dans le cadre de la doctrine sociale-démocrate. La formule de « démocratie pluraliste » est ici employée pour faire écho à celle de « démocratie sociale » et à l'imaginaire qu'elle revêt à gauche. Cette prise de parole n'est pas isolée et vient conclure une initiative parlementaire plus large dans laquelle de grandes figures politiques et républicaines sont déjà intervenues. François de Menthon déclara, le 9 avril 1946, au nom du MRP :

> « Nous pensons, en effet, que le véritable État populaire à construire aujourd'hui sur les ruines de l'État libéral et bourgeois devrait représenter le peuple tout entier en ses diverses activités, le peuple organisé dans ses collectivités locales — communes, départements, territoires — en ses syndicats, en ses groupements professionnels, en ses grandes associations nationales »[2291].

Le lendemain, René Capitant avait, au nom de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance, pris la parole pour défendre l'hypothèse d'une intégration des « forces vives » au sein de la chambre haute :

> « Il n'y aura de Constitution que dans la mesure où il y aura des contrepoids à l'Assemblée, parce que la volonté de la majorité ne peut pas être absolue et ne doit pas être arbitraire. Quels sont ces contrepoids ? Il y en a deux. Il doit y avoir d'une part une seconde chambre. Une seconde chambre qui, sans doute, n'aura pas les pouvoirs du Sénat, car nous sommes tous d'accord pour dire que le Sénat ne peut pas se maintenir avec le statut qu'il avait dans la Constitution de 1875, ni quant à sa composition, ni quant à ses pouvoirs. Le Sénat ne peut plus avoir le droit d'arrêter indéfiniment le pouvoir législatif. Il ne peut plus avoir le droit de

[2290] *JORF*, Débats, ANC, n° 48, 15 avril 1946, p. 1845.
[2291] *Ibid*., p. 1624.

> renverser le Gouvernement ; il ne peut pas davantage n'être que la représentation des conseils municipaux et des conseils généraux. La seconde chambre doit être élargie dans sa composition, elle doit être diminuée dans ses pouvoirs, mais cela ne signifie pas qu'il faille la supprimer. Je ne vais pas, ici, faire la description de cette seconde chambre, telle que je l'entendrais. Il sera temps de la faire lorsque nous en arriverons à la discussion de l'article intéressé. Mais je voudrais dire tout au moins que je conçois cette seconde chambre comme étant la représentation des libertés alors que la première chambre représente la volonté nationale. Je voudrais que la première chambre comportât une majorité homogène. Je la voudrais capable d'action. Je la voudrais faite pour représenter la volonté d'action, de réforme. Quant à la seconde chambre, je la voudrais au contraire faite pour qu'elle défende des libertés et notamment des libertés locales ; je voudrais qu'elle fût l'expression de la démocratie locale, qui est un des contrepoids nécessaires de la démocratie nationale, et aussi de cette démocratie économique qui se constitue au vingtième siècle et qui est aujourd'hui le complément nécessaire de la démocratie territoriale »[2292].

Aussi, le discours du futur ministre de la Justice de la Ve République entend davantage promouvoir la dimension libérale d'un Sénat formé par des délégués sociaux et territoriaux. Le corollaire d'une chambre basse plus puissante, établie sur des majorités plus fortes et durables, doit être, selon René Capitant, une chambre haute reposant sur la diversité des intérêts d'une société civile qui sera ainsi en mesure, par cette institution, de défendre son autonomie et de promouvoir son point de vue lors de la formulation de la volonté générale.

546. En dépit de ces ouvertures et gestes en direction de la gauche, seule la droite libérale se prononcera également en faveur d'un Sénat économique. Le 12 avril 1946, Jules Ramarony soutient l'instauration d'une seconde chambre composée par un tiers de membres issus des syndicats[2293]. Quelques jours plus tard, Joseph Delachenal déclare :

> « De longues réflexions m'ont amené à penser qu'à côté d'une chambre politique élue au suffrage universel, il était opportun de constituer une seconde chambre représentant soit les groupements professionnels, soit les groupements familiaux, car, à mon avis, la famille doit être à la base de notre organisation sociale. Chacun de ces groupements aurait une chambre distincte. N'avons-nous pas déjà des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, des chambres de métiers, la CGT, la CFTC, des associations familiales ? Ces divers groupements éliraient des délégués à une chambre unique proportionnellement à leur importance. Cette chambre représenterait donc l'ensemble des travailleurs de France, par catégories »[2294].

[2292] *JORF*, Débats, ANC, n° 44, 10 avril 1946, p. 1672. Sur la participation de René Capitant aux débats constituants de la IVe République, voir B. FARGEAUD, « René Capitant, un intransigeant face à l'élaboration de la Constitution de 1946 », *Jus Politicum*, n° 26, juillet 2021, pp. 35-82.
[2293] Voir *JORF,* Débats, ANC, n° 46, 12 avril 1946, p. 1778.
[2294] *JORF,* Débats, ANC, n° 48, 15 avril 1946, p. 1854.

Une telle prise de position reliant l'idée de représentation socioprofessionnelle à celle de représentation familiale n'était pas opportune dans le contexte de la Libération, tant celle-ci est en mesure de raviver le souvenir de Vichy.

B. Une image altérée

547. De fait, les adversaires d'une chambre haute à assise syndicale ne vont pas manquer de promouvoir ses liens supposés avec le corporatisme autoritaire des années trente et quarante (*1*). Toutefois, le rejet de cette proposition, et, au-delà, de toute tentative de « modernisation » du système bicaméral procède avant tout de la préférence des députés en faveur du modèle d'un conseil économique. Une telle institution ne pourra nullement constituer un potentiel "frein conservateur" à l'Assemblée nationale et les apories de sa composition apparaîtront moins "problématiques" dès lors qu'elle ne peut voter la loi (*2*).

1. Une assimilation soudaine au corporatisme

548. L'intérêt majeur des débats constituants de la IVe République réside dans le fait qu'ils inaugurent, dans les vues parlementaires et la pensée politique, une assimilation jusqu'alors assez marginale : celle de l'idée de représentation socioprofessionnelle au corporatisme autoritaire[2295]. Pierre Cot, rapporteur général du premier projet de constitution, proche à cette période du Parti communiste, va jouer un rôle décisif dans ce mouvement, par son discours du 11 avril 1946[2296]. À la tribune, il associe l'idée d'un Sénat économique encouragé par le MRP et les gaullistes au « corporatisme »[2297] de Vichy. Il soutient par ailleurs qu'une telle chambre « rappellerait également l'Ancien Régime »[2298] ou le « bonapartisme »[2299] de l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire. Afin de mieux fustiger l'hypothèse d'une intégration des syndicats au sein d'une (hypothétique) seconde assemblée, il convoque la "mythologie" de la Révolution française dans un discours qui

[2295] Pour une introduction à ce sujet, voir I. CLAVEL, *La SFIO et le MRP, paris réformistes de la IVe République (1944-1958). Acculturations républicaines. Thèse pour le doctorat en Histoire moderne et contemporaine soutenue le 23 novembre 2015 sous la direction de Mme le Professeur Sylvie Guillaume*, Université Bordeaux Montaigne, pp. 176-178.
[2296] Sabine Jansen montre à ce sujet que Pierre Cot, sans jamais rejoindre le Parti communiste, a été très proche de ce dernier après la Libération. Il est d'ailleurs membre de l'Union progressiste, un parti réputé proche du Parti communiste. Pierre Cot a d'ailleurs voyagé en URSS avant la guerre. Par conséquent, il ne faut pas rattacher les conceptions constitutionnelles partagées par Pierre Cot à cette période de celle du parti radical ou du centre gauche. Les représentations constitutionnelles de Pierre Cot sont celles d'une gauche plus radicale. Voir sur ce point S. JANSEN, *Pierre Cot : un antifasciste radical*, Paris, Fayard, coll. « Nouvelles études contemporaines », 2002, pp. 392-442.
[2297] *JORF*, Débats, ANC, n° 45, 11 avril 1946, p. 1700.
[2298] *Ibid*.
[2299] Pierre Cot déclare en effet : « Pour achever votre cocktail, vous avez mis quelques gouttes fines de Napoléon ». *Ibid*.

entend protéger les “principes républicains“ et qui, pour cela, n’hésite pas à recourir à des analogies historiques pour le moins discutables. Selon lui, le projet des gaullistes et du MRP à l’endroit du Sénat serait « empreint de fascisme »[2300] et s’inscrirait en absolue opposition à « l’esprit de la Révolution française »[2301]. En clair, il s’agit de défendre, puis de soutenir la thèse selon laquelle, derrière un discours de façade faisant l’apologie du « pluralisme » se dissimulerait un projet constitutionnel de nature contre-révolutionnaire et autoritaire, susceptible de remettre en cause le caractère "démocratique" et "républicain" des futures nouvelles institutions.

549. Sous la seconde assemblée constituante, le député communiste Pierre Hervé poursuivra cette entreprise de dénonciation et d’amalgame. Son discours sera particulièrement applaudi sur les bancs de la gauche[2302]. Il affirme que « toute représentation d’intérêts incline nécessairement vers des représentations corporatives »[2303]. De surcroît, il prolonge l’argumentaire de Pierre Cot en appuyant l’idée que la promotion d’un Sénat économique s’inscrirait dans l'héritage des conceptions constitutionnelles conservatrices de Montesquieu et de Thiers[2304]. Il promeut l’idée selon laquelle, au prétexte d’une défense des libertés économiques et territoriales ainsi que de l’autonomie de la société civile, les députés gaullistes et du MRP chercheraient en réalité à assurer la prépondérance de certains intérêts privilégiés.

550. Au-delà de critiques qui peuvent être parfaitement légitimes et opportunes, il est étonnant de constater que le caractère très outrancier pour ne pas dire mensonger de ces attaques n’ait pas été dénoncé par les autres députés. Les allocutions de Pierre Cot et de Pierre Hervé n’ont pas donné lieu à de vives discussions. Les députés gaullistes et ceux du MRP sont restés silencieux face à de pareils amalgames, pourtant lourdement insultants. Est-ce le signe d’un découragement fondé sur le sentiment que, de toute évidence, la majorité de leurs collègues députés s’étaient d’ores et déjà ralliés à de telles thèses et associations ? Ont-ils plutôt estimé que ces accusations présentaient une dimension exagérée et dont le caractère militant n’appelait pas nécessairement à une réaction de leur part ? Il est difficile de répondre à ces questions. Toujours est-il que le “camp républicain-socialiste” a réussi un remarquable tour de force. Le projet d’un Sénat syndical, pourtant né des théories et idées constitutionnelles de grandes figures socialistes et républicaines se trouve, en un temps très réduit, vu comme une idée gaulliste issue de la droite modérée et contraire à toute "tradition républicaine".

[2300] *JORF,* Débats, ANC, n° 46, 12 avril 1946, p. 1725.
[2301] *Ibid*.
[2302] Les députés du MRP vont à nouveau, lors de la seconde assemblée constituante, promouvoir le bicaméralisme et l’idée d’intégration des groupes sociaux au Parlement. Voir par exemple le discours de Paul Coste-Floret du 3 septembre 1946 (*JORF*, Débats, ANC, n° 86, 3 septembre 1946, p. 3479.).
[2303] *JORF*, Débats, ANC, n° 102, 27 septembre 1946, p. 4160.
[2304] *Ibid*.

2. L'héritage d'une appréhension républicaine à l'encontre du bicaméralisme

551. Pour autant, il ne faut pas s'y tromper. Ce rejet d'une intégration des groupes sociaux dans la seconde chambre ne signifie pas toutefois que les vues constitutionnelles dominantes de la Libération se rattachent parfaitement à l'idéal révolutionnaire. Le syndicalisme forme une force trop puissante pour que la question de son intégration à l'État et de sa participation à l'élaboration de la volonté générale ne se pose pas. Pierre Cot déclare en ce sens : « Qui donc songerait à négliger ou à sous-estimer les intérêts interprofessionnels, les grands intérêts économiques, dans notre pays, et plus particulièrement à notre époque ? »[2305]. En réalité, c'est l'hypothèse où ces intérêts se voient confiés, au moyen de leur intégration à un Sénat, une faculté de voter la loi et donc d'exprimer la volonté générale, qui cristallise les critiques des membres de l'assemblée constituante. Cela s'écarterait, selon eux, de façon beaucoup trop sensible, de l'héritage révolutionnaire. Robert Salmon illustre bien, par son discours, les vues constitutionnelles dominantes lorsqu'à la question, « doit-il y avoir à côté de la représentation politique, une représentation non politique ? »[2306], il déclare :

> « En cette matière, ce sont les avis, ce sont les opinions, ce sont les idées qui doivent décider, alors que les intérêts ne peuvent que conseiller. C'est pourquoi nous avons admis qu'il y ait des conseils consultatifs et en particulier un Conseil économique qui donnera tous les avis désirables à la chambre souveraine et qui, par conséquent, sera également une garantie de compétence et de technicité pour les lois que l'Assemblée aura à voter »[2307].

Autrement dit, les intérêts catégoriels n'ont pas forcément vocation à être écartés de la formulation de la volonté nationale, il est même opportun qu'ils soient pris en compte, mais il doit nécessairement incomber à des "députés politiques" élus du suffrage universel, de voter la loi et de délibérer. Seuls ces derniers sont en mesure de procéder à la conciliation entre des intérêts épars pour dégager l'intérêt général de la nation. « L'addition d'intérêts collectifs ne donne jamais que la juxtaposition d'intérêts collectifs »[2308], poursuit l'un de ses collègues. Il ne s'agit pas ici de l'expression d'un retour à une vision transcendante de la loi, mais de la crainte que des représentants issus des syndicats se montrent incapables de négocier et qu'ils ne cherchent qu'à défendre, sans opérer de compromis entre eux et avec la chambre basse, les intérêts spécifiques de la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent. Pour renforcer cet argument, Robert Salmon évoque les difficultés à concevoir des modalités de

[2305] *JORF*, Débats, ANC, n° 46, 12 avril 1946, p. 1781.
[2306] *Ibid*.
[2307] *Ibid*.
[2308] Il s'agit d'un extrait du discours de Pascal Copeau. *JORF*, Débats, ANC, 27 septembre 1946, p. 4159.

composition d'une chambre socioprofessionnelle, et le risque d'une ingérence de l'État. « Il y a, selon lui, peut-être un piège dans cet appel à la représentation des syndicats qui seraient en quelque sorte noyés au milieu d'autres organisations, peut-être même fabriquées pour les besoins de la cause et qui n'auraient pas les mêmes préoccupations »[2309]. On peut entrevoir, dans cette déclaration, une référence au Conseil national de Vichy dont les membres étaient nommés arbitrairement par le chef de l'État[2310].

552. Cette inquiétude se trouve d'autant plus renforcée par l'appréhension que suscite à gauche le bicaméralisme, toujours assez largement perçu comme un contrepoids conservateur à l'égard de la loi du nombre. Au moment où les députés gaullistes et du MRP proposent d'instituer une seconde chambre à composante syndicale, Pascal Copeau déclare que « l'existence d'un Sénat fut l'une des causes essentielles des faiblesses de la IIIe République »[2311]. En s'opposant à certaines réformes sociales, le Sénat de la IIIe République aurait jeté un discrédit sur l'ensemble du régime, et écarté les classes ouvrières de celui-ci. Il affirme au surplus que « toute mise en œuvre d'une seconde chambre « viendrait déformer, modifier la représentation nationale »[2312]. Aussi, il plaide pour un régime monocaméral dans lequel des conseils territoriaux ou économiques seraient chargés « d'améliorer l'expression — sur un plan technique — de l'Assemblée nationale »[2313]. Le député rejette d'ailleurs la présentation usuelle du Sénat de la IIIe République en une chambre de représentation des territoires. Celle-ci n'aurait historiquement servi qu'à masquer son caractère élitaire :

> « Et en quoi d'ailleurs, le Sénat du passé était-il représentatif des collectivités locales ? J'avoue que je n'ai jamais vu dans le passé, dans le comportement du Sénat, autre chose qui l'indiquât comme agissant selon d'autres mobiles que la représentation nationale. Mais je comprends fort bien que, sous prétexte de représentation des collectivités territoriales, on déséquilibre intentionnellement la représentation au profit des éléments les plus modérés »[2314].

Se sachant en minorité, les députés gaullistes et du MRP vont finalement se contenter de la mise en œuvre d'un conseil économique, bien qu'ils avaient dénoncé les limites et la faiblesse d'un tel modèle d'articulation des relations entre l'État et la société civile[2315]. Par ailleurs, pour qualifier le Parlement

[2309] *JORF*, Débats, ANC, n° 46, 12 avril 1976, p. 1776.
[2310] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 1.)
[2311] *JORF,* Débats, ANC, 27 septembre 1946, p. 4159.
[2312] *Ibid*.
[2313] *Ibid*.
[2314] *Ibid*.
[2315] Voir O. GOHIN. « La représentation parlementaire des intérêts socioprofessionnels dans le droit constitutionnel français », *in* CENTRE DE RECHERCHES HANNAH ARENDT (dir.), *Légitimité du pouvoir politique et représentation : actes du colloque, op. cit.,* pp. 118-119.

de la IVe République, Paul Coste-Floret évoque un « bicaméralisme incomplet »[2316], puisque la seconde chambre, le Conseil de la République, ne vote pas la loi.

[2316] Dans un esprit de compromis, Paul Coste-Floret déclare : « La Commission de la Constitution a pensé que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale était seule véritablement représentative du suffrage universel et que, lorsqu'il s'agissait de voter la loi, de faire cet acte qui doit être grave, lorsqu'il s'agissait de trancher un conflit avec les élus du suffrage universel au second degré, ce conflit ne pouvait être tranché que par la volonté des élus de la nation, c'est-à-dire par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Vous le voyez, nous n'avons nullement rétabli un régime bicaméral absolu. Si l'on veut contenter les partisans d'une seule chambre, l'on peut dire que le système que nous avons institué est un "monocaméralisme tempéré" par l'existence d'une chambre de réflexion et, pour abonder dans les vues des partisans du bicaméralisme, je dirai assez volontiers, par analogie avec ce qu'enseignent les économistes que nous sommes en présence non pas d'un bicaméralisme entier, mais d'un bicaméralisme incomplet ». *JORF*, Débats, ANC, n° 80, 20 août 1946, p. 3187.

Section 3

L'échec du référendum d'avril 1969

> « Parce que la réforme fait partie intégrante de la participation qu'exige désormais l'équilibre de la société moderne. La refuser, c'est s'opposer à cette transformation sociale, morale, humaine, faute de laquelle nous irons à de désastreuses secousses. L'adopter, c'est faire un pas décisif sur le chemin qui doit nous mener au progrès dans l'ordre et dans la concorde en modifiant profondément nos rapports entre Français. Votre réponse va engager le destin de la France, parce que, si je suis désavoué par une majorité d'entre vous, solennellement, sur ce sujet capital, et, quels que puissent être le nombre, l'ardeur de l'armée de ceux qui me soutiennent, et qui, de toute façon détiennent l'avenir de la patrie, ma tâche actuelle de chef de l'État deviendra évidemment impossible, et je cesserai aussitôt d'exercer mes fonctions »[2317].
>
> De Gaulle, *Allocution radiotélévisée du 25 avril 1969*.

553. Si de multiples développements ont été consacrés aux conséquences politiques immédiates qui ont suivi le référendum d'avril 1969, soit, à l'issue de son rejet, le départ du Général de Gaulle du pouvoir, le contenu de ce projet ainsi que son élaboration restent relativement peu connus[2318]. Un tel constat s'explique par des idées reçues tenaces. Il a d'abord été défendu que celui-ci ne serait qu'un prétexte pour liquider une chambre haute qui s'est montrée hostile aux gaullistes au cours des

[2317] C. DE GAULLE « Allocution radiotélévisée à la veille d'un référendum, 25 avril 1969» citation prélevée in FONDATION CHARLES DE GAULLE, *De Gaulle au présent. Textes choisis et présentés par Henri Guaino*, Paris, Cherche Midi, coll. « Documents », 2015, p. 193.

[2318] Voir par exemple les faibles développements que lui consacre Julian Jackson dans sa biographie du Général de Gaulle. *De Gaulle. Une certaine idée de la France. Traduit de l'anglais par Marie-Anne de Béru*, Paris, Seuil, 2019, pp. 815-820. L'auteur assimile le « référendum de 1969 » à un projet « corporatiste », plongeant ses racines dans une pensée autoritaires et traditionnalistes (p. 815). Arnaud Teyssier a récemment consacré un riche ouvrage au référendum d'avril 1969. Voir *De Gaulle, 1969, L'autre révolution*, Paris, Perrin, 2019. Il souligne dans cet ouvrage que ce projet de révision constitutionnelle était enraciné dans la pensée gaullienne et qu'il répondait à un enjeu de « crise de la civilisation ». Voir aussi A. TEYSSIER, « Administré » in F. ROUVILLOIS (dir.), *La révolution de 1958*, Paris, Cerf, coll. « Patrimoines », 2019, pp. 188-191. Cet ouvrage n'aborde cependant pas la contribution de la pensée des gaullistes de gauche, notamment celle de René Capitant à la promotion, au sein du gaullisme, de l'idée de représentation socioprofessionnelle. Par ailleurs, il ne traite pas de la question du caractère consultatif ou décisionnel du Sénat rénové que les gaullistes souhaitaient instituer. Par ailleurs, quelques ouvrages abordent de manière partielle le référendum d'avril 1969 à travers l'histoire de la politique sociale du Général de Gaulle. Voir par exemple : L. LASNE, *De Gaulle une ambition sociale foudroyée. Chronique d'un désenchantement*, Paris, Le Tiers livre, 2009, pp. 200-215. ; A. KERHERVÉ, *Une révolution en héritage. La politique sociale de Charles de Gaulle. Préface de Michel Anfrol*, Paris, Regain de lecture, 2016, pp. 213-219. Sur les gaullistes de gauche et le référendum de 1969, voir aussi Y. BILLARD, « Les gaullistes de gauche » *in* J.-J. BECKER, G. CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France (T. 2.),* Paris, La Découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2005, pp. 190-196. Par ailleurs, dans sa thèse de doctorat, Marcia Chevrier a toutefois consacré des développements substantiels et importants au référendum de 1969. Voir *Les premières décennies de la Ve République. Contribution à une théorie de la concrétisation non juridictionnelle de la constitution, Thèse de doctorat en droit public présentée et soutenue publiquement le 23 octobre 2024 par Marcia Chevrier, sous la direction de Messieurs les Professeurs Denis Baranger et Olivier Beaud,* pp. 455-467.

premières années de la Ve République[2319]. Cette thèse s'appuie par ailleurs sur le fait que, dans le texte présenté en définitive aux Français, le Sénat rénové ne vote pas la loi. Il n'est par conséquent plus à proprement parler une « chambre parlementaire »[2320]. En outre, l'on promeut également que ce projet n'aurait été qu'un « référendum suicide »[2321] selon la formule célèbre de François Mauriac, destiné à orchestrer l'éloignement du pouvoir de de Gaulle.

554. La présente section entend proposer une autre grille de lecture. L'idée de chambre socioprofessionnelle est enracinée dans la pensée de de Gaulle et des gaullistes de gauche[2322]. Si elle fait l'objet d'une tentative de mise en œuvre en 1969 c'est parce qu'elle apparaît au Général et à ses principaux soutiens comme une réponse institutionnelle opportune à donner aux évènements de mai 1968 **(§1)**. Toutefois, sa traduction institutionnelle s'est heurtée à de nombreux obstacles tant politiques que juridiques, et c'est uniquement pour ces raisons que les gaullistes se sont résolus, non sans contradictions, à soumettre un projet de révision constitutionnelle dans lequel le Sénat rénové n'a plus qu'une fonction consultative **(§2)**. Le texte qui en résulte, mal compris et défendu avec maladresse, suscitera de vives contestations aussi bien dans la sphère politique que du côté des syndicats **(§3)**.

[2319] « En 1969, le Général de Gaulle avait envisagé de remplacer le Sénat par une assemblée où siègeraient, à côté d'élus politiques, des représentants des collectivités locales et des groupements économiques et sociaux. Cet hybride du Sénat et du Conseil économique et social, imaginé peut-être plus pour punir le Sénat de son opposition persistante aux desseins du Général que comme l'aboutissement d'une réflexion théorique sur les institutions, fut repoussé par le référendum ». P. ARDAN, B. MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques (26e éd.)*, *op. cit.,* p. 206. Voir aussi, pour un autre exemple, P. AVRIL, « Dérogation à la dérogation » in C.-A. GARBAR (dir.), *Les mutations contemporaines du droit public : mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002, p. 270. De même, Olivier Todd écrit à propos du référendum de 1969 : « Savourant son suicide politique qui justifie son pessimisme historique, le Général a parfois la tentation du gouffre ». *Malraux : une vie*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2001, p. 776. Autre exemple, Maurice Agulhon écrit : « Aujourd'hui, plus personne ne déniera clairement au général de Gaulle la qualité de républicain. Certes, républicain minimaliste. Certes, républicain rallié. Certes, monarchiste de cœur et républicain de raison. Depuis la fin pacifique de son mandat qui s'est achevé sur une sortie volontaire du pouvoir en 1969, la question est réglée ». « La République, combat et acquis de la gauche » in J.-J. BECKER, G. CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France, op. cit.*, p. 254.

[2320] Aussi, Alain Laquièze met en lumière que le référendum d'avril 1969 aurait abouti, s'il avait été accepté par les Français, « à la disparition de fait du Sénat en tant que chambre parlementaire ». A. LAQUIÈZE, « L'histoire du bicaméralisme en France », art. cit., p. 26.

[2321] Pour François Mauriac, le référendum d'avril 1969 constitue un « cas sans précédent de suicide en plein bonheur ». Citation prélevée in M. RESSI, *L'histoire de France en 1000 citations. Préface de Jean Favier*, Paris, Eyrolles, 2011, p. 479. Cette représentation d'un « référendum suicide » tient aussi d'un extrait des *Chênes qu'on abat* d'André Malraux. Malraux, dans ce récit imaginaire, pose au Général de Gaulle la question suivante : « Pourquoi êtes-vous parti sur une question aussi secondaire que celle des régions ? ». *Les chênes qu'on abat*, Paris, Gallimard, coll. « Soleil », 1971, p. 31. Cette thèse d'un « référendum suicide » fut largement reprise. Julian Jackson écrit à propos du Général de Gaulle : « On a souvent prétendu qu'il s'est saisi du référendum comme d'une manière élégante de quitter le pouvoir ». *De Gaulle. Une certaine idée de la France, op. cit.,* p. 815. Dès 1970, Frédéric Bon soulignait que la thèse d'un « référendum suicide » l'avait largement emporté au sein de l'historiographie et des représentations politiques. Pour autant, celle-ci doit être déconstruite. Voir « Le référendum d'avril 1969. Suicide politique ou nécessité stratégique ? », *RFSP*, vol. 20, n° 2, avril 1970, pp. 205-210. Voir aussi, sur ce point, J. TOUCHARD, *Le gaullisme. 1940-1969*, Paris, Points, coll. « Inédit-Histoire », 1978, pp. 284-285.

[2322] Sur le gaullisme de gauche, voir : A. LAQUIÈZE, « René Capitant gaulliste de gauche », *Jus Politicum*, n° 26, juillet 2021, pp. 169-197. ; D. GARRIGUE, *Le temps des gaullistes de gauche. Préface de Bernard Lachaise*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire, textes, société », 2018. ; P. GUIOL, *L'impasse sociale du gaullisme. Le RPF et l'Action ouvrière*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1985, p. 133-173.

§1. Les fondements du référendum

555. La thèse du « référendum suicide » n'a pas été formulée par hasard. Elle a été promue par quelques « gaullistes », Valéry Giscard d'Estaing en tête, qui n'ont pas soutenu le Général sur ce projet. Ainsi que le soulignera ultérieurement Jean-Marcel Jeanneney, ces derniers ont souhaité « se donner à leurs propres yeux un alibi contre les remords »[2323]. Aussi, André Malraux témoigne que « la volonté du Général de Gaulle de transformer le Sénat était étrangère à toute hostilité, bien que la majorité des sénateurs lui fut hostile. Il tenait le Sénat pour l'expression d'une France agricole dans laquelle la représentation des grands propriétaires avait été légitime. Il voulait le Sénat d'une autre France »[2324]. Maurice Duverger ajoute très justement que le référendum d'avril 1969 « concerne la base de toute la pensée du Général, c'est-à-dire l'essentiel et non les périphéries »[2325]. Du reste, les plus proches conseillers et collaborateurs du Général, tels Michel Debré[2326] et Bernard Ducamin[2327], ont toujours rappelé son attachement à l'association des « forces vives » aux décisions publiques.

556. S'il ne fait plus désormais de doute que l'idée d'une chambre socioprofessionnelle est enracinée dans la doctrine gaulliste, celle-ci a néanmoins fait l'objet d'analyses confuses quant à ses fondements. Il est erroné d'affirmer que le projet de référendum d'avril 1969 procède de l'influence d'une mouvance corporatiste traditionaliste[2328], ou même qu'il puiserait exclusivement ses sources

---

[2323] Jean-Marcel Jeanneney déclare à Maurice Schumann en avril 1980 : « Il est probable qu'en propageant cette version après coup, des gens qui passaient pour des partisans du général de Gaulle, mais qui en fait l'avaient trahi avant le référendum ont voulu se donner à leurs propres yeux un alibi contre le remords. Ce ne fut pas un référendum suicide. Ce fut un référendum testament ». Cet échange a été retranscrit dans l'ouvrage d'Anne et Pierre Rouanet*, Les trois derniers chagrins du général de Gaulle,* Paris, Grasset, coll. « Le grand livre du mois », 1980, p. 480.

[2324] A. MALRAUX, « André Malraux et le lecteur inconnu. Entretien avec André Briancourt (1971) » in *Œuvres complètes (T. 6. Essais)*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2010, p. 594. De même, Yves de Gaulle écrit à propos du référendum d'avril 1969 : « La vraie tragédie est ici, celle de la vie qui s'achève sans avoir conduit les réformes encore à faire, atteint l'objectif parfait à l'œuvre ». *Un autre regard sur mon grand-père*, Paris, Plon, 2016, p. 189.

[2325] M. DUVERGER, « Un principe fondamental du gaullisme », *Le Monde*, 16 avril 1969.

[2326] Michel Debré souligne dans ses mémoires que le Général de Gaulle était très attaché à l'idée de représentation socioprofessionnelle. Voir *Trois républiques pour une France (T. 3. Gouverner autrement)*, Paris, Albin Michel, 1993, pp. 338.

[2327] « L'idée de faire participer ensemble à la gestion des affaires du pays les élus politiques et les représentants des "forces vives" de la nation est certainement à mes yeux, l'une des idées de la philosophie politique du Général de Gaulle auxquelles celui-ci tenait le plus ». B. DUCAMIN, « Forces vives et élus locaux : l'idée de leur juxtaposition et ses mises en œuvre successives » in L. HAMON (dir.), *La région de de Gaulle à nos jours*, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'Homme, coll. « Les entretiens d'Auxerre », 1995, p. 53. Bernard Ducamin a occupé la fonction de conseiller en charge des questions institutionnelles auprès de la Présidence de la République de 1967 à avril 1969. Voir E. CHIARADIA, « Les conseillers du Général de Gaulle à l'Élysée (1959-1969) in I. CHAVE, N. EVEN (dir.), *Charles de Gaulle. Archives et histoire*, Pierrefitte-sur-Seine, Publication des archives nationales, 2016, p. 94.

[2328] Ces préjugés doivent beaucoup à la thèse de Jean Mastias. Dans celle-ci l'auteur défend l'idée que la volonté des gaullistes de promouvoir une seconde chambre sociorégionale trouverait ces racines dans un courant traditionaliste et autoritaire. Aussi, selon Jean Mastias, le Président de Gaulle aurait cherché par ce référendum à supprimer l'opposition que pouvait représenter le Sénat. Voir *La réforme du Sénat de la Ve République. Thèse de droit*, *op. cit.,* p. 93 et p. 194. Cette thèse est également reprise par Didier Mineur. Voir *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, *op. cit.*, pp. 216-220.

dans le catholicisme social[2329]. Il s'inscrit également dans une volonté de promouvoir une démocratie sociale dans le cadre d'un socialisme réformiste que les gaullistes de gauche ont réceptionné et dont ils apparaissent comme les dignes héritiers (A). Il est ainsi plus largement question, après mai 1968, d'institutionnaliser l'idée de participation[2330] (B).

A. Un projet ancré dans la doctrine gaulliste

557. Le gaullisme occupe une place à part dans l'histoire des idées, car « de Gaulle ne fut pas l'homme d'une doctrine et d'une idéologie »[2331] et parce que le courant politique qu'il a engendré « dépasse sans l'abolir l'opposition traditionnelle entre droite et gauche »[2332]. Selon l'historien Pierre Miquel, le gaullisme serait même, à certains égards, l'héritier du révisionnisme socialiste de la IIIe République. Sa singularité réside dans le fait qu'il souhaitait « faire une politique de gauche avec des électeurs de droite tout en siégeant au centre »[2333]. Aussi, on comprend aisément que les conceptions de de Gaulle et des gaullistes de gauche s'inscrivent dans une certaine continuité avec celles du socialisme saint-simonien[2334], bien que le Général ne fasse généralement que peu mention des sources de sa pensée et des auteurs qui ont pu l'influencer[2335]. Dans *La France et son armée*, il exprime néanmoins son regret de voir le socialisme français s'être détourné de « Fourier, Le Play et Proudhon »[2336] au profit de Marx. René Capitant, dont l'importance sur la doctrine et la politique

[2329] Pour Jean-Marie Mayeur, le référendum de 1969, en raison des thématiques qu'il aborde, manifeste l'influence du catholicisme social sur le Général de Gaulle. Voir « De Gaulle et le catholicisme social » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE (dir.), *Approches de la philosophie politique du général de Gaulle : à partir de sa pensée et de son action*, Paris, Éditions Cujas, 1983, p. 217.
[2330] Julian Jackson écrit à propos du référendum de 1969 : « De Gaulle était vraiment convaincu que sa mission était d'introduire la participation dans la société française ». *De Gaulle. Une certaine idée de la France. Traduit de l'anglais par Marie-Anne de Béru*, Paris, Seuil, 2019, p. 815.
[2331] J.-M. MAYEUR, « De Gaulle et le catholicisme social », *art. cit.,* p. 215. De Gaulle, souligne l'auteur, s'inscrit avant tout dans une « démarche empirique ».
[2332] A. TEYSSIER, *De Gaulle, 1969, L'autre révolution, op. cit.,* p. 20. Voir aussi, sur ce point, L. HAMON, « Nous ne sommes pas des conservateurs », *Notre République*, 19 juillet 1963, n° 91, p. 3
[2333] P. MIQUEL, *La IVe République : hommes et pouvoirs, op. cit.,* p. 20 et p. 9. Sur la vision de l'État du Général, voir L. JAUME, « L'Etat républicain selon De Gaulle », *Commentaire*, vol. 3, n° 51, 1990, pp. 523-532.
[2334] Alain Laquièze a mis en évidence que René Capitant et le Général de Gaulle partageaient, outre une amitié, de nombreuses sources doctrinales et idéologiques communes « le catholicisme social et le socialisme français prémarxiste ». Voir « René Capitant, gaulliste de gauche », art. cit., p. 192.
[2335] C'est notamment ce que constate l'historien Bertram M. Gordon. Ce dernier soutient qu'il est difficile de situer le gaullisme dans l'histoire des idées, mais que les idées économiques, institutionnelles et sociales du gaullisme se distinguent nettement du corporatisme autoritaire. Elles prennent selon lui plutôt leur source dans le socialisme. Voir « The Formation of de Gaulle's Political Philosophy : Legacies of the Belle Époque », *Historical Reflections*, vol. 19, n° 1, winter 1993, p. 64.
[2336] C. DE GAULLE, *La France et son armée*, Paris, Plon, 1945, p. 129. Par ailleurs, sur les liens entre le catholicisme social et la pensée du Général de Gaulle, voir : P. LEVILLAIN, La pensée sociale du général de Gaulle face à l'héritage du catholicisme social in R. VANDENBUSSCHE, J.-F. SIRINELLI, M. SADOUN (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle : actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1989,* Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du nord-ouest, coll. « Histoire et littérature régionales, 1990, pp. 41-50.

gaulliste ne cessera de croître jusqu'au départ du pouvoir du Général, se réfère en outre à Proudhon[2337], mais également à Saint-Simon ainsi qu'à Buchez[2338].

558. Au surplus, les idées de ce dernier présentent sans aucun doute une dimension centrale pour l'étude de la doctrine sociale gaulliste, car il sera, avec Louis Vallon[2339], le principal instigateur de la politique économique et sociale du général de Gaulle dans les années 1960[2340]. Celles-ci s'inscrivent assurément dans une perspective « fédéraliste »[2341] proche d'un socialisme d'inspiration anarchiste. René Capitant plaide pour que les collectivités territoriales et les syndicats disposent d'un pouvoir normatif élargi et fustige des lois étatiques qu'ils jugent trop souvent arbitraires et éloignées des revendications matérielles[2342]. « La démocratie postule, selon lui, le pluralisme des collectivités juridiques »[2343] et écarte tout corporatisme autoritaire[2344], centralisation ou dirigisme

[2337] Voir notamment, R. CAPITANT, « Principes du droit public. Les Cours de droit (1952-1953) » in *Écrits-constitutionnels*, *Préface de Marcel Waline*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 161.
[2338] R. CAPITANT, « La participation (1965) » in *Écrits politiques (1960–1970) : Préface de Louis Vallon*, Paris, Flammarion, 1971, p. 329.
[2339] Louis Vallon a pris position dès 1951 en faveur de l'intéressement, et donc de la participation aux bénéfices. Voir *Rapport sur les problèmes de la rémunération du travail ouvrier présenté par Louis Vallon les 23, 24 et 25 novembre 1951*, Assises nationales de Nancy, p. 6.
[2340] Voir principalement « Fédéralisme et démocratie », *Jus Politicum*, n° 16, juillet 2016. Pour Michel Debré, René Capitant a exercé une influence importante sur les idées sociales du général de Gaulle, notamment en ce qui concerne l'idée de démocratie sociale appliquée à l'entreprise et à la représentation socioprofessionnelle. Voir *Trois républiques pour une France (T. 3. Gouverner autrement), op. cit.,* p. 199. Voir aussi sur ce point ; L. LASNE, *De Gaulle une ambition sociale foudroyée. Chronique d'un désenchantement*, *op. cit.,* p. 138. ; J.-P. MORELOU, « René Capitant, le dernier Garde des Sceaux du Général de Gaulle » in T. BEZZENBERGER, J. GRUBER (dir.), *Die deutsch-französischen Rechtsbeziehungen, Europa und die Welt. Les relations juridiques franco-allemandes, l'Europe et le monde : liber amicorum Otmar Seul,* Baden-Baden, Nomos, 2014, pp. 334-356. Cette contribution retrace les liens entre le Général et René Capitant (voir notamment pp. 336-340).
[2341] D'abord, pour René Capitant, « l'idée fédérale et l'idée démocratique sont étroitement associées, parce qu'elles découlent d'un même principe et ne peuvent se réaliser pleinement l'une sans l'autre ». « Principes du droit public. Les Cours de droit (1952-1953) » in *Écrits-constitutionnels*, *op. cit*., p. 159. René Capitant a développé les liens entre l'idée démocratique et fédérale au sein d'un important article théorique : « Fédéralisme et démocratie (1954) », art. cit., pp. 209-241. Pierre Avril met en lumière que René Capitant défend dans ses écrits un « État pluraliste, formé d'une pluralité de collectivités autonomes parmi lesquelles l'État figure, mais sans s'en distinguer par sa nature ». P. AVRIL, « Sur fédéralisme et démocratie », *Jus Politicum*, n° 16, juillet 2016, p. 241.
[2342] Voir R. CAPITANT, « Principes du droit public. Les Cours de droit (1952-1953) » in *Écrits-constitutionnels*, *op. cit*., pp. 172-175.
[2343] *Ibid*. p. 162.
[2344] « Tout pluralisme social, en effet, n'est pas nécessairement démocratique. L'histoire nous offre de nombreux exemples de pluralisme autocratique ou aristocratique. La féodalité en est un ». (*Ibid*. p. 163). En conséquence, René Capitant met en garde : « Le véritable fédéralisme ne se laisse pas prendre à la fiction de la personnification des groupes. Il n'oublie jamais que les seules personnes réelles sont les hommes. Quelle que soit donc l'extension des collectivités, quel que soit leur nombre, c'est toujours la personne humaine qui en est membre (p. 161) ». René Capitant écrit également que « la démocratie fédérale résulte de l'application des mêmes principes (l'autonomie et l'égalité) aux collectivités locales ou corporatives ». (p. 222). Cela signifie que, selon lui, les groupes sociaux et territoriaux doivent se mouvoir selon une logique contractuelle et égalitaire à la différence des corporations du Régime de Vichy ou du fascisme italien. Ainsi que l'ont souligné Jean-Pierre Morelou et Hélène Truchot, la pensée de René Capitant, si elle tend à donner une place aux groupes, s'inscrit résolument, en raison de ses fondements libéraux, dans une optique individualiste. Voir : J.-P. MORELOU, « Les fondements individualistes de la théorie du droit et de l'État dans les écrits de doctrine de René Capitant » in D. DE BECHILLION, P. BRUNET, V. CHAMPEIL-DESPLAT, E. MILLARD (dir.), *L'architecture du droit : mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, pp. 735-746. ; H. TRUCHOT, *Le droit constitutionnel de René Capitant. Contribution au développement d'une légitimité démocratique. Préface de Patrick Charlot*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2020, pp. 135-191. Aussi, Jacques Robert souligne que René Capitant a toujours manifesté son adhésion à une « philosophie libérale » d'inspiration individualiste. Voir G. LE BRAZIDEC, *René Capitant, Carl Schmitt : Crise et réforme du parlementarisme. De Weimar à la Cinquième République. Préface de Jacques Chevallier*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1998, p. 13.

économique[2345]. Il critique pareillement le paradigme révolutionnaire de la représentation qui condamne l'hypothèse d'une participation directe du citoyen à l'élaboration de la volonté générale et celle de la prise en compte des intérêts de « l'homme situé »[2346]. « Le député représente exclusivement l'État, le citoyen est lui pourtant membre simultanément de sa famille, de sa commune, de son département, de sa profession et des grandes coopératives publiques qui prendront en charge la gestion des entreprises nationales »[2347], soutient le professeur de droit qui plaide pour une « démocratie intégrale » qui doit être à la fois « politique, sociale, fédérale et internationale »[2348]. Selon lui, « la véritable démocratie ne peut se réaliser que dans la mesure où elle s'exprime dans la totalité de ces groupes »[2349]. Ainsi, « à côté de la loi nationale, il faut faire de la place à la loi locale, à la loi corporative, à la loi contractuelle et à la loi supranationale »[2350].

559. L'usage de la formule de « démocratie sociale » est toutefois loin d'être circonscrit aux "écrits théoriques" de René Capitant. Celle-ci se trouve également employée par de Gaulle[2351] et les principales figures du gaullisme, en particulier pour décrire l'objet du projet de référendum présenté à la nation en avril 1969. Olivier Guichard soutient en ce sens dans *Le Monde* du 11 avril 1969 que le texte constitutionnel qui sera soumis au peuple dans les prochains jours est un « moyen d'établir la démocratie économique »[2352]. Aussi, Jean-Marcel Jeanneney déclarera au Parlement que la fusion de l'ancien Sénat et du Conseil économique et social assurera une « véritable démocratie économique »[2353]. Elle « associera au développement national les groupes professionnels en plus des citoyens »[2354] tout en « accroissant le nombre de Français représentatifs d'éléments locaux,

[2345] « Gérer de façon autoritaire une économie, cela exige qu'on assigne certaines tâches à d'autres. Cela impose que l'autorité de l'État s'exerce sur la diversité infinie de la vie économique. Le dirigisme procède donc nécessairement par mesures autoritaires, particulières et discriminatoires, et c'est la par là qu'il contrevient aux principes démocratiques ». R. CAPITANT, « Principes du droit public. Les Cours de droit (1952-1953) » in *Écrits-constitutionnels*, *op. cit*., p. 168.
[2346] René Capitant a toujours tenu à souligner que, pour promouvoir le fédéralisme et le renouvellement du bicaméralisme, il convenait, au préalable, de « proclamer la souveraineté populaire » pour mettre fin à la « souveraineté parlementaire ». Voir « Le changement de régime. Rapport présenté aux Assises nationales du RPF à Paris les 9-10-11 novembre 1952 » in *Écrits constitutionnels*, *op. cit.*, p. 339.
[2347] *Ibid*., p. 338.
[2348] R. CAPITANT, « Principes du droit public. Les Cours de droit (1952-1953) » in *Écrits-constitutionnels*, *op. cit*., p. 222.
[2349] R. CAPITANT, « Principes du droit public. Les Cours de droit (1952-1953) » *in Écrits-constitutionnels*, *op. cit*., p. 161.
[2350] *Ibid*. p. 222. René Capitant ajoute : « Or, seul le fédéralisme économique peut apporter la solution, en donnant aux groupements de producteurs et de consommateurs le droit, non de revendiquer des privilèges, mais de s'administrer dans la liberté et l'égalité de leurs membres, comme dans le respect des droits et des intérêts de la communauté nationale ». « Le changement de régime. Rapport présenté aux Assises nationales du RPF à Paris les 9-10-11 novembre 1952 » in R. CAPITANT, *Écrits constitutionnels*, *op. cit.*, p. 338.
[2351] Dès le discours d'Alger du 18 mars 1944, de Gaulle déclare que « la démocratie française devra être une démocratie sociale ». DE GAULLE « Discours d'Alger (18 mars 1944) citation prélevée in J.-L. DEBRÉ, *Les idées constitutionnelles du Général de Gaulle (1974)*, *op. cit.,* p. 321.
[2352] O. GUICHARD, « Un moyen d'établir la démocratie économique. », *Le Monde,* 11 avril 1969.
[2353] J.-M. JEANNENEY, « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat. Déclarations et interventions devant le Parlement. Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1968 et devant le Sénat le 16 décembre 1968 et réponses aux interventions*, Paris, La Documentation française, 1969, p. 11.
[2354] *Ibid*. p. 12.

économiques et sociaux »[2355]. Pour mieux défendre l'idée d'après laquelle, le projet qu'il présente s'inscrirait dans le cadre d'une politique réformiste, de Gaulle n'hésite pas à soutenir qu'il possède une « grande portée sociale » [2356] dès lors qu'il renforcera le concours de « l'homme situé » à l'élaboration de la loi. D'ailleurs, selon Léo Hamon, le Général jugeait que l'individu moderne ne saurait être saisi uniquement au travers de sa qualité de « citoyen » par les institutions[2357]. « Le Général de Gaulle avait conscience que l'homme pris en tant que participant à la vie sociale a plusieurs dimensions et que, pour aboutir à la paix sociale qui suppose un certain consensus et donc des voix pour permettre aux vrais besoins de s'exprimer, il faut tenir compte de cette réalité que le mécanisme de l'élection politique ne suffit pas à appréhender »[2358].

B. L'institutionnalisation de la participation

560. Si cette volonté d'intégrer les « forces vives » au Parlement est si prégnante chez de Gaulle, c'est également parce qu'elle s'inscrit dans le prolongement de la « participation », formule qui évoque la doctrine sociale gaulliste dont elle a pour objet de subsumer l'ensemble des composantes[2359]. « Thème cher du Général[2360] », la participation constitue assurément le mot d'ordre des gaullistes de gauche et vise en premier lieu à confier aux travailleurs davantage de responsabilités et de poids en les faisant concourir à la gestion des entreprises ainsi qu'à leurs résultats[2361]. On observe

[2355] *Ibid*.
[2356] DE GAULLE, « Lettre à Robert Galley (15 mai 1969) » in *Lettres, notes et carnets (T. 12. Mai 1969 — novembre 1970). Publié sous la direction de Philippe de Gaulle*, Paris, Plon, 1988, p. 37. « Dans l'affaire du référendum deux éléments ont joué. D'abord, de notre part, et une fois de plus, la conviction que, pour notre pays tel qu'il est et au temps où nous sommes, l'immobilisme est le pire danger ; d'où le projet de réforme à grande portée sociale qui lui fut proposé ».
[2357] L. HAMON, « Les exigences de l'État rappelées dans le discours » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE, ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL et UNIVERSITÉ DE CAEN (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui. Colloque de Bayeux, 15 juin 1990*, Aix-en-Provence Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille / Économica, coll. « Droit public positif », 1991, p. 60.
[2358] B. DUCAMIN, « Forces vives et élus locaux : l'idée de leur juxtaposition et ses mises en œuvre successives » in L. HAMON (dir.), *La région de de Gaulle à nos jours, op. cit.,* pp. 65-66.
[2359] Pour une introduction à l'étude de la doctrine gaulliste de la participation, voir notamment ; A. KERHERVE, *Une révolution en héritage. La politique sociale de Charles de Gaulle*, *op. cit.*, pp. 185-236. ; P. GUIOL, « Les enjeux de la participation », *Esprit*, n° 3, mars 2018, pp. 75-92.
[2360] « Le témoignage d'Alain Peyrefitte est éclairant : « La différence entre le Général et Pompidou n'est pas seulement celle qui oppose si souvent le "volontariste" au "libéral". Un autre clivage commence à apparaître, sur un thème particulièrement cher au Général : du haut de toutes les tribunes du RPF déjà il proposait de panser les plaies de la société industrielle par "l'association capital-travail" ». *C'était de Gaule (T. 2. La France reprend sa place dans le monde)*, Paris, Éditions de Fallois, 1997, p. 401.
[2361] Sur les principes économiques de la « participation » gaulliste, voir M. LOICHOT, *La réforme pancapitaliste*, Paris, Robert Laffont, 1966, pp. 97-120.

sans étonnement qu'elle trouve ses origines dans le socialisme proudhonien[2362] et le catholicisme social[2363]. Dès son discours d'Alger prononcé le 3 novembre 1943, le Général déclare :

> « La France aura subi trop d'épreuves et elle aura trop appris sur son compte et sur le compte des autres pour ne pas être résolue à de profondes transformations... Elle veut que cesse un régime économique dans lequel les grandes sources de la richesse nationale échappaient à la nation, où les activités principales de la production et de la répartition se dérobaient à son contrôle, où la conduite des entreprises excluait la *participation* des organisations des travailleurs et de techniciens, dont cependant elle dépendait »[2364].

La participation fera l'objet d'un effort de conceptualisation et de systématisation[2365] par René Capitant qui tentera, en outre, entre 1965 et 1967, d'impulser une vaste réforme de l'entreprise pour promouvoir la cogestion et l'association aux bénéfices[2366]. Cette initiative se soldera par un échec, les ordonnances du 17 août 1967 vont largement décevoir les attentes placées en elles[2367]. Aussi, c'est une autre "dimension" de la participation qui se verra, à partir de cet échec, davantage encouragée : à savoir la participation des travailleurs par l'intermédiaire des syndicats à l'élaboration de la loi.

561. Au demeurant, ces deux "pôles" de la participation demeurent parfaitement solidaires. Si les patrons et les employés sont appelés à discuter et à s'associer à l'intérieur de l'entreprise, il est logique qu'ils soient également conviés à collaborer au sein d'une chambre parlementaire pour participer conjointement à la formulation des lois qui touchent au monde du travail. Pour ces raisons, la participation des travailleurs dans l'entreprise et au travail parlementaire apparaît pour de Gaulle et les gaullistes comme « une seule et même réforme »[2368]. L'unité de la participation transparaît très

---

[2362] « Par la participation aux charges et bénéfices, par l'échelle des salaires et l'élévation successive à tous les grades et emplois, la force collective, produit de la communauté, cesse de profiter à un petit nombre de capacitaires et spéculateurs; elle devient la propriété de tous les ouvriers » P.-J. PROUDHON, *Idée générale de la révolution au XIXe siècle (1851)*, Antony, Tops H. Trinquier, 2000, p. 240.

[2363] L'idée de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise a été promue par l'Église catholique dans l'encyclique *Mater et Magistra*. « Les ouvriers et les employés sont appelés à participer à la propriété de l'entreprise, à sa gestion et, en quelque manière, aux profits qu'elle apporte ». ÉGLISE CATHOLIQUE, *Mater et Magistra, l'Église mère et éducatrice, texte intégral de l'encyclique. Introduction et édition de Pierre Haubtmann*, Paris, Fleurus, 1961, pp. 97-98.

[2364] L'importance de ce discours se manifeste par le fait que celui-ci ait été retranscrit dans les *Mémoires de guerre*. Voir C. DE GAULLE, *Mémoires de guerre, l'Unité (1942–1944)*, Paris, Plon, 1956, p. 546.

[2365] C'est à l'occasion de ses *Cours de droit* des années cinquante que René Capitant va systématiser le concept de participation. Le fait que les salariés puissent prendre part aux bénéfices de la société ainsi qu'à ses responsabilités permettrait à l'entreprise moderne de se « démocratiser » et de devenir, selon le professeur de droit, une véritable « association » du capital et du travail. « Principes du droit public (1952–1953) » in *Écrits-constitutionnels*, *op. cit.*, p. 183. Voir aussi J.-P. MORELOU, « La participation démocratique », *Pouvoirs*, n° 7, novembre 1978, pp. 87-93.

[2366] Voir H. TRUCHOT, *Le droit constitutionnel de René Capitant. Contribution au développement d'une légitimité démocratique, op. cit.,* pp. 511-522.

[2367] Voir, notamment sur ce point, L. LE VAN-LEMESLE, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique » in R. VANDENBUSSCHE, J.-F. SIRINELLI, M. SADOUN (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle : actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1989, op. cit.*, pp. 187-195.

[2368] Voir J. TOUCHARD, *Le gaullisme. 1940-1969, op. cit.,* p. 285. Aussi, de Gaulle déclare : « Il est clair que cette création des régions et cette transformation du Sénat forment un tout ». *Allocution radiotélévisée du 11 mars 1969*, < https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/evenements-et-manifestations-culturelles/les-revisions-de-la-constitution/allocution-radiodiffusee-et-televisee-prononcee-par-le-general-de-gaulle-le-11-mars-1969-extrait.html >. Pierre Billotte écrit par ailleurs : « Pourtant, nos vertueux censeurs d'aujourd'hui se contentèrent alors d'une seule question ! Comment ces nouveaux adeptes d'un vote par division ne peuvent-ils pas comprendre que les réformes qui

clairement dans la note envoyée par le Général à ses ministres le 30 juillet 1968 pour préparer le futur projet de révision constitutionnelle qui sera soumis au peuple l'année suivante. Celle-ci indique « qu'il s'agit d'organiser sur trois plans différents, mais conjugués, la participation des intéressés à la marche d'activités qui les concernent »[2369]. Pour ce faire, il convient de consacrer « l'institution d'un Sénat économique et social remplaçant à la fois le Sénat et le Conseil économique et social, comprenant d'une part, les représentants des collectivités locales et des activités régionales et d'autre part, des représentants des grands organismes d'ordre économique et social du pays »[2370]. Il est ainsi question « d'institutionnaliser la participation »[2371]. Il ne s'ensuit pas pour autant que le projet d'un sénat économique ait émergé, chez de Gaulle, subitement à la fin de son dernier mandat. Une fois la nouvelle constitution consolidée par l'élection au suffrage universel direct du Président, de Gaulle s'emploie à mettre davantage en œuvre son "programme constitutionnel social". Dans son allocution du 19 avril 1963, de Gaulle souligne la nécessité « pour que notre collectivité s'adapte mieux aux conditions modernes »[2372] de renforcer le rôle et les prérogatives du Conseil économique et social. Aussi, dans son discours prononcé à Lille le 23 avril 1966, il ajoute : « C'est pourquoi, dans l'avenir, quand l'évolution en cours en révélera l'opportunité, nous aurons sans doute à réunir, en une assemblée unique, des représentants des collectivités locales et des activités régionales à ceux des grands organismes économiques et sociaux du pays, afin que cette assemblée délibère des questions de cette nature »[2373].

562. La crise de mai 1968, dont, contrairement à une opinion largement répandue, le Général a « parfaitement pris la mesure »[2374], va cependant constituer un épisode catalyseur[2375]. De Gaulle opère une analyse civilisationnelle de cet épisode auquel il entend apporter une réponse institutionnelle. « Tout le monde comprend, évidemment, quelle est la portée des actuels

---

nous sont proposées forment un tout, que la rénovation du Sénat et la création des assemblées régionales se valorisent l'une l'autre, et qu'elles répondent au même principe : celui de la participation, qui fait leur unité et constitue bien, pour notre époque, la question des questions ». « M. Billotte (U.D.R.) : répondre non c'est perpétuer la lutte des classes », *Le Monde*, 2 avril 1969.

[2369] « Note du 30 juillet 1968 pour le Conseil des ministres, au sujet d'un projet constitutionnel instaurant un sénat économique et social et des conseils régionaux » in C. DE GAULLE, *Lettres, notes et carnets (T. 11, Juillet 1966-avril 1969)*, Paris, Plon, 1987, p. 232.

[2370] *Ibid*.

[2371] J.-L. DEBRÉ, *Les idées constitutionnelles du Général de Gaulle*, *op. cit.,* p. 321.

[2372] C. DE GAULLE, « Allocution du 19 avril 1963 » < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00086/allocution-du-19-avril-1963.html >

[2373] C. DE GAULLE, « Voyage à Lille (23 avril 1966) » < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00254/voyage-a-lille.html >

[2374] A. TEYSSIER, *De Gaulle 1969. L'autre révolution*, *op. cit*., p. 29. L'auteur souligne que mai 68 témoigne de la force motrice de la société civile sur le cours des évènements politiques et la marche d'un pays.

[2375] Toutefois, il faut noter que le thème du Sénat économique est très largement abordé et promu dans le journal des gaullistes de gauche : *Notre République*. Voir notamment : J. DEBU-BRIDEL, « Le Sénat : assemblée désormais inutile », *Notre République*, n° 217, 29 avril 1966. p. 8 ; J.-M. ROYER, « Un Sénat nouveau pour une République moderne », *Notre République*, n° 65, 12 décembre 1962, p. 4. ; J.-M. ROYER, « Quand les républicains criaient « Sus au Sénat », *Notre République*, p. 7, n° 66, 24 décembre 1962, p. 4.

évènements universitaires, puis sociaux. On y voit tous les signes qui démontrent la nécessité d'une mutation de notre société. Mutation qui doit comporter la participation plus effective de chacun à la marche et au résultat de l'activité qui le concerne directement »,[2376] soutient de Gaulle dans son allocution du 24 mai 1968. Le Général croit ainsi fermement que seule la participation peut répondre aux enjeux anthropologiques contenus dans cette révolte étudiante et ces grèves massives. « On ne peut en rester là sans remédier aux causes profondes du danger, et que des mesures techniques de circonstance ne peuvent suffire à tout remettre en ordre »[2377], soutient de Gaulle. « À l'origine de ce trouble, il y a, poursuit le Général, le sentiment attristant, irritant qu'éprouvent les hommes d'à présent, d'être saisis et entraînés par un engrenage économique et social sur lequel ils n'ont pas de prise et qui fait d'eux des instruments à ce mal du siècle, qui est le mal des âmes. Nous pouvons, pour notre part, contribuer à remédier en organisant la participation de tous à la marche de l'activité à laquelle ils contribuent »[2378]. En clair, pour le Général, la cause profonde de mai 1968 est un malaise démocratique provoqué par la mise à l'écart de « l'homme situé » tant au Parlement que des responsabilités de l'entreprise[2379], que seule une réforme constitutionnelle d'ampleur serait en mesure de résorber[2380]. De Gaulle ne cessera d'insister sur le caractère civilisationnel et modernisateur de son projet de régionalisation et de fusion du Sénat et du Conseil économique et social. Dans son allocution radiotélévisée du 11 mars 1969, il déclare en ce sens :

> « Comment ne pas reconnaître que, si l'impulsion de l'époque transforme matériellement notre pays dans ses profondeurs, elle lui impose, en même temps, de changer les conditions morales et sociales de son existence ? Bref, ce qui est en cause, c'est la condition de l'homme. Il s'agit donc, partout où des hommes sont ensemble pour vivre ou pour travailler, de rendre leurs rapports plus humains, plus dignes, par là plus efficaces. Il s'agit que chacun, là où il

[2376] C. DE GAULLE, « Allocution du 24 mai 1968 », <https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00142/allocution-du-24-mai-1968.html >.
[2377] C. DE GAULLE, « Entretien avec Michel Droit (10 avril 1969) », < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00282/entretien-avec-michel-droit.html>. Dès lors, déclare le Général : « Il s'agit de faire en sorte, que les hommes qui accomplissent ensemble une œuvre commune soient assez près les uns les autres pour se comprendre, pour s'expliquer, pour s'associer, c'est cela la participation. Et faute que nous prenions cette voie-là, rien de ce qui est fait et qui doit l'être, pour réparer dans l'immédiat les conséquences de la crise récente, rien de tout cela n'aura, en fin de compte, rien résolu. »
[2378] C. DE GAULLE, « Vœux pour l'année 1969 (31 décembre 1968) », < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00149/voeux-pour-l-annee-1969.html>.
[2379] L'allocution radiotélévisée du 11 mars 1969 en témoigne assurément. « Ce que l'adoption du projet apportera, en notre époque qui est essentiellement économique et sociale, c'est donc, à l'échelon de la région, une emprise plus directe des Français sur les affaires qui touchent leur existence; à l'échelon de la nation, l'intervention par priorité dans l'élaboration des lois d'un corps qualifié pour les considérer surtout au point de vue de la pratique; aux deux échelons, l'ouverture régulière des instances démocratiques aux organismes économiques et sociaux qui, au lieu d'être confinés chacun dans son champ de revendication particulière, pourront participer à toutes les mesures constructives intéressant tout le monde. » C. DE GAULLE, « Allocution radiotélévisée du 11 mars 1969 », < https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/evenements-et-manifestations-culturelles/les-revisions-de-la-constitution/allocution-radiodiffusee-et-televisee-prononcee-par-le-general-de-gaulle-le-11-mars-1969-extrait.html>
[2380] Il s'agit donc de « faire changer partout où il le faut les structures étroites et périmées et ouvrir plus largement la route du sang nouveau de la France » C. DE GAULLE, *Allocution du 24 mai 1968*, <https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00142/allocution-du-24-mai-1968.html>

fournit son effort, ne soit pas un instrument passif, mais participe activement à son propre destin. Voilà la grande réforme française de notre siècle »[2381].

Ces différentes allocutions ont pu déconcerter une partie des électeurs. De Gaulle inscrit son projet de réforme dans une vision plus large au caractère anthropologique, ce qui lui confère certes une profondeur indéniable, mais peut également en obscurcir ou en brouiller le contenu.

§2. L'affaiblissement des prérogatives du Sénat

563. Cela est d'autant plus le cas que le Sénat rénové, dans le texte qui sera en définitive soumis au peuple, constitue une assemblée consultative[2382]. Un contraste ne peut manquer de surgir entre les fondements assignés à cette réforme constitutionnelle et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à un "malaise démocratique et civilisationnel". Il s'agissait pourtant bien, initialement, par « la grande réforme française de notre siècle »[2383] de proposer au peuple la consécration d'une « chambre » formée de délégués des syndicats et des territoires et disposant de la faculté de voter la loi[2384]. « Ce qui est frappant et quelque peu dramatique — dans le gaullisme social — c'est le décalage entre les intentions et les réalisations »[2385], résume Jean Touchard. Quelles sont donc les raisons de ce renoncement (A) aux conséquences fondamentales (B) ?

A. Des raisons multiples

564. La note du 30 juillet 1968 envoyée par de Gaulle à ses collaborateurs chargés de la rédaction du projet de loi référendaire est exempte d'ambiguïté. « Le sénat nouveau doit être consulté

[2381] Il ajoute : « Il est clair que cette création des régions et cette transformation du Sénat forment un tout. Il est clair qu'il y aura là un changement très important dans l'organisation de nos pouvoirs publics. Il est clair que, de ce fait, mais aussi parce que ce qui a trait au Sénat est d'ordre constitutionnel, c'est au peuple lui-même qu'il appartient d'en décider ». C. DE GAULLE, *Référendum du 27 avril 1969. Déclaration du général de Gaulle, président de la République et Projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat*, Paris, Imprimerie nationale, 1969. Il s'agit d'un document directement adressé aux électeurs. Le texte de cette allocution est également retransmis dans *Le Monde* du 13 mars 1969.
[2382] Décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*JORF*, Lois et décrets, n° 79, 3 avril 1969, pp. 3015-3024.)
[2383] DE GAULLE, *Référendum du 27 avril 1969. Déclaration du général de Gaulle, président de la République et Projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat, op. cit.*
[2384] Jean-Louis Debré distingue bien le « Sénat de Bayeux » et le Sénat rénové issu du décret du 2 avril 1969 en raison des prérogatives respectives qui leur sont confiées. Le « Sénat de Bayeux » avait vocation à voter la loi, tandis que le second n'a plus qu'une fonction consultative. Voir *Les idées constitutionnelles du Général de Gaulle*, *op. cit.*, pp. 332-333.
[2385] J. TOUCHARD, *Le gaullisme (1940-1969), op. cit.,* p. 288. De même, Maurice Schumann, dans un témoignage, souligne les « maladresses » du projet gaulliste de 1969. « En fait, notre doctrine, aussi séduisante qu'elle fut, recouvrait et déguisait involontairement l'abandon du bicaméralisme ». « Pour le renouveau du Sénat », *Revue des Deux Mondes*, octobre 1989, p. 61.

obligatoirement et préalablement à tout débat législatif et sur tout projet de loi, dans certains cas, sur certaines propositions d'ordre économique et social »[2386]. C'est donc le Général qui a choisi de faire de ce "nouveau Sénat" une assemblée consultative. Il est assurément délicat de discerner avec précision les raisons qui ont pu le pousser à opérer un tel choix. Il est en tout cas certain que les gaullistes sont divisés sur la question des attributions qu'il faut conférer à une chambre haute à assise sociorégionale (*1*) et qu'ils éprouvent, par ailleurs, une grande appréhension à l'égard du syndicalisme français (*2*) ainsi que des difficultés à imaginer ses modalités de composition (*3*).

1. La division des gaullistes

565. Le gaullisme est loin de constituer un mouvement politique uniforme. Il est en effet composé par de fortes individualités aux idées parfois disparates, notamment en ce qui concerne la question sociale, la vision de l'État, et la place des corps intermédiaires. Des figures comme René Capitant, Louis Vallon[2387], ou encore Marcel Waline, lequel a défendu, dès 1953, l'idée d'une seconde chambre économique[2388], encouragent un « fédéralisme économique » accordant un rôle central aux syndicats dans la régulation de la sphère professionnelle. À l'inverse, sa frange plus conservatrice, incarnée par Michel Debré et Georges Pompidou[2389], se démarque par son libéralisme en matière économique et sa défense résolue d'un État puissant qui impose un intérêt général transcendant vis-à-vis des intérêts particuliers. Pour Michel Debré :

> « L'État, non seulement, ne peut être faible, mais il ne peut plus être limité, et il doit acquérir, pour toutes ses interventions, l'efficacité qu'on lui reconnaissait jadis (...). Les libertés publiques affirmées pour assurer l'épanouissement de la personne humaine et la garantie contre l'arbitraire des principes sont devenues un des moyens par lesquels les groupes d'intérêts professionnels, économiques, et sociaux attaquent le souverain, en vue de le

[2386] « Note du 30 juillet 1968 pour le Conseil des ministres, au sujet d'un projet constitutionnel instaurant un sénat économique et social et des conseils régionaux » in C. DE GAULLE, *Lettres, notes et carnets (T. 11., Juillet 1966-avril 1969)*, Paris, Plon, 1987, p. 232.
[2387] Voir notamment *De Gaulle et la démocratie. Préface de Frédéric Grendel,* Paris, La Table Ronde, 1972, pp. 55-65 et pp. 91-107. On remarque assurément une influence des idées constitutionnelles de René Capitant sur celle de Louis Vallon.
[2388] Voir « Rapport sur la révision de la Constitution », *Conseil national du RPF*, 27-28 février et 1er Mars 1953, p. 6. Il s'agit de « représenter tous les cadres dans lesquels se groupe naturellement chaque citoyen, c'est-à-dire le cadre local, le cadre familial, le cadre professionnel ».
[2389] Alain Peyrefitte rapporte notamment que Georges Pompidou aurait dit à l'issue du Conseil des ministres du 11 juillet 1962 : « Capitant, Vallon et *tutti quanti*, ce sont des gens fumeux. Il n'y a rien à en tirer. Malheureusement, ils ont farci la tête du Général de leurs rêveries. Il faut mettre le Général à l'abri de ces billevesées. C'est une façon de lui rendre service ». Citation prélevée in L. LASNE, *De Gaulle, une ambition sociale foudroyée,* Clamecy, Le Tiers Livre, 2009, p. 139. Sur l'opposition de Pompidou à l'égard de la participation, voir le témoignage de Louis Vallon, *L'Anti De Gaulle*, Paris, Seuil, 1969, pp. 47-55.

soumettre à leurs âpres et immédiats désirs. Le respect des libertés est certes un critère de la démocratie. Mais il faut aussi assurer le respect de l'intérêt national »[2390].

Les "gaullistes conservateurs" ont logiquement toujours manifesté une grande hostilité à l'égard des positions qu'ils jugeaient trop révolutionnaires de René Capitant et de de Gaulle à l'endroit de la participation[2391].

566. Toutefois, si des mouvances si opposées ont pu coexister à l'intérieur d'une formation politique, c'est parce que la pensée du Général de Gaulle constitue sans nul doute la synthèse de celles-ci[2392]. Le discours de Bayeux en témoigne parfaitement[2393]. Le Général vilipende « l'esprit de partis », car il consiste à soutenir des intérêts catégoriels, militants, au détriment de ce qui constituerait l'intérêt supérieur de la nation, mais appelle pourtant, au même moment, à incorporer les délégués des intérêts catégoriels économiques dans la seconde chambre. Du reste, la question fondamentale du caractère consultatif ou décisionnel du Sénat rénové s'insère assurément dans ce clivage entre les deux mouvances du gaullisme. Une seconde assemblée à base socioprofessionnelle et fonction consultative aura vocation à être l'auxiliaire d'un État fort qui investit la sphère sociale. À l'inverse, un véritable Sénat économique aura pour mission de défendre l'autonomie de la société civile. Sur ce point, les "gaullistes conservateurs" vont réussir à infléchir les vues du Général. Les conceptions de Michel Debré ont manifestement pesé sur l'élaboration du texte du référendum d'avril 1969[2394]. Contrairement à une opinion bien répandue, ce dernier n'est pas opposé au principe d'une seconde assemblée formée partiellement par des délégués socioprofessionnels. Selon Michel Debré, un État moderne se doit de donner une voix à « l'homme situé » dans les choix collectifs. À l'ère industrielle, la puissance publique est contrainte d'associer à ses décisions des syndicats qui possèdent, en tout état de cause, une réelle capacité d'influence et de nuisance sur les citoyens et l'État[2395]. Pour autant, il juge que le rôle d'un sénat ainsi formé ne peut qu'être différent de celui que la « tradition du XIXe siècle nous a légué »[2396]. Composée par des intérêts aussi disparates, cette chambre risquerait de

[2390] M. DEBRÉ, *Au service de la nation. Essai d'un programme politique*, Paris, Stock, 1963, p. 193. Il ajoute que « seuls le Gouvernement et l'État ont vocation à défendre l'intérêt général ». p. 256.
[2391] Voir A. LAQUIÈZE, « René Capitant, gaulliste de gauche », art. cit., pp. 193-195.
[2392] Pour Arnaud Teyssier, le Général de Gaulle dépasse et transcende les clivages « libéralisme / État fort » et « jacobinisme / girondisme ». Voir *De Gaulle 1969. L'autre révolution*, *op. cit*., p. 20.
[2393] C. DE GAULLE, *Une Constitution pour la France. Texte intégral du discours prononcé à Bayeux le 16 juin 1946... / général Charles de Gaulle, op. cit.,* pp. 2-4.
[2394] Jean-Marcel Jeanneney a confirmé cette influence auprès du Général de Gaulle à Jean-Louis Debré. Voir J.-L. DEBRÉ, *Les idées constitutionnelles du Général de Gaulle*, *op. cit.*, p. 332.
[2395] « On ne peut plus concevoir un système d'organisation des pouvoirs publics sans qu'une place soit faite à des hommes, dont le passé, la profession, le mode de désignation, en font naturellement des interlocuteurs du Gouvernement, dont un grand nombre dispose sur des catégories importantes de citoyens d'un réel ascendant ». *Au service de la nation. Essai d'un programme politique, op. cit.,* p. 212.
[2396] *Ibid*., p. 213.

bloquer les processus décisionnels si jamais elle disposait de la faculté de voter la loi. Michel Debré imagine alors une refonte de la procédure législative destinée à faire en sorte que la seconde assemblée puisse effectivement participer à la législation, sans pour autant compromettre possiblement l'adoption des textes de loi émanant du Gouvernement ou des députés. Il souhaite que le Sénat soit saisi en priorité afin d'étudier les textes législatifs [2397]. Dès lors, l'Assemblée nationale, avant de délibérer, sera assurée de connaître les avis et recommandations des délégués économiques et régionaux. Aussi, le projet gaulliste d'intégration des forces vives à la seconde chambre se heurte à une tension fondatrice. Porté par l'héritage du socialisme saint-simonien, il est revisité par des personnalités plus conservatrices inscrivant davantage leur vision du pouvoir et de l'État dans le prolongement des conceptions révolutionnaires.

2. L'appréhension envers la radicalité du syndicalisme français

567. Il serait toutefois réducteur de soutenir que cette inclination vers une assemblée consultative soit simplement le fruit de l'influence des vues de Michel Debré. L'appréhension qu'éprouve presque l'ensemble des gaullistes à l'égard du syndicalisme a également joué un rôle important. Dans une note du 4 septembre 1968, Jean-Marcel Jeanneney écrit que le Sénat sociorégional que souhaite instaurer le référendum de 1969 « ne peut manquer de poser de façon grave le problème du syndicalisme français » [2398]. Il ajoute : « Autant je pense qu'un syndicalisme puissant est nécessaire au bon fonctionnement d'un régime capitaliste moderne, autant je redoute toute mesure tendant à conférer un monopole de représentation *aux centrales syndicales actuellement reconnues comme les plus représentatives* » [2399]. À cette date, parmi les quatre syndicats reconnus légalement comme « représentatifs », deux demeurent particulièrement proches de l'extrême gauche et du Parti communiste : à savoir la Confédération générale du travail et Force ouvrière. Ce propos du ministre chargé de la rédaction du projet référendaire d'avril 1969 présente un important intérêt historique. Il manifeste les sentiments discordants qu'éprouvent les gaullistes à l'égard du phénomène syndical et ses conséquences sur la rédaction du projet référendaire. Ces derniers considèrent les syndicats tels des corps intermédiaires indispensables pour porter les revendications des travailleurs et incarner la dimension sociale de l'individu, mais dédaignent leur tempérament bien souvent révolutionnaire,

[2397] *Ibid*., pp. 213-214.
[2398] « Arch. CHEVS JMJ 72. Notes sur le Sénat et l'organisation régionale, 4 septembre 1968 » in E. KOCHEUR-MARBOEUF, *Le Praticien et le Général. Jean-Marcel Jeanneney et le Général de Gaulle (1958-1969. T. 2*), Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique / Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Histoire économique et financière — XIXe-XXe », 2003, p. 1005.
[2399] *Ibid*.

facteur de divisions et de troubles. En ce sens souligne Éric Kocheur-Marboeuf, « le ministre Jean-Marcel Jeanneney regrette avant tout que la faiblesse congénitale et les origines anarcho-révolutionnaires des syndicats français ne les prédisposent pas à l'établissement de liens sérieux et responsables avec les pouvoirs publics »[2400]. De Gaulle partage assurément cette opinion à l'endroit des syndicats français[2401]. Il prend soin d'indiquer que la participation « implique aussi que les syndicats, quelque explicables que soient les revendications professionnelles, s'affranchissent des sujétions et des griefs partisans et pratiquent l'esprit de coopération nationale dans leur rapport avec les hommes qui sont responsables de l'intérêt public »[2402]. De Gaulle craint donc que les syndicats, en particulier les syndicats de travailleurs, ne daignent, à la différence de leurs homologues allemands[2403], vouloir concilier les intérêts particuliers qu'ils défendent avec des intérêts plus généraux ou avec ceux des classes plus privilégiées. Par ailleurs, mai 1968 a montré à quel point les principaux syndicats du pays lui étaient opposés.

568. Dans ces conditions, établir une chambre territoriale et sociale revient, pour les gaullistes, à prendre le risque d'encourager un important facteur d'instabilité et de division au sein même de la représentation nationale et plus largement de la Ve République. De Gaulle souhaite l'empêcher. « Il veut éviter une société contre l'État »[2404], résume Arnaud Teyssier. En définitive, la volonté de promouvoir l'autonomie et la participation de la société civile à l'élaboration des lois a cédé le pas face à un grand sujet d'inquiétude : la radicalité du syndicalisme français. Ce constat témoigne du fait que les tentatives de mise en œuvre d'une chambre socioprofessionnelle sont tributaires d'un hypothétique mouvement de fédéralisation, mais aussi de "maturation" de la sphère syndicale. En son absence, il existe un danger consistant à confier davantage de prérogatives à des groupements qui, loin de renouveler le fonctionnement du système représentatif, pourraient, au contraire, en entraver

[2400] *Ibid*. p. 108.
[2401] En ce sens, Bernard Ducamin écrit : « Le Général de Gaulle contrairement à la légende n'était pas par principe hostile aux corps intermédiaires ». De Gaulle exècre en réalité, selon Ducamin, certains traits du syndicalisme français de l'époque, à savoir, la politisation des groupements de travailleurs et le fait qu'ils soient souvent proches du Parti communiste. Voir « Forces vives et élus locaux : l'idée de leur juxtaposition et ses mises en œuvre successives » in L. HAMON, *La région de de Gaulle à nos jours, op. cit.,* pp. 65-66.
[2402] C. DE GAULLE, « *Allocution du 19 avril 1963* » < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00086/allocution-du-19-avril-1963.html >.
[2403] Marcel Gauchet met en évidence le fait que de Gaulle admirait la cogestion allemande. Les syndicats ouvriers allemands manifestaient leur capacité à dialoguer de manière constructive avec le patronat. Ils arrivaient à concilier leurs intérêts catégoriels pour promouvoir des intérêts plus généraux lorsqu'ils étaient amenés à dialoguer avec l'État pour établir la législation économique. Voir *Comprendre le malheur français, avec Éric Conan et François Azouvi*, Paris, Stock, coll. « Les essais », 2016, p. 83.
[2404] A. TEYSSIER, *De Gaulle 1969. L'autre révolution*, *op. cit.*, p. 152. L'auteur défend l'idée selon laquelle il existe une certaine tension au cœur même de la philosophie politique gaullienne. De Gaulle souhaite, par la représentation socioprofessionnelle, limiter la puissance des partis politiques, car les partis, en ne défendant que leurs intérêts catégoriels, morcellent la représentation nationale et déstabilisent le pouvoir. Pour autant, de Gaulle a bien conscience qu'*in fine*, les syndicats français sont dans le même état d'esprit et refusent la culture du compromis.

durablement l'exercice. Pour ces raisons, dans la continuité de la position du Général[2405], Jean-Marcel Jeanneney prend la parole à l'Assemblée nationale le 11 décembre 1969 pour rassurer les députés face à ce péril :

> « Mais, dira-t-on, en les introduisant au Sénat, vous allez accroître leur puissance, qui est au service d'intérêts particuliers et qui parfois menace l'État, dépositaire de l'intérêt général. L'objection serait de poids s'il s'agissait de leur conférer des pouvoirs de décision. Mais il ne leur sera demandé que des avis et des propositions. Mieux vaut que leur influence s'exerce en toute clarté plutôt que dans l'ombre. Ils assumeront ainsi par des avis officiels la pleine responsabilité de leurs pensées ou de leurs prétentions, tant vis-à-vis de leurs mandants que de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de l'opinion publique »[2406].

Aussi, l'objectif consiste désormais à promouvoir un "Sénat rénové" dont la fonction consultative est saluée comme un moyen d'identifier de potentiels désaccords et conflits entre les syndicats, les députés et l'exécutif. Une telle réforme aurait également le mérite, selon ses partisans, d'institutionnaliser une influence tacite des groupes d'intérêts à l'égard des décisions publiques qu'il serait vain de prétendre pouvoir étouffer. Elle tendrait à encourager, en outre, le développement d'un syndicalisme apaisé, instruit aux rouages du régime parlementaire et apte aux compromis, ce qui constitue un préalable indispensable à l'établissement d'une véritable chambre socio-régionale habilitée à voter la loi.

3. L'introuvable mode de scrutin socioprofessionnel

569. Ce choix apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il fut très difficile, pour les gaullistes, de concevoir les modalités de composition du projet d'un nouveau Sénat[2407]. Dans une note du 4 septembre 1968[2408], Jean-Marcel Jeanneney propose de faire nommer les délégués socioprofessionnels au moyen d'un « suffrage universel catégoriel et proportionnel »[2409]. Dans ce

[2405] « Ce que l'adoption du projet apportera, en notre époque qui est essentiellement économique et sociale, c'est donc, à l'échelon de la région, une emprise plus directe des Français sur les affaires qui touchent leur existence; à l'échelon de la nation, l'intervention par priorité, dans l'élaboration des lois, d'un corps qualifié pour les considérer surtout au point de vue de la pratique; aux deux échelons, l'ouverture régulière des instances démocratiques aux organismes économiques et sociaux qui, au lieu d'être confinés chacun dans son champ de revendication particulière, pourront participer à toutes les mesures constructives intéressant tout le monde. » C. DE GAULLE, *Référendum du 27 avril 1969, Déclaration du général de Gaulle, président de la République et Projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat*, *op. cit*.
[2406] J.-M. JEANNENEY, « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat. Déclarations et interventions devant le Parlement. Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1968 et devant le Sénat le 16 décembre 1968 et réponses aux interventions, op. cit.,* p. 24.
[2407] Voir, pour une introduction, J.-P. MARICHY, *La deuxième chambre dans la vie politique française*, *op. cit.,* p. 693.
[2408] Voir « Arch. CHEVS JMJ 72. Note sur le Sénat, 4 septembre 1968 » in E. KOCHER-MARBOEUF, *Le praticien et le Général. Jean-Marcel Jeanneney et le Général de Gaulle (1958-1969. T. 2), op. cit.,* p. 1008.
[2409] *Ibid*., p. 1025.

système, les citoyens, répartis en divers groupes sociaux et professionnels, sont amenés à voter pour un ou plusieurs représentants issus de la catégorie économique dans laquelle ils ont été préalablement inscrits. L'élection directe des délégués socioprofessionnels par l'ensemble du corps électoral plutôt que leur désignation par des syndicats vise précisément à écarter ces derniers, au moins à minorer leur influence. Jean-Marcel Jeanneney espère ainsi que la chambre haute sera en mesure d'éloigner des acteurs connus pour leur radicalité et leur hostilité à l'égard des compromis. Ce procédé n'est cependant pas exempt de défauts. Sa mise en œuvre risquerait en effet d'assigner les individus dans des catégories réductrices et dont les délimitations pourraient prendre un caractère quelque peu arbitraire. Ce mode de scrutin particulier tend par ailleurs à exclure toute référence aux corps intermédiaires, pourtant au fondement même de l'idée de « démocratie économique » et de la doctrine de la « participation ». Aussi, le Général de Gaulle, d'abord charmé par ces perspectives d'escamotage des syndicats français, va rejeter ce procédé de nomination des délégués économiques proposé par son ministre[2410]. C'est Jean-Marcel Jeanneney qui informe le Parlement du choix du président de la République en faveur d'un scrutin socioprofessionnel indirect accordant une place privilégiée aux syndicats et ordres professionnels. Il veille particulièrement à écarter les comparaisons (possibles) avec les régimes corporatistes autoritaires des années trente et quarante, dont la composition des assemblées était de fait largement pilotée par le chef de l'État[2411] :

> « Je dis tout de suite que le Gouvernement, bien qu'il ne s'estime pas incapable de discerner les compétences, n'entend se réserver aucun droit de désignation, ni au Sénat ni dans les assemblées régionales. (...) Aux côtés des sénateurs ainsi élus, d'autres, en nombre un peu moindre, représenteraient les activités économiques, sociales, familiales et culturelles. Leur libre désignation incomberait à divers organismes, soit de droit public, comme les chambres de commerce et d'industrie ou de métiers ou d'agriculture, soit de droit privé, par exemple, les syndicats et les associations professionnelles »[2412].

Bien que ce soient principalement les syndicats qui, de manière autonome, soient chargés de nommer leurs membres au sein du Sénat rénové, il faut néanmoins fatalement que l'État, préalablement, établisse la liste et la répartition des catégories d'intérêts et des secteurs d'activité les plus légitimes

[2410] Ainsi que le soulignent les travaux historiques d'Éric Kocher-Marboeuf. *Ibid*. p. 1025. Le ministre en charge de la réforme voyait pourtant ce « suffrage universel catégoriel » comme une innovation majeure. Bernard Ducamin confirme par ailleurs que c'est de Gaulle qui a opté pour le choix d'une nomination indirecte des représentants sociaux par les syndicats. Ce dernier souligne que le Président a examiné « article par article » la réforme. Voir « Forces vives et élus locaux : l'idée de leur juxtaposition et ses mises en œuvre successives » in L. HAMON (dir.), *La région de de Gaulle à nos jours*, *op. cit.*, pp. 64-65.
[2411] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 1).
[2412] J-M. JEANNENEY, « Déclaration devant l'Assemblée nationale, mercredi 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat. Déclarations et interventions devant le Parlement*, *op. cit.,* p. 22-23.

pour intégrer une telle assemblée. Cette opération extrêmement délicate, tant politiquement que techniquement, se révèle fort compliquée pour les collaborateurs du Général[2413]. Pierre Creyssel n'hésite pas à la qualifier « d'usine à gaz »[2414] et les gaullistes, en particulier le cabinet de Jean-Marcel Jeanneney, semblent manquer d'imagination. S'agissant des modalités de sélection des délégués socioprofessionnelles, le texte du référendum d'avril 1969 ne fait que reprendre la "formule-cadre" déjà utilisée pour le Conseil économique et social[2415]. Une disposition va par ailleurs susciter une grande polémique, initiée notamment par un commentaire acerbe de Maurice Duverger[2416]. L'article 66 du projet accorde au Gouvernement la faculté « d'établir la liste des organisations »[2417] susceptibles d'intégrer la chambre haute. De plus, il lui offre la possibilité de « déterminer la procédure applicable à la désignation de ces sénateurs »[2418]. La rédaction de cet article témoigne de la maladresse et de la précipitation qui dominent l'écriture de cette proposition de révision constitutionnelle. Il évoque à première vue les modalités autoritaires de composition de la représentation socioprofessionnelle telles qu'elles ont prévalu sous Vichy ou dans *l'Estado Novo*. En réalité, il s'agit simplement d'une disposition visant à souligner que l'inventaire et la répartition des groupes appelés à intégrer la chambre haute ne sauraient être figés, dès lors que ces derniers doivent, pour être "représentatifs" de la société civile, s'adapter continuellement aux évolutions sociales et économiques[2419].

570. Dès lors, la conception du texte du référendum d'avril 1969 révèle, là encore, un certain paradoxe tenant à la mise en œuvre de la représentation socioprofessionnelle. Quand celle-ci perd son caractère décisionnel alors, fatalement, ses promoteurs semblent accorder moins d'importance à la question de ses modalités de composition. Or, pour qu'une assemblée socioprofessionnelle

---

[2413] Les travaux historiques d'Eric Kocher-Marboeuf le révèlent une nouvelle fois. De très nombreuses journées de travail ont été consacrées aux calculs relatifs à la part que devaient occuper les différentes catégories sociales au sein du Sénat. Voir *Le praticien et le Général. Jean-Marcel Jeanneney et le Général de Gaulle (1958-1969. T. 2), op. cit.,* p. 1001.

[2414] Citation prélevée in *ibid*.

[2415] L'article 64 du décret du 2 avril 1969 dispose ainsi : « Les 146 sièges de sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles sont répartis comme suit : 1) Salariés du secteur privé et du secteur public (42), 2) Agriculteurs (30), 3) Entreprises industrielles, commerciales, maritimes et artisanales (36), dont 7 pour les entreprises artisanales ; 3 pour les coopératives autres qu'agricoles ; 3 pour les entreprises publiques, 4) Familles (10), 5) Professions libérales (8), 6) Enseignement supérieur et recherche (8), 7) Activités sociales et activités culturelles. (12) ». *JORF*, Lois et décrets, n° 79, jeudi 3 avril 1969, p. 3323. L'article suivant précise que les délégués des salariés, des entreprises et de l'agriculture sont nommés librement par les syndicats légalement reconnus comme représentatifs. Les sénateurs des catégories suivantes sont quant à eux nommés par les ordres professionnels et autres organismes officiels.

[2416] Maurice Duverger, ainsi que le souligne le titre de l'article, assimile le référendum d'avril 1969 aux institutions corporatives du Régime de Vichy. Voir « Le nouveau Sénat ou "travail, famille, région" », *Le Monde,* 4 mars 1969.

[2417] Article 66 du Décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*JORF*, Lois et décrets, n° 79, jeudi 3 avril 1969, p. 3323).

[2418] L'article en question ajoute : « un décret précise notamment les conditions dans lesquelles les organisations et institutions sont appelées à les choisir en commun lorsque le nombre des sièges à pouvoir est inférieur à celui des organismes appelés à procéder aux désignations. Ce décret fixe également la composition d'une commission qui sera chargée de recevoir et de recenser les désignations ». *Ibid*.

[2419] Ainsi que le souligne notamment Jean Mastias. Voir *Le Sénat de la Ve République : réforme et renouveau*, *op. cit.*, p. 330. L'article 66 apparaît en effet en absolue opposition avec les présupposés individualistes et pluralistes de René Capitant.

consultative soit en mesure de concourir à l'élaboration de la législation, pour que ses avis puissent être pris en compte, il faut nécessairement qu'elle soit vue comme légitime, tant par les organes de l'État que par la nation elle-même. Un pareil impératif implique que sa composition soit perçue telle l'expression fidèle de la société civile. La "défense" de Jean-Marcel Jeanneney en témoigne tout particulièrement :

> « Certes, il pourra y avoir, je ne le dissimule pas, quelques difficultés pour choisir ces organismes appelés à désigner les membres du Sénat, comme aussi pour fixer le nombre des sièges qui seront attribués à chacun. La préoccupation qui devra présider à la détermination des organismes appelés à faire des désignations est que l'extrême variété, à la fois des intérêts et des modes de pensée français, trouve son expression dans ce Sénat. Cela importera plus que de proportionner très exactement la place donnée à tel ou tel groupement d'intérêts relativement à son importance exacte. C'est moins le nombre des sièges qui importera en fin de compte, puisqu'il s'agira d'une assemblée consultative (...). À cet égard, soyez assuré que le Gouvernement entend faire preuve du plus grand éclectisme possible »[2420].

Ces paroles ne vont cependant pas réussir à atténuer la méfiance des adversaires des gaullistes à l'endroit des motivations réelles de ce projet de révision constitutionnelle.

B. Les prérogatives « para-législatives » du Sénat sociorégional

571. L'histoire de l'élaboration du référendum d'avril 1969 met en évidence des contradictions et difficultés que les gaullistes ne parviennent pas à surmonter. Ces derniers apparaissent presque comme empêtrés dans un projet qu'ils peinent à confectionner, et dont la traduction finale semble même parfois s'inscrire en opposition vis-à-vis de ses fondements initiaux. Cela se manifeste très largement lorsque la question des prérogatives de la seconde chambre est abordée. Pour contrer l'argument selon lequel cette proposition de révision constitutionnelle viserait à supprimer le bicaméralisme afin de liquider un contre-pouvoir à l'endroit du Général, les gaullistes défendent l'idée d'une chambre d'un type nouveau aux compétences « para-législatives » (*1*). Pour autant, le Sénat renouvelé qui sera soumis aux citoyens français présente en réalité un caractère organiquement consultatif, ce qui ne manquera pas d'apparaître aux yeux des observateurs (*2*).

[2420] *JORF*, Débats, Assemblée nationale, n° 105, vendredi 13 décembre 1968, p. 5382.

1. Le discours gaulliste : un Sénat sociorégional aux compétences « para-législatives »

572. En retirant au nouveau Sénat sa faculté de voter la loi, les gaullistes se retrouvent dans une position bien délicate. Comment dès lors justifier que la révision constitutionnelle qu'ils prônent « maintient »[2421] bien le bicaméralisme ? Comment, par ailleurs, motiver au nom de la nécessité d'associer davantage les « forces vives » à l'élaboration de la volonté générale, un projet de texte dans lequel celles-ci restent assignées à une fonction consultative ? Pour ce faire, de Gaulle et ses principaux soutiens vont promouvoir la thèse selon laquelle la chambre haute, dans les faits, sous la Ve République et en particulier à la fin des années soixante, était « réduite à un rôle de plus en plus accessoire »[2422], que seule une réforme d'envergure touchant à sa composition et à ses prérogatives, serait capable d'endiguer. Ils défendent l'idée que le Sénat rénové ne fait que s'inscrire dans un itinéraire historique initié à la Libération de diminution des pouvoirs de la seconde chambre[2423]. Désormais déclare Jean-Marcel Jeanneney dans cette perspective, « l'équilibre des pouvoirs ne dépend plus de la seconde chambre, mais du Président »[2424] et celle-ci, dans ces conditions, est condamnée à perdre son prestige et son influence.

573. Pour renverser cette tendance déclinante, les gaullistes mettent en exergue "l'inversion" de la procédure parlementaire consacrée par l'article 49 du projet constitutionnel. « La loi est votée par l'Assemblée nationale après avis du Sénat »[2425]. Cette disposition, déjà imaginée par Michel Debré[2426], ce qui constitue un bon indice de l'influence de ce dernier sur ce projet de référendum, serait « d'une

---

[2421] En ce sens Jean-Marcel Jeanneney soutient devant l'Assemblée nationale : « Le bicamérisme parlementaire sera maintenu. Mais le domaine des compétences du Sénat et la procédure de ses interventions dans la confection des lois seront modifiés ». « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat. Déclarations et interventions devant le Parlement*, *op. cit.*, p. 30.

[2422] Ce sont les termes utilisés par le Président de Gaulle pour présenter aux Français le projet de loi référendaire. C. DE GAULLE, *Référendum du 27 avril 1969. Déclaration du général de Gaulle, président de la République et Projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat*, *op. cit.* Dans son entretien avec Michel Droit, le Général avait par ailleurs déclaré : « Et maintenant, mon intention, c'est que soit achevé ce redressement, en donnant au Sénat la composition et les attributions nouvelles qui lui rendront du poids et du relief. Car enfin, actuellement, le rôle que joue le Sénat est absolument accessoire. D'abord, quoi qu'il puisse vouloir, c'est l'Assemblée nationale qui décide en fin de compte. Il n'a, bien sûr, pas le pouvoir de censurer le gouvernement. Et puis, et puis surtout, les projets, en pratique, ne lui sont soumis que quand les députés se sont déjà prononcés, alors il arrive sans armes après la bataille. D'autre part, nous avons un Conseil économique et social où siègent les représentants des organismes professionnels. Mais, on ne le consulte que sur ce qu'on veut bien lui soumettre, et puis encore on le fait confidentiellement. Pour le sénat, et pour le conseil économique et social, il y a là un véritable gaspillage des valeurs et des compétences ». « *Entretien avec Michel Droit (10 avril 1969)* », < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00282/entretien-avec-michel-droit.html)>

[2423] Jean-Marcel Jeanneney déclare en ce sens : « En vérité, la situation du Conseil de la République, puis du Sénat, au cours de la IV° République, puis des dix années que nous venons de vivre, a toujours été ambiguë. Il fallait un jour ou l'autre choisir ; sa situation ne correspondait plus à ce qu'avait été la philosophie constitutionnelle de la IIIe République ; elle ne correspondait pas davantage à ce qu'est celle de la Ve République ». (*JORF*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 105, vendredi 13 décembre 1968, p. 5382.).

[2424] J.-M. JEANNENEY, « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat. Déclarations et interventions devant le Parlement*, *op. cit.*, p. 26.

[2425] Article 49, Décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum. *JORF*, Lois et décrets, n° 79, 3 avril 1969, p. 3319.

[2426] Voir *supra* (§ précédent).

grande importance psychologique »[2427]. Selon les gaullistes, elle va assurément accroître l'influence de la chambre haute dans la procédure parlementaire. Il est évident, pour Jean-Marcel Jeanneney, « qu'il y a plus de chances que l'Assemblée nationale tienne compte des avis et propositions du Sénat si elle les connaît dès le premier instant »[2428]. Dans cette logique, l'intégration des délégués syndicaux à la seconde assemblée leur conférerait un poids bien supérieur à celui qu'ils détiennent actuellement au sein du Conseil économique et social [2429], ce qui constituerait, d'après les gaullistes, un renchérissement sans précédent de la représentation socioprofessionnelle instituée par la Ve République. Les délégués sociaux ne seraient plus hypothétiquement consultés, mais obligatoirement saisis pour avis préalable, en tant que parlementaires. Le projet de révision constitutionnelle soumis au peuple français serait ainsi en mesure de mettre fin à une pratique d'escamotage des conseils sociaux qui a lieu depuis la création du Conseil national économique en 1925[2430].

574. Pour toutes ces raisons, les gaullistes soutiennent que le Sénat, dans le cadre du projet référendaire, conserve *in fine* « le pouvoir législatif », mais admettent cependant que cette formule « peut prêter à discussion »[2431]. En ce sens, Jean-Marcel Jeanneney déclare devant les députés :

> « En vérité, il est clair que les mots « pouvoir législatif » peuvent être entendus de deux façons : ou bien au sens de la IIIe République, c'est-à-dire pouvoir « d'empêcher » absolument ; ou bien au sens de la Constitution de 1958, c'est-à-dire pouvoir de participer à l'élaboration des lois sans avoir un droit de veto absolu. Si, par « pouvoir législatif », on entend le pouvoir du Sénat tel qu'il est défini dans la Constitution de la Ve République, qui n'est pas celui d'empêcher, mais celui de participer à la confection des lois, alors le Sénat, tel que nous le souhaitons, aura, dans le cadre du Parlement, un pouvoir législatif »[2432].

Cette prise de position demeure très ambiguë, car l'usage du terme « pouvoir » apparaît malaisé tant celui-ci renvoie historiquement à une puissance, à une faculté de pouvoir imposer quelque chose.

[2427] J.-M. JEANNENEY, « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat. Déclarations et interventions devant le Parlement*, *op. cit.*, p. 32. Dès lors, le ministre soutient que l'audience du Sénat auprès de l'opinion publique et de la chambre basse sera sensiblement augmentée.
[2428] J.-M. JEANNENEY, « Déclaration faite devant le Sénat le lundi 16 décembre 1968 » in *Ibid.* p. 57.
[2429] Voir notamment : J.-M. JEANNENEY, « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1968 » in *ibid.*, pp. 27-28.
[2430] Voir *infra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 2. Section 3.)
[2431] Selon l'aveu de Jean-Marcel Jeanneney devant les députés. Voir « Déclaration faite devant le Sénat le lundi 16 décembre 1968 » in *ibid.,* p. 53.
[2432] *Ibid*.

575. L'emploi de la formule « fonction législative » aurait donc, semble-t-il, été préférable. Car, si le Sénat demeure assurément, dans le texte du décret du 2 avril 1969, une chambre parlementaire dont les membres sont couverts par l'immunité,[2433] il ne possède aucun pouvoir décisionnel. Il en résulte que le projet référendaire se proposait de modifier sensiblement l'article 34 de la Constitution. La loi n'est pas votée par le Parlement, mais par « l'Assemblée nationale après avis du Sénat »[2434]. L'initiative des lois est dès lors uniquement réservée au Premier ministre et aux députés[2435]. Aussi, la chambre haute ne bénéficie plus d'un "véritable" droit d'amendement. Le décret du 2 avril 1969 entraîne des répercussions sur l'article 45 de la constitution en ce qu'il prévoit que : « L'avis du Sénat est examiné par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et par celle-ci. Les propositions d'amendements adoptées par le Sénat sont soumises au vote de l'Assemblée nationale sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article »[2436]. Aussi, les amendements de la chambre haute n'ont pas vocation à être directement intégrés au texte du projet ou de la proposition de loi, mais à être simplement présentés, pour discussion et vote, aux députés.

576. Conséquemment, les attributions conférées à la seconde chambre, dans ce projet de révision constitutionnelle, n'ont qu'un « caractère de suggestion et d'incitation, modulé dans le langage parlementaire »[2437]. Ce sénat rénové, à composition sociorégionale, s'apparente davantage à une *assemblée* consultative plutôt qu'à une *chambre* législative. Le fait que sa saisine soit obligatoire marque sa différence avec le Conseil économique et social de même que sa désignation en tant que « chambre parlementaire »[2438]. Cependant, comme ce dernier, il n'est pas en mesure de limiter la puissance de la représentation à assise partisane qu'exprime l'Assemblée nationale, car il ne donne pas un pouvoir de véto à des sénateurs issus des syndicats et autres groupes sociaux. Il ne peut contribuer à l'élaboration de la volonté générale que par l'intermédiaire de sa capacité à influencer ou à suggérer.

[2433] L'article 49 du décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*JORF*, Lois et décrets, n° 79, 3 avril 1969, pp. 3119.) conserve la formulation de l'article 24 de la Constitution de la Ve République. « Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat ». De fait, le Sénat renouvelé constitue donc une chambre parlementaire. Aussi, le même article ne modifie aucunement l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958. Les sénateurs élus au sein d'un scrutin « régional » ou « social » sont donc bien protégés par l'immunité parlementaire.
[2434] Article 49 du décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*Ibid.)*.
[2435] *Ibid*.
[2436] *Ibid*. (p. 3320.)
[2437] J. MASTIAS, *Le Sénat de la Ve République. Réforme et renouveau*, *op. cit.,* p. 351.
[2438] Sur ce point, l'article 49 du décret n° 69-296 du 2 avril 1969 introduit une limite. Il dispose : « Toutefois, le Gouvernement peut, préalablement à l'examen du projet de loi par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale d'en discuter les principes généraux et, par un vote unique, de se prononcer sur la prise en considération du projet ». Il s'agit là d'une faculté vue comme une exception pour accélérer l'adoption des textes législatifs en cas d'extrême urgence. *JORF*, Lois et décrets, n° 79, 3 avril 1969, pp. 3120. La rationalisation du parlementarisme opérée par la Constitution de la Ve République aurait pu constituer un frein à l'influence de ce Sénat rénové au sein de la procédure parlementaire.

Pour cette raison, le décret du 2 avril 1969 introduit la faculté que « le Sénat puisse nommer une délégation, de trois membres au plus, pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale les motifs de l'avis du Sénat et désigner de même l'un de ses membres pour les exposer devant l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la discussion »[2439]. À défaut de pouvoir disposer d'un véritable pouvoir (de décision), la chambre haute aurait ainsi conservé, bien que de façon réduite, sa fonction délibérative, ce qui témoigne de la volonté des gaullistes de faire discuter ensemble des représentants politiques avec des parlementaires issus de la société civile.

§3. La cristallisation des oppositions

577. « Diminuer les pouvoirs de l'assemblée du Luxembourg, la réduire à un rôle purement consultatif, c'est une mesure plutôt démocratique en soi. Les partis de gauche ne réclamaient-ils pas, autrefois, la suppression du Sénat ? Que l'Assemblée nationale vote seule la loi désormais, c'est une disposition que les républicains devraient approuver »[2440]. Bien que parfaitement logique et cohérente d'un point de vue historique, cette supputation de Maurice Duverger s'est cependant révélée fausse. Le référendum d'avril 1969 fera l'objet d'une grande opposition tant de la part des syndicats (B) que de la classe politique, et ce, y compris de la part des principaux partis de gauche sur lesquels les gaullistes pensaient pourtant pouvoir s'appuyer[2441] (A). Comment donc l'expliquer ? Est-ce à cause de la rédaction du texte, non exempte de maladresses ? Faut-il y voir plutôt la répercussion d'un glissement politique de la proposition d'un Sénat syndical, soutenue d'abord par des idéologies socialistes, puis assimilée, à partir de la Libération, au corporatisme autoritaire ? Toujours est-il que l'opinion publique, selon Michel Debré, « n'était pas intéressée »[2442] par les enjeux de cette révision

[2439] *Ibid*. Il s'agit là d'une disposition modifiant l'article 45 de la Constitution du 4 octobre 1958.
[2440] M. DUVERGER, « Le nouveau Sénat ou "travail, famille, région" », *Le Monde,* 4 mars 1969.
[2441] Il apparaît très clairement des discours gaullistes que les gaullistes espéraient que la gauche se rallie à eux. Le discours du Général du 1er mai 1952 en témoigne assurément. De Gaulle déclare en particulier que le « progrès social » vient toujours de la gauche et « la défense de la tradition nationale » de la droite. Le gaullisme doit donc dépasser le clivage gauche / droite. C. DE GAULLE, « Discours prononcé à la pelouse de Bagatelle (1er mai 1952) in *Discours et messages (T 2. Dans l'attente, février 1946-avril 1958)*, Paris, Le livre de poche, 1974, p. 522. Voir aussi R. CAPITANT, « Le changement de régime. Rapport présenté aux Assises nationales du RPF à Paris les 9-10-11 novembre 1952 » in *Écrits constitutionnels*, *op. cit.*, p. 345.
[2442] *Trois républiques pour une France (T. 3. Gouverner autrement), op. cit.,* p. 337. Serge Bernstein souligne que les citoyens, qui maîtrisent mal les enjeux juridiques du texte soumis à référendum, vont alors se tourner vers les « *leaders* d'opinion », dont les syndicats. Ces derniers vont donc largement influencer le résultat du scrutin. Voir « 1968 - 1969 : une nouvelle trahison des élites ? » in S. BERNSTEIN, P. BIRNBAUM, P. RIOUX (dir.), *De Gaulle et les élites,* Paris, La découverte, coll. « Hors collection Sciences Humaines », 2008, p. 313.

constitutionnelle. Pour certains auteurs, cela témoignerait d'une forme « d'immaturité démocratique »[2443].

A. L'opposition politique au référendum d'avril 1969

578. La stratégie gaulliste consistant à promouvoir l'idée d'un maintien du bicaméralisme pour s'assurer de l'appui de la droite, et à mettre parralèlement en avant la thématique de la démocratie sociale afin de rallier la gauche s'est soldée par un échec. D'abord, la droite libérale et conservatrice, acquise historiquement au bicaméralisme, va refuser cette proposition de révision constitutionnelle. René Blondelle soutient en ce sens « qu'enlever au Sénat le pouvoir de faire les lois, c'est livrer le pays aux dangers d'une chambre unique »[2444]. Sa désapprobation présente un grand intérêt, car elle illustre les raisons qui poussent une partie de la droite à rejeter le projet présenté. Celle-ci s'oppose par principe à l'hypothèse d'une intégration de représentants économiques au Sénat puisqu'elle entraîne, mécaniquement, une diminution du nombre de délégués issus des territoires en son sein[2445]. La question des prérogatives de la seconde chambre va également largement concourir à la division des gaullistes et à l'accentuation du clivage entre ses composantes "progressiste" et "conservatrice". Georges Pompidou qui a toujours manifesté son hostilité à la participation, a, lors de son voyage à Rome au printemps 1969, précisé qu'il serait candidat à la succession du Général de Gaulle[2446]. Il n'a jamais formellement apporté son soutien au projet référendaire. Autre important désaveu pour le Général, Valéry Giscard d'Estaing, son ancien ministre des Finances et président des Républicains Indépendants, désapprouve la proposition de révision constitutionnelle[2447]. Il conteste vigoureusement la disparition du pouvoir législatif de la seconde assemblée. Cette position parfois

[2443] À propos de l'année 1969 et de l'opposition des syndicats à la réforme constitutionnelle proposée par le général de Gaulle, Arnaud Teyssier écrit : « Ce temps-là mérite d'être revisité, car on y décèle les ferments des évolutions futures qui ont plongé la France dans une crise profonde et progressivement révélé son immaturité démocratique ». *De Gaulle 1969. L'autre révolution*, *op. cit.,* p. 19.

[2444] « M. René Blondelle : ne pas livrer le pays aux dangers d'une Chambre unique », *Le Monde*, 23 avril 1969.

[2445] Voir *Ibid*. Il convient de mettre en évidence le fait que René Blondelle a été président de la FNSEA de 1949 à 1954.

[2446] Sur cet épisode, voir S. BERNSTEIN, « 1968 - 1969 : une nouvelle trahison des élites ? » in S. BERNSTEIN, P. BIRNBAUM, P. RIOUX (dir.), *De Gaulle et les élites, op. cit.,* p. 314. Le fait que Georges Pompidou ait pris soin d'indiquer qu'il souhaitait, si le Général de Gaulle était amené à quitter le pouvoir, se présenter à l'élection présidentielle a été considéré par de Gaulle et ses plus proches collaborateurs comme un signe que son ancien Premier ministre le désavouait publiquement sur le projet de révision constitutionnelle.

[2447] Sur la critique de Valery Giscard d'Estaing à l'encontre du référendum d'avril 1969, voir ; « M. Giscard d'Estaing : "si la réforme régionale est approuvée par référendum on voit mal comment il sera possible de lui apporter les modifications indispensables" », *Le Monde*, 9 avril 1969. ; P. VIANSSON-PONTE, "M. Giscard d'Estaing critique vivement le projet de réforme des régions et du Sénat", *Le Monde*, 9 avril 1969. ; "Les jeunes républicains indépendants : une grave erreur", *Le Monde*, 14 avril 1969. Le refus de Giscard d'Estaing de soutenir le référendum va avoir de lourdes conséquences. Michel Winock écrit : « C'est surtout Valéry Giscard d'Estaing qui, en invitant au vote négatif, allait faire basculer une partie de la droite et provoquer la chute du général de Gaulle ». « Charles de Gaulle : un rebelle habité par l'Histoire » in *Gouverner la France. Préface de Mona Ozouf : introduction de l'auteur*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2022, p. 826.

qualifiée de « trahison »[2448] est pourtant loin d'être isolée. Jacques Soustelle indique que « c'est en tant que gaulliste »[2449] qu'il critique le référendum. La régionalisation n'est pour lui « qu'un paravent de la liquidation du Sénat »[2450]. La promotion d'une seconde assemblée à "simple" fonction consultative renierait d'après lui les fondements mêmes du gaullisme.

579. L'opposition des sénateurs à l'encontre du référendum d'avril 1969 sera encore plus vive, car ils sont les premiers concernés par cette proposition entendant modifier leur mode de recrutement ainsi que leurs prérogatives. Pour Marcel Prélot, cette révision constitutionnelle n'est qu'un prétexte pour supprimer un contrepoids à « la primauté présidentielle »[2451]. Ce dernier va même jusqu'à écrire que la France risque, par cette révision constitutionnelle, de devenir une « monocratie plébiscitaire »[2452]. Alain Poher, alors président du Sénat, soutient à la tribune du Palais du Luxembourg que, si cette réforme était adoptée, elle transformerait la Ve République en un régime monocaméral[2453]. Son discours ne participe pas seulement d'une défense de type "corporative" du Sénat. À l'encontre du référendum d'avril 1969, Alain Poher invoque la tradition révolutionnaire et la distinction entre le « mandat représentatif » et le « mandat impératif ». Il déclare : « Des voix très autorisées ont dit, dans cette maison, combien il y avait une contradiction entre le mandat politique qui délègue à l'élu le pouvoir de dégager la volonté générale de la nation, et le mandat professionnel ou syndical, de caractère impératif et limité par la loi à l'objet précis du groupement considéré »[2454]. Ces propos témoignent à merveille de l'évolution historique des représentations que le Sénat se fait de lui-même depuis la Libération. Par la voix de son président, cette institution se présente désormais comme la gardienne d'une "certaine tradition républicaine" issue des principes de 1789, contre toute tentative d'évolution du gouvernement représentatif.

580. Au demeurant, le pari des gaullistes de rallier la gauche à leur projet de révision constitutionnelle n'était en rien idéaliste, tant on connaît la critique qu'elle formait presque constamment à l'égard d'une « chambre de représentation des territoires » et son soutien à l'idée d'une démocratie sociale. Mais surtout, en 1962, une de ses plus hautes figures, Pierre Mendès-

---

[2448] Patrice Gueniffey insiste sur le fait que les positions de Georges Pompidou et de Valery Giscard d'Estaing ont été considérées comme des trahisons à l'endroit de la personne et de la politique menée par le Président de Gaulle. P. GUENNIFEY, *Napoléon et De Gaulle. Deux héros français*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2017, pp. 325-335.
[2449] « M. Jacques Soustelle estime que "la régionalisation n'est que le paravent de la liquidation du Sénat" », *Le Monde*, 14 avril 1969.
[2450] *Ibid*.
[2451] M. PRÉLOT, « Déclaration à la presse faite le vendredi 18 avril 1969 », *La Revue administrative*, n° 365, p. 455.
[2452] « M. PRÉLOT, "M. Prélot (sénateur U.D.R.) : si vous dites 'oui' la France deviendra une monocratie plébiscitaire », *Le Monde*, 19 avril 1969.
[2453] Pour Alain Poher, cette réforme « enlève au Sénat tous les pouvoirs d'une véritable chambre parlementaire ». Si elle est adoptée, le pays « entre dans un régime de chambre unique ». *JORF*, Débats, Sénat, n° 4, 2 avril 1969, pp. 94-96. Voir aussi A. GUICHARD, « "Dans ce projet, ce n'est pas le Conseil économique et social qui disparaît, c'est le Sénat" déclare M. Alain Poher », *Le Monde*, 4 avril 1969.
[2454] *JORF*, Débats, Sénat, n° 4, 2 avril 1969, pp. 94-95.

France, a pris fermement position pour l'établissement d'une chambre haute à base socioprofessionnelle. Selon lui, le Sénat institué par la Ve République incarne uniquement « les milieux ruraux et les notabilités paysannes »[2455]. Il proposait alors de rénover son mode de scrutin pour qu'il soit composé exclusivement par des délégués issus des principaux syndicats du pays[2456]. Pierre Mendès-France insiste sur le fait que la chambre haute ainsi réformée conserverait pleinement son pouvoir législatif. Celle-ci « participera effectivement à la décision »[2457], à l'inverse du Conseil économique et social dont il juge la fonction consultative trop limitée. Quelques années plus tard, le Parti socialiste unifié intègre cette proposition de refonte du Sénat dans son programme constitutionnel[2458]. Dans ces conditions, la gauche se dresse davantage contre la personne même du Général de Gaulle plutôt qu'envers le texte du référendum d'avril 1969. Il s'agit donc d'une « logique oppositionnelle »[2459], comme le souligne Frédéric Fogacci. La position de Pierre Mendès-France à l'encontre du projet de révision constitutionnelle l'illustre parfaitement. Ce dernier écrit :

> « Mais, au fond, le oui ou le non qu'on nous demande ne s'applique pas principalement à la région ou au Sénat. Ce ne sont que des prétextes. Seul compte, dans le système où nous vivons, ce que dit le chef de l'État. Or, il a précisé — et avec quelle hauteur — qu'il posait au pays la question de confiance : c'est oui à l'ensemble de sa politique ou c'est son départ. Il ne suffirait pas qu'un projet allant dans le sens de mes convictions, même imparfaitement, fût présenté par un gouvernement dont je condamne la politique pour que je m'y oppose. Mais le texte du gouvernement ne conduit qu'à des pseudoréformes : plus encore, s'il est adopté, il rendra demain les réformes nécessaires plus difficiles qu'hier »[2460].

581. La critique du Parti communiste est bien plus rude et militante. Ce dernier voit d'abord dans la participation un prétexte destiné à libéraliser l'économie et à confier davantage de pouvoirs au patronat[2461]. Surtout, les dirigeants communistes amalgament une nouvelle fois l'idée d'un Sénat économique aux institutions corporatives du Régime de Vichy[2462], association réalisée également par

---

[2455] P. MENDÈS-FRANCE, *La république moderne. Propositions : nouvelle édition augmentée (1962)*, Paris, France, Gallimard, 1966, p. 120.
[2456] *Ibid*. p. 124.
[2457] *Ibid*., p. 125. Pierre Mendès-France souligne que le Sénat réformé qu'il souhaite mettre en place pourra amender les textes et voter la loi.
[2458] Voir « Le PSU porte un jugement sévère sur le "contre-gouvernement" », *Le Monde*, 17 mai 1966.
[2459] F. FOGACCI, « Gaullisme et antigaullisme des élites politiques (1945-1969) » in S. BERNSTEIN, P. BIRNBAUM, P. RIOUX (dir.), *De Gaulle et les élites, op. cit.,* p. 254 et pp. 257-258.
[2460] « M. Mendès France : je voterai "non" contre les pseudo-réformes et "non" contre la confiance », *Le Monde*, 25 avril 1969.
[2461] Voir par exemple « L'Humanité souligne la convergence de vues au sujet de la dictature du prolétariat », *Le Monde*, 24 mars 1964. Le Parti communiste s'est toujours montré hostile à la participation, notamment dans le domaine de l'entreprise. Jacques Kahn, membre du Parti communiste et journaliste à *l'Humanité*, ira même jusqu'à écrire un "brûlot" pour dénoncer, sous couvert de « participation », les profondes régressions sociales engendrées selon lui par le gaullisme. Voir *La participation, ce que de Gaulle cache*, Paris, Éditions sociales, 1969, pp. 57-60.
[2462] Au sujet du référendum d'avril 1969, le journal *l'Humanité* écrit : « Sous prétexte d'innovation, il revient à certaines dispositions de l'Empire ou du Régime de Vichy. Sous prétexte de donner la parole aux administrés, il multiplie les organismes de style corporatif ». « L'Humanité souligne la convergence de vues au sujet de la dictature du prolétariat », *Le Monde*, 24 mars 1964.

la Confédération générale du travail pour qui le Sénat rénové s'inscrirait dans le prolongement de l'esprit de la Charte du travail du 4 octobre 1941[2463]. Selon les communistes, « les principes républicains sont dès lors mis en cause »[2464]. Ils jugent même que le référendum d'avril 1969 établit un « Sénat à caractère corporatif, encore plus réactionnaire »[2465]. Aussi, les communistes se gardent bien de mentionner que le projet gaulliste confère à l'Assemblée nationale un monopole dans le vote de la loi : réforme institutionnelle pour laquelle ils ont pourtant toujours milité avec vigueur.

B. L'opposition syndicale au référendum d'avril 1969

582. L'opposition des principaux syndicats n'était pas à première vue beaucoup plus perceptible que le rejet des partis de gauche au projet gaulliste de modernisation du Sénat. Pourquoi ces derniers refuseraient-ils une réforme qui vise à les intégrer à la chambre haute pour les associer plus étroitement à l'élaboration de la loi ? Toutefois, seuls quelques syndicats agricoles vont soutenir le référendum d'avril 1969[2466]. Les syndicats patronaux, qui avaient déjà combattu la participation dans l'entreprise[2467], vont militer contre la régionalisation et la rénovation de la seconde chambre[2468]. Les syndicats ouvriers et employés — Force ouvrière et la Confédération générale du travail en tête — s'élèvent également contre le projet référendaire. Cette opposition de la sphère professionnelle va

[2463] Georges Séguy de la CGT déclare : « La participation que les gaullistes prétendent nous octroyer a les relents de la Charte du travail de Pétain ; comme les pétainistes pour qui la lutte de classe était une notion dépassée, les gaullistes voudraient instaurer un syndicalisme soumis aux impératifs de leur politique ». « Les relents du pétainisme... M. Georges Séguy (CGT) », *Le Monde*, 22 avril 1969.
[2464] « Les députés communistes : les principes républicains sont remis en cause », *Le Monde*, 4 avril 1969.
[2465] *Ibid*.
[2466] Par exemple, Michel Debatisse, alors président de la FNSEA, déclare : « Pour la première fois, a-t-il dit, les organisations syndicales auront la possibilité d'aller défendre leur point de vue devant les députés. Pour la première fois, des élus professionnels pourront intervenir directement dans l'élaboration de la loi ». « M. Debatisse (syndicats agricoles) : cette réforme est très importante », *Le Monde*, 12 avril 1969. Ce point de vue n'est cependant pas unanimement partagé au sein du monde agricole. Par exemple, pour la Commission rurale du Centre démocrate, « l'adoption du projet de loi soumis au référendum remettrait en cause l'unité du syndicalisme agricole et entraînerait inéluctablement une politisation des organisations socioprofessionnelles rurales ». « La commission rurale du centre démocrate : l'adoption du projet remettrait en cause l'unité du syndicalisme agricole. », *Le Monde*, 25 avril 1969.
[2467] Voir sur ce sujet : J.-C. CASANOVA, « L'amendement Vallon », *RFSP*, vol. 17, n° 1, pp. 104-106. ; L. LE-VAN-LEMESLE, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique » in R. VANDENBUSSCHE, J.-F. SIRINELLI, M. SADOUN (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle : actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1987, op. cit.,* p. 187-209. J. GARRIGUES, « De Gaulle et les élites économiques » in S. BERNSTEIN, P. BIRNBAUM, J.-P. RIOUX (dir.), *De Gaulle et les élites, Paris*, *op. cit.,* p. 290-293. Plus largement Henri Weber résume les raisons qui expliquent l'opposition qui apparaît parfois entre le patronat et le Général. « Entre les chefs d'entreprise et le Président de la République, il n'y avait pas d'atomes crochus. Les patrons se sentaient dans le fond un peu cadenassés et un peu méprisés par le Général, en tout cas incompris. Ils n'étaient pas rassurés par ses options économiques et craignaient l'influence des doctrinaires qui gravitaient autour de lui ». *Le parti des patrons : le CNPF (1946-1986)*, Paris, Seuil, coll. « L'épreuve des faits », 1986, p. 16.
[2468] Sur l'opposition du CNPF au référendum d'avril 1969, voir P. JARREAU, « 1969 : "Blanc bonnet, bonnet blanc" », *Le Monde*, 22 août 2006.

largement surprendre et pour ainsi dire consterner les gaullistes[2469], ainsi que le souligne cette déclaration de Gilbert Grandval :

> « Que des professionnels de la politique, prêts à faire leur carrière à n'importe quel prix, crient au fascisme parce que l'on consulte le peuple, c'est surtout risible. Encore qu'il soit triste de rencontrer dans cette cohorte hétéroclite des hommes dont on pouvait espérer mieux. Mais que des syndicalistes sérieux, sincères, désintéressés se dressent contre un projet qui les reconnaît au plus haut échelon comme interlocuteurs valables et qui leur fait dans nos institutions une place privilégiée, c'est une chose douloureuse et qui oblige à s'interroger. Car un tel malentendu est un signe. Le signe qu'une large partie de nos dirigeants syndicaux n'ont pas franchi le cap de l'adolescence, le signe d'un défaut de maturité, le signe d'un "complexe" dont ils ont à se débarrasser »[2470].

Ce qui est d'abord mis en cause en l'espèce, c'est l'incapacité des syndicats à dépasser la haine qu'ils vouent à de Gaulle. Par exemple, la Confédération générale du travail, sans se prononcer sur le fond du référendum, s'y oppose en invoquant uniquement son rejet de la politique économique menée par le Général depuis 1958[2471]. Pour autant, « l'immaturité » que dénonce Gilbert Grandval procède aussi plus largement de l'expression des racines blanquistes du syndicalisme français. Les groupements professionnels nationaux ne se sont pas encore débarrassés d'une vision très "isolationniste" de la sphère syndicale où celle-ci n'a nullement vocation à contribuer avec les principaux partis politiques à l'élaboration de la législation sociale. Les déclarations de Force ouvrière ou de la Confédération française des travailleurs chrétiens à l'encontre du projet référendaire le manifestent assurément. Force ouvrière réitère ainsi en 1969 « son opposition à toute participation de nature politique dans la gestion des affaires de l'État qui relèvent de la responsabilité des citoyens à travers les représentants qu'ils se donnent par le suffrage universel »[2472]. Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens :

[2469] Sur ce point, voir M. MARGAIRAZ, « Les "féodalités" : "intérêts particuliers", intérêt général, intérêt national » in S. BERNSTEIN, P. BIRNBAUM, P. RIOUX (dir.), *De Gaulle et les élites, op. cit.,* pp. 284-288.
[2470] G. GRANDVAL « Un référendum anti-syndical ou des syndicats immatures ? », *Le Monde*, 23 avril 1969.
[2471] Le bureau confédéral de la CGT déclare le 12 avril 1969 : « Aucun élément nouveau sur le contenu et la portée antidémocratique des réformes soumises au référendum. On relève toutefois un mépris accentué à la fois à l'égard des élus, des règles constitutionnelles et du Conseil d'État chargé de les garantir. (...) Une fois de plus, le chef de l'État est resté muet sur tous les problèmes qui préoccupent actuellement les couches de la population laborieuse, prétendant, comme à l'habitude, que tout va bien, et que tous les problèmes sociaux sont actuellement résolus. (...) Le chef de l'État a sollicité une approbation globale et sans réserve de sa politique en utilisant le chantage appuyé sur de prétendues menaces qui pèseraient sur les destinées du pays. Les travailleurs, qui luttent contre la remise en cause de leurs conquêtes sociales, ne sauraient se satisfaire de déclarations grandiloquentes sur la participation à la mode gaulliste. Clairement informés du fait que l'on sollicite de leur part une approbation sans réserve de la politique antisociale dont ils font les frais, et que le chef de l'État exige un blanc-seing et l'expression d'une confiance aveugle, ils apporteront à la question qui leur est posée la seule réponse conforme à leurs intérêts. Répondant à l'appel de la commission administrative du 19 mars 1969, ils opposeront un "non" catégorique à cet appel au renforcement du pouvoir personnel ». « Les déclarations des dirigeants syndicaux », *Le Monde*, 12 avril 1969.
[2472] R. RICHARD, « Les motifs d'un "Non" syndical », *Le Monde*, 23 avril 1969.

> « La participation des travailleurs ne peut se concevoir indépendamment du contexte politique, économique et social dans lequel elle se situe. De ce fait, elle n'est possible que dans le cadre d'une société acceptée. Dans la mesure où le syndicalisme est contraint de rester dans une position de *contre-société*, la participation institutionnalisée est un leurre, elle ne saurait en aucun cas remplacer une contestation assortie de propositions concrètes en matière de réformes et d'innovations. L'expérience prouve que la critique, la contestation, l'action font avancer plus vite une série de propositions et de réformes qu'une participation ambiguë qui finit toujours, en définitive, par s'endormir dans le conformisme des situations. Notre rôle est d'informer, d'éclairer, de proposer. Il ne nous revient pas de nous substituer au suffrage universel »[2473].

Le syndicat national des instituteurs partage également les mêmes arguments à l'encontre du projet de réforme du Sénat[2474].

583. Toutefois, cette opposition syndicale ne s'explique pas seulement en raison de motifs idéologiques, mais aussi du fait des difficultés propres à une représentation socioprofessionnelle, en particulier les apories d'un mode de scrutin économique et la confusion souvent établie entre « la base et l'objet »[2475] de la représentation. Sur ce dernier point, la direction de la Confédération française démocratique du travail regrette « le fait que le Président de la République n'ait pas répondu aux objections de fond, sur la fausse régionalisation, la pseudoparticipation et la confusion entre les responsabilités des élus politiques et celles des représentants syndicaux qui caractérisent les réformes proposées »[2476]. De cette façon, elle souligne dans un argumentaire plus "pratique" que "théorique" que si ses membres étaient amenés à intégrer ce nouveau Sénat, ils n'auraient aucune légitimité pour se prononcer sur des sujets plus généraux qui se détachent des thématiques économique et sociale. Parallèlement, la commission exécutive de Force ouvrière « persiste à penser que la cohabitation, au sein du Sénat et des conseils régionaux, d'éléments politiques et

[2473] Citation prélevée in E. DECAMPS, « La CFTC-CFDT et la politique sociale du Général de Gaulle et de ses gouvernements 1958-1969 » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE (dir.), *Approches de la philosophie politique du général de Gaulle : à partir de sa pensée et de son action*, Paris, Éditions Cujas, 1983, p. 179. Sur les rapports entre la CFTC et la CFDT et la politique sociale et institutionnelle du Général de Gaulle, voir R. VANDENBUSSCHE, « La CFTC/CFDT et la politique sociale du général de Gaulle » in R. VANDENBUSSCHE, J.-F. SIRINELLI, M. SADOUN (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle : actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1989, op. cit.,* pp. 241-255.

[2474] Le Conseil national du Syndicat national des instituteurs « condamne l'aspect plébiscitaire de ce référendum » et appelle les instituteurs et institutrices de France à voter « non ». Il ajoute que : « fidèle au principe fondamental de l'indépendance syndicale, il attire l'attention sur la thèse gouvernementale d'une nécessaire mutation du syndicalisme et demande à la FEN d'œuvrer, quelle que soit l'évolution de la situation, à ce que les centrales syndicales soient unanimes à refuser et à combattre cette intégration du syndicalisme à l'État et à l'entreprise, qui demeure l'un des objectifs essentiels du pouvoir » « Le syndicat national des instituteurs : contre "l'esprit plébiscitaire du référendum". », *Le Monde*, 2 avril 1969.

[2475] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 537.

[2476] « Les déclarations des dirigeants syndicaux », *Le Monde*, 12 avril 1969.

socioprofessionnels est un obstacle, et que la nature des problèmes dont les militants syndicaux auront à connaître comporte le risque grave de politiser et de dénaturer le mouvement syndical »[2477].

584. Enfin, la vigueur, à cette époque, de l'idéologie marxiste a certainement pesé sur le rejet syndical à l'égard de cette tentative de révision constitutionnelle. Aussi, comme le fait remarquer Pierre Billotte : « Répondre non à la participation, cela signifie que l'on se satisfait des féodalités bureaucratiques et économiques encore existantes, et cela veut dire : "on ne craint pas de perpétuer une déplorable lutte des classes ni de courir à nouveau les risques d'un affrontement" »[2478]. Dans ses *Mémoires d'espoir,* de Gaulle écrivait que la participation « ouvrait une brèche dans le mur qui sépare les classes »[2479], mais encore fallait-il que les syndicats acceptent d'y pénétrer.

[2477] « F.O. : l'acceptation des réformes constituerait un danger pour le mouvement syndical. », *Le Monde*, 14 avril 1969. Cette argumentation n'aura de cesse d'être réitérée par le syndicat. André Bergeron, secrétaire général du syndicat Force ouvrière, déclare le 7 avril 1969 s'opposer à toute participation « dans la gestion des affaires de l'État qui relève de la responsabilité du citoyen à travers les représentants qu'il se donne, en particulier lors des élections législatives ». « M. BERGERON : notre attitude est purement syndicale. », *Le Monde*, 7 avril 1969.
[2478] « M. Billotte (U.D.R.) : répondre non c'est perpétuer la lutte des classes », *Le Monde*, 2 avril 1969.
[2479] C. DE GAULLE, *Mémoires d'espoir (T. 1. Le renouveau 1958-1962)*, Paris, Plon, 1970, p. 124.

Conclusion du chapitre

585. Historiquement, la redéfinition libérale du gouvernement représentatif opérée à partir de la notion d'intérêt n'a pas seulement encouragé la lutte conservatrice contre la force du nombre. Elle a également donné naissance à de multiples discours et projets entendant, au nom de la « démocratie sociale », permettre aux groupements syndicaux de voter la loi. Dans ce modèle, la « représentation socioprofessionnelle » issue d'un Sénat économique a pour objet de limiter la puissance de la « représentation politique » afin de défendre l'autonomie d'une sphère syndicale à qui il appartient, en premier lieu, de réguler et d'arbitrer les conflits du monde du travail. Du « Parlement des professions » envisagé par Saint-Simon, à la « Chambre du travail » encouragée par Jaurès, jusqu'à la « participation » gaullienne, cette volonté de bousculer l'ordre institutionnel et social aura réussi à trouver un large écho dans les représentations constitutionnelles, sans toutefois dépasser le stade de l'aspiration, et ce, malgré de nombreuses et importantes tentatives de mise en œuvre. Promue initialement pour rompre avec les schémas individualistes et universalistes révolutionnaires, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle au service d'une « démocratie sociale » a peu à peu, à partir de la fin du XIXe siècle, su perdre sa « radicalité » pour pénétrer davantage les vues républicaines et sociales-démocrates. Limitée à la deuxième chambre, elle a alors nourri, en particulier à gauche, puis au sein du gaullisme, un espoir : celui de démocratiser et de moderniser un Sénat perçu comme intrinsèquement conservateur ou inadapté à l'avènement de « l'homme situé », en y intégrant les syndicats professionnels.

586. Mais ce rêve s'est heurté à des obstacles insolubles, et au premier chef, à la force d'une tradition « légicentriste » et « centralisatrice » où la loi étatique doit demeurer le principal instrument de commandement, y compris pour la sphère sociale. Il a aussi été confronté à la prégnance d'une vision du gouvernement représentatif dans laquelle le pouvoir législatif ne doit être confié qu'à des représentants élus au suffrage universel ou sur une base territoriale. Dans ce contexte, l'accusation de « corporatisme » n'a pas manqué de ressurgir contre toutes les tentatives de transformation des assises de la seconde chambre. Celle-ci a même parfois émané des syndicats, qui, de peur de perdre leur indépendance vis-à-vis du politique, se sont souvent opposés à toute intégration parlementaire.

Conclusion du Titre 1

587. « Montlosier, de Maistre et Lamennais ont cru travailler pour le passé, instruments aveugles ! C'est nous qui jouissons de leurs travaux »[2480], écrit Prosper Enfantin. Une telle affirmation, qui pourrait *a priori* surprendre, participe à mettre en lumière une certaine parenté entre une pensée conservatrice et libérale et le socialisme du début du XXe siècle, ancré dans l'héritage du comte Saint-Simon. En dénonçant l'individualisme et l'universalisme abstrait des conceptions révolutionnaires, le constitutionnalisme conservateur du XIXe siècle a initié une redéfinition du gouvernement représentatif centrée sur la notion « d'intérêt ». Si celle-ci devait initialement soutenir les privilèges des classes favorisées, elle a pu, à terme et à son insu, bénéficier à des mouvements socialistes qui, dans son sillage, vont militer pour une "représentation spécifique" des intérêts de toutes les professions et catégories sociales. Aussi, il n'est pas surprenant de constater que de nombreuses vues socialistes aient pu "se réapproprier" le bicaméralisme comme mécanisme de pondération d'intérêts. Au nom de la « démocratie sociale », l'idée d'un Sénat syndical va rapidement apparaître dans le but de renverser l'assise sociologique sur laquelle reposait historiquement une seconde chambre qui, en France, a fait jusqu'à peu l'objet de constantes interrogations s'agissant de ses fondements.

588. Qu'ils soient socialistes ou conservateurs, les différents discours et projets constitutionnels étudiés témoignent d'un véritable modèle d'articulation des relations entre l'État et la société civile au moyen de l'idée de représentation socioprofessionnelle. Les intérêts économiques, en intégrant directement le Parlement, généralement le Sénat, ont pour dessein de limiter la portée instituante de la représentation dite "politique", fondée sur l'idée de volonté et le nombre. En cela, ce modèle présente une forte dimension libérale, en ce qu'il est promu dans l'optique de défendre l'autonomie de la sphère sociale, des groupes privilégiés ou des corps intermédiaires, contre les ingérences de l'État ou contre « l'indétermination démocratique »[2481].

[2480] P. ENFANTIN, « Notices historiques II (1828) *in* SAINT-SIMON, *Œuvres de Saint-Simon & d'Enfantin (Vol. 2/précédées de deux notices historiques et publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés)*, Paris, E. Dentu, 1865-1878, p. 26

[2481] Pour reprendre le concept de C. LEFORT, *Essais sur le politique. XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, coll. « Esprit », 1986, p. 28. Il s'agit pour le philosophe, par ce concept, de souligner que les « sociétés démocratiques » sont naturellement poussées à évoluer et qu'il est impossible de prévoir les modalités de ces transformations. « L'ordre démocratique » ne peut se fonder sur l'idée d'une tradition, car il est l'héritier des théories du contrat social.

Titre 2
La représentation socioprofessionnelle consultative

589. Comment réaffirmer la prééminence de l'État à l'ère du syndicalisme ? De quelle manière est-il possible de renforcer l'autorité de la loi face à l'essor des conventions collectives ? Par quels moyens, plus largement, s'assurer de la soumission des corps intermédiaires et des intérêts catégoriels à l'intérêt général formulé par le Parlement ? Confronté à ces défis qui impliquent nécessairement des glissements du gouvernement représentatif, le haut fonctionnaire Georges Mer[2482] écrit :

> « On déplore l'émiettement de l'État tiraillé par l'égoïsme corporatif et tous ceux qui se préoccupent de la réforme de l'État aspirent à restaurer son autorité. Ce résultat serait atteint par l'installation sur le plan du droit public, de la représentation économique. (...) Loin de s'amoindrir, la tâche de l'État s'amplifie chaque jour. Il se peut seulement que, techniquement, l'État soit inférieur à cette tâche, et c'est justement en quoi la réforme envisagée peut venir au secours de la collectivité médiocrement outillée, improprement dirigée. Le syndicalisme, qui servirait de point de départ à la représentation économique, apporterait à la nation les renseignements techniques qui assureraient cette compétence dont l'autorité a besoin pour diriger et s'imposer. (...) On veut l'État fort et meilleur arbitre des intérêts généraux. Mais pour y parvenir, les opinions diffèrent selon que l'on est attaché au principe autoritaire ou au libéralisme »[2483].

Cet extrait met en lumière la portée de ces interrogations qui traversent tant les doctrines « autoritaires » que « libérales », pour reprendre la distinction de Georges Mer, ainsi que la solution qui semble apparaître pour y répondre, à savoir une « représentation économique » circonscrite à une fonction consultative, ce que certains auteurs qualifient, à l'appui d'un vocable peu adapté[2484],

---

[2482] Georges Mer est un important haut fonctionnaire de la IIIe République. Il sera notamment nommé secrétaire général du ministère des Finances en novembre 1936 par Vincent Auriol. Voir G. THUILLIER. « Le syndicalisme d'État de Georges Mer (1929) », *La revue administrative*, vol. 37, n° 217, janvier-février 1984, p. 20. Il est aussi le fondateur de la revue « *L'État moderne* ». Cette revue dirigée par de « hauts fonctionnaires » consacre au courant du XXe siècle, de nombreux développements à la question de la participation des forces vives à l'élaboration de la loi. Voir F. DESCAMPS, « L'État moderne, une contribution originale des fonctionnaires des finances à la réforme de l'État (1928-1940) », *RFDA*, vol. 4, n° 120, 2006, p. 670.

[2483] G. MER, *La réforme de l'État en action. Réforme de la Constitution, réforme de l'administration, réforme du budget et de la fiscalité, le grand chantier économique*, Paris, Sirey, 1934. pp. 30-31.

[2484] En effet, une assemblée consultative ne semble pas pouvoir être qualifiée de « Parlement », car celui-ci a pour fonction de voter la loi. Dans cette perspective, voir F. HAMON, M. TROPER. *Droit constitutionnel (38e éd.)*, *op. cit.,* pp. 129-131. Les constitutions des IV (article 25) et Ve République (articles 69-71) réservent un titre spécial, distinct de celui consacré au Parlement, au Conseil économique ou au CESE. En conséquence, pour Guy Carcassonne et Marc Guillaume, « ce dernier n'est pas une assemblée parlementaire, mais c'est bien une assemblée constitutionnelle ». *La*

de « Parlement consultatif professionnel »[2485]. Cette citation présente également un autre intérêt. Elle participe à démontrer qu'une assemblée sociale consultative n'est nullement promue comme un contrepoids à la "représentation politique" des citoyens, mais bien, à l'inverse, comme son auxiliaire, ce que l'analyse juridique du procédé consultatif souligne par ailleurs[2486]. Cette donnée est déterminante. Une représentation socioprofessionnelle consultative ne peut que sensiblement se distinguer, du point de vue de ses fondements et de ses mécanismes, d'une représentation socioprofessionnelle décisionnelle. Elle ne cherche aucunement à établir le même modèle d'articulation des relations entre l'État et la société civile.

590. Aussi, partant de ce constat, une interrogation fondamentale émerge : en quoi les conseils sociaux du constitutionnalisme républicain peuvent-ils à la fois se rapprocher et se démarquer des institutions corporatives des régimes autoritaires du début du XXe siècle ? Ceux-ci convergent dans leur volonté de réaffirmer la primauté du "politique" et de la "sphère étatique" par rapport aux conventions collectives et à la sphère syndicale. Ils s'en distinguent cependant en ce que les assemblées sociales du constitutionnalisme républicain, comme le Conseil national économique ou le CESE, forment des auxiliaires de la représentation parlementaire « générale et souveraine »[2487] reposant sur le suffrage universel. Elles doivent enrichir, par la prise en compte des intérêts particuliers de la société civile, la délibération nationale, ce qui, du reste, résulte et témoigne d'évolutions sensibles dans la manière de concevoir et de construire la représentation **(Chapitre 2)**. À l'opposé, dans le constitutionnalisme autoritaire, les assemblées corporatives sont des instruments de légitimation au profit du chef de l'État, lequel, guidé par ses conseils, peut revendiquer la faculté de décider seul. Ces derniers lui offrent la possibilité de prétendre incarner, en son unique personne, l'unité mythifiée d'un corps social dont l'autonomie et le pluralisme ont été anéantis **(Chapitre 1)**.

constitution introduite et commentée par Guy Carcassonne et Marc Guillaume (14e éd.), Préface de Georges Vedel, Paris, Seuil, coll. « Points », 2017, p. 350.

[2485] George Scelle qualifie la Commission du Luxembourg de « Parlement consultatif professionnel ». Voir « Le problème ouvrier », *RFHIP*, n° 21, 1er semestre 2005, p. 168. Jean Gicquel évoque un « Parlement consultatif du travail » correspondant à une « chambre professionnelle chargée de préparer des projets de loi économiques et sociaux ». Voir « Le problème de la réforme de l'État en France en 1934 » *in* M. DUVERGER, J. GICQUEL, L. SFEZ (dir.), *Problèmes de la réforme de l'État en France depuis 1934 ; préface de Maurice Duverger*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », 1965, p. 15.

[2486] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2. Section 1).

[2487] Pour reprendre la formule de Pierre Brunet, *Vouloir pour la nation, op. cit.,* p. 82.

Chapitre 1
La représentation socioprofessionnelle, auxiliaire de légitimation de l'État autoritaire

« Nous représentons un nouveau principe dans le monde. Nous représentons l'antithèse nette, catégorique, définitive de tout le monde de la démocratie et des principes immortels de 1789 »[2488].

Mussolini, « Discours de Rome du 7 avril 1926 » in J. BARTHÉLEMY, *La crise de la démocratie représentative*, Paris, 1928, p. 18.

« Nous sommes antiparlementaires, antidémocrates, antilibéraux et nous voulons constituer un État corporatif ».

Salazar, « Une révolution dans la paix » in *Dictionnaire politique de Salazar par Jean Ploncard d'Assac*, Lisboa, S.N.I, 1964, p. 121.

591. L'allusion[2489], souvent évasive, aux régimes autoritaires du début du XXe siècle pour frapper de discrédit l'idée même de représentation socioprofessionnelle présente une particularité qui reflète son manque de rigueur. Ces derniers se voient accusés d'avoir morcelé l'État et la représentation politique au bénéfice des groupes sociaux[2490], mais également d'avoir « placé les corps intermédiaires dans une situation de subordination à l'égard d'un État corporatif vers lequel tout convergerait »[2491]. Ces imprécisions s'expliquent en raison du faible nombre de travaux de droit constitutionnel consacrés à ces régimes, et notamment à la thématique plus spécifique de la représentation[2492]. Cette désaffection trouve en premier lieu son origine dans l'idée que ces dictatures reposeraient sur des

[2488] De même, Jacques Godechot juge que le régime de Vichy entend « détruire la République et effacer l'œuvre de la Révolution ». *Les constitutions de la France depuis 1789 : édition mise à jour en 1995 par Thierry Godechot*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1995, p. 340.

[2489] Voir *supra* (Introduction). Selon Alain Bergounioux et Bernard Manin, le terme « néocorporatisme », parfois employé pour décrire les pratiques d'associations des groupes sociaux à l'élaboration des normes, a justement été forgé pour promouvoir un amalgame entre l'idée de représentation socioprofessionnelle et les États autoritaires du début du XXe siècle. Voir *Le régime social-démocrate*, *op. cit.*, p. 8.

[2490] Voir par exemple S. DOUENCE, *Essai sur le corporatisme français. Thèse de doctorat en droit*, Paris, 1942, p. 26.

[2491] Y. PALAU. « Les convictions juridiques. Un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *RFDIP*, vol. 2, n° 28, 2008, p. 371.

[2492] Pierre Manent a cependant consacré un important article à cette question, voir P. MANENT, « Le totalitarisme et le problème de la représentation politique » in G. HERMET (dir.), *Totalitarismes*, *op. cit.,* pp. 89-103.

idéologies floues et opportunistes[2493]. Dès lors, leur organisation institutionnelle ne s'appuierait sur aucune véritable assise théorique et doctrinale[2494]. Aussi, les assemblées représentatives de ces régimes ne constitueraient qu'un « subterfuge »[2495]. Le corporatisme ne serait qu'une simple « façade »[2496] destinée à masquer la concentration du pouvoir dans les mains du chef de l'État. Une telle grille de lecture présente toutefois des carences. Dans l'un des rares articles consacrés à la question, Marcel Prélot soutient au contraire « qu'il y a une théorie de l'État inhérente au fascisme : c'est en réaction contre la crise de l'État que se rassemblèrent les chemises noires. (...) Il y a une solution fasciste à la crise de l'État, et celle-ci n'est pas seulement une recette empirique, elle tend à se fonder en raison et en droit »[2497]. En clair, le « fascisme » ne serait pas uniquement l'expression d'une idéologie politique, mais le produit d'une véritable doctrine constitutionnelle qui se démarquerait en tout point du "constitutionnalisme libéral"[2498]. Mais que recouvre en définitive la notion « d'État corporatiste » ou de « régime corporatiste » à laquelle l'épithète « autoritaire » est ensuite ajoutée ? René de La Tour du Pin, dont l'influence sur le discours constitutionnel corporatif est centrale,[2499] affirme que :

[2493] Par exemple, Boris Mirkine-Guetzévitch écrit : « La dictature portugaise était depuis longtemps un pouvoir de fait, la dictature d'un groupe. Dans ces dernières années, la dictature a voulu créer une doctrine et elle a adopté la forme de l'État corporatif. Ainsi, ce n'est pas une révolution qui a amené l'État corporatif, c'est au contraire une dictature de fait qui, voulant avoir sa théorie de l'État, a adopté une formule corporative ». *Le néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal)*, Paris, France, Jouve, 1934, p. 11. Dans un article consacré aux régimes autoritaires du début du XXe siècle, Olivier Jouanjan juge que le terme de « constitutionnalisme autoritaire » est inopérant pour les décrire. Cette formulation « présuppose que le régime dont on parle ait, à l'égard de sa constitution et de son droit, un respect suffisant ou minimal « Présentation », *Jus Politicum,* n° 25, janvier 2021, p. 6.

[2494] C'est notamment le sentiment d'Alain Blondy qui écrit : « Si les dictatures marxistes avaient bien une idéologie officielle, tel n'était pas le cas des dictatures populistes ». Il évoque ici également les régimes autoritaires corporatifs, comme l'*Estado Novo* de Salazar. Voir *Nouvelle histoire des idées. Du sacré au politique*, *op. cit*., p. 451.

[2495] « Comme on le sait, c'est à cette représentation que les régimes fascistes ont eu recours, comme subterfuge, pour donner une fausse apparence de représentativité à leurs systèmes totalitaires ». J. ESTEBAN. « La reforma del Senado francés y su proyección en la opinión pública », *Revista española de la opinión pública*, n° 15, janvier-mars 1969, p. 169. Jean-Philippe Parrot utilise quant à lui les formules de « simulacre » et de « falsification » pour désigner l'architecture représentative des régimes autoritaires corporatistes. *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques, op. cit.,* p. 48.

[2496] F. HAMON. M. TROPER, *Droit constitutionnel (38e éd.), op. cit*., p. 413. L'expression est également utilisée par Boris Mirkine-Guetzévitch. Voir *Le néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal), op. cit.,* p. 13.

[2497] M. PRÉLOT, « La théorie de l'État dans le droit fasciste » in C. PFISTER. J. DUQUESNE (dir.), *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 435.

[2498] En ce sens, Boris Mirkine-Guetzévitch souligne que les États autoritaires corporatistes du début du XXe siècle ne peuvent pas être analysés à l'aune des catégories conceptuelles du constitutionnalisme libéral, et notamment de la notion de représentation qui prend un sens bien différent au sein de ceux-ci. « Corporatisme et démocratie (suite et fin) », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 43, n° 1, janvier 1936, pp. 168-170.

[2499] Les écrits de Réné de La Tour du Pinvont considérablement influencer le discours corporatiste de l'Action française. Sur cette influence, voir notamment G. FERRIÈRE. « L'opposition à la République parlementaire : l'Action française et le corporatisme » in AFHIP (dir.), *Nation et République. Les éléments d'un débat. Actes du colloque de Dijon de l'association française des historiens des idées politiques*, PUAM, 1995, p. 115-119. L'idéologie de l'Action française et les idées de La Tour du Pin auront ensuite une grande influence sur les conceptions corporatistes des principaux acteurs du régime de Vichy. Pour une introduction à ce sujet, voir : J.-P. LE CROM, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@politique*, vol. 3, n° 9, 2009, p. 3. ; S.-L. KAPLAN. « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement Social*, vol. 2, n° 195, 2001, pp. 44-50. Par ailleurs, la doctrine de de La Tour du

> « Le régime corporatif est une organisation de la société en corps professionnels aussi bien dans l'ordre politique que dans l'ordre économique. Il fournit aux corps élus, comme les corps municipaux ou provinciaux, les parlements mêmes, la représentation des intérêts qu'on ferait mieux d'appeler la représentation des droits, en place de celle des partis, comme le fournit uniquement à défaut de cette organisation le suffrage universel ou censitaire. (...) Le régime corporatif est la seule manière de ne pas aller du libéralisme au socialisme »[2500].

Le juriste Roger Bonnard retiendra quelques années plus tard une définition sensiblement équivalente. Selon lui, « L'État est corporatif lorsque, dans toute la représentation de la nation, il y a recrutement par voie d'élections organisées avec groupement des électeurs par professions ou groupes de professions et, par suite, représentation professionnelle »[2501]. Aussi, le « corporatisme » n'évoque pas seulement une pensée économique[2502], mais également une forme constitutionnelle spécifique reposant sur le principe de la substitution de la représentation politique des citoyens par la représentation de « l'homme situé ». En cela, il constitue, dans un contexte de "crise" de l'État[2503], une tentative visant à refonder la "manière moderne" de légitimer le pouvoir[2504].

Pin aura une influence notable chez les juristes salazaristes proches du pouvoir. Voir O. FERREIRA. « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », *Jus Politicum*, n° 25, janvier 2021, p. 40. Au surplus, Cécile Gonçalves souligne que l'organisation corporative du régime salazariste procède directement des conceptions de La Tour du Pin. C. GONÇALVES. « Lien théologico-politique et classification des régimes politiques : l'exemple de l'État Nouveau salazariste (1932-1974) », *RFDIP*, vol. 20, n° 51, 2020, p. 124. Aux sources du discours corporatiste, notamment français, se trouve également ce que Zeev Sternhell qualifie de « droite révolutionnaire ». Ce courant qui prospère entre la fin du XIX et le début du XXe siècle sera notamment une source d'inspiration importante pour l'Action française. Il prône l'alliance organique des patrons et des ouvriers et la substitution de la démocratie parlementaire par une représentation socioprofessionnelle inspirée des conceptions du Moyen-Âge. Voir *La droite révolutionnaire (1885-1914). Les origines françaises du fascisme*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-Histoire », 1987.

[2500] LA TOUR DU PIN, *Aphorismes de politique sociale (3e éd.)*, Paris, G. Beauchesne, 1930, pp. 18-20.

[2501] R. BONNARD, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1937, p. 114.

[2502] Dans ce cadre, « la notion de corporatisme repose sur l'idée centrale que les rapports économiques et sociaux entre employeurs et salariés ne sont pas d'ordre exclusivement privé, mais relèvent soit d'un mixte entre privé et public, soit s'inscrivent totalement dans ce dernier, leur dimension publique étant la conséquence de leur contribution au bien commun ». Y. PALAU. « Les convictions juridiques. Un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *art. cit.,* p. 373. Cette idée sert à justifier une conception autoritaire, inégalitaire et organique des rapports sociaux en opposition avec la doctrine social-démocrate. Dès lors : « Le corporatisme peut être défini comme un système de représentation des intérêts dans lequel les unités constitutives sont organisées en un nombre limité de catégories uniques, obligatoires, non concurrentes, hiérarchiquement ordonnées et fonctionnement différenciées, reconnues ou agrées sinon crées par l'État et auxquelles est garantie un monopole délibéré de représentation au sein de leurs catégories respectives ». S.-L. KAPLAN., P. MINARD, « Introduction : le corporatisme, idées et pratiques : les défis d'un débat incessant» in S.-L. KAPLAN., P. MINARD (dir.), *La France malade du corporatisme, op. cit.,* p. 469. Voir aussi P. C. SCHMITTER, « Still the Century of Corporatism ? », *The Review of Politics*, vol. 36, n°1, Janvier 1974, pp. 85-90.

[2503] Voir Y. PALAU, « Les convictions juridiques. Un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », art. cit., p. 374.

[2504] Sur ce point, en plus des analyses de Marcel Prélot, voir E. CASTRO, « The Political and Ideological Origins of the *Estado Novo* in Portugal (Translated by Richard Correll) », *Portuguese Studies*, vol. 32, n° 2, 2016, p. 137. L'organisation constitutionnelle de l'État corporatif doit s'appuyer sur de nouveaux fondements pour répondre à la « crise de l'État ».

592. Trois régimes politiques sont généralement mobilisés pour rendre compte de l'État autoritaire corporatiste : le fascisme de Mussolini (1922-1943)[2505], *l'Estado Novo* de Salazar (1932-1968), et enfin Vichy (1940-1944)[2506]. Est-il véritablement possible de comparer ces divers régimes afin d'éclairer une notion, l'État corporatif, qui se présenterait comme un modèle particulier d'articulation des rapports entre l'État et la société civile, présente à différentes époques et au sein de divers pays ? À l'encontre d'une telle entreprise, la spécificité du fascisme mussolinien pourrait être évoquée, dès lors que seul ce dernier fut presque systématiquement qualifié[2507] et autocaractérisé[2508] de « totalitaire ». Mais en réalité, ces trois régimes présentent une importante unité tant du point de vue de leur forme institutionnelle que de celui de leurs fondements et principes, tout spécialement pour ce qui touche à la représentation. Tous, en effet, se définissent comme des « États corporatistes », organiques, assurant la représentation des principaux corps de la Nation. On constate par ailleurs, pour chacun, une concentration des pouvoirs dans les mains du chef de l'État, et, à des degrés divers, la présence de délégués des corporations au sein d'assemblées corporatives consultatives. Ces similitudes ne doivent rien au hasard. Il est possible d'observer un jeu d'influences réciproques. Ainsi que le souligne Antonio Henrique de Oliveira Marques, « Le fascisme italien (à partir de 1922), la dictature du général Primo de Rivera en Espagne (1923-1930) et plus tard, les régimes autoritaires autrichien et allemand eurent une grande importance sur la construction du système autoritaire portugais »[2509]. Salazar, à son tour, étudie les discours corporatistes de l'Action française[2510], laquelle, parallèlement, au courant des années trente, voue une large admiration au

[2505] Pour une synthèse récente consacrée à l'histoire constitutionnelle du régime fasciste, voir notamment F. PERFETTI, *Fascismo e riforme istituzionali*, Firenze, Le Lettere, coll. « Biblioteca di nuova storia contemporanea », 2013, notamment, concernant le corporatisme, pp. 93-127.

[2506] Voir notamment P.-J. WILLIAMSON, *Varieties of corporatism : a conceptual discussion*, New-York, Cambridge University Press, 1985. Pour une introduction à l'étude du régime de Vichy, voir : H. ROUSSO, *Le régime de Vichy*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2012. ; C. BENELBAZ, *Les doctrines du corporatisme : Vichy et les Républiques*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2025, pp. 115-138. Sur l'historiographie de vichy, voir C. BONAFOUX, « L'historiographie de Vichy : une valse à trois temps » *in* C. BENELBAZ, C. FROGER, S. PLATON (dir.), *L'œuvre législative de Vichy, d'hier à aujourd'hui : rupture (s) et continuité (s)*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2016, pp. 5-17.

[2507] Voir par exemple, pour une synthèse, I. KERSHAW, P.-E. DAUZAT, « Retour sur le totalitarisme : le nazisme et le stalinisme dans une perspective comparative », *Esprit*, n° 218, janvier-février 1996, pp. 101-121.

[2508] « Dans *l'Encyclopedia italiana* de 1932, le *Duce* et son porte-parole Giovanni Gentile écrivent : « Pour le fasciste tout est dans l'État et [...] rien d'humain ou de spirituel [...] n'existe en dehors de l'État. Dans ce sens le fascisme est totalitaire et l'État fasciste, synthèse et unité de toute valeur, interprète, développe et donne puissance à la vie tout entière du peuple » Citation prélevée in M. WINOCK, « Retour sur le fascisme français. La Rocque et les Croix-de-Feu », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2, n° 90, 2006, p. 20.

[2509] A.-H. DE OLIVEIRA MARQUES, *Histoire du Portugal et de son empire colonial. Traduit du portugais par Marie-Hélène Baudrillart*, Paris, Karthala, 1998, coll. « Hommes et société », p. 500. Cette influence du corporatisme fasciste sur Salazar est également évoquée par l'historien Luis Reis Torgal, « L'État Nouveau portugais. Esquisse d'interprétation », *Pôle Sud,* vol. 1, n° 22, 2005, p. 42.

[2510] *Ibid*., p. 46. Voir également O. FERREIRA. « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », art. cit., p. 28. Aussi, Salazar rapporte à

fascisme[2511], et s'intéresse de près à *l'Estado Novo*[2512]. Enfin, Pétain lui-même se réclame des conceptions institutionnelles de Salazar[2513] ainsi que de celles de l'Action française[2514]. Le Maréchal et ses principaux soutiens s'inspirent aussi du corporatisme fasciste[2515]. L'analyse conjointe de ces trois régimes et des discours sur lesquels ils se fondent semble donc non seulement légitime, mais indispensable pour appréhender le modèle du « corporatisme autoritaire ».

593. Le fait que la représentation socioprofessionnelle instituée par les régimes autoritaires corporatistes présente, en réalité, et, contrairement à l'analyse prédominante, une simple fonction consultative au bénéfice du chef de l'État n'a rien d'étonnant **(Section 2)**. C'est l'application stricte de la doctrine constitutionnelle du corporatisme autoritaire, qui s'inscrit dans l'héritage des conceptions de l'Ancien Régime et des États généraux **(Section 1)**. Ces assemblées corporatives, qui ne participent nullement aux décisions, possèdent toutefois une grande importance, car elles jouent un rôle actif dans les processus de légitimation du pouvoir à l'œuvre au sein de l'État corporatif. Aussi, leur caractère instrumental, de même que les contradictions de la doctrine corporative de l'État, sont à l'origine de leur faible consultation par le pouvoir **(Section 3)**.

Henri Massis, dans une entrevue, qu'il est en correspondance directe avec Charles Maurras. Voir H. MASSIS, *Salazar face à face : trois dialogues politiques*, Paris, La Palatine, 1961, p. 102. Henri Massis confirme par ailleurs que Salazar est influencé par les idées de de La Tour du Pin (p. 42). *L'Estado Novo* les appliquerait, selon lui.

[2511] Voir par exemple : Y. PALAU. « Les convictions juridiques. Un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », art. cit., p. 375; O. DARD. « Charles Maurras, le fascisme, la latinité et la Méditerranée », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 95, 2017, pp. 59-70. Aussi, durant les années trente, Léon Daudet prône, notamment au nom du corporatisme, une union latine « qui doit fédérer les nations héritières de la civilisation hellénique, groupées autour de la Méditerranée : l'Italie, l'Espagne, le Portugal ». J. PRÉVOTAT, *L'Action française*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 84.

[2512] Emmanuel Hurault souligne que des acteurs importants de l'Action française, parmi lesquels, Charles Maurras, Henri Massis, ou encore Thierry Maulnier s'intéressent de très près au régime de Salazar, en particulier selon eux, parce que ce dernier consacrerait les conceptions constitutionnelles corporatistes de de La Tour du Pin. « L'exemple du Portugal sert alors de modèle à imiter ». « Le modèle portugais » in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française*, *op. cit*., p. 437. Aussi, Pierre Gaxotte, contributeur régulier à l'Action française, a notamment écrit un texte pour vanter les mérites des principes constitutionnels de *l'Estado Novo*. Voir SALAZAR, *Principes d'action. Précédés de Réflexions en marge de la révolution nationale portugaise / par Pierre Gaxotte,.... Suivis de Le Président Salazar / par Gustave Thibon ; textes réunis par Chr. Melchior-Bonnet ; traduits par Jean Haupt,* Paris, A. Fayard, 1956. Charles Benoist, autre intellectuel influent de la période et proche de l'Action française, fait également l'éloge de Mussolini. Voir *Les maladies de la démocratie. L'art de capter les suffrages et le pouvoir*, Paris, Prométhée, 1929, p. 75. Sur les éléments biographiques de Charles Benoist, voir J. BOUVERESSE, « Charles Benoist, un Normand dans le tourbillon de la politique nationale », *Études normandes*, n° 57, 2008, pp. 54-60.

[2513] Voir H. PINTO JANEIRO, « Salazar et les trois France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 62, avril - juin 1999, pp. 40-42; L. TERRACOL. « La doctrine constitutionnelle du régime de Vichy », *Jus Politicum,* n° 19, janvier 2018. Selon Louis Terracol, « la source d'inspiration doctrinale qui semble alors la plus féconde pour les auteurs de Vichy, et notamment Joseph Barthélemy, est le modèle portugais de Salazar ». (p. 334). L'historien Frédéric Rozeira de Mariz met également en valeur cette influence du régime salazariste sur Pétain. Voir « Le Portugal de Salazar et la droite extrême française, 1928-1945 », *French Politics, Culture & Society*, vol. 23, n° 2, summer 2005, p. 35.

[2514] Voir en particulier; B. VERGEZ-CHAINO, *Pétain*, Paris, Perrin, coll. « tempus », 2018, p. 516.

[2515] Voir, notamment, S. BOIRON. « L'action française et les juristes catholiques », *RFHIP*, n° 28, 2e semestre 2008, p. 348 et p. 360. Voir aussi, sur l'attrait du fascisme sur les intellectuels de droite, en France, dans les années 1930, S. BERSTEIN, *La France des années 1930*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2011, pp. 115-120.

Section 1

La représentation corporative dans la doctrine de l'État autoritaire

594. L'État corporatif a-t-il véritablement pour ambition de décentraliser le pouvoir pour le confier aux corporations ou au contraire de le concentrer entre les mains d'un unique chef ? De toute évidence, la doctrine constitutionnelle corporative s'appuie sur le sentiment d'une « crise de l'État »[2516] qui serait provoquée par la « revanche du social »[2517]. Alfredo Rocco[2518], principal rédacteur des lois corporatives fascistes, et théoricien influent du corporatisme européen, affirme en ce sens : « L'État est en crise. L'État se dissout, jours après jour, en une multitude de petits agrégats, partis, associations, ligues, syndicats qui le paralysent et l'étouffent. L'État perd un à un les attributs de la souveraineté »[2519]. Conséquemment, son discours n'est nullement mu par l'ambition du pluralisme. Il s'agit au contraire d'une condamnation sans détour d'un syndicalisme accusé de fragmenter la nation et de saper l'autorité de l'État. En cela, ses conceptions revêtent une large portée théorique en ce qu'elles abordent directement la question de l'articulation entre l'État et la société civile qui se trouve au cœur des fondements de la doctrine corporative de l'État. En ce sens, Mussolini en appelle, dans un discours prononcé en 1930, à une « Europe dont les institutions s'inspirent des doctrines et de la pratique du fascisme. C'est-à-dire une Europe qui résout, dans une optique fasciste, le problème de l'État moderne (...), celui des rapports entre l'État et l'individu et entre l'État et les groupes »[2520]. Ainsi que le résume Sabino Cassese, « Le corporatisme est une façon pour le pouvoir

---

[2516] Au-delà des développements de Marcel Prélot évoqués préalablement, il faut aussi renvoyer aux analyses de la doctrine et de l'historiographie italienne. Celle-ci opère un lien entre un certain discours sur la « crise de l'État » et le corporatisme. Celui-ci ne concerne pas seulement l'Italie fasciste, mais, plus largement, toutes les dictatures corporatives du début du XXe siècle, voir A. GAGLIARDI, « De la crise de l'État à l'État corporatif. Le corporatisme dans la réflexion des économistes et des juristes italiens », *Les Études Sociales*, vol. 1-2, n° 157-158, 2015, pp. 187-197. ; L. CERASI, « Corporatismo, stato e fascismo », *Contemporanea*, vol. 16, n° 3, luglio-settembre 2013, pp. 460-468 ; L. MANGONI, « La crisi dello Stato liberale e i giuristi italiani », *Studi Storici*, n° 1, janvier-mars 1982, pp. 77-80 ; P. TEMPLE, *L'État corporatiste fasciste : sa doctrine, son organisation aux points de vue social et économique*, Lyon, Impr. Bosc frères et Riou, 1927, p. 8.

[2517] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 418.

[2518] Pour des éléments biographiques, voir O. FORLIN, *Le fascisme : historiographie et enjeux mémoriels*, Paris, La Découverte, coll. SH / Ecritures de l'Histoire, 2013, p. 20. Alfredo Rocco sera notamment ministre des corporations.

[2519] A. ROCCO, « La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920 », *Annuario della R. Università degli studi di Padova per l'anno scolastico*, 1921, p. 15.

[2520] B. MUSSOLINI. « Messaggio per l'anno nono (1930) » in *Opera omnia di Benito Mussolini, a cura di Edoardo e Duilio Susmel*, La Fenice, Firenze 1958, p. 283.

politique de se reconfigurer avec les sociétés frappées de l'irruption de formes sociales organisées mettant en crise la structure traditionnelle de l'État »[2521].

595. En cela, le discours constitutionnel corporatif présente une dimension à la fois "négative" et "positive". Il s'appuie sur la dénonciation de l'incapacité des régimes parlementaires libéraux à répondre aux enjeux du syndicalisme pour mieux apparaître tel un « contre-modèle » viable face à ces derniers. La solution qu'il met en exergue consiste à ériger un type nouveau d'État disposant d'une représentation socioprofessionnelle à assise non syndicale, mais corporative **(§1)**, aux modalités de composition inégalitaires et orchestrées par la puissance publique **(§2)**, et dont le caractère consultatif doit faire du chef de l'État l'unique arbitre des intérêts de la nation **(§3)**.

§1. Une représentation intégralement corporative

596. En conséquence, dans l'État corporatif, la représentation socioprofessionnelle n'est pas pensée selon une logique d'addition à la représentation politique, mais dans une optique de substitution, afin que les assemblées constitutionnelles ne représentent plus que « l'homme situé ». Cette volonté prend sa source dans une critique radicale d'un individualisme qui serait à l'œuvre dans l'ordre politique, mais aussi dans l'ordre social (A). Cette dernière affirmation peut surprendre tant la première moitié du XXe siècle est marquée par le développement d'un syndicalisme honni par tous ceux qui se réclament de l'orthodoxie révolutionnaire. Toutefois, pour les théoriciens corporatistes, les associations professionnelles modernes se distinguent fondamentalement des corporations en ce qu'elles ne visent pas à défendre des traditions et hiérarchies, mais, au contraire, à soutenir des intérêts catégoriels d'individus coalisés aux dépens des équilibres naturels. Il convient donc, face à la « crise » de l'État moderne, de promouvoir un retour à « l'ancienne conception du politique »[2522] et du social (B).

A. La récusation de l'individualisme dans l'ordre politique et social

597. Une conception domine les vues constitutionnelles corporatistes ; les nations ne sont pas composées d'individus et de citoyens, mais essentiellement de groupes : familiaux, territoriaux, et

[2521] S. CASSESE, *L'Italie, le fascisme et l'État : continuités et paradoxes*, Paris, Éd. Rue d'Ulm, 2014, p. 120.
[2522] D. MINEUR, « Une conception anti-moderne de la représentation » in M. CHEVRIER, Y. COUTURE, S. VIBERT (dir.), *Voyage dans l'autre de la modernité : essais d'anthropologie philosophique*, Montréal, Fides, coll. « Essais », 2012, p. 240.

surtout professionnels[2523]. Charles Maurras juge que la société est uniquement formée de corps qu'il qualifie de « naturels », car ils préexisteraient à l'organisation sociale et politique[2524]. Selon Charles Benoist : « Les groupes humains (...) sont les éléments constitutifs de la société et c'est prendre les choses à rebours que d'en faire, avec certains auteurs, de simples dimensions, des catégories de la société. Ce sont les parties de ce tout, mais les parties existaient avant le tout et le tout n'existerait pas sans les parties »[2525]. Cette vision "antimoderne" des fondements de la société se manifeste tout particulièrement dans le discours tenu par Raphaël Alibert[2526], ancien garde des Sceaux de Vichy, pour qui : « il est devenu impossible de concevoir les rapports de l'homme avec la société comme les avaient imaginés les philosophes du XVIIIe siècle. Ceux-ci avaient substitué la notion abstraite de l'individu à celle de l'homme réel. Ils l'avaient abandonné à sa solitude et à sa liberté en supprimant les corps où se développait jadis la personne humaine »[2527]. Les doctrines corporatistes italiennes et portugaises du début du XXe siècle participent de cette même récusation de l'individualisme moderne. Ugo Spirito[2528], théoricien du fascisme, soutient que ce mouvement politique et intellectuel a pour objet de fonder une nouvelle idéologie à rebours du libéralisme et de la philosophie des Lumières[2529], et pour cela, les institutions ne sauraient appréhender l'homme autrement que tel un « homme situé »[2530]. De façon analogue, Salazar et les cathédocrates encouragent une vision

[2523] Pour une introduction au sujet du rejet de l'individualisme, notamment au sein du discours corporatiste français, voir O. WORMSER, *Les origines doctrinales de la « Révolution nationale » : Vichy, 10 juillet 1940 - 31 mars 1941*, Paris, France, Plon, 1971. pp. 50-70.

[2524] Voir *Mes idées politiques. Préface de Pierre Gaxotte*, Lausanne, L'Age d'homme, coll. « Mobiles politiques », 2002, pp. 268-275. Pour une introduction à l'étude des idées corporatives de Charles Maurras, voir P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, p. 1219.

[2525] C. BENOIST, *La vie nationale (T. 1. La vie politique)*, Paris, L. Chailley, 1894, p. 16.

[2526] Pour des éléments biographiques, voir J.-P. COINTET, *Les hommes de Vichy : l'illusion du pouvoir*, Paris, Perrin, coll. « Essais historiques », 2017, pp. 191-200.

[2527] Il conclut ainsi son propos : « La néo-révolution à laquelle nous assistons fait donc résider la garantie des libertés publiques dans l'autorité. Et ceci n'est pas un paradoxe, car l'autorité bien comprise, affranchie des coalitions hostiles, arbitre et gardienne des activités libres, est aussi loin de la dictature que des faiblesses de la démocratie formelle ». « La garantie des libertés publiques » in A. DE MONZIE, H. PUGET, P. TISSIER (dir.), *Encyclopédie française (T. 10, L'État moderne : aménagement, crise, transformations)*, Paris, Société de gestion de l'Encyclopédie française, 1936, p. 806 (10° 28-6).

[2528] Ugo Spirito fut l'un des plus influents philosophes sous le fascisme. Ses écrits sur le corporatisme ont particulièrement influencé Mussolini. Pour des éléments biographiques, et un aperçu de sa pensée, voir J.-P. DRUET, « Ugo Spirito et ses commentateurs », *Revue philosophique de Louvain*, n° 22, 1976, pp. 256-262.

[2529] U. SPIRITO, *La critica della economia liberale*, Milano, Frateli treves editori, 1930, pp. 130-140.

[2530] Gabriele Turi souligne qu'Ugo Spirito et, plus largement, la doctrine fasciste vise à déconstruire l'héritage individualiste de la Révolution française, voir « Ideologia e cultura del fascismo nello specchio dell'Enciclopedia Italiana », *Studi Storici*, anno 20, n° 1, jan. - mar., 1979, p. 171.

« réactionnaire » [2531], dans laquelle la nation forme une « communauté culturelle transpersonnelle »[2532] ne reposant que sur des groupements.

598. Ce postulat anthropologique est décisif en ce qu'il se trouve à la racine de la critique corporatiste du gouvernement représentatif hérité de la Révolution, lequel se voit accusé de présenter un caractère « artificiel »[2533]. « Mais comment faire pour doter d'institutions représentatives un pays où il n'y a plus rien à représenter ? On ne saurait, en effet, représenter ni des individus, ni des foules, mais seulement des collectivités capables de formuler un mandat »[2534], affirme dans cette perspective La Tour du Pin qui va jusqu'à soutenir que « l'échec du soi-disant régime représentatif est le fait saillant de l'histoire contemporaine » [2535]. En clair, il ne serait pas possible de représenter véritablement la nation en excluant du Parlement les groupes qui pourtant la constituent. Aussi, Charles Benoist en conclut que les institutions de la IIIe République ne représentent pas « le pays réel, le vrai pays, le pays vivant (...), mais un pays faux politiquement »[2536]. Conséquemment, la mise à l'écart des corps organiques, tant au sein de la société civile que du gouvernement représentatif, se voit accusée d'avoir fragilisé l'autorité et l'unité de l'État. En séparant l'homme de sa communauté naturelle, la corporation, les principes révolutionnaires auraient, d'après Charles Maurras, édifié le pouvoir autour d'une « liberté indéterminée »[2537]. Aussi, la « cohue des individus désorganisés »[2538] ne cherche qu'à satisfaire des intérêts égoïstes au lieu de promouvoir le « bien commun »[2539] et le

---

[2531] C. GONÇALVES, « Lien théologico-politique et classification des régimes politiques : l'exemple de l'État Nouveau salazariste (1932-1974) », art. cit., p. 116.

[2532] O. FERREIRA, « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », art. cit., p. 56.

[2533] Charles Benoist dénonce à ce titre un régime parlementaire « artificiel » et « caduc », puisque celui-ci, ne cherchant pas la représentation des groupes qui constituent la vie nationale, « n'exprime plus que du truqué et de l'inexistant ». *L'organisation de la démocratie*, Paris, Perrin, 1900, p. 30.

[2534] LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route, 1882-1907 (3e éd.)*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1917, p. 252.

[2535] *Ibid*., p. 412. Cette citation témoigne d'un important glissement de sens de la représentation où représenter signifie « ressembler à ».

[2536] C. BENOIST, *L'organisation de la démocratie*, *op. cit*., p. 20.

[2537] La représentation politique des individus est alors accusée de fragiliser à la fois l'autorité du pouvoir et l'unité de l'État. En séparant l'homme de sa communauté naturelle — la corporation — les principes révolutionnaires auraient, selon Charles Maurras, édifié la représentation sur une « liberté indéterminée ». Il écrit ainsi : « Le niveau de cette liberté indéterminée a dû être placé si bas que les hommes n'y sont plus désignés que par le titre d'un caractère qu'ils ont en commun avec les plantes et les animaux : l'individualité. Liberté individuelle, individualisme social, tel est le vocabulaire de ces doctrines de progrès. Il est bien ironique ! Car enfin, un chien et un âne sont des individus, une pousse d'avoine est un individu. Comme il est naturel, la cohue des "individus" désorganisés admettra volontiers de l'esprit révolutionnaire ses promesses brillantes de puissance et de félicité : mais, si la foule y croit, la raison les conteste, et l'expérience se charge de les démentir. La raison prévoit que la vie générale s'abaissera quand l'individu effréné verra patronner par l'État sa funèbre liberté de ne penser qu'à soi et de ne vivre que pour soi ». C. MAURRAS, « Romantisme et Révolution » in *Œuvres capitales. (T. 2. Essais politiques)*, Paris, Flammarion, 1954, pp. 48-49.

[2538] *Ibid*. Voir aussi, sur la critique de Maurras du syndicalisme « Causes politiques » *in La République, la bourgeoisie et la question ouvrière*, Nantes, Ars Magna Editions, 2006, pp. 5-10.

[2539] Sur cette notion, voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1. Section 1.).

respect d'un ordre économique et social figé au sein de traditions séculaires. Dans ce cadre, Pétain soutient que la nation est un « corps social distinct dont l'intérêt général et l'indépendance doivent se distinguer de la liberté théorique et chimérique du citoyen juché sur ces droits »[2540]. Une nation, pour lui, n'existe qu'à travers ses groupes naturels[2541].

599. Aussi, cette appréhension organiciste de la nation ne débouche pas sur une réprobation de la loi Le Chapelier analogue à celle exprimée par le socialisme anarchiste ou d'inspiration social-démocrate[2542]. Le discours corporatiste s'inscrit dans la critique du syndicalisme moderne dans la mesure où les associations professionnelles et groupements d'intérêts contemporains se distinguent sensiblement des corporations du Moyen Âge. Alfredo Rocco estime en ce sens que les « syndicats ont été submergés par l'individualisme de la philosophie naturaliste et égalitariste de la Révolution française »[2543]. Leurs modalités de composition en seraient le symbole. Les syndicats modernes tendent à ne réunir que des individus de condition équivalente, tandis que sous l'Ancien Régime les corporations avaient le mérite d'unir les patrons et les employés d'une même profession, juge La Tour du Pin[2544]. Dès lors, le syndicalisme s'oppose de façon irréductible au corporatisme de l'Ancienne France, ce que Joseph Barthélémy, lorsqu'il fut ministre de Vichy, tenait tout particulièrement à souligner[2545]. Les syndicats, selon lui, en se limitant à défendre des intérêts privés et catégoriels, concourent à fragmenter la nation, alors que les corporations, en représentant l'ensemble des intérêts d'une profession ou d'un secteur d'activité, contribuent à souder les communautés naturelles. Elles tendent en ce cas au bien commun. En cela, le discours corporatiste renverse la perspective : le

---

[2540] P. PETAIN, « Discours du 10 juin 1941 » citation prélevée in J.-C. BARBAS, « L'idée de patrie et de nation dans les discours de Philippe Pétain : Chef de l'État français (Juin 1940- Août1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 177, janvier 1995, p. 46.

[2541] Voir notamment « Message du 10 octobre 1940 » in *Discours aux Français (17 juin 1940 – 20 août 1944). Textes établis, présentés et commentés par Jean-Claude Barbas*, Paris, Albin Michel, 1989, pp. 86-89. Sous Vichy, Louis Salleron dénonce un mouvement de désintégration de la nation engendré inexorablement par le développement du syndicalisme moderne. Sur les positions de Louis Salleron, il convient de renvoyer aux travaux et analyses de Michèle Cointet. M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy : vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944)*, Paris, Aux amateurs de livres, 1989, p. 81. « Louis Salleron condamne le libéralisme, le capitalisme, le marxiste, tout comme la notion d'égalité issue de la Révolution française ». (*Ibid*.).

[2542] Pour les théoriciens corporatistes, notamment ceux de l'Action française, cette loi serait l'illustration du dogmatisme des révolutionnaires. Elle manifeste le caractère individualiste de la philosophie qui anime la Révolution, voir par exemple : P. GAXOTTE, *La Révolution française*, Paris, Éditions Tallandier, coll. « Texto », 2014, p. 207. ; L.-S. ROUDIEZ, *Maurras jusqu'à l'Action française*, Paris, A. Bonne, 1957, p. 327.

[2543] A. ROCCO, « La politica e l'azione sociale » in CONGRESSO NATIONALISTA, *Il nationalismo economico. Relazioni al III Congresso dell'Associazione Nazionalista*, Bologna, Paolo Neri, 1914, p. 140-141. Sur les positions d'Alfredo Rocco sur le corporatisme et, plus précisément, sur sa critique du syndicalisme, voir l'important travail de Rocco d'Alfonso, « Otre lo stato liberale : il progetto di Alfredo Rocco », *Il Politico*, vol. 64, n° 3, luglio-settembre 1999, pp. 341-360.

[2544] LA TOUR DU PIN, « *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route 1882-1907 (3e éd.), op. cit.,* p. 414.

[2545] J. BARTHÉLEMY, *Cours de droit constitutionnel comparé 1943-1944*, Paris, Les Cours de droit, 1944, p. 183. Sur la distinction entre syndicat et corporation chez les grandes figures de Vichy, notamment les juristes, voir L. TERRACOL, « *La doctrine constitutionnelle du régime de Vichy* », art. cit., p. 332.

mouvement syndicaliste né au XIXe siècle n'incarne nullement une réaction contre les principes révolutionnaires. Il en constituerait au contraire l'une des émanations. Conséquemment, sous la pression du syndicalisme, « le principe d'autodéfense individuelle qui domine dans toutes les sociétés primitives et désorganisées triomphe à nouveau »[2546], dénonce Alfredo Rocco. La puissance publique s'en retrouve alors affaiblie selon les théoriciens corporatistes[2547]. Lesquels voient « l'État libéral » tel un « édifice fragile » [2548] incapable de faire face à cet essor de revendications catégorielles qui s'inscrivent contre le bien commun. Pétain, quant à lui, n'hésite pas à dénoncer la soumission de l'État à « des coalitions d'intérêts économiques et des équipes politiques ou syndicales prétendant fallacieusement représenter la classe ouvrière »[2549].

600. Les théoriciens fascistes, parce qu'ils incarnent la tendance la plus « autoritaire » et « centraliste » du corporatisme, dirigent leur critique sur les conventions collectives dans lesquelles ils voient le symbole de la faillite de l'État libéral. Celles-ci témoigneraient notamment de son incapacité à assujettir la société civile à son pouvoir et, surtout, à réguler directement le monde du travail. Les syndicats modernes, par les normes qu'ils édictent contribuant à façonner la législation sociale, seraient alors les vecteurs d'une « anarchie généralisée »[2550]. D'après Oreste Ranelletti[2551], les organisations syndicales ont « détruit les fondements mêmes de l'État dans sa structure actuelle »[2552], c'est-à-dire, sa souveraineté et son unité.

[2546] A. ROCCO, « La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920 », art. cit., p. 20.

[2547] Sous la pression du syndicalisme, « le principe d'autodéfense individuelle qui domine dans toutes les sociétés primitives et désorganisées triomphe à nouveau », soutient notamment Alfredo Rocco, « La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920 », art. cit., p. 20.

[2548] A. ROCCO, *La trasformazione dello Stato. liberale allo Stato fascista*, Roma, Anonima Editrice "La Voce", 1927, p. 12.

[2549] Ces paroles ont été prononcées à l'occasion d'un discours important du Maréchal Pétain prononcé le 11 octobre 1940 et radiodiffusé. Voir *Message du Maréchal Pétain, Chef de l'État français le 11 octobre 1940*, Nancy, Impr. Berger-Levrault, 1940, p. 7. Pour un commentaire de ce discours, voir J. CANTIER, « La Révolution nationale mise en scène. Les festivités de l'année 1941 dans l'Algérie de Vichy » in J. CANTIER, E. JENNINGS, (dir.) *L'empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 139. Sur les positions du Maréchal, à l'encontre du syndicalisme moderne, voir notamment J. JULLIARD. « La Charte du travail » in FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le Gouvernement de Vichy (1940-1942)*, Paris, FNSP/A. Collin, 1972, p. 173.

[2550] R. D'ALFONSO, « Otre lo Stato liberale : il progetto de Alfredo Rocco », art. cit., p. 341 et p. 342.

[2551] Oreste Ranelletti était un professeur de droit italien de la première partie du XXe siècle. Pour des éléments biographiques, voir S. CASSESE, « Oreste Ranelletti e il suo tempo » in *Studi in memoria di Gino Gorla*, Milano, Giuffrè, 1994, pp. 2675-2681.

[2552] O. RANELLETTI, « Il sindacalismo nella pubblica amministrazione, » *Rivista di diritto e giurisprudenza ammimistrativa*, 1920, p. 455.

B. Le retour à l'ancienne conception du politique et du social

601. Quelle est alors la réponse corporatiste à « la crise de l'État » ? Comment purger les sphères sociale et politique de l'individualisme ? Pour Maurice Bouvier-Ajam[2553], cadre de Vichy, la solution consiste à « remplacer le désordre par l'ordre »[2554]. « L'ordre » ne renvoie pas seulement en l'espèce à la discipline et à la hiérarchie. Il constitue aussi une métonymie de l'organisation politique prérévolutionnaire. Il convient alors de transformer les syndicats en des corporations formant des organes de droit public (*1*) et de substituer à la représentation politique une représentation corporative (*2*). Loin de reposer sur un discours antiétatiste et décentralisateur, le corporatisme s'apparente en réalité à un « processus de lutte contre les assauts que livre de tout côté l'évolution moderne à la souveraineté »[2555].

1. Du syndicat à la corporation

602. Si la corporation fait l'objet d'un regain de curiosité au sein de discours autoritaires, c'est pour la raison qu'elle exprime les valeurs sur lesquelles reposait l'Ancien Régime, et d'abord : le primat du collectif sur l'individu et la hiérarchie[2556]. Maurice Bouvier-Ajam tient à rappeler que les corporations « ne sont pas des sociétés contractuelles, réalisées par l'accord des hommes en vue du meilleur service des intérêts de quelques-uns ou d'une plus noble cause. Elles sont — à l'inverse — des sociétés assignées à l'homme par la nature comme cadre de vie, champs d'action, lieux d'exercice des devoirs, cercles intermédiaires entre l'homme et l'univers »[2557]. Le corporatisme vise dès lors, selon lui, « à placer les éléments humains par voie d'autorité dans des cadres donnés, des sociétés naturelles »[2558].

[2553] Maurice Bouvier-Ajam est un universitaire et un économiste proche du régime de Vichy. Ses écrits portent sur le corporatisme. Pour des éléments de biographie, voir R. ARENA, « Les économistes universitaires français et le corporatisme pendant la période de l'Occupation », *Philosophia Scientiae*, n° 27, 2023, pp. 207-210.

[2554] M. BOUVIER-AJAM, « Discours du 21 janvier 1942 » in C-J. GIGNOUX, M. FELGINES, M. BOUVIER-AJAM, *Le corporatisme français*, Le Mans, Éditions CEP, 1942, p. 22.

[2555] L. ROZENSTOCK, M. ROZENSTOCK, « Le corporatisme fasciste », art. cit., p. 774.

[2556] Georges Ferrière souligne notamment que, pour Maurras, « la corporation est à l'opposé des faux dogmes de 1789 sur lesquels reposait la République ». Voir « L'opposition à la République parlementaire : l'Action française et le corporatisme » *in* AFHIP (dir.), *Nation et République les éléments d'un débat, op. cit.,* p. 117. Aussi, pour bien distinguer le syndicalisme du corporatisme, Ulrich von Aleman et Rolf G. Heinze écrivent : « Le corporatisme libéral ne se fonde pas, comme le programme romantico-réactionnaire sur des attributions de statuts rigides (…), mais sur la différenciation des intérêts d'une société industrielle capitaliste caractérisée par une mobilité sociale relativement élevée selon les situations sectorielles et sociales. Contrairement aux expériences autoritaires corporatives, le corporatisme libéral se développe sur la base de la liberté d'association ». « Neo-Korporatismus Zur neuen Diskussion eines alten Begriffs », *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, vol. 10, n° 4, dezember 1979, pp. 473-474.

[2557] M. BOUVIER-AJAM, *La Doctrine corporative. Préface de Louis Baudin (4e éd.),* Paris, Sirey, 1943, p. 30

[2558] *Ibid*.

Ces citations témoignent du rapprochement entre « l'autoritarisme » et le « corporatisme », que les positions défendues par Joseph Barthélémy dans les années quarante illustrent par ailleurs. Ce dernier voit désormais dans le corporatisme un instrument nécessaire, car permettant aux institutions d'appréhender les hommes non pas, en premier lieu, comme des citoyens titulaires de droits, mais principalement à travers leur place dans l'environnement économique et social. Il caractérise ainsi le corporatisme, en particulier celui de Vichy, « de système qui, sous un contrôle à définir appartenant à l'État, se propose d'organiser la nation considérée non point dans ses individus, mais dans ses forces de production de travail, d'activités diverses et d'échanges. Le corporatisme tend donc à l'abandon de l'individualisme si vivement reproché à la Révolution française »[2559]. Les théoriciens portugais du début du XXe siècle, proches de Salazar, assignent les mêmes objectifs au corporatisme. Pour Quirino Avelino de Jesus[2560], dont les écrits vont largement influencer l'*Estado Novo*[2561], « il s'agit d'adapter aux nouvelles nécessités le génie toujours vivant de la civilisation traditionnelle et d'éviter prudemment les graves intrusions de l'individualisme »[2562] au sein de la sphère sociale.

603. Il ne s'agit nullement d'un dévoiement, mais du prolongement des conceptions pionnières de René La Tour du Pin qui voit dans la corporation « non pas une institution privée sans liens avec la chose publique, mais une institution sociale qui tient une place déterminée dans l'organisation de la commune et plus ou moins directement dans celle de l'État »[2563]. Ainsi, dans le discours corporatiste, la corporation apparaît inexorablement tel un instrument au service d'un État qui, comme le souligne Louis Terracol, « cherche à lier les deux domaines : le social et le constitutionnel »[2564]. On ne saurait donc soutenir l'idée selon laquelle un "corporatisme autoritaire et étatiste" aurait succédé à un "corporatisme traditionaliste" fondé initialement sur la défense des libertés locales et professionnelles. La corporation a toujours été imaginée et valorisée, dans les

[2559] J. BARTHÉLEMY, *Cours de droit constitutionnel comparé (1943-1944), op. cit.,* p. 183. Ainsi, analyse Louis Terracol, dans cette conception corporatiste de l'État, les hommes n'étant plus appréhendés qu'en tant que membre d'une corporation ne peuvent plus faire valoir leurs droits subjectifs à l'État. « La doctrine constitutionnelle du régime de Vichy », art. cit., p. 330 et p. 333. Louis Terracol met en évidence que cette vision communautaire de la Nation est notamment défendue dans les années quarante par de nombreux professeurs de droit, notamment par Georges Burdeau et Roger Bonnard. Il convient de renvoyer le lecteur à ses importants travaux.

[2560] Quirino Avelino de Jesus était un avocat et théoricien du corporatisme portugais. Il était très proche de Salazar et ses écrits sont réputés avoir influencé la Constitution de 1933. Voir E.-C. LEAL « The Political and Ideological Origins of the Estado Novo in Portugal (Translated by Richard Correll) », art. cit., p. 138.

[2561] Voir O. FERREIRA, « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », art. cit., p. 29.

[2562] QUIRINO AVELINO DE JESUS, « Nacionalismo português » in E.-C. LEAL « The Political and Ideological Origins of the Estado Novo in Portugal (Translated by Richard Correll) », art. cit., p. 138.

[2563] R. LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route, 1882-1907 (3e éd.), op. cit.,* p. 23.

[2564] L. TERRACOL, « La doctrine constitutionnelle du Régime de Vichy », art. cit., p. 330.

doctrines corporatistes des XIXe et XXe siècles, en qualité d'organe de droit public, dans le but d'incorporer la nation dans l'État.

604. S'inscrivant dans cette logique, les penseurs du fascisme s'emploient à promouvoir une lecture autoritaire de l'Ancien Régime. Pour Alfredo Rocco « l'État doit revenir à sa vieille tradition interrompue par le triomphe de l'idéologie libérale et se comporter avec les syndicats modernes exactement comme il s'est comporté avec les corporations médiévales. Il est nécessaire d'une part de proclamer l'obligation d'adhésion à une corporation et d'autre part de les placer fermement sous le contrôle de l'État »[2565]. Il est donc question de transformer les anciens syndicats en des corporations subordonnées au contrôle du gouvernement[2566]. L'État, selon lui, sera ainsi de nouveau en mesure de dominer la sphère sociale[2567]. « Pour le fasciste tout est dans l'État et rien d'humain ni de spirituel n'existe et à *fortiori* n'a de valeur en dehors de l'État »[2568], déclare dans le sillage de cette position Mussolini. De même, bien qu'il s'agisse d'une vision moins "totalisante" du corporatisme, lorsque Pétain soutient qu'il est « nécessaire d'organiser la profession sur une base corporative »[2569], cela signifie qu'il assigne à l'État la tâche de réagencer, de façon autoritaire, la sphère sociale et le monde du travail[2570]. De même, Salazar affirme « qu'il faut être certain que le but de cette grande activité rénovatrice est l'établissement d'un nationalisme politique, économique et social bien compris, dominé par la souveraineté incontestable de l'État fort devant tous les éléments de la nation. Il ne doit plus être le jouet ou la victime des partis et des groupes »[2571]. Sur ce point, les conceptions sur lesquels

---

[2565] A. ROCCO, « La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920 », art. cit., pp. 26-27. Voir, à propos des positions de Rocco et de ce discours fondamental, S. CASSESE, B. DENTE. « Una discussione del primo ventennio del secolo : lo Stato sindacale », *Quaderni storici*, vol. 6, n° 18, settembre – dicembre 1971, pp. 943-970.

[2566] *Ibid*. p. 960. Voir également R. D'ALFONSO, « Otre lo stato liberale : il progetto di Alfredo Rocco », art. cit., p. 93.

[2567] A. ROCCO, « *La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920* », art. cit., p. 14. Gabriele Turi souligne que cette position est également partagée et développée par Ugo Spirito. Voir « Ideologia e cultura del fascismo nello specchio dell'Enciclopedia Italiana" », art. cit., p. 172-173.

[2568] B. MUSSOLINI, *La doctrine du fascisme (3e éd.), op. cit*., p. 16. Il ajoute : « Mais le fasciste veut que, dans l'orbite de l'État, les exigences réelles qui donnèrent naissance au mouvement socialiste et syndicaliste soient reconnues ; et il les fait valoir dans le système corporatif où ces intérêts s'accordent avec l'unité de l'État. Les individus forment des classes selon les catégories d'intérêts ; ils sont syndiqués selon les diverses catégories coïntéressées ; mais ils sont avant tout l'État. Celui-ci n'est ni le nombre ni la somme des individus formant la majorité d'un peuple ». *Ibid*., p. 16-17.

[2569] « Il est nécessaire d'avoir au sein de la profession organisée un représentant de l'État chargé d'arbitrer souverainement les oppositions et au-dessus des corporations un organisme d'État chargé d'orienter la production nationale selon les capacités qui s'avéreraient autrement irréductibles ». P. PÉTAIN, « La politique sociale de l'avenir », *Revue des Deux Mondes*, vol. 59, n° 2, 15 septembre 1940, p. 115.

[2570] Sur les positions autoritaires de Pétain à l'égard des corporations, voir J. JULLIARD, « La Charte du travail » in FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le Gouvernement de Vichy (1940-1942)*, *op. cit.,* p. 174.

[2571] SALAZAR, « Discours du 17 mars 1931 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit.,* p. 117. Dans un autre discours, le dirigeant portugais ajoute dans une rhétorique qui évoque parfaitement celle de Mussolini : « Et, en vue de cette unité qui provient de la concordance profonde des intérêts parfois contraires en apparence, il ne faut ni les séparer ni les opposer, mais subordonner leur activité à l'intérêt collectif. Rien contre la Nation, tout pour la Nation ».

se fondent les trois régimes, l'État fasciste italien, *l'Estado Novo* de Salazar, et Vichy paraissent sensiblement proches, bien que l'État fasciste se distingue par la radicalité de son discours. Ainsi, résume Filippo Carli, l'homme qui doit être au cœur de la structure sociale de l'État corporatif autoritaire est « *l'Homo corporativus*, un individu non isolé, mais incorporé au système »[2572]. Celui-ci « accomplit des actes économiques dont les fins individuelles s'identifient aux fins de l'État »[2573].

2. De la représentation politique à la représentation corporative

605. Cette volonté de transformer les syndicats modernes en néo-corporations ne vise pas seulement à assurer son entière domination sur le monde du travail. Dans le cadre d'une vision organiciste, il s'agit d'une étape préalable pour fonder le gouvernement représentatif sur une nouvelle assise se voulant « réelle » et non « abstraite ». « Les positions où le vieux libéralisme s'était bourgeoisement cantonné sont désormais intenables »[2574], défend Charles Benoist, qui plaide pour l'établissement d'un Parlement dans lequel la chambre basse représente les groupes sociaux, et le Sénat les groupes territoriaux[2575]. « Puisque l'État, puisque la société sont tout autre, tout autre doit être la politique »[2576]. La pensée corporatiste s'est construite sur le postulat d'après lequel le Parlement doit non produire une volonté générale, mais refléter une nation formée par une multitude de corps et communautés. « Le corps social qu'il s'agit de doter d'une représentation politique, n'étant pas une cohue d'individus isolés, mais un composé d'organismes interdépendants, ne saurait être représenté autrement qu'il n'est composé; donc par des délégations des corps administratifs et des corps de métiers »[2577], soutient La Tour du Pin. Dans le modèle de l'État corporatif, « la

SALAZAR, « Discours du 21 décembre 1929 », *ibid.*, p. 179. Il s'agit ici d'une référence à la devise fasciste « tout dans l'État, rien en dehors de l'État ».

[2572] F. CARLI, *Teoria generale della economia politica corporativa*, Milano, Hoepli, 1931, p. 67.

[2573] *Ibid*., p. 69. Sur les positions de Felipe Carli, nous renvoyons aux analyses et travaux pionniers d'Alessio Gagliardi, ainsi qu'à ses nombreuses traductions. Voir « De la crise de l'État à l'État corporatif. Le corporatisme dans la réflexion des économistes et des juristes italiens », art. cit., p. 194. Cette logique d'identification arbitraire des citoyens à l'État par le biais des corporations, est très présente au sein du discours d'Alfredo Rocco. Elle est l'essence même du droit fasciste. Elle va, à son tour, inspirer tous les discours corporatistes européens. Voir L. ROZENSTOCK, M. ROZENSTOCK, « Le corporatisme fasciste », *Esprit (1932-1939),* vol. 2, n° 23/24, septembre 1934, pp. 753-755.

[2574] C. BENOIST, *L'organisation de la démocratie*, *op. cit*., p. 58.

[2575] Le projet constitutionnel de Charles Benoist est reproduit dans *L'organisation de la démocratie, op. cit.,* pp. 29-30. L'auteur souligne qu'un tel projet permet de remplacer un « parlementarisme, vieilli, caduc, et artificiel, qui ne correspond plus à rien, qui n'enveloppe plus que du vide, qui n'exprime plus que du truqué et de l'inexistant ».

[2576] *Ibid*. Aussi, selon lui, « le parlementarisme est une forme de gouvernement à jamais impossible, de toute façon impraticable ». « Parlement et parlementarisme », *Revue des Deux Mondes*, n° 160, août 1900, p. 567.

[2577] LA TOUR DU PIN, *Aphorismes de politique sociale (3e éd.), op. cit.,* pp. 99-100. Sur la critique de l'individualisme chez La Tour du Pin, voir B. QUIRINY, « René de La Tour du Pin et l'idée de constitution nationale », *Jus Politicum, n°* 8, décembre 2012, p. 51.

représentation des groupes ne doit pas être ajoutée à celle des individus, mais bien s'y substituer »[2578], ce que du reste, Joseph Barthélémy met bien en évidence lorsqu'il propose, sous Vichy, « d'appeler les individus à participer à la vie publique non point d'après ce qu'ils sont, mais d'après ce qu'ils font »[2579]. L'enjeu est symbolique. Il s'agit d'ébranler l'héritage révolutionnaire des institutions politiques[2580] en conférant une dimension organique à la représentation, la « profession » étant vue comme « ce qu'il y a de plus réel, de plus positif, de plus constant et de plus spécifique dans la vie sociale de l'homme »[2581]. Aussi, ce ne sera plus une nation abstraite composée de citoyens qui sera représentée par l'État corporatif, mais, uniquement, les « solides réalités de la société : les familles, les provinces, les grandes corporations »[2582]. Salazar vante ainsi les mérites d'une représentation intégralement socioprofessionnelle qui constituerait un remède contre les excès de l'individualisme juridique et politique. Elle consacrerait le fait que l'homme est moins un citoyen titulaire de droits civils et politiques qu'un « homme situé », ancré dans des traditions et hiérarchies qui lui préexistent. Il affirme :

> « Au lieu de tout subordonner à l'individu pris en lui-même comme dans le régime libéral, notre organisation est basée sur les réalités d'une société nouvelle où l'individu n'est considéré au point de vue social qu'en tant que membre des groupes naturels (famille), professionnels (corporations), territoriaux (communes), et en cette qualité, on lui reconnaît tous les droits nécessaires. En d'autres termes : pour l'État nouveau, il n'y a pas de droits abstraits de l'homme, mais des droits concrets des hommes »[2583].

L'*Estado Novo* doit de cette façon s'appuyer sur des « « groupements identifiés de personnes »[2584], plus ou moins en lien avec le régime et choisis en fonction de leurs déterminations professionnelles ainsi que le met en lumière Oscar Ferreira. Aussi, Quirino Avelino de Jesus, assume pleinement que

---

[2578] D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, *op. cit*., p. 157.
[2579] J. BARTHÉLEMY, *Cours de droit constitutionnel comparé (1943-1944)*, *op. cit*., p. 182. Louis Terracol souligne que Joseph Barthélemy souhaite ainsi « faire primer la liberté collective sur les libertés individuelles ». « La doctrine de Vichy. Penser la légalité autour de l'autorité », art. cit., p. 75.
[2580] Voir par exemple C. MAURRAS, *Mes idées politiques, op. cit.,* p. 213-217.
[2581] C. BENOIST, « De l'organisation du suffrage universel », *Revue des Deux Mondes*, n° 138, 1896, p. 518.
[2582] Ainsi que le souligne Philippe Nemo, commentant le discours de Georges Valois. *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, *op. cit*., p. 1219. Dans une optique réactionnaire, Georges Valois soutient que cette représentation corporative qu'il souhaite mettre en place reconstitue les « États généraux » de l'ancienne monarchie.
[2583] Il s'agit ici d'une parole de Salazar prononcée à l'occasion de son interview donnée au journaliste Émile Schreiber. E. SCHREIBER, « Le redressement portugais », *L'illustration*, n° 4978, 6 août 1938.
[2584] O. FERREIRA, « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », art. cit., p. 56. L'auteur souligne que ces groupes doivent être, pour la doctrine portugaise, les seuls habilités à participer à la vie de la Nation. Les individus doivent être exclus des processus décisionnels. Ainsi, « l'espace démocratique se trouve purgé de ses modes d'expression néfastes ». *Ibid*.

« la constitution vise à organiser politiquement la nation, avec tous ses corps naturels et civiques et avec ses citoyens considérés comme des individus ayant des buts collectifs »[2585].

606. La pensée constitutionnelle fasciste repose également sur cette volonté de fonder le gouvernement représentatif sur une assise exclusivement sociale. « La représentation politique actuelle ne peut nous suffire, nous voulons une représentation directe de tous les intérêts »[2586], écrit Mussolini. Toutefois, les vues fascistes se démarquent de l'organicisme contre-révolutionnaire et présentent un caractère bien plus étatiste et totalitaire. L'objectif du passage du syndicat à la corporation, et de celui de la représentation politique à « la représentation des intérêts », est de supprimer la distinction libérale entre l'État et la société civile[2587]. Les corporations ne sont pas appréhendées comme des groupements naturels d'intérêts et d'activités, mais imaginées comme des institutions de droit public conçues par la puissance publique afin de répartir les individus dans des organismes sur lesquels l'État aura la mainmise. L'affirmation de Mussolini selon laquelle « la nation est créée par l'État »[2588] n'est que le prolongement de cette visée. Aussi, c'est l'État fasciste et donc corporatif qui « donne alors au peuple, conscient de sa propre unité morale, une volonté et, par conséquent, une existence effective »[2589]. Le système corporatif est totalisant, puisqu'il pénètre à la fois dans les sphères politique et sociale, cela dans l'espoir de promouvoir une identification absolue de l'individu tant à la société (corporative) qu'à l'État[2590]. Alfredo Rocco soutient que, dans l'État corporatif, il ne saurait plus désormais demeurer d'opposition entre l'État et la société. Celui-ci « n'est pas différent de la société civile, c'est la société elle-même dans la mesure où elle est organisée par l'État et qu'elle ne vit qu'à travers lui »[2591]. Aussi, pour Zeev Sternhell, les mécanismes

---

[2585] QUIRINO AVELINO DE JESUS, *Nacionalismo português in* E.-C. LEAL, « The Political and Ideological Origins of the Estado Novo in Portugal (Translated by Richard Correll) », *op. cit.,* p. 138.

[2586] *La doctrine du fascisme (3e éd.*), *op. cit.,* p. 26.

[2587] Nous renvoyons notamment sur ce point aux analyses de Roland Sarti. L'auteur souligne que, pour les principaux théoriciens fascistes, parmi lesquels Ugo Spirito, Alfredo Rocco, les corporations doivent se trouver à la base du processus représentatif. Il s'agit de supprimer la distinction entre l'État et la société civile. L'auteur qualifie cette volonté de substituer la représentation politique par une représentation socioprofessionnelle de « théorie du syndicalisme intégré ». Les groupements sociaux se trouvent ainsi complètement absorbés par l'État dans lequel ils se fondent. Voir « Fascist modernization in Italy, traditionnal or revolutionary », *The American Historical Review*, vol. 75, n° 4, apr. 1970, p. 1035.

[2588] B. MUSSOLINI, *La doctrine du fascisme (3e éd.)*, *op. cit*., p. 18.

[2589] *Ibid*.

[2590] En cela, le discours constitutionnel fasciste vise l'établissement d'une « communauté totale ». Olivier Jouanjan, souligne que la communauté totale est un concept forgé par la doctrine nazie pour abolir la séparation libérale et révolutionnaire entre l'État et la société civile. Ce concept vise ainsi à abolir « la structure politique de la modernité ». Voir O. JOUANJAN, « L'État de droit démocratique », *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019, p. 15. Voir aussi, sur ce point, ses analyses sur le concept de « communauté ». *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours nazi*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2017, pp. 153-210.

[2591] A. ROCCO, « *La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920 », art. cit.,* pp. 31-32. Voir également, sur ce point, les analyses de Luisa Mangoni, « La crisi dello Stato liberale e i giuristi italiani », art. cit., p. 93.

représentatifs du régime corporatiste reposent sur une idéologie « qui pousse l'exaltation de l'État jusqu'à l'identifier avec la nation »[2592].

§2. Une représentation organique et élitiste

607. Toutefois, la conception corporative de l'État ne repose pas seulement sur une condamnation sans borne de l'individualisme[2593]. Elle se fonde parallèlement sur un rejet complet du suffrage universel et plus largement de "l'idée démocratique" (*lato sensu*) (A). « Dans le système corporatif, soutient Mïhail Manoïlescu[2594], l'individu n'est plus une simple unité égale à lui-même, quelle que soit son importance économique et sociale : il y reçoit au contraire une importance politique proportionnée à sa fonction sociale ou économique que nous pouvons appeler, la fonction nationale »[2595]. Mais comment déterminer cette place qui reviendrait à « l'homme situé » ? En cela, la manière dont les théoriciens corporatistes pensent les modalités de composition de la représentation socioprofessionnelle qu'ils entendent consacrer présente un remarquable intérêt. Elle témoigne de la corrélation entre « l'autoritarisme » et le « corporatisme ». Face à l'impossibilité de renouer avec l'âge d'or de la société prérévolutionnaire, la représentation corporative a moins pour tâche de refléter la répartition des intérêts présents au sein du corps social que d'incarner une communauté idéalisée par l'État (B).

[2592] Z. STERNHELL, « Anatomie d'un mouvement fasciste en France : le faisceau de Georges Valois », *RFSP,* vol. 26, n° 1, février 1976, p. 13. L'État corporatiste autoritaire selon Sternhell « affirme le primat du politique jusqu'à concevoir l'État tel le maître incontesté de toute vie sociale et de toutes valeurs spirituelles. Il est une idéologie qui se conçoit, en dernière analyse, comme l'antithèse du libéralisme et de l'individualisme ». *Ibid*.

[2593] B.-M. GUETZÉVITCH, « Corporatisme et démocratie », art. cit., p. 581. Selon lui, la « négation des principes démocratiques aboutit à la construction de l'État corporatif (p. 581) ». Voir aussi pour une distinction plus philosophique entre le contractualisme du XVIIIe siècle et la doctrine corporative autoritaire. P. MANENT « Le totalitarisme et le problème de la représentation politique » in G. HERMET (dir.), *Totalitarismes, op. cit.,* p. 90.

[2594] Mïhail Manoïlescu est un auteur très influent du mouvement corporatiste au début du XXe siècle. Álvaro Garrido met en évidence les liens entre sa pensée et celle de Salazar. L'ouvrage en question connaîtra d'ailleurs un vif succès au Portugal dans les années trente. Voir « Le corporatisme de l'État nouveau portugais. Un débat sur l'institutionnalisme économique de la Nation », *Storicamente.org*, n° 11, 2015, p. 4. <https://storicamente.org/sites/default/images/articles/media/1898/garrido_corporatisme_portugal.pdf>. L'influence de Mïhail Manoïlescu est également importante en France, voir A. CHATRIOT, « Un débat politique incertain. Le corporatisme dans la France des années 1930 », *Société d'économie et de science sociale*, vol. 1, n° 157-158, 2013, p. 236.

[2595] M. MANOÏLESCU, *Le siècle du corporatisme. Doctrine du corporatisme intégral et pur*, Paris, Félix Alcan, 1934, p. 15.

A. Le rejet du suffrage universel

608. « L'acharnement mis à combattre l'idée du suffrage universel n'est pas seulement l'indice d'une lutte de classes. Au plus haut point instructive est l'impuissance à penser ce suffrage autrement que comme la dissolution du social. Le péril du nombre, c'est plus que le péril d'une intervention des masses sur la scène politique ; l'idée de nombre comme tel s'oppose à celle de la substance de la société »[2596], écrit Claude Lefort. Dès lors, il ne s'agit pas seulement, au sein des vues corporatives, de promouvoir des « élites naturelles », et de s'assurer du soutien des anciennes classes dominantes encore rétives à l'irruption politique des masses populaires (*2*). Le rejet du suffrage universel témoigne plus largement de la crainte d'une « société insaisissable »[2597] (*1*).

1. Un suffrage « inorganique »

609. Au sein des vues corporatistes, le suffrage universel suscite une opposition radicale et fondamentale[2598]. Ce dernier, qualifié « d'inorganique »[2599], de « désorganisé »[2600] ou parfois même de « simpliste »[2601], est vu comme ne pouvant aboutir à la représentation « vraie et vivante du pays réel »[2602]. Parce qu'elle repose sur une somme de volontés individuelles plutôt que sur des intérêts et groupes préconstitués, ancrés dans un ordre social tenu pour naturel, la représentation des citoyens au suffrage universel présente nécessairement un caractère abstrait et indéterminé auquel l'État corporatif se doit de mettre fin. « De temps en temps, la vie normale de la nation est suspendue. Par le suffrage inorganique, elle devient inorganique pour un jour, et pour un jour est supprimé ce qui

---

[2596] C. LEFORT, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1994, p. 172.
[2597] *Ibid*., p. 173.
[2598] Pour une introduction à ce thème, voir D. MINEUR, « La structure de la "crise de la représentation" : Études des critiques du régime représentatif en France de la fin du XIX siècle aux années 1990 » in P. CRIGNON. C. MIQUEU. (dir.), *Représentation politique et transformations de la citoyenneté (XVII-XXIe siècle). Actes du colloque des 3 et 4 décembre 2012, à l'Université Bordeaux Montaigne,* Paris, Classique Garnier, coll. « Rencontres 320 », 2017, pp. 98-122.
[2599] C. BENOIST, « Parlements et parlementarisme », art. cit., p. 584.
[2600] Selon l'expression de René La Tour du Pin. « Cette représentation manquée n'aboutit qu'à un parlementarisme informe, produit d'un suffrage universel inorganisé ». *Aphorismes de politique sociale (3e éd.)*, *op. cit.,* p. 87. Georges Valois l'utilise également. « La démocratie est proprement la désorganisation organisée systématique de la nation ». *L'homme qui vient*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1906, p. 208. Sur les positions de Georges Valois à propos du suffrage universel, voir notamment Y. GUCHET, « Georges Valois ou l'illusion fasciste », *RFSP*, vol. 15, n° 6, décembre 1965, pp. 1121. Sur sa critique du libéralisme, voir Y. GUCHET, *L'action française, le faisceau, la République syndicale*, Paris, Albatros, 1975, pp. 203-210.
[2601] Selon l'expression de Mihaïl Manoïlescu. « Le suffrage universel, surtout, par son simplisme absurde et antiorganique, introduit une uniformité de régimes politiques ». *Le siècle du corporatisme. Doctrine du corporatisme intégral et pur, op. cit.,* p. 15.
[2602] Pour éviter ce « morcellement », il est nécessaire, selon Charles Benoist, de promouvoir un « suffrage organique ». *L'organisation de la démocratie*, *op. cit*, p. 24.

en elle pose l'individu et le fixe quelque part, ce qui le qualifie, ce par quoi il est socialement situé en un certain endroit, dans une certaine condition »[2603], soutient Charles Benoist.

610. Aussi, le suffrage universel se voit accusé de favoriser le morcellement de la nation [2604], « l'anarchie » [2605] au détriment de son unité organique. Il « chasse les intérêts hors de leurs groupements naturels et coalise les appétits en groupements artificiels »[2606]. L'image projetée du peuple serait « faussée » [2607], en particulier parce que les minorités tendent à être exclues du Parlement[2608]. Or, une « représentation sincère »[2609] est celle qui « rapproche le régime politique de son état social »[2610]. Par ailleurs, l'idée selon laquelle les représentants élus au suffrage universel se détourneraient nécessairement du « bien commun » en ce qu'ils ne chercheraient qu'à satisfaire les opinions sans cesse changeantes des électeurs constitue un motif récurrent du discours de l'Action française[2611]. Ainsi, pour Thierry Maulnier, « le suffrage universel mine l'autorité du gouvernement, les chefs politiques ne sont que des représentants toujours révocables. (...) Il rompt la stabilité du pouvoir, car ses membres obéissent à des mandats impératifs au nom de la foule anonyme »[2612]. En cela, le discours corporatif se différencie sensiblement du conservatisme libéral dans sa critique de la loi du nombre. Il ne s'agit pas de promouvoir une balance d'intérêts distincts et opposés afin de modérer le pouvoir[2613]. Il est à l'inverse question d'abolir la séparation entre l'État et la société civile en promouvant une « conception identitaire »[2614] de la représentation dans laquelle le Parlement est le miroir d'un corps social appréhendé comme une communauté organique.

[2603] C. BENOIST, « De l'organisation du suffrage universel », *art. cit.,* p. 14.
[2604] Avec suffrage universel, poursuit Charles Benoist, « la souveraineté nationale se morcelle et s'émiette en autant de fragments que l'État compte de citoyen ». *L'organisation de la démocratie*, *op. cit*., p. 19.
[2605] *Ibid*.
[2606] *Ibid*., p. 15.
[2607] *Ibid*., p. 19.
[2608] *Ibid*., p. 23.
[2609] C. BENOIST, « L'organisation du suffrage universel », art. cit., p. 22.
[2610] C. BENOIST, *L'organisation de la démocratie*, *op. cit*., p. 29.
[2611] Voir C. MAURRAS, *Mes idées politiques, op. cit.,* pp. 209-214 et pp. 217-227. Voir aussi, sur cette thématique, I. BOUSSARD, « Les corporatistes français du premier vingtième siècle. Leurs doctrines. Leurs jugements », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 4, octobre-décembre 1993, pp. 146-155.
[2612] *Demain la France*, Paris, Grasset, 1934, p. 170. Sur la critique du suffrage universel et le suffrage universel chez Thierry Maulnier, voir J.-L. LOUBET DEL BAYLE, *Les non-conformistes des années 30 : une tentative de renouvellement de la pensée politique française*, Paris, Éditions du Seuil, 1969, p. 374.
[2613] Voir *supra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 1.).
[2614] Pour reprendre la formule d'Olivier Jouanjan utilisée comme un synonyme de « représentation-miroir ». Voir « La suspension de la Constitution de 1793, *Droits*, n° 17, 1993, p. 134.

2. Le déclin des notabilités et hiérarchies naturelles

611. Toutefois, il est vrai que les conceptions corporatistes partagent, avec le conservatisme libéral, une même volonté d'encourager, au sein de la représentation nationale, la présence d'élites. René de la Tour du Pin, dès la fin du XIXe siècle, conspue la démocratie en laquelle il voie une « utopie »[2615] provoquant « l'effacement des autorités sociales »[2616]. Dans le même sens, Charles Maurras fustige un régime parlementaire dénué de caractère hiérarchique, incapable de distinguer les hommes en fonction de leur importance[2617]. Aussi, l'État corporatif a vocation à « organiser » la représentation, à pérenniser une « classe de Parlement »[2618] afin de réintégrer une aristocratie naturelle évincée par le suffrage universel. Cette idée sera au cœur des principes qui structurent la Révolution nationale promue par le régime de Vichy. Franck Alengry écrit ainsi :

> « Pourquoi la Révolution de 1940-1942 est-elle si « bien partie », si « bien orientée ? Parce qu'elle est conduite par des élites, et que le suffrage accordé aux masses n'est universel que dans la limite des corporations et familles professionnelles, où chacun s'occupera de ce qu'il connaît, comprend et pratique journellement ; parce que le suffrage devient corporatif tout en restant accordé à tous, mais dans un cercle d'activité technique ou sociale, plus ou moins étroit, plus ou moins élargi. Dorénavant, dans un vote, ce ne seront plus seulement les défauts qui s'additionneront pour fausser les résultats, ce seront les qualités, je veux dire les avis éclairés et désintéressés qui domineront, en les neutralisant, les avis inspirés par la passion, l'égoïsme et l'intérêt privé. Et les intérêts nationaux ? Comment sont-ils régis, étudiés et satisfaits ? (...) Ils seront confiés à une élite, choisie et non élue, groupée dans des organismes échelonnés, d'extension progressive, s'élargissant comme un éventail qui s'ouvre »[2619].

Fraîchement investi du pouvoir, le Maréchal annonce, le 11 octobre 1940, que « le régime nouveau sera une hiérarchie sociale. Il ne reposera plus sur l'idée fausse d'égalité naturelle des hommes »[2620].

[2615] Voir P. PENNELIER. *La conception corporative de La Tour du Pin*, Paris, Domat-Montchrestien, 1937, p. 69.
[2616] R. LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route 1882-1907 (3e éd.), op. cit.,* p. 227.
[2617] Pour Maurras : « Une démocratie ne s'organise pas, car l'idée d'organisation, à un degré quelconque, exclut l'idée d'égalité : organiser, c'est différencier, et c'est en conséquence établir des degrés et des hiérarchies ». « Enquête sur la monarchie » citation prélevée in A. THIBAUDET, *Les idées de Charles Maurras*, Paris, Editions de la Nouvelle Revue Française, 1919, p. 219. Sur la critique du suffrage universel chez Charles Maurras, voir aussi O. WORMSER, *Les origines doctrinales de la « Révolution nationale », op. cit.,* p. 38.
[2618] C. BENOIST, *Les maladies de la démocratie. L'art de capter le suffrage et le pouvoir,* Paris, Prométhée, 1929, p. 29. Pour Charles Benoist, cette « classe de parlement » comporte des hommes instruits et donc capables de définir l'intérêt général. Ils sont suffisamment riches pour être désintéressés et indépendants. Selon lui, il s'agit précisément des classes au pouvoir au sein de la Chambre des pairs et de la chambre élective sous la Restauration. Voir *La vie nationale (T. 1. La vie politique), op. cit*., p. 206.
[2619] F. ALENGRY, *Principes généraux de la philosophie sociale et politique du Maréchal Pétain. Ses principales applications : Charte du travail, éducation nationale, réorganisation de l'État (juin 1940-juin 1942)*, Paris, Impr. de Charles-Lavauzelle, 1943, pp. 224-225. Pour un commentaire et une analyse des conceptions de Franck Alengry, voir D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique*, *op. cit.,* pp. 159-162.
[2620] P. PÉTAIN, *Manifestes et allocutions du maréchal Pétain*, Mayenne, Floch, 1940, p. 24.

Son ministre de la Justice, Joseph Barthélemy, soutient dans le même esprit qu'il « est plus urgent de constituer de vastes élites que d'apprendre à lire à tout le monde »[2621]. En outre, cette critique sans concession du suffrage universel et de la loi du nombre se retrouve au cœur des conceptions fascistes. Pour Mussolini :

> « Le fascisme est opposé à la démocratie qui assimile le peuple au plus grand nombre d'individus et le rabaisse à ce niveau. Si le peuple est conçu, ainsi qu'il doit être, sous l'aspect qualitatif et non quantitatif, s'il signifie l'idée la plus puissante, parce que la plus morale, la plus cohérente, la plus vraie qui s'incarne dans le peuple comme conscience et volonté d'un petit nombre ou même d'un seul tel un idéal qui tend à se réaliser dans la conscience et dans la volonté de tous[2622]. (...) Le fascisme nie que le nombre par le seul fait d'être le nombre puisse diriger la société humaine; il nie que ce nombre puisse gouverner au moyen d'une consultation périodique; il affirme l'inégalité irrémédiable, féconde et bienfaisante des hommes qui ne peuvent devenir égaux par un fait mécanique et extrinsèque qu'est le suffrage universel »[2623].

S'agissant de l'*Estado Novo*, l'historien Michael Sanfey souligne que celui-ci « prône avant tout deux vertus : l'obéissance et la résignation de sa position sociale »[2624], ce qui ressort expressément du discours de Salazar, qui assume s'inspirer en la matière des vues de Mussolini. Il déclare : « Notre dictature ressemble clairement à la dictature fasciste : dans le renforcement de l'autorité, dans une lutte contre certains principes démocratiques, dans son caractère nationaliste accentué et enfin dans sa préoccupation d'ordre social »[2625]. Le dictateur portugais ajoute : « Je ne crois pas au suffrage universel, car le vote individuel ne tient pas compte des différences humaines. Je ne crois pas à l'égalité, mais à la hiérarchie. Les hommes, selon moi, doivent être égaux devant la loi, mais il est dangereux d'attribuer à tous les mêmes pouvoirs politiques »[2626]. Aussi, au sein de *l'Estado Novo*, « le suffrage corporatiste doit être l'instrument permettant de gratifier les éléments socialement utiles, effectivement impliqués dans les associations naturelles et artificielles »[2627].

[2621] J. BARTHÉLEMY, *Cours de droit constitutionnel comparé (1943-1944), op. cit.,* p. 77. Le juriste et ministre fait ici directement référence à la pensée de Salazar qui constitue selon lui une source d'inspiration pour Vichy. Il ajoute : « Il est déplorable que, sur la place publique, il n'y ait plus de grands hommes. Le nivellement par le bas, la tyrannie des médiocres, la révolte de l'égoïsme et de l'envie devraient être bannis de la société de demain. Elle devra reconnaître la supériorité de ceux qui, par leur nature ou par leurs efforts, sont en état de rendre au bien commun des services exceptionnels ».

[2622] B. MUSSOLINI, *La doctrine du fascisme (3e éd.)*, *op. cit.*, p. 17.

[2623] *Ibid*., p. 17.

[2624] M. SANFEY, « On Salazar and Salazarism », *Studies : An Irish Quarterly Review*, vol. 92, n° 368, winter 2003, p. 406.

[2625] Citation prélevée in *ibid.*, p. 405. Il s'agit d'une déclaration issue d'un discours politique de Salazar datant de 1933, traduite du portugais par Michael Sanfey.

[2626] SALAZAR, « Interview au *Figaro* du 3 septembre 1958 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit*., p. 83.

[2627] O. FERREIRA, « *Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé. La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais* », art. cit., p. 54.

612. Dans ce cadre, l'outil privilégié de cette hiérarchisation politique et représentative consiste immanquablement dans la restauration des corporations et leur intégration à la représentation nationale. René La Tour du Pin soutient en ce sens que « le principe hiérarchique est sauvegardé dans la représentation des corps constitués, puisqu'il est celui de leur constitution »[2628]. Cette idée irrigue donc le discours corporatiste autoritaire de la première moitié du XXe siècle. Pour Jacques Bardoux, membre du Conseil national du Régime de Vichy, une représentation des intérêts à composante corporative offrira la possibilité de « réintégrer les notables que le suffrage universel a chassé des Conseils régionaux pour leur préférer des politiciens professionnels du café cantonal »[2629]. Elle est de ce fait, aux yeux de Pétain, le meilleur fondement des institutions représentatives pour faire advenir un régime autoritaire et antidémocratique. Le Maréchal déclare en ce sens, à l'occasion d'une séance du Conseil national consacrée à la préparation du projet de Constitution du régime de Vichy :

> « Hier, l'autorité procédait du nombre, incompétent, périodiquement tourbillonnant ; elle s'obtenait par le moyen d'une simple addition. Aujourd'hui, majorités et minorités gisent sous les mêmes décombres. L'autorité au nom de laquelle la Constitution déléguera le pouvoir et le commandement doit procéder d'abord du principe immuable — celui de la hiérarchie — qui est le fondement de la formation, du développement, de la grandeur et de la durée de tous les groupes naturels et sans lesquels il n'y a ni peuple, ni État, ni Nation. Par État hiérarchique, j'entends le remembrement organique de la société française. Ce remembrement doit s'opérer par la sélection des élites à tous les degrés de l'échelle sociale »[2630].

Ainsi que le résume Philippe Bénéton, l'ordre, au sein des doctrines corporatives autoritaires, ne peut reposer uniquement sur des intérêts (*lato sensu*). Il exige des hiérarchies qui témoignent d'un « sens de l'histoire » conforme à l'ordre naturel des choses[2631].

[2628] LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route : 1882-1907 (3e éd.), op. cit.,* p. 255. La corporation souligne René La Tour du Pin, repose sur l'idée que « le patron n'est pas l'égal de l'ouvrier ». *Aphorismes de politique sociale (3e éd.), op. cit.,* p. 22.

[2629] *L'ordre nouveau face au communisme et au racisme*, Paris, Hachette, 1939, p. 17.

[2630] Il s'agit du discours du 8 juillet 1941 consacré à la préparation des futurs actes constitutionnels. P. PÉTAIN, *Messages d'outre-tombe du maréchal Pétain : textes officiels, ignorés ou méconnus, consignes secrètes / (publié par l'Institut de recherches historiques sur le Maréchal Pétain)*, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1983, p. 249.

[2631] P. BÉNÉTON, « Conservatisme » in P. RAYNAUD. S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.)*, *op. cit*., p. 131.

B. La réponse « corporative » à la question des modalités de composition d'une représentation socioprofessionnelle

613. Mais comment promouvoir ces dernières au sein des instances représentatives de l'État corporatif ? En d'autres termes, de quelle façon « organiser » la représentation sans que celle-ci ne puisse être accusée, à l'instar de la représentation politique, de ne pas présenter un caractère « réel » et « authentique » ? C'est là la difficulté de tous les discours ou projets relatifs à la thématique de la représentation socioprofessionnelle (*1*). Il a parfois été soutenu qu'il existerait différentes approches au sein du corporatisme européen de la première moitié du XXe siècle[2632]. Dans les "modèles français et portugais" fondés sur une philosophie traditionaliste, l'État se bornerait à " calquer " la représentation corporative sur une organisation sociale déjà constituée formée de communautés naturelles et de fédérations d'intérêts. À l'inverse, il appartiendrait à l'État fasciste de déterminer souverainement quels sont les groupes et catégories sociales méritant d'intégrer le Parlement. Il aurait également la faculté de choisir directement leurs membres, ceux qui doivent rejoindre l'assemblée corporative. En réalité, la réponse corporative au défi des modalités d'une composition socioprofessionnelle s'inscrit toujours dans une logique autoritaire qui est intrinsèquement liée au modèle de l'État autoritaire corporatif (*2*).

1. L'articulation délicate entre "traditionalisme" et "autoritarisme"

614. Le discours constitutionnel corporatif présente une certaine singularité en ce qu'il se fonde à la fois sur une philosophie anti-constructiviste et une volonté de restaurer l'autorité de l'État vis-à-vis de la sphère sociale. En conséquence, les paroles de Salazar peuvent ainsi présenter un caractère quelque peu ambigu, en particulier lorsque celui-ci déclare :

> « Le plus grand problème politique de notre époque sera constitué par le besoin *d'organiser* la Nation, autant que possible sur un plan *naturel*, c'est-à-dire en respectant les groupements spontanés des hommes autour de leurs intérêts ou de leurs activités, et les *encadrer* dans l'État de façon à ce que celui-ci ne soit pour dire que la représentation de la Nation avec les organes propres à réaliser les fins collectives. C'est ce problème qui confère une importance politique capitale à l'organisation corporative »[2633].

[2632] Voir J.-P. PARROT, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, *op. cit.*, pp. 48-50.
[2633] SALAZAR, « Discours du 9 décembre 1934 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit*., p. 46.

À la lumière de cet extrait, on ne peut que se demander si la représentation, dans le modèle de l'État corporatif, doit être, pour ainsi dire, orchestrée par l'État, ou émaner de l'organisation spontanée de l'ordre social ? Si les corporations fédèrent à la fois les patrons et les employés, comment imaginer un suffrage qui, en vertu de l'idéal corporatif, accorde plus de poids aux élites ? Mihail Manoilescu admet que « le législateur constitutionnel qui introduira dans n'importe quel pays le régime corporatif ne connaîtra pas de difficultés plus grandes que celle de contenter toutes les corporations et ses principes »[2634]. Du reste, les critères permettant de déterminer quels sont les groupes sociaux qui méritent de dominer la représentation nationale lui semblent d'ailleurs impossibles à définir. Il n'hésite pas à reconnaître qu'une représentation fondée sur des corporations présenterait un caractère arbitraire, mais celui-ci serait d'après lui nettement moins important que « l'arbitraire démocratique »[2635] fondé sur le principe d'égalité.

615. Il n'est guère surprenant de constater un très faible nombre de projets constitutionnels osant aborder la question délicate des modalités de composition d'une représentation corporative. Le plus célèbre et emblématique est celui rédigé par La Tour du Pin[2636], car il sera repris tel quel par bon nombre de théoriciens corporatistes, notamment par Georges Valois[2637]. Celui-ci, pour fonder la représentation sur des intérêts et communautés sociales, propose l'établissement d'un Parlement bicaméral. La première assemblée procède d'un vote plural basé sur l'impôt dont la formule exacte n'est d'ailleurs pas précisée par l'auteur[2638]. La Tour du Pin se contente d'indiquer que la chambre basse doit incarner le caractère hiérarchique de l'État et donner une place prépondérante à l'aristocratie ainsi qu'aux « propriétaires des grands domaines »[2639]. La chambre haute, quant à elle, doit assurer la représentation des corporations qui constituent la nation. Sa composition n'est pas

---

[2634] M. MANOÏLESCU, *Le siècle du corporatisme. Doctrine du corporatisme intégral et pur, op. cit.,* p. 36.

[2635] « Nous ne reviendrons pas sur les arguments qui justifient le caractère inévitablement arbitraire inclus dans n'importe quelle distribution de mandats entre les différents groupements non homogènes ayant des fonctions différentes. Nous nous contenterons donc de répéter ici que l'arbitraire corporatif ne nous effraye pas et, en tout cas, il nous effraye moins que l'arbitraire démocratique qui, dans le suffrage universel, donne à Clemenceau une voix égale à celle de son valet de chambre (...). Quels sont les critériums de cette appréciation, voilà ce qu'on ne saurait dire » *ibid*. p. 337.

[2636] Pour une introduction à l'étude des solutions proposées par René de La Tour du Pin pour mettre en œuvre une représentation corporative, voir : J.-P. PARROT, *La Représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques; préface de Benoît Jeanneau, op. cit.,* pp. 24-27. *;* P. PENNELIER*, La conception corporative de La Tour du Pin*, *op. cit*., pp. 65-80.

[2637] Sur le projet de représentation corporative imaginé par Georges Valois, voir ; Y. GUCHET, *Georges Valois : Essai de biographie intellectuelle*, Paris, s. n, 1972, p. 329. ; M. MARKOTICH, *La doctrine sociale de Duguit, ses idées sur le syndicalisme et la représentation professionnelle, op. cit.,* pp. 127-128. L'auteur souligne que « M. Valois considère que l'État en tant qu'État doit posséder la plus grande force qui comprime et canalise toutes les forces économiques et financières. C'est l'État, le super-syndicalisme qui amènera « les groupes à se contraindre les uns par les autres au progrès technique, à discipliner leur action conformément à l'intérêt général », en subordonnant l'action de tous aux règles de l'honnêteté et de l'équité. Donc l'État premièrement départagera les intérêts pour les concilier enfin au nom de l'intérêt général ».

[2638] LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route, 1882-1907 (3e éd.), op. cit.,* p. 256.

[2639] *Ibid*.

réellement précisée par La Tour du Pin qui écrit simplement « qu'on ne saurait apercevoir une représentation des droits et des intérêts dans aucun pays sans que les professions libérales, industrielles et agricoles n'y forment les trois grands groupes distincts qui ont rang dans les principaux conseils du pays »[2640]. Aussi, il se refuse à promouvoir un *criterium* pour répartir les groupes sociaux au sein de la représentation nationale. Il faut d'après lui « laisser aux spécialistes la recherche du problème de l'organisation professionnelle de l'État »[2641]. Dès lors, il semble laisser transparaître une forme d'embarras. Il admet que la représentation corporative a besoin d'être « organisée » tandis que, selon lui, l'organisation corporative présente un caractère résolument immanent, puisqu'il soutient que « l'État social est le fruit du développement historique de la société non pas en vertu d'un système, mais en vertu de la nature des choses »[2642].

616. Sa pensée présente-t-elle alors des contradictions ? Selon Philippe Bénéton, il s'agit moins d'un paradoxe que d'une mutation logique et nécessaire des discours corporatifs "traditionalistes". En effet, l'organisation sociale de nature corporative propre à la société d'Ancien Régime a été « durablement interrompue »[2643] et remplacée par une autre organisation sociale dans laquelle le syndicalisme joue un rôle prépondérant et où les regroupements et associations d'intérêts se structurent, à rebours de l'idéal corporatif, autour du clivage entre les patrons et les employés. Par conséquent, il devient particulièrement ardu pour les théoriciens corporatistes d'invoquer la tradition ou l'ordre social spontané[2644]. L'autorité doit alors être mise au service de la restauration d'un passé idéalisé. Les partisans du corporatisme sont donc logiquement poussés à valoriser un « État fort »[2645] qui viendrait rétablir un ordre social disparu depuis des siècles. C'est d'ailleurs pour cette raison que le fascisme italien suscitera une réelle adhésion auprès des théoriciens corporatistes français et portugais, bien que celui-ci, ainsi que le souligne Boris Mirkine-Guetzévitch, prône une vision « transcendante et métaphysique de la Nation »[2646].

[2640] *Ibid*.
[2641] *Ibid*., p. 394.
[2642] *Ibid*. La notion « d'État social » est ici un synonyme de celle « d'État corporatiste ».
[2643] P. BÉNÉTON, « Conservatisme » in P. RAYNAUD. S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique (3e éd.), op. cit*., p. 132.
[2644] *Ibid*.
[2645] *Ibid*.
[2646] B.-M. GUETZÉVITCH, « Démocratie et corporatisme », *art. cit.,* p. 581.

2. La détermination autoritaire des modalités de composition de la représentation corporative

617. Dans ce cadre, René de la Tour du Pin assume la « nécessité d'une *organisation publique* dans le monde du travail, pour le doter d'une représentation adéquate de ses droits et de ses intérêts professionnels »[2647]. Il appartient de cette façon à l'État de s'ingérer au sein de la sphère sociale pour organiser les regroupements d'intérêts sociaux, fixer leurs principes ainsi que la place qu'ils doivent occuper dans l'ordre politique. René de La Tour du Pin n'hésite pas à affirmer que le corporatisme « suppose la constitution d'un pouvoir national capable de protéger, de contenir chacun des organismes particuliers et d'assurer le jeu de sa fonction dans l'État français »[2648]. Dans la continuité de ses écrits, le principe d'une détermination étatique et autoritaire de l'organisation sociale corporative et de ses modalités de représentation va s'imposer dans les vues constitutionnelles autoritaires. Joseph Barthélemy, citant Salazar soutient en ce sens, pour mieux légitimer la politique sociale de Vichy, que « l'État a le droit d'organiser, d'harmoniser et de contrôler toutes les activités nationales sans s'y substituer »[2649]. Ainsi que le souligne Cécile Gonçalves, l'État corporatif s'arroge la faculté « d'orchestrer »[2650] une représentation nationale à assise corporative, qui forme dès lors une « représentation institutionnalisée »[2651], car façonnée par l'autorité publique afin de promouvoir et marquer le caractère hiérarchique de l'ordre social que celle-ci souhaite mettre en place et qu'elle a au surplus pour mission de refléter. La révolution nationale prônée par le Maréchal repose également sur cette conception dirigiste de l'organisation sociale et de la représentation socioprofessionnelle. Pétain déclare dans son discours du 8 juillet 1941 :

> « La sélection des chefs peut se faire et elle a lieu en réalité dans toutes les conditions, les plus humbles comme les plus hautes. La Constitution devra la favoriser et la fixer en déterminant sa fonction dans tous les rouages de la société, de la base au sommet. Elle rétablira cette qualification générale des Français, qui a donné à notre pays la plus solide structure, en rendant le droit de citoyenneté, non plus sur l'individu épars et abstrait, mais sur la position et les vérités acquises dans le groupe familial, communal, professionnel, provincial et

[2647] LA TOUR DU PIN, *Aphorismes de politique sociale (3e éd.), op. cit.,* p. 88.
[2648] *Ibid*.
[2649] J. BARTHÉLEMY, *Cours de droit constitutionnel comparé (1943-1944), op. cit.,* p. 99-100. Voir aussi, pour un commentaire des positions de Joseph Barthélemy sur le suffrage universel à l'occasion des années quarante, L. TERRACOL, « La doctrine constitutionnelle du Régime de Vichy », *art. cit.,* p. 335.
[2650] C. GONÇALVES, « Lien théologico-politique et classification des régimes politiques : l'exemple de l'État Nouveau salazariste (1932-1974) », art. cit., p. 125.
[2651] *Ibid*. p. 124. Pour cette raison, Cécile Gonçalves souligne que la représentativité des corporations ne sera pas réellement discutée au Portugal. Sur ce sujet, voir aussi P.-C. SCHMITTER. « *Portée et signification des élections dans le Portugal autoritaire (1933-1974)* », *RFSP*, 27e année, n° 1, 1977, pp. 92-122.

national, sur l'émulation dans l'effort, sur l'intelligence tendue vers le bien de la communauté, sur les services rendus dans tous les cadres de l'activité humaine »[2652].

En conséquence, le chef du Régime de Vichy indique que l'objet de la prochaine constitution et de la future Charte du travail sera de définir précisément la place de chaque corps professionnel au sein de la sphère sociale et des institutions représentatives en raison de sa fonction pour l'État ainsi que de son importance supposée[2653]. De la même manière, Salazar soutient que « l'ordre n'est pas un produit spontané des sociétés, mais bien le produit de l'intelligence et de l'autorité »[2654].

618. Le rôle dévolu à l'État dans l'organisation de la sphère sociale et la détermination de la structure de la représentation à assise corporative est encore plus prégnant dans les vues fascistes. Alfredo Rocco souhaite que les corporations forment des « personnes morales de droit public » dont la « reconnaissance et l'organisation interne doivent être totalement soumises à la puissance publique[2655]. « Toutes les corporations sont légitimes dès lors qu'elles se placent sous l'orbite du fascisme »[2656], soutient dans la même perspective Mussolini. « L'État fasciste organise la Nation »[2657], parce qu'il contrôle toutes les forces agissantes »[2658] au sein de celle-ci.

§3. Une représentation strictement consultative

619. La représentation des corporations et ordres professionnels doit enfin, dans le modèle idéel de l'État corporatif, présenter une stricte fonction consultative. Ce constat interroge. Comment comprendre qu'un type d'État qualifié précisément de « corporatif » refuse de confier l'exercice de la souveraineté aux délégués des « hommes situés » ? Pour asseoir son autorité et se distinguer de

---

[2652] P. PÉTAIN, *Messages d'outre-tombe du maréchal Pétain : textes officiels, ignorés ou méconnus, consignes secrètes / publié par l'Institut de recherches historiques sur le Maréchal Pétain*, *op. cit*., p. 249.

[2653] « La Constitution et les lois organiques qui la compléteront, que ce soient les lois communales ou provinciales, la Charte des corporations, le statut des fonctionnaires, devront marquer nettement le degré de responsabilité afférent aux divers postes de la hiérarchie correspondante, et déterminer les sanctions applicables à tous les cas de manquement ou d'incapacité. Nous avons pratiqué un régime politique où le principe de l'irresponsabilité était posé de la base au sommet de l'État; irresponsabilité du corps électoral, irresponsabilité du pouvoir législatif, irresponsabilité du pouvoir exécutif (sauf pour le cas de haute trahison), celui d'incompétence n'étant pas retenu. C'est pourquoi nous en sommes sortis par la porte du malheur. La question capitale qui se pose à nous aujourd'hui est de savoir quel type de structure sociale nous devons et nous voulons instaurer pour servir de soubassement à une construction politique qui doit affronter un avenir redoutable. » *Ibid*.

[2654] SALAZAR, « Discours du 2 septembre 1940 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit*., p. 142.

[2655] Voir R. D'ALFONSO, « Otre lo stato liberale : il progetto di Alfredo Rocco », *art. cit.,* pp. 363-366. Alfredo Rocco, pour soumettre encore davantage les syndicats à l'État, entend également créer des organes de nature juridictionnelle composés par des représentants de l'État, chargés d'arbitrer les conflits internes aux syndicats.

[2656] B. MUSSOLINI, *La doctrine du fascisme (3e éd.)*, *op. cit.,* p. 65.

[2657] *Ibid.*, p. 46.

[2658] *Ibid*., p. 64.

"l'État libéral", l'État corporatif doit renvoyer l'image d'un « pouvoir-Un, un pouvoir concentré dans les mains d'un individu qui incarne l'unité et la volonté populaire »[2659]. Pour cela, il convoque une conception transcendante du bien commun inspirée de l'Ancien Régime. Il n'appartient qu'au chef de l'État de définir ce dernier, et celui-ci ne saurait se réduire à la somme des intérêts du corps social, ni même à des compromis entre ceux-ci (A). Mais la représentation des "hommes situés", assignée à une stricte fonction consultative, joue cependant un rôle certain. Elle est un rouage essentiel du processus de légitimation d'un pouvoir impérieux dénué de réelle assise populaire (B).

A. Une représentation « sans pouvoir »

620. Le fait que, dans l'État corporatif, la représentation corporative ne dispose pas de la faculté de voter la loi et donc d'exercer la souveraineté ne constitue pas un accident de l'Histoire, découlant de la pratique très verticale du pouvoir dans des États autoritaires de la première moitié du XXe siècle se réclamant d'une « doctrine corporatiste » (*1*). La fonction consultative de la représentation socioprofessionnelle à composante corporative est un invariant des vues constitutionnelles corporatives et procède d'une certaine manière de penser la souveraineté (*2*).

1. Une conception transcendante et organique de l'intérêt public

621. L'État corporatif présente une profonde singularité en ce qu'il n'accorde aucune place à la délibération. La loi ne doit pas procéder de discussions rationnelles ou d'accommodements entre des intérêts particuliers. Elle est un commandement formulé par un chef unique, symbole de l'unité de la nation. Les dirigeants des différents régimes corporatistes du début du XXe siècle n'auront de cesse de le souligner afin de légitimer leur pratique du pouvoir. Dans son discours du 26 mai 1934, Salazar insiste sur le fait que la souveraineté dans *l'Estado Novo* n'appartient pas à la nation, mais à l'État, et par suite à son chef qui seul peut l'exercer. Les intérêts des communautés professionnelles doivent avant tout « se subordonner, non seulement à ceux de l'économie nationale dans son ensemble, mais aussi à la *finalité spirituelle supérieure* de la Nation »[2660], laquelle ne peut être définie que par l'État et donc par celui qui le dirige. Dès lors, les délégués des "hommes situés" ne sauraient prendre des

[2659] C. LEFORT, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, *op. cit*., p. 101.
[2660] SALAZAR, « Discours du 26 mai 1934 » in C. RUDEL, *Salazar*, Paris, Mercure de France, 1969, p. 144. Christian Rudel souligne que, pour Salazar, l'État doit dès lors être fort et autoritaire pour, selon les mots du dictateur portugais « réaliser les intérêts les plus sacrés de la Nation », *ibid*. p. 141.

décisions. Salazar affirme ici que l'État corporatif n'est pas la simple reproduction d'un corps social formé de groupements naturels. Il constitue une entité "supérieure" qui confère à la communauté nationale une unité parce qu'il est seul en mesure, par le biais de son chef, de dégager un bien commun qui transcende les intérêts particuliers des différents corps qui composent le pays. Aussi, le pouvoir n'appartient nullement à une société qui le déléguerait ensuite à l'État et à ses organes. Il est entre les mains d'une personne unique qui doit définir, pour le salut de la nation, les finalités collectives. Une telle vision a pour fonction de rendre inconcevable l'hypothèse de conflits entre l'État et la sphère sociale. Les individus doivent voir dans l'intérêt public dégagé par le chef de l'État leur propre intérêt. Dans cette perspective, le théoricien fasciste Alfredo Rocco affirme que « l'unité des forces productives, cimentée par le sentiment d'appartenance à une communauté supérieure, l'État, ayant des tâches et des objectifs à accomplir, doit prévaloir sur les inspirations individuelles conflictuelles »[2661]. Pour lui, « c'est par une fusion seule que peuvent s'organiser complètement les forces sociales de la Nation unifiée. Il ne convient donc pas uniquement de les concilier, mais de les fondre »[2662]. Cette position s'appuie sur une conception de la société où celle-ci « n'est pas la somme des individus, qui, à une époque donnée, lui appartient. Elle a des buts et une vie qui dépassent les buts et la vie des individus. Une telle conception est une conception organique et historique de la société qui s'oppose à la conception traditionnelle atomistique et individualiste »[2663] souligne Marcel Waline. Cette vision transcendante de la souveraineté est exaltée par Mussolini et n'a également pas manqué d'apparaître à René Capitant[2664] et à Léon Duguit[2665]. Le dictateur italien définit l'État corporatif comme un « État totalitaire »[2666] qui absorbe, « pour les transformer et leur donner un maximum de puissance, toute l'énergie, tous les intérêts, toute l'espérance d'un peuple »[2667].

622. Aussi, l'État corporatif s'appuie sur une idée étrangère aux doctrines libérales et socialistes prenant sa source dans la philosophie politique du Moyen Âge. Les intérêts de la communauté

[2661] A. ROCCO, F. CARLI, *Il nazionalismo economico*, Bologna, s. n., 1914, p. 49.
[2662] G. BOURGIN, *L'État corporatif en Italie : l'histoire du fascisme, débuts, organisation des syndicats aux corporations, les nouveaux statuts, derniers faits*, Paris, F. Aubier, 1935, p. 130.
[2663] Marcel Waline, *Principes de droit public* (1943-1944), *op. cit.,* p. 65.
[2664] « Le système corporatif que Mussolini avait instauré en Italie était un système de corporatisme autoritaire, qui faisait de la corporation, non pas une collectivité libre, démocratiquement gérée par la volonté autonome de ses membres, mais au contraire, un prolongement de l'État fasciste, destiné à porter jusqu'au sein de la vie professionnelle la volonté toute puissante et monocratique de l'État. La corporation du type italien est donc exactement l'inverse d'une corporation démocratique. Elle n'est pas un instrument de *self-législation*, elle est au contraire un instrument de la dictature totalitaire ». « Les principes fondamentaux de la démocratie. Principes du droit public (1952-1953) » in *Écrits constitutionnels, op. cit.,* p. 164.
[2665] *Traité de droit constitutionnel* (*T. 1. La règle de droit - le problème de l'État), op. cit.,* p. 669.
[2666] MUSSOLINI, « Discours du 7 novembre 1933 » in G. BOURGIN, *L'État corporatif en Italie : l'histoire du fascisme, débuts, organisation des syndicats aux corporations, les nouveaux statuts, derniers faits*, *op. cit*., p. 161.
[2667] *Ibid*.

nationale seraient solidaires. Autrement dit, il n'existerait pas, dans la société civile, d'antagonismes irréductibles. La composition des corporations témoigne de cette vision du social, puisque ces dernières rassemblent les ouvriers et patrons d'un même secteur d'activité. D'ailleurs, Mussolini, dans son discours du 5 octobre 1924, soutient que « le syndicat (fasciste) est le fait institutionnel constitutif de toutes les catégories productives et, comme tel, s'identifie avec les besoins et avec le processus de production et s'incorpore avec la nation, synthèse suprême de toutes les valeurs morales et spirituelles de la race »[2668]. Ce rejet du principe même d'une « lutte des classes » est selon lui « le principe essentiel du fascisme »[2669]. Du reste, il s'agit d'un postulat qui se trouve au cœur de la doctrine corporative[2670] et que l'on peut retrouver dans les discours de Salazar[2671] et de Pétain[2672].

2. Le refus catégorique d'un pouvoir de décision

623. Conséquemment, il n'a jamais été envisagé, tant dans la théorie que dans la pratique de l'État autoritaire, de conférer le moindre pouvoir de décision aux corporations. « Le prince, c'est-à-dire le dépositaire du pouvoir souverain (...), n'est souverain que parce qu'il n'est point particulier ; que rien ne lui est particulier comme le seraient les intérêts de classes »[2673], écrit La Tour du Pin. Parce qu'il est, grâce à sa position dominante, étranger à des revendications catégorielles, le chef de l'État peut prétendre incarner l'unité organique d'une nation faite de corps et vouloir seul pour cette dernière. « Autrement, ce serait le conflit organisé »[2674]. Faire délibérer ensemble des délégués sociaux

[2668] B. MUSSOLINI, « Discours du 5 octobre 1924 prononcé à Milan » in G. BOURGIN, *L'État corporatif en Italie : l'histoire du fascisme, débuts, organisation des syndicats aux corporations, les nouveaux statuts, derniers faits*, *op. cit.,* p. 50.
[2669] B. MUSSOLINI, *La doctrine du fascisme (3e éd.), op. cit.,* p. 31. Par ailleurs, Bruno Dente et Sabino Cassese soulignent que, pour Alfredo Rocco, le caractère paritaire des corporations symbolise le rejet de la lutte des classes et l'idée d'une certaine ontologie du social. « Una discussione del primo ventennio del secolo : lo Stato sindacale », art. cit., p. 944, p. 954.
[2670] René de la Tour du Pin, notamment, rejette le syndicalisme et particulièrement la grève qu'il voit comme « l'instrument de la lutte des classes ». Voir *Aphorismes de politique sociale (3e éd.), op. cit.,* p. 100.
[2671] Salazar, dans son discours du 16 mars 1933, déclare : « Or, il n'y a pas de syndicat où n'existent point l'esprit corporatif, la conscience de la valeur du travail et de la place qu'il occupe dans l'ensemble de la production, la compréhension de la nécessité de collaborer avec tous les autres facteurs pour le progrès de l'économie nationale. Là où n'existent point de telles qualités, mais uniquement la lutte des classes, il n'y a pas de syndicat, il y a association révolutionnaire, il y a la force au service du désordre ». SALAZAR, *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit.,* p. 43. Par ailleurs, Claude Lefort estime qu'il s'agit d'un invariant du modèle (plus large) de l'État autoritaire. Lequel « est censée rendre impossible la formation de classes ou de groupements dont les intérêts seraient antagoniques ». Voir *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, *op. cit*., p. 99.
[2672] Le maréchal Pétain affirme notamment que « la lutte des classes est fatale à la nation ». « Discours du 10 octobre 1940 » in J.-C. BARBAS, « L'idée de patrie et de nation dans les discours de Philippe Pétain : Chef de l'État français (Juin 1940- Août1944) », *art. cit.,* p. 50.
[2673] LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route (1882-1907), op. cit.,* p. 401.
[2674] « Il ne faut pas perdre de vue que le rôle de la représentation professionnelle est essentiellement consultatif : il n'est pas l'expression d'une volonté souveraine, mais d'un appel à qui de droit ; autrement, ce serait le conflit organisé ». *Ibid*., p. 401. Voir aussi *Aphorismes de politique sociale (3e éd.), op. cit.,* p. 100.

comporte un risque, celui de l'apparition de conflits qui risquerait de rompre l'image d'une communauté nationale organique et indivisible [2675]. Sur ce point, les vues constitutionnelles corporatives ne font pas preuve d'une grande originalité. Elles s'inscrivent dans la droite ligne des institutions et de la philosophie politique du Moyen Âge. Dans cette perspective, La Tour du Pin soutient que :

> « Le caractère consultatif a toujours été celui de la représentation professionnelle dont le dernier vestige de notre histoire est le rôle qu'y jouaient les ordres. Les ordres étaient essentiellement, à l'origine, des cadres professionnels et le rôle de leur représentation, soit dans les états provinciaux, soit dans les États généraux est toujours resté consultatif, puisqu'il s'exerçait à l'égard du pouvoir royal que par l'expression de vœux et de doléances (...) Voilà ramené à son principe et à sa condition historique, le rôle de la représentation professionnelle dans l'organisation de l'État »[2676].

En clair, ce refus d'accorder aux corporations un droit de participer à l'élaboration de la loi témoigne d'une conception particulière de la notion même de représentation. Celle-ci n'est pas comprise telle une faculté, celle de vouloir pour la nation, mais comme une charge, une fonction exercée sous l'autorité du chef de l'État pour orienter ses décisions. Maurras d'ailleurs, ainsi que le souligne Georges Ferrière[2677], distingue la fonction de « gouvernement » de celle de « représentation »[2678]. « Un gouvernement ne représente pas. Une représentation ne gouverne pas. Un vrai gouvernement ne dépend pas de ceux qu'il gouverne. Devant un vrai gouvernement, les intérêts se font représenter, tout comme les opinions »[2679]. Cette distinction est reprise par François de La Rocque dans l'entre-

---

[2675] Jean Philippe Parrot souligne notamment que « selon les théoriciens de l'Action française la représentation devait s'incarner non pas dans un Parlement corporatif — il serait la plus invraisemblable des pétaudières — mais dans des conseils corporatifs ». *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques; préface de Benoît Jeanneau, op. cit.,* p. 43.

[2676] LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social-chrétien : jalons de route (1882-1907), op. cit.,* p. 395. Sur le caractère nécessairement consultatif dont doit disposer la représentation corporative pour René La Tour du Pin, voir P. PENNELIER, *La conception corporative de La Tour du Pin, op. cit.,* p. 69. Cette idée qu'une représentation des intérêts ne peut qu'être consultée et ne jamais décider est au cœur de doctrine corporative du début du XIXe siècle et un instrument de la promotion de la monarchie. Jean Rivain écrit ainsi : « Mais dans la monarchie traditionnelle, une bonne représentation des intérêts sert le Roi sans prétendre le conduire ni le juger ; son service est avant tout de lui faire découvrir les rapports les plus sensibles de l'intérêt général avec les intérêts particuliers. Ainsi, la représentation éclaire le pouvoir sur les conséquences de son action ou de son inertie ; elle informe le gouvernement des vœux et des plaintes des gouvernés : elle donne au souverain la mesure de l'assentiment du pays ou de sa résistance ». *De la souveraineté et de la représentation des intérêts. Conférence donnée au Comité Tradition-Progrès sous la présidence de M. Henry Taudière. Préface du Marquis de la Tour du Pin*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1910, p. 45.

[2677] G. FERRIÈRE, « L'opposition à la République parlementaire : l'Action française et le corporatisme » in AFHIP, *Nation et République les éléments d'un débat, op. cit.,* p. 128.

[2678] C. MAURRAS, *Enquête sur la Monarchie*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1909, p. 45. Pour Philippe Nemo, la volonté de Maurras de promouvoir une représentation strictement consultative témoigne que son traditionalisme s'inscrit dans une perspective autoritariste. Voir *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, *op. cit*., p. 1229.

[2679] « La politique », *Action française : organe du nationalisme intégral*, n° 45, vendredi 14 février 1936. Il poursuit : « C'est devant un gouvernement indépendant de la représentation, mais entouré de conseils à compétence désintéressée

deux-guerres pour motiver son projet d'établissement d'un Conseil économique qui viendrait supplanter le Parlement de la IIIe République[2680]. Elle domine également les conceptions des théoriciens corporatistes fascistes et, notamment, celles de son plus important ambassadeur, Alfredo Rocco[2681]. Au Portugal, Salazar justifie dans une logique analogue la limitation de la représentation socioprofessionnelle à un rôle de conseil. Dans une prise de parole du 27 avril 1943, il soutient que :

> La vie collective, surtout dans son expression nationale, ne se constitue pas et ne s'ordonne pas de soi. Il est illusoire d'admettre que la société, par elle-même, recherche et découvre ses directives; ou même qu'elle peut réellement avoir la conscience concrète de ses propres exigences. Un ou quelques individus, quand ils ont sondé la collectivité, en déduisent et rendent plus clair ce qu'inclut la conscience publique, en ressentent les exigences ou les besoins, lui fixent un objectif, précisent une orientation, donnent une impulsion bref — créent une politique. (...) Il faut doter la vie nationale d'une représentation organique et d'un pouvoir central stable, fort et efficace, en l'absence duquel il serait impossible de formuler un plan ou de l'exécuter. Et il me semble que seule une haute assemblée, tel un Conseil d'État établi sur des bases plus larges, pourrait être auprès du Chef de l'État l'interprète exact de la doctrine et le dépositaire fidèle d'une tradition politique. »[2682]

624. Aussi, le modèle de l'État corporatif n'entend pas simplement promouvoir une mutation du sujet du gouvernement représentatif. Il souhaite en transformer fondamentalement l'essence en substituant la représentation politique par une représentation socioprofessionnelle confinée à une mission de conseil et d'assistance pour un chef de l'État, seul véritable « représentant » dans une perspective normativiste.

---

que ces assemblées à compétence intéressée peuvent et doivent fonctionner rationnellement. Là et là seulement apparaît la bonne division du travail politique ».

[2680] « Organiser la profession c'est, dans le plan local, régional, national, réunir entre elles les différentes catégories de travailleurs, depuis l'ouvrier manuel jusqu'au patron, pour une même branche de production. C'est associer entre elles les catégories de productions similaires et complémentaires. C'est juxtaposer, combiner sur l'initiative concertée des intéressés eux-mêmes, les différents éléments humains, techniques, industriels de cette production. C'est provoquer, protéger leur rencontre suivant des modalités une fois établies. Et, au sommet, c'est doter le pays, l'État, leurs gouvernements d'un organe de conseil économique dont les avis seront à la fois obligatoires et librement émis ». *Service Public*, Paris, Grasset, 1934, p. 144-145. Sur les conceptions constitutionnelles de François de la Rocque et ses liens avec le corporatisme fasciste, voir M. WINOCK, « Retour sur le fascisme français. La Rocque et les Croix-de-Feux », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, vol. 2, n° 90, 2016, pp. 3-27. De même, dans l'entre-deux-guerres, Hubert Bourgin, rejoignant alors les thèses de Georges Valois, soutient un Parlement à la composition intégralement socioprofessionnelle. Voir « Administration et gouvernement », *La Revue de Paris*, novembre-décembre 1919, pp. 447-448.

[2681] A. ROCCO, « *La crisi dello Stato e i sindacati. Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920* », art. cit., p. 14. Voir aussi R. d'ALFONSO, « Otre lo stato liberale : il progetto di Alfredo Rocco », art. cit., p. 365.

[2682] SALAZAR, « Discours du 27 avril 1943 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit*., p. 125.

B. Une représentation auxiliaire du chef de l'État

625. Il ne faut pas pour autant négliger l'importance du rôle qu'occupe la représentation consultative des « hommes situés » dans le modèle de l'État corporatif. Le Chef de l'État ne saurait en son absence justifier la concentration du pouvoir dont il bénéficie, car elle constitue pour lui un auxiliaire de décision (*1*) et d'incarnation (*2*).

1. Un auxiliaire de décision

626. Cette mission de conseil qu'occupent les délégués des corporations lui est en effet indispensable, dès lors que celui-ci doit, en premier lieu, préserver l'unité d'une nation en transcendant les intérêts de ses membres et en fédérant, en sa personne, les divers groupements naturels qui la composent. C'est pourquoi le chef de l'État est couramment, au sein des vues corporatives, décrit comme un « arbitre »[2683]. Il est le « chef des corps organisés »[2684], « garant de l'intérêt de la nation, de l'intérêt des intérêts »[2685]. Or, pour ce faire, « pour être l'arbitre supérieur de tous les intérêts, il ne doit point se trouver enchaîné par quelques-uns d'entre eux »[2686]. Dès lors, afin d'assurer cette mission essentielle de régulation, il lui faut être en étroite et constante relation avec les intérêts économiques. En recueillant les avis des différentes corporations, le Chef de l'État sera de cette façon en mesure de saisir précisément la répartition des intérêts présents au sein du corps social, de connaître les aspirations des professions. Il pourra ainsi se placer dans une position de surplomb, indispensable pour dégager un bien public qui n'est pas la simple somme des intérêts des « hommes situés », mais ce qui les transcende. L'État corporatif est celui où « le prince, tout en restant indépendant des sujets, gouverne avec le concours des conseils de la Nation »[2687]. Aussi, chez Georges Valois, l'assemblée corporative est à la fois « chambre consultative, Conseil d'État et organe de liaison de l'État et des forces économiques »[2688].

[2683] Pour Alfredo Rocco notamment, le Chef de l'État doit être « arbitre et souverain » en unifiant et régissant les intérêts de la sphère sociale, voir sur ce point tout particulièrement les éclairages de Sergio Panunzio, *Alfredo Rocco*, Roma, Tipografía Quintily, s. n, 1935, p. 10. Voir aussi R. D'ALFONSO, « Otre lo stato liberale : il progetto di Alfredo Rocco », art. cit., p. 10.

[2684] M. BOUVIER-AJAM, *La Doctrine corporative. Préface de Louis Baudin (5e éd.),* Paris, Sirey, 1943, pp. 21-22.

[2685] Pour Maurice Bouvier-Ajam, « cette autorité, arbitre des corporations, est indispensable, car, sans elle tout n'est que théorie ». *Ibid*. p. 112.

[2686] C. RUDEL, *Salazar*, *op. cit.*, p. 143.

[2687] *Considérations essentielles sur le régime représentatif. Réunion d'études sociales de la jeunesse royaliste de Paris,* s. n, 1889, p. 2.

[2688] Voir « Premier manifeste pour la République syndicale », *Le Nouveau Siècle*, 18 mars 1928.

627. En cela, la représentation corporative s'avère donc indispensable pour que le chef de l'État puisse exercer pleinement et efficacement la souveraineté, « devenir le tuteur de la communauté, lui révélant l'intérêt général qui est le sien parce qu'il dispose seul d'une vue d'ensemble et parce qu'il est lui-même la finalité de l'individu »[2689]. Par ses avis et recommandations, la représentation corporative participe de la sorte à construire l'image d'un chef de l'État décidant certes en totale indépendance, mais en prenant toutefois en compte les intérêts et aspirations d'une sphère sociale qu'il serait seul en mesure de pouvoir ordonner. Les "hommes situés", par l'entremise des conseils corporatifs, doivent ainsi avoir le sentiment qu'ils participent de façon indirecte aux décisions. En somme, il apparaît plus largement que, dans le modèle de l'État corporatif, le chef de l'État ne tire pas sa légitimité de la tradition ou du suffrage universel, mais essentiellement de sa fonction d'arbitre que l'organisation institutionnelle lui permet justement d'occuper. Dans l'État corporatif, juge Charles Maurras, « le chef de l'État sera un dictateur nécessaire autant qu'un roi légitime »[2690].

2. Un auxiliaire d'incarnation

628. Pour ce faire, il doit également réussir à figurer une nation formée de corps et de communautés naturelles. Sur ce point, les assemblées corporatives jouent aussi un rôle essentiel, car elles participent à mettre en forme la métaphore corporelle par laquelle s'expose l'État corporatif, dans la filiation de la philosophie politique du Moyen Âge[2691]. Elles permettent au chef de l'État d'apparaître, comme le Roi le faisait jadis avant lui par l'intermédiaire des États généraux, à la tête de cette communauté organique. Il se présente alors, aux yeux du peuple, au sommet d'une organisation politique et sociale comportant au-dessous de lui les différents corps qui composent la société corporative.

629. Dès lors, grâce à l'organisation constitutionnelle de l'État corporatif et au tableau que celle-ci renvoie, « le pouvoir se voit matérialisé dans un individu, supposé capable de concentrer en lui toutes les forces de la société »[2692]. La société organique étant un « tout qui dépasse la somme des

[2689] D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique, op. cit*., p. 159. L'auteur souligne dès lors que la représentation corporative est un auxiliaire d'autorité au profit du dirigeant dans « sa tâche de discernement du bien commun ».
[2690] C. MAURRAS, *Enquête sur la Monarchie*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1909, p. 45. Voir aussi *Mes idées politiques. Préface de Pierre Gaxotte, op. cit*., pp. 305-316.
[2691] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 1. Section 1.)
[2692] C. LEFORT, *L'invention démocratique, op. cit.,* pp. 171-172.

parties »[2693], il appartient au chef de l'État placé dans une position surplombante de personnifier la nation, de conférer une unité à une société de corps et de communautés qui ne peut s'incarner intégralement qu'en lui.

[2693] Pour reprendre la formule de Michel Hébert, qui souligne que, dès lors, la conception mystique du pouvoir confère à la société d'Ancien Régime un caractère résolument transcendant. *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, *op. cit*., p. 159.

Section 2

La fonction instrumentale des assemblées corporatives

630. Les travaux et études portant sur *l'Estado Novo*, le régime fasciste et Vichy concluent généralement à une « incohérence entre la théorie et la pratique »[2694]. Bien que leur discours respectif mobilise de façon systémique une pensée corporative, ceux-ci ne formeraient pas d'authentiques États corporatifs dans la mesure où ils n'ont jamais, dans les faits, confié le pouvoir législatif aux délégués des corporations et ordres professionnels. Une telle thèse procède d'une analyse erronée du modèle de l'État corporatif, de la répartition du pouvoir qui doit y prévaloir, et surtout du sens que ses théoriciens et promoteurs ont toujours assigné à la notion de représentation.

631. Par suite, le fait que les constitutions ou textes fondamentaux des régimes évoqués ont continuellement défini ces derniers « d'États corporatifs » ne relève pas d'un simple artifice rhétorique, destiné à donner le sentiment que ces dictatures s'appuieraient sur une conception spécifique de l'État, fondée sur de véritables principes et s'inscrivant dans une certaine école de pensée **(§1)**. En conformité avec la doctrine corporative qu'ils ont du reste contribué à développer, Vichy, *l'Estado Novo* et le régime fasciste ont érigé des assemblées socioprofessionnelles consultatives à composante corporative auxiliaires d'un chef de l'État concentrant en sa personne l'ensemble des pouvoirs **(§2)**.

§1. La détermination « corporative » d'États autoritaires

632. Vichy, l'*Estado Novo*, et le régime fasciste de Mussolini ont rédigé des chartes destinées à régir et à articuler les relations entre l'État et les grandes organisations professionnelles. Le régime fasciste a adopté la Charte du travail (*Carta del Lavoro*[2695]) le 21 avril 1927 (A). Le Statut du travail portugais (*Estatuto do Trabalho Nacional*[2696]) fut promulgué le 23 septembre 1933 (B). Enfin, le 4 octobre

[2694] A. GARRIDO, « Le corporatisme de l'État nouveau portugais, un débat sur l'institutionnalisme économique de la Nation », art. cit., p. 5. Il existerait une « incohérence » entre les fondements du discours corporatiste et la pratique du pouvoir au sein des régimes autoritaires. Cette idée semble dominer l'historiographie.
[2695] *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia*, n° 100, 30 aprile 1927, pp. 1794-1797.
[2696] Decreto-lei n° 23-048 « Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655.

1941, le régime de Vichy a édicté la Charte du travail[2697] (C). La dénomination quasi identique de ces trois textes illustre la proximité de ces régimes et leur influence réciproque. Elle témoigne en outre du fait qu'ils ont vocation à se substituer aux déclarations de droits des "États libéraux". Pour marquer leur singularité, ils définissent formellement ou matériellement les régimes étudiés dans ce chapitre « d'États corporatistes ». Aussi, ces chartes possèdent une portée programmatique. Elles posent les fondements de l'organisation socioprofessionnelle sur lesquelles les assemblées représentatives doivent émaner.

A. La détermination du régime fasciste en « État corporatif ».

633. Quelle est la place, au sein de l'ordre constitutionnel, de la Charte du travail italienne de 1927 ? Celle-ci n'est pas une simple loi, mais un texte de nature et de valeur constitutionnelle, et surtout, « le document le plus représentatif (...) de la conception corporative de l'État »[2698]. Les fascistes n'ont pas formellement adopté une nouvelle constitution supprimant l'ordre constitutionnel précédent, hérité du Statut albertin[2699]. Ils ont dans un premier temps œuvré à promulguer des lois organiques visant à concentrer le pouvoir entre les mains du gouvernement de Mussolini[2700]. Dans ce contexte, la Charte du travail avait pour objet de caractériser et de préciser les principes constitutionnels du régime fasciste, en particulier les liens que doit entretenir l'État avec la sphère sociale. Sa fonction est donc avant tout dogmatique ainsi que le souligne Giuseppe Bottai[2701] dans son rapport de présentation. Selon lui : « La Charte du travail ne pourrait être resserrée dans le

---

[2697] « Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions. *JORF*, Lois et décrets, n° 4260, 26 octobre 1941, pp. 4650-4657.

[2698] Selon les mots du ministre Giuseppe Bottai, *L'expérience corporative. Notices de Dario Guidi*, Paris, Nouvelles éditions Latines, 1932, p. 109.

[2699] Le Statut albertin est reproduit au sein de la Digitèque MJP. « Constitution du royaume de Sardaigne, puis du royaume d'Italie Statut albertin : 1848 » < https://mjp.univ-perp.fr/constit/it1848.htm>. Sur le Statut albertin, voir R. MARTUCCI, *Storia costituzionale italiana : dallo Statuto Albertino alla Repubblica (1848-2001),* Roma, Carocci, 2002, pp. 35-60. Le Statut albertin consacre une Monarchie parlementaire. Le roi dispose d'importantes prérogatives. La chambre élective est tempérée par une seconde chambre dont les membres sont nommés par le Roi.

[2700] À ce propos, les principales lois ayant renforcé le pouvoir du gouvernement fasciste sont les suivantes. D'abord, il s'agit de la loi du 24 décembre 1925. Voir « Loi du 24 décembre 1925 » /« Legge 24 dicembre 1925 n° 2260 ». *Gazzetta Ufficiale*, n° 301, 29 dicembre 1925, pp. 5066-5067. Celle-ci autorisa le gouvernement à modifier souverainement le Code civil et le Code pénal. Le même jour est adoptée une autre loi importante, laquelle renforça les prérogatives du chef du gouvernement. Voir « Loi du 24 décembre 1925, n° 2263 » / « Legge 24 dicembre 1925, n° 2263 », *Gazzetta Ufficiale*, n° 301, 29 dicembre 1925 ». Enfin, la loi du 31 janvier 1926 a considérablement étendu le champ du pouvoir réglementaire confié au gouvernement. « Loi du 31 janvier 1926 n° 100 ». « Legge del 31 gennaio 1926, n° 100 », *Gazzetta Ufficiale*, n° 1, febbraio 1926, pp. pp. 426-427.

[2701] Sur l'itinéraire politique de Giuseppe Bottai, ministre des corporations, et sa pensée corporatiste, voir F. AMORE-BIANCO, *Il cantiere di Bottai : la scuola corporativa pisana e la formaione della classe dirigente fascista*, Siena, Cantagalli, coll. « I Fatti e la storia », 2012, pp. 75-157.

cadre de simples lois. Elle est destinée à exprimer la volonté des principes de la Révolution et à constituer le fondement d'une nouvelle manière d'être de la société nationale tout entière »[2702]. Elle forme ainsi, plus largement, le socle d'un véritable « corps de doctrine »[2703] qui doit formaliser la solution trouvée par les fascistes pour résoudre, par voie autoritaire, la « crise de l'État moderne ». En effet, commente Augusto Turati[2704] :

> « La Charte du travail représente l'apport original de la Révolution fasciste à l'évolution historique de l'humanité. L'État, tel que l'a conçu le fascisme, est la somme de toutes les catégories nationales, de toutes les classes sociales enfin réconciliées, l'ombre des drapeaux de la patrie. En l'instituant, l'Italie a triomphé pour son propre compte et pour celui du monde civilisé de la crise redoutable née du libéralisme démocratique »[2705].

En cela, la Charte du travail s'érige en contre-modèle. Elle fait du travail un « devoir social accompli (...) sous l'autorité de l'État » [2706] et transforme les syndicats en des corporations appréhendées comme des « organes de l'État »[2707].

634. Surtout, ce texte, ancré dans une doctrine organiciste, se caractérise par un rejet catégorique du contractualisme. Son article premier dispose en ce sens que « la Nation italienne est un organisme ayant des buts, une vie et des moyens d'action supérieurs par leur force et leur durée à ceux des individus divisés ou des groupes qui la composent. C'est une unité morale, politique et économique qui se réalise intégralement dans l'État fasciste »[2708]. En conséquence, elle définit l'État fasciste en un

---

[2702] G. BOTTAI, « Rapport sur la Charte du travail (1927) » in P. TEMPLE, *L'État corporatiste fasciste : sa doctrine, son organisation aux points de vue social et économique*, *op. cit.,* p. 45. Giuseppe Bottai met en lumière l'importance de document au sein de l'organisation fasciste. Il écrit : « Avant d'examiner en détail les dispositions de la « Charte du travail », il importe de vous exposer brièvement le plan de l'État corporatif, dont la Charte est le document le plus caractéristique et le plus représentatif » (p. 106). *L'expérience corporative, op. cit.,* p. 106.

[2703] Selon l'expression de Pierre Temple, *ibid*. p. 45. L'auteur souligne que la Charte du travail a un caractère fondamental. Bernardo Sordi ajoute que la Charte du travail constitue « le manifeste juridique des principes fascistes ». « Droit constitutionnel et droit administratif sous le fascisme », *Jus Politicum,* n° 25, janvier 2021, p. 20. Aussi, pour Sotiris Agapitidès, la Charte du travail « constitue le document fondamental de la Révolution fasciste auquel le régime attribue une importance capitale ». *Le corporatisme en Italie*, *Paris, Lipschutz, 1935* p. 34.

[2704] Augusto Turati est un journaliste puis homme politique italien fasciste. Il sera rédacteur en chef d'un important journal, proche du pouvoir : *La Stampa*. Pour des éléments biographiques, voir F. LE MOAL, *Les hommes de Mussolini*, Paris, Perrin, 2022, pp. 202-209.

[2705] Citation prélevée in B. BUOZZI, V. NITTI, *Fascisme et syndicalisme*, Paris, Librairie Valois, 1930, p. 198.

[2706] Son second article dispose que : « Le travail sous toutes ses formes d'organisation ou d'exécution, intellectuel, technique, manuel est un devoir social. À ce titre, et seulement à ce titre, il est sous l'autorité de l'État ». Voir « Article 2-1 de la Charte du travail du 21 avril 1927 », *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia*, n° 100, 30 aprile 1927, p. 1794. L'alinéa suivant de cet article dispose au surplus : « Le complexe de la production est unitaire du point de vue national; et ses objectifs sont unitaires et se résument dans le bien-être des individus et le développement de la puissance nationale ».

[2707] « Article 6 de la Charte du travail du 21 avril 1927 », *ibid*. « Les associations professionnelles légalement reconnues assurent l'égalité en droit entre les employeurs et les travailleurs; elles maintiennent la discipline de la production et du travail et encouragent le perfectionnement. Les corporations constituent l'organisation unitaire des forces de production et en représentent intégralement les intérêts. En vertu de cette représentation intégrale, les intérêts de la production étant des intérêts nationaux, les corporations sont reconnues par la loi comme des organes de l'État. »

[2708] Article Ier de la Charte du travail du 21 avril 1927. *Ibid.*

« État corporatif »[2709] capable de résoudre le défi de l'articulation entre l'État et la sphère sociale. En cela, « la Charte du travail entend montrer aux yeux du peuple italien que le nouvel État institué par les fascistes « part du pluralisme social, mais, contrairement à l'État libéral, celui-ci est capable d'unifier et d'intégrer les forces sociales dans une unité plus organique. Le Premier ministre et le Gouvernement sont là pour garantir l'harmonie entre le Parti et l'État, entre les corporations et l'État. La complexité des intérêts sociaux et le pluralisme politique sont de nouveau — et par voie d'autorité — unifiés au cœur de l'État »[2710]. En qualifiant la nation italienne « d'organisme », la *Carta del Lavoro* participe par ailleurs à exposer et à façonner la conception fasciste de l'autorité. La souveraineté n'appartient pas à la nation, mais exclusivement à l'État qui est seul en mesure de la personnifier et de rétablir son unité en arbitrant ses divers intérêts dans le sens du bien public. Aussi, la société civile est absorbée dans l'État[2711]. Giuseppe Bottai juge ainsi que la spécificité de la Charte du travail réside dans sa volonté et sa faculté à subordonner les intérêts sociaux individuels à l'intérêt propre de l'État fasciste[2712].

B. La détermination de l'*Estado Novo* en « État corporatif »

635. Au sein de l'*Estado Novo*, c'est la Constitution du 19 mars 1933[2713] qui définit l'État portugais « d'État corporatif ». C'est l'objet de la première partie de ce texte intitulé « *Des garanties fondamentales* »[2714], bien qu'il ne soit pas véritablement question d'une déclaration de droits, mais plutôt de la description idéalisée d'une nation portugaise qui formerait une société corporative composée par des groupes familiaux et professionnels. D'ailleurs, pour Salazar, cette « partie purement dogmatique » [2715] de la constitution est bien plus importante que celle consacrée à

[2709] « L'État corporatif considère l'initiative privée dans le champ de la production comme l'instrument le plus efficace et le plus utile dans l'intérêt de la Nation ». « Article 7 de la Charte du travail du 21 avril 1927 ». *Ibid*. La dernière partie de cet article vise à rassurer le patronat italien.

[2710] B. SORDI, « Droit constitutionnel et droit administratif sous le fascisme », art. cit., p. 20.

[2711] En ce sens, Frédéric Le Moal écrit à propos de la Charte du travail : « Souvent présentée comme le symbole de l'alliance entre le fascisme et le grand capital, elle n'en illustrait pas moins la volonté du fascisme de prendre le contrôle des questions économiques et sociales, de nier les intérêts individuels au profit de la masse et de chercher une troisième voie entre capitalisme et communisme ». *Histoire du fascisme*, Paris, Perrin, 2018, p. 152.

[2712] Voir G. BRUNO-GUERRI, *Giuseppe Bottai : fascista,* Milano, Mandadori, 1996, pp. 108-124.

[2713] Le texte de la Constitution du 19 mars 1933 est reproduit et traduit en français dans la « Digithèque de matériaux juridiques et politiques » < https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1933.htm >.

[2714] Il faut néanmoins souligner que l'article 8 de ce texte constitutionnel énonce les « droits et garanties individuels des citoyens portugais ». La Constitution portugaise du 19 mars 1933 proclame notamment le droit à la vie (8-1), à la propriété (8-15), à l'enseignement (8-5). Elle garantit la liberté de croyance (8-3).

[2715] « La Constitution portugaise se distingue par ce fait qu'elle a une partie purement dogmatique. (...) Que l'on sache nous considérons cette partie comme plus importante que les chapitres où il est traité de la compétence des organes de l'État et de leur mode de formation. Elle consacre un certain nombre de principes qui orientent la réforme politique. La

l'agencement du pouvoir. Elle est par sa nature idéologique le fondement même des mécanismes politiques et institutionnels sur lesquels doit s'appuyer et reposer l'*Estado Novo*. La Constitution du 19 mars 1933 dispose, en son cinquième article, que « l'État portugais est une république unitaire et corporative, basée sur l'égalité des citoyens devant la loi, sur le libre accès de toutes les classes aux bienfaits de la civilisation et sur le concours de tous les éléments fondamentaux de la Nation à la vie administrative et à l'élaboration des lois ». Cette détermination de l'État portugais en une « république unitaire et corporative », inspirée par la Charte du travail italienne[2716], est également reprise telle quelle à l'article 3 du Statut national du travail[2717]. Elle implique directement une représentation socioprofessionnelle[2718]. Aussi, ce texte constitutionnel, ainsi que l'affirme Salazar lors de son discours de présentation, est la traduction juridique d'une « nouvelle conception de l'État »[2719]. Ce dernier possède un caractère « organique »[2720], et s'engage dès lors à assurer une « représentation nationale plus parfaite que ce que peut imaginer l'individualisme »[2721]. Conséquemment, la Constitution portugaise du 19 mars 1933 a pour ambition de marquer la différenciation de l'*Estado Novo* vis-à-vis du constitutionnalisme libéral, et en particulier des principes de la Révolution française[2722].

Constitution portugaise se distingue des autres beaucoup plus par sa partie idéologique par sa construction politique. C'est dans cette partie idéologique que se trouve la pensée révélatrice de la nation et de l'État en action ». A. SALAZAR, *Une révolution dans la paix. Traduction de Fernanda de Castro. Introduction de Maurice Maeterlinck*, Paris, Flammarion, 1937, pp. 217-218.

[2716] Sur les emprunts de la Constitution portugaise du 19 mars 1933 et du Statut national du travail portugais à la *Carta del Lavoro*, voir B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Le Néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal)*, *op. cit*., p. 12.; A.-H. DE OLIVEIRA MARQUES. *Histoire du Portugal et de son empire colonial., op. cit*., p. 502.

[2717] « Article 3, « Décret-loi n° 23-048 promulguant le Statut national du travail » /« Decreto-lei n° 23-048, Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655.

[2718] L'article 8 de la Constitution portugaise du 19 mars 1933 dispose : « Dans les corporations morales et économiques, tous les éléments de la nation seront organiquement représentés; il leur appartient de prendre part aux élections des chambres municipales et des conseils de province et à la constitution de la chambre corporative ».

[2719] Article 5 de la Constitution portugaise du 19 mars 1933 : « L'État portugais doit être organisé, selon la Constitution, en une république corporative. (...) Non seulement l'État surveille la vie économique, s'intéresse à elle, la protège, la dirige, en fonction de ses propres buts ou de ses intérêts politiques actuels, mais encore les éléments économiques, les forces productives entrent dans la vie organique de l'État et font désormais partie de sa Constitution. L'on aspire à une représentation nationale plus parfaite celle que peut imaginer l'individualisme, mais surtout à une nouvelle conception de l'État à ce qu'il doit être dans l'avenir ». SALAZAR, « Discours du 16 mars 1933 » *in Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit*., p. 44

[2720] *Ibid*.

[2721] *Ibid*.

[2722] Ernesto Castro Leal souligne que la formulation de l'article 5 manifeste la volonté des rédacteurs de la Constitution de *l'Estado Novo* et en particulier celle de Salazar de rejeter les fondements du libéralisme et de du républicanisme de la Révolution française. L'auteur y voit notamment l'influence des conceptions de l'Action française et des cathédocrates portugais. Cet article est le plus important de la constitution portugaise, car il prévoit que l'harmonie entre les différents groupes sociaux est créée par l'État dont c'est la principale mission. « The Political and Ideological Origins of the Estado Novo in Portugal (Translated by Richard Correll) », *art. cit.,* pp. 137-140.

636. Cette opposition se manifeste encore davantage en ce qui concerne la question de la conception de la souveraineté et de l'autorité. S'inspirant de la Charte du travail italienne[2723], l'article premier du Statut national du travail dispose que : « La nation portugaise est une unité morale, politique et économique, dont les objectifs et les intérêts dominent ceux des individus et des groupes qui la composent »[2724]. Conséquemment, il incombe au chef de l'État de « favoriser l'unité morale et établir l'ordre juridique de la Nation, en définissant et en faisant respecter les droits et garanties résultant de la nature ou de la loi, en faveur des individus, des familles, des autorités locales et des corporations morales et économiques »[2725]. Aussi, la représentation dans *l'Estado Novo* ne s'apparente pas à une délibération parlementaire ayant pour but, par la confrontation d'arguments rationnels ou d'intérêts opposés, de formuler une volonté générale pour une nation qui détient la souveraineté et en délègue l'exercice à un Parlement élu. Elle consiste dans la détermination unilatérale d'un bien public par un chef de l'État qui, aiguillé des corporations dans lesquels s'insèrent les individus, personnifie en sa personne la nation. Il s'agit ainsi, par cette organisation politique et sociale, de restaurer la « puissance de l'État » [2726] en rendant impossible « le triomphe des intérêts particuliers »[2727] qui constituerait une menace pour l'unité organique de l'État et celle de la nation. Aussi, le Statut national du travail précise que l'État doit arbitrer et surtout mettre en ordre les différents intérêts de la nation. « La hiérarchie des fonctions et des intérêts sociaux est une condition essentielle de l'organisation de la vie nationale »[2728].

[2723] O. FERREIRA, « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », *art. cit.,* p. 55.

[2724] Article 1, « Décret-loi n° 23-048 promulguant le Statut national du travail » /« Decreto-lei n° 23-048, Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655.

[2725] Article 6-1 de la Constitution portugaise du 19 mars 1933. Le terme de « nature » illustre la volonté de la constitution de donner un caractère transcendant au pouvoir. Les fondements de la souveraineté sont définis de manière abstraite au profit du Chef de l'État. L'article 6-2 ajoute qu'il incombe à l'État de « coordonner, encourager et diriger toutes les activités sociales, en faisant prévaloir une juste harmonie d'intérêts dans la légitime subordination des intérêts privés à l'intérêt général ».

[2726] L'article 29 de la Constitution portugaise du 19 mars 1933 dispose que : « L'organisation économique de la nation devra réaliser le maximum de production et de richesse socialement utile et établir une vie collective d'où résulteront de la puissance pour l'État et de la justice entre les citoyens ». Pour Odette Sanson, cet article montre que le corporatisme portugais vise à assurer la souveraineté de l'État sur les groupes sociaux organisés. *Le corporatisme au Portugal. Thèse de doctorat en droit*, Paris, Librairie technique et économique, 1937, p. 32.

[2727] L'article 39 de la Constitution de *l'Estado Novo* interdit les grèves. « Dans les relations économiques entre le capital et le travail est interdite la suspension de l'activité de l'une quelconques des parties dans le but de faire triompher ses intérêts particuliers ».

[2728] Article 8, « Décret-loi n° 23-048 promulguant le Statut national du travail » /« Decreto-lei n° 23-048, Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655. L'objectif, selon Mario Ivani, est de stabiliser le corps social portugais et de protéger les intérêts des élites. « Il Portogallo di Salazar e l'Italia fascista : Una comparazione », *Studi Storici*, vol. 46, n° 2, 2005, pp. 357-359.

C. La détermination du régime de Vichy en État corporatif

637. Cependant, à la différence du régime fasciste et de l'*Estado Novo*, les textes du régime de Vichy ne définissent pas, l'État procédant de la Révolution nationale, d'État corporatiste. Toutefois, l'exposé des motifs de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940[2729], déléguant au gouvernement du maréchal Pétain le pouvoir constituant, laisse entrevoir une volonté d'ériger le nouvel ordre institutionnel et social sur le fondement de la doctrine corporative de l'État. La nation est décrite comme étant principalement composée de groupements familiaux, professionnels et territoriaux[2730]. Aussi, il est précisé que l'objet de la future constitution doit être de répondre de manière autoritaire à la question de l'articulation entre la puissance publique et la société civile[2731]. L'État doit arbitrer et hiérarchiser de façon autoritaire les intérêts sociaux particuliers, et subordonner ces derniers à l'intérêt public[2732]. Pour résoudre les « désordres intérieurs et économiques »[2733], formule qui renvoie directement à l'idée d'une « crise de l'État », il appartiendra à la future constitution de consacrer des « institutions corporatives[2734].

638. En outre, le régime de Vichy promeut une vision « organique » de la société marquée par une philosophie très « traditionnaliste ». C'est l'objet de la publication par le maréchal Pétain des *Principes de la communauté*[2735] en 1941, un ensemble de textes ayant vocation à se substituer à la

---

[2729] « Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 », *JORF*, Lois et décrets, n° 167, 11 juillet 1940, p. 4513. Il n'est pas nécessaire, dans cette étude, de discuter de la légalité de cette loi. Ce débat fait d'ailleurs l'objet de nombreux travaux, voir : E. CARTIER, *La transition constitutionnelle en France (1940-1945). La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique « républicain »,* Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2005. ; R. CASSIN, « Un Coup d'État. La soi-disant Constitution de Vichy », *La France libre*, n° 1-2-3, décembre 1940 et janvier 1941, p. 162 et p. 252. ; P. PACTET, « Retour sur l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940. Le passé et ses suites » in *La Constitution et les valeurs : mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 491 et s. ; P. NOUAL, « Vichy, l'État et la République », *RFDC*, vol. 2, n° 126, 2021, pp. 95-105.

[2730] « Le Gouvernement sait bien, d'ailleurs, que les groupes sociaux : famille, profession, communes, régions, existent avant l'État. Celui-ci n'est que l'organe politique de rassemblement national et d'unité. Il ne doit donc pas empiéter sur les activités légitimes de ces groupes, mais il les subordonnera à l'intérêt général et au bien commun ; il les contrôlera et les arbitrera ». Cette formulation illustre bien le rejet du constructivisme qui anime les cadres du régime de Vichy. « Projet de résolution tendant à réviser les lois constitutionnelles (exposé des motifs) », *JORF*, Documents parlementaires, 16e législature, 1940, annexe n° 7205. L'exposé des motifs de cette loi fut prononcé par Albert Lebrun. Il est retranscrit in O. WIEVIORKA, C. PROCHASSON, *La France du XXe siècle : documents d'histoire. Nouvelle histoire de la France contemporaine*, Paris, Éd. du Seuil, 1994, p. 381.

[2731] *Ibid*.

[2732] À propos du rôle de l'État, l'exposé des motifs à la loi du 10 juillet 1940 indique : « Celui-ci n'est que l'organe politique de rassemblement national et d'unité. Il ne doit donc pas empiéter sur les activités légitimes de ces groupes, mais il les subordonnera à l'intérêt général et au bien commun ; il les contrôlera et les arbitrera ». *Ibid*.

[2733] *Ibid*.

[2734] *Ibid*.

[2735] P. PÉTAIN, *La France nouvelle — Principes de la communauté — suivi des appels et messages — 17 juin 1940 / 17 juin 1941*, Paris, Fasquelle, 1941, p. 7.

Déclaration des droits de l'homme de 1789[2736] et promouvant des valeurs issues de la Révolution nationale. Son premier article dispose que « L'homme tient de la nature ses droits fondamentaux, mais ils ne lui sont garantis que par les communautés qui l'entourent; sa famille qui l'élève, la profession qui le nourrit, la nation qui le protège ». Johann Chapoutot souligne que le terme de « communauté » est volontairement « préféré à celui trop rousseauiste de société »[2737]. Au surplus, tout en attribuant la souveraineté au seul chef de la nation[2738], ce texte consacre l'État vichyste en rempart contre un pluralisme social accusé de favoriser l'anarchie. Il précise que « L'État doit être indépendant et fort. Aucun groupement ne peut être toléré, qui oppose les citoyens les uns aux autres et tend à ruiner l'autorité de l'État. Toute féodalité met en péril l'unité de la nation. L'État se doit de la briser »[2739].

639. Ce texte devance de quelques mois la publication de la Charte du travail du 4 octobre 1941, dont la portée n'est pas uniquement sociale et économique, puisque celle-ci doit par ailleurs énoncer les principes politiques et constitutionnels sur lesquelles doit s'appuyer le régime de Vichy en attendant la ratification d'une véritable constitution. Son exposé des motifs indique que l'organisation du travail doit être refondée selon un principe hiérarchique afin d'assurer « la paix sociale »[2740]. La nation est assimilée à une communauté organique devant faire primer « le bien commun » sur les intérêts des communautés et des groupes qui la composent[2741]. Enfin, la Charte du travail prévoit l'incorporation des corporations récemment créées à la représentation nationale[2742]. Cette promesse de représentation socioprofessionnelle ne serait que la conséquence du caractère « corporatif » de la nouvelle société instituée par cette charte, ayant vocation à transformer la nature de l'État.

[2736] Voir A. COHEN, « Vers la révolution communautaire : rencontres de la troisième voie au temps de l'ordre nouveau », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 2, n° 51-52, pp. 141-145.

[2737] J. CHAPOUTOT, *Fascisme, nazisme et régimes autoritaires en Europe (1918-1945)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, p. 275.

[2738] Article 8, des *Principes de la communauté. La France nouvelle — Principes de la communauté — suivi des appels et messages — 17 juin 1940 / 17 juin 1941*, *op. cit*., p. 9.

[2739] Article 10 des *Principes de la communauté*. *Ibid.,* p. 10.

[2740] « Cet élément spirituel, monsieur le Maréchal, c'est le vôtre. C'est celui que vous avez communiqué à la France et dont l'œuvre de révolution nationale tire sa justification la plus sûre. Cet élément spirituel, c'est l'aspiration vers un ordre nouveau où seront assurés : — la primauté de la Nation et du bien commun professionnel sur les intérêts particuliers; — la collaboration confiante, loyale et permanente de tous les membres de la profession en vue de réaliser la paix sociale et la prospérité des entreprises; — le respect d'une hiérarchie fondée sur le travail, le talent et le mérite; — le développement progressif des réalisations sociales destinées à satisfaire les intérêts et les aspirations légitimes des travailleurs ». « Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions ». *JORF,* Lois et décrets, n° 4260, 26 octobre 1941, p. 4650.

[2741] *Ibid*.

[2742] L'Article 2-5 de la Charte du travail du 4 octobre 1941 dispose que les corporations et « les institutions professionnelles participent à l'activité de l'organisme auquel elles adhèrent directement, et sont représentées dans les assemblées nationales constitutionnelles ». « Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions ». *JORF, Lois et décrets*, n° 4260, 26 octobre 1941, p. 4651.

640. Une définition formelle du régime de Vichy en État corporatif a été proposée par le Conseil d'État dans son projet de constitution rédigé entre février et juin 1941 à la demande du Maréchal[2743]. L'article 13 caractérisait l'État français comme un État « autoritaire et corporatif, hiérarchique et unitaire, impérial et social »[2744]. La nation, quant à elle, devait former « une collectivité de familles, de communes et métiers »[2745]. Le texte spécifiait enfin que l'individu « vit au sein des groupes, de la Nation, de l'État, qui le protègent et l'encadrent. Il n'a de réalité politique et sociale que par eux et en eux »[2746]. Cette qualification explicite de l'État français en État corporatif ne sera finalement pas retenue dans le projet de constitution définitif du 30 janvier 1944[2747], qui ne sera jamais adopté et promulgué.

§2. Une représentation corporative instituée pour garantir la concentration du pouvoir

641. Il existe, à première vue, des différences notables dans l'organisation institutionnelle de Vichy, de l'*Estado Novo* et du régime fasciste, en particulier pour ce qui touche à la fonction législative. Dans le Régime de Vichy, le chef de l'État concentre le pouvoir législatif et est assisté pour cela par un Conseil national formé en grande majorité par des délégués socioprofessionnels. Au sein de l'*Estado Novo*, la constitution du 19 mars 1933 attribue le pouvoir législatif au chef de l'État et à l'Assemblée nationale élue au suffrage universel. La chambre corporative doit aiguiller ses deux organes. S'agissant du régime fasciste, la loi du 17 mai 1928 sur la représentation politique[2748] a d'abord confié aux corporations la désignation des listes de candidats soumises à l'approbation du peuple pour intégrer la chambre des députés. Ensuite, la loi du 19 janvier 1939[2749] a supprimé la Chambre des députés et l'a remplacée par la Chambre des faisceaux et des corporations, composée principalement par des délégués socioprofessionnels et du parti.

[2743] Les différents projets de constitution rédigés sous le régime de Vichy sont retranscrits dans la thèse d'Étienne Le Floch par ordre chronologique. Voir *Les projets de constitution de Vichy (1940-1944), thèse pour le doctorat en droit public*, Paris, Université Panthéon-Assas, 2003, pp. 497-734.
[2744] Article 13, « Projet de Constitution du Conseil d'État (février-juin 1941) » *in Ibid*. p. 500.
[2745] Article 10. *Ibid*. Le deuxième alinéa de cet article précise que « l'État réglemente et contrôle ces groupes ».
[2746] Article 11. *Ibid.*
[2747] Voir « Tirage 9 de la Constitution du 30 janvier 1944 » in *ibid.*, pp. 723-734. Il s'agit du tirage final.
[2748] « Loi du 17 mai 1928, n° 1019, sur la réforme de la représentation politique ». / « *Legge del 17 maggio 1928, n° 1019, sulla riforma della rappresentanza politica* ». *Gazzeta Ufficiale*, n° 118, 21 maggio 1928, p. 2150.
[2749] « Loi du 19 janvier 1939, n° 129, Institution de la Chambre des faisceaux et des corporations ». / « Legge 19 gennaio 1939, n° 129, Istituzione della Camera dei fasci e delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 37, 14 febbraio 1939, p. 784.

642. Toutefois, une analyse centrée exclusivement sur les textes constitutionnels serait trompeuse, tant le constitutionnalisme autoritaire se caractérise par un profond décalage entre la lettre et la pratique. Le droit constitutionnel écrit ne permet pas de rendre fidèlement compte de la réalité du pouvoir et de la véritable organisation représentative de ces régimes. Dans les faits, au sein de ces trois régimes, le chef de l'État concentre entre ses mains un pouvoir législatif (A) et les assemblées corporatives n'émettent que des avis et recommandations (B).

A. Un pouvoir législatif capté par le chef de l'État

643. Aussi, au-delà des apparences, le régime fasciste (*1*), Vichy (*2*) et l'*Estado Novo* (*3*) sont marqués par de profondes similitudes dans la manière dont ils organisent la prise de décision politique. La fonction de vouloir pour la nation n'appartient, dans les faits, qu'au chef de l'État, bien que ces régimes donnent à voir une organisation institutionnelle distincte, mettant plus ou moins en lumière le caractère unilatéral des commandements.

1. La mainmise du Duce sur le pouvoir législatif

644. Si les fascistes ne prennent pas l'initiative d'abroger le Statut albertin qui attribuait la fonction législative au Roi, à l'Assemblée nationale et au Sénat, ils adoptent cependant un ensemble de textes, les lois « fascistissimes »[2750], qui vont orchestrer une véritable dictature au profit du *Duce*. La loi du 26 novembre 1926[2751] supprime l'opposition en rendant illégale la formation d'un parti autre que le Parti national fasciste. Par suite, la loi du 24 décembre 1925 bouleverse la procédure législative en disposant que désormais « aucun objet ne peut être à l'ordre du jour sans l'accord du gouvernement » [2752] . Conséquemment, « les institutions traditionnelles de la Monarchie parlementaire que sont la Chambre des députés et le Sénat sont maintenues, mais vidées de leurs pouvoirs »[2753]. Par ailleurs, le champ du domaine réglementaire entre les mains du gouvernement a été considérablement étendu par la loi du 31 janvier 1926 [2754] . Cette possibilité offerte au

[2750] Voir *infra*.
[2751] « Loi du 26 novembre 1925, n° 2029 » / « Legge 26 novembre 1925, n° 2029 », *Gazzetta Ufficiale*, 29 dicembre 1925 n° 301, pp. 5066-5067.
[2752] « Loi du 24 décembre 1925 n° 2260 » /« Legge 24 dicembre 1925 n° 2260 ». *Gazzetta Ufficiale*, n° 301, 29 dicembre 1925, pp. 5066-5067.
[2753] P. FORO, *L'Italie fasciste*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2016, p. 58.
[2754] « Loi du 31 janvier 1926 n° 100 ». / « Legge del 31 gennaio 1926, n° 100 », *Gazzetta Ufficiale*, n° 1, febbraio 1926, pp. pp. 426-427.

gouvernement de réformer par décret va conduire à la marginalisation des chambres parlementaires au profit du Grand Conseil du fascisme[2755]. Ce simulacre d'assemblée collégiale ayant à sa tête le chef du Gouvernement[2756] est à partir de 1926 considéré comme « l'organe suprême qui coordonne et intègre toutes les activités du régime »[2757]. Le Chef de gouvernement peut à loisir le consulter[2758].

645. Aussi, la loi du 17 mai 1928 sur laquelle il sera revenu lui confère une prérogative centrale. Il lui appartient de désigner, après proposition des corporations, les candidats à l'élection des députés[2759]. Dans une telle structure institutionnelle, c'est le *Duce* qui monopolise le pouvoir législatif et l'ensemble de la fonction représentative au sein d'un modèle d'État, l'État corporatif, où représenter signifier en premier lieu personnifier la nation. Ainsi que le résume une brochure du Parti national fasciste de 1939 :

> « Dans notre système politique, le *Duce* est une institution politique non seulement comme chef du gouvernement, mais aussi comme représentant concret, actif, opérant de la Révolution. Dans sa personne se concentre la direction effective de la politique italienne et il ne pourrait en être autrement. Le *Duce* est l'institution fondamentale, effective, dynamique, organisatrice de toute la vie de l'État »[2760].

Par la suite, la loi du 19 janvier 1939 viendra codifier la répartition des compétences au sein du régime fasciste, en attribuant, dans des termes obscurs, le pouvoir législatif au gouvernement et ainsi à son chef. Son deuxième article dispose que « Le Sénat du Royaume et la Chambre des faisceaux et des corporations *collaborent* avec le Gouvernement à la formation de la loi »[2761].

[2755] Sur la création et les prérogatives du Grand Conseil du fascisme, voir E. GENTILE, « Le rôle du parti dans le laboratoire totalitaire italien », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 43, n° 3, 1988. pp. 567-570.

[2756] Article 2, « Loi du 9 décembre 1928 n° 2693, Organisation et attributions du Grand Conseil du Fascisme / « Legge 9 dicembre 1928, n° 2693, Ordinamento e attribuzioni del Gran Consiglio del Fascismo », *Gazzetta Ufficiale*, n° 287, 11 dicembre 1928, p. 5978.

[2757] L'article 1 de cette loi définit ainsi l'institution : « Le Grand Conseil du Fascisme est l'organe suprême, qui coordonne et intègre toutes les activités du régime issu de la révolution d'octobre 1922. Il a des fonctions délibératives dans les cas prévus par la loi, et donne également son avis sur toute autre question politique, économique ou sociale d'intérêt national, sur laquelle il est interrogé par le chef du gouvernement ». *Ibid*.

[2758] Les articles 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1928 précisent qu'il n'y a pas d'obligation de consultation du Grand conseil du fascisme. La saisine de cette institution est donc facultative et à la discrétion du gouvernement, lequel fixe d'ailleurs l'ordre du jour du Grand Conseil du Fascisme.

[2759] Le second article de la loi du 17 mai 1928 sur la réforme de la représentation politique dispose : « L'élection des députés a lieu : 1° sur la proposition des organismes indiqués aux articles 3 et 4 (il s'agit des principales corporations du régime fasciste); 2° sur la désignation du Grand Conseil du Fascisme; 3° avec l'approbation du corps électoral ». Voir « Loi du 17 mai 1928, n° 1019, sur la réforme de la représentation politique ». / « *Legge del 17 maggio 1928, n° 1019, sulla riforma della rappresentanza politica* ». *Gazzetta Ufficiale*, n° 118, 21 maggio 1928, p. 2150.

[2760] PARTITO NAZIONALE FASCISTA, *Il primo libro del fascista*, Roma, PNF, 1939, p. 49-50.

[2761] Article 2, « Loi du 19 janvier 1939, n° 129, Institution de la Chambre des faisceaux et des corporations ». / « Legge 19 gennaio 1939, n° 129, Istituzione della Camera dei fasci e delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 37, 14 febbraio 1939, p. 784.

2. L'attribution du pouvoir législatif au Chef de l'État sous Vichy

646. Une telle formulation est particulièrement caractéristique de l'État autoritaire corporatif. Aussi, sous Vichy, l'exposé des motifs de la loi du 10 juillet 1940 proclame, dans le même esprit :

> « Il importe en premier lieu de restaurer l'État dans sa souveraineté et le pouvoir gouvernemental dans son indépendance. L'autorité légitime sera affranchie de la pression des oligarchies. Le gouvernement présidera aux destinées du pays avec continuité et ordonnera au bien commun l'ensemble des activités françaises. *Ce gouvernement aura la collaboration d'une représentation nationale qui jouira auprès de lui de son rôle normal* »[2762].

Que signifie une représentation nationale « au rôle normal » ? Cette formulation nébuleuse annonce que les assemblées parlementaires, dans le cadre de la Révolution nationale, n'auront pas pour objet de voter la loi, mais simplement de conseiller l'unique souverain, le chef de l'État. Lui seul devra être en mesure de décider et, donc, à faire office d'arbitre entre les différents groupes et corps de la nation dont il sera l'incarnation. Les *Principes de la communauté* définissent en conséquence le chef de l'État en tant que « chef de la communauté »[2763], faisant ainsi de lui le « tuteur » d'une nation corporative.

647. En application, les second et troisième actes constitutionnels du 11 juillet 1940 confèrent au chef de l'État français la plénitude du pouvoir gouvernemental ainsi que du pouvoir législatif « jusqu'à la formation des nouvelles assemblées »[2764]. Aussi, « le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés jusqu'à nouvel ordre »[2765]. Le douzième acte constitutionnel confie la faculté pour le chef de l'État « d'exercer le pouvoir législatif en conseil de cabinet »[2766].

[2762] « Projet de résolution tendant à réviser les lois constitutionnelles (exposé des motifs) », *JORF, Documents parlementaires*, 16e législature, 1940, annexe n° 7205. Albert Lebrun déclare également : « Le Parlement s'honorera devant l'Histoire et méritera la reconnaissance de la Nation en ouvrant, le premier, les portes de l'avenir. Il faut que le Gouvernement ait tout pouvoir pour décider, entreprendre et négocier, tout pouvoir pour sauver ce qui doit être sauvé, pour détruire ce qui doit être détruit, pour construire ce qui doit être construit. Le Gouvernement demande donc au Parlement, réuni en Assemblée nationale, de faire confiance au Maréchal Pétain, président du Conseil, pour promulguer, sous sa signature et sa responsabilité, les lois fondamentales de l'État français ».

[2763] Article 8 des *Principes de la communauté (1941).* P. PÉTAIN, *La France nouvelle — Principes de la communauté — suivi des appels et messages — 17 juin 1940 / 17 juin 1941*, *op. cit.,* p. 9.

[2764] L'article premier de l'Acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du chef de l'État français dispose : « Le chef de l'État français a la plénitude du pouvoir gouvernemental, il nomme et révoque les ministres et secrétaires d'État, qui ne sont responsables que devant lui. Il exerce le pouvoir législatif, en Conseil des ministres jusqu'à la formation de nouvelles Assemblées ». *JORF,* Lois et décrets, n° 168, 12 juillet 1940, p. 4517.

[2765] Article 2, Acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du chef de l'État français. *JORF,* Lois et décrets, n° 168, 12 juillet 1940, p. 4518. L'article précise par la suite que les anciennes chambres parlementaires de la IIIe République ne pourront « désormais se réunir que sur convocation du chef de l'État ».

[2766] Acte constitutionnel n° 12 bis du 26 novembre 1942. *JORF,* Lois et décrets, n° 284, 27 novembre 1942, p. 3922.

3. L'apparence d'un partage du pouvoir entre le chef de l'État et l'Assemblée nationale au sein de l'Estado Novo

648. L'article 71 de la Constitution portugaise de 1933 dispose que « la souveraineté réside dans la nation. Elle a comme organe le chef de l'État, l'Assemblée nationale et les tribunaux »[2767]. Constitutionnellement, l'exercice du pouvoir souverain doit être ainsi partagé entre trois organes, dont un chef de l'État chargé notamment de « représenter la nation »[2768] portugaise, autrement dit, dans le cadre de l'*Estado Novo,* d'incarner l'unité d'une collectivité formée par des groupes sociaux. Cependant, le chef de l'État ne dispose pas formellement du pouvoir législatif qui est attribué en vertu de la constitution du 19 mars 1933 à l'Assemblée nationale dont les membres sont élus au suffrage universel direct[2769]. Celle-ci est alors chargée seule « de faire les lois, de les interpréter, d'en suspendre l'exécution et enfin de les abroger »[2770]. Le Chef de l'État peut néanmoins ajourner ses sessions pour cause de nécessité publique »[2771] afin de contraindre l'Assemblée à délibérer sur les projets de loi émanant du gouvernement. Il a également la faculté de dissoudre l'Assemblée « quand l'intérêt supérieur de la Nation l'exigera »[2772] et dispose d'un pouvoir réglementaire à la portée très étendue[2773].

649. Mais, derrière l'apparence constitutionnelle d'un partage des pouvoirs entre le chef de l'État, l'Assemblée nationale, et les tribunaux, se révèle une véritable dictature dirigée par un homme : Salazar[2774]. Pour limiter l'autorité et la légitimité de l'Assemblée, les salazaristes mettent en place un système plébiscitaire de liste unique dominée par l'Union nationale fondée par Salazar. L'Assemblée nationale devient dans les faits une chambre d'enregistrement et de ratification des volontés du gouvernement. Salazar peut ainsi déclarer que :

> « La constitution a fait le gouvernement indépendant de l'assemblée législative et à travers celle-ci de tout le corps électoral, pour qu'il n'eût pas à se préoccuper de la confiance des

[2767] Article 71 de la Constitution du 19 mars 1933.
[2768] Article 81-7 de la Constitution du 19 mars 1933.
[2769] Article 85 de la Constitution du 19 mars 1933. « L'Assemblée nationale est composée de quatre-vingt-dix députés élus au suffrage direct par les citoyens électeurs et la durée du mandat est de quatre ans ». L'alinéa premier de cet article précise « qu'une loi spéciale déterminera les conditions d'éligibilité des députés, la constitution des collèges électoraux et le mode d'élection ».
[2770] Article 91-1 de la Constitution du 19 mars 1933.
[2771] Article 81-5 de la Constitution du 19 mars 1933. La suite de l'article précise que cet ajournement des sessions de l'Assemblée nationale est « sans préjudice de la durée fixée pour la session législative annuelle ».
[2772] Article 81-6 de la Constitution du 19 mars 1933.
[2773] Article 81-9 de la Constitution du 19 mars 1933. En vertu de l'article 91-13 de la Constitution du 19 mars 1933, l'Assemblée nationale peut « conférer au Gouvernement des autorisations législatives ». Cette prérogative sera largement sollicitée par le Gouvernement de Salazar tout au long de son pouvoir.
[2774] Voir notamment J. GEORGEL, *Le salazarisme histoire et bilan 1926-1974 : préf. de Mario Soares,* Paris, Cujas, 1981, pp. 92-116.

chambres, ni d'artificieux mouvements d'opinion ni de la conservation des clientèles de partis »[2775].

Dès lors, « le pouvoir législatif appartient — en réalité — principalement au gouvernement »[2776]. Le maintien d'une assemblée législative et élective fut simplement une « concession de Salazar aux traditions des régimes antérieurs »[2777]. Ce dernier va jusqu'à envisager de supprimer l'Assemblée nationale une fois *l'Estado Novo* pleinement consolidé[2778].

B. Un instrument de neutralisation de la représentation politique et du suffrage universel

650. Cette hypothèse manifeste tout particulièrement le caractère instrumental de la représentation socioprofessionnelle au sein de l'État autoritaire corporatif[2779]. Celle-ci demeure avant tout un outil de légitimation d'un pouvoir qui n'appartient, dans les faits, qu'au chef de l'État. Les assemblées corporatives créées par Mussolini (*1*), Salazar (*2*) et Pétain (*3*) en témoignent, celles-ci ayant été érigées dans le seul but de conseiller le souverain.

1. La représentation corporative au sein du régime fasciste

651. Ce n'est qu'en 1939 que l'emblématique Chambre des faisceaux et des corporations (*Camera dei Fasci e delle Corporazioni*) sera instituée par les fascistes (b). Avant cette date, les corporations ne faisaient que participer à la désignation des candidats aux élections législatives (a).

[2775] SALAZAR, « Discours du 9 décembre 1934 » in *Une révolution dans la paix*, *op. cit.*, p. 234.
[2776] SALAZAR, « Discours du 20 octobre 1949 » in C. DU SAUSSAY, *L'évolution constitutionnelle du Portugal contemporain : de la révolution de 1820 à l'Estado Novo*, *Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Nice*, 1973, p. 577.
[2777] E. SERVAN-SCHREIBER, *Le Portugal de Salazar*, Paris, Denoël, 1938, p. 29
[2778] *Ibid.*, p. 29.
[2779] Voir notamment, pour une introduction, G. BURDEAU, *Traité de Science politique (T. 7. 2e éd.), op. cit.,* p. 373.

a. La loi du 17 mai 1928 sur la réforme de la représentation politique et la création du Conseil national des corporations

652. C'est l'objet de la loi du 17 mai 1928[2780] par laquelle Mussolini souhaite « ensevelir solennellement le mensonge du suffrage universel démocratique »[2781]. Celle-ci établit une procédure particulièrement complexe et opaque pour procéder à l'élection des députés[2782]. « La faculté de proposer des candidats appartient d'abord aux confédérations nationales des syndicats légalement reconnues »[2783]. Les membres du Grand Conseil du fascisme sont chargés ensuite de former une liste de candidats soumise à l'assentiment du peuple à partir des noms initialement suggérés par les représentants des corporations[2784]. Le processus électoral mis en œuvre par cette loi est donc de nature plébiscitaire[2785]. Le corps électoral ne peut qu'approuver ou rejeter les candidatures qui leur sont présentées par le parti unique. Ce dispositif particulier fait-il de l'Assemblée nationale du régime fasciste une chambre à caractère économique dont la base serait constituée par des délégués professionnels ? La réponse s'avère négative. Dans cette procédure très singulière, les députés ne rejoignent pas le Parlement en tant que membres spécifiques d'une corporation. Ils l'intègrent parce qu'ils sont "élus" par le peuple à partir d'une liste de candidats à laquelle les groupements de

---

[2780] « Loi du 17 mai 1928, n° 1019, sur la réforme de la représentation politique » / « Legge 17 maggio 1928, n° 1019, *Riforma della rappresentanza politica* ». *Gazzetta Ufficiale, n° 118,* 21 magglo 1928, pp. 2150-2152.

[2781] MUSSOLINI, « Discours devant la Chambre des Faisceaux et des corporations du 26 mai 1928 » in H. DUPEYROUX, « La charte du travail en Italie. Syndicats et corporations dans l'État fasciste », *RDP*, n° 45, 1928, p. 381. De même il déclare, quelques jours avant l'adoption de cette loi, dans un discours au Sénat du 12 mai 1928 : « La raison de la réforme est dans un fait de nature typiquement constitutionnelle. Le fait dont je veux parler, c'est la reconnaissance du syndicat comme organe de droit public. C'est la grande nouveauté législative de la révolution fasciste ; c'est là son originalité. Que veut dire cela : syndicat organe de droit public ? Cela veut dire que le syndicat n'est plus hors de l'État, ni contre l'État, mais qu'il est dans l'État, reconnu comme tel, et que, comme tel il a le droit de représenter toutes les catégories et d'imposer à toutes les catégories une contribution syndicale obligatoire. Vu cette donnée de fait dans la constitution italienne, et je me réfère à la loi du 30 avril 1926, la loi électorale n'en est que la conséquence logique et naturelle ». Citation prélevée in J. BARTHELEMY, *La crise de la démocratie représentative*, Paris, M. Giard, 1928, pp. 23-24.

[2782] Article 2, « Loi du 17 mai 1928, n° 1019, sur la réforme de la représentation politique » / « Legge 17 maggio 1928, n° 1019, *Riforma della rappresentanza politica* ». *Gazzetta Ufficiale,* n° 118, 21 magglo 1928, pp. 2150-2152.

[2783] Article 3. *Ibid.*

[2784] L'article 5-3 de la loi du 17 mai 1928 précise : « Le Grand Conseil forme la liste des députés désignés, choisis librement dans la liste des candidats, ainsi qu'à l'extérieur, quand il est nécessaire d'inclure dans la liste des personnalités éminentes des sciences, des lettres, des arts, de la politique et de l'armée qui avaient été exclues de la liste des candidats ». Cet article confère donc la faculté au Grand Conseil de se substituer au choix des corporations en matière de désignation de candidats censés émaner des professions et groupes sociaux. Cette possibilité qui lui est offerte souligne le caractère « politique » de la procédure de désignation des candidats aux élections législatives instituée par la loi du 17 mai 1928. (*Ibid*. p. 2151.)

[2785] Ainsi que le souligne Carlo Ghisalberti, *Storia costituzionale d'Italia (1848-1994)*, Roma, Laterza, 2002, p. 364. L'auteur précise que le Grand Conseil du Fascisme avait tout pouvoir pour, *in fine*, retenir uniquement les candidats de son choix. Dans les faits, il pouvait même en imposer en dehors de la procédure prévue à l'article 5-3 de la loi du 17 mai 1928.

travailleurs autorisés par le régime ont seulement participé à sa formulation. Juridiquement, le fondement de leur présence au Parlement est donc leur approbation électorale au suffrage universel et non leur dimension potentiellement représentative d'un groupe économique ou d'une profession. D'ailleurs, rien n'oblige les confédérations nationales de syndicats à proposer au Grand Conseil du fascisme des candidats en raison de leur appartenance sociale, de leur place au sein du monde du travail. Aussi, la faiblesse du caractère corporatif de la chambre des députés n'échappe pas à Mussolini, qui fait part de ses regrets lors de son discours du 14 novembre 1933 :

> « Il est parfaitement concevable que le Conseil national des corporations se substitue un jour à la Chambre des députés actuelle. La Chambre des députés ne m'a jamais plu. Au fond, cette chambre est aujourd'hui un anachronisme par son titre même. C'est une institution que nous avons trouvée et qui est étrangère à notre mentalité et à notre passion de fascistes. La chambre présuppose un monde que nous avons démoli ; elle présuppose une pluralité de partis ; du jour où nous avons annulé cette pluralité, la Chambre des députés a perdu le motif essentiel pour lequel elle existe »[2786].

653. Le Conseil national des corporations auquel fait référence le dictateur italien a été créé au même moment que le ministère des corporations par le décret du 2 juillet 1926[2787]. Celui-ci est composé de membres nommés par les confédérations de syndicats, mais est présidé par le ministre des Corporations, qui ne peut être qu'un cadre du parti fasciste, pouvant y imposer les personnes de son choix[2788]. Le Conseil national des corporations est, selon Sabino Cassese, « le premier organe réellement corporatif »[2789] du régime fasciste. Il n'est pourtant à l'origine qu'un simple conseil technique pour le compte d'un État qui réforme la sphère socioprofessionnelle principalement par voie réglementaire[2790]. Il « est appelé à donner son avis sur les questions touchant les différentes corporations ou associations professionnelles et sur toute autre question qui lui est soumise par le ministre des corporations »[2791]. La loi du 20 mars 1930[2792] va cependant étendre ses prérogatives pour en faire un « organe fondamental du régime corporatif »[2793]. D'abord, le Conseil national des corporations n'est plus consulté de manière facultative. Il doit obligatoirement fournir son avis avant

[2786] MUSSOLINI, « Discours du 14 novembre 1933 » in S. AGAPITIDÈS, *Le corporatisme en Italie*, *op. cit.,* p. 28.
[2787] « Décret royal du 2 juillet 1926, n° 1131, Institution du Ministère des corporations » / « Regio decreto 2 luglio 1926, n° 1131, Istituzione del Ministero delle corporazioni » /. *Gazzetta Ufficiale*, n° 155, 7 luglio 1926, p. 2941.
[2788] Article 4. *Ibid*.
[2789] S. CASSESE, *L'Italie, le fascisme et l'État : continuités et paradoxes, op. cit.,* p. 98.
[2790] Pierre Temple souligne qu'à l'origine « il apparaît (essentiellement) comme un organe d'études ». *L'État corporatiste fasciste : sa doctrine, son organisation aux points de vue social et économique*, *op. cit.,* p. 145.
[2791] *Ibid*.
[2792] « Loi du 20 mars 1930, n° 206, Réforme du Conseil national des corporations » / « Legge 20 marzo 1930, n° 206, Riforma del Consiglio nazionale delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 74, 28 marzo 1930, pp. 1146-1151.
[2793] S. AGAPITIDÈS, *Le corporatisme en Italie*, *op. cit.,* p. 229.

tout projet de réforme concernant les relations sociales et l'activité économique nationale[2794]. Aussi, il peut désormais s'autosaisir pour proposer des recommandations au gouvernement[2795]. Enfin, il se voit attribuer un pouvoir réglementaire en matière de coordination économique, syndicale et pour ce qui a trait aux questions de discipline professionnelle[2796]. Celui-ci est néanmoins assujetti à l'approbation et au contrôle strict du Chef de l'État[2797]. Selon l'historien Carlo Ghisalberti, le Conseil national des corporations avait pour objectif de constituer un « point de rencontre »[2798] entre l'État fasciste et la société civile afin de matérialiser le caractère organique du premier. À ce titre, selon un rapport ministériel de 1929 c'est à travers le Conseil national que : « se concrétise cette fusion entre économie et politique qui est partie intégrante de la conception unitaire de l'État fasciste »[2799].

b. La Chambre des faisceaux et des corporations

654. Toutefois, cette incorporation de la société civile à l'État devait idéalement se réaliser au sein du Parlement afin que celui-ci, en raison de sa composition, se singularise de ceux des États libéraux. Conséquemment, la question de l'intégration des groupes sociaux à « la représentation nationale » n'a cessé d'occuper Mussolini. Quelques jours après l'adoption de la loi du 17 mai 1928, il déclare :

> « Nous avons créé un État corporatif, ce qui pose le problème du Parlement (...). Il est évident que la chambre de demain ne pourra ressembler à la chambre actuelle. Aussi, demain, il y aura une chambre, mais elle sera élue par l'intermédiaire des organisations corporatives de l'État. Nous ensevelirons le mensonge du suffrage universel démocratique. Vers la fin de cette année, nous établirons la forme par laquelle sera élue la chambre corporative de l'État italien »[2800].

Le dictateur craint qu'en l'absence d'élections libres, naisse, au sein de la nation italienne, un sentiment de "mal-représentation" : une sensation d'éloignement vis-à-vis d'un pouvoir vertical avec

---

[2794] L'article 10 (-1/-15) de la loi du 20 mars 1930 établit une liste de 15 domaines pour lesquels le Conseil national des corporations doit être obligatoirement consulté. Celle-ci est très large et englobe presque tous les domaines qui ont à voir avec l'activité économique (établissement de plan, création d'établissements publics...), sociale (code du travail...) et syndicale (création de confédérations nationales, discipline syndicale...). « Loi du 20 mars 1930, n° 206, Réforme du Conseil national des corporations » / « Legge 20 marzo 1930, n° 206, Riforma del Consiglio nazionale delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 74, 28 marzo 1930, pp. 1146-1151.
[2795] Article 10-16. *Ibid*.
[2796] Article 12 (-1/-3). *Ibid*., p. 1149.
[2797] *Ibid*.
[2798] C. GHISALBERTI, *Storia costituzionale d'Italia (1848-1994), op. cit.,* p. 363.
[2799] Celui-ci est reproduit in A. AQUARONE, *L'organizzazione dello Stato totalitario*, Torino, Einodi, coll. « Studi e documenti del tempo fascista », 1965, p. 189.
[2800] MUSSOLINI « Discours du 26 mai 1928 » in H. DUPEYROUX, « La charte du travail en Italie. Syndicats et corporations dans l'État fasciste », *op. cit*., p. 381.

lequel elle ne serait pas en contact[2801]. Le rapport qu'il soumet en 1929 à l'Assemblée nationale concernant le projet de loi consacré à la future Chambre des faisceaux et des corporations en témoigne. Mussolini souligne que « l'État moderne ne peut faire abstraction des masses. Le gouvernement s'il ne peut dépendre d'elles, doit gouverner avec elles »[2802]. C'est là le défi de l'État corporatif qui doit mettre en place un pouvoir étatique fort et indépendant, capable de régir la sphère sociale et d'arbitrer les intérêts économiques, tout en donnant parallèlement l'illusion aux hommes situés qu'ils participent aux processus décisionnels.

655. Aussi, Mussolini nomme en 1936 une commission dirigée par son ministre de la Justice, Arrigo Solmi, pour rédiger un projet de réforme constitutionnelle visant à instituer une assemblée professionnelle intégrant le Parlement[2803]. Giuseppe Bottai, Achille Starace et Costanzo Ciano en sont les membres. Celle-ci débouche, par la loi du 19 janvier 1939[2804], sur la création de la Chambre des faisceaux et des corporations. Cette assemblée a un caractère à la fois "socioprofessionnel" et "politique", puisqu'elle est composée de membres issus des délégués des principales corporations du pays et également de cadres du parti fasciste[2805]. S'agit-il d'une assemblée législative ou bien d'une assemblée consultative ? La loi constitutionnelle du 19 janvier 1939 entretient volontairement le flou à ce sujet, en prévoyant que « le Sénat du Royaume et la Chambre des faisceaux et des corporations collaborent avec le gouvernement à la formation de la loi »[2806]. Bien que les deux chambres participent à la fonction législative, Chef de l'État constitue par conséquent le principal organe de législation. Le Parlement dispose dès lors essentiellement d'une fonction d'auxiliaire du Chef de l'État. Pour preuve, les membres de la Chambre des faisceaux et des corporations sont qualifiés de « conseillers nationaux » et non de « députés »[2807]. Plus encore, ce sont surtout les modalités de saisine du Parlement et donc de la Chambre des corporations qui témoignent du fait que cette dernière ne possède aucun pouvoir, mais bénéficie uniquement d'une fonction consultative. La loi

[2801] Ainsi que le souligne Sabino Cassese, Mussolini est, dès la fin des années vingt, inquiet du fait que « le parti unique et la suppression des élections politiques régulières laissaient sans solution le problème de la représentation et des canaux de communication entre la société et l'État ». *L'Italie, le fascisme et l'État : continuités et paradoxes, op. cit.,* p. 154.

[2802] MUSSOLINI, « Rapport de Mussolini concernant le projet de loi sur la Chambre des faisceaux et des corporations » in C. COSTAMAGNA, *Elementi di diritto costituzionale corporativo fascista*, Firenze, Bemporad, 1929, p. 99.

[2803] Voir F. LE MOAL, *Histoire du fascisme*, *op. cit.*, pp. 298-299. Il n'y a pas à proprement parler de débats parlementaires liés à l'instauration de la Chambre des faisceaux et des corporations. S'agissant de sa mise en œuvre, voir : F. PERFETTI, *Fascismo e riforme istituzionali*, *op. cit*., p. 112-123. ; C.-A. BIGGINI, *La Chambre des Faisceaux et des Corporations dans la nouvelle organisation constitutionnelle*, Roma, Istituto nazionale per le relazioni culturali con l'Estero, coll. « Cahiers italiens. Serie I. La Constitution de l'État fasciste », s. n, pp. 2-12.

[2804] « Legge 19 gennaio 1939, n° 129, Istituzione della Camera dei Fasci e delle Corporazioni » / « « Loi du 19 janvier 1939, n° 129, Institution de la Chambre des faisceaux et des corporations ». *Gazzeta Ufficiale*, n° 37, 14 febbraio 1939, pp. 784-786.

[2805] Article 3 de la loi du 19 mars 1939. *Ibid*.

[2806] Article 2 de la loi du 19 mars 1939. *Ibid*.

[2807] Article 5 de la loi du 19 mars 1939. *Ibid*.

du 19 mars 1939 dispose en ce sens que « pour l'exercice de la fonction législative ordinaire, les deux assemblées sont périodiquement convoquées par le *Duce* du Fascisme, chef du gouvernement »[2808]. De plus, le gouvernement et le *Duce* peuvent décider de soumettre un projet de loi non à l'ensemble de la Chambre des faisceaux et des corporations, mais seulement à des commissions spéciales, prévues à cet effet[2809] et composées de membres spécifiquement choisis en raison de leurs compétences techniques. Le *Duce* fait également « partie de droit de la Chambre des faisceaux et des corporations »[2810]. Il s'agit d'une disposition essentielle. Le chef de l'État peut ainsi apparaître comme le « tuteur » de la nation, celui qui la personnifie, en étant placé au sommet d'une organisation représentative où les assemblées incarnent sous sa direction les principaux corps et communautés de la nation[2811]. Désormais, les membres de la chambre basse ne sont plus élus par un suffrage qualifié « d'inorganique », mais nommés en raison de leur appartenance à des associations économiques ou au parti fasciste.

2. La fonction symbolique de la Chambre corporative de l'*Estado Novo*

656. Dans le même esprit et pour des raisons analogues, la Constitution de l'*Estado Novo* du 19 mars 1933 a institué une Chambre corporative[2812] (a) qui ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel effectif et qui jamais ne se substituera à l'Assemblée nationale (b).

a. Une assemblée consultative

657. L'article 102 de la Constitution du 19 mars 1933 dispose : « Auprès de l'Assemblée nationale siège une Chambre corporative composée de représentants des autorités locales et des intérêts

[2808] Article 10-3 de la loi du 19 mars 1939. (*Ibid.*, p. 785.)
[2809] Article 15 de la loi du 19 mars 1939. *Ibid*. Aussi, l'article 17 précise que : « La forme de délibération établie à l'article 16 peut être suivie pour les projets de loi mentionnés à l'article 15, si le Duce du Fascisme, chef du Gouvernement, le décide pour raison d'urgence ».
[2810] Article 4 de la loi du 19 mars 1939. (*Ibid.,* p. 784.)
[2811] Ainsi que le met en lumière Carlo-Alberto Biggini : « Les pouvoirs ne se distinguent pas, mais s'unifient si l'on peut s'exprimer de cette manière à travers un pouvoir étatique continu et homogène. Le Parti et les corporations fusionnent dans l'organe qui édicte la loi, comme volonté générale unitaire, comme volonté institutionnellement et hiérarchiquement constituée ». *La Chambre des Faisceaux et des Corporations dans la nouvelle organisation constitutionnelle, op. cit.,* p. 14.
[2812] La chambre corporative fait l'objet, au sein de la Constitution du 19 mars 1933, d'un chapitre intégré au sein d'un titre consacré à l'Assemblée nationale. Il s'agit donc du Chapitre V intitulé « De la chambre corporative », du Titre III intitulé « l'Assemblée nationale ». Les titres précédents concernent respectivement « La souveraineté » (I) et « Le Chef de l'État » (II).

sociaux, ces derniers, considérés dans leur branche fondamentale d'ordre administratif, moral et culturel et économique ; la loi désigne ceux à qui incombe cette représentation ou bien la manière de les choisir et la durée de leur mandat »[2813]. L'article suivant précise les prérogatives confiées à la Chambre corporative. Celle-ci ne vote pas la loi, mais « rapporte en donnant son avis par écrit les propositions ou projets de loi soumis à l'Assemblée nationale avant que celle-ci n'en commence la discussion »[2814]. La saisine de la Chambre corporative portugaise est donc obligatoire.

658. Pour autant, malgré son intervention préalable au sein de la procédure législative, celle-ci n'en forme pas moins une institution aux attributions restreintes. Ainsi que le souligne Louis Baudin, la Chambre corporative n'institue « pas un pouvoir concurrent de la chambre politique et du gouvernement »[2815], mais un auxiliaire de ces derniers. Ses avis et recommandations ne peuvent en aucun cas contraindre l'exécutif ou l'Assemblée nationale[2816]. Du reste, elle ne peut s'autosaisir et ses séances ne sont pas publiques[2817]. Par ailleurs, l'article 104 de la Constitution du 19 mars 1933 introduit la possibilité que celle-ci puisse siéger par sections spécialisées pour l'étude de matières spéciales[2818]. Le Gouvernement portugais a d'ailleurs la faculté, comme dans le régime fasciste, de consulter directement ces sections de la Chambre corporative avant de rédiger un décret-loi[2819]. Aussi, cette dernière, au-delà du symbole qu'elle incarne, l'incorporation formelle des groupes sociaux au sein d'une assemblée constitutionnelle, remplit principalement une fonction technique.

[2813] Article 102 de la Constitution du 19 mars 1933.

[2814] Article 103 de la Constitution du 19 mars 1933. La suite de l'article précise : « § 1. Le rapport sera présenté dans les trente jours ou dans le délai que l'Assemblée fixera si ledit projet de loi est considéré par le Gouvernement comme urgent. § 2. Une fois écoulés les délais dont il est question au paragraphe précédent sans que le rapport ait été fourni, l'Assemblée nationale peut commencer immédiatement la discussion des projets de loi ».

[2815] L. BAUDIN, *Le corporatisme : Italie, Portugal, Allemagne, Espagne, France*, Paris, LGDJ, 1942, p. 102.

[2816] Le règlement de la Chambre corporative précise que « les suggestions qu'elle peut formuler, soit en proposant des amendements aux textes qu'elle étudie, soit en adressant des recommandations au gouvernement, ne sont prise en considération que si un député les reprend à son compte devant l'Assemblée nationale ou si le gouvernement les accepte ». Ce règlement est reproduit in C. DU SAUSSAY, *L'évolution constitutionnelle du Portugal contemporain : de la révolution de 1820 à l'Estado Novo, op. cit*., p. 667.

[2817] Article 104 de la Constitution du 19 mars 1933.

[2818] *Ibid*. « La Chambre corporative siège pendant la période des sessions de l'Assemblée nationale et par sections spécialisées ; toutefois deux ou plusieurs sections et même toutes les sections peuvent se réunir si la matière à l'étude le réclame. § 1. Dans la discussion des propositions ou projets de loi peuvent intervenir le ou les ministres compétents ou leurs représentants et le membre de l'Assemblée nationale qui a pris l'initiative des propositions. § 2. Les séances de la Chambre corporative ne sont pas publiques ».

[2819] Sur cette possibilité instituée pour le compte du Gouvernement et son utilisation, voir O. SANSON, *Le corporatisme au Portugal. Thèse de doctorat en droit, op. cit.,* p. 141.

b. L'instrumentalisation de la question de la substitution de la Chambre corporative à l'Assemblée nationale

659. Salazar ne fut pas pleinement satisfait de l'organisation institutionnelle résultante de la Constitution du 19 mars 1933, en particulier en ce qui concerne le rôle dévolu à la chambre corporative. Il paraît dans un premier temps regretter que ce texte n'ait pas, comme le prévoit le modèle idéel de l'État corporatif, substitué à la représentation politique émanant du suffrage universel une représentation à base intégralement socioprofessionnelle. Peu de temps après l'adoption du texte constitutionnel, il écrit au sujet de la chambre corporative :

> « Il n'a pu échapper à personne que dans l'organisation du pouvoir législatif se ressent jusqu'à un certain point une espèce de concession à des idées courantes qui, alors, avaient encore un certain prestige issu plutôt d'habitudes mentales que de leur propre valeur. La chambre corporative est l'institution constitutionnelle qui me semble encore sujette aux plus profondes modifications ; l'expérience et la diffusion des nouvelles idées les imposeront au moment opportun »[2820].

660. Salazar donne ainsi le sentiment de vouloir renouveler radicalement la structure de l'*Estado Novo* une fois que ses principes nouveaux fondés sur la doctrine corporative seront suffisamment affermis et acceptés. Dans un discours du 20 octobre 1949, le chef de l'État portugais précise les principaux axes de la réforme de la représentation et du processus législatif qu'il veut promouvoir[2821]. L'objectif présenté à la nation consiste à étendre considérablement l'influence de la chambre corporative. Mais Salazar entend-il, pour autant, lui confier un véritable pouvoir (de décision) en opposition frontale vis-à-vis de la doctrine corporative ? Ne souhaite-t-il pas plutôt, en proposant de supprimer l'Assemblée nationale, parachever *l'Estado Novo* en un État "pleinement" corporatif doté d'une unique assemblée à fondement socioprofessionnel, mais à la fonction consultative ? Le

[2820] SALAZAR, « Discours du 26 mai 1934 » in *Une révolution dans la paix*, *op. cit*., p. 553.

[2821] « L'Organisation corporative apportera d'elle-même la solution à de nombreux problèmes constitutionnels et politiques, et la Chambre corporative pourra prendre, graduellement, mais rapidement, un développement considérable, aussi bien quant au développement de son caractère représentatif qu'en ce qui concerne son fonctionnement et son influence effective sur la direction de l'État. Je dois m'abstenir d'entrer ici dans les détails et me limiter à indiquer à grands traits l'orientation que nous devons suivre. Quant à moi, je dois perfectionner et consolider peu à peu le régime. Mais, par exemple, le processus de désignation du Chef de l'État et le pouvoir législatif exercé par le Gouvernement pourront subir la répercussion du nouvel ordre de choses. La constitution des sections suivant des groupements d'intérêts sociaux plus étendus —par exemple d'ordre administratif, moral, culturel et économique — donnerait immédiatement à la Chambre corporative une activité plus intense que ce qu'elle exerce actuellement sans méconnaître la qualité de la collaboration apportée jusqu'à ce jour à l'Assemblée nationale et au Gouvernement ». SALAZAR, « Discours du 20 octobre 1949 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit.,* pp. 60-61. Lorsque Salazar évoque ici l'hypothèse de confier une portion du pouvoir législatif à la Chambre corporative, il n'entend pas faire de cette dernière un organe (au sens normatif) du régime. Comme il le précise à la fin de son discours, la Chambre corporative doit seulement apporter son concours à la législation du pays, laquelle, *in fine*, procède toujours du chef de l'État.

dirigeant portugais accepte finalement le *statu quo*. La solution privilégiée consiste alors à améliorer la "représentativité" de la chambre corporative en élargissant le nombre de groupements socioprofessionnels formant ses sections. Plus authentique, la représentation économique instituée pourra, selon Salazar, davantage peser dans le processus de formulation du « bien public ». Ce discours traduit par ailleurs l'hésitation de Salazar s'agissant de l'éventualité d'une suppression de l'Assemblée nationale. Puisque celle-ci n'émane pas d'un "suffrage économique" et que, par conséquent, son maintien parait s'inscrire en opposition vis-à-vis de la doctrine corporative, le dictateur déclare :

> « Une indécision demeure dans mon esprit quant à l'avenir de l'Assemblée nationale. La Chambre corporative, par son origine et par sa formation, incarne beaucoup plus que l'Assemblée, les différents intérêts qui se meuvent au sein de la Nation ; mais, bien que plus représentative de ces intérêts, on ne saurait cependant affirmer qu'elle est exclusivement technique. Par ailleurs, il semble bien que l'intérêt national ne soit pas exclusivement constitué par la cohorte de divers intérêts matériels et moraux, ou tout au moins, il existe, outre ces intérêts spécifiques et particuliers aux différents groupes, un intérêt politique général, se rapportant à la Nation tout entière, en tant que personne et unité morale. Il y a des concepts qui inspirent et orientent la vie de la nation dans son ensemble ; le corps social manifeste des opinions, des tendances qui réclament un interprète autorisé »[2822].

661. Par ce discours et son refus constant de modifier en profondeur la Constitution pour ce qui touche au pouvoir législatif et à la fonction représentative[2823], Salazar se montre fidèle à la doctrine corporative s'agissant du caractère strictement consultatif dont doit disposer la représentation socioprofessionnelle. Parce qu'il bénéficie seul, en tant que « tuteur » de la nation, « d'une vue d'ensemble »[2824] des intérêts du corps social, il doit rester l'unique organe en mesure de concilier les divers intérêts sociaux qui forment la nation. Dans son discours du 31 mai 1958, le chef de l'État portugais déclare en ce sens : « Nous n'acceptons pas, nous autres, l'idée de l'incompatibilité des intérêts entre employeurs et travailleurs ; nous proclamons au contraire leur solidarité permanente. Si une incompatibilité momentanée crée un risque de choc entre les deux forces, il est nécessaire que le

[2822] *Ibid*.
[2823] La Constitution de *l'Estado Novo* sera modifiée à plusieurs reprises. Ces modifications sont cependant assez superficielles. Elles ne vont en aucun cas bouleverser les prérogatives et le rôle de la Chambre corporative. La liste des principales réformes de la Constitution est la suivante : « Lei n.º 2009, de 17 de setembro de 1945 » / « Loi n° 2009 du 17 septembre 1945 », *Diário do Governo*, n° 208, 17 de setembro de 1945, p. 749 et s. ; « Lei n.º 2048, de 11 de junho de 1951 » / « Loi n° 2048 du 11 juin 1951 », *Diário do Governo*, n° 117, 11 de junho de 1951, p. 407 et s. ; « Lei n.º 2100, de 29 de agosto de 1959 » / « Loi n° 2100 du 29 août 1959 », *Diário do Governo*, n° 198, 29 de agosto de 1959, p. 1008 et s. ; « Lei n.º 3/71, de 16 de agosto de 1971 » / « Loi n° 3/71 du 16 août 1971 », *Diário do Governo*, n° 192, 16 de agosto de 1971, p. 1176 et s.
[2824] D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique*, *op. cit.*, p. 159.

défenseur de l'intérêt collectif arbitre le conflit, en accord avec la justice et le bien commun »[2825]. Une chambre corporative ayant la faculté de voter la loi risquerait de faire apparaître les divisions d'un peuple dont l'unité organique est érigée en principe intangible par la doctrine corporative sur laquelle repose *l'Estado Novo*.

3. La représentation corporative dans Vichy

662. Cette idée se retrouve également au cœur des institutions mises en place par le régime de Vichy. En substitution du Parlement, et, « jusqu'à la promulgation d'une constitution définitive »[2826], un Conseil national formé, majoritairement, de délégués socioprofessionnels a été créé (a). Du reste, le projet final de constitution ne prévoyait qu'une place marginale aux intérêts économiques dans la représentation nationale (b).

a. Le Conseil national et la « représentation des intérêts »

663. Le Conseil national a été mis en œuvre « dans la précipitation »[2827] et « sans débat »[2828]. Le ministre de la Justice, Raphaël Alibert, puis Pierre-Étienne Flandin, dont les positions sont proches de celles de l'Action française ont été chargés de rédiger des avant-projets de loi visant à préciser les compétences et modalités de composition de ce qui doit constituer l'assemblée transitoire du régime de Vichy. Par la suite, l'amiral Darlan, Joseph Barthélemy, et enfin Yves Bouthilier, après avoir apporté quelques modifications, ont soumis la version définitive du projet de loi au Maréchal Pétain en décembre 1940[2829]. Le Conseil national est finalement créé par la loi du 24 janvier 1941[2830]. Cette assemblée, contrairement aux idées reçues, n'est pas formée uniquement de délégués socioprofessionnels[2831]. Pierre-Étienne Flandin a tenu à y intégrer des représentants politiques issus de l'Assemblée nationale et du Sénat de la IIIe République. L'objectif consiste à pallier l'ajournement

[2825] SALAZAR, « Discours du 31 mai 1958 » in *Dictionnaire politique de Salazar*, *op. cit.*, p. 61.
[2826] Article 1, « Loi créant un Conseil national ». *JORF*, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366.
[2827] M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy : vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944), op. cit.,* p. 53. Il convient de renvoyer le lecteur, s'agissant du Conseil national, à cette importante étude. Voir pp. 53-70.
[2828] *Ibid*.
[2829] *Ibid*., p. 40.
[2830] « Loi créant un Conseil national ». *JORF*, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366.
[2831] Les modalités de composition de cette assemblée seront précisées et commentées dans le paragraphe suivant.

des anciennes chambres par la présence de quelques membres procédant du suffrage universel[2832]. Pétain, qui souhaite une assemblée strictement socioprofessionnelle, a d'abord manifesté son opposition à cette proposition qu'il accuse de « dénaturer »[2833] les fondements corporatistes du Conseil national. Il s'y résigne finalement, y voyant une solution provisoire pour enraciner les nouvelles institutions au sein d'un pays dans lequel le suffrage universel est solidement ancré.

664. Les attributions du Conseil National seront par la suite précisées à l'occasion de l'adoption du décret du 22 mars 1941[2834] qui lui confère une fonction consultative ainsi que des prérogatives très restreintes. En effet, « le Conseil national ne peut statuer que sur les affaires dont il est saisi par le chef de l'État. Il n'a aucun droit d'initiative et, sauf en ce qui concerne les matières qui lui sont soumises, il ne peut formuler de vœux ou présenter de projets. Il lui est interdit de recevoir des pétitions »[2835]. L'assemblée transitoire du régime de Vichy constitue ainsi un simple auxiliaire du chef de l'État[2836]. L'absence de faculté d'auto-saisine ainsi que le fait que ses recommandations ne soient pas publiques[2837] renforcent ce constat. Cette assemblée ne pourra jamais se transformer en une chambre de résonance de l'opinion publique, capable de peser au sein des processus décisionnels. Aussi, le rôle du Conseil national est avant tout symbolique. « L'interdiction de la publicité des débats évitera que la considération ne devienne de la popularité et que ses attributions ne dégénèrent en pouvoir »[2838], souligne en ce sens Joseph Barthélemy. L'objectif du Conseil national est tout autre. En le saisissant, le Maréchal doit pouvoir apparaître comme l'arbitre des intérêts de la nation, gouvernant par des conseils et avec le soutien des professions et corporations.

[2832] Voir M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy : vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944), op. cit*., pp. 56-58.

[2833] D. ROSSIGNOL, *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944. L'utopie Pétain*, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1991, p. 121.

[2834] « Décret n° 1330, du 22 mars 1941 sur le fonctionnement du Conseil national ». *JORF, Lois et décrets,* 24 mars 1941, n° 83, p. 1290.

[2835] Article 2, *ibid*. L'article 1 du décret du 22 mars 1941 précise que : « le Chef de l'État peut demander l'avis du Conseil national sur tout projet de loi ou de décret ou sur toute question qu'il estime opportun de lui soumettre ». (*Ibid.*). Bien entendu, la loi du 24 janvier 1941 définissait également le Conseil national comme une assemblée consultative. Son article 7 dispose que : « le Conseil national est appelé à donner son avis sur les matières que le chef de l'État présente à son examen. Ses avis ont un caractère consultatif ». (*JORF*, Lois et décrets, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366.)

[2836] L'article 5 de la loi du 24 janvier 1941 dispose que « le Chef de l'État règle par décret le fonctionnement du Conseil national. Il fixe dans la même forme la date, le lieu, la durée et l'objet des sessions » (*Ibid.*).

[2837] Article 6, *ibid*. « Le Chef de l'État peut seul décider de leur publication »

[2838] Il s'agit d'une déclaration de Joseph Barthélemy prononcée à l'occasion du projet de règlement du Conseil national le 25 janvier 1941. Elle a été mise en lumière par Michèle Cointet à l'occasion de la consultation des archives du régime de Vichy (AN AGII, 75). Voir M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy : vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire, 1940-1944, op. cit.,* p. 66 et p. 75. Michèle Cointet souligne que l'amiral Darlan est, avec Joseph Barthélemy, à l'origine de la prohibition de la publicité des débats du Conseil national (p. 58).

665. Les modalités de fonctionnement du Conseil national témoignent en conséquence de la mission d'ordre exclusivement « technique »[2839] qui lui est confiée. En effet, « sauf exception décidée par le chef de l'État, le Conseil national n'est pas réuni en assemblée plénière, il travaille par commissions dont les membres sont convoqués individuellement »[2840]. Au surplus, le chef de l'État détermine souverainement la répartition des membres du Conseil national au sein des différentes commissions[2841]. Par l'intermédiaire du Conseil national, le gouvernement doit pouvoir être en mesure de solliciter des compétences sur des matières spécifiques impliquant un haut degré de spécialisation.

b. Le mouvement d'abandon de la représentation socioprofessionnelle dans les projets constitutionnels de Vichy

666. Aussi, en dépit de l'opinion courante selon laquelle Vichy aurait institué la faculté pour des groupes sociaux de voter la loi, il apparaît en réalité que la thématique de la représentation socioprofessionnelle ne revêt pas, au sein de ce régime, la portée que l'on tend généralement à lui attribuer. L'histoire de l'élaboration de la constitution du régime de Vichy le manifeste assurément. Bien que ce texte n'ait pas été promulgué, il présente un important intérêt historique en ce qu'il incarne une bonne illustration des vues constitutionnelles du Maréchal et des principaux acteurs du régime de Vichy. La Charte du travail, adoptée le 4 octobre 1941, prévoit que « les associations professionnelles participent à l'activité de l'organisme auquel elles adhèrent et sont représentées dans les associations nationales constitutionnelles »[2842]. Vichy s'est donc engagé à consacrer une représentation socioprofessionnelle, à créer une assemblée parlementaire formée de délégués des "hommes situés". Cette thématique occupe conséquemment une place importante au sein des projets de constitution initiaux. Le premier, rédigé par le Conseil d'État entre février et juin 1941, en est la preuve. Il propose d'attribuer la « fonction représentative », au sens corporatif de la notion, à une assemblée composée d'un Haut conseil et d'un Grand conseil chargés ensemble de « faire entendre

[2839] Ainsi que le souligne le juriste Julien Laferrière, « le fonctionnement des commissions correspond bien au caractère et au rôle du Conseil national qui est — exclusivement — d'émettre des avis d'ordre technique ». *Le nouveau gouvernement de la France. A l'usage de la licence en droit et de la préparation aux concours administratifs (1940-1942)*, Paris, Sirey, 1942, p. 63.
[2840] Article 4, « Décret n° 1330, du 22 mars 1941 sur le fonctionnement du Conseil national ». *JORF,* Lois et décrets, n° 83, 24 mars 1941, p. 1290.
[2841] Article 5, *ibid*.
[2842] « Loi du 4 octobre 1941, n° 4260, relative à l'organisation sociale des professions », *JORF*, Lois et décrets, n° 293, 26 octobre 1941, p. 4650.

au Chef de l'État la voix de la Nation »[2843]. Sur les trois cents membres que compte le Grand conseil, cent vingt seront « élus dans le cadre national par les dirigeants des différentes organisations professionnelles »[2844]. Les autres membres doivent être élus par les conseils municipaux, ou nommés parmi les anciens combattants et les responsables d'associations familiales. Le Haut conseil possède aussi un important caractère socioprofessionnel, puisque la majorité de ses membres sont désignés par le Chef de l'État pour promouvoir les élites de la nation[2845]. Les dispositions du projet constitutionnel du Conseil d'État s'agissant de la représentation des intérêts sont maintenues dans leurs grandes lignes, au sein du projet suivant rédigé par le Conseil national en juillet 1941. L'unique différence réside dans l'intégration du Conseil national à l'assemblée représentative en lieu et place du Haut conseil. Celui-ci est chargé de « représenter l'ensemble des groupes qui composent la communauté nationale »[2846]. Le Grand conseil quant à lui « apporte d'une façon spéciale au Chef de l'État le concours des élites de la nation »[2847].

667. Un important basculement s'opère cependant à partir du "cinquième tirage". Si la nécessité d'une représentation fondée sur les intérêts professionnels est réaffirmée[2848], le suffrage universel est toutefois réintroduit, ce qui conduit les rédacteurs à circonscrire les délégués socioprofessionnels au Sénat[2849]. Leur nombre est fortement réduit. Il est ainsi prévu qu'au sein des trois cents membres que compte la chambre haute, soixante-quinze sont désignés par le Chef de l'État « parmi les grands serviteurs du pays »[2850]. S'agissant de l'engagement de la Charte du travail à assurer une véritable représentation des professions dans les futures assemblées parlementaires, Étienne le Floch souligne que les constituants n'y font dorénavant plus référence et ne la considèrent nullement comme une forme de contrainte[2851]. Par ailleurs, la représentation nationale perd sa fonction consultative.

[2843] Article 96, « Projet de la Commission spéciale du Conseil d'État (février-juin 1941) » in E. LE FLOCH, *Les projets de constitution de Vichy (1940-1944), op. cit.,* p. 514.
[2844] *Ibid*., p. 516.
[2845] Voir article 107, *Ibid.,* p. 515.
[2846] Article 102, « Projet de constitution de juillet 1941 proposé par le Conseil national » in *ibid*., p. 581.
[2847] *Ibid*. Les modalités de composition des deux « Corps » formant l'assemblée représentative n'évoluent pas par rapport à celles prévues au sein du projet rédigé par le Conseil d'État.
[2848] L'Article 5-1 de ce projet de constitution dispose que « la représentation a pour but de dégager, à tous les échelons, les meilleurs éléments de la Nation hiérarchisée ». Le paragraphe suivant de cet article ajoute que la représentation « est organisée par le suffrage, sur la base territoriale et sur la base professionnelle ». « Tirage 5 de la constitution (10 octobre 1943) » in *ibid.*, p. 685.
[2849] Voir, *ibid*. p. 331. Pour Étienne le Floch, il s'agit donc pour les constituants d'adopter la démarche inverse. La représentation ne doit plus être fondée entièrement sur les intérêts sociaux. La représentation socioprofessionnelle s'inscrit alors dans une logique « d'addition » à la représentation politique.
[2850] Article 7, § 1-2, « *Tirage 5 de la constitution* (10 octobre 1943) in *ibid.,* p. 686. Pour le reste de la composition du Sénat, cet article (§1-1) prévoit que les sénateurs seront « élus par les collèges provinciaux composés des représentants de la province et des départements et des municipalités ». L'article ne précise pas si, « au sein des représentants de la province », sont présents des délégués professionnels du territoire en question.
[2851] *Ibid*., pp. 336-337.

Désormais, le Parlement délibère et vote la loi[2852]. Comment expliquer un tel basculement ? Michèle Cointet et Étienne le Floch mettent en avant que les cadres du régime de Vichy s'étaient progressivement ralliés au libéralisme économique[2853]. Or, le corporatisme (économique et institutionnel) suppose un État fort qui contrôle la sphère économique. La nécessité d'un dirigisme économique pour fonder par la suite la représentation nationale sur une assise socioprofessionnelle aurait ainsi heurté les tenants du libéralisme, qui sont d'ailleurs de plus en plus nombreux. Leur emprise a particulièrement grandi lors des ultimes années du régime de Vichy[2854]. Les nominations respectives de Claude-Joseph Gignoux[2855] (1942-1943) et d'Yves Bouthillier[2856] (1943-1944) à la direction des commissions de rédaction du projet de constitution en témoignent[2857]. Ces derniers, bien qu'influencés par les idées de l'Action française, prônent certes un constitutionnalisme autoritaire, mais ne souhaitent pas, à l'instar de Maurras, un ordre politique et social qui s'inscrit dans la filiation directe de celui de l'Ancienne France.

668. Dans ce contexte, le projet définitif de constitution du régime de Vichy, en date du 30 janvier 1944, réduit la représentation socioprofessionnelle à une part résiduelle. L'article 20 prévoit que « dans la composition du Sénat, une place est réservée aux représentants élus des institutions professionnelles et corporatives et aux élites du pays »[2858], mais celle-ci s'avère très restreinte. Les délégués des professions et corporations n'occupent qu'un cinquième de la composition de la chambre haute envisagée par Vichy. Sur les deux cent quatre-vingt-trois membres du Sénat, trente-trois doivent être désignés par le Chef de l'État « parmi les représentants élus des institutions

[2852] Articles 9 et 10, *Ibid*., pp. 686-687.
[2853] Voir : M. COINTET, *Vichy et le fascisme. Les hommes, les structures, les pouvoirs*, Bruxelles, Éditions Complexe, coll. « Questions au XXe siècle », 1987, p. 179. ; E. LE FLOCH, *Les projets de constitution de Vichy (1940-1944), op. cit.,* pp. 336-337.
[2854] À propos, l'historienne Bénédicte Vergez-Chaignon met en avant le caractère et les opinions très « influençables » et versatiles du Maréchal Pétain. Voir *Pétain*, *op. cit.*, p. 467. Dans ce contexte, il n'est pas improbable que les partisans du libéralisme économique aient réussi à influencer le Maréchal. D'ailleurs, ce dernier n'accorde pas un grand intérêt à la question de la rédaction de la constitution du Régime. Celle-ci doit être souple pour donner une autonomie importante au pouvoir gouvernemental. Sa rédaction doit être en conséquence confiée à des techniciens, voir P. NOUAL, « Vichy, l'État la République », art. cit., pp. 109-110.
[2855] Claude-Joseph Gignoux manifeste particulièrement son attachement au libéralisme économique durant la Seconde Guerre mondiale. Voir G. RICHARD, « Claude-Joseph Gignoux : une biographie exemplaire ? Réflexions sur les relations entre stratégies patronales et stratégies partisanes à droite, de 1936 à la Libération », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 3, n° 109, 2002, 141-156.
[2856] Sur l'itinéraire et les positions d'Yves Bouthillier, voir F. CARDONI, N. CARRÉ DE MALBERG, M. MARGAIRAZ, *Dictionnaire historique des inspecteurs des Finances, 1801-2009 : dictionnaire thématique et biographique*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France / IGPDE, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2012, p. 533.
[2857] Ainsi que le souligne Étienne le Floch, voir *Les projets de constitution de Vichy (1940-1944), op. cit*., pp. 24-26.
[2858] Article 20, §1-2 « Projet de constitution du 30 janvier 1944 », in *Ibid.*, p. 726.

professionnelles et corporatives »[2859] et vingt « parmi les élites du pays »[2860]. L'Assemblée nationale, quant à elle, est élue au suffrage universel[2861].

[2859] Article 22-2. *Ibid.*
[2860] Article 22-3. *Ibid*.
[2861] Article 23. *Ibid.* Il faut souligner qu'au sein de la rédaction du projet de constitution, le Sénat est mentionné avant l'Assemblée nationale. Cela manifeste le caractère conservateur de ce texte et la volonté de limiter la puissance du suffrage universel.

Section 3

Les apories de l'État autoritaire corporatif

669. « Les chambres ou assemblées corporatives — des États autoritaires — correspondent à une représentation verticale des professions et à une conception de l'État très différente de la nôtre »[2862], écrit Maurice Byé, ancien membre du Conseil économique et social. Il ne s'agit aucunement de "reproduire" le tissu social "spontané" de la société civile, mais de créer *in abstracto* une organisation corporative conforme au système de valeurs de l'État autoritaire et qui soit donc érigée selon un principe hiérarchique. Celle-ci pourra alors servir d'ossature à la représentation corporative[2863]. Aussi, « un corporatisme naissant est nécessairement un corporatisme d'État »[2864]. Comment ne pas y voir une contradiction avec le discours fondateur de l'État corporatif qui prétend, à la différence des régimes parlementaires, assurer une représentation « organique » et « vivante » ?

670. Il n'est pas question, dans les paragraphes suivants, de décrire avec un haut degré de précision les dispositions relatives aux modalités de composition des assemblées « d'hommes situés » des États corporatifs. Une telle ambition ne s'impose pas, car celles-ci sont souvent obscures et appliquées avec une large souplesse par les autorités étatiques. Aussi, dans les faits, ce sont ces dernières qui déterminent de façon parfaitement autonome les membres de ces institutions corporatives **(§1)**. Cette perspective permet de mieux saisir pourquoi celles-ci ont été progressivement délaissées par un pouvoir qui avait pleinement conscience de leur dimension artificielle, et, par conséquent, de leur incapacité manifeste à jouer un quelconque rôle dans les processus de légitimation de l'État autoritaire corporatif **(§2)**.

[2862] M. BYÉ, « Le Conseil économique et social », *Revue économique,* vol. 13, n° 6, nov. 1962, p. 99.

[2863] Par exemple, au début des années trente, le ministre de *l'Estado Novo* Costa Leite Lumbralles déclare à l'occasion d'un entretien au journaliste Emile Servan-Schreiber, au sujet des associations professionnelles ayant vocation à intégrer la chambre corporative de *l'Estado Novo* : « Avant de les grouper au sein des corporations et pendant la période préparatoire expérimentale, nous aurons créé, pour un certain nombre d'entre eux, des organes de coordination provisoires étroitement surveillés et conseillés par l'État (...) ». Cet entretien est reproduit dans l'ouvrage suivant : E. SERVAN-SCHREIBER, *Le Portugal de Salazar, op. cit.,* p. 81.

[2864] C. DU SAUSSAY, *L'évolution constitutionnelle du Portugal contemporain. De la révolution à l'Estado Novo*, *op. cit.*, p. 663.

§1. L'insaisissable représentation « organique »

671. L'État autoritaire corporatif ne peut échapper à ce principe. Il ne saurait exister une représentation "réelle" de la nation, la sphère sociale ne s'imposant pas d'elle-même comme une entité spontanément représentable[2865]. Mais surtout, ce modèle très particulier d'État fait face à un autre défi, peut-être plus complexe encore. Les groupements sociaux et professionnels semblent nécessairement se fédérer autour d'une dynamique contraire à ses valeurs. Les intérêts se regroupent selon l'opposition structurante entre le patronat et les employés. L'histoire du mouvement syndicaliste en témoigne. Le postulat d'un bien public vers lequel convergeraient tous les intérêts, l'oblige à reconstruire "par le haut" l'organisation sociale et donc, *in fine*, à orchestrer les modalités de composition des assemblées socioprofessionnelles à composante corporative, voire à nommer directement leurs membres (A). La représentation socioprofessionnelle ainsi instituée présente une "représentativité artificielle" peut-être plus marquée encore que dans le constitutionnalisme libéral et républicain (B).

A. Une composition intégralement soumise à l'État

672. Ainsi que le rappelle Boris Mirkine-Guetzévitch : « Les corporations n'ont rien de commun avec les syndicats existants dans l'État démocratique »[2866]. Elles ne constituent pas de véritables corps intermédiaires entre l'individu et la puissance publique, mais des organes de l'État placés sous son étroite tutelle. Dès lors, tant au sein du régime de Vichy (*1*) que dans l'Italie fasciste (*2*) ou dans l'*Estado Novo (3),* c'est toujours en pratique l'État qui pilote, plus ou moins directement, de façon plus ou moins assumée, la composition de la représentation corporative.

1. La nomination directe des délégués sociaux par le chef de l'État sous Vichy

673. Le régime de Vichy a fait le choix d'un dispositif de composition de la représentation socioprofessionnelle particulièrement impérieux. « Les membres du Conseil national sont désignés par décret du Maréchal de France, chef de l'État »[2867]. C'est donc directement Pétain qui détermine

[2865] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2. Section 3.)
[2866] B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Le néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal), op. cit.,* p. 10.
[2867] Article 2, « Loi créant un Conseil national ». *JORF*, Lois et décrets, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366.

souverainement la composition de cette assemblée, et ce, en dehors de toute contrainte. Le chef de l'État peut également « appeler à faire partie des commissions du Conseil national des personnes n'ayant pas la qualité de membres de l'institution »[2868]. Cette faculté a vocation à lui permettre, ainsi qu'à son gouvernement, d'imposer des personnes de confiance ou des "profils techniques". En cela, il apparaît que la composition du Conseil national n'a bien évidemment pas à être "représentative" de la société civile, ni même de témoigner de la nouvelle organisation sociale fondée par la Charte du travail.

674. Le deuxième article de la loi du 24 janvier 1941 dispose toutefois que le Conseil national « comprendra des représentants élus des diverses assemblées législatives, départementales, municipales et professionnelles »[2869]. Il ne s'agit cependant pas d'une réelle limite à l'autonomie du chef de l'État quant à sa faculté de désigner de façon indépendante les membres du Conseil national. D'abord, la loi ne précise pas dans quelle proportion le Conseil national doit inclure, en son sein, des « représentants élus » au sein des groupements professionnels. Par ailleurs, la Charte du travail a aboli l'autonomie des sphères syndicales et professionnelles[2870]. La grève est interdite[2871]. Les anciennes confédérations syndicales ont été supprimées[2872] et remplacées par des comités sociaux[2873], placés sous l'étroit contrôle de commissaires corporatifs de l'État[2874]. Enfin, les statuts et règlements des Fédérations professionnelles, dont les représentants ont vocation à intégrer le Conseil national,

---

[2868] Article 5, « Décret n° 1330, du 22 mars 1941 sur le fonctionnement du Conseil national ». *JORF,* Lois et décrets, n° 83, 24 mars 1941, p. 1290.

[2869] Article 2-1, « loi créant un Conseil national » *JORF*, Lois et décrets, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366.

[2870] Dans le rapport de présentation de la Charte du travail précise que les organisations socioprofessionnelles et syndicales (corporatives) ont, au sein de l'ordre nouveau, pour mission de « discipliner les libres réactions de leurs adhérents ». *JORF*, n° 293, 26 octobre 1941, p. 4650. Sur la question de l'organisation syndicale et professionnelle sous Vichy et la mainmise de l'État sur cette dernière, il convient de renvoyer à l'important travail de Jean-Pierre Le Crom, voir *Syndicats nous voilà. Vichy et le corporatisme, préf. de Robert O. Paxton*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1995, pp. 135-150.

[2871] Article 5, « loi du 4 octobre 1941, n° 4260, relative à l'organisation sociale des professions ». *JORF*, Lois et décrets, n° 293, 26 octobre 1941, p. 4650.

[2872] Article 72, *Ibid*.

[2873] Ces derniers sont paritaires et regroupent tous les membres d'une même profession. Le syndicalisme sous Vichy est donc obligatoire.

[2874] Article 34, *Ibid*., p. 4653. Jean Pierre Le Crom souligne qu'au sein du régime de Vichy : « L'État est représenté dans chaque comité social national par un commissaire du gouvernement qui peut exercer un droit de véto pour paralyser l'exécution des décisions qui ne lui conviendraient pas ». « La politique sociale de Vichy : corporatisme ou dirigisme ? », in S.-L. KAPLAN et P. MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, *op. cit.,* p. 405. L'auteur souligne que ce contrôle étroit du syndicalisme par l'État procède du caractère obligatoire du syndicalisme. Les milliers de travailleurs coalisés représentent un « danger potentiel qui justifie "la tutelle" de l'État sur la sphère professionnelle (p. 405). Sur les comités sociaux de Vichy, voir : J.-P. LE CROM, « Les comités d'organisation et comités sociaux où l'introuvable interpénétration de l'économique et du social » in H. JOLY, *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy : actes du colloque international, Mémorial de Caen, 3-4 avril 2004 / textes rassemblés et éd. par Hervé Joly; colloque organisé par le Groupement de recherche du CNRS Les entreprises françaises sous l'Occupation ; avec le concours du Centre de recherche d'histoire quantitative, UMR 6583, Université de Caen, du Mémorial de Caen, un musée pour la paix*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2004, p. 260.

doivent être approuvés par le secrétaire d'État au travail »[2875]. Dans ces conditions, il est assuré que les représentants sociaux membres du Conseil national en raison de leur élection au sein de leur corporation émanent indirectement de la puissance publique[2876]. Cette préférence pour un dispositif autoritaire de désignation de la représentation corporative sera sans cesse réaffirmée. Aussi, dans le projet définitif de constitution du 30 janvier 1944, le chef de l'État nomme les représentants socioprofessionnels ainsi que les élites du pays membres de la seconde chambre[2877].

2. Le contrôle étatique de la nomination des représentants sociaux à la Chambre des faisceaux et des corporations

675. Ce schéma autoritaire et vertical de nomination des membres de la représentation socioprofessionnelle n'est pas le propre de Vichy et se retrouve fondamentalement dans le régime fasciste. Selon le troisième article de la loi du 19 janvier 1939 établissant la Chambre des faisceaux et des corporations, les délégués socioprofessionnels qui constituent l'écrasante majorité de cette assemblée sont issus du Conseil national des corporations[2878]. Il faut donc, dans un premier temps, s'intéresser à la structure de ce dernier. La loi du 20 mars 1930 dispose que ses membres sont « naturellement désignés par les confédérations corporatives »[2879] et celles-ci appartiennent à sept secteurs économiques formant les sections du Conseil corporatif[2880] : l'industrie et l'artisanat, l'agriculture, le commerce, le transport terrestre et maritime, la banque, et enfin les professions libérales. La liste de ces domaines peut être modifiée à tout moment au moyen d'une loi[2881].

[2875] Article 21-2, « loi du 4 octobre 1941, n° 4260, relative à l'organisation sociale des professions ». *JORF*, Lois et décrets, n° 293, 26 octobre 1941, p. 4650.

[2876] À ce propos, l'article 8 de la loi créant un Conseil national (*JORF*, Lois et décrets, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366.) institue la possibilité « pour les ministres et secrétaires d'État d'avoir accès au Conseil national et de prendre part de leur initiative à ses délibérations ».

[2877] Article 22-2-3 du « Projet de constitution du 30 janvier 1944 » in E. LE FLOCH, *Les projets de constitution de Vichy*, *op. cit*., p. 722.

[2878] Article 3, « Loi du 19 janvier 1939, n° 129, Institution de la Chambre des faisceaux et des corporations ». / « Legge 19 gennaio 1939, n° 129, Istituzione della Camera dei fasci e delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 37, 14 febbraio 1939, p. 784.

[2879] Article 8, « Loi du 20 mars 1930, n° 206, Réforme du Conseil national des corporations » / « Legge 20 marzo 1930, n° 206, Riforma del Consiglio nazionale delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 74, 28 marzo 1930, pp. 1146-1151. Le terme de « désignation » est utilisé à la place de celui « d'élection ».

[2880] Article 4, *Ibid*.

[2881] *Ibid*. Gaspare Ambrosini souligne que cette répartition sera fréquemment modifiée. La composition du Conseil national des corporations est alors caractérisée comme « élastique », voir G. AMBROSINI, *Il consiglio nazionale delle corporazioni,* Rome, Libreria del Littorio, 1930, p. 24. Voir par ailleurs S. CASSESE, *L'Italie, le fascisme et l'État. Continuités et paradoxes*, *op. cit*., p. 126.

676. Cependant, l'État fasciste ne se contente pas de déterminer quels secteurs méritent d'intégrer le Conseil des corporations, et donc, par suite, la Chambre des faisceaux et des corporations. Il participe indirectement, mais très largement au processus de sélection des délégués sociaux membres de ce « conseil ». Le Chef de gouvernement joue un rôle décisif en la matière. Il peut d'abord légalement s'opposer à la nomination d'un membre du Conseil national des corporations[2882]. Il est également membre de droit de cette assemblée[2883]. Cette faculté a pour fonction de lui permettre d'apparaître, en lien avec la conception corporative de l'État, comme le tuteur de la nation. Mais surtout, la subordination de la sphère sociale à l'État trouve son paroxysme dans le régime fasciste où « la liberté syndicale est une pure fiction »[2884]. La Charte du travail définit les organisations syndicales et corporatives comme des « organes de l'État »[2885]. Elles doivent dès lors, pour être officiellement reconnues, se soumettre à un intense contrôle exercé par l'État[2886]. Ce dernier impose en leur sein ses commissaires et peut ainsi orienter les principaux choix et nominations qu'elles effectuent, en particulier en ce qui concerne les postes de direction[2887]. Sabino Cassese note que « tous les observateurs s'accordaient à relever qu'en pratique, dans les organisations de travailleurs, même là où des élections étaient prévues, on procédait par confirmation ou par acclamation de propositions venues d'en haut, de personnes désignées par le gouvernement »[2888]. Dans ces conditions, la procédure de désignation des membres de la Chambre des faisceaux et des corporations découle indirectement, mais effectivement de la puissance publique[2889], de même que dans l'*Estado Novo*.

[2882] Article 8-2, « Loi du 20 mars 1930, n° 206, Réforme du Conseil national des corporations » / « Legge 20 marzo 1930, n° 206, Riforma del Consiglio nazionale delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 74, 28 marzo 1930, pp. 1146-1151. Cet article précise que les membres du Conseil National des corporations sont nommés par décret royal par le Chef du gouvernement.

[2883] « Loi du 19 janvier 1939, n° 129, Institution de la Chambre des faisceaux et des corporations ». / « Legge 19 gennaio 1939, n° 129, Istituzione della Camera dei fasci e delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 37, 14 febbraio 1939, p. 784.

[2884] J.-P. LE CROM, *Syndicats nous voilà. Vichy et le syndicalisme*, *op. cit*., p. 163.

[2885] Article 6-3, « Charte du travail du 21 avril 1927 » / « Carta del Lavoro ». *Gazzetta Ufficiale*, n° 100, 30 aprile 1927, p. 1794.

[2886] L'article 3 de la Charte du travail du 21 avril 1927 dispose : « L'organisation syndicale et professionnelle est libre. Mais seul le syndicat légalement reconnu et soumis au contrôle de l'État a le droit de représenter légalement toute la catégorie des employeurs et des travailleurs pour laquelle il est constitué; d'en défendre les intérêts face à l'État et aux autres associations professionnelles; de conclure des contrats collectifs de travail obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à la catégorie; de leur imposer des cotisations et d'exercer, à leur égard, les fonctions d'intérêt public qui lui ont été déléguées ». Sur la soumission de la sphère professionnelle à l'État dans l'Italie fasciste, voir S. AGAPITIDÈS, *Le corporatisme en Italie, op. cit.,* pp. 205-210.; P. TEMPLE, *L'État corporatiste fasciste : sa doctrine, son organisation aux points de vue social et économique, op. cit.,* p. 76.*;* A. BERNARD, « L'Italie : le corporatisme. Théories et expériences » in E. HALEVY, R. ARON (dir.), *Inventaires. La crise sociale et les idéologies nationales. Avant-propos de Célestin Bouglé*, Paris, Félix Alcan, 1936, p. 64.

[2887] Voir principalement M. IVANI, « Il Portogallo di Salazar e l'Italia fascista : Una comparazione », art. cit., p. 80.

[2888] S. CASSESE, *L'Italie, le fascisme et l'État. Continuités et paradoxes*, *op. cit*., p. 133.

[2889] Voir P. FORO, *L'Italie fasciste, op. cit*, pp. 51-53.

3. Le contrôle étatique du processus de nomination des représentants sociaux dans la Chambre des corporations de l'Estado Novo

677. La lecture du rapport de présentation du décret-loi du 17 novembre 1934[2890] relatif à la Chambre corporative laisse supposer que l'État portugais n'interviendrait que dans le processus de sélection et de pondération des catégories sociales et secteurs d'activité. Le recours à un « suffrage universel économique »[2891], dont on a du mal à imaginer les ressorts, participerait, selon ce texte, à « corrompre »[2892] la représentation socioprofessionnelle, dès lors que certains secteurs disposent d'une importance stratégique alors qu'ils se rapportent à une très faible part de la population. Aussi, il appartient au Conseil corporatif[2893], qui est une institution placée sous l'étroit giron du gouvernement salazariste, de procéder à cette répartition des intérêts au sein de la Chambre corporative. Ce dernier a, en 1934, déterminé les vingt-quatre secteurs ou domaines de la production, des sciences et de la morale qui doivent former la chambre corporative[2894]. On y retrouve principalement l'agriculture, la construction, la pêche, mais également les lettres ainsi que les intérêts spirituels et moraux. La liste de ces domaines ainsi que leur répartition sera modifiée à de multiples reprises par le Conseil corporatif[2895].

678. Toutefois, le gouvernement intervient de façon active dans la procédure de sélection des membres de la Chambre corporative, bien que la Constitution du 19 mars 1933 s'efforce de donner une image inverse. Son dix-huitième article dispose en ce sens que : « Dans les corporations morales et économiques, tous les éléments de la nation seront organiquement représentés ; il leur appartient de prendre part aux élections des chambres municipales et des conseils de province et à la constitution de la chambre corporative »[2896]. S'il est ainsi prévu que les délégués des corporations participent à la nomination des membres de la chambre corporative, il n'est néanmoins pas garanti que tous ses membres soient élus dans les corporations. La Constitution offre donc une certaine souplesse

---

[2890] « Décret-loi n° 24 683, réglant la constitution de la Chambre corporative de la première législature de l'Assemblée nationale », / « Decreto-Lei n° 24 683, Regula a constituïção da Câmara Corporativa da primeira legislatura da Assembleia Nacional », *Diário do Govêrno*, n° 279, 27 de Novembro de 1934, p. 2046.

[2891] *Ibid*.

[2892] *Ibid*.

[2893] Sur le Conseil corporatif portugais, voir O. SANSON, *Le corporatisme au Portugal*, *op. cit*., pp. 132-135.

[2894] Article 2, « Décret-loi n° 24 683, réglant la constitution de la Chambre corporative de la première législature de l'Assemblée nationale », / « Decreto-Lei n° 24 683, Regula a constituïção da Câmara Corporativa da primeira legislatura da Assembleia Nacional », *Diário do Govêrno*, n° 279, 27 de Novembro de 1934, p. 2046.

[2895] Ces diverses modifications ne sont pas substantielles. Ces évolutions sont listées par Miranda Ferreira dans sa thèse de doctorat, voir *A Câmara Corporativa no Estado Novo. Composição, Funcionamento e Influência, Universidade de Lisboa*, Instituto de Ciências sociais, 2009, pp. 111-124.

[2896] Par ailleurs, l'article 102 de la Constitution du 19 mars 1933 dispose à propos de la Chambre corporative : « La loi désigne ceux à qui incombe cette représentation ou bien la manière de les choisir, ou bien la durée de leur mandat ».

s'agissant de la procédure de sélection des "représentants sociaux". Cela procède de la révolution sociale que souhaite encourager Salazar[2897]. Avant que le nouvel ordre corporatif fondé sur des principes conformes à ceux de l'*Estado Novo* ne soit solidement affermi, le gouvernement se réserve le droit de nommer directement les personnalités de son choix au sein de la Chambre corporative[2898], même si le principe doit rester celui d'une élection au sein des corporations.

679. Il s'agit cependant d'une apparence d'autonomie des groupements sociaux dans la procédure de désignation de la chambre corporative. En effet, l'organisation professionnelle instituée par l'*Estado Novo* est très largement dominée par l'État qui contrôle ses principales orientations[2899], faisant des corporations des organes de l'État[2900]. Selon l'article 14 de la Constitution : « Il appartient à l'État de reconnaître les corporations morales ou économiques et les associations ou organisations syndicales et d'encourager et d'aider à leur formation. »[2901]. Par ce biais, les intérêts économiques sont ainsi regroupés, sous la tutelle de l'État, au sein de grandes fédérations corporatives et syndicales réparties par secteurs d'activité, dans lesquelles sont ensuite élus les membres de la Chambre corporative[2902]. Dès lors, pour l'historien António Costa Pinto, le mode de scrutin de cette dernière repose sur un système de cooptation mis en œuvre par le gouvernement salazariste[2903] afin que celui-ci puisse promouvoir des notabilités locales et les personnalités les plus favorables au régime.

[2897] Voir le rapport de présentation du « Décret-loi n° 24 683, réglant la constitution de la Chambre corporative de la première législature de l'Assemblée nationale », / « Decreto-Lei n° 24 683, Regula a constituïção da Câmara Corporativa da primeira legislatura da Assembleia Nacional », *Diário do Govêrno*, n° 279, 27 de Novembro de 1934, p. 2046. Voir sur ce rapport et son importance O. SANSON, *Le corporatisme au Portugal, op. cit*., p. 141.

[2898] Par exemple, au sein du décret-loi du 27 novembre 1934, les représentants des congrégations religieuses à la Chambre corporative sont directement choisis et nommés par l'État, tandis que les représentants du secteur du tourisme sont élus au sein de la corporation correspondante. « Décret-loi n° 24 683, réglant la constitution de la Chambre corporative de la première législature de l'Assemblée nationale », / « Decreto-Lei n° 24 683, Regula a constituïção da Câmara Corporativa da primeira legislatura da Assembleia Nacional », *Diário do Govêrno*, n° 279, 27 de Novembro de 1934, p. 2046.

[2899] Le décret-loi n°23049 du 23 septembre 1933 dispose en ce sens que : « (-5) la création des guildes appartient à l'initiative des ministères chargés de la coordination supérieure des forces économiques nationales. Les corporations sont également soumises à ces ministères en ce qui concerne leur orientation technique et économique. (-6) Pour tout ce qui concerne l'action sociale, la discipline du travail, les salaires et les cotisations aux organismes de prévoyance, les guildes dépendent directement du sous-secrétariat des corporations et de la Sécurité sociale et sont soumises au contrôle régulier de l'Institut national du travail et de la Sécurité sociale ». Voir « Décret-loi n° 23 049 du 23 septembre 1933, réglant la constitution de la Chambre corporative », / « Decreto-Lei n° 23 049, Regula a constituição da Câmara Corporativa », *Diário do Govêrno*, n° 217, 23 de setembro de 1933, p. 1658.

[2900] Voir M. IVANI, « Il Portogallo di Salazar e l'Italia fascista : Una comparazione », *art. cit.,* pp. 356-340 ; O. SANSON, *Le corporatisme au Portugal*, *op. cit*., p. 65-70.

[2901] Sur la procédure d'approbation des syndicats ou des corporations par le ministre des corporations ou le Conseil corporatif, voir C. DU SAUSSAY, *L'évolution constitutionnelle du Portugal contemporain : de la révolution de 1820 à l'Estado Novo, op. cit.,* p. 663-664.

[2902] Article 41, « Décret-loi n° 23-048 promulguant le Statut national du travail » /« Decreto-lei n° 23-048, Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655.

[2903] A. COSTA-PINTO, « Le salazarisme et le fascisme européen », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 62, avril-juin 1999, p. 17.

B. Une « représentativité artificielle »

680. Aussi, la détermination autoritaire des modalités de composition des assemblées corporatives ne traduit pas seulement la crainte des États autoritaires corporatistes vis-à-vis des masses populaires. Elle témoigne par ailleurs, malgré leur discours, d'une défiance envers la "société positive" issue d'un syndicalisme autonome. Non seulement, l'*Estado Novo*, le régime fasciste et Vichy se refusent à établir une représentation socioprofessionnelle qui veuille pour la nation, mais ils redoutent également toute assemblée consultative qui ne serait pas fondée sur une composition abstraite, résolument construite "par le haut", c'est-à-dire par l'État. Celles-ci doivent alors s'appuyer sur des élites industrielles et financières dont ces régimes bénéficient assez largement du soutien parce qu'ils défendent leurs positions et privilèges[2904]. Aussi, sous Vichy, le Conseil national assure la prévalence des notables et du patronat[2905]. Au sein des délégués socioprofessionnels, la catégorie des « élites » est de loin la plus importante. Soixante-six « personnalités diverses ont été désignées par Pétain pour leur compétence et la qualité des services rendus à l'État »[2906]. Il s'agit principalement d'écrivains, de scientifiques, d'universitaires, mais également de cadres de l'armée[2907], tous proches du régime. Les travaux de Michèle Cointet ont mis en évidence la très faible proportion des catégories ouvrières et employés. Plus des deux tiers des délégués du domaine agricole présents au Conseil national sont des chefs d'exploitation[2908]. Par ailleurs, les ouvriers n'occupent que 33% des sièges accordés au secteur industriel[2909]. De même, si la constitution de l'*Estado Novo* prévoit que « tous les éléments de la nation

[2904] Sur ce point, voir C. CAPUANO, « Usages et stratégies notabiliaires en régime autoritaire ? Le cas du régime de Vichy », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 25, 2015, pp. 65-67.

[2905] En ce sens, le journal *Le Temps* (27 janvier 1941) écrit : « Le Conseil national offre un caractère beaucoup plus technique que politique en ce qu'il ne vise pas à former une sorte de corporation. Il ressemble plutôt à une assemblée de notables. Le terme étant pris dans son sens moderne, ajoutant la compétence à la notabilité ». Voir « Les caractéristiques du Conseil national. Une assemblée économique de notables », *Le Temps*, n° 28, 27 janvier 1941.

[2906] M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy. Vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944), op. cit.*, p. 78. Voir Article 2-2, « loi créant un Conseil national » (*JORF*, Lois et décrets, n° 24, 24 janvier 1941, p. 366).

[2907] Voir, *Le Conseil national de Vichy. Vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944), op. cit.,* pp. 89-98. Pour Michèle Cointet ces délégués socioprofessionnels choisis sont avant tout des « élites de l'esprit ».

[2908] *Ibid*., p. 80

[2909] *Ibid*., p. 85. « Les représentants ouvriers ont été choisis avec soin parmi ceux qui, avant les évènements douloureux que le pays a connus, avaient su montrer leur opposition à la politique de basse démagogie ». « Le Conseil national est créé », *Le Temps*, n° 28-083, 26 janvier 1941. Voir aussi G. ROSSI-LANDI, « Le Conseil national » *in* FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le gouvernement de Vichy (1940-1942), op. cit.,* p. 50. Sur le caractère "politique" des nominations socioprofessionnelles au Conseil national, voir aussi M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy. Vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944), op. cit*., p. 87. L'ouvrage met notamment en évidence que les ouvriers ont été sélectionnés en raison de leur « pacifisme » ainsi que pour leur rejet du marxisme. La nomination de Georges Dumoulin en constitue un exemple. Voir enfin, pour un dernier exemple du caractère "élitiste" de la composition des membres du Conseil national, J. COTILLON, « Un homme d'influence à Vichy : Henry du Moulin de Labarthète », *Revue Historique*, vol. 2, n° 662, 2002, p. 362.

seront organiquement représentés au sein de la chambre corporative »[2910], l'article 8 du Statut national du travail affirme quant à lui que « la hiérarchie des fonctions et des intérêts sociaux est une condition essentielle de l'organisation de la vie nationale »[2911]. Aussi, la composition de la Chambre corporative témoigne du caractère inégalitaire de la société corporative portugaise[2912]. Cette suprématie des notabilités est assurée par l'article 5 du décret-loi du 17 novembre 1934[2913]. Les délégués économiques choisis pour intégrer la Chambre corporative sont nommés principalement parmi les présidents de conseils d'administration ou des comités de direction des entreprises et administrations. Qu'en est-il s'agissant du régime fasciste ? Celui-ci tend, en apparence seulement, à se démarquer. En application de la Charte du travail[2914], les corporations italiennes sont formées à proportion égale par des ouvriers et des patrons[2915]. Pour autant, il n'est nullement question d'un parti pris pour un paritarisme d'inspiration social-démocrate. L'objectif est « d'écarter le danger qu'un groupe quelconque puisse prendre, par le poids de sa représentation, une position de suprématie par rapport aux autres »[2916].

681. Dès lors, il ne s'agit pas pour ces différentes assemblées corporatives de constituer des « contre-pouvoirs » ni même d'être fondamentalement "représentatives" de la société civile. Leur structure a d'abord vocation à projeter un « idéal »[2917] politique, celui de la restauration, au XXe siècle, d'une société de corps et de groupements naturels hiérarchisés. Les corporations doivent être des instruments de légitimation du pouvoir étatique, en donnant l'apparence d'un dialogue et de la consultation d'une sphère sociale réorganisée autour des principes de la doctrine corporative.

[2910] Article 18, Constitution du 19 mars 1933.

[2911] Article 8, « Décret-loi n° 23-048 promulguant le Statut national du travail » /« Decreto-lei n° 23-048, Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655.

[2912] Voir, O. SANSON, *Le corporatisme au Portugal*, *op. cit*., p. 139.

[2913] Article 5, « Décret-loi n° 24 683, réglant la constitution de la Chambre corporative de la première législature de l'Assemblée nationale », / « Decreto-Lei n° 24 683, Regula a constituïção da Câmara Corporativa da primeira legislatura da Assembleia Nacional », *Diário do Govêrno*, n° 279, 27 de Novembro de 1934, p. 2046. « Dans le cas où la représentation incombe à un seul organe de la corporation déjà existant et constitué, le représentant respectif est le président du conseil d'administration ou de l'organe supérieur de direction. Lorsque plusieurs personnes morales sont représentées, le représentant est choisi par le Conseil corporatif parmi les présidents des conseils d'administration ou des organes de direction respectifs ».

[2914] L'article 6-1 de la Charte du travail du 21 avril 1927 dispose que : « les associations professionnelles légalement reconnues assurent l'égalité en droit entre les employeurs et les travailleurs ». L'égalité en droit recouvre ici la faculté d'élire des membres au sein des institutions représentatives corporatives. « Charte du travail du 21 avril 1927 » / « Carta del Lavoro », *Gazzetta Ufficiale*, n° 100, 30 aprile 1927, p. 1794.

[2915] Voir, sur la composition des corporations au sein du régime fasciste, P. TEMPLE, *L'État corporatif fasciste. Sa doctrine — son organisation au point de vue social et économique*, *op. cit.,* p. 76. ; J.-P. LE CROM, *Syndicats nous voilà. Vichy et le corporatisme*, *op. cit.*, p. 164. Ce dernier ouvrage met également en lumière les évolutions de l'économie italienne fasciste. Voir enfin, G. BOURGIN, *L'État corporatif en Italie*, *op. cit*., pp. 172-188.

[2916] *Ibid*., p. 190.

[2917] En ce sens, selon Michèle Cointet, le Conseil national témoigne de « l'idéalisme » du Régime de Vichy. Cette institution découle d'un « idéal politique et social » et n'a, selon elle, aucune prise avec une quelconque réalité. *Le Conseil national de Vichy. Vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944), op. cit*., p. 78.

L'accomplissement de cette mission fut rendu impossible en raison du tempérament abstrait et surtout « artificiel »[2918] de leur composition, qui n'a bien évidemment pu manquer d'apparaître. Aussi, le 27 janvier 1941, le journal *Le Temps* juge que « Le Conseil national offre un caractère beaucoup plus technique que politique en ce qu'il ne vise pas à former une sorte de corporation »[2919]. De même, pour l'historien Carlo Ghisalberti, la Chambre des faisceaux et des corporations, et, plus largement, toutes les institutions corporatives italiennes sont « dépourvues de représentativité »[2920], ce dont témoigne en particulier l'élection à vie des conseillers nationaux, membres de la Chambre des faisceaux et des corporations[2921]. L'absence de véritables procédés de renouvellement des membres de cette dernière conduit Sergio Panunzio à défendre l'idée qu'au travers de cette assemblée « c'est le peuple organisé qui exprime de façon continue et à chaque instant son consensus et son adhésion »[2922] au parti fasciste.

682. La rhétorique de la « solidarité des intérêts »[2923] particulièrement mobilisée au sein de l'État autoritaire corporatif peut ainsi être interprétée comme une tentative vaine de compenser le manque de représentativité des assemblées corporatives[2924]. Dans son rapport de présentation du règlement de la Chambre corporative, António Oscar de Fragoso Carmona soutient que :

[2918] K. LOEWENSTEIN, « Occupational Representation and the Idea of an Economic Parliament », art. cit., p. 427. C'est la raison pour laquelle, selon l'auteur, ces assemblées ont été abandonnées par le pouvoir.

[2919] « Les caractéristiques du Conseil national. Une assemblée économique de notables », *Le Temps*, 27 janvier 1941, n° 28-984.

[2920] C. GHISALBERTI, *Storia costituzionale d'Italia* (1848-1994), Roma, Editori Laterza, coll. « Biblioteca universale Laterza 21 », 2002, p. 373. Carlo Alberto Biggini fait le même constat. Il écrit à propos de la Chambre des faisceaux et des corporations : « L'organe législatif, en somme, se constitue et se renouvelle directement et sans cesse par nécessité organique et conformément à la logique juridique du système constitutionnel tout entier. Il est donc représentatif, mais pas dans le sens de représentation des intérêts d'un sujet vis-à-vis de l'autre (des individus, du peuple, de la Nation en face de l'État), mais dans le sens d'assemblage des éléments qui individualisent les intérêts convergents dans les deux institutions, substantiellement populaires, formellement étatiques ». *La Chambre des faisceaux et des corporations dans la nouvelle organisation constitutionnelle*, *op. cit*., pp. 14-15.

[2921] Selon l'article 8 de la loi du 19 janvier 1939, « Les conseillers nationaux perdent leur charge lorsqu'ils perdent la fonction exercée dans les conseils nationaux qui forment la Chambre des faisceaux et des corporations ». La durée du mandat dans les conseils nationaux n'est pas limitée et il n'existe pas de mécanismes pour destituer leurs membres. Voir « Loi du 19 janvier 1939, n° 129, Institution de la Chambre des faisceaux et des corporations ». / « Legge 19 gennaio 1939, n° 129, Istituzione della Camera dei fasci e delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 37, 14 febbraio 1939, p. 784. Voir sur ce point également C. GHISALBERTI, *Storia costituzionale d'Italia, 1848-1994*, *op.cit.,* pp. 372-375.

[2922] S. PANUNZIO, *La Camera dei fasci e delle corporazioni, Rome, Confederazione fascista dei commercianti*, 1939, p. 8.

[2923] Il s'agit aussi, parfois, d'un principe consacré par des textes de portée constitutionnelle. L'article 32 du Statut national du travail dispose en ce sens que « la convention collective de travail incarne la solidarité des différents facteurs de chaque branche de l'activité économique en subordonnant les intérêts partiels aux convenances supérieurs de l'économie nationale ». « Décret-loi n° 23-048 promulguant le Statut national du travail » /« Decreto-lei n° 23-048, Promulga O Estatuto do Trabalho Nacional », *Diaro do Govêrno*, n° 217, 23 de Setembre de 1933, p. 1655. L'article 34 de la Constitution du 19 mars 1933 confie à l'État la mission de promouvoir et d'encourager la solidarité des intérêts patronaux et ouvriers. Il peut pour cela intervenir dans l'économie nationale corporative et donc dans l'organisation professionnelle. L'article 7 du Statut national du travail réaffirme ce principe.

[2924] Cette conception organiciste des intérêts que partagent les acteurs du régime de Vichy se manifeste parfaitement au sein de l'article 8 du « Projet de constitution du 30 janvier 1944 ». Celui-ci dispose que : « L'organisation des professions,

> « Dans l'organisation des sections économiques, agriculture, commerce et industrie, les intérêts des entreprises, de la technologie et du travail n'apparaissent pas divisés, mais regroupés de manière corporative selon les grandes branches de la production. La raison fondamentale en est que les représentants des personnes morales désignés pour former ces sections doivent mettre de côté les préoccupations de classe de nature économique, technique ou sociale pour pouvoir exercer leur action au nom de l'intérêt national et général. Dans sa composition actuelle envisagée, qui reflète évidemment la phase transitoire de l'organisation expérimentale en cours d'élaboration, et celle qu'elle aura lorsque l'organisation nationale sera plus complète et définitive, la Chambre corporative conservera certainement le caractère d'une représentation restreinte, dominée plus par le souci de l'unité et d'une plus grande solidarité entre les intérêts que par la multiplication excessive du nombre des représentants et de leur spécialisation économique ou professionnelle. Au sein de chaque corporation, les intérêts, aussi petits soient-ils, y ont leur place et y seront dûment hiérarchisés : c'est le terrain où se particularisent les problèmes et où ils sont subordonnés à l'intérêt général de la corporation et de la nation »[2925].

Cette prise de parole illustre une aporie de l'État corporatif autoritaire. Ce dernier prétend assurer, notamment au moyen de ses assemblées corporatives, la représentation « réelle » et « fidèle » des intérêts d'une nation formée par des groupes sociaux, mais ordonne constamment aux individus de « mettre de côté les préoccupations de classe » et donc de faire abstraction de leurs propres intérêts économiques au nom de l'équilibre et de la « solidarité des intérêts ». Ce n'est qu'à ce prix que l'État serait en mesure de représenter l'unité organique de la nation. Par suite et d'une certaine façon, l'État autoritaire corporatif repose également sur une logique sacrificielle à l'égard des intérêts sociaux particuliers.

§2. L'absence de participation des assemblées corporatives aux processus décisionnels

683. L'opacité des processus de prise de décisions des États autoritaires corporatifs rend malheureusement complexe leur étude[2926]. Pour autant, si ces régimes ont souvent donné lieu à des

sous le contrôle de l'État, arbitre et garant de l'intérêt général, a pour objet de rendre employeurs et salariés solidaires de leur entreprise, de mettre fin à l'antagonisme des classes et de supprimer la condition prolétarienne » E. LE FLOCH, *Les projets de constitution de Vichy (1940-1944), op. cit.,* p. 724.

[2925] « Décret-loi n° 24 683, réglant la constitution de la Chambre corporative de la première législature de l'Assemblée nationale », / « Decreto-Lei n° 24 683, Regula a constituïção da Câmara Corporativa da primeira legislatura da Assembleia Nacional », *Diário do Govêrno*, n° 279, 27 de Novembro de 1934, p. 2046.

[2926] Le caractère opaque du fonctionnement de ces régimes autoritaires a été largement mis en évidence. Voir par exemple S. CLOUGH, « The house that Pétain built », *Political Science Quarterly*, vol. 59, n° 1, mars 1944, p. 36.

analyses et interprétations diverses, parfois antinomiques, un constat semble s'imposer : les assemblées corporatives ont été délaissées par le pouvoir[2927] (A). Cela ne peut manquer d'interroger. Pourquoi ériger de telles institutions et les reléguer aussitôt en marge du pouvoir ? Cette observation témoigne-t-elle d'une contradiction entre la doctrine sur laquelle se fondent ces régimes et leur pratique ? Est-ce la preuve que ces derniers ne seraient pas, en réalité, de "véritables" États corporatifs ou bien la conséquence même de la conception « corporative » de la souveraineté dans laquelle les commandements doivent émaner uniquement d'un Chef de l'État tuteur de la nation ? Faut-il y voir le signe que ces régimes n'ont pas réussi à asseoir leur légitimité par l'intermédiaire de leur organisation constitutionnelle et de leur architecture représentative, et qu'ils n'ont pu se maintenir qu'en exerçant un étroit contrôle politique et en mettant en place un vaste dispositif policier ? Aussi, la réponse à ces diverses questions livre de précieux enseignements sur la nature même ainsi que sur les mécanismes du modèle de l'État autoritaire corporatif (B).

A. Des assemblées corporatives délaissées

684. On observe au sein de *l'Estado Novo (1)*, de Vichy (*2*) et enfin du régime fasciste (*3*) un phénomène analogue. Les assemblées corporatives que ces régimes ont instituées n'ont été que très peu saisies.

1. L'absence de participation de la Chambre des corporations de l'Estado Novo aux processus décisionnels

685. À propos de la Chambre corporative, l'historien portugais Antonio Henrique de Oliveira Marques affirme que « son rôle fut en général très réduit »[2928]. Salazar a d'ailleurs sensiblement écarté le Parlement en réformant principalement au moyen de décrets-lois[2929]. Aussi, les recherches de Miranda Ferreira montrent que cette assemblée n'a été que très peu sollicitée ainsi qu'en témoigne sa très faible saisine au cours des différentes législatures[2930]. Lors des rares fois où elle fut convoquée, la

[2927] Pour certains auteurs, les assemblées corporatives des régimes autoritaires européens du début du XXe siècle auraient tout de même exercé une influence restreinte sur le processus décisionnel. Cette influence aurait permis à des groupes privilégiés de concourir de manière très limitée à l'élaboration de la loi. Voir par exemple J. LINZ, *Régimes totalitaires et autoritaires, op. cit.,* pp. 220-230.

[2928] *Histoire du Portugal et de son empire colonial, op. cit.,* p. 508.

[2929] *Ibid*.

[2930] Miranda Ferreira a, dans sa thèse de doctorat, répertorié sous la forme de tableaux toutes les fois où la Chambre corporative de *l'Estado Novo* fut saisie (p. 430, p. 432, p. 433). Ce nombre est très faible et n'évolue que très peu au cours

Chambre corporative se contenta d'exposer un point de vue de nature technique sans influence véritable.

686. Dans ce contexte, jamais « la Chambre corporative ne forma un pouvoir concurrent de la chambre politique »[2931] constituée par les représentants du parti unique. « Derrière la façade note Boris Mirkine-Guetzévitch, il y a une réalité dictatoriale et un pouvoir unique et fort »[2932]. En conséquence, ce dernier juge que la représentation socioprofessionnelle de l'*Estado Novo* était « illusoire »[2933].

2. L'absence de participation du Conseil national aux processus décisionnels

687. La situation est identique concernant le Conseil national du régime de Vichy[2934] qualifié de « Parlement fantôme »[2935]. Il n'a « pesé d'aucune manière sur la politique du régime »[2936]. Les lois procèdent uniquement de l'exécutif qui, disposant de tous les pouvoirs, les élabore sans recourir aux suggestions et recommandations du Conseil national[2937]. Au surplus, Pétain n'a pas jugé utile d'inaugurer la première séance de cette assemblée[2938]. Dans un pareil cadre, il n'y a pas lieu de s'étonner que les avis du Conseil national n'aient été que peu publiés au *Journal officiel*[2939] et que la presse ne se soit jamais intéressée à ses "travaux"[2940].

688. Un autre point paraît également très révélateur. Le gouvernement n'a jamais estimé opportun de réunir le Conseil national en session plénière[2941], ce qui indique que les rares fois où cette assemblée a été convoquée, ce fut pour adresser des avis techniques au gouvernement et non pour mettre en scène, incarner, la rencontre des diverses communautés sociales censées former la nouvelle société

---

des différentes législatures. Elle a également recensé les avis de la Chambre corporative qui ont été suivis par l'Assemblée nationale et le gouvernement (p. 426). Ces statistiques soulignent l'influence très faible de la Chambre corporative. Voir *A Câmara Corporativa no Estado Novo. Composição, Funcionamento e Influência, Universidade de Lisboa, Instituto de Ciências sociais, op. cit.*

[2931] L. BAUDIN, *Le corporatisme : Italie, Portugal, Allemagne, Espagne, France*, *op. cit.*, p. 102.

[2932] B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Le néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal), op. cit.,* p. 13.

[2933] *Ibid*. La représentation corporative portugaise se trouve « subordonnée au pouvoir de l'État ».

[2934] Voir G. ROSSI-LANDI, « Le Conseil national » in FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le gouvernement de Vichy (1940-1942), op. cit.,* p. 47.

[2935] *L'œuvre*, n° 9287, 21 mars 1941.

[2936] H. ROUSSO, *Le régime de Vichy*, *op. cit.,* p. 47.

[2937] *Ibid*.

[2938] *Ibid*.

[2939] G. ROSSI-LANDI, « Le Conseil national » in FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le gouvernement de Vichy (1940-1942), op. cit.,* p. 53.

[2940] *Ibid*. Guy Rossi-Landi souligne que les procès-verbaux des séances du Conseil national sont introuvables. L'hypothèse la plus probable serait qu'ils auraient été confiés à l'amiral Fernet, qui les aurait ensuite égarés.

[2941] H. ROUSSO, *Le régime de Vichy*, *op. cit.,* p. 47.

issue de la Révolution nationale. Aussi, Michel Troper et Francis Hamon jugent que le Conseil national ne constituait qu'un « corporatisme de façade »[2942].

3. L'absence de participation de la Chambre des faisceaux et des corporations aux processus décisionnels

689. En parallèle, bien que regardées comme des attributs essentiels du régime fasciste, les institutions et assemblées corporatives de ce dernier n'ont joué aucun rôle dans la détermination de sa politique. Avant la loi du 20 mars 1930 qui a rendu la saisine du Conseil national des corporations obligatoire s'agissant des questions touchant au droit du travail[2943], le gouvernement n'avait que très peu sollicité ses avis et conseils[2944]. Une fois que cette consultation fut rendue impérative, celui-ci se conduisit tel un « organe bureaucratique »[2945] ne faisant que partager et communiquer les vœux d'un gouvernement qui contrôlait étroitement sa composition.

690. Par ailleurs, l'exigence de saisine du Conseil national des corporations ne fut que très peu respectée. L'historiographie italienne met à ce titre en lumière un ample processus d'escamotage de cette institution. « Le Conseil national des corporations fut contourné ou se comporta comme un organe d'enregistrement des décisions prises en dehors de lui »[2946], juge Sabino Cassese. Dès lors, ce sont davantage les bureaux et services des ministères qui assistèrent le *Duce* dans ses prises de décisions. Dans les faits, ce sont les principaux cadres du parti fasciste qui se sont substitués aux délégués des corporations pour exercer une mission de « conseil » à destination du Chef de l'État. La Chambre des faisceaux et des corporations connut ainsi une trajectoire analogue à celle du Conseil national des corporations[2947]. Elle ne fut pratiquement pas convoquée par le gouvernement.

[2942] F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel (38e éd.*), *op. cit*., p. 413.
[2943] Article 8, « Loi du 20 mars 1930, n° 206, Réforme du Conseil national des corporations » / « Legge 20 marzo 1930, n° 206, Riforma del Consiglio nazionale delle corporazioni », *Gazzetta Ufficiale*, n° 74, 28 marzo 1930, pp. 1146-1151.
[2944] Sur la très faible saisine par le pouvoir du Conseil national des corporations, il convient de renvoyer à la synthèse réalisée par Carlo Ghisalberti à ce sujet. Voir *Storia costituzionale d'Italia*, *op. cit*., pp. 367-369.
[2945] Selon la formule employée par Carlo Ghisalberti. *Ibid*., p. 370.
[2946] S. CASSESE, *L'Italie, le fascisme et l'État : continuités et paradoxes, op. cit.,* p. 99.
[2947] *Ibid*. Pour Sabino Cassese, ce processus illustre les objectifs contradictoires de la représentation socioprofessionnelle au sein du modèle de l'État autoritaire. « On peut dire qu'après avoir conféré un statut privilégié à son syndicat, le régime fasciste le rabaissa comme organisation tout en promouvant dans le même temps son personnel dirigeant. Il s'agit d'une politique ambiguë, en partie contradictoire, en partie cohérente, en ce que le pilotage par le haut était payé de l'admission de certains des principaux dirigeants syndicaux dans les allées du pouvoir gouvernemental. *Ibid*., p. 138.

B. Les raisons et enseignements d'un abandon

691. Il s'avère nécessairement complexe de déterminer précisément les raisons d'un tel mouvement d'abandon, tant celles-ci sont nombreuses et présentent un caractère à la fois politique, institutionnel, voire parfois psychologique. Une chose est certaine. L'*Estado Novo*, le régime fasciste, Vichy, ne peuvent être mobilisés pour discréditer l'idée même d'une représentation de « l'homme situé ». Un contraste saisissant apparaît entre le succès et l'ampleur de la référence à ces régimes dans l'étude (globale) de la thématique de la représentation socioprofessionnelle et la place marginale que ces derniers confèrent, tant dans leur organisation institutionnelle que dans les processus décisionnels, aux intérêts économiques qu'ils assurent pourtant « représenter ».

692. Si l'État autoritaire entend, en tout point, se distinguer de l'État libéral, cette différenciation ne passe pas tant par la composition de la « représentation nationale », mais plutôt par la manière dont se met en scène et se réalise la prise de décision. Celle-ci n'est pas pensée et construite comme l'expression d'une volonté générale issue de discussions entre représentants libres de tout mandat confrontant des arguments rationnels ou des intérêts opposés. La loi, dans l'État corporatif autoritaire, doit apparaître au contraire tel un commandement unilatéral révélant l'intérêt supérieur de la nation parce qu'elle ne procède que d'un chef de l'État placé au-dessus des contingences politiques et sociales. Ce n'est qu'à cette condition que le pays pourra sortir d'un état d'anarchie imputé au syndicalisme et au libéralisme politique. La personnalité "égocentrique" des dictateurs, et surtout leur crainte de voir leur autorité affaiblie, y compris sur les plans « moral » ou « technique », a notamment été mise en avant pour expliquer leur refus de solliciter les avis de leurs différents conseils. S'agissant de l'absence de saisine par Mussolini du Conseil national des corporations ou de la Chambre des faisceaux et des corporations à partir de 1939, Alberto Aquarone écrit :

> « Cela était dû notamment à une méfiance, parfois instinctive et presque inconsciente, d'autres fois complètement raisonnée, envers ceux qui, en vertu de leur intellect, de leur compétence technique et de leur popularité pouvaient, s'ils étaient placés à des postes de direction lui faire de l'ombre. Enfin, il y avait aussi une frivolité substantielle et, pour ainsi dire, délibérée chez lui, découlant de sa conviction qu'il était capable de maîtriser pleinement tous les problèmes, même les plus complexes et éminemment techniques, sans qu'il soit nécessaire pour lui de faire appel à l'expertise d'autrui »[2948].

[2948] A. AQUARONE, *L'organizzazione dello Stato totalitario (2e éd.),* Torino, Einodi, coll. « Studi e documenti del tempo fascista », 1965, pp. 310-311.

693. Le délaissement par le pouvoir des assemblées corporatives nous livre également un autre enseignement. Il apparaît que le discours de la « solidarité des intérêts » n'a jamais réussi, tant aux yeux du peuple que des dirigeants, à contrebalancer le caractère "construit" et "artificiel" des assemblées corporatives. Dans le cas inverse, il est fort probable que ces États auraient davantage convoqué ces assemblées afin de conférer au peuple l'illusion d'un dialogue institutionnalisé entre l'État et la société civile. Aussi, l'État corporatif s'est résigné à encourager, dans son discours, une thèse inspirée de l'idée d'un « dépérissement de l'État »[2949], laquelle découle pourtant de la pensée marxiste. Face à l'impossibilité de voir renaître de façon spontanée et libre une société organique fondée sur des communautés, l'État corporatif promeut et érige un État fort qui aurait vocation à terme, à s'effacer au profit d'un ordre social naturel, ce qui a pu donner l'illusion à certains observateurs qu'il procédait d'une doctrine « traditionnaliste » teintée de « fédéralisme ». Par exemple, le ministre portugais Costa Leite Lumbralles déclare au début des années trente :

> « En même temps, nous sommes entrés dans ce qu'on pourrait appeler la phase syndicale de l'organisation corporative. Il s'agit de grouper ou de regrouper des entreprises ou des personnes. C'est une sorte de rééducation du sens collectif, le libéralisme du siècle dernier ayant abouti à la destruction de l'esprit de corps. Dans la première période, celle où nous sommes, il faut user de l'autorité de l'État pour contraindre d'abord les entreprises à entrer dans la corporation. Au bout d'un certain stade, qui pourra durer deux ou trois ans, commerçants et industriels se rendront compte que, si la corporation comporte comme toute institution ses inconvénients, elle leur apporte, par contre, bien plus d'avantages. À ce moment, l'état d'esprit corporatif étant créé, l'État se retirera petit à petit et laissera aux intéressés eux-mêmes la gestion de leur groupement »[2950].

En réalité, bien que réunis au sein de vastes corporations, les employés et les patrons n'éprouveront jamais le sentiment que leurs intérêts économiques peuvent être convergents. Michèle Cointet souligne qu'au grand regret des cadres de Vichy, les délégués au Conseil national ont toujours revendiqué promouvoir les intérêts de leur classe sociale et non ceux de l'ensemble du secteur économique qu'ils étaient pourtant supposés défendre[2951]. Par conséquent, les assemblées corporatives ont pu être regardées par le pouvoir comme de potentielles sources de troubles. Elles

[2949] Sur l'idée de dépérissement de l'État, voir par exemple J. TEXIER, *Révolution et démocratie chez Marx et Engels*, Paris, PUF, coll. « Actuel Marx Confrontations », 1998, pp. 237-246.

[2950] Il s'agit ici de la retranscription d'un entretien entre Émile Schreiber et le ministre Costa Leite Lumbralles à propos des principes constitutionnels et économiques de *l'Estado Novo*. Voir E. SCHREIBER, *Le Portugal de Salazar*, *op. cit.*, pp. 79-80. Par ailleurs, le rapport de présentation de la Charte du travail du Régime de Vichy du 4 octobre 1941 indique que le régime compte sur ce texte pour « servir de base à la création des futures corporations qui reste le grand espoir de l'avenir français ». « Rapport de présentation de la Charte du travail du 4 octobre 1941 ». *JORF*, Lois et décrets, n° 293, 26 octobre 1941, p. 4650.

[2951] M. COINTET, *Le Conseil national de Vichy. Vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire (1940-1944)*, *op. cit.*, p. 237. Dès lors, le Conseil national était perçu comme une potentielle cause de désordre.

n'offraient pas la possibilité de mettre en scène l'unité organique des intérêts censée se réaliser au sein de l'État autoritaire corporatif. Ces institutions s'apparentent ainsi en premier lieu au témoignage d'une « utopie institutionnalisée »[2952].

[2952] Pour reprendre la formule de Paul Droulers, « L'idée de corporation chez les catholiques sociaux pendant l'entre-deux-guerres » in *Mélanges offerts à Henri Guitton : le temps en économie, les mathématiques et l'économie, recherches pluridisciplinaires*, Paris, Dalloz-Sirey, 1977, p. 383.

Conclusion du Chapitre

694. L'État autoritaire corporatif n'est ni un accident regrettable procédant de contingences historiques et politiques ni une notion de pure apparence, c'est-à-dire un paravent idéologique destiné à masquer un pouvoir qui ne s'appuierait sur aucune théorie. Il établit un modèle spécifique de relation entre l'État et la société civile. L'État y est décrit comme « corporatif », souvent dans les textes constitutionnels, non pas parce qu'il fait effectivement participer les groupes sociaux aux décisions, mais parce qu'il les agrège et en fait un moyen de légitimation du pouvoir et de contrôle de la population. Le bien public est promu comme dépassant, transcendant, les intérêts économiques mouvants de la nation, et doit alors être dégagé uniquement par un chef de l'État tuteur d'une nation recomposée autour de groupes et de communautés. En résulte un processus discursif et normatif de substitution des chambres politiques par des assemblées socioprofessionnelles consultatives et une transformation des syndicats en corporations, organes de droit public. Guidé par ses conseils, le chef de l'État surplombe l'organisation institutionnelle et personnifie la nation, lui conférant ainsi une unité organique en voulant en toute autonomie pour elle.

695. Le fascisme italien, Vichy et *l'Estado Novo* présentent en réalité une réelle unité qui se révèle à la fois par les discours qu'ils mobilisent ainsi qu'à travers leur architecture constitutionnelle et représentative. Ils procèdent d'une doctrine corporative réactionnaire, très présente dans le mouvement des idées de la première moitié du XXe siècle, qu'ils développent et dont ils appliquent les principes directeurs. Ils font face à une difficulté de taille : comment mettre en place une représentation « réelle » et « vivante » des intérêts ? Toutefois, l'État corporatif autoritaire se démarque parce qu'il assume ouvertement de « construire » l'organisation sociale et de piloter la composition des assemblées « d'hommes situés ». Aussi, l'amalgame entre l'idée (*in globo*) de représentation socioprofessionnelle et le « corporatisme » en apparaît d'autant plus illégitime.

Chapitre 2
La représentation socioprofessionnelle, auxiliaire de légitimation de l'État républicain

696. Que traduisent l'émergence puis l'enracinement d'assemblées consultatives composées par des délégués syndicaux issus de la société civile du point de vue du droit constitutionnel et de l'histoire constitutionnelle française ? Est-ce le résultat d'une série de profondes ruptures intellectuelles dans la façon de penser le processus représentatif et le rôle de l'État vis-à-vis des corps intermédiaires ? Peut-on imaginer ou soutenir que leur avènement produit ou participe de ces multiples bouleversements en encourageant une manière inédite de concevoir la formulation de la volonté nationale ? Ces assemblées ont-elles conduit à de nouvelles pratiques institutionnelles concourant à émanciper le constitutionnalisme français de la tradition révolutionnaire ? Pour intéressantes et déterminantes qu'elles soient, ces questions ont pourtant été très peu abordées, voire considérablement négligées. Bien entendu, l'image d'un "républicanisme" français réputé avoir, tout au long de son histoire, promu une conception abstraite de la représentation a très certainement découragé un tel champ de recherche. Une thèse s'est progressivement imposée. Profitant du soutien de nombreux manuels de droit constitutionnel, celle-ci a très probablement aidé à amoindrir l'attrait pour l'étude de ces assemblées à la composition ni partisane ni territoriale. Selon celle-ci, l'idée d'une assemblée socioprofessionnelle consultative serait apparue subitement et de manière circonstancielle par la création en 1925 du Conseil national économique[2953]. Sa création, par simple décret, traduirait le rôle modeste qui serait réservé à cette institution qui n'aurait, à proprement parler, pas d'histoire, et surtout qui ne s'appuierait sur aucune véritable conception ou philosophie de la représentation et des rapports que doit entretenir l'État avec la société civile. Plus largement, la consécration d'assemblées sociales consultatives est amplement perçue par la doctrine comme un pis-aller, un « palliatif »[2954], « une forme édulcorée »[2955], destinée à écarter toute interrogation sur la place

[2953] Voir par exemple : F. MÉLIN SOUCRAMANIEN, P. PACTET, *Droit constitutionnel (36e éd.), op. cit.,* p. 505-506 ; R. DEBBASCH, *Droit constitutionnel (11e éd.)*, Paris, LexisNexis, coll. « objectif droit, cours », 2017, p. 175.
[2954] P. KLIMT, *Les fonctions du Sénat français : entre continuité et mutations, op. cit.,* p. 345.
[2955] P.-Y. VERKINDT, « Aux sources doctrinales du paritarisme et de la démocratie sociale. Durkheim, Duguit, Scelle et quelques autres penseurs français du social au miroir de la création de l'Organisation internationale du travail » *in* L. MACHU, V. VIET (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme : fondements, formes et usages (XIXe-XXIe siècles)*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2021, p. 28.

accordée aux intérêts économiques au sein de l'État[2956]. L'insuffisante saisine de ces assemblées renforcerait cette interprétation.

697. Toutefois, cette présentation ne résiste pas à la lecture des débats parlementaires et constituants. En s'appuyant notamment sur ces derniers, ce chapitre entend défendre la thèse alternative suivante. La création d'un Conseil national économique par la IIIe République, puis son enracinement au sein des républiques suivantes, n'a en réalité rien d'anodin. C'est l'aboutissement de ruptures intellectuelles lointaines, intervenues au cœur même des vues républicaines, s'inscrivant dans le temps long de l'histoire des idées et des pratiques institutionnelles. Il s'agit d'une réelle volonté d'adapter l'État moderne à l'émergence d'une société civile organisée, en promouvant, pour ce faire, un modèle spécifique des liens que doit entretenir la puissance publique avec les groupes sociaux. Un contre-argument ne manque cependant pas de surgir. Pour quelles raisons, si la création d'assemblées sociales consultatives procède véritablement d'une émancipation des vues politiques républicaines de la tradition révolutionnaire, ces assemblées n'ont-elles pas été ou ne sont-elles pas plus souvent consultées ? Pourquoi n'ont-elles pas réussi à s'imposer dans le jeu institutionnel et à occuper un rôle plus conséquent au cœur des processus décisionnels ? Cet échec ne témoignerait-il pas alors, à l'inverse, d'une résurgence d'une vision abstraite de la représentation ?

698. Le changement de regard que ce chapitre défend doit reposer sur une étude généalogique précise. Un tel travail apparaît indispensable pour rendre compte des « déplacements et transformations »[2957] des vues constitutionnelles, en particulier républicaines. Il faut donc tout d'abord chercher à retracer l'émergence de l'idée d'assemblée socioprofessionnelle consultative au sein du constitutionnalisme républicain depuis la Révolution **(Section 1)**. La présence, peu relevée, de nombreux discours, pratiques et projets constitutionnels, visant à promouvoir un conseil social avant 1925, souligne l'ancrage progressif dans l'histoire constitutionnelle, d'une nouvelle conception de la représentation et des rapports entre l'État et la société civile. Ce travail préalable offre par suite la possibilité de mieux comprendre les enjeux des débats parlementaires consacrés à l'élaboration du Conseil national économique qui ont lieu entre 1925 et 1936 **(Section 2)**. La création de cette assemblée a pour but d'institutionnaliser et d'enraciner un modèle spécifique d'articulation des relations entre l'État et la société civile au sein du constitutionnalisme républicain, dont les fondements sont opposés à l'idée d'un Sénat socioprofessionnel. Bien que solidement ancrée dans le constitutionnalisme républicain, cette représentation économique consultative va péniblement

[2956] Il s'agit notamment de la thèse soutenue par Norberto Bobbio à propos du rôle confié par l'Assemblée constituante italienne (1946-1947) au Conseil national de l'économie et du travail. Voir *Le futur de la démocratie, op. cit.,* pp. 144-155.

[2957] M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir, op. cit*., p. 11.

s'intégrer aux mécanismes décisionnels. Elle sera, pour ainsi dire, véritablement délaissée par le pouvoir politique **(Section 3)**. Ce constat témoigne des échecs de la représentation socioprofessionnelle consultative, dont il faut précisément déterminer les causes.

Section 1

Naissance et ancrage des conseils économiques (1848-1925)

699. L'idée d'une assemblée sociale consultative n'émerge pas à la fin du XIXe siècle et dans les premières années du XXe siècle, mais dès 1848. Dès lors, le modèle des « conseils économiques » s'inscrit dans le temps long du constitutionnalisme républicain, au point qu'un regard rétrospectif le perçoit comme presque consubstantiellement lié à celui-ci. Une telle observation amène alors à supposer que les vues constitutionnelles à propos du gouvernement représentatif se seraient émancipées très tôt du paradigme révolutionnaire. Pourquoi une émergence aussi rapide ? Est-ce le mouvement propre des idées politiques, juridiques et institutionnelles ou le résultat des contingences sociales ?

700. L'émergence, puis l'ancrage de la proposition d'une assemblée sociale consultative sont rattachés avant tout à une institution : la Commission du Luxembourg qui procède à la fois de la pensée quarante-huitarde et, dans un contexte troublé, de la nécessité pour l'État d'institutionnaliser ses relations avec les ouvriers parisiens **(§1)**. Dans son souvenir, le courant en faveur de la représentation socioprofessionnelle consultative va se structurer et s'intensifier dès les débuts de la IIIe République **(§2)**. C'est d'ailleurs sous ce régime, et à la fin du XIXe siècle que se développe une pratique non institutionnalisée de consultation des corps intermédiaires économiques. Un tel contexte intellectuel et social favorise le foisonnement d'un vaste mouvement parlementaire qui plaidera, au tournant des XIXe et XXe siècles, pour la création d'une assemblée socioprofessionnelle consultative auxiliaire de l'État et du Parlement.

§1. L'expérience fondatrice de la Commission du Luxembourg

701. Le soubresaut de février 1848 demeure assurément déterminant pour la compréhension de l'histoire constitutionnelle française. Non seulement car il va déboucher sur un nouveau texte constitutionnel qui met fin à la monarchie au profit de la république, mais surtout parce qu'il marque « l'avènement du peuple réel » [2958] que symbolise l'expérience négligée de la Commission du Luxembourg. La raison de cet oubli tient certainement à la brièveté de cette institution fondée par

[2958] G. BURDEAU, *Cours de droit constitutionnel comparé (1953-1954), op. cit.,* p. 23.

Louis Blanc, qui n'a siégé que du 28 février au 16 juin 1848, et que la Constitution du 4 novembre 1848 ne conservera pas. On aurait pourtant tort de sous-estimer l'importance des institutions provisoires de la Seconde République et des conceptions qui les portent, notamment du point de vue de la trajectoire du constitutionnalisme républicain. Il faut à ce titre mettre en évidence le basculement opéré au cours des mois de mai et juin 1848. Les récentes élections ont amené une majorité foncièrement conservatrice au pouvoir et peu soucieuse des nouvelles libertés acquises[2959]. Pour Maurice Agulhon cette majorité ne saurait même se rattacher à un quelconque "courant républicain". Selon l'historien, « à cette date, les démocrates-socialistes dominés par Louis Blanc[2960], sont quasiment les seuls vrais partisans de la République »[2961]. C'est en grande partie leur pensée (A) qui sera aux fondements de « la première institution de représentation du peuple travailleur »[2962] (B).

A La recherche d'une médiation entre le Gouvernement provisoire et les ouvriers parisiens

702. Les troubles qui agitent une période sont souvent propices aux innovations constitutionnelles. Le récit de la création de la Commission du Luxembourg ne déroge pas à cette règle. Celui-ci montre à quel point l'histoire constitutionnelle évolue en fonction des mouvements d'idées, mais également en raison du climat social. L'exemple de la fin de la Monarchie de Juillet témoigne parfaitement de ce mouvement. Les dernières années de ce régime sont marquées par

[2959] M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958. 10 éd.)*, *op. cit.* p. 222.
[2960] Louis Blanc est présenté comme « l'une des notabilités du parti républicain » et l'un des principaux acteurs de la révolution de 1848, notamment par ses adversaires. Voir par exemple C. BENOIST, « L'homme de 1848 : comment il s'est développé : le communisme, l'organisation du travail, la réforme (1840-1848) », *Revue des deux Mondes*, vol. 19, n° 3, 1er février 1914, p. 650.
[2961] M. AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République : 1848-1852. Préface de Philippe Boutry,* Paris, Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 2002 p. 109. « Il est trop clair qu'à cette date les démoc-soc sont quasiment les seuls vrais partisans de la République, et que, du côté de l'ordre, l'acceptation formelle du régime ne fait que couvrir provisoirement l'intérêt commun immédiat des adeptes de deux ou trois monarchies possibles ». Par ailleurs, Alain Blondy fait de Louis Blanc, de Pierre Leroux, et de Félicité de La Mennais, les trois principales figures du socialisme républicain en 1848. Voir *Nouvelle histoire des idées : du sacré au politique*, *op. cit.,* p. 295. Pour Jean Bruhat les quarante-huitards sont les héritiers du républicanisme renaissant. Voir « Le socialisme français de 1815 à 1848 » in J. DROZ (dir.) *Histoire générale du socialisme. Des origines à 1875*. Paris, PUF, 1979, pp. 360-365. Sur le socialisme républicain de 1848, voir : A. CUVILLIER. « L'idéologie de 1848 », *Revue philosophique de la France et de l'Étranger*, n° 138, 1948, pp. 416-425.; O.-E. HEYWOOD, C.-M. HEYWOOD, « Rethinking the 1848 Revolution in France: The Provisional Government and its Enemies », *History*, vol. 79, n° 257, october 1994, p. 401. Seul un tiers des députés issus des élections d'avril 1848 étaient de véritables républicains. Les deux tiers restants sont constitués principalement de monarchistes.
[2962] S. HAYAT, *Au nom du peuple français. La représentation politique en question autour de la révolution de 1848 en France. Thèse pour le doctorat en science politique présentée et soutenue le 7 décembre 2011 sous la direction de M. Bertrand Guillarme*, Université Paris 8 — Saint-Denis, p. 381.

d'intenses crises économiques [2963]. Alexis de Tocqueville, dans un discours tenu devant la représentation nationale le 27 janvier 1848, anticipe l'insurrection à venir[2964]. Le Roi, sous la pression, se trouve contraint de renvoyer son Premier ministre François Guizot, mais cet acte ne saura calmer les ardeurs d'une foule qui envahit progressivement les rues de la capitale pour protester contre l'interdiction des banquets. Louis-Philippe abdique le 24 février. Alphonse de Lamartine proclame le même jour la Seconde République. Un gouvernement provisoire se forme par l'union de deux listes proposées par « Le National » et « La Réforme », les principaux journaux républicains de la période[2965]. Les socialistes Louis Blanc, Albert et Flocon y côtoient les libéraux Crémieux, Marrast et Arago. Lamartine et Ledru-Rollin, au centre, sont chargés de concilier les opinions des deux camps[2966]. Dans ce contexte troublé, le jeune gouvernement républicain ne peut discuter qu'avec un "peuple de Paris", armé et ardent, mais privé d'unité[2967]. Cette population parisienne est composée en grande majorité par des ouvriers dépourvus de porte-parole se retrouvant au cœur des préoccupations politiques [2968]. Cette situation inquiète considérablement le Gouvernement provisoire qui, pour asseoir sa légitimité, espère progressivement « libérer l'Hôtel de Ville de ces délégations incessantes de travailleurs » [2969]. Louis Blanc est alors désigné pour dialoguer avec les ouvriers parisiens. Dans l'espoir d'apaiser les tensions, l'historien suggère en premier lieu d'instituer un ministère du Travail et du Progrès[2970], qui aurait pour tâche de mettre en œuvre des réformes sociales, en particulier une réduction du temps de travail hebdomadaire, mais François Arago refuse, craignant une multiplication incontrôlable des revendications ouvrières[2971]. Ce dernier recommande alors la création d'une commission dans laquelle les délégués des travailleurs pourraient discuter des

---

[2963] J. GODECHOT, « La crise de 1846-1847 dans le sud-ouest de la France », *Revue d'Histoire du XIXe siècle — 1848*, n° 16, 1954, pp. 88-89. L'auteur met notamment en évidence le lien entre la révolution de 1848 et l'impact de la crise économique de 1846-1847.

[2964] « Est-ce que vous ne ressentez pas, par une sorte d'intuition instinctive qui ne peut pas s'analyser, mais qui est certaine, que le sol tremble de nouveau en Europe ? Est-ce que vous ne sentez pas… que dirais-je ?… Un vent de révolution dans l'air ? » *Souvenirs de Alexis de Tocqueville publiés par le Comte de Tocqueville*. Paris, Calmann-Levy, 1893, p. 18.

[2965] Sur le déroulement des évènements révolutionnaires, voir A. DE LAMARTINE, *Histoire de la révolution de 1848 (T. 1*), Paris, Perrotin, 1849, p. 69. Voir également M. MORABITO. *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958. T. 10.)*, *op. cit.,* pp. 217-218.

[2966] *Ibid*., p. 218.

[2967] Maurice Agulhon soutient, à propos du gouvernement provisoire : « Ce gouvernement a pour seul interlocuteur possible le peuple de Paris, un peuple debout, armé, non pas représenté, mais présent lui-même en permanence sous les murs de l'Hôtel de Ville, occupant la place de Grève ou la réoccupant par des manifestations impérieuses ». *1848, ou l'apprentissage de la République, op. cit.,* p. 37.

[2968] Le droit au travail est proclamé et des ateliers sociaux sont créés pour répondre aux revendications des ouvriers parisiens. Voir par exemple W.-H. SEWELL, « The Revolutionary Idiom of Parisian Workers in 1848 », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 21, n° 2, apr. 1979, p. 195. Sur ce sujet, voir également G. JARLOT, « Le droit au travail en 1848, doctrines et faits », *Gregorianum*, vol. 39, n° *3*. 1958, pp. 548-584.

[2969] M. GRIBAUDI, M. RIOT-SARCEY, *1848. La révolution oubliée*, Paris, La découverte, coll. « Poche », 2009, p. 92.

[2970] Voir : M. AGULHON, *1848. La révolution oubliée*, *op. cit.,* p. 51. ; L. DE CARNÉ, « La Révolution et la République de 1848. I. La révolution », *Revue des Deux Mondes*, vol. 41, n° 2, 15 septembre 1862, p. 471.

[2971] M. GRIBAUDI, M. RIOT-SARCEY, *1848, La révolution oubliée*, *op. cit.* p. 91.

questions sociales et soumettre à l'Assemblée nationale des solutions et propositions. Louis Blanc accepte de prendre la tête de cette assemblée[2972] dont il aura la charge de déterminer ultérieurement plus précisément les attributions. Le 28 février 1848, quatre jours seulement après la proclamation de la République, le Gouvernement provisoire signe un décret fondant la Commission du Luxembourg :

> « Considérant que la révolution faite par le peuple doit être faite pour lui : Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs ; Que la question du travail est d'une importance suprême ; Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain ; Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe ; Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir au Peuple les fruits légitimes de son travail ; Le Gouvernement provisoire de la République arrête : Une commission permanente, qui s'appellera Commission de gouvernement pour les travailleurs. Pour montrer quelle importance le Gouvernement provisoire attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la Commission de gouvernement pour les travailleurs un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier. Des ouvriers seront appelés à faire partie de la Commission. Le siège de la Commission sera au palais du Luxembourg »[2973].

703. Pourquoi cet épisode historique est-il si déterminant pour la compréhension des mutations du gouvernement représentatif ? Il révèle que l'objet de la création du premier conseil économique fut d'institutionnaliser les échanges entre l'État, le Gouvernement (provisoire) et une "sphère syndicale" naissante dont la puissance suscitait déjà une source de préoccupations[2974]. Pour affermir leur autorité, les nouvelles institutions souhaitaient établir un dialogue continu avec les délégués des professions en les intégrant aux processus décisionnels afin de montrer que, désormais, la République les consultait et entendait, de cette façon, prendre en compte leurs aspirations. Le Gouvernement provisoire semblait ainsi craindre que ses premières lois puissent ne pas être appliquées par un mouvement ouvrier alors en pleine effervescence. La création d'une assemblée sociale consultative apparaît comme un moyen, non nécessairement de contourner, mais, à tout le moins, d'encadrer les revendications ouvrières.

704. Par ailleurs, il serait réducteur de considérer que Louis Blanc, dont les ambitions premières étaient pourtant tout autres, se soit retrouvé contraint de diriger et d'élaborer une institution dont il

---

[2972] Voir le témoignage de Louis blanc, *Pages d'histoire de la Révolution de février 1848*, Bruxelles, Meline Cans et compagnie, 1850, pp. 198-199.

[2973] *Le Moniteur universel*, n° 60, mardi 29 février 1848, p. 515.

[2974] C'est ce que tient à souligner notamment Elias Regnault, qui écrit : « Et n'est-ce rien que d'avoir changé en corps délibérant une population armée en guerre, d'avoir transformé en discours pacifiques les cris de l'émeute ? ». *Histoire du gouvernement provisoire*, Paris, V. Lecou, 1850, p. 127.

n'aurait pas véritablement approuvé les fondements. En 1848, l'idée de représentation socioprofessionnelle occupe déjà une importante place dans les mouvances socialistes. Eugène Fournière[2975] met à ce titre en évidence l'influence sur la pensée quarante-huitarde de la brochure *« De la nécessité d'une représentation spéciale pour les prolétaires »*[2976]. Les démocrates-socialistes de la Seconde République, dont Louis Blanc est l'un des plus éminents ambassadeurs, vont réceptionner la philosophie politique de Saint-Simon[2977], et l'inscrire dans une trajectoire différente, puisque ces derniers ne sont pas opposés au suffrage universel. Toutefois, ils entendent également, à l'instar de Saint-Simon, "dépasser" l'individualisme révolutionnaire et soutenir la production industrielle pour améliorer le sort des classes les plus pauvres. L'association[2978] apparaît de cette façon, pour Louis Blanc, comme un moyen de favoriser la fraternité[2979] et de répondre à la question sociale[2980]. L'historien place son socialisme dans une perspective résolument réformiste. Il affirme qu'une « révolution n'est pas nécessairement une affaire de coup de fusil. Il y en a qui se font dans la rue, comme celle de 1830 ; mais il y en a d'autres qui se font en plein Parlement »[2981]. Le "progrès social" doit être conquis selon lui dans le temps long, ce qui s'oppose à tout "radicalisme". Il n'hésite pas à déclarer, devant les membres des groupements de travailleurs réunis à la Commission du Luxembourg que : « La force du gouvernement provisoire est dans la confiance du peuple et la force du peuple dans sa modération »[2982].

[2975] E. FOURNIÈRE, *Histoire socialiste (T. 8. Le règne de Louis-Philippe),* Paris, Jules Rouff, 1901, p. 488.

[2976] Celle-ci a été étudiée précédemment, voir *supra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 2. Section 1).

[2977] B. VIARD, « Pierre Leroux, dissident du saint-simonisme et penseur du socialisme républicain » in P. MUSSO (dir.), *L'actualité du Saint-Simonisme. Colloque de Cerisy*. Paris, PUF, coll. « La politique éclatée », 2004. pp. 190-195.

[2978] Pour l'historien W.-H. Sewell, « les fraternités ouvrières » se développent dans les années 1830-1850, notamment sous l'influence du saint-simonisme. Voir *Gens de métier et révolutions : le langage du travail, de l'ancien régime à 1848*, Paris, Aubier-Montaigne, coll. « Collection historique », 1983, pp. 223-250. L'auteur souligne par ailleurs que : « La terminologie corporative avait donc changé entre l'Ancien Régime et le tournant du XIXe siècle. Mais son emploi persistant révèle que les ouvriers continuaient de vivre dans un monde que l'on pouvait toujours qualifier de corporatif (p. 259) ». La politique sociale de Louis Blanc s'inscrit cependant dans une perspective plus étatiste que celle de Saint-Simon. Certes, il souhaite que les travailleurs se coalisent, mais il veut que l'État régule l'économie et le monde du travail. Voir sur ce point F. DÉMIER, « Louis Blanc ou la démocratie réelle » in M. WINOCK (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 190-200.

[2979] Voir les développements de Michel Borgetto sur le concept de fraternité en 1848. *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité, Préface de Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, coll. « thèses — Bibliothèque de droit public », 1993. pp. 233-237. Le principe de « fraternité » sert notamment de justification au développement de l'idée socialiste et à une interprétation plus "sociale" du christianisme. Il sert également à promouvoir l'association ouvrière.

[2980] Voir L. FROBERT, « Politique et économie politique chez Pierre et Jules Leroux », *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*, n° 40, 2010, p. 85.

[2981] Citation prélevée in N. CATAGNEZ, *Histoire des idées socialistes en France*, Paris, La découverte, coll. « Repères », 1997, p. 45.

[2982] *Le Moniteur universel*, n° 61, 1er mars 1848, p. 520.

B. Une innovation constitutionnelle

705. « La révolution est sociale, elle est tout entière dans cette séance tenue le Ier mars au Luxembourg, où cent cinquante à deux cents ouvriers sont venus afin de résoudre avec le gouvernement le grand problème de leur sort »[2983], peut-on lire dans le journal *Le Semeur*. Ces mots ne témoignent pas seulement de l'espoir suscité. Ils manifestent l'originalité de la Commission du Luxembourg, qui constitue la première "assemblée de travailleurs" du constitutionnalisme républicain (*1*). Elle rend également compte de l'avènement du paritarisme dans la République (*2*).

1. La première assemblée sociale consultative

706. Le décret du 28 février 1848[2984] instituant la Commission du Luxembourg présente une très importante portée symbolique. Il institue la première assemblée sociale consultative du constitutionnalisme républicain dont les membres siègent au Palais du Luxembourg, soit à l'endroit où se trouvaient, quelques mois avant, les anciens Pairs du Royaume[2985]. Son président n'a pas manqué de le souligner. « Il y avait, insiste-t-il, deux Chambres, la Chambre des députés de la bourgeoisie et la Chambre des Pairs ; qu'a fait le gouvernement provisoire ? Il a supprimé la Chambre des pairs ; il était bon que la place fût occupée. Le peuple y est, c'est à lui de s'arranger de manière à y rester »[2986]. Il ne s'agit pas pour autant, juridiquement, d'une « chambre du travail »[2987] puisque ses prérogatives sont strictement consultatives. Elle ne saurait être assimilée à « l'un des pouvoirs de la France »[2988]. Louis Blanc a d'ailleurs dû le rappeler à de nombreuses reprises[2989] et définir plus

---

[2983] *Le Semeur*, 17 mars 1848.
[2984] *Le Moniteur universel*, n° 60, mardi 29 février 1848, p. 515.
[2985] Une proclamation signée par l'ensemble des membres du gouvernement provisoire ajoute : « Sur ces bancs où siégeaient naguère les législateurs du privilège, les pairs de France, le peuple est venu s'asseoir à son tour, comme pour prendre matériellement possession de son droit. Des ouvriers, vos camarades, sont venus discutés avec nous des intérêts qui leur sont chers ». *Le Moniteur universel*, n° 62, 2 mars 1848, p. 523.
[2986] FRANCE, *Rapport de la Commission d'enquête sur l'insurrection qui a éclaté dans la journée du 23 juin et sur les événements du 15 mai (T. 1.),* Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1848, p. 120. Il s'agit d'un extrait d'un discours prononcé le 28 mars 1848.
[2987] Selon les termes de Maurice Agulhon, *1848, La révolution oubliée*, *op. cit.,* p. 51.
[2988] R. GOSSEZ, *Les ouvriers de Paris (T. 1. L'organisation 1848-1951)*, Paris, Société d'histoire de la Révolution de 1848, coll. « Bibliothèque de la Révolution de 1848 », 1968, p. 232.
[2989] « La commission croit devoir rappeler à tous qu'elle n'a été instituée que pour élaborer des projets de loi qui seront soumis à l'Assemblée nationale et préparer par ses discussions l'opinion publique sur ces matières (...) Mais lorsqu'il y a dissentiments entre les intérêts divers, et que l'intervention de la Commission n'est réclamée ou acceptée que par une des parties, n'ayant le droit d'agir, ni comme pouvoir exécutif ni comme pouvoir législatif, la commission doit s'abstenir et rentrer alors dans ses travaux de commission d'études ». *Le Moniteur universel,* n° 87, 27 mars 1848, p. 695. Voir également la séance du 23 mars 1848 dans laquelle Louis Blanc déclare : « La Commission du gouvernement pour les

précisément son rôle et ses attributions. C'est l'objet de son discours du 10 mars 1848 dans lequel il déclare :

> « Maintenant, laissez-moi vous dire le véritable caractère de la mission qui nous a été confiée. Étudier avec soin, avec amour, les questions qui touchent à l'amélioration, soit morale, soit matérielle de votre sort : formuler les solutions en projets de loi, qui, après approbation du Gouvernement provisoire, seraient soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, tel est le but de la commission de gouvernement pour les travailleurs »[2990].

Aussi, la Commission du Luxembourg est chargée de recueillir les doléances des « hommes situés » pour en informer le Gouvernement et la représentation nationale. Il lui appartient, par la suite, d'analyser les enjeux touchant les relations professionnelles afin de soumettre des propositions de réformes[2991]. Il s'agirait là, sur ce dernier point, d'un nouvel impératif pour l'État moderne. En effet, estime Louis Blanc : « Toutes les questions qui touchent à l'organisation du travail sont complexes. Elles embrassent une foule d'intérêts qui sont opposés les uns aux autres, sinon en réalité, du moins en apparence. Elles veulent être abordées avec calme et approfondies avec maturité »[2992]. L'intervention de l'État dans l'économie, promue par le socialisme de Louis Blanc et celui des principaux membres du Gouvernement provisoire de la Seconde République, tend ainsi à rendre indispensable la présence d'une institution capable, par sa technicité, d'examiner les problématiques sociales.

707. Cette dernière déclaration est d'autant plus intéressante qu'elle contribue à exposer les vues de Louis Blanc à propos du gouvernement représentatif dont les attributions de la Commission du Luxembourg dépendent en grande partie[2993]. La pensée du théoricien socialiste ne s'inscrit pas dans l'orthodoxie révolutionnaire et témoigne, dans le camp républicain, du glissement d'un discours de la *volonté* vers celui de *l'intérêt* en ce qui concerne l'objet du processus représentatif. Selon lui, les représentants de la nation ont pour fonction de concilier des intérêts considérés comme « interdépendants »[2994], ce qui implique qu'ils disposent, au moment où ils délibèrent, d'une vision

travailleurs est une commission d'études, chargée de préparer des projets de loi, et de prendre des mesures générales sur la question du travail ». *Le Moniteur universel*, n° 83, 23 mars 1848, p. 665.

[2990] L. BLANC, *Discours aux travailleurs, par Louis Blanc, prononcé le 10 mars au Luxembourg*, Paris, G. Havard, 1848, p. 6.

[2991] Pour Georges Scelle, la Commission du Luxembourg forme un « Parlement consultatif professionnel ». L'emploi du mot de « parlement », en l'espèce, semble mal adapté. Voir « Le problème ouvrier », *RFHIP*, vol. 1, n° 21, 2005, p. 168.

[2992] *Le Moniteur universel*, n° 65, 5 mars 1848, p. 544.

[2993] Leo A. Loubere a consacré un article à la question de la conception de la représentation partagée par Louis Blanc. Voir « The Evolution of Louis Blanc's Political Philosophy », *The Journal of Modern History*, vol. 27, n° 1, mar. 1955, pp. 39-60.

[2994] L. BLANC, « Introduction », *Revue du progrès politique, social et littéraire,* n° 1, 1839, Paris, Imp. d'Ad. Blondeau, 1839-1842, p. 14. Il déclare par ailleurs : « Ce qui est à chercher après-demain, demain, dans une heure, c'est le moyen de

d'ensemble des intérêts économiques. À ce titre, une institution telle la Commission du Luxembourg peut constituer un utile appui. C'est pour cela que Louis Blanc prône une « représentation des intérêts »[2995], mais à la différence de la Monarchie de Juillet, une représentation de « tous les intérêts »[2996] : ceux des « puissants »[2997] et ceux des « faibles »[2998]. Toutefois, celle-ci doit être « désintéressée »[2999], ce qui signifie, pour Louis Blanc, qu'elle a pour tâche d'éclairer et non de décider. C'est uniquement l'Assemblée nationale élue au suffrage universel qui doit d'après lui bénéficier de la faculté de vouloir pour la nation, de voter la loi, car elle forme le « pouvoir central »[3000]. Incarnant l'unité de la nation au-delà de ses divisions, celle-ci serait seule en mesure de dégager une volonté générale conciliant des intérêts disparates[3001]. En clair, pour Louis Blanc, la « représentation des intérêts » ne peut constituer qu'un auxiliaire de la représentation politique. En conséquence, il soutient, dans une intervention du 28 mars 1848, que les délégués présents au sein de la Commission du gouvernement pour les travailleurs forment les « États généraux du peuple »[3002]. Cette formule, prononcée par l'un des plus éminents historiens de son époque, ne doit rien au hasard. La Commission du Luxembourg puise son inspiration dans une tradition médiévale, qu'elle réoriente dans une perspective républicaine et surtout vers la social-démocratie.

2. L'introduction du paritarisme dans la République

708. Cela se manifeste assurément à travers le fait que la Commission du Luxembourg introduit le paritarisme dans l'histoire politique et sociale française. Lors d'une séance du 12 mars 1848, son président déclare avoir remarqué « avec plaisir que plusieurs chefs d'industrie sont animés d'un sincère esprit de conciliation »[3003]. En conséquence, il les appelle à venir participer aux travaux de

---

réaliser l'association, de faire triompher le grand principe de la solidarité des intérêts ». *Le Moniteur universel*, n° 71, 11 mars 1848, p. 591.

[2995] « Réforme électorale », *Revue du progrès politique, social et littéraire,* n° 2, 15 janvier 1839, p. 295.

[2996] *Ibid*.

[2997] *Ibid*.

[2998] *Ibid*.

[2999] *Ibid*.

[3000] *Ibid*., p. 290.

[3001] Louis Blanc prend d'ailleurs fermement position en faveur du scrutin proportionnel. Celui-ci, selon lui, offre le mérite de permettre à tous les intérêts d'être présents au sein de l'Assemblée législative. Voir L.-A. LOUBERE, « The Evolution of Louis Blanc's Political Philosophy », art. cit., p. 44.

[3002] « C'est une chose admirable que nous soyons arrivés à établir les Etats Généraux du peuple », déclare Louis Blanc aux membres de la Commission du Luxembourg le 28 mars 1848 ». FRANCE, *Rapport de la Commission d'enquête sur l'insurrection qui a éclaté dans la journée du 23 juin et sur les événements du 15 mai (T. 1.), op. cit.,* p. 118.

[3003] Il ajoute : « Et, en effet, appeler à l'examen des questions relatives à l'organisation du travail les délégués des ouvriers d'une part, les délégués des patrons de l'autre, c'est évidemment ménager à la situation actuelle la situation la plus favorable ». *Le Moniteur universel*, n° 72, 12 mars 1848, p. 595.

l'assemblée. Un tel choix ne saurait surprendre et découle directement de la vision du gouvernement représentatif de Louis Blanc. Selon lui, la nation française est formée d'une multitude d'intérêts sociaux particuliers, divers et « interdépendants »[3004], que la représentation nationale a pour tâche de conjuguer[3005]. La « tyrannie de la loi »[3006] correspond d'ailleurs chez lui au système dans lequel la « masse » impose sans partage ses vœux aux minorités. Aussi, pour Louis Blanc, la loi doit « rétablir un équilibre entre les forts et les faibles »[3007] en contrebalançant des intérêts disparates se faisant contrepoids. La Commission du Luxembourg est une « œuvre d'organisation pacifique »[3008] et cela implique qu'elle comporte les délégués des classes opposées dans l'élan de fraternité qui caractérise l'esprit de 1848. Cette présence était rendue d'autant plus nécessaire par le fait que cette institution s'est également attachée à remplir une fonction médiatrice dans les conflits entre patrons et ouvriers[3009].

709. Pour le reste, les sources demeurent lacunaires concernant les modalités précises de composition de la Commission du Luxembourg. Le *Moniteur universel* publia néanmoins « la liste des 242 travailleurs nommés par industries »[3010]. Il n'existe toutefois pas de décret ou de loi fixant les catégories d'intérêts économiques et sociaux appelées à siéger au sein de ce conseil consultatif. Du reste, une telle hypothèse aurait été difficilement concevable. Le syndicalisme est très loin d'être structuré en 1848[3011]. Les unions ouvrières se multiplient de manière anarchique et sans cadre légal depuis la révolution de Février. En revanche, Louis Blanc a insisté pour que chaque « atelier » ou « usine » élise ses délégués à la Commission du Luxembourg[3012]. Fait notable, les femmes ont également pu voter[3013]. Louis Blanc a toutefois encouragé la promotion de "capacités ouvrières"[3014] pour que cette institution puisse disposer « d'hommes qui, par leur situation et la spécialité de leurs

---

[3004] L. BLANC, « Introduction », art. cit., p. 14.
[3005] L. BLANC, *Questions d'aujourd'hui et de demain. Première série. Politique*, Paris, E. Dentu, 1873, pp. 62-64. Cet ouvrage édité en 1873 compile les articles de Louis Blanc datant des années 1830-1840.
[3006] *Ibid*., p. 241. et pp. 68-72.
[3007] L. BLANC, « Réforme électorale », art. cit., p. 290.
[3008] « La parole y suffit. Aujourd'hui, la tribune du Luxembourg reste muette ; Albert est en prison ; je suis en exil. Victoire de Pyrrhus ! car l'œuvre d'organisation pacifique se continue. De nombreuses associations, déjà formées et fonctionnant dans Paris, témoignent assez de l'invincible dévouement des délégués du Luxembourg, grande et généreuse famille qui ne périra pas. On a bien pu nous disputer le présent, mais l'avenir ? ». L. BLANC, *Pages d'histoire de la Révolution de février 1848, op. cit.,* p. 53.
[3009] Voir S. HAYAT, *Au nom du peuple français, op. cit.,* pp. 278-282.
[3010] *Le Moniteur universel*, n° 70, 10 mars 1848, pp. 580-582. Sur les élections ouvrières pour nommer les membres de la Commission du Luxembourg, voir G. CAHEN-SALVADOR, *Louis Blanc et la Commission du Luxembourg,* Paris, F. Alcan, 1897, p. 192.
[3011] Voir principalement : E. MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers. Depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791. Suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels*, Paris, Guillaumin et Cie, 1897, pp. 532-536. ; R. GOSSEZ. *Les ouvriers de Paris, op. cit.*, pp. 160-170.
[3012] M. GRIBAUDI, M. RIOT-SARCEY, *1848. La révolution oubliée*, *op. cit.,* p. 96.
[3013] Voir sur ce point S. HAYAT, *Au nom du peuple français, op. cit.,* p. 409.
[3014] R. GOSSEZ, « Mil Huit Cent Quarante-Huit », *Le mouvement social*, n° 79, avril-juin 1972, p. 40.

études, pourront éclairer ses travaux, apporter d'utiles renseignements dans cette grande enquête qu'est le travail »[3015]. En conséquence, Louis Blanc impose un fonctionnement par sections qui inspirera le futur Conseil national économique. La Commission du Luxembourg comporte une assemblée générale et des assemblées périodiques[3016]. La première traite des questions globales liées à la sphère sociale, pour lesquelles tous les délégués sont concernés. Les secondes ont pour mission de soumettre des rapports spécifiques et techniques et sont donc composées de membres recrutés en fonction de leur secteur d'activité. Ce fonctionnement par sections va particulièrement inspirer Georges Scelle, l'un des pères du Conseil national économique[3017]. D'autres figures majeures de ce dernier, à l'instar d'Émile Roche [3018] et de Maurice Byé, [3019] feront par ailleurs référence à la Commission du Luxembourg pour justifier la permanence d'une assemblée sociale consultative dans les institutions de la République.

710. Mais la Commission du Luxembourg incarne aussi, pour d'autres, un « contre-modèle » contraire à ce qui constituerait l'idéal socialiste[3020]. Karl Marx écrit dans cette perspective :

> « De cette façon, les représentants de la classe ouvrière étaient bannis du siège du Gouvernement provisoire, la partie bourgeoise de celui-ci conservait dans ses seules mains le pouvoir d'État réel et les rênes de l'administration, et à côté des ministères des Finances, du Commerce, des Travaux publics, à côté de la Banque et de la Bourse, s'élevait une synagogue socialiste dont les grands prêtres, Louis Blanc et Albert, avaient pour tâche de découvrir la terre promise, de proclamer le nouvel évangile et d'occuper le prolétariat parisien. À la différence de tout pouvoir d'État ordinaire, ils ne disposaient d'aucun budget, d'aucun pouvoir exécutif. C'est avec leur tête qu'ils devaient renverser les piliers de la société bourgeoise. Tandis que le Luxembourg cherchait la pierre philosophale, on frappait à l'Hôtel de Ville la monnaie ayant cours »[3021].

[3015] M. GRIBAUDI, M. RIOT-SARCEY, *1848, La révolution oubliée*, *op. cit.,* p. 96.
[3016] *Ibid*.
[3017] G. SCELLE, « Le problème ouvrier », *RFDIP*, n° 21, 2005, p. 168.
[3018] « La première expérience d'un conseil économique remonte pourtant à 1848, avec la « Commission du Luxembourg » qui réunissait, outre des « ouvriers » et des « patrons » en nombre égal, des économistes comme Le Play, Considérant et Pecqueur. Léon Jouhaux ne manquait jamais de rappeler ce premier conseil dont l'action fut si réelle qu'elle devait hanter la pensée sociale ultérieure et déterminer tout un courant ». « La représentation des forces économiques », *Revue des Deux Mondes*, n° 14, 15 juillet 1958, p. 1. Émile Roche sera notamment président du Conseil économique, puis du Conseil économique et social de 1954 à 1974.
[3019] Pour souligner "l'ancrage républicain" de la représentation socioprofessionnelle consultative, Maurice Byé rappelle notamment que « depuis l'expérience tumultueuse de la Commission du Luxembourg », les Républiques françaises institueront toujours des conseils économiques ». M. BYÉ, « Le Conseil économique et social », *Revue économique*, vol. 13, n° 6, nov. 1962, p. 89.
[3020] Aussi, Garnier-Pagès écrit : « Les délégués du Luxembourg étaient sans doute de bonne foi, mais ils avaient de bien grandes illusions sur les conséquences de leurs démonstrations, et une étrange ignorance des projets tramés autour d'eux ». Selon lui, la Commission du Luxembourg constitue un expédient politique destiné à occuper le prolétariat parisien pour l'écarter de projets de portée révolutionnaire. Voir *Histoire de la Révolution de 1848 (T. 5.)*, Paris, Pagnerre, 1866, p. 16.
[3021] K. MARX, *Les Luttes de classes en France : 1848-1850, Introduction de Freidrich Engels ; présentation et annotation de Raymond Huard*, Paris, Editions sociales, 1984, p. 91. Sur le rapport de Karl Marx à la révolution de février et à la

Aussi, à travers cette institution et le modèle du conseil économique qu'elle incarne, se joue un affrontement entre deux visions du socialisme : le socialisme marxiste, et le socialisme d'inspiration social-démocrate. La fonction consultative d'une assemblée sociale peut donc apparaître à certains auteurs comme le symbole du refus de l'État libéral et républicain de confier le "pouvoir réel" aux « hommes situés » et ainsi d'établir ce qui constituerait selon eux une véritable démocratie sociale.

§2. Un ancrage progressif

711. « Au tournant des XIXe et XXe siècles s'ouvre une phase de redéfinition des débats et des pratiques sur les formes du suffrage, la souveraineté et la représentation, en opposition avec l'idée d'un "modèle républicain" stable (...) qui réaliserait l'hypothétique équilibre institutionnel introuvable depuis la période révolutionnaire »[3022] souligne Alain Chatriot. La multiplication, au cours de cette période, des propositions souhaitant intégrer les syndicats à la chambre haute témoigne de ces glissements du gouvernement représentatif, de même que l'essor de projets ambitionnant de créer une assemblée sociale consultative (B). Aussi, écrire l'histoire de la représentation socioprofessionnelle demeure complexe, car les discours visant à faire participer « l'homme situé » à la volonté générale, s'ils présentent souvent des finalités disparates, peuvent s'inscrire dans la même temporalité et partager des origines doctrinales communes. Sous la Seconde République, Pierre Leroux prend un chemin opposé à celui qu'avait tracé la Commission du Luxembourg en plaidant, lors du débat constituant, pour un « Parlement du travail ». La Troisième République voit se réitérer un pareil clivage. Tandis qu'un courant incarné par Jean Jaurès et Alfred Fouillée entendait, au nom de la démocratie sociale, instituer un Sénat économique[3023], une autre mouvance, symbolisée par Célestin Bouglé et Léon Bourgeois, encourage à l'inverse l'établissement d'un conseil social consultatif, et fustige la proposition concurrente (A). Toutefois, cette période n'est pas seulement marquée par une mutation des vues constitutionnelles, mais également par une transformation d'ampleur de l'action étatique. L'État-providence, pour intervenir dans l'économie, se trouve

Seconde République, voir M. RIOT-SARCEY, « Marx et l'expérience singulière de 1848 », *Cités*, n° 59, 2014, pp. 80-85.

[3022] A. CHATRIOT. « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », art. cit., p. 537. Aussi, pour Maurizio Gribaudi et Michèle Riot-Sarcey : « La notion de république est bien loin d'avoir suivi un cours tranquille depuis la prise de la Bastille en juillet 1789 ». *1848, la révolution oubliée, op. cit.,* p. 5.

[3023] Voir *supra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 2. Section 1.)

contraint de consulter les corps intermédiaires sociaux. La création du Conseil national économique en 1925 peut à ce titre être analysée comme une tentative d'institutionnaliser cette pratique (C).

A. De nouveaux paradigmes

712. Si la IIIe République est marquée par une défiance envers l'exécutif, cela ne signifie pas un retour à l'orthodoxie révolutionnaire, en particulier en ce qui concerne la manière de penser la volonté générale et le rôle des corps intermédiaires dans l'État. La loi Waldeck-Rousseau de 1884 est l'aboutissement d'une promesse républicaine. Dans *Comment constituer la République* ? Agricol Perdiguier établit d'ailleurs un lien entre le « suffrage universel » et « la liberté de réunion »[3024] :

> « Vous voulez vous associer comme les compagnons pour vous soutenir dans les voyages, allez ! et vivez en paix ; — vous voulez faire une association commerciale, c'est votre affaire ; — vous voulez former une association de travailleurs, une coopération, produire en commun, eh bien ! Mêlez vos capitaux, travaillez, créez, marchez, faites des affaires, prospérerez si vous le pouvez. (...) Seulement, jouissant de la protection de l'État, chacun de vous doit au pays, comme les autres citoyens, sa part d'impôt et de service personnels »[3025].

713. Plus encore, la IIIe République voit naître une philosophie politique : le solidarisme[3026]. « Ses tenants conçoivent le projet de préserver les acquis de la Révolution tout en situant le fondement du droit, non plus dans l'individu isolé, mais dans la collectivité »[3027], souligne Laurence Gay. Le solidarisme entend ainsi adapter, à la lumière des leçons de la sociologie durkheimienne[3028], la pensée contractualiste du XVIIIe siècle. La notion de « quasi-contrat social » en témoigne[3029]. La nouvelle

[3024] C'est le titre de l'un des chapitres de l'ouvrage. Voir *Comment constituer la République*, Paris, Chez l'auteur, 1871, p. 5.
[3025] *Ibid*., p. 7.
[3026] Sur l'influence du saint-simonisme sur l'émergence de la sociologie et du solidarisme, voir G. BUSINO, « Sociologie » in P. RAYNAUD, S. RIALS, (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique* (*3e éd.), op. cit.,* p. 725. Ainsi, selon Bruno Karsenti, « le mot solidarité (...) permet de dessiner une ligne continue entre Bourgeois, Bouglé (...) et Durkheim ». « La naissance de la sociologie et ses effets dans la pensée du droit » in O. JOUANJAN, E. ZOLLER (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.,* p. 27.
[3027] *Les « droits-créances » constitutionnels. Préface de Olivier Dutheillet de Lamothe*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit public comparé et européen » 2007, p. 85.
[3028] S. BERNSTEIN, « Léon Bourgeois, une doctrine pour la gauche de gouvernement » in M. WINOCK, (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 398-405.
[3029] Sur la notion de « quasi-contrat social » chez Léon Bourgeois, voir C. TIXIER, « La théorie du quasi-contrat social chez Léon Bourgeois. De l'État-association au principe de mutualisation », *Jus politicum*, n° 15, décembre 2016. L'auteur souligne que la notion de « quasi-contrat social » permet à Léon Bourgeois de renverser les termes de la philosophie contractualiste libérale d'Hobbes et de Rousseau. Pour Léon Bourgeois, le contrat social n'est pas à l'origine du fait de société, mais, « de façon inédite au terme de toute association » (p. 4). En conséquence, la notion de « quasi-contrat social » permet à Léon Bourgeois de dépersonnaliser l'État. Charles Andler écrit à ce sujet : « Si l'État n'était pas un être vrai, ce ne serait donc pas non plus, dit avec raison M. Léon Bourgeois, entre l'homme et l'État que se poserait « le problème du droit et du devoir ; c'est entre les hommes eux-mêmes ». « II ne s'agit pas de définir les droits que la société ou l'État pourrait avoir sur les hommes, mais les droits et les devoirs réciproques que le fait de l'association crée entre les

"science politique" ne doit plus être fondée sur des raisonnements abstraits et déductifs, mais sur une science de la société qui appréhende l'homme au travers de l'environnement économique et professionnel dans lequel il s'insère[3030]. Les auteurs solidaristes vont en conséquence largement participer à la critique de la loi Le Chapelier, qu'ils considèrent comme le symbole des "excès individualistes" de la Révolution ayant empêché, pendant près d'un siècle, l'émergence de revendications et d'actions collectives[3031]. Mais l'apport le plus important et le plus décisif du solidarisme se manifeste sans aucun doute dans la manière de concevoir l'État moderne et son rôle. Ce dernier ne doit pas, comme dans le libéralisme, se borner à protéger les libertés individuelles et à encourager l'initiative privée. Loin de là. Les solidaristes lui assignent une nouvelle mission : renforcer les solidarités humaines[3032]. L'État a dorénavant la charge « de nous rappeler au sentiment de la solidarité commune »[3033], promeut dans cette perspective Durkheim. Pour cela, il ne peut se contenter d'autoriser les syndicats. Aussi, pour Léon Bourgeois, les corps intermédiaires doivent désormais former une « véritable armature intérieure de l'État »[3034]. Que signifie cette affirmation ? L'auteur de *Solidarités*, soutient que les groupements d'intérêts sont utiles à la République, car ils peuvent éclairer les assemblées politiques sur les enjeux sociaux et économiques[3035]. Par ailleurs, ils tendent à réduire l'isolement d'un pouvoir qui pourrait être vu par les citoyens comme trop éloigné des « réalités de terrain »[3036]. En clair, les corps intermédiaires peuvent constituer des auxiliaires pour l'État et non des adversaires. Il s'agit d'un impératif permettant de promouvoir une inédite vision de l'État. Aussi, demande Léon Bourgeois :

---

hommes, seuls êtres réels, seuls sujets possibles d'un droit et d'un devoir ». Voir « Du quasi-contrat social et de M. Léon Bourgeois », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 5. n°4, juillet 1897, p. 521. Ainsi, par la notion de quasi-contrat social, Léon Bourgeois justifie l'intervention de l'État dans l'économie pour promouvoir la solidarité, en lien avec la notion de « dette sociale ».

[3030] L. BOURGEOIS, *Solidarité. Troisième édition augmentée de plusieurs appendices*, Paris, Armand Colin, 1902, p. 34

[3031] C. BOUGLÉ, « Syndicalisme et politique en France », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 39, n° 1, jan.-mar. 1933, pp. 120-126. Voir aussi, sur cette question, notamment au sujet des vues de Célestin Bouglé à propos du gouvernement représentatif, W. LOGUE, « Sociologie et politique : le libéralisme de Célestin Bouglé », *Revue française de sociologie*, vol. 20, n° 1, jan.-mar. 1979, pp. 150-152. Ferdinand Buisson, dans la continuité de la pensée solidariste, va également critiquer l'idéologie individualiste de la Révolution. Voir, sur ce point, P. HAYAT, « Ferdinand Buisson et l'individualisme », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 48, n° 124, oct.-dec. 2003, pp. 12-13.

[3032] M. BORGETTO, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République, op. cit.,* p. 38.

[3033] E. DURKHEIM, *De la division du travail social, op. cit*., p. 207.

[3034] L. BOURGEOIS, *La politique de la prévoyance sociale. La doctrine et la méthode (T.1.). Préface de Monsieur Ernest Lavisse*, Paris, Eugène Fasquelle, 1914, p. 181. Pour Léon Bourgeois, l'intérêt général se comprend comme une conciliation entre des intérêts particuliers opérée par l'État. Sur la question et la définition de l'intérêt général chez Léon Bourgeois, voir P. CRÉTOIS, « L'intérêt général au crible de l'intérêt commun », *Astérion*, n° 17, 2017, §23-34, < https://doi.org/10.4000/asterion.3031>.

[3035] Voir J.-C. FILLOUX, « Démocratie et société socialiste chez Durkheim », *Cahiers Vilfredo Pareto*, vol. 9, n° 25, 1971, p. 41.

[3036] Pour reprendre la formule de Serge Paugam, E. DURKHEIM. *De la division du travail social. Introduction de Serge Paugam*. *op. cit*., p. XXXII.

> « Est-ce que nous ne sentons pas qu'il est indispensable de faire sortir de nos pensées une conception toujours plus large de ce que doit être l'État de demain ? Est-ce que nous ne pensons pas que la notion d'État est trop étroite, et qu'elle doit s'assouplir, s'élargir sans cesse, pour laisser place à ces éléments nouveaux, à ces forces chaque jour grandissantes qui toutes concourent à l'intérêt commun »[3037].

714. Cette vision renouvelée de l'État débouche alors sur la proposition d'une réforme constitutionnelle, à laquelle les auteurs solidaristes attachent une grande portée. Au chevauchement des XIXe et XXe siècles, Léon Bourgeois,[3038] puis surtout Célestin Bouglé, vont encourager la création d'une assemblée économique consultative [3039]. Du reste, il convient de s'intéresser plus fondamentalement aux discours et propositions de ce dernier, car elles feront l'objet d'une importante réception. Le discours de Bouglé est particulièrement notable, car il témoigne du fait que l'idée d'un conseil économique n'est pas promue comme une sorte de "déclinaison atténuée" d'un Sénat syndical, mais au contraire, tel un auxiliaire de la représentation politique fondée sur le suffrage universel. D'après le sociologue et philosophe, pour qui le mouvement solidariste correspond à un « retour à 48 » [3040], une assemblée sociale consultative constitue l'indispensable « béquille du Parlement »[3041] moderne, lui offrant la possibilité de bénéficier des expertises de la société civile afin d'élaborer la législation sociale et d'intervenir dans l'économie[3042]. Aussi, une telle institution serait en mesure de compenser « l'incompétence parlementaire »[3043] : thème politique important du début du XXe siècle[3044]. Par ailleurs, la mise en œuvre dans les premières décennies du XXe siècle d'un

---

[3037] L. BOURGEOIS, *La politique de la prévoyance sociale (T. 1.), op. cit.,* p. 181. Par ailleurs, pour Léon Bourgeois, les conclusions auxquelles aboutit la sociologie doivent entrainer la disparation « de la notion abstraite d'État ». « En détruisant la notion abstraite et à priori de l'homme isolé, la connaissance des lois de la solidarité naturelle détruit du même coup la notion également abstraite et à priori de l'État, isolé de l'homme et opposé à lui comme un sujet de droits distincts ou comme une puissance supérieure à laquelle il serait subordonné ». *Solidarité, op. cit.,* p. 87.

[3038] Léon Bourgeois soutiendra notamment la proposition de son collègue Gustave Mesureur, d'instituer, vers 1890, un « Conseil supérieur du travail ». Il s'agit de promouvoir une assemblée sociale consultative par laquelle l'administration pourra s'éclairer auprès des forces économiques. Voir sur ce point : P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.,* pp. 334-335. ; G. NOIRIEL, *Une histoire populaire de la France : de la guerre de Cent Ans à nos jours*, Marseille, Agone, coll. « mémoires sociales », 2018, pp. 640-645.

[3039] C. BOUGLÉ, *Syndicalisme et démocratie : impressions et réflexions*, Paris, Édouard Cornély, 1908, pp. 49-50. Sur les conceptions politiques et sociales de Célestin Bouglé, voir E. CHAPUT, « Les formes de la démocratie dans la philosophie sociale de Célestin Bouglé », *Astérion*, n° 13, 2015, < https://journals.openedition.org/asterion/2660>.

[3040] C. BOUGLÉ, « Notes sur les origines chrétiennes du solidarisme », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 14, n° 2, mars 1906, p. 254. Pour Célestin Bouglé, le mouvement solidariste trouve ses origines dans le courant quarante-huitard. En effet, le principe de « solidarité » s'inspire très largement de celui de « fraternité » promue par Louis Blanc quelques années auparavant.

[3041] C. BOUGLÉ, « Syndicalisme et politique en France », art. cit., p. 135.

[3042] C. BOUGLÉ, *Syndicalisme et démocratie, impressions et réflexions*, *op. cit*., pp. 50-51.

[3043] C. BOUGLÉ, « Syndicalisme et politique en France », art. cit., p. 135.

[3044] Joseph Barthélémy a par exemple consacré un ouvrage à cette question. Il définit notamment la compétence comme « l'habileté particulière, l'aptitude intellectuelle et morale à s'acquitter convenablement d'une tâche donnée. » *Le problème de la compétence dans la démocratie : cours professé à l'École des hautes études sociales pendant l'année 1916-1917*, Paris, 1920, Félix Alcan, p. 3.

conseil économique permettra, selon Célestin Bouglé, de « soutenir l'unité nationale »[3045]. Cette formule vague masque en réalité une préoccupation. Le discours du sociologue est marqué par la crainte du syndicalisme d'inspiration anarchiste. C'est pourquoi il condamne avec la plus grande sévérité les conceptions politiques de Proudhon[3046] ainsi que l'attitude des principaux dirigeants syndicaux de l'époque qui entendent « remplacer l'action des parlementaires »[3047]. Ainsi, un conseil économique aura la délicate fonction de tenter de rallier davantage la sphère syndicale aux nouvelles institutions républicaines, en lui offrant pour cela un instrument d'incarnation et de participation à la formulation de la volonté générale. Célestin Bouglé prend logiquement fermement position contre l'idée d'une chambre haute économique. Pour lui, le fondement du processus représentatif est la promotion et l'élaboration de « l'intérêt général »,[3048] et celui-ci ne saurait d'après lui émaner d'organisations syndicales incapables de compromis et dénuées de vision de long terme[3049]. Il apparaît ainsi que la pensée constitutionnelle de Bouglé, et au-delà, celle des solidaristes, s'inscrit toujours dans un certain paradigme universaliste où les chambres parlementaires sont chargées de « représenter l'ensemble de la nation »[3050].

715. S'il est important de s'intéresser au solidarisme, c'est pour la raison que celui-ci marque, on le voit, un glissement par rapport au paradigme révolutionnaire, lequel ne peut être sans conséquence sur la marche des idées, dès lors que cette nouvelle philosophie politique a eu une grande influence sur les conceptions constitutionnelles des acteurs politiques de la IIIe République. Pour Bouglé, « le solidarisme semble en passe de devenir, pour la IIIe République, une philosophie officielle »[3051]. Si cette supputation est exagérée, elle n'en témoigne pas moins des « rapports étroits »[3052] entre les vues républicaines et un mouvement solidariste ayant eu un rôle majeur dans l'avènement de l'État-

[3045] C. BOUGLÉ. *Syndicalisme et démocratie : impressions et réflexions, op. cit.,* p. 50.
[3046] Célestin Bouglé prend fermement position contre les auteurs d'inspiration proudhonienne qui proposent de « substituer l'atelier au gouvernement ». Voir *Ibid*., p. 122. En soutenant une représentation sociale de type consultative, Célestin Bouglé entend ainsi hiérarchiser les rapports entre l'État et le mouvement syndical.
[3047] *Ibid*., p. 122.
[3048] *Ibid*., p. 135.
[3049] *Ibid*.
[3050] Pour Célestin Bouglé, les chambres parlementaires doivent « représenter l'ensemble de la nation ». *Ibid*., p. 49. Il ajoute : « Les décisions qui intéressent l'ensemble de la nation doivent être discutées par des assemblées dont les membres sont élus au suffrage universel ». « Syndicalisme et politique en France », art. cit., pp. 131-132.
[3051] C. BOUGLÉ, *Le solidarisme (2e éd.),* Paris, Marcel Giard, 1924, p. 7. Kieran Allen et Brian o'Boyle font du solidarisme « la doctrine officielle de la IIIe République ». K. ALLEN, B. O'BOYLE, *Durkheim : a critical introduction,* Dublin, Pluto Press, 2017, p. 42. Pour Pierre Rosanvallon, Léon Bourgeois et Célestin Bouglé appartiennent « à la seconde vague des pères fondateurs de la République ». *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, *op. cit.,* p. 391.
[3052] Pour reprendre la formule d'Olivier Amiel, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Ve République », *Parlement(s) Revue d'histoire politique*, vol. 1, n° 11, 2019, p. 150. Voir aussi G. WEISZ, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue française de sociologie*, vol. 1, n° 20, 1979, pp. 83-112.

providence[3053]. En outre, il convient de mettre en évidence que le solidarisme constitue le plus important socle idéologique du Parti radical[3054], majoritaire à l'Assemblée nationale entre 1925 et 1936, soit au moment de la création, puis de la consécration législative du Conseil national économique[3055]. Les principaux promoteurs du Conseil national économique, à l'instar d'Albert Thomas[3056], de Georges Scelle[3057], d'Édouard Herriot[3058], et enfin de Paul Ramadier,[3059] se réfèrent directement aux idées institutionnelles et sociales de Célestin Bouglé, influent directeur de l'École normale supérieure[3060], avec qui ils entretiennent souvent une riche correspondance.

B. L'essor d'un mouvement politique et parlementaire

716. On comprend dès lors pourquoi les propositions politiques et parlementaires entendant avant la création du Conseil national économique instituer une assemblée sociale consultative se fondent sur une motivation très proche du discours solidariste. La Charte d'Amiens de 1906, en promouvant l'idée selon laquelle « l'individu est un ouvrier avant d'être un citoyen »[3061], a suscité

[3053] Le succès de la doctrine solidariste va accélérer le développement de l'État-providence. Voir J.-E.-S. HAYWARD, « The official philosophy of the French's third Republic : Léon Bourgeois and solidarism », *International Review of Social History*, vol. 6, n° 1, 1961, pp. 20-25. Voir également S. AUDIER, *La pensée solidariste. Aux sources du modèle républicain*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 2010, pp. 262-268.

[3054] Voir sur ce point : S. AUDIER, *Les théories de la république*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2015, p. 64. ; S. BERNSTEIN, « Léon Bourgeois, une doctrine pour la gauche de gouvernement » in M. WINOCK (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, *op. cit.,* pp. 401-403.

[3055] Voir P. CRÉTOIS, « Le solidarisme des radicaux : un internationalisme introuvable ? », *Cahiers Jaurès*, vol. 2-3, n° 212-213, 2014, p. 166, p. 168 et pp. 173-175. Par ailleurs, Jean Pierre Le Crom souligne l'influence des positions de Durkheim et de Léon Bourgeois sur les principaux instigateurs du Conseil national économique. Voir « Le Conseil national économique » in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française*, Paris, La découverte, coll. « l'espace de l'histoire », 2000, p. 463.

[3056] Voir M. DHERMY-MAIRAL, « Faire vibrer les cœurs à l'unisson. Célestin Bouglé et Albert Thomas, entre science et action (1920-1932) », *Les études sociales*, vol. 1, n° 165, 2017, pp. 33-37. L'auteur souligne particulièrement l'influence des vues de Célestin Bouglé sur les conceptions politiques et sociales d'Albert Thomas.

[3057] C.-M. HERRERA, « Un juriste aux prises du social. Sur le projet de Georges Scelle », *RFDIP,* vol. 1, n° 21, 2005, p. 114. Carlos-Miguel Herrera souligne également les liens et relations de Georges Scelle avec le Parti radical. Voir « Le droit, la gauche, la doctrine » in C.-M. HERRERA (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République*, *op. cit.,* p. 9.

[3058] *Ibid*. p. 117. Par ailleurs, sur l'influence du solidarisme sur les conceptions radicales d'Édouard Herriot, voir J. HENNING, *Le radicalisme d'Édouard Herriot et la crise des institutions (1905-1954) : préface de Gérard Larcher; avant-propos de Jean-Louis Mestre et Éric Gasparini*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2019, pp. 92-100.

[3059] A. FONVIELLE-VOJTOVIC, *Paul Ramadier, 1888-1961 : élu local et homme d'État. Préface de René Rémond,* Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Histoire de la France, XIX et XXe siècles », 1993, p. 24.

[3060] Voir A. SAVOYE, « Enquête sur les étudiants en sociologique de Célestin Bouglé et leur engagement en politique (1920-1940), *Les Études sociales*, vol. 1, n° 165, 2017, p. 117 et s.

[3061] Pour reprendre la formule de Louis Niel prononcée lors des débats préparatoires à la rédaction de cette charte. Citation prélevée in E. MARTY-ROLLAND, « Comment fut élaborée la Charte d'Amiens », *Conférences de l'Institut Supérieur Ouvrier / Librairie syndicale*, n° 6, 1933, p. 14. Voir, par ailleurs, CONGRÈS DE LA CHARTE D'AMIENS, *XVe Congrès national corporatif (IXe de la Confédération) et Conférence des bourses du travail : tenus à Amiens du 8 au 16 octobre 1906 : compte-rendu des travaux,* Amiens, s. n., 1906, p. 16. En cela, cette charte, témoigne d'une conception

une vive inquiétude chez les républicains qui cherchent un moyen de pacifier une sphère syndicale agitée[3062]. Une intervention du député Albert Thomas témoigne tout particulièrement de cette préoccupation. Le 11 avril 1911, celui-ci déclare devant l'Assemblée :

> « Vous disiez tout à l'heure votre crainte d'un syndicalisme corporatif qui se prétend supérieur à la nation. Ce syndicalisme, il n'y avait qu'un moyen d'en empêcher le développement. C'était de permettre aux représentants directs de la classe ouvrière d'éprouver pour ainsi dire leur pensée syndicale au contact quotidien des intérêts collectifs. Prenez garde, si les comités consultatifs sont sans pouvoir, s'ils n'ont pas l'autorité que vous voulez leur donner, le crédit qui leur est nécessaire, alors la séparation grandira entre le monde parlementaire et le monde industriel. Et ce jour-là, vous assisterez non plus seulement à la renaissance du syndicalisme corporatif, mais plus encore au développement de l'antiparlementarisme. Vous verrez les organisations économiques et, parmi elles, celle des industriels et des commerçants se lever contre la représentation de la Nation qu'elles jugeront indigne de représenter leurs intérêts »[3063].

Cette prise de parole témoigne d'une donnée fondamentale. L'essor d'un syndicalisme « antiparlementaire » est interprété comme la carence des institutions républicaines à incarner « l'homme situé ». Du moins, celles-ci ne lui permettraient pas de participer à l'élaboration des lois, *a minima* à faire connaître, dans un cadre institutionnel, ses intérêts et aspirations. La République apparaît alors contrainte d'instaurer, de la même manière qu'en février 1848, une institution susceptible de mettre en œuvre un dialogue continu entre la représentation nationale et la sphère sociale. Les propositions institutionnelles d'Aimé Berthod[3064] sont également une bonne illustration de cette volonté d'articuler les relations entre l'État et le syndicalisme afin de canaliser la puissance de ce dernier. Effrayé par l'idée qu'un jour « les forces syndicales ne limitent ou ne remplacent progressivement le parlementarisme »[3065], Aimé Berthod suggère, dans « *La constitution de*

---

organique de la représentation dans laquelle « le syndicat n'est pas simplement le délégué ou le défenseur du groupe (...), mais l'incarnation même ». S.-L. KAPLAN, P. MINARD, « Introduction. Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant » in S. L-KAPLAN, P. MINARD, *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, *op. cit.*, p. 21.

[3062] Le mouvement syndicaliste est souvent, dans la première moitié du XXe siècle, très critique à l'égard du parlementarisme et de la République. Par exemple, Edouard Berth écrit : « La démocratie parlementaire, n'est-ce pas le droit divin de la puissance magique de l'Etat passé du roi aux partis chargés de traduire la soi-disant souveraineté du peuple ? La loi qui émane de nos parlements modernes est entourée d'un respect plus superstitieux que ne l'ont jamais été les rois les plus absolus, et l'on peut dire que le légicentrisme moderne est plus asservissant encore que l'ancien royalisme ». « Marchands, intellectuels et politiciens », *Le Mouvement socialiste*, n° 22, juillet-décembre 1907, p.11.

[3063] *JORF*, Chambre des députés, n° 100, 11 avril 1911, p. 1255.

[3064] Georges Scelle sera particulièrement influencé par les conceptions d'Aimé Berthod. Il entretient avec lui des relations importantes, et notamment une riche correspondance. Voir C.-M. HERRERA, « Un juriste aux prises du social. Sur le projet de Georges Scelle », art. cit., pp. 117-132.

[3065] A. BERTHOD, « Faut-il réviser la Constitution ? », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 28, n° 1, janvier 1921, p. 96.

l'avenir »[3066], de créer une assemblée économique consultative[3067], chargée d'assurer, dans un "cadre institutionnel et républicain" le concours des groupes sociaux à l'élaboration de la loi. Par ailleurs, il critique vivement l'hypothèse d'un sénat socioprofessionnel. Selon lui, « c'est à un pré-parlement, et non à un sénat, qu'il appartient, semble-t-il, aux syndicats de se constituer »[3068]. En cela, il s'inscrit dans une vision du gouvernement représentatif où les chambres politiques sont seules habilitées à dégager la volonté générale en réalisant des compromis entre les divers intérêts particuliers économiques qui structurent la nation. L'Assemblée nationale, notamment parce qu'elle est élue au suffrage universel, se place d'après Aimé Berthod ,« au-dessus des catégories professionnelles »[3069]. Sa composition lui confère dès lors une hauteur de vue indispensable pour faire office d'arbitre entre les intérêts et aspirations des groupes sociaux. De façon comparable, le solidariste Joseph Caillaux[3070] encourage l'établissement d'un conseil économique, mais fustige l'idée d'une « chambre formée de représentants des métiers » [3071]. La possibilité offerte à des délégués syndicaux de voter la loi provoquerait selon lui une décomposition de l'État et un morcellement de la nation[3072].

717. Toutefois, la promotion d'un conseil économique ne repose pas seulement sur la crainte d'un "syndicalisme séparatiste". Elle s'enracine plus largement dans une critique du fonctionnement d'un régime parlementaire qui ne serait plus adapté à l'émergence d'un État-providence. Émile Faguet publie à ce sujet un ouvrage célèbre et influent intitulé *Le culte de l'incompétence*. Dans celui-ci, le journaliste reproche aux députés de se soumettre avec excès aux exigences partisanes et électoralistes et d'être trop peu informés des problématiques économiques ainsi que des divers intérêts qui structurent la société[3073]. À la même période, Joseph Barthélémy encourage les députés et sénateurs à recourir à des spécialistes issus de la sphère sociale. Leurs expertises doivent aiguiller un Parlement

[3066] *Ibid*.
[3067] *Ibid*., p. 97.
[3068] *Ibid*.
[3069] *Ibid*.
[3070] Sur le solidarisme de Joseph Caillaux, voir N. DELALANDE. « Jaurès, les socialistes et l'impôt : les incertitudes du discours républicain. Conférence Jaurès 2010 », *Cahiers Jaurès*, vol. 3, n° 197, 2010, p. 26. Sur le radicalisme de Joseph Caillaux et son influence importante sur le parti radical, voir : S. BERSTEIN. *Histoire du Parti radical (T. 1. La recherche de l'âge d'or. 1919-1926),* Paris, Presses de Science Po, coll. « académique », 1980, p. 211. ; W. HENRY-COOKE. « Joseph Caillaux, Statesman of the Third Republic », *Pacific Historical Review*, vol. 13, n° 3, sep. 1944, pp. 292-297. Joseph Caillaux est particulièrement proche de Paul Ramadier, lequel jouera un grand rôle dans la consécration du Conseil national économique. Voir F. DESCAMPS. « L'État moderne, une contribution originale des fonctionnaires des finances à la réforme de l'État », *RFDA*, vol. 4, n° 120, 2006, p. 670 et p. 677. Pour Émile Roche, les positions défendues par Joseph Caillaux vont influencer les promoteurs du Conseil national économique dans les années vingt. Voir « La représentation des forces économique », art. cit., pp. 193-194. Émile Roche consacrera d'ailleurs deux articles aux idées constitutionnelles de Joseph Caillaux. Voir : « Joseph Caillaux », *La nouvelle Revue des Deux Mondes*, avril 1977, pp. 97-100. ; « Joseph Caillaux son testament politique » *La nouvelle Revue des Deux Mondes*, décembre 1978, pp. 569-580.
[3071] E. CAZALIS, *Syndicalisme ouvrier et évolution sociale. Préface de J. Caillaux*, Paris, M. Rivière, 1925. p. XXVIII.
[3072] *Ibid*., p. XXXIII.
[3073] E. FAGUET, *Le culte de l'incompétence*, Paris, Bernard Grasset, 1912, pp. 59-65.

accusé de ne pas disposer d'une « culture assez étendue »[3074] pour pouvoir légiférer sur des questions relevant d'une technicité particulière.

718. Dès 1885, Charles Floquet propose un projet de réforme constitutionnelle s'inscrivant dans cette perspective[3075]. Il plaide pour qu'un Conseil d'État à la composition rénovée participe à la confection des lois. Celui-ci serait formé par « des sections plus spécialement chargées d'éclairer les assemblées par des avis officiels sur les grandes questions d'affaires touchant aux intérêts du travail, de l'industrie, du commerce, des arts et de l'agriculture »[3076]. Il appartient alors aux parlementaires de nommer les membres du Conseil d'État à partir de listes de candidats préalablement proposées par les « groupements professionnels légalement constitués »[3077]. Cette institution doit intervenir à l'occasion de la « préparation, de la discussion et de la rédaction des lois »[3078]. Le Conseil économique imaginé par Aimé Berthod partage la même finalité, puisqu'il doit « remédier à l'un des travers qu'on reproche le plus volontiers à nos parlements, à cette incompétence en matière économique et sociale dont il est injuste de le blâmer »[3079]. Aussi, en 1924, Henri de Jouvenel propose la mise en œuvre d'une « Chambre technique » à base socioprofessionnelle[3080] devant épauler le Parlement pour formuler une législation sociale dont les enjeux apparaissent de plus en plus complexes pour les députés et sénateurs. Enfin, en 1924, un collectif de grandes figures politiques proches du Parti radical, composé notamment d'Émile Borel, d'Édouard Daladier, de Lucien Lévy-Bruhl, de Paul Painlevé, de Charles Rist, et encore de Charles Seignobos, publie un important ouvrage intitulé *La*

[3074] J. BARTHÉLEMY, *Le problème de la compétence dans la démocratie : cours professé à l'École des hautes études sociales pendant l'année 1916-1917, op. cit*., p. 67.

[3075] Il convient sur ce sujet de renvoyer au travail pionnier de Jean-Félix de Bujadoux. Celui-ci consacre un paragraphe important au projet constitutionnel présenté par Charles Floquet à la fin du XIXe siècle. L'auteur souligne par ailleurs l'ancrage, au sein du courant radical, d'une volonté d'améliorer le travail législatif par l'intervention du Conseil d'État et la consultation des compétences (sociales). Voir *Rationalisation du parlementarisme en France (XIX XXe siècles), op. cit.,* pp. 115-116.

[3076] C. FLOQUET, *Choix de discours de Charles Floquet (T. 2.),* Paris, A. Colin, 1904. p. 257.

[3077] *Ibid*., pp. 252-253

[3078] J.-F. DE BUJADOUX, *Rationalisation du parlementarisme en France (XIX XXe siècles). op. cit.,* p. 117.

[3079] A. BERTHOD, « Faut-il réviser la Constitution ? », art. cit., p. 98.

[3080] H. DE JOUVENEL, « La réforme politique » in H. DE JOUVENEL. L. LOUCHEUR, G. LEYGUES, A. DE MONZIE, *Les Réformes politiques de la France. Conférences faites à l'École des Hautes Études sociales sous la présidence de M. Henry de Jouvenel/par MM. Louis Loucheur, Georges Leygues*, Paris, F. Alcan, pp. 163-166. « Comment faire pour éviter ce double danger ? Faire traiter les questions techniques par des techniciens. Je ne connais pas d'autre système. Il est très employé dans toutes les industries et dans tous les commerces. Il faut mettre le savoir là où est le pouvoir et, pour cela, dans les question techniques, comme je le disais tout à l'heure, invoquer la science des techniciens, et par conséquent, créer une Chambre technique. Comment ? En faisant appel à cette organisation qui s'est développée spontanément, depuis le début du XIXe siècle, bien que la Révolution ait cru la supprimer, et qui, depuis n'a pas cessé de grandir et qui s'appelle l'organisation professionnelle ». Voir aussi, du même auteur, « Vers une République forte », *Revue des Vivants*, n° 1, 1934, p. 487. Les positions de Bertrand de Jouvenel à propos de la représentation socioprofessionnelle ont parfois évolué. Dans cet article, l'auteur plaide pour une « chambre des intérêts » qui propose des lois à caractère économique, mais qui, en aucun cas, ne peut voter la loi. Sur les positions constitutionnelles d'Henry de Jouvenel, voir C. MANIGAND. *Henry de Jouvenel*, Limoge, PULIM, 2000, pp. 85-95.

politique républicaine[3081] chargé de mobiliser l'opinion publique sur la nécessité de créer un conseil économique[3082].

C. Le développement de l'administration consultative

719. La parution de cet ouvrage semble ainsi avoir fait office de catalyseur pour la création, l'année suivante, du Conseil national économique. Mais celle-ci ne doit pas être vue comme une révolution, tant elle s'inscrit dans un mouvement de fond. En effet, c'est sous la IIIe République, et en particulier à la fin du XIXe siècle, qu'émerge l'administration consultative[3083] selon la formule d'Yves Weber[3084]. Les premières années du régime sont marquées par la multiplication des grèves. Les réactions de la société civile sont dès lors particulièrement scrutées[3085]. Dans ce contexte, le développement de l'administration consultative[3086] témoigne de l'impératif, pour les pouvoirs publics, d'entrer en

[3081] A. BERTHOD, C. BOUGLÉ, E. DALADIER, *La politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 274. « Or, qui est chargé chez nous de formuler et de faire prévaloir cette politique générale ? En principe, le Conseil des ministres et les Chambres. En fait, on voit constamment chaque ministère s'inspirer d'idées particulières et les chambres les approuver simultanément. Le ministère de l'Agriculture, celui du Commerce, celui du Travail défendent de préférence, l'un, les intérêts des agriculteurs, l'autre, ceux des industriels ou des travailleurs, et ces intérêts divergents. Pour imposer à ces politiques indépendantes une certaine unité de vues, la guerre a fait surgir l'idée d'une sorte de grand Conseil national économique. La politique républicaine devrait reprendre cette idée et la faire passer dans les faits. Un Conseil de ce genre peut se bâtir sur bien des plans divers. Il pourrait représenter ou les grandes régions économiques (encore à créer), ou les grandes corporations professionnelles, ou encore les grands groupes d'intérêt : épargnants, consommateurs, producteurs. On peut le concevoir comme une combinaison de ces types. L'essentiel est que soient mis en contact les représentants qualifiés de toute l'activité productive du pays, que leurs intérêts antagonistes se formulent librement, que de leur opposition se dégage pour tous la nécessité de solutions équitables et de compromis pratiques et la notion d'un intérêt national supérieur. À ces débats publics, l'opinion, si mal éclairée des problèmes de cet ordre, gagnerait des informations précieuses. Les sessions nécessairement brèves fourniraient aux entrepreneurs, aux banquiers, aux techniciens, aux représentants des ouvriers et des consommateurs l'occasion de s'exprimer sans préoccupation politique sur les grands intérêts économiques. Enfin des divergences mêmes qui surgiraient se dégageraient pour le Parlement et le Gouvernement (auxquels naturellement la décision devrait appartenir) les grandes lignes d'une politique économique générale qu'aujourd'hui l'on cherche en vain » (pp. 274-275).

[3082] Sur l'importance de cet ouvrage et son influence, voir G. GRUNBERG, *La loi et les prophètes. Les socialistes français et les institutions politiques*, Paris CNRS éditions, 2013, p. 168.

[3083] Pour une introduction au développement du phénomène d'administration consultative sous la IIIe République, voir ; P. ROSANVALLON. *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.*, pp. 333-345. ; P. LEGENDRE. « Regain d'une vieille pratique (à propos d'un livre sur la consultation dans l'administration contemporaine) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 51, n° 2, avril-juin 1973, pp. 271-274.

[3084] Y. WEBER. *L'administration consultative*, Paris, LGDJ, 1968. Sur l'émergence de l'administration consultative, voir *ibid.*, pp. 7-20. Voir également M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Y. WEBER. L'Administration consultative [note bibliographique] », *RIDC*, vol. 21, n° 3, 1969, pp. 688-690.

[3085] J.-L. BONNEFOY, « Plaidoyer pour l'administration consultative », *La revue administrative*, 24e année, n° 142, juillet-août 1971, pp. 393-394. L'auteur souligne notamment que, dans un contexte social troublé, la pratique de la consultation apparait comme un moyen, pour l'État, de rechercher l'adhésion des intéressés, en l'occurrence, au début du XXe siècle, des syndicats.

[3086] Pour une liste des instances et administrations de consultation, en particulier en matière sociale, de la première moitié du XXe siècle, voir G. DAUPHIN. *L'administration consultative centrale, avec tableau des assemblées consultatives fonctionnant auprès des divers ministères*. Paris, Marcel Rivière, 1932, p. 86, p. 129, p. 136, p. 234, p. 244-278. Leur nombre est très conséquent.

relation avec les milieux professionnels les plus divers[3087], le monde du travail et les grands intérêts économiques « dans un esprit de compromis »[3088]. Par le biais de la consultation, les gouvernants, en particulier les ministres, se présentent aux yeux de la nation entourés d'experts, sous les traits de « conciliateurs », d'arbitres soucieux, afin d'apaiser les fractures, de recueillir l'avis des milieux concernés avant d'adopter une réglementation ou de proposer au Parlement d'adopter une nouvelle législation[3089].

720. Aussi, la portée de ce phénomène ne doit pas être surévaluée. On ne saurait interpréter le développement de l'administration consultative tel un moyen « d'auto-organisation du social dans ses différentes dimensions »[3090], comme le soutiennent pourtant Alain Chatriot et Claire Lemercier. En effet, il sert principalement l'État dans sa recherche d'un encadrement et d'une institutionnalisation de ses relations avec la société civile. L'administration consultative est « octroyée par le pouvoir, plutôt qu'elle n'est imposée par une pression de l'opinion »[3091]. La création en 1891 du Conseil supérieur du travail illustre particulièrement cette tendance[3092]. Cet organe fut conçu par les radicaux[3093] pour « apaiser la question sociale »[3094], intégrer les travailleurs à la République

[3087] J.-L. BONNEFOY, « Plaidoyer pour l'administration consultative », art. cit., p. 393.

[3088] *Ibid*., p. 394. L'auteur souligne que, par principe, l'administration consultative sert à promouvoir l'idée d'une négociation permanente avec les syndicats tout en permettant au Gouvernement et au Parlement de garder intactes leurs prérogatives.

[3089] Voir : G. DRAGO, « L'évolution de la fonction consultative régionale », *La revue administrative*, 51e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 82. ; S. RUI, « La société civile organisée et l'impératif participatif. Ambivalences et concurrence », *Histoire, Économie et Société*, vol. 1, 35e année, 2016, p. 60.

[3090] Ces derniers affirment : « Le développement d'institutions intermédiaires semble sans cesse pris dans une tension entre demande d'expertise de l'État pour connaître et gouverner la société et auto-organisation du social dans ses différentes dimensions ». « Les corps intermédiaires » in V. DUCLERT, C. PROCHASSON (dir.), *Dictionnaire critique de la République*. Paris, Flammarion, 2007, p. 697.

[3091] J.-M. DIEMER, « L'administration consultative à l'échelle départementale », *La Revue administrative*, 17e année, n° 98, mars-avril 1964, p. 121.

[3092] Sur le Conseil supérieur du travail, voir I. MORET-LESPINET, « Vers un "corporatisme républicain"? Les réformateurs de l'Office du travail » in S.-L. KAPLAN., P. MINARD, (dir.), *La France malade du corporatisme? XVIIe-XXe siècles*, *op. cit.,* p. 355-360. L'auteur souligne notamment que ce Conseil procède « des débats parlementaires opposant les partisans d'un ministère du Travail aux libéraux » (p. 355). Voir également, du même auteur, « Rôle et fonctionnement de l'Office du travail » in J. LUCIANI (dir.), *Histoire de l'Office du travail : 1890-1914 : [colloque, Paris, 25 et 26 octobre 1991]/[organisé par le Groupement de recherche Institution, emploi et politique économique du CNRS]; sous la dir. de Jean Luciani; préf. de Martine Aubry*, Paris, Syros, 1992, pp. 219-239. Isabelle Moret-Lespinet écrit : « Le poids de l'Office se mesure également au vu de sa correspondance avec les autres directions, les ministères, les chambres syndicales, les préfectures, les chambres de commerce. Il s'apparente à un bureau d'étude qui fait référence, qui centralise des informations diverses, toutes liées à la question sociale » (p. 232.). Voir aussi, sur les origines "radicales" de l'Office, I. MORET-LESPINET, *L'Office du travail, 1891-1914 : la République et la réforme sociale/Isabelle Lespinet-More*t, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pp. 20-23.

[3093] Les principaux instigateurs de la création de cette institution sont notamment Léon Bourgeois, Georges Clemenceau et Édouard Lockroy. Voir P. ROSANVALLON. *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.,* p. 334.

[3094] I. MORET-LESPINET, « Vers un "corporatisme républicain ?". Les réformateurs de l'Office du travail » in S.-L.-KAPLAN. P. MINARD, (dir.), *La France malade du corporatisme? XVIIe-XXe siècles*, *op. cit.,* p. 355.

naissante[3095] ainsi que pour « donner à l'État les moyens d'intervenir dans le domaine du travail »[3096]. Cette institution qui témoigne de la vigueur de « l'idéologie solidariste de l'époque »[3097] a pour tâche de réaliser des enquêtes et de livrer des statistiques pour le compte du ministère du Commerce[3098]. Aussi, en application de sa fonction d'auxiliaire du gouvernement, le ministre du Commerce nomme directement les délégués ouvriers et patronaux membres de l'institution. De la même manière, sous la IIIe République, il était également fréquent de voir les pouvoirs publics consulter les chambres de commerce[3099] qui, faute d'une véritable assemblée sociale économique, pouvaient en conséquence servir d'intermédiaires entre l'État et les milieux commerciaux de la période[3100]. Elles étaient ainsi chargées de lui fournir des avis et des recommandations pour mieux cibler son action économique et améliorer la législation sociale. Les chambres départementales de l'agriculture jouent un rôle identique en matière de politique agraire[3101].

[3095] A. PLESSIS, « L'Office du Travail (1891-1914). La République et la réforme sociale (Isabelle Moret-Lespinet) », *Revue d'Histoire de la Protection sociale*, vol. 1, n° 1, 2008, p. 167.
[3096] *Ibid*. L'auteur souligne que les radicaux, influencés par les solidaristes, veulent « tendre la main aux ouvriers et les intégrer à la République ». L'allocution inaugurale de Jules Roche témoigne parfaitement des fondements de cette institution. « En instituant, en accord avec les chambres, le Conseil supérieur du travail, le Gouvernement de la République a entrepris une œuvre de bonne volonté et de bonne foi. Il a voulu associer aux mêmes travaux des patrons et des ouvriers recherchant ensemble, non point la solution unique et idéale de ces problèmes si divers et si complexes, trop souvent confondus sous le nom de la question sociale, mais bien les solutions pratiques à des questions particulières et précises, dont chacune est un élément de ce progrès incessant qui est le devoir et l'honneur d'un gouvernement démocratique ». MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES, *Conseil supérieur du travail, Première session,* Paris, Imprimerie nationale, 1891, p. 7.
[3097] J.-P. LE CROM, « Le ministère du Travail : une histoire en chantier », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 3, n° 56-3, 2009, p. 159.
[3098] Pour remplir cette mission, le Conseil supérieur du travail va notamment se doter d'un organisme d'enquête : l'Office du travail. Voir I. MORET-LESPINET, « Vers un "corporatisme républicain ?". Les réformateurs de l'Office du travail » in S.-L. KAPLAN. P. MINARD, (dir.), *La France malade du corporatisme ? XVIIe-XXe siècles*, *op. cit.,* p. 356.
[3099] Voir P. LENORMAND, « Le bicentenaire de la chambre de commerce et d'industrie de Paris : une source de réflexion pour l'avenir ? », *La revue administrative*, vol. 57, n° 338, mars 2004, p. 144. L'auteur souligne notamment que « l'histoire de la chambre de Paris montre effectivement bien comment s'est épanouie sa mission consultative en réponse aux attentes d'un État centralisé, mais administrativement peu équipé et confronté à une société civile postrévolutionnaire restée longtemps inorganisée ». Voir aussi C. BOUNEAU, P. LACOMBRADE. « Préoccupations internationales et action locale (1890-1914) » in M. FRANK (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003. T. 1. Histoire d'une institution)*, Paris, Droz, coll. « Publications d'histoire économique et sociale internationale », 2003, pp. 131-175.
[3100] Voir G. DUBOST, *Le Conseil national économique, ses origines, son institution et son organisation, son œuvre, son avenir. Thèse pour le doctorat. Faculté de droit de l'Université de Paris*, Paris, F. Loviton, 1936, p. 34.
[3101] *Ibid*., p. 26.

Section 2

Entre espoirs et désillusions : le Conseil national économique (1925-1936)

721. C'est dans ce contexte intellectuel et institutionnel que sera créé, par un décret du 16 janvier 1925[3102], le Conseil national économique. Par suite, la loi du 19 mars 1936[3103], votée à la quasi-unanimité[3104], lui accordera une « consécration officielle »[3105] et tentera de donner un second souffle à une assemblée qui n'était jusque-là que peu consultée[3106]. Celle-ci constitue, selon les mots de son rapporteur, Gaston Gourdeau, le travail « le plus efficace et le plus urgent »[3107] de la Commission de la réforme de l'État[3108]. Elle marquerait, d'après le député Georges Potut, un véritable « tournant de notre droit public »[3109]. Cette affirmation peut aujourd'hui surprendre en raison des difficultés rencontrées par ce conseil, puis ses successeurs, pour intégrer les mécanismes décisionnels. Pour autant, elle rend compte d'un élément important. La création, puis la consécration législative du Conseil national économique ont soulevé une vive attention et un réel optimisme, ce que les débats parlementaires, particulièrement riches, mettent parfaitement en évidence[3110]. Ces derniers

[3102] *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, pp. 698-700.
[3103] *JORF*, Lois et décrets, n° 69, 21 mars 1936, pp. 3186-3187.
[3104] Le député Jean Niel déclare en ce sens : « Messieurs, c'est très volontairement que, moi aussi, je participerai, à l'unanimité qui, tout à l'heure, consacrera cette évolution générale en ce qui concerne la conception et le rôle de l'État ». *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 340. À la Chambre des députés, le résultat est de 545 voix en faveur de la loi du 19 mars 1936. *Ibid*. Les sénateurs sont tout aussi enclins à donner une valeur législative au Conseil national économique. La séance du 6 mars 1936 débouche sur un vote quasi unanime. 277 sénateurs votent pour et 14 seulement votent contre. Voir *JORF*, Sénat, n° 14, 6 mars 1936. p. 228.
[3105] Il s'agit du terme employé par Gaston Gourdeau, rapporteur de la Commission de la réforme de l'État, *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 335. Le parlementaire pense que le « vote des deux assemblées » viendra redynamiser l'institution.
[3106] Voir J.-P. LE CROM, « Le Conseil national économique » in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, op. cit.,* p. 471. L'auteur souligne que « pendant cette période (1925-1936), les relations avec le Parlement sont quasi inexistantes ». Les chambres se méfient d'une institution créée sans leur assentiment direct. En ce sens, Paul Ramadier déclare à la Chambre, en 1936, que le Conseil national économique « était entré un peu de biais dans le cadre de nos institutions. Son origine même, le caractère réglementaire du décret qui l'instituait, l'avait sinon frappé d'impuissance, du moins d'une certaine infériorité ». *JORF*. Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 333.
[3107] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 335.
[3108] La création de la Commission pour la réforme de l'État en 1936 témoigne de l'importance du sujet de la représentation socioprofessionnelle auprès des acteurs politiques de l'époque. En effet, celle-ci comportait une section destinée à proposer des réformes concernant les rapports entre l'État et les groupements syndicaux. Voir à ce sujet T. TELLIER, « Paul Reynaud et la réforme de l'État en 1933-1934 », *Vingtième siècle, Revue d'Histoire*, vol. 2, n° 78, 2003, p. 68.
[3109] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 330.
[3110] Alain Chatriot se concentre principalement sur l'expérience et la pratique du Conseil national économique, notamment à partir de 1936. Son travail, très riche et important au demeurant, ne se focalise pas toutefois sur les débats parlementaires. Voir *La démocratie sociale à la française : l'expérience du Conseil national économique (1924-1940), op. cit.* Jean Pierre Le Crom quant à lui, se concentre sur les origines idéologiques et le contexte dans lequel fut créée

présentent un intérêt certain en ce qu'ils révèlent les mutations du gouvernement représentatif qui ont conduit à la naissance de cette institution ou bien qui en résultent.

722. Toutefois, à l'espérance suscitée par l'hypothèse d'une adaptation du gouvernement représentatif au fait syndical **(§1)**, succédera rapidement une désillusion : celle de la difficulté à concevoir une assemblée à la fois sociale et consultative **(§2)**.

§1. L'adaptation du gouvernement représentatif à l'essor du syndicalisme

723. Quels sont les véritables fondements du Conseil national économique ? Pour le sénateur Gustave Perreau, l'un de ses rares opposants, il constituerait « la négation pure et simple du Parlement »[3111]. Léon Jouhaux, ancien secrétaire général de la CGT, soutient quant à lui que cette institution « permettra l'accession de la classe productrice à l'administration des choses »[3112]. Les travaux précédents consacrés aux origines du Conseil national économique[3113], en délaissant l'étude des débats parlementaires, aboutissent à des résultats disparates. Certains privilégient la thèse des origines proudhoniennes, d'autres celle des racines corporatives[3114]. Les motivations qui ont animé la majorité radicale à établir le Conseil national économique nous paraissent ressortir bien plus fidèlement de l'intervention de René Chavagnes pour qui, « dans l'esprit de ceux qui avaient le plus poussé à sa création précipitée, l'institution devait réaliser la première adaptation de l'organisation démocratique au développement des forces économiques »[3115]. Aussi, tout en « restant dans la tradition républicaine française »[3116], il s'agit de « rénover et de fortifier l'État en le dotant d'un statut

---

l'institution. Voir « Le Conseil national économique » in M-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, op. cit.,* pp. 463-474.

[3111] Selon lui, cette assemblée sociale consultative « porte atteinte à la dignité de l'État ». *JORF*, Sénat, n° 26, 7 mars 1936, p. 223.

[3112] « Discours du 7 avril 1934 » in G. DUBOST, *Le Conseil national économique, op. cit*., p. 301.

[3113] Voir notamment : A. CHATRIOT, « Conseils économiques et sociaux » in J.-C. DAUMAS, A CHATRIOT, D. FRABOULET, P. FRIDENSON, H. JOLY (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, pp. 1154-1159. ; C. GIDE, « Le Conseil national économique », *Revue d'économie politique*, n° 42, juillet-août 1928, pp. 1049-1059. ; R. PICARD, « Le Conseil national économique en Allemagne et en France », *Revue internationale du Travail*, vol. 6, n° 11, juin 1925, pp. 849-876.

[3114] Pierre Rosanvallon et Alain Chatriot soutiennent la thèse d'une origine proudhonienne. Voir : *Le peuple introuvable, op. cit.,* pp. 355-358 ; *La démocratie sociale à la française : l'expérience du Conseil national économique (1924-1940), op. cit.* pp. 32-35.*;* A. CHATRIOT, « Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'État ? (France, XIXe-XXe siècles) » art. cit., p. 38, p. 43. Georges Dubost soutient que les pensées corporatives de Charles Benoît et de De La Tour du Pin auraient également influencé la création et le développement du Conseil national économique. Voir *Le Conseil national économique, ses origines, son institution et son organisation, op. cit.,* pp. 40-42.

[3115] *JORF*, Chambres des députés, n° 13, 10 février 1927, p. 340.

[3116] C'est ce que soutient Joseph Paul-Boncour, *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 224.

adapté aux nécessités du temps présent »[3117]. Comment ? En créant une institution auxiliaire, lui permettant d'entretenir des rapports constants avec la sphère sociale (A) qui puisse par ailleurs exprimer « l'homme situé » dans un cadre institutionnel (B). En cela, le Conseil national économique vise à institutionnaliser une nouvelle manière de concevoir le gouvernement représentatif (C).

A. Articuler la sphère syndicale à la République

724. Le Conseil national économique, parce qu'il dispose d'une fonction consultative, ne vise nullement à promouvoir l'autonomie des syndicats dans la gestion des conflits sociaux et des relations de travail. « Fortifier l'État », pour reprendre la formule de Joseph Paul-Boncour, c'est pour les parlementaires exprimer la prédominance de la représentation politique sur les syndicats (*1*) afin de pacifier et de canaliser la sphère sociale (*2*).

1. Marquer la subordination de la sphère syndicale à la représentation politique

725. Au cours des années vingt et trente, la vigueur acquise par le mouvement syndical est au cœur des préoccupations. Nombreux sont ceux qui redoutent une dilution de la force de l'État face à des groupements économiques et sociaux de plus en plus puissants[3118]. Les chambres craignent particulièrement le foisonnement d'un "syndicalisme séparatiste", d'inspiration blanquiste. Les interventions de Maxence Bibié[3119] devant l'Assemblée témoignent tout particulièrement de ces inquiétudes. Selon ce dernier, c'est « l'anarchie »[3120] qui domine, car les lois sociales ne sont pratiquement pas respectées par les patrons et ouvriers, ce qui débouche sur de multiples grèves[3121]. « L'État, ajoute-t-il, manque à ses missions essentielles, et en premier lieu celle de coordonner et d'arbitrer des intérêts complexes et parfois inharmoniques »[3122]. Dans ce cadre, le Conseil national

[3117] *Ibid*.
[3118] Par exemple, pour le député Gabriel Lafaye, les associations ouvrières « mettent en péril la souveraineté nationale ». Il convient alors d'encourager les consultations syndicales par le biais du Conseil national économique pour institutionnaliser les relations entre l'État et la société civile et mettre en évidence le fait que seul le Parlement peut déterminer et formuler l'intérêt général. Voir *JORF*, Chambre des députés, n° 5, 17 janvier 1929, p. 123.
[3119] Pour une biographie de Maxence Bibié et ses liens avec le parti radical, voir J.-M. LINFORT, « Du Cartel des gauches au Front populaire, Maxence Bibié, un ministre emblématique et méconnu sous la IIIe République », *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, n° 140, 2013, pp. 451-472.
[3120] *JORF*, Chambre des députés, n° 94, 1er décembre 1936, p. 3186.
[3121] *Ibid*.
[3122] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 330. Georges Potut est notamment Secrétaire du bureau national du Parti radical. Voir S. BERSTEIN, « Le renouvellement du parti radical dans les années 1930 : un renouveau de la gauche ? » in A. PROST (dir.), *Jean Zay et la gauche du radicalisme*. Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2003, p. 90 et p. 97.

économique vise à tenter de restaurer la puissance de l'État, de réaffirmer sa primauté comme "régulateur" de la sphère sociale et garant de l'intérêt général. L'institution a vocation à rapprocher les sphères syndicale et étatique afin d'éviter toute division de la nation et de l'autorité. Paul Ramadier insiste particulièrement sur ce point. Selon lui, le Conseil national économique entend :

> « Intégrer dans l'organisme public les forces nouvelles que l'évolution historique a dégagées et qui agissent dans la société moderne avec une puissance certaine. Ces forces produiront un effet dissolvant si on ne réussit pas à les associer à la direction de la vie nationale. Un problème politique finira par surgir si la puissance de ces associations se développe en dehors de l'État et dans une mesure nécessairement croissante contre l'État »[3123].

Au cours du débat parlementaire, il tient tout particulièrement à avertir ses collègues députés que « les pressions (du mouvement syndical) peuvent se transformer en violence si nous ne prenons pas les mesures nécessaires pour que notre mécanisme parlementaire et notre droit public soient capables de dominer les faits tels que cinquante années de pratique syndicale les ont établis »[3124].

726. Cette prise de position est importante, car elle témoigne d'un certain réalisme politique. La création du Conseil national économique n'est pas uniquement le fruit du mouvement des idées, mais, plus largement, une réponse impérative à ce que Georges Burdeau qualifie de « revanche du social »[3125]. Le Conseil national économique présente une valeur symbolique dans l'image qu'il confère aux processus décisionnels du régime parlementaire de la IIIe République. Il marque la subordination de la sphère syndicale à la représentation parlementaire, seule habilitée à vouloir pour la nation, et à qui elle ne peut que rendre des avis. Aussi, il est question, par l'intermédiaire de cette institution, de réaffirmer la suprématie de la représentation politique, ainsi que le recommandait déjà, en 1924, Georges Scelle[3126], et comme le suggèrent au Sénat Joseph Paul-Boncour[3127], puis Paul

---

[3123] *JORF*, Chambre des députés, « Rapport supplémentaire de Paul Ramadier sur le Conseil national économique », 1934, n° 3813 (Annexe au PV de la séance du 5 juillet 1934). Ce rapport est commenté par Jean-Pierre Le Crom et Alain Chatriot. Voir : « L'Entre-deux-guerres : un pré-corporatisme ? » in S.-L. KAPLAN, P. MINARD, (dir.), *La France malade du corporatisme?, op. cit.,* p. 373. ; « Un débat politique incertain : le corporatisme dans la France des années 1930 », art. cit., p. 237.

[3124] Paul Ramadier termine son intervention en déclarant : « Voilà le principe sur lequel repose le Conseil national économique ». *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, pp. 333-334.

[3125] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 418.

[3126] Pour Georges Scelle, la consultation par le Parlement des corps intermédiaires sociaux « renforce » l'autorité du parlement « en accroissant l'efficacité et le rendement de sa fonction ». G. SCELLE, « La loi des huit heures », *RPP*, n° 120, 10 octobre 1920, p. 39.

[3127] « Nous sommes entrés, qu'on le veuille ou non, mais d'une manière tumultueuse, anarchique, victime de pressions désordonnées et souvent contradictoires, dans la voie où se poursuit notre effort. L'organisation professionnelle existe et c'est en la faisant pénétrer davantage dans le fonctionnement des pouvoirs publics, en l'associant aux intérêts généraux de l'État, que nous pouvons obtenir d'elle qu'elle substitue la collaboration à une action occulte, qu'elle agisse au grand jour dans les débats publics et que les intérêts opposés, au lieu de conspirer dans l'ombre (...) fassent surgir, par leur confrontation même, des solutions conformes à l'ordre général ». *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 223.

Maulion[3128], le 6 mars 1936. Les rapports entre l'État et la société civile seront ainsi désormais encadrés, mais surtout hiérarchisés. Dans cette optique, Georges Potut s'alarme des influences des intérêts privés sur ses collègues parlementaires. Il souligne que :

> « Les interventions du Législateur obéissent à des sollicitations, à des pressions et presque, de la part de certaines organisations plus ou moins qualifiées, à de véritables sommations. Nous sommes là en présence d'une situation qui m'apparaît absolument intolérable. Des atteintes fréquentes sont ainsi portées à l'indépendance qui doit être celle du Parlement »[3129].

Pour y faire face, le député radical souhaite que l'État « oblige les délégués sociaux à s'exprimer mutuellement devant lui au lieu de s'offrir à leurs coups »[3130]. Le Conseil national économique apparaît alors comme une solution pour circonscrire et institutionnaliser l'influence des intérêts économiques sur la représentation nationale[3131]. « Cette réforme doit intégrer les forces économiques dans l'État lui-même et les faire participer à l'élaboration de la loi par un moyen régulier et permanent »[3132]. C'est un impératif afin de « prémunir la qualité morale du Parlement »[3133]. Paul Maulion poursuit ce raisonnement. Selon lui, grâce au Conseil national économique, « les groupements professionnels auront la certitude de faire entendre leurs voix. C'en est fini des récriminations égoïstes qu'on jette en pâture dans l'opinion publique, qui la troublent et la dressent contre l'œuvre parlementaire »[3134].

727. Les débats sur le Conseil national économique sont aussi l'occasion pour la majorité des députés et des sénateurs de rappeler qu'il appartient selon eux à l'État de résoudre la « question

---

[3128] « Par l'effet de la loi que vous êtes appelés à voter, les forces économiques sont intégrées dans la vie nationale, mais elles sont intégrées à leur place et à la seule place que leur réserve la constitution républicaine ». *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 220. Par ailleurs, Paul Maulion, en citant Joseph Caillaux, déclare au Parlement : « L'une des tâches les plus urgentes de l'heure présente est de constituer l'État économique, non pas à côté ni au-dessus de l'État politique, mais aussi en dessous de l'État politique ». *Ibid*.

[3129] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 330. Il est rejoint par Émile Borel, qui évoque des sollicitations comparables et déclare en conséquence : « On risque, si l'on ne s'occupe que des intérêts particuliers d'augmenter encore l'anarchie économique dans laquelle se débattent les peuples et qui est à la fois une des causes principales et une des conséquences les plus fâcheuses de la crise. Chacun obtient pour ses intérêts particuliers une mesure législative particulière et l'ensemble de ses mesures s'avère comme contraire à l'intérêt général et entraine peu à peu la ruine de tous, y compris de ceux qui ont cru bien défendre leurs intérêts particuliers ». *Ibid.,* p. 339

[3130] Georges Potut, dans son intervention, cite directement Henry de Jouvenel, lequel déclare : « Le parlementarisme croit défendre l'autorité qui lui reste ; il ne fait que la compromettre plus gravement, car il cède un jour aux syndicats agricoles, le lendemain aux syndicats ouvriers, le surlendemain aux syndicats patronaux (...) dont il subit les assauts contradictoires avec une rage égale et une soumission uniforme. Il suffirait pourtant à l'État, pour redevenir l'arbitre entre ces forces de lutte, de les obliger à s'exprimer mutuellement devant lui au lieu de s'offrir à leurs coups ». *Ibid.,* p. 330

[3131] En ce sens, pour Jean Meynaud, « l'administration consultative a pour principal effet d'institutionnaliser des contacts qui auraient lieu même en son absence ». *Les groupes de pression en France*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques », 1958, p. 215.

[3132] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 330.

[3133] *Ibid*.

[3134] *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 220.

sociale » et de régler les conflits qui surviennent entre le capital et le travail[3135]. Le Conseil national économique lui permettra, dans ce but, de recourir aux compétences et aux avis des organisations professionnelles pour cibler et perfectionner son intervention[3136]. Pour cela, il est, ainsi que l'avait bien observé Jean Zay, non un contre-pouvoir institutionnel, mais un « instrument de collaboration de l'État moderne avec les forces syndicales et économiques »[3137].

2. Encadrer et pacifier la sphère sociale

728. L'objectif ne consiste pas seulement à apaiser les tensions susceptibles d'exister entre l'État et les syndicats, mais également de prévenir celles qui surgissent dans la sphère sociale, en particulier entre les patrons et les ouvriers. Le Conseil national économique s'apparente par ailleurs à une institution de médiation ancrée dans une logique sociale-démocrate. En ce sens, Paul Ramadier affirme au cours du débat parlementaire la nécessité que des « intérêts contradictoires »[3138] puissent se heurter au sein d'une assemblée composée par des délégués des groupements patronaux et ouvriers. Si on les élude « au lieu de les reconnaître d'abord, un jour viendra où, sous la pression des évènements, se produiront des mouvements imprévisibles qui sont une véritable menace contre le régime »[3139]. Selon lui, le Conseil national économique aura le mérite de permettre de faire surgir les conflits et oppositions qui traversent le monde du travail dans un cadre institutionnalisé et apaisé plutôt qu'à l'occasion de manifestations et de grèves. Georges Scelle soutient que « les représentants des intérêts divers qui y seront groupés viendront marchander entre eux des transactions successives et négocier la formation des majorités »[3140]. L'influence de la doctrine solidariste et des conceptions

---

[3135] Voir notamment l'intervention de Joseph Paul-Boncour, « Aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, l'État est obligé d'intervenir à tout instant dans les rapports économiques. À chaque instant également, les assemblées sont appelées à traiter des questions pour lesquelles elles ne sont pas faites ». *Ibid.,* p. 224.

[3136] *Ibid*. Albert Bayet, dans les années 30, encourage les parlementaires à prendre en compte les recommandations et compétences des syndicats. Ce dernier promeut notamment un « État fort », dominant le mouvement syndical, arbitre des intérêts particuliers, et s'immisçant dans l'économie pour défendre la solidarité. Voir par exemple « La nation doit devenir maitresse de son destin économique », *La Lumière*, n° 327, 12 août 1933, p. 3. Voir également, A. BAYET*, Le radicalisme*, Paris, Valois, 1932, p. 49-83. L'auteur plaide « pour un 89 économique » (p. 49) dans lequel les syndicats jouent un important rôle, mais où l'Etat conserve un rôle d'arbitre. L'influence d'Albert Bayet sur le Parti radical est importante, voir F.-V. FÉRAUD, C. BAYET, M. BAYET, *La vraie légende d'Albert Bayet*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1965, pp. 100-105. Les auteurs soulignent qu'Albert Bayet était très attaché à l'idée d'un « Conseil d'État économique » « faisant appel aux syndicats ». Cela doit permettre « d'adapter » l'État à sa nouvelle « fonction économique » (p. 90).

[3137] Citation prélevée in P. GIRARD, « Jean Zay, les années de formation et l'engagement en politique » in A. PROST (dir.), *Jean Zay et la gauche du radicalisme, op. cit.,* p. 117.

[3138] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334.

[3139] *Ibid*.

[3140] G. SCELLE, « Le Conseil national économique », *art. cit.,* p. 103. Pour Georges Scelle, il appartient aux syndicats, au sein du Conseil national économique, de « faire des sacrifices ». Ils doivent apprendre à « combiner la satisfaction des intérêts particuliers avec l'intérêt général ».

de Louis Blanc apparaissent ici. En témoigne notamment le discours de présentation du Conseil national économique prononcé par Édouard Herriot le 16 janvier 1925. Pour le président du Conseil, cette assemblée procède de la nécessité « d'unir dans une solidarité étroite toutes les forces collectives et sociales de la France »[3141]. L'idée de promouvoir une culture du compromis, notamment chez les principaux syndicats, irrigue les vues politiques républicaines des années vingt et trente, comme le montrent au surplus les positions défendues par Georges Mer[3142] et Joseph Caillaux[3143].

729. Plus précisément encore, ainsi que le souligne Jean-Pierre Le Crom, l'objectif de la majorité, et en particulier des radicaux, est de tenter de favoriser une évolution "réformiste" de la CGT[3144] en encourageant son dialogue avec le patronat et en la rapprochant des institutions étatiques[3145]. Léon Jouhaux avait d'ailleurs proposé au cours des années vingt l'instauration d'une assemblée sociale consultative constituée de délégués issus seulement des syndicats de travailleurs[3146]. Gaston Cornavin, député communiste, lui reproche dès lors d'inciter à un « syndicalisme gouvernemental »[3147].

B. Incarner « l'homme situé » dans les institutions républicaines

730. Les débats parlementaires relatifs au Conseil national économique ne sont pas seulement l'occasion de rappeler la primauté du Parlement sur les syndicats, mais également celle, pour la majorité des députés et des sénateurs, du *citoyen* sur « *l'homme situé* ». Dès lors, si la République

---

[3141] *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, pp. 698.

[3142] Georges Mer affirme que « jusqu'ici, la représentation des intérêts économiques est à rebours de l'intérêt général ». Selon lui, cela procède directement de la loi Waldeck-Rousseau. Pour Georges Mer, la création d'une assemblée sociale consultative permettra justement d'encourager les syndicats à concilier leurs intérêts avec l'intérêt général. *La Réforme de l'État en action. Réforme de la Constitution. Réforme de l'administration. Réforme du budget et de la fiscalité. Le Grand Chantier économique*, *op. cit.,* p. 34.

[3143] E. CAZALIS, *Syndicalisme ouvrier et évolution sociale*. *Préface de J. Caillaux*, Paris, M. Rivière, 1925, pp. 5-10. Pour Joseph Caillaux, la création d'une assemblée économique consultative permettra de donner le « sens de l'intérêt général » aux syndicats.

[3144] De sa création jusqu'au début des années vingt, la CGT s'inscrit principalement dans une tradition révolutionnaire, voir M. GERVASONI, « L'invention du syndicalisme révolutionnaire en France (1903-1907) », *Mil Neuf Cent — Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n° 24, 2006, pp. 57-64. La présidence de Léon Jouhaux opère un tournant réformiste. Voir G. BERNARD. D. TINTANT, M.-A. RENAULT, *Léon Jouhaux dans le mouvement syndical français*, Paris, Presses universitaires de France, 1962, pp. 110-146.

[3145] J.-P. LE CROM, « L'Entre-deux-guerres : un pré-corporatisme ? » in S.-L. KAPLAN, P. MINARD (dir.), *La France malade du corporatisme ?, op. cit.,* p. 372.

[3146] L. JOUHAUX, « Le Conseil économique du Travail », *Revue internationale du travail*, vol. 1, février 1921, p. 179-186. Sur le Conseil économique du travail de Léon Jouhaux, voir C. GIDE. « Le Conseil national économique », *Revue d'économie politique*, vol. 42, n° 4, 1928, pp. 1050-1055. A. CHATRIOT, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », art. cit., pp. 539-540; E. ROCHE. « La représentation des forces économiques », art. cit., p. 194. Aussi, Léon Jouhaux accorde une grande importance à la création du Conseil national économique. Selon lui, « c'est un évènement social de grande importance, où « la classe ouvrière comprendra qu'une responsabilité est née ». « Un premier pas dans l'organisation de la paix », *Le Peuple. Quotidien du syndicalisme*, 22 août 1924.

[3147] *JORF*, Chambre des députés, n° 102, 2 décembre 1927, p. 3484.

entend répondre à un désir de « représentativité » (*1*), c'est à la condition de réaffirmer les vertus et la suprématie de "l'universel républicain" (*2*).

1. Prendre en considération la problématique de la "représentativité"

731. « Nous constatons un défaut essentiel de nos institutions, lesquelles d'une façon à peu près systématique et avec une singulière désinvolture font abstraction du fait économique »[3148]. Georges Potut énonce ici devant l'Assemblée, le contraste entre la physionomie du Parlement et celle du corps social. Force est de constater que ce dernier est constitué par une pluralité de groupes et d'intérêts sociaux trouvant dans les syndicats des moyens d'expression, tandis que le Parlement demeure la manifestation intangible du peuple des citoyens. Aussi, comme l'admet avant lui Georges Scelle, « la vie profonde des peuples, c'est la vie économique »[3149]. Le "déficit d'incarnation" du Parlement tend ainsi à être interprété telle la raison de l'essor d'un syndicalisme que la majorité républicaine entend contenir. Il est une source de préoccupation constante à laquelle les institutions doivent répondre, sous peine de voir se développer, dans le contexte de la vie intellectuelle des années vingt et trente, un antiparlementarisme marxiste ou de mouvance corporatiste [3150]. Dans cette perspective, Paul Ramadier déclare devant l'Assemblée :

> « Dans la période où la vie économique devient particulièrement intense et complexe, où elle provoque et fait surgir mille problèmes sociaux, cette abstraction qui est à la base du suffrage universel, cet effort demandé à chacun de s'élever au-dessus de lui-même risque d'établir une divergence entre le pays réel et le pays légal et à l'intérieur de chaque homme une superposition d'idées et de sentiments différents. (...) Un conflit éclate en chaque homme. Le producteur ou le consommateur se révolte contre le citoyen. Le fait est surtout grave après cinquante années d'expériences syndicales (...) On est accoutumé, maintenant à défendre ses intérêts. Il s'est établi ainsi, dans la nation, un réseau de puissance. Est-ce que le suffrage universel abstrait et généreux et idéaliste ne risque pas à certains moments d'être gêné par le jeu discordant de ces forces syndicales si on ne se préoccupe pas de les harmoniser ? »[3151].

[3148] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 330. Georges Potut déclare à cette occasion : « Le fonctionnement de la chose publique néglige le prodigieux développement économique qui a caractérisé la dernière partie du dix-neuvième siècle et les premières années de ce siècle ». Le député Alexandre Duval ajoute : « Quelle que soit l'autorité qu'il convient de conserver au Parlement et au Gouvernement, qui doivent avoir le dernier mot dans le contrôle, il semble que, dans l'économie nationale, pendant des années, on ait ignoré le métier, la profession et toute la famille ». *Ibid.,* p. 336. Selon Georges Potut, la faute en revient à une "vieille tradition" : « Nous vivons, il est vrai en France sur une vieille tradition héritée des légistes du Moyen-Âge, fortifiée et enrichie par cette admirable pléiade de philosophes du XVIIIe siècle ». *Ibid*., p. 330.

[3149] G. SCELLE, « Le Conseil Économique National », *art. cit.,* p. 101. Il affirme : « Les rapports du travail, du capital et de la consommation dominent les rapports des classes sociales à l'intérieur du pays et ceux des nations entre elles ».

[3150] Dans cette perspective, Pierre Legendre évoque un « caractère psychologiquement compensatoire de la consultation ». « Regain d'une vieille pratique. À propos d'un livre sur la consultation dans l'administration contemporaine », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 51, n° 2, avril-juin 1973, p. 273.

[3151] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 333.

732. Cette prise de parole est essentielle. Elle montre que la critique de l'abstraction du suffrage universel et de la représentation politique est également bien présente au sein des vues républicaines[3152]. Il ne s'agit bien entendu pas, en l'espèce, d'une remise en cause de l'individualisme comparable à celle de l'Action française, mais de la dénonciation de "l'inadaptation" des institutions représentatives de la IIIe République à l'émergence d'une société civile organisée, à l'essor de « l'homme situé ». Aussi, il convient de renoncer, non pas par idéologie, mais avant tout par réalisme, à la logique sacrificielle à l'égard des intérêts catégoriels qui dominait le paradigme révolutionnaire de la représentation.

2. Réaffirmer la prééminence de « l'universel républicain »

733. En conséquence, le Conseil national économique doit former « la voix de la nation économique »[3153] en étant une « représentation vivante du monde syndical »[3154]. Selon Édouard Herriot, il marque à ce titre une étape décisive dans la modernisation des institutions de la IIIe République. Il se distinguerait sensiblement des précédentes expériences d'administration consultative[3155] « en ce que, composé de représentants désignés librement par les organismes professionnels ou sociaux les plus représentatifs, (...) il constituera (...) un centre de résonance de l'opinion publique »[3156]. Toutefois, les principaux défenseurs ou concepteurs du Conseil national

[3152] Le député Georges Potut déclare en ce sens, à propos des assemblées représentatives : « Depuis qu'elles ont été coulées dans le cadre d'ailleurs imparfait de notre appareil constitutionnel, elles sont demeurées trop rigides, incapables de se plier avec fidélité aux mouvements d'une société en transformation constante, et elles sont restées à peu près immobiles alors que les données sociologiques dans lesquelles se meut la société moderne évoluaient avec rapidité ». *Ibid.,* p. 320. Aussi, pour Georges Potut, dont les déclarations sont vivement saluées par l'Assemblée, l'objet d'une « réforme de l'État » est de « remédier à cet état de choses ». Le député radical entend, par cette formulation, encourager le Parlement à lutter contre le développement d'un syndicalisme radical et d'inspiration proudhonienne et contre l'essor de courants politiques antiparlementaires. Voir *ibid*., pp. 330-331.

[3153] Selon l'expression de Gaston Gourdeau. *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334.

[3154] Selon la formule de Paul Ramadier. *Ibid*.

[3155] Édouard Herriot tient à souligner que les « conseils administratifs ou interministériels » n'avaient aucunement pour mission d'être « représentatifs » de la société civile (*JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, p. 699.). Ils étaient composés principalement par des techniciens, car leur mission était avant tout de réaliser des études techniques pour le gouvernement. En ce sens, en 1924, le député Marcel Cachin juge que « les ouvriers ne sont pas représentés » dans les commissions d'études des problèmes économiques. *JORF*, Chambre des députés, n° 91, 2 juillet 1925, p. 3124.

[3156] *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, p. 699. L'influence des conceptions de Georges Scelle est déterminante. Le juriste déclarait quelques années plus tôt que le Conseil national économique doit permettre de dégager « l'opinion publique de la nation active tout entière ». « Le Conseil économique national », art. cit., p. 101. Il doit être, en conséquence, « l'organe d'expression libre de l'opinion publique » p. 106. Il est encore un instrument « de synthétisation de l'opinion publique » p. 109. Voir également C.-M. HERRERA. « Un juriste aux prises du social. Sur le projet de Georges Scelle », art. cit., p. 119. À propos du rôle du Conseil national économique chez Georges Scelle, Carlos-Miguel Herrera écrit : « Dans l'esprit de Scelle, l'institution visait à organiser les intérêts économiques et sociaux de la nation. S'il était avant tout un organe consultatif, il pouvait agir, toujours selon son concepteur, comme une chambre de compensation et, en même temps, comme caisse de résonance de l'opinion publique ».

économique veillent à attirer l'attention sur le fait que cette assemblée sociale érigeant une « représentation professionnelle »[3157] ne doit en aucun cas entrer, d'une quelconque façon, en concurrence avec la représentation « politique » du Sénat et de l'Assemblée nationale. La « consécration législative » du Conseil national économique offre la possibilité de rappeler les "mérites" d'un suffrage universel obligeant les individus à considérer, lorsqu'ils votent, l'intérêt de l'ensemble du corps social afin de fédérer une nation et de dépasser les égoïsmes. Paul Ramadier se fait à l'Assemblée l'avocat de cette vision « vertueuse » du suffrage universel en déclarant :

> « La grandeur du suffrage universel tient à ce qu'il investit les citoyens d'une dignité éminente. Chacun est appelé par la constitution à se placer au-dessus de lui-même pour remplir son rôle souverain. Chacun a le devoir moral et social de s'élever au-dessus de ses intérêts personnels et des contingences, pour ne songer qu'à ce qu'il y a de plus général dans la direction de l'État. La République a pu traverser toutes les crises, parce qu'elle implique, en quelque sorte, un appel constant au dévouement et à la générosité de la Nation »[3158].

734. En cela, il apparaît ainsi que la création d'une assemblée consultative a vocation à ordonner les rapports entre la « représentation politique » et la « représentation socioprofessionnelle ». Si la République admet ainsi l'existence de la seconde, c'est à la condition stricte qu'elle soit subordonnée à la première, et, pour ainsi dire, mise à son service. La représentation socioprofessionnelle ne saurait prétendre rivaliser avec la représentation politique, puisqu'elle n'existe qu'en tant qu'auxiliaire, destinée à enrichir l'expression d'une volonté générale dont la formulation appartient exclusivement aux chambres politiques[3159]. Ces dernières doivent connaître les vues de la société civile, mais, si un conflit survient, « l'homme situé » doit impérativement s'incliner face au citoyen. En cela, le Conseil national économique rend compte de la dualité de l'individu, à la fois citoyen et homme situé, mais met en scène leur hiérarchie.

[3157] C'est ainsi que le député Louis Duval-Arnould, membre de la commission de la réforme de l'État, qualifie en février 1936, le Conseil national économique. *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 339.

[3158] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 333. C'est également la vision partagée par Marcel Prélot, qui souhaite, dans les années trente, renforcer le Conseil national économique. « L'intégration des organes corporatifs dans l'État », *Semaines sociales de France*, 1935, p. 375.

[3159] Voir sur ce point P. LEGENDRE. « Regain d'une vieille pratique (à propos d'un livre sur la consultation dans l'administration contemporaine) », art. cit., pp. 271-274. Les conseils possèdent un rôle nécessairement « authentiquement politique », selon Legendre. Ils permettent à l'État d'intégrer des « changements sans se disloquer » (p. 172).

C. Donner corps à une nouvelle conception du gouvernement représentatif

735. Les débats politiques et parlementaires des années vingt et trente autour du Conseil national économique ouvrent également la voie à une réflexion, déjà bien entamée, sur la manière de concevoir l'intérêt général dans un cadre politique et social bouleversé par l'irruption des syndicats modernes. Pour la majorité des parlementaires, il importe, pour rendre toute sa force à la loi, de montrer aux yeux du peuple que celle-ci peut résulter d'un dialogue entre délégués sociaux et représentants politiques. Il est ainsi question d'institutionnaliser une nouvelle façon de penser le processus représentatif. L'intervention du député Gaston Gourdeau en témoigne tout particulièrement. Ce dernier affirme qu'à l'ère moderne, la loi doit abandonner tout caractère transcendant pour « répondre à l'appel des faits »[3160]. Selon lui, la loi, et en particulier la loi sociale, ne peut plus procéder d'une délibération dans laquelle les parlementaires excluent volontairement les intérêts catégoriels pour ne plus regarder qu'un intérêt général transcendant à l'égard de ceux-ci. À défaut, la loi risque d'être critiquée, voire écartée au profit des conventions collectives[3161]. « Il ne suffit plus, pour que la loi soit applicable, qu'elle ait été mise en un texte juridique approuvé par l'une et l'autre assemblées avec ou sans débat »[3162], ajoute son collègue Maxence Bibié. Pour les parlementaires, la règle de droit doit alors s'exprimer sous un jour différent afin d'être réellement respectée. Il faut qu'elle apparaisse, pour la nation, comme le résultat d'un compromis associant les chambres politiques et l'ensemble des délégués du monde du travail auquel la législation économique est principalement destinée[3163]. Sur le terrain industriel, « la loi sera conventionnelle ou elle ne sera pas »[3164], affirme dans cette perspective Georges Scelle, qui entend de la sorte refonder le processus représentatif autour « de valeurs nouvelles et selon des postulats rénovés »[3165].

736. Aussi, le discours de Georges Potut en dit long sur le renversement de perspective au sein des vues républicaines. Les représentants de la nation, les députés et les sénateurs, n'ont pas pour fonction

[3160] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334.
[3161] Jean Rivero soutient que l'essor des conventions collectives s'explique en raison du fait que ces dernières ont vocation à « pallier l'incompétence technique du législateur ». « Convention collective et droit public », *Revue économique*, n° 1, 1951, p. 21.
[3162] *Ibid*. En ce sens, Maxence Bibié déclare le 1er décembre 1936 : « Je reprends en terminant la formule de M. le président Herriot. Il faut faire respecter la loi, parce que la loi doit toujours avoir le dernier mot et parce qu'il ne servait à rien de forger des textes nouveaux si l'ensemble de la législation ne devait pas être respectée ». *JORF*, Chambre des députés, n° 94, 1er décembre 1936, p. 3186.
[3163] Voir, par exemple, l'intervention de Gaston Gourdeau. *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334.
[3164] G. SCELLE. « La loi des huit heures », art. cit., p. 30.
[3165] Voir l'intervention de Georges Potut. *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 330.

de « vouloir initialement et directement pour la nation »[3166], mais plus modestement, dans son discours, de « coordonner et arbitrer des intérêts complexes »[3167] que le Conseil national économique, par ses avis et recommandations, portera à la connaissance du Parlement. Aussi, le Conseil national économique a pour tâche de faire de la loi le résultat d'une procédure de conciliation entre des intérêts particuliers. Georges Scelle écrit ainsi en 1925 : « Ce qui manque c'est l'organe compensateur et transformateur qui, de l'examen et de la combinaison des différents intérêts spécialisés, pourra faire surgir l'expression nette de l'intérêt général »[3168]. Si la faculté de décider n'appartient qu'aux représentants politiques, c'est pour la raison que, libres de tout mandat, ils expriment des intérêts plus généraux et disposent d'une hauteur de vue et d'une autonomie qui confèrent au Parlement une capacité à arbitrer entre des intérêts divers pour formuler l'intérêt général. Dans cette conception, la règle de droit se veut davantage « déclarative » que « constitutive », pour reprendre la terminologie de Benjamin Constant[3169]. Paul Ramadier déclare dans cette perspective :

> « Tous les problèmes, tous les conflits seront évoqués et examinés. Ils seront résolus par l'arbitrage, parce que dans cette assemblée se trouveront, en face des groupes antagonistes, à la fois témoins et juges, les autres parties de la nation active et productrice, qui peuvent souffrir des conflits, mais qui n'y ont point d'intérêt direct. Ainsi surgira une première conciliation, par la précision de l'énoncé des problèmes, par l'appel à la raison, à la modération, par la considération d'intérêts plus généraux (...) Cette conciliation ne sera pas toujours possible. (...) Mais alors, le dernier mot sera au pouvoir politique issu du suffrage universel. C'est à lui, en effet, qu'appartient le droit de commandement, le droit de décider en dernier ressort »[3170].

737. En cela, l'introduction, dans le constitutionnalisme républicain d'un conseil économique, n'apparaît pas comme un évènement anecdotique, mais tel le résultat de multiples bouleversements dans la manière de concevoir le gouvernement représentatif. Les débats auxquels le Conseil national

---

[3166] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État. Spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français (T. 1.), op. cit.,* p. 293.
[3167] Voir l'intervention de Georges Potut. *JORF*, n° 14, 11 février 1936, p. 330.
[3168] « Le Conseil économique national », *art. cit.,* pp. 102-103. Aussi, l'auteur écrit : « On cherche à constituer un organisme capable de dégager de la combinaison des intérêts particuliers, l'intérêt synthétique et actuel du pays à propos de chaque problème économique qui peut venir se poser » (p. 101). Georges Scelle déclare encore à propos du rôle du Conseil national économique : « Il doit, à tout moment, combiner la satisfaction des intérêts particuliers avec l'intérêt général, c'est-à-dire doser les sacrifices continus, imposés à chacun dans l'intérêt de tous, car aucun intérêt particulier ne peut se réaliser pleinement sans léser l'intérêt public. Seuls des sacrifices concomitants peuvent demeurer légers, et réaliser la justice » (p. 103.). Par ailleurs, les mots prononcés, à la même période, par l'influent Georges Mer participent encore de ce glissement du gouvernement représentatif. Pour Georges Mer, la réforme de l'État doit aboutir à la promotion d'un « État fort, meilleur arbitre des intérêts généraux ». *La réforme de l'État en action. Réforme de la Constitution. Réforme de l'administration. Réforme du budget et de la fiscalité. Le Grand Chantier économique*, *op. cit.,* p. 31.
[3169] *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri, op. cit.,* pp. 52-53.
[3170] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 333.

économique donne lieu témoignent, par conséquent et plus largement, de l'émancipation des vues républicaines du paradigme révolutionnaire[3171]. Aussi, on ne peut que s'étonner que la doctrine dite « classique » ne se soit pas véritablement opposée à la création de cette institution, afin de protéger les « principes de la souveraineté nationale »[3172].

§2. Les apories d'une mise en œuvre

738. Si le débat politique de l'entre-deux-guerres à propos du Conseil national économique présente un si important intérêt, c'est également parce qu'il fait ressortir toute la difficulté à instituer une assemblée sociale, qui plus est lorsqu'elle possède une fonction consultative. Comment faire participer une telle institution aux processus décisionnels tout en lui refusant la faculté de délibérer et de voter la loi (A) ? Quelles doivent être les modalités de composition d'une assemblée qui joue à la fois le rôle de conseil technique et d'expression de la société civile (B) ? Les solutions partielles et imparfaites trouvées vont susciter de larges déceptions et seront à l'origine du déclin de l'institution.

A. Vouloir sans pouvoir

739. Si la majorité des députés et des sénateurs se résout à créer une assemblée économique, c'est à la condition que celle-ci ne puisse, par ses prérogatives, porter atteinte à leur autorité. Leur refus de confier un pouvoir décisionnel aux délégués économiques (*1*) les conduit à faire du Conseil national économique une « autorité morale » (*2*).

1. Défendre « la tradition républicaine »

740. Le discours de présentation du Conseil national économique prononcé par Édouard Herriot en 1925 est sans ambiguïté. « L'organisation ne sera en aucune façon un parlement ou même une chambre professionnelle. (...) Elle laisse entière la souveraineté du Parlement et de l'autorité

[3171] Pierre Rosanvallon soutient en ce sens que le Conseil national économique « renvoie à une modalité nouvelle de la représentation et de la délibération », puisqu'il « complexifie et pluralise le problème de la représentation des intérêts ». *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France, op. cit.,* p. 354.
[3172] A. ESMEIN. *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (7e éd.),* Paris, Sirey, 1921, p. 315. Aussi, pour Joseph Barthélemy « la représentation des intérêts a été tentée au Conseil national économique. C'est une voie de garage où l'on aiguille des questions qui n'intéressent personne ». *Précis de droit constitutionnel*, *op. cit.,* p. 173.

gouvernementale »[3173]. Aucun pouvoir législatif ne sera donc accordé aux groupes sociaux par l'intermédiaire de cette institution, et ce principe devra être constamment répété jusqu'à l'adoption de la loi du 21 mars 1936. La prise de parole de Georges Potut en témoigne :

> « Il n'est pas possible d'envisager l'institution d'une chambre économique qui jouirait de pouvoirs aussi éminents que ceux des assemblées proprement politiques qui, émanant de la libre volonté de la nation, doivent conserver les attributs suprêmes de la souveraineté, et garder dans la plénitude de leurs attributions, le pouvoir de contrôler et de décider »[3174].

L'hypothèse évoquée, consistant à intégrer les groupes sociaux au sein de la seconde chambre, lui apparaît du reste « bien usée »[3175]. Le député tient ainsi à rappeler au cours du débat parlementaire que ses collègues, à de multiples reprises, sous la IIIe République, ont vivement rejeté des projets de réforme constitutionnelle visant à rénover la composition du Sénat[3176]. Il convient de « s'écarter de toute audace imprudente »[3177], assure Joseph Paul-Boncour. Il est question dès lors de marquer la différence entre le modèle du conseil économique et celui du sénat socioprofessionnel, qui se distingue sensiblement de la doctrine solidariste. Il ne s'agit pas de renverser le gouvernement représentatif tel qu'hérité de la Révolution, mais de l'adapter et de le moderniser pour qu'il puisse répondre aux défis posés par l'émergence d'une société civile organisée. L'idée d'une « tradition républicaine » se voit ainsi invoquée. Paul Ramadier déclare en ce sens : « Nous nous refusons à conférer le pouvoir de décision, attribut de la souveraineté populaire aux forces économiques. Ce serait ébranler les bases républicaines de notre constitution »[3178]. Raymond Poincaré, tout en défendant le Conseil national économique, s'attache à souligner qu'il n'accepterait jamais que cette assemblée porte atteinte à « la souveraineté nationale »[3179]. Toute remise en cause de ce principe

---

[3173] *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, pp. 699. De la même manière pour Georges Scelle, « Il n'y a dans ce système aucune atteinte aux prérogatives constitutionnelles des pouvoirs publics. Le gouvernement demeure entièrement libre de ses décisions ; le Parlement entièrement libre des siennes ». G. SCELLE, « Le Conseil économique national », art. cit., p. 108.

[3174] *JORF*, Chambre des députés, n° 36, 11 février 1936, p. 330. En conséquence, affirme Georges Potut, le Conseil national économique, « ne peut prétendre à autre chose qu'à donner des avis, des consultations, et ce caractère consultatif doit lui être maintenu ».

[3175] *Ibid*.

[3176] Voir *supra* (Partie 2. Titre 2. Chapitre 2).

[3177] Selon les mots employés par Joseph Paul-Boncour. *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 224.

[3178] P. RAMADIER, « Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la réforme de l'État, chargée d'examiner le projet de loi portant organisation d'un Conseil national économique, nº 3813 », (Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1934).

[3179] *JORF*, Chambre des députés, n° 15, 10 février 1927, p. 341. Aussi, Raymond Poincaré tient à rassurer ses collègues. Il déclare alors, lors de la séance du 3 juillet 1928, que le Conseil national économique « réserve entière la souveraineté gouvernementale ». *JORF*, Chambre des députés, n° 57, 3 juillet 1928, p. 2226.

« dérogerait aux règles fondamentales »[3180] de la République, ajoute Paul Ramadier quelques années plus tard. « Le Parlement doit rester le maître et sa décision souveraine »[3181], résume encore Gaston Gourdeau.

741. Par conséquent, le décret du 16 janvier 1925 spécifie que « les attributions du Conseil national économique sont administrativement d'ordre consultatif »[3182]. La loi du 21 mars 1936 précisera par ailleurs que cette assemblée « est chargée d'étudier les problèmes intéressant l'économie nationale, d'émettre des avis sur les projets et propositions de loi dont elle a été saisie par les pouvoirs publics, d'en suivre dans les mêmes conditions l'application, de proposer les mesures de contrôle et d'organisation de la production et des échanges »[3183]. Elle renforce sa capacité à s'autosaisir[3184] pour favoriser ses relations directes avec le Parlement[3185]. Surtout, elle rend obligatoire son avis sur les sujets économiques[3186]. Toutefois, elle n'accordera jamais un quelconque « pouvoir » au profit de ce

[3180] « Il ne s'agit pas, il ne peut s'agir d'apporter aux règles fondamentales de notre Constitution une dérogation quelconque. La souveraineté du suffrage universel doit rester intacte ». *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 333.
[3181] *Ibid*., p. 334.
[3182] *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, p. 699.
[3183] Article premier de la « loi portant institution, organisation et fonctionnement d'un Conseil national économique », *JORF*, Lois et décrets, n° 69, 21 mars 1936, pp. 3186.
[3184] L'article 15 du décret du 16 janvier 1925 permet au Conseil national économique de s'autosaisir s'il dispose d'une majorité des deux tiers des voix. Cette possibilité offerte aux membres de l'institution découle des conceptions de Georges Scelle qui voyait dans cette faculté la conséquence de la mission de ce conseil de « représentation de l'opinion publique ». Selon le juriste : « le Conseil national économique doit être aussi l'organe d'expression libre de l'opinion. Il doit donc avoir le pouvoir de se saisir lui-même de sa propre initiative, de toutes les questions économiques (...). Son activité aura les deux aspects « passif et actif ». Il sera consulté et il conseillera ». « Le Conseil économique national », art. cit., p. 106. L'article 8 de la loi du 19 mars 1936 dispose également que : « Le Conseil national économique peut se saisir d'office de tout projet ou proposition de loi qui présente un intérêt économique national, ainsi que de l'étude de tout problème économique ».
[3185] L'article 2 du décret du 16 janvier 1925 plaçait le Conseil national économique sous l'autorité de la présidence du Conseil. L'article 15 précise que ce dernier est « consulté directement par le président du Conseil ». Il est « convoqué par le président du Conseil » (article 7). Son rattachement à la présidence du Conseil fut critiqué. Les parlementaires réclament depuis longtemps le droit de saisir le Conseil national économique ainsi que le montre l'intervention de Jean Moliné. Voir *JORF*, Chambre des députés, n° 10, 28 janvier 1927, p. 202. Par conséquent, en 1936, Gaston Gourdeau déclare que la future loi du 19 mars 1936 doit « établir entre le Conseil national économique et le Parlement le plus large contact ». *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334. En conséquence, l'article 8 de la loi du 19 mars 1936 dispose que le Conseil national économique : « est saisi soit par le Gouvernement, soit par l'une des Chambres, soit par une commission parlementaire (...) Ses avis et rapports sont toujours adressés au Gouvernement et aux deux Chambres, ainsi qu'aux commissions parlementaires qui l'ont consulté ». Les articles 9 et 10 offrent la possibilité pour les commissions parlementaires de « demander à entendre le président du Conseil national économique ou son délégué ». L'article 11 prévoit quant à lui que « Les ministres, les sous-secrétaires d'État et les commissaires désignés par eux ont leur entrée à l'assemblée générale, à la commission permanente et aux sections du Conseil national économique. Ils doivent être entendus quand ils le demandent ». Par conséquent, pour Jean-Pierre Le Crom, « la loi de 1936 institue une « conversation à trois » entre le Conseil national économique, le Gouvernement et le Parlement ». « Le Conseil national économique» in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, op. cit.,* p. 471.
[3186] À ce sujet, Georges Potout s'offusque de ce que le décret du 16 janvier 1925 ne prévoie pas la saisine obligatoire du Conseil national économique sur les questions d'ordre économique. Il déclare, devant ses collègues : « Il est surprenant et sans doute regrettable de ne pas voir le Conseil national économique obligatoirement consulté sur les grands problèmes monétaires et d'organisation économique ». *JORF*, Chambre des députés, 11 février 1936, p. 332. L'idée de consulter de manière obligatoire l'assemblée sociale consultative sur les questions d'ordre économique est très présente au sein des

dernier ni une faculté pour celui-ci d'intervenir dans la procédure parlementaire, par exemple en déléguant un de ses membres au sein de l'Assemblée nationale pour qu'il puisse faire connaître l'avis du Conseil national économique aux députés.

2. Une « autorité morale »

742. Une difficulté surgit alors. Comment distinguer le Conseil national économique des précédentes expériences et institutions plus limitées de l'administration consultative[3187] ? De quelle façon en faire le porte-parole de la société civile, une institution incarnant la modernisation des institutions républicaines face au fait syndical ? Ainsi que le résume Jean-Pierre Le Crom, il « s'agit pour les républicains d'aller le plus loin possible dans la voie consultative »[3188] en attribuant un pouvoir « presque de détermination »[3189] à l'institution. En ce sens, Paul Ramadier affirme que « les études du Conseil national économique ne sont ni une œuvre scientifique d'observation et de classification ni une œuvre politique de décision. Elles s'insèrent entre ces deux niveaux et réalisent le passage de l'un à l'autre »[3190]. L'ambiguïté de ces différentes formules atteste des difficultés rencontrées pour imaginer un moyen de faire participer les groupes sociaux à l'élaboration de la législation sans les intégrer au Parlement. Aussi, témoigne Georges Scelle :

> « On n'a pas voulu que le Conseil national économique fût une troisième chambre, mais il faut cependant qu'il soit autre chose qu'un simple conseil administratif dont l'activité serait soumise au bon plaisir et à l'arbitraire du gouvernement. Il doit jouir d'une autorité, mais d'une autorité morale. Il faut qu'il puisse faire entendre sa voix aux pouvoirs publics, mais sans avoir d'autres moyens de pression que ceux que lui confèrent sa composition, sa technicité, son désintéressement »[3191].

---

discours et projets constitutionnels du début des années trente. Émile Roche défend notamment cette idée. Voir J.-F. DE BUJADOUX, *Rationalisation du parlementarisme en France (XIX-XXe siècles), op. cit.,* p. 140. En conséquence, l'article 8 de la loi du 19 mars 1936 dispose que : « Les projets de loi et les propositions de loi présentant un intérêt économique national sont adressés, dès leur distribution par le Gouvernement au Conseil national économique. Le Conseil national économique est saisi pour avis des projets de règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale ».

[3187] Voir le discours prononcé par Édouard Herriot, *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, p. 699.

[3188] J.-P. LE CROM. « L'Entre-deux-guerres : un pré-corporatisme ? » in S.-L. KAPLAN, P. MINARD (dir.), *La France malade du corporatisme ?, op. cit.,* p. 375.

[3189] *Ibid*.

[3190] P. RAMADIER, « Rapport fait au nom de la commission de la réforme de l'État chargée d'examiner le projet de loi portant institution, organisation et fonctionnement d'un Conseil national économique, nº 3537, Chambre des députés, annexe au procès-verbal, séance du 7 juin 1934 ».

[3191] G. SCELLE, « Le Conseil économique national », art. cit., p. 108.

743. Conséquemment, la valeur des avis et recommandations du Conseil national économique est envisagée sur un plan plus « *moral* » que « *juridique* ». C'est la légitimité dont bénéficiera cette institution aux yeux des gouvernants et du corps social qui lui permettra de disposer de « l'autorité »[3192] suffisante pour influencer les débats parlementaires et participer à l'élaboration de la loi. Étant « composée de représentants désignés librement par les organismes professionnels ou sociaux les plus représentatifs »[3193], ses avis et recommandations sauront « trouver leur sanction (...) dans l'opinion publique »[3194], d'après Léon Jouhaux. Par ailleurs, au cours d'une période où « l'incompétence » des hommes politiques est particulièrement mise en cause, les parlementaires jugent que la force de conviction du Conseil national économique proviendra de sa technicité[3195]. En clair, l'expertise et la représentativité de cette assemblée doivent permettre « aux forces sociales de faire valoir et de défendre leurs intérêts (...) sans que, par ce système, elles ne soient amenées à acquérir une prédominance à laquelle leur spécialisation même ne saurait les habiliter »[3196].

B. La délicate question des modalités de composition

744. Ce raisonnement n'est pas dénué de fondements, mais présente une difficulté. La capacité du Conseil national économique à faire valoir les intérêts et aspirations de la société civile au sein du processus de formation de la volonté générale dépend entièrement du prestige et de la légitimité que sa composition est censée lui conférer. Mais quels critères utiliser pour déterminer les « organisations les plus représentatives »[3197] de la sphère économique méritant de rejoindre cette assemblée[3198] ? Le

[3192] *Ibid*.
[3193] Voir le discours prononcé par Édouard Herriot, *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, p. 699.
[3194] « Il ne doit empiéter ni sur les pouvoirs du Gouvernement ni sur ceux du Parlement. Il n'a ni à légiférer, ni à réglementer, ni à exécuter. Mais son activité resterait vaine si elle ne devait aboutir qu'à la rédaction de rapports destinés à s'enfouir dans des archives ministérielles ou parlementaires. Il convient que ses conclusions et ses avis soient rendus publics et puissent trouver leur sanction dans l'initiative gouvernementale ou parlementaire ou dans l'opinion publique ». « Rapport de Léon Jouhaux à la Commission préparatoire du Conseil national économique. AN, CE 44, Séance du 29 juillet 1924 » *in* J-P. LE CROM, « Le Conseil national économique » in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, op. cit.,* p. 467.
[3195] Voir en ce sens et, par exemple, l'intervention au Sénat de Joseph Paul-Boncour. Ce dernier déclare : « Les hommes les plus compétents sont tout de même les plus aptes à exprimer leur besoin, réserve étant faite de la décision finale qui appartient à l'Assemblée nationale ». *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 223.
[3196] Selon Georges Potut. *JORF*, Chambres des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 331. Le député soutient par la suite que le Conseil national économique « alors représentant les forces mêmes de l'économie dans son universalité, gagnera en autorité et en efficacité ». *Ibid*., p. 332.
[3197] Pour reprendre la formulation de l'article 389 du Traité de Versailles.
[3198] Alain Chatriot a étudié ces difficultés en se concentrant principalement sur les critiques adressées par la société civile. Voir *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, *op. cit.,* pp. 47-72. Les syndicats de travailleurs regrettent par exemple la prééminence du patronat au sein du Conseil national économique. Les chambres de commerce vont également largement critiquer la structure de cette assemblée (pp. 35-45.) Voir

débat parlementaire porte principalement, et logiquement, sur la place de l'État dans la sélection de ces organisations et catégories. Il s'agit de montrer que l'institution se distingue sensiblement des assemblées corporatives des régimes autoritaires (*1*), mais les modalités de composition retenues font d'ores et déjà l'objet de contestations (*2*).

1. Un exemple repoussoir : le corporatisme

745. Il ne saurait exister de véritable « représentation réelle », malgré le succès de ces formules dans la littérature politique et constitutionnelle[3199]. Pour cette raison, les modalités de composition du Conseil national économique établies par le décret du 16 janvier 1925 furent largement critiquées. Si les syndicats nommaient librement leurs délégués au sein de cette assemblée sociale, il incombait néanmoins au gouvernement de déterminer les trois groupes d'intérêts « considérés comme dignes d'y être représentés »[3200] : le travail, le capital, et enfin, de manière subsidiaire, et par une curieuse formule, la population[3201]. Pour certains parlementaires, ce pouvoir accordé à la puissance publique de définir souverainement les secteurs et catégories sociales « qui représentent les membres actifs de la Nation »[3202] se rattache à une pratique autoritaire, propre à l'État corporatif. Selon le député Joseph Capus, il permettrait « au gouvernement de trier une représentation professionnelle de son choix »[3203] afin d'asseoir son autorité en donnant l'illusion que sa politique jouit de la confiance de la société civile. Cette « œuvre d'étatisme »[3204] est pour lui particulièrement dangereuse, créant un risque « d'ingérence »[3205] de l'État sur la sphère syndicale. Il affirme à l'Assemblée que toute représentation à base économique ne peut que constituer une « chimère »[3206].

746. La force de cet argumentaire conduit les principaux défenseurs de l'institution à intervenir au sein du débat parlementaire de 1936 pour tenter de démontrer que le Conseil national

également, A. CHATRIOT, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », art. cit., pp. 545-550.

[3199] Voir *supra* (Partie 1. Titre 1. Chapitre 2. Section 3).

[3200] J.-P. LE CROM, « Le Conseil national économique » in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, op. cit.,* p. 478.

[3201] Voir l'article 3 du décret du 16 janvier 1925 portant constitution du Conseil national économique. Il répartit les délégués de cette assemblée en fonction de leur appartenance aux trois catégories mentionnées. On dénombre notamment la présence de représentants des familles et d'usagers des services publics au sein de la catégorie de la « population ». « Ces organisations seront désignées par le Gouvernement, sur la proposition du ministre du Travail, après avis des ministres intéressés » (article 4). *JORF*, Lois et décrets, n° 14, 17 janvier 1925, p. 699.

[3202] Selon la formule de Georges Scelle, « Le Conseil économique national », art. cit., p. 105.

[3203] *JORF*, Chambre des députés, n° 138, 23 décembre 1925, p. 4625.

[3204] *Ibid*.

[3205] *Ibid*.

[3206] *Ibid*.

économique n'est pas une assemblée corporative. Gaston Gourdeau déclare dans cette perspective : « Nous ne voulons à aucun prix, messieurs, de ce corporatisme à l'italienne qui fait porter d'en haut l'impulsion pour la propager, à travers la masse du corps social, jusque dans ses profondeurs »[3207]. Il ne s'agit nullement de « créer artificiellement un organisme nouveau conçu par les pouvoirs publics et n'ayant qu'une vie administrative »[3208]. Cette orientation naturelle de l'État corporatif à orchestrer la représentation socioprofessionnelle fut d'ailleurs, pour de nombreux députés, la cause de la « subversion »[3209] du régime italien vers la dictature. La représentation des intérêts y fut instituée par l'État, soumettant par conséquent les groupes sociaux à Mussolini. Paul Ramadier doit ainsi souligner que, pour constituer une « représentation vivante » [3210] de la nation, les membres du Conseil national économique ne doivent pas être choisis par un « pouvoir lointain »[3211], mais de manière « aussi directe que possible, par tous les intérêts économiques »[3212]. Le refus du syndicalisme obligatoire, l'hypothèse ayant été soulevée, participe encore de ce rejet unanime du corporatisme[3213]. Dans ce contexte, les radicaux espèrent que le débat parlementaire à l'occasion de la consécration législative du Conseil national économique leur permettra de renouveler en profondeur la composition de l'institution afin de faire taire les critiques.

747. Ces différentes interventions sont particulièrement intéressantes, en ce qu'elles concourent à montrer que la promotion et la mise en œuvre d'une assemblée sociale sont toujours captives d'un certain climat politique et idéologique. Aussi, le Conseil national économique qui procède pourtant d'une majorité radicale qu'il serait difficile de soupçonner d'inclinaisons corporatives ou autoritaires, s'est vu comparer aux institutions du régime fasciste italien. Ce n'est pas tant le caractère abstrait de la composition d'un conseil économique qui est dénoncé ici. C'est principalement l'hypothèse où

[3207] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334. Le député ajoute : « Nous refusons cette dictature imposée par un homme à son pays ».

[3208] *Ibid*.

[3209] Georges Potut déclare que le corporatisme « a été l'une des causes de l'abolition civique des droits et libertés et des subversions de régimes auxquelles nous avons assisté au cours de ces dernières années ». *Ibid*., p. 331.

[3210] Selon la formule de Paul Ramadier, *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334.

[3211] *Ibid*.

[3212] *Ibid*.

[3213] À propos de l'idée de rendre l'adhésion à un syndicat obligatoire afin de faciliter la répartition des individus au sein des "catégories sociales", Paul Ramadier déclare que ce serait « supplanter par la contrainte publique à la défaillance des volontés : ce serait dans l'esprit actuel menacer gravement l'esprit syndical et peut-être le ruiner ». Le syndicat serait alors « un nouvel instrument de domination politique ». « Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission de la réforme de l'État, chargée d'examiner le projet de loi portant organisation d'un Conseil national économique, nº 3813 ». Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1934. Sur le refus du syndicalisme obligatoire par les défenseurs du Conseil national économique, voir A. CHATRIOT, *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, *op. cit*., p. 94.; J.-P. LE CROM, « L'Entre-deux-guerres : un pré-corporatisme ? » in P. MINARD, S-L. KAPLAN, *La France malade du corporatisme ?, op. cit.,* p. 374.

cette composition se trouve être déterminée dans de larges proportions par les gouvernants, afin qu'une telle institution constitue un auxiliaire au service de légitimation des politiques qu'ils mènent.

2. Des modalités de composition d'ores et déjà contestées

748. Pour autant, au cours du débat parlementaire de 1936, et en dépit de leurs efforts, les parlementaires vont échouer à renouveler profondément les principes et fondements sur lesquels repose la composition du Conseil national économique depuis une décennie. Ils font face à des difficultés théoriques et pratiques d'ampleur. L'intervention de Louis Duval-Arnould en témoigne. Il déclare « qu'il ne pourra y avoir un Conseil national économique bien constitué et muni de pouvoirs suffisants que le jour où l'organisation professionnelle sera plus avancée dans ce pays »[3214]. Ce discours est particulièrement symptomatique des apories d'une représentation socioprofessionnelle. Le sénateur radical regrette, en l'espèce, le fait que l'état du syndicalisme des années trente ne permette pas encore de dresser une cartographie fidèle des intérêts qui structurent le corps social. Aussi, dans ce cadre, une représentation socioprofessionnelle calquée sur l'organisation syndicale ne saurait aucunement prétendre à l'objectivité ou à la fidélité. Le recours à un tiers arbitre est alors indispensable pour harmoniser et hiérarchiser les intérêts présents dans la nation, et *in fine* choisir ceux qui ont leur place au sein du Conseil national économique[3215]. Or, celui-ci ne peut être que l'État. Lequel, s'il n'intervient aucunement dans la procédure de nomination des délégués économiques, est tout de même contraint de définir en amont quels sont les domaines et catégories issus du « social » et du « monde du travail » les plus dignes d'être représentés. La « représentation professionnelle est nécessairement plus ou moins traduite et trahie »[3216], regrette Joseph Capus.

749. Mais cette objection ne doit pas pour autant entraîner le rejet de l'institution[3217], car « à mesure que la profession elle-même s'organisera davantage, le Conseil national économique devra suivre à son tour cette évolution, de manière à devenir de plus en plus le reflet et l'expression exacte des institutions primaires dont il émane »[3218]. Toutefois, cette "solution" ne diffère pas sensiblement

[3214] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 339.
[3215] Ainsi, selon Louis Duval-Arnould, en l'absence d'une réelle structuration de la société civile, le Conseil national économique ne pourra constituer qu'une « forme primitive de la représentation professionnelle ». *Ibid*.
[3216] *JORF*, Chambre des députés, n° 138, 23 décembre 1925, p. 4625.
[3217] Louis Duval-Arnould déclare en ce sens : « Avons-nous raison de ne pas nous attarder à cette objection qui, au premier abord, pourrait sembler si grave ? ». *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 339.
[3218] *Ibid*. Ainsi, ajoute-t-il, il convient qu'à « mesure que la profession elle-même s'organisera davantage, le Conseil national économique devra suivre à son tour cette évolution, de manière à devenir de plus en plus le reflet et l'expression exacte des institutions primaires dont il émane ».

de celle proposée dix ans plus tôt par Georges Scelle et Édouard Herriot[3219]. Il s'agit toujours de promouvoir la « plus grande souplesse »[3220] dans les modalités de composition du Conseil national économique. « Le projet voulant être tout près de la vie, qui est essentiellement mobile et changeante, a conçu que, tous les trois ans, il faudrait faire un recensement des associations professionnelles, et ce recensement fait, le gouvernement, par un décret les répartira en groupements et fixera d'après l'importance des groupements respectifs, le nombre de leurs représentants »[3221], résume le sénateur Paul Maulion. Par conséquent, la loi du 19 mars 1936 se distingue sensiblement peu du décret du 16 janvier 1925[3222], comme le souligne Henri Meck[3223]. Elle ne fait qu'augmenter le nombre des catégories à représenter, et offre la possibilité pour les syndicats de contester devant le Conseil d'État les décrets déterminant les modalités de composition du Conseil national économique[3224].

750. L'incapacité des parlementaires à renouveler en profondeur ces dernières s'apparente ainsi à un échec[3225]. Le Conseil national économique ne pourra devenir un organe d'expression spontanée de la société civile. C'est une institution représentative et, à ce titre, elle ne peut renvoyer qu'une image imparfaite, sinon altérée du peuple des « hommes situés ». Paul Ramadier l'avait d'ailleurs prévu. Déjà, en 1934, il déclarait que « la composition de cette assemblée aurait, toujours, un caractère arbitraire »[3226]. « Évidemment (...) dans ces conditions, chacun pourra critiquer le dosage qui a été fait de l'influence relative des différents groupements qui participeront à la composition du

[3219] La formulation utilisée par Georges Scelle pour désigner la composition du Conseil national économique en témoigne. Il déclare que « la constitution de l'organe a été conçue de façon souple et prudente ». « Le Conseil économique national », art. cit., p. 109. Aussi, déclare le député Chassaigne-Goyon : « Le décret rédigé en termes généraux (...) laisse presque entière la question de la composition et des attributions du Conseil national économique, qui ne sera définitivement tranchée que par des arrêtés qui viendront plus tard ». *JORF*, Chambre des députés, n° 95, 8 juillet 1925, p. 3250.

[3220] Joseph Paul-Boncour déclare en ce sens au Sénat : « La plus grande souplesse est, ainsi que le remarquera le Sénat, laissée pour composer ces sections professionnelles : ce sont des décrets qui en fixeront la composition ». *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 223.

[3221] *Ibid*., p. 217.

[3222] Ainsi que le souligne Alain Chatriot, dès 1925, le gouvernement a pris l'initiative de réformer par des décrets et des arrêtés la composition de Conseil national économique tous les deux ans. *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, *op. cit.,* pp. 62-64.

[3223] Celui-ci, déçu par les modalités de composition de cette assemblée sociale, déclare : « Nous aurions aimé que ces délégués fussent désignés par les associations intéressées. Le projet prévoit la désignation par décret ». *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 335.

[3224] Voir les articles 2 à 4, de la loi du 19 mars 1936. *JORF*, Lois et décrets, n° 69, 21 mars 1936, pp. 3186-3187. Pour un aperçu et un commentaire des nouvelles catégories sociales instituées, voir J.-P. LE CROM. « Le Conseil national économique» in M.-O. BARUCH, V. DUCLERT (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, op. cit.,* pp. 468-469.

[3225] Joseph Paul-Boncour déclare à ce titre : « J'ajoute, pour aller au bout de ma pensée, que, de même que le projet de loi en discussion est le résultat de l'expérience des années antérieures, de même, nous aurons probablement à revenir devant vous, pour remettre les choses au point » *JORF*, Sénat, n° 26, 6 mars 1936, p. 223.

[3226] P. RAMADIER, « Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la réforme de l'État, chargée d'examiner le projet de loi portant organisation d'un Conseil national économique, nº 3813 », Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1934.

Conseil »[3227], affirme Louis Duval-Arnould deux ans plus tard. La légitimité même de cette assemblée sociale s'en trouve ainsi potentiellement compromise, tout autant que sa capacité à peser sur les processus décisionnels. Souvent exagérés, les reproches à l'égard de la composition de l'institution sont nombreux et ne cesseront jamais véritablement[3228]. Alexandre Duval n'hésite pas à soutenir, dès le 16 juillet 1936, que le « Conseil national économique est une émanation du pouvoir exécutif »[3229]. La critique du Parti communiste présente quant à elle un caractère bien plus idéologique. Fustigeant sa composition paritaire, celui-ci voit dans le Conseil national économique « un exemple nouveau de l'absurdité et du mensonge de la collaboration de classe »[3230].

[3227] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, pp. 339-340.
[3228] Dans un pays encore largement rural, c'est avant tout la place restreinte des intérêts agricoles qui est critiquée. Voir l'intervention du député, Édouard Barthe, *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 332.
[3229] *JORF*, Chambre des députés, n° 59, 16 juillet 1936, p. 1960.
[3230] *L'information sociale. Action syndicale, organisation du travail, évolution économique*, n° 134, 22 janvier 1925, p. 3.

Section 3

L'échec d'une intégration aux processus décisionnels (1945 — ...)

751. Quelles leçons faut-il tirer de l'incapacité du Conseil économique social et environnemental à peser véritablement au sein des mécanismes décisionnels de la Ve République ? Celle-ci est-elle le signe d'une nouvelle mutation du gouvernement représentatif ? Les vues constitutionnelles s'agissant de la représentation auraient-elles, dans la seconde moitié du XXe siècle, de nouveau évolué pour se montrer plus réticentes à l'endroit de l'idée d'une participation des groupes sociaux à l'élaboration de la loi ? Cet échec résulte-t-il plutôt d'une mise en œuvre manquée des conseils économiques des IVe et Ve Républiques ? Témoigne-t-il, plus encore, du désintérêt des syndicats à l'égard de ces assemblées ? Il demeure toutefois délicat de tenter d'apporter une réponse définitive et objective à ces différentes interrogations et de trancher entre ces diverses hypothèses, car elles impliquent de prendre en considération des phénomènes qui dépassent la seule sphère du droit constitutionnel. En ce sens, l'amélioration sans précédent des conditions de vie depuis la Libération et l'apaisement général du syndicalisme ont sans aucun doute joué un rôle déterminant dans cet échec. L'État, dans ce cadre, était moins enclin à rechercher à articuler ses relations avec une sphère syndicale qui ne se présentait plus véritablement comme un contre-pouvoir ou un contre-modèle.

752. L'examen de ces questions requiert un travail généalogique qui ne saurait prétendre à l'exhaustivité. C'est dans l'étude du mouvement de constitutionnalisation du Conseil national économique par les IVe et Ve Républiques **(§1)** qu'il est possible de déceler les principales causes des difficultés rencontrées par les conseils économiques de la seconde moitié du XXe siècle pour s'insérer dans les processus décisionnels **(§2)**.

§1. La consécration constitutionnelle équivoque du Conseil national économique

753. « Un moment viendra où il faudra inscrire dans la Constitution la reconnaissance du Conseil national économique »[3231], déclare Gaston Gourdeau à la tribune de l'Assemblée nationale le

[3231] *JORF*, Chambre des députés, n° 14, 11 février 1936, p. 334.

11 février 1936. Son vœu sera exaucé. Le Conseil national économique accède avec la Constitution de la IVe République à la « dignité d'organe constitutionnel »[3232]. Mais s'agit-il d'une « simple différence formelle (...) ou d'une transformation effective, capable d'accroître le rôle et l'autorité du nouveau Conseil par rapport à l'ancien Conseil national économique »[3233] se demande Jean Rivero ? D'après Jean Pronteau, cette inscription dans le texte du 27 octobre 1946 ouvre la voie au nouveau Conseil dont l'importance exceptionnelle est marquée, cette fois-ci par la place qui lui est faite dans la loi constitutionnelle »[3234].

754. Toutefois, la constitutionnalisation du Conseil national économique présente un caractère ambivalent, ce dont témoignent les débats politiques et constituants des IVe (A) et Ve Républiques (B). Il s'agit, en premier lieu et dans un contexte politique et intellectuel bouleversé par la concurrence des modèles de représentation socioprofessionnelle, d'enraciner durablement celui du « conseil économique » pour en faire la "tradition républicaine"[3235].

A. Un succès ambivalent : Le Conseil économique de la IVe République

755. La Constitution du 27 octobre 1946 s'inscrit indubitablement dans le prolongement de la philosophie solidariste. Son préambule en témoigne[3236]. Celui-ci enjoint l'État d'assurer le bien-être matériel de la population et rappelle le droit, pour l'individu, appréhendé tel un « homme situé » de défendre des intérêts collectifs par l'action syndicale[3237]. Ce texte contraste ainsi avec le paradigme

[3232] J. RIVERO. « Les institutions économiques et sociales de la Constitution : le Conseil économique », *Droit social*, vol. XXI, 1947, p. 35.
[3233] *Ibid*.
[3234] *JORF*, Débats, Assemblée nationale constituante (ANC), 19 avril 1946, p. 2036.
[3235] Georges Burdeau écrit ainsi : « Aussi bien en Italie qu'en France, où l'on s'est soucié de faire entendre la voix des milieux professionnels, des diverses catégories sociales, et des intérêts économiques, on en est resté au stade de la consultation. C'est le citoyen seul qui demeure investi du droit de commander par l'entremise de ses représentants politiques. Le peuple des travailleurs, des consommateurs, dans le domaine économique comme sur le plan politique, n'est autorisé qu'à donner des avis ». *Traité de science politique (T. 7. 3e éd.), op. cit.,* p. 374.
[3236] Jeannette Bougrab met en évidence que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 participe d'une prise en compte de « la dimension sociale de l'individu ». *Aux origines de la Constitution de la IVe République,* Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de Thèses », 2002, p. 25. Georges Vedel et Jean Rivero le soulignent également. Voir « Les principes économiques et sociaux de la constitution, le préambule », *Droit social*, vol. 31, 1947, p. 19. Laurence Gay montre que ce texte constitutionnel s'inscrit dans le temps long des idées juridiques. Il concrétise une révolution « amorcée au cours de la première moitié du XXe siècle ». Voir *Les droits-créances constitutionnels, op. cit.,* p. 108, et notamment, pp. 100-108.
[3237] Voir tout particulièrement les articles 4 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Voir, pour un commentaire, L. JAUME. *Les Déclarations des droits de l'homme. Du Débat 1789-1793 au Préambule de 1946. Textes préfacés et annotés par Lucien Jaume*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1989, p. 333. Voir surtout L. GAY, « Les droits sociaux constitutionnels en France : particularisme ou normalisation » in L. GAY, E. MAZUYER, D. NAZET-ALLOUCHE, *Les droits sociaux fondamentaux. Entre droits nationaux et droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 75-117. Laurence Gay, souligne notamment que « le Conseil constitutionnel n'a peut-être pas tiré pleinement parti de tous les énoncés du Préambule, dont d'autres, liés à la relation de travail, pourraient être déduits » (p. 78). Par ailleurs,

révolutionnaire. Les conceptions du gouvernement représentatif manifestent également un infléchissement par rapport à ce dernier, car, sans un pareil glissement (*1*), il aurait été impossible que la Constitution de la IVe République consacre un Troisième Titre au « Conseil économique »[3238]. Cette constitutionnalisation du Conseil national économique se réalise cependant au prix de sa réduction à une fonction d'expertise (*2*).

1. L'assimilation achevée du modèle du conseil économique à la « tradition républicaine »

756. La Libération constitue une période déterminante pour l'histoire des discours et propositions visant à encourager la participation de « l'homme situé » à l'élaboration de la volonté générale. Après l'interlude corporatiste de Vichy, une question s'impose. Comment répondre d'une autre manière au défi de l'articulation entre l'État et la société civile ? Cette interrogation occupe une place prépondérante. Aussi, à l'exception du projet de Paul Bastid, enraciné dans l'orthodoxie révolutionnaire[3239], tous les projets constitutionnels de la Libération proclament l'exigence d'une représentation à assise socioprofessionnelle[3240]. Dans un tel contexte, les partisans du modèle du conseil économique parmi lesquels se trouvent notamment Jules Moch[3241] et Charles Dumas[3242] cherchent d'abord à fustiger la proposition concurrente d'un Sénat économique. Dans cette perspective, Bertrand Nogaro écrit :

> « Est-ce à dire que la deuxième chambre devrait devenir une assemblée élue par les professions et les groupements d'intérêts matériels ? Une telle conclusion serait bien contestable. Les problèmes politiques sont du ressort des représentants des citoyens considérés dans leur

sur les limites de la protection juridictionnelle des droits sociaux consacrés par le préambule de la Constitution de 1946, voir L. GAY, « Des droits à part (entière) ? La justiciabilité inaboutie des droits sociaux en droit constitutionnel français », *Les Cahiers de droit*, n° 61, 2020, pp. 397-325.

[3238] Sur cette assemblée, voir, pour une introduction : Y. ARCHAMBEAUD, « Conseil économique et régime démocratique », *RPP*, n° 31, juillet-août 1948, pp. 578-591. M. BYÉ, « Le Conseil économique » in J. MAURY (dir.), *Mélanges dédiés à M. le Prof. Joseph Magnol*, Paris, Sirey, 1948, pp. 57-79.

[3239] Le propos préliminaire à ce projet est sans équivoque. Paul Bastid écrit : « On a de plus en plus tendance à considérer la démocratie comme un conglomérat de partis et de groupes et, au milieu de ce fourmillement désordonné, l'autorité de l'État, se voit aussi compromise que l'indépendance de l'individu. Or, je demeure strictement fidèle à la pure tradition de la Révolution française qui exaltait à la fois le citoyen et la nation, mais poursuivait de sa vindicte les corps intermédiaires, anarchiques et oppresseurs ». « Projet de Paul Bastid » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance op. cit.,* p. 155.

[3240] Voir *Ibid*. Les travaux de Jeannette Bougrab montrent que ces projets auront une « influence notoire » sur les débats constituants de la IVe République et sur le texte final de la Constitution. Voir *Aux origines de la Constitution de la IVe République, op. cit.,* p. 191.

[3241] Jules Moch soutient la création d'un Conseil national du travail composé de délégués ouvriers et patronaux. Celui-ci est chargé d'éclairer l'Assemblée nationale. Le Conseil national du travail peut proposer des lois en matière sociale. Seule l'Assemblée cependant, a le pouvoir de les voter. Voir « Projet de Jules Moch » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit*., p. 138.

[3242] « Projet de Charles Dumas » in *Ibid*., p 171. Celui-ci prévoit notamment : « un Conseil national consultatif de 250 membres ou plus pour assurer la représentation des intérêts territoriaux et professionnels ».

> ensemble et non des défenseurs de leurs intérêts professionnels ou quasi professionnels. Une assemblée représentative d'intérêts économiques ne saurait être assimilée à une assemblée politique et, si l'on admet que seule une assemblée politique peut incarner la souveraineté, une assemblée économique ne saurait avoir qu'un caractère consultatif »[3243].

Fidèle à la position du Parti radical, la représentation socioprofessionnelle ne peut jouir, selon lui, que d'une fonction auxiliaire à l'égard de la représentation politique qu'elle a pour tâche d'éclairer sur l'état des intérêts présents au sein du corps social. L'influence des groupements d'intérêts sur les parlementaires doit être bornée et institutionnalisée, et les syndicats encouragés à opérer des compromis. « Une conclusion s'impose : c'est que ces groupements qui représentent des intérêts économiques doivent trouver le moyen de se faire entendre officiellement (...), publiquement et contradictoirement »[3244], poursuit le député. Si les syndicats sont invités à « être associés à l'action des pouvoirs publics »[3245], « le dernier mot doit être à la chambre dépositaire de la souveraineté populaire »[3246], déclare encore André Philip, pour lequel, le Conseil économique et social qu'il appelle de ses vœux, « ne saurait jouer le rôle d'une seconde assemblée »[3247].

757. Aussi, ces divers projets constitutionnels annoncent la teneur du débat constituant. L'hypothèse d'un Sénat économique ayant été largement rejetée, il ne s'agit pas simplement de concevoir et d'instituer l'assemblée qui succédera au Conseil national économique. L'enjeu est de faire du modèle des conseils économiques la « doctrine », la « tradition » de la République. L'intervention de Pierre Cot est fondamentale pour comprendre ce mouvement[3248]. Le rapporteur général du premier projet de Constitution affirme :

> « Pour nous, la représentation nationale n'a qu'un objet : permettre de rechercher et d'assurer la volonté nationale, c'est-à-dire permettre de dégager l'intérêt général et de le faire prévaloir dans le gouvernement du pays. Nous ne voulons pas que les élus soient choisis pour représenter une catégorie particulière de citoyens ou des intérêts particuliers ; les catégories et

---

[3243] B. NOGARO, *Vues sur la réforme constitutionnelle,* Paris, Domat, 1946, pp. 31-32. Ce « Conseil » doit être obligatoirement saisi des projets et propositions de loi de nature économique *(*p. 33*).*

[3244] *Ibid*., p. 32

[3245] *Ibid*.

[3246] A. PHILIP, « Thèses pour servir à une discussion sur la future Constitution », *Cahiers politiques*, n° 13, 1945, août-septembre 1945, p. 5.

[3247] *Ibid*. Pour André Philip, le Conseil économique et social doit notamment assister les pouvoirs publics dans l'élaboration du Plan.

[3248] Pour une introduction à l'étude du débat constituant de 1946, en particulier s'agissant des discussions à propos du (futur) Conseil économique, voir : A. CHATRIOT, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IVe République » in L. DUCLOS. G. GROUX. O. MÉRIAUX (dir.), *Les Nouvelles Dimensions du politique : relations professionnelles et régulations sociales*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 55-68. ; G. BERLIA, « L'élaboration de la Constitution par L'Assemblée constituante », *RDP*, n° 62, 1946, pp. 146-174 ; J. BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République*, *op. cit.,* pp. 344-346.

les intérêts sont des éléments dont la somme peut former la base matérielle du pays, mais dont l'addition ne forme jamais le pays, parce que le pays et la nation, c'est bien autre chose »[3249].

758. En conséquence, il propose de « s'en tenir à ce qui a toujours été la doctrine des républicains de ce pays »[3250] : l'établissement d'une assemblée sociale consultative. Aussi, cette intervention ne marque pas un retour aux conceptions révolutionnaires de la représentation, puisqu'elle réaffirme la nécessité que les intérêts socio-économiques soient pris en compte dans la délibération des parlementaires conduisant à la formulation de la volonté générale. La loi doit procéder d'une conciliation entre divers intérêts. Parce qu'ils expriment l'unité de la nation, son universalité, au-delà des particularismes, les "représentants politiques" issus du suffrage universel ont pour tâche d'arbitrer entre les divers intérêts pour dégager l'intérêt général[3251]. C'est la vision du gouvernement représentatif majoritairement promue par les membres de l'Assemblée nationale constituante. Elle s'écarte assez sensiblement du paradigme révolutionnaire en ce qu'elle témoigne de l'abandon d'une logique sacrificielle à l'égard des intérêts particuliers. Néanmoins, cette conception refuse de rompre avec un paradigme universaliste dans lequel le pouvoir de voter la loi et de délibérer ne peut appartenir qu'à des "représentants politiques" chargés d'exprimer l'ensemble du peuple et non des catégories sociales. Cette position est majoritaire. Elle est également soutenue, lors de la première assemblée constituante, par les interventions de Jean Pronteau[3252], Robert Salmon[3253], Jean-Pierre Giraudoux[3254] ou encore, par celle attendue d'Édouard Herriot[3255]. Jean Pronteau rappellera notamment que le Conseil économique a pour rôle « d'éclairer, d'orienter et de guider l'Assemblée dans la recherche des meilleures solutions »[3256]. À cet égard, il doit « mettre en contact »[3257] les représentants avec la société civile, pour que « les conflits entre les intérêts particuliers »[3258] puissent surgir dans un cadre

[3249] *JORF*, Débats, ANC, 12 avril 1946, p. 1781. Aussi, Sabine Jansen écrit : « La réforme des institutions et, plus largement de l'Etat, est au cœur de la réflexion politique de Pierre Cot depuis le début des années 1920. Au demeurant, le jeune catholique d'avant-guerre avait déjà pour préoccupation les rapports de la société civile et de l'Etat. Militant du centre-droit au sein de la Ligue de la France républicaine, créée en 1924, il se soucie de l'organisation de l'État moderne à qui il dénie le droit "d'empiéter sur le champ des intérêts particuliers" tout en lui confiant, paradoxalement, un rôle de "régulateur de la vie sociale" et d'animateur de la « mise en valeur du pays ». « Le cas Pierre Cot » in A. PROST (dir.), *Jean Zay et la gauche du radicalisme*, Paris, Presses de Science Po, 2003, pp. 132-133.
[3250] *JORF*, Débats, ANC, 9 avril 1946. p. 1621.
[3251] Voir aussi *JORF*, Débats, ANC, 12 avril 1946, p. 1781. Il s'agit d'une autre intervention de Pierre Cot.
[3252] *JORF*, Débats, ANC, 19 avril 1946, p. 2036.
[3253] *JORF*, Débats, ANC, 12 avril 1946, p. 1776.
[3254] *JORF*, Débats, ANC, 11 avril 1946, p. 1697.
[3255] *JORF*, Débats ANC, 9 avril 1946, p. 1644.
[3256] *JORF*, Débats ANC, 2 octobre 1946, p. 4370.
[3257] *Ibid*.
[3258] *Ibid*.

institutionnalisé et pacifié. André Philip[3259], Camille Laurens[3260], Francis Leenhardt[3261], Henri Bergasse[3262], Pascal Copeau[3263], défendront pour les mêmes raisons l'idée d'un conseil économique lors de l'élaboration du second projet constitutionnel.

2. La réduction progressive du modèle du conseil économique à une fonction d'expertise

759. En conséquence, la Constitution du 13 octobre 1946 consacre un troisième titre au Conseil économique et offre de ce fait une « reconnaissance constitutionnelle »[3264] au Conseil national économique. Il faudra cependant attendre la loi organique du 27 octobre 1946[3265], pour que les modalités de composition de cette assemblée soient véritablement déterminées. Ce texte, ainsi que le souligne Jeannette Bougrab dans ses travaux, « donna lieu à de nombreuses controverses »[3266]. Incapables de trouver une solution pour faire du Conseil Économique un organe réellement représentatif de la sphère sociale, les parlementaires sont contraints de lui octroyer un caractère nettement plus technique. Le Conseil Économique doit donc être formé de « spécialistes des généralités »[3267], puisqu'il ne peut « totaliser en son sein les représentants de tous les intérêts professionnels »[3268]. Les déclarations de Paul Coste-Floret résument le sentiment de déception qui domine la représentation nationale :

> « À la conception ancienne d'une chambre économique ambitieuse de totaliser la somme des représentations professionnelles, votre commission a préféré la conception d'un conseil à recrutement interprofessionnel, étoffé certes, mais plus synthétique dans sa structure (...) Elle a tenu compte notamment du fait récent que des organismes économiques consultatifs, recrutés selon des modes spéciaux, existent auprès des différents ministères (...) Le projet de la commission tend à coordonner tout ce qui existe en matière de consultation économique,

---

[3259] *JORF*, Débats, ANC, 27 août 1946, p. 3339. « Les intérêts et les compétences donnent des avis, seuls les élus du suffrage universel décident : encore faut-il qu'ils soient éclairés par des organes consultatifs »
[3260] *JORF*, Débats, ANC, 2 octobre 1946, p. 4380.
[3261] *JORF*, Débats, ANC, 2 octobre 1946, p. 4373.
[3262] *JORF*, Débats, ANC, 2 octobre 1946, p. 4375.
[3263] *JORF*, Débats, ANC, 27 septembre 1946, p. 4159.
[3264] A. CHATRIOT, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IVe République » in L. DUCLOS. G. GROUX. O. MÉRIAUX (dir.), *Les Nouvelles Dimensions du politique : relations professionnelles et régulations sociales, op. cit.,* p. 60.
[3265] Loi 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. *JORF*, Lois et décrets, n° 253, 28 octobre 1946, pp. 9177-9178.
[3266] J. BOUGRAB, *Aux origines de la Constitution de la IVe République, op. cit*., p. 345. Lucien Sfez affirme qu'en raison de l'incapacité des constituants à déterminer la composition de l'organe, « les discussions sur les institutions économiques furent d'une extraordinaire faiblesse » tout au long de la IVe République. « Les idées constitutionnelles des socialistes français » in J. GICQUEL. L. SFEZ. (dir.), *Problèmes de la réforme de l'État en France depuis 1934*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », 1965, p. 162.
[3267] Selon Jean Pronteau, *JORF*, Débats, ANC, 19 avril 1946, p. 2036.
[3268] *Ibid*.

> les activités propres du Conseil s'appliquent plus spécialement aux questions interprofessionnelles et d'économie générale, et notamment aux travaux du plan »[3269].

La représentation socioprofessionnelle consultative semble ici avoir moins vocation à exprimer l'opinion d'un « peuple social » pour le faire participer à l'élaboration des lois, qu'à constituer un support technique au profit de l'intervention de l'État dans l'économie. Ce n'est pas un choix idéologique, mais le résultat des difficultés à concevoir une « représentation vivante » des « hommes situés ».

760. Les députés membres des deux assemblées constituantes de la Libération ne doivent pas pour autant en être blâmés. Ils n'avaient guère pu bénéficier d'écrits doctrinaux et théoriques suffisamment aboutis pour résoudre une telle difficulté[3270]. Les projets constitutionnels de la Libération sont tout aussi évasifs sur ce point, bien qu'ils n'hésitent pas à critiquer la composition du Conseil national économique. Celle-ci n'aurait pas été assez « démocratique »[3271], selon André Philip. Aussi, Bertrand Nogaro déclare que l'assemblée économique qu'il souhaite promouvoir « ne doit pas avoir le caractère un peu trop académique »[3272] de l'assemblée instituée par Édouard Herriot deux décennies plus tôt. Elle doit, au contraire, disposer « d'un caractère nettement représentatif »[3273]. Signe de la difficulté à penser les modalités de composition d'une assemblée économique, les projets constitutionnels se contentent de formules vagues, incantatoires, soulignant l'importance d'une composition paritaire. Ils renvoient à la loi, le soin de définir la liste des catégories sociales susceptibles de figurer au sein du futur conseil économique[3274].

[3269] *JORF*, Débats ANC, 3 octobre 1946, p. 43700

[3270] Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 2.)

[3271] Voir L. SFEZ, « Les idées constitutionnelles des socialistes français » in J. GICQUEL. L. SFEZ, (dir.), *Problèmes de la réforme de l'État en France depuis 1934*, *op. cit.,* p. 199.

[3272] B. NOGARO, *Vues sur la réforme constitutionnelle*, *op. cit.,* p. 32.

[3273] *Ibid*.

[3274] Le « Projet de défense de la France », présenté par des étudiants résistants, est éloquent à cet égard. « Il est créé un Conseil national social ayant obligatoirement voix consultative et droit d'initiative dans le domaine de la législation sociale. Une loi réglementera la composition et la compétence de ce Conseil. Il devra comprendre les délégués des organisations qui représentent toutes les catégories sociales de la Nation et notamment les suivantes : ouvriers, employés, chefs d'entreprises ». « Projet de défense de la France » in FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance, op. cit.* p. 79. De la même manière, les projets présentés par Bertrand Nogaro et André Philip écartent la question de la détermination de la composition de l'assemblée sociale consultative qu'ils souhaitent tous les deux instituer. Dans son projet constitutionnel, André Philip se contente seulement d'évoquer la nécessité, que le Conseil économique, comporte des délégués des « patrons, des techniciens et des ouvriers ». « Thèses pour servir à une discussion sur la future constitution », art. cit., p. 5.

B. Un compromis politique défavorable à l'ambition initiale du Général : Le CES de la Ve République

761. Un parallèle semble également pouvoir être établi entre le Conseil économique et son successeur, le Conseil économique et social de la Ve République, qui est aussi né d'une opposition entre les partisans d'un sénat syndical et ceux d'un conseil économique. On le sait, la volonté du Général d'intégrer les « forces vives » à la chambre haute n'apparaît pas subitement en 1969[3275], puisqu'elle était déjà expressément formulée dans le discours de Bayeux[3276]. Dès lors, il aurait été particulièrement surprenant que de Gaulle ait voulu, en 1958, ériger un conseil économique pour ensuite ambitionner, dix ans plus tard, d'établir, conformément à son souhait initial, un Sénat socioprofessionnel. Aussi, le 13 juin 1958, il propose à Michel Debré d'intégrer les anciens membres du Conseil économique et de l'assemblée de l'Union française[3277] à la chambre haute de la future constitution[3278]. Celle-ci serait formée de trois sections[3279]. La première doit être composée des délégués des collectivités territoriales, la seconde des « forces vives », et enfin, la troisième, des élus de l'outre-mer. Le Général souhaitait que ce sénat délibère par sections, à l'exception des thématiques relatives à la défense nationale[3280]. Michel Debré insiste sur la détermination du Général, qui entend, dès 1958, imposer « une modification profonde des institutions permettant de faire siéger dans une même assemblée les représentants des collectivités locales d'une part, les représentants des professions et organisations syndicales de l'autre »[3281]. De Gaulle a d'autre part invité les délégués des principaux syndicats à discuter de son idée de chambre haute à base territoriale et économique au printemps 1958. Eugène Descamps, alors secrétaire général de la CFTC, témoigne que le futur

[3275] Voir *supra* (Partie 2. Titre 1. Chapitre 2. Section 3.)
[3276] C. DE GAULLE, *Une Constitution pour la France. Texte intégral du discours prononcé à Bayeux le 16 juin 1946*, *op. cit.,* pp. 3-4.
[3277] Voir D. MAUS, « Le Sénat » in D. MAUS, L. FAVOREU, J.-L. PARODI (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958 : actes du colloque du XXXe anniversaire; Aix-en-Provence; 8, 9, 10 septembre 1988*, coll. « Droit public positif », Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1992, pp. 418-419. Voir aussi, sur cet épisode historique, l'important témoignage de Michel et Jean-Louis Debré, *Le gaullisme*, Paris, Plon, coll. « Tribune libre », 1977, p. 146.
[3278] Voir D. MAUS, « De Gaulle et l'écriture de la Constitution » *in Charles de Gaulle : Archives et histoire (en ligne)*. Pierrefitte-sur-Seine, Publication des Archives nationales, 2016, p. 4 < https://books.openedition.org/pan/312?lang=fr>.
[3279] *Ibid*. p. 4.
[3280] Voir D. MAUS, « Le Sénat » in D. MAUS, L. FAVOREU et J-L. PARODI (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, *op. cit.,* p. 419.
[3281] « Entretien avec M. Michel Debré. 10 juin 1972 » in J.-L. DEBRÉ, *Les idées constitutionnelles du général de Gaulle*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2015, p. 323.

Président « semblait disposé à aller très loin dans la dévolution de pouvoirs législatifs aux organisations syndicales »[3282].

762. La proposition du Général de Gaulle suscite toutefois de vives réactions[3283]. Michel Debré y est personnellement hostile[3284]. D'ailleurs, ce dernier s'était déjà prononcé frontalement contre l'hypothèse d'une représentation socioprofessionnelle décisionnelle. « La démocratie veut que l'État soit géré par délégation du peuple et non par la représentation des différentes tendances spirituelles ou économiques. Cette solution est la négation de la collectivité »[3285], affirme-t-il en 1946. Il redoute tout particulièrement que l'intégration des syndicats au sein de la chambre haute n'affaiblisse la force d'un Sénat qu'il juge indispensable pour assurer l'équilibre des pouvoirs et soutenir l'exécutif[3286]. Par ailleurs, ainsi que le révèlent les travaux de Didier Maus, Michel Debré craint que la présence des syndicats au Parlement constitue un facteur de divisions risquant d'ébranler l'image et l'autorité de la future Ve République[3287]. Parallèlement, Guy Mollet et Antoine Pinay s'opposent frontalement à l'hypothèse d'un Sénat syndical[3288] et demanderont à Pierre Pflimlin de sommer le Général d'abandonner cette proposition[3289]. Selon Gérard Grunberg, « l'esprit jacobin de centralisation était très puissant dans l'aile montante représentée par Guy Mollet »[3290]. Du reste, Pierre Pflimlin, affirme

---

[3282] E. DESCAMPS, « La CFTC-CFDT et la politique sociale du Général de Gaulle et de ses gouvernements 1958-1969 » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE (dir.), *Approches de la philosophie politique du général de Gaulle : à partir de sa pensée et de son action*, Paris, Éditions Cujas, 1983, p. 167. La réunion évoquée a eu lieu le 9 juin 1958, quelques jours donc, avant que le Général n'informe Michel Debré de sa volonté de rénover la composition du Sénat.

[3283] Voir « Compte-rendu de la réunion constitutionnelle du 13 juin 1958 » in FRANCE. COMITÉ NATIONAL CHARGÉ DE LA PUBLICATION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958 (T. 1. Des origines de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958)*, Paris, la Documentation française, 1987, pp. 246-249.

[3284] Au sujet de l'idée d'une chambre haute composée de délégués sociaux, Michel Debré, sous pseudonyme, écrit à la Libération : « Le Sénat ne pourrait pas servir de contrepoids à la première Chambre ; ses arguments professionnels seraient sans doute dépassés par l'action politique. Au surplus, les Français emploient déjà trop volontiers l'État pour la défense de leurs soucis particuliers. Cette seconde assemblée n'aurait pas d'autres objectifs que de plier le pouvoir à sa volonté, sans rechercher l'intérêt général de l'État, qui n'est ni une alliance ni un compromis entre des intérêts privés ». J. BRUÈRE, *Refaire la France : l'effort d'une génération*, Paris, Plon, 1945, p. 150.

[3285] M. DEBRÉ, « Scrutins — Partis — Institutions », *Les Cahiers politiques*, n° 22, juillet 1946, pp. 20-21. Sur la pensée de Michel Debré et notamment sa conception de l'indivisibilité de l'État et sa critique des corps intermédiaires, voir S. AROMATARIO, *La pensée politique et constitutionnelle de Michel Debré; préface de Jacques Robert*, Paris, LGDJ, 2006. L'auteur souligne l'influence des conceptions de Raymond Carré de Malberg et de Joseph Barthélemy sur Michel Debré, notamment en ce qui concerne la question de l'unité de l'État et de la représentation (pp. 28-32).

[3286] Voir M. BONNARD, « Le statut du Parlement » in D. MAUS, L. FAVOREU, J.-L. PARODI, (dir.) *L'écriture de la Constitution de 1958, op. cit.,* p. 291. Voir également J. MASTIAS, *La réforme du Sénat de la Ve République, op. cit.,* p. 192.

[3287] Voir « Intervention de Didier Maus » *in* F. DECAUMONT, « L'influence du discours sur l'agencement des institutions de 1958 » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE, ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, UNIVERSITÉ DE CAEN (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui, op. cit.,* p. 138.

[3288] *Ibid*.

[3289] *Ibid*.

[3290] *La loi et les prophètes, op. cit.,* p. 173. Voir aussi, sur cette opposition, F. ROUVILLOIS, *Les origines de la Ve République*, Paris, CNRS éditions, coll. « Biblis », 2018, p. 151.

que l'intégration de délégués économiques à la chambre haute est « contraire au principe d'après lequel le pouvoir législatif dérive uniquement du suffrage universel »[3291]. En cela, il défend l'idée que le "Sénat de Bayeux" s'inscrirait en contradiction vis-à-vis de la loi du 3 juin 1958[3292]. Aussi, l'Assemblée nationale aurait préalablement manifesté sa désapprobation à l'hypothèse d'une chambre haute à assise économique, et marqué de la sorte son soutien au maintien d'un conseil économique[3293]. Jean Mamert, conseiller d'État qui participa activement aux travaux de préparation de la constitution de 1958, appuie également la thèse de l'inconstitutionnalité d'un Sénat socioprofessionnel[3294]. Il s'oppose avec une grande détermination à une proposition qu'il juge contraire à une certaine tradition républicaine[3295]. « Avec un Parlement comportant une deuxième chambre dominée par des intérêts corporatistes, ce n'est pas seulement la mort du Sénat tel que nous le connaissons, mais ne vous y trompez pas, c'est aussi la mort de l'Assemblée nationale »[3296], déclare-t-il. Jean Mamert tente alors avec Michel Debré, Guy Mollet, Antoine Pinay et enfin Émile Roche de convaincre le Général de revenir sur sa décision de proposer, aux Français, dès 1958, un nouveau régime dont la composition de la seconde chambre serait profondément renouvelée[3297].

[3291] Voir « Intervention de Didier Maus » in F. DECAUMONT, « L'influence du discours sur l'agencement des institutions de 1958 » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE, ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, UNIVERSITÉ DE CAEN (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui, op. cit.,* p. 138.
[3292] Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution et prévoyant un référendum. *JORF*, Lois et décrets, n° 130, 4 juin 1958, p. 5326.
[3293] Cette thèse est notamment soutenue par Michel Troper et Francis Hamon. Voir *Droit constitutionnel (38e éd.), op. cit.,* pp. 453-454.
[3294] Voir FRANCE. COMMISSION DES ARCHIVES CONSTITUTIONNELLES DE LA Ve RÉPUBLIQUE, *Archives constitutionnelles de la Ve République (T. 5, Témoignages 1958-1995)*, Paris, la Documentation française, 2011, pp. 121-123.
[3295] Selon le conseiller d'État, les représentants issus du suffrage universel n'oseraient pas voter différemment de ceux qui proviennent des délégations économiques. *Ibid.*, p. 123.
[3296] *Ibid*., p. 124.
[3297] Voir « Intervention de Didier Maus » in F. DECAUMONT, « L'influence du discours sur l'agencement des institutions de 1958 » in INSTITUT CHARLES DE GAULLE, ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, UNIVERSITÉ DE CAEN (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui, op. cit.,* p. 138.

763. Leurs efforts ne seront pas vains[3298]. Le titre XX[3299] de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif au Conseil économique et social en témoigne. Le rôle et les prérogatives de cette assemblée consultative apparaissent plus restreints que ceux du Conseil économique de la IVe République. En effet, ainsi que le note Maurice Byé : « Le nouveau Conseil économique et social cesse d'être comme son prédécesseur, conseiller du Parlement et du gouvernement pour devenir le seul conseiller du gouvernement » [3300]. Les travaux préparatoires [3301] à l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958[3302] et du décret 59-479 du 27 mars 1959[3303] témoignent par ailleurs de la participation assumée de l'État et du gouvernement dans le choix des secteurs et groupements devant intégrer le Conseil économique et social. Surtout, ils révèlent que ce conseil doit assumer principalement une fonction « technique » d'assistance au gouvernement. Il n'a pas vocation à être, en premier lieu, le « porte-

[3298] Le témoignage de Michel et Jean-Louis Debré est à ce titre éclairant : « Dès les premières conversations et réunions que, début juin 1958, M. Michel Debré a avec le général de Gaulle pour prévoir l'organisation constitutionnelle future, est évoquée la réforme du Sénat. De Gaulle en souhaite une modification profonde permettant de faire siéger dans une même assemblée les représentants des collectivités locales, d'une part, les représentants des professions et organisations syndicales, de l'autre. Cette réforme pose de nombreux problèmes de procédure législative et aussi d'organisation interne du fait de la diversité d'origine des sénateurs. Mais, en dépit de ces difficultés, le général de Gaulle indique à Michel Debré sa détermination à imposer cette réforme et à faire participer, dans le Sénat rénové, les représentants territoriaux, professionnels et syndicaux, à l'œuvre de renouveau qu'il veut entreprendre. Devant les réserves émises par MM. Pflimlin, Pinay, Mollet et Jacquinot, sur cette transformation du Sénat, le général de Gaulle décide d'abandonner temporairement son projet. C'est au cours d'une conversation particulière de l'été 1958 avec M. Michel Debré, après avoir pesé l'ensemble des difficultés soulevées par la mise au point de la nouvelle Constitution, que le général de Gaulle renonce à son idée d'un Sénat institutionnalisant le thème de la participation. L'abandon de ce projet est également dû à des raisons politiques : il est nécessaire pour les gaullistes, en 1958, de ne pas se priver de l'appui politique des notables. La participation et la réforme du Sénat risquent de heurter trop d'idées reçues, particulièrement chez les notables politiques, économiques et syndicaux ». *Le gaullisme, op. cit.,* pp. 146-147.

[3299] L'article 69 dispose que « le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis ». Il offre également la possibilité pour le Conseil de désigner un de ses membres devant le Parlement pour venir exposer l'avis de l'assemblée. L'article 70 précise par ailleurs que « le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis ». Enfin, l'article suivant prévoit qu'il appartient à une loi organique de déterminer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de cette assemblée. *JORF*, Lois et décrets, 5 octobre 1958, p. 9166.

[3300] M. BYÉ, « Le Conseil économique et social », art. cit., p. 904.

[3301] Voir FRANCE. COMMISSION DES ARCHIVES CONSTITUTIONNELLES DE LA Ve RÉPUBLIQUE, *Archives constitutionnelles de la Ve République (T. 3. 8 janvier 1959-27 avril 1959),* Paris, La documentation française, 2010, pp. 718-790. Il convient de retenir principalement que les discussions sont d'une portée moins théorique et philosophique que celles des années 1930 à propos du Conseil national économique. Le gouvernement, bien aidé par le Conseil d'État, entend principalement renforcer la représentation agricole (p. 718) et celle des artisans (p. 731). Il s'agit moins ici d'assurer la « représentativité » de la société civile, que de prévoir une composition de nature « technique » capable d'éclairer l'État et les commissions du Plan (voir notamment p. 754).

[3302] Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, n° 306, 30 décembre 1958, p. 12033. Celle-ci prévoit, en son article premier, que « le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative. Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement. Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires, notamment par les techniques nouvelles ». Cette déclaration tranche cependant avec la manière par laquelle fut organisée la composition « technique » de cette assemblée.

[3303] Décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, n° 75, 29 mars 1959, p. 3762.

parole » d'une société civile qu'il conviendrait d'associer étroitement à l'élaboration de la volonté générale. On ne peut que se demander si le Général, en acceptant la mise en œuvre d'un Conseil économique et social au rôle plus effacé, n'a pas anticipé les déceptions qu'une telle assemblée serait susceptible d'engendrer. De pareilles désillusions et déceptions pourraient raviver un jour prochain l'hypothèse d'une intégration des syndicats dans la chambre haute.

§2. Une insertion manquée au sein des processus décisionnels

764. Il ne fait guère de doute que le CESE est une institution « dont la voix ne porte pas »[3304]. Son prédécesseur, le Conseil économique de la IVe République, a connu le même destin[3305]. N'ayant jamais réussi à devenir, aux yeux de l'opinion publique, « représentatives » de la société civile, ces deux institutions ont été délaissées par des gouvernants qui ne pouvaient réellement voir en elles des interlocuteurs susceptibles d'encadrer leurs rapports avec la sphère syndicale et professionnelle et de tenter de légitimer leurs décisions par le biais de la consultation des forces vives. Cette défaite est fort difficile à appréhender au demeurant, car elle ne signifie pas pour autant que les corps intermédiaires aient été tenus à l'écart sous les IVe et Ve République, qu'ils n'aient pas été sollicités, pour avis, par les pouvoirs publics. Le Conseil économique, puis le CESE, ont avant tout échoué à unifier les multiples pratiques et structures de consultation des acteurs économiques et sociaux pour permettre l'émergence d'un véritable dialogue entre l'État et la société civile au sein d'une assemblée constitutionnelle. Le dirigisme économique et les mutations du syndicalisme ont visiblement joué un grand rôle à cet égard (A), mais l'échec de ces conseils économiques était avant tout programmé (B).

A. « Une institution dont la voix ne porte pas »

765. L'intégration manquée des assemblées socioprofessionnelles consultatives au constitutionnalisme républicain se manifeste par la faible saisine du Conseil économique et du CESE. Sous la IVe République, en dehors de quelques sollicitations de la part de Pierre Mendès-France, les

[3304] XIXe LÉGISLATURE. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AVENIR DES INSTITUTIONS, *Refaire la démocratie. Rapport n° 3100. Présenté par Claude Bartolone et Michel Winock, présenté le 21 février 2012, op. cit.,* p. 103. Sur la faible influence du CESE, voir également D. BARANGER, « Démocratie participative : l'inopportune réforme du CESE », *Jus politicum blog*, 5 septembre 2020.< https://blog.juspoliticum.com/2020/09/05/democratie-participative-linopportune-reforme-du-cese-par-denis-baranger/>

[3305] Voir notamment, pour le moment, R. PINTO, *Éléments de droit constitutionnel, op. cit*., p. 437.

gouvernements et majorités successives n'ont pratiquement pas eu recours aux travaux et recommandations du Conseil économique[3306]. La situation ne diffère guère sous la Ve République. Le rapport de Dominique-Jean Chertier le souligne tout particulièrement [3307]. En 2016, le Gouvernement n'a saisi qu'à neuf reprises le CESE[3308]. L'année suivante, cette assemblée n'aura été sollicitée que trois fois par le Parlement[3309]. C'est peu dire que « le CESE n'est pas systématiquement saisi sur tous les sujets intéressants sa compétence » [3310]. Négligée par les pouvoirs publics, cette assemblée sociale a été contrainte de s'autosaisir pour tenter de faire connaître ses vues[3311]. Plutôt que de développer un constat qui n'est du reste contesté par personne, il apparaît plus fécond de mettre en lumière le fait que le Conseil économique et le CESE ont fait l'objet d'un processus d'escamotage, dont il convient de tirer toutes les leçons concernant les conceptions du gouvernement représentatif et le rapport de l'État aux corps intermédiaires. Ainsi que le souligne le député Éric Diard, « la visibilité des travaux du CESE, comme celle de ses prédécesseurs, pâtit de la profusion d'instances consultatives diverses, créées au fil des ans par la loi ou par voie réglementaire, avec des compétences parfois étrangement proches de celles du CESE »[3312] (*2*). Ce mouvement d'effacement est en effet particulièrement ancien, car le Commissariat au Plan avait déjà, dans les années cinquante et soixante, supplanté le Conseil économique et le Conseil économique et social (*1*).

[3306] Voir notamment, A. CHATRIOT, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IVe République » in L. DUCLOS. G. GROUX. O. MÉRIAUX, (dir), *Les Nouvelles Dimensions du politique : relations professionnelles et régulations sociales., op. cit.,* pp. 63-67.

[3307] D.-J. CHERTIER, *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République*, 15 janvier 2009. < https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000028.pdf>. On trouvera notamment en annexe un tableau faisant état de la diminution progressive du nombre de saisines de cette assemblée (p. 59). Voir également, sur ce sujet : M. BEURIER. « Le rôle du Conseil économique et social », *RDP*, 1982, p. 1625. ; A. CHATRIOT, « Les difficultés institutionnelles du Conseil économique en France sur un siècle », Paris, *RDP*, n° 1, mars 2024, pp. 45-65.

[3308] G. CARCASSONNE. M. GUILLAUME, *La Constitution introduite et commentée*, o*p. cit*., p. 351.

[3309] *Ibid*., p. 352.

[3310] J.-C. FRÉCON, *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur la réforme du Conseil économique, social et environnemental*. Sénat, session ordinaire 2008-2009, 6 mai 2009, n° 389. p. 16. Le sénateur souligne notamment l'absence de saisine à propos de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

[3311] Dominique-Jean Chertier met en évidence, dans son rapport, la croissance des auto-saisines du Conseil économique et social à l'aune de son « abandon » par les pouvoirs publics. Celles-ci, au courant des années 1970, ne formaient que 50 % des avis rendus par l'institution. De 1989 à 1998, le chiffre monte à 69 %. De 2005 à 2007, il augmente à 75 %. *Ibid*., p. 8.

[3312] E. DIARD, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, après engagement de la procédure accélérée, sur le projet de loi organique (n° 1891) relatif au Conseil économique, social et environnemental*, Assemblée nationale, Treizième législature, n° 2309, 17 février 2010, p. 17. <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2309.pdf>

1. Un escamotage originel par le Commissariat au Plan

766. Le modèle des conseils économiques entretient un rapport quelque peu paradoxal avec l'État-providence. Il profite de son essor, car il contribue à affirmer le rôle de l'État en qualité de régulateur des intérêts sociaux, mais, parallèlement, la participation de ces assemblées sociales consultatives aux processus décisionnels peut être vue comme un frein à l'intervention rapide de l'État dans l'économie qu'exige le contexte de la Libération[3313]. Il faut reconstruire la France et, dans ce cadre, « le but de l'activité politique est de moins en moins d'établir des lois; elle vise de plus en plus à élaborer des plans »[3314]. Pour cette raison, le Général met en œuvre, en janvier 1946, une nouvelle institution qui bénéficiera d'un important rôle, le Commissariat général du Plan[3315], dont la principale fonction consiste à fournir au gouvernement des études pour qu'il puisse mieux cibler et orienter son action dans l'économie[3316]. Il s'appuie sur des commissions de modernisation partiellement formées de délégués syndicaux[3317] et jouit même de la faculté de proposer des réformes sociales ou des mesures économiques. Aussi, ses prérogatives et missions tendent à se confondre avec celles du Conseil économique et social, lequel est censé[3318] devoir se prononcer sur les travaux du Commissariat, mais n'est que peu sollicité à cet égard[3319]. Cependant, l'articulation entre le Commissariat général du Plan et le Conseil économique et social se révéla vite être un échec. Le premier va rapidement supplanter

---

[3313] Sur les rapports entre la planification et le renforcement du pouvoir exécutif, voir E. QUINART. *L'émancipation du pouvoir réglementaire (1914-1958), op. cit.,* pp. 341-343.

[3314] J. ROVAN, *Une idée neuve : la démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, 1961. p. 113.

[3315] Décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan. *JORF*, Lois et décrets, n° 3, 4 janvier 1946, pp. 130-131. Pour une introduction à la politique et à l'expérience planificatrice, voir P. BAUCHET. *La planification française, quinze ans d'expérience*. Paris, Éditions du Seuil, 1965, pp. 65-67. L'auteur souligne les carences de la participation du Conseil économique et social aux travaux du Plan. « Consulté lors de la préparation du quatrième Plan, il semble particulièrement bien placé pour représenter les intérêts économiques et sociaux. Mais sa composition actuelle devrait être modifiée pour assurer la représentation de tous ces intérêts, même des mal organisées : économiquement faibles, immigrants (...). Ceci supposait, bien entendu, un élargissement de la consultation préalable qui ne concerne actuellement que la section des investissements, et du Plan dont les débats ne sont pas publics. Il faudrait que l'ensemble du Conseil économique et social y soit mêlé et que toutes les options fondamentales du Plan (politique, familiale, d'outre-mer, de dépenses militaires, etc.) et non pas seulement les taux de croissance soient discutées. Enfin, il faut que la surveillance de l'exécution du Plan soit également de sa compétence » (p. 63).

[3316] Article 2, Décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan.

[3317] J.-J. BONNAUD. « La participation des organisations professionnelles à la planification économique et sociale », *Revue internationale du Travail*, n° 4, avril 1966, pp. 381-385.

[3318] L'article 70 de la Constitution formule l'obligation de saisine du Conseil Économique sur le Plan, une fois celui-ci achevé : « Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis ». *JORF*, n° 234, 5 octobre 1958, p. 9166.

[3319] A. CHATRIOT, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IVe République » in L. DUCLOS. G. GROUX. O. MÉRIAUX, (dir.), *Les Nouvelles Dimensions du politique : relations professionnelles et régulations sociales,* op. cit., p. 65-68. Voir également G. CARCASSONNE. M. GUILLAUME, *La Constitution introduite et commentée*, *op. cit*., p. 352.

le second, et s'imposer comme le canal prépondérant de dialogue et d'échange entre la "sphère socioprofessionnelle" et l'État. « L'indispensable concertation entre l'administration et les intérêts socioprofessionnels eut bien lieu, mais elle passa par un autre canal. C'est au sein des commissions de modernisation du Plan que les forces vives furent consultées et associées à l'action gouvernementale »[3320], soutiennent par exemple Steven Kaplan et Philippe Minard. Ce mouvement fut d'ailleurs encouragé par les syndicats, parce que le Commissariat se rattache davantage à la politique économique interventionniste et solidariste qu'ils promeuvent désormais[3321]. À ce titre, la CFTC demande dès 1945 à participer à l'élaboration du Plan[3322]. Cette volonté des syndicats de privilégier une participation par l'intermédiaire du Commissariat plutôt qu'à travers le Conseil économique et social constitue un élément décisif, révélant le rôle joué par ces derniers dans l'échec des conseils économiques à s'intégrer pleinement dans le constitutionnalisme républicain. Après s'être longtemps inscrites dans une démarche proudhonienne d'autonomie vis-à-vis de l'État, les organisations syndicales adoptent, à partir de la Libération, une logique opposée en soutenant des politiques économiques interventionnistes keynésiennes.

767. Quelles autres leçons faut-il tirer de ce mouvement d'escamotage du Conseil économique et social par le Commissariat général du Plan ? Devons-nous relativiser sa portée en considérant que le Commissariat aurait mis en œuvre « le principe de représentation des intérêts »[3323] ainsi qu'une « économie concertée »[3324] entre l'État et les corps intermédiaires ? Peut-on véritablement soutenir que la planification fonderait encore un « moment intellectuel et politique décisif dans la constitution de la démocratie d'équilibre à la française »[3325], en étant la « tête et l'âme »[3326] « des grandes heures de l'État social »[3327] ? Ces différentes affirmations et thèses méritent d'être

---

[3320] S.-L. KAPLAN, P. MINARD, « Introduction. Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant » in S.-L. KAPLAN., P. MINARD, (dir.), *La France malade du corporatisme ? XVIIe-XXe siècles, op. cit.* p. 29. En conséquence, les forces vives sont donc placées « sous la tutelle de l'État et en dehors de l'arène parlementaire ». Au surplus, Georges Burdeau soutient que c'est par l'intermédiaire du Commissariat général du Plan que les représentants des forces vives ont collaboré avec l'État pour déterminer la politique économique. Voir *Traité de science politique (T. 8. 3e éd.), op. cit.,* p. 420. André Hauriou opère le même constat. Voir *Droit constitutionnel étrange*r, *op. cit.,* p. 137.

[3321] Voir P. MIOCHE, « Le démarrage du Plan Monnet : comment une entreprise conjoncturelle est devenue une institution prestigieuse », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954—...),* vol. 31, n° 3, juillet-septembre 1984, p. 412. Voir aussi H. BONIN, *Histoire économique de la IVe République*, Paris, Économica, 1987, pp. 64-66.

[3322] Voir R. LE GOHEREL, « Assises syndicales », *Cahiers Politiques*, n° 15, novembre 1945, pp. 81-86.

[3323] Y. WEBER, *L'administration consultative. Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue le 19 octobre 1966*, Université de Nancy, *op. cit*., p. 167.

[3324] J. BOUVIER, F. BLOCH-LAINÉ, *La France restaurée : 1944-1954 : dialogue sur les choix d'une modernisation/François Bloch-Lainé, Jean Bouvier; prologue de Jean-Pierre Rioux,* Paris, Fayard, 1986, p. 198.

[3325] P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, *op. cit.,* p. 416. L'historien soutient que : « le Plan a voulu réaliser la double utopie d'un gouvernement rationnel et d'une représentation renouvelée » (pp. 414-415).

[3326] O. RUDELLE, « Crise de la représentation ou utopie de la conformité ? », *RFSP*, vol. 48, n° 3-4, juin-août 1998, p. 537.

[3327] *Ibid*.

questionnées, car elles ne tiennent pas suffisamment compte des prérogatives et des modalités de composition du Commissariat général du Plan. Ce dernier se distingue fondamentalement du Conseil économique et du Conseil économique et social en ce qu'il est organiquement rattaché au pouvoir exécutif dès lors que, en particulier, le Commissaire général qui le dirige est nommé par décret et relève du Premier ministre[3328]. Par ailleurs, les membres des commissions de modernisation sont choisis et nommés « en raison de leurs compétences »[3329] par le chef du gouvernement et non pour leur faculté à exprimer les revendications de la société civile afin que les intérêts économiques puissent être pris en compte dans la délibération parlementaire. La composition du Plan, qui plus est, particulièrement opaque, ne comporte en réalité que peu de syndicats ou ordres professionnels[3330]. Elle se voit dominée par des experts, ce que dénonce André Hauriou[3331]. Au-delà, le concours des commissions de modernisation à la conception finale du Plan est parfois très réduit, l'essentiel du travail étant accompli par les cabinets ministériels[3332]. Le Conseil économique et social a d'ailleurs tenté à la fin des années soixante de tirer profit de cette situation, en pointant les carences de participation des groupes sociaux aux décisions politiques au moyen du Commissariat[3333].

2. Un escamotage continu par l'administration consultative

768. Toutefois, le déclin du Commissariat général du Plan, amorcé surtout à partir des années 1980[3334], ne va pas, comme on pourrait légitimement le supposer, insuffler un nouvel élan au Conseil économique, puis au Conseil économique et social. Ces deux assemblées vont souffrir du maintien et même de la prolifération de conseils et d'instances concurrentes, de sorte que leur échec,

---

[3328] Voir article 2 du décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan. *JORF*, Lois et décrets, n° 3, 4 janvier 1946, p. 131.
[3329] *Ibid*.
[3330] P. MIOCHE, « Le démarrage du Plan Monnet : comment une entreprise conjoncturelle est devenue une institution prestigieuse », art. cit., p. 16. Jean Bouvier et René Girault évoquent également une présence supérieure des délégués patronaux par rapport aux délégués des travailleurs au sein des commissions du Plan, voir « Livre III — Les grandes épreuves : le capitalisme et l'État 1914-1949 » in F. BRAUDEL, E. LABROUSSE (dir.), *Histoire économique et sociale de la France (T. 4. Années 1914 à 1950)*, Paris, PUF, 1980, pp. 797-798.
[3331] A. HAURIOU, *Comment concevoir et préparer le régime démocratique et moderne de demain*, Sceaux, Impr. de Sceaux, 1961, pp. 11-13.
[3332] Voir J.-E.-S. HAYWARD, « Le fonctionnement des Commissions et la préparation du Ve Plan L'exemple de la Commission de la Main-d'œuvre », *Revue française de sociologie*, vol. 8, n° 4, octobre-décembre 1967, p. 454.
[3333] À ce titre, l'institution regrette, dans un avis, que « le projet actuel ait été présenté avant le dépôt ou l'élaboration des rapports des commissions de modernisation. De ce fait, se trouve remise en cause une des caractéristiques de la planification française qui doit être la synthèse après arbitrage de l'ensemble de leurs travaux ». CES, *Rapport : Le budget et le plan. Adopté le : 22/11/1967*. Ref : 1967-22. p. 3.
[3334] Voir notamment B. PERRET, « Commissariat général du plan : la fin d'une certaine idée de l'État », *Esprit*, n° 320, décembre 2005, pp. 146-148.

historiquement, tient avant tout à leur difficulté à institutionnaliser les diverses et multiples pratiques de consultation de l'administration et des gouvernements en matière sociale. À propos du Conseil économique, Émile Roche souligne que « parmi les obstacles que celui-ci a rencontrés, le plus permanent et le plus tenace est sans doute, sinon celui des gouvernements eux-mêmes, du moins des administrations dont les pouvoirs s'étendaient à mesure que diminuaient ceux des gouvernements, en raison de leur instabilité »[3335]. La suite de son témoignage est particulièrement éclairante :

> « Il y a des coïncidences curieuses. Par exemple, la loi dispose-t-elle que le Conseil Économique doit rapporter sur le revenu national, son accroissement et sa contraction, aussitôt est créée au ministère des Finances une « commission des comptes de la nation », groupant parlementaires, membres du Conseil Économique et fonctionnaires. De même, un gouvernement charge-t-il une émanation du Conseil Économique de s'occuper de l'orientation économique et du développement des économies régionales, dans le gouvernement suivant, le ministère de la Reconstruction prend un décret instituant un « haut conseil de l'aménagement du territoire »[3336].

Sous la Ve République, l'ordonnance du 29 décembre 1958 avait tenté d'endiguer ce phénomène en prévoyant que, « dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le Premier ministre supprimera par décret pris en conseil d'État les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil économique et social »[3337]. Cette entreprise se révéla infructueuse. Le rapport de l'ancien membre du Conseil économique et social, Dominique-Jean Chertier, le met parfaitement en évidence[3338]. « Plusieurs dizaines de conseils supérieurs, hauts conseils, conseils et comités nationaux, voire hautes autorités »[3339] viennent concurrencer le Conseil économique et social[3340]. Ce rapport prend l'exemple de la création, le 8 juillet 2004, du Conseil d'analyse de la société, chargé « d'éclairer les choix politiques du Gouvernement, par l'analyse et la confrontation des points de vue, lorsque les décisions à prendre présentent des enjeux liés à des faits de société »[3341]. Comment ne pas voir un chevauchement par rapport au rôle assigné par la

---

[3335] E. ROCHE, « La représentation des forces économiques », art. cit., p. 197.
[3336] *Ibid*.
[3337] Article 27, ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, n° 306, 30 décembre 1958, p. 12033.
[3338] Dominique-Jean Chertier parle à ce propos de « concurrence institutionnelle ». « Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République, 15 janvier 2009 », *op. cit.,* p. 7.
[3339] *Ibid.*
[3340] Dominique-Jean Chertier évoque un exemple frappant, illustrant la concurrence institutionnelle évoquée. « Ainsi a-t-on vu il y a peu et dans le même temps, mais en ordre dispersé, un comité d'experts — à la demande du Gouvernement —, le Conseil économique et social, le Conseil d'orientation de l'emploi et les partenaires sociaux se saisir de la question de la sécurisation professionnelle. Même problème, institutions différentes, mais parfois mêmes membres, avec des solutions quelque peu distinctes. Dans ce paysage bouillonnant, le Conseil économique et social passe largement inaperçu de l'opinion publique assurément, mais aussi, ce qui est plus préoccupant, des pouvoirs publics ». *Ibid*.
[3341] Article 1, décret n° 2004-666 du 8 juillet 2004 portant création du Conseil d'analyse de la société, *JORF*, Lois et décrets, 9 juillet 2004.

Constitution au CESE et une forme de mépris à l'égard de ce dernier ? Par ailleurs, ce phénomène n'apparaît pas propre à la France. En Italie également, les pouvoirs publics ont eu tendance à créer des organes sociaux de consultation distincts et concurrents du Conseil National de l'économie et du Travail[3342] établi pourtant par la Constitution du 27 décembre 1947[3343]. Dans ces conditions, cette institution rencontrera des difficultés pour s'intégrer au sein des processus décisionnels et pour peser dans la détermination des choix économiques et sociaux[3344].

769. Que traduit ce mouvement de contournement des assemblées sociales consultatives s'agissant du gouvernement représentatif et des conceptions des rapports que l'État doit entretenir avec les corps intermédiaires ? Cela signifie, en premier lieu, que le Conseil économique et le Conseil économique et social n'ont jamais été véritablement regardés comme de véritables interlocuteurs, permettant aux gouvernants, à travers eux, d'établir un dialogue constant et effectif avec la société civile. Cela procède très certainement des modalités de composition de ces assemblées, lesquelles furent souvent critiquées pour leur manque de "représentativité". Il est certes possible de voir dans ce phénomène un échec de la représentation socioprofessionnelle consultative au profit d'une vision plus abstraite de la représentation, peut-être plus "verticale" de la volonté générale où les projets de lois et décrets sont rédigés en amont, au sein de cabinets ministériels, sans véritable concertation institutionnalisée et publique avec les assemblées consultatives prévues par les Constitutions des IVe et Ve Républiques. Toutefois, l'essor des conseils et comités évoqués tant par Émile Roche et Dominique-Jean Chertier ne pourrait-il pas également donner lieu à une interprétation différente ? Il paraît aussi révéler la nécessité pour chaque ministère, pour chaque administration, de mettre en scène un dialogue avec les organisations syndicales et autres acteurs de la société civile. En cela, ce mouvement montre que la loi moderne, plus précisément tout texte à vocation économique, doit apparaître, pour sembler légitime aux yeux de l'opinion publique, comme étant le fruit de pourparlers avec la société civile. Cette exigence de légitimation par la consultation et l'arbitrage s'est également manifestée à travers l'adoption de la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue

[3342] L'article 99 de la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1946 précise le rôle ainsi que les prérogatives de cette assemblée. « Le Conseil national de l'économie et du travail est composé, selon les modalités fixées par la loi, d'experts et de représentants des catégories productives, de manière à tenir compte de leur importance numérique et qualitative. Il est un organisme consultatif des chambres et du gouvernement pour les matières et selon les fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Il dispose de l'initiative législative et il peut contribuer à l'élaboration de la législation économique et sociale, selon les principes et dans les limites fixées par la loi. »

[3343] Voir M. BAUDREZ, « Les conseils économiques et sociaux européens : crise d'identité ou renaissance ? », *RFDC*, n° 19, 1994, p. 501. Voir aussi M. BAUDREZ, *La représentation des intérêts en Italie : l'exemple du Conseil national de l'économie et du travail*, Université de Toulon et du Var, Cahiers du CPDC, 1987, notamment pp. 24-30. Maryse Baudrez souligne que ce dernier a été « réduit par la Constitution, au rang d'organe auxiliaire du Parlement et du Gouvernement » (p. 25).

[3344] M. BAUDREZ, « Les conseils économiques et sociaux européens : crise d'identité ou renaissance ? », art. cit., p. 501.

social dite « loi Larcher », dont le premier article dispose : « Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation »[3345]. Si cette disposition est avant tout un « outil de communication politique »[3346] destiné à « refléter l'image du dialogue »[3347], le fait qu'il ne soit pas prévu que ces « négociations » soient mises en œuvre au sein du Conseil économique social et environnemental apparaît tel un important discrédit pour cette assemblée qui peine à s'imposer comme l'instance de « dialogue social » de la Ve République.

B. Un échec programmé

770. Dès lors, il semble hâtif de juger que l'échec des conseils économiques de la seconde moitié du XXe siècle résulte des vues du gouvernement représentatif ou d'une éventuelle hostilité des gouvernants à l'égard des corps intermédiaires sociaux. D'autres facteurs sont susceptibles d'éclairer ce phénomène. L'impossibilité de faire d'une assemblée sociale consultative une assemblée « qui représente » (*1*), ainsi qu'un "miroir" de la société civile, a certainement joué un rôle décisif à cet égard (*2*), ainsi que l'illustre tout particulièrement l'exemple du Conseil économique et social devenu le Conseil économique social et environnemental, sur lequel les paragraphes suivants se concentrent.

1. Une indétermination structurelle

771. Le CESE souffre en premier lieu d'une incertitude quant à ses fondements normatifs. En résulte une discordance manifeste entre la mission que lui assignent les discours politiques et ses

[3345] Loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social. *JORF*, Lois et décrets, 1er février 2007. Voir notamment, à propos des implications politiques et constitutionnelles de cette loi, A. LAQUIÈZE, « La démocratie sociale à la française : quelle autonomie par rapport à la démocratie politique ? », art. cit., p. 124.
[3346] « En définitive, et jusqu'ici, il est permis de croire que le processus introduit par la loi du 31 janvier 2007, plus qu'il n'a servi l'efficacité de la loi, a contribué à asseoir la primauté du pouvoir étatique sur les organisations syndicales. Reflétant l'image du dialogue, la procédure de concertation a donné à croire en une proximité retrouvée avec les souhaits et préoccupations des sujets de droit ; en cela, elle est un outil de communication politique qui révèle l'une des formes possibles de l'usage rhétorique du symbole contractuel ». S. NADAL, « L'intégration des organisations professionnelles à la fonction législative en droit du travail : un vecteur d'efficacité de la loi ? » in P. HAMMJE, L. JANICOT, S. NADAL, *L'efficacité de l'acte normatif. Nouvelle forme, nouvelles normativités*, Paris, Lextenso, coll. « LEPJ », 2014, pp. 125-126.
[3347] *Ibid*.

prérogatives réelles[3348]. La Constitution du 4 octobre 1958 ne détermine pas précisément son rôle. C'est l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui se charge de spécifier que le CESE est une assemblée « représentative des principales activités du pays »[3349] qui « participe à la politique économique, sociale et environnementale »[3350]. Mais cela n'est pas enclin à faire disparaître toutes les ambiguïtés. Comment en effet « représenter » sans légiférer et délibérer ? De quelle façon « représenter » lorsqu'on est également sommé de conseiller ? Cela peut conduire à une tension, voire à une forme de déception. Le CESE est mis en valeur comme « l'organe » d'expression et de participation de la société civile, tandis que sa fonction consultative en fait, juridiquement, une assemblée auxiliaire du gouvernement et du Parlement, incapable de décider et de peser véritablement au sein des mécanismes décisionnels. Ce contraste se voit renforcé par ses modalités de composition qui oscillent entre « représentativité et expertise »[3351] et qui penchent même plutôt du côté de la seconde. Les institutions belges, ainsi que le met en lumière Maryse Baudrez, s'efforcent de circonscrire cet éventuel hiatus[3352]. Par conséquent, en Belgique, le Conseil central de l'économie « assure la fonction d'un conseil consultatif technique »[3353], alors que le Conseil national du Travail doit porter la voix des syndicats lors de la formulation des lois à caractère social et économique[3354].

772. Du reste, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008[3355], puis la loi organique du 15 janvier 2021[3356] n'ont aucunement mis un terme à l'indétermination qui entoure les missions et prérogatives du CESE. Ces deux textes semblent même avoir produit l'effet inverse en permettant d'abord au CESE d'être saisi par voie de pétition[3357], puis, surtout, en lui octroyant la faculté de procéder à des consultations fondées sur le tirage au sort. Cette assemblée cherche ainsi désormais à se présenter telle « une référence en matière de démocratie participative »[3358]. Une interrogation ne

[3348] « L'imprécision du droit est la traduction de l'ambiguïté fondamentale qui a présidé à la destinée de l'institution jusqu'à aujourd'hui ». J.-D. CHERTIER, *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République, 15 janvier 2009, op. cit.,* p. 5.
[3349] Article 1er, ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, n° 306, 30 décembre 1958, p. 12033.
[3350] *Ibid*.
[3351] L. TOUZEAU, « Le Conseil économique, social et environnemental après la loi organique du 28 juin 2010 : une assemblée constitutionnelle mal identifiée », *RDP*, n° 3, 2011, p. 638.
[3352] M. BAUDREZ, « Les conseils économiques et sociaux européens : crise d'identité ou renaissance ? », art. cit., p. 499.
[3353] *Ibid*., p. 499.
[3354] Maryze Baudrez souligne que le Conseil central de l'économie a une influence certaine sur la législation économique belge. *Ibid*., p. 499.
[3355] Article 33, Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République. *JORF*, Lois et décrets, n° 171, 24 juillet 2008.
[3356] Article 4, Loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique social et environnemental. *JORF*, Lois et décrets, 16 janvier 2021.
[3357] Voir M. DE CAZALS, « La saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition citoyenne : gage d'une Ve République plus démocratique ? » *RFDC*, vol. 2, n° 82, 2010, pp. 289-312.
[3358] CESE, « Conventions citoyennes », < https://www.lecese.fr/conventions-citoyennes>

manque pourtant pas d'émerger. Le CESE est-il en premier lieu un conseil économique, offrant la possibilité aux organisations représentatives de la sphère sociale de formuler des avis et d'intégrer les intérêts économiques à la délibération parlementaire ou a-t-il davantage vocation, dorénavant, à former une institution chargée de recueillir des pétitions et d'organiser des débats citoyens ? Cette dernière éventualité éloigne le CESE des missions dévolues traditionnellement à une assemblée constitutionnelle. Mais surtout, ce n'est plus « l'homme situé » qui participe, en son sein, par le biais des syndicats, à la formulation de la volonté générale, mais le citoyen, qui, par l'intermédiaire de pétitions, ou de conventions citoyennes, espère attirer l'attention des pouvoirs publics sur des problématiques élargies, ne se limitant nullement aux thématiques touchant le monde du travail et l'économie. Aussi, le fait que, depuis la mobilisation des gilets jaunes, le CESE ait encouragé l'organisation, au Palais d'Iéna, de conventions citoyennes[3359] peut être vu tel un signe des difficultés et fragilités de cette assemblée. Ces citoyens tirés au sort tendent ainsi à apparaître, aux yeux même de cette assemblée, comme plus légitimes au sens de plus « représentatifs » que les organisations syndicales et professionnelles.

773. Par ailleurs, il n'est pas certain qu'une assemblée consultative soit parfaitement disposée à promouvoir des compromis. N'ayant pas la responsabilité des décisions, les délégués syndicaux présents au sein de conseils économiques ne sont pas nécessairement portés à négocier, car il s'agit d'une pratique qui constitue toujours un risque pour leur image. Les organisations syndicales pourraient ainsi apparaître comme trahissant les intérêts et aspirations de leurs propres électeurs et membres en cherchant des accommodements avec les catégories sociales opposées. C'est ce que soutient Pierre Mendès-France pour promouvoir la proposition d'un Sénat économique. Il affirme que « l'expérience enseigne que les assemblées ne jouent leur rôle, et ne se sentent responsables que dans la mesure où elles participent effectivement aux décisions. Les membres d'une assemblée consultative se bornent le plus souvent à exprimer le point de vue de groupes revendicatifs d'intérêts particuliers et laissent à d'autres instances, chargées de statuer, le soin d'arbitrer entre les opinions antagonistes »[3360].

[3359] Voir, pour une synthèse, D. BARANGER, « Convention citoyenne pour le climat : vers un droit constitutionnel "souple" », *Jus Politicum blog*, 13 janvier 2020, < https://blog.juspoliticum.com/2020/01/13/convention-citoyenne-pour-le-climat-vers-un-droit-constitutionnel-souple-par-denis-baranger/>.

[3360] *La République moderne, op. cit.,* p. 125. De même, Dominique Rousseau affirme : « Un pouvoir consultatif ne suffit pas. Pire, il est dangereux, car il favorise le corporatisme. Puisqu'elle sait ne devoir faire que des recommandations, elle (l'assemblée sociale) laisse libre cours à l'expression des intérêts particuliers des groupes qui la composent ». *Radicaliser la démocratie, op. cit.,* p. 152.

2. Une inépuisable quête de « représentativité »

774. Les conseils économiques des IVe et Ve Républiques n'ont pas seulement souffert des confusions établies entre « représentation » et « représentativité », « consultation » et « pouvoir », mais également de la difficulté intrinsèque à traduire le social, plus précisément à désigner quelles catégories et organisations du monde du travail méritent d'intégrer une assemblée économique. Jean Rivero qualifie la loi du 27 octobre 1946[3361] déterminant les modalités de composition du Conseil économique de « texte aussi mal rédigé qu'il est possible »[3362]. Les choix opérés par le législateur sont vivement critiqués par les organisations syndicales[3363]. La loi du 20 mars 1951 tentera en vain, pour atténuer les critiques dont fait l'objet l'institution, de réaliser un rééquilibrage des intérêts et secteurs à représenter. Le Conseil économique et social sera confronté à des réserves encore plus fortes[3364]. Commentant ses modalités de composition, Maurice Byé écrit : « L'expérience le prouve, une représentation des intérêts est forcément arbitraire dans le choix des intérêts qu'elle représente et dans la pondération attribuée à chacun »[3365]. Plus récemment, Dominique-Jean Chertier soutient « que la répartition des sièges entre les catégories requiert une part de subjectivité qui n'est pas, par définition, partagée par tous »[3366]. Au-delà, c'est avant tout la possibilité offerte au gouvernement d'imposer directement le choix de « personnalités qualifiées » au Conseil économique et social qui a pesé sur sa légitimité et suscité de vives mises en cause[3367]. Comment ne pas y voir le signe d'une ingérence politique au sein d'une assemblée censée pourtant représenter une société civile autonome et

---

[3361] Loi 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. *JORF*, Lois et décrets, n° 253, 28 octobre 1946. pp. 9177-9178. L'article 5 de cette loi fixe la composition du Conseil économique. L'institution comporte 45 « représentants désignés par les organisations syndicales » ; 20 « délégués issus des entreprises industrielles » ; 10 provenant des « entreprises commerciales » ; 10 « représentants des artisans ; « 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives » ; 9 délégués issus des coopératives ; 15 provenant des territoires d'outre-mer ; 10 « représentants qualifiés de la pensée française » et enfin 8 délégués issus des associations familiales.

[3362] J. RIVERO, « Les institutions économiques et sociales de la Constitution : le Conseil économique », art. cit., p. 42.

[3363] A. CHATRIOT, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IVe République » in L. DUCLOS, G. GROUX, O. MÉRIAUX (dir.), *Les Nouvelles Dimensions du politique : relations professionnelles et régulations sociales*, *op. cit.,* pp. 59-61. Alain Chatriot souligne qu'il est reproché à l'institution de ne pas assez représenter les ouvriers, l'Outre-mer, le logement, les classes moyennes.

[3364] Dominique-Jean Chertier estime qu'il s'agit « d'une des raisons majeures du manque de poids du CESE ». *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République, 15 janvier 2009, op. cit*., p. 9.

[3365] M. BYÉ, « Le Conseil économique et social », *art. cit.,* p. 903.

[3366] J.-D. CHERTIER. *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République, 15 janvier 2009. op. cit., p. 9.*

[3367] Voir Article 12, Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, n° 306, 30 décembre 1958, p. 12033 « Dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas par décret, le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence. Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement ».

immanente ? Ces désignations, « souvent orientées »[3368], sont perçues à juste titre comme des « nominations de complaisance »[3369] rendant « la représentativité du CESE conditionnée par le Gouvernement »[3370]. Cependant, aucune réforme n'est venue à ce jour supprimer ce pouvoir de nomination[3371]. D'ailleurs, les modalités de composition du CESE ont sensiblement peu évolué tout au long de la Ve République, ce qui a pu donner lieu à des réserves dans la mesure où la structure du corps social s'est particulièrement métamorphosée en raison notamment de la diminution du nombre d'ouvriers et d'agriculteurs[3372].

775. La principale modification apportée procède de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui intègre de nouveaux membres « au titre de la protection de la nature et de l'environnement »[3373]. Cette innovation est symptomatique. Elle révèle toute l'élasticité de la notion de « société civile » qui, aujourd'hui, est loin de se réduire aux intérêts économiques et aux organisations professionnelles et syndicales. Conséquemment, si le CESE a vocation à être une chambre de la société civile, sa structure n'avait pas d'autre choix que de rendre compte de ce bouleversement. Le CESE témoigne dès lors de cette « course sans fin »[3374] à la ressemblance sociale

---

[3368] F. MÉLIN SOUCRAMANIEN, P. PACTET, *Droit constitutionnel (36e éd.), op. cit.,* p. 507.

[3369] L. TOUZEAU, « Le Conseil économique, social et environnemental après la loi organique du 28 juin 2010 : une assemblée constitutionnelle mal identifiée », art. cit., p. 641. Pour Francis Hamon et Michel Troper : « en pratique, la nomination en qualité de « personnalité qualifiée » est souvent utilisée pour reclasser un homme ou une femme politique qui a été battu aux élections ». *Droit constitutionnel (34e éd.)*, *op. cit*. p. 672. Le jugement de Guy Carcassonne et de Marc Guillaume est encore plus sévère. « Le statut raisonnablement avantageux de membre du CESE fait de la désignation des personnalités qualifiées un enjeu de négociation assez sensible au sein de l'exécutif : c'est un moyen toujours apprécié de remercier des fidèles, d'assurer un revenu à d'anciens parlementaires ou ministres ou, tout simplement, de distribuer de ces cadeaux qui entretiennent l'amitié politique. Le roi accordait des bénéfices ecclésiastiques, le président peut offrir des sinécures républicaines (il ne dépend que du bénéficiaire de travailler ou non) ». *La constitution introduite et commentée par Guy Carcassonne et Marc Guillaume, op. cit*., p. 354. Ces nominations émanant de l'exécutif lui permettent de sélectionner jusqu'à près d'un tiers des membres du Conseil économique et social souligne Dominique-Jean Chertier. *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République, op. cit. p. 5.*

[3370] L. TOUZEAU, « Le Conseil économique, social et environnemental après la loi organique du 28 juin 2010 : une assemblée constitutionnelle mal identifiée », art. cit., p. 641.

[3371] Cette procédure est donc toujours possible et offerte au gouvernement. Voir notamment l'article 12 de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental. *JORF*, Lois et décrets, n° 148, 29 juin 2010.

[3372] La réforme principale fut introduite par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. *JORF*, Lois et décrets, n° 150, 28 juin 1984, p. 2007. Elle ne bouleverse en rien les modalités de composition du Conseil économique et social. Elle vise principalement à diminuer le nombre de membres chargés de représenter le secteur agricole au profit d'une augmentation de la part des représentants issus du domaine de l'économie sociale. Elle est qualifiée de « réformette » par Dominique Turpin. « La réformette du Conseil économique et social », *RDP*, n° 1, janvier-février 1985, pp. 15-35. Dominique-Jean Chertier soutient que le CESE n'a pas su s'adapter aux évolutions de la société. Voir *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental. Rapport au Président de la République, op. cit.,* p. 11.

[3373] Voir article 7, loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental. *JORF*, Lois et décrets, 29 juin 2010. Les représentants des associations de protection du climat ne constituent aujourd'hui que 20 % de la composition de l'assemblée.

[3374] *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit.,* p. 703. Par ailleurs, Florian Savonitto souligne toute la difficulté, pour la représentativité d'une assemblée, de concilier des représentants des « forces vives » et des représentants dédiés à la protection de la nature. Voir « Vers une chambre du futur ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 739-742.

évoquée et mise en lumière par Bruno Daugeron. L'environnement devient ainsi une catégorie à représenter au même titre que le monde du travail. Mais comment représenter un domaine qui, par définition, ne peut s'exprimer de lui-même et qui ne saurait disposer de représentants élus ? Plus encore, cette mutation du conseil économique de la Ve République rend parfaitement compte du glissement de la notion de représentation. Si représenter signifie en premier lieu désormais « défendre des intérêts », alors le CESE est réputé représenter l'environnement puisqu'il intègre, dans sa composition, des associations de protection de la nature.

Conclusion du chapitre

776. Les conseils économiques ne correspondent pas à une solution de compromis, à des pis-aller par rapport à la proposition d'un Sénat socioprofessionnel avec laquelle ils s'inscrivent en concurrence. Leur avènement ne résulte pas non plus d'un évènement contingent, en témoigne leur rémanence dans l'histoire institutionnelle républicaine qui mérite d'être sans cesse rappelée et interrogée. Aussi, ils constituent un véritable modèle visant à articuler les relations entre l'État et la société civile, dont la conceptualisation a été perpétuellement affinée depuis l'expérience fondatrice de la Commission du Luxembourg. Cela découle d'un mouvement théorique de fond. Les Républiques successives se sont constamment retrouvées placées face à un défi de taille qui procède de la recrudescence des corps intermédiaires sociaux. Comment, sans restreindre l'autorité du Parlement et des chambres élues, intégrer les syndicats aux institutions politiques et aux processus décisionnels ? Comment, dans ces conditions, répliquer aux accusations d'abstraction émises à l'égard du gouvernement représentatif ?

777. L'étude des débats parlementaires et constituants révèle la réponse majoritaire apportée par les républicains. Les délégués des « hommes situés » peuvent et doivent même être consultés, mais ne jamais décider. La saisine pour avis d'un conseil économique vise également, à cet égard, à manifester une hiérarchie. Elle exprime la primauté de la "représentation politique" par rapport à la "représentation socioprofessionnelle", la prévalence de "l'universel" vis-à-vis du "particulier". Un tel mouvement implique et révèle un réel glissement du gouvernement représentatif. Il appartient à la représentation nationale, lorsqu'elle légifère, de concilier des intérêts divergents, mais il revient exclusivement aux élus du suffrage universel de procéder à cet arbitrage, dès lors que ceux-ci disposeraient d'une « vision d'ensemble », d'une capacité de négociation faisant nécessairement défaut aux syndicats. Les débats des années 1920 et 1930 sur le Conseil national économique sont d'une particulière richesse pour la compréhension de l'histoire sociale et institutionnelle, mais aussi, plus largement, pour l'étude de la théorie constitutionnelle, car ils rendent également compte d'une désillusion. Ils montrent la difficulté, malgré d'importants efforts, d'ériger une assemblée économique qui soit le véritable reflet de la société civile. Le délaissement des conseils économiques par les gouvernants, au cours des XIXe et XXe siècles, ne doit dès lors pas s'analyser comme une rémanence d'une vision abstraite du gouvernement représentatif. Si les gouvernants, pour éviter les mouvements sociaux, sont toujours enclins à promouvoir l'idée que l'élaboration des lois sociales procède de consultations préalables avec la société civile, de négociations avec les syndicats, ils font

toutefois face à la difficulté de reconnaître un conseil économique, dont la composition est contesté, comme un véritable interlocuteur. Aussi, la mise en scène du dialogue social s'organise sans réel cadre institutionnalisé, par la consultation directe et souvent occulte des syndicats au sein des cabinets ministériels.

Conclusion du Titre 2

778. Que révèle cette mise en perspective entre l'État autoritaire et l'État républicain ? Elle témoigne d'une donnée essentielle. La consultation des corps intermédiaires et groupes économiques s'est imposée comme un instrument privilégié d'articulation des relations entre l'État et la société civile. Elle possède toutefois une ambivalence intrinsèque, ce qui rend son analyse d'autant plus complexe qu'elle requiert une étude juridique qui se fonde sur l'histoire et l'examen des discours. Si elle exprime en premier lieu un refus constant et réitéré de confier une faculté de « vouloir pour la nation » aux délégués des « hommes situés », elle traduit, parallèlement, la nécessité pour le pouvoir politique de s'appuyer sur une société civile. Aussi, les assemblées sociales consultatives n'ont nullement été mises en œuvre pour ériger des « contre-pouvoirs » au profit de la société civile, mais pour constituer des auxiliaires de l'État. Dans « l'État corporatif » et donc autoritaire, elle a permis au chef de l'État d'apparaître en tant que tuteur de la nation. Il décide certes seul, mais en étant éclairé par ses conseils. Par l'intermédiaire des assemblées corporatives, placées en dessous de lui, il se voit dès lors en mesure de s'exposer comme l'incarnation de l'unité organique d'une nation formée de communautés naturelles. En cela, la représentation socioprofessionnelle consultative offre à l'État corporatif un paravent pour justifier la concentration du pouvoir et la mise à l'écart du suffrage universel. Dans l'État républicain, la création de conseils économiques fut commandée par la nécessité de répondre aux critiques tenant à l'abstraction de la représentation dite « politique », fondée sur le suffrage universel et, surtout, pour tenter d'intégrer le syndicalisme aux institutions, afin d'éviter que celui-ci ne se développe contre la République, en revendiquant une autonomie qui constituait, pour beaucoup, un risque de fragmentation du pouvoir ainsi que de l'unité nationale. Aussi, les conseils économiques servent, à l'inverse, d'auxiliaires à la représentation politique et au suffrage universel.

779. Plus fondamentalement, l'étude de la représentation socioprofessionnelle consultative rend compte des déplacements du gouvernement représentatif et de l'usure historique et institutionnelle du paradigme révolutionnaire. Elle témoigne du fait que le processus représentatif n'arrive plus véritablement à être promu, par les gouvernants et les institutions, comme un acte de création initial et transcendant d'une volonté pour l'État, faisant fi des intérêts qui structurent la société civile. Elle montre l'abandon d'une vision originelle dans laquelle l'État et la société devaient être radicalement séparés et n'entretenir aucun rapport.

Conclusion de la seconde partie

780. Au terme de ce travail, une interrogation surgit. L'étude de la trajectoire historique du gouvernement représentatif, au prisme des discours et projets sur la représentation socioprofessionnelle, s'imposait-elle, dès lors que celle-ci a fait émerger les importantes résistances à l'endroit de la mise en œuvre et de la saisine d'une chambre ou d'une assemblée sociale ? Mais l'intérêt d'une telle entreprise était avant tout heuristique. Les obstacles mis en évidence sont en premier lieu d'ordre « pratique » et « technique ». Ils procèdent, à bien moindre titre, d'un prétendu « modèle républicain », d'une certaine « tradition de la souveraineté nationale ». L'utilité, pour ainsi dire, de cette partie, consistait justement à éprouver le tableau, bien ancré, selon lequel les vues constitutionnelles du gouvernement représentatif s'inscriraient dans le prolongement direct de l'héritage révolutionnaire.

781. L'étude des discours sur la représentation socioprofessionnelle et des débats auxquels ils ont donné lieu révèle, à l'inverse, que la représentation a plutôt été comprise comme devant opérer une conciliation entre des intérêts sociaux divergents pour des citoyens et des « hommes situés ». Plus encore, elle montre que la question de l'articulation entre l'État et la société civile présente un caractère déterminant pour la connaissance des glissements et mutations du gouvernement représentatif. À cette fin, l'idée d'une représentation socioprofessionnelle a été pensée et promue selon deux logiques opposées qu'exprime la dichotomie entre le « *consultatif* » et le « *décisionnel* ». Elle a, ou pour objet de limiter la force instituante de la "représentation politique" afin de favoriser l'autonomie de la sphère sociale, ou, à l'inverse, pour fonction, de conforter, de mettre en scène, la primauté de la loi, celle du Parlement ou du chef de l'État. Aussi, les discours et projets relatifs à la participation de « l'homme situé » à l'élaboration de la volonté générale n'émergent pas fortuitement. Ils sont le résultat de l'effritement du paradigme révolutionnaire face à la résurgence de corps intermédiaires, dont le rôle et la place au sein des mécanismes décisionnels ont été constamment questionnés.

CONCLUSION GÉNÉRALE

782. La crise politique actuelle débouchera-t-elle sur une énième proposition d'instauration d'une chambre socioprofessionnelle ou sur un ultime projet de refonte du CESE ? Cela n'est pas improbable, tant l'appel à la société civile acquiert une force invocatoire dans les temps troublés. De telles hypothèses sont-elles toutefois opportunes ? De toute évidence, et malgré l'intérêt de ce questionnement, l'objet de cette étude n'était pas d'y répondre, mais de saisir ce que les discours et projets entendant faire participer « l'homme situé » à l'élaboration de la volonté générale étaient susceptibles de nous révéler du droit constitutionnel. Aussi, ces derniers ont été appréhendés en tant que témoignages, précieux, des *représentations de la représentation*. Il ne s'est donc pas agi de formuler une solution qui se voudrait définitive au "problème de la représentation", ou de promouvoir un projet de réforme constitutionnelle dans le cadre d'une démarche militante et prospective. Une telle ambition aurait été bien entendu démesurée. Il a plus modestement été question, par la perspective méthodologique retenue, de faire apparaître des tensions et des crises que le droit constitutionnel contemporain a largement occultées et qu'il peine à résoudre. Crise, en premier lieu, entre les représentations de l'histoire constitutionnelle et l'histoire des représentations constitutionnelles. Crise, en second lieu, de la théorie même de la représentation issue de la matrice révolutionnaire, dont les glissements discursifs et conceptuels révèlent, assurément, « la déformation d'un idéal plutôt que la réalisation d'une utopie »[3375].

783. Comment en aurait-il pu être autrement ? Bien que les notions juridiques, en particulier celles du droit constitutionnel, ne poursuivent pas une trajectoire déterminée, un tel constat semble s'imposer. Pour quelles raisons ? D'abord, parce que la théorie de la représentation procédant du legs révolutionnaire, contrairement à l'interprétation dominante, ne s'est pas contentée de soutenir une vision abstraite de la volonté générale dans laquelle les « hommes situés » sont écartés. Son ambition était bien plus large : promouvoir et ancrer un paradigme dans lequel la loi ne peut être véritablement formulée qu'en l'absence d'intérêts catégoriels au sein du corps social. La conséquence *pratique* de ce postulat *théorique* fut l'anéantissement des corps intermédiaires par la fameuse loi Le Chapelier, qui ne peut être lue que comme la concrétisation des principes de 1789. Aussi, la loi Waldeck-Rousseau, en réautorisant les syndicats, formalise l'abandon de l'idéal révolutionnaire. Comment ne pas supposer que la théorie constitutionnelle et les institutions ne soient pas restées figées face à un pareil

[3375] Pour reprendre la formule de Jacques Solé, *La révolution en questions, op. cit.,* p. 323.

bouleversement qui actait l'existence d'un peuple social loin d'être homogène, mais, au contraire, marqué, dans les faits, par la division entre les employeurs et les employés, ainsi que par l'essor de corps, disposant d'une personnalité morale, et parlant au nom de fractions de la population réunies autour de la défense d'intérêts catégoriels ? Et pourtant, la théorie dite « classique » de la souveraineté nationale a réussi un formidable tour de force. Celui, d'abord, d'écarter la « société civile » des thématiques touchant le droit constitutionnel. Celui, ensuite, de promouvoir, puis d'enraciner l'idée que la participation des groupes économiques à l'élaboration de la volonté du peuple aurait nécessairement pour conséquence de provoquer une profonde déviation du gouvernement représentatif, et un prétendu « morcellement » de la représentation.

784. Cependant, cette posture d'inertie est loin, contrairement à ce qu'une lecture rétrospective pourrait laisser croire, d'avoir suscité une large adhésion. Le contraste entre les présupposés unitaires de la théorie initiale et « classique » de la représentation et la nation plurielle qui se présentait aux yeux de tous a soulevé des remous ainsi qu'un vaste bouillonnement intellectuel. Il n'y a pas lieu d'être surpris. Comment ne pas voir dans les syndicats modernes une entité susceptible d'être représentée au même titre, d'ailleurs, qu'un territoire ? Pouvait-on encore, dans ces conditions, promouvoir la représentation comme un processus abstrait de création initiale d'une volonté pour l'État, faisant fi des intérêts réputés immanents au corps social, lesquels venaient de se trouver des porte-paroles ? La nouvelle donne sociale ne tendrait-elle pas, plutôt, à valoriser l'idée selon laquelle les représentants auraient plus modestement pour tâche de concilier les intérêts sociaux d'une nation divisée qui préexiste à l'État ? Cette « revanche du social »[3376], dont il était nécessaire de mettre en lumière les incidences pour le droit constitutionnel, conduit donc assurément à une double remise en question de la représentation : de son sujet d'une part, et de son objet d'autre part.

785. En conséquence, les discours, écrits, et projets sur la représentation socioprofessionnelle ne présentent pas un simple caractère programmatique et idéologique. Ils se distinguent plutôt par leur importante dimension heuristique. Sans en avoir toujours conscience, ou sans l'assumer totalement, ils entendent répondre à deux défis centraux du droit constitutionnel qu'on ne saurait, en réalité, passer sous silence : l'articulation entre l'État et les corps intermédiaires sociaux, et la reformulation du gouvernement représentatif face à l'émergence d'une société civile organisée. Cependant, ces enjeux apparaissent parfois comme de véritables gageures. Comment, à partir de la proposition d'une « représentation socioprofessionnelle », ne pas tomber dans le piège d'une « confusion entre l'objet et la base de la représentation »[3377] ? Comment édifier une assemblée ou une chambre économique

[3376] G. BURDEAU, *Traité de science politique (T. VIII. 2e éd.)*, *op. cit.,* p. 418.
[3377] B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel, op. cit*., p. 537.

qui demeure le miroir fidèle d'une société civile qui ne peut, par nature, s'exprimer d'elle-même ? Les projets sur la représentation socioprofessionnelle se sont souvent contentés de redéfinir l'objet et le sujet de la représentation, sans reconstruire en profondeur l'architecture institutionnelle du gouvernement représentatif.

786. Instruit de ce mouvement, l'observateur ne peut que constater à quel point ce n'est pas « la souveraineté d'un discours premier »[3378] qui s'est imposée dans l'histoire du gouvernement représentatif, c'est-à-dire l'application orthodoxe du paradigme révolutionnaire. Ce dernier a, au contraire, subi de multiples glissements conceptuels. L'étude des discours sur la représentation socioprofessionnelle et des discussions auxquelles ils ont donné lieu a offert la possibilité de rendre compte de l'ampleur insoupçonnée de ces mutations, et de montrer, de façon concomitante, que les institutions et textes constitutionnels ne les reflètent pas dans les mêmes proportions. Aussi, le processus représentatif a été largement envisagé comme devant opérer une conciliation entre des intérêts sociaux. Le tableau d'un « constitutionnalisme abstrait », s'inscrivant dans la droite ligne de l'héritage révolutionnaire, s'en est trouvé pour le moins ébranlé. Dès lors, dans tous les débats constituants, la place des intérêts sociaux dans l'élaboration de la volonté nationale s'est posée avec une vigueur certaine. L'étude des vues constitutionnelles et de la trajectoire historique du gouvernement représentatif témoigne du fait que l'État moderne a continûment cherché à établir des relations avec la société civile au moyen d'institutions diverses. Deux logiques s'affrontent sans qu'il soit d'ailleurs toujours possible de les séparer parfaitement, tant elles opèrent par moments de façon mêlée et contradictoire, et tant elles partagent parfois une temporalité identique. Elles expriment deux modèles distincts et opposés d'articulation entre l'État et la société civile.

787. La représentation socioprofessionnelle consultative, qui peut s'inscrire dans une logique autoritaire-corporatiste ou républicaine, entend associer la société civile aux processus décisionnels tout en manifestant, par l'acte même de consultation, sa subordination au seul organe décisionnel susceptible d'un "vouloir efficace" et légitime pour la nation. Ainsi, l'intégration de la société civile aux institutions étatiques se réalise sans délégation de pouvoir, dans le cadre limité du champ de l'avis et de la recommandation. On reconnaît son existence et même sa légitimité à participer aux décisions, tout en définissant parallèlement et scrupuleusement les frontières (restreintes) de son intervention. Ce modèle met dès lors en scène une triple prévalence. Il symbolise et manifeste, par l'acte de consultation, la prévalence de *l'État* sur la *société civile*, la prévalence du *politique* sur le *social,* et, enfin, la prévalence de *l'intérêt public* par rapport aux *intérêts particuliers*. Le représentant, qu'il

[3378] Pour reprendre la formule de Michel Foucault, *Les mots et les choses, op. cit.,* p. 311.

s'agisse d'un autocrate ou d'un parlement élu au suffrage universel, demeure seul en mesure de vouloir pour la nation. Sa "hauteur de vue" est réputée lui conférer la faculté de pouvoir concilier des intérêts sociaux opposés, qualité dont les syndicats sont regardés comme ne pouvant disposer. Il s'affirme ainsi, fort symboliquement, en tant que tuteur et arbitre des intérêts de la nation. On ne saurait donc voir dans un quelconque conseil économique un contre-pouvoir au profit de la société civile, et, dans le corporatisme autoritaire du début du XXe siècle, une expérience effective de concours des groupes sociaux à la formulation de la volonté nationale.

788. La représentation socioprofessionnelle décisionnelle prend à rebours de la conception précédemment évoquée. Inscrite dans une logique libérale et fédéraliste, dans laquelle le processus d'élaboration de la loi se veut ascendant, les intérêts sont envisagés comme un frein à la volonté instituante du politique, de l'État et de l'Assemblée nationale. Ils sont censés, en intégrant la seconde chambre, garantir l'autonomie de la société civile et, par-là, limiter la puissance de la représentation politique. Les fondements du Sénat, dans un État aussi unitaire que la France, ont été ainsi sans cesse interrogés, et ce, jusqu'à l'échec du référendum de 1969. Il était davantage question d'y intégrer les syndicats que les collectivités territoriales, bien que ces deux hypothèses aient été souvent proposées conjointement.

789. Il apparaît ainsi que les discours sur la représentation socioprofessionnelle participent, dans une large mesure, d'une réflexion théorique et pratique sur les moyens de modération du pouvoir. Dans le cadre du légicentrisme qui a longtemps singularisé le constitutionnalisme français, pouvait-on s'interdire de voir dans les intérêts sociaux un instrument potentiel de limitation de la force instituante de la représentation politique et de l'indétermination consubstantielle au suffrage universel ? Du reste, il était donc tout à fait logique que la doctrine investisse en masse ce thème, et que ce dernier se maintienne, sans discontinu, dans l'histoire, toujours en devenir, du gouvernement représentatif. En effet, l'une de ses dimensions les plus caractéristiques consiste justement à répondre à l'interrogation la plus fondamentale du droit constitutionnel : comment fonder le pouvoir et en prévenir les excès ? Toutefois, une autre voie semble actuellement prévaloir. Le vide laissé par le désengagement doctrinal et politique autour de la place des corps intermédiaires dans l'État a été comblé. On ne cherche plus, visiblement, à borner la *volonté politique* par les *intérêts sociaux*. C'est la figure du juge constitutionnel qui occupe désormais cette fonction. Le constat est sans équivoque : le « libéralisme de la règle »[3379] s'est imposé contre le « libéralisme des contre-pouvoirs » sociaux. Le

[3379] Sur cette distinction entre ces deux « libéralismes », voir B. MANIN, « Les deux libéralismes : la règle et la balance » in I. THERY, C. BIET (dir.), *La Famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil. Textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, op. cit.,* p. 372. Voir *supra* (Partie 1. Titre 2. Chapitre 1. Section 2.)

symbole n'a rien d'anodin. En 1969, de Gaulle échoue à intégrer les syndicats au Sénat et à promouvoir, par conséquent, une « démocratie sociale ». Quelques mois après seulement, par la célèbre décision du 16 juillet 1971[3380], le Conseil constitutionnel s'érige en protecteur des droits fondamentaux, et donc en gardien de la liberté. Il ne saurait être question ici d'apprécier l'opportunité d'un pareil déplacement. Au demeurant, on aurait assurément tort de ne pas souligner que « le libéralisme des contre-pouvoirs sociaux » ne se situe nullement en opposition vis-à-vis du « libéralisme de la règle », et peut même parfaitement lui être associé.

790. Cependant, la relativisation de la loi qui a suivi l'évolution décrite a entraîné celle du Parlement. « L'ancien droit constitutionnel », [3381] pour reprendre une formule de Jean-Marie Denquin, s'en est trouvé « dévalorisé »[3382]. La notion de représentation, en conséquence, ne possède plus la même centralité dans les travaux de théorie constitutionnelle et juridique. Il est ainsi logique, dans ce cadre, d'observer un délaissement pour le thème de la représentation socioprofessionnelle, qui conserve pourtant toute son actualité. La référence à la société civile ne présente pas seulement une portée incantatoire, ce que la présente étude a tenté de démontrer. C'est le résultat naturel et nécessaire d'une réflexion sur la manière de penser le gouvernement représentatif et les conditions modernes de formulation de la volonté de la nation. Si l'objet de cette étude n'était pas de soutenir que le droit constitutionnel serait un « droit politique »[3383], elle a peut-être eu le mérite de révéler que celui-ci ne peut faire l'économie d'un questionnement sur la légitimité du pouvoir et de son exercice. Par ailleurs, la proposition d'une représentation socioprofessionnelle pâtit sûrement, également, de l'élasticité de la notion de société civile à laquelle elle est étroitement liée. L'invitation à une représentation élargie s'étend aujourd'hui à d'autres domaines. « L'homme situé » décrit par Georges Burdeau, déterminé par sa profession et sa situation sociale, semble parfois avoir tendance à s'effacer, dans les revendications contemporaines, au profit d'un individu appréhendé par son sexe, son genre,

---

[3380] Décision 71-44 DC - 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

[3381] « Éléments pour une théorie constitutionnelle » in *Penser le droit constitutionnel, op. cit.,* p. 17.

[3382] *Ibid*.

[3383] Voir sur les débats méthodologiques et épistémologiques autour du « droit politique », pour une synthèse, E. KOHLHAUER, *Le droit politique comme théorie constitutionnelle : proposition de systématisation. Thèse pour obtenir le grande de docteur de l'Université de Montpellier. Sous la direction de Monsieur le Professeur Alexandre Viala*, 12 décembre 2019, notamment pp. 607-650. Voir aussi par exemple : « Présentation de la revue », *Jus Politicum*, décembre 2008, < https://www.juspoliticum.com/articles/presentation-de-la-revue-24>; A. LE DIVELLEC, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 1., n° 6, 2019, pp. 91-105.; X. MAGNON, A. VIDAL-NAQUET, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ?, *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n° 6, 2019, pp. 107-128.; C. GUSY, « Considérations sur le droit politique », *Jus Politicum*, décembre 2008, 11p. « https://www.juspoliticum.com/volumes/le-droit-politique->; B. DAUGERON, *Droit constitutionnel, op. cit.*, pp. 13-22.

ses origines[3384]... Là encore, il ne s'agit pas d'apporter un jugement à ce bouleversement qui n'a rien d'anodin et qui comporte l'intérêt de révéler une donnée cruciale. La société civile ne forme pas une essence figée. Elle est, à bien des égards, une notion, une construction intellectuelle, qui, à ce titre, se voit sujette aux ruptures et discontinuités, à l'instar de celle de représentation.

[3384] Dans cette perspective, le sociologue Olivier Masclet affirme la chose suivante : « Dans l'espace public, on entend plus souvent parler de race ou de genre que de classe ». *Sociologie de la diversité et des discriminations*, Paris, Armand Colin, coll. « 128. Sociologie, anthropologie, domaines et approches », 2012, p. 47. Voir aussi V. BEHR, S. MICHON, « La progressive imposition d'un impératif de "représentativité" dans le recrutement des membres de gouvernement » in A. MAZEAUD (dir.), *Pratiques de la représentation politique, op. cit.,* p. 36.

BIBLIOGRAPHIE

1. Rapports officiels et parlementaires, comptes-rendus de travaux constituants

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Débats législatifs et politiques des chambres françaises imprimés par ordre du Sénat et de la Chambre des députés, sous la direction de messieurs M-J. Mavidal, et de M. E. Laurent, Paris, Paul Dupont, 1884.

CHERTIER, Dominique-Jean, *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental,* Rapport au Président de la République, 15 janvier 2009, < https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000028.pdf> 59p.

CHIRAC, Jacques, *Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République sur l'histoire du Conseil économique et social, l'évolution de ses missions et sa composition et ses relations avec des organismes nationaux ou internationaux similaires*, Paris, le 29 octobre 1996. < https://www.vie-publique.fr/discours/135767-discours-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-lhistoir>

COMITÉ CONSULTATIF POUR UNE RÉVISION DE LA CONSTITUTION PRÉSIDÉ PAR LE DOYEN GEORGES VEDEL, *Rapport au Président de la République. Propositions pour une révision de la Constitution 15 février 1993*. < https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/084000091.pdf>

COMITÉ DE RÉFLEXION ET DE PROPOSITION SUR LA MODERNISATION ET LE RÉÉQUILIBRAGE DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE, *Pour une république plus démocratique*, 2007, < https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/074000697.pdf>

DIARD, Éric, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, après engagement de la procédure accélérée, sur le projet de loi organique (n° 1891) relatif au Conseil économique, social et environnemental*, Assemblée nationale, Treizième législature, n° 2309, 17 février 2010. <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2309.pdf>

FRANCE. COMITÉ NATIONAL CHARGÉ DE LA PUBLICATION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. 1, Des origines de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958*. Paris, la Documentation française, 1987.

FRANCE. COMMISSION DES ARCHIVES CONSTITUTIONNELLES DE LA Ve RÉPUBLIQUE, *Archives constitutionnelles de la Ve République. Volume 5, Témoignages 1958-1995*. Paris, La Documentation française, 2011, 800p.

FRÉCON, Jean-Claude, *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur la réforme du Conseil économique, social et environnemental*. Sénat, session ordinaire 2008-2009, 6 mai 2009, n° 389. < https://www.senat.fr/rap/r08-389/r08-389.html>

LE GARREC, *Jean, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la démocratie sociale présenté par M. Jean le Garrec*, Onzième législature, n° 2323, p. 50. < https://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i2323.as>

2. Ouvrages, Thèses, Mémoires

A. En langue française

ACHAINTRE, Christophe, *L'instance législative dans la pensée constitutionnelle révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2008, 439p.

ADLER, Max, *Démocratie politique et démocratie sociale*, Bruxelles, L'Églantine, 1930, 1930, 215p.

AGAPITIDÈS, Sotiris, *Le corporatisme en Italie*, Paris, Librairie Lipschutz, 1935, 259p.

AGULHON, Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République : 1848-1852,* Préface de Philippe Boutry, Paris, Éd. du Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 2002, 328p.

ALENGRY, Franck, *Principes généraux de la philosophie sociale et politique du Maréchal Pétain, Ses principales applications : Charte du travail, éducation nationale, réorganisation de l'État (juin 1940-juin 1942)*, Paris, Impr. de Charles-Lavauzelle, 1943, 238p.

ALENGRY, Frank, *Principes généraux de la philosophie sociale et politique du Maréchal Pétain. Ses principales applications : Charte du travail, éducation nationale, réorganisation de l'État (juin 1940-juin 1942)*, Paris, Impr. de Charles-Lavauzelle, 1943, p. 237.

ALONSO, Christophe, *Recherche sur le principe de séparation en droit public français,* Préface de Jean-Arnaud Mazères, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 885p.

ANDOLFATTO, Dominique, **LABBÉ**, Dominique, *Sociologie des syndicats*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2011, 128p.

ANGENOT, Marc, *L'histoire des idées : problématiques, objets, concepts, méthodes, enjeux*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2013, 392p.

ARDANT, Philippe, **MATHIEU**, Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques,* 36e éd., Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2024, 651p.

ARENDT, Hannah*, Essai sur la Révolution,* Traduit de l'anglais par Michel Chrestien, Paris, Gallimard, coll. « NRF », 1967, 477p.

ARISTOTE*, Politique d'Aristote,* (330 av. JC) trad. en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éd. principales par J. Barthélemy-Saint-Hilaire (3e éd. rev. et corr.), Paris, Lagrange, 1874, 729p.

AROMATARIO, Silvano, *La pensée politique et constitutionnelle de Michel Debré,* préface de Jacques Robert, Paris, LGDJ, 2006, 658p.

ARON, Raymond, **CLEIRENS**, Francis, *Les Français devant la Constitution*, Paris, Éditions. Défense de la France, 1945, 135p.

ARON, Raymond, *Introduction à la philosophie de l'Histoire : Essai sur les limites de l'objectivité historiques,* (Nouvelle édition revue et annotée par Sylvie Mesure), Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1986, 521p.

ARON, Raymond, *Introduction à la philosophie politique : démocratie et révolution*, Paris, Librairie générale française, 1997, 253p.

ARON, Robert, **ELGEY** Georgette, *Histoire de Vichy (1940-1944*), Paris, Fayard, 1954, 766p.

AUBERT, Jean-Luc, **SAVAUX**, Éric, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil,* 16e éd., Paris, Sirey, coll. « Université », 2016, 371p.

AUBERT, Jean-Luc, **SAVAUX**, Éric, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 18e éd., Paris, Sirey, coll. « Université », 2021, 460p.

AUBIN, Gérard, **BOUVERESSE**, Jacques, *Introduction historique au droit du travail,* Paris, PUF, coll. « Droit social », 1995, 318p.

AUDIER, Serge, *La pensée solidariste : Aux sources du modèle républicain*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 2010, 337p.

AUDIER, Serge, *Les théories de la République*, nouvelle éd., Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2015, 125p.

AUMAITRE, Théophile, *Manuel de droit constitutionnel, spécialement destiné aux élèves des facultés de droit*, Paris, F. Pichon, 1890, 305p.

AURIOL, Vincent, *Hier-Demain,* t. 2, Paris, Éditions E. Charlot, coll. « Au service de l'Homme », 1945, 345p.

AVRIL, Pierre, **GICQUEL**, Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2016, 128p.

AVRIL, Pierre, **GICQUEL**, Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2013, 128p.

BACON, Francis, *Novum Organum, Nouvelle traduction en français : publié avec une introduction et des notes par Lorquet*, Paris, Hachette, 1857, 226p.

BACOT, Guillaume, *Carré de Malberg : et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1985, 200p.

BAGGE, Dominique, *Les idées politiques en France sous la Restauration,* Préface de B. Mirkine-Guetzévitch et M. Prélot, Paris, PUF, coll. « Bibliothèque de la science politique », 1952, 462p.

BAKER, Keith-Michel, *Condorcet : Raison et politique*, Traduit de l'anglais par Michel Nobile, Présentation de François Furet, Paris, Herman, 1988, 623p.

BARANGER, Denis, *La Constitution : sources, interprétations, raisonnements*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2022, 529p.

BARANGER, Denis, *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2017, 128p.

BARANGER, Denis, *Parlementarisme des origines : Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien),* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, 410p.

BARANGER, Denis, *Penser la loi : Essai sur le législateur des temps modernes*, Paris, Gallimard, coll. « l'Esprit de la cité », 2018, 340p.

BARANTE, Prosper de, *La vie politique de M. Royer-Collard : Ses discours et ses écrits*, t.1, 2e éd., Paris, Didier et Cie, 1863, 520p.

BARANTE, Prosper de, *La vie politique de M. Royer-Collard : Ses discours et ses écrits.* t. 2, 2e éd., Paris, Didier et Cie, 1863, 547p.

BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012, 448p.

BARD, Alphonse, *La constitution de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères : droit constitutionnel comparé*, Paris, E. Thorin, 1876, 448p.

BARD, Alphonse, **ROBIQUET**, Paul, *La Constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères : droit constitutionnel comparé*, Paris, E. Thorin, 1876, 400p.

BARDON, Pierre, **LIBAERT**, Thierry, *Le lobbying*, Paris, Dunod, coll. « Les topos », 2012, 128p.

BARDOUX, Jacques, *L'ordre nouveau face au communisme et au racisme*, Paris, Hachette, 1939, 270p.

BARDOUX, Jacques, *La France de demain : son gouvernement, ses assemblées, sa justice*, 1932, Paris, Dalloz, 2006, 296p.

BARDOUX, Jacques, *Le Drame français : Refaire l'État ou subir la force*, Paris, Éditions des Portiques, 1935, 256p.

BARDY, Gérard, *Charles le catholique : De Gaulle et l'Église*, Paris, Plon, coll. « L'abeille », 2020, 619p.

BARÈRE, Bertrand, *Mémoires de B. Barère, publiées par Hippolyte Carnot et David d'Angers (T.1.)*, Paris, Jules Labitte, 1842, 440p.

BARNAVE, Antoine, *De la Révolution et de la Constitution,* Préface de François Furet, Introduction au texte et notes de Patrice Gueniffey, Grenoble, PUG, 1988, 204p.

BARNAVE, Antoine, *Œuvres de Barnave, publiées par Mme de Saint-Germain, précédées d'une notice historique sur Barnave par M. Bérenger de la Drôme* (T. 2), Paris, Challamel, 1843, 434p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *Cours de droit constitutionnel comparé 1943-1944*, Paris, les Cours de droit, 1944, 429p.

BARTHÉLEMY, Joseph, **DUEZ**, Paul, *Traité de droit constitutionnel (1933)*, Paris, Éditions Panthéon Assas, coll. « Les introuvables », 2004, 955p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *La crise de la démocratie contemporaine,* Paris, Sirey, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine », 1931, 225p.

BARTHELEMY, Joseph, *La crise de la démocratie représentative*, Paris, M. Giard, 1928, 92p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *La crise de la démocratie représentative*, Paris, Giard, 1928, 88p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *Le problème de la compétence dans la démocratie : cours professé à l'École des hautes études sociales pendant l'année 1916-1917*, Paris, France, Librairie Félix Alcan, 1918, 266p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *Précis de droit constitutionnel*, 3e éd. revue et refondue, Paris, Dalloz, 1936, 443p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1932, 438p.

BARTHÉLEMY, Joseph, *Valeur de la liberté et adaptation de la République*, Paris, Sirey, 1935, 262p.

BARTHES, Roland, *Mythologies*, Paris, Le Seuil, coll. « Pierres vives », 1957, 257p.

BARTOS, Milan, *La constitution yougoslave de 1963,* Préface de Claude-Albert Colliard, Paris, Éditions Cujas, 1966, 289p.

BASTID, Paul, *Cours de droit constitutionnel, rédigé d'après les notes de M. Paul Bastid* (D.E.S. 1964-1965), Paris, Les Cours de droit, 1965, 354p.

BASTID, Paul, *Cours de droit constitutionnel, rédigé d'après les notes de M. Paul Bastid*, Paris, Les Cours de droit, 1962, 283p.

BASTID, Paul, *Doctrines et institutions politiques de la Seconde république*, t. 1, Paris, Hachette, 1945, 311p.

BASTID, Paul, *Doctrines et institutions politiques de la Seconde République,* t. 2, Paris, Hachette, 1945, 336p.

BASTID, Paul, *Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848),* Paris, Sirey, 1954, 425p.

BASTID, Paul, *Sieyès et sa pensée, (Nouv. éd. revue et augmentée)*, Paris, Hachette, coll. « Recherches historiques et littéraires », 1970, 672p.

BASTID, Paul, *Sieyès et sa pensée*, Genève, Slaktine, 1978, 652p.

BATBIE, Anselme, **LAFERRIÈRE**, Firmin, *Cours de droit public et administratif : mis en rapport avec les lois nouvelles et précédé d'une introduction historique,* t. 1, Paris, Cotillon, 1860, 814p.

BATBIE, Anselme, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner les lois constitutionnelles sur le projet de loi électorale,* Versailles, Impr. De Cerf et fils, 1974, 74p.

BAUCHET, Pierre, *La planification française, quinze ans d'expérience*, Paris, Éditions du Seuil, 1965, 350p.

BAUDIN, Louis, *Le corporatisme : Italie, Portugal, Allemagne, Espagne, France*, Paris, LGDJ, 1942, 221p.

BAUDREZ, Maryse, *La représentation des intérêts en Italie : l'exemple du Conseil national de l'économie et du travail*, La Garde, Université de Toulon et du Var, Faculté de droit, Centre de droit et de politique comparés, 1987, 100p.

BAUME, Sandrine, *Carl Schmitt penseur de l'État : Genèse d'une doctrine*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2008, 320p.

BAYET, Albert, *Le radicalisme*, Paris, libr. Valois, 1932, 224p.

BAYET, Christiane, **BAYET**, Monique, **FÉRAUD**, Francis-Vincent, *La Vraie légende d'Albert Bayet*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1965, 288p.

BEAUD, Olivier, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 512p.

BEAUD, Olivier, *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2007, 433p.

BECQUEREL, Antoine-Caesar, *Notice biographique sur Louis-Antoine Macarel, président du section du Conseil d'État*, Paris, Impr. de Vve Bouchard-Huzard, 1852, 14p.

BENELBAZ, Clément, *Les doctrines du corporatisme : Vichy et les Républiques*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2025, 302p.

BÉNETON, Philippe, *Le conservatisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1988, 121p.

BENOIST, Charles, *L'organisation de la démocratie*, Paris, Perrin, 1900, 66p.

BENOIST, Charles, *La vie nationale : La vie politique*, t.1, Paris, L. Chailley, 1894, 266p.

BENOIST, Charles, *Les maladies de la démocratie : L'art de capter le suffrage et le pouvoir, Paris*, éd. Prométhée, 1929, 273p.

BÉNOIT, Francis-Paul, *Les idéologiques politiques depuis la Révolution*, Paris, Les cours de droit, 1975, 400p.

BERCÉ, Yves-Marie, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVIIe siècles) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144e année, n° 4, 2000, pp. 1221-1240.

BERCÉ, Yves-Marie, *L'Ancien-Régime*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2021, 128p.

BERGOUNIOUX, Alain, **GRUNBERG**, Gérard, *L'ambition et le remords : les socialistes français et le pouvoir (1905-2005)*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 2005, 610p.

BERGOUNIOUX, Alain, **GRUNBERG**, Gérard, *Le long remords du pouvoir : Le Parti socialiste français (1905-1992),* Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1992, 572p.

BERGOUNIOUX, Alain, **MANIN**, Bernard, *Le régime social-démocrate*, Paris, PUF, coll. « recherches politique », 1989, 189p.

BERNARD, Georges, **TINTANT**, Denise, *Léon Jouhaux dans le mouvement syndical français*, Paris, PUF, 1962, 552p.

BERNARD, Georges, **TINTANT**, Denise, **RENAULT**, Marie-Anne, *Léon Jouhaux dans le mouvement syndical français*, Paris, PUF, 1962, 478p.

BERR, Michel, *Observations sur l'Acte additionnel et sur notre situation politique*, Paris, Delaunay / Blanchard, 1815, 40p.

BERRIAT-SAINT-PRIX, Félix, *Théorie du droit constitutionnel, esprit de la Constitution de 1848, précédé d'un essai sur le pouvoir constituant et d'un précis historique des constitutions françaises*, Paris Videcoq fils aîné, 1851, 724p.

BERRYER, Pierre-Nicolas, *L'Hérédité de la pairie, justifiée par l'état constitutionnel, industriel et progressif de la France, par l'ancien jurisconsulte, auteur d'autres brochures écrites dans le même sens*, Paris, Vavasseur, 1831, 34p.

BERSTEIN, Serge, *Histoire du Parti Radical : La recherche de l'âge d'or, 1919-1926,* t. 1, Paris, Presses de Science Po, coll. « académique », 1980, 496p.

BERSTEIN, Serge, *La France des années 1930*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2011, 224p.

BERTH, Édouard, *La politique anticléricale et le socialisme*, Paris, 8 rue de la Sorbonne, 1903, 68p.

BERTHOD, Aimé, **BOUGLÉ**, Célestin, **DALADIER**, Edouard, *La politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, 591p.

BERTON, Ludovic, *Recherche sur la démocratie sociale en droit,* Thèse pour obtenir le grade de docteur en droit public, dirigée par Monsieur le Professeur Alain Laquièze, présentée et soutenue publiquement le 17 novembre 2021, Université de Paris, 461p.

BEVORT, Antoine, *Pour une démocratie participative*, Presses de Science Po, 2002, 131p.

BIARD, Maurice, *De la représentation des intérêts généraux du commerce et de l'industrie*, thèse pour le doctorat, Paris, Imprimerie de H. Jouve, 1908, 257p.

BIGGINI, Carlo Alberto, *La Chambre des Faisceaux et des Corporations dans la nouvelle organisation constitutionnelle*, Roma, *Istituto nazionale per le relazioni culturali con l'Estero*, coll. « Cahiers italiens. Série I, La Constitution de l'État fasciste », S. d., 62p.

BILLAUD-VARENNE, Jacques Nicolas, *Principes régénérateurs du système social,* introduction Et notes par Françoise Brunel, préf. de Michel Vovelle, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Histoire moderne », 1992, 271p.

BILLAUD-VARENNE, *Principes régénérateurs du système social,* introd. et notes par Françoise Brunel, préf. de Michel Vovelle (1795), Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Histoire moderne », 1992, 271p.

BLACHÈR, Philippe, *Droit constitutionnel (2023-2024),* Paris, Hachette, coll. « Droit-Sciences Politiques », 2023, 200p.

BLANC DE SAINT-BONNET, Antoine, *La loi électorale et les deux Chambres, suivant la théorie du Livre de la légitimité,* Paris, Casterman, 1875, 92p.

BLANC, Louis, *Discours aux travailleurs, prononcé le 10 mars au Luxembourg*, Paris, G. Havard, 1848, 8p.

BLANC, Louis, *Histoire de la Révolution Française,* t. 1, Bruxelles, Méline, Cans et c^{ie}, 1847, 768p.

BLANC, Louis**,** *Histoire de la Révolution français*e, t.1, 2e éd., Paris, Pagnerre, 1869, p. 642.

BLANC, Louis, *Pages d'histoire de la Révolution de février 1848*, Bruxelles, Melines Cans et compagnie, 1850, 320p.

BLANC, Louis**,** *Questions d'aujourd'hui et de demain, Première série : Politique*, Paris, E. Dentu, 1873, 367p.

BLANCKAERT, Louis, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle en France,* Paris, Imprimerie des Flandres, 1928, 128p.

BLOCH, Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien,* Préface de Jacques Le Goff, Paris, Armand Colin, coll. « Références. Histoire », 1997, 159p.

BLONDET, Henri, *De la constitution de la Chambre des pairs*, Paris, Ledoyen 1841, 51p.

BLONDIAUX, Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie : actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, coll. « La république des idées », 2008, 109p.

BLONDY, Alain, *Nouvelle histoire des idées : du sacré au politique*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2018, 536p

BLUCHE, Frédéric, **RIALS**, Stéphane, *La Révolution française,* 6e éd., Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2003, 125p.

BLUM, Léon, *L'histoire jugera*, Paris, Diderot, 1945, 335p.

BLUM*,* Léon*, L'œuvre de Léon Blum : 1940-1945, Mémoires, La prison et le procès, À l'échelle humaine,* Paris, Albin Michel, 1955, 556p.

BLUM. Léon*, L'exercice du pouvoir : discours prononcés de mai 1936 à janvier 1937*, Paris, Gallimard, 1937, 359p.

BLUNTSCHLI, Johann Kaspar, *Le droit public général,* 3e éd., trad. de l'allemand et précédé d'une préf. par M. Armand de Riedmatten, Paris, Guillaumin, 1881, 424p.

BLUNTSCHLI, Johann Kaspar, *Théorie générale de l'État,* 2e éd.*,* Paris, Guillaumin, 1865, p. 465.

BOBBIO, Norberto, *Essais de théorie du droit,* Traduction par Michel Guéret et préface de Riccardo Guastini, Paris, LGDJ, 1998, 286p.

BOBBIO, Norberto, *Le futur de la démocratie,* Paris, Éditions du Seuil, coll. « la couleur des idées », 2007, 300p.

BÖCKENFÖRDE, Ernst-Wolfgang, *Le droit, l'État et la constitution démocratique : Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle,* Textes réunis, présentés et traduits par Olivier, Jouanjan, Avec la collaboration de Willy Zimmer et Olivier Beaud, Paris, LGDJ, coll. « la pensée juridique », 2000.

BODIN, Jean, *Les six livres de la République*, Paris, Chez Jacques du Puys, 1577, 797p.

BODINEAU, Pierre, **VERPEAUX**, Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2020, 128p.

BOISSY D'ANGLAS, François, *Essai sur les fêtes nationales et quelques idées sur les arts*, Paris, Imprimerie Polyglotte, 1793, 192p.

BONIN, Hubert. *Histoire économique de la IVe République*, Paris, Économica, 1987, 450p.

BONNARD, Roger, *Les idées de Léon Duguit sur les valeurs sociales*, Paris, Sirey, 1932, 13p.

BONNARD, Roger, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1937, 144p.

BONNECASE, Julien, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente : Ses variations et ses traits essentiels,* t. 1*, Considérations préliminaires; Analyse descriptive des doctrines,* Bordeaux, Delmas, 1933, 633p.

BORELLA, François*, Éléments de droit constitutionnel*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Références », 2008, 440p.

BORGETTO, Michel, *La notion de fraternité en droit public français : Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, Préface de Philippe Ardant, Paris, LGDJ., coll. « thèses – Bibliothèque de droit public », 1993, 690p.

BOSSU, Bernard, **BARÈGE**, Alexandre, **LEBORGNE-INGELAERE**, Céline, *Les indispensables du droit du travail*, Ellipses, coll. « Plein Droit », 2017, 256p.

BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte, Deuxième partie (1670)*, Bruxelles, Jean Léonard, 1721, 334p.

BOTTAI*,* Giuseppe*, L'expérience corporative, Notices de Dario Guidi*, Paris, Nouvelles éditions Latines, 1932, 296p.

BOUCHERON*,* Patrick*, Faire profession d'historien*, Paris, Points, coll. « Histoire », 2018, 240p.

BOUCHET*,* Henri*, La conception de la représentation dans la Constitution de 1875 et ses déviations postérieures,* Thèse pour le doctorat en droit, Université de Dijon, 1908, 180p.

BOUDON, Jacques-Olivier, *La France et l'Europe de Napoléon*, Paris, Armand Collin, coll. « U », 2006, 352p.

BOUDOT, Michel, *Le dogme de la solution unique : contribution à une théorie de la doctrine en droit privé*, Thèse dirigée par le Professeur Otto Pfersmann à Aix-Marseille et soutenue en 1999.

BOUGLÉ, Célestin, *Le solidarisme,* 2e éd., entièrement refondue, Paris, Marcel Giard, 1924, 204p.

BOUGLÉ, Célestin, *Syndicalisme et démocratie : impressions et réflexions*, Paris, Édouard Cornély, 1908, 228p.

BOUGRAB, Jeannette, *Aux origines de la Constitution de la IVe République,* Préface de Nicole Belloubet-Frier, Paris, Dalloz, coll. « nouvelle bibliothèque des thèses », 2002, 546p.

BOUHAYOUFI, Aziza, *Le droit électoral de l'entreprise,* Thèse pour le doctorat en droit privé soutenue le 15 décembre 2006 à l'Université d'Avignon, 483p.

BOURGEOIS, Léon, *La politique de la prévoyance sociale : La doctrine et la méthode,* t.1. Préface de Monsieur Ernest Lavisse, Paris, Eugène Fasquelle, 1914

BOURGEOIS, Léon, *La politique démocratique : Discours à Grenoble*, Ligue pour la Défense des Droits du suffrage universel, Paris, 1896.

BOURGEOIS, Léon, *Solidarité,* 3e éd., augmentée de plusieurs appendices, Paris, Armand Collin, 1902, 253.

BOURGIN, Georges, *L'État corporatif en Italie : l'histoire du fascisme, débuts, organisation des syndicats en corporations, les nouveaux statuts, derniers faits*, Paris : F. Aubier, 1935, 252p.

BOUTMY, Émile, *Études de droit constitutionnel : France, Angleterre, États-Unis*, Paris, Plon, 286p.

BOUVERESSE, Jacques, *Histoire des institutions de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012, 330p.

BOUVIER, Jean, **BLOCH-LAINÉ**, François, *La France restaurée : 1944-1954 : dialogue sur les choix d'une modernisation,* prologue de Jean-Pierre Rioux*,* Paris, Fayard, 1986, 338p.

BOUVIER, Léon*, La représentation des intérêts professionnels dans les assemblées politiques*, Paris, Imprimerie Arthur Rousseau, 1914, 162p.

BOUVIER-AJAM, Maurice, **GIGNOUX**, Claude-Joseph, **FELGINES**, Marcel, *Le corporatisme français*, Le Mans, Éditions CEP, 1942, 31p.

BOUVIER-AJAM, Maurice, *La Doctrine corporative,* Préface de Louis Baudin, 4e édition entièrement remaniée et mise à jour, Paris, Sirey, 1943, 390p.

BOUVIER-AJAM, Maurice, *La Doctrine corporative*, Préface de Louis Baudin, 5e édition remaniée et mise à jour, Paris, Sirey, 1944, 382p.

BOYER, Vincent, *La gauche et la seconde chambre de 1945 à nos jours*, Paris, L'Harmatan, coll. « Logiques juridiques », 2007, 258p.

BOYER, Vincent, *La gauche et la seconde chambre de 1945 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques, 2007, 558p.

BREDIN, Jean-Denis, *Sieyès : La clé de la Révolution française*, Paris, Éditions de Fallois, 1998, 611p.

BRÈTHE DE LA GRESSAYE*,* Jean*, Le syndicalisme, l'organisation professionnelle et l'État*, Paris, Sirey, 1930, 380p.

BRIMO, Albert, *Droit constitutionnel : Première année*, t.1, Toulouse, Soubiron, 1951, 136p.

BRUÈRE, Jacquier, *Refaire la France : l'effort d'une génération*, Paris, Plon, 1945, 180p.

BRUNET, Pierre, **HAMON**, Francis, **TROPER**, Michel, *Droit constitutionnel,* 44e éd., Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2023, 901p.

BRUNET, Pierre, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'État,* préf. de Michel Troper, Paris, LGDJ, coll. « Bruylant », 2004, 396p.

BRUNET, René, *La Constitution allemande du 11 août 1919*, Paris, Payot & Cie, coll. « bibliothèque politique et économique », 1921, 364p.

BUISSON, Ferdinand, *Éducation et république*, introd., présentation et notes de Pierre Hayat, Paris, Éd. Kimé, 2003, 345p.

BULST, Neithard, *Les États généraux de France de 1468 et 1484 : Recherches prosopographiques sur les députés*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, 710p.

BUOZZI, Bruno, **NITTI**, Vincenzo, *Fascisme et syndicalisme*, Paris, Librairie Valois, 1930, 292p.

BURDEAU, Georges, *Cours de droit constitutionnel comparé, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Burdeau, Diplôme d'études supérieures, Droit public*. 1951-1952, Paris, Les cours de droit, 1952, 208p.

BURDEAU, Georges, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques, Rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Burdeau, Licence, Première année*, *1957-1958,* Paris, Les Cours de droit, 1958, 699p.

BURDEAU, Georges, *Droit constitutionnel comparé : les institutions politiques des démocraties contemporaines, 1953-1954*, Cours de doctorat, Paris, Les Cours de droit, 1953-1954, 254p.

BURDEAU, Georges, *Écrits de droit constitutionnel et de Science politique,* Textes réunis et préfacés par Jean-Marie Denquin, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2011, 673p.

BURDEAU, Georges, *L'État*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1970, 183p.

BURDEAU, Georges, *La démocratie : Essai synthétique*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, coll. « Lebègue et nationale », 1956, 115p.

BURDEAU, Georges, *La politique au pays des merveilles*, Paris, PUF, coll. « La politique éclatée », 1979, 208p.

BURDEAU, Georges, *Le pouvoir politique de l'État : introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1943, 490p.

BURDEAU, Georges, *Le régime parlementaire d'après les constitutions européennes d'après-guerre,* Préface de Joseph Barthélemy, Paris, Les Éditions internationales, 1932, 445p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 2,* 3e éd., Paris, LGDJ, 1980, 733p.

BURDEAU, Georges, *Traité de Science politique, t. 7, La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique,* 2e éd., Paris, LGDJ, 1973, 671p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 8, La démocratie et les contraintes du nouvel âge,* 2e éd., Paris, LGDJ, 1974, 673p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 9, Les façades institutionnelles de la démocratie gouvernante,* 2e éd., Paris, LGDJ, 1976, 601p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 1, vol. 1, Présentation de l'univers politique. Société, politique et droit,* 3e éd., Paris, LGDJ, 1980, 483p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 1, vol. 2, Présentation de l'univers politique : Le pouvoir politique,* 3e éd., Paris, LGDJ, 1980, 385p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 3, vol. 1, La dynamique politique, Les forces politiques*, 3e éd., Paris, LGDJ, 1982, 464p.

BURDEAU, Georges, *Traité de science politique, t. 5, Les régimes politiques,* 3e éd., Paris, LGDJ, 1985, 608p.

BURDEAU, Georges, *Traité de Science politique, t. 6, L'État libéral et les techniques politique de la démocratie gouvernée*, 3e édition revue et augmentée, Paris, LGDJ, 1987, 810p.

BURKE, Edmund, *Réflexions sur la Révolution de France (1790*), Préface de Philippe Raynaud, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1989, 816p.

CADART, Jacques, *Institutions politiques et droit constitutionnel,* t. 1, Paris, LGDJ, 1975, 423p.

CADART, Jacques, *Le régime électoral des États-Généraux de 1789 et ses origines (1302-1614)*, Paris, Sirey, Annales de l'Université de Lyon, 3e série, fasc. 11, 1952, 212p.

CAHEN-SALVADOR, Georges, *Louis Blanc et la Commission du Luxembourg,* Paris, F. Alcan, 1897, 83p.

CALLERY, Alphonse, *Histoire du pouvoir royal d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V, origines de l'impôt royal, des États généraux et provinciaux, de l'administration des aydes et de la Cour des aydes, étude destinée à l'histoire des institutions financières de l'ancienne France,* Bruxelles, A. Vromant, 1879, 143p.

CALLON, Jean-Éric, *André Philip et la constitution de 1946,* Thèse pour le doctorat, sous la direction de Louis Favoreu, Université Paul Cézanne, 1996, 587p.

CALMETTE, Joseph, *Le monde féodal (nouvelle édition mise à jour),* Paris, PUF, coll. « Clio », 1942, 493p.

CAPITANT, René, *Démocratie et participation politique : Dans les institutions françaises de 1875 à nos jours*, Paris, Bordas, 1972, 184p.

CAPITANT, René, *Écrits constitutionnels*, Préface de Marcel Waline, Paris, Éditions du CNRS, 1982, 485p.

CAPITANT, René, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940),* Textes réunis et présentés par Olivier Beaud, Paris, Édition Panthéon Assas, 2004, 580p.

CAPITANT, René, *Écrits politiques (1960–1970),* Préface de Louis Vallon, Paris, Flammarion, 1971, 432p.

CAPITANT, René, *La réforme du parlementarisme*, Paris, Sirey, 1934, 33p.

CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2010, 128p.

CARBONNIER, Jean, *Droit civil*, t.1, 2e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2017, 496p.

CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, 3e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2016, 415p.

CARCASSONNE, Guy, **GUILLAUME**, Marc, *La constitution introduite et commentée par Guy Carcassonne et Marc Guillaume*, Préface de Georges Vedel, Paris, Seuil, coll. « points », 14e éd., 2017, 487p.

CARDONI, Fabien, **CARRÉ DE MALBERG**, Nathalie, **MARGAIRAZ**, Michel, *Dictionnaire historique des inspecteurs des Finances, 1801-2009 : dictionnaire thématique et biographique*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France / IGPDE, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2012, 1130p.

CARRÉ DE MALBERG, Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État, Spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français, 2 t.,* Réédition présentée par Éric Maulin, (1re édition 1920 – 1922), Paris, Dalloz, 2004.

CARRÉ DE MALBERG, Raymond, *La loi expression de la volonté générale : étude sur le concept de loi d'après la Constitution de 1875*, Paris, Sirey, 1931, 262p.

CARRIÈRE, Gabriel, *Essai de synthèse professionnelle : la représentation des intérêts et l'importance des éléments professionnels dans l'évolution et le gouvernement des peuples*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue à Toulouse en 1916, 331p.

CARTIER, Emmanuel, *La transition constitutionnelle en France (1940-1945) : La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique « républicain »*, préf. Michel Verpeaux, Paris, LGDJ, 2005, 665p.

CASSESE, Sabino, *L'Italie, le fascisme et l'État : continuités et paradoxes,* Traduction et préface d'Éric Vial, Paris, Éd. Rue d'Ulm, coll. Italica, 2014, 170p.

CASTAGNEZ, Noëlline, *Histoire des idées socialistes en France*, Paris, La découverte, coll. « Repères », 1997, 128p.

CAZALIS, Émile, *Syndicalisme ouvrier et évolution sociale,* Préface de J. Caillaux, Paris, M. Rivière, 1925, 331p.

CHAGNOLLAUD, Dominique, **DE MONTALIVET**, Pierre de, *Droit constitutionnel contemporain, 1. Théorie générale – Les régimes étrangers – Histoire – Théorie constitutionnelle,* 10e éd. Paris, Dalloz, 2019, 472p.

CHAMBOST, Anne-Sophie, *Proudhon, L'enfant terrible du socialisme*, Paris, Armand Colin, 2019, 288p.

CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique*, Méthodologie du droit et des sciences du droit,* 3e éd., Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2022, 482p.

CHANTEBOUT*,* Bernard*, Droit constitutionnel,* 31e éd., Paris, Sirey, 2013, 636p.

CHAPOUTOT, Johann, *Fascisme, nazisme et régimes autoritaires en Europe – 1918-1945*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, 312p.

CHARLES, François, *La représentation des intérêts dans les corps élus,* Thèse soutenue à l'Université de Lyon, Lyon, A. Ret, 1899, 363p.

CHARLÉTY, Sébastien, *Histoire du saint-simonisme*, Paris, Hachette, 1896, 498p.

CHARPENTIER, François, *Retraites complémentaires : histoire et place des régimes Arrco et Agirc dans le système français, 75 ans de paritarisme*, Paris, Economica, 2014, 587p.

CHARTIER, Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Postface inédite de l'auteur (1991), Paris, Seuil, coll. « Histoire », 2000, 304p.

CHASTENET, Jacques, *Histoire de la IIIe République : Naissance et jeunesse*, t.1., Paris, Hachette, 1952, 637p.

CHATEAUBRIAND*,* François-René de, *Morceaux choisis, Extraits des Œuvres complètes avec une introduction et des notes par René Canat*, Paris, H. Didier, 1945, 549p.

CHATEAUBRIAND, François-René de, *Rapport sur l'état de la France, fait au roi dans son Conseil*, Paris, Imprimerie Royale, 1815, 76p.

CHATEAUBRIAND*,* François-René*, De la monarchie selon la Charte*, Paris, Imprimerie Le Normant, 1816, 302p.

CHATRIOT, Alain, *La démocratie sociale à la française : l'expérience du Conseil national économique, 1924-1940,* Préface de Pierre Rosanvallon, Paris, La Découverte, coll. « l'espace de l'Histoire », 2003, 419p.

CHAUVEAU, Adolphe, *Considérations sur le droit public constitutionnel en France avant 1789*, Paris, Imprimerie impériale, 1865, 16p.

CHÉNIER, André, *Œuvres complètes,* Texte établi et annoté par Gérard Walter, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1950, 933p.

CHEVALIER, François, *Le sénateur français, 1875-1995 : essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1998, 338p.

CHEVALLIER, Arthur, *Napoléon et le bonapartisme*, Paris, PUF, Coll « Que-sais-je ? », 2021, 128p.

CHEVÉ, Charles-François, *Catéchisme socialiste*, Paris, Au bureau de la « Voix du peuple », 1850, 16p.

CHEVRIER, Marcia, *Les premières décennies de la Ve République : Contribution à une théorie de la concrétisation non juridictionnelle de la constitution,* Thèse de doctorat en droit public présentée et soutenue publiquement le 23 octobre 2024, sous la direction de Messieurs les Professeurs Denis Baranger et Olivier Beaud, 650p.

CHOPPLET, Antoine, *Adhémar Esmein et le droit constitutionnel de la liberté*, Paris, Mare & Martin, 2016, 749p.

CHOVELON, Julien, *L'État et la représentation socio-professionnelle,* Thèse soutenue en 2009 à l'Université d'Aix-Marseille sous la direction de monsieur le Professeur Jean-Claude Ricci, 833p.

CICÉRON, *De la République (54 av JC);* traduction nouvelle par Victor Poupin. Paris, Librairie de la bibliothèque nationale, 1911, 188p.

CLAVEL, Isabelle, *La SFIO et le MRP, paris réformistes de la IVe République (1944-1958) : Acculturations républicaines,* Thèse pour le doctorat en Histoire moderne et contemporaine soutenue le 23 novembre 2015 sous la direction de Mme le Professeur Sylvie Guillaume, Université Bordeaux Montaigne, 478p.

CLAVEL, Isabelle, *La SFIO et le MRP, paris réformistes de la IVe République (1944-1958) : Acculturations républicaines,* Thèse pour le doctorat en Histoire moderne et contemporaine soutenue le 23 novembre 2015 sous la direction de Mme le Professeur Sylvie Guillaume, Université Bordeaux Montaigne, 478p.

CLAVREUL, Colette, *L'influence de la théorie d'Emanuel Sieyès sur les origines de la représentation en droit public*, Thèse de doctorat soutenue sous la direction de Michel Troper, 1987, 662p.

CLEMENT, Jean-Paul, *Aux sources du libéralisme français : Boissy d'Anglas, Daunou, Lanjuinais*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, 2000, 306p.

COCHET, Louis, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle*, Thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Rennes en 1939, 151p.

COCHET, Louis, *Le Conseil National Économique et la représentation professionnelle*, Thèse de doctorat, Université de Rennes, Rennes, 1939, 151p.

COINTET, Jean-Paul, *Les hommes de Vichy : l'illusion du pouvoir*, Paris, Perrin, coll. « Essais historiques », 2017, 378p.

COINTET, Michèle, *Le Conseil national de Vichy : vie politique et réforme de l'État en régime autoritaire, 1940-1944*, Paris, Aux amateurs de livres, 1989, 483p.

COINTET, Michèle, *Nouvelle histoire de Vichy : 1940-1945*, Paris, Le grand livre du mois, 2011, 781p.

COINTET, Michèle, *Vichy et le fascisme : Les hommes, les structures, les pouvoirs*, Bruxelles, Éditions Complexe, coll. « Questions au XXe siècle », 1987, 268p.

COMTE, Auguste, *Discours sur l'ensemble du positivisme (1848*), Paris, Société positiviste internationale, Éditions du cinquantenaire, 1907, 448p.

COMTE, Auguste, *Écrits de jeunesse (1816-1828), Suivis du Mémoire sur la cosmogonie de Laplace (1835),* Textes établis et présentés par Paulo E. Berrêdo Carneiro et Pierre Arnaud, Paris, Mouton, 1970, 609p.

COMTE, Auguste, *Opuscules de philosophie sociale (1819-1828)*, Paris, Ernest Leroux, 1883, 306p.

COMTE, Auguste, *Système de politique positive ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité, Tome premier, contenant le discours, et l'introduction fondamentale* (Réimpression de l'édition 1851-1881), Osnabrück, 1967, 820p.

COMTE, Auguste, *Système de politique positive ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité, Tome deuxième, contenant la Statistique sociale ou le traité abstrait de l'ordre humain* (Réimpression de l'édition de 1851-1881), Osnabrück, Otto Zeller, 1967, 512p.

COMTE, Auguste, *Système de politique positive, ou Traité de sociologie, instituant la religion de l'humanité*, Tome 4, 3e éd., Paris, S.n., 1890, 170p.

COMTE-SPONVILLE, André, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Le grand livre du mois, 2001, 646p.

CONDORCET, *Œuvres de Condorcet,* publiées par A. Condorcet, O'Conor, F. Arago, F. Génin et Isambert, t. 10, Paris, Didot frères, 1847, 616p.

CONDORCET, *Œuvres de Condorcet,* publiées par A. Condorcet, O'Conor, F. Arago, *t. IX*, Paris, Didot frères, 1847, 547p.

CONDORCET, *Réflexions sur le commerce des bleds*, S.n., Londres, 1776, 243.

CONGRÈS DE LA CHARTE D'AMIENS, *XVe Congrès national corporatif (IXe de la Confédération) et Conférence des bourses du travail : tenus à Amiens du 8 au 16 octobre 1906 : compte-rendu des travaux / Confédération générale du travail*. Amiens, 1906, 344p

CONSTANT, Benjamin, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri, Partie 2 par B. Constant*, Paris, P. Dufart, 1822-1824, 308p.

CONSTANT, Benjamin, *Cours de politique constitutionnelle (1817),* Nouvelle édition mis en ordre et précédé d'une introduction par M. J-P. PAGES, t.1, Paris, Didier, 1836, 595p.

CONSTANT, Benjamin, *Écrits politiques*, textes choisis présentés et annotés par Marcel Gauchet, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », 1997, 870p ;

CONSTANT, Benjamin, *Mémoires sur les Cent Jours en forme de lettres, Avec des notes et documents inédits par M. Benjamin Constant (1815),* Nouvelle édition, Paris, Pichon et Didier, 1829, 195p.

CONSTANT, Benjamin, *Œuvres politiques,* Texte établi par Charles Louandre, Paris, Charpentiers et Cie, Libraires-éditeurs, 1874, 432p.

CONSTANT, Benjamin, *Principes de politiques applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*, Paris, Eymery, 1815, 321p.

CONSTANT, Benjamin, *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties, dans une monarchie constitutionnelle*, Paris, H. Nicolle, 1814, 166p.

CONSTANTINESCO, Vlad, **PIERRE-CAPS**, Stéphane, *Droit constitutionnel*, 7e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis », 2016, 550p.

CONSTANTINIESCO, Léontin-Jean, *Traité de droit comparé — Tome III : La science des droits comparés*, Paris, Economica, 1983, 511p.

CORCUFF, Philippe, *Théories sociologiques contemporaines, France 1980-2020*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2019, 176p.

CORMENIN, Louis-Marie, *Lettres de Monsieur Cormenin sur la Charte, la pairie et la liste civile, suivies de ses réponses à MM. De Schonen et M. Casimir Perier* (5e éd.), Paris, Sétier, 1832, 214p.

CORNU, Auguste, **CUVILLIER**, Armand, **LABERENNE**, Paul, **PRENANT**, Lucie, *À la lumière du marxisme. Essai t.2.*, Paris, Éditions sociales internationales, 1936-1937, 240p.

COSNEAU, Eugène, *Le connétable de Richemont, Arthur de Bretagne : 1393-1458*, Paris, Hachette, 1886, 712p.

COURTIER, Joseph, *Études sur les divers systèmes de la représentation distincte des intérêts agricoles,* Thèse pour le doctorat en droit soutenue à l'Université de Paris, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1901, 234p.

COUSIN, Victor, *Cours de l'histoire de la philosophie moderne*, Nouvelle édition revue et augmentée, t.3., Paris, Ladrange, 1846, 347p.

CRAIUTU, Aurélian, *Le Centre introuvable : la pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, Paris, Plon, coll. « Commentaire », 2006, p. 368.

CUIN, Charles-Henry, **GRESLE**, François, **HERVOUET**, Renan, *Histoire de la sociologie*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2017, 288p.

CUVILLIER, Armand, *P.-J.-B. Buchez et les origines du socialisme chrétien*, Paris, PUF, coll. « Collection du centenaire de la Révolution de 1848 », 1948, 83p.

CUVILLIER, Armand, *Un journal d'ouvriers : l'Atelier (1840-1850)*, Paris, Les éditions ouvrières, coll. « Masses et militants », 1954, 221p.

D'ALEMBERT, Jean Le Rond, **DIDEROT**, Denis, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une Société des gens de lettres (1751-1772),* vol. 11, Paris, Société des gens de lettres, 1782, 992p.

D'EICHTHAL, Etienne, *Souveraineté du peuple et gouvernement*, Paris, Félix Alcan, 1895, 264p.

DARD, Olivier, *Bertrand de Jouvenel*, Paris, Perrin, 2008, 526p.

DARGEANT, Fleur, *La consultation en droit public interne,* Thèse pour le doctorat en droit public, Soutenue sous la direction d'Ariane Vidal-Naquet, Aix-Marseille Université, 9 décembre 2016, 604p.

DAUGERON, Bruno, *La notion d'élection en droit constitutionnel : contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français,* Préface de Jean-Marie Denquin, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2011, 1298p.

DAUNOU, Pierre-Claude-François, *Cours d'études historiques,* t. 2, Paris, Firmin Didot frères, 1842-1848, 560p.

DAUNOU, Pierre-Claude-François, *Le contrat social des français*, S.i., 1789, 18p.

DAUPHIN, Georges, *L'administration consultative centrale, avec tableau des assemblées consultatives fonctionnant auprès des divers ministères,* Paris, Marcel Rivière, 1932, 301p.

DAYAN-HERZBRUN, Sonya, *Mythes et mémoire du mouvement ouvrier : Le cas de Ferdinand Lassalle*, Paris, L'Harmattan, coll. « logiques sociales », 1990, 198p.

DE BENOIST, François, *La représentation des intérêts professionnels*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue à la Faculté de droit de Paris en 1911, Paris, Jouve, 1911, 166p.

DE BONALD, Louis, *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire,* t. 1*,* Constance, S.n, 1796, 575p.

DE BROGLIE, Gabriel, *L'Orléanisme : la ressource libérale de la France*, Paris, Perrin, 1981, 395p.

DE BUJADOUX, Jean-Félix, *L'épisode Millerand (1920-1924) : Quand un chef de l'État voulut inventer le présidentialisme sous la IIIe République*, Paris, Dalloz, coll. « Droit politique : textes fondamentaux », 2024, 157p.

DE BUJADOUX, Jean-Félix, *Rationalisation du parlementarisme en France (XIX-XXe siècles),* Thèse de doctorat en droit soutenue le 2 décembre 2019, Sous la direction du Professeur Philippe Lauvaux, Université Paris II Panthéon-Assas, 897p.

DE CARNÉ, Louis, *Du Gouvernement représentatif en France et en Angleterre*, Paris, O. Fulgence, 1841, 448p.

DE ESTEBAN, Jorge, *Étude sur la représentation des intérêts et son influence en France*, Soutenue en 1967 à l'Université de Paris sous la direction de Maurice Duverger, 556p.

DE FONTENETTE, François, *Les grandes dates du droit*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2006, 128p.

DE GAULLE, Charles, *Déclaration du général de Gaulle, président de la République et Projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat*, Paris, Imprimerie nationale, 1969, 14p.

DE GAULLE, Charles, *Discours et messages,* t. 2 *, Dans l'attente, février 1946-avril 1958*, Paris, Le livre de poche, 1974, 690p.

DE GAULLE, Charles, *La France et son armée*, Paris, Plon, 1945, 175p.

DE GAULLE, Charles, *Lettres, notes et carnets,* t.11, Juillet 1966-avril 1969, Paris, Plon, 1987, 385p.

DE GAULLE, *Charles, Lettres, notes et carnets,* t.12, Mai 1969-novembre 1970*,* Publié sous la direction de Philippe de Gaulle, Paris, Plon, 1988, 478p.

DE GAULLE, Charles, *Mémoires d'espoir : Le renouveau 1958-1962*, Paris, Plon, 1970, 317p.

DE GAULLE, Charles, *Mémoires de guerre : l'Unité 1942-1944*, Paris, Plon, 1956, 715p.

DE GAULLE, Charles, *Une Constitution pour la France, Texte intégral du discours prononcé à Bayeux le 16 juin 1946,* Paris, Imprimerie nationale, 1946, 4p.

DE GAULLE*, Lettres, notes et carnets,* t.1*,* 1905-1918, Plon, 1980, 648p.

DE GAULLE*,* Yves*, Un autre regard sur mon grand-père*, Paris, Plon, 2016, 279p.

DE JOUVENEL, Henri, **LOUCHEUR**, Louis, **LEYGUES**, Georges, **DE MONZIE**, Anatole, *Les Réformes politiques de la France,* Conférences faites à l'École des Hautes Études sociales sous la présidence de M. Henry de Jouvenel, Paris, F. Alcan. 1924, 169p.

DE L'HOSPITAL, Michel, *Discours politiques (1560-1568),* Paris, Paléo, 2001, 169p.

DE L'HOSPITAL, Michel, *Harangue du chancelier Michel de L'Hospital, sur un budget du XVI siècle, dans l'assemblée des États-généraux*, précédée d'une notice, par M. Dupin aîné, Paris, F. Didot, 1829, 79p.

DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, Marcel, *Traité général de l'État : essai d'une théorie réaliste de droit politique*, *t.2*, Paris, Sirey, 1931, 339p.

DE LA GRASSERIE, Raoul, *De la réforme électorale : Étude critique après le vote de la chambre*, Paris, France, M. Giard et E. Brière, 1912, 99p.

DE LA ROCQUE, François, *Service Public*, Paris, Grasset, 1934, 275p.

DE LABORDE, Alexandre, *De la représentation véritable de la communauté, ou du système de nomination aux deux Chambres, basé sur la propriété*, Paris, H. Nicole, 1815, 150p.

DE LACHARRIERE, René, **BOISSOU**, Michel, *Droit constitutionnel, Licence 1re année (1970-1971),* Paris, Les Cours de droit, 1971, 258p.

DE LACHARRIERE, René, *Droit constitutionnel : Principes généraux,* Licence, t. 1, Paris, Les Cours de droit, 1970-1971, 258p.

DE LAMARTINE, Alphonse, *Histoire de la révolution de 1848*, t. 1. Paris, Perrotin, 1849, 452p.

DE LAUBADERE André, *Le Doyen Maurice Hauriou et Léon Duguit : rapport*, Toulouse, Faculté de droit, 1968, 228p.

DE LAUBIER, Patrick, *Histoire et sociologie du syndicalisme, XIXe-XXe siècles*, Paris, Masson, coll. « Histoire Contemporaine Générale », 1985, 191p.

DE LAVELEYE, Émile, *Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes*, Paris, G. Baillère, 1972, 195p.

DE MAISTRE, Joseph, *Considérations sur la France*, Londres, S.n., 1797, 272p.

DE MAISTRE, Joseph, *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques* ; suivi de *Étude sur la souveraineté*, Lyon, E. Vitte, 1924, 346p.

DE MANDEVILLE, Bernard, *La fable des abeilles, ou Les fripons devenus honnêtes gens, Avec le commentaire où l'on prouve que les vices des particuliers tendent à l'avantage du public*, Traduit de l'anglois sur la sixième édition (1729), Londres, S.n., 1740, 358p.

DE MAYER, Charles-Joseph, *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. 11, Paris, S.n., 1789.

DE MAZADE, Charles, *Le Comte de Serre : la politique modérée sous la Restauration*, E. Plon, 1879, 344p.

DE MONTESQUIOU, Léon, *Auguste Comte : Quelques principes de conservation sociale*, Paris, Bureau de l'Action Française, 1911, 100p.

DE MUN, Albert, *Discours du comte Albert de Mun, député du Morbihan*, t. 1. Questions sociales, accompagnés de Notices par Ch. Geoffroy de Grandmaison), Paris, C. Poussielgue, 1888-1995, 674p.

DE OLIVEIRA MARQUES, António-Henrique, *Histoire du Portugal et de son empire colonial,* Traduit du portugais par Marie-Hélène Baudrillart, Paris, Karthala, 1998, coll. « hommes et société », 626p.

DE SADE, Xavier, *Réflexions sur les moyens propres à consolider l'ordre constitutionnel*, Paris, Ponthieu, 1822, 544p.

DE SAINT-JULIEN, Félix, *Petit catéchisme constitutionnel ou théorie du gouvernement représentatif*, Paris, Le Normand, 1839, 50p.

DE SAINT-SERNIN, Jean, *Système majoritaire et bicamérisme sous la Ve République,* préface de Gerard Larcher, avant-propos d'Hugues Portelli*,* Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2019, 685p.

DE SISMONDI, Jean-Charles-Léonard Sismonde*, Examen de la Constitution française*, Paris, Treuttel et Wurtz, 1815, 130p.

DE STAËL, Germaine de, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française,* t.1, ouvrage posthume de madame la baronne de Staël, publié par M. le duc de Broglie et M. le baron de Staël, Paris, Delaunay, 1818, 466p.

DE THY, Ludovic, *L'écriture des lois constitutionnelles de 1875 : la fondation de l'ordre constitutionnel de la IIIe République*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 15, 2021, 336p.

DE TOCQUEVILLE, Alexis, *De la démocratie en Amérique, (1840),* t.2 Paris, Pagnerre, 1848, 426p.

DE TOCQUEVILLE, Alexis, *L'ancien régime et la Révolution (1856)*, Édité par J.-P. Mayer, Édition revue et corrigée, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1967,

DE TOCQUEVILLE, Alexis*, Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville* t. 4, Paris, Michel Lévy 1864, 464p.

DE TOCQUEVILLE, Alexis, *Souvenirs de Alexis de Tocqueville publiés par le Comte de Tocqueville,* Paris, Calmann Levy, 1893, 429p.

DE VILLIERS, Michel, **LE DIVELLEC**, Armel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 9e éd., Paris, Sirey, 2013, 399p.

DE WARESQUIEL, Emmanuel, *Un groupe d'hommes considérables : les pairs de France et la Chambre des pairs héréditaire de la Restauration, 1814-1831*, Paris, Fayard, 2006, 502p.

DE WITT, Emmanuel, *Saint-Simon et le système industriel*, Paris, L. Larose, 1902, 191p.

DEBBASCH, Roland, *Droit constitutionnel*, 11e éd., Paris, LexisNexis, coll. « Objectif droit, cours ». 2017, 324p.

DEBBASCH, Roland, *Droit constitutionnel,* 14e éd., Paris, LexisNexis, coll. « Objectif droit », 2023, 363p.

DEBBASCH, Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République : essai d'histoire politique*, préface de Michel Debré, Paris, Economica, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1988, 481p.

DEBRAY, Régis, *Le pouvoir intellectuel en France*, Paris, Ramsay, 1979, 280p.

DEBRÉ, Jean-Louis, **DEBRÉ**, Michel*, Le gaullisme*, Paris, Plon, coll. « Tribune libre », 1977, 185p.

DEBRÉ, Jean-Louis, *Les idées constitutionnelles du général de Gaulle (1974)*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2015, 461p.

DEBRÉ, Michel, *Au service de la nation : Essai d'un programme politique*, Paris, Stock, 1963, 280p.

DEBRÉ, Michel, *Trois républiques pour une France,* t. 3*, Gouverner autrement*, Paris, Albin Michel, 1993, 396p.

DEFRENNES, Maurice, *La Coalition ouvrière et le droit de grève (étude historique),* Thèse pour le doctorat, 14 décembre 1903, Université de Paris, Faculté de droit, Paris, Jouve, 1903, 383p.

DEJARDIN, Camille, *John Stuart Mill, libéral utopique : Actualité d'une pensée visionnaire*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des idées », 2022, 400p.

DELAHAYE, Jacques-Charles-Gabriel, *Convention nationale. Opinion de J.-C.-G. Delahaye sur la nouvelle constitution proposée par la commission des onze (19 et 27 messidor an III)*, Paris, Imprimerie nationale, An III, 38p.

DELPECH, Joseph, *La démocratie et le régime représentatif*, Paris, G. Roustan, 1910, 40p.

DELUERMOZ*,* Quentin*, Histoire de la France contemporaine, T. 3. Le crépuscule des révolutions (1848-1871)*, Paris, Seul, coll. « Le grand livre du mois », 2012, 408p.

DELUERMOZ, Quentin, *Le crépuscule des révolutions, 1848-1871*, Paris, Points coll. « histoire », 2004.

DÉMIER, Francis, *La France de la Restauration, 1814-1830 : L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2012, 1095p.

DENDIAS, Michel, *Le problème de la chambre haute et la représentation des intérêts. À propos de l'organisation du Sénat grec*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris en 1929, Paris, De Boccard, 1929, 425p.

DENQUIN, Jean-Marie, *Les concepts juridiques : comment le droit rencontre le monde*, Pairs, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de la pensée juridique », 2021, 458p.

DENQUIN*,* Jean-Marie*, Science politique,* 5e éd., Paris, PUF, coll. « Droit fondamental, Droit politique théorique », 1996, 491p.

DERATHÉ, Robert, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps (1950)*, Paris, Vrin, coll. « Histoire de la philosophie », 1995, 473p.

DESFEUILLES, Paul, *Le mouvement social en Allemagne : Les théories de M. Sinzheimer*, Paris, La revue de la semaine, 1921, 230p.

DESLANDRES, Maurice, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, *t.1 :De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire*, Paris, Edouard Duchemin, 1977, 766p.

DEVIN, Albert, *Commentaire de la Constitution du 25 février 1875 et des lois complémentaires : et des lois complémentaires : loi constitutionnelle du 16 juillet sur les rapports des pouvoirs publics, loi organique du 2 août sur les élections des sénateurs, loi organique électorale pour la Chambre des députés, du 30 novembre 1875,* Historique et textes, Paris, 1875, F. Pichon, 221p.

DIDRY, Claude, *Naissance de la convention collective : Débats juridiques et luttes sociales en France au début du XXe siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, 267p.

DJORDJEVIC, Jovan, *La Yougoslavie démocratie socialiste*, Préface de Marcel Prélot, Paris, PUF, 1969, 227p.

DJORDJEVIC, Jovan, *Les rapports entre la notion d'État et la notion de classes sociales*, Paris, L. Rodstein, 1933, 423p

DOLLÉANS, Édouard, *Proudhon,* 3e éd., Paris, Gallimard, coll. « NRF », 1948, 528p.

DOUENCE, Suzanne, *Essai sur le corporatisme français*, Thèse de doctorat en droit, Paris, 1942, 152p.

DU SAUSSAY, Christian, *L'évolution constitutionnelle du Portugal contemporain : de la révolution de 1820 à l'Estado Novo*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Nice, 1973.

DUBOIS, Joseph, *La Constitution de l'Empire allemand du 11 août 1919*, Paris, F. Pichon, 1919, 130p.

DUBOST, Georges, *Le conseil national économique : ses origines, son institution et son organisation, son œuvre, son avenir présenté,* thèse pour le doctorat, Université de Paris. Paris, F. Loviton, 1936, 411p.

DUBY, Georges, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1978, 428p.

DUCANCEL, Charles-Pierre, *Questions sur la loi des élections du 5 février 1817 : 1°Y a-t-il nécessité de révoquer cette loi ? Oui. 2°Peut-on la révoquer aujourd'hui ? Non. 3°Si on ne le peut pas, que faut-il faire ?*, Paris, Le Normant, 1819, 50p.

DUGUIT, Léon, *L'État : le droit objectif et la loi positive (1901),* Préface de Frank Moderne, Paris, Dalloz, 2003, 623p.

DUGUIT, Léon, *Le droit constitutionnel et la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1889, 24p.

DUGUIT, Léon, *Le pragmatisme juridique : conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre (1923)*, présentation par Simon GILBERT, Paris, Éditions de la Mémoire du droit, 2008, 252p.

DUGUIT, Léon, *Les transformations du droit public (1913)*, Paris, La Mémoire du droit, 1999, 285p.

DUGUIT, Léon, *Manuel de droit constitutionnel : théorie générale de l'État, le droit et l'État, les libertés publiques, l'organisation politique de la France*, Paris, E. de Boccard, 1923, 613p.

DUGUIT, Léon, **MONNIER**, Henry, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, collationnées sur les textes officiels, précédées de notices historiques et suivies d'une table analytique détaillée*, Paris, F. Pichon, 1898, 618p.

DUGUIT, Léon, *Traité de droit constitutionnel* t. 1*, la règle de droit - le problème de l'État,* 3e éd, Paris, E. de Boccard, 1927, 856p.

DUGUIT, Léon, *Traité de droit constitutionnel,* t.2*, La théorie générale de l'État,* 2e éd., Paris, E de Boccard, 1923, 728p.

DUGUIT, Léon, *Traité de droit constitutionnel,* t.2, *La théorie générale de l'État*, 3e éd., Paris, E. De Boccard, 1928, 900p.

DUHAMEL, Éric, *Histoire politique de la IVe République*, Paris, La découverte, coll. « Repères », 2000, 128p.

DUHAMEL, Olivier, *La gauche et la Ve République*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1993, 614p.

DURAND, Paul, **VITU**, André, *Traité de droit du travail*, t. 3, Paris, Dalloz, 1956. 1127p.

DURKHEIM, Émile, *De la division du travail social,* Introduction de Serge Paugam, Paris, PUF, coll. « quadrige », 2017, 8e éd., (1re éd., 1930), 416p.

DURKHEIM, Émile, *De la division du travail social,* thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris, Paris, F. Alcan, 1883, 498p.

DURKHEIM, Émile, *Le socialisme : Sa définition – Ses débuts – La doctrine saint-simonienne (1928)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige Grands textes », 2011, 267p.

DUTHOIT, Eugène, *Le suffrage de demain, régime électoral d'une démocratie organisée*, Paris, Perrin, 1901, 261p.

DUVERGER, Maurice, *Cours de droit constitutionnel 1945*, 2e éd., Bordeaux, Mollat, 1945, 254p.

DUVERGER, Maurice, *Droit constitutionnel et institutions politiques,* t.1, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1955, 652p.

DUVERGER, Maurice, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 8e éd., Paris, PUF, 1965, 768p.

DUVERGER, Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, t.1. *Les grand systèmes politiques*, 15e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis », 1978, 603p.

DUVERGER, Maurice, *Les constitutions de la France (1944*), Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2004, 128p.

DUVERGIER DE HAURANNE, Prosper, *Des principes du gouvernement représentatif et de leur application,* Paris, Tessier, 1838, 115p.

ECO, Umberto, *La quête d'une langue parfaite dans l'histoire de la culture européenne : leçon inaugurale faite le vendredi 2 octobre 1992*, Paris, Collège de France, 1993, 37p.

ÉGLISE CATHOLIQUE, *Mater et Magistra, l'Église mère et éducatrice, texte intégral de l'encyclique*. Introduction et édition de Pierre Haubtmann, Paris, Fleurus, 1961, 304p.

EGRET, Jean, *La Révolution des notables : Mounier et les monarchiens*, Paris, A. Colin, 1950, 244p.

EISENMANN, Charles, *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques,* Textes réunis par Charles Leben, Paris, Éditions Panthéon Assas, coll. « Les introuvables – droit public », 2002, 668p.

ELLUL, Jacques, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, 396p.

ELLUL, Jacques, *L'illusion politique (1965),* Préface de Daniel Compagnon, Paris, La Table ronde, coll. « La petite vermillon », 2004, 363p.

ESMEIN, Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, 1re éd., Paris, L. Larose, 1896, 855p.

ESMEIN, Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé,* 6e éd., Paris, L. Tenin, 1914, 1246p.

ESMEIN, Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* (Réédition de la 6ème édition parue en 1914), Paris, Éditions Panthéon Assas, 2001, 1295p.

ESMEIN, Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé,* t.1, 7e éd. Paris, Sirey, 1921, 600p.

ESMEIN, Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé (1914),* Avant-propos de Dominique Chagnollaud, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2001, 1246p.

ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé,* 3e éd., Paris, L. Larose, 1903, 912p.

ESTÈVE, Jacques, *Le destin des parlements : Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1936, 326p.

ÉTAME SONE, Verlaine, *Les incidences contentieuses des fonctions non juridictionnelles du Conseil d'État : Étude sur la dualité fonctionnelle*, Thèse pour le doctorat en droit sous la direction de Michel Degoffe, Université Paris Cité, 15 novembre 2021, 820p.

FABRE, Michel-Henry, *Théorie des démocraties populaires : contribution à l'étude de l'État socialiste*, Paris, A. Pedone, 1950, 87p.

FAGUET, Émile, *Le culte de l'incompétence*, Paris, Bernard Grasset, 1912, 231p.

FARGEAUD, Benjamin, *La doctrine constitutionnelle sous la IVe République : naissance d'une nouvelle génération de constitutionnalistes*, sous la direction de monsieur le professeur Olivier, Beaud, préface de Gérard Larcher, avant-propos d'Olivier Beaud, Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2019, 545p.

FAVOREU, Louis, **GAÏA**, Patrick, **GHEVONTIAN**, Richard, *Droit constitutionnel,* 27e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2025, 1335p.

FÉRAUD, Francis, **BAYET**, Christiane, **BAYET**, Monique, *La vraie légende d'Albert Bayet*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1965, 288p.

FERKANE, Ylias, *L'accord collectif de travail : étude sur la diffusion d'un modèle,* Préface de Marie-Arnelle Souriac, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses », 2017, 610p.

FERNEUIL, Théodore, *Un programme de gouvernement : le devoir de la prochaine chambre*, Bordeaux, Feret & fils, 1889, 18p.

FERRIER, Jean-Pierre, *La pensée politique de Constantin Pecqueur*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1969, 189p.

FIN-LANGER, Laurence, *Fiches de Droit du travail*, 7e éd., Ellipses, coll. « Fiches », 2019, 744p.

FIORENTINO, Karen, *La seconde chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940),* Préface de Marcel Morabito, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2008, 599p.

FLAUBERT, Gustave, *Correspondance, t. IV., Janvier 1969 – Décembre 1875*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1998, 1504p.

FLAUGERGUES, Pierre-François, *Application à la crise du moment des principes exposés dans la brochure intitulée : « De la Représentation nationale »*, Paris, Baudoin Frères, 1820, 50p.

FLEISCHMANN, Eugène, *La philosophie politique de Hegel*, Sous forme d'un commentaire des « Fondements de la philosophie du droit », Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1992, 402p.

FLOQUET, Charles, *Choix de discours de Charles Floquet*, t. 2. Paris, A. Colin, 1904, 603p.

FOIGNET, René, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants en droit de première année, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen*, Paris, A. Rousseau, 1895, 159p.

FOIGNET, René, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel,* 2e éd.*,* Paris, A. Rousseau, 1899, 188p.

FONDATION CHARLES DE GAULLE, *De Gaulle au présent,* Textes choisis et présentés par Henri Guaino, Paris, Cherche Midi, coll. « Documents », 2015, 208p.

FONFRÈDE, Henri, *Œuvres de Henri Fonfrède, Recueillis et mises en ordre par Ch.-AL. Campan*, Bordeaux, Chaumat-Gayet et Lawalle jeune, Paris, Coquebert, 1844 (10 tomes).

FONVIELLE-VOJTOVIC, Aline, *Paul Ramadier, 1888-1961 : élu local et homme d'État*, Préface de René Rémond, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Histoire de la France XIX-XXe siècle », 1993, p. 24

FORLIN, Olivier, *Le fascisme : historiographie et enjeux mémoriels*, Paris, La Découverte, coll. SH / Ecritures de l'Histoire, 2013, 406p.

FORO, Philippe, *L'Italie fasciste*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2016, 304p.

FOSSIER, Robert, *La société médiévale*, Paris, A. Colin, 1994, 463p.

FOUCAULT, Michel, *L'archéologie du savoir* (1969), Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2018, 288p.

FOUCAULT, Michel, *Le discours philosophique,* Édition établie, sous la responsabilité de François Ewald, par Orazio Irrera et Daniele Lorenzini, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, coll. « Hautes études », 2023, 305p.

FOUCAULT, Michel, *Le discours philosophique*, Paris, EHESS / Gallimard / Seuil, coll. « Hautes études », 2023, 305p.

FOUCAULT, Michel, *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines,* Paris, Gallimard, coll. » Tel », 1966, 402p.

FOUILLÉE, Alfred, *La démocratie politique et sociale en France*, Paris, Félix Alcan, 1910, 223p.

FOUILLÉE, Alfred, *La propriété sociale et la démocratie*, Paris, Hachette, 1884, 294p.

FOUILLÉE, Alfred, *La science sociale contemporaine*, Paris, Hachette, 1880, 421p.

FOUILLÉE, Alfred, *Le socialisme et la sociologie réformatrice (1909)*, 4e éd., Paris, Félix Alcan, 1930, 435p.

FOUILLÉE, Alfred, *Les Éléments sociologiques de la morale*, Paris, Félix Alcan, 1905, p.

FOURNIÈRE, Eugène, *Histoire socialiste, 8, Le règne de Louis-Philippe*, sous la direction de Jean Jaurès, Paris, Jules Rouff, 1901, 623p.

FOURRE, Jean, *Les professions face aux réformes*, Paris, Bordas, Coll. Études,1972, 359p.

FRAISSEIX, Patrick, *Droit constitutionnel, Théorie et pratique,* 4e éd., Vuibert, coll. « Dyna sup droit », 2011, 403p.

FRANCE. DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les projets constitutionnels de la Résistance;* textes rassemblés et présentés par Jean-Éric Callon ; avant-propos par Louis Favoreu et Didier Mauss, Paris, la Documentation française, 1998, 244p.

FRANCE. PARLEMENT DE PARIS, *Réponse faite par le roi, tenant son parlement de Paris, le 3 mars 1766, aux remontrances de ladite cour, sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne*, Paris, Imprimerie royale, 1766, 8p.

FRANCLIEU, Paul-Pasquier, *Le vote universel honnêtement pratiqué : rapport au roi*, Tarbes, A.-J. Descamela, 1874, 28p.

FRATH, Pierre, **DAVAL**, René, *Cogito vs ubantu, Les rapports entre individus et société analysés dans un cadre anthropologique et linguistique*, Paris, Observatoire européen du plurilinguisme, coll. « Plurilinguisme », 2019, 196p.

FUNCK-BRENTANO, Théophile, *La politique, Principes, critiques et réformes*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1892, 430p.

FURET, François, **OZOUF**, Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution Française : t. 4, Idées*, Paris, Flammarion – coll. « champs histoire », 2017, 544p.

FURET, François, *Penser la Révolution française,* nouvelle édition revue et corrigée, Paris, Gallimard, coll. « NRF – Bibliothèque des Histoires », 1983, 263p.

FURET, François, *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard, coll. « folio histoire » 1978, 259p.

GABRIEL VYAU DE BAUDREUILLE, Pierre, *Projet de Constitution de Monsieur Pierre, Gabriel, Vyau de Baudreuille,* Député de Saint Palais-sur-Mer, S.n., 1789.

GAMBETTA, Léon, *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta, IX, 7e partie (6 février 1879-28 octobre 1881) / publ. par M. Joseph Reinach,* Paris, G. CHARPENTIER, 1883, 617p.

GAMBETTA, Léon, *Discours sur les lois constitutionnelles, prononcé le vendredi 23 avril 1875, dans une réunion*. Paris, E. Leroux, 1875, 98p.

GARILLOT, Jacques, *Étude de la coutume constitutionnelle au XVe siècle : les États généraux de 1439*, Nancy, Imprimerie de l'Est Républicain, 1947, 110p.

GARNIER, Émile, *Éléments de droit public et constitutionnel : La souveraineté nationale et la représentation proportionnelle des partis politiques*, S.n., Remiremont, Imprimerie L. Causeret, 1910, 1910.

GARNIER-PAGÈS, Louis-Antoine*, Histoire de la Révolution de 1848* t. 5., Paris, Pagnerre, 1866, 399p.

GARRIGUE, Daniel, *Le temps des gaullistes de gauche,* Préface de Bernard Lachaise, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire, textes, société », 2018, 298p.

GAUCHET, Marcel, *Comprendre le malheur français, avec Éric Conan et François Azouvi*, Paris, Stock, coll. « Les essais », 2016, 370p.

GAUCHET, Marcel*, La condition historique : entretiens avec François Azouvi et Sylvain Piron*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2003, 482p.

GAUCHET, Marcel, *La crise du libéralisme, 1880-1914 : l'avènement de la démocratie,* t.2, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2007, 398p.

GAUCHET, Marcel, *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des droits de l'homme », 1989, 341p.

GAUCHET, Marcel, *La révolution des pouvoirs : La souveraineté, le peuple et la représentation. 1789-1799*, Paris, Gallimard, coll. « NRF / Bibliothèque des Histoires », 1995, 292p.

GAUCHET, Marcel, *La Révolution moderne : L'avènement de la démocratie,* t. 1., Paris, Gallimard, coll. « Folio Folio Essais, 2007, 264p.

GAUCHET, Marcel, *Robespierre : l'homme qui nous divise le plus,* Paris, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2018, 280p.

GAXOTTE, Pierre, *La révolution française*, A. Fayard, 1932, 447p.

GAXOTTE, Pierre, *La Révolution française*, Paris, Éditions Tallandier, coll. « Texto », 2014, 527p.

GEORGEL, Jacques, *Le salazarisme : histoire et bilan 1926-1974,* préf. de Mario Soares, Paris, Cujas, 1981, 310p.

GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Albert, *Cours de droit constitutionnel,* (Première année de Licence), professé à la Faculté de droit de Paris, Paris, A. Pedone, 1912, 592p.

GHEBALI, Éric, *Vincent Auriol : le président citoyen, 1884-1966*, Paris, Grasset, 1998, 399p.

GHESTIN, Jacques, **BARBIER**, Hugo, *Traité de droit civil : introduction générale,* t. 1, 5e éd., Paris, LGDJ, 2018, 958p.

GIACOMONI, Madeleine, *Histoire de la juridiction prud'homale de Nîmes : 27 septembre 1807-2007, deux siècles d'histoire,* Nimes, 2007, 58p.

GICQUEL, Jean, **GICQUEL**, Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques,* 20e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2005, 790p.

GICQUEL, Jean, **GICQUEL**, Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 37e éd., Paris, LGDJ, coll. « Précis Domat », 2023, 1023p.

GIDEL Gilbert, *Répétitions écrites pour la préparation de tous les examens de droit 1938-1939, Diplôme d'études supérieures, droit public, répétitions écrites de droit constitutionnel comparé rédigées d'après le cours et avec l'autorisation de M. Gidel,* Doctorat, Paris, Les Cours de droit, 1939, 335p.

GIRARD, Anne-Laure, *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral,* Préface de Jean-Jacques Bienvenu, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2013, 636p.

GIRARDET, *Raoul, Mythes et mythologies politiques*, Paris, Seuil, coll. « Points. Histoire », 1986, 208p.

GIRAUD, Pierre-François-Félix-Joseph, *Campagne de Paris en 1814, précédée d'un coup d'oeil sur celle de 1813, ou Précis historique et impartial des événements, depuis l'invasion de la France par les armées étrangères jusques à la capitulation de Paris, la déchéance et l'abdication de Buonarparte*, Paris, A. Eymery, 1814, 3e éd., 70p.

GIRAUDET, Carole, *Théorie de l'institution et droit du travail,* Thèse de doctorat, Mention droit privé, Présentée et soutenue publiquement par Carole Giraudet le 25 juin 2014, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 572p.

GLENARD, Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010, 512p.

GODECHOT, Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, édition mise à jour en 1995 par Thierry Godechot, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1995, 513p.

GOHIN, *Olivier, Droit constitutionnel,* 6e éd., Paris, LexisNexis, coll. « Manuel », 2024, 1481p.

GOHIN, Olivier, *Droit constitutionnel*, 7e éd., Paris, Lexis-Nexis, coll. « Manuels », 2022, 1455p.

GOSSEZ, Rémi, *Les ouvriers de Paris : Livre premier, L'organisation, 1848-1851,* préface de Jacques Godechot, La Roche-sur-Yon, Impr. centrale de l'Ouest, 1967, p. 225.

GOUBERT, Paul, *L'Ancien Régime : Les pouvoirs*, t. 2, Paris, A. Colin, 1973, 262p.

GOYARD-FABRE, Simone, *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1989, 336p.

GOYARD-FABRE, Simone, *L'État figure moderne de la politique*, Paris, A. Colin, 1999, 186p.

GOYARD-FABRE, Simone, *Montesquieu, La Nature, les Lois, la Liberté*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 1993, 360p.

GOYARD-FABRE, Simone, *Philosophie politique, XVI-XXe siècle : modernité et humanisme*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1987, 566p.

GRANGE, Juliette, *La philosophie d'Auguste Comte, Science, politique et religion*, Paris, PUF, coll. « Philosophie d'aujourd'hui », 1996, 474p.

GRANIER, Cécile, *Les sources du droit financier,* Thèse de doctorat de l'Université de droit Jean Moulin Lyon 3 sous la direction de Pascale Deumier, le 17 septembre 2018, 701p.

GREN, Marie, *Le changement de paradigme constitutionnel : Étude comparée du passage à la suprématie législative à la suprématie constitutionnelle en France, au Royaume Uni et en Israël,* Préface d'Otto Pfersmann, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2019, 475p.

GRIBAUDI, Maurizio, **RIOT-SARCEY**, Michèle, *1848, la révolution oubliée*, Paris, La découverte, coll. « Poche. Sciences humaines et sociales », 2009, 288p.

GRIFFITHS, Robert-Howell, *Le Centre perdu : Malouet et les "monarchiens" dans la Révolution française,* Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, 277p.

GROS, Damien, *Naissance de la Troisième République*, Paris, PUF, coll. « Leviathan », 2014, 532p.

GRUET, Paul, *Vers la Constituante*, Paris, Plon, 1919, 192p.

GRUNBERG, Gérard, *La loi et les Prophètes : Les socialistes français et les institutions politiques*, Paris, C.N.R.S, 2013, 361p.

GUADET, Joseph, *Du suffrage universel et de son application d'après un mode nouveau*, Bordeaux, P. Chaumas, 1871, 26p.

GUCHET, Yves, *Georges Valois : Essai de biographie intellectuelle*, Paris, S.n., 1972, 400p.

GUENIFFEY, Patrice, *Le nombre et la raison : La Révolution française et les élections, P*réface de François Furet, Paris, Cerf, 2020, 559p.

GUENIFFEY, Patrice, *Napoléon et De Gaulle :Deux héros français*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2017, 400p.

GUÉRIN, Daniel, *L'anarchisme* (nouvelle édition revue et augmentée), Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1981, 289p.

GUÉRIN, Daniel, *Ni Dieu ni maître : Anthologie de l'anarchisme*, Paris, La découverte, coll. « Poche/Essais », 2012, 712p.

GUILHAUMOU, Jacques, *Cognition et ordre social chez Sieyès : Penser les possibles*, Paris, Kimé, 2018, 299.

GUILHAUMOU, Jacques, *Sieyès et l'ordre de la langue : L'invention de la politique moderne*, Paris, Kimé, coll. « Philosophie / Épistémologie », 2002, 242p.

GUIOL, Patrick, *L'impasse sociale du gaullisme, Le RPF et l'Action ouvrière*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1985, 361p.

GUIRAUD, Pierre, *La sémantique*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 1980, 125p.

GUIRAUD, Pierre, *La sémantique*, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 1959, 128p.

GUIRAUDET, Charles-Philippe-Toussaint, *Qu'est-ce que la nation et qu'est-ce que la France ?,* Paris, S.n., 1789, 111p.

GUIZOT, François, *De la démocratie en France (Janvier 1849)*, Paris, Victor Masson, 1849, 166p.

GUIZOT, François, *Discours académiques : suivis des discours prononcés pour la distribution des prix au concours général de l'Université et devant diverses sociétés religieuses et de trois essais de philosophie littéraire et politique*, Paris, Didier, 1864, 458p.

GUIZOT, François, *Du gouvernement de la France depuis la Restauration, et du Ministère actuel* , 2e édition, Paris, Librairie française de Ladvocat, 1820, 321p.

GUIZOT, François, *Histoire de la civilisation en Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française, suivie de Philosophie politique de la souveraineté,* édition établie, présentée et annotée par Pierre Rosanvallon, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1985, 396p.

GUIZOT, François, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle (1821-1822), t.1*, 4e éd., Paris, Didier, 1880, 438p.

GUIZOT, François, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe (*1822), Paris, Didier, 1851, 454p.

GURVITCH, Georges, *La déclaration des droits sociaux (1944),* préface de Carlos Miguel Herrera, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2009, 174p.

GURVITCH, Georges, *Le temps présent et l'idée de droit social*, Paris, J. Vrin, 1931, 336p.

GUSDORF, Georges, *La conscience révolutionnaire : les idéologues*, Paris, Fayot, 1978, 551p.

GUYHO, Corentin, *Lettre à Monsieur le Rapporteur de la loi sur le Sénat*, Paris, A. Pougin, 1875, 16p.

HABERMAS, Jürgen, *Droit et démocratie. Entre faits et normes. Traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme*, Paris, Gallimard, coll. « NRF, Essais », 1997, 551p.

HALÉVY, Daniel, *La fin des notables*, Paris, B. Grasset, 1930, 292p.

HAMON, Francis, **TROPER**, Michel, *Droit constitutionnel,* 34e éd., Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2012, 912p.

HAMON, Francis, **TROPER**, Michel, *Droit constitutionnel,* 38e éd., Paris, LGDJ. coll. « manuel », 2017, 886p.

HAMON, Léo, *Quelques prises de position : Discours et articles (1951-1954)*, Paris, Ed. Th. Genin, s.d., 32p.

HANOTAUX, Gabriel, **BAUDIER**, Paul, *Mon temps* t. 1, *De l'Empire à la République*, Paris, Plon, 1933, 354p.

HANSEN-LØVE, Laurence, *Cours particuliers de philosophie*, Paris, Belin, coll. « Alpha », 2006, 448p.

HAQUET, Arnaud, *Droit constitutionnel en 11 thèmes,* 4e éd., Paris, Dalloz, coll. « Séquences », 2024, 506p.

HARTOG, François, *Confrontations avec l'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2021, 362p.

HARTOG, François, *Le XIXe siècle et l'Histoire : Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, PUF, coll. « Les chemins de l'Histoire », 1988, 399p.

HAURIOU, André, *Comment concevoir et préparer le régime démocratique et moderne de demain*, Sceaux, France, Impr. de Sceaux, 1961, 13p.

HAURIOU, André, *Droit constitutionnel étranger, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. André Hauriou*, Paris, Les Cours de droit, 1964, 148p.

HAURIOU, André, **SFEZ**, Lucien, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Éditions Montchrestien, coll. « Université nouvelle, précis Domat », Paris, 1972, 621p.

HAURIOU, Maurice, *Écrits sociologiques,* Préface de Frédéric Audren et Marc Milet, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2008, 476p.

HAURIOU, Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 8e éd., 1914, 1017p.

HAURIOU, Maurice, *Précis de droit constitutionnel,* 1re éd., Paris, Sirey, 1923, 742p.

HAURIOU, Maurice, *Précis de droit constitutionnel,* Présentation par Jacky Hummel (reproduction de la seconde édition parue en 1929), Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2015, 700p.

HAURIOU, Maurice, *Principes de droit public,* Préface d'Olivier Beaud, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2010, 734p.

HAYAT, Samuel, *Au nom du peuple français : La représentation politique en question autour de la révolution de 1848 en France,* Thèse pour le doctorat en science politique présentée et soutenue le 7 décembre 2011 sous la direction de M. Bertrand Guillarme, Université Paris 8 – Saint- Denis, 702p.

HAYEK, Friedrich August von, *Droit, législation et libertés, Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique (1973)*, Tome 1, Paris, PUF, coll. « libre échange », 1980.

HAYEK, Friedrich August von, *Droit, législation et libertés, Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique,* Tome 3 *: L'ordre politique d'un peuple libre*, Paris, PUF, coll. « libre échange », 1980.

HÉBERT, Michel, *La voix du peuple : Une histoire des assemblées au Moyen-Âge*, Paris, PUF, 2019, pp. 162-163, 308p.

HÉBERT, Michel, *Parlementer : Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2014, 687p.

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, *Introduction à la philosophie de l'histoire*, Paris, Le livre de poche, coll. « Les Classiques de la philosophie », 2011, 351p.

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, 3e éd., Paris, Vrin, coll. « Bibliothèque des textes philosophiques », 1998, 348p.

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit (1820),* Avec les additions rédigées par Eduard Gans, Texte intégral, accompagné d'annotations manuscrites et d'extraits des cours de Hegel, présenté traduit et annoté par Jean-François Kervégan, 3e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, 798p.

HEGEL, *Introduction à la philosophie de l'histoire*, Paris, Le livre de poche, coll. « Les Classiques de la philosophie », 2011, 351p.

HELLER, Hermann, *La crise de la théorie de l'État*, Présentation par Olivier Jouanjan, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, 58p.

HENNING, Jérôme, *Le radicalisme d'Édouard Herriot et la crise des institutions (1905-1954),* préface de Gérard Larcher ; avant-propos de Jean-Louis Mestre et Éric Gasparini, Paris, Dalloz, 2019, 671p.

HENRION DE PANSEY, Pierre-Paul-Nicolas, *Des assemblées nationales en France : depuis l'établissement de la monarchie jusqu'en 1614,* Paris, t. Barrois père, 1826, 382p.

HERRERA, Carlos-Miguel, *Théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Paris, Kimé, 1997, 331p.

HIRSCH, Jean-Pierre, *La nuit du 4 août*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2016, 434p.

HIRSCHMAN, Albert, O., *Les passions et les intérêts : justifications politiques du capitalisme avant son apogée,* traduit de l'anglais par Pierre Andler, 4e éd., Paris, PUF, 2011, 134p.

HOBBES, Thomas, *Du Citoyen, Présentation,* traduction et notes par Philippe Crignon, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2010, 508p.

HOBBES, Thomas, *Léviathan ou La matière, la forme et la puissance d'un état ecclésiastique et civil (1651),* Traduction française en partie double d'après les textes anglais et latin originaux, par R. Anthony, Paris, Marcel Giard, 1921, 342p.

HOFFSCHMIDT, Arthur, *Organisation du sénat : représentation des intérêts*, Bruxelles, F. LARCIER, 1892, 168p.

HOSTACHE, René, *Le Conseil national de la Résistance : Les institutions de la clandestinité*, Paris, PUF, coll. « Esprit de la Résistance », 1958, 498p.

HUME, David, *La morale (1739),* introduction, traduction inédite, notes, index, bibliographie et chronologie par Philippe Saltel, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1993, 282p.

HUMMEL, Jacky, *Carl Schmitt : l'irréductible réalité du politique*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2005, 105p.

HUMMEL, Jacky, *Essai sur la destinée de l'art constitutionnel*, Paris, Michel Houdiard, 2010, 171p.

HUMMEL, Jacky, *Le constitutionnalisme allemand (1815-1918) : le modèle allemand de la monarchie limitée,* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2002, 347p.

JACKSON, Julian, *De Gaulle : Une certaine idée de la France,* Traduit de l'anglais par Marie-Anne de Béru, Paris, Seuil, 2019, 900p.

JAMIN, Christophe, **JESTAZ**, Philippe, *La doctrine*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004, 314p.

JANSEN, Sabine, *Pierre Cot : un antifasciste radical*, Paris, Fayard, coll. « Nouvelles études contemporaines », 2002, 680p.

JAUME, Lucien**,** *Hobbes et l'État représentatif moderne*, Paris, PUF, coll. « Philosophie d'aujourd'hui », 1986, 244p.

JAUME, Lucien, *L'individu effacé, Ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997, 591p.

JAUME, Lucien, *La liberté et la loi : Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000, 389p.

JAUME, Lucien, *Le Discours jacobin de la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, 612p.

JAUME, Lucien, *Le religieux et le politique dans la Révolution française : L'idée de régénération*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2015, 176p.

JAUME, Lucien, *Les déclarations des droits de l'Homme : Du Débat 1789-1793 au Préambule de 1946,* Textes préfacés et annotés par Lucien Jaume, Paris, Flammarion, coll. « GF ». 1989, 376p.

JAURÈS, Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française (1908),* t. 1, *La Constituante*, Préfaces de Michel Biard et Jean-Numa Ducange, Paris, Les Éditions sociales, coll. « les essentielles », 2014, 1123p.

JAURÈS, Jean, *Histoire socialiste de la Révolution Française*, Édition revue par A. Mathiez, t.1, Paris, Librairie de l'Humanité, 1922, 484p.

JEAN, Pascal*, Les constitutions de la France : 1789-1814 : le temps des expériences*, t. 1, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 2016,152p.

JEANNEAU, Benoît, *Droit constitutionnel et institutions politiques,* 2e éd., Paris, Dalloz, 1968, 320p.

JEANNENEY, Jean-Marcel, « Déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1968 » in *Régions et Sénat : Déclarations et interventions devant le Parlement,* Paris, La Documentation française, 1969, 143p.

JEANNENEY, Julien, *Les lacunes constitutionnelles*, préface de VERPEAUX Michel, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses », 2016, 804p.

JELLINEK, Georg, *L'État moderne et son droit*, Traduction française par Georges Fardis, Paris, V. Giard & Brière, 1911, 610p.

JELLINEK, Georg, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen : contribution à l'étude du droit constitutionnel moderne*, traduit de l'allemand par Georges Fardis, avec une préface de M. F. Larnaude, Paris, A. Fontemoing, coll. « Bibliothèque de l'histoire du droit et des institutions », 1902, 101p.

JÈZE, Gaston, *Cours de droit public (licence), professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2e semestre 1923-1924,* Paris, M. Giard, 1924, 322p.

JOUANJAN, Olivier, *Justifier l'injustifiable : L'ordre du discours nazi*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2017, 336p.

JOUANJAN, Olivier*, Une histoire de la pensée juridique en Allemagne*, Paris, Léviathan, coll. « PUF », 2005, 364p.

JOURDAN, Philippe, *Les idées constitutionnelles de Jacques Guillaume Thouret (1745-1794)*, A.N.R.T., 2006, 468p.

JULLIARD, Jacques, *Les Gauches françaises 1762-2012 : Figures et paroles*, Paris, Flammarion, coll. « Champs-histoire », 2014, 810p.

JULLIARD, Jacques, *Les Gauches françaises 1762-2012* : *Histoire et politique,* Paris, Flammarion, coll. « champs-histoire », 2012, 767p.

JULLIEN, Jean, *Saint-Simon et le Socialisme,* Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques), par Jean Jullien, Bordeaux, impr. Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière, 1926, 121p.

KAHN, Jacques, *La participation : ce que de Gaulle cache*, Paris, Éditions Sociales, 1969, 192p.

KANTOROWICZ, Ernst, *Les deux corps du Roi : essai sur la théologie politique au Moyen Age (1957)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2019, 896p.

KAPLAN, Steven L.., *La fin des corporations*, Paris, Fayard, coll. « Histoire », 2001, 742p.

KARILA-COHEN, Pierre, **WILFERT**, Blaise, *Leçon d'histoire sur le syndicalisme en France*, Paris, PUF, coll. « Major », 1998, 472p.

KELSEN, Hans, *La démocratie : Sa nature – sa valeur (1932),* Préface de Philippe Raynaud, Paris, Dalloz, 2004, 122p.

KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 496p.

KERHERVÉ, Alain, *Une révolution en héritage : La politique sociale de Charles de Gaulle,* Préface de Michel Anfrol, Paris, Regain de lecture, 2016, 382p.

KLIMT, Pierre, *Les fonctions du Sénat français : entre continuité et mutations*, Thèse de doctorat en droit public soutenue à l'Université de Rennes 1, sous la direction du Professeur Anne-Marie Le Pourhiet, 16 novembre 2020, 995p.

KOCHER-MARBOEUF, Éric, *Le Praticien et le Général : Jean-Marcel Jeanneney et le Général de Gaulle (1958-1969),* t.2, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique / Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Histoire économique et financière - XIXe-XXe », 2003, p. 1005.

KOTT, Sandrine, *L'État social allemand : représentations et pratiques*, Paris, Belin, coll. « Temps présents », 1995, 413p.

KRYNEN, Jacques, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1993, 556p.

KRYNEN, Jacques, *Philippe le bel : la puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2022, 153p.

LA TOUR DU PIN, René de, *Aphorismes de politique sociale,* 3e éd., 1909, Paris, G. Beauchesne, 1930, 104p.

LA TOUR DU PIN, René de, *Vers un ordre social chrétien : jalons de route, 1882-1907*, 3e éd., Paris, Nouvelle librairie nationale, 1917, 514p.

LABOULAYE, Édouard, *Questions constitutionnelles (1872)*, Caen, Université de Caen / Centre de philosophie politique et juridique, coll. « Bibliothèque de philosophie politique et juridique. Textes et documents », 1992, 440p.

LABUSSIÈRE, André, *La représentation politique des intérêts professionnels*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris en 1901, Paris, L. Boyer, 1901, 171p.

LAFERRIÈRE, Édouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux,* t.1., 1re éd., Paris, Berger-Levrault, 1896, 722p.

LAFERRIÈRE, Julien, *Le nouveau gouvernement de la France, À l'usage de la licence en droit et de la préparation aux concours administratifs (1940-1942)*, Paris, Sirey, 1942, 120p.

LAFERRIÈRE, Julien, *Licence, 1ère année : cours de droit constitutionnel 1944-1945*, Paris, Les cours de droit, 1944, 495p.

LAFERRIÈRE, Julien, *Manuel de droit constitutionnel,* 2e éd., Paris, Domat-Montchrestien, 1947, 630p.

LAINÉ, Julien, *Empirisme et conceptualisme en droit constitutionnel*, Thèse soutenue le 7 décembre 2011 à l'Université Lille 2, sous la direction de Madame le Professeur Géraldine Chavrier, 655p.

LAMARE, *L'Équipondérateur, ou Une seule manière d'organiser un gouvernement libre*, Paris, Imprimerie nationale, An III, 70p.

LAMBERT, Pierre-Georges, *La représentation politique des intérêts professionnels,* Thèse de droit soutenue à l'Université de Paris en 1929, Paris, Sirey, 1929, 129p.

LAMENNAIS, Félicité De, *Projet de constitution de la République française*, Paris, Au bureau du peuple constituant, 1848, 78p.

LANJUINAIS, Jean-Denis, *De la République fondée sur l'équilibre des pouvoirs : Lettre aux représentants du peuple pour l'étude de la situation*, Melun, Imprimerie des Desrues, 1850, 95p.

LANJUINAIS, Jean-Denis, *Examen du système de M. Flaugergues établissant la dictature du roi et des chambres ou leur pouvoir de changer la constitution sans observer aucune forme spéciale*, Paris, Baudoin Frères, 1820, 32p.

LANJUINAIS, Victor, *Notice historique sur J-D. Lanjuinais*, Paris, Dondey-Dupré, 1832, 84p.

LAQUIÈZE, Alain, *Les origines du régime parlementaire en France : 1814-1848*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2002, 414p.

LARCHER, P-L. *La question de la représentation des intérêts agricoles en France*, Thèse pour le doctorat de droit soutenue à l'Université de Paris, Paris, A. Rousseau, 1906, 212p.

LARNAUDE, Ferdinand, *Le droit public : Sa conception, Sa méthode*, Leçon au collège libre des sciences sociales, 22 novembre 1909, in *Les méthodes juridiques*, préf. P. Deschanel, Paris, Giard et Brière, 1911, 61p.

LARNAUDE, Ferdinand, *Les sciences juridiques et politiques*, Paris, Larousse, 1915, 73p.

LARONZE, Georges, *De la représentation des intérêts collectifs et juridique des ouvriers dans la grande industrie*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, Paris, A. Rousseau, 1905, 447p.

LASKI, Harold, **BORGEAUD**, Charles, **LARNAUDE**, Ferdinand, *L'évolution actuelle du régime représentatif,* 2e éd., Genève, Payot, 1928, 100p.

LASNE, Laurent, *De Gaulle une ambition sociale foudroyée : Chronique d'un désenchantement*, Paris, Le Tiers livre, 2009, 208p.

LASNE, Laurent, *De Gaulle, une ambition sociale foudroyée,* Clamecy, Le Tiers Livre, 2009, 216p.

LASSALLE, Ferdinand, *Qu'est-ce qu'une Constitution, Suivi de la Constitution de la République française du 4 novembre 1848 (1862)*, Arles, Éd. Sulliver, 1999, 86p.

LAUBIER, Patrick De, *Histoire et sociologie du syndicalisme, XIXe-XXe siècles*, Paris, Masson, coll. « Histoire Contemporaine Générale », 1985.

LAURIS, Georges De, *Benjamin Constant et les idées libérales*, Paris, Plon, 1904, p. 295.

LAVERGNE, Bernard, *Le gouvernement des démocraties modernes, La nécessité du double suffrage universel : suffrage individuel et suffrage social,* t.1 et t.2 , Paris, Félix-Alcan, 1933.

LAVERGNE, Bernard, *Suffrage universel et autorité de l'État : Leur conciliation effective par le pluralisme électoral*, Paris, PUF, 1949, 176p.

LAVIGNE, Clémence, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français,* Préface de Bernard Quiriny et Elsa Forey, Paris, LGDJ, 2023, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », t. 162, 2023, 624p.

LAWRUSZENKO, Jean, *Aux sources du solidarisme et de la sociologie réformiste : La philosophie d'Alfred Fouillée*, Paris, l'Harmattan, coll. « la philosophie en commun », 2021, 306p.

LE BLOND, Maurice, *Les idées de M. J. Paul Boncour : le fédéralisme économique et le syndicat obligatoire; la réforme des beaux-arts,* Préface de M. Henri de Jouvenel, Paris, E. Sansot, 1911, 44p.

LE BOUËDEC, Nathalie, *Gustav Radbruch : Juriste de gauche sous la République de Weimar*, Laval, Presses de L'Université Laval, coll. « Dikè », 2011, p. 447.

LE BRAZIDEC, Gwénaël, *René Capitant, Carl Schmitt : Crise et réforme du parlementarisme, De Weimar à la Cinquième République,* Préface de Jacques Chevallier, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1998, 312p.

LE BRET, Cardin, *De la souveraineté du Roi*, Paris, Jacques Quesnel, 1632, 758p.

LE CROM, Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà, Vichy et le corporatisme,* préf. de Robert O. Paxton, Paris, Éd. de l'Atelier, 1995, 410p.

LE FLOCH, Etienne, *Les projets de constitution de Vichy (1940-1944),* thèse pour le doctorat en droit public, Paris, Université Panthéon-Assas, 2003

LE GOFF, Jacques, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?,* Paris, Seuil, coll. « Points-Histoire », 2014, 208p.

LE GOFF, Jacques*, Georges Gurvitch : Le pluralisme créateur*, Michalon, coll. « Le bien commun », 2012, 125p.

LE GOFF, Jacques, *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-histoire », 1988, 409p.

LE GOFF, Jacques, *La civilisation de l'occident médiéval (1964)*, Paris, Flammarion, coll. « Champs. Histoire », 2022, 336p.

LE GOFF, Jacques*, Un autre Moyen-Âge*, Paris, Gallimard, coll. « Le grand livre du mois », 1999, 1369p.

LE GRAND, Sylvie, *Ernst-Wolfgang Böckenförde médiateur entre catholicisme et social démocratie : Une pensée théologico-politique*, Paris, Cerf, 2023, 451p.

LE MOAL, Frédéric, *Histoire du fascisme*, Paris, Perrin, 2018, 428p.

LE MOAL, Frédéric, *Les hommes de Mussolini*, Paris, Perrin, 2022, 371p.

LE PILLOUER, Arnaud, *Les pouvoirs non constituants des assemblées constituantes : Essai sur le pouvoir instituant,* Préface de Michel Troper, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses », 2005, 392p.

LE POURHIET, Anne-Marie, *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, coll. « Corpus droit public », 2007, 478p.

LE TROSNE, Guillaume-François, *De l'Intérêt social, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, ouvrage élémentaire, dans lequel on discute quelques principes de M. l'abbé de Condillac, par M. Le Trosne*, Paris, Debure, 1777, 253p.

LEBEGUE, Ernst, *Thouret 1746-1794*, Paris, F. Alcan, 1910, 320p.

LEBEGUE, Eugène, *Thouret 1746-1794 : la vie et l'œuvre d'un constituant*, Paris, F. Alcan, 1910, 320p.

LECLERCQ, Claude, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 7e éd.*,* Paris, Litec, 1990

LECOQ-PUJADE, Benjamin, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses, volume 207, 2021, 838p.

LEFÈVRE, Denis, *Marc Sangnier : l'aventure du catholicisme social*, Paris, Mame, 2008, 328p.

LEFORT, Claude, *Essais sur le politique : XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, coll. « Esprit », 1986, 331p.

LEFORT, Claude, *L'invention démocratique : Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1994 (éd. 1981)

LEKEAL, Farid, *Syndicalisme juridique, personnalisme et fédéralisme intégral : Une contribution originale à la théorie juridique du fédéralisme*, Thèse de doctorat de Droit rédigée sous la direction de Jean-François Julliard, Université de Lille II, 1989.

LEMAIRE, Elina, *Grande robe et liberté : la magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010, 375p.

LENTZ, Thierry, *Roederer,* Préface de Jean Tulard, Metz, Ed. Serpenoise, 1989, 220p.

LERAY, V., *Exposé élémentaire des principes du droit constitutionnel*, Paris, V. Leray, 1892, 64p.

LEROUX, Pierre, *La grève de Samarez : poème philosophique*, Paris, E. Dentu, 1863, 424p.

LEROUX, Pierre, *Projet d'une constitution démocratique et sociale, fondée sur la loi même de la vie, et donnant, par une organisation véritable de l'État, la possibilité de détruire à jamais la monarchie, l'aristocratie... / présenté à l'Assemblée nationale par le citoyen Pierre Leroux*, Paris, Gustave Sandré, 1848, 185p.

LEROUX, Pierre, *Sept discours sur la situation actuelle de la société et de l'esprit humain*, Premier discours. Genève, L'auteur rue Saint-Benoît, 1841, 182p.

LEROY, Maxime, *Pour Gouverner*, Paris, Grasset, 1918, 348p.

LEROY, Maxime, *Vers une république heureuse*, Paris, Éditions du Progrès civique, 1922, 380p.

LESPINET-MORET, Isabelle, *L'Office du travail, 1891-1914 : la République et la réforme sociale*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, 370p.

LEVASSEUR, Émile, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, t.1., seconde édition, entièrement refondue, Paris, A. Rousseau, 1903, 749p.

LEVASSEUR, René, *Mémoires de R. Levasseur (1830),* Préface de Michel Vovelle, présentée et annotée par Christine Peyrard, Paris, Messidor, coll. « Bibliothèque du bicentenaire de la Révolution française », 1989, 759p.

LEVY, Emmanuel, *La vision socialiste du droit*, Paris, M. Giard, coll. « Collection internationale des juristes populaires », 1926, 179p.

LEVY, Emmanuel, *Les fondements du droit*, Paris, F. Alcan, 1933, 192p.

LEVY-BRUHL, Henri, *Aspects sociologiques du droi*t, Paris, Marcel Rivière, 1955, 216p.

LINZ, Juan José, *Régimes totalitaires et autoritaires,* préface de Guy Hermet, avant-propos de Mohammad-Saïd Darviche et William Genieys, traduction de Mohammad-Saïd Darviche, William Genieys et Guy Hermet, Paris, A. Collin, 2006, 406p.

LOICHOT, Marcel, *La réforme pancapitaliste*, Paris, Robert Laffont, 1966, 210p.

LORAIN, Georges, *Les Conceptions sociales et politiques des Constituants de 1848 d'après les travaux préparatoires,* Thèse pour le doctorat, Paris, Les presses modernes, 1930, 182p.

LOUBET DEL BAYLE, Jean-Louis, *Les non-conformistes des années 30 : une tentative de renouvellement de la pensée politique française*, Paris, Éditions du Seuil, 1969, 495p.

LOUSSE, Émile, *L'organisation corporative du Moyen-âge à la fin de l'Ancien régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1943, 296p.

LOUSSE, Émile, *La Société d'ancien régime, organisation et représentation corporatives*, Louvain, Éditions Universitas / Desclée, de Brouwer & Co., 1943, 376p.

LOYSEAU, Charles*, Les œuvres de maistre Charles Loyseau (Dernière édition plus exacte que les précédentes) contenant les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village, Dernière édition…*, Lyon, Compagnie des libraires, 1701, 791p.

LOYSEAU, Charles*, Traité des ordres et simples dignitez*, Châteaudun, l'Angelier, 1910, 139p.

LOYSEAU, Charles, *Traité des seigneureries (1608), Édition troisième, augmentée et annotée par l'auteur*, Paris, 1620, 246p.

LUCHAIRE, François*, Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998, 274p.

MACAREL, Louis-Antoine, *Éléments de droit politique*, Paris, Nève, 1833, 516p.

MACHELON, Jean-Pierre,*Les idées politiques de J. L. De Lolme : 1741-1806*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », série "science politique" n°15, 1969, 134p.

MAIRE, Henry, *L'organisation de la représentation des intérêts professionnels en Belgique, en Hollande, en Allemagne, aux Etats-Unis et en France*, Thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Paris, Paris, Imprimerie H. Jouve, 1909, 224p.

MALLET, Alain, **MONNIER**, Jean Claude, *Alfred Fouillée : l'idée force de la démocratie*. Paris, Michalon, coll. « le bien commun », 2015, 128p.

MALRAUX, André, *Les chênes qu'on abat*, Paris, Gallimard, coll. « Soleil », 1971, 237p.

MALRAUX, André*, Malraux face aux jeunes, Mai 68, avant, après, Entretiens inédits*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2016, 99p.

MALRAUX, André, *Œuvres complètes,* t. 6*, Essais*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 2010, 1488p.

MANENT, Pierre, *Cours familier de philosophie politique*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2004, 346p.

MANENT, Pierre, *Les libéraux*, présenté par Pierre Manent, t. 2, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1986, 520p.

MANIGAND, Christine, *Henry de Jouvenel*, Limoges, PULIM, 2000, 322p.

MANIN, Bernard, *Principes du gouvernement représentatif (1995),* postface inédite, Paris, Flammarion, coll. « Champs – essais », 2012, 347p.

MANIN, Bernard, *Principes du gouvernement représentatif,* (postface inédite), Paris, Flammarion, coll. » Champs essais, 2012, 344p.

MANOÏLESCO, Mihaïl, *Le siècle du corporatisme : Doctrine du corporatisme intégral et pur*, Paris, Félix Alcan, 1934. 376p.

MANOUGUIAN Aïda, *La juridictionnalisation du droit constitutionnel français, Étude d'un phénomène doctrinal* Préface de Philippe Blachèr; avant-propos de François Saint-Bonnet, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de Thèses, 2022, 583p.

MARICHY, Jean-Pierre, *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875,* Thèse pour le doctorat en droit, Université de Toulouse, 1967, 453p.

MARKOVITCH, Milan*, La doctrine sociale de Duguit, ses idées sur le syndicalisme et la représentation professionnelle,* Thèse pour le doctorat en droit présentée à l'Université de Paris, Paris, P. Bossuet, 1933, 293p.

MARTIN SAINT-LÉON, Étienne, *Histoire des corporations de métiers : Depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, Suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels,* Paris, Guillaumin et Cie, 1897, 670p

MARTIN, François-Olivier, *Histoire du droit français : Des origines à la Révolution*, Paris, Montchrestien, CNRS, coll. « Histoire », 2010, 758p.

MARTIN, Jean-Clément, *Idées reçues sur la Révolution française*, Paris, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2021, 128p.

MARTIN, Louis, *Précis élémentaire de droit constitutionnel, suivi du texte des constitutions et déclarations des droits de l'homme de 1791 et 1793, du projet de déclaration de Condorcet, de la Constitution des États-Unis et de la Constitution suisse*, Paris, L. Martin, 1891, 489p.

MARTIN-DE-SAINT-LEON, Etienne, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791 ; suivie d'une Étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels, (Troisième édition revue, mise au courant et augmentée),* Paris, Félix-Alcan, 1922, 923p.

MARX, Karl, **ENGELS**, Friedrich, *Correspondance, janvier 1852 – juin 1853*, t.3, Paris, Éditions Sociales, 1972, 475p.

MARX, Karl, *Le Capital (1867),* Traduction de M. J. Roy, entièrement révisée par l'auteur, Paris, M. Lachâtre, 1872, 352p.

MARX, Karl, *Les Luttes de classes en France : 1848-1850, Introduction de Freidrich Engels, présentation et annotation de Raymond Huard*, Paris, Éditions sociales, 1984, 256p.

MARX, Karl, *Sur la Question juive (1843),* Présentation et commentaire de Daniel Bensaid*,* Paris, La Fabrique Éditions, coll. « Hors collection », 2006, 192p.

MASCLET, Jean-Claude, *Droit électoral*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1989, 445p.

MASSELIN, Jacques, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie Royale, 1835

MASSIS, Henri, *Salazar face à face : trois dialogues politiques*, Paris, La Palatine, 1961, 173p.

MASSON, Frédéric, *Le sacre et le couronnement de Napoléon*, Paris, Paul Ollendorff, 1908, 342p.

MASTIAS, Jean, *La réforme du Sénat de la Ve République,* Thèse de droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1973, 942p.

MATHIEZ, Albert, *La question sociale pendant la Révolution française*, Paris, E. Cornely, 1905, 44p.

MATHIEZ, Albert, *La réaction thermidorienne (1929),* Présentation de Yannick Bosc et Florence Gauthier*,* Paris, La fabrique, 2010, 416p.

MAULIN*,* Éric*, La théorie de l'État de Carré de Malberg,* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2003, 352p.

MAULNIER, Thierry, *Demain la France,* Paris, Grasset, 1934, 470p.

MAURRAS, Charles, *Enquête sur la Monarchie*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1909, 565p.

MAURRAS, Charles, *La politique naturelle,* préface de l'ouvrage *Mes idées politiques, 1937*, Paris, Éditions de Flore, 2020, 71p.

MAURRAS, Charles, *La République, la bourgeoisie et la question ouvrière*, Nantes, Ars Magna Editions, 2006, 17p.

MAURRAS, Charles, *Mes idées politiques,* préface de Pierre Gaxotte, Lausanne, L'Age d'homme, coll. « Mobiles politiques », 2002, 315p.

MAURRAS, Charles, *Œuvres capitales,* t.2*, Essais politiques*, Paris, Flammarion, 1954, 534p.

MAYEUR, Jean-Marie, *L'Abbé Lemire, 1853-1928, un prêtre démocrate*, Tournai, Casterman, 1968, 698p.

MAYEUR, Jean-Marie, *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Seuil, coll. « Points, Inédit Histoire », 1884, 445p.

MÉLIN SOUCRAMANIEN, Ferdinand, **PACTET**, Pierre, *Droit constitutionnel*, 36e éd., Paris, Sirey, coll. « Université », 2018, 698p.

MELIN-SOUCRAMANIEN, Ferdinand, **PACTET**, Pierre, *Droit constitutionnel* 33e éd.,, Paris, Sirey, coll. « Université », 2014, 643p.

MENDÈS FRANCE, Pierre, *La république moderne : Propositions,* nouvelle édition augmentée (1962), Paris, France, Gallimard, 1966, 320p.

MENICHETTI, Johan, *Pierre-Louis Roederer (1754-1835) : science sociale et législation*, Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 12 novembre 2020 sous la direction de Patrice Rolland, Université Paris-Est, 876p.

MER, Georges, *La réforme de l'État en action : Réforme de la Constitution, réforme de l'administration, réforme du budget et de la fiscalité, le grand chantier économique*, Paris, Sirey, 1934, 148p.

MESTARI, Zakia, *La pensée constitutionnelle de Boris Mirkine-Guetzévitch,* Thèse de doctorat soutenue à l'Université Toulouse 1 Capitole sous la direction du Professeur Stéphane Mouton, le 15 décembre 2022*,* 510p.

METHIVIER, Henry, *L'Ancien régime en France XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, PUF, 1997, 520p.

METHIVIER, Henry, *L'Ancien Régime*, Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2002, 128p.

MEUWLY, Olivier, *Liberté et société : Constant et Tocqueville face aux limites du libéralisme moderne*, Paris, Droz, coll. « Travaux de Sciences Sociales », 2002, 264p.

MEYNAUD, Jean, *Les groupes de pression en France*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques », 1958, 372p.

MICHAUT, Maud. *L'État administratif aux États-Unis,* Thèse de doctorat en droit public soutenue le 25 octobre 2021 sous la direction du Professeur Denis Baranger, Université Paris Panthéon-Assas, 958p.

MICHELET, Jules*, Œuvres complètes,* t.1, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1883-1898, 445p.

MICHOUD, Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français,* t. 2*,* LGDJ, 1924, 537p.

MIGNET, François-Auguste*, Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814 (T. 1. 6e éd.)*, Paris, Didot, 1836, 411p.

MILLERAND, Alexandre, *Discours de M. Millerand : prononcé à Ba-ta-clan (Paris) le 7 novembre 1919 / Union républicaine sociale et nationale*, Paris, Le papier, 1919.

MILLERAND, Alexandre, *Le socialisme réformiste français*, Paris, G. Bellais, 1903, 130p.

MILLERAND, Alexandre, *Politique de réalisations*, Paris, Eugène Fasquelle, 1911, 504p.

MILLIOT, Vincent, **MINARD**, Philippe, *La France d'Ancien Régime : Pouvoirs et société*, Paris, Armand Collin, 2018, 248p.

MILLIOT, Vincent, *Pouvoirs et société dans la France d'Ancien régime*, Paris, Nathan, 1992, 127p.

MILTWALLY, A. H. *La démocratie et la représentation des intérêts en France : étude de droit public et de philosophie politique*, Paris, Rousseau, 1931, 273p.

MIMOUN, Dan, *La détermination du contenu contractuel dans la théorie générale du contrat*, Thèse dirigée par les messieurs les professeurs Guillaume Richard et Nicolas Mathey, soutenue publiquement le 7 décembre 2023 à l'Université Paris-Cité, 808p.

MINEUR, Didier, *Archéologie de la représentation politique : Structure et fondement d'une crise,* Paris, Presses de Science Po, coll. « académique », 2010, 292p.

MIQUEL, Pierre, *Histoire de la France*, Paris, Fayard, 1976, 643p.

MIQUEL, Pierre, *La IVe République : hommes et pouvoirs*, Paris, Bordas, coll. « Bordas connaissances », 1972, 158p.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, Boris, *La République Française : décembre 1943 - décembre 1946*, Paris, Éd. La Mémoire du droit, coll. « Collection de la Faculté Jean Monnet », 2019, 274p.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, Boris, *Le néo-absolutisme corporatif (Autriche et Portugal*), Paris, Jouve, 1934, 23p.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, Boris, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, Paris, Delagrave, 1930 (1re éd, 1928), 567p.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, Boris, *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, Paris, Marcel Giard, 1931, 219p.

MOLINIER, Victor, *Cours élémentaire de droit constitutionnel : Matières du troisième examen de doctorat*, Paris, A. Rousseau, 1885, 448p.

MONAT, Adrien, *Le fédéralisme sans l'État fédéral : la question de l'unité de l'Espagne et du Royaume-Uni,* Thèse de doctorat en droit public dirigée par Alain Laquièze ; présentée et soutenue publiquement le 20 novembre 2020, 821p.

MONNERVILLE, Gaston, *Le Sénat institution fondamentale d'une république démocratique,* Paris, Serpic, 1975, 58p.

MONNOT, Charles, *Éléments de droit constitutionnel, à l'usage des étudiants de première année*, Paris, A. Rousseau, 1900, 371p.

MONTAY, Benoît, *Les 100 mots du droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2020, 128p.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois (T. 1.),* Paris, Veuve Dabo, 1824, 562p.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des loix (1748), Nouvelle édition revue, corrigée & considérablement augmentée par l'auteur,* Londres, t.1, S.n., 1757, 558p.

MONTESQUIEU, *Lettres persanes,* Texte établi par André Lefèvre, Paris, A. Lemerre, 1873, 211p.

MORABITO, Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 10e éd., 2008. 431p.

MOREAU, Félix, *Pour le régime parlementaire*, Paris, Albert Fontemoing, 1903, 376p.

MOREAU, Félix, *Précis élémentaire de droit constitutionnel : organisation des pouvoirs publics*, Bordeaux, V. Caderet, 1892, 547p.

MOREAU, Félix, *Précis élémentaire de droit constitutionnel : organisations des pouvoirs publics et libertés publiques*, 8e éd., Paris, Sirey, 1917, 627p.

MOREAU, Félix, *Précis élémentaire de droit constitutionnel : organisations des pouvoirs publics et libertés publiques*, 9e éd., Paris, Sirey, 1921, 595p.

MOREL, Benjamin, *Le sénat et sa légitimité : L'institution interprète de son rôle constitutionnel,* Préface de Gérard Larcher et avant-propos de Jacques Chevallier, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2018, 852p.

MORELLET, André, *Mémoires inédits de l'abbé Morellet sur le dix-huitième siècle et la Révolution*, Paris, Ladvocat, 1822, 504p.

MOUNIER, Jean-Joseph, *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France*, Versailles, Imprimerie de Ph.-D. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi, 1789, 67p.

MOUNIER, Jean-Joseph, *Exposé de la conduite de M. Mounier, dans l'Assemblée nationale, et des motifs de son retour en Dauphiné*, Bordeaux, P. Beaume, 1789, 147p.

MOUNIER, Jean-Joseph, N*ouvelles observations sur les États-Généraux de France*, S.i., 1789, 240p.

MOUNIER, Jean-Joseph, *Rapport du comité chargé du travail sur la Constitution*, Paris, Baudoin, 1789, 62p.

MOYE, Marcel, *Précis élémentaire de droit public français à l'usage des étudiants en droit*, Paris, Sirey, 1910, 326p.

MUCCHIELLI, Laurent, *La découverte du social : Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, coll. « textes à l'appui », 1998, 576p.

MUGNIER, Florian, *La personnalité juridique des collectivités territoriales : genèse et développement d'une personne morale dans l'État,* Préface de Bruno Daugeron, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses, 2022.

MUSSO, Pierre, *Saint-Simon et le saint-simonisme*, Paris, PUF coll. « Que sais-je ? ». 1999. 127p.

MUSSO, Pierre, *Saint-Simon, l'industrialisme contre l'État*, Paris, Éditions de l'aube, 2010, 221p.

MUSSOLINI, Benito, *La doctrine du fascisme,* 3e éd., Florence, Vallechi, 1938, 72p.

MUSSOLINI, Benito, *Le fascisme : doctrine, institutions,* 15e éd. revue et augmentée, Paris, Denoël, 1934, 239p.

NAPOLEON-BONAPARTE, Charles-Louis, *Œuvres, Volume 3*, Paris, Amyot, 1856, 437p.

NAVARRO-UGÉ, Garance, L*'idée du droit social de Georges Gurvitch : La société comme source de droit*, Thèse de doctorat sous la direction des Professeurs Pierre Brunet et Pierre Bouretz, Soutenue publiquement le 22 octobre 2021, 702p.

NAVILLE, Pierre, *Thomas Hobbes*, Paris, Plon, 1988, 276p.

NEMO, Philippe, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF coll. « Quadrige », 2013, 1440p.

NEMO, Philippe, *La philosophie de Hayek*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2023, 648p.

NEUMAN, Emmanuel, *Quelques observations sur la constitution yougoslave de 1963,* 24p.

NEZARD, Henry, *Éléments de droit public : principes de droit public, constitutionnel et administratif,* 3e éd., Paris, Rousseau, 1922, 384p.

NEZARD, Henry, *Éléments de droit public, principes du droit public, constitutionnel et administratif à l'usage des étudiants en droit,* 7e éd., Paris, Rousseau, 1946, 495p.

NICOLAY, Fernand, *Moralisation du suffrage universel par la représentation de l'intelligence, de la famille et de la propriété au moyen de la pluralité des votes : étude de législation et de morale*, Paris, Ch. Noblet, 1875, 44p.

NICOLET, Claude, *Histoire, nation et république*, Paris, Odile Jacob, 2000, 342p.

NICOLET, Claude, *L'idée républicaine en France,* Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1982, 512p.

NIVEAU DE VILLEDARY, Henry, *Le Conseil national économique et la représentation professionnelle,* Thèse pour le doctorat, Bordeaux, impr. de Y. Cadoret, 1931, 189p.

NOGARO, Bertrand, *Vues sur la réforme constitutionnelle*, Paris, Domat-Montchrestien, 1946, 38p.

NOIRIEL, Gérard, *Une histoire populaire de la France : de la guerre de Cent Ans à nos jours*, Marseille, Agone, coll. « mémoires sociales » 2018, 829p.

OLIVIER-MARTIN, François, *Les ordres, les pays, les villes et communautés d'habitants*, Paris, Loysel, 1988, 456p.

OLLE-LAPRUNE, Léon, *Étienne Vacherot, 1809-1897*, Paris, Perrin, 1898, 104p.

OLLIVIER, Émile, *Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*, Paris, Maresq Ainé, 1864, 136p.

OLSZAK, Norbert, *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, coll. « Corpus histoire du droit », 2011, 137p.

ORLANDO, V.E., *Principes de droit public et constitutionnel, Nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur*, Paris, Albert Fontemoing, 1902, 498p.

OSTROGORSKI, Moiseĭ Iakovlevitch, *La Démocratie et l'organisation des partis politiques t.1*, Paris, Calmann-Levy, 1903, 648p.

OZOUF, Mona, *L'Homme régénéré : essai sur la Révolution Française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1989, 239p.

PACTET, Pierre, *Les institutions françaises,* 11e éd., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1976, 127p.

PADOVANI, Julien, *Essai de modélisation de la justice constitutionnelle : pour une approche téléologique du contentieux constitutionnel ;* avant-propos de Guillaume Drago, préface d'Ariane Vidal-Naquet, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2022, 665p.

PAILLET, Jean-Baptiste-Joseph, *Dictionnaire universel de droit français,* t. 1, Paris, Tournachon-Molin, 1825, 542p.

PARROT, Jean-Philippe, *La Représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques,* préface de Benoît Jeanneau, Paris, PUF, 1974. 215p

PASCAUD, Henri, *De l'institution d'une chambre haute : Étude de droit constitutionnel comparée*, Paris, Cotillon, 1875, 49p.

PASQUIET-BRIAND, Tanguy, *La Réception de la Constitution anglaise au XIXe siècle : une étude du droit politique français*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017, 958p.

PAUL-BONCOUR, Joseph, *Le fédéralisme économique : étude sur les rapports de l'individu et des groupements professionnelles,* Préface de M. Waldeck Rousseau, Paris, F. Alcan, 1900, 395p.

PAUL-BONCOUR, Joseph, *Le fédéralisme économique,* Nouvelle édition, Revue et augmentée, Préface de Waldeck Rousseau, Paris, Félix Alcan, 1901, 445p.

PECQUEUR, Constantin, *Théorie nouvelle d'organisation sociale et politique, ou Études sur l'organisation des sociétés,* Paris, Capelle libraire-éditeur, 1842, 940p.

PELISSIER, Jean, **SUPIOT**, Alain, **JEAMMAUX**, Antoine, *Droit du travail,* 20e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2000, 1222p.

PENNELIER, Paul, *La conception corporative de La Tour du Pin*, Paris, Domat-Montchrestien, 1937, p. 151p.

PÉRAN, Thomas, *La théorie de l'État de Georges Burdeau*, Thèse de doctorat en droit public présentée et soutenue publiquement le 25 juin 2019 à l'Université Paris Descartes, sous la direction de Monsieur le Professeur Michel Degoffe, 461p.

PERDIGUIER, Agricol, *Comment constituer la République*, Paris, Chez l'auteur, 1871, 72p.

PERIER, Jean Casimir, *Notes sur la Constitution de 1875 (textes inédits*), Introduction par Elina Lemaire, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2015, 125p.

PERRIN, Florence, *L'intérêt général et le libéralisme politique : entre droits et intérêts particuliers (XVIIe-XIXe siècles),* Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, coll. « Collection des thèses », 2012, 430p.

PERSIL, Raoul, *Alexandre Millerand (1859-1943)*, Paris, Société d'éditions Françaises et Internationales, 1949, 189p.

PESKINE, Elsa, **WOLMARK**, Cyril, *Droit du travail 2019,* 13e éd., Paris, Dalloz, coll. « Hypercours », 2018, 804p.

PÉTAIN, Philippe, *Discours aux Français : 17 juin 1940-20 août 1944,* Textes établis, présentés et commentés par Jean-Claude Barbas; préf. du Prof. Antoine Prost, Paris, A. Michel 1989, 420p.

PÉTAIN, Philippe, *La France nouvelle — Principes de la communauté — suivi des appels et messages — 17 juin 1940 / 17 juin 1941*, Paris, Fasquelle, 1941, 178p.

PÉTAIN, Philippe, *Manifestes et allocutions du maréchal Pétain*, Mayenne, Floch, 1940, 32p.

PETAIN, Philippe, *Message du Maréchal Pétain, Chef de l'État français le 11 octobre 1940*, Nancy, Impr. Berger-Levrault, 1940, 16p.

PÉTAIN, Philippe, *Messages d'outre-tombe du maréchal Pétain : textes officiels, ignorés ou méconnus, consignes secrètes,* Institut de recherches historiques sur le Maréchal Pétain, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1983, 281p.

PETINIAUD, Guy, *Le Duc de Saint-Simon : politique*, Limoges, Imprimerie commerciale Perrette, 1930, 213p.

PETOT, Jean, *Les grandes étapes du régime républicain français (1792-1969) : études d'histoire politique et constitutionnelle*, Paris, Cujas, 1970, 836p.

PEYREFITTE, Alain, *C'était de Gaulle,* t.2, *La France reprend sa place dans le monde*, Paris, Éditions de Fallois, 1997, 652p.

PHILIPON, Edouard, *Le mandat impératif : étude de droit constitutionnel comparé*, préface de M. E. Roselli-Mollet, Paris, A. Chevallier, 1882, 403p.

PICQ, Jean, *La République : la force d'une idée*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2021, 264p.

PIERRE-CAPS, Stéphane, **CONSTANTINESCO**, Vlad, *Droit constitutionnel,* 7e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis. Droit », 2016, 549p.

PINHEIRO-FERREIRA, Sylvestre, *Principes du droit public, constitutionnel, administratif, et des gens, ou Manuel du citoyen sous un gouvernement représentatif*, t.1, Paris, Rey et Gravier, 1834, 404p.

PINON, Stéphane, *Maurice Deslandres et le droit constitutionnel : un itinéraire*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, 194p.

PINTO, Roger, *Éléments de droit constitutionnel*, Lille, Morel et Corduant, 1948, 460p.

PIOGER, Julien, *Pierre Leroux socialiste*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1896, 22p.

PIRE, Jean-Miguel, S*ociologie d'un volontarisme culturel fondateur : Guizot et le gouvernement des esprits (1814-1841)*, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2002, 270p.

PITOIT, Albert, *Principes de droit de A. Pitois, complétés et entièrement mis à jour par un groupe de docteurs en droit, Droit constitutionnel (1re année),* Paris, M. Giard et E. Brière, 1919, 259p.

PLESSIX, Benoît, *Le droit public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022, 128p.

POITOU, Eugène. *La liberté civile et le pouvoir administratif en France*, Paris, Charpentier, 1869, 343p.

POLAINA, Mathieu. *La notion de démocratie sociale,* Thèse présentée et soutenue publique à Dijon le 21 janvier 2021 sous la direction de Madame le Professeur Elsa Forey, 570p.

PORTELI, Hugues, **EHRHARD**, Thomas, *Droit constitutionnel,* 15e éd., Dalloz, coll. « HyperCours », 2023, 521p.

PRÉLOT, Marcel, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 4e éd., Paris, Dalloz, 1969, 886p.

PRÉLOT, Marcel, *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national,* thèse pour le doctorat, Paris, Éditions Spes, 1924, 181p.

PRÉLOT, Marcel, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1948, 606p.

PRÉVOST-PARADOL, Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, Paris, Michel Levy, 1868, 448p.

PRÉVOTAT, Jacques, *L'Action française*, Paris, PUF coll. « Que sais-je ? », 2004, 128p.

PRINS, Adolphe, *La démocratie et le régime parlementaire*, Bruxelles, Merzbach et Falk, 1884, 220p.

PROST, Antoine, *Jean Zay et la gauche du radicalisme*, Paris, Presses de Science Po, 2003, 250p.

PROUDHON, Pierre Joseph, *Les confessions d'un révolutionnaire, pour servir à l'histoire de la révolution de février*, Paris, Au bureau du Journal « la Voix du peuple », 1849, 119p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Paris, E. Dentu, 1865, 464p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Du principe fédératif, Et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution (1863)*, Antony, Tops/H. Trinquier, 1997, 288 p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Idée générale de la révolution au XIXe siècle : choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle*, Paris, Garnier frères, 1851, 370p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Idée générale de la révolution au XIXe siècle (1851)*, Antony, Tops H. Trinquier, 2000, 326p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Les démocrates assermentés et les réfractaires*, Paris, E. Dentu, 1863, 99p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Œuvres complètes de P-J. Proudhon, 15, Du Principe fédératif et œuvres diverses sur les problèmes politiques européens, Introduction et* notes par PUECH, J-L. et Ruyssen Th., Paris, M. Rivière, 1959, 608p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère,* t.1, Paris, Guillaumin et Cie, 1846, 497p.

PROUDHON, Pierre-Joseph, *Théorie du mouvement constitutionnel au 19e siècle (l'empire parlementaire et l'opposition légale) : contradictions politiques, Lettre à M. Rouy, rédacteur en chef de « la Presse », en faveur de l'abstentiondu 29 mai 1863*, Œuvres posthumes de P.-J. Proudhon, publié par M.-L. Boutteville, Paris, A. Lacroix / Verboeckhoven, 1870, 286p.

PRUDHOMME, Louis-Marie, *Révolutions de Paris : Dédiées à la nation, t. 93,* Paris, Rue des marais, 1791, 58p.

PUFENDORF, Samuel-Von, *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle (1661), Tome 2, Traduits du latin du baron de Pufendorf, par Jean Barbeyrac, 6e éd., accompagnée, comme la précédente, des deux Discours sur la permission & sur le bénéfice des loix; & du Jugement de Mr. Leibnitz sur cet ouvrage, avec des réflexions du même traducteur : mais revue de nouveau & augmentée d'un grand nombre de notes, Tome premier*, Paris, A. Trevoux, 1741, 411p.

QUETELET, Adolphe, *L'homme et le développement de ses Facultés, ou Essai de physique sociale*, Paris, Bachelier, 1835, 327p.

QUINART, Emilien, *L'émancipation du pouvoir réglementaire (1914-1958)*, Préface de Gérard Larcher, Avant-propos d'Emmanuel Cartier, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2021, 888p.

QUINART, Émilien, *L'émancipation du pouvoir réglementaire (1914-1958),* Thèse soutenue le 13 décembre 2019 sous la direction de Monsieur le Professeur Emmanuel Cartier, Université de Lille, 2019, 978p.

RABAUT SAINT ETIENNE, Jean-Paul, *À la Nation française, sur les vices de son gouvernement, sur la nécessité d'établir une Constitution, et sur la composition des états généraux*, S.n, 1788, 130p.

RABAUT-SAINT-ETIENNE, Jean-Paul, *Considérations sur les intérêts du Tiers-État, Adressées au peuple des provinces*, Paris, S.i., 1788, 103p.

RABAUT-SAINT-ETIENNE, Jean-Paul, *Discours et opinions de Rabaut-Saint-Etienne, suivis de ses deux derniers écrits : et précédés d'une notice sur sa vie*, Paris, Henri Servier, 1827, 327p.

RABAUT-SAINT-ETIENNE, Jean-Paul, *Opinion de M. Rabaut-Saint-Etienne sur quelques point de la Constitution*, Paris, Baudoin, 1789,

RADIGUET, Raoul, *L'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815,* thèse pour le doctorat en droit, Caen, Domin, E., 1911, 543p.

RANGEON, François, *Société civile : histoire d'un mot*, Uzès, Inclinaison, 2013, 50p.

RAY, *Réimpression de l'Ancien moniteur : seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution française depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat : (mai 1789-novembre 1799), avec des notes explicatives, t. 25*, Paris, Henri Plon, 1862, 792p.

REDOR, Marie Joelle, *De l'État légal à l'État de droit : l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914,* Préface de Jean Combacau, Paris, Économica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Droit public positif », 1992, 389p.

REGNAULT, Elias, *Histoire du gouvernement provisoire*, Paris, V. Lecou, 1850, 371p.

REMAUD, Olivier, *Michelet : La magistrature de l'histoire*, Paris, Michallon, coll. « Le Bien Commun », 1998, 128p.

REMUSAT, Charles de, *Critiques et études littéraires ou passé et présent,* t.1., Paris, Didier, 1857, 438p.

RENAN, Ernest, *La réforme intellectuelle et morale*, Paris, Michel Levy, 1971, 365p.

RENARD, Georges, *L'institution : fondement d'une rénovation de l'ordre social*, Paris, Flammarion, 1933, 238p.

RENARD, Georges, *L'organisation politique de la démocratie,* Paris, Editions Radot, 1928, 90p.

RENARD, Georges, *Le parlement et la législation du travail*, Paris, Librairie de la Démocratie, 1913, 234p.

RENARD, Georges, *Les théories de l'institution : essai d'ontologie juridique*, Paris, Sirey, 1930, p. 690p.

RESSI, Michèle, *L'histoire de France en 1000 citations,* Préface de Jean Favier, Paris, Eyrolles, 2011, 520p.

REYNAUD, Jean, *De la nécessité d'une représentation spéciale pour les prolétaires*, Paris, impr. de Éverat, 1832, 20p.

RIALS, Stéphane, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1988, 771p.

RIALS, Stéphane, *Révolution et Contre-Révolution au XIXe siècle*, Paris, DUC/Albatros, 1987, 326p.

RIALS, Stéphane, *Textes constitutionnels français*, 28e éd., Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2016, 128p.

RICCI, Jean-Claude, *Histoire des idées politiques*, 5e éd., Paris, Dalloz, coll. « Le cours Dalloz », 2023, 563p.

RIGAUDIERE, Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique / Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Histoire économique et financière - Moyen Âge », 2003, 786p.

RIOT-SARCEY, Michèle, *Le Réel de l'utopie : Essai sur le politique au XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 2009, 318p.

RIPERT, Georges, *Le régime démocratique et le droit civil moderne,* 2e éd., Paris, LGDJ, 1948, 423p.

RIVAIN, Jean, *De la souveraineté et de la représentation des intérêts, Conférence donnée au Comité Tradition-Progrès sous la présidence de M. Henry Taudière,* Préface du Marquis de la Tour du Pin, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1910, 48p.

ROBBE, François, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat : étude sur l'article 24 alinéa 3 de la constitution française du 4 octobre 1958*, Préface de Michel Dreyfus-Schmidt ; avant-propos de Michel Verpeaux, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », t. 101, 2001, 594p.

ROBERT, Adolphe, **BOURLOTON**, Edgard, **COUGNY**, Gérard, *Dictionnaire des parlementaires français : depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889,* t. 4, Paris, Bourloton, 1891, 642p.

ROBESPIERRE, Maximilien, *Discours et rapports à la Convention,* Introduction de Marc Bouloiseau, Paris, Union générale d'éditions, 1965, 313p.

ROBESPIERRE, Maximilien, *Œuvres de Robespierre, Recueillies et annotées par A. Vermorel*, Paris, Cournol, 1866, 348p.

ROBESPIERRE, Maximilien, *Société des Amis de la Constitution, séance aux Jacobins, à Paris, Discours de Maximilien Robespierre sur la guerre, prononcé à la Société des amis de la Constitution, le 2 janvier 1792...,* Paris, Société des amis de la Constitution, 1792, 88p.

ROBESPIERRE, Maximilien, *Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, à Paris. Discours de Maximilien Robespierre, sur les moyens de sauver l'État et la liberté, prononcé à la société, le 10 février 1792*, Paris, Imprimerie du Patriote Français, 10 février 1792,

ROEDERER, Pierre-Louis, *Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels,* 2e éd., Paris, Didot, 1935, p. 40.

ROEDERER, Pierre-Louis, *Observations, par P.-L. Roederer, sur l'observation des comités de constitution et de révision, prononcée dans la séance du 14 août 1791*, par M. Thouret. (S. l.,), 1791. 16p.

ROEDERER, Pierre-Louis, *Œuvres du comte P. L. Rœderer : Opuscules, Rapports, discours sur les finances, l'administration et la politique*, Firmin Didot frères, t. 6., 1857, p. 620.

ROEDERER, Pierre-Louis, *Œuvres du Comte P.-L. Roederer, publiées par son fils le baron A.-M. Roederer,* t. 7*, Paris, Didot, 1858,*

ROEDERER, Pierre-Louis, *Œuvres du Comtes Pierre-Louis Roederer publiées par son fils le baron A.-M. Roederer,* t. 5., Paris, Didot Frères, 1853-1857, 637p.

ROELS, Jean, *Le concept de représentation politique au XIIIe siècle français*, Louvain, Nauwelaert, 1969, 184p.

ROSANVALLON, Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Histoire », 1990

ROSANVALLON, Pierre, *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, coll. Essais, 2006, 345p.

ROSANVALLON, Pierre, *Le bon gouvernement,* Paris, Éditions du Seuil, coll. Points – essais, 2015.

ROSANVALLON, Pierre, *Le modèle politique français : La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Histoire », 2004.

ROSANVALLON, Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1985, 414p.

ROSANVALLON, Pierre, *Le peuple introuvable : Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, coll. « folio histoire », 1998, 490p.

ROSANVALLON, Pierre, *Le sacre du citoyen : Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, coll. « folio histoire », 1992, 655p.

ROSENBLATT, Hélène, *L'histoire oubliée du libéralisme : De la Rome antique au XXIe siècle*, Traduit de l'anglais par Sylvie Kleiman-Lafon, Genève, Marlus Haller, 2021, 365p.

ROSSETTO, Jean*, Recherche sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels (juin 1982)*, Bayonne, Institution francophone pour la justice et la démocratie, coll. « Colloques & essais », 2019, 414p.

ROSSI, Pelegrino, *Cours de droit constitutionnel (1866-1867),* Introduction par Julien Boudon, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2012, 412p.

ROSSIGNOL, Dominique, *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944 : L'utopie Pétain*, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1991, 360p.

ROUANET, Anne, **ROUANET**, Pierre, *Les trois derniers chagrins du général de Gaulle*, Paris, Grasset, 1980, 489p.

ROUDIEZ, Léon Samuel, *Maurras jusqu'à l'Action Française*, Paris, A. Bonne, 1957, 354p.

ROUSSEAU Dominique, *Radicaliser la démocratie : proposition pour une refondation,* postface inédite, Paris, Seuil, coll. « Essais », 2017, 264p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, Londres, S.n., 1782, 288p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique et autres textes (1757),* Présentation par Barbara de Negroni, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2012, pp. 13-14, 333p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1755)*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1894, 196p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social ou Principes de droit politique (1762)*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1894, 195p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du Contrat social, édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes (1762), par Edmond Dreyfus-Brisac*, Paris, F. Alcan, 1896, 482p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du Contrat social,* Présentation par Bruno Bernardi, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2012, 255p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *L'Émile ou de l'éducation,* t.1 (1762), Paris, Chez l'éditeur des œuvres de Madame la Comtesse de Genlis, 1820, 440p.

ROUSSO, Henry, *Le régime de Vichy*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2012, 128p.

ROUVILLOIS, Frédéric, *Droit constitutionnel : Fondements et pratiques* t.1*,* 7e éd., Paris, Flammarion, coll. « Champs-université », 2021, 414p.

ROUVILLOIS, Frédéric, *Droit constitutionnel*, *Fondements et pratiques* t.1, 6e éd., Paris, Flammarion, coll. « Champs-Université », 2017, 384p.

ROUVILLOIS, Frédéric, *Droit constitutionnel,* t. 2. La Ve République, 7e éd.*,* Paris, Flammarion, coll. « Champs – université », 2023, 482p.

ROUVILLOIS, Frédéric, *Les origines de la Ve République*, Paris, CNRS Editions, coll. « Biblis », 2018, 216p.

ROVAN, Joseph, *Histoire de la social-démocratie allemande*, Paris, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 1978, 552p.

ROVAN, Joseph, *Une idée neuve : la démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, 1961. 207p.

RUDEL, Christian, *Salazar*, Paris, Mercure de France, 1969, 276p.

S. n., *À la mémoire de Léon Duguit, 1859-1928, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux (1919-1928)*, Bordeaux, Imprimerie de Cadenet, 1929, 49p.

S. n*., Considérations essentielles sur le régime représentatif, Réunion d'études sociales de la jeunesse royaliste de Paris,* 1889, 15p.

S. n., *Mon opinion sur la Pairie*, Versailles, Impr. de Montalant-Bougleux, 1831, 8p.

S. n., *Quelques réflexions sur la loi du Sénat*, Monographie imprimée, 1875, 18p.

SACRISTE, Guillaume, *La République des constitutionnalistes : Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914),* Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2011, 580p.

SAINT-GIRONS, Antoine, *Manuel de droit constitutionnel, Appendice - Étude sur les lois constitutionnelles de 1884, Lois constitutionnelles (1875-1884)*, Paris, L. Larose et Forcel, 1884, 706p.

SAINT-SIMON, *Catéchisme des industriels*, Paris, Imprimerie du Sétier, 1823-1824, 120p.

SAINT-SIMON, *Du système industriel*, Paris, Antoine Augustin Renouard, 1821, 336p.

SAINT-SIMON, *La pensée politique de Saint-Simon*, Textes précédés d'une introduction par Ghita Ionescu traduite par J. Gennaoui, Paris, Aubier/Montaigne, 1979, 257p.

SAINT-SIMON, *Nouveau christianisme : Dialogue entre un conservateur et un novateur*, Premier dialogue. Paris, Bossange père, 1825, 92p.

SAINT-SIMON, *Œuvres de Saint-Simon & d'Enfantin, Volume 2, précédées de deux notices historiques et publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés*, Paris, E. Dentu, 1865-1878, 248p.

SAINT-SIMON, *Œuvres de Saint-Simon & d'Enfantin, Volume 20, précédées de deux notices historiques et publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés*, Paris, E. Dentu, 1865-1878, 245p.

SALAS, Denis, *Du procès pénal : Éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2010, 370p.

SALAZAR, António de Oliveira, *Dictionnaire politique de Salazar*, établi par Jacques Ploncard d'Assac, Paris, Lisboa, 1964, 261p.

SALAZAR, António de Oliveira, *Une révolution dans la paix,* Traduction de Fernanda de Castro, Introduction de Maurice Maeterlinck, Paris, Flammarion,1937, 295p.

SALAZAR*, Dictionnaire politique de Salazar par Jean Ploncard d'Assac*, Lisboa, S.N.I, 1964, p. 121, 261p.

SALAZAR, *Principes d'action, Précédés de Réflexions en marge de la révolution nationale portugaise,* par Pierre Gaxotte, Suivis de *Le Président Salazar*, par Gustave Thibon, textes réunis par Chr. Melchior-Bonnet, traduits par Jean Haupt, Paris, A. Fayard, 1956.

SALEILLES, Raymond, *Y-a-t-il vraiment une crise de la science politique ?* Présentation par Carlos-Miguel Herrera, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012, 48p.

SANSON, Odette, *Le corporatisme au Portugal,* Thèse de doctorat en droit, Paris, Librairie technique et économique, 1937, 189p.

SAULNIER, Frédéric, *Joseph-Barthélemy 1874-1945 : La crise du constitutionalisme libéral sous la IIIe République,* Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique » t. 110, 2004, 690p.

SAUPIN, Guy, *La France à l'époque moderne*, 3e éd., Paris, Armand-Colin, « Collection U », 2016, 240p.

SCHMITT, Carl, **HELLER**, Hermann, *Du libéralisme autoritaire,* traduction de l'allemand, présentation et notes de Grégoire Chamayou, Paris, Zones, 2020,141p.

SCHMITT, Carl, *Les trois types de pensée juridique (1934),* Avec une présentation de Dominique Séglard, traduit de l'allemand par Mira Köller et Dominique Séglard, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2015, 163p.

SCHMITT, Carl, *Parlementarisme et démocratie, suivi d'une étude de Léo Strauss sur la Notion de politique de Carl Schmitt,* Préface de Pasquale Pasquino, Traduit de l'Allemand par Jean-Louis Schlegel, Paris, Seuil, 1988, 214p.

SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution (1928),* Traduit de l'allemand par Lilyane Deroche-Gurcel, Préface d'Olivier Beaud, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1993, 576p.

SCHNEILIN, Gérard, **KREBS**, Gilbert (dir.), *Weimar ou de la démocratie en Allemagne*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2018.

SEIGNOL, Francisque, *Notes du cours de droit constitutionnel*, 1946-1947, pour l'enseignement de capacité à la Faculté de droit de Lyon, Lyon, Seguila, 1947, 87p.

SEMAINES SOCIALES DE FRANCE, *La crise de l'autorité*, Lyon, Chronique sociale de France, 1926, 616p.

SERVAN-SCHREIBER, Émile, *Le Portugal de Salazar*, Paris, Denoël, 1938, 151p.

SEWELL, William H., *Gens de métier et révolutions : le langage du travail, de l'ancien régime à 1848*, Paris, Aubier-Montaigne, coll. « Collection historique », 1983, 411p.

SEWELL, William H., *Gens de métier et révolutions : le langage du travail, de l'Ancien régime à 1848*, Paris, Aubier-Montaigne, coll. « Collection historique », 1983, 423p.

SICART, Gilles, *La doctrine publiciste française à l'épreuve des années 1930,* Thèse de doctorat, Paris, France, Université Panthéon-Assas, 2000, 708p.

SIEYÈS, E-J, *Œuvres de Sieyès*, notes liminaires par Marcel Dorigny (T. 3.), Paris, Edhis, 1989, 209p.

SIEYÈS, Emmanuel Joseph, *Dire de l'abbé Sieyès, sur la question du Veto royal, à la séance du 7 septembre 1789,* Texte établi par François-Jean Baudouin, Paris, François-Jean Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789, 30p.

SIEYÈS, Emmanuel Joseph, *Essai sur les privilèges, 1788*, Paris, Editions Manucius, coll. « Le philosophe », 2010, 46p.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Convention nationale : Opinion de Sieyès, sur plusieurs articles des titres IV et V du projet de constitution, prononcée à la Convention le 2 thermidor de l'an IIIe de la République*, Paris, Imprimerie nationale, An III, 23p.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Des manuscrits de Sieyès, 1773-1799,* t. 1, Sous la direction de Christine Fauré, avec la collaboration de Jacques Guilhaumou et Jacques Valier, Paris, H. Champion, coll. « Pages d'Archives », 1999,

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Des manuscrits de Sieyès*, t. 2, Sous la direction de Christine Fauré, Paris, H. Champion, 2007, 737p.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Écrits-politiques,* choix et présentation de Roberto Zapperi, Paris/Montreux, Éd. des archives contemporains, coll. « réimpression », 1985, 277p.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Observation sur le rapport du comité de constitution concernant la nouvelle organisation territoriale de la France*, *Par un député de l'Assemblée nationale, 1er octobre 1789,* Versailles, Baudoin, 1789, 59p.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé du 12 février 1970*, Paris, S.n., 1790, 40p.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le tiers état ? (1788),* Précédé d'un entretien avec Annie Jourdan, Préface de Jean-Denis Bredin, Paris, Flammarion, coll. « Champs classiques », 2018, 173p.

SIRINELLI, Jean-François, *Aux marges de la république :Essai sur le métabolisme républicain*, Paris, PUF, coll. « Le nœud gordien, 2001, 139p.

SKINNER, Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'évolution de l'humanité », 2009, 916p.

SLIMANI, Ahmed, *La modernité du concept de nation au XVIIIème siècle, 1715-1789 : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix Marseille, coll. « histoire des institutions et des idées politiques », 2004, 623p.

SOBOUL, Albert, *Comprendre la Révolution : problèmes politiques de la Révolution française*, Paris, F. Maspero, coll. « Textes à l'appui », 1981, 380p.

SOBOUL, Albert, *Les sans-culottes parisiens en l'an II, histoire politique et sociale des sections de Paris, 2 juin 1793-9 thermidor an II,* Thèse pour le doctorat présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, La Roche-Sur-Yon, 1958, 1168p.

SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE, *Procès-verbaux des séances et documents du congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900*, Paris LGDJ, tome I , 1905, 1246p.

SOLÉ, Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Points, coll. « Histoire », 1988, 413p.

SOREL, Georges, *Matériaux d'une théorie du prolétariat*, 3e éd., Paris, M. Rivière, 1918, 420p.

SOREL, Georges, *Matériaux d'une théorie du prolétariat*, Genève, Slatkine, réimp. 1981, 434p.

SOULÉ, Claude, *Les États généraux de France (1302-1789) : étude historique, comparative et doctrinale,* Paris, Heule, 1968, 252p.

SPECTOR, Céline, *Rousseau : Les paradoxes de l'autonomie démocratique*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2015, 130p.

SPENCER, Herbert, *Principes de sociologie, par Herbert Spencer,* Traduit de l'anglais par M. E. Cazelles, t.1. 2e éd., Paris, G. Baillière, 1880, 663p.

SPITZ, Jean-Fabien, *La République ? Quelles valeurs ? Essai sur le nouvel intégrisme politique*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2022, 346p.

SPITZ, Jean-Fabien, *Le moment républicain en France*, Paris, Gallimard, coll. « NRF », 2005, 540p.

SPULLER, Eugène, *Histoire parlementaire de la Seconde république suivie d'une petite histoire du Second Empire*, 2e éd., Paris, Félix Alcan, 1893, 375p.

STAËL, Germaine de, *Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution et des principes qui doivent fonder la République en France*, Paris, Fischbacher, 1906, 451p.

STEINER, Philippe, **VATIN**, François, *Traité de sociologie économique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, 848p.

STERNHELL, Zeev, *La droite révolutionnaire (1885-1914) : Les origines françaises du fascisme*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-Histoire », 1987, 604p.

STOLLEIS, Michael, *Introduction à l'histoire du droit public en Allemagne (XVIe-XXIe siècle), Traduction d'Aurore Gaillet,* Paris, Classiques Garnier, coll. « Histoire du droit », 2018, 265p.

STOLLEIS, Michael, *L'œil de la loi : histoire d'une métaphore*, Paris, Mille et une Nuit, 2006, 126p.

STUART MILL, John, *Considérations sur le gouvernement représentatif (1861),* traduit de l'anglais, présenté et annoté par Patrick Savidan, Paris, Gallimard coll. « Bibliothèque de philosophie », 2009, 311p.

SUPIOT, Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, Presse Universitaire de France, coll. « Les voies du droit », 1994, 280p.

SUPIOT, Alain, *Homo juridicus : Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2009, 334p.

SUPIOT, Alain, *La force d'une idée, Suivi de l'Idée de justice sociale d'Alfred Fouillée*, Paris, Les liens qui libèrent, 2019, 110p.

SUPIOT, Alain, *Le droit du travail,* 15e éd.*,* Paris, PUF, coll. « Que-sais-je », 2004, 125p.

TAINE, Hippolyte, *Du suffrage universel et de la manière de voter*, Paris, Hachette, 1872, 62p.

TARDE, Gabriel, *Les lois de l'imitation : Étude sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1890, 490p.

TEDESCHI, Yves, *Le Conseil national économique et l'organisation de la production en France,* thèse de doctorat politique et économique*,* Paris, Les Presses modernes, 1927, 236p.

TEISSEIRE, Nicolas, **ROUAULT**, Frank, *Le lobbying*, La Plaine-Saint-Denis, Afnor, 2022, 137p.

TEMPLE, Pierre, *L'État corporatiste fasciste : sa doctrine, son organisation aux points de vue social et économique*, Lyon, impr. Bosc frères et Riou, 1927, 177p.

TERRÉ, François, **MOLFESSIS**, Nicolas, *Introduction générale au droit*, 14e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2022, 883p.

TEXIER, Jacques, *Révolution et démocratie chez Marx et Engels*, Paris, PUF, coll. « Actuel Marx Confrontations », 1998, 416p.

TEYSSIER, Arnaud, *De Gaulle, 1969 : L'autre révolution*, Paris, Perrin, 2019, 292p.

THIBAUDET, Albert, *Les idées de Charles Maurras*, Paris, Editions de la Nouvelle Revue Française, 1919, 319p.

THIBAUDET, Albert, *Réflexions sur la politique,* Édition établie par Antoine Compagnon, Paris, Robert Laffont, coll. « bouquins », 2007, 1040p.

TIMBAL, Pierre-Clément, **CASTALDO**, André, **MAUSEN**, Yves, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux,* 13e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2020, p. 698.

TODD, Olivier, *Malraux : une vie*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2001, 981p.

TÖNNIES, Ferdinand, *Communauté et société :Catégories fondamentales de la sociologie pure,* Paris, PUF, coll. « le lien social », 2010, 279p.

TOUCHARD, Jean, *Histoire des idées politiques : Des origines au XVIIIe siècle*, t.1, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012, 416p.

TOUCHARD, Jean, *Le gaullisme : 1940-1969*, Paris, Points, coll. « Inédit-Histoire », 1978, 380p.

TOUSSAINT, Hugo, *Penser le droit constitutionnel : Pelegrino Rossi (1787-1848)*, Thèse pour l'obtention du titre de docteur en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Sous la direction de monsieur le Professeur Dominique Rousseau, 9 décembre 2021, 609p.

TRABUT, Robin, *Le constitutionnalisme libéral (1814-1877*), Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit public, Université de Toulon, Sous la direction de Messieurs les professeurs Laurent Reverso et Alexis Le Quinio, 6 janvier 2023, 580p.

TROPER, Michel, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2024, 128p.

TROPER, Michel, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française (1973)*, Paris, LGDJ, coll. « Anthologie du droit », 2014, 250p.

TROPER, Michel, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2011, 296p.

TROPER, Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 358p.

TROPER, Michel, *Terminer la Révolution : La constitution de 1795*, Paris, Fayard, coll. « Histoire des constitutions de la France », 2006, 778p.

TRUCHET, Didier, *Droit administratif,* 9e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis », 2021, 530p.

TRUCHET, Didier, *Les fonctions de l'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1977, 394p.

TRUCHOT, Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant : contribution au développement d'une légitimité démocratique*, préface de Patrick Charlot, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2020, 642p.

TRUCHOT, Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant : Contribution au développement d'une légitimité démocratique*, Préface de Patrick Charlot, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2020, 610p.

TURPIN, Dominique, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, 569p.

TUSSEAU, Guillaume, *Droit constitutionnel et institutions politiques,* 7e éd., Paris, Seuil, 2025, 1185p.

VACHEROT, Étienne, *La démocratie*, Paris, F. Chamerot, 1860, 446p.

VALETTE, Jean-Paul, *Droit constitutionnel*, Paris, L'Harmatan, 2013, 456p.

VALLON, Louis, *De Gaulle et la démocratie,* Préface de Frédéric Grendel, Paris, La Table Ronde, 1972, 177p.

VALLON, Louis, *L'Anti De Gaulle*, Paris, Seuil, 1969, 126p.

VALLON, Louis, *Rapport sur les problèmes de la rémunération du travail ouvrier présenté par Louis Vallon les 23, 24 et 25 novembre 1951*, Assises nationales de Nancy, 12p.

VALOIS, Georges, *L'homme qui vient*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1906, 269p.

VAULABELLE, Achille de, *Histoire des deux restaurations jusqu'à l'avènement de Louis Philippe : De janvier 1813 à octobre 1830,* t. 8, Paris, Garnier frères, 1860, 7e édition, 489p.

VEDEL, Georges, C*ours de droit constitutionnel et d'institutions politiques, rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Georges Vedel 1960-1961*, Paris, Les Cours de droit, 1961, 1143p.

VEDEL, Georges, *Les démocraties soviétiques et populaires*, Paris, Les cours de droit, 1965, 342p.

VEDEL, Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel (1947),* Réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2002, 616p.

VEDEL, Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, 616p.

VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Pétain*, Paris, Perrin, coll. « tempus », 2018, 1280p.

VERLAQUE, Raoul, *Les États généraux et le droit d'imposer,* Thèse de doctorat en droit, Aix-en-Provence, P. Roubaud, 1943, 250p.

VERMEIL, Edmond, *La constitution de Weimar et le principe de la démocratie allemande. Essai d'histoire et de psychologie politique*, Strasbourg, Istra, 1923, 463p.

VERMEIL, Edmond, *La constitution de Weimar et le principe de la démocratie allemande : essai d'histoire et de psychologie politiques,* Strasbourg, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, 1923, 473p.

VERPEAUX, Michel, *Manuel de droit constitutionnel, avec le concours de Florence Chaltiel*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2010, 427p.

VERPEAUX, Michel, *Manuel de droit constitutionnel,* avec le concours de Florence Chaltiel, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental. Manuel », 2010, 427p.

VEYNE, Paul, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, coll. « Histoire, 1878, 438p.

VIALA, Alexandre, *Philosophie du droit,* 2e éd., Paris, Ellipses, coll. « Cours magistral », 2019, 264p.

VIGIER, Philippe, *La Seconde République*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je », 1970, 127p.

VILLEY, Edmond, *La souveraineté nationale : son fondement, sa nature et ses limites*, Paris, France, V. Giard & E. Brière, 1904, 22p.

VILLEY, Edmond, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, Paris, Larose et Pedone, 1900, 299p.

VILLEY, Edmond, *Les vices de la Constitution française*, Paris, Plon, 1918, 153p.

VINSON, Paul, *Un essai de représentation professionnelle durant les Cent-Jours : L'article 33 de l'Acte additionnel*, Paris, Imprimerie de la Cour d'Appel, 1914, 55p.

VITROLLES, *Mémoires et relations politiques du Baron de Vitrolles, Publié selon le vœu de l'auteur par Eugène Forgues, Tome second 1814-1815*, Paris, G. CHARPENTIER, 1884, 478.

VOVELLE, Michel, *La chute de la monarchie : 1787-1792*, Paris, Seuil, coll. « Points. Histoire », 1972, 282p.

VOVELLE, Michel, *La Révolution Française*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2015, 225p.

VOVELLE, Michel, *La chute de la monarchie 1787-1792*, Paris, Le Seuil, coll. « Points. Histoire », 1972, 292p.

WALINE, Marcel, *Droit public, Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé (1941-1942)*, Paris, Les Cours de droit, 1942, 640p.

WALINE, Marcel, *L'individualisme et le droit (1949),* Préface de Ferdinand Mélin-Soucramanien, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2007, 437p.

WALINE, Marcel, *Principes de droit public : Individualisme et droit social*, Paris, Les cours de droit, 1943-1944, 459p.

WEBER, Henri, *Le parti des patrons : le CNPF (1946-1986)*, Paris, Seuil, coll. « L'épreuve des faits », 1986, 437p.

WEBER, Yves, *L'administration consultative*. Paris, LGDJ, 1968, 327p.

WEISS, André, *Le droit constitutionnel : Leçon d'ouverture du cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de droit de Dijon,* Paris, Ernest Thorin, 1884, 24p.

WIEVIORKA, Olivier, **PROCHASSON**, Christophe, *La France du XXe siècle : documents d'histoire, Nouvelle histoire de la France contemporaine*, Paris, Éd. du Seuil, 1994, 799p.

WIEVIORKA, Olivier, **PROCHASSON**, Christophe, *La France du XXe siècle : documents d'histoire, Nouvelle histoire de la France contemporaine*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « Histoire », 1994, 734p.

WINOCK, Michel, *Gouverner la France,* Préface de Mona Ozouf : introduction de l'auteur, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2022, 1207p.

WORMSER, Olivier, *Les origines doctrinales de la « Révolution nationale » : Vichy, 10 juillet 1940 - 31 mars 1941*, Paris, France, Plon, 1971, 276p.

WORONOFF, Denis, *La République bourgeoise de Thermidor à Brumaire, 1794-1799*, Paris, Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1972, 252p.

ZAMPINI, Matteo, *Des Estats de France et de leur puissance*, Paris, R. Thierry, 1588.

ZARKA, Jean-Claude, *Les institutions de la Ve République,* 6e éd., Paris, Ellipses, coll. « Mise au point », 2018, 227p.

ZARKA, Yves-Charles, *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 1995, 308p.

ZARKA, Yves-Charles, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, Hermann, coll. « Hermann philosophie », 2014, 391p.

ZAY, Jean, *Souvenirs et solitudes (1946),* Introduction et notes d'Antoine Prost, Témoignage de Jean Cassou, Léon Blum et Pierre Mendès France, Paris, coll. « Alpha », Belin, 2017, 568p.

ZIMMERMANN, Bénédicte, *La constitution du chômage en Allemagne : Entre professions et territoires,* Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2017, 273p.

ZOLLER, Élisabeth, **MASTOR**, Wanda, *Droit constitutionnel,* 3e éd., Paris, PUF, coll. « Droit fondamental, Classiques », 2021, 694p.

ZOUAOUI, Ahmed, *Socialisme et internationalisme : Constantin Pecqueur*, Genève, Droz, coll. « Travaux d'histoire éthico-politique », 1964, 223p.

B. En langue anglaise

ALLEN, Kieran, **O'BOYLE**, Brian, *Durkheim : a critical introduction*; Dublin, Pluto Press, 2017, 224p.

BAKER, Keith Michael, *Inventing the French Revolution: essays on French political culture in the eighteenth century*, Cambridge, Cambridge university press, 1990, 372p.

BARTH, Hans, *The idea of order : Contributions to a philosophy of politics*, Dordrecht, D. Reidel, 1960, 209p.

BÖCKENFÖRDE, Ernst-Wolfgang, *Constitutional and political theory: selected writings,* vol.1, Oxford, Oxford University Press, 2017, 429p.

DERFLER, Leslie, *Alexandre Millerand : the socialist years*, Paris, The hague, coll. « Issues of contemporary politics », 1977, 326p.

DICEY, Albert Venn, *Introduction to the Law of the Constitution*, Londres, MacMillan, 8e éd., 1915, 435p.

HAYWARD, Jack Ernest Shalom, *Private Interests and Public Policy: The Experience of the French Economic and Social Council*, New-York, Barnes & Noble, 1966.

HOBBES, Thomas, *The Elements of Law, Natural and Politic*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 246p.

HUNT, Lynn, *Politics, Culture, and Class in the French Revolution*, Berkeley, University of California Press, 1983, 252p.

JENNINGS, Ivor, *The Law and the Constitution*, 4th edition, London, University of London Press, 1955, 327p.

KELSEN, Hans, *General Theory of Law and State (1945),* Traduit par Anders Wedberg, Massachusetts, Harvard University Press, 1946, 516p.

KELSEN, Hans, *What is Justice? Justice, Law and Politics in the Mirror of Science, Berkeley, University of California Press*, 1957, 397p.

MAHONEY, Daniel J., *Bertrand de Jouvenel : the conservative liberal and the illusions of modernity*, Wilmington : ISI Books, 2005, 216p.

PITKIN, Hanna Fenichel, *The concept of representation*, Berkeley, University of California press, 1972 (1re ed. 1967), 323p.

SKINNER, Quentin, *The foundations of modern political thought*, vol.1, Cambridge, Cambridge university press, 1980, 305p.

WILLIAMSON, Peter J., *Varieties of corporatism: a conceptual discussion*, New-York, Cambridge University Press, 1985, 244p.

C. En langue italienne

AMBROSINI, Gaspare, *Il consiglio nazionale delle corporazioni*, Rome, Libreria del Littorio, 1930, 70p.

AMORE-BIANCO, Fabrizio, *Il cantiere di Bottai : la scuola corporativa pisana e la formaione della classe dirigente fascista*, Siena, Cantagalli, coll. « I Fatti e la storia », 2012, 321p.

AQUARONE, Alberto, *L'organizzazione dello Stato totalitario*, 2e éd., Torino, Einodi, coll. « Studi e documenti del tempo fascista », 1965, 620p.

BOBBIO, Norberto, *Stato, governo, società*, Torino, Einaudi, 1985, 165p.

BOTTAI, Giuseppe, *Esperienza corporativa,* Edizioni del Diritto del lavoro, 1929, 443p.

BRUNO-GUERRI, Giordano, *Giuseppe Bottai : fascista,* Milano, Mandadori, 1996, 295p.

CARLI, Filippo, **ROCCO**, Alfredo, *Il nazionalismo economico*, Bologna, 1914,

COSTAMAGNA, Carlo, *Elementi di diritto costituzionale corporativo fascista*, Firenze, Bemporad, 1929, 226p.

GHISALBERTI, Carlo, *Storia costituzionale d'Italia, 1848-1994*, Roma, Editori Laterza, coll. « Biblioteca universale Laterza 21 », 2002, 512p.

MARTUCCI, Roberto, S*toria costituzionale italiana: dallo Statuto Albertino alla Repubblica (1848-2001)*, Roma, Carocci ed., 2002, 309p.

MUSSOLINI, Benito, *Opera omnia di Benito Mussolini, a cura di Edoardo e Duilio Susmel, 24*, La Fenice, Firenze 1958

ORLANDO, V-E., *Diritto publico generale, Scritti Varii (1881-1940) coordinati in sistema,* Milano, 1940.

PANUNZIO, Sergio, *Alfredo Rocco*, Roma, Tipografía Quintily, s.d, 1935

PANUNZIO, Sergio, *La Camera dei fasci e delle corporazioni*, Rome, Confederazione fascista dei commercianti, 1939, 61p.

PARTITO NAZIONALE FASCISTA, *Il primo libro del fascista*, Roma, PNF, 1939, 127p.

PERFETTI, Francesco, *Fascismo e riforme istituzionali*, Firenze, Le Lettere, coll. « Biblioteca di nuova storia contemporanea », 2013, 184p.

ROCCO, Alfredo, *La trasformazione dello Stato : liberale allo Stato fascista*, Roma, Anonima Editrice « La Voce », 1927.

SPIRITO, Ugo, *La critica della economia liberale*, Milano, Frateli trves editori, 1930, 227p.

D. En langue portugaise

FERREIRA, Miranda, *A Câmara Corporativa no Estado Novo : Composição, Funcionamento e Influência,* Universidade de Lisboa, Instituto de Ciências sociais, 2009, 595p.

E. En langue allemande

FRAENKEL, Ernst, *Gesammelte Schriften : Recht und Politik in der Weimarer Republik*, Band 1Nomos, 1999, 704p.

HELLER, Hermann, *Gesammelte Schriften (T. 3.)*, Leiden, Sijthoff, 1971, 502p.

KIMMINICH, O., *Deutsche Verfassungsgeschichte,* Frankfurt, Athenäum Verlag, coll. « Lehrbücher des öffentlichen Rechts », 1970

MAUERSBERG, Jasper, *Ideen und Konzeption Hugo Preuß' für die Verfassung der deutschen Republik 1919 und ihre Durchsetzung im Verfassungswerk von Weimar*, Frankfurt, Allemagne, 1991, 200p.

PREUß, Hugo, *Reich und Länder : Bruchstücke eines Kommentars zur Verfassung des Deutschen Reiches*, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1928, 278p.

SCHLUCHTER, Wolfgang, *Entscheidung für den sozialen Rechtsstaat : Hermann Heller und die staatstheoretische Diskussion in der Weimarer Republik,* 2e éd., Nomos Verlagsgesellschaft, 1983, 300p.

VON GERBER, Carl Friedrich, *Grundzüge eines Systems des deutschen Staatsrechts*, 1865, 3e éd., Leipzig, Tauchnitz, 1880, 264p.

VON RANKE, Leopold, *Geschichte der romanischen und germanischen Völker*, Hamburg, Standard Verlag, 1957, 357p.

3. Contributions, Chapitres d'ouvrages

A. En langue française

AGULHON, Maurice, « La République, combat et acquis pour la gauche » in BECKER, Jean-Jacques, CANDAR, Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France,* Paris, La Découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2005, pp. 247-254.

ALBERTONE, Manuela, « Condorcet, représentation et égalité des sexes » in ALBERTONE, Manuela, TROPER, Michel, (dir.), *La représentation politique : Anthologie,* Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de science politique 4 », 2021, pp. 177-197.

ALBERTONE, Manuela, **TROPER**, Michel, « Introduction » in ALBERTONE, Manuela, TROPER, Michel, (dir.), *La représentation politique : anthologie*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de science politique », 2021, pp. 6-32.

ALDRIN, Philippe, « Le problème de la représentation des groupes sociaux » in MAZEAUD, Antoine (dir.), *Pratiques de la représentation politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 2014, pp. 205-213.

ALIBERT, Raphaël, « La garantie des libertés publiques », in DE MONZIE, Anatole, PUGET, Henry, TISSIER, Pierre, (dir.), *Encyclopédie française,* 10, L'État moderne : aménagement, crise, transformations, Paris, Société de gestion de l'Encyclopédie française, 1936, p. 102-106 (10° 28-6), 1200p.

ANDOLFATTO, Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale » in ANDOLFATTO, Dominique, (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Espaces politiques », 2018, pp. 11-29.

BARANGER, Denis, « L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel » in HERRERA, Carlos-Miguel, LE PILLOUER, Arnaud, (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?*, Paris, Kimé, 2012, pp. 117-140.

BARBERIS, Mauro « Idéologies de la constitution : Histoire du constitutionnalisme », trad. I. Boucobza in CHAGNOLLAUD, Dominique, TROPER, Michel (dir.), *Traité international de droit constitutionnel,* t. 1 *: Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, pp. 114-139.

BARBERIS, Mauro, « Thermidor, le libéralisme et la modernité politique » in DUPUY, Roger (dir.), *1795, Pour une république sans révolution*, Paris, PUR, coll. « Histoire », 1996, pp. 123-141.

BARROCHE, Julien, « L'argument sociologique chez Maurice Hauriou » in ALONSO, Christophe, DURANTHON, Arnaud, SCHMITZ, Julia (dir.), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s), héritage(s) ?* Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 45-63.

BARROCHE, Julien, « L'argument sociologique chez Maurice Hauriou » in ALONSO, Christophe, DURANTHON, Arnaud, SCHMITZ, Julia, *La pensée du doyen Maurice Hauriou à*

l'épreuve du temps : quels héritages ?, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 45-63.

BEAUD, Olivier, « Ce que le droit constitutionnel peut encore faire de l'État » in MAGNON, Xavier, MOUTON, Stéphane, (dir.), *Quelles doctrines constitutionnelles pour quel(s) droit(s) constitutionnel(s) ?,* Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, p. 301 – 316.

BEAUD, Olivier, « Constitution et droit constitutionnel » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, pp. 257-265.

BEHR, Valentin, **MICHON**, Sébastien, « La progressive imposition d'un impératif de représentativité dans le recrutement des membres de gouvernement » in MAZEAUD, Antoine (dir.), *Pratiques de la représentation politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 2014, p. 35.

BÉNÉTON, Philippe, « Conservatisme », in Philippe RAYNAUD, Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 3e éd., 2015, pp. 130-133.

BERNARD, E, « L'Italie : le corporatisme : Théories et expériences » in HALEVY Elie, ARON, Raymond, *Inventaires : La crise sociale et les idéologies nationales,* Avant-propos de Célestin Bouglé, Paris, Félix Alcan, 1936, pp. 56-81.

BERSTEIN, Serge, « La IVe République : république nouvelle ou restauration du modèle de la IIIe République ? » in BERSTEIN, Serge, RUDELLE, Odile, (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, coll. « Politique d'aujourd'hui », pp. 357-381.

BERSTEIN, Serge, « 1968 - 1969 : une nouvelle trahison des élites ? » in BERSTEIN, Serge, BIRNBAUM, Pierre, RIOUX, Jean-Pierre, (dir.), *De Gaulle et les élites, Paris*, La découverte, coll. « Hors collection Sciences Humaines », 2008, pp. 300-315.

BERSTEIN, Serge, « Le renouvellement du Parti radical dans les années 1930 : un renouveau de la gauche ? » in PROST, Antoine, *Jean Zay et la gauche du radicalisme*, Paris, Presses de Science Po, coll. « académique », 2003, pp. 83-97.

BERSTEIN, Serge, « Léon Bourgeois, une doctrine pour la gauche de gouvernement » in WINOCK, Michel, (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 393-410.

BERSTEIN, Serge, « Naissance du libéralisme politique : le modèle français (XVIII-XIXe siècles) in BERSTEIN, Serge (dir.), *La démocratie libérale*, PUF, coll. « Histoire générale des systèmes politiques », 1998, pp. 138-211

BIGOT, Grégoire, « l'État en France » in ZARKA, Yves-Charles, (dir.), *La France en récits,* Paris, PUF, coll. « Hors collection », pp. 689-693.

BILLARD, Yves, « Les gaullistes de gauche » *in* BECKER, Jean-Jacques, CANDAR, Gilles, (dir.), *Histoire des gauches en France,* T. 2., Paris, La Découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2005, pp. 190-196.

BIOY, Xavier, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction » in TUSSEAU, Guillaume, (dir.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques », 2009, pp. 21-52.

BLANQUER, Jean-Michel, **MILET**, Marc, « Les idées politiques de Léon Duguit : Un prisme contextuel et biographique » in MELLERAY, Fabrice (dir.), *Autour de Léon Duguit, colloque*

commémoratif du 150e anniversaire de la naissance du doyen Léon Duguit, Bordeaux, 29-30 mai 2009, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 3-28.

BLONDIAUX, Loïc, « L'idée de démocratie participative ; enjeux, impensés et questions récurrentes » in BACQUE, Marie-Hélène, REY, Henri, SINTOMER, Yves, *Gestion de proximité et démocratie participative : Une perspective comparative*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2005, pp. 109-137.

BONAFOUX, Corinne, « L'historiographie de Vichy : une valse à trois temps » *in* BENELBAZ, Clément, FROGER, Charles, PLATON, Sébastien, (dir.), *L'œuvre législative de Vichy, d'hier à aujourd'hui : rupture (s) et continuité (s)*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2016, pp. 5-17.

BONNARD, Maryvonne, « Le statut du Parlement », in MAUS, Didier, FAVOREU Louis et PARODI, Jean-Luc (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, actes du colloque du XXXe anniversaire, Aix en Provence ; 8,9,10 septembre 1988, Aix-en-Provence/Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille/Économica, coll. « droit public positif », 1992, pp. 281-309.

BORGETTO, Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », in, HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Les juristes face au politique : Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République*, Paris, Kimé, 2003, pp. 35-56

BOUDON, Julien, « L'interprétation des écrits de Rousseau par la doctrine publiciste de la belle époque » in HERRERA, Carlos-Miguel *(*dir.), *Rousseau chez les juristes : histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique,* Paris, Kimé, 2013, pp. 43-59.

BOUNEAU, Christophe, **LACOMBRADE**, Philippe, « Préoccupations internationales et action locale (1890-1914) », dans, FRANK, Michel, (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003) - vol. 1 Histoire d'une institution / Études thématiques*, Paris, Droz, coll. « Publications d'histoire économique et sociale internationale », 2003, pp. 131-175.

BOURDEAU, Vincent, « En défense de la Commission du Luxembourg ; Le Travail affranchi de Vidal et Toussenel ; Le Salut du Peuple de Pecqueur ; Le Nouveau Monde de Blanc », in BUCHET, Thomas. BOURDEAU, Vincent, CASTLETON, Edward, (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir Presse, théories et expériences, 1825-1860*, Paris, La Découverte, coll. « hors collection – sciences humaines, 2015, pp. 317-330.

BOURETZ, Pierre, « Anarchisme » in RAYNAUD, Pierre, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique,* 3e éd., Paris, PUF, coll. « quadrige », 2015, pp. 8-12.

BOUTROUX, Émile, « Notice sur Étienne Vacherot » in ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1904, p. 83–114.

BOUVIER, Jean, **GIRAULT**, René, « Livre III - Les grandes épreuves : le capitalisme et l'État 1914-1949 » dans, BRAUDEL, Fernand, LABROUSSE, Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France,* 4, Volume 2, Années 1914 à 1950, Paris, PUF, 1980, pp. 685-824.

BOYER, Alain, « Libéralisme et contractualisme » in RAYNAUD Philippe, RIALS, Stéphane, (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, pp. 400-406.

BRUHAT, Jean, « Le socialisme français de 1815 à 1848 » dans, DROZ, Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme : Des origines à 1875*, Paris, PUF, 1979, pp. 331-410.

BUSINO, Giovanni, « Sociologie », in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique*, Paris, PUF coll. « quadrige – dicos poche », 3e éd. 2015, pp. 725-731.

CANTIER, Jacques, « La Révolution nationale mise en scène, Les festivités de l'année 1941 dans l'Algérie de Vichy » *in* CANTIER, Jacques, JENNINGS, Éric, (dir.) *L'empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004, pp. 135-150.

CAPORAL, Stéphane, « Le régime mixte dans le discours des monarchiens » in CENTRES D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir.), *Lectures du régime mixte,* Préface de Michel Troper, Aix-Marseille*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, coll. « Histoire des idées et des institutions politiques », 2010, p. 201-216.

CASSARD-VALEMBOIS, Cassard-Valembois, « Heurs et malheurs du projet de constitutionnalisation de la démocratie sociale » in ANDOLFATTO, Dominique, (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaire du Septentrion, coll. « Espaces politiques », 2018, pp. 125-140.

CHARLOT, Patrick, « La seconde chambre comme condition du régime mixte : l'exemple de l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875 » in RÉSEAU DE LABORATOIRES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir.), *Lectures du régime mixte, IIIème table ronde du RELHIIP,* Faculté de droit Jean Moulin, 12-13 décembre 2008, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'Histoire des institutions et des idées politiques », 2010, pp. 166-175.

CHATEAU, Jean, « Jean-Jacques Rousseau ou la pédagogie de la vocation » in CHATEAU, Jean (dir.), *Les grands pédagogues*, Paris, PUF, 1980, pp. 185-225.

CHATRIOT, Alain, « Comment représenter la société ? Associations et syndicats au Conseil national économique 1925-1940 », in TARTAKOWSKY, Danielle, TETARD, Françoise (dir.), *Syndicats et associations, concurrence ou complémentarité ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 381-389.

CHATRIOT, Alain, « L'impossible réforme du Conseil économique et social (1962-1974) », in BELTRAN, Alain LE BÉGUEC, Gilles, ASSOCIATION GEORGES POMPIDOU (dir.), *Action et pensée sociales chez Georges Pompidou,* actes du colloque des 21 et 22 mars 2003 au Sénat, Paris, coll. « Politique d'aujourd'hui », Paris, PUF, 2004, pp. 225-239.

CHATRIOT, Alain, « Regards croisés sur la représentation de la société civile organisée en Allemagne et en France dans les années 1920 » *in* ROWELL, Jay, SAINT-GILLE, Anne-Marie (dir.), *La société civile organisée aux XIXe et XXe siècles : perspectives allemandes et françaises*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2010, pp. 59-71.

CHATRIOT, Alain, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative : Le Conseil économique sous la IVe République » *in* DUCLOS, Laurent, GROUX, Guy, MÉRIAUX, Olivier (dir.), *Les Nouvelles Dimensions du politique : relations professionnelles et régulations sociales*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 55-68.

CHATRIOT, Alain, **LEMERCIER**, Claire, « Les corps-intermédiaires », in DUCLERT, Vincent, PROCHASSON, Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, rééd. 2007, pp. 691-698.

CHEVALLIER, Jacques, « Souveraineté et droit. Les évolutions de la souveraineté » in MAILLARD DESGREES DU LOU, Dominique, (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, coll. « Grands colloques », 2006, pp. 203-219.

CHEVALLIER, Jacques, « La gouvernance et le droit » *in* COHEN-JONATHAN, Gérard, GAUDEMET, Yves, HERTZOG, Robert, *Mélanges Paul Amselek,* Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 189-207.

CHIARADIA, Éric, « Les conseillers du Général de Gaulle à l'Élysée (1959-1969), in CHAVE, Isabelle, EVEN, Nicole, (dir.), *Charles de Gaulle. Archives et histoire*, Pierrefitte sur Seine, Publication des archives nationales, 2016, pp. 86-97.

CONAC, Gérard, « La convention thermidorienne épisode réactionnaire ou transition novatrice ? » in CONAC, Gérard, MACHELON, Jean-Pierre, (dir.), *La Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1999, pp. 201-286.

CONEIN, Bernard, « Classification sociale et catégorisation » in DE FORNEL, Michel, OGIEN, Albert, QUERE, Louis (dir.), *L'Ethnométhodologie : une sociologie radicale*, Paris, La découverte, 2001, pp. 239-258.

CRAIUTU, Aurelian, « Doctrinaires » in ROUVILLOIS, Frédéric. DARD, Olivier, BOUTIN, Boutin, *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, pp. 304-309.

DAUGERON, Bruno, « L'intérêt général, fondement de la représentation nationale ? » in GUGLIELMI, Gilles J. (dir.), *L'intérêt général dans les pays de common law et de droit écrit*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « colloques », 2017, pp. 27-45.

DAUGERON, Bruno, « La démocratie représentative : une contradiction ? » in MORVAN Pascal (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Yves Guchet*, Paris, Bruylant, 2008, pp. 35-67.

DAUTERIBES, André, « Daunou et le modèle représentatif » in CONAC, Gérard, MACHELON, Jean-Pierre, *La Constitution de l'an III : Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1999, pp. 111-138.

DEBBASCH, Roland, « Unité et indivisibilité », dans ASSOCIATION FRANÇAISE DES CONSTITUTIONNALISTES (dir.), *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 : journées d'études des 16-17 mars 1989*, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, p. 741.

DECAUMONT, Françoise « L'influence du discours sur l'agencement des institutions de 1958 », dans DECAUMONT, Françoise (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui colloque de Bayeux, 15 juin 1990*, coll. Collection « Droit public positif », Aix-en-Provence Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Economica, 1991.

DÉMIER, Francis, « La construction d'une identité libérale » in FRANCK, Michel (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003)*, vol. 1, Paris, Droz, coll. « Publication d'histoire économique sociale et internationale », 2003, pp. 41-45.

DÉMIER, Francis, « Louis Blanc ou la démocratie réelle » *in* WINOCK, Michel, (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 187-205.

DENQUIN, Jean-Marie, « Démocratie et souveraineté nationale chez Esmein », in PINON, Stéphane, PRELOT Pierre-Henri, *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein,* Actes du colloque

« le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », 26 janvier 2007, Université de Cergy-Pontoise, Montchrestien, 2009, pp. 137-149.

DENQUIN, Jean-Marie, « Jean-Jacques Rousseau vu par René Capitant et Georges Burdeau » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Rousseau chez les juristes : histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique*, Paris, Kimé, coll. « Nomos & normes », 2013, pp. 97-112.

DERENS, Jean-Arnaud, **SAMARY**, Catherine, « Constitutions de la Yougoslavie titiste » in DERENS, Jean-Arnaud, SAMARY, Catherine (dir.), *Les 100 portes des conflits yougoslaves*, Paris, Éditions de l'Atelier, coll. « Points d'appui », 2000, pp. 67-71.

DEREYMEZ, Jean-William, « Naissance du syndicalisme », in BECKER, Jean-Jacques, CANDAR, Gilles, (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2005, pp. 463-487.

DESCAMPS, Eugène, « La CFTC-CFDT et la politique sociale du Général de Gaulle et de ses gouvernements 1958-1969 », in INSTITUT CHARLES DE GAULLE (dir.), *Approches de la philosophie politique du général de Gaulle : à partir de sa pensée et de son action*, Paris, Éditions Cujas, 1983, pp. 165-190.

DEUMIER, Pascale, **REVET**, Thierry, « Sources du droit (Problématique générale) », in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique,* Paris, PUF coll. « Quadrige – dicos poche », 2003, pp. 1430-1434.

DOCKÈS, Pierre, « Hobbes, la peur et le lien social » in FOURNEL, Jean-Louis, GUILHAUMOU, Jacques, POTIER, Jean-Jacques, *Libertés et libéralismes : formation et circulation des concepts*, Paris, ENS Éditions, 2012, pp. 45-66.

DORTIER, Jean-François, « Auguste Comte : de la sociologie à la religion de l'humanité » in DORTIER, Jean-François (dir.), *Une histoire des sciences humaines*, Éditions Sciences Humaines, coll. « Petite bibliothèque », 2012, pp. 52-58.

DOYLE, William, « La pensée politique de Mounier » in FURET, François, OZOUF, Mona, (dir.), *Terminer la Révolution : Mounier et Barnave dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné », 1990, pp. 25-43.

DUCAMIN, BERNARD, « Forces vives et élus locaux : l'idée de leur juxtaposition et ses mises en œuvre successives » in HAMON, Léo (dir.), *La région de De Gaulle à nos jours,* Paris, Éditions de la maison des sciences de l'Homme, coll. « Les entretiens d'Auxerre, 1995, pp. 53-67.

DUCARD, Dominique, « Terme, Notion, Concept » in COSSUTTA, Frédéric (dir.), *Les concepts en philosophie : une approche discursive*, Limoges, Lambert-Lucas, coll. « Le discours philosophique », 2020, pp. 233-249.

DUCCINI, Hélène, « 1614-1615 : les états généraux et la polémique » in MARTIN, Martial (dir.), *Les états : ordres, institutions et formes (France 1302-1614*), Paris, Klincksieck, coll. « Circare », 2013, pp. 143-172.

DUFFY-MEUNIER, Aurélie, « La conception britannique de l'intérêt général » in GUGLIEMI, Gilles (dir.), *L'intérêt général dans les pays de Common law et de droit civil*, Paris, Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2017, pp. 47-67.

DUFFY-MEUNIER, Aurélie, « Un programme de la London School of Economics : la critique du droit constitutionnel de Dicey » in JOUANJAN, Olivier, ZOLLER, Elizabeth, (dir.), *Le*

"moment 1900" : Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2015, pp. 150-194.

DUMONT, François, **TIMBAL**, Pierre-Clément, « Gouvernés et gouvernants en France. Périodes du Moyen-Âge et du XVIe siècle » in SOCIÉTÉ JEAN BODIN (dir.), *Gouvernés et gouvernants, Troisième partie, Bas Moyen-Âge et temps modernes*, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1966, pp. 180-233.

DUMONT, Jonathan, « Conserver ou transformer les structures sociales ? La place de l'idéologie ternaire au sein de la pensée politique française et bourguignonne à la fin du Moyen-Âge » in MARTIN, Martial, *Les États : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Klincksieck, 2013, pp. 43-71.

DUNOYER, Charles, « Gouvernement » in COQUELIN, Charles, GUILLAUMIN, Charles, *Dictionnaire de l'économie politique : contenant l'exposition des principes de la science, t. 1*, Paris, Guillaumin, 1852, pp. 835-841.

DWORKIN, Ronald, « La complétude du droit » in AMSELEK, Paul, CGRZEGORCZYK, Christophe (dir.), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, PUF, coll. « Questions », 1989, pp. 127-135.

FERRIÈRE, Georges, « L'opposition à la République parlementaire : l'action française et le corporatisme » in, *Nation et République les éléments d'un débat,* AFHIP, Actes du Colloque de Dijon (6-7 avril 1994), Aix en Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, pp. 111-133.

FERRIERE, Georges, « La loi électorale du 30 novembre 1875 : la difficile confirmation du suffrage universel », dans ASSOCIATION FRANCAISE DES HISTORIENS DES IDEES POLITIQUES (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 15, 2003, p. 421-451.

FERRY, Jean-Marc, « Une idée moderne de la communauté : Linéaments d'un communautarisme méthodologique » in ROUSSEAU, Dominique, (dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, pp. 109-124.

FOGACCI, Frédéric, « Gaullisme et antigaullisme des élites politiques (1945-1969), in BERSTEIN, Serge, BIRNBAUM, Pierre, RIOUX, Jean-Pierre, (dir.), *De Gaulle et les élites, Paris*, La découverte, coll. « Hors collection Sciences Humaines », 2008, pp. 241-258.

FONSECA, David, « Clinique du sens et sens du clinique : Auscultation critique du discours constitutionnaliste sur Rousseau », in HERRERA, Carlos-Miguel (dir.), *Rousseau chez les juristes : histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique*, Paris, Éd. Kimé, 2013, p. 127-190.

FOSSIER, Arnaud, **LE PAGE**, Dominique, **LEMESLE**, Bruno, « Introduction » in FOSSIER, Arnaud, LE PAGE, Dominique, LEMESLE, Bruno, (dir.), *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie (Moyen-Âge – Temps moderne)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. « Histoires », 2020, pp. 1-25.

FURET, François, « Introduction » in FURET, François, OZOUF, Mona, (dir.), *Terminer la Révolution : Mounier et Barnave dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné », 1990, pp. 7-21.

FURET, François, **OZOUF**, Mona, « Préface » in FURET, François, OZOUF, Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française (1988), Idées*, t. 4, Paris, Flammarion, coll. "Champ/Histoire", 2017, pp. 9-24

GAILLET, Aurore, « Contre le formalisme de la "jurisprudence des concepts" : Philipp Heck et la "jurisprudence des intérêts" en Allemagne » in JOUANJAN Olivier, ZOLLER, Elizabeth (dir.), *Le moment 1900 : Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2015, p. 195-223.

GAINOT, Bernard, « Pierre Guyomar et la revendication démocratique dans les débats autour de la constitution de l'an III » in DUPUY, Roger (dir.), *1795 : Pour une République sans Révolution,* Paris, PUR, coll. « Histoire », 1996, pp. 261-273.

GARRIGUES, Jean, « De Gaulle et les élites économiques » in BERSTEIN, Serge, BIRNBAUM, Pierre, RIOUX, Jean-Pierre, (dir.), *De Gaulle et les élites*, Paris, La découverte, coll. « Hors collection Sciences Humaines », 2008, pp. 289-295.

GAY, Laurence, « Les droits sociaux constitutionnels en France : particularisme ou normalisation » in GAY, Laurence, MAZUYER, Emmanuelle, NAZET-ALLOUCHE, Dominique (dir.), *Les droits sociaux fondamentaux : Entre droits nationaux et droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 75-117.

GIBAUD, Bernard, « La loi le Chapelier et la spécificité du mutualisme français, 1791-1864 » in PLESSIS, A., (dir.), *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle,* préf. de Dominique Strauss-Kahn, avant-propos de Roger Martin, introduction de Christian Stoffaës, Paris, Institut d'histoire de l'industrie, coll. « Histoire industrielle », 1993. pp. 245-251.

GICQUEL, Jean, « L'analyse littérale du discours » in Institut Charles de Gaulle, Association française de droit constitutionnel et Université de Caen (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui colloque de Bayeux, 15 juin 1990*, Aix-en-Provence Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille / Économica, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 37-47.

GICQUEL, Jean, « Le problème de la réforme de l'État en France en 1934 », in DUVERGER, Maurice, GICQUEL, Jean, SFEZ, Lucien, (dir.), *Problèmes de la réforme de l'État en France depuis 1934 ; préface de Maurice Duverger*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ; série science politique », 1965, pp. 1-133.

GILI, Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XIIe-XIVe siècles) », in BOUCHERON, Patrick, OFFENSTADT, Nicolas, (dir.), *L'espace public au Moyen-Âge : Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, coll. « Le nœud gordien », pp. 229-247.

GIRARD, Charles, **LE GOFF**, Alice, « Les théories de la démocratie délibérative » in GIRARD, Charles, LE GOFF, Alice, (dir.), *La démocratie délibérative : Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2010, pp. 11-86.

GIRARD, Patrick, « Jean Zay, les années de formation et l'engagement en politique » *in* PROST, Antoine, *Jean Zay et la gauche du radicalisme,* Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2003, pp. 113-123.

GOHIN, Olivier, « La représentation parlementaire des intérêts socio-professionnels dans le droit constitutionnel francais », *in* CENTRE DE RECHERCHES HANNAH ARENDT (dir.),

Légitimité du pouvoir politique et représentation : actes du colloque, Travaux du Centre de recherches, n° 5, Paris, Éd. Cujas, 2008, pp. 107-137.

GOYARD-FABRE, Simone, « Contrat social » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique,* Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, pp. 281-285.

GOYARD-FABRE, Simone, « République » in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane, (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 658-661.

GRANGE, Juliette, « Auguste Comte (1798-1857) : l'espoir d'une politique scientifique » in CAILLÉ, Alain, LAZZERI, Christian, SENELLART, Michel, (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, coll. « Hors collection Science Humaines », 2001, pp. 559-566.

GUENIFFEY, Patrice, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in TROPER, Michel, JAUME, Lucien, (dir.), *1789 et l'invention de la constitution,* Actes du colloque de Paris organisé par l'Association française de Science Politique, 2, 3 et 4 mars 1989, Paris, Bruylant / LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, pp. 77-89.

GUENIFFEY, Patrice, « La Révolution ambiguë de l'an III : la Convention, l'élection directe et le problème des candidatures » in DUPUY, Roger (dir.), *1795*, *Pour une république sans révolution*, Paris, P.U.R., coll. « Histoire », 1996, pp. 49-78.

GUENIFFEY, Patrice, « Suffrage », FURET, François, OZOUF, Mona, (dir.). *Dictionnaire critique de la Révolution Française : Institutions et créations*, t. 3, Paris, Flammarion, coll. « champs histoire », 2012, pp. 329-345.

GUÉRIN-BARGUES, Cécile, « La notion de représentation chez Robespierre », in FOREY, Elsa, QUIRINY, Bernard, CLERE, Jean-Jacques (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre,* Colloque des jeudi 18 et vendredi 19 mai 2017 à l'Université de Bourgogne, Paris, La Mémoire du Droit, 2018, pp. 23-40.

HAKIM, Nader, « Léon Michoud et le droit privé » in DUPRÉ DE BOULOIS, Xavier, YOLKA, Philippe (dir.), *Léon Michoud*, Paris, Institut Universitaire Verenne, coll. « Colloques & Essais », 2014, pp. 63-85.

HAMON, Léo, « Les exigences de l'État rappelées dans le discours », dans Institut Charles de Gaulle, Association française de droit constitutionnel et Université de Caen (dir.), *Le Discours de Bayeux : hier et aujourd'hui, Colloque de Bayeux, 15 juin 1990*, coll. Collection « Droit public positif », Aix-en-Provence Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille Économica, 1991, pp. 55-65.

HAMON, Léo, « Nous ne sommes pas des conservateurs », *Notre République*, 19 juillet 1963, n° 91, p.3.

HASSNER, Pierre, « Hegel » in STRAUSS, Léo, CROPSEY, Joseph (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, traduit de l'américain par Olivier Sedeyn, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 811-847.

HAYAT, Samuel, « Démocratie participative et impératif délibératif : enjeux d'une confrontation » in BACQUÉ, Marie-Hélène, SINTOMER, Yves (dir.), *La démocratie participative. Histoire et généalogie*, Paris, La découverte, coll. « Histoire et généalogie », 2011, pp. 102-112.

HAYAT, Samuel, « La volonté et l'intérêt : Les transformations de la représentation, XVIIe-XIXe siècles » in CRIGNON, Philippe, MIQUEU, Christophe, (dir.), *Représentation politique et transformations de la citoyenneté, XVIIe-XXIe siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017, pp. 37-51.

HAYAT, Samuel, **PÉNEAU**, Corinne, **SINTOMER**, Yves, « Introduction » in HAYAT, Samuel, PÉNEAU, Corinne, SINTOMER, Yves (dir), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2020, pp. 7-28.

HERRERA, « Hermann Heller, constitutionnaliste socialiste » in HERRERA, Carlos-Miguel (dir.), *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, Paris, Kimé, coll. « Philosophie politique », 2002, pp. 69-84.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Comment le social vient au constitutionnalisme : Entre État et droits », in HERRERA, Carlos-Miguel (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités*, Paris, Kimé, 2011, pp. 29-53.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Constellations juridiques du sorélisme » in HERRERA, Carlos-Miguel (dir.), *Georges Sorel et le droit*, Paris, Kimé, 2005, pp. 129-167.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Constitution et social-démocratie à Weimar. Pour une périodisation » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Les juristes de gauche sous Weimar*, Paris, Éd. Kimé, coll. « philosophie politique », 2002, pp. 27-49.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Droit et gauche sur une recherche » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, Paris, Kimé, 2002, pp. 9-10.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Duguit et Kelsen : la théorie juridique, de l'épistémologie au politique » in BEAUD, Olivier, WACHSMANN, Patrick (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918,* Actes du colloque organisé à la Faculté de droit de Strasbourg les 8 et 9 décembre 1995, par la Société française pour la philosophie et la théorie juridiques et politiques et le Centre de recherches administratives et financières de l'Université Robert-Schuman, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Annales de la Faculté de droit de Strasbourg », 1997, pp. 325-345.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Le droit, la gauche, la doctrine » in HERRERA Carlos-Miguel (dir.), *Les juristes face au politique : Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République,* t.1, Paris, Kimé, 2003, pp. 7-12.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Weimar chez les juristes français contemporains » in HERRERA, Carlos-Miguel (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités*, Paris, Kimé, 2011, pp. 7-28.

HERRERA, Carlos-Miguel, **PINON**, Stéphane, « Introduction » in HERRERA, Carlos-Miguel, PINON, Stéphane, *La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux*, Paris, Kimé, coll. « Nomos », 2012, pp. 7-10.

HINCKER, Martine, « La culture politique de la génération révolutionnaire », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n° 3-4, 1989, pp. 455-469.

HORDERN, Francis, « De la législation industrielle au droit du travail (1890-1960) » in HORDERN, Francis (dir.), *Construction d'une histoire du droit du travail*, Actes du colloque des 20 et 21 septembre 2000 à Aix-en-Provence, organisé par l'Institut régional du travail d'Aix-en-Provence] ; textes réunis par Francis Hordern, Aix-en-Provence, Institut régional du travail, coll. « Cahiers de l'Institut régional du travail », 2001, pp. 43-57.

HUMMEL, Jacky, « Histoire et temporalité constitutionnelles : Hauriou et l'écriture de l'histoire constitutionnelle » in HERRERA, Carlos-Miguel, LE PILLOUER, Arnaud, (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?*, Paris, Kimé, 2012, PP. 141-172.

HUMMEL, Jacky, « Le phénomène constituant ou le retour au principe » in GAILLET, Aurore, PERLO, Nicoletta, SCHMITZ, Julia, (dir.), *Le phénomène constituant : un dialogue interdisciplinaire,* Actes du colloque du 27 novembre 2015 coorganisé par l'Université Toulouse 1 Capitole (IDETCOM/ IMH / IRDEIC), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1, Capitole, 2017, pp. 80-93.

HUMMEL, Jacky, « Les usages de l'historiographie constitutionnelle : Le droit politique entre rhétoriques nationalistes et inclinaisons comparatistes » in HUMMEL, Jacky, (dir.), *Historiographie constitutionnelles et identités nationales*, Paris, Mare & Martin, coll. « Droit et science politique », 2023, pp. 13-39.

HUMMEL, Jacky, « Tel un ruban de Möbius : la notion de constitution dans la pensée de Maurice Hauriou » in LE DIVELLEC, Armel, (dir.) *La notion de constitution dans la doctrine constitutionnelle de la IIIe République,* Ouvrage issu du colloque du Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'université de Paris II Panthéon-Assas organisé les 10 et 17 juin 2016, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2020, pp. 141-161.

HURAULT, Emmanuel, « Le modèle portugais » in BARUCH, Marc-Olivier, DUCLERT, Vincent (dir.), *Serviteurs de l'État : Une histoire politique de l'administration française*. Paris, La découverte, coll. « l'espace de l'histoire », 2000, pp. 429-437.

IMBERT, Jean, « Le décret d'Allarde et ses suites immédiates » in PLESSIS, Alain, (dir.), *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle,* actes du colloque, Paris, Institut d'études politiques, 28-29 novembre 1991] / [organisé par l'Institut d'histoire de l'industrie, de Plessis, Alain (dir.), préf. de Dominique Strauss-Kahn, avant-propos de Roger Martin, introduction de Christian Stoffaës, Paris, Institut d'histoire de l'industrie, Coll « histoire industrielle », 1993, pp. 103-109.

JANSEN, Sabine, « Le cas Pierre Cot » *in* PROST, Antoine (dir), *Jean Zay et la gauche du radicalisme*, Paris, Presses de Science Po, 2003, pp. 125-142.

JAUME, Lucien, « Constitution, intérêts et vertu civique » in TROPER Michel, JAUME, Lucien (dir.), *1789 et l'invention de la constitution,* Actes du colloque de Paris organisé par l'Association française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989, Paris, Bruylant / LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, pp. 174-187.

JAUME, Lucien**,** « Libéralisme » in ROUVILLOIS, Frédéric, DARD, Olivier, BOUTIN, Christophe, (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, pp. 556-560.

JAUME, Lucien**,** « Libéralisme », in RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1e éd., Paris, PUF, 2003, pp. 937-940.

JAUME, Lucien, « Représentation » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, pp. 1335-1339.

JEANNENEY, Jules, « Réflexions sur la Constitution par Jules Jeanneney, Note introductive par J-M. JEANNENEY » in DECAUMONT Françoise (dir.), *Le discours de Bayeux, Hier et aujourd'hui,* Colloque de Bayeux 16 juin 1999, Paris/Aix en Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille/Economica, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 153-217.

JENSEL-MONGE, Priscilla, **VIDAL-NAQUET**, Ariane, « Assemblée citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? » in FATIN-ROUGE STEFANINI, Marthe, MAGNON, Xavier (dir.), « Les assemblées citoyennes : nouvelle

utopie démocratique ? », Aix-en-Provence, DICE Éditions, coll. « Confluence des droits », 2012, pp. 81-103.

JENSEL-MONGE, Priscilla, **VIDAL-NAQUET**, Ariane, « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires : Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? » in FATIN-ROUGE STEFANINI, Marthe, MAGNON, Xavier, (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, Aix-en-Provence, DICE Editions, coll. « Confluence des droits », 2022, pp. 81-103.

JOUANJAN, Olivier, « Böckenförde hégelien ? » in DJORDJEVIC, Elodie, (dir.), *Hegel et le droit*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Hors collection », 2023, pp. 121-146.

JOUANJAN, Olivier, « Un positiviste dans la crise : Richard Thoma » in KERVÉGAN Jean-François (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit : Weimar, sa République et ses juristes*, Lyon, ENS éd., coll. « Theoria », 2002, pp. 13-55.

JULLIARD, Jacques, « La Charte du Travail » in FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le Gouvernement de Vichy (1940-1942),* Paris, FNSP/A. Collin, 1972, pp. 157-194.

KAPLAN, Steven L., **MINARD**, Philippe, « Introduction, Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant », in KAPLAN, Steven L., MINARD, Philippe (dir.), *La France malade du corporatisme ? XVIIe-XXe siècles*, Paris, Belin coll. « socio-histoires », 2004.

KARSENTI, Bruno, « Durkheim (1858-1917) : la mesure du social » in CAILLÉ, Alain, LAZZERI, Christian, SENELLART, Michel, (dir.), Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique, Paris, La Découverte, 2001, pp. 622-632.

KARSENTI, Bruno, « La naissance de la sociologie et ses effets dans la pensée du droit » in JOUANJAN, Olivier, ZOLLER, Elizabeth (dir.), *Le « moment 1900 » : Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis, Ouvrage issu du colloque organisé à l'université Panthéon-Assas les 29 et 30 mai 2015 par le CDPC*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, pp. 23-33.

KERLÉO, Jean-François, « Les assemblées citoyennes : Naissance d'un corps intermédiaire de nature politique » in FATIN-ROUGE STEFANINI, Marthe, MAGNON, Xavier, (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, Aix-en-Provence, DICE Editions, coll. « Confluence des droits », 2022, pp. 41-60.

KERVÉGAN, Jean-François, « Carl Schmitt et la crise de la représentation » in KERVÉGAN, Jean-François (dir.), *Crise et pensée de la crise en droit : Weimar, sa république et ses juristes*, Lyon, E.N.S Editions, coll. « Theoria », 1996, pp. 149-166.

LAHMER, Marc, « Sieyès lors des débats constituants en l'an III : autopsie d'un échec » in QUIVIGER, Pierre-Yves, DENIS, Vincent, SALEM, Jean, (dir.), *Figures de Sieyès. Actes du Colloque des 5 et 6 mars 2004 organisé à la Sorbonne par le Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne et l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université Paris 1)*, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Philosophie – 21 », 2008, pp. 43-83.

LAQUIÈZE, Alain, « Guizot » in ROUVILLOIS, Frédéric, DARD, Olivier, BOUTIN, Christophe, *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, pp. 411-414.

LAQUIÈZE, Alain, « L'idée libérale de constitution » in DEGOFFE, Michel, POUJADE, Bernard, (dir.), *Mélanges en l'honneur du Doyen Jean-Pierre Machelon : institutions et libertés*, Paris, LexisNexis, 2015, pp. 571-591.

LAQUIÈZE, Alain, « La démocratie sociale, la Constitution et la loi » in GROUX, Guy, ROBERT, Richard, FOUCAULT, Martial (dir.), *Le social et le politique*, Paris, CNRS, 2020, pp. 201-211.

LAQUIÈZE, Alain, « La France et ses constitutions » in ZARKA, Yves-Charles (dir.), *La France en récits*, Paris, PUF, coll. « Hors collection », 2020, pp. 694-704.

LAQUIÈZE, Alain, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIXe et du XXe siècle » in QUIVIGER, Pierre-Yves, DENIS, Vincent, SALEM, Jean (dir.), *Figures de Sieyès, Actes du Colloque des 5 et 6 mars 2004 organisé à la Sorbonne par le Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne et l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université Paris 1)*, Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Philosophie – 21 », 2008, pp. 83-121.

LAQUIÈZE, Alain, « La critique de la souveraineté par les libéraux anglo-saxons » in MAILLARD DESGREES DU LOU, Dominique (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, coll. « Grands Colloques », 2006, pp. 173-189.

LAQUIÈZE, Alain, « Montesquieu », in LAINE, Mathieu (dir.), *Dictionnaire du libéralisme*, Paris, Larousse, 2012, pp. 465-468.

LAQUIÈZE, Alain,« Souveraineté de la nation et gouvernement représentatif chez les libéraux français du XIXe siècle » in ALBERTONE, Manuela. TROPER, Michel (dir.), *La représentation politique : Anthologie,* Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de science politique 4. », 2021, pp. 273-291.

LARRÈRE, Catherine, « Rousseau » in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane (dir.) Dictionnaire de philosophie politique, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 3e éd., 2015, pp. 687-695.

LASSERRE, René, « Weimar : une expérience de démocratie sociale », *in* KREBS, Gilbert, SCHNEILIN, Gérard, (dir.), *Weimar ou de la démocratie en Allemagne*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2018, pp. 173-181.

LAVERGNE, Bernard, « La réforme fondamentale du suffrage ou le double suffrage universel », *Res Publica : Études et chroniques de politique internationale*, n° 3, Novembre 1945, pp. 10-23.

LAVROFF, Dmitri, « À propos de la représentation politique dans la France contemporaine » in ASSOCIATION FRANCAISE DES HISTORIENS DES IDEES POLITIQUES (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques, n° 15 », 2003, pp. 451-467.

LE CROM, Jean Pierre, « L'Entre-deux-Guerres : un pré-corporatisme ? » dans, KAPLAN, Steven L., MINARD, Philippe (dir.), *La France malade du corporatisme ? XVIIe-XXe siècles*, Paris, Belin coll. « socio-histoires », 2004, pp. 369-386.

LE CROM, Jean Pierre, « La politique sociale de Vichy : corporatisme ou dirigisme ? », dans KAPLAN, Steven Laurence, et MINARD, Philippe, (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, France, Belin, 2004, p. 403-425.

LE CROM, Jean Pierre, « Le Conseil national économique », dans, BARUCH, Marc-Olivier, DUCLERT, Vincent, (dir.), *Serviteurs de l'État : Une histoire politique de l'administration française,* Paris, La découverte, coll. « l'espace de l'histoire », 2000, pp. 463-473.

LE CROM, Jean Pierre, « Les comités d'organisation et comités sociaux ou l'introuvable interpénétration de l'économique et du social » in JOLY, Hervé, *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy,* actes du colloque international, Caen, 3-4 avril 2004, textes

rassemblés et éd. par Hervé Joly, colloque organisé par le Groupement de recherche du CNRS Les entreprises françaises sous l'Occupation ; avec le concours du Centre de recherche d'histoire quantitative, UMR 6583, Université de Caen, du Mémorial de Caen, un musée pour la paix, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2004, p. 253-263

LE POURHIET, Anne-Marie, « Représenter la nation ? », In : ASSOCIATION FRANCAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Représentation et représentativité : (actes de la journée d'études du 14 décembre 2007, Paris, Assemblée nationale / organisée sous le patronage de l'Association française de droit constitutionnel,* Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2008. pp. 7-17.

LE VAN-LEMESLE, Lucette, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique » in VANDENBUSSCHE, Robert, SIRINELLI, Jean-François, SADOUN, Marc, (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle : actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1989,* Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du nord-ouest, coll. « Histoire et littérature régionales, 1990, pp. 187-208.

LECOQ, Benjamin, « Écrire l'histoire nationale de part et d'autre de la Révolution : l'exemple de Mounier et Guizot » in HUMMEL, Jacky (dir.), *Historiographies constitutionnelles et identités nationales,* Paris, Mare & Martin, coll. « Droit et science politique », 2023, pp. 217-237.

LEMAIRE, Elina, « Doctrine organique et doctrine captive : internaliser pour mieux contrôler ? » in SBENZINA, Samy, JEANNENEY, Julien (dir.), *La doctrine et le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Actes », 2024, pp. 377-395.

LEMAIRE, Elina, « La notion de constitution dans la doctrine constitutionnelle préclassique de la Troisième République (1870-1896) » in LE DIVELLEC, Armel (dir.), *La notion de constitution dans la doctrine constitutionnelle de la IIIe République*. Ouvrage issu du colloque du Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'université de Paris II Panthéon-Assas organisé les 10 et 17 juin 2016, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2020, pp. 49-70.

LEMAIRE, Elina, « Le "droit parlementaire" de Robespierre » in FOREY, Elsa, QUIRINY, Bernard, CLERE, Jean-Jacques (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre,* Colloque des jeudi 18 et vendredi 19 mai 2017 à l'Université de Bourgogne, Paris, La Mémoire du Droit, 2018, pp. 243-262.

LESPINET-MORET, Isabelle, « Rôle et fonctionnement de l'Office du travail » *in* LUCIANI Jean, (dir.), *Histoire de l'Office du travail : 1890-1914,* colloque, Paris, 25 et 26 octobre 1991, préf. de Martine Aubry, Paris, Syros, 1992, pp. 219-239.

LESPINET-MORET, Isabelle, « Vers un "corporatisme" républicain ? Les réformateurs de l'Office du travail », dans, KAPLAN, Steven L., MINARD, Philippe, (dir.), *La France malade du corporatisme ? XVIIe-XXe siècles*, Paris, Belin coll. « socio-histoires », 2004, pp. 355-367.

LETERRE, Thierry, « Entre compétence et liberté d'opinion : le pouvoir spirituel comtien comme modèle de sociologie intellectuelle, » in BOURDEAU, Michel, BRAUNSTEIN, Jean-François, PETIT, Annie, *Auguste Comte aujourd'hui,* Colloque de Cerisy (3-10 juillet 2001), Paris, Kimé, coll. « Philosophie, épistémologie », 2003, pp. 200-202.

LEVILLAIN, Philippe, « La pensée sociale du général de Gaulle face à l'héritage du catholicisme social in VANDENBUSSCHE, Robert, SIRINELLI, Jean-François, SADOUN, Marc, (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle : actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1989,* Villeneuve-

d'Ascq, Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du nord-ouest, coll. « Histoire et littérature régionales, 1990, pp. 41-50.

MAGNIADAS, Jean, « La loi du 11 février 1950, pivot des relations sociales des années 1950 et au-delà » in BRESSOL, Elyane, DREYFUS, Michel, HEDDE, Joël (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2015, pp. 71-81.

MAGNON, Xavier, « Que sont les assemblées citoyennes ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative » in FATIN-ROUGE STEFANINI, Marthe, MAGNON, Xavier (dir.), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, coll. « Confluence des droits », 2022, pp. 21-42.

MANENT, Pierre, « Le totalitarisme et le problème de la représentation politique » in HERMET, Guy, (dir.), *Totalitarismes*, Paris, Economica, 1984, pp. 89-102.

MANGANARO-FAVARETTO, Gilda, « La représentation des intérêts et la représentation politique dans la pensée de P. J. Proudhon » in AFHIP (dir.), *Le concept de représentation dans la pensée politique,* actes du colloque d'Aix-en-Provence, mai 2002, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 2003, pp. 321-331.

MANIN Bernard, « Les deux libéralismes : la règle et la balance » in THERY, Irène, BIET, Christian (dir.), *La Famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil,* Textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, Paris, Imprimerie nationale / Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 372-389.

MANIN, Bernard, « Démocratie, pluralisme, libéralisme » in BERGOUNIOUX, Alain, MANIN, Bernard (dir.), *Le Régime social-démocrate*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1988, pp. 23-56.

MANIN, Bernard, « Rousseau » in FURET François, OZOUF, Mona, (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution Française : Idées,* t.4, Paris : Flammarion – coll. « champs histoire », 2017, p. 458-481.

MARGAIRAZ, Michel, « Les "féodalités" : "intérêts particuliers", intérêt général, intérêt national », in BERSTEIN, Serge, BIRNBAUM, Pierre, RIOUX, Jean-Pierre, (dir.), *De Gaulle et les élites, Paris*, La découverte, coll. « Hors collection Sciences Humaines », 2008, pp. 278-284.

MARGAIRAZ, Michel, « Yves Bouthillier (1901-1977) : Le ministre de Vichy », dans Fabien CARDONI, Fabien, CARRÉ DE MALBERG, Nathalie, MARGAIRAZ, Michel, (dir.), *Dictionnaire historique des inspecteurs des Finances, 1801-2009 : dictionnaire thématique et biographique*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France / IGPDE, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2012, XII-1130.

MARQUES-PEREIRA, Bérengère, « Citoyenneté » in ACHIN, Catherine, BERENI, Laure (dir.), *Dictionnaire : Genre et science politique, Concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2013, pp. 90-103.

MARTIN, Martial, « Introduction » in MARTIN, Martial, *Les États : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Klincksieck, 2013, pp. 7-12.

MARTY, Thomas, « Le droit mobilisé : les conditions d'impossibilité d'une connaissance juridique des modes de scrutin » in STORA-LAMARRE, Annie, HALPERIN, Jean-Louis, AUDREN, Frédéric, (dir.), *La république et son droit (1870-1930),* actes du colloque international, Besançon, 19-20 novembre 2008, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, coll. « Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté », 2011, pp. 282-285.

MAULIN, Éric, « Souveraineté » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 1434-1439.

MAUS, Didier, « Le Sénat » in MAUS, Didier, FAVOREU, Louis, PARODI, Jean-Luc (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958, Actes du colloque du XXXe anniversaire, Aix en Provence, 8,9,10 septembre 1988*, coll. Collection Droit public positif 19, Aix-en-Provence Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille Economica, 1992, p. 417-459.

MAYEUR, Jean-Marie, « De Gaulle et le catholicisme social », dans INSTITUT CHARLES DE GAULLE (dir.), *Approches de la philosophie politique du général de Gaulle : à partir de sa pensée et de son action*, Paris, Éditions Cujas, 1983, pp. 215-219.

MEIGNEN, Louis, « Aux origines de la chambre de commerce de Paris » in FRANCK, Michel, (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003)* vol. 1, Paris, Droz, coll. « Publication d'histoire économique sociale et internationale », 2003, pp. 5-30.

MELLA, Elizabeth, **TAURAN**, Thierry, « Le paritarisme dans l'histoire des régimes particuliers de Sécurité sociale » in MACHU, Laure, VIET, Vincent, (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme : Fondements, formes et usages (XIXe-XXIe siècles)*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2021, pp. 68-81.

MILBACH, Sylvain, « La république sociale selon Lamennais : Le Peuple constituant » in BUCHET, Thomas, BOURDEAU, Vincent, CASTLETON, Edward, *Quand les socialistes inventaient l'avenir Presse, théories et expériences, 1825-1860*, Paris, La Découverte, coll. « hors collection – sciences humaines, 2015, pp. 331-339

MILLARD, Éric, « Ce que « doctrine » veut dire » in ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF, (dir.), *La doctrine en droit administratif : actes du Colloque organisé les 11 et 12 juin 2009 à la Faculté de droit de Montpellier*, Paris, Litec, coll. « Colloques & débats », 2010, pp. 3-13.

MINARD, Philippe, « Identité corporative et dignité ouvrière : le cas des typographes parisiens 1789-1791 » in VOVELLE, Michel, (dir.), *Paris et la Révolution*, Paris, Édition de la Sorbonne, coll. « Histoire moderne », 1998, pp. 23-33.

MINARD, Philippe, « Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier et leur impact au début du XIXe siècle » in KAPLAN, Steven L., MINARD, Philippe, (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2004, p. 81-97.

MINEUR, Didier, « La structure de la "crise de la représentation" : Études des critiques du régime représentatif en France de la fin du XIXe siècle aux années 1990 », in CRIGNON, Philippe MIQUEU, Christophe, (dir.), *Représentation politique et transformations de la citoyenneté XVII-XXI siècle* Actes du colloque des 3 et 4 décembre 2012, à l'Université Bordeaux Montaigne, Paris, Classique Garnier – coll. « Rencontres 320 », 2017, pp. 98-122.

MINEUR, Didier, « Le suffrage universel et la peur du nombre dans les années 1890 : l'occasion d'une réflexion juridique foisonnante sur le thème de la réforme du gouvernement représentatif », *in* STORA-LAMARRE, Annie, HALPERIN, Jean-Louis, AUDREN, Frédéric, (dir.), *La République et son droit, 1870-1930 : actes du colloque international, Besançon, 19-20 novembre 2008*, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, n° 35, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, pp. 299-311.

MINEUR, Didier, « Une conception anti-moderne de la représentation » in CHEVRIER, Marc, COUTURE, Yves, VIBERT, Stéphane, (dir.), *Voyage dans l'autre de la modernité : essais d'anthropologie philosophique*, Montreal, Fides, coll. « essais », 2012, pp. 239-268.

MIQUEU, Christophe, « Entre républicanisme et socialisme : Quand la souveraineté populaire s'oppose à la représentation » in CRIGNON, Philippe, MIQUEU, Christophe, *Représentation politique et transformation de la citoyenneté, XVIIe-XXIe siècle*, Paris, Garnier, coll. « Classiques Garnier », 2017, pp. 77-94.

MOINE, Jean-Marie, « Les chambres de commerce au XIXe et XXe siècles : un patriciat économique ? » in PETITFRERE, Claude, (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle*, Tour, Presses universitaires François-Rabelais, 1999, pp. 331-346.

MONORY, René, « Allocution d'ouverture », in *A.F.D.C, Le bicamérisme,* actes des journées d'études du 17 mars 1995, Paris, Economica / Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. Droit public positif, Paris Aix-en-Provence, 1997, pp. 7-11.

MONTET, Henri, « L'action parlementaire de Bertrand Nogaro économiste » in BAUDIN, Louis, *L'œuvre scientifique de Bertrand Nogaro*, Paris, Domat, 1950, pp. 421-431.

MORABITO, Marcel, « Le bicamérisme dans l'histoire constitutionnelle française », in A.F.D.C. (dir.), *Le bicamérisme :* actes des journées d'études du 17 mars 1995, coll. Droit public positif, Paris Aix-en-Provence, Economica Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p. 13-21.

MORABITO, Marcel, « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III » in DUPUY, Roger, (dir.), *1795 : Pour une république sans révolution*, Paris, P.U.R., coll. « Histoire », 1996, pp. 167-177.

MORELOU, Jean-Pierre, « René Capitant, le dernier Garde des Sceaux du Général de Gaulle » *in* BEZZENBERGER, Tilman, GRUBER, Joachim, (dir.), *Die deutsch-französischen Rechtsbeziehungen, Europa und die Welt. Les relations juridiques franco-allemandes, l'Europe et le monde : liber amicorum Otmar Seul,* Baden-Baden, Nomos, 2014, pp. 334-356.

MORELOU, Jean-Pierre, « Les fondements individualistes de la théorie du droit et de l'État dans les écrits de doctrine de René Capitant » in DE BECHILLION, Denys, BRUNET, Pierre, CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, MILLARD, Éric, (dir.), *L'architecture du droit : mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, pp. 735-746.

MORET-LESPINET, Isabelle, « L'expérience Millerand, théories et pratiques d'un État réformateur » in SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JAURÉSIENNES (dir.), *Jean Jaurès et l'État, colloque international de Castres*, Castres, Centre national et Musée Jaurès, *Cahiers Jean Jaurès*, 1999, n° 150, pp. 195-201.

MORRIS, Peter, « Naissance du libéralisme politique : le modèle américain (XVIII-XIXe siècles) in BERSTEIN, Serge, (dir.), *La démocratie libérale*, PUF, coll. « Histoire générale des systèmes politiques », 1998, pp. 95-137.

MOSCOVICI, Serge, « Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire » in JODELET, Denise, (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, PUF, coll. « Sociologie d'aujourd'hui », 2023, pp. 79-103

MOUSNIER, Roland, « La participation des gouvernés à l'activité des gouvernants dans la France du XVII et du XVIIIe siècles » in SOCIÉTÉ JEAN BODIN (dir), *Gouvernés et gouvernants,*

Troisième partie, Bas Moyen-Âge et temps modernes, Bruxelles, Editions de la librairie encyclopédique, 1966, pp. 233-297.

MOUTHOUT, Hugues, « Pluralisme juridique » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 1158-1162.

MOUTON, Stéphane, « Le droit gouvernemental et les représentants d'intérêts » in KERLÉO, Jean-François (dir.), *Le lobbying : influence, contrôle et légitimité des représentants d'intérêts*, Paris, LGDJ, 2020, pp. 79-93.

NASZALYI, Philippe, « Mutuelles et coopératives », *Revue d'économie financière*, n° 134, 2019, pp. 35-46.

NICOLE, Bruno, « Lanjuinais et la constitution de l'an III » in DUPUY, Roger, (dir.), *1795* : *Pour une république sans révolution*, Paris, PUR, coll. « Histoire », 1996, pp. 91-113.

PACTET, Pierre, « Retour sur l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 : Le passé et ses suites », in *La Constitution et les valeurs : mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 491-507.

PASQUIET-BRIAND, Tanguy, « La métaphore organique dans la réflexion politique du XIXème siècle : aux origines de la coutume constitutionnelle française », in POUTHIER, Tristan (dir.), *Le droit constitutionnel et les sciences de la nature, de Bacon à Kelsen,* actes de la journée d'études du 16 octobre 2015, Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, France, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 49-87.

PASQUINO, Pasquale, « La théorie de la "balance du législatif" du premier Comité de Constitution » in FURET, François, OZOUF, Mona, *Terminer la Révolution : Mounier et Barnave dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné », 1990, pp. 67-89.

PASQUINO, Pasquale, « Le concept de nation et les fondements du droit public de la révolution : Sieyès » in FURET, François, (dir.), *L'héritage politique de la Révolution française*, Paris, Hachette, 1989, p. 309-333.

PASQUINO, Pasquale, « Penser la démocratie : Kelsen à Weimar » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Le droit, le politique : Autour de Max Weber, Hans Kelsen, Carl Schmitt*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 119-131.

PAUGAM, Serge, « Durkheim et l'attachement aux groupes : Une théorie sociale inachevée » in CUIN Charles-Henry, HERVOUET, Ronan, (dir.), *Durkheim aujourd'hui*, Paris, PUF, coll. « Le Lien social », 2018, pp. 189-213.

PAVIA, Marie-Luce, « Démocratie continue et volonté générale » in ROUSSEAU, Dominique (dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1995, pp. 137-149.

PFERSMANN, Otto, « Norme » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, pp. 1079-1083.

PIERRÉ-CAPS, Stéphane, « Représentation la société civile » in LE POURHIET, Anne-Marie, MATHIEU, Bertrand, MELIN-SOUCRAMANIEN, Ferdinand, (dir.), *Représentation et représentativité*, Actes de la journée d'études du 14 décembre 2007 organisée à l'Assemblée nationale, sous le patronage de l'Association française de droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 2008, pp. 27-36.

PINON, Stéphane, « La représentation parlementaire des groupes sociaux et intérêts professionnels : une perspective à oublier ? » in HERRERA, Carlos-Miguel, PINON, Stéphane (dir.), *La démocratie entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux*, Paris, Kimé, coll. « Nomos & Normes », 2012, pp. 115-133.

PINON, Stéphane, « Les idées constitutionnelles de Boris Mirkine-Guetzévitch » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Les juristes face au politique : Le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, t.2. Paris, Kimé, 2005, pp. 61-125.

POIRAT, Florence, « État » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 642-648.

POIRMEUR, Yves, « Genèse et mutation du lobbying » in KERLÉO Jean-François (dir.), *Le lobbying : influence, contrôle et légitimité des représentants d'intérêts*, Paris, LGDJ, 2020, pp. 43-59.

POTIER, Jean-Pierre, « Organisation du marché du travail et législation sociale » in LAVIALLE, Christophe, (dir.), *Le travail en question, XVIIIe-XXe siècle*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais de Tours, coll. « Perspectives historiques », 2011, pp. 353-373.

POTTIER, Jean-Philippe, « L'assemblée constituante et la question de la liberté du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier » in SERVET Jean-Michel, (dir.), *Idées économiques sous la Révolution (1789-1794)*, Presses Universitaires de Lyon, Coll. « Lire », 1989, pp. 235-255.

PRÉLOT, Marcel, « La théorie de l'État dans le droit fasciste », in PFISTER, Christian, DUQUESNE, Joseph, *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, pp. 433-466.

PRÉLOT, Pierre-Henri, « Esmein ou le droit constitutionnel comme droit de la liberté » in PRÉLOT, Pierre-Henri, PINON, Stéphane, (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein, Actes du colloque du 26 janvier 2007 à l'Université Cergy-Pontoise*, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2009, pp. 105-114.

PRÉLOT, Pierre-Henri, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélot : Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.) *La constitution de Weimar et la pensée juridique française : Réceptions, métamorphoses, actualités*, Paris, Kimé, 2011, pp. 52-91.

PROCHASSON, Christophe, « Les premiers socialistes » in BECKER, Jean-Jacques, CANDAR, Gilles, (dir.), *Histoire des gauches en France*, vol. 1, Paris, La découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2005, pp. 405-425.

PROCHASSON, Christophe, « Saint-Simon et l'invention du socialisme » in WINOCK Michel, (dir.), *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, 2019, pp. 57-68.

QUYOLLET, Matthieu, « Léon Blum ou le courage d'espérer » in WINOCK, Michel, *Les figures de proue de la gauche depuis 1789*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 431-451.

RAYNAUD, Philippe, « Constitutionnalisme » in ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane, (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 266-271.

RAYNAUD, Philippe, « Démocratie » in FURET, François, OZOUF, Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées (1988)*, t. 4, Paris, Flammarion, coll. « Champ/Histoire », 2017, pp. 103-120.

RAYNAUD, Philippe, « Libéralisme » in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane, (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique*, 2003, 3e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », pp. 393-400.

REVEL, Jacques, « Les corps et communautés » in BAKER, Keith-Michel, (dir.), *The French revolution and the creation of modern political culture: The political culture*, t.1, Oxford/New York, Program Press, 1987, p. 225-242.

REVET, Thierry, « Rapport introductif » in REVET, Thierry, (dir.), *L'inflation des avis en droit,* Actes du colloque du 7 juin 1996 organisé par le Laboratoire et le DEA de droit privé fondamental de la Faculté de droit de Montpellier, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 1998, pp. 1-8.

RIALS, Stéphane, « Constitutionnalisme, souveraineté et représentation, La représentation : continuité ou nécessité ? » in *A.F.D.C.*, (dir.), *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 :* journées d'études des 16-17 mars 1989, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, pp. 49-71.

RIALS, Stéphane, « La question constitutionnelle en 1814-1815 : dispersion des légitimités et convergence des techniques » in HAMON, Léo, (dir.), *Les Cent-Jours dans l'Yonne : aux origines d'un bonapartisme libéral* actes des deux entretiens d'Auxerre, 1984, sous la responsabilité de Léo Hamon, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1988, pp. 167-197.

RIALS, Stéphane, « Sieyès où la délibération sans la prudence : Éléments pour une interprétation de la philosophie de la Révolution et de l'esprit du légicentrisme » in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane, (dir.), *Une prudence moderne ?*, Paris, PUF, 1992, pp. 45-73.

RIVERO, Jean, « Les institutions économiques et sociales de la Constitution : le Conseil économique », in RIVERO, Jean, VEDEL, Georges, *Les problèmes économiques et sociaux et la constitution,* Collection du Droit Social, XXXI, 1947, pp. 35-44.

ROBERTS, Penny, « La monarchie consultative, mythe ou réalité : les États généraux et le "père du peuple", 1560-1614 » in DE WAELE, Michel, (dir.), *Lendemains de guerre civile : Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Hermann, coll. « Les collections de la République des Lettres », 2015, pp. 89-108.

ROLLAND, Patrice, « Sorel et le "moment syndical" de la pensée du droit » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Georges Sorel et le droit*, Paris, Kimé, 2005, pp. 55-81.

ROSSI-LANDI, Guy, « Le Conseil national » in FONDATION NATIONAL DES SCIENCES POLITIQUES (dir.), *Le gouvernement de Vichy, 1940-1942*, Armand Colin, Paris, 1972, pp. 47-55.

ROUSSELIER, Nicolas, « La contestation du modèle républicain dans les années 30 : La réforme de l'État », dans, BERSTEIN, Serge, RUDELLE, Odile (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, coll. « politique d'aujourd'hui, 1992, pp. 319-337.

RUDISCHHAUSER, Sabine, « À la recherche de la sécurité juridique : Justice du travail et codification du droit du travail en France et en Allemagne, 1890-1914 » in CHATRIOT, Alain, HORDERN, Francis, TUFFERY-ANDRIEU, Jeanne-Marie, (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République : Élaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Pour une histoire du droit du travail », 2011, pp. 53-69.

RUMILLAT, Christiane, « L'idée professionnaliste aux origines du corporatisme républicain » in COLAS, Dominique, (dir.), *L'État et les corporatismes*, Paris, PUF, 1988, pp. 47-65.

SAINT-BONNET, François, « Loi » in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « quadrige – dicos poche », 2003, pp 959-963.

SAMARAN, Charles, « Préface » in SAMARAN, Charles, (dir.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, « Encyclopédie de la Pléiade », 1961, pp. VII- XIII.

SERNA, Pierre, « La démocratie représentative : Aristocratie élective ou gouvernement du suffrage élargi » in ALBERTONE, Manuela, TROPER, Michel (dir.), *La représentation politique,* Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de science politique », 2021, pp. 217-232.

SFEZ, Lucien, « Les idées constitutionnelles des socialistes français » in, GICQUEL, Jean, SFEZ, Lucien, (dir.) *Problèmes de la réforme de l'État en France depuis 1934*, Paris, PUF coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », 1965, 287p.

SIMONIAN-GINESTE, Hélène, « La corporation à la lumière des idées de Maurice Hauriou in ALONSO, Christophe, DURANTHON, Arnaud, SCHMITZ, Julia, (dir.), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s) héritage (s) ?*, Aix-en-Provence, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 347-361.

SOMMERER, Erwan, « L'exception conservatrice sous le Directoire Le débat sur l'ostracisme des nobles comme expression du libéralisme post-révolutionnaire du club de Salm » in BIARD, Michel, DUCANGE, Jean-Numa (dir.), *L'exception politique en révolution : pensées et pratiques (1789-1917)*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaire de Rouen et du Havre, coll. « Changer d'époque », 2019, pp. 51-66.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine, « De l'association politique et ouvrière du premier XIXe siècle au syndicat de 1884 : histoire d'une dissociation » in ANDRIEU, Claire, LE BÉGUEC, Gilles, TARTAKOWSKI, Danielle, (dir.*), Associations et champ politique : la loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire de la France aux XIX et XXe siècles, 2001, pp. 101-113.

STOLLBERG-RILLINGER, Barbara, « Les assemblées des états d'Ancien Régime en Europe. Rituels de prise de décision ou actes de communication symboliques ? » in HAYAT, Samuel, PÉNEAU, Corinne, SINTOMER, Yves (dir), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2020, pp. 31-55.

TANGUY, Yves, « Association et représentation dans la conception institutionnelle de Maurice Hauriou » in D'ARCY, François (dir.), *La représentation*, Paris, Economica, 1985, coll. « Politique comparée », 1982, pp. 195-211.

TEYSSIER, Arnaud, « Administré » in ROUVILLOIS, Frédéric, (dir.), *La révolution de 1958*, Paris, Cerf, coll. « Patrimoines », 2019, pp. 171-193.

THEIS, Laurent, « François Guizot, comptes et mécomptes du libéralisme en France » *in* J-C. BUISSON, G. TABARD (dir.), *Les grandes figures de la droite*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2022, pp. 151-174.

THOMAS, Jean-Paul, « Socialisme », in RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane, (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique*, Paris, PUF coll. « quadrige – dicos poche », 3e éd. 2015, pp. 718-725.

TRAVERS, Emeric, « Rousseau et le corps politique : chronique d'une mort annoncée » in COUJOU, Jean-Paul (dir.), *L'État et le pouvoir*, Paris, Presses universitaires de l'Institut catholique de Toulouse, coll. « Humanités », 2016, pp. 119-143.

TROPER, Michel, « Le représentant et l'organe » *in* ALBERTONE, Manuela, TROPER, Michel, (dir.), *La représentation politique : anthologie,* Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de science politique », 2021, pp. 199-217.

TROPER, Michel, « La souveraineté nationale appartient au peuple » in TROPER, Michel, JAUME, Lucien, (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution, actes du colloque de Paris, 2, 3 et 4 mars 1989,* Paris, LGDJ/Bruylant, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 249-262.

TROPER, Michel, « Les concepts de l'histoire constitutionnelle » in HERRERA, Carlos-Miguel (dir.), Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle, Paris, Kimé, coll. « Nomos & Normes », 2012, pp. 75-93.

TROPER, Michel, « Penser la représentation : Introduction », in ALBERTONE, Manuela, TROPER, Michel (dir.), *La représentation politique : Anthologie*, Paris, « Classiques Garnier », coll. « Bibliothèque de science politique », 2021, pp. 4-32.

TROPER, Michel, « Sieyès et la hiérarchie des normes » in QUIVIGER, Pierre-Yves, DENIS, Vincent. SALEM, Jean, (dir.), *Figures de Sieyès,* Actes du Colloque des 5 et 6 mars 2004 organisé à la Sorbonne par le Centre d'histoire des systèmes de pensée moderne et l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université Paris 1), Paris, Publication de la Sorbonne, coll. « Philosophie – 21 », 2008, pp. 25-42.

VAN DE VELDE, Cécile, « Solidarité » in PAUGAM, Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie,* 3e éd., Paris, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2024, pp. 98-99.

VANDENBUSSCHE, Robert, « La CFTC/CFDT et la politique sociale du général de Gaulle », in VANDENBUSSCHE, Robert, SIRINELLI, Jean-François, SADOUN, Marc, (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle,* actes du colloque de Lille, 8-9 décembre 1989*,* Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du nord-ouest, coll. « Histoire et littérature régionales, 1990, pp. 241-255.

VERKINDT, Pierre-Yves, « Aux sources doctrinales du paritarisme et de la démocratie sociale : Durkheim, Duguit, Scelle et quelques autres penseurs français du social au miroir de la création de l'Organisation internationale du travail » in MACHU, Laure, VIET, Vincent, (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme : Fondements, formes et usages (XIXe-XXIe siècles)*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2021, pp. 19-29.

VIARD, Bruno, « Pierre Leroux, dissident du saint-simonisme et penseur du socialisme républicain » in MUSSO, Pierre, (dir.), *L'actualité du Saint-Simonisme*, Colloque de Cerisy. Paris, PUF coll. « la politique éclatée », 2004, pp. 183-196.

VILLEY, Michel, « La théologie de Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne » in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne,* Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987*),* Rome, École Française de Rome, 1991. pp. 31-49.

WASZEK, Norbert, « L'État de droit social chez Lorenz Von Stein » in JOUANJAN, Olivier, (dir.), *Figures de l'État de droit : le Rechsstaat dans l'histoire intellectuelle et constitutionnelle de l'Allemagne,* actes du colloque tenu à Strasbourg les 3, 4 et 5 décembre 1998, Presses de Strasbourg, coll. « Collections de l'Université Robert Schuman, 2001, pp. 193-219.

WIRSCHLING, Andreas, « Le poids des facteurs sociaux sous la République de Weimar (1919-1929), in KREBS, Gilbert et ROBERT Valérie, in KREBS, Gilbert, SCHNEILIN, Gérard, (dir.),

Weimar ou de la démocratie en Allemagne, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, coll. « Monde germanophone », 1994, pp. 182-195.

ZACHERT, Ulrich, « Hugo Sinzheimer : Juriste praticien et pionnier du droit moderne : Autonomie collective, liberté individuelle et démocratie sociale » in HERRERA, Carlos-Miguel, (dir.), *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, Paris, Kimé, 2011, pp. 49-67.

ZETTERBAUM, Marvin, « Alexis de Tocqueville », in STRAUSS, Léo, CROPSEY, Joseph, *Histoire de la philosophie politique (1963*), Traduit de l'américain par Olivier Sedeyn, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1994, pp. 847-871.

B. En langue anglaise

DOWDLE, Michael William, **WILKINSON**, Michael, « *On the Limits of Constitutional Liberalism: In Search of Constitutional Reflexivity* » in DOWDLE, Michael William, WILKINSON, Michael (dir.), *Constitutional Beyond Liberalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2027, pp. 17-38.

C. En langue italienne

CASSESE, Sabino, « *Oreste Ranelletti e il suo tempo* » in *Studi in memoria di Gino Gorla*, Milano, Giuffrè, 1994, pp. 2675-2681.

ROCCO, Alfredo, « *La politica e l'azione sociale* », in *CONGRESSO NAZIONALISTA. Il nationalismo economico, Relazioni al III Congresso dell'Associazione Nazionalista*, Bologna, Paolo Neri, 1914, pp. 127-141.

D. En langue espagnole

RURÜP, Richard, « *Génesis y fundamentos de la Constitución de Weimar* » in CARRERAS, J.-J., *El estado alemán (1870-1992)*, Madrid, Marcial Pons, coll. « Revista Ayer », 1992, pp. 125-158.

E. En langue allemande

ANTER, Andreas, « *Repräsentation und Demokratie* » in STEKELER-WEITHOFER, Pirmin. **ZABEL**, Benno, (dir.), *Philosophie der Republik*, Mohr Siebeck, 2018, pp. 67-78.

EICHENHOFER, Eberhard «*Soziales Recht — Bemerkungen zur Begriffsgeschichte* », *Soziales Recht*, vol. 2, n° 2, 2012, pp. 76-83.

4. Articles

A. En langue française

ACHIN, Catherine « Représentation miroir vs parité : Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et société*, vol 1, n° 47, 2001, pp. 237-256.

ADAM, Gérard, « Le paritarisme, une spécificité française menacée », *Constructif*, n° Hors-série, 2018, pp. 11-13.

AGAPITIDÈS, Sortiris, « Saint-Simon et le corporatisme fasciste », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 23, n° 2, 1936-1937, pp. 101-109.

AGULHON, Maurice, « Jaurès et l'Etat », *Cahiers Jaurès*, vol. 1, n° 219-220, 2016, pp. 145-151.

AGULHON, Maurice, « 1830 dans l'histoire du XIXe siècle français », *Romantisme*, 1930, n° 28-29, pp. 15-27.

AGULHON, Maurice, « La réforme intellectuelle et morale : Texte de circonstance », *Études Renaniennes*, n° 60, 2e trimestre 1985, pp. 3-13.

AGULHON, Maurice, « La Seconde République dans l'histoire et l'historiographie aujourd'hui », Annales historiques de la Révolution française, vol. 47, n° 222, oct-déc 1975, pp. 499-512.

ALTWEGG-BOUSSAC, Manon, **RRAPI**, Patricia, « Face aux « retours en arrière, les impasses du constitutionnalisme », *Revue des droits de l'homme*, n° 24, 2023, 4p. <https://journals.openedition.org/revdh/18135>

AMAGAT, Louis, « M. Gambetta et son rôle politique », *Revue des Deux Mondes*, vol. 63, n° 2, 15 mai 1884, pp. 372-405.

AMIEL, Olivier, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Ve République », *Parlement(s) Revue d'histoire politique*, vol. 1, n° 11, 2019, pp. 149-160

AMSELEK, Paul, « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », *Droits*, n° 10, 1989, pp. 7-10.

ANCEAU, Éric, « De quoi l'empire libéral est-il le nom ? », *Histoire économie et société*, 36e année, vol. 3, 2017, pp. 35-47.

ANDLER, Charles, « Du quasi-contrat social et de M. Léon Bourgeois », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 5. n° 4, Juillet 1897, pp. 520-530.

ANTONELLI, Etienne, « Constantin Pecqueur », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 18, n° 4, 1930, pp. 482-504.

ANTONINI, Bruno, « Ferdinand Lassalle et les deux Internationales », *Cahiers Jaurès*, vol. 2-3, n° 212-213, 2014, pp. 153-163.

AOUISS, Sara « De la nécessité d'une (re)définition des représentants d'intérêts », *RFDC*, vol. 3, n° 139, 2024, pp. 163-184.

ARCHAMBEAUD, Yves, « Conseil économique et régime démocratique », *RPP*, n° 31, juillet-août 1948, pp. 578-591.

ARENA, Richard, « Les économistes universitaires français et le corporatisme pendant la période de l'Occupation », *Philosophia Scientiae*, n° 27, 2023, pp. 195-222.

ARNAULT, Françoise, « Le Play en 1848 : trois récits », *Le mouvement social*, n° 133. Oct. - Dec., 1985, p. 33-52.

ARON, Raymond, « À propos de la Constitution de la IVe République », *Jus Politicum,* n° 23, Décembre 2019, pp. 169-203.

ARON, Raymond, « À propos de la Constitution de la IVe République » *Jus Politicum* n° 23, décembre 2019.

AUBRY-VITET, Eugène, « Les États généraux avant 1789 : leur rôle dans l'ancienne France », *Revue des deux mondes*, vol. 105, n° 2, mai 1873, pp. 309-343.

AUDIER, Serge, « La République, l'affaire Dreyfus et la raison d'État », *Revue de Synthèse*, vol. 2, n° 130, 2009, pp. 289-232.

AUDREN, Frédéric, **KARSENTI**, Bruno, « Présentation, Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue », *Droit et société*, vol. 1, n° 56-57, pp. 75-77.

AVRIL, Pierre, « Dérogation à la dérogation » *in* GARBAR, Christian Albert (dir.), *Les mutations contemporaines du droit public : mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 269-276.

AVRIL, Pierre, « Sur fédéralisme et démocratie », *Jus Politicum* n° 16, Juillet 2016, pp. 241-244.

AYAD-BERGOUNIOUX, Soulef, « La République représentative selon Antoine Boulay de la Meurthe (1761-1840) ; une figure de la bourgeoisie libérale et conservatrice », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 4, n° 362, 2010, pp. 31-54.

BACOT, Guillaume, « Les monarchiens et la Constitution anglaise », *Revue de la recherche juridique,* n° 3, 1993, pp. 709-737.

BACOT, Guillaume, « Royer-Collard et le gouvernement représentatif », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 89, n° 2, Avril-juin 2011, pp. 247-262.

BARANGER, Denis, « Convention citoyenne pour le climat : vers un droit constitutionnel "souple" », *Jus Politicum blog*, 13 janvier 2020, < https://blog.juspoliticum.com/2020/01/13/convention-citoyenne-pour-le-climat-vers-un-droit-constitutionnel-souple-par-denis-baranger/>

BARANGER, Denis, « Démocratie participative : l'inopportune réforme du CESE », Jus politicum blog, 5 septembre 2020. < https://blog.juspoliticum.com/2020/09/05/democratie-participative-linopportune-reforme-du-cese-par-denis-baranger/>

BARANGER, Denis, « Le piège du droit constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 3, décembre 2009, 20p.

BARANGER, Denis, « Citoyen-représentant : Une lecture de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », *Jus Politicum*, n° 29, Février 2023, pp. 77-107.

BARANGER, Denis, **DAUGERON**, Bruno, « Avant-propos », *Jus politicum*, n° 29, février 2023.

BARBAS, Jean-Claude, « L'idée de patrie et de nation dans les discours de Philippe Pétain : Chef de l'État français (Juin 1940- Août 1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 177, janvier 1995, pp. 31-61.

BARBET, Denis, « Retour sur la loi de 1884 : la production des frontières du social et du politique », *Genèses*, n° 3, mars 1991, pp. 5-30.

BARLIER, Antoine, « Thomas d'Aquin et l'analogie théologico-politique du bien commun », *Transversalités*, vol. 3, n° 138, 2016, pp. 13-31.

BARNY, Roger, « Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution Française (1787-1791) : Contribution à l'analyse de l'idéologie révolutionnaire bourgeoise », *Annales historiques de la Révolution française*, Janvier-Mars 1978, 50e Année, n° 231, pp. 109-116.

BARNY, Roger, « Les aristocrates et Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution », *Annales historiques de la Révolution Française*, n° 234, 1978, pp. 534-568.

BARNY, Roger, « Montesquieu dans la Révolution Française », *Annales historiques de la Révolution Française*, n° 279, 1990, pp. 49-73.

BARRAUD, Boris, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 76, 2016, pp. 5-47.

BARROCHE, Julien, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral », *RFIP*, vol. 2, n° 28, pp. 307-335.

BARTHÉLEMY, Joseph, « La crise de la démocratie représentative », *RDP*, n° 45, 1928, pp. 584-667.

BASTIDE, David, « Notes sur la naissance de la nation moderne : le rapport entre le roi et la nation dans le discours des constituants 1789-1791 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 77, n° 2, Avril-juin 1999 p. 241-256.

BAUDREZ, Maryse, « Les conseils économiques et sociaux européens : crise d'identité ou renaissance ? », *RFDC*, n° 19, 1994 » pp. 497-545.

BAUGARD, Dirk, « L'ordre public social », *Archives de philosophie du droit*, vol. 1, n° 58, 2015, pp. 129-152.

BAUMERT, Renaud, « Kelsen, lecteur critique de Rousseau : de la volonté générale à la volonté collective », n° 10, Mars 2014, *Jus Politicum*, 16p.

BAUMERT, Renaud, « Les programmes doctrinaux en droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 24, mai 2020, pp. 209-230.

BAUMERT, Renaud, « Les programmes doctrinaux en droit constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 24, mai 2020, pp. 209-230.

BAYET, Albert, « La nation doit devenir maîtresse de son destin économique », *La Lumière*, n° 327, 12 août 1933, p. 3.

BEAUD, Olivier, « Découvrir un grand juriste : le "premier" René Capitant », *Droits*, vol. 1, n° 35, 2002, pp. 163-194.

BEAUD, Olivier, « Fragments d'une théorie de la citoyenneté chez Carré de Malberg », *Jus Politicum*, n° 8, Septembre 2012, 58p.

BEAUD, Olivier, « L'histoire juridique de la Révolution française est-elle possible », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 17, 1993, pp. 3-14.

BEAUD, Olivier, « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle : À propos d'un ouvrage récent », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 6, janvier 1999, pp. 301-317.

BEAUD, Olivier, « *Repräsentation* et *Stellvertretung* : sur une discussion de Carl Schmitt », *Droits*, vol. 6, 1987, pp. 11-20.

BELL, David A., « Le caractère national et l'imaginaire républicain au XVIIIe siècle », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, vol. 4, n° 57, 2002, pp. 867-888.

BELOT, Gustave, « L'éducation morale et sociale du prolétariat dans la doctrine marxiste », *Revue de Métaphysique et de morale*, vol. 34, n° 3, Juillet-Septembre 1927, pp. 493-517.

BENOIST, Charles, « De l'Organisation du suffrage universel », *Revue des Deux Mondes*, n° 138, 1896, pp. 514-527.

BENOIST, Charles, « L'homme de 1848 : comment il s'est développé : le communisme, l'organisation du travail, la réforme (1840-1848) », *Revue des deux mondes*, vol. 19, n° 3, 1er février 1914, 638-670.

BENOIST, Charles, « Parlements et parlementarisme », *Revue des Deux Mondes*, n° 160, Août 1900, pp. 565-586.

BERGOUNIOUX, Alain, **GRUNBERG**, Gérard, *Le long remords du pouvoir : Le Parti socialiste français (1905-1992),* Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1992, 572p.

BERLIA, Georges, « L'élaboration de la Constitution par L'Assemblée constituante », *RDP*, n° 62, 1946, pp. 146-174.

BERNAUD, Valérie, « Est-il pertinent de penser la représentation syndicale en fonction des critères relatifs à la représentation politique ? » *Droit social*, n° 6, 2013, pp. 496-501.

BERTH, Édouard, « Marchands, intellectuels et politiciens », *Le Mouvement socialiste*, n° 22, juillet-décembre 1907, pp. 1-15.

BERTH, Édouard, « Notes bibliographiques : les revues socialistes allemandes » », *Le Mouvement socialiste*, t. 8, janvier-juin 1907, pp. 485-491.

BERTHOD, Aimé, « Faut-il réviser la Constitution ? », *Revue métaphysique et morale,* vol. 28, n° 1, Janvier 1921, pp. 77-98.

BERTHOD, Aimé, « La théorie de l'État dans l'œuvre de Proudhon : de l'anarchisme au fédéralisme », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 11, n° 3, 1923, pp. 270-304.

BERTHOUD, Arnaud, « Anti-constructivisme et libéralisme : Hayek lecteur de Hume et de Kant », *Revue de philosophie économique*, vol. 2, n° 2, 2002, pp. 47-66.

BERTRAN DE BALANDA, Flavien, « La Théorie du pouvoir de Louis de Bonald (1796) ou l'édification d'une métaphysique sociale de la royauté », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 1, n° 403, pp. 45-62.

BETBEDER, Ph. « Éthique et politique selon Aristote », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, Juillet 1970, vol. 54, n° 3, Juillet 1970, pp. 453-488.

BEUGNOT, C., « Chronologie des États-Généraux », *Annuaire historique pour l'année*, vol. 4, 1840, pp. 91-130.

BEVORT, Antoine, « La réforme des règles de la représentativité syndicale (2008-2010) », *Idées économiques et sociales*, vol. 1, n° 163, pp. 8-16.

BIGOT, Grégoire, « La conception de l'État dans l'œuvre d'Édouard Laboulaye », *RFHIP*, vol. 1, n° 47, 2018, pp. 59-80.

BILLAUD-VARENNE, Jacques-Nicolas, « Elémens du Républicanisme » (1793), *Le Cahier (Collège international de philosophie),* n° 7, Avril 1989, pp. 9-71.

BILLAUD-VARENNE, Jacques-Nicolas, « Rapport, présenté par Billaud-Varenne au nom du comité de salut public, sur la guerre et les moyens de la soutenir, lors de la séance du 1er floréal an II (20 avril 1794) », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, n° 89, 1971, pp. 94-100.

BITTON, Josine, « Histoire du droit du travail : du salarié-objet au salarié citoyen », *Après-Demain*, vol. 2, n° 34, 2015, pp. 8-11.

BIZIOU, Michael, « De la société civile à la société civile mondiale », *Cités*, vol. 1, n° 17, 2004, pp. 13-23.

BLOQUET, Sylvain, « Les sources manuscrites de la Constitution de l'an VIII », *Jus Politicum*, n° 22, Juillet 2019, pp. 25-43

BLUCHE, Frédéric, « Les Cent-Jours : aspects du pouvoirs », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 51, n° 4, Octobre-Décembre 1973, pp. 627-634.

BLUM, Léon, « La démission de M. Millerand ? », *Le Populaire*, n° 463, 15 juillet 1922, p. 1.

BLUM, Léon, « Les conservateurs », *Le Populaire : Journal-revue hebdomadaire de propagande socialiste et internationaliste,* 7 juin 1945.

BLUM, Léon, « Les conservateurs », *Le Populaire, Journal-revue hebdomadaire de propagande socialiste et internationaliste*, n° 6623, 7 juin 1945.

BOIRON, Stéphane, « L'action française et les juristes catholiques », n° 28, 2e semestre 2008, pp. 337-367.

BON, Frédéric, « Le référendum d'avril 1969 : Suicide politique ou nécessité stratégique ? », *RFSP*, vol. 20, n° 2, Avril 1970, pp. 205-223.

BONIN, Hugo, **DUPUIS-DÉRI**, Francis, « Quelle approche pour quelle histoire des idées politiques ? », *RFHIP*, vol. 1, n° 49, pp. 273-303.

BONNAUD, Jean-Jacques, « La participation des organisations professionnelles à la planification économique et sociale », *Revue internationale du Travail*, n° 4, avril 1966, p. 381 et s.

BONNEFOY, J-L. « Plaidoyer pour l'administration consultative », *La revue administrative*, 24e année, n° 142, Juillet-Août 1971, pp. 393-402

BORGETTO, Michel, « Quelle démocratie sociale ? », *RDP*, numéro spécial 1-2, janvier 2002 pp. 194-215.

BOUDREAULT, François, « Temps, démocratie et constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 43, n° 2, 1999, pp. 27-71.

BOUGLÉ, Célestin, « Notes sur les origines chrétiennes du solidarisme », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 14, n° 2, mars 1906, pp. 251-264.

BOUGLÉ, Célestin, « Syndicalisme et politique en France », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 39, n° 1, Jan-Mar 1933, pp. 120-126.

BOURDEAU, J., « Le Parti de la démocratie sociale en Allemagne, Les origines philosophiques, l'agitation politique », t.1, *Revue des Deux Mondes*, vol. 104, n° 1, 1er mars 1991, pp. 168-202.

BOURDIEU, Pierre, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en science sociales*, n° 43, 1993, pp. 58-63.

BOURGIN, Georges, « Le « droit au travail » et la Révolution de 1848 en France », *Synthèses*, vol. 5. n° 7-8. Nov-Dec- 1946. pp. 309-315.

BOURGIN, Hubert, « Administration et gouvernement », *La Revue de Paris*, novembre-décembre 1919, pp. 427-448.

BOURGUIGNON, Rémi, **RIVAL**, Madina, « Le lobbying des organisations syndicales », *Gestion et management public*, vol. 1, n° 1 2012, pp. 21-37.

BOUSSARD, Isabelle, « Les corporatistes français du premier vingtième siècle, Leurs doctrines, Leurs jugements », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 4, octobre-décembre 1993, pp. 643-665.

BOUVERESSE, Jacques, « Charles Benoist, un Normand dans le tourbillon de la politique nationale », *Études normandes*, n° 57, 2008, pp. 54-60.

BOUVIER, Alain, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 136, 2007, pp. 5-34

BOYER, Pierre-Xavier, « Aux origines de l'élitisme républicain : Les aristocraties d'Alfred Fouillée », *RFDIP*, vol. 2, n° 22, 2015, pp. 261-274.

BOYER, Pierre-Xavier, « Constitutionnalisme de la raison et constitutionnalisme des passions », *RFHIP*, vol. 2, n° 18, 2003, pp. 279-301.

BOYER, Vincent, « Le Sénat, contre-pouvoir ou bloc majoritaire ? », *RFDC*, vol. 1, n° 85, pp. 41-68.

BOYER, Vincent, « Promesse et fiction chez David Hume », *Les Études philosophiques*, vol. 3, n° 134, 2020, pp. 129-147.

BOZZO-REY, Malik, « Démocratie représentative et bureaucratie démocratique : Mill et Bentham », *Revue internationale de Philosophie*, vol. 2, n° 272, 2015, pp. 237-258.

BRANTHÔME, Thomas, « Introduction à l'historiographie des corporations : une histoire polémique (1880-1945) », *Les Études sociales*, n° 157-158, 2013, pp. 213-229.

BRAUDEL, Fernand, « Histoire et sciences sociales : la longue durée », *Annales, Économies, sociétés, civilisations*, 4e année, n° 4, 1958, pp. 725-753.

BRETHE DE LA GRESSAYE, Jean, « La corporation et l'État (histoire et doctrine) », *Archives de philosophie du droit et de la sociologie juridique*, n° 1-2, 1938, pp. 78-119.

BRETHE DE LA GRESSAYE, Jean, « La représentation professionnelle et corporative », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n° 1, 1934, pp. 58, 98.

BRUNET, Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, Avril/juin 2002, pp. 27-45.

BRUNET, René, « Le principe démocratique dans la Constitution allemande du 11 août 1919 », *RDP,* n° 37, 1920, p. 450-477.

BURDEAU, François, « Histoire des idées politiques », *RFHIP*, n° 1, 1995, pp. 3-7.

BURDEAU, Georges, « Fragilité du pouvoir politique dans la société industrielle », *Projet*, n° 100, décembre 1975, pp. 1145-1156.

BURGELIN, Pierre, « L'archéologie du savoir », *Esprit*, n° 360, mai 1967, pp. 843-861.

BURGELIN, Pierre, « Rousseau et le problème de l'éducation », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1903-2015)*, n° 124, Octobre-Novembre 1978, pp. 479-500.

BYÉ, Maurice, « Le Conseil économique et social », *Revue économique*, vol. 13, n° 6, nov. 1962, pp. 897-919.

BYÉ, Maurice, « Le Conseil économique » *in* MAURY, Jacques (dir.), *Mélanges dédiés à M. le Professeur Joseph Magnol*, Paris, Sirey, 1948, pp. 57-79.

CAPITANT, René, « Fédéralisme et démocratie (1954) », *Jus Politicum*, n° 16, Juillet 2016, pp. 209-241.

CAPUANO, Christophe, « Usages et stratégies notabiliaires en régime autoritaire ? Le cas du régime de Vichy », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 25, 2015, pp. 65-81.

CARBASSE, Jean-Marie, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38, 2003, pp. 3-20.

CARPENTIER, Mathieu, « Pour de nouveaux modèles de justice constitutionnelle », *RIDC*, vol. 1, n° 68, 2016, pp. 179-219.

CARTIER, Emmanuel, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *RFDC*, vol. 3, n° 67, 2006, pp. 509-534.

CASANOVA, Jean-Claude, « L'amendement Vallon », *RFSP*, vol. 17, n° 1, pp. 104-106.

CASSIN, René, « Un Coup d'État : La soi-disant Constitution de Vichy », *La France libre*, n° 1-2-3, Décembre 1940 et Janvier 1941, pp. 162 et 252.

CASTOR, Catherine, « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, vol. 2, n° 10, 2012, pp. 1-34.

CEPKO, Aurélie, « Le principe représentatif dans les théories constitutionnelles d'Adhémar Esmein et de Félix Moreau », *RDP*, n° 3 , mai 2016, pp. 911-1011.

CHANTEUR, Janine, « Nature humaine et pouvoir politique chez Hobbes et Rousseau », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 20, n° 61, 1982, pp. 191-208.

CHAPUT, Emmanuel, « Les formes de la démocratie dans la philosophie sociale de Célestin Bouglé », *Astérion*, n° 13, 2015. < https://journals.openedition.org/asterion/2660>.

CHATRIOT, Alain, « Jaurès face au Sénat, La Chambre haute : problème ou solution pour les socialistes et les républicains », *Cahiers Jaurès*, vol. 4, n° 174, pp. 39-52.

CHATRIOT, Alain, « La spécificité française des corps intermédiaires », *Constructif*, n° 30, novembre 2011, pp. 13-16.

CHATRIOT, Alain, « Les apories de la représentation de la société-civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », *RFDC*, vol. 3, n° 71, pp. 535-555.

CHATRIOT, Alain, « Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'État ? (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire économie et Société*, vol. 35. n° 1, 2016, pp. 36-44.

CHATRIOT, Alain, « Les difficultés institutionnelles du Conseil économique en France sur un siècle », Paris, *RDP*, n° 1, mars 2024, pp. 45-65.

CHATRIOT, Alain, « Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme », *Mil neuf cent, Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n° 24, 2006, pp. 73-94.

CHATRIOT, Alain, « Un débat politique incertain : Le corporatisme dans la France des années 1930, *Société d'économie et de science sociale*, vol. 1, n° 157-158, 2013, pp. 231-244.

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, « Y. Weber, L'Administration consultative [note bibliographique] », *RIDC,* vol. 21, n° 3, 1969, pp. 688-690.

CHEVALLIER, Jacques, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n° 50, 2022, p. 103-119.

CHEVALLIER, Jacques, « La participation dans l'administration française : discussions et pratiques », *Bulletin de l'IIAP*, n° 37, Janvier-mars 1976, pp. 5-57.

CHIROUX, René, « Pays légal et pays réel : le référendum du 29 mai 2005 », *La Revue administrative*, t. 58, n° 345, mai 2005, pp. 322-331.

CHURCH, Clive, « Du nouveau sur la constitution de 1795 », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, Quatrième série, vol. 52, n° 4, Octobre-Décembre 1974, 594-627.

CLAMEN, Michel, « Le lobbying : de l'histoire au métier », *Géoéconomie*, vol. 5, n° 72, pp. 165-182.

COHEN, Antonin, « Vers la révolution communautaire : rencontres de la troisième voie au temps de l'ordre nouveau », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 2, n° 51-52, pp. 141-161.

COHEN, Déborah, « Peuple émancipé ou peuple à régénérer : les débats du moment révolutionnaire (1789-1795) », *Revue du Mauss*, vol. 2, n° 48, 2016, pp. 45-58.

COHENDET, Marie-Anne, « Une crise de la représentation politique », *Cités*, n° 18, 2004, pp. 41-61.

COLLIOT-THÉLÈNE, Catherine, « Durkheim : une sociologie d'État », *Durkheimian Studies / Études Durkheimiennes*, vol. 16, 2010, pp. 77-93.

COORNAERT, Émile, « Histoire économique du Moyen Âge et des temps modernes », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, 1957, pp. 49-54.

CORNU-THÉNARD, Nicolas, **LAURENT-BONNE**, Nicolas, « Enjeux d'une critique fondée sur l'histoire du droit et le droit comparé », *Tribonien*, vol. 1, n° 1, 2018, pp. 6-19.

COSTA-PINTO, António, « Le salazarisme et le fascisme européen », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 62 Apr. - Jun., 1999, pp. 15-25.

COSTE, Clément, « Inventorier et inventer la société, Constantin Pecqueur (1801-1887) : expertise sociale et processus de socialisation », *L'année sociologique*, vol. 67, n° 2, 2017, pp. 423-452.

COSTE-FLORET, Paul, « Projet de Constitution », *Combat*, Alger, 7 août 1943.

COTILLON, Jérôme, « Un homme d'influence à Vichy : Henry du Moulin de Labarthète », *Revue Historique*, vol. 2, n° 662, 2002, pp. 353-385.

COUDERC, Michael, « Le législateur parlementaire : pour en finir avec un pléonasme », *Pouvoirs*, n° 64, 1993, pp. 49-62.

COURTY, Guillaume, **MILLET**, Marc, « Moraliser au nom de la transparence : Genèse et usages de l'encadrement institutionnel du lobbying en France (2004-2017), *Revue française d'administration publique*, vol. 1, n° 165, 2018, pp. 17-31.

COUTANT, Arnaud, « De la valeur d'un texte introductif : la Constitution française de 1848 et son préambule », *RFDC*, vol. 4, n° 88, 2011, pp. 681-707

COUTU, Michel, « Autonomie collective et pluralisme juridique : Georges Gurvitch, Hugo Sinzheimer et le droit du travail », *Droit et société*, vol. 2, n° 90, pp. 351-372.

CRETELLA, Henry, « L'épreuve de l'impensé », *Heidegger Studies*, vol. 13, 1997, pp. 29-45.

CRÉTOIS, Pierre, « L'intérêt général au crible de l'intérêt commun », *Astérion*, n° 17, 2017. <https://doi.org/10.4000/asterion.3031>.

CRETOIS, Pierre, « Le solidarisme des radicaux : un internationalisme introuvable ? », *Cahiers Jaurès,* vol. 2-3, n° 212-213, 2014, pp. 165-179.

CUCHET, Guillaume, « Utopie et religion au XIXe siècle : L'œuvre de Jean Reynaud (1806-1863), théologien et saint-simonien », *Revue Historique*, vol. 3. n° 631, 2004. pp. 577-599

CUVILLIER, Armand, « L'idéologie de 1848 », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, n° 138, 1848, pp. 409-426.

DAMI, Aldo, « La crise de la démocratie et la réforme de l'État. IV – La mystique de la gauche », *Esprit*, vol. 3, n° 25, Ier octobre 1934, pp. 116-141.

DAMON, Julien, « Le paritarisme : définitions et délimitation », *Regards*, vol. 1, n° 60, 2022, pp. 149-160.

DAMON, Julien, « Paritarisme et organismes de protection sociale », *Cités*, vol. 3, n° 95, 2023, pp. 189-193.

DARD, Olivier, « Charles Maurras, le fascisme, la latinité et la Méditerranée », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 95, 2017, pp. 59-70.

DAUGERON, Bruno, « De démocratie à démocratique : le passage du nom à l'adjectif présente-t-il un enjeu en droit constitutionnel », *Jus Politicum,* n° 29, Février 2023, pp. 21-42.

DAUGERON, Bruno, « Jacky Hummel, *Essai sur la destinée de l'art constitutionnel*, Michel Houdiard éditeur, 2010, 171p. », *Jus Politicum*, n° 9, février 2013, 7 p.

DAUGERON, Bruno, « La démocratie administrative dans la théorie du droit public : Retour sur la naissance d'un concept », *Revue française d'administration publique*, vol. 1-2, n° 137-138, 2011, p. 21-37.

DAUGERON, Bruno, « La notion de suffrage universel indirect », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 2, n° 38, 2013, pp. 329-366.

DAUGERON, Bruno, « Réforme institutionnelle 2018 : deux modes de scrutin différent risquent-ils d'aboutir à deux représentations différentes ? », *Jus politicum blog*, 31 mai 2018. < https://blog.juspoliticum.com/2018/05/31/reforme-institutionnelle-2018-deux-modes-de-scrutin-differents-risquent-ils-daboutir-a-deux-representations-differentes-par-bruno-daugeron/>.

DAUGERON, Bruno, « Représentation/représentativité : quels enjeux constitutionnels à la réforme du mode de scrutin pour les élections législatives ? », *Les Petites affiches*, n° 136, juillet 2018, pp. 10-15

DAUNOU, Pierre, « Premier projet », *Jus Politicum,* n° 22, Juillet 2019, pp. 117-133.

DAYAN-HERZBRUN, Sonya, « Au socialisme par la démocratie : F. Lassalle », *Actuel Marx*, n° 23, Premier semestre 1998, pp. 21-32.

DE BUJADOUX, Jean-Félix, « Jaurès, aux origines du modèle français de parlementarisme rationalisé », *Jus Politicum*, n° 11, Décembre 2013, pp. 18-19

<http://juspoliticum.com/article/Jaures-aux-origines-du-modele-francais-de-parlementarisme-rationalise-811.html>.

DE BUJADOUX, Jean-Félix, « Le projet Thiers-Dufaure du 19 mai 1873 : Un exemple inachevé de syncrétisme constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 22, Juillet 2019, pp. 147-169.

DE CARNÉ, Louis, « La Révolution et la République de 1848, I : La révolution », *Revue des deux mondes*, vol. 41, n° 2, 15 septembre 1862, pp. 443-472.

DE CAZALS, Marie, « La saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition citoyenne : gage d'une Ve République plus démocratique ? » *RFDC*, vol. 2, n° 82, 2010, pp. 289-312.

DE FELS, André, « L'organisation professionnelle au XVIIIe siècle (fin) » *Revue de Paris*, t. 3, 1914, pp. 628-652.

DE JOUVENEL, Henri, « Vers une République forte », *Revue des Vivants*, 1934, pp. 487-500.

DE LA GRASSERIE, Raoul, « De la représentation professionnelle », *RPP*, n° 5, 1895, pp. 252-279.

DE LACOMBE, Charles, « Le suffrage universel et la représentation des intérêts », *Le Correspondant (Revue mensuelle : religion, philosophie, politique)*, t. 69, n° 10-12, 25 novembre 1876, pp. 593-650.

DE LAUBADÈRE, André, « Le rôle et la représentation des intérêts professionnels dans la vie administrative française. Rapport présenté par André de Laubadère, *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, t. 7, 1959, p. 179-193.

DE LAVERGNE, Léonce, « Le parti de la monarchie constitutionnelle en 1789 : Réimpression de l'ancien Moniteur », *Revue des Deux Mondes* (1829-1971), vol. 30, n° 6, 15 juin 1842, pp. 939-970.

DE LESTAPIS, Arnaud, « Royalistes et monarchiens », *Revue des Deux Mondes (1829-1971*), 15 septembre 1960, pp. 271-283.

DE MARCÈRE, Émile « La Constitution et la constituante : Lettre à M. Marcel Fournier, Directeur de la RPP, *RPP*, t. XIX, Janvier-Mars 1899, pp. 225-244.

DE MAZADE, Charles, « Chronique de la Quinzaine », *Revue des Deux Mondes*, vol. 105, Mai-Juin 1873, pp. 954-946.

DE RÉMUSAT Charles, « Burke, sa vie et ses écrits », *Revue des Deux Mondes*, t. 1, 1853, pp. 209-261.

DE RÉMUSAT, Charles, « De l'esprit de réaction : Royer-Collard et Tocqueville », *Revue des Deux Mondes*, 1861, vol. 35, n° 4, 777-813.

DE WARESQUIEL, Emmanuel, « Benjamin Constant et la chambre des pairs : Histoire d'une hésitation constitutionnelle », *Commentaires*, vol. 1, n° 73, 1996, pp. 159-167.

DEBRÉ, Michel, « Scrutins – Partis – Institutions », *Les Cahiers Politiques*, n° 22, Juillet 1946, pp. 8-25.

DEBU-BRIDEL, Jacques, « Le Sénat : assemblée désormais inutile », *Notre République*, n° 217, 29 avril 1966. p. 8.

DELALANDE, Nicolas, « Jaurès, les socialistes et l'impôt : les incertitudes du discours républicain, Conférence Jaurès 2010 » *Cahiers Jaurès,* vol. 3, n° 197, 2010, pp. 3-26.

DELBOUILLE, Paul, « Aux sources de la démocratie libérale : Benjamin Constant », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 106, n° 2, 2006, pp. 259-270.

DELRUELLE, Édouard, « Démocratie et désincorporation », *Noesis*, vol. 12, 2017, pp. 190-205

DEMONET, Marie-Luce, « Quelques avatars du mot "politique" (XIVe – XVIIe siècles) », *Langage et société*, vol. 3, n° 113, 2005, pp. 33-61.

DENORD, François, **ROSENTAL**, Paul-André, « Comment lier l'économique et le social ? Une analyse structurale des lieux d'expertise sous le régime de Vichy », *Gouvernement et action publique*, vol 2, n° 2, 2013, pp. 183-219.

DENQUIN, Jean Marie, « Volonté générale, opinion publique, représentation », *Jus Politicum* n° 10. Mars 2014. < http://juspoliticum.com/article/Volonte-generale-opinion-publique-representation-726.html>.

DENQUIN, Jean-Marie, « Éléments pour une théorie constitutionnelle », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, n° 8, 2006, pp. 103-142.

DENQUIN, Jean-Marie, « Penser le droit constitutionnel ? », *Jus politicum*, n° 25, janvier 2021, pp. 157-168.

DENQUIN, Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum* n° 4 « Science du droit et démocratie », Juillet 2010. < http://juspoliticum.com/article/Pour-en-finir-avec-la-crise-de-la-representation-215.html>.

DENQUIN, Jean-Marie, « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », *RDP*, n° 6, Novembre-Décembre 2014, pp. 1472-1483.

DENQUIN, Jean-Marie, « Démocratie représentation et relativité de l'ontologie », *Jus Politicum*, n° 29, février 2023, pp. 9-19.

DEPUIS-DÉRI, Francis, « Démocratie médiévale », *Tumultes*, n° 49, Octobre 2017, pp. 139-146.

DEQUECKER Corinne, **TIXIER**, Pierre-Éric, « Travail et représentation des intérêts collectifs à l'épreuve de la globalisation », *Négociations*, vol. 1, n° 19, p. 27-42

DERFLER, Leslie, « Le "Cas" Millerand : une nouvelle interprétation », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 10, n° 2, Avril-Juin 1963, pp. 81-104.

DESCAMPS, Florence, L'État moderne, une contribution originale des fonctionnaires des finances à la réforme de l'État (1928-1940), *RFDA*, vol. 4, n° 120, 2006, pp. 667-678.

DESLANDRES, Maurice, « Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie », *Semaines sociales françaises*, n° 6, 1909, pp. 229-263.

DESLANDRES, Maurice, « La crise de la science politique, Partie 1 », *RDP*, n° 13, Juin 1900, p. 1-49.

DESLANDRES, Maurice, « Projet d'une nouvelle Constitution pour la France (1941), *Jus politicum*, n° 5, Décembre 2010, 16p.

DESLANDRES, Maurice, « Un Programme de Réformes Politiques ; L'autorité dans l'État ; Le pouvoir central et ses organes », *Semaines sociales de France*, XVIIe session, 1925, pp. 221-239.

DESMONS, Éric, « Philosophie sur la barricade, Blanqui : l'insurrection contre la démocratie représentative », *Le genre humain*, vol. 1, n° 44, 2005, pp. 103-118.

DEZES, Marie-Geneviève, « Participation et démocratie sociale : l'expérience de Briand de 1909 », *Le mouvement social*, n° 87, Apr-Jun 1974, pp. 109-136.

DHERMY-MAIRAL, Marine, « Faire vibrer les cœurs à l'unisson : Célestin Bouglé et Albert Thomas, entre science et action (1920-1932) », *Les études sociales*, vol. 1, n° 165, 2017, pp. 31-49.

DIDRY, Claude, « Durkheim et le collectivisme : Retour sur la réception politico-juridique de la sociologie durkheimienne », *Droit & Philosophie*, Hors-Série 2 : Droit et sciences sociales, octobre 2022, pp. 111-124.

DIEMER, Jean-Marie, « L'administration consultative à l'échelle départementale », *La Revue administrative*, 17e année, n° 98, Mars-Avril 1964, pp. 116-124.

DISCH, Lisa, « La représentation politique et les "effets de subjectivation" : Comment poser la question de la légitimité démocratique après le tournant constructiviste ? », Traduit par Rostom Mesli, révisé par Benjamin Boudou, *Raisons Politiques*, vol. 4, n° 56, 2014, pp. 25-47.

DOCKÈS, Pierre, « Hobbes et le pouvoir », *Cahiers d'économie politique*, 2006, vol. 1, n° 50, pp. 7-25.

DORIGNY, Marcel, « La formation de la pensée économique de Sieyès d'après ses manuscrits », *Annales historiques de la Révolution Française*, 1988, n° 271, pp. 17-33.

DRAGO, Guillaume, « L'évolution de la fonction consultative régionale », *La Revue administrative*, 51e année, n° 301, Janvier-Février 1998, pp. 82-87.

DROULERS, Paul, « L'idée de "corporation" chez les catholiques sociaux pendant l'entre-deux-guerres », in *Mélanges offerts à Henri Guitton : le temps en économie, les mathématiques et l'économie, recherches pluridisciplinaires*, Paris, Dalloz-Sirey, 1977, p. 369 et s.

DRUET, Jean-Paul, « Ugo Spirito et ses commentateurs », *Revue philosophique de Louvain*, n° 22, 1976, pp. 256-262.

DUCANGE, Jean-Numa, « Marx, le marxisme et le "père de la lutte des classes" : Augustin Thierry », *Actuel Marx*, vol. 2, n° 58, pp. 12-27

DUCHIN, Jean-Louis, « Flaubert écrivain progressiste : une idée reçue », *Annales de Normandie*, 34e année, n° 4, 1984, pp. 397-410.

DUCOULOMBIER, Romain, « Prométhée malgré lui : le prolétariat objet de réformes et sujet de l'Histoire, 1870-1914 », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 13, 2011, pp. 5-16.

DUCROCQ, Théophile, « Des propositions de réformes à la législation électorale », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, t. XXII, 1889, pp. 337-356.

DUGUIT, Léon, « L'élection des sénateurs », *RPP*, Août 1895, n° 5, pp. 300-323.

DUGUIT, Léon, « La représentation syndicale au Parlement », *RPP*, t. LXIX, Juillet 1911, pp. 28-46.

DUGUIT, Léon, « Le syndicalisme », *RPP*, juin 1908, n° 161, pp. 472-494.

DUMONT, Hugues, « À quoi sert un préambule constitutionnel ? Réflexions de théorie du droit en marge du débat sur l'inscription d'un principe de laïcité dans un préambule ajouté à la Constitution belge », in CARTUYVEL, Yves, BAILLEUX, Antoine, BERNARD, Diane, (dir.), *Le droit malgré tout : Hommages à François Ost*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. "Collection générale 150", 2018, pp. 785-825.

DUPEYROUX, Henri, « La charte du travail en Italie : Syndicats et corporations dans l'État fasciste », *RDP*, n° 45, 1928, p. 341-377.

DUPEYROUX, Henri, « Les transformations de l'idée de souveraineté : vicissitudes d'une hypothèse juridique, *Esprit*, vol. 4, n° 38, 1er novembre 1935, pp. 186-222.

DUPEYROUX, Henri, « Sur la généralité de la loi » in *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, pp. 138-161.

DUPORT, Adrien, « Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire par M. Duport, en annexe de la séance du 29 mars 1790 », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 1881, n° 12, pp. 408-432.

DUPRAT, Gérard, « État et société civile : de Hegel à Hobbes », *Revue européenne des sciences sociales*, 1982, t. 20, n° 61, pp. 325-348.

DURAND, Stéphanie, « Monarchie absolue et assemblées d'états : le cas des états de Languedoc dans la monarchie de France (xviie-xviiie siècles) », *Histoire, économie & société*, vol. 1, 35e année, 2016, pp. 24-35.

DURELLE-MARC, Yann-Arzel, « Jean-Denis Lanjuinais, juriste et parlementaire (1753-1827) : une biographie politique », *Parlement(s),* vol. 1, n° 9, 2011, pp. 8-24.

DURELLE-MARC, Yann-Arzel, « Le droit de pétition : Le paradoxe d'une prérogative du citoyen en régime représentatif », *Jus Politicum*, n° 27, Janvier 2022, pp. 125-142.

DURKHEIM, Émile, « Représentations individuelles et représentations collectives », *Revue de Métaphysique et de Morale*, mai 1898, t. 6, n° 3, mai 1898, pp. 273-302.

DURKHEIM, Émile, « Saint-Simon, fondateur du socialisme et de la sociologie. Extraits d'un cours d'Histoire du socialisme », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, n° 99, Janvier-Juin 1925, pp. 320-341.

DUVERGER, Maurice, « II.- Le nouveau Sénat ou "travail, famille, région", *Le Monde,* 4 mars 1969.

DUVERGER, Maurice, « Libres propos sur la Constitution future (Janvier 1946) », *Jus Politicum*, n° 23, Décembre 2019, pp. 203-209.

DUVERGER, Maurice, « Un principe fondamental du gaullisme », *Le Monde*, 16 avril 1969.

EHRLICH, Stanislas, « Les groupes de pression et la structure politique du capitalisme », *RFSP*, vol. 13, n° 1, Mars 1963, pp. 25-53.

EISENMANN, Charles, « Deux théories du droit : Duguit et Hauriou », *Revue philosophique*, t. 110, 1930, p. 231-279.

ESMEIN, Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *RDP*, n° 1, janvier-juin 1894, pp. 15-41.

FARGEAUD, Benjamin, « René Capitant, un intransigeant face à l'élaboration de la Constitution de 1946 », *Jus Politicum*, n° 26, Juillet 2021, pp. 35-82.

FAURE, Fernand, « Les syndicats de fonctionnaire : Réponse à l'article précédent », *RPP*, t. 47, 1906, pp. 438-446.

FEDI, Laurent, « Lien social et religion positiviste chez les penseurs de la Troisième République », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 1, n° 87, 2003, pp. 127-151.

FELDMAN, Jean-Philippe, « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », *RFDC*, vol. 4, n° 76, pp. 675-702.

FERNEUIL, Théodore, « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *RDP*, t. 10, 1896, pp. 489-511.

FERRAH, Marc, « Revue des périodiques », *La Revue socialiste (SFIO*), n° 41, janvier 1905, pp. 122-125.

FERREIRA, Oscar, « Un Sieyès rouge ? Regards sur le système politique de Silvestre Pinheiro Ferreira », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, vol. 1, 2013, pp. 91-133.

FERREIRA, Oscar, « Un héritage indicible du constitutionnalisme octroyé ? La doctrine constitutionnelle éclectique des cathédocrates sous l'État Nouveau portugais », *Jus Politicum*, n° 25, Janvier 2021, 41p.

FÉVRIER, Jean-Marc, « Les juristes et la défaite de 40 (l'exemple de la doctrine publiciste) », *La Revue administrative*, 55e année, n° 329, Septembre-Octobre 2002, pp. 479-486.

FILLOUX, Jean-Claude, « Démocratie et société socialiste chez Durkheim », *Cahiers Vilfredo Pareto*, vol. 9, n° 25, 1971, p. 41.

FIORAVANTI, Marco, « Sieyès et le jury constitutionnaire : perspectives historico-juridiques », *Annales historiques de la révolution française*, n° 349, Juillet-Septembre 2007, pp. 87-103.

FIORENTINO, Karen, « Histoire intellectuelle d'un débat éternel », *Pouvoirs*, 2016, n° 159, vol. 4, pp. 15-26.

FONBAUSTIER, Laurent, « Une tentative de refondation du droit : l'apport ambigu de la sociologie à la pensée de Léon Duguit », *RFDA*, n° 1, janvier-février 2015, pp. 183-192.

FOREST, Robert, « L'interprétation des énoncés négatifs », *Langue française*, n° 94, 1992, pp. 35-47.

FOUCAULT, Didier, « L'histoire des idées : Questions en débat autour d'une discipline controversée », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, n° 181, 2019, pp. 1-8.

FOUILLÉE, Alfred, « Le socialisme est-il scientifique », *Revue des Deux Mondes*, n° 50, 1909, pp. 282-313.

FOUILLÉE, Alfred, « Les Erreurs sociologiques et morales des démocraties », *Revue des Deux Mondes*, vol. 5, t. 54, 1909, pp. 315-346.

FOULQUIER, Norbert, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929) », *Jus Politicum*, n° 2, Mars 2009, 31p.

FOURNIER, Marcel, « Notre programme », *RPP*, n° 1, 1894, p. 526.

FOURNIER, Marcel, « Notre programme », *RPP*, n° 1, 1894, pp. 1-7.

FREUND, Julien, « Vue d'ensemble sur l'œuvre de Carl Schmitt », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 16, n° 44, 1978, pp. 7-38.

FROBERT, Ludovic, « Politique et économie politique chez Pierre et Jules Leroux », *Revue d'histoire du XIXe siècle Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle,* n° 40, 2010. pp. 76-94.

FROBERT, Ludovic, « Sociologie juridique et socialisme réformiste : note sur le projet d'Emmanuel Levy (1870-1940), *Études Durkheimiennes*, vol. 3, 1997, pp. 27-41.

FURET, François, « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales*, vol. 6, n° 47, 1992, pp. 1185-1194.

FURET, François, « La Révolution dans l'imagine politique français », *Le Débat*, vol. 4, n° 26, 1983, pp. 173-181.

FURET, François, **HAUSSER**, Isabelle, « Rousseau et la Révolution française », *Commentaire*, vol. 4, n° 140, 2012, pp. 1101-110.

GABORIAUX, Chloé, « Fonder la République sur les "nouvelles couches sociales" (Gambetta) : description du monde social et préférences institutionnelles dans la France des années 1870 », *Histoire@Politique*, vol. 1, n° 25, 2015, pp. 12-23.

GAGLIARDI, Alessio, « De la crise de l'État à l'État corporatif : Le corporatisme dans la réflexion des économistes et des juristes italiens », *Les Études Sociales*, vol. 1-2, n° 157-158, pp. 187-109.

GAILLET, Aurore, « Le sens d'une constitution vu par l'Allemagne », L*es cahiers du Conseil Constiutionnel*, Titre VII, vol. 1, n° 1, 2018, pp. 25-34.

GANOCHEAU, Colette, « Opinion publique et changement social chez Jean-Jacques Rousseau », *RFSP*, vol. 28, n° 5, Octobre 1978, pp. 899-924.

GARRIDO, Álvaro, « Le corporatisme de l'État nouveau Portugais : Un débat sur l'institutionnalisme économique de la Nation », *Storicamente.org*, n° 11, 2015, 25p. <https://storicamente.org/sites/default/images/articles/media/1898/garrido_corporatisme_portugal.pdf >.

GAULMIER, Jean, « Ernest Renan, symbole de la pensée libérale », *Études Renaniennes*, n° 21, 1974, pp. 10-14.

GAUTIER, Claude, « Corporation, société et démocratie chez Durkheim », *RFSP*, vol. 44, n° 5, 1994, pp. 835-845.

GAVRAY, Marc-Antoine, « La démocratie selon Platon ou de l'ignorance collective érigée en principe politique », *Cahiers philosophiques*, vol. 1, n° 160, 2020, pp. 23-38.

GAY, Laurence, « Des droits à part (entière) ? La justiciabilité inaboutie des droits sociaux en droit constitutionnel français », *Les Cahiers de droit*, n° 61, 2020, pp. 397-325.

GAZZANIGA, Jean-Louis, « Les États généraux de Tours de 1484 et les affaires de l'Église », *Revue historique de droit français et étranger,* vol. 62, n° 1, Janvier-mars 1984, pp. 31-45.

GENTILE, Emilio, « Le rôle du parti dans le laboratoire totalitaire italien », *Annales, Économies, sociétés, civilisations*, 43e année, n° 3, 1988. pp. 567-591.

GERVASONI, Marco, « L'invention du syndicalisme révolutionnaire en France (1903-1907) », *Mil Neuf Cent – Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n° 24, 2006, pp. 57-71

GIBAUD, Bernard, « Paritarisme, démocratie sociale : aperçus historiques sur une liaison hasardeuse », *Mouvements*, vol. 2, n° 14, pp. 38-45.

GIDE, Charles, « Le Conseil national économique », *Revue d'économie politique*, vol. 42, n° 4, 1928, pp. 1049-1059

GIORDANENGO, Gérard, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen-Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, pp. 1-15.

GIRARD, Charles, « La lutte violente entre les parties de la vérité. Conflit des opinions et démocratie représentative chez John Stuart Mill », *Revue Internationale de Philosophie*, vol. 69, n° 272, 2015, pp. 183-203.

GIRARD, Pierre, « Les projets constitutionnels de Jean Zay », *Histoire@Politique*, 2007, vol. 1, n° 1. p. 1-7.

GIRARDIN, Saint-Marc, « De la Pairie en France depuis la Révolution de Juillet », *Revue des deux Mondes*, vol. 12, n° 3, 15 novembre 1845, pp. 537-562.

GLADSTONE, Clovis, « Le citoyen dans l'Encyclopédie », *Dix-huitième siècle*, vol. 1, n° 42, 2010, pp. 581-597.

GLÉNARD, Guillaume, « Pour une analyse contextualiste du droit constitutionnel (l'exemple de la Constitution de 1791) », *Droits*, n° 32, 2000, pp. 67-87.

GLINEUR, Cédric, « Les coalitions ouvrières dans le département du Nord sous le second Empire », *Revue Historique de droit français et étranger*, vol. 90, n° 1, janvier-mars 2012, pp. 85-113.

GODECHOT, Jacques, « La crise de 1846-1847 dans le sud-ouest de la France », *Revue d'Histoire du XIXe siècle – 1848*, n° 16, 1954, pp. 88-108.

GOLDSTEIN SEPINWALL, Alyssa, « Les paradoxes de la régénération révolutionnaire Le cas de l'abbé Grégoire », *Annales historiques de la Révolution Française*, vol. 3, n° 321, pp. 69-90.

GONÇALVES, Cécile, « Lien théologico-politique et classification des régimes politiques : l'exemple de l'État Nouveau salazariste (1932-1974) », *RFDIP*, vol. 20, n° 51, 2020, pp. 109-140.

GOSSEZ, Rémi, « Mil Huit Cent Quarante Huit », *Le mouvement social*, n° 79, avril-juin 1972, pp. 33-47

GOYARD-FABRE, Simone, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, vol. 25, n° 2-3, 1989, pp. 71-85.

GRANDVAL, Gilbert, « Un référendum anti-syndical ou des syndicats immatures ? », *Le Monde*, 23 avril 1969.

GUCHET, Yves, « Georges Valois ou l'illusion fasciste », *RFSP*, vol. 15, n° 6, Décembre 1965, pp. 1111-1144.

GUICHARD, Alain, « "Dans ce projet, ce n'est pas le Conseil économique et social qui disparaît, c'est le Sénat" déclare M. Alain Poher », Le Monde, 4 avril 1969.

GUICHARD, Olivier, « Un moyen d'établir la démocratie économique », *Le Monde,* 11 avril 1969.

GUILHAUMOU, Jacques, « Introduction : les libéralismes au regard de l'histoire », *Actuel Marx*, n° 32, vol. 2, 2002, pp. 11-15.

GUILHAUMOU, Jacques, « Nation, société, individu chez Sieyès », *Genèses*, n° 26, 1997, pp. 4-24.

GUILHAUMOU, Jacques, « Sieyès et le non-dit de la sociologie : du mot à la chose », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 2, n° 15, 2006, pp. 117-134.

GUIOL, Patrick, « Les enjeux de la participation », *Esprit*, n° 3, Mars 2018, pp. 75-92.

GURVITCH, Georges, « Le plan et la démocratie industrielle », *L'Homme réel*, n° 12, 1934.

GURVITCH, Georges, « Le principe démocratique et la démocratie future », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 36, n° 3, Juillet-Septembre 1929, pp. 403-431.

GURVITCH, Georges, « Les fondements et l'évolution du droit d'après Emmanuel Lévy », *Revue philosophique de la France et de l'Étranger*, Janvier-Février 1934, t 117, pp. 104-138.

GURVITCH, Georges, « Les syndicats et l'intérêt général », *L'Homme réel*, 1, 1934, pp. 13-19.

GURVITCH, Georges, « Principaux extraits de l'œuvre de Georges Gurvitch traitant de l'autogestion », *Autogestions*, n° 1, 1966, pp. 13-57.

GURVITCH, Georges, « Saint-Simon et Karl Marx », *Revue Internationale de Philosophie,* vol. 14, n° 53/54, 1960, pp. 399-416

GURVITCH, Georges*, Pour le centenaire de la mort de Pierre-Joseph Proudhon : Proudhon et Marx : une confrontation (Cours public 1963-1964),* Paris, Centre de documentation universitaire, 1964, 154p.

GUY-GRAND, Georges, « La philosophie populaire selon Proudhon », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 18, n° 1, 1930, pp. 93-114.

GUY-GRAND, Georges, « Le procès de la démocratie : À propos d'ouvrages récents », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 18, n° 1, janvier 1910, pp. 102-136.

HALÉVY, Ran, « Révolution et contre révolution : les débats idéologiques », *Histoire Économie et Société*, vol. 10, n° 1, 1991, pp. 29-32.

HALPÉRIN, Jean-Louis, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 75, n° 3, Juillet-Septembre 1997, pp. 415-433.

HAURIOU, André, « Jaurès et la démocratie », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 38, n° 1, 1960, pp. 5-23.

HAURIOU, Maurice, « La souveraineté nationale », *Recueil Académie de législation de Toulouse*, Deuxième Série, t. VIII, 1912, pp. 1-154

HAUTE, Tristan, **YON**, Karel, « Comprendre la construction sociale de la représentativité syndicale : Un éclairage à partir des branches professionnelles », *Travail et Emploi*, vol. 2, n° 154, 2018, pp. 101-124.

HAYAT, Pierre, « Ferdinand Buisson et l'individualisme », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 48, n° 124, Oct-Dec. 2003, pp. 5-18.

HAYWARD, J.-E.-S., « Le fonctionnement des Commissions et la préparation du Ve Plan L'exemple de la Commission de la Main-d'œuvre », *Revue française de sociologie,* vol. 8, n° 4, Oct.-Dec. 1967, pp. 447-467.

HAZAREESINGH, Sudhir, « L'imaginaire républicain en France, de la Révolution française à Charles de Gaulle », *Revue historique*, vol. 3, n° 659, 2011, pp. 637-654.

HEGE, Adelheid, **DUFOUR**, Christian, **KAHMANN**, Marcus, « La loi du 20 août 2008 et les fondements de la représentation syndicale », *La Revue de l'Ires*, vol. 4, n° 87, 2015, pp. 95-123.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Compromis politique et théorie juridique chez Gustav Radbruch », *RFHIP*, n° 11, 2000, pp. 113-134.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Droits sociaux et politiques chez Georges Gurvitch », *Droit et société*, vol. 3, n° 94, 2016, pp. 513-534.

HERRERA, Carlos-Miguel, « Un juriste aux prises du social : Sur le projet de Georges Scelle ». *RFDIP*., vol. 1, n° 21, pp. 113-137.

HEUSINGER, Sabine, « Les corporations de Strasbourg au Moyen Âge », Traduction de OLIVIER, Richard, *Revue d'Alsace*, n° 133, 2007, pp. 473-474.

HEYDE, Ludwig, « Parlementarisme et représentation professionnelle en Allemagne : le Conseil économique du Reich », *RPP*, n° 1, Janvier 1928, pp. 37-39.

HIGONET, Patrick-Bernard, « La composition de la Chambre des députés de 1827 à 1831 », *Revue Historique*, t. 239, 1968, pp. 351-378.

HUMMEL, Jacky, « À qui appartient la volonté générale ? Ouverture », *Jus Politicum*, n° 10, Mars 2014, pp. 1-17.

HUMMEL, Jacky, « Convergences et discordances des discours libéraux allemand et français (1815-1848), *RFHIP*, vol. 2, n° 24, 2006, pp. 237-245.

HUMMEL, Jacky, « Guizot, théoricien de la légitimité », *RDP*, n° 4, juillet 2006, pp. 903-914.

HUMMEL, Jacky, « L'introuvable vérité du droit public ou l'éclipse du politique dans le discours juridique », *Droits*, vol. 2, n° 42, 2005, pp. 183-198.

IHL, Olivier, « Conspiration et science du pouvoir chez François Guizot », *RFHIP*, vol. 1, n° 19, 2004, pp. 125-150.

JACOUD, Guy, « Droit de propriété et économie politique dans l'analyse saint-simonienne », *Revue économique*, vol. 65, n° 2, 2014, pp. 299-315.

JACOUTY, Jean-François « Une aristocratie dans la démocratie ? Le débat politique sur la Chambre des pairs au début de la Monarchie de Juillet (et ses conditions historiques et théoriques) », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, vol. 1-2, n° 20-21, 2000, pp. 93-116.

JACOUTY, Jean-François, « Tradition et modernité dans la pensée politique de Royer-collard », *RFHIP*, vol. 1, n° 27, 2008, pp. 75-109.

JARLOT, Georges, « Le droit au travail en 1848, doctrines et faits », *Gregorianum*, vol. 39, n° 3. 1958, pp. 548-584.

JARREAU, Patrick, « 1969 : "Blanc bonnet, bonnet blanc" », *Le Monde*, 22 août 2006.

JAUME Lucien, « Le nom du peuple dans la Révolution française et sa représentation politique », *Les Cahiers du CEVIPOF*, n° 57, 2014, pp. 43-51.

JAUME, Lucien, « Carl Schmitt, la politique de l'inimitié », *History of Political Thought*, Automn 2004, vol. 4, n° 3, pp. 536-549.

JAUME, Lucien, « Aux origines du libéralisme politique en France », *Esprit*, n° 243, Juin 1998, pp. 37-60.

JAUME, Lucien**,** « Guizot et la philosophie de la représentation », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 141-152.

JAUME, Lucien, « L'État républicain selon De Gaulle », *Commentaire*, vol. 3., n° 51, 1990, pp. 523-532.

JAUME, Lucien, « La représentation : une fiction malmenée », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, pp. 5-16.

JAUME, Lucien**,** « Le citoyen sans les corps-intermédiaires : discours de Le Chapelier », *Cahiers du Cevipof*, n° 39, Avril 2005, pp. 28-38

JAUME, Lucien**,** « Le libéralisme français après la Révolution comparé au libéralisme anglais », *Historia Constitucional*, n° 4, 2003, pp. 1-11. <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/640063.pdf>.

JAUME, Lucien**,** « Naissance du libéralisme et interprétations de la Charte », *Jus Politicum*, n° 13, Décembre 2014, <Naissance du libéralisme et interprétations de la Charte (juspoliticum.com)>, 19p.

JAUME, Lucien, « Réformer, Régénérer, Renaître, : un imaginaire de l'occident ? La clef de la Révolution française », *Transversalités*, vol. 2, n° 137, pp. 23-35.

JAUME, Lucien, « Sieyès et le sens du jury constitutionnaire : une réinterprétation », *Droits*, vol. 2, n° 22, 2002, pp. 115-134.

JAURÈS, Jean, « Constitution républicaine », *La Dépêche. Journal de la démocratie du midi,* 6 mai 1888

JAURES, Jean, « Équivoques à dissiper », *l'Humanité*, n° 1809, 1er avril 1909

JAURÈS, Jean, « La chambre du travail », *La dépêche. Journal de la démocratie du midi*, 13 janvier 1989.

JAURÈS, Jean, « Les crises ministérielles », La Dépêche. *Journal de la démocratie du midi*, 29 juillet 1888.

JAURÈS, Jean, « Les partis », La Dépêche. *Journal de la démocratie du midi,* 24 décembre 1887

JÈZE, Gaston, « La crise politique française », *RDP*, n° 51, 1934, p. 221-237.

JÈZE, Gaston, « Le dogme de la volonté nationale et la technique politique », *RDP*, n° 44, 1927, pp. 165-177.

JOUANJAN, Olivier, « Ernst-Wolfgang Böckenförde et la légitimité de l'état sécularisé », *Droits*, vol. 2, n° 60, 2014, pp. 117-136.

JOUANJAN, Olivier, « Hermann Heller : penser l'État de droit démocratique et social en situation de crise », *Civitas Europa*, vol. 2, n° 37, 2016, pp. 11-26.

JOUANJAN, Olivier, « L'État de droit démocratique », *Jus Politicum* n° 22, Juillet 2019, pp. 5-21.

JOUANJAN, Olivier, « La notion du politique, concept clé de l'œuvre constitutionnelle d'Ernst-Wolfgang Böckenförde », *Jus Politicum*, n° 24, mai 2020, pp. 25-37.

JOUANJAN, Olivier, « La suspension de la Constitution de 1793, *Droits*, n° 17, 1993, pp. 125-138.

JOUANJAN, Olivier, « Les enjeux de la théorie hellerienne de l'État », *Jus Politicum*, n° 23, Décembre 2019, pp. 31-49.

JOUANJAN, Olivier, « Lorenz Von Stein et les contradictions du mouvement constitutionnel révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2022, pp. 171-191.

JOUANJAN, Olivier, « Modèles et représentations de la justice constitutionnelle en France : un bilan critique », *Jus Politicum*, n° 2, 2009, 26p.

JOUANJAN, Olivier, « Présentation », *Jus Politicum*, n° 25, Janvier 2021, 7p.

JOUANJAN, Olivier, « Une origine des droits fondamentaux en Allemagne : le moment 1848 », *RDP*, n° 3, 2012, pp. 766-784.

JOUHAUX, Léon, « Le Conseil économique du Travail », *Revue international du travail*, février 1921, p. 179-186.

JOUHAUX, Léon, « Un premier pas dans l'organisation de la paix », *Le Peuple, Quotidien du syndicalisme*, 22 août 1924.

JOUIN, Céline, « Donner une forme sociale à l'État : Heller et Gierke », *Jus Politicum*, n° 23, décembre 2019, pp. 89-108.

JOUIN, Céline, « Le moment Gierke : Introduction à Althusius et le développement des théories politiques du droit naturel d'Otto von Gierke », *Droit & Philosophie*, « Hors-série », 25 février 2021. <http://www.droitphilosophie.com/article/lecture/le-moment-gierke-introduction-a-althusius-et-le-developpement-des-theories-politiques-du-droit-naturel-d-otto-von-gierke-285>.

JULIEN-LAFERRIÈRE, François, « Histoire et politique : l'exception mexicaine », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 171, 2019, pp. 5-24.

KAPLAN, Steven L., « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement Social*, vol. 2, n° 195, 2001, pp. 35-77.

KAUFFMANN, Elisabeth, « "Les trois types purs de la domination légitime" de Max Weber : les paradoxes de la domination et de la liberté », *Sociologie*, vol. 5, n° 3, 2014, pp. 307-317.

KERLÉO, Jean-François, « L'impossible loi frauduleuse : Une mise à l'épreuve empirique des dogmes du mandat représentatif et de la volonté générale », *RFDC*, vol. 1, n° 137, 2024, pp. 179-203.

KERLÉO, Jean-François, « Le droit des représentants d'intérêts : réflexions théoriques et programmatiques », *Revue française d'administration publique*, vol. 2, n° 186, 2024, pp. 347-368.

KERSHAW, Ian, **DAUZAT**, Pierre-Emmanuel, « Retour sur le totalitarisme : le nazisme et le stalinisme dans une perspective comparative », *Esprit*, n° 218, janvier-février 1996, pp. 101-121.

KERVÉGAN, Jean-François, « Carl Schmitt », *RFHIP*, vol. 2, n° 40, 2014, pp. 313-324.

KERVÉGAN, Jean-François, « Souveraineté et représentation chez Hobbes », *RFHIP*, vol. 2, n° 4, 2001, pp. 321-336.

KHILNANI, Sunil, « La société civile, une résurgence », *Critique internationale*, vol. 1, n° 10, 2001, pp. 38-50.

KLEIN Luc, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *RFDC*, vol. 1, n° 109, 2017, pp. 121-141.

KLIMT, P., « L'amélioration de la représentativité institutionnelle », *RFDC*, vol. 4, n° 18, 2018, pp. 767-783.

KNEE, Philip, « La question de l'appartenance : Montesquieu, Rousseau et la Révolution française », *Revue canadienne de science politique*, vol. 22, n° 2, Juin 1989, pp. 285-311.

KRYNEN, Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États Généraux », *Droits*, 1987, n° 6, pp. 31-44.

LABOULAYE, Édouard, « La question des deux chambres », *Revue des Deux Mondes*, vol. 93, n° 3, 1er Juin 1871, pp. 457-477.

LAMBERT, Henri, « L'organisation du suffrage universel et la représentation des fonctions sociales », *RPP*, t. LX, Avril-Juin 1909, pp. 62-78.

LAQUIÈZE, Alain, « Benjamin Constant et l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 », *Historia constitucional*, n° 4, juin 2003, p. 197-234.

LAQUIÈZE, Alain, « Élections des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, vol. 4, n° 76, 2018, pp. 131-140.

LAQUIÈZE, Alain, « L'histoire du bicaméralisme en France », *RDP*, n° 1007, 2000, pp. 12-28.

LAQUIÈZE, Alain, « La charte de 1814 et la question du gouvernement parlementaire », *Jus Politicum*, n° 13, Décembre 2014, 13p.

LAQUIÈZE, Alain, « La démocratie sociale à la française : quelle autonomie par rapport à la démocratie politique ? », *Cités*, vol. 1, n° 77, 2019, pp. 124-130.

LAQUIÈZE, Alain, « René Capitant gaulliste de gauche », *Jus Politicum,* n° 26, Juillet 2021, pp. 169-197.

LARCHER, Gérard, « Le Sénat et le bicamérisme, garants de la démocratie », *Les cahiers Portalis*, vol. 1, n° 4, 2017, pp. 8-18.

LAVAL, Christian, « Jeremy Bentham et le gouvernement des intérêts », *Revue du Mauss*, vol. 1, n° 27, 2006, pp. 289-306.

LAVERGNE, Bernard, « Suffrage universel et suffrage collectif ou la représentation au Parlement des corps sociaux », *L'année politique française et étrangère*, n° 1, 1925-1926, pp. 353 et s.

LAVERGNE, Bernard, « Suffrage universel et suffrage social », *Revue des Deux Mondes*, vol. 22, n° 1, 1934, pp, 142-158.

LAVIGNE, Philippe, « J-P. PARROT, La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 27, n° 3, juillet-septembre 1975, pp. 748-749.

LAZZERI, Christian, « La querelle de l'intérêt et de la sympathie : Petite anthologie philosophique des XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue du Mauss*, vol. 1, n° 31, 2018, pp. 33-66.

LE BÉGUEC, Gilles, « Les socialistes et le Sénat », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, vol. 2, n° 6, 2006, pp. 57-72.

LE BOUËDEC, Nathalie, « De l'État de droit libéral à l'État de droit social. Critique et transformation de l'État de droit chez --Hermann Heller », *Jus Politicum,* n° 23, 2019, pp. 73-88.

LE BOZEC, Christine, « Le républicanisme du possible : les opportunistes (Boissy d'Anglas, Lanjuinais, Durand-Maillane) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 299, Janvier-Mars 1995, pp. 67-74.

LE BRAS-CHOPARD, Armelle, « Pierre Leroux ou l'invitation à la démocratie », *Esprit*, Janvier 1991, vol. 1, n° 168, pp. 47-58

LE BRETON, Michel, **LEPELLEY**, Dominique, « Une analyse de la loi électorale du 29 juin 1820 », *Revue Économique*, vol. 65, n° 3, 2014, pp. 469-518

LE CHAPELIER, Isaac, « Discours du 29 septembre 1791 », *Cahiers du Cevipof*, n° 39, Avril 2005, pp. 23-28.

LE CLAINCHE, Michel, « L'administration consultative, élément constitutif ou substitut de la démocratie administrative ? », *Revue Française d'Administration publique*, vol. 1-2, n° 137-138, 2011, pp. 39-48.

LE CROM, Jean-Pierre, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la deuxième guerre mondiale », *Histoire@politique*, vol. 3, n° 9, 2009, 13p.

LE CROM, Jean-Pierre, « Le ministère du travail : une histoire en chantier », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine,* vol. 3, n° 56-3, 2009, pp. 155-165.

LE DIVELLEC, Armel, « La constitution de Weimar vue par la doctrine constitutionnelle française contemporaine », *Jus Politicum*, n° 33, juillet 2025, pp. 219-241.

LE GOHEREL, Robert, « Assises syndicales », *Cahiers Politiques*, n° 15, novembre 1945, pp. 81-86.

LE PILLOUER, Arnaud « La notion de régime d'assemblée et les origines de la classification des régimes politiques », *RFDC*, vol. 2, n° 58, 2004, pp. 305-333.

LE PILLOUER, Arnaud, « Pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé : à propos de l'émergence d'une notion conceptuelle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 25-26, 2005-2006, pp. 123-141.

LE POURHIET, Anne-Marie, « Démocratie illibérale : un oxymore ? », *Administration*, vol. 2, n° 270, 2021, pp. 42-44.

LE TEXIER, Thibault, « De la citoyenneté économique : Entretien avec Alain Supiot, Propos recueillis par Thibault Le Texier », *Esprit*, n° 3, mars 2018, pp. 52-63.

LE YONCOURT, Tiphaine, « Le Sénat républicain représentant des collectivités territoriales », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 159, pp. 27-40.

LECLERC, Olivier, **SACHS**, Tatiana, « Gouverner par les incitations : La diffusion d'une logique incitative dans le droit du travail », *Revue française de socio-économie*, vol. 2, 2015, pp. 171-185.

LECOQ, Benjamin, « Écrire l'histoire nationale de part et d'autre de la Révolution : l'exemple de Mounier et Guizot» in HUMMEL, Jacky (dir.), *Historiographies constitutionnelles et identités nationales,* Paris, Mare & Martin, coll. « Droit et science politique », 2023, pp. 217-237.

LEGE, Bernard, « Décentralisation, politique de la ville et droit au logement », *Journal des anthropologues*, n° 49, 1992, pp. 21-31.

LEGENDRE, Pierre, « Regain d'une vieille pratique : À propos d'un livre sur la consultation dans l'administration contemporaine », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 51, n° 2, avril-juin 1973, p. 271-274.

LEIMDORGER, François, « Registres discursifs, pratiques langagières et sociologie », *Langage et société*, vol. 2, n° 124, 2008, pp. 5-14.

LENORMAND, Paul, « Le bicentenaire de la chambre de commerce et d'industrie de Paris : une source de réflexion pour l'avenir ? », *La Revue administrative,* vol. 57, n° 338, Mars 2004, pp. 142-147.

LEROUX, Alain, **NADEAU**, Robert, « Ordre spontané et ordre organisé chez Hayek », *Cahiers d'économie politique*, vol. 2, n° 42, 2002, pp. 31-32.

LEROUX, Pierre, « Cours d'économie politique fait à L'athénée de Marseille », *Revue encyclopédique : ou Analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans la littérature, les sciences et les arts par une réunion de membres de l'Institut et d'autres hommes de lettres*, n° 57, 1933, pp. 114-117.

LEROY, Maxime, « Citoyen ou producteur ? », *Revue de Métaphysique et de morale*, t. 26, n° 5, septembre-octobre 1919, pp. 669-684.

LEROY, Maxime, « Citoyen ou producteur ? », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 5, n° 26, 1919, pp. 669-684.

LINFORT, Jean-Michel, « Du Cartel des gauches au Front populaire, Maxence Bibié, un ministre emblématique et méconnu sous la IIIe République », *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, n° 140, 2013, pp. 451-472.

LOGUE, William, « Sociologie et politique : le libéralisme de Célestin Bouglé », *Revue française de sociologie*, vol. 20, No. 1, Jan-Mar 1979, pp. 141-161.

LORRAIN, Ludmilla, « La représentation politique chez John S. Mill », *Cahiers philosophiques*, vol. 1, n° 148, 2017, pp. 41-53.

LOUIS, Paul, « Le rôle historique du parlementarisme », *La Revue Bleue*, 1er janvier 1910, n° 1, pp. 660-663.

LOUIS, Paul, « Le rôle historique du parlementarisme », *Revue Politique et littéraire, La Revue Bleue,* n° 26, Janvier-Juin 1910, pp. 660-663.

MACHELON, Jean-Pierre, « Les communes dans les débuts de la Troisième République », *La Revue administrative*, 42e année, n° 249, mai-juin 1989, pp. 201-208.

MADISON, James, « Fédéraliste n° 10, 22 novembre 1787 », Texte traduit par le professeur David Mongoin, *Jus Politicum*, n° 8, Septembre 2012, p. 3.

MAIGUENEAU, Dominique, « Pertinence de la notion de formation discursive en analyse de discours », *Langage et société*, vol. 1, n° 135, 2011, pp. 87-99.

MANIN Bernard, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n° 33, 1985, pp. 72-93.

MARSHALL, Terence, « La raison pratique et le constitutionnalisme américain : une réponse au réponse au Professeur Stimson », *Revue française de science politique*, 1988, vol. 38 n° 6, pp. 887-964.

MARTIN, Julien, **RENAUDIE**, Olivier, « Un droit au territoire ? Retour sur quelques malentendus », *Civitas Europa*, vol. 1, n° 38, 2017, pp. 201-220.

MARTINEZ Gilles, « Joseph Barthélemy et la crise de la démocratie libérale », *Vingtième Siècle : Revue d'histoire*, n° 59, Juillet-Octobre 1998, pp. 28-47.

MARTY-ROLLAND, Eugène, « Comment fut élaborée la Charte d'Amiens », *Conférences de l'Institut Supérieur Ouvrier / Librairie syndicale*, n° 6, 1933, pp. 3-24.

MAULIN, Éric, « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2002, pp. 5-25.

MAULIN, Éric, « L'État comme personne et comme représentation ou les jeux de miroir de la légalité et de la légitimité », *Les Cahiers philosophiques de Strasbourg*, n° 31, 2012, pp. 171-184.

MAULIN, Éric, « Notes de lecture », *Droits*, vol. 2, n° 36, 2002, pp. 202-206.

MAURRAS, Charles, « La politique », *Action Française : organe du nationalisme intégral*, n° 45, vendredi 14 février 1936.

MAUS, Didier, « De Gaulle et l'écriture de la Constitution. Dans Charles de Gaulle : Archives et histoire (en ligne). Pierrefitte-sur-Seine, *Publication des Archives Nationales*, 2016, 19p. <https://books.openedition.org/pan/312?lang=fr>.

MAZAURIC, Claude, « Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française » in MAZAURIC, Claude, (dir.), *D'histoire et d'historiens*, Paris, Hermann, 2021, pp. 301-316.

MEJAT, Guillaume, « Société civile, État et représentation : Notes sur la troisième partie des Principes de la philosophie du droit de Hegel », *Philosophique. Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, n° 23, 2020, § 10. https://journals.openedition.org/philosophique/139>.

MENDRAS, Henri, « Dorénavant le social entraîne-t-il l'économique ? » *Revue de l'OFCE*, n° 17, 1986, pp. 235-250.

MENGER, Anton, « Du rôle social de la science du droit », *Revue d'économie politique*, n° 10, 1896, pp. 62-76.

MEUWLI, Olivier, « La doctrine de l'intérêt bien entendu », *Liberté et société*, 2002, pp. 207-219.

MIGNET, François-Auguste, « Roederer : Sa vie et ses travaux », *Revue des deux mondes*, t. 13, 1838, pp. 78-100.

MINEUR, Didier, « Qu'est-ce que la démocratie illibérale ? », *Cités*, vol. 3, n° 79, 2019, pp. 105-117.

MIOCHE, Philippe, « Le démarrage du Plan Monnet : comment une entreprise conjoncturelle est devenue une institution prestigieuse », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-),* vol. 31, n° 3, Jul.-Sep., 1984, pp. 398-416.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, « Les méthodes d'étude du droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n° 1, octobre-décembre 1949, pp. 397-417.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, Boris, « Corporatisme et démocratie (suite et fin) », *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. 43, n° 1, Janvier 1936, pp. 149-170.

MIRKINE-GUETZÉVITCH, Boris, « Démocratie et corporatisme » *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 42, n° 4. Octobre 1935. pp. 579-602

MODDE, André, « Le bien commun dans la philosophie de saint Thomas », Revue philosophique de Louvain, T 47, n° 14, 1949, 221-247.

MOLLENHAUER, Daniel, « À la recherche de la "vraie République" : quelques jalons pour une histoire du radicalisme des débuts de la Troisième République », *Revue Historique*, n° 300, Juillet-Septembre 1998, pp. 579-615.

MONGOIN, David. « Le fédéraliste revisité », *Jus Politicum*, n° 8, Septembre 2012, p. 8. <http://juspoliticum.com/article/Le-Federaliste-revisite-539.html>.

MONNIER, Raymonde, « Démocratie et Révolution française », *Mots : Les langages du politique*, n° 59, 1999, pp. 47-68.

MONNIER, Raymonde, « Paris au printemps 1791. Les sociétés fraternelles et le problème de la souveraineté », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 287, Janvier-Mars 1992, pp. 1-18.

MOOR, Pierre, « De l'épistémologie de la théorie du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, n° 2, 2019, pp. 3-34.

MORABITO, Marcel, « L'an III et l'héritage du Comité de Salut Public », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 75, 1997, pp. 93-107.

MORARD, Martin, « Les expressions *Corpus mysticum* et *Persona mystica* dans l'œuvre de Saint Thomas d'Aquin », *Revue Thomiste*, n° 95, 1995, pp. 653-664.

MOREAU, Félix, « De la notion de souveraineté », *RCJL*, 1892, pp. 336-352.

MOREAU, Félix, « L'initiative parlementaire », *RDP*, n° 15, 1901, pp. 251-296.

MORELOU, Jean-Pierre, « La participation démocratique », *Pouvoirs*, n° 7, Novembre 1978, pp. 85-94.

MORELOU, Jean-Pierre, « René Capitant, le dernier Garde des Sceaux du Général de Gaulle » *in* BEZZENBERGER, Tilman, GRUBER, Joachim, (dir.), *Die deutsch-französischen Rechtsbeziehungen, Europa und die Welt, Les relations juridiques franco-allemandes, l'Europe et le monde : liber amicorum Otmar Seul,* Baden-Baden, Nomos, 2014, pp. 334-356.

MOURIC, Joël, « Raymond Aron et le gaullisme », *Commentaire*, vol. 4, n° 156, pp. 935-936.

MUGLIONI, Jean-Michel, « Le lien social selon Auguste Comte », *Le Philosophoire*, vol. 1, n° 39, 2013, pp. 242-272.

NALBUSI, Karma, « Guerre et inégalité dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau », *Les études philosophiques*, vol. 4, n° 83, 2007, pp. 413-424.

NICOLET, Claude, « La tradition républicaine et les institutions », *Revue des Deux Mondes,* janvier 1992, pp. 27-36.

NOUAL, Pierre, « Vichy, l'État et la République », *RFDC*, vol. 2, n° 126, 2021, pp. 95-105.

OLIVIER, Laurent, « Construction, déconstruction et réinvention de l'État providence », *Civitas Europa*, vol. 2, n° 33, 2014, pp. 13-32.

ORLANDO, Vittorio Emanuele, « Du fondement juridique de la représentation politique », *RDP*, 1895, n° 4, pp. 1-39.

OURLIAC, Paul, « La féodalité et son histoire », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 73, n° 1, janvier-mars 1995, pp. 1-21.

PALAU, Yves, « Les convictions juridiques. Un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *RFDIP*, vol. 2, n° 28, 2008, pp. 369-389

PANACCIO, Claude, « Précis de Récit et reconstruction », *Philosophiques*, vol. 46, n° 2, automne 2019, pp. 375-380.

PANACCIO, Claude, « Précis de Récit et reconstruction », *Philosophiques*, vol. 46, n° 2, automne 2019, pp. 375-380.

PASQUIET-BRIAND, Tanguy, « L'interprétation transactionnelle de la Constitution anglaise : le libéralisme réformiste de Sismondi », *RFHIP*, n° 51, 2020, pp. 141-164.

PASQUINO, Pasquale, « La norme constitutionnelle comme "équilibre" », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 34, n° 104, 1996, pp. 249-255.

PERRET, Bernard, « Commissariat général du plan : la fin d'une certaine idée de l'État », *Esprit*, n° 320, décembre 2005, pp. 146-148.

PÉTAIN, Philippe, « La politique sociale de l'avenir », *Revue des Deux Mondes*, vol. 59, n° 2, 15 septembre 1940, pp. 113-117.

PETÉTIN, Anselme, « De l'égalité représentative », *La revue indépendante*, 1er janvier 1843, pp. 321-357.

PHILIP, André, « Thèses pour servir à la discussion sur la future Constitution », *Les Cahiers politiques*, Août-Septembre 1945, pp. 321-326.

PICARD, Roger, « Le Conseil National Économique en Allemagne et en France », *Revue Internationale du Travail*, juin 1925, pp. 849-876.

PICKERING, Mary, « Le positiviste philosophique : Auguste Comte », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, t. 67, 2011, pp. 49-67.

PIERRÉ-CAPS, Stéphane, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, vol. 1, n° 32, 2014, pp. 5-20.

PIERRÉ-CAPS, Stéphane, « Les minorités et la notion de représentation », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2007, pp. 86-90.

PINON, Stéphane, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, n° 2, 2011, pp. 69-93.

PINON, Stéphane, « Léon Duguit face à la doctrine constitutionnelle naissante », *RDP,* n° 2, 2010, pp. 523-548.

PINTO JANEIRO, Helena, « Salazar et les trois France (1940-1944) », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n° 62, Avril-Juin 1999.

PIQUET-MARCHAL, Marie-Odile, « Les bouleversements du XVIe siècle et leurs incidences sur les grands courants de la pensée politique des temps modernes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 61, n° 1, janvier-mars 1983, pp. 25-61.

PIRE, Jean-Miguel, « Guizot et le libéralisme au pouvoir : les fondements d'une version française du libéralisme », *La Revue administrative*, 60e Année, n° 360, Novembre 2007, pp. 627-637.

PITSEYS, John, « Démocratie et citoyenneté », *Dossiers du CRISP*, vol. 1, n° 88, 2017, pp. 9-13.

POINCARÉ R., « Vues politiques », La revue de Paris, n° 7, 1er avril 1898, p. 644

POLIN, Raymond, « La nature humaine selon Hobbes », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, n° 142, 1952, pp. 31-52.

PRADEAU, Jean-François, « L'ébriété démocratique : La critique platonicienne de la démocratie dans les Lois », *The Journal of Hellenic studies*, vol. 124, 2004, pp. 108-124.

PRANCHÈRE, Jean-Yves, « Totalité sociale et hiérarchie : La sociologie théologique de Louis de Bonald », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 2, n° 49, 2011, pp. 145-167.

PRÉLOT, Marcel, « Déclaration à la presse faite le vendredi 18 avril 1969 », *La revue administrative*, n° 365, pp. 454-455.

PRÉLOT, Pierre-Henri, « Édouard Laboulaye au Parlement », *R.FHIP*, vol. 1, n° 47, 2018, pp. 163-202.

PRÉLOT, Pierre-Henri, « Le suffrage universel dans la République. Les débats parlementaires 1871-1875 », *RFHIP*, vol. 2, n° 38, pp. 305-328.

PROCHASSON, Christophe, « Durkheim et Mauss lecteurs de Saint-Simon : une voie française pour le socialisme », *Cahiers Jaurès*, vol. 2, n° 180, 2016, pp. 5-19.

PROCHASSON, Christophe, « Nouveaux regards sur le réformisme : introduction », *Mil neuf Cent Revue d'histoire* intellectuelle, vol. 1, n° 30, 2012, pp. 5-20.

QUASTANA, François, **SERNA**, Pierre, « Le républicanisme anglais dans la France des Lumières et de la Révolution : mesure d'une présence », *La Révolution française Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, vol. 5, 2013, pp. 5-26.

QUIRINY, Bernard, « Le libéralisme, combien de divisions ? », *Astérion*, n° 26, 2022. < https://journals.openedition.org/asterion/8232#ftn37>.

QUIRINY, Bernard, « René de La-Tour-du-Pin et l'idée de constitution nationale », *Jus Politicum,* n° 8, Décembre 2012. < https://www.juspoliticum.com/articles/rene-de-la-tour-du-pin-et-l'idee-de-constitution-nationale-544>.

QUIVIGER, Pierre-Yves, « Sieyès », *RFHIP*, vol. 1, n° 33, 2011, pp. 3-4.

RADEMACHER, Ingrid, « La science sociale républicaine de Pierre-Louis Roederer », *R.F.H.I.P.*, vol. 1, n° 13, pp. 25-55.

RAY, Jean, « La révolution française et la pensée juridique : l'idée de règne de la loi », *Revue philosophique de France et de l'Étranger*, Sept-Nov et Nov-Dec 1939, t. 128, n° 9/12, pp. 364-396.

RAYNAUD, Philippe, « Destin de l'idéologie républicaine », *Esprit*, n° 84, décembre 1983, pp. 27-39.

REBATEL, Alain, « De la difficulté de catégoriser le peuple des invisibles en échappant aux jugement de valeur », *Rhétorique*, n° 7, 2016, p. 7. <https://journals.openedition.org/rhetorique/457>.

RENARD, Georges, « Le centenaire de Proudhon », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 30, 1909, pp. 843-844.

RENARD, Georges, « Qu'est-ce que le droit constitutionnel ? Le droit constitutionnel et la théorie de l'institution » in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, pp. 483-301.

RENS, Jean-Guy, « Pavane pour une révolution heureuse : Aperçu de la pensée politique de Stanislas de Clermont-Tonnerre (1757-1792) », *Revue Française d'Histoire des idées politiques*, n° 49, 1er semestre 2019, pp. 101-130.

REYNIÉ, Dominique, « L'opinion publique organique :Auguste Comte et la vraie théorie de l'opinion publique », *Archives de Philosophie*, vol. 70, n°. 1, Printemps 2007, pp. 95-114.

RICCI, Jean-Claude, « Le Bien commun : les prémisses d'une idées », *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n° 4, 2017, pp. 21-31.

RICHARD, Gilles, « Une biographie exemplaire ? Réflexions sur les relations entre stratégies patronales et stratégies partisanes à droite, de 1936 à la Libération », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 3, n° 109, 2002, p. 141-156.

RICHARD, Guillaume, « Le mandat », *Cahiers Jean Moulin*, vol. 2, 2016, 14p. < https://journals.openedition.org/cjm/385>.

RIOT-SARCEY, Michèle, « Marx et l'expérience singulière de 1848 », *Cités*, n° 59, 2014, pp. 75-87.

RIVIÈRE, Carole-Anne, « La spécificité française de la construction sociologique du concept de socialité », *Réseaux*, vol. 1, n° 123, 2004, pp. 207-231.

ROBERT, Cécile, « La politique européenne de transparence (2005-2017) : de la contestation à la consécration du lobbying, Une sociologie des mobilisations institutionnelles, professionnelles et militantes autour des groupes d'intérêts à l'échelle européenne », *Gouvernement et action publique*, vol. 1, n° 6, 2017, pp. 9-32.

ROCHE, Émile, « Joseph Caillaux son testament politique », *La nouvelle Revue des Deux Mondes*, Décembre 1978, pp. 569-580.

ROCHE, Émile, « Joseph Caillaux », *La nouvelle Revue des Deux Mondes*, Avril 1977, pp. 97-100

ROCHE, Émile, « La représentation des forces économiques », *Revue des Deux Mondes*, n° 14, 15 juillet 1958, pp. 193-200.

ROEDERER, Pierre-Louis, « Organisation d'un gouvernement représentatif », *Jus Politicum*, n° 22, Juillet 2019, pp. 90-100.

ROLLAND, Patrice, « Deux catholiques dans l'Église et dans la République. Lettres de Raymond Saleilles à l'abbé Louis Birot (1906-1909) », *Mil Neuf Cent, Revue d'histoire intellectuelle,* vol. 1, n° 34, 2016, pp. 169-231.

ROLLAND, Patrice, « Quel libéral Laboulaye était-il ? », *RFHIP*, vol. 1, n° 47, 2018, pp. 33-58.

ROMANO, Santi, « L'État moderne et sa crise », *Jus Politicum*, n° 14, juin 2015, 15p.

ROSANVALLON, Pierre, « Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIXe siècle », *Le Mouvement social*, n° 171, avril-juin 1995, pp. 9-30.

ROSANVALLON, Pierre, « L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *Esprit*, vol. 1. n° 341. Janvier 2008. pp. 104-120.

ROSENBERG, Nathan, « Mandeville and laissez faire », *Journal of History of Ideas*, vol. 24, n° 2, Apr-Jun 1963, 183-196.

ROUS, Jean, « Généralités sur le problème constitutionnel », *Esprit*, vol. 12, n° 112, novembre 1945, pp. 733-740.

ROYER, Jean-Michel, « Quand les républicains criaient "Sus au Sénat" », *Notre République*, p. 7, n° 66, 24 décembre 1962, p. 4.

ROYER, Jean-Michel, « Un Sénat nouveau pour une République moderne », *Notre République*, n° 65, 12 décembre 1962, p. 4.

ROZEIRA DE MARIZ, Frederic, « Le Portugal de Salazar et la droite extrême française, 1928-1945 », *French Politics, Culture & Society,* vol. 23, n° 2, Summer 2005, pp. 28-42.

ROZENSTOCK, L. **ROZENSTOCK**. M. « Le corporatisme fasciste », *Esprit* (1932-1939), vol. 2, n°23/24, Septembre 1934, pp. 745-775.

RRAPI, Patricia, « L'illibéralisme, ou les gouvernements contre l'État de droit », *Pouvoirs*, vol. 2, n° 193, 2025, pp. 41-48.

RUDELLE, Odile, « Crise de la représentation ou utopie de la conformité ? » *RFSP*, vol. 48, n° 3-4, Juin-Août 1998, pp. 535-540.

RUI, Sandrine, « La société civile organisée et l'impératif participatif : Ambivalences et concurrence », *Histoire, Économie et Société*, vol. 1, 35e année, 2016, pp. 58-74.

S. n. « Débats des 4-5 et 6 juillet 1815 (extraits) », *RFHIP*., vol. 2, n° 18, 2003, pp. 369-390.

S. n. « L'État et le droit des démocraties populaires d'après les juristes soviétiques », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n° 1, 1950, pp. 137-143.

S.n., « Du système électif en France », *Revue des Deux Mondes*, vol. 6, n° 6, 1836, pp. 714-748.

SACRISTE, Guillaume, « Adhémar Esmein et la République romaine », *RFHIP*, vol. 1, n° 41, 2015, pp. 185-208.

SAINT-BONNET, François, « La démocratie participative au prisme de l'histoire », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 175, 2020, pp. 5-15.

SAINT-BONNET, François, « Le combat pour les libertés publiques à la fin du Second Empire », *Jus Politicum*, n° 5, décembre 2010.

SAINT-BONNET, François, « Le Constitutionnalisme libéral français en trompe-l'œil : Actualité de l'autre Montesquieu », *Droits*, n° 43, 2006, pp. 15-32.

SAINT-OUEN, François, « De la matérialité du discours aux espaces discursifs », *RFSP*, n° 34, 1984, pp. 428-448.

SALEILLES, Raymond, « La représentation proportionnelle », *RDP*, t. 9, 1898, pp. 385-414.

SALEM, Daniel, « Le Sénat "conservateur" de la IIIe République », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 50, n° 4, 1972, pp. 518-550.

SARFATI, Jean-Jacques, « Sieyès, administrateur et penseur de l'État », *Humanisme et entreprise*, 2010, vol. 4, n° 299, pp. 81-88.

SARIPOLOS, Nicolas, « La démocratie et l'élection proportionnelle, étude historique, juridique et politique », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 23, 1899, pp. 591-604.

SARTRE, Jean-Paul, « La théorie de l'État dans la pensée française d'aujourd'hui », *RFSP*, Février 1997, vol. 47, n° 1, pp. 94-106.

SAUSSE, Julien, « L'établissement de la troisième république à travers les lois constitutionnelles (1873-1875) » in RÉSEAU DE LABORATOIRES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES (dir), *Écrire la constitution. IVe Table ronde RELHIIP, Bastia, les 5 et 6 juin 2010,* Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'Histoire des institutions et des idées politiques », 2011, pp. 233-244.

SAUVY, Alfred, « Avenir et possibilités du Conseil économique », *RPP*, mai 1955, pp. 117-126.

SAVATIER Jean, « La notion de représentativité des syndicats en droit français », *Les cahiers du droit*, vol. 9, n° 3, 1968, p. 437-452.

SAVONITTO, Florian, « Vers une chambre du futur ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 725-750.

SAVOYE, Antoine, « Enquête sur les étudiants en sociologique de Célestin Bouglé et leur engagement en politique (1920-1940), *Les Études sociales*, vol. 1, n° 165, 2017, pp. 114-157.

SAWYER, Stephen W., « Ces nations façonnées par les empires et la globalisation : Réécrire le récit national du XIXe siècle aujourd'hui », *Annales Histoire Science sociales*, vol. 1, 2014, pp. 117-137.

SCELLE, Georges, « Chronique constitutionnelle de France : À propos de la crise actuelle de la représentation politique », *RDP*, t. 28, 1911, pp. 525-557.

SCELLE, Georges, « Évolution de l'administration économique », *Cahiers de travaux*, n° 8, 1944, p. 61 et s.

SCELLE, Georges, « La loi des huit heures », *RPP*, 10 octobre 1920, p. 27-39.

SCELLE, Georges, « Le Conseil Économique National », *RPP*, vol. 121, n° 359, 10 octobre 1924, pp. 100-109.

SCELLE, Georges, « Le problème ouvrier », *RFDIP,* n° 21, Ier semestre 2005, pp. 167-192

SCELLE, Georges, « Le problème ouvrier », *RFHIP*, vol. 1, n° 21, 2005, pp. 167-191.

SCHMITT, Jeanne-Thérèse, « Les idées constitutionnelles de Raymond Aron », *Jus Politicum,* n° 18, Juillet 2017, pp. 505-583.

SCHMITTER, Philippe C., « Portée et signification des élections dans le Portugal autoritaire (1933-1974) », *RFSP,* 27e année, n° 1, 1977, pp. 92-122.

SCHNAPPER, Dominique, « Limites et conditions de la démocratie délibérative », *Constructif*, vol. 1, n° 61, pp. 52-56.

SCHREIBER, Émile, « Le redressement portugais », *L'illustration*, n° 4978, 6 août 1938.

SCHUMANN, Maurice, « Pour le renouveau du Sénat », *Revue des Deux Mondes*, octobre 1989, pp. 58-68.

SÈRE, Bénédicte, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge : Une histoire, une historiographie », *RFHIP*, n° 32, 2010, pp. 277-291.

SIBONY, Denis, « La société civile : deux perspectives d'analyses », *Sciences & Actions sociales*, vol. 2, n° 4, 2016, pp. 10-30.

SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, « Premières idées de la Constitution de l'an VIII », *Jus Politicum*, n° 22, Juillet 2019, pp. 45-71.

SIMARD, Marc, « Doumergue et la réforme de l'État en 1934 : La Dernière Chance de la IIIe République ? », *French Historical Studies*, vol. 16, No. 3, Spring, 1990, pp. 576-596.

SINGER, Brian, « Montesquieu et le social », *L'Année sociologique*, vol. 67, n° 2, 2017, pp. 312-332.

SINTOMER Yves, « Émile Durkheim, entre républicanisme et démocratie délibérative », *Sociologie*, vol. 2, n° 4, pp. 405-416.

SINTOMER, Yves, « La représentation incarnation : idéal-type et configurations historiques », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 72, 2018, pp. 33-56.

SINTOMER, Yves, **GAUTHIER**, Jérémie, « Les types purs de la domination légitime. Forces et limites d'une trilogie », *Théories & Méthodes*, vol. 5, n° 3, 2014. < https://journals.openedition.org/sociologie/2330>.

SOLDINI, David, « Santi Romano, penseur pluraliste et étatiste », *Jus Politicum*, n° 14, juin 2015, 18p.

SOMMERER, Erwan, « Le contractualisme révolutionnaire de Sieyès. Formation de la nation et prédétermination du pouvoir constituant », *R.F.H.I.P*, vol. 1, n° 33, 2011, pp. 5-25.

SORDI, Bernardo, « Droit constitutionnel et droit administratif sous le fascisme », *Jus Politicum,* n° 25, Janvier 2021, pp. 17-27.

SOREAU, Edmond, « La loi Le Chapelier », *Annales historiques de la Révolution Française*, Juillet-Août 1931, 8e année, n° 46, pp. 287-314.

SORMAN, Guy, « Dieu merci, les libéraux n'ont pas de chef ! », *Le Monde*, 27 décembre 1984.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine, « Aux origines de la peur des groupements professionnels au XIXe siècle : La législation de la Constituante », *Revue Historique*, t. 289, Janvier-Mars 1993, pp. 149-168.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine, « Formes juridiques concurrentes et catégorisation : la création du syndicat français de 1884 », *Genèses*, n° 27, Juin 1997, pp. 30-48.

STERNHELL, Zeev, « Anatomie d'un mouvement fasciste en France : le faisceau de Georges Valois », *R.F.S.P,* vol. 26, n° 1, Février 1976, pp. 5-40.

STEUCKARDT, Agnès, « Les ennemis selon *L'Ami du peuple*, ou la catégorisation identitaire par contraste », *Mots, Les langages du politique*, n° 69, 2002, pp. 7-22.

STEVENS, Annick, « La loi selon Aristote : Du religieux au naturel », *Revue de philosophie ancienne*, vol. 22, n° 1, 2004, pp. 61-70.

SUPIOT, Alain, « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », *Droit social*, n° 59, 5 mai 2010, pp. 525-532.

TELLIER, Thibault, « Paul Reynaud et la réforme de l'État en 1933-1934 », *Vingtième siècle*, *Revue d'Histoire*, vol. 2, n° 78, 2003, pp. 59-73.

TERRACOL, Louis, « La doctrine constitutionnelle du régime de Vichy », *Jus Politicum*, n° 19, janvier 2018, pp. 292-396.

TERREL, Jean, « Montesquieu : de la souveraineté despotique à la souveraineté républicaine », *Lumières*, vol. 1, n° 33, 2019, pp. 141-145.

TESSIER, Georges, « Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 95, 1934, pp. 31-73.

THIERS, Adolphe, **DUFAURE**, Jules, « Projet de loi constitutionnelle du 19 mai 1873 », *Jus Politicum*, n° 22, Juillet 2019, pp. 171-182.

THOURET, Jacques Guillaume, « Motion de M. Thouret sur les propriétés de la couronne, du clergé et des établissements de main-morte, lors de la séance du 23 octobre 1789 », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, n° 9, 1877, p. 485

THUILLIER, Guy, « Le syndicalisme d'État de Georges Mer (1929) », *La revue administrative*, vol. 37, n° 217, Janvier-Février 1984. pp. 20-28.

TILLET, Édouard, « Modèle anglais et modèle américain de l'Ancien Régime à la Révolution : l'exemple de Jean-Nicolas Démeunier », *RFHIP*, n° 12, 2000, pp. 265-286.

TIXIER, Caroline, « La théorie du quasi-contrat social chez Léon Bourgeois : De l'État-association au principe de mutualisation », *Jus Politicum*, n° 15, décembre 2016.

TOUZEAU, Line, « Le Conseil économique, social et environnemental après la loi organique du 28 juin 2010 : une assemblée constitutionnelle mal identifiée », *RDP*, n° 3, 01/05/2011, pp. 631 et s.

TRIOMPHE, Pierre, « Un moment crucial dans la Constitution du parti libéral. Les élections de 1818 », *Histoire Économie et Société*, n° 1, 33e année, 2014, pp. 37-54.

TROPER, Michel, « L'histoire du droit, le droit comparé et la théorie générale du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n° 2, 2015, pp. 331-340.

TROPER, Michel, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales, Économies, sociétés, civilisation*s, 47e année, n° 6, 1992, p. 1171-1183.

TROTABAS, Louis, « Le rôle de la représentation des intérêts professionnels dans la vie politique française », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, t. VII, 1959, pp. 165 et s.

TRUCHET, Didier, « L'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Legicom*, vol. 1, n° 58, 2017, pp. 5-11.

TURPIN, Dominique, « La réformette du Conseil économique et social », *RDP*, 1985, p. 15.

TUSSEAU, Guillaume, « À propos de la représentativité syndicale : Réflexions autour de l'arrêt du Conseil d'État Ass. du 5 novembre 2004, Union nationale des syndicats autonomes, req. n° 257878 », *RDP*, n° 4, 2005, pp. 919-965.

TUSSEAU, Guillaume, « À propos de la représentativité syndicale », *RDP*, n° 4, 2005, pp. 919-965.

TYRSENKO, Andreï, « L'ordre politique chez Sieyès en l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 319, 2000, pp. 27-45.

VACHEROT, Étienne, « La situation politique et les lois constitutionnelles : la seconde chambre », *Revue des Deux Mondes*, vol. 6, n° 4, 15 décembre 1874, 755-783.

VALOIS, Georges, « Premier manifeste pour la République syndicale », *Le Nouveau Siècle*, 18 mars 1928.

VEDEL, Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *Collection droit social*, n° XXXI, 1947, p. 45-59.

VELLEY, Serge, « Une constitution trop "vivante" ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », *Napoleonica, La Revue*, vol. 1, n° 33, 2019, pp. 51-66.

VERDIER, Jean-Maurice, « Sur la relation entre représentation et représentativité syndicale », *Droit social*, n° 5, 1991, p. 5.

VERKINDT, Pierre-Yves, « Maxime Leroy et la question syndicale » in *Analyse juridique et valeur en droit social : Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 607-624.

VIALA, Alexandre, « La constitution sociale dans la doctrine juridique », *Questions constitutionnelles*, 9 mars 2025, 19p. <https://questions-constitutionnelles.fr/la-constitution-sociale-dans-la-doctrine-juridique>.

VIALA, Alexandre, « La transcendance républicaine en question : Autour de Soumission de Michel Houellebecq », *Droit & Littérature*, vol. 1, n° 2, 2018, pp. 211-223.

VIALA, Alexandre, « Qu'est-ce qu'une sanction ? Éléments de théorie du droit », *Questions constitutionnelles*, 1er avril 2024. <https://questions-constitutionnelles.fr/quest-ce-quune-sanction-elements-de-theorie-du-droit/>.

VIARD, Jacques, « Les origines du socialisme républicain », *RHMC*, vol. 33, n° 1, Janvier-Mars 1986, pp. 133-147.

VILLEY, Edmond, « La souveraineté nationale : Son fondement, sa nature et ses limites », *RDP*, n° 21, 1904, pp. 5-26.

VIOLLET, Paul, « Les corporations au Moyen Age », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 24, 1900, 624-656.

VITROLLES, Baron de, « Du ministère dans le gouvernement représentatif », *Jus Politicum*, n° 4, Juillet 2010, 84p.

VLADISLAVA, Sergienko, « Les monarchiens au cours de la décennie révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution Française*, n° 356, Avril/Juin 2009, pp. 177-182.

WAHL, Nicolas, « Aux origines de la nouvelle Constitution », *RFSP*, vol. 9, n° 1, mars 1959, pp. 30-66.

WAHNICH, Sophie, « L'étranger paradoxe de l'universel, analyse du discours politique révolutionnaire sur l'étranger de la Fédération à Thermidor », *Annales historiques de la Révolution française*, t. 302, 1995, pp. 633-638.

WALINE, Marcel, « L'influence de Duguit sur le droit et la science politique », *Revue juridique et économique du Sud-ouest*, n° 1-2, 1959, pp. 157-170.

WALINE, Marcel, « Rapport sur la révision de la Constitution », *Conseil national du RPF*, 27-28 février et 1er Mars 1953, 20p0.

WALORMONT, René, « La représentation économique dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n° 4, 1954, pp. 244-256.

WEBER, Max, « Les trois types purs de la domination légitime », Traduction d'Élisabeth Kauffmann, *Sociologie*, vol. 5, n° 3, 2014, pp. 292-302.

WEISZ, Georges, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales : Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue Française de sociologie*, vol. 1, n° 20, 1979, pp. 83-112

WINOCK, Michel, « Retour sur le fascisme français : La Rocque et les Croix-de-Feux », *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire*, vol. 2, n° 90, 2016, pp. 3-27.

YONNET, Franck « Claude-Henri de Saint-Simon, l'industrialisme et les banquiers », *Cahiers d'économie politique*, 2004, vol. 1 n° 46, pp. 147-174.

ZEVOUNOU, Lionel, « Le concept de "constitution économique" : Une analyse critique », *Jus politicum,* n° 20, 2018, p. 445-482.

B. En langue anglaise

BACZKO, Bronislaw, « *The social contract of the french : Sieyès and Rousseau* », *The Journal of Modern History*, vol. 20, 1988, pp. 98-125.

BAKUNIN, Jack, S, « *Pierre Leroux on democracy : Socialism and the Enlightenment* », *Journal of History of Ideas*, n°3, vol. 37, pp. 455-474.

BERMANN, George, « *The discipline of comparative law in the United States* », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 51, n° 4, pp. 1041-1052.

BRAMHALL, E. C., « *The National Economic Council in France* », *The American Political Science Review*, XX, n°3, August 1926, pp. 623-630.

CALDWELL, Peter, « *Hugo Preuß's concept of the volk : critical confusion or sophisticated conception ?* », *The Université of Toronto Law Journal*, vol. 63, n° 3, Summer 2013, pp. 347-384.

CARLO LEAL, Ernesto, « *The Political and Ideological Origins of the Estado Novo in Portugal* », Translated by Richard Correll, Portuguese Studies, vol. 32, n° 2, 2016, pp. 128-148.

CLOUGH, Shepard, « *The house that Pétain built* », *Political Science Quarterly*, vol. 59, n° 1, March, 1944, pp. 30-39

COKER, Francis W, « *The technique of the Pluralistic State* », *The American Political Science Review,* vol. 15, n° 2, 1921, pp. 186-213.

CRAIUTU, Aurelian, « *The Battle for Legitimacy : Guizot and Constant on Sovereignty* », *Historical Reflections*, vol. 28, n° 3, 2022, pp. 471-491.

CRISTI, Renato, « *Carl Schmitt on liberalism, democray and catholicism* », *History of Political Thought*, vol. 14, n° 2, Summer 1993, pp. 281-300.

DE ANGELIS, Gabriele, « *Ideals and institutions : Hans Kelsen's political theory* », *History of Political Thought*, vol. 30, n° 3, Autumn 2009, pp ; 524-546.

DUKES, Ruth, « *Constitutionalizing employment relations : Sinzheimer, Kahn-Freund, and the Role of Labour Law* », *Journal of Law and Society*, vol. 35, n° 3, Sep., 2008, pp. 341-363.

DYZENHAUS, David, « *Hermann Heller and the legitimacy of Legality* », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 16, n° 4, Winter 1996, pp. 641-666.

EHRLICH, Eugen, **ISAACS**, Nathan, « *The sociology of Law* », *Harvard Law Review*, vol. 36, n° 2, 1992, pp. 130-145.

GEORGE, William-H., « *Auguste Comte : Sociology and the New Politics* », *American Journal of Sociology*, vol. 33, n° 3, Nov 1927, pp. 371-381.

GORDON, Bertram M., « *The Formation of de Gaulle's Political Philosophy : Legacies of the Belle Epoque* », *Historical Reflections*, vol. 19, n° 1 (Winter 1993), pp. 63-80.

HAYWARD, J.E.S., « *Solidarity and the Reformist Sociology of Alfred Fouillée* », The *American Journal of Economics and Sociology*, vol. 22, n°2, Apr. 1963, pp. 303-312.

HAYWARD, J.E.S., « *The official philosophy of the French's third Republic : Léon Bourgeois and solidarism* », *International Review of Social History*, vol. 6, n° 1, 1961, pp. 19-48.

HENRY-COOKE, William, «*Joseph Caillaux, Statesman of the Third Republic* », *Pacific Historical Review*, vol. 13, No. 3, Sep., 1944, pp. 292-297.

HEYWOOD, O.E, **HEYWOOD**, C.M., *«Rethinking the 1848 Revolution in France: The Provisional Government and its Enemies»*, *History*, vol. 79, n° 257, october 1994, pp. 394-411.

KELLY, Duncan, « *Carl Schmitt's theory of representation* », *Journal of the History of Ideas*, vol. 65, n°1, 2004, pp. 113-134.

LASKI, Harold, « *The Pluralistic State* », *The Philosophical Review*, vol. 38, n° 6, 1919, pp. 532-575.

LOEWENSTEIN, Karl, « *Occupational representation and the idea of an Economic Parliament* », *Social Science*, October 1937, vol. 12, n° 4, pp. 420-431.

LOUBÈRE, Leo A, « *The Evolution of Louis Blanc's Political Philosophy* », *The Journal of Modern History*, vol. 27, n° 1, Mar 1955, pp. 39-60

NÖRR, Knut-Wolfgang, « *"Economic Constitution": On the Roots of a Legal Concept* », *Journal of Law and Religion*, vol. 11, n°1, 1994 – 1995, pp. 343-354.

NORRIS, Pippa, « *Choosing Electoral Systems : Proportional, Majoritarian and Mixed Systems* », International Political Science Review, vol. 18, n° 3, 297-312.

ORTEGA, Roberto, « *Conceptualizing Authoritarian Constitutionalism*, » *Verfassung und Recht in Übersee*, no 49, 2016, p. 339–367.

PARKER, David, «*Absolutism,* feudalism *and property rights in the France of Louis XIV*», *Past & Present*, n° 179, May 179, 2003, pp. 60-96.

ROBBINS, Derek, « *From Solidarity to Social Inclusion: The Political Transformations of Durkheimianism* », *Durkheimian Studies / Études Durkheimiennes*, vol. 17, 2011, pp. 80-102.

SANFEY, Michael, « *On Salazar and Salazarism* », *Studies : An Irish Quarterly Review*, vol. 92, No. 368, Winter 2003, p. 405-411.

SARTI, Roland, « *Fascist modernisation in Italy, traditionnal or revolutionary* », *The American Historical Review,* vol. 75, n°4, Apr 1970, pp. 1029-1045.

SCHMITTER, Philippe C., «*Still the Century of Corporatism?*», *The Review of Politics*, vol. 36, n° 1, Jan 1974, pp. 85-131.

SCOTT, William « *Commerce, capitalism and culture of the French Revolution*», *History of European Ideas*, vol. 11, 1989, pp. 89-105

SCOTT, William H., « *The Pursuit of "Interests" in the French Revolution: A Preliminary Survey*», French Historical Studies, vol. 19, n°3. Spring 1996. pp. 811-851.

SEWELL Jr, William H., «*Corporations Républicaines : The Revolutionary Idiom of Parisian Workers in 1848*», *Comparative Studies in Society and History*, vol. 21, n°2. Apr. 1979, pp. 195-203.

TACKETT, Timothy, «*Nobles and Third Estate in the revolutionary dynamic of the National Assembly*», *The American Historical Review*, vol. 94, n° 2, april 1989, pp. 271-301.

TIERNEY, Brian, « *The idea of Representation in the Medieval Councils of the West* » *Concilium*, n° 187, 1983, pp. 43-51.

TOLOSA, Benjamin, « *The Socialist Legacy of Jean Jaurès and Léon Blum* », *Philippine Studies*, vol. 40, n° 2, 1992, pp. 228-234.

WHATMORE, Richard, « *Adam Smith's role in the French Revolution* », *Past & Present*, n° 175, May 2022, pp. 65-89.

WILLIAMS, David, « *The influence of Rousseau on Political Opinion* », *The English Historical Review*, Jul. 1933, vol. 48, n°191, pp. 414-430

WILSON, Francis G., *« A Relativistic View of Sovereignty* », *Political Science Quarterly*, vol. 49, n° 3, Sep., 1934, pp. 386-410.

C. En langue italienne

ALFONSO, Rocco, « *Otre lo stato liberale : il progetto di Alfredo Rocco* », *Il Politico*, vol. 64, No. 3, Luglio-Settembre 1999, pp. 341-368.

CASSESE, Sabino, « *Oreste Ranelletti e il suo tempo* » in *Studi in memoria di Gino Gorla*, Milano, Giuffrè, 1994, pp. 2675-2681.

CASSESE, Sabino, **DENTE**, Bruno, « *Una discussione del primo ventennio del secolo : lo Stato sindacale* », *Quaderni storici*, Settembre – Dicembre 1971, vol. 6, n° 18, pp. 943-970.

CERASI, Laura, « *Corporatismo, stato e fascismo* », *Contemporanea*, vol. 16, No. 3, luglio-settembre 2013, pp. 460-468.

IVANI, Mario, « *Il Portogallo di Salazar e l'Italia fascista : Una comparazione* », *Studi Storici*, Anno 46, n° 2, 2005, pp. 347-406.

MANGONI, Luisa, « *La crisi dello Stato liberale e i giuristi italiani* », *Studi Storici*, n° 1, Jan-Mar 1982, pp. 75-100.

RANELLETTI, O., « *Il sindacalismo nella pubblica amministrazione*», *Rivista di diritto e giurisprudenza ammimistrativa*, 1920.

ROCCO, Alfredo, *La crisi dello Stato e i sindacati : Discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1920-21 letto nell'Aula Magna dell'Università il 15 Novembre 1920*. *Annuario della R. Università degli studi di Padova per l'anno scolastico*, 1921, pp. 16-32.

TURI, Gabriele, « *Ideologia e cultura del fascismo nello specchio dell'Enciclopedia Italiana* », *Studi Storici, Anno 20*, No. 1 (Jan. - Mar., 1979), pp. 157-211.

D. En langue espagnole

ESTEBAN, Jorge, « *La reforma del Senado francés y su proyección en la opinión pública* », *Revista española de la opinión pública*, n°15, Jan-Mar 1969.

E. En langue allemande

BÖCKENFÖRDE, Ernst-Wolfgang, « *Die politische funktion wirtschaftlich-sozialer verbände und interessenträger in der sozialstaatlichen demokiratie* », *Der Staat*, vol. 15, n° 4, 1976, pp. 457-483.

BREUER, Stephan, « *Nationalstaat und pouvoir constituant bei Sieyès und Carl Schmitt* », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, vol. 70, n° 4, 1984, pp. 495-517.

GÖHLER, Gerhard, « *Vom Sozialismus zum Pluralismus Politiktheorie und Emigrationserfahrung bei Ernst Fraenkel* », *Politische Vierteljahresschrift*, vol. 27, n°. 1, märz 1986, pp. 6-27.

GRAWERT, R., « *Reich und Republik – Die form des Staates von Weimar : Ein Rückblick auf die Verfassungsberatungen im Jahre 1919*", *Der Staat,* vol. 28, n° 4, 1989.

GUSY, Christoph, « *Die lehre vom parteinstaat in der weimarer Republik* », *Der Staat*, vol. 32, n° 1, 1993, pp. 57-86.

LINDEN, Markus, « *Der Lange Schatten von Weimar, Fraenkel und Habermas über Repräsentation* », *Zeitschrift für Politik*, vol. 62, n° 4, Dezember 2015, pp. 377-399.

MORI, Tori, « *Die Staatliche Willensbildung in der differenzierten Gessellschaft : Rapräsentative Demokratie bei Hermann Heller und Jürgen Habermas* », *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, vol. 86, n° 2, 2000, pp. 185-206.

RITTER, G.-A., « *Die Entstehung des Räteartikels 165 der Weimarer Reichsverfassung* », *Historische Zeitschrift*, vol. 258, n° 1, Feb 1994, pp. 73-112.

SEIFERT, Achim, «*Soziales Recht : Bemerkungen zur Begriffsgeschichte* », *Soziales Recht*, vol. 2, n° 2, 2012, pp. 62-73.

VESTING, Thomas, « *Staatslehre als Wirklichkeitswissenschaft ? Zu Hermann Hellers Idee einer politischen Organisation der Gesellschaft* », *Der Staat*, vol. 31, n° 2, 1992, pp. 161-186.

VON ALEMANN, Ulrich, **HEINZE**, Rolf G, « *Neo-Korporatismus Zur neuen Diskussion eines alten Begriffs* », *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, vol. 10, n° 4, 1979, pp. 469-487.

5. Journaux, périodiques et recueils divers de textes

RICHARD, René, « Les motifs d'un "Non" syndical », *Le Monde*, 23 avril 1969.

S. n., « La commission rurale du centre démocrate : l'adoption du projet remettrait en cause l'unité du syndicalisme agricole. », *Le Monde*, 25 avril 1969.

S. n., « M. Mendès France : je voterai 'non' contre les pseudo-réformes et 'non' contre la confiance", *Le Monde*, 25 avril 1969.

S. n., « F.O. : l'acceptation des réformes constituerait un danger pour le mouvement syndical », *Le Monde*, 14 avril 1969.

S. n., « Jaurès et autres penseurs du socialisme », *Cahiers Jaurès*, vol. 4, n° 198, 2010, pp. 7-23.

S. n., « L'humanité souligne la convergence de vues au sujet de la dictature du prolétariat », *Le Monde*, 24 mars 1964.

S. n., « Le Conseil national est créé », *Le Temps*, 26 janvier 1941, n° 28-083.

S. n., « Le PSU porte un jugement sévère sur le « contre-gouvernement », *Le Monde*, 17 mai 1966

S. n., « Le syndicat national des instituteurs : contre "l'esprit plébiscitaire du référendum". », *Le Monde*, 2 avril 1969.

S. n., « Les caractéristiques du Conseil national. Une assemblée économique de notables », *Le Temps*, 27 janvier 1941, n° 28-984.

S. n., « Les déclarations des dirigeants syndicaux », Le Monde, 12 avril 1969

S. n., « Les députés communistes : les principes républicains sont remis en cause. », *Le Monde*, 4 avril 1969.

S. n., « Les jeunes républicains indépendants : une grave erreur », *Le Monde*, 14 avril 1969.

S. n., « Les relents du pétainisme... M. Georges Séguy (C.G.T) », *Le Monde*, 22 avril 1969

S. n., « M. BERGERON : notre attitude est purement syndicale. », *Le Monde*, 7 avril 1969

S. n., « M. Billotte (U.D.R.) : répondre non c'est perpétuer la lutte des classes », *Le Monde*, 2 avril 1969

S. n., « M. Debatisse (syndicats agricoles) : cette réforme est très importante », *Le Monde*, 12 avril 1969

S. n., « M. Jacques Soustelle estime que "la régionalisation n'est que le paravent de la liquidation du Sénat" », *Le Monde*, 14 avril 1969.

S. n., « M. Prélot (sénateur U. D. R.) : "si vous dites 'oui' la France deviendra une monocratie plébiscitaire", *Le Monde*, 19 avril 1969.

S. n., « M. René Blondelle : ne pas livrer le pays aux dangers d'une Chambre unique », *Le Monde*, 23 avril 1969.

S. n., « Manifeste des Soixante » *L'opinion nationale*, Mercredi 17 février 1864.

S. n., « Manifeste des Soixante » *Le Temps*, Jeudi 18 février 1864.

S. n., « M. Giscard d'Estaing : « si la réforme régionale est approuvée par référendum est approuvée par référendum on voit mal comment il sera possible de lui apporter les modifications indispensables », *Le Monde*, 9 avril 1969.

VIANSSON-PONTÉ, P. « M. Giscard d'Estaing critique vivement le projet de réforme des régions et du Sénat », *Le Monde*, 9 avril 1969.

6. Sources télévisuelles et audiovisuelles

DE GAULLE, Charles, « Allocution du 19 avril 1963 », INA, < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00086/allocution-du-19-avril-1963.html>.

DE GAULLE, Charles, « Voyage à Lille (23 avril 1966) », INA, < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00254/voyage-a-lille.html>.

DE GAULLE, Charles, Allocution du 24 mai 1968, INA, <https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00142/allocution-du-24-mai-1968.html >.

DE GAULLE, Charles, *Vœux pour l'année 1969 (31 décembre 1968)*, INA, < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00142/allocution-du-24-mai-1968.html>.

DE GAULLE, Charles, *Entretien avec Michel Droit (10 avril 1969)*, INA, < Charles de gaulle - paroles publiques - Entretien avec Michel Droit (ina.fr)>.

DE GAULLE, Charles, « Allocution radiotélévisée du 11 mars 1969 », INA, < https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00151/discours-du-11-mars-1969.html>.

INDEX

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

Index des noms

Alengry, Franck — 542

Alibert, Raphaël — 529, 580

Amselek, Paul — 296, 331, 441

Aron, Raymond — 16, 20, 48, 469, 472, 473, 476, 477

Aumaître, Théophile — 138

Auriol, Vincent — 19, 22, 26, 310, 330, 433, 434, 469, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 478, 479, 520

Baranger, Denis — 29, 30, 31, 40, 44, 91, 94, 95, 191, 339, 488

Bardoux, Jacques — 461, 544

Barère, Bertrand — 87

Barnave, Antoine — 2, 75, 78, 81, 87, 88, 207

Barrot, Odilon — 396

Barthélemy, Joseph — 11, 129, 130, 131, 151, 152, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 177, 178, 185, 189, 208, 333, 526, 537, 543, 548, 580, 581, 641, 659

Bastid, Paul — 105, 164, 174, 365, 378, 382, 385, 407, 440, 653

Batbie, Anselme — 140, 233, 427

Beaud, Olivier — 29, 30, 37, 48, 135, 147, 149, 182, 225, 240, 286, 298, 468, 488

Becquey, Louis — 408

Bel (le), Philippe — 69

Belcastel (de), Gabriel — 426

Benoist, Charles (de)— 20, 526, 529, 530, 536, 540, 541, 542

Berlier, Théophile — 367

Berth, Édouard — 453

Berthod, Aimé — 451, 623, 625

Bibié, Maxence — 631, 639

Blanc, Louis — 19, 77, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 620, 635

Blum, Léon — 19, 247, 433, 460, 469, 479

Bobbio, Norberto — 3, 16, 37, 38, 296, 605

Böckenförde, Ernst-Wolfgang — 182, 183, 221, 222, 225, 243, 244, 264, 309

Bodin, Jean — 157, 158, 296

Boissy d'Anglas (de), François Antoine— 363, 364, 368, 372, 373, 374

Bonald (de), Louis — 390

Bonaparte, Napoléon — 361, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 483, 512

Bouglé, Célestin — 20, 590, 617, 619, 620, 621, 622

Bourgeois, Léon — 19, 433, 454, 470, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 627

Bouvier-Ajam, Maurice — 533, 555

Bret (Le), Cardin — 66
Broglie (de), Duc — 415, 429
Brun, Lucien — 426
Buchez, Philippe — 443, 492
Buisson, Ferdinand — 456, 619
Burdeau, Georges — 5, 13, 17, 30, 33, 35, 53, 55, 88, 131, 148, 150, 155, 156, 166, 172, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 190, 201, 206, 211, 225, 227, 246, 248, 250, 263, 298, 305, 309, 311, 312, 314, 315, 338, 342, 348, 534, 632, 652, 665, 683
Byé, Maurice — 586, 616, 661, 672
Caillaux, Joseph — 624, 633, 635
Capitant, René — 19, 48, 169, 199, 242, 247, 294, 477, 481, 482, 488, 489, 491, 492, 493, 495, 499, 500, 505, 551
Cardonnel (de), Félix — 403
Cassese, Sabino — 527, 552, 573, 575, 590, 599
Chateaubriand, — 39, 378, 399
Chatriot, Alain — 617, 627, 629, 630, 632, 645, 649, 672
Chénier, André — 58
Chevé, Charles-François — 448, 449
Comte, Auguste — 12, 87, 229, 341, 366, 376, 396, 418, 420, 421, 442, 449, 450, 609
Constant, Benjamin — 84, 120, 143, 158, 171, 228, 229, 379, 380, 382, 394, 395, 397, 399, 409, 640
Cormenin (de), Louis Marie de Lahaye — 144
Cornavin, Gaston — 635
Coste-Floret, Paul — 19, 433, 469, 471, 472, 474, 477, 480, 481, 484, 487, 656
Cot, Pierre — 483, 484, 485, 654, 655
Coulanges (de), Fustel — 416
D'Aquin, Thomas — 63, 68, 69, 138
Daladier, Édouard — 625
Daugeron, Bruno — 2, 7, 29, 30, 48, 49, 96, 120, 135, 136, 176, 207, 256, 257, 267, 272, 305, 306, 308, 317, 350, 351, 431, 674
Daunou, Pierre — 368, 371, 377
De Gaulle, Charles — 7, 11, 19, 26, 46, 70, 438, 470, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 507, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 658, 659, 661, 683
Debré, Michel — 490, 492, 499, 500, 501, 507, 510, 658, 659, 661
Delachenal, Joseph — 482
Delahaye, Jacques-Charles-Gabriel — 366
Denquin, Jean-Marie — 2, 3, 13, 33, 49, 135, 145, 188, 195, 201, 255, 307, 317, 319, 320, 325, 683
Deslandres, Maurice — 8, 14, 18, 24, 30, 197, 229, 231, 232, 235, 249, 254, 265, 290, 293, 310, 325, 329, 382
Deumier, Pascale — 238, 299, 300
Ducamin, Bernard — 490, 502, 504
Ducrocq, Théophile — 265
Duguit, Léon — 5, 6, 10, 17, 18, 24, 25, 46, 129, 130, 136, 137, 145, 149, 151, 152, 167, 173, 182, 187, 198, 203, 204, 212, 213, 219, 228, 229, 231, 233, 236, 238, 243, 244, 253, 258, 259, 260, 263, 265, 268, 291, 292, 310,

328, 329, 337, 343, 344, 348, 359, 365, 379, 454, 455, 458, 466, 546, 551, 604
Durkheim, Émile — 6, 15, 45, 228, 260, 325, 328, 337, 344, 442, 454, 455, 456, 457, 604, 618, 619, 621, 622
Duthoit, Eugène— 18, 204, 205, 290, 291, 326, 332
Duverger, Maurice — 25, 130, 160, 170, 185, 318, 319, 330, 331, 333, 380, 490, 505, 510, 521
Duvergier de Hauranne, Prosper — 19, 22, 393, 406
Dworkin, Ronald — 1
Esmein, Adhémar — 28, 56, 61, 87, 131, 134, 137, 138, 139, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 167, 171, 178, 182, 186, 187, 188, 189, 190, 195, 199, 200, 205, 206, 211, 219, 230, 263, 398, 408
Ferneuil, Th. — 18, 200, 202, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 326
Ferry, Jules — 8, 432
Fiorentino, Karen — 75, 78, 83, 86, 94, 427
Flaubert, Gustave — 417
Floquet, Charles — 625
Foignet, René — 12, 134, 138, 139, 165, 333
Fouillée, Alfred — 20, 22, 32, 454, 455, 617
Gambetta, — 114, 116, 432, 456
Gauchet, Marcel — 55, 87, 109, 112, 120, 121, 122, 123, 158, 227, 228, 358, 366, 369, 372, 379, 502
Gay, Laurence — 618, 652
Gierke (von), Otto — 221
Gouin, Félix — 478
Gourdeau, Gaston — 629, 637, 639, 643, 647, 651
Goyard-Fabre, Simone — 7, 73, 80, 90
Grasserie (de la), Raoul — 12, 216, 234, 235, 245, 310
Grivart, Louis — 427
Gueniffey, Patrice — 86, 88, 362, 368, 374, 512
Guérin, Maurice — 480
Guizot, François — 33, 143, 210, 217, 229, 358, 359, 388, 389, 405, 408, 409, 410, 411, 412, 609
Gurvitch, Georges — 18, 195, 219, 247, 252, 275, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 299, 309, 314, 315, 328
Hauriou, Maurice — 1, 9, 18, 24, 25, 29, 31, 46, 130, 137, 145, 146, 149, 189, 198, 212, 213, 215, 219, 230, 233, 234, 237, 239, 241, 243, 244, 251, 253, 258, 266, 268, 290, 292, 310, 326, 327, 329, 359, 381, 455, 460, 475, 480, 665, 666
Hayek, Friedrich — 158, 442
Hegel, Georg Wilhelm Friedrich — 44, 154, 182, 223, 224, 225, 226, 227, 274
Heller, Hermann — 27, 133, 195, 229, 230, 240, 246, 247, 259, 264, 271, 328, 461, 466
Herriot, Édouard — 284, 622, 635, 637, 641, 644, 645, 649, 655, 657
Hobbes, Thomas — 84, 85, 97, 107, 121, 191, 223, 224, 226, 288, 618
Hummel, Jacky — 7, 34, 50, 146, 169, 225, 226, 262, 263, 381

Jaume, Lucien — 2, 33, 35, 103, 104, 108, 109, 117, 119, 120, 126, 157, 159, 262, 416, 417, 423, 426, 652
Jaurès, Jean — 19, 22, 26, 46, 77, 101, 114, 433, 434, 442, 444, 457, 458, 462, 479, 518, 617, 622, 624
Jeanneau, Benoît — 10, 25, 148, 353, 360, 489, 546, 553
Jeanneney, Jean-Marcel — 470, 471, 472, 476, 490, 493, 500, 501, 503, 505, 506, 507, 508
Jellinek, Georg — 225
Jouanjan, Olivier — 30, 31, 133, 147, 183, 195, 221, 225, 230, 240, 270, 294, 324, 523, 538, 541
Jouhaux, Léon — 616, 630, 635, 645
Jouvenel (de), Bertrand — 20, 242, 625, 633
Kelsen, Hans — 46, 229, 232, 233, 238, 243, 248, 259, 261, 267, 268, 269, 270, 271, 274, 275, 314, 320, 341, 461
L'Hospital (de), Michel — 69
Laboulaye, Édouard — 18, 371, 415, 417, 418, 420, 422, 423
Lacharrière (de), René — 6, 134, 188
Lacombe (de), Charles — 415, 417, 418, 419
Laferrière, Firmin — 54, 56, 101, 134, 140, 160, 165, 179, 233, 582
Lally-Tollendal (de), Gérard — 76, 77, 78, 79, 80
Lambert, Henri — 18, 205, 210
Lamennais (de), Félicité — 447
Lanjuinais, Jean-Denis — 81, 83, 363, 364, 367, 369, 372, 373, 406
Laquièze, Alain — 1, 39, 45, 135, 143, 146, 211, 246, 289, 308, 357, 359, 365, 389, 390, 393, 409, 411, 414, 432, 489, 491
Larnaude, Ferdinand — 18, 38, 145, 196, 210, 211, 229
Laski, Harold — 201, 215, 242
Lassalle, Ferdinand — 461, 462
Lecoq, Benjamin— 9, 39, 67, 74, 78, 80, 117, 122, 252, 364
Ledru-Rollin, Alexandre — 448, 609
Lemaire, Élina — 65
Lemire, Jules-Auguste — 433, 458
Leray, Victor — 139
Leroux, Pierre — 19, 22, 440, 442, 443, 445, 446, 448, 454, 608, 611, 617
Leroy, Maxime — 18, 215, 216, 219
Lévy, Emmanuel — 250
Lockroy, Édouard— 116, 627
Loyseau, Charles — 65, 287
Macarel, Louis-Antoine — 144, 244
Maistre (de), Joseph — 391
Maistre (de), Joseph — 396, 420, 519
Malberg (de), Carré — 3, 8, 9, 10, 29, 56, 130, 134, 138, 139, 140, 145, 147, 148, 151, 162, 191, 199, 233, 238, 255, 287, 293, 318, 319, 384, 391, 398, 399, 408, 523, 659
Malraux, André — 20, 489, 490
Mandeville, Bernard — 107
Manin, Bernard — 202, 253, 276, 440, 522
Marx, Karl — 16, 84, 99, 114, 115, 284, 388, 442, 462, 491, 601, 616
Mauriac, François — 489

Maurras, Charles — 20, 22, 61, 234, 247, 526, 529, 530, 531, 533, 542, 553, 556, 584
Mazade (de), Charles — 417
Mendès-France, Pierre — 19, 26, 321, 513, 662, 671
Menthon (de), François — 469, 472, 473, 474, 475, 476, 481
Millerand, Alexandre — 19, 459, 460
Mirabeau (de), Honoré-Gabriel de Riqueti, comte — 63
Mirkine-Guetzévitch, Boris — 30, 129, 150, 156, 160, 189, 212, 325, 477, 523, 547, 587, 598
Moch, Jules — 19, 433, 434, 653
Mollet, Guy — 659
Monnot, Charles— 18, 138, 143, 205
Montesquieu (de), Charles-Louis de Secondat, baron — 76, 79, 80, 93, 97, 154, 157, 388, 484
Moreau, Félix — 18, 130, 137, 142, 173, 174, 210
Mounier, Jean-Joseph— 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 88, 409
Mun (de), Albert — 19, 115
Mussolini, Benito — 4, 5, 19, 160, 522, 525, 526, 527, 529, 535, 538, 543, 549, 551, 552, 558, 559, 560, 571, 572, 574, 575, 600, 647
Nézard, Henri — 150, 156, 185
Nogaro, Bertrand — 653, 657
Orlando, Vittorio-Emanuele— 147, 154, 182, 263
Pecqueur, Constantin — 19, 443, 449
Pétain, Philippe — 19, 22, 24, 514, 526, 531, 532, 535, 542, 544, 548, 549, 552, 564, 569, 571, 580, 581, 584, 587, 593, 596, 598
Philip, André — 19, 434, 654, 656, 657
Pierré-Caps, Stéphane — 35, 155, 182
Podenas (de), Joseph — 388
Poher, Alain — 512
Poincaré, Raymond — 457, 642
Pompidou, Georges — 253, 499, 511, 512
Potut, Georges — 629, 631, 633, 636, 637, 639, 640, 642, 645, 647
Pradelle (de La), Albert de Gouffre — 185
Prélot, Marcel — 4, 6, 25, 26, 91, 134, 151, 155, 156, 198, 219, 241, 312, 336, 339, 464, 465, 466, 467, 512, 523, 524, 527, 638
Preuß, Hugo — 46, 242, 243, 268
Prévost-Paradol, Lucien-Anatole — 19, 415, 416, 418, 422
Proudhon, — 10, 46, 167, 247, 284, 442, 450, 451, 452, 472, 491, 621
Rabaut-Saint-Étienne, Jean-Paul— 78, 81, 83, 90
Ramadier, Paul — 622, 624, 629, 632, 634, 636, 637, 638, 640, 642, 644, 647, 649
Ramarony, Jules — 482
Ranelletti, Oreste — 532
Rely (de), Jean — 66
Rémusat (de), Charles — 388, 397
Renan, Ernest — 421, 422, 423
Renard, Georges — 18, 29, 234, 235, 283, 284, 286, 288, 315
Renaudel, Pierre — 433, 459
Reynaud, Jean — 443, 444, 445, 454

Robespierre (de), Maximilien — 3, 84, 89, 112, 362, 413
Rocco, Alfredo — 527, 531, 532, 535, 536, 538, 549, 551, 552, 554, 555
Roche, Émile — 616, 624, 644, 660, 667, 668
Rocque (de La), François — 553
Roederer, Pierre-Louis — 87, 88, 200, 363, 366, 376, 377, 393, 407
Romano, Santi — 21, 224, 225, 232
Rosanvallon, Pierre — 33, 43, 101, 103, 119, 121, 146, 359, 360, 391, 405, 408, 410, 411, 422, 431, 448, 621, 630, 641
Rousseau, Jean-Jacques — 12, 13, 18, 24, 37, 43, 55, 76, 80, 90, 93, 97, 98, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 130, 131, 134, 138, 139, 140, 148, 150, 157, 158, 163, 170, 176, 187, 226, 242, 252, 259, 263, 267, 268, 274, 391, 408, 416, 439, 618, 635, 679
Royer-Collard, Pierre-Paul — 18, 229, 359, 360, 388, 389, 391, 392, 395, 397, 399, 400, 406
Saint-Girons, Antoine — 127, 137, 141, 142, 143, 210, 252
Saint-Simon, — 5, 19, 46, 397, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 449, 450, 454, 475, 492, 518, 519, 611
Salazar, Antonio de Oliveira — 4, 5, 522, 523, 525, 526, 529, 534, 535, 537, 539, 543, 545, 548, 549, 550, 552, 554, 555, 561, 562, 563, 570, 571, 578, 579, 580, 586, 590, 592, 597, 601
Saleilles, Raymond — 209, 239, 255, 256, 257, 261, 268, 269, 271, 458
Sangnier, Marc — 460
Scelle, Georges — 18, 219, 241, 257, 337, 341, 344, 521, 604, 613, 616, 622, 623, 632, 634, 636, 637, 639, 640, 642, 643, 644, 646, 649
Schmitt, Carl — 167, 169, 171, 175, 179, 182, 189, 207, 225, 250, 259, 261, 314, 360, 461, 492
Serre (De), Hercule — 396, 405, 406
Sieyès, Emmanuel-Joseph — 32, 49, 55, 63, 76, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 92, 93, 95, 96, 97, 102, 105, 106, 118, 119, 120, 123, 124, 126, 139, 144, 146, 180, 217, 365, 366, 369, 370, 371, 377, 394
Sinzheimer, Hugo— 238, 285, 462, 463, 466
Sismondi (de), Jean — 19, 154, 393, 399, 415, 417
Sorel, Georges — 453
Spencer, Herbert — 228, 229
Spirito, Ugo — 529, 535, 538
Stein (von), Lorenz — 221, 223
Supiot, Alain — 15, 183, 219, 238, 248, 301, 341, 346, 454, 455, 463
Taine, Hippolyte — 229, 431
Tarteron (de), Félix — 426
Thiers, Adolphe — 19, 142, 428, 448, 484
Thomas, Albert — 19, 622, 623
Thouret, Jacques-Guillaume— 82, 86, 88, 103
Tocqueville (de), Alexis — 59, 127, 156, 158, 253, 388, 395, 397, 609
Tour du Pin (de la), René— 20, 523, 526, 530, 531, 534, 536, 540, 542, 544, 546, 548, 552, 553, 630

Troper, Michel — 3, 28, 39, 49, 76, 119, 134, 173, 174, 264, 294, 331, 356, 364, 365, 375, 492, 599, 660, 673
Trotabas, Louis — 1, 299
Vacherot, Étienne — 415, 418, 420, 422, 427
Vallon, Louis — 492, 499
Vedel, Georges — 131, 135, 154, 247, 248, 521, 652
Vermeil, Edmond — 5
Villèle (de), Joseph — 404, 405
Villey, Edmond — 167, 200, 217
Vitrolles, Eugène-François — 393, 399, 402
Waline, Marcel — 5, 30, 112, 126, 236, 329, 492, 499, 551
Zay, Jean — 19, 433, 434, 469, 470, 471, 475, 476, 631, 634, 655

Index des notions

Ancien Régime — 30, 32, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 84, 90, 93, 98, 102, 109, 116, 117, 119, 138, 139, 147, 156, 165, 236, 262, 298, 358, 359, 370, 382, 420, 423, 483, 526, 531, 533, 535, 550, 611

Autogestion — 284

Balance des intérêts — 143, 364, 388, 393, 408, 409

Balance des pouvoirs — 76, 80, 288, 294, 363, 368, 371, 389

Bicaméralisme alternatif — 312

Bien commun — 58, 68, 69, 70, 85, 107, 108, 169, 185, 186, 191, 198, 201, 206, 208, 211, 258, 259, 261, 262, 275, 285, 524, 530, 531, 541, 543, 550, 551, 556, 564, 565, 569, 580

Cens — 359, 360, 374, 375, 383, 388, 398, 407, 410, 411, 431

Chambres de commerce — 326, 327, 378, 381, 382, 385, 386, 403, 428, 459, 482, 504, 627, 628, 645

Charte du travail — 514, 532, 535, 542, 549, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 565, 582, 583, 588, 590, 594, 601

Constitution industrielle — 440

Constitution sociale — 65, 239, 451, 463

Convention collective — 178, 216, 238, 245, 285, 347, 348, 453, 464, 465, 520, 521, 532, 639

Corpus mysticum — 63, 65, 66, 67, 70

Division du travail — 6, 119, 213, 228, 328, 330, 455, 456, 554, 619

Doctrine de la souveraineté nationale — 130

Double représentation — 222, 236, 306

Droit du travail — 15, 27, 103, 114, 214, 216, 238, 239, 245, 279, 285, 299, 341, 342, 346, 347, 348, 599, 669

Électorat-fonction — 146, 359, 373

État-providence, — 43, 213, 245, 250, 251, 617, 622, 624, 664

Fédéralisme — 45, 220, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 251, 291, 312, 437, 451, 472, 492, 493, 499, 601

Fédéralisme économique — 220, 238, 239, 240, 242, 437, 472, 493, 499

Gouvernement délibératif — 201, 202

Gouvernement mixte — 76, 174, 294, 389, 424

Gouvernement semi-représentatif — 199

Industrialisme — 441, 442

Libéralisme — 7, 21, 33, 35, 36, 90, 100, 114, 118, 121, 124, 126, 143, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 189, 220, 234, 250, 253, 258, 262, 263, 264, 267, 291, 358, 364, 366, 368, 369, 370, 371, 374, 375, 389, 394, 395, 397, 408, 409, 411, 412, 414, 416, 417, 423, 425, 427, 442, 470, 499, 500, 520, 524, 529, 531, 536, 539, 540, 560, 562, 584, 600, 601, 619, 682

Mandat impératif — 3, 91, 135, 166, 318, 321, 392, 512
Métaconcept — 49
Modèle — 51
Neutralité de l'État — 164, 168, 169
Paritarisme — 240, 248, 337, 340, 344, 345, 346, 452, 467, 594, 604, 612, 614
Pluralisme juridique — 67, 238, 285
Positivisme sociologique — 258, 259, 327, 328, 454
Représentation proportionnelle — 131, 166, 171, 186, 187, 188, 261, 265, 266, 267, 268, 271, 431, 476
Représentativité — 3, 4, 5, 11, 23, 35, 52, 155, 161, 162, 171, 194, 195, 223, 241, 256, 266, 279, 305, 317, 319, 325, 334, 340, 346, 347, 348, 349, 386, 420, 459, 473, 523, 548, 579, 587, 593, 595, 636, 645, 661, 668, 670, 672, 673, 684
Représentativité syndicale — 340, 346, 347, 348, 349
Revanche du social — 178
Séparation des pouvoirs — 55, 143, 173, 240, 251, 286, 293, 294, 306, 356, 417, 451
Société féodale — 64, 69, 74, 115
Solidarisme — 443, 618, 620, 621, 622, 624
Suffrage censitaire — 359, 363, 364, 367, 370, 373, 374, 377, 402, 404, 405, 412, 426
Suffrage universel indirect — 431, 432

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

Déconstruction du sujet de la représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel 1

Une confusion entre « la base et le contenu de la représentation » _____ 2

Un sujet présenté comme idéologiquement discrédité _____ 4

Un sujet présenté comme marginal _____ 6

La délicate définition du sujet _____ 10

Une pluralité d'occurrences et de formules _____ 10

La représentation socioprofessionnelle comme discours _____ 12

Reconstruction du sujet de la représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel _____ 16

L'assise fragile d'une représentation dominante du sujet : l'abondance de discours sur la représentation socioprofessionnelle _____ 17

Une proposition largement soutenue au sein de la doctrine _____ 17

Une proposition massivement soutenue dans l'histoire politique et constitutionnelle ____ 18

Les questions suscitées par un constat empirique _____ 20

Un récit historique dominant à questionner _____ 20

La disparité des discours relatifs à la représentation socioprofessionnelle _____ 22

Rendre compte d'un désintérêt contemporain et de l'échec d'une mise en œuvre effective _ 24

Questionner les « représentations de la représentation » _____ 28

Interroger l'idée d'un « constitutionnalisme abstrait » _____ 31

Interroger les présupposés et conséquences d'une « séparation entre l'État et la société civile » _____ 34

Saisir les « glissements de sens » de la représentation et l'abandon d'un paradigme originel _ 37

Les contraintes méthodologiques _____ 40

Le champ et la délimitation des discours et projets étudiés _____ 41

Décentrer le sujet de l'étude du CESE _____ *41*

Le recours nécessaire et subsidiaire au droit comparé _____ *43*

Les rapports complexes entre histoire et théorie constitutionnelle, doctrine et pouvoir politique _____ 45

Justification du plan _____ 49

PARTIE 1 52

LA REPRÉSENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE COMME OBJET DE LA THÉORIE DE LA REPRÉSENTATION 52

Titre 1 55

La formulation d'un paradigme : la récusation de la représentation socioprofessionnelle 55

Chapitre 1 58

Le basculement révolutionnaire, l'éviction des corps intermédiaires et des intérêts sociaux du gouvernement représentatif 58
Section 1 61
Un héritage à déconstruire : la représentation dans l'ancienne France et les États généraux 61
§1. La représentation d'une société de corps 62
A. L'incarnation d'un « triple peuple » 63
B. Une mise en scène du « *corpus mysticum* » au bénéfice du monarque 66
§2. La représentation du « bien commun » 68
A. La fonction stratégique des États généraux dans la formulation royale du « bien commun » 68
B. L'introuvable « représentation des intérêts » de l'Ancien Régime 71
Section 2 74
Un renversement à opérer : la représentation d'une nation abstraite de citoyens 74
§1. L'inconcevable division du pouvoir législatif 75
A. Le projet monarchien : balance des pouvoirs et équilibre des intérêts 76
1. Le legs britannique 77
2. Les intérêts comme instrument de tempérance de l'autorité 80
B. Le rejet du projet monarchien : l'affirmation déterminante d'une nouvelle conception de la nation et de la représentation 81
1. Unité nationale et monocaméralisme 82
2. Un héritage décisif 85
§2. L'exclusion des intérêts sociaux particuliers de la formulation de la volonté générale 88
A. La représentation comme expression d'une volonté instituante 89
B. La représentation comme expression de la raison 92
C. La représentation comme conciliation d'intérêts strictement individuels 95
Section 3 99
L'aboutissement du processus : la loi Le Chapelier et l'anéantissement des corps intermédiaires sociaux 99
§1. Les fondements du discours : la défense des principes du gouvernement représentatif 100
A. Un discours centré sur les maximes du gouvernement représentatif 101
1. Haine des corps et des sociétés partielles 102
2. Une réception des idées de Rousseau et de Sieyès 105
3. Une réponse constitutionnelle à l'agitation sociale 109
B. L'importance symbolique du discours 111
1. Un discours emblématique des conceptions révolutionnaires 112
2. Le poids d'une instrumentalisation politique 114
§2. Les conséquences du discours : la concrétisation des principes de 1789 116
A. Le monopole de la représentation nationale dans la fonction de personnification de la nation 118
1. Une société civile sans corps 118
2. « La consubstantialité du social et du politique » 121
B. Le monopole de la représentation nationale dans la fonction d'édiction du droit 123
1. La récusation des « intérêts intermédiaires » entre l'individu et l'État 123
2. La récusation des normes extra-étatiques 124
a. La concrétisation de la primauté de la loi 125
b. L'intérêt commun comme unique fondement de la volonté générale 125

Conclusion du chapitre 127
Chapitre 2 129
La doctrine de la souveraineté nationale, le refoulement d'une tension 129
Section 1 134
Le rejet de la représentation socioprofessionnelle au fondement de la doctrine de la souveraineté nationale 134
§1. L'émergence progressive d'une opposition doctrinale à la représentation socioprofessionnelle 136
A. L'absence d'opposition initiale entre « représentation socioprofessionnelle » et « souveraineté nationale » 137
1. Une définition doctrinale minimaliste de la « souveraineté nationale » *138*
2. Une définition doctrinale non opposée à l'idée de représentation socioprofessionnelle *141*
B. Généalogie d'une opposition doctrinale émergente entre « souveraineté nationale » et « représentation socioprofessionnelle » 144
1. L'essor progressif d'une vision abstraite de la nation *145*
2. Une vision stratégique *150*
§2. La construction doctrinale d'une notion « d'État libéral » opposée à la représentation socioprofessionnelle 152
A. Une construction d'ampleur 154
B. Une construction discutable 157
C. Une reconstruction stratégique 159
Section 2 162
La mise en cause des incidences prêtées à la représentation socioprofessionnelle pour la théorie de l'État 162
§1. La crainte d'une dissolution de l'héritage révolutionnaire 163
A. L'érosion de l'individualisme 164
B. L'érosion de l'indépendance des représentants 166
C. L'érosion du principe de neutralité de l'État. 168
§2. La crainte d'un « morcellement » de la représentation 170
A. Le discours de la rupture de « l'unité » 171
B. Une crainte injustifiée, mais révélatrice 172
1. Une crainte non fondée juridiquement *173*
2. Une crainte révélatrice *174*
Section 3 176
Les incidences épistémologiques d'un refoulement 176
§1. L'escamotage de la société civile de la théorie constitutionnelle 177
A. « La revanche du social » comme « péril pour la conception traditionnelle de l'État » 178
B. Une théorie de la représentation assujettie aux fictions 180
§2. Le maintien épineux d'une conception abstraite de la volonté générale 184
A. Un maintien logique 186
B. Une conception circulaire de la représentation 191
Conclusion du chapitre 192
Conclusion du Titre 1 193
Titre 2 194

L'usure du paradigme : représentation socioprofessionnelle et crise de la théorie de la représentation 194

Chapitre 1 198
Un déplacement endogène de la théorie de la représentation : source des discours sur la représentation socioprofessionnelle 198
Section 1 200
Représentation socioprofessionnelle et mutations du parlementarisme 200
§1. Garantir les conditions d'une délibération effective 201
A. Prévenir la discipline partisane 202
B. Adapter la doctrine « classique » de la souveraineté nationale 205
§2. Préserver les assises sociologiques du parlementarisme 207
A. Rationaliser le suffrage universel et le parlementarisme 208
B. Techniciser le régime parlementaire 213
1. Interventionnisme économique et mutation du travail législatif 214
2. De la « capacité à « l'expertise » 217
Section 2 219
Représentation socioprofessionnelle et mutation du sujet de la représentation 219
§1. Repenser la question des rapports entre l'État et la société civile 220
A. Distinguer l'État de la société civile 223
1. Un paradigme à dépasser : séparation et fusion de l'État à la société civile 223
2. Un paradigme en crise : la redéfinition des rapports d'antériorité État-société 227
B. Articuler l'État à la société civile 231
1. Dédoubler le sujet de la représentation 232
2. Dédoubler les bases de la représentation 235
§2. Penser le « fédéralisme économique » et la « démocratie sociale » 238
A. Des associations sémantiques et notionnelles équivoques 239
1. « Représentation socioprofessionnelle » et « fédéralisme » 240
2. « Représentation socioprofessionnelle » et « démocratie sociale » 245
B. La dualité inhérente à l'idée de représentation socioprofessionnelle 249
Section 3 252
Représentation socioprofessionnelle et mutation de l'objet de la représentation 252
§1. Interroger les fondements du processus représentatif 254
A. Représenter « réellement » la nation 255
B. Dépasser la notion originelle de « bien commun » 258
1. Une critique épistémologique 259
2. Une critique libérale 261
§2. Refonder la conception de l'intérêt général 264
A. Représentation proportionnelle et représentation socioprofessionnelle 265
1. Une ambition commune 267
2. Une divergence de procédés 269
B. Intérêts sociaux et intérêt général 272
1. Promouvoir une conception immanente de la représentation 272
2. Promouvoir une conception pluraliste de la représentation 273
Conclusion du chapitre 278
Chapitre 2 279

Une reconstruction inachevée de la théorie de la représentation : obstacle aux projets sur la représentation socioprofessionnelle 279
Section 1 282
La disparité des modèles de représentation socioprofessionnelle 282
§1. Le schéma de séparation entre la représentation socioprofessionnelle et la représentation politique 283
A. Les fondements dogmatiques 284
B. Les incidences constitutionnelles 286
1. Sur les notions de souveraineté et de séparation des pouvoirs 286
2. Sur les notions de représentation et de démocratie 288
§2. Le schéma d'addition de la représentation socioprofessionnelle à la représentation politique 289
A. Le modèle de limitation de la représentation politique : le Sénat économique 290
1. Incidences sur la notion de pouvoir 291
2. Incidences sur l'idée d'unité du peuple 293
B. Le modèle de légitimation de la représentation politique : le conseil économique 294
1. Incidences sur le système institutionnel 295
a. La consultation comme fonction 295
b. L'assemblée sociale consultative comme auxiliaire de l'État et de la représentation politique 297
2. Incidences sur la conceptualisation du processus représentatif 299
a. Une mutation de l'objet de la représentation : une délibération portant sur des intérêts 300
b. Une mutation de la fonction de la représentation : un arbitrage entre des intérêts 302
Section 2 304
L'héritage des principes directeurs de la représentation politique 304
§1. Les difficultés liées à la confusion entre la base et le contenu de la représentation 305
A. L'indistinction traditionnelle entre la base et la fonction de la représentation 306
1. Illustration du phénomène 306
2. Incidences relatives à la question de la légitimité d'une seconde chambre socioprofessionnelle 308
B. L'hypothèse d'un lien juridique entre la base et le domaine de la représentation 309
1. Une hypothèse quasi inexploitée 310
2. Une portée considérable 312
C. La délicate délimitation des domaines « politique » et « social » 314
§2. Les difficultés liées à la confusion entre « représentativité » et « représentation » 317
A. L'assimilation problématique d'une ressemblance sociologique à un mandat 318
B. L'impossible expression spontanée d'un peuple social 320
Section 3 323
L'épineuse question des modalités de composition d'une assemblée socioprofessionnelle 323
§1. Un silence révélateur 324
A. Le constat d'un silence 325
B. Les causes d'un silence 327
§2. La construction d'un « scrutin socioprofessionnel » 330
A. Des modalités de composition artificielles ? 331
1. La sélection des intérêts 332
2. La pondération des intérêts 335
B. Une part d'artificialité problématique 337

§3. Les contraintes propres à un « scrutin socioprofessionnel » _____ 340
A. La porosité des intérêts et groupements socioprofessionnels _____ 341
B. L'égalité devant le suffrage et l'enjeu du paritarisme _____ 344
C. Les défis de la « représentativité syndicale ». _____ 346
Conclusion du chapitre _____ 350

Conclusion du Titre 2 351

Conclusion de la première partie 352

PARTIE 2 353

LA REPRÉSENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE COMME CRITÈRE DES MUTATIONS DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF 353

Titre 1 356

La représentation socioprofessionnelle décisionnelle 356

Chapitre 1 358
La représentation socioprofessionnelle, instrument de limitation du pouvoir du nombre 358
Section 1 _____ 362
L'amorce d'une redéfinition libérale et conservatrice de la représentation (1795-1815) _ 362
§1. Thermidor et l'avènement du constitutionnalisme conservateur à balance des pouvoirs _____ 363
A. Le commencement d'un glissement de sens de la représentation _____ 364
1. L'étiolement de l'individualisme abstrait hérité de 1789 _____ *365*
2. Une fonction restitutive assignée à la représentation _____ *367*
B. La mise en œuvre effective d'un constitutionnalisme conservateur à assise sociale ____ 370
1. La question de la nature du bicaméralisme _____ *371*
2. Le gouvernement des propriétaires comme gouvernement des meilleurs _____ *373*
§2. L'article 33 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. _____ 376
A. Les fondements _____ 378
B. Les limites _____ 382
1. Une portée juridique modeste _____ *382*
2. Une réception bigarrée _____ *385*
Section 2 _____ 388
L'essor d'une mutation : balance des intérêts et capacités (1814-1848) _____ 388
§1. L'affirmation d'une nouvelle compréhension du gouvernement représentatif ___ 389
A. La représentation comme expression d'intérêts différenciés _____ 390
1. Les intérêts sociaux aux sources de la « monarchie représentative » _____ *391*
2. Le commencement d'une promotion des corps intermédiaires sociaux _____ *395*
B. L'articulation de représentations « distinctes » _____ 398
§2. La revendication d'une « représentation spéciale » des professions dans la chambre élective _____ 401
A. Une proposition institutionnelle ancrée dans les débats parlementaires _____ 402
1. Les débats relatifs autour de la loi Lainé sous la Restauration _____ *402*

2. Une proposition déclinante sous la Monarchie de Juillet *405*
B. L'opposition doctrinaire 408
1. Une opposition de principe : la théorie de la souveraineté de la raison *409*
2. Ambiguïtés du discours doctrinaire : cens, intérêts et capacités *410*
Section 3 414
L'ancrage d'un questionnement sur les fondements du Sénat : l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875 414
§1. L'infléchissement du discours constitutionnel libéral-conservateur 415
A. Apporter un « correctif social » aux nouvelles institutions 416
1. Borner le pouvoir du nombre *417*
2. Garantir le parlementarisme et promouvoir un « État industriel » *419*
B. Une « représentation des intérêts » progressivement reléguée au Sénat 422
§2. L'ambiguïté du Sénat 424
A. L'aboutissement de débats et proposition sur la place des « élites » 425
B. L'ambivalence de la loi du 24 février 1875 430
C. Les représentations socialistes du Sénat : « une chambre aristocratique et conservatrice » 432
Conclusion du chapitre 436
Chapitre 2 437
La représentation socioprofessionnelle, aspiration déçue de la démocratie sociale 437
Section 1 439
L'émergence de l'idée de Sénat socioprofessionnel (1848-1944) 439
§1. Des origines ancrées dans le socialisme de la première moitié du XIXe siècle 439
A. La naissance de l'idée de « Parlement économique » 440
B. Une proposition rejetée au cours du débat constituant de 1848 445
C. Un héritage composite 448
§2. La revendication d'un Sénat syndical sous la IIIe République 453
A. Un mouvement intellectuel favorable 454
B. La multiplication de propositions parlementaires 456
§3. L'article 165 de la Constitution de Weimar et le Conseil économique du Reich 461
A. Le choix préalable d'une chambre décisionnelle 462
B. Le « compromis » mis en œuvre 464
C. Une assemblée délaissée 466
Section 2 468
Une rénovation contrariée : la proposition d'un Sénat économique à la Libération (1944-1946) 468
§1. Une proposition ancrée dans les vues constitutionnelles et les projets constitutionnels de la Résistance 469
A. Une justification socialiste et libérale du bicaméralisme 470
1. « Démocratiser » la chambre haute *470*
2. Modérer « le pouvoir central » *471*
B. Le Sénat et l'expression de « l'homme situé » 473
1. L'insuffisante « représentativité » de l'Assemblée nationale *473*
2. Le Sénat comme auxiliaire « d'incarnation » *475*
§2. Une proposition rejetée et marginalisée au cours du débat constituant 477
A. L'échec d'un appel à « moderniser » le bicaméralisme 478

1. Le retrait du camp socialiste _____ *478*
2. L'isolement des gaullistes dans la promotion d'une « démocratie pluraliste » _____ *480*
B. Une image altérée _____ 483
1. Une assimilation soudaine au corporatisme _____ *483*
2. L'héritage d'une appréhension républicaine à l'encontre du bicaméralisme _____ *485*
Section 3 _____ 488
L'échec du référendum d'avril 1969 _____ 488
§1. Les fondements du référendum _____ 490
A. Un projet ancré dans la doctrine gaulliste _____ 491
B. L'institutionnalisation de la participation _____ 494
§2. L'affaiblissement des prérogatives du Sénat _____ 498
A. Des raisons multiples _____ 498
1. La division des gaullistes _____ *499*
2. L'appréhension envers la radicalité du syndicalisme français _____ *501*
3. L'introuvable mode de scrutin socioprofessionnel _____ *503*
B. Les prérogatives « para-législatives » du Sénat sociorégional _____ 506
1. Le discours gaulliste : un Sénat sociorégional aux compétences « para-législatives » ___ *507*
2. La nature juridique du projet gaulliste : un Sénat sociorégional organiquement consultatif _____ *509*
§3. La cristallisation des oppositions _____ 510
A. L'opposition politique au référendum d'avril 1969 _____ 511
B. L'opposition syndicale au référendum d'avril 1969 _____ 514
Conclusion du chapitre _____ 518

Conclusion du Titre 1 519

Titre 2 520

La représentation socioprofessionnelle consultative 520

Chapitre 1 522
La représentation socioprofessionnelle, auxiliaire de légitimation de l'État autoritaire 522
Section 1 _____ 527
La représentation corporative dans la doctrine de l'État autoritaire _____ 527
§1. Une représentation intégralement corporative _____ 528
A. La récusation de l'individualisme dans l'ordre politique et social _____ 528
B. Le retour à l'ancienne conception du politique et du social _____ 533
1. Du syndicat à la corporation _____ *533*
2. De la représentation politique à la représentation corporative _____ *536*
§2. Une représentation organique et élitiste _____ 539
A. Le rejet du suffrage universel _____ 540
1. Un suffrage « inorganique » _____ *540*
2. Le déclin des notabilités et hiérarchies naturelles _____ *542*
B. La réponse « corporative » à la question des modalités de composition d'une représentation socioprofessionnelle _____ 545
1. L'articulation délicate entre "traditionalisme" et "autoritarisme" _____ *545*

2. La détermination autoritaire des modalités de composition de la représentation corporative *548*
§3. Une représentation strictement consultative 549
A. Une représentation « sans pouvoir » 550
1. Une conception transcendante et organique de l'intérêt public *550*
2. Le refus catégorique d'un pouvoir de décision *552*
B. Une représentation auxiliaire du chef de l'État 555
1. Un auxiliaire de décision *555*
2. Un auxiliaire d'incarnation *556*
Section 2 558
La fonction instrumentale des assemblées corporatives 558
§1. La détermination « corporative » d'États autoritaires 558
A. La détermination du régime fasciste en « État corporatif ». 559
B. La détermination de l'*Estado Novo* en « État corporatif » 561
C. La détermination du régime de Vichy en État corporatif 564
§2. Une représentation corporative instituée pour garantir la concentration du pouvoir 566
A. Un pouvoir législatif capté par le chef de l'État 567
1. La mainmise du Duce sur le pouvoir législatif *567*
2. L'attribution du pouvoir législatif au Chef de l'État sous Vichy *569*
3. L'apparence d'un partage du pouvoir entre le chef de l'État et l'Assemblée nationale au sein de l'Estado Novo *570*
B. Un instrument de neutralisation de la représentation politique et du suffrage universel 571
1. La représentation corporative au sein du régime fasciste *571*
a. La loi du 17 mai 1928 sur la réforme de la représentation politique et la création du Conseil national des corporations 572
b. La Chambre des faisceaux et des corporations 574
2. La fonction symbolique de la Chambre corporative de l'Estado Novo *576*
a. Une assemblée consultative 576
b. L'instrumentalisation de la question de la substitution de la Chambre corporative à l'Assemblée nationale 578
3. La représentation corporative dans Vichy *580*
a. Le Conseil national et la « représentation des intérêts » 580
b. Le mouvement d'abandon de la représentation socioprofessionnelle dans les projets constitutionnels de Vichy 582
Section 3 586
Les apories de l'État autoritaire corporatif 586
§1. L'insaisissable représentation « organique » 587
A. Une composition intégralement soumise à l'État 587
1. La nomination directe des délégués sociaux par le chef de l'État sous Vichy *587*
2. Le contrôle étatique de la nomination des représentants sociaux à la Chambre des faisceaux et des corporations *589*
3. Le contrôle étatique du processus de nomination des représentants sociaux dans la Chambre des corporations de l'Estado Novo *591*
B. Une « représentativité artificielle » 593
§2. L'absence de participation des assemblées corporatives aux processus décisionnels 596
A. Des assemblées corporatives délaissées 597

1. L'absence de participation de la Chambre des corporations de l'Estado Novo aux processus décisionnels 597
2. L'absence de participation du Conseil national aux processus décisionnels 598
3. L'absence de participation de la Chambre des faisceaux et des corporations aux processus décisionnels 599
B. Les raisons et enseignements d'un abandon 600
Conclusion du Chapitre 603
Chapitre 2 604
La représentation socioprofessionnelle, auxiliaire de légitimation de l'État républicain 604
Section 1 607
Naissance et ancrage des conseils économiques (1848-1925) 607
§1. L'expérience fondatrice de la Commission du Luxembourg 607
A La recherche d'une médiation entre le Gouvernement provisoire et les ouvriers parisiens 608
B. Une innovation constitutionnelle 612
1. La première assemblée sociale consultative 612
2. L'introduction du paritarisme dans la République 614
§2. Un ancrage progressif 617
A. De nouveaux paradigmes 618
B. L'essor d'un mouvement politique et parlementaire 622
C. Le développement de l'administration consultative 626
Section 2 629
Entre espoirs et désillusions : le Conseil national économique (1925-1936) 629
§1. L'adaptation du gouvernement représentatif à l'essor du syndicalisme 630
A. Articuler la sphère syndicale à la République 631
1. Marquer la subordination de la sphère syndicale à la représentation politique 631
2. Encadrer et pacifier la sphère sociale 634
B. Incarner « l'homme situé » dans les institutions républicaines 635
1. Prendre en considération la problématique de la "représentativité" 636
2. Réaffirmer la prééminence de « l'universel républicain » 637
C. Donner corps à une nouvelle conception du gouvernement représentatif 639
§2. Les apories d'une mise en œuvre 641
A. Vouloir sans pouvoir 641
1. Défendre « la tradition républicaine » 641
2. Une « autorité morale » 644
B. La délicate question des modalités de composition 645
1. Un exemple repoussoir : le corporatisme 646
2. Des modalités de composition d'ores et déjà contestées 648
Section 3 651
L'échec d'une intégration aux processus décisionnels (1945 — ...) 651
§1. La consécration constitutionnelle équivoque du Conseil national économique 651
A. Un succès ambivalent : Le Conseil économique de la IVe République 652
1. L'assimilation achevée du modèle du conseil économique à la « tradition républicaine » 653
2. La réduction progressive du modèle du conseil économique à une fonction d'expertise 656
B. Un compromis politique défavorable à l'ambition initiale du Général : Le CES de la Vᵉ République 658

§2. Une insertion manquée au sein des processus décisionnels _____ 662
A. « Une institution dont la voix ne porte pas » _____ 662
1. Un escamotage originel par le Commissariat au Plan _____ *664*
2. Un escamotage continu par l'administration consultative _____ *666*
B. Un échec programmé _____ 669
1. Une indétermination structurelle _____ *669*
2. Une inépuisable quête de « représentativité » _____ *672*
Conclusion du chapitre _____ 675

Conclusion du titre 2 677

Conclusion de la seconde partie 678

CONCLUSION GÉNÉRALE 679

BIBLIOGRAPHIE 685
1. Rapports officiels et parlementaires, comptes-rendus de travaux constituants _____ 685
2. Ouvrages, Thèses, Mémoires _____ 687
A. En langue française _____ 687
B. En langue anglaise _____ 739
C. En langue italienne _____ 740
D. En langue portugaise _____ 741
E. En langue allemande _____ 741
3. Contributions, Chapitres d'ouvrages _____ 742
A. En langue française _____ 742
B. En langue anglaise _____ 764
C. En langue italienne _____ 764
D. En langue espagnole _____ 764
E. En langue allemande _____ 764
4. Articles _____ 765
A. En langue française _____ 765
B. En langue anglaise _____ 798
C. En langue italienne _____ 801
D. En langue espagnole _____ 801
E. En langue allemande _____ 802
5. Journaux, périodiques et recueils divers de textes _____ 803
6. Sources télévisuelles et audiovisuelles _____ 805

INDEX 806
Index des noms _____ 806
Index des notions _____ 813

TABLE DES MATIÈRES 815